

**CODES**

DE LA

**LÉGISLATION FRANÇAISE..**

D-1108

# ÉNUMÉRATION

DES

## CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.

	<i>Pages.</i>		<i>Pages.</i>
1 <sup>o</sup> CODE POLITIQUE.	1	§. II. Code départemental.	766
2 <sup>o</sup> CODE CIVIL.	9	22 <sup>o</sup> CODE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.	775
3 <sup>o</sup> CODE DE PROCÉDURE CIVILE.	194	§ I. Avoués.	775
4 <sup>o</sup> CODE DE COMMERCE.	288	§ II. Commissaires-priseurs.	780
5 <sup>o</sup> CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.	360	§ III. Huissiers.	783
6 <sup>o</sup> CODE PÉNAL.	420	§ IV. Notaires.	791
7 <sup>o</sup> CODE ADMINISTRATIF.	473	§ V. Dispositions communes à divers officiers ministériels.	797
8 <sup>o</sup> CODE DE L'ARMÉE.	478	23 <sup>o</sup> CODE DES PATENTES.	801
§ I. Armée de terre.	478	24 <sup>o</sup> CODE DE LA PÊCHE FLUVIALE.	808
§ II. Armée de mer.	514	25 <sup>o</sup> CODE DES POIDS ET MESURES.	816
9 <sup>o</sup> CODE DES AVOCATS.	536	26 <sup>o</sup> CODE DE LA POLICE MÉDICALE.	821
§ I. Avocats près les cours royales.	536	27 <sup>o</sup> CODE DE LA PRESSE.	824
§ II. Avocats près la cour de cassation.	541	28 <sup>o</sup> CODE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LITTÉRAIRE.	842
10 <sup>o</sup> CODE DE LA CHASSE.	543	§ I. Propriété industrielle.	842
11 <sup>o</sup> CODE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.	547	§ II. Propriété littéraire.	847
12 <sup>o</sup> CODE DES CONTRIBUABLES.	551	29 <sup>o</sup> CODE RURAL.	849
§ I. Contributions directes.	551	30 <sup>o</sup> CODE DES TRIBUNAUX.	858
§ II. Contributions indirectes.	565	§ I. Dispositions générales ap- plicables à tous les juges.	858
13 <sup>o</sup> CODE DES CULTES.	576	§ II. Juges de paix.	861
14 <sup>o</sup> CODE ÉLECTORAL.	590	§ III. Tribunaux de première instance.	862
15 <sup>o</sup> CODE DE L'ENREGISTREMENT.	597	§ IV. Cours royales.	874
§ I. Enregistrement.	597	§ V. Cour de cassation.	885
§ II. Timbre.	618	§ VI. Tribunaux de commerce.	894
16 <sup>o</sup> CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.	622	§ VII. Conseils des prud'hom- mes.	895
17 <sup>o</sup> CODE FORESTIER.	633	§ VIII. Cour des comptes.	904
18 <sup>o</sup> CODE DES FRAIS.	667	§ IX. Conseil d'état.	908
§ I. Tarif civil.	667	31 <sup>o</sup> CODE DE LA VOIRIE.	913
§ II. Tarif criminel.	694	§ I. Routes royales et départe- mentales.	913
19 <sup>o</sup> CODE DE LA GARDE NATIONALE.	711	§ II. Fleuves, rivières et canaux navigables.	923
20 <sup>o</sup> CODE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	727	§ III. Chemins vicinaux.	925
§ I. Université.	727	§ IV. Rues et places publiques des villes, bourgs et villages.	928
§ II. Ecoles primaires.	735	§ V. Voitures publiques et de roulage.	929
§ III. Ecoles de droit.	738	32 <sup>o</sup> LOIS ET ORDONNANCES DIVERSES.	942
§ IV. Ecoles de médecine et de pharmacie.	746		
21 <sup>o</sup> CODE MUNICIPAL ET DÉPARTEMENTAL.	752		
§ I. Code municipal.	752		

# CODES

DE LA

## LÉGISLATION FRANÇAISE

ouvrage contenant

### **LES CINQ CODES ORDINAIRES**

AVEC LES TEXTES DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES,  
ARRÊTÉS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT QUI ONT INTERPRÉTÉ, COMPLÉTÉ  
OU MODIFIÉ LES ARTICLES DE CES CODES ;

**Des Codes spéciaux sur chacune des autres Matières du Droit ;**

LES LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES SUR LES MATIÈRES  
QUI N'ONT PU ÊTRE CODIFIÉES ;

UNE CORRÉLATION EXACTE DES ARTICLES DES CODES,  
Et des Tables chronologique et alphabétique,

PAR

**NAPOLÉON BACQUA,**

AVOCAT AU BARreau ROYAL DE PARIS.

TROISIÈME ÉDITION.



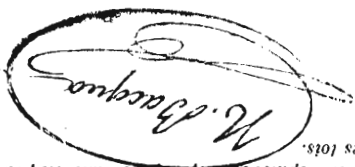
PARIS

AU BUREAU DE L'ADMINISTRATION,  
RUE DES POULIES SAINT-HONORÉ, 9 BIS, PRÈS DU LOUVRE.

1845.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE MAULDE ET RENOU,  
Rue Balteau, 9 et 11.

---



M. Bacqua

Tous les exemplaires qui ne porteront pas la signature de l'auteur,  
seront réputés contrefaits et comme tels poursuivis selon la rigueur  
des lois.

## AVANT-PROPOS.

---

La codification de toutes les matières du droit français était depuis long-temps signalée par les meilleurs esprits comme une nécessité de notre époque. J'ai essayé de suppléer à cette œuvre importante par une coordination spéciale des éléments si nombreux et si diffus de notre législation, en publiant les *Codes de la Législation française*.

Au milieu de l'incroyable profusion des lois, ordonnances, décrets, avis du conseil d'Etat et autres documents législatifs, qui composent ce qu'on appelle chez nous la *science du droit*, les jurisconsultes, même les plus exercés, se trouvent souvent embarrassés non seulement pour asseoir promptement une solution sur une difficulté donnée, mais même pour savoir où trouver, dans un grand nombre de cas, la disposition légale applicable. Cette observation, on le comprend bien, ne se rapporte pas aux Codes proprement dits, mais aux matières régies par des lois spéciales, lois qui, appartenant à toutes les époques, se trouvent enfouies dans le dédale du Bulletin officiel ou dans d'autres Recueils aussi indigestes et difficiles à consulter. Telles sont, par exemple, les lois relatives aux contributions directes et indirectes, à l'enregistrement et au timbre, à l'instruction publique, à l'armée et à la marine, à la presse, à la police rurale et municipale, à l'organisation judiciaire, à la voirie et à un grand nombre d'autres matières qui font l'objet de lois spéciales. Et toutes ces matières, non comprises dans les Codes, sont cependant usuelles, pratiques et d'une application journalière!

Voici, du reste, en quoi consiste mon travail de classification : j'ai d'abord recherché et recueilli avec le plus grand soin dans les anciens recueils antérieurs à 1789 et dans les bulletins officiels publiés depuis cette époque jusqu'à ce jour, toutes les lois relatives à chaque matière : je les ai ensuite groupées en faisceau, et j'en ai formé autant de Codes spéciaux, que j'ai rangés d'après l'ordre alphabétique, après en avoir retranché toutefois les dispositions expressément abrogées et purement réglementaires. La législation particulière qui compose chacun de ces Codes a été également classée d'après l'ordre des dates ; mon travail réunit ainsi les deux avantages de l'ordre alphabétique et de l'ordre chronologique.

J'ai donné à chaque Code spécial le nom que comporte et qu'indique la matière elle-même, en m'attachant à ce que chaque dénomination résumât la matière assez fidèlement pour qu'il y eût impossibilité de se tromper sur les recherches. Mais, mal-

gré mon désir de codifier toutes les lois spéciales, il est des matières, on le conçoit, qui ont dû résister à toute classification rationnelle. Celles-là ont été placées à la suite de tous les Codes, sous cette rubrique particulière : *Lois et Ordonnances diverses*. Ici encore, j'ai observé l'ordre chronologique, et je me suis appliqué à ce qu'aucune loi importante ancienne ou récente, qui n'avait pu trouver place dans les Codes spéciaux, ne fût omise dans cette dernière catégorie.

Je crois inutile de dire que tous les textes ont été collationnés sur une édition officielle, que la relation des articles des différents Codes a été revue avec le plus grand soin; qu'enfin une Table alphabétique et raisonnée des matières, tant des Codes ordinaires que des Codes spéciaux, termine l'ouvrage.

Plusieurs lois nouvelles ont été promulguées depuis la publication des *Codes de la Législation française*. Les plus importantes sont celles du 3 mai 1841 (expropriation pour cause d'utilité publique); du 2 juin 1841 (ventes judiciaires des biens immeubles); du 23 juin 1841 (ventes aux enchères des marchandises neuves); du 24 mai 1842 (saisie des rentes constituées sur particuliers); du 30 août 1842 (régence). Toutes ces lois, ainsi que diverses ordonnances, d'une utilité journalière et pratique, ont été ajoutées chaque année aux éditions parues jusqu'à ce jour. Le travail de codification qui distingue mon livre de tous les autres Codes a ainsi toujours été complet. L'édition que je publie aujourd'hui contient les lois du 23 avril 1844, sur les patentes; du 3 mai 1844, sur la police de la chasse; du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention; et enfin celle du 3 août 1844, relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques. Par suite, des changements notables ont dû être faits aux Codes de la chasse, des patentes, de la propriété industrielle et littéraire. Le Code politique a été complété par la loi sur la Régence. Le Code des officiers ministériels, § Notaires, l'a été également par l'ordonnance du 4 janvier 1843, relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat, et par la loi du 21 juin 1843 sur la forme des actes notariés.

La préférence que le public s'est empressé d'accorder aux *Codes de la Législation française*, dont plusieurs exemplaires ont été pris, lors de leur apparition, par M. le ministre de la justice, par M. le préfet de la Seine, et M. le préfet de police, le compte favorable qu'en ont rendu plusieurs jurisconsultes et arrêtistes (notamment M. Carette, avocat à la cour de cassation, dans la préface de l'ouvrage remarquable qu'il vient de publier sous le titre de *Lois annotées*), me permettent de dire que mon travail a une utilité véritable et toute nouvelle pour la magistrature, le barreau, les fonctionnaires et administrateurs publics; en un mot, pour toutes les personnes auxquelles la connaissance des lois est nécessaire.

NAPOLÉON BACQUA.

## EXTRAIT

### *Du Recueil général des Arrêts de Sirey, contenant l'opinion de M. A. Carette, docteur en droit, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, sur les CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.*

« On commença, en 1813, à reconnaître que les cinq Codes étaient loin de comprendre même toute la législation usuelle, et l'on jugea qu'il était nécessaire de s'occuper d'un recueil qui, sous le nom d'*Extrait* ou d'*abrégé du Bulletin*, ne contiendrait que les dispositions réputées encore en vigueur et d'une application journalière. Une commission fut, en conséquence, chargée de faire un choix de textes; mais malgré le mérite éminent de ses membres, elle ne parvint pas à remplir la tâche qui lui avait été confiée. On reprit, en 1824, sous le ministère de M. Peyronnet, le projet de 1815, et une nouvelle commission fut nommée pour colliger et vérifier les arrêtés, décrets et autres décisions réglementaires, rendus antérieurement à 1814, et préparer, suivant l'ordre des matières, des projets d'ordonnance portant abrogation explicite et définitive de celles de ces décisions qu'elle jugerait ne pas devoir être maintenues. La révolution de juillet 1830 mit fin aux travaux de cette commission qui ne paraît pas avoir été reconstituée.

« Ce que toutes ces savantes commissions n'ont pas fait, ou, du moins, n'ont pu achever, M. Bacqua, tout seul, l'a entrepris, et, qui plus est, l'a exécuté. Dans un seul volume fort bien conçu, il a réuni, outre les Codes ordinaires, les lois relatives aux matières spéciales, que l'on a le plus souvent besoin de consulter, et il a formé de ces collections autant de Codes particuliers, qu'il désigne par le nom même de la matière qu'ils régissent. Ainsi, à la suite des cinq Codes, viennent, dans l'ordre alphabétique, le Code de l'armée, le Code des contribuables, le Code de l'instruction publique, le Code de la presse, le Code des tribunaux, etc., etc. En somme, le livre que nous annonçons contient trente-deux Codes, et, autant que nous en avons pu juger, en examinant quelques unes de ces collections, elles présentent un exemple assez complet pour suffire, dans la plupart des cas, aux recherches qu'on peut avoir à faire dans les lois d'une application usuelle. »

## EXTRAIT

### *Du Recueil périodique de Législation et de Jurisprudence de M. Dalloz, contenant l'opinion de ce jurisconsulte sur les CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.*

« ... Toute cette codification, toutes ces éditions si fréquentes des lois les plus usuelles qui nous régissent, témoignent de deux choses, et de l'insuffisance de nos études légales, en présence des vastes collections où la législation va s'entassant chaque année, et du besoin que les hommes, même les plus exercés, éprouvent d'avoir sous la main un livre d'une forme commode, dans lequel ils puissent trouver, sans perte de temps, l'ensemble des lois qu'ils doivent consulter chaque jour. Or, aucune des éditions jusqu'ici publiées n'a répondu à ce dernier besoin aussi complètement que celle de M. Bacqua. On peut en juger par la simple énumération des matières sur lesquelles il a réuni, en forme de codes, l'ensemble des lois qui les gouvernent. M. Bacqua a voulu présenter, dans un beau volume, non seulement les codes et les lois usuelles que les précédents éditeurs avaient publiés, mais encore un grand nombre de lois se rapportant à toutes les branches de notre législation et qu'on ne trouvait pas dans ces Codes. Ce sont ces lois qu'il a publiées sous la forme de codes, en les purgeant des dispositions qui ont été expressément abrogées par des lois postérieures qu'il a toujours soin d'indiquer. Il n'est pas douteux pour nous que cette intention de M. Bacqua ne soit complètement réalisée dans sa publication. »

## Explication des abréviations.

C.	Code civil
C. pr.	Code de procédure civile.
Co.	Code de commerce.
C. I. cr.	Code d'instruction criminelle.
C. p.	Code pénal.
C. adm.	Code administratif.
C. armée.	Code de l'armée.
C. avoc.	Code des avocats.
C. chasse.	Code de la chasse.
C. contr.	Code de la contrainte par corps.
C. contrib.	Code des contribuables.
C. cultes.	Code des cultes.
C. élect.	Code électoral.
C. enreg.	Code de l'enregistrement.
C. exprop.	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
C. for.	Code forestier.
C. garde nat.	Code de la garde nationale.
C. instr. pub.	Code de l'instruction publique.
C. municip.	Codes municipal et départemental.
C. off. min.	Code des officiers ministériels.
C. pat.	Code des patentes.
C. pêch. fluv.	Code de la pêche fluviale.
C. poids et mes.	Code des poids et mesures.
C. pol. méd.	Code de la police médicale.
C. polit.	Code politique.
C. presse.	Code de la presse.
C. prop. indust. ou lit.	Code de la propriété industrielle ou littéraire.
C. rural.	Code rural.
C. trib.	Code des tribunaux.
C. voirie.	Code de la voirie.
Arr.	Arrêté.
Av.	Avis du conseil d'état.
Const.	Constitution.
D.	Décret.
L.	Loi.
L. et ord. div.	Lois et ordonnances diverses.
Ord.	Ordonnance.
Sén.-c.	Sénatus-consulte.
s.	Et suivants.
T. civ.	Tarif en matière civile.
T. cr.	Tarif en matière criminelle.
V.	Voyez.



# CODE POLITIQUE. (a)

Constitution du 3-14 septembre 1791.

## TITRE TROISIÈME.

### Des Pouvoirs publics.

CHAP. II. — DE LA ROYAUTE ET DES MINISTRES.

SECT. IV. — Des ministres.

1. Au Roi seul appartiendront le choix et la révocation des ministres. Ch. de 1830, 12, 46.

4. Aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté s'il n'est signé par lui et contresigné par le ministre ou l'ordonnateur du département.

5. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution; — de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle. C. p. 114, s.; — de toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département. Constit. du 5 fructidor an III, art. 152, et du 22 frimaire an VIII, art. 72; Ch. de 1830, 47, 69, n. 2.

6. En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

CHAP. IV. — DE L'EXERCICE DU POUVOIR EXÉCUTIF.

SECT. II. — De l'administration intérieure.

1. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée. C. admin.

5. Ils (les administrateurs) ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires. C. p. 127, s.

5. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, con-

traires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés. — Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions. Ch. de 1830, 13.

6. Les administrateurs de département (préfets) ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district (sous-préfets), contrairement aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

7. Le Roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas. Ch. de 1830, 13.

CHAP. V. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

1. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif ni par le Roi. Ch. de 1830, 48, s. C. trib.

5. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions. C. p. 127, s.

4. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois. Ch. de 1830, 53, 54.

(a) Le droit politique des Français réside dans plusieurs lois ou constitutions publiées successivement depuis 1789 jusqu'en 1830. Nous en avons *extrait* avec beaucoup de soin toutes les dispositions auxquelles nos

vicissitudes politiques et la législation actuelle ont laissé leur force et vigueur. Les divers textes de ces lois et constitutions, réunis ensemble et complétés par la Charte du 14 août 1830, constituent le *Code politique*.

Constitution du 5 fructidor an III  
(22 août 1795).

### TITRE QUATRIÈME. Du Pouvoir exécutif.

192. Les ministres sont respectivement responsables, tant de l'exécution des lois que de l'exécution des arrêtés du directoire. Ch. de 1830, 12.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres. — En conséquence, les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrations de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

195. Aucune suspension ni annulation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

196. Le directoire peut aussi annuler

(a) L'usage de se faire inscrire sur un registre civique n'est plus observé, et cette inscription a cessé d'être une condition nécessaire pour être citoyen et pour exercer les droits politiques.

(b) Sous l'empire de la constitution du 3 septembre 1791 qui réglait l'état des citoyens avant la promulgation de celle du 22 frimaire an VIII, la qualité de *citoyen français* s'acquerrait sous les conditions suivantes :

TITRE DEUXIÈME.—De l'Etat des citoyens.

« 2. Sont citoyens français : — ceux qui sont nés en France d'un père français ; — ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ; — ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

» 3. Ceux qui, nés hors du royaume, de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

(c) La législation sur l'admission des

immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales. — Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateur, doit être motivé.

Constitution du 22 frimaire an VIII  
(13 décembre 1799).

### TITRE PREMIER.

#### De l'exercice des Droits de cité.

2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal (a), et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la république est citoyen français (b). C. 7, 9, s.

3. Un étranger devient citoyen français lorsque après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives (c).

4. La qualité de citoyen français se perd,

étrangers aux droits de citoyen français et leur naturalisation se compose en outre d'un sénatus-consulte du 19 février 1808, d'un décret du 17 mars 1809, d'une ordonnance du 4 juin et d'une loi du 14 octobre 1814.

SÉNATUS-CONSULTE organique du 19 février 1808.

« 1. Les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importants à l'Etat, ou qui apporteront dans son sein des talents, des inventions ou une industrie utiles, ou qui formeront de grands établissements, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français.

» 2. Ce droit leur sera conféré par un décret spécial, rendu sur le rapport d'un ministre, le conseil-d'état entendu.

» 3. Il sera délivré à l'impétrant une expédition dudit décret, visé par le grand-juge ministre de la justice.

» 4. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant la municipalité de son domicile, pour y prêter le serment d'obéissance aux constitutions du royaume et de fidélité au Roi. Il sera tenu registre et dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

DÉCRET du 17 mars 1809.

« 1. Lorsqu'un étranger, en se confor-

par la naturalisation en pays étranger ; — par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ; — par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance (a) ; — par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes. C. p. 7, 8, 18, 28, 34, 42.

5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ; — par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ; — par l'état d'interdiction judiciaire, C. 489, s., d'accusation ou de contumace. C. 27 à 31. — C. I. cr. 244, 245, 465 à 478, 641. — C. p. 9, 42, 43.

### TITRE QUATRIÈME.

#### Du Gouvernement.

52. Un conseil d'état est chargé de ré-

mandant aux dispositions de l'acte des constitutions de l'empire du 22 frimaire an VIII, aura rempli les conditions exigées pour devenir citoyen français, sa naturalisation sera prononcée par nous.

» 2. La demande en naturalisation et les pièces à l'appui seront transmises par le maire du domicile du pétitionnaire au préfet, qui les adressera, avec son avis, à notre grand-juge ministre de la justice qui demeure chargé de l'exécution du présent décret. »

#### ORDONNANCE du 4 juin 1814.

« 1. Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que, par d'importants services rendus à l'Etat, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres.

» 2. Les dispositions du Code civil, relatives aux étrangers et à leur naturalisation, n'en restent pas moins en vigueur, et seront exécutées selon leur forme et teneur. C. 9, s. »

Loi du 14 octobre 1814, relative à la naturalisation des habitants des départements qui avaient été réunis à la France depuis 1791.

« 1. Tous les habitants des départements qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de France, et y ont résidé sans interruption depuis dix années et depuis l'âge de vingt-un ans, sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'article 3 de la loi du 22 frimaire an VIII, à charge par eux

diger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. C. admin.

54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des règlements d'administration publique. Ch. de 1830, 12, s.

55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

### TITRE CINQUIÈME.

#### Des Tribunaux.

65. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux ; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66. Le tribunal de cassation ne connaît

de déclarer, dans le délai de trois mois, à dater de la publication des présentes, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France. — Ils obtiennent à cet effet, de nous, des lettres de déclaration de naturalité, et pourront jouir, dès ce moment, des droits de citoyen français, à l'exception de ceux réservés dans l'article 1 de l'ordonnance du 4 juin, qui ne pourront être accordés qu'en vertu de lettres de naturalisation vérifiées dans les deux chambres.

» 2. Ceux qui n'ont pas encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France acquerront les mêmes droits de citoyen français, le jour où leurs dix ans de résidence seront révolus, à charge de faire, dans le même délai, la déclaration susdite. — Nous nous réservons, néanmoins, d'accorder, lorsque nous le jugerons convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité.

» 3. A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans les départements qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, nous pourrions leur accorder la permission de s'établir dans notre royaume, et d'y jouir des droits civils ; mais ils ne pourront exercer ceux de citoyens français qu'après avoir fait la déclaration prescrite, après avoir rempli les conditions imposées par la loi du 22 frimaire an VIII, et avoir obtenu de nous des lettres de déclaration de naturalité. — Nous nous réservons, néanmoins, d'accorder lesdites lettres, quand nous le jugerons convenable, avant les dix ans de résidence révolus. »

(a) C. 17 et D. du 26 août 1811, en note ; C. p. 75.

point du fond des affaires; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. C. trib., § C. de cass.

### TITRE SIXIÈME.

#### De la Responsabilité des fonctionnaires publics.

72. Les ministres sont responsables, 1° de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; — 2° de l'exécution des lois et des règlements d'administration publique; — 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux règlements. Ch. de 1830, 12, 46, 47, 69, n. 2.

75. Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état: en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

### TITRE SEPTIÈME.

#### Dispositions générales.

76. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable. — Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. — Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique. C. p. 184.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, — 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; — 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; — 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissée copie. C. l. cr. 615, s.

78. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation: cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire. C. p. 114, s., 341, s.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

85. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunal. Ch. 45.

84. La force publique est essentiellement obéissante: nul corps armé ne peut délibérer.

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement. C. armée.

## CHARTRE DE 1830.

*Droit public des Français.*

1. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires (a).

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit (b).

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du Trésor public (c).

7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois (d).—La censure ne pourra jamais être rétablie.

8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

9. L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable (e).

10. Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration sont interdites : le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi (f).

*Forme du gouvernement du Roi.*

12. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive (g).

13. Le Roi est le chef de l'Etat ; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance

et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution. — Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat qu'en vertu d'une loi.

14. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la chambre des pairs et la chambre des députés.

15. La proposition des lois appartient au Roi, à la chambre des pairs et à la chambre des députés. — Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la chambre des députés.

16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

18. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

19. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi (h).

*De la chambre des pairs.*

20. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

21. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la chambre des députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

22. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, est illécite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

23. (L. 29 décembre 1831) : § 1. La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au Roi, qui ne pourra les choisir que parmi les notabilités suivantes :

§ 2. Le président de la chambre des députés et autres assemblées législatives ;

§ 3. Les députés qui auront fait partie de

(a) Les feuillets qui ne se sont pas complètement libérés avec leurs créanciers, ne peuvent exercer aucune fonction publique (L. 21 vend. an III, -12 oct. 1794).—Certaines fonctions sont incompatibles avec d'autres. Ainsi, nul citoyen ne peut exercer en même temps, dans la même ville ou communauté, les fonctions municipales et les fonctions militaires. D. 30 déc. 1789, art. 1.—Le décret du 24 vend. an III (15 oct. 1794), prononce encore l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires.

(b) Const. du 22 frim. an VIII, art. 76, s.

(c) Une loi du 8 février 1831 accorde des

traitements aux ministres du culte israélite. C. des cult.

(d) L. du 9 sept. 1835. C. presse.

(e) C. exprop.

(f) L. sur le recrutement de l'armée. C. armée.

(g) V. ci-dessus Const. t. 3 sept. 1791, tit. III, chap. II, sect. IV, art. 1, 4, 5 et 6.

(h) La liste civile a été réglée conformément à cet article par la loi du 2 mars 1832. Elle est composée d'une dotation immobilière et d'une somme annuelle de douze millions.

trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice ;

§ 4. Les maréchaux et amiraux de France ;

§ 5. Les lieutenants-généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade ;

§ 6. Les ministres à département ;

§ 7. Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions ;

§ 8. Les conseillers d'état, après dix ans de service ordinaire ;

§ 9. Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions ;

§ 10. Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions ;

§ 11. Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence ;

§ 12. Les maires des villes de trente mille âmes et au dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de maire ;

§ 13. Les présidents de la cour de cassation et de la cour des comptes ;

§ 14. Les procureurs généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité ;

§ 15. Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans, les avocats généraux près la cour de cassation, après dix ans d'exercice ;

§ 16. Les premiers présidents des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours ;

§ 17. Les procureurs généraux près les mêmes cours, après dix ans de fonctions ;

§ 18. Les présidents des tribunaux de commerce dans les villes de trente mille âmes et au dessus, après quatre nominations à ces fonctions ;

§ 19. Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut ;

§ 20. Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminents services, aura été nominativement décernée une récompense nationale ;

§ 21. Les propriétaires, les chefs de manufacture et de maison de commerce et de banque payant trois mille francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce ;

§ 22. Les propriétaires, les manufacturiers, commerçants ou banquiers, payant

trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront être aussi admis à la pairie sans autre condition.

§ 23. Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes, pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long.

§ 24. Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes.

§ 25. Seront également dispensées, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les § 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes.

§ 26. Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi.

§ 27. Les ordonnances de nomination de pairs seront individuelles.

§ 28. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

§ 29. Le nombre des pairs est illimité.

§ 30. Leur dignité est conférée à vie, et n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

§ 31. Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination.

§ 32. A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, ne pourront être attachés à la dignité de pair (a).

24. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

25. La chambre des pairs est présidée par le chancelier, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

26. Les princes du sang sont pairs par droit de naissance : ils siègent immédiatement après le président.

27. Les séances de la chambre des pairs sont publiques comme celles de la chambre des députés.

28. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi (b).

29. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

*De la chambre des députés des départements.*

30. La chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges élec-

(a) L'article 23 de la Charte, remplacé par la loi du 9 décembre 1831, était ainsi conçu : « La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les

nommer à vie, ou les rendre héréditaires, selon sa volonté. »

(b) L. du 9 sept. 1835, art. 1 et 2 C. de la presse. — La loi qui devait définir l'attentat n'a pas encore été rendue.

toraux dont l'organisation sera déterminée par des lois (a).

31. Les députés seront élus pour cinq ans.

32. Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

34. Nul n'est électeur, s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi (b).

35. Les présidents des collèges électoraux sont nommés par les électeurs.

36. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

37. Le président de la chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

38. Les séances de la chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

39. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres, et sanctionné par le Roi.

41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années (c).

42. Le Roi convoque chaque année les deux chambres: il les profoge, et peut dissoudre celle des députés; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

44. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit: la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

#### Des ministres.

46. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des

députés. — Ils ont en outre leur entrée dans l'une et l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

47. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

#### De l'ordre judiciaire (d).

48. Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

49. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existant sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée. Co. 615, s.

52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement (e).

56. L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi (f).

57. La peine de la confiscation des biens, est abolie et ne pourra pas être rétablie.

58. Le Roi a le droit de faire grâce et ce lui de commuer les peines.

59. Le Code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

#### Droits particuliers garantis par l'Etat.

60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

62. La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans

(a) L. du 12 sept. 1830 sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées, et L. du 19 avril 1831 sur les élections à la chambre des députés. C. élect.

(b) L. du 19 avril 1831. C. élect.

(c) C. contrib.

(d) V. ci-dessus: Constit. des 3-14 sept. 1791, tit. III, chap. V; du 22 frim. an VIII, tit. V.

(e) C. p. 87. C. I. cr. 153, 171, 190 et 309.

(f) C. I. cr. 381, s.

aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

63. La Légion-d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.

64. Les colonies sont régies par des lois particulières.

65. Le Roi et ses successeurs jureront à leur avènement, en présence des chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français (a).

67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

#### Dispositions particulières.

68. Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne du roi Charles X sont déclarées nulles et non avenues. — L'article 25 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831 (b).

69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent : — 1<sup>o</sup> L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques (c) ; — 2<sup>o</sup> La responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir (d) ; — 3<sup>o</sup> La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées (e) ; — 4<sup>o</sup> Le vote annuel du contingent de l'armée (f) ; — 5<sup>o</sup> L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers (g) ; — 6<sup>o</sup> Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre ou de mer (h) ; — 7<sup>o</sup> Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif (i) ; — 8<sup>o</sup> L'instruction publique et la liberté de l'enseignement (j) ; — 9<sup>o</sup> L'abolition du double vote et la fixation des conditions électORALES et d'éligibilité (k).

70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux disposi-

tions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

#### LOI du 30 août 1842, sur la régence.

1. Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

2. Lorsque le Roi est mineur, le prince le plus proche du trône, dans l'ordre de succession établi par la déclaration et la Charte de 1830, âgé de vingt et un an accomplis, est investi de la régence pour toute la durée de la minorité.

3. Le plein et entier exercice de l'autorité royale, au nom du Roi mineur, appartient au régent. Ch. const., art. 42, 43 et suiv. — Il en est saisi à l'instant même de l'avènement.

4. L'article 42 de la Charte et toutes les dispositions législatives qui protègent la personne et les droits constitutionnels du Roi sont applicables au régent. C. pén., art. 86 et suiv.; C. presse; L. du 17 mai 1819, art. 9; L. du 25 mars 1822, art. 4; L. du 29 nov. 1830, art. 1<sup>er</sup>; L. du 9 sept. 1835, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

5. Le régent prête devant les chambres le serment d'être fidèle au Roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et d'agir en toutes choses dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. — Si les chambres ne sont pas assemblées, le régent fera publier immédiatement, et insérer au Bulletin des lois, une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que les chambres seront réunies. — Elles devront, dans tous les cas, être convoquées au plus tard dans le délai de quarante jours. Ch. const., art. 21 et 42.

6. La garde et la tutelle du Roi mineur appartiennent à la reine ou princesse sa mère, non remariée, et, à son défaut, à la reine ou princesse son aïeule paternelle, également non remariée.

et du 14 juillet 1837. C. garde nationale.

(h) La loi du 19 mai 1834 a fixé l'état des officiers de terre et de mer. Les lois antérieures des 11 et 12 avril 1831 ont établi les droits aux pensions des militaires de l'armée de terre et de mer, et en ont fixé la quotité. V. Code de l'armée.

(i) L. du 21 mars 1831, du 22 juin 1835, du 20 avril 1834. C. munic. et départ.

(j) C. instr. pub., L. du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

(k) L. du 19 avril 1831. C. élect.

(a) Les crimes et délits contre la Charte constitutionnelle sont punis par les art. 109, s. du C. p.

(b) L. du 29 déc. 1831, ci-dessus.

(c) L. des 8 oct., 29 nov. 1830 et 9 sept. 1835. C. presse.

(d) C. p. 114 et la note.

(e) L. du 12 sept. 1830 sur la réélection des députés. C. élect.

(f) L. sur le recrutement de l'armée. C. armée.

(g) L. du 21 mars 1832, du 19 avril 1832



# CODE CIVIL

## TITRE PRÉLIMINAIRE.

### DE LA PUBLICATION, DES EFFETS, ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

Décr. le 5 mars 1803. Promul. le 15.

ART. 1. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi (a).

Elles seront exécutées dans chaque partie du royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue (b). C. p. 127-1<sup>o</sup>.

La promulgation faite par le Roi sera réputée connue dans le département de la résidence royale, un jour après celui de la promulgation; et, dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département. Ch. 13, 18.

2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. C. p. 4.—C. for. 218.

3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par

des étrangers, sont régis par la loi française. C. 2123 § 4, 2128. — C. pr. 546.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger. C. 11. — C. pr. 83 § 2, 1004. — C. l. cr. 5, 7.

4. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. C. pr. 305, s. — C. p. 185.

5. Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale ou réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises (c). C. p. 127.

6. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. C. 307, 386, 791, 900, 946, 965, 1133, 1172, 1174, 1268, 1387 à 1390, 1443, 1451, 1453, 1521, 1538, 1628, 1660, 1674, 1780, 1811, 1819, 1828, 1833, 1837, 1840, 1855, 1965, 2063, 2078, 2088, 2120, 2140.

letin officiel. Elle est réputée connue un jour après que le Bulletin des lois a été reçu de l'imprimerie royale par le ministre de la justice, lequel constate, sur un registre, l'époque de la réception. L. et Ord. div., Ord. du 27 nov. 1816 et 18 janvier 1817.—Ch. 59.

(c) L. du 1<sup>er</sup> avril 1835, relative à l'autorité des arrêts rendus par la cour de cassation, en note sous l'art. 440 du Code d'instruction criminelle.

(a) A compter du jour où les lois (qui forment le Code civil) sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui font l'objet desdites lois composant le présent Code. L. du 30 ventôse an XII.

(b) La promulgation des lois et des ordonnances résulte de leur insertion au Bul-

## LIVRE PREMIER.

## DES PERSONNES.

## TITRE PREMIER.

**De la Jouissance et de la Privation des droits civils.**

Décr. le 8 mars 1803. Promul. le 18.

**CHAP. I. — DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.**

7. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle (a). C. 102, 980. — C. p. 9, 18, 28, 42, 43, 405, s.

8. Tout Français jouira des droits civils. C. 17, s.

9. Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. C. 104.

10. Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français. C. 148.

Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9. — C. 20, 47 et 48.

11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. C. 3, 14, s. 47, 170, 726 et la note, 912, 2123, 2128. — C. pr. 69, s. 166, s. 423, 546, 905. — Co. 575. — C. I. cr. 5, 6. — C. p. 272.

12. L'étranger qui aura épousé un

Français suivra la condition de son mari. C. 19, 108, 213, s.

13. L'étranger qui aura été admis par l'autorisation du Roi à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. C. 102.

14. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. C. 2123 § 4 et 2128. — C. pr. 69, 70, 546.

15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger. C. pr. 69, 166, 167.

16. En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement. C. 2040, 2041. — C. pr. 166, 167, 423, 518, s.

**CHAP. II. — DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.****SECT. 1. — De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.**

17. La qualité de Français se perdra : — 1° par la naturalisation en pays étranger ; — 2° par l'acceptation, non autorisée par le Roi, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ; — 3° enfin par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour (b).

(a) C. polit. Const. 22 frim. an VIII, tit. I, art. 2, 3, 4 et 5.

(b) Un décret du 6 avril 1809, déclare morts civilement et punit de la confiscation de leurs biens meubles et immeubles les Français occupant des emplois et exerçant des fonctions politiques, administratives et judiciaires chez l'étranger, qui ne rentrent pas en France, en cas de guerre, ou qui, étant rappelés, ne défèrent pas à cet ordre. (C. 21. — C. p. 75 s.) — Un autre décret, du 26 août 1811, contient des dispositions particu-

lières sur les Français naturalisés en pays étranger avec autorisation du chef de l'Etat ou sans cette autorisation, et sur ceux déjà naturalisés en pays étranger ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère. Les articles les plus importants de ce décret sont ainsi conçus

DÉCRET DU 26 AOUT 1811.

**TITRE I. — Des Français naturalisés en pays étranger avec notre autorisation.**

« 1. Aucun Français ne peut être naturalisé en pays étranger sans notre autorisation.

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française (a). C. 19.

19. Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari. C. 12, 123, s.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. C. 108.

20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

21. Le Français qui, sans autorisation du Roi, prendrait du service chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec l'autorisation du Roi, et recouvrer la qualité

» 3. Les Français naturalisés en pays étranger jouiront du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder, quand même les sujets du pays où ils seront naturalisés ne jouiraient pas de ces droits en France.

» 4. Les enfants d'un Français naturalisé en pays étranger et qui sont nés dans ce pays, sont étrangers. — Ils pourront recouvrer la qualité de Français en remplissant les formalités prescrites par les articles 9 et 10 du Code Napoléon. — Néanmoins ils recueilleront les successions et exerceront tous les droits qui seront ouverts à leur profit pendant leur minorité, et dans les dix ans qui suivront leur majorité accomplie.

» 5. Les Français naturalisés en pays étranger, même avec notre autorisation, ne pourront jamais porter les armes contre la France, sous peine d'être traduits devant nos cours et condamnés aux peines portées au Code pénal, liv. III, art. 75 et s.»

TITRE II. — *Des Français naturalisés en pays étranger sans notre autorisation.*

» 6. Tout Français naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, encourra la perte de ses biens, qui seront confisqués : il n'aura plus le droit de succéder ; et toutes

de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen ; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie. C. p. 75.

SECT. II. — *De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.*

22. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile. C. 23, 24. — C. p. 18, 28, 42, 43.

23. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile. C. 26, 27. — C. p. 12.

24. Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet. C. p. 18.

25. Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait ; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament. C. 617, 719, 744, 1435, 1441, 1517, 1865, 1939, 1982, 2003.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens

les successions qui viendront à lui échoir passeront à celui qui est appelé après lui à les recueillir, pourvu qu'il soit régnicole.

» 15. Tout individu naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, qui portait les armes contre la France, sera puni conformément à l'art. 75 du Code pénal.»

TITRE IV. — *Des Français au service d'une puissance étrangère.*

» 7. Aucun Français ne pourra entrer au service d'une puissance étrangère sans notre autorisation spéciale, et sous la condition de revenir, si nous le rappelons, soit par une disposition générale, soit par un ordre direct.

» 25. Tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans notre permission, est par cela seul censé naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, et sera par conséquent traité conformément aux dispositions du titre II du présent décret ; et s'il reste au service étranger en temps de guerre, il sera soumis aux peines portées par le décret du 6 avril 1809. » La peine de la confiscation des biens prononcée par les deux décrets qui viennent d'être cités se trouve abolie par l'art. 57 de la Charte.

(a) C. polit. Const. 22 frim. an VIII, tit. 1, art. 3, Sénatus-consulte du 19 fév. 1808, et D. du 17 mars 1809 *en note.*

qu'il a acquies par la suite. C. 33, 718, 719, 725, 744.

Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. C. 902.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle. C. 443. — C. p. 28, 34-4°.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice. C. 980. — C. p. 34-4°, 42.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. C. p. 29.

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil. C. 201, 202.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant à tous ses effets civils. C. 227, 232, 261.

Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture. C. 1424, 1425, 1441, 1456, s., 1517.

**26.** Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. C. I. cr. 471, 472. — C. p. 23.

**27.** Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter. C. I. cr. 471, 472, 476.

**28.** Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absents. C. 115, 123, 1427. — C. pr. 859, 863, 909. — C. I. cr. 465, 469, 471, 475.

**29.** Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis

en possession de ses biens; il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement. C. 26. — C. I. cr. 471, 472, 476.

**30.** Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice. C. I. cr. 476.

**31.** Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce de cinq années sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile. C. I. cr. 478.

**32.** En aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir. C. I. cr. 635 à 643.

**33.** Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État par droit de déshérence. C. 25, 539, 723.

Néanmoins, il est loisible au Roi de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera. C. I. cr. 475.

## TITRE DEUXIÈME.

### Des Actes de l'état civil (a).

Décr. le 11 mars 1803. Promul. le 21.

#### CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**34.** Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront re-

les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

**2.** Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il

(a) Loi du 6 fruct. an II (23 août 1794).

**1.** Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance; ceux qui

cus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés. C. 42, 56, 57, 76, 78, 79, 85, s., 359.

55. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants. C. 42, 69.

56. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique. C. 44, 1984, 1985, 1987.— C. p. 38, 42 et 43.

57. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées. C. 980.

58. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins. C. 36.

Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

59. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou

n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans y rappeler des qualifications féodales.

3. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus en l'art. 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

La loi du 11 germ. an XI (1<sup>er</sup> avril 1803) prescrit les formalités suivantes pour les changements de noms :

« 4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au gouvernement

» 5. Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

» 6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin des lois.

7. Pendant le cours de cette année,

plusieurs registres tenus doubles. C. 42, 171, 198.— C. p. 192.

41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres. C. 40.

45. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et, dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance (a). C. 50 à 52.

44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

45. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres (b). Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribu-

toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom; et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

» 8. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

Aux termes de l'art. 12 de la loi des finances du 28 juil. 1837, il est exigé, pour les autorisations relatives aux changements et additions de nom, un droit de sceau fixé à six cents fr. Néanmoins, ce droit peut être remis en tout ou en partie, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1832.

(a) Une ordonnance du 18 août 1819 enjoint aux officiers de l'état civil de se procurer, dans la quinzaine au plus tard, sur la signification qui leur en est faite, de nouveaux registres de l'état civil, lorsque des cours ou tribunaux auront ordonné, pour l'instruction des causes, l'apport au greffe des registres courants.

(b) Ces extraits doivent être signés par le

nal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux. C. 99 à 101. — C. pr. 214, s. — C. I. cr. 448, s. (a).

46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins. C. 53, 99, 194, 323, 324, 1331, 1414.

47. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. C. 170, 171.

48. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls. C. 170, 171, 999.

49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au procureur du roi près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres. C. 41, 101, 198. — C. pr. 855, s.

50. Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs. T. cr. 121.

51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes, faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal. C. pr. 214, s. — I. cr. 448 à 464. — C. p. 145 à 148, 192 à 195.

53. Le procureur du roi au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes (b). C. 156, 192, 193. — T. cr. 121.

54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement. C. 100. — C. pr. 474 à 479.

#### CHAP. II. — DES ACTES DE NAISSANCE.

55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouche-

ment, par le fonctionnaire public dépositaire des registres, et non par les employés des mairies qualifiés de secrétaires (Av. C. d'état du 2 juil. 1807).

(a) Les droits à percevoir pour chaque extrait sont fixés de la manière suivante par le décret du 12 juil. 1807 :

« 1. Il continuera à être perçu, par les officiers publics de l'état civil, pour chaque expédition d'un acte de naissance, de décès et de publication de mariage, 30 c. — Plus, pour le remboursement du droit de timbre, et le dixième en sus pour la taxe de guerre, 83 c. (1 fr. 13 c.) — Pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce, 60 c. — Timbre et taxe de guerre, 83 c. (1 fr. 43 c.)

« 2. Dans les villes de 50,000 âmes et au dessus, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès et de publication de mariage, 50 c. — Timbre et taxe de guerre, 83 c. (1 fr. 33 c.) — Actes de mariage, d'a-

doption et de divorce, 1 fr. — Timbre et taxe de guerre, 83 c. (1 fr. 83 c.)

« 3. A Paris, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès et de publication de mariage, 75 c. — Timbre et taxe de guerre, 83 c. (1 fr. 58 c.) — Actes de mariage, d'adoption et de divorce, 1 fr. 50 c. — Timbre et taxe de guerre, 83 c. (2 fr. 33 c.)

« 4. Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion. — Il n'est rien dû pour la confection desdits actes et leur inscription dans les registres (Sauf augmentation du timbre). (L. 28 avril 1816, art. 62 et 63.)

« 5. Le présent décret sera constamment affiché en placard, et en gros caractères, dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, et dans tous les dépôts des registres.»

(b) La vérification prescrite par cet article doit être faite dans les quatre premiers

ment (a), à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté. C. 92.—C. p. 346.

56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut de père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. C. p. 346.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins. C. 34 à 40.

57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins. C. 34, 35, 37.

58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. C. p. 345, 349 à 353.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres. C. 40.—C. p. 347.

59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments du Roi, par l'officier d'administration de la marine ; et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. C. 34 à 40, 86, 87.

60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, le capitaine, maître ou patron, seront tenus

de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime (b) ; et dans un port étranger, entre les mains du consul. C. 87, 999, s.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat ; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres. C. 40.

61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres. C. 87.

62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date ; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un. C. 40, 334 à 341.

#### CHAP. III. — DES ACTES DE MARIAGE.

63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. C. 94, 166 à 170, 192, 193.

64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison

mois de chaque année (Ord. du 26 novemb. 1833).

(a) Après ce délai, l'inscription ne peut plus avoir lieu qu'en vertu d'un jugement rendu contradictoirement avec les parties intéressées et sur les conclusions du minis-

trère public (Av. C. d'état 12 brum. an XI.—C. 99, s.).

(b) C'est une inscription particulière, sur des registres tenus à cet effet, des citoyens français qui se destinent à la navigation (D. du 3 brum. an IV. C. armée.)

commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite. C. 63.

66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original. C. 67 à 69, 172 à 179, 192, 193.

67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs

communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition. C. 76.

70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. C. 71, 73, 99, 155.—T. civ. 5, 16.

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention. C. 70, 72, 155.—T. civ. 5, 16.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du roi, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance. C. pr. 885, s.

75. (α) L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeux et aïeules,

(α) Un avis du conseil d'état, du 4 therm. an XIII, porte : « 1<sup>o</sup> il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés, lorsque les aïeux ou aïeules attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage; — 2<sup>o</sup> si les pères, mères, aïeux ou aïeules, dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès, ou la preuve de leur absence (C. 155), faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment, que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirmeront que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendants et de leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doi-

vent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations.

Un autre avis du conseil d'état, du 30 mars 1808, dispose : « Dans le cas où le nom d'un des futurs ne serait pas orthographique, dans son acte de naissance, comme celui de son père, et dans celui où l'on aurait omis quelqu'un des prénoms de ses parents, le témoignage des pères et mères ou aïeux, assistant au mariage et attestant l'identité, doit suffire pour procéder à la célébration du mariage. Il doit en être de même dans le cas d'absence des pères et mères ou aïeux, s'ils attestent l'identité dans leur consentement donné en la forme légale. En cas de décès des pères, mères ou aïeux, l'identité est valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille, ou par le tuteur *ad hoc*, et, pour les majeurs, par les quatre témoins de l'acte de mariage. — » Enfin, dans le cas où les omissions d'une lettre ou d'un prénom se trouvent dans l'acte de décès des pères, mères



ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra, les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté. C. 148 à 151, 160, 182, 183. — C. p. 193.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune. C. 102, s. 165, 467, 191.

75. Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre du *Mariage*, sur les droits et les devoirs respectifs des époux (212 à 226). Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur le champ. C. 37, 63, 65, s., 191. — C. p. 193, s. — C. cultes, L. du 18 germ. an X, 54.

76. On énoncera, dans l'acte de mariage,

1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4° Le consentement des pères et mères, aïeux et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis; C. 148 à 151, 160, 182, 183.

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait; C. 151 à 158.

6° Les publications dans les divers domi-

ou aïeux, la déclaration à serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et celle des parties et des témoins pour les majeurs, doivent aussi être suffisantes, sans qu'il soit nécessaire, dans tous ces cas, de toucher aux registres de l'état civil, qui ne peuvent jamais être rectifiés qu'en vertu d'un jugement. — « Les formalités susdites ne sont exigibles que lors de l'acte de célébration, et non pour les publications qui doivent toujours être faites conformément aux notes remises par les parties aux officiers de l'état civil. — En aucun cas, conformément à l'art. 100 du Code civil, les déclarations faites par les parents ou témoins ne peuvent nuire aux parties qui ne les ont point

ciles; C. 63 à 65, 166 à 169, 170, 192.

7° Les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; C. 66 à 69, 172 à 179.

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

9° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré. C. 37, 75. — C. p. 199, 200.

#### CHAP. IV. — DES ACTES DE DÉCÈS.

77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. C. 81, 82. — C. l. cr. 44. — C. p. 14, 358, 359 et D. du 4 therm. an XIII, en note.

78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre. C. 37, 96, s.

79 (a). L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants; et, s'ils sont parents, leur degré de parenté. C. 34, 35, 50.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms,

requis et qui n'y ont point concouru. »

(a) « Lorsque le cadavre d'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie, il recevra de plus la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeure des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. — Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. » (Décret du 3 juillet 1806, art. 1 et 2.)

profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance. C. 38, s.

80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements. C. 97.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres. C. 34, 96. — C. p. 358, 359.

81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. C. 77, 82. — C. I. cr. 44. — C. p. 359. — T. cr. 121.

82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres. C. 40, 77.

83. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'art. 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. C. I. cr. 378. — C. p. 26. — T. cr. 45.

84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion ou de détention, il en sera donné avis sur le champ, par les con-

cierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'art. 80, et rédigera l'acte de décès. C. 79, 85.

85. Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'art. 79. — C. 81, 83, 84.

86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, par les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments du Roi, par l'officier d'administration de la marine; et, sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage. C. 60, 79.

87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'art. 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres. C. 40, 59, 60, 61.

#### CHAP. V. — DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME.

88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire du royaume, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspec-

teur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupe, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire du royaume.

91. Les registres seront cotés et paraphés dans chaque corps, par l'officier qui le commande ; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

92. Les déclarations de naissance, à l'armée, seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement. C. 55, s.

93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu.

94. (a) Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au dernier lieu de leur domicile : elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps ; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes et pour les employés qui en font partie. C. 63, 64, 65, 166 à 169.

95. Immédiatement après l'inscription sur le registre de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux. C. 93.

96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître ; et, pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins ; et

(a) C. armée, D. des 16 juin 3 et 28 août 1808 sur le mariage des militaires.

(b) « Il doit être fait mention expresse de la rectification en marge de l'acte réformé, et non par simple renvoi au jugement ; il doit être délivré aux parties avec la mention expresse de la rectification, et le minis-

l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé. C. 34, 35, 78, 79.

97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie : ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé. C. 80, 93.

98. L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres. C. 40, 50.

#### CHAP. VI.—DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

99. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur du roi. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu. C. pr. 855 s.—T. cr. 122.

100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées. C. 54, 73 et la note.—C. pr. 474, s.

101. (b) Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis ; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé. C. 40, 50.—C. pr. 857.

### TITRE TROISIÈME.

#### Du Domicile.

Décr. le 14 mars 1803. Promul. le 25.

102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement (c). C. 74, 115.—C. pr. 2, 50, 59, 69-8°, 420, 584, 781-5°.—C. l. cr. 91.—C. p. 184.

103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (d).

tère public doit veiller, conformément à l'art. 49 du Code civil, à ce que la mention de la rectification soit faite uniformément sur les deux registres. » (Avis du cons. d'état du 23 fév. 1808.)

(c, d) V. C. élect. l. 19 avril 1831, tit. II, du domicile politique, art. 10.

**104.** La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

**105.** A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

**106.** Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

**107.** L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

**108.** La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. C. 214. — Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur. C. 450. — Le majeur interdit aura le sien chez son tuteur. C. 489, s.

**109.** Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison. C. 102,

**110.** Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile. C. 770, 784, 793, 812, 822. — C. pr. 59-1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>.

**111.** Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être

(a) La loi du 13 janvier 1817 contient, à l'égard des militaires absents, les dispositions suivantes :

« 1. Lorsqu'un militaire ou marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 22 nov. 1813, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile et de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront dès à présent se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins, au défaut de l'autre.

» 2. Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, selon

faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile. C. 102 et la *note*, 1264, 2148, 2152. — C. pr. 59, 61-1<sup>o</sup>, 422, 435, 569, 584, 634, 637, 659, 673, 783, 789, 927.

## TITRE QUATRIÈME.

### Des Absents.

Décr. le 15 mars 1803. Promul. le 25.

#### CHAP. I. — DE LA PRÉSUMPTION D'ABSENCE.

**112.** S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées. C. 28, 424, 817, 819, 838, 840. — C. pr. 859, 860.

**113.** Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés. C. 834, 839. — T. civ. 77, 78.

**114.** Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent. C. 126. — C. pr. 83-7<sup>o</sup>.

#### CHAP. II. — DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

**115.** Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée (a). C. 112. — C. pr. 859

que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des jugements d'absence par l'art. 118 du Code civil.

» 5. La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignements recueillis au ministère de la guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du roi. — Si l'acte de décès a été transmis au procureur du roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'art. 98 du Code civil. — Le procureur du roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et, à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

» 4. Sur le vu du tout, le tribunal pronon-

**116.** Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du roi, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre. C. 102, 820.—C. pr. 255, 859.

**117.** Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

**118.** Le procureur du roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics.

**119.** Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête. C. 116.

### CHAP. III. — DES EFFETS DE L'ABSENCE.

SECT. I. — *Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.*

**120.** Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. C. 123 à 129, 817, 1987, 1988, 2011, 2013, 2018, 2040.—C. pr. 517, 518, 859, 860, 1031, 1035.

**121.** Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

**122.** Il en sera de même si la procura-

tion vient à cesser; et dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre.

**123.** Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du procureur du roi près le tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient, sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution. C. 129, 817.—C. pr. 517, 518.

**124.** L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver, par préférence, l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution. C. 1441, 1467, 1468, s.—C. pr. 863.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite. C. 1492 à 1495.

**125.** La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles. C. 127 s.

**126.** Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur du roi près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit procureur du roi. C. pr. 943, 944.

cera.—S'il résulte des pièces et renseignements fournis par le ministre que l'individu existe, la demande sera rejetée.—S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année.—Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'art. 116 du Code civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignements.—

Enfin, l'absence pourra être déclarée, ou sans instruction, ou après ajournement et enquêtes, s'il est prouvé que l'individu ait disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir : depuis deux ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie, servait en Europe; et depuis quatre ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors de l'Europe.»

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus. C. pr. 945 à 951.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur du roi; les frais en seront pris sur les biens de l'absent. C. pr. 302 s.

**127.** Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparait avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition; et le dixième, s'il ne reparait qu'après les quinze ans. C. 129, 138.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra. C. 2262.

**128.** Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent. C. 132, 2026.

**129.** Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayants-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance. C. 132, 138, 815 s.

**130.** La succession de l'absent sera ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 127. — C. 135, s.

**131.** Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront; sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre, pour l'administration de ses biens. C. 112 à 114.

**132.** Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui au-

raient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus. C. 129, 1434.

**133.** Les enfants et descendants directs de l'absent pourront également, dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent. C. 2262.

**134.** Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale. C. 120, 124, 129.

**SECT. II. — Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.**

**135.** Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert: jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande. C. 725, 744, 1039.

**136.** S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. C. 725, 775.

**137.** Les dispositions des deux articles précédents auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentants ou ayants-cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription. C. 772, 2262.

**138.** Tant que l'absent ne se présentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi. C. 549, 550, 2268.

**SECT. III. — Des effets de l'absence, relativement au mariage.**

**139.** L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence. C. 147, 184, 188, 189, 312. — C. p. 340.

**140.** Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en posses-

sion provisoire des biens. C. 120, 222, 767, 1427. — C. pr. 863.

CHAP. IV. — DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.

**141.** Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. C. 155, 373, 381, 389. — C. 2.

**142.** Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déferée, par le conseil de famille, aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire. C. 155, 405 à 419.

**143.** Il en sera de même dans le cas où l'un des époux, qui aura disparu, laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

## TITRE CINQUIÈME.

### Du Mariage.

(Décr. le 17 mars 1803. Promul. le 27.)

CHAP. I. — DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

**144.** L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. C. 145, 170, 184, 185.

**145.** Néanmoins il est loisible au Roi d'accorder des dispenses (a) d'âge pour des motifs graves. C. 164, 169.

**146.** Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. C. 180, 181, 183, 185, 1113, 1114. — C. p. 357.

**147.** On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. C. 184, 227. — C. p. 340.

**148.** Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas

atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. C. 73, 152, 156, 182, 183, 371, 488. — C. p. 193, 195.

**149.** Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. C. 156, 182, 183, 489, s. — C. p. 193, 195.

**150.** Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent ; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. C. 403.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement. C. 73, 152, 156, 182, 183. — C. p. 193, 195.

**151.** Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148 sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. C. 152 à 155, 157, 158. — T. civ. 168.

**152 (b).** Depuis la majorité fixée par l'article 148 jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois ; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage. C. 182. — T. civ. 168.

**153.** Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

**154.** L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'ar-

(a) L'arrêté du 20 prair. an XI porte à cet égard :

1. Les dispenses pour se marier avant dix-huit ans pour les hommes et quinze ans révolus pour les femmes ; et celles pour se marier dans les degrés prohibés par l'art. 164 du C. civ., seront délivrées par le gouvernement sur le rapport du grand-juge. — Les dispenses de la seconde publication de bans, dont il est mention dans l'art. 169 du C. civ., seront accordées, s'il y a lieu, au

nom du gouvernement, par son commissaire (le procureur du roi) près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage ; et il sera rendu compte par ce commissaire au grand-juge, ministre de la justice, des causes graves qui auront donné lieu à chacune de ces dispenses.

(b) Art. 152, 153, 154, 155, 156 et 157, décrétés le 12 mars 1804, et promulgués le 22 du même mois.

article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse. T. civ. 168.

155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix. C. 37, 70, 71, 72, 73 et la note, 115, 116 à 119, 156, s. — C. p. 193, 195.

156. Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur du roi près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois. C. 73, 148. — C. p. 193.

157. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois. C. 151 à 155.

158. Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère, dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. C. 330, s.

(α) Cet article a été rectifié par la loi du 16 avril 1832, ainsi qu'il suit : « Néanmoins, il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le

159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé. C. 175, 405, s.

160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. C. 170, 174, 405 à 416.

161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. C. 162, 163, 164, 184, 187, 201, 202, 348, 736, 737.

162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré. C. 164, 184, 187, 348.

163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. C. 164, 184, 187.

164. Néanmoins il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article (α).

#### CHAP. II. — DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

165. Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des parties. C. 74, 75, 102 à 111, 167, 191, 193. — C. p. 199, 200.

166. Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre des *Actes de l'état civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile. C. 74, 75, 76, 94, 102 à 111, 167, 169, 170.

167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile. C. 74.

168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage,

neveu.» Il est perçu sur les dispenses de parenté pour mariage un droit de sceau de 200 fr., et un droit d'enregistrement de 40 fr., mais les lettres de dispense sont délivrées *gratis* aux indigents. L. 28 avril 1816, art. 55; 15 mai 1818, art. 77.



sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. C. 151, s. 372.

**169.** Il est loisible au Roi ou aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication. C. 63, 64, 145 et la *note*.

**170.** Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre des *Actes de l'état civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent. C. 48, 171.

**171.** Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile. C. 40, 41, 102.

#### CHAP. III. — DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

**172.** Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes. C. 66 à 69, 147, 176, 179.

**173.** Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

**174.** A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu ;

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux : cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement. C. 179, 489, s. — C. pr. 890, s.

**175.** Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou

curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer. C. 405 à 419. — C. pr. 883, s.

**176.** Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de le former ; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition. C. 66 à 69, 111. — C. pr. 59-9°.

**177.** Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-levée.

**178.** S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation. C. pr. 443.

**179.** Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts. C. 1382. — C. pr. 128, 130, 131, 523 à 525.

#### CHAP. IV. — DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

**180.** Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. C. 146, 183. — C. p. 354 à 357.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur. C. 1109, 1110, 1113, 1114.

**181.** Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue. C. 185, 191, 196.

**182.** Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement. C. 148 à 151, 160, 183, 187, 201, 202. — C. p. 193 à 195.

**183.** L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les

fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage. C. 148.

**184.** Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. C. 187, 190, 201 202, 348. — C. p. 354 à 357. — T. cr. 121.

**185.** Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, — 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; — 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois. C. 144, 181.

**186.** Le père, la mère, les ascendants et la famille, qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

**187.** Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel. C. 174, 191.

**188.** L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui. C. 139, 147, 189, 190, 201, 202. — C. p. 340.

**189.** Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

**190.** Le procureur du roi, dans tous les cas auxquels s'applique l'art. 184, et sous les modifications portées en l'art. 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer. C. 139, 199, s.

**191.** Tout mariage qui n'a point été con-

tracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public. C. 75, 165. — T. cr. 121.

**192.** Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur du roi fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. C. 63, 64, 65, 166 à 169. — T. cr. 121.

**195.** Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'art. 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

**194.** Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf les cas prévus par l'art. 46, au titre des Actes de l'état civil. C. 40, 75, 76, 195.

**195.** La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. C. 40, 46, 76, 194, 196, 197, 321.

**196.** Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte. C. 76, 321.

**197.** Si néanmoins, dans le cas des art. 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance. C. 319 à 322.

**198.** Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage. C. 40, 326, 327.

**199.** Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur du roi. C. 190, 192, 326, 327.

**200.** Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le procureur du roi, en présence des parties intéressées, et sur leur dénonciation. C. 724.

**201.** Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi. C. 144, 147, 161, 162, 163, 180, 182, 184, 188, 194, 195.

**202.** Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.

#### CHAP. V. — DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

**205.** Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. C. 208, 211, 384, 389, 852, 1409, 1448, 1558.

**204.** L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

**205.** Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. C. 203, 207, 208, 349, 384, 385, 955-3°, 1158.

**206.** Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, — 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; — 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés. C. 207, 208, 1558.

**207.** Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. C. 203.

**208.** Les aliments ne sont accordés que

dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

**209.** Lorsque celui qui fournit ou celui qui recoit des aliments est remplacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée. C. 210.

**210.** Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

**211.** Le tribunal prononcera également si le père ou la mère, qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

#### CHAP. VI. — DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

**212.** Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. C. 75, 203, 229, s. — C. p. 336, s.

**215.** Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. C. 1388.

**214.** La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. C. 19, 108, 203, 268, 1448, 1537.

**215.** La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens. C. 216 à 226, 344, 776, 1449, 1538, 1576. — C. pr. 861 à 964. — Co. 4.

**216.** L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. C. I. cr. 1.

**217.** La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. C. 215, 219, 905, 934, 940, 1029, 1124, 1304, 1426, 1449, 2253, 2256. — Co. 4, 5, 7.

**218.** Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut

donner l'autorisation. C. pr. 861 à 864.

**219.** Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil. C. 215, 221 à 225. — C. pr. 861 à 864.

**220.** La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. C. 215, 1419, 1426. — Co. 4, 5, 7, 22, 638.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé. C. 215. — Co. 4, s.

**221.** Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé. C. p. 7, 8.

**222.** Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. C. 140, 224, 489, 2208. — C. pr. 861, s.

**223.** Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme. C. 1388, 1508, 1538, 1988.

**224.** Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. C. 481, 2208. — C. pr. 861, s.

**225.** La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers. C. 942, s. 1125, 1241, 1304, 1312, 1413, 1417, 1469, 1555.

**226.** La femme peut tester sans l'autorisation de son mari. C. 893, 895, 905, 940, 969.

#### CHAP. VII. — DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

**227.** Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux ;

2° Par le divorce légalement prononcé (a);  
3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile. C. 23, 25, 30. — C. I. cr. 476, 635. — C. p. 18.

#### CHAP. VIII. — DES SECONDS MARIAGES.

**228.** La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. C. 139, 188, 386. — C. p. 194 195.

### TITRE SIXIÈME.

#### Du Divorce (b).

Décr. le 21 mars 1803. Promul. le 31.

#### CHAP. I. — DES CAUSES DU DIVORCE.

**229.** Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme. C. 308, 312, s. — C. p. 324—2°, 336, 337, 338.

**230.** La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune. C. p. 339.

**231.** Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices, ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre. C. 306.

**232.** La condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce. C. 25, s., 261. — C. I. cr. 635, 641. — C. p. 7, 8.

**233.** Le consentement mutuel et persévérant des époux exprimés de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

#### CHAP. II. — DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

##### SECT. I. — Des formes du divorce pour cause déterminée.

**234.** Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile. C. 102, 108. — C. pr. 875, s.

**235.** Si quelques uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère

(a, b) Aboli par la loi du 8 mai 1816.

public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après l'arrêt de la cour d'assises. alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer de l'arrêt aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur. C. I. cr. 3.

236. Toute demande en divorce détaillera les faits : elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie ; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur, pour y recevoir sa demande. C. pr. 881.—T. civ. 79.

237. Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, paraphraser la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer ; auquel cas il en sera fait mention.

238. Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparaitront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera ; et qu'à cet effet copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

239. Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement : s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au ministère public, et le référé du tout au tribunal. C. pr. 83-2<sup>o</sup>.

240. Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du ministère public, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours. C. pr. 881.—T. civ. 91.

241. Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi ; il fera donner copie, en tête

de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui. T. civ. 29.

242. A l'échéance du délai, soit que le défendeur compare ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande ; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre. T. civ. 92.

243. Si le défendeur comparait en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations. T. civ. 92.

244. Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée aux dites parties, qui seront requis de le signer ; et il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.

245. Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure ; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public, et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé. C. pr. 87, 88.

246. Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée : dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

247. Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée ; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire. C. 236.—C. pr. 252, s.

**248.** A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le ministère public ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais en aucun cas, le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.

**249.** Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

**250.** Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le ministère public. C. pr. 270.

**251.** Les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parents et des domestiques. C. pr., 268, 283.

**252.** Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter. C. pr. 255.

**253.** Les dépositions des témoins seront recues par le tribunal séant à huis clos, en présence du ministère public, des parties et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté. C. 241.

**254.** Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions. C. pr. 273.

**255.** Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties: les uns et les autres seront requis de le signer; et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

**256.** Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé. C. 245.

**257.** Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis: les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause; après quoi le ministère public donnera ses conclusions.

**258.** Le jugement définitif sera prononcé publiquement: lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

**259.** Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins. C. 231, 268.

**260.** Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce. C. 310.

**261.** Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la cour d'assises, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale. C. 25. — C. p. 7, 8.

**262.** En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière

de divorce, la cause sera instruite et jugée par la cour royale comme affaire urgente.

263. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir à la cour de cassation contre un jugement en dernier ressort sera aussi de trois mois, à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif. C. pr. 443, s.

264. En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce. C. 258, 294.

265. Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugements de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel; à l'égard des arrêts rendus par défaut en cause d'appel qu'après l'expiration du délai d'opposition; et à l'égard des jugements contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

266. L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle; auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes. C. 294.

SECT. II.—*Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.*

267. L'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille, ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants. C. 373, s.

268. La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision

alimentaire que le mari sera obligé de lui payer. C. 214, 259.

269. La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise: à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

270. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'art. 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur, comme gardien judiciaire. C. pr. 941, s.

271. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'art. 238, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

SECT. III.—*Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.*

272. L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

275. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

274. Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section du présent chapitre.

CHAP. III.—DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

275. Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de

vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans.

276. Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

277. Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

278. Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendants vivants, suivant les règles prescrites par l'art. 150, au titre du *Mariage*. C. 289.

279. Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens, meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. T. civ. 168.

280. Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent :

1° A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé ;

2° Dans quelle maison la femme pourra se retirer et résider pendant le temps des épreuves ;

3° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

281. Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux. T. civ. 168.

282. Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables; il leur donnera lecture du chapitre IV du présent titre, qui règle les *Effets du Divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

283. Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement, et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux art. 279 et 280.

1° Les actes de leur naissance et celui de leur mariage ;

2° Les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de leur union ;

3° La déclaration authentique de leurs père et mère ou autres ascendants vivants, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel ou telle, leur fils ou fille, petit-fils ou petite-fille, marié ou mariée à tel ou telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux seront présumés vivants jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

284. Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents ; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé. T. civ. 168.

285. La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs pères, mères, ou autres ascendants vivants, persistent dans leur première détermination ; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte. T. civ. 168.

286. Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans ou moins, se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions ; ils lui remettront les expéditions en bonne forme des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

287. Après que le juge et les assistants auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de



leur requisition et de la remise par eux faite des pièces à l'appui : le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention) que par les quatre assistants, le juge et le greffier.

288. Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal, en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du ministère public, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

289. Si le ministère public trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt, que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des pères et mères des époux, ou avec celle de leurs autres ascendants vivants, en cas de prédécès des pères et mères, il donnera ses conclusions en ces termes : *La loi permet*; dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes : *La loi empêche*. C. 275.

290. Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil, pour le faire prononcer : dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

291. L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance. C. pr. 443, s.

292. Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au

ministère public près le tribunal de première instance.

293. Dans les dix jours, à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le ministère public près le tribunal de première instance fera passer au procureur général près la cour royale l'expédition du jugement et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le procureur général près la cour royale donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces : le président ou le juge qui le suppléera fera son rapport à la cour royale, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du procureur général.

294. En vertu de l'arrêt qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

#### CHAP. IV. — DES EFFETS DU DIVORCE.

295. Les époux qui divorceront, pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir.

296. Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé. C. 228.

297. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

298. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée, par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années. C. 229, 386. — C. p. 336, s.

299. Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. C. 1452, 1518.

300. L'époux qui aura obtenu le divorce

conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu. C. 1452, 1518.

**501.** Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire. C. 209.

**502.** Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques uns d'eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne. C. 267, 373.

**503.** Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. C. 203, s., 372, s.

**504.** La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

**505.** Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage: les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfants, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfants par les conventions matrimoniales de leurs père et mère. C. 203, s.

#### CHAP. V. — DE LA SÉPARATION DE CORPS.

**506.** Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps. C. 229, s.

**507.** Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile: elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux. C. 6, 251, 261, 262, 1443. — C. pr. 283, 875 à 880, 870.

**508.** La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années. C. 229, 298. — C. p. 336, 337, 338.

**509.** Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

**510 (a).** Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme aura duré trois ans, l'époux, qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation.

**511.** La séparation de corps emportera toujours séparation de biens. C. 1441, s. 1463, 1518, 1529, 1536 à 1539. — Co. 65 à 70.

#### TITRE SEPTIÈME.

##### De la Paternité et de la Filiation.

Déc. le 23 mars 1803. Promul. le 2 avril.

#### CHAP. I. — DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU NÉS DANS LE MARIAGE.

**512.** L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. C. 725, 906.

Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. C. 316, 325.

**513.** Le mari ne pourra, en alléguant

(a) Article abrogé par la loi du 8 mai 1816, qui a aboli le divorce.

son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. C. 229, 308, 309, 316, 325.

**314.** L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivants : — 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; — 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; — 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable. C. 725-2°, 906.

**315.** La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

**316.** Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire, dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ;

Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ;

Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant. C. 312, s. 325, s.

**317.** Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession. C. 329, 330, 724.

**318.** Tout acte extrajudiciaire, contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère. C. 2208, 2245. — C. pr. 57.

## CHAP. II. — DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

**319.** La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil. C. 34, 40, 57, 197.

**320.** A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. C. 195 à 197, 321, s.

**321.** La possession d'état s'établit par

une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. C. 326 à 330.

Les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ;

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

**322.** Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre ;

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. C. 196, 316.

**325.** A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission. C. 46, 324, 1347.

**324.** Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. C. 1347.

**325.** La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère. C. 100, 341. — C. pr. 256.

**326.** Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état. C. 100, 319 à 332. — C. pr. 83-2°.

**327.** L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. C. I. cr. 3-2°. — C. p. 345.

**328.** L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. C. 2226, 2262.

**329.** L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité. C. 317, 318, 724.

**330.** Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure. C. 317, 318, 724. — C. pr. 397.

### CHAP. III. — DES ENFANTS NATURELS.

#### SECT. I. — De la légitimation des enfants naturels.

**331.** Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration. C. 201, 202, 314, 334, s. 731, 756, s. 913.

**332.** La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants; et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

**333.** Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. C. 731, 913, 960, 962.

#### SECT. II. — De la reconnaissance des enfants naturels.

**334.** La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. C. 62, 158, s. 383, 1317, 1319.

**335.** Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. C. 331, 340, 342, 762, 763, 764, 908.

**336.** La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. C. 334, 340, 341.

**337.** La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. C. 761, 767.

**338.** L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés au titre des *Successions*. C. 756 à 766, 769 à 773, 908.

**339.** Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt. C. 322, 1356.

**340.** La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. C. 342. — C. p. 354 à 357.

**341.** La recherche de la maternité est admise. C. 335, 336, 342.

L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit. C. 326 à 330, 1347. — C. pr. 252, s.

**342.** Un enfant ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas ou, suivant l'art. 335, la reconnaissance n'est pas admise. C. 762.

### TITRE HUITIÈME.

#### De l'Adoption et de la Tutelle officieuse.

Décr. le 23 mars 1803. Promul. le 2 avril.

#### CHAP. I. — DE L'ADOPTION.

##### SECT. I. — De l'adoption et de ses effets.

**343.** L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter. C. 361, s.

**344.** Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Hors le cas de l'article 366, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint. C. 362.

**345.** La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au

moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption. C. 344, 366, s.

346. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingtième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil. C. 148, 152, 372, s.

347. L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

348. L'adopté restera dans sa famille naturelle et y conservera tous ses droits; néanmoins le mariage est prohibé,

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

Entre les enfants adoptifs du même individu;

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. C. 161, s., 184.

349. L'obligation naturelle, qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre. C. 205, s.

350. L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité, nés depuis l'adoption. C. 731, 745, 913.

351. Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, ou qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux

dettes, et sans préjudice des droits des tiers. C. 747, 766.

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

352. Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succèdera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante. C. 747.

#### SECT. II. — Des formes de l'adoption.

353. La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentements respectifs. C. 36, 294.

354. Une expédition de cet acte sera remise dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

355. Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifiera.— 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; — 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation. C. 343 à 346.

356. Après avoir entendu le procureur du roi, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu, ou Il n'y a pas lieu à l'adoption.* C. pr. 83-2°.

357. Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour royale, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé, ou le jugement est réformé; en conséquence il y a lieu, ou il n'y a pas lieu à l'adoption.*

358. Tout arrêt de la cour royale qui admettra une adoption sera prononcé à l'au-

dience, et sera affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenables. C. pr. 116.

**359.** Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié. C. 40, 102.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, du jugement de la cour royale; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

**360.** Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur du roi tous mémoires et observations à ce sujet.

#### CHAP. II — DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

**361.** Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence. C. 405 à 419.

**362.** Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint. C. 344.

**363.** Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse. C. 353.

**364.** Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfants âgés de moins de quinze ans.

Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie. C. 203, 1134.

**365.** Si le pupille a quelque bien, et s'il

était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille. C. 364-2°, 389, 420, 450, 469.

**366.** Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfants légitimes. C. 343, s.

**367.** Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement, en cas de contestation. C. 360, 1134.

**368.** Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront, en tous points, les mêmes.

**369.** Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance. C. 1382.

Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas. C. 1134.

**370.** Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires en devra rendre compte dans tous les cas. C. 469, s.—C. pr. 527, s.

#### TITRE NEUVIÈME.

##### De la Puissance paternelle.

Décr. le 24 mars 1803. Promul. le 3 avril.

**371.** L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. C. 1388.

**372.** Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. C. 476, 488, 1388.

**375.** Le père seul exerce cette autorité durant le mariage. C. 267, 302.—C. p. 335.

**374.** L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire (α), après l'âge de dix-huit ans révolus. C. 108.

**375.** Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants.

**376.** Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

**377.** Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur du roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père. C. pr. 83-2°.

**378.** Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables. C. 203.

**379.** Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

**380.** Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

**381.** La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

**382.** Lorsque l'enfant aura des biens

(α) L. sur le recrutement de l'armée. C. armée.

personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377.

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général près la cour royale. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur du roi près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la cour royale, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

**385.** Les articles 376, 377, 378 et 379, seront communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus. C. 334.

**384.** Le père, durant son mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans. C. 227, 389, 476, s., 601, 730, 1442.—C. p. 334, 335.

**385.** Les charges de cette jouissance seront : 1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers. C. 600 à 616; 2° la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune. C. 203; 3° le paiement des arrières ou intérêts des capitaux; 4° les frais funéraires et ceux de dernière maladie. C. 1481, 2101-2°.

**386.** Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage. C. 228, 1442.—C. p. 335.

**387.** Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par le travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. C. 389, 730, 1134.

## TITRE DIXIÈME.

### De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.

Décr. le 25 mars 1804. Promul. le 5 avril.

#### CHAP. I. — DE LA MINORITÉ.

**388.** Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de

vingt-un ans accomplis. C. 37, 76, 108, 141, 345, 346, 364, 371, 372, 442, 609, 942, 980, 1030, 1070, 1124, s., 1305, s., 1314, 1442, 1990, 2064, 2195.

CHAP. II. — DE LA TUTELLE (α).

SECT. I. — De la tutelle des père et mère.

589. Le père est, durant le mariage, ad-

(α) La tutelle des enfants admis dans les hospices est confiée aux commissions administratives de ces maisons. La loi du 15 pluviose an XIII contient à cet égard les dispositions suivantes :

» 1. Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

» 2. Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice ou il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

» 3. La tutelle des enfants admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

» 4. Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil. L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aurait été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix. L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

» 5. Si les enfants admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices. Toutefois les biens des administrateurs tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers de la gestion des biens. En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

» 6. Les capitaux, qui appartiendront ou échoiront aux enfants admis dans les hospices, seront placés dans les Monts-de-Piété; dans les communes où il n'y aura pas de Monts-de-Piété, ces capitaux seront placés

ministrateur des biens personnels de ses enfants mineurs. Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit. C. 384, s.

590. Après la dissolution du mariage, arrivée par la mort naturelle ou civile de

à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au dessous de cent cinquante francs; auquel cas, il en sera disposé selon que réglera la commission administrative.

» 7. Les revenus des biens et capitaux, appartenant aux enfants admis dans les hospices, seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

» 8. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice; lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public. — S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

» 9. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis, et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice. »

DÉCRET du 19 janv. 1811 concernant les enfants trouvés ou abandonnés.

» 2. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

» 5. Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

» 15. Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlements existants. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

» 16. Lesdits enfants, élevés à la charge de l'Etat, sont entièrement à sa disposition; et quand le ministère de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.



l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère. C. 23, 25, 141, s. 405, 419, 476, s.—C. p. 18.

391. Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

392. Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes : 1° Par acte de dernière volonté; C. 969 à 980; 2° par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaires.

393. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur. C. 420 à 426.

394. La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. C. 405, s.

395. Si la mère tutrice veut se remariage, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. C. 228, 406, s.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit; et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée. C. 1200, s.

396. Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour co-tuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage. C. 450, 1200, s.

*SECT. II. — De la tutelle déferée par le père ou la mère.*

397. Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère. C. 399, 431, 435, 1055.

398. Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'art. 392, et sous les exceptions et modifications ci-après.

399. La mère remariée, et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur. C. 395, 397.

400. Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille. C. 395, 406, s.

401. Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger. C. 427, s., 432.

*SECT. III. — De la tutelle des ascendants.*

402. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré. C. 142, 421, 907.

403. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur, qui appartenissent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

404. Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants. C. 407, s.

*SECT. IV. — De la tutelle déferée par le conseil de famille.*

405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur. C. 397, s. 405, 419, 427 à 437, s.—C. pr. 882, s.—C. p. 34, 42.

406. Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la

poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur. C. 421. — T. civ. 4, 16, 21.

**407.** Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. C. 206. — C. pr. 283. — C. p. 34, 42, 43, 335, 401, s.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parents de même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins. C. 415, 416, 442.

**408.** Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent. — S'ils sont six, ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a. — S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil. C. 407.

**409.** Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'art. 407, le juge de paix appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

**410.** Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles. C. 407, 408, 411.

**411.** Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées ré-

sideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres. C. pr. 1, s. 9, s.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliés au delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres. C. pr. 1033.

**412.** Les parents, alliés ou amis ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial. C. 1984, s.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

**413.** Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix. C. 414.

**414.** S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

**415.** Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère. C. 407, 408, 409. — C. pr. 883, 889.

**416.** Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage. C. pr. 117, 118.

**417.** Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective. C. 450, s.

**418.** Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence; sinon, du jour qu'elle lui aura été notifiée. C. 450, s. — C. pr. 882, s.

**419.** La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. C. 724, 1370, 2003, 2010.

SECT. V. — *Du subrogé tuteur.*

**420.** Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille. C. 361, 426, s., 442, s.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur. C. 393, 446, 448, 450, s., 470, 505, 1442, 2137, 2142. — C. pr. 444, 883.

**421.** Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II et III du présent chapitre, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit dans la section IV.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué soit sur la réquisition des parents, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur. C. 445, 1116, 1382.

**422.** Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur. C. 405, s.

**423.** En aucun cas, le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point. C. 426.

**424.** Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur. C. 406, 446, 1382. — C. pr. 883.

**425.** Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

**426.** Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre s'appliqueront aux subrogés tuteurs. C. 1442-2<sup>o</sup>.

Néanmoins le tuteur ne pourra provo-

(a) Plusieurs des places et titres énumérés dans le décret du 18 mai 1804 n'existent plus. La dispense de tutelle s'applique aujourd'hui aux membres de la famille royale, aux grands dignitaires, aux grands officiers, tels que maréchaux de France, etc.; aux ministres, conseillers d'état, membres de la chambre des pairs et des députés. Elle s'applique également à la cour des comptes,

quer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

SECT. VI. — *Des causes qui dispensent de la tutelle.*

**427.** Sont dispensés de la tutelle,

Les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte du 18 mai 1804 (a);

Les présidents et conseillers à la cour de cassation, le procureur général et les avocats généraux en la même cour;

Les préfets;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit (b). C. 430, 431, 438, s.

**428.** Sont également dispensés de la tutelle,

Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire du royaume, une mission du Roi. C. 429, 430, 431, 438, s.

**429.** Si la mission est non authentique, et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la représentation faite par le réclamant, du certificat du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

**430.** Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédents, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

**431.** Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

qui prend rang immédiatement après la cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives (C. trib.).

(b) Ce dernier paragraphe s'applique aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, et à toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence (Av. C. d'état du 20 nov. 1806).

432. Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle. C. 438, s. — C. pr. 882.

433. Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle. C. 2066.

434. Tout individu atteint d'une infirmité grave, et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

435. Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants. C. 438, s. 506, s.

436. Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfants.

Les enfants morts en activité de service dans les armées du Roi seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfants morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants.

437. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

438. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui a déferé la tutelle, il devra sur le champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera. C. 427 à 436.

439. Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déferé la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle: passé ce délai, il sera non recevable. C. pr. 882, 1033.

440. Si ses excuses sont rejetées, il

pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement. C. 450, s. — C. pr. 135-6°, 883, s.

441. S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance. C. pr. 130.

S'il succombe, il y sera condamné lui-même. C. pr. 130, 131, 883.

SECT. VII. — *De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.*

442. Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille,

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère; C. 476, s. 482.

2° Les interdits; C. 489.

3° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes; C. 215, 394.

4° Tous ceux qui ont ou dont le père et mère ont avec le mineur un procès dans le quel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens, sont compromis. C. 443 à 445.

443. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déferée. C. 23, 25. — C. p. 7, s. 18, 29, 34, 42, 43.

444. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice,

1° Les gens d'une conduite notoire;

2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. C. 513. — C. pr. 132. — C. p. 42, 43, 355, 410.

445. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle ne pourra être membre d'un conseil de famille. C. 442, 505.

446. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

447. Toute délibération du conseil de famille, qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur. C. 416. — C. pr. 883 à 889.

448. Si le tuteur adhère à la délibéra-

tion, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions. C. 467. — C. pr. 885, s. 955, 992.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel. C. 420. — C. pr. 883 à 889.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

449. Les parents ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente. C. pr. 404, 406, 884 à 889.

SECT. VIII. — *De l'administration du tuteur.*

450. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils. C. 509, 904, 1095, 1398.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. C. 1373, 1374.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille. C. 42, 907, 1596.

451. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé tuteur. C. 1442. — C. pr. 928 à 940.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal. C. pr. 941, 942.

452. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des

affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature. C. 528, s., 1063, 1064. — C. pr. 617, s., 945 à 951.

453. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature. C. 384, 589, 950.

Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur, et prêtera serment devant le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature. C. 1063.

454. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille règlera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens. C. 471.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité. C. 1374.

455. Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi. C. 1065 à 1067, 1153, s., 1907.

456. Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit. C. 1153, 1907.

457. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille (a).

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

(a) Loi du 24 mars 1806, relative au transfert d'inscriptions de rentes appartenant à des mineurs ou interdits.

\* 1. Les tuteurs et curateurs des mineurs ou interdits, qui n'auraient en in-

scriptions ou promesses d'inscriptions de cinq pour cent consolidés, qu'une rente de 50 francs et au dessous, en pourront faire le transfert, sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, ni d'affiches, ni de publica-

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles. C. 460, 470, 509, 1312, 1314, 1596, 2126.—C. pr. 954.—Co. 2, 6.

458. Les délibérations du conseil de famille, relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le procureur du roi. C. 460, 509.—C. pr. 83, 885, s.

459. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères, qui seront reçues par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées. C. 460, 509, 1312, 1314, 1596.—C. pr. 955, s., 964, 965.—Co. 564.—C. p. 412.

460. Les formalités exigées par les articles 457 et 458, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis. C. 1686, s. 2206, 2207.—C. pr. 636, s.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis. C. 822, s., 839.

461. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur,

sans autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. C. 776, 793, s.—C. pr. 986, s.

462. Dans le cas où la succession répu-diée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise, soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance. C. 784, 790, 2252.—C. pr. 997.

463. La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur. C. 894, 935, 940, 942.

464. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille. C. 1125.—Co. 63.

465. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur. C. 460, 815, s.

466. Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession. C. 110, 840.—C. pr. 302, s., 966, s.

Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à

tion, mais seulement d'après le cours constaté du jour, et à la charge d'en compter comme du produit des meubles.

2. Les mineurs émancipés, qui n'auraient de même en inscriptions ou promesses d'inscriptions qu'une rente de 50 francs et au dessous, pourront également les transférer avec la seule assistance de leurs curateurs, et sans qu'il soit besoin d'avis de parents ou d'aucune autre autorisation.

3. Les inscriptions ou promesses d'inscriptions au dessus de 50 francs de rente ne pourront être vendues par les tuteurs

ou curateurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et suivant le cours du jour légalement constaté; dans tous les cas, la vente peut s'effectuer sans qu'il soit besoin d'affiches ni de publication. — Les dispositions de la loi du 24 mars 1806 sont applicables aux mineurs ou interdits, propriétaires d'actions ou portions d'action de la Banque de France, toutes les fois qu'ils n'ont qu'une action ou un droit dans plusieurs actions, n'excédant pas en totalité une action entière (D. du 25 sept. 1813, art. 1<sup>er</sup>).

la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots. C. 834, s.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel. C. 815, s.—C. pr. 968, 975, 984.

467. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après, y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du roi près le tribunal de première instance. C. 1304, 1312, 1314, 2044, 2045.—C. pr. 83, 1004.—Co. 63.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du roi. C. pr. 885, s., 1004.—T. civ. 76, 78.

468. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la *Puissance paternelle*. C. 376, s.

#### SECT. IX. — Des comptes de la tutelle.

469. Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. C. 480, 488, 1993, 2121, 2135, s.—C. pr. 126-2°, 527, s., 905.—Co. 612.

470. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'une chaque année. C. 420.

Ces états de situation seront rédigés, et remis sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

471. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépeus du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais. C. 476 à 480, 488.—C. pr. 527, s., 1004.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

472. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur

sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives ; le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte, dix jours au moins avant le traité. C. 907, 2044, 2045.—C. pr. 536.

473. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile. C. 475.—C. pr. 59, 69, 527.

474. La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte. C. 455, 456, 1153, 1907.—C. pr. 126, 542.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte. C. 1153.

475. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité. C. 488, 1304, 2045, 2262.

#### CHAP. III. — DE L'ÉMANCIPATION.

476. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. C. 144, 485, 486, 1398.

477. Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus. C. 141.—Co. 2.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

478. Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé. C. 416.—C. pr. 883.

479. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin-germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

**480.** Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille. C. 471, 2208.—C. pr. 527.

**481.** Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excèdera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même. C. 384, 838, s., 907, 935, 1030, 1305, 1429, 1430, 1718, 1990, 2206.—C. pr. 910.—Co. 2, 3, 6.

**482.** Il ne pourra intenter une action immobilière ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu. C. 526, 1030, 1304.

**483.** Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du roi. C. 1124, 1305, 1308, 1314.—C. pr. 885, s.—C. p. 406.

**484.** Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. C. 461, 840, 903, 935, 1095, 1314, 1398.—C. pr. 954, s.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès: les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. C. 903, 905, 1095, 1241, 1305, 1312, 1990.

**485.** Tout mineur émancipé, dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer. C. 477, s.

**486.** Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie. C. 488.

**487.** Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits

relatifs à ce commerce. C. 1308.—Co. 2, 3, 6, 638.

## TITRE ONZIÈME.

### De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire.

Décr. le 29 mars 1803. Promul. le 8 avril.

#### CHAP. I. — DE LA MAJORITÉ.

**488.** La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre *du Mariage*. C. 109, 148, 151, s., 346, 371, 372, 377, 471, 472, 475, 487, 489, 783, 819, 933, 1313.—C. pr. 746, 747.

#### CHAP. II. — DE L'INTERDICTION.

**489.** Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. C. 174, 175, 512, 901, 1124, 1125.—C. pr. 890 à 896.—C. p. 29.—T. cr. 117 à 120.

**490.** Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. C. 215. C. pr. 890, s.

**491.** Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents, elle doit l'être par le procureur du roi, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus (a). C. pr. 83, 890, s.—C. p. 64.—T. cr. 117, s.

**492.** Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance. C. pr. 59, 61, 69.

**493.** Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces. C. pr. 252, s. 890, s.

**494.** Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. C. pr. 892, 893.

**495.** Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil

(a) L. et ord. div., L. du 30 juin-6 juil. 1838, sur les aliénés.



de famille; cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

496. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil: s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur du roi sera présent à l'interrogatoire. C. pr. 893.

497. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. C. pr. 895.

498. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées. C. pr. 116.

499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. C. 513 à 515, 2045, 2115, 2126. — C. pr. 894, 897.

500. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour royale pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée. C. pr. 894, s.

501. Tout arrêt ou jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement (a). C. 1124, 2003, § 3. — T. civ. 175.

502. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit. C. 1124, s., 1304, s.

503. Les actes antérieurs à l'interdic-

tion pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. C. 1108, 1109.

504. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. C. 901, 1109.

505. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. C. 406, s. 420, 469, 471. — C. pr. 527, s. 895.

506. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite. C. 2008.

507. La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille règlera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêt de la famille. C. 442, 495, 510. — C. pr. 883, s.

508. Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement. C. 469.

509. L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens: les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. C. 388, s. 450, 452, 457 à 460, 463, 465, 466, 502, 1314, 2121, 2135.

510. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice. C. 416, 454.

511. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué

(a) C. off. min. § *Notaires*, L. 25 vent. an XI, art. 18.

par le tribunal, sur les conclusions du procureur du roi. C. 1387, s. — C. pr. 83, 885, s.

**512.** L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins, la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée. C. 489, 492, 494, s. — C. pr. 891, s. 896.

#### CHAP. III. — DU CONSEIL JUDICIAIRE.

**515.** Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un con-

seil qui leur est nommé par le tribunal. C. 499, 1124, 1940, 2044, 2045, 2124. — C. pr. 894, 897.

**514.** La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction ; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière. C. 490, s. — C. pr. 890, s.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités. C. pr. 896.

**515.** Aucun jugement, en matière d'interdiction ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du ministère public. C. pr. 83, 112, 891, s.

## LIVRE DEUXIÈME.

### DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

#### TITRE PREMIER.

##### De la distinction des biens.

Déc. le 25 janv. 1804. Promul. le 4 fév.

**516.** Tous les biens sont meubles ou immeubles.

#### CHAP. I. — DES IMMEUBLES.

**517.** Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. C. 522 à 526, 2118, 2133. — C. pr. 592.

**518.** Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature (a).

**519.** Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature. C. 531. — C. pr. 620.

**520.** Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles. C. pr. 626, s., 689, 691.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

(a, b) Les mines sont immeubles, ainsi que les bâtiments, machines, puits, galeries et

**521.** Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies, mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. C. 590, s., 1403. — C. pr. 690.

**522.** Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. C. 524, 1064. — C. pr. 592, 594.

Ceux qu'il donne à cheptel, à d'autres qu'au fermier ou au métayer, sont meubles. C. 1800, s.

**525.** Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage sont immeubles, et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

**524.** Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés, pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination (b).

Ainsi, sont immeubles par destination quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

Les animaux attachés à la culture ;  
autres travaux établis à demeure. L. 21 avril 1810, art. 8; l. et ord. div.

Les ustensiles aratoires ;  
 Les semences données aux fermiers ou colons partiaires ;  
 Les pigeons des colombiers ;  
 Les lapins des garennes ; les ruches à miel ;  
 Les poissons des étangs ;  
 Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;  
 Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ;  
 Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure (a).

523. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration. C. 2118.

526. Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent,

L'usufruit des choses immobilières ;

Les servitudes ou services fonciers ;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

#### CHAP. II.—DES MEUBLES.

527. Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi (b). C. 517, 2219, 2279.—Co. 190.

528. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-

mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. C. 522, 524.

529. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions (c) ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société (d). C. 1843, s.—Co. 18, s.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur des particuliers. C. 1909, 1910, 1968, s.

530 (e). Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession, à titre onéreux ou gratuit, d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable. C. 1911, 1912.

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut excéder trente ans : toute stipulation contraire est nulle (f). C. 6, 1133, 2262.—C. pr. 636, s.

531. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le Code de la procédure civile. C. 519, 2120.—C. pr. 620, s.—Co. 190, 215.

532. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. C. 552 à 555.

533. Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne com-

(a) L. 21 avril 1810 sur les mines, art. 8, § 2 et 3; L. et ord. div.

(b) L. 21 avril 1810, art. 9.

(c) L. 21 avril 1810, art. 8, § dernier.

(d) Les actionnaires de la banque de

France qui veulent donner à leurs actions la qualité d'immeubles en ont la faculté. D. 16 janv. 1808, art. 7.

(e) Décr. le 21 mars 1804, Promul. le 31

(f) L. et ord. div. L. 18-29 déc. 1790.

prend pas l'argent comptant, les pierres, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce. C. 452.

534. Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de *meubles meublants*.

535. L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants.

536. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris. C. 535.

#### CHAP. III. — DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

537. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. Charte, 9. — C. 544, 545.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. C. 538, 542, s. 1712, 2227.

538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables (a), les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les

rades, et généralement toutes les portions du territoire français, qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. C. 556, 557, 560, 644, 650, 713, 714, 1128, 1598, 2121, 2226, 2227. — C. pr. 83.

539. Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public. C. 33, 713, 723, 724, 768, s.

540. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public. C. 538, 714.

541. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui. C. 538, 560, 2227.

542. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. C. 1596, 2045, 2121, 2153, 2227. — C. pr. 49, 69-5<sup>o</sup>, 83.

543. On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. C. 544, s. 578, s. 637, s.

### TITRE DEUXIEME.

#### De la Propriété.

Décr. le 27 janv. 1804. Promul. le 6 fév.

544. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (b). C. 537, 543, 545, 546, 636, 644, 649, 651, s. 686, 711 à 717.

545. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité (c). Charte, 9. — C. p. 438.

546. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle *droit d'accession*.

(a) C. voirie, §§ 1, 2, 3 et 4.

(b) C. prop. industr. et lit.

(c) C. exprop. L. 3 mai 1841.

C. 1019, 1615, 1692, 2016, 2102, 2118, 2133, 2162, 2204. — C. pr. 547 à 577, 712.

**CHAP. I. — DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.**

**547.** Les fruits naturels ou industriels de la terre,

Les fruits civils,

Le croît des animaux,

Appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

**548.** Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers. C. 585, 2102-1<sup>o</sup>.

**549.** Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. C. 138, 1378, 1635, 2262, 2279.

**550.** Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un acte translatif de propriété dont il ignore les vices. C. 2268.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus. C. 549, 1338, 1378, 1635, 2262, 2265, s.

**CHAP. II. — DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.**

**551.** Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies. C. 546, 712, 1615, 2118, 2133, 2204.

**SECT. I. — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.**

**552.** La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des *Servitudes* ou *Services fonciers*. C. 637 à 711.

Il peut faire au dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines (α), et des lois et règlements de police. C. 671, s. 1403.

(α) Cette matière est régie par la loi du 21 avril 1810 (V. Lois Ord. div.)

**553.** Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment. C. 2219, 2262, 2265.

**554.** Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur ; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu ; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever. C. 1149.

**555.** Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions ; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. C. 549, 550, 599, 1948.

**556.** Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une

rivière navigable, flottable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements (α). C. 558, 596, 650.

557. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. C. 556.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer. C. 538.

558. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. C. 556.

Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires. C. p. 457, s.

559. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur, ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci. C. 227.

560. Les îles, îlots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire. C. 538, 2227.

561. Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

562. Si une rivière ou un fleuve, en se

formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable. C. 538, 560.

563. Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. C. 538.

564. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice. C. 524, 2268. — C. p. 388, 452.

#### SEC. II. — Du droit d'accession relative aux choses mobilières.

565. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle. C. 546, 551, 712.

Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

566. Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

567. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

568. Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en

(α) Le marchepied établi sur les bords des rivières et ruisseaux, simplement flottables à bûches perdues, n'a que quatre pieds de largeur; tandis que le chemin de halage proprement dit doit avoir vingt-

quatre pieds, aux termes de l'ordonnance de 1669 (Titre XXVIII, art. 7), dont les dispositions ont été déclarées applicables à toutes les rivières navigables par le décret du 22 janvier 1808.

résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe. C. 815.

**569.** Si, de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume si les valeurs sont à peu près égales. C. 573.

**570.** Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. C. 571, s. 1787.

**571.** Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

**572.** Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre. C. 567, 569, 573, 815, 1686, s.

**573.** Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division. C. 815.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux. C. 575.

**574.** Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière su-

périeure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

**575.** Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun. C. 827, 1686, s. — C. pr. 969, s.

**576.** Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

**577.** Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet. C. 1149, 1382, 2279.—C. p. 379.

## TITRE TROISIÈME.

### De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.

Décr. le 30 janv. 1804. Promul. le 9 fév.

#### CHAP. I. — DE L'USUFRUIT.

**578.** L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. C. 543, 544, 587 à 589, 624, 754, 1568, 1719, 2108, 2118.

**579.** L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme. C. 384, 754, 893, 917, 940, 1101, 1134, 1401, 1428, 1530, 1562.

**580.** L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

**581.** Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles. C. 587 à 590, 600, 601, 603.

#### SECT. 1. — Des droits de l'usufruitier.

**582.** L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. C. 583, 584, 598.

**583.** Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. C. 547, 585, 590 à 594, 616, 1711, 1800.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture. C. 520, 548, 585.

584. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils. C. 586, 1709, 1711, 1905, s., 1980, 2277.—C. pr. 49-50, 404.

585. Les fruits naturels et industriels, pendans par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. C. 524, 548, 582, 583, 595, 1743, 1763.

586. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils. C. 588, 1153, 1980, 2277.

587. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit. C. 578, 582, 617, s., 1532, 1892, s.

588. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution. C. 578, 582, 610, 856, 1568, 1968, s.

589. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute. C. 453, 600, 617, s., 950, 1382, 1566.

590. Si l'usufruit comprend les bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'or-

dre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruit ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. C. 521

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement. C. 591 à 594, 1403.

591. L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. C. 521.

592. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire. C. 590, 594, 605.

593. Il peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

594. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres. C. 590, 592.

595. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au titre du *Contrat de Mariage et des droits respectifs des époux*. C. 1429, s.

596. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit. C. 556 à 558.

597. Il jouit des droits de servitude, de



passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même. C. 544, 578, 598, 637, 649, 688. — L. des 28-30 avril 1790, art. 14. — C. chasse.

598. Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Roi. C. 552, 1403. — L. 21 avril 1810, titre iv, art. 22, s.—l. et ord. div.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit. C. 600, 716.

599. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. C. 1383.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. C. 555.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. C. 525, 1122.

#### SECT. II. — *Des obligations de l'usufruitier.*

600. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. C. 385, 601, 603, 626, 950, 1415, 1504, 1533, 1562, 1580, 1720, 1731. — C. pr. 943, 944.

601. Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant, les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution. C. 384, s. 626, 754, 949, 950, 1134, 2011, 2018, 2040, 2041. — C. pr. 518, s.

602. Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre. C. 1709, 1711, 1916, 1955, s. 2041.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; C. 1905, 1907.

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé; C. 796, 805. — C. pr. 617, s. 945, s.

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

603. A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit; cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit. C. 602.

604. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert. C. 1014, 1015.

605. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. C. 592, 599, 606, 608, 618, 635, 1409-4°, 1754, 1755.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

606. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières;

Celui des digues et des murs de soutènement et des clôtures aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

607. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. C. 623, s. 1148, 1302, 1303, 1730, s.

608. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits. C. 605, 635, 1139.

609. A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la

durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts. C. 1907 et la *note*.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit. C. 612.

**610.** Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part. C. 588, 917, 918, 1009, 1015, 1017, s.—C. pr. 581, 582.

**611.** L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'art. 1020, au titre des *Donations entre-vifs et des Testaments*. C. 871, 874, 1014, 1024, 1251-3°, 1558, 2114.

**612.** L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit : C. 1003, s. 1010, s.

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit ; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit. C. 609.

**613.** L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu. C. 609. — C. pr. 130.

**614.** Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même. C. 1382, s. 1768.

**615.** Si l'usufruit n'est établi que sur un animal, qui vient à périr par la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation. C. 617, s. 950, 1302.

**616.** Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur. C. 1809.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri. C. 547, 594, 617, 623, 1800 s., 1825, 1827.

SECT. III.—*Comment l'usufruit prend fin.*

**617.** L'usufruit s'éteint,

Par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier ; C. 23, 25.—C. p. 18.

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ; C. 580.

Par la consolidation ou la réunion, sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire. C. 1234, 1300.

Par le non usage du droit pendant trente ans ; C. 166, 2180-4°, 2262.

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi. C. 607, 611, 619, s.

**618.** L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. C. 605.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir. C. 622, 1166, 1167.—C. pr. 339.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants-cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

**619.** L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans. C. 617, 2262.

**620.** L'usufruit accordé jusqu'à ce

qu'un tiers ait atteint un âge fixe dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé. C. 1168, 1176.

**621.** La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé. C. 1584, 2125. — C. pr. 731.

**622.** Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice. C. 618, 788, 1053, 1167, 1447, 1464.

**623.** Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste. C. 615, s.

**624.** Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux. C. 607, 703, 704, 1302, 1303.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux. C. 623.

#### CHAP. II. — DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

**625.** Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit. C. 579, s. 617, s. 1127.

**626.** On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires. C. 691 à 694, 2011, 2018, 2040. — C. pr. 518, s. 943, 944.

**627.** L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille. C. 601.

**628.** Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue. C. 1134.

**629.** Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils seront réglés ainsi qu'il suit :

**630.** Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage. C. 583.

**631.** L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre. C. 595, 634, 1127.

**632.** Celui qui a un droit d'habitation

dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui aurait été donné. C. 627.

**633.** Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille. C. 632.

**634.** Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué. C. 595, 631.

**635.** Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier. C. 605, 608, 609, 626, 627, 630.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

**636.** L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières. C. for. 58 à 85, 89, 103, 109 à 112, 118 à 121.

#### TITRE QUATRIÈME.

##### Des Servitudes ou services fonciers.

Décr. le 31 janv. 1804. Promul. le 10 fév.

**637.** Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. C. 526, 543, 544, 597, 640, s. 649, s. 686, s. 705, 1433, 1437, 1638, 2177.

**638.** La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

**639.** Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires. C. 640, s. 649, s. 686, s. 1134.

#### CHAP. I. — DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

**640.** Les fonds inférieurs sont assujéti, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. C. 544, 644, 645, 650, 681, 688, 690, 701, s.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

**641.** Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le

droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription: C. 642, s. 645, 1134, 2262, s.

**642.** La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. C. 690, 2219, 2229, 2232, 2262.

**643.** Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. C. 545, 2262. — C. pr. 302, s., 1034, 1035.

**644.** Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'art. 538 au titre de la *Distinction des biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. C. 645, 650, — C. pr. 3-2°.

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

**645.** S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

**646.** Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs. C. 1166, 2232. — C. pr. 3-2°, 38. — C. p. 389, 456.

**647.** Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'art. 682. C. 544, 552, 648, 663. — C. p. 456.

**648.** Le propriétaire qui veut se clore, perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait. C. rural. V. L. 28 sept., 6 oct. 1791, t. 1, s. iv.

#### CHAP. II. — DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

**649.** Les servitudes établies par la loi

ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers. C. 637, 639.

**650.** Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. C. 538, 556, et la *note* (a).

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

**651.** La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

**652.** Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale;

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage. C. 653, s. 674, 675, s. 681, 682, s.

#### SECT. 1. — Du mur et du fossé mitoyens.

**655.** Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. C. 654 à 665, 1350, 1352.

Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon, ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ce cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre. C. 681, 1350, 1352.

**655.** La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun. C. 656 à 659, 663, 669.

**656.** Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne. C. 699.

(a) C. voirie, §§ 1, 2, 3 et 4.

**657.** Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asséoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée. C. 662, 674, 675.

**658.** Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen ; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur. C. 660, 662.

**659.** Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté. C. 662.

**660.** Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûtée, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a. C. 659, 661.

**661.** Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. C. 545.

**662.** L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. C. 657 à 659, 675.

**663.** Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis es-dites villes et faubourgs ; la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus ; et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de

hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille aunes et au dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres. C. 647, 655, 656, 658.

**664.** Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et les toits sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient. C. 655.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

**665.** Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise. C. 703, 704, 707, 2262.

**666.** Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire. C. 1350, 1352. — C. p. 456.

**667.** Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. C. 1350, 1352.

**668.** Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

**669.** Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs. C. 655.

**670.** Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire. C. 1350, 1352, 2262. — C. pr. 3-2°. — C. p. 456.

**671.** Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus ; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages, pour les arbres à haute tige, et à la distance

d'un demi-mètre, pour les autres arbres et haies vives. C. 552, 553, 1159.

**672.** Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même. C. 544, 552.—C. for. 150.

**673.** Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie; et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.

**SECT. II. — De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.**

**674.** Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non;

Celui qui veut y construire cheminée ou être, forge, four ou fourneau;

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglemens et usages, pour éviter de nuire au voisin (a). C. 552, 657, 662, 1382.

**SECT. III. — Des vues sur la propriété de son voisin.**

**675.** L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant. C. 651 à 654, 661, 688.

**676.** Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maille et verre dormant. C. 654, 661.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit li-

gnes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

**677.** Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au dessus du plancher, pour les étages supérieurs.

**678.** On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a vingt-cinq décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage. C. 552, 680.

**679.** On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance. C. 552, 680.

**680.** La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur origine extérieure, jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

**SECT. IV. — De l'égout des toits.**

**681.** Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. C. 640, 651, 652, 688, 1382.

**SECT. V. — Du droit de passage.**

**682.** Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. C. 647, 651, 652, 700, 701, 705, 1383. — C. p. 471-13°-14°, 479-10°.

**683.** Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. C. 684, 701, 702.

**684.** Néanmoins il doit être fixé dans

(a) DÉCRET du 7 mars 1808.

\* 1. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et réglemens.

\* 2. Les bâtimens existans ne pourront

également être restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale. »

Pendrait le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. C. 701.

**685.** L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible; et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable. C. 690, 691, 2262.

**CHAP. III. — DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.**

**SECT. I. — Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.**

**686.** Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. C. 6, 544, 674, 1133, 1142, 1710, 1172, 1780, 2177.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après. C. 1134.

**687.** Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

**688.** Les servitudes sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continué sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues, et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables, C. 689, 690.

**689.** Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc. C. 688, 690.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur

existence, comme par exemple la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée. C. 688, 691, 1638.

**SECT. II. — Comment s'établissent les servitudes.**

**690.** Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans. C. 640 à 642, 685, 688, 689, 692, 706 à 710, 2177, 2232, 2262, 2281.

**691.** Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles n'avaient s'acquérir de cette manière. C. 2, 689, s.

**692.** La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes. C. 688 à 690, 693, 694.

**693.** Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude. C. 694, 705.

**694.** Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude dispose de l'un des héritages, sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné. C. 700, 1018, 1614, 1615, 1638.

**695.** Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récongnitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi. C. 691, 1337, 1338.

**696.** Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. C. 697, s. 1018, 1156 à 1164.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

**SECT. III. — Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.**

**697.** Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessai-

res pour en user et pour la conserver. C. 696, 698 à 702.

**698.** Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire. C. 1134.

**699.** Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé, par le titre, de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due. C. 656.

**700.** Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée. C. 709.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit. C. 682, s. 702.

**701.** Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. C. 640.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser. C. 683, 684.

**702.** De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son

titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier. C. 640, 1134.

**SECT. IV. — Comment les servitudes s'éteignent.**

**703.** Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. C. 617, 665, 1302, 1303.

**704.** Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707.— 617, 665, 2177, 2262.

**705.** Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main. C. 692 à 694, 1300.

**706.** La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans. C. 641 à 643, 685, 690, 691, 707 à 710, 2262.

**707.** Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues. C. 688, 709.

**708.** Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière. C. 706, 2262.

**709.** Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous. C. 2251, s.

**710.** Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres. C. 2252.

## LIVRE TROISIÈME.

### DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Déc. le 19 avril 1803. Promul. le 29.

**711.** La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par

l'effet des obligations. C. 718, s. 724, 893, s. 938, 939, 941, 1004, s. 1138, 1220, 1583, 2219.

**712.** La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription. C. 546 à 577, 2219, s.



**715.** Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État. C. 538 à 541, 723, 724, 768.

**714.** Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. C. 538, 540, 541.

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

**715.** La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières (a). C. 538.

**716.** La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. C. 552.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

**717.** Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières (b). C. 538. — Co. 410 à 419.

Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se présente pas. C. 2279, 2280.

## TITRE PREMIER.

### Des Successions.

Décr. le 19 avril 1803. Promul. le 29.

#### CHAP. I. — DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

**718.** Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile. C. 23, 25 à 33, 130, s. — C. pr. 18.

**719.** La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre de la *Jouissance et de la Privation des droits civils*. C. 25, s.

**720.** Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître la-

quelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe. C. 1350, 1352.

**721.** Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu. C. 1350, 1352.

**722.** Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé. C. 1350, 1352.

**723.** La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant ; et, s'il n'y en a pas, à l'État. C. 539, 718, 731, s. 756, s. 767, 768, s.

**724.** Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession (c) : les enfants naturels, l'époux survivant et l'État doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes qui seront déterminées. C. 731, s. 769 à 773, 811, s. 870, s. 1004, s. 1026, s. 1032, 1122, 1220, 1879, 1935.

#### CHAP. II. — DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

**725.** Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. C. 135, 136, 1039.

Ainsi, sont incapables de succéder :

1° Celui qui n'est pas encore conçu ; C. 312, 906.

2° L'enfant qui n'est pas né viable. C. 79 et la note.

10 janv. 1770 et la loi du 9 août 1791.

(c) C'est ce qu'on appelle la *saisine*. Ce principe est fondé sur la maxime énergique de l'ancien droit : *le mort saisit le vif*.

(a) C. chasse et pêch. fluv.

(b) Ces lois sont l'ordonnance de 1669, tit. XXXI, l'ordonnance de la marine, de 1681 (liv. IV, tit. VIII, LX et X), celle du

3° Celui qui est mort civilement. C. 23, 25, 718, 719.—C. p. 18.

726 (a). Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire du royaume, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11, au titre de la *Jouissance et de la Privation des droits civils*. C. 912.

727. Sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions,

1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt; C. p. 2, 59, 295, s.

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse; C. p. 373.

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. C. 728. — C. I. cr. 30, 31 258-3°.

728. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. C. I. cr. 30, 31.

729. L'héritier exclus de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. C. 583, 584.—C. pr. 129, 526, 527, s.

730. Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants. C. 384, s. 739, s. 787.

#### CHAP. III. — DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

##### SECT. I.—Dispositions générales.

731. Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses as-

(a) La loi du 14 juillet 1819, relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, a abrogé cet article dans les termes suivants :

« 1. Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront droit de succéder, de disposer et de recevoir, de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume.

endants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées. C. 723, 724, 745 à 755.

752. La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession (V. cependant C. 351, 352, 733, 747 et 766.) C. 896, s.

753. Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parties égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'article 752. Les germains prennent part dans les deux lignes. C. 750.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. C. 755.

754. Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après. C. 739, s. 755.

755. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un degré.

756. La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres; mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui : la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

757. En ligne directe, on compte au-

» 2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. »

tant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré ; le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

738. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusque à l'autre parent.

Ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins-germains au quatrième ; ainsi de suite.

SECT. II. — *De la représentation.*

739. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. C. 730, 733, 734, 740, s. 750, 759, 787, 848.

740. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante. C. 745, 1051.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux. C. 735, 738, 1051.

741. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné. C. 746 à 749.

742. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou de sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux. C. 750 à 752.

743. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête. C. 733, 734, 753, 815, s.—C. pr. 966, s.

744. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement. C. 23, 25, 135, 739, 750.—C. pr. 18.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé. C. 727, 784, s.

SECT. III.—*Des successions déferées aux descendants.*

745. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. C. 350, 724, 731, 758, s. 913, 914, 1048 à 1090.

Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souches, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation. C. 739, 743, 744, 787, 815, s.

SECT. IV.—*Des successions déferées aux ascendants.*

746. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. C. 731, 733, 734, 747, s. 750, 753, 765.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. C. 735.

Les ascendants au même degré succèdent par tête.

747. Les ascendants succèdent à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession (a). C. 351, 352, 766, 951, 952.

Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

748. Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déferée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également. C. pr. 966, s.

L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre. C. 751, s.

(a) C'est ce qu'on appelle, en droit, le retour légal.

**749.** Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue, conformément au précédent article, se réunit à la moitié déferée aux frères, sœurs ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre. C. 751, s.

**SECT. V. — Des successions collatérales.**

**750.** En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs, ou leurs descendants, sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre. C. 739, 742 à 744, 766, 787.

**751.** Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs, ou leurs représentants, ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts. C. 733, 748, 749, 752, 766.

**752.** Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement: s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne. C. 733 à 736, 738, 742, 751.

**753.** A défaut de frères ou sœurs, ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déferée pour moitié aux ascendants survivants; et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne. C. 733, s. 746, 754.

S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

**754.** Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété. C. 384, s.

**755.** Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas. C. 735, 736, 738.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. C. 733, 734.

**CHAP. IV — DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.**

**SECT. I. — Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité.**

**756.** Les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leurs père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère. C. 331 à 342, 723, 724, 757 à 766, 769 à 773, 908.

**757.** Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit:

Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime; il est de la moitié lorsque le père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs; il est des trois quarts lorsque le père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs. C. 745, 746, 748, 750 à 753, 756, 758, 908.

**758.** L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible. C. 755, 773.

**759.** En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents. C. 745, 756.

**760.** L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer, sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies à la section II du chapitre VI du présent titre. C. 843 à 869, 908.

**761.** Toute réclamation leur est interdite lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse, de la part de leurs père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. C. 756 à 758.

Dans le cas où cette portion serait infé-

rière à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

**762.** Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux. C. 331, 333, 335, 340, 342.

La loi ne leur accorde que des aliments. C. 208, s. 763, 764.

**765.** Ces aliments sont réglés, en égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

**764.** Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui aurait fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession. C. 762-2°.

**765.** La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. C. 334, 746, s.

**766.** En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les au-

tres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants. C. 351, 352, 747, 750, s.

SECT. II. — *Des droits du conjoint survivant et de l'Etat.*

**767.** Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit. C. 140, 337, 723, 724, 755.

**768.** A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat (a). C. 539, 713, 723, 724.

**769.** Le conjoint survivant et l'administration des domaines, qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. C. 794.—C. pr. 907, s. 943, 944.

**770.** Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches, dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur du roi (b). C. 110, 822.—C. pr. 50, n° 3, 83.

**771.** L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchar-

(a) Les biens des enfants admis dans les hospices et qui y décèdent avant leur sortie, leur majorité, ou leur émancipation, appartiennent en propriété à ces établissements, lorsqu'aucun héritier ne se présente (V. l. 15 pluv. an XIII, art. 8 et 9, citée en note ci-dessus, p. 40).—Quant à la propriété des effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice civil, un arrêté du conseil d'état du 3 nov. 1809 a décidé, 1° que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence; 2° qu'à l'égard des personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides; et que, dans le cas de déshérence les mêmes effets doivent appartenir aux hos-

pices, au préjudice du domaine; 3° qu'il ne doit être rien innové à l'égard des militaires décédés dans les hospices.

(b) Une circulaire du grand-juge (garde des sceaux), du 8 juill. 1806, exige de plus l'accomplissement des formalités suivantes : « Le tribunal décerne acte de la demande, ordonne qu'une expédition de ce premier acte sera adressée au ministre de la justice, afin qu'il en soit fait une insertion dans le *Moniteur*. Les trois affiches sont apposées dans le ressort de l'ouverture de la succession, de trois mois en trois mois. Le jugement d'envoi en possession ne peut être prononcé qu'un an après la demande. »

Bien que cette circulaire ne s'occupe que des demandes formées par le domaine, les tribunaux ne doivent pas moins l'observer à l'égard de l'enfant naturel et du conjoint survivant, parce qu'elle n'est qu'un mode d'exécution de l'art. 770, qui rentre dès lors dans les attributions du pouvoir exécutif.

gée. C. 527, 2040, 2041 — C. pr. 517, s. 945. — T. civ. 75, 91.

**772.** L'époux survivant ou l'administration des domaines, qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente. C. 1149, 1382 et 1383.

**773.** Les dispositions des art. 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents. C. 758.

#### CHAP. V. — DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

##### SECT. I. — De l'acceptation.

**774.** Une succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. C. 783, 788, s. — C. pr. 174, 986, s.

**775.** Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. C. 781, 789.

**776.** Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chap. VI du titre du *Mariage*. C. 217, 219, 934. — C. pr. 861 à 864.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre de la *Minorité*, de la *Tutelle* et de l'*Emancipation*. C. 461, 462, 484, 509.

**777.** L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession. C. 724, 725, 785, 790.

**778.** L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. C. 779, 780, 1454.

**779.** Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. C. 778, 796.

**780.** La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques uns d'eux, em-

porte de sa part acceptation de la succession. C. 778.

Il en est de même, 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;

2° De la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation. C. 1696, s.

**781.** Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef. C. 774, 784.

**782.** Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. C. 793, s. 1475, — C. pr. 986, s.

**783.** Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui : il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. C. 1109, 1116, 1117, 1118, 1313.

##### SECT. II. — De la renonciation aux successions.

**784.** La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet. C. 110, 461, 462, 789, s. 795, 845, 848. — C. pr. 997

**785.** L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. C. 744, 777, 788, 790.

**786.** La part du renonçant accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. C. 733, s. 790, 1044, 1045.

**787.** On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête. C. 738, 739, s. 744.

**788.** Les créanciers de celui qui re-

nonce au préjudice de leurs droits peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. C. 622, 1053, 1166, 1167, 1464, 2093.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

789. La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers. C. 2262.

790. Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers : sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante. C. 462, 789, 813, 2252, 2258, 2262, 2265, 2266.

791. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. C. 6, 900, 1130, 1133, 1172, 1389, 1600. (V. cependant C. 761 et 918.)

792. Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés. C. 780, 801, 1310, 1460, 1477. — C. p. 66, 380.

SECT. III. — *Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.*

793. La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation. C. 110, 774, 794 à 810, 1456. — C. pr. 59, 174, 986 à 997.

794. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les

lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés. C. 795, 797, s. 810. — C. pr. 941, s.

795. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois. C. 774, 775, 784, 797, s. — C. pr. 174.

796. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de déperir, ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets. C. 778, 779, 800, 805.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure. C. pr. 945, 986, 989.

797. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession. C. 799, 810, 2146, 2259. — C. pr. 130, 174.

798. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse, suivant les circonstances. C. 800, 1458.

799. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle. C. 797. — C. pr. 130, 131, 174.

800. L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 795, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'article 798, la faculté de faire encore inventaire et de se

porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement, passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. C. 789, 793, 794, 1350, 1351. — C. pr. 174.

**801.** L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire. C. 792, 1460, 1477. — C. pr. 988-3°. — C. p. 380.

**802.** L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires. C. 803, 1483, 2168, 2172.

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances. C. 1251-4°, 1300, 2258. — C. pr. 996.

**803.** L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. C. 873, 1137. — C. pr. 527, s. 944, 995.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation. C. 1139.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire. C. pr. 540.

**804.** Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé. C. 1137, 1382.

**805.** Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées. C. pr. 945, s. 986, 989, 990 (a).

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence. C. 1383.

(a) Aux termes d'un avis du conseil d'état du 11 janvier 1808, les rentes sur l'Etat qui dépendent d'une succession bénéficiaire, ne peuvent être vendues qu'en vertu de

**806.** Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître. C. 2114. — C. pr. 953, s. 987, 988, 991. — Co. 552 à 556.

**807.** Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession. C. 805, 2040, s. — C. pr. 986, s.

**808.** S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge. C. 2093. — C. pr. 656, s. 751, 755, 990.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent. C. 809.

**809.** Les créanciers non opposants, qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires. C. 803, 1009, 1012, 1020, 1024. — C. pr. 540, 990.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat. C. 2219.

**810.** Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. C. 797, 798, 799, 2101-1°. — C. pr. 527, s. 907, s. 943, 995.

SECT. IV. — *Des successions vacantes.*

**811.** Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. C. 539, 784, 795, 2258-2°. — C. pr. 997.

**812.** Le tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande

l'autorisation de justice, lorsqu'elles dépassent cinquante francs. V. L. du 24 mars 1806 en note sous l'art. 457.



des personnes intéressées, ou sur la réquisition du procureur du roi. C. 110. — C. pr. 998 à 1002.

**815.** Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits ; il répond aux demandes-formées contre elle ; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire quise trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie royale (a), pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra. C. pr. 527, s. 1000 à 1002.

**814.** Les dispositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes. C. 794, 796, 803 à 806, 808 à 810. — C. pr. 1002.

#### CHAP. VI. — DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

##### SECT. I. — De l'action en partage et de sa forme.

**813.** Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires. C. 6, 1133, 1172.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans ; mais elle peut être renouvelée. C. 822, s. 1075, s. 1476, 1686, s. 1872, 2103-3°, 2109, 2205. — C. pr. 966, s.

**816.** Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription. C. 2219, 2228, 2262.

**817.** L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille. C. 465, 466, 482, 484, 499, 509, 513, 819, 838, 839, 840, 882, 1687. — C. pr. 966, s.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action

(a) Aujourd'hui dans la caisse des dépôts et consignations. Ord. 3 juil. 1816, art. 2, nos 13 et 14. L. et ord. div.

appartient aux parents envoyés en possession. C. 113, 120, s. 388.

**818.** Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté : à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme ; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel. C. 776, 1421, 1428, 1449, 1531, 1538, 1549, 1554, 1558-6°.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme. C. 215, 217, 218, 219.

**819.** Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables. C. 1134. — C. pr. 985.

Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur du roi près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. C. 110, 113, 136, 838, 1031. — C. pr. 907, s.

**820.** Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge. C. 788, 877 à 882, 1166, 1167, 2205. — C. pr. 907, s. 926, 941. — C. p. 249, s.

**821.** Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni permission du juge. C. pr. 927.

Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire sont réglées par les lois sur la procédure. C. pr. 928 à 944.

**822.** L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. C. 110. — C. pr. 50-3°, 59.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants, et celles en

rescision du partage. C. 770, 784, 793, 827. — C. pr. 966, s.

**823.** Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges sur le rapport duquel il décide les contestations. C. pr. 404, s. 966, 969.

**824.** L'estimation des meubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. C. pr. 302, s. 969, s. 1034, 1035.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation, il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière : fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur. C. 466, 831 à 836, 848, 872. — C. pr. 975.

**825.** L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prise faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue. C. 868. — C. pr. 943-3°.

**826.** Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire. C. pr. 583, s. 617 à 625, 945, s.

**827.** Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal. C. 815, 1686, s. — C. pr. 953, s.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent. C. 819, 839, 2109. — C. pr. 970, s. 986.

**828.** Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix. — On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition

des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants. C. 466, 826, 831 à 836, 872. — C. pr. 969, s.

**829.** Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies (843 à 869), des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur. C. 830. — C. pr. 978.

**830.** Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession. C. 858, s.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté, que les objets non rapportés en nature. C. pr. 978.

**831.** Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants, ou de souches copartageants. C. 733, 739, 745. — C. pr. 978.

**832.** Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations, et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. C. 826, 866, 872.

**833.** L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent. C. 2103-3°, 2109.

**834.** Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge commissaire désigne. C. pr. 978.

Ils sont ensuite tirés au sort. C. pr. 982.

**835.** Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation. C. pr. 981, 982.

**836.** Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes. C. 733, 739, 826, s. — C. pr. 966, s.

**837.** Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage ; et, au surplus, il

sera procédé, suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure. C. 822.—C. pr. 977.

**838.** Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les art. 819 et suivants, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier. C. 457 à 460, 509.—C. pr. 968.

**839.** S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis. C. 457 à 460, 509, 827, 1558, 1686, s.—C. p. 954, 970 à 984.

**840.** Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non présents, sont définitifs : ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées. C. 113, 388, 466, 509, 819, s. 1314.

**841.** Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, eu lui remboursant le prix de la cession. C. 780, 882, 889, 1699, s.

**842.** Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

#### SECT. II.—Des rapports.

**843.** Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à

ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre-vifs, directement ou indirectement : il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport. C. 760, 829, 830, 844 à 869, 918, 919, 1468, 1466, s.

**844.** Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible ; l'excédant est sujet à rapport. C. 846 à 849, 866, 913, s. 920, s.

**845.** L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer les legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible. C. 784, 785, 902, 913, s. 924.

**846.** Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé. C. 843, 918.

**847.** Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport. C. 1350, s.

Le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter. C. 852 à 855, 866, 919.

**848.** Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci : mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession. C. 739, 774, 919.

**849.** Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié ; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

**850.** Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur. C. 857, 1438, 1439.

**851.** Le rapport est dû de ce qui a été

employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes. C. 204, 917, 918.

**852.** Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés. C. 203.

**853.** Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites. C. 1100.

**854.** Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique. C. 1317, 1832, s. 1840.—Co. 18, s.

**855.** L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport. C. 1245, 1302, 1303, 1573.

**856.** Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession. C. 928, 1154, 1568.

**857.** Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession. C. 850, 921.

**858.** Le rapport se fait en nature ou en moins prenant. C. 830, 859, 860, 868, 869.

**859.** Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers. C. 826, 865, 926, 927.

**860.** Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

**861.** Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage. C. 867, 1634.

**862.** Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point

amélioré le fonds. C. 861, 1137, 2102-3°.

**863.** Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence. C. 1382, 1383.

**864.** Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédents.

**865.** Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits. C. 882, 1166, 1179, 1183, 2125.

**866.** Lorsque le dou d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément. C. 859, 913, s. 918, 924, 927.

Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible: si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre, et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement. C. 832, 845.

**867.** Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations. C. 574, 861, 826, 1673, 1749, 1948.

**868.** Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue. C. 825, 830, 948.

**869.** Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant, dans le numéraire de la succession. C. 868, 1573.

En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence,

du mobilier, et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

SECT. III.—*Du paiement des dettes.*

**870.** Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend. C. 724, 871, 1009, 1012, 1017, 1024, 1220, 1221, 1233, 1669, 1672.

**871.** Le légataire à titre universel contribue, avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué. C. 611, 612, 873, s. 1009, 1012, 1024, 2114, s.

**872.** Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers. C. 530, 828, s. 1221-1<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>, 1223 à 1225, 1625, s. 1911, 1979, 2103-3<sup>o</sup>.

**873.** Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours contre les cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer. C. 724, 870, 871, 1009, 1012, 1017, 1220, 1221-1<sup>o</sup>, 1251-3<sup>o</sup>, 2168, 217, 2172.

**874.** Le légataire particulier, qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel. C. 871, 1024, 1249, 1251-3<sup>o</sup>.

**875.** Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se

serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier. C. 802, 873, 884, 1009, 1012, 1017, 1213, 1214, 1249, 1250-1<sup>o</sup>, 1251-3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

**876.** En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc. C. 885, 886, 1214, 1215.

**877.** Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier. C. 724, 820, 821.—C. pr. 545, 547.

**878.** Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. C. 2111, 2113, 2262, 2269.—C. pr. 834.

**879.** Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. C. 1234, 1271-1<sup>o</sup>.

**880.** Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans. C. 2279.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier. C. 2219, 2262.

**881.** Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. C. 878.

**882.** Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence: ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. C. 815, 820, 821, 865, 1167, 2205.—C. pr. 339.

SECT. IV.—*Des effets du partage, et de la garantie des lots.*

**885.** Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les

effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. C. 777, 834, s. 1476, 1872.

884. Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage. C. 873, s. 1626, s. 1696, s. 2103-3°, 2109.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction. C. 1134, 1627.

885. Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction. C. 870, s. 2103-3°, 2109.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables. C. 876, 886, 1214, 1215.

886. La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé. C. 876, 885, 1214, 1276.

SECT. V. — *De la rescision en matière de partage.*

887. Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol. C. 892, 1077, 1079, 1109, 1111 à 1113, 1115 à 1117, 1304, s.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage. C. 890, 1118, 1305, 1306, 1313, 1674, s.

888. L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière. C. 815.

Même après le partage ou l'acte qui en

tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé. C. 892, 1304, 1677, 2044, 2048, s.

889. L'action n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux. C. 780, 841.

890. Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage. C. 1675.

891. Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature. C. 1681, s.

892. Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence. C. 887, 1115, 1304, 1338.

## TITRE DEUXIÈME.

### Des Donations entre-vifs et des Testaments.

Déc. le 3 mai 1803. Prom. le 13.

#### CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

893. On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies. C. 711, 931, s. 967, s.

894. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. C. 711, 901, s. 913, s. 920, s. 931 à 939, 948, 953 à 966, 1083, 1091, s.

895. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. C. 711, 901, s. 913, s. 920, s. 967 à 1080, 1097, s.

896. Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du dona-

taire, de l'héritier institué, ou du légataire. C. 897, s. 949, 1048 à 1074.

Néanmoins les biens libres formant la donation d'un titre héréditaire que le Roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806 et par celui du 14 août suivant (a).

897. Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent les dispositions permises aux père et mère et aux frères et sœurs, au chapitre VI du présent titre (b). C. 1048 à 1074.

898. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable. C. 1039 à 1043.

899. Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre. C. 949.

900. Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. C. 6, 815, 1133, 1172, 1389.

#### CHAP. II. — DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE-VIFS OU PAR TESTAMENT.

901. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. C. 489, 499, 504, 513.

(a) C'est ce qu'on appelait *majorats*. Ces deux exceptions aux substitutions contenues dans l'art. 896, ont été ajoutées lors de la révision du Code en 1807, mais depuis il a été disposé par la loi du 12 mai 1835, dans les termes suivants :

« 1. Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

« 2. Les majorats fondés jusqu'à ce jour avec des biens particuliers, ne pourront s'étendre au delà de deux degrés, l'institution non comprise.

« 3. Le fondateur d'un majorat pourra le révoquer en tout ou en partie, ou en modifier les conditions. — Néanmoins, il ne pourra exercer cette faculté s'il existe un appelé, qui ait contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous ou dont il soit resté des enfants. En ce cas, le majorat aura son effet restreint à deux de-

902. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. C. 11, 25, 463, 489, 499, 513, 725, 726 et la *note*, 727, 903, s. 911, 912 et la *note*, 1422, 1555, 1556.

903. Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre (1095). C. 484, 502.

904. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. C. 484, 907, 913, 915, 916, 1095.

905. La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre du *Mariage*. C. 934, 1091, s. 1388, 1555.

Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament. C. 226.

906. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable. C. 312, 314, 725, 902, 1043, 1048, 1081.

907. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par

grés, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

« 4. Les dotations ou portions de dotation consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'Etat, continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative, ouverts par la loi du 5 décembre 1814. »

(b) Sont également exceptées les dispositions autorisées par la loi du 17 mai 1826, dont voici le texte :

« Article unique. Les biens dont il est permis de disposer aux termes des art. 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement. — Seront observés

testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur devenu majeur ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. C. 471, 472, 475, 1095.—C. pr. 527, s.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs. C. 402, s.

908. Les enfants naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des *Successions*. (756 à 766.) C. 723, 902.

909. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens, qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptés, 1<sup>o</sup> les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, en regard aux facultés du disposant et aux services rendus; C. 960.

2<sup>o</sup> Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. C. 1002, 1003.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte. C. 911.

910. Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. C. 537, 937 et les Lois et Ord. en note, 940, 2045-3<sup>o</sup>.

911. Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. C. 902, 906, s. 1106, 1350-1<sup>o</sup>, 1352.

Seront réputées personnes interposées le père et mère, les enfants et descendants, pour l'exécution de cette disposition, les art. 1051 et suivants du Code civil jusqu'à et y compris l'art. 1074. »

et l'époux de la personne incapable. C. 1099, 1100, 1596.

912. On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français (a).

#### CHAP. III. — DE LA PORTION DES BIENS DISPONIBLE, ET DE LA RÉDUCTION.

##### SECT. 1. — De la portion de biens disponible.

915. Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers s'il laisse deux enfants; le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. C. 731, 745, 843, s. 914 à 930, 1004, 1090, 1094, 1095, 1098.

914. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfants*, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. C. 739, s.

915. Les libéralités, par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne. C. 731, 733, 746, s. 750, 844, 845, 916, 1094, 1098.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée. C. 748., 749.

916. A défaut d'ascendants ou de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens. C. 745, s.

917. Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère, dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quo-

(a) Cet article a été abrogé par la loi du 14 juillet 1819, rapportée sous l'article 726.



été disponible. C. 610, 913 à 915, 949, 950, 1020, 1094, 1970, 1973.

918. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale. C. 736, 843, s. 913 à 915, 1340. — V. cependant C. 791 et 1130.

919. La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part. C. 913 à 915.

La déclaration que le don ou legs est à titre de préciput ou hors part pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires. C. 843, s. 931, 969.

SECT. II.—*De la réduction des donations et legs.*

920. Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réducibles à cette quotité lors de l'ouverture de cette succession. C. 813 à 915, 921 à 930, 1090.

921. La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants-cause: les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter. C. 857, 894, 913 à 915, 925, 1166, 1167.

922. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit

les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer. C. 829, s. 844, s. 870, s. 913.

923. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes. C. 894, 925.

924. Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature. C. 858, s. 866, s.

925. Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques. C. 857, 913 à 915, 921, s. 1039 à 1043.

926. Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers. C. 844, 870, 1002, 1009, 1024.

927. Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale. C. 1009, 1015, 1024.

928. Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon du jour de la demande. C. 855, 920, 1153, s.

929. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction le seront, sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire. C. 865, 920, 2125.

930. L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires

eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations en commençant par la plus récente. C. 859, s. 923.

#### CHAP. IV. — DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

##### SECT. I. — De la forme des donations entre-vifs.

931. Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute, sous peine de nullité. C. 893, s. 901, s. 920, s. 953, s. 1075, s. 1081, s. 1091, s. 1105, 1121, 1282, s. 1317, 1339, 1340, 1973.

932. La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. C. 894, 933 à 939, 942, 948, 1084, s.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. C. 1317.

933. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites. C. 488, 1985, 1987.

Cette procuration devra être passée devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation,

(a) Les règles et formalités à suivre, soit pour l'acceptation des donations et legs au profit des établissements ecclésiastiques ou religieux, ou de tous autres établissements d'utilité publique, soit pour l'acquisition et l'aliénation des biens meubles et immeubles par ces mêmes établissements, se trouvent indiquées dans les lois des 2 janv. 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances des 2 av. 1817 et 14 janv. 1831. Nous en avons extrait les dispositions concernant seulement l'acceptation des dons et legs, dont l'art. 918 du Code civil, s'occupe spécialement.

Loi du 2 janvier 1817.

1. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés

ou à la minute de l'acceptation qui en sera faite par acte séparé.

934. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre du *Mariage*. C. 940, 942, 1029, 1087.

935. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'art. 463, au titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. C. 509, 940, 942, 1087.

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur. C. 476, à 479, 480 à 484.

Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

936. Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir. C. 979.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*.

937. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés (a). C. 910.

938. La donation dûment acceptée sera

par actes entre-vifs ou par des actes de dernière volonté. »

L'ordonnance du Roi du 2 avril 1817, qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur tant des établissements ecclésiastiques que de tous autres établissements d'utilité publique, dispose :

« 1. Conformément à l'art. 910 du Code civil et à la loi du 2 janv. 1817, les dispositions entre-vifs, ou par testament, de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de

parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition. C. 711, 1108, s. 1134, 1138, 1141, 1339, 1340, 1583.

959. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte

toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'état entendu, et sans l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas. — L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs sera autorisée par les préfets.

« 2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux. »

La loi du 24 mai 1825, relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes, porte (art. 4) que « les établissements dument autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du Roi, accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par actes entre-vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement. » Les art. 5 et 7 de cette même loi contiennent, en outre, en ce qui touche les dons et legs qui peuvent être faits à ces établissements, les dispositions suivantes :

« 5. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs. — Cette prohibition cessera d'avoir son effet, relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice. — Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi; et, pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée. »

« 7. En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre-vifs ou par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré. —

séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. C. 958, 1069 à 1073, 2118, 2181, s. — C. pr. 834, 835.

940. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. C. 213, s. 934, 939, 941, 942.

Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et repartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints. — La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs. — Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire, qui sera prélevée, 1<sup>o</sup> sur les biens acquis à titre onéreux; 2<sup>o</sup> subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction des dites pensions. »

ORDONNANCE du 14 janvier 1831.

5. Nulle acceptation de legs au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extra-judiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques et religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

6. Les dispositions de la présente ordonnance seront applicables aux autorisations à donner par le préfet en vertu du dernier paragraphe de l'art. 1 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs. C. 1069, s. 2139, 2194.

941. Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayants-cause, et le donateur. C. 940, 1070, s.

942. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolubles. C. 213, 450, 489, 940, 941, 1073, 1074, 1382, 1383.

943. La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard. C. 900, 947, 1076, 1082, s. 1093, s. 1130.

944. Toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle. C. 900, 945, 947, 1086, 1170, 1174.

945. Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé. C. 947, 1084.

946. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires. C. 724, 947, 1086.

947. Les quatre articles précédents ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VIII et IX du présent titre (1081 à 1090 et 1091 à 1100).

948. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation. C. 527, s. 535, 536, 932 à 937, 1085.

949. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés. C. 578, 896, 899, 950.

950. Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existant, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif. C. 589, 600, 617, 948.

951. Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. C. 747, 1088, 1089, 1093.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. C. 352.

952. L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques. C. 351, 747, 865, 929, 954, 1387, 2125.

SECT. II. — *Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.*

953. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants. C. 694, 954, s. 1096, 1184, 2175.

954. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. C. 565, 900, 929, 944, 952, 953, 1046, 1179, 1183, 1184, 2125.

955. La donation entre-vifs ne pourra

être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ; C. 727-1°, 1046.

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ; C. 727-2°.

3° S'il lui refuse des aliments. C. 205, 208 à 210.

**956.** La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

**957.** La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur. C. 958.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

**958.** La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939. — C. 952, 956, 963, 2125.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande. C. 928, 962, 1153.

**959.** Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude. C. 947, 1081, s. 1091, s.

**960.** Toutes donations entre-vifs, faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par l'un des ascendants ou par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront

révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation. C. 331, 333, 961 à 966, 1096.

**961.** Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation. C. 960.

**962.** La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant ; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée, par exploit ou autre acte en bonne forme ; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification. C. 960.

**963.** Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales ; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage. C. 952, 954, 958.

**964.** Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif ; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition. C. 931, 932, 1339.

**965.** Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant sera regardée comme nulle, et ne

pourra produire aucun effet. C. 6, 900, 946, 1133.

966. Le donataire, ses héritiers ou ayants-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit. C. 2242, s. 2262.

#### CHAP. V. — DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

##### SECT. I. — Des règles générales sur la forme des testaments.

967. Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté. C. 226, 913, s. 920, s. 1010, s. 1014, s. 1035, s. 1048, s. 1075, s. 1081, s. 1091, 4.

968. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle. C. 895, 1001, 1097.

969. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique. C. 970, 980, 1001.

970. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur: il n'est assujéti à aucune autre forme. C. 999, 1001, 1007, 1008. — C. pr. 916, 919.

971. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins (a). C. 972 à 975, 980, 1001.

972. Si le testament est reçu par deux

notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire (b).

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse. C. 975, 980, 1001.

973. Ce testament doit être signé par le testateur: s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. C. 1001.

974. Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire. C. 975, 980, 1001.

975. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus. C. 980, 1001, s.

976. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui: le notaire en dressera

(a) C. off. min., § notaires. L. du 25 vent. an IX, art. 8, s.

(b) Un arrêté du 24 prair. an IX (13 juin 1804) porte 1° que tous les actes publics doivent être rédigés en langue française; 2° que la traduction en idiôme du pays peut être à mi-marge de la minute française; 3° que les actes sous seings privés peuvent aussi être écrits en idiôme du pays, à la charge par les parties qui présentent ces actes à la formalité de l'enregistrement

d'y joindre à leurs frais une traduction française certifiée par un traducteur juré. L'exécution de cet arrêté a été confirmée par une lettre du ministre de la justice du 21 therm. an XII, décidant que pour les testaments, les notaires doivent rédiger l'acte en français, quelle que soit la langue dans laquelle il leur est dicté par le testateur, sauf à eux à écrire la traduction à mi-marge, et à lire cette traduction au testateur et aux témoins.

Pacte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins. C. 969, 977 à 980, 1001, 1007, 1008. — C. pr. 916.

977. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé. C. 980, 1001.

978. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament: après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976. — C. 936, 970, 1001.

980. Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être mâles, majeurs, sujets du roi, jouissant des droits civils. C. 7, 8, 25, 28, 37, 975, 976, 1001. — C. p. 34-3°, 42-7°.

SECT. II. — *Des règles particulières sur la forme de certains testaments.*

981. Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade

supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires, en présence de deux témoins (a). C. 88, 960, 982 à 984, 998, 1001.

982. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice. C. 97, 981, 983, 994, 998, 1001.

983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux, dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

985. Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins. C. 987, 998, 1001.

986. Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades. C. 987.

987. Les testaments mentionnés aux deux précédents articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

988. Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir :

A bord des vaisseaux et autres bâtiments du Roi, par l'officier commandant le bâti-

(a) Ces témoins doivent être mâles, majeurs, ni commis, ni délégués de celui qui

reçoit le testament (Instruct. minist. du 24 fév. an XII).

ment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions;

Et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins. C. 59, 86, 990 à 998, 1001.

989. Sur les bâtiments du Roi, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et, sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent. C. 990 à 994, 996 à 998, 1001.

990. Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

991. Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France ceux qui auront reçu le testament, seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur. C. 60, 87, 110, 988 à 990.

992. Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article. C. 60.

993. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime. C. 60, 988, 989.

994. Le testament ne sera point réputé

fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait. C. 999.

995. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage. C. 988, 990, s.

996. Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'art. 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

997. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur. C. 995, 1001.

998. Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus. C. 1001.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. C. 973, 1001.

Dans les cas où la présence des deux témoins est requise, le testament sera signé. C. 980, 1001.

999. Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'art. 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé. C. 11, 47, s. 170, 981.

1000. Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et, dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

1001. Les formalités auxquelles les



divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente doivent être observées à peine de nullité.

**SECT. III. — Des institutions d'héritier et des legs en général.**

**1002.** Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers. C. 967, 1003, s. 1010, s. 1014, s.

**SECT. IV. — Du legs universel.**

**1005.** Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. C. 1009.

**1004.** Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. C. 724, 913, s. 1005, 1011, 1025 à 1027.

**1005.** Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque ; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie. C. 928.

**1006.** Lorsqu'au décès du testateur, il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance. C. 724, 916, 1003, 1008, 1026, 1027. — T. civ. 78.

**1007.** Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succes-

sion est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis. C. 110. — C. pr. 916, 918.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière ; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés. C. 976, s. 980.

**1008.** Dans le cas de l'art. 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt. C. 970, 976, 977.

**1009.** Le légataire universel, qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout ; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927. — C. 610, s. 724, 802, 870, s. 913 à 915, 1003, 1012, 1017, 1020, 1024, 2114.

**SECT. V. — Du legs à titre universel.**

**1010.** Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier. C. 1002.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier. C. 1014, s.

**1011.** Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi ; à leur défaut, aux légataires universels ; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des Successions. C. 723, s. 731, s. 913 à 915, 1003.

**1012.** Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et por-

tion, et hypothécairement pour le tout. C. 610, s. 870, s. 1009.

**1015.** Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels. C. 870, s. 913 à 915, 1014, 1017.

**SECT. VI. — Des legs particuliers.**

**1014.** Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants-cause. C. 724, 921, 1002, 1010, s. 1122.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie. C. 1018, 1038, s. 1153, s.

**1015.** Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent, au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice,

**1<sup>o</sup>** Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament;

**2<sup>o</sup>** Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments. C. 610, 1968. — C. pr. 581-4<sup>o</sup>, 582.

**1016.** Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale. C. 913 à 915.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants-cause.

**1017.** Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession. C. 610, 870, s. 1009, 1012, 1020, 1024.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

**1018.** La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur. C. 522, 546, s. 1019, 1038, 1042, 1615, 1692.

**1019.** Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvellement faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte. C. 1018.

**1020.** Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testament. C. 579, 610, 611, 874, 895, 1038, 1220, s. 1423.

**1021.** Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. C. 1423, 1599.

**1022.** Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. C. 1190, 1246.

**1023.** Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique, en compensation de ses gages. C. 1289, s. 1780, 1781.

**1024.** Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers. C. 611, 871, 874, 920, 926, 927, 2114, s.

**SECT. VII. — Des exécuteurs testamentaires.**

**1025.** Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

**1026.** Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au delà de l'an et jour à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger. C. 724, 1004, 1006, 1027.

**1027.** L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

**1028.** Celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire. C. 1029, 1030, 1124, 1990.

**1029.** La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. C. 213, 1990.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre du *Mariage*.

**1030.** Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur. C. 388, 450, 476, s. 480, s. 1134, 1305, 1990.

**1031.** Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. C. 112, 135, 388, 489, 819, 1034. — C. pr. 907, s.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. C. pr. 923, 928, 941 à 944.

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion. C. pr. 527 à 542.

**1032.** Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers. C. 2003, 2010.

**1033.** S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée. C. 1200, s. — C. pr. 527 à 542.

**1034.** Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais

relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

SECT. VIII. — *De la révocation des testaments, et de leur caducité.*

**1035.** Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté. C. 895, 967, s. 970, 971.

**1036.** Les testaments postérieurs, qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui y seront contraires.

**1037.** La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir. C. 1157.

**1038.** Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur. C. 1018, s. 1659, s.

**1039.** Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur. C. 135, 720 à 722, 925, 1040 à 1043, 1088, 1089.

**1040.** Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doit être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition. C. 900, 1168, 1169, 1175, 1183.

**1041.** La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué ou le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers. C. 1168, 1179, 1181, 1182.

**1042.** Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. C. 617-5°, 1195, 1234-6°, 1302, 1303.

Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et à faute de l'héritier,

quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire. C. 1020, 1139, 1147, 1193, s. 1245, 1302.

**1043.** La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir. C. 725, 727, 775, 784, 906.

**1044.** Il y aura lieu à accroissement, au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement. C. 786.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

**1045.** Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose, qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément. C. 1217, 1218.

**1046.** Les mêmes causes qui, suivant l'art. 954 et les deux premières dispositions de l'art. 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires. C. 895, 956, 957.

**1047.** Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit. C. 955-2°, 957.

CHAP. VI. — DES DISPOSITIONS PERMISES EN FAVEUR DES PETITS-ENFANTS DU DONATEUR OU TESTATEUR, OU DES ENFANTS DE SES FRÈRES ET SŒURS.

**1048.** Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires (α). C. 894 à 897, 913 à 915, 1049 à 1074, 1081, 1098.

**1049.** Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses

(α) V. L. du 17 mai 1826, rapportée sous l'art. 897.

frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement desdits frères ou sœurs donataires. C. 897, 913 à 915, 1081, 1098.

**1050.** Les dispositions permises par les deux articles précédents ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

**1051.** Si, dans le cas ci-dessus le grevé de restitution au profit de ses enfants meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront par représentation, la portion de l'enfant prédécédé. C. 739, s.

**1052.** Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition. C. 1121.

**1053.** Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon. C. 788, 1166, s.

**1054.** Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné. C. 954, 963, 1564, 1572.

**1055.** Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être

dispense que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. C. 427, s. 450, 1073.

**1036.** À défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu. C. 406, s. 1057, 1074. —C. pr. 882, s.

**1037.** Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent sera déchu du bénéfice de la disposition; et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur, s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du procureur du roi près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte. C. 110, 388, 450, 509, 1053.

**1038.** Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prise à juste prix des meubles et effets mobiliers. C. 451. —C. pr. 942, s.

**1039.** Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre des *Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition. C. 795, s. 1060, s.

**1060.** Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur. C. 1055, s. — C. pr. 942 à 944.

**1061.** S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

**1062.** Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères de tous les meubles et effets

compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants. C. 452. — C. pr. 945 à 952.

**1063.** Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution. C. 589, 1062.

**1064.** Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution. C. 524, 1062, 1350, 1352.

**1065.** Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. C. 455, 456, 1066 à 1069.

Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

**1066.** Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouverts et des remboursements de rentes, et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.

**1067.** Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilège sur des immeubles. C. 2103-2<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

**1068.** L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution. C. 1055, s.

**1069.** Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens af-

fectés au privilège. C. 939 à 942, 1070 à 1073, 2134, 2<sup>e</sup> 46, s.

**1070.** Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolubles. C. 941, 942, 1074.

**1071.** Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celles de la transcription. C. 941.

**1072.** Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription. §. 941.

**1073.** Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée. C. 745, 942, 1055, s.

**1074.** Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même d'insolvabilité, de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre. C. 942, 1070.

#### CHAP. VII. — DES PARTAGES FAITS PAR PÈRE, MÈRE, OU AUTRES ASCENDANTS, ENTRE LEURS DESCENDANTS.

**1075.** Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens. C. 745, 914, 968, 1076 à 1080.

**1076.** Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testaments.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents. C. 943, 1082, s. 1130, 1600.

**1077.** Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi. C. 815, s. 887, s.

**1078.** Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès, et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants, qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait. C. 815, s.

**1079.** Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart : il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet. C. 887, 891, 913 à 915, 919, 1118, 1304, 1313, 1675, 1677 à 1680.

**1080.** L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitive, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée. C. 1677, s. — C. pr. 139, 131.

#### CHAP. VIII. — DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX ET AUX ENFANTS À NAÎTRE DU MARIAGE.

**1081.** Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre. C. 931, 943, 959, 960.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre. C. 906, 1048, s.

**1082.** Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux

qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire. C. 1048, s. 1089.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage. C. 1350, 1352.

**1085.** La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. C. 894.

**1084.** La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas, il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur. C. 943, 947, 1085, 1089.

**1083.** Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession. C. 948, 1009.

**1086.** La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et apparten-

dront au donataire ou à ses héritiers. C. 943 à 947, 1089, 1093.

**1087.** Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation. C. 932, 959, 1088, 1089.

**1088.** Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas. C. 1039, s.

**1089.** Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité. C. 747, 1039, 1040, 1092.

**1090.** Toutes donations, faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer. C. 913 à 915, 1098, 1525.

#### CHAP. IX.—DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE.

**1091.** Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées. C. 931, 959, 1387, 1480.

**1092.** Toute donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations. C. 1081 à 1090.

**1095.** La donation de biens à venir ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur. C. 1081, 1089, s., 1339.

**1094.** L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pour-

rait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers. C. 915, 1090, 1099.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. C. 1098.

**1095.** Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. C. 148 à 151, 160, 388, 406, s. 903, s. 959, 1309, 1398.

**1096.** Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables. C. 905, 953, 960, 1595, 2253.

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice. C. 217, 219, 1124.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants. C. 953, 960.

**1097.** Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. C. 968.

**1098.** L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens. C. 147, 228, 913, 1496, 1525, 1527.

**1099.** Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus. C. 1094, 1098.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle. C. 911, 1100, 1525, 1595.

**1100.** Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif

au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire. C. 911, 1350, 1352.

## TITRE TROISIÈME.

### Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

Déc. le 7 fév. 1804. Prom. le 17.

#### CHAP. I. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

**1101.** Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. C. 1126, 1134, 1315, s. 1370, s.

**1102.** Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. C. 1184, 1325, 1341, 1589.

**1103.** Il est *unilatéral*, lorsque une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement. C. 893, 1875, 1915.

**1104.** Il est *commutatif*, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. C. 1582, s. 1702, s.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire*. C. 1964, 1965, s. 1968, s. — Co. 311, s. 322, s.

**1105.** Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. C. 931, 967, 2014.

**1106.** Le contrat à *titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. C. 1136, 1142, 1146, 1162.

**1107.** Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.



**CHAP. II. — DES CONDITIONS ESSENTIELLES  
POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.**

**1108.** Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige ; C. 1109 à 1122.

Sa capacité de contracter ; C. 1123 à 1125.

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; C. 1126, 1130.

Une cause licite dans l'obligation. C. 6, 1131 à 1133.

**SECT. I. — Du consentement.**

**1109.** Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. C. 887, 1117, 1304, 1353, 1356, 1376, 2053.

**1110.** L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. C. 180, 1117, 1304.

**1111.** La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite. C. 892, 1109, 1112 à 1117, 1304, 2053, 2233.—C. p. 400.

**1112.** Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. C. 1111, 1113 à 1115, 1353.

**1115.** La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

**1114.** La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

**1115.** Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été ap-

prouvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. C. 892, 1117, 1304, 1338.

**1116.** Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé. C. 2268.

**1117.** La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit ; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre (1304 à 1314).

**1118.** La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section. C. 783, 887, 890, 1079, 1305, 1306, 1313, 1314, 1674, 1675, s. 1854, 2052.

**1119.** On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même. C. 1165, 1236, 2014.

**1120.** Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci : sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. C. 1142, 1146, s. 1338.

**1121.** On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. C. 1134, 1168, s. 1277, 1973, 2014.

**1122.** On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. C. 724, 1166, 1879, 2017, 2167, 2235, 2237.

**SECT. II. — De la capacité des parties contractantes.**

**1125.** Toute personne peut contracter, si elle n'est pas déclarée incapable par la loi. C. 1108, 1925.

**1124.** Les incapables de contracter sont, Les mineurs ; C. 388.

Les interdits ; C. 489, 499, 513.

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi; C. 217 à 225, 1449, 1538.

Et généralement tous ceux à qui la loi interdit certains contrats. C. 25, 450, 1596.

**1125.** Le mineur, l'interdit et la femme mariée, ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté. C. 225.

**SECT. III.—De l'objet et de la matière des contrats.**

**1126.** Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire. C. 1101, 1108, 1136, s. 1142.—Co. 365.

**1127.** Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat. C. 578, 625, 636, 1709, 1713, s. 2228.

**1128.** Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. C. 538, 540, 650, 714, 1303, 1598, 2226.

**1129.** Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. C. 1131.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée. C. 1101, 1108, 1126.

**1130.** Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. C. 6, 791, 1172, 1389, 1600.

**SECT. IV.—De la cause.**

**1131.** L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. C. 6, 1108, 1133, 1235.

**1132.** La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée. Co. 110-5°, 137.

**1133.** La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. C. 6, 686, 815, 900, 946, 965, 1172, 1387, s. 1693, 1811, 1833, 1837, 1840, 1855, 1965, 2063, 2078, 2088, 2140, 2220

**CHAP. III.—DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.**

**SECT. I.—Dispositions générales.**

**1134.** Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. C. 1108, 1109, s.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. C. 953, 1121, 1141, 1152.

**1135.** Les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation, d'après sa nature. C. 1156, s. 1370, s. 2007, 2010.

**SECT. II.—De l'obligation de donner.**

**1136.** L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier. C. 1142, 1146, s. 1302, 1303, 1604 à 1624.

**1137.** L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent. C. 1372, 1874, s. 1927, s. 1992, s. 2102-3°.

**1138.** L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. C. 938, 1108, 1109, 1583, 1589, 1606, 1607, 1703, 1924.

Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas, la chose reste aux risques de ce dernier. C. 711, 1139, 1146, 1230, 1302, 1583, 1656, 1657, 1771, 1788 à 1790, 1929, 1936, 1996.

**1139.** Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule

échéance du terme, le débiteur sera en demeure. C. 1134, 1230, 1929.

**1140.** Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre de la *Vente* et au titre des *Privileges et Hypothèques*. C. 1604 à 1624, 2114, 2166 à 2179, 2182.

**1141.** Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi. C. 1606, 1607, 2228, 2233, 2268, 2279.

SECT. III. — *De l'obligation de faire ou de ne pas faire.*

**1142.** Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. C. 1126, 1146, s. 1237, 1382, s. — C. pr. 128, 523 à 525.

**1143.** Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu. C. 1146, s. 1228.

**1144.** Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. C. 1228.

**1145.** Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention. C. 1146, s.

SECT. IV. — *Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.*

**1146.** Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. C. 1139, 1226, 1302, 1611, 1656, 1657, 1788 à 1790, 1929, 1936, 1936.

**1147.** Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et in-

térêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. C. 1229, 1382, 2080.

**1148.** Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. C. 607, 855, 1245, 1302, 1348, 1631, 1647, 1722, 1730, 1733, 1772, 1773, 1784, 1881 à 1883, 1929. — Co. 97, 241, 277, 310, 324.

**1149.** Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après. C. pr. 128.

**1150.** Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus, ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. C. 1153.

**1151.** Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. C. 1109, 1116.

**1152.** Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. C. 1134, 1226, s. 1231, 2047.

**1153.** Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. C. 1907 et la *note*, 2011, s.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. C. 456, 474, 609, 612, 856,

1207, 1440, 1473, 1548, 1579, 1620, 1652, 1846, 2001, 2028. — Co. 178, s. 184.

**1134.** Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. C. 1134.

**1135.** Néanmoins les revenus échus tels que fermages, loyers, arrerages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. C. 1134.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier, en acquit du débiteur. C. pr. 129, 526.

**SECT. V. — De l'interprétation des conventions.**

**1136.** On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. C. 1135, 1175, 1602, 2048.

**1137.** Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

**1138.** Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

**1139.** Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. C. 590, 608, 645, 674, 1648, 1753, 1757 à 1759, 1777.

**1160.** On doit suppléer, dans le contrat, les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. C. 1135, 1159, 1626.

**1161.** Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

**1162.** Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. C. 1602.

**1165.** Quelque généraux que soient

(a) Un créancier ne peut requérir, en son nom personnel, inscription sur les biens hypothéqués à son débiteur. Il a seulement le droit, au nom et par représentation

les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposées de contracter. C. 2048, 2049.

**1164.** Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

**SECT. VI. — De l'effet des conventions à l'égard des tiers.**

**1163.** Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point aux tiers, et elles ne leur profitent que dans le cas prévu par l'art. 1121. C. 1134, 1321, 1351, 1599, 2005, 2009, 2051. — Co. 507, s.

**1166.** Néanmoins, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne (a). C. 406, 421, 618, 622, 788, 820, 857, 865, 877, s. 921, 1053, 1410, 1446, 1447, 1464, 1666, 2078, 2092, 2093, 2205, 2225. — C. pr. 778, 871.

**1167.** Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. C. 882. — Co. 446, s.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des Successions et au titre du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux, se conformer aux règles qui y sont prescrites. C. 618, 622, 788, 865, 878, 882, 921, 1053, 1166, 1410, 1447, 1464. — C. pr. 466, 474.

**CHAP. IV. — DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.**

**SECT. I. — Des obligations conditionnelles.**

**§ 1. De la condition en général, et de ses diverses espèces.**

**1168.** L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas. C. 1040, 1181, 1183, 1185, 2125, 2257.

**1169.** La condition casuelle est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nulle du débiteur, de requérir l'inscription que celui-ci néglige de prendre. (Lettres des ministres de la justice et des finances des 30 brum. et 14 niv. an XIII.)

ment au pouvoir du créancier ni du débiteur.

**1170.** La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher. C. 944, 1086, 1174.

**1171.** La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

**1172.** Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. C. 6, 686, 815, 900, 946, 965, 1133, 1387, s.

**1173.** La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition. C. 900.

**1174.** Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. C. 944, 1086, 1170.

**1175.** Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût. C. 1135, 1156, s. 2049.

**1176.** Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. C. 1040, 1041.

**1177.** Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé: elle l'est également, si avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas; et, s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

**1178.** La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. C. 1142, 1382.

**1179.** La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a

été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier. C. 724, 1041, 1122, 1181, s.

**1180.** Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit. C. 779, 1166, 1454. — C. pr. 125.

#### § II. De la condition suspensive.

**1181.** L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur ou incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties. C. 1168, 1176, 1584, 1588, 2125, 2257.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

**1182.** Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement perdue sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte. C. 1234-6°, 1302, 1303.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts. C. 1136, 1146, 1149, 1234, 1383.

#### § III. De la condition résolutoire.

**1185.** La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. C. 1176, 1234-8°, 1584, 1610, 1654 à 1658, 2125.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

**1184.** La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats syn-

allématiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. C. 954, 1610, 1654, s. 1741.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. C. 1142, 1146, 1148.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai, selon les circonstances. C. 1185, s. 1244.

#### SECT. II. — Des obligations à terme.

**1185.** Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution. C. 1134, 1181, 1258-4°, 1888, 1899, 1902, 2257.

**1186.** Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété. C. 1235, 1888, 1899, 1902, 1944, 1980.

**1187.** Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. C. 1244, 1258-4°, 1911. — Co. 146.

**1188.** Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. C. 1613, 1913, 2032-2°, 2037, 2131. — C. pr. 124. — Co. 437, 444.

#### SECT. III. — Des obligations alternatives.

**1189.** Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation. C. 1129.

**1190.** Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier. C. 1162, 1196, 1602.

**1191.** Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. C. 1220, 1221-3°, 1243, 1244.

**1192.** L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alter-

native, [si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation. C. 1128.

**1195.** L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périe; ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière. C. 1042, 1234, 1302, s. 1601.

**1194.** Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déferé par la convention au créancier,

Où l'une des choses seulement est périée; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périée;

Où les deux choses sont périées; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre, à son choix. C. 1302, 1382, s.

**1195.** Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte conformément à l'art. 1302. — C. 1139, 1382.

**1196.** Les mêmes principes s'appliquent aux cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

#### SECT. IV. — Des obligations solidaires.

##### §. 1. De la solidarité entre les créanciers.

**1197.** L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers. C. 1200, s. 1431.

**1198.** Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère

le débiteur que pour la part de ce créancier. C. 1224, 1282, s. 1365.

**1198.** Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite aux autres créanciers. C. 710, 1206, 1212, 2242, s.

*§ II. De la solidarité de la part des débiteurs.*

**1200.** Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. C. 1219, 1222, 1234, 2202.

**1201.** L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme, qui n'est point accordé à l'autre. C. 1160, 1185.

**1202.** La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée. C. 1219.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. C. 395, 396, 1033, 1222, 1442, 1734, 1887, 2002.—Co. 22, 23, 28, 118, 140, 142, 187.—C. p. 55.

**1203.** Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. C. 1225, 2025 à 2027.

**1204.** Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. C. 1200.

**1205.** Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts. C. 1139.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure. C. 1146, 1234, 1302, 1303, 1382, s.

**1206.** Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la

prescription à l'égard de tous. C. 1199, 2242, 2249.

**1207.** La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. C. 1153, 1905, 1907.

**1208.** Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques uns des autres codébiteurs. C. 1166, 1236, 1280, s. 1294, 1365.

**1209.** Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier. C. 873, 1234-5°, 1300, 1301, 2035.

**1210.** Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité. C. 1224, 2025.

**1211.** Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation. C. 1210, 1285, 1350, 1352.

**1212.** Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs. C. 584.

**1213.** L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de

plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion. C. 875, s. 1217, 1220, 1221, 2249.

**1214.** Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux. C. 1213, 1215.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement. C. 876, 885, 886.

**1215.** Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolubles, la portion des insolubles sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier. C. 876.

**1216.** Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis à vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés, par rapport à lui, que comme ses cautions. C. 2028, s.

SECT. V. — *Des obligations divisibles et indivisibles.*

**1217.** L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle. C. 700, 1220, s. 1668, s. 2083, 2090, 2249.

**1218.** L'obligation est indivisible, quoique la chose ou l'effet qui en fait l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. C. 2083.

**1219.** La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité. C. 1193, 1200, 1222.

§ I. *Des effets de l'obligation divisible.*

**1220.** L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée, entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers,

qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus, comme représentant le créancier ou le débiteur. C. 724, 870, 873, 1134, 1213, 1221, 1233, 1244, 1668, 1939, 2083.

**1221.** Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur :

1<sup>o</sup> Dans le cas où la dette est hypothécaire ; C. 873, 2114.

2<sup>o</sup> Lorsqu'elle est d'un corps certain ; C. 1245, 1247, 1264, 1302, 1303.

3<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit de la dette alternative des choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ; C. 1189.

4<sup>o</sup> Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation ; C. 1134.

5<sup>o</sup> Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement. C. 1156, 1175.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.

§ II. *Des effets de l'obligation indivisible.*

**1222.** Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement. C. 1200, 1219, 1232, 1668, 1939, 2083.

**1225.** Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation. C. 724, 1122, 1213.

**1224.** Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible. C. 1203.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette ; il ne peut recevoir seul le prix, au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la lettre ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut de-



mander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix. C. 1210, s. 1234, 1282, s. 1939.

**1223.** L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers. C. 870, 873, 1203, s.

SECT. VI.—*Des obligations avec clauses pénales.*

**1226.** La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution. C. 1152, 1227, s. 2047.

**1227.** La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale. C. 1120, 1172.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

**1228.** Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale. C. 1144.

**1229.** La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale. C. 1142, s. 1146, s. 1152.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard. C. 1147, 1610, 2047.

**1230.** Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure. C. 1139, 1145, 1146, 1153, 1185, s. 1656.

**1231.** La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie. C. 1152.

**1232.** Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la

contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine. C. 870, 1205, s. 1222, s.

**1233.** Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée. C. 1220, s.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours. C. 1220, s.

CHAP. V. — DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

**1234.** Les obligations s'éteignent, Par le paiement; C. 125, s.

Par la novation; C. 1271, s.

Par la remise volontaire; C. 1282, s.

Par la compensation; C. 1389, s.

Par la confusion; C. 1300, 1301.

Par la perte de la chose; C. 1302, 1303.

Par la nullité ou la rescision; C. 1304, s.

Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent; C. 1183, s.

Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier. C. 2219, s.

SECT. I.—*Du paiement.*

§ I. *Du paiement en général.*

**1235.** Tout paiement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. C. 1131, 1186, 1376 à 1381, 1488, 1489, 1906, 1967, 2030.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. C. 1338, 1340, 1906, 1967, 2220.—Co. 604.

**1236.** Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution. C. 2014, 2028.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé,

pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. C. 1119, 1165, 1249, 1372, s. 2014.—Co. 158.

**1237.** L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même. C. 1134, 1142, 1763, 1793, 1795.

**1238.** Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner. C. 1108, 1123, s.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner. C. 587, 1240, 1380.

**1239.** Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui. C. 1937, 1984, 1985.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité. C. 1338.

**1240.** Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. C. 1377, 1626, s.

**1241.** Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier. C. 482, 509, s. 1124, 1312, 1926, 1990.

**1242.** Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. C. 1298, 1944.—C. pr. 557, s.

**1243.** Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle

qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande. C. 1134, 1379, 1875, 1932.—Co. 143 et la note.

**1244.** Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. C. 1217, 1220, s.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état (α). C. 1185, 1188, 1900.—C. pr. 122.—Co. 157.

**1245.** Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations, il ne fût pas en demeure. C. 147, 1220, 1221-2°, 1264, 1302, 1303, 1933.

**1246.** Si la dette est une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce ; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. C. 1022.

**1247.** Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. C. 1134.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. C. 1162, 1258, 1264, 1609, 1651, 1942, 1943.—C. pr. 420.—Co. 110.

**1248.** Les frais du paiement sont à la charge du débiteur. C. 1260, 1608, 1942.

## § II. Du paiement avec subrogation.

**1249.** La subrogation dans les droits du créancier, au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale. C. 874, 875, 1234, 1236, 2029.—C. pr. 769.—Co. 159, 187.

(α) C'est ce qu'on appelle le *délai de grace*, par opposition au délai de droit,

fixé par la convention des parties ou par la loi.

**1250.** Cette subrogation est conventionnelle,

1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques, contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires ; que dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance, il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier. C. 1256.

**1251.** La subrogation a lieu de plein droit,

1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ; C. 2095, s. 2134.

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué ; C. 2144, 2167, 2181.

3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ; C. 874, 1214, s. 2029.

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. C. 793, s. 875.

**1252.** La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. C. 2011, s.

### § III. De l'imputation des paiements.

**1253.** Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. C. 1848, 2081, 2085.

**1254.** Le débiteur d'une dette qui

porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. C. 1905, 1908.

**1255.** Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier. C. 1109, 1116, s.

**1256.** Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement. C. 1297.

### § IV. Des offres de paiement, et de la consignation (a).

**1257.** Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. C. 2186. — C. pr. 812, s.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. C. 1234.

**1258.** Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ; C. 1239.

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ; C. 1238.

3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme

(a) Voy. L. et ord. div. Les ordonnances du 3 juillet 1816 et les notes.

pour les frais non liquidés, sauf à la faire; C. 1224.

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier; C. 1186, 1187.

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée; C. 1168, 1181.

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention; C. 1134, 1247, 1264.

7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes. C. pr. 352, 812, s.

1259. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit :

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt; C. 1257. — C. pr. 816.

3° Qu'il y ait eu procès-verbal, dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée. C. pr. 812, s. — T. civ. 29, 60.

1260. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. C. 1248. — C. pr. 130, 131, 525.

1261. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et, s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés. C. 1121, 2011, s. 2034.

1262. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions. C. 1350-3°, 1351, 2934

1265. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés : il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter hypothèque. C. 1271, 1278, 1350, 1351, 2127.

1264. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. C. 1247, 1609, 1961, s. — T. civ. 29.

#### § V. De la cession de biens.

1265. La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. C. 1945. — C. pr. 800-3°, 898, s. 905.

1266. La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

1267. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur. C. 1134. — Co. 507, s.

1268. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire. C. 6, 2059, s. 2268. — C. pr. 898, s. — Co. 537, s. 541.

1269. La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente. C. 2092, 2665. — C. pr. 904.

1270. Les créanciers ne peuvent refu-

ser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi. C. pr. 905.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps. Co. 540.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

SECT. II. — *De la novation.*

**1271.** La novation s'opère de trois manières :

1<sup>o</sup> Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2<sup>o</sup> Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier;

3<sup>o</sup> Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. C. 1278, s. 1690.

**1272.** La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter. C. 1123, s.

**1273.** La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. C. 1277.

**1274.** La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur. C. 1236, 1279, s.

**1275.** La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur, qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. C. 1273, 1276, 1277, 2212.

**1276.** Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. C. 1446, 1613, 1865, 2003, 2032. — Co. 437.

**1277.** La simple indication, faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication,

faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui. C. 1275.

**1278.** Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés. C. 1279, s. 1299.

**1279.** Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur. C. 1271-2<sup>o</sup>, 1274, 1278, 1280, s.

**1280.** Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette. C. 1208, 1274, 1279, 1281.

**1281.** Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés. C. 1284.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions. C. 2034, 2037.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

SECT. III. — *De la remise de la dette.*

**1282.** La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération. C. 1234-2<sup>o</sup>, 1315, 1318, s. 1341, 1350, s.

**1283.** La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire. C. 1315, 1349, s. — C. pr. 256.

**1284.** La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs. C. 1200, 1208.

**1285.** La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers. C. 1200, 1208.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répé-

ter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

**1286.** La remise de la chose donnée en gantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette. C. 2071, s. 2076.

**1287.** La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions ;

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal ;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres. C. 1365, 2025, 2034, 2038.

**1288.** Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions. C. 1236, 1253, s.

#### SECT. IV. — De la compensation.

**1289.** Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation, qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés. C. 1234, 1290, s. 1623, 1850, 1885, 2089.—C. pr. 131, 464.

**1290.** La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

**1291.** La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

**1292.** Le terme de grace n'est point un obstacle à la compensation. C. 1244, 1900, 2212.—C. pr. 122.

**1295.** La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

**1°** De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ; C. 2060-2°, 2061, 2233, 2279.

**2°** De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ; C. 1885, 1932.

**3°** D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables. C. 1015-2°. —C. pr. 581, 582.

**1294.** La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal ;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution ; C. 1287, 2036.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur. C. 1200, 1208, 1285, 1301.

**1295.** Le débiteur, qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. C. 1275.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification. C. 1275, 1277, 1689, s.

**1296.** Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation, qu'en faisant raison des frais de la remise. C. 1247.

**1297.** Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables, dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256.

**1298.** La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrest faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation. C. 1242.—C. pr. 557, s.

**1299.** Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette. C. 1271, 1278.

#### SECT. V. — De la confusion.

**1300.** Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit, qui éteint les deux créances. C. 705, 1209, 1234, 1301, 1946, 2035.

**1301.** La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions ;

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale ; C. 2035, s.

Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur. C. 1200, 1208, s.

SECT. VI. — *De la perte de la chose due.*

**1302.** Lorsque le corps certain et déterminé, qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure. C. 1136, 1139, 1147, 1193, s. 1234, 1245, 1601, 1788.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix. C. 2279, 2280.—C. p. 379.

**1303.** Lorsque la chose est périée, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier. C. 1934.

SECT. VII. — *De l'action en nullité ou en rescision des conventions.*

**1304.** Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans. C. 183, 1676, 2265, 2271, s.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts ; et, pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage. C. 215 à 225, 1109 à 1117, 1124.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'in-

terdiction est levée ; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité. C. 488, 489, 512, 513, 1124, 1314.

**1305.** La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions ; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. C. 481 à 484.

**1306.** Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu. C. 1148, 1169.

**1307.** La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

**1308.** Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. C. 487.—Co. 2, 3, 6.

**1309.** Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage. C. 148 à 151, 160, 1095, 1398.

**1310.** Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délict. C. 1382, 1383, s.—C. I. cr. 340.—C. p. 1, 66 à 69.

**1311.** Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution. C. 1338.

**1312.** Lorsque les mineurs, les interdits et les femmes mariées, sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit. C. 1241, 1315, 1926, 1990.—Co. 114.

**1313.** Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimées dans le présent Code. C. 783, 887, s. 1109, 1118, 1674, s. 1706, 1854, 2052, s.

**1514.** Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction. C. 457 à 460, 466, 484, 489, 509, 817, 823, s. 840. — C. pr. 966, s.

CHAP. VI. — DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAIEMENT.

**1515.** Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. C. 1808. — C. pr. 252, s.

**1516.** Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes. C. 1282, s. 1317, s. 1341, s. 1349, s. 1354, s. 1357, s.

SECT. I. — De la preuve littérale.

§ I. Du titre authentique.

**1517.** L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises (a). C. pr. 545.

**1518.** L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties. C. 1322, s. — C. pr. 841, s.

**1519.** L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause. C. 724, 1122, 1134, 1320. — C. pr. 135.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pour ont, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. C. pr. 214, s. 250. — C. I. cr. 448, s. 460. — C. p. 145, s.

**1520.** L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi, entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation

ait un rapport direct à sa disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve. C. 1317, 1322, 1347.

**1521.** Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers. C. 1165, 1394 à 1397 (b).

§ II. De l'acte sous seing privé.

**1522.** L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants-cause, la même foi que l'acte authentique. C. 1317, 1321, 1324. — C. pr. 54. — Co. 109.

**1523.** Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. C. 1324.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur. C. 1122. — C. pr. 193, s.

**1524.** Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. C. pr. 49-70, 193, s.

**1525.** Les actes sous seing privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. C. 1102. — Co. 39.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. C. 1338.

**1526.** Le billet ou la promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut

(a) C. off. min. § *Notaires*. L. 25 vent. an XI, art. 1, 2, 3, 5 et 6.

(b) V. C. enreg. L. 22 frim. an VII, art. 40.



qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. C. 1327.

1527. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte, ainsi que le *bon*, sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. C. 1350, 1352.

1528. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. C. 1410, 1743, 1750.

1529. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment. C. 1360, 1367, 2272. — Co. 8, s.

1530. Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. C. 1329, 1356. — Co. 12, s.

1531. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, — 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; — 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. C. 46, 324, 1415.

1532. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. C. 1282, 1284, 1350-2°, 1352.

### § III. Des tailles.

1555. Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail. C. 1134, 1350, s.

### § IV. Des copies des titres.

1554. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée. C. pr. 839, s.

1555. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original : il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque; C. 1283, 1319.

2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes. C. 1283. — C. pr. 839, 853.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans;

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit; C. 1347.

3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit. C. 1347.

4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements. C. pr. 844, 852.

1556. La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que

de commencement de preuve par écrit ; et il faudra même pour cela,

1<sup>o</sup> Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier ;

2<sup>o</sup> Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date (a).

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances, la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus. C. 1347. — C. pr. 252, s.

#### § V. Des actes reconnaissifs et confirmatifs.

1557. Les actes reconnaissifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial. C. 2228, 2263.

1558. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation, contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. — A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. — La confirmation, ratification, ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers. C. 1120, 1311, 1998, 2054.

(a) C. off. min. l. 22 frim. an VII, art. 49 et 50. L. 25 vent. an XI, § notaires, art. 29 et 30.

1559. Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs nulle en la forme : il faut qu'elle soit refaite en la forme légale. C. 894, 931, 932, 943 à 945, 960, 964, 1081, 1092, 1340.

1540. La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception. C. 1338.

#### SECT. II. — De la preuve testimoniale.

1541. Il doit être passé acte, devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires ; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs ; C. 46, 923, 1134, 1315, 1342, s. 1715, 1834, 1923, 1970, 1985. — Co. 41.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. Co. 109.

1542. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs. C. 1905, 1907.

1543. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive. C. 1341.

1544. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte, qui n'est point prouvée par écrit.

1545. Si dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allégué que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succes-

sion, donation ou autrement, de personnes différentes.

**1346.** Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

**1347.** Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. C. 323, 324, 341, 1320, 1335, 1336, 1360.

**1348.** Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique,

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits; C. 1371 s., 1382, s. — C. p. 1.

2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait; C. 1949, s.

3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure. C. 1148.

#### SECT. III. — Des présomptions.

**1349.** Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. C. 1316, 1350, s.

#### § I. Des présomptions établies par la loi.

**1350.** La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits; tels sont,

1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité; C. 911, 1100, 1595, s.

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la

propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées; C. 553, 653, s. 1282, s. 1560.

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée; C. 1351.

4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment. C. 1354, s. 1357, s.

**1351.** L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. C. 2052, 2056, 2061. — C. pr. 469, 478.

**1352.** La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. C. 1350.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires. C. 911, 1100, 1354, s. 1357, s. 2262.

#### § II. Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.

**1353.** Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol. C. 1109, 1116, 1117, 1341, s.

#### SECT. IV. — De l'aveu de la partie.

**1354.** L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire. C. 1316, 1350-4°. — C. pr. 324, s. 870.

**1355.** L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible. C. 1341, s.

**1356.** L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. C. pr. 352.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui. C. 1330.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur

de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. C. 1109, 1110, 2052, 2055.

*SECT. V. — Du serment.*

**1357.** Le serment judiciaire est de deux espèces :

<sup>1</sup>° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire* ; C. 1358, s.

<sup>2</sup>° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties. C. 1366, s. — C. pr. 55. — Co. 17. — C. p. 366.

*§ I. Du serment décisoire.*

**1358.** Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit. C. 1715, 1924, 2275. — Co. 189<sup>2</sup>. — C. p. 366.

**1359.** Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère. C. pr. 120, 121.

**1360.** Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué. C. 1347, 1364.

**1361.** Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou qui ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception. C. 1350-4<sup>o</sup>, 1368.

**1362.** Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré. C. 1359.

**1363.** Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. C. 1350, 1352. — C. p. 366.

**1364.** La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

**1365.** Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants-cause, ou contre eux.

Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier ; C. 1198.

Le serment déféré au débiteur principal

libère également les cautions ; C. 1287, 1301, 2025, 2034.

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs.

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

*§ II. Du serment déféré d'office.*

**1366.** Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation. C. 1329, 1369, 1716, 1781, 1924. — C. pr. 120. — Co. 17.

**1367.** Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut,

<sup>1</sup>° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ;

<sup>2</sup>° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

**1368.** Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre. C. 1361.

**1369.** Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur, que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment. C. 1366. — C. pr. 120.

**TITRE QUATRIÈME.**

**Des engagements qui se forment sans convention.**

Décr. le 9 fév. 1803. Prom. le 19.

**1370.** Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de

la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs, qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déferée. C. 141, s. 389, 390, s. 640, s.

Le engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre. C. 1371, s. 1382, s.

#### CHAP. I.—DES QUASI-CONTRATS.

**1371.** Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties. C. 1348-1<sup>o</sup>.

**1372.** Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pouvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire. C. 1984, 1991, s. 2007.

**1373.** Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction. C. 1991.

**1374.** Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. C. 1137.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant. C. 1149, 1382, 1992.

**1375.** Le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou né-

cessaires qu'il a faites. C. 861, s. 1119, 1381, 1998, s.

**1376.** Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. C. 1109, 1110, 1131, 1235, 1304, 1378, 1906.

**1377.** Lorsqu'une personne qui par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. C. 1376.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

**1378.** S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement. C. 549, 550, 583, 584, 801, 1153, 1381, 1635, 2262.

**1379.** Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi. C. 1148, 1302.

**1380.** Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente. C. 1238, 1240, 1935, 2268.

**1381.** Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose. C. 1375, 1378, 1886, 1890, 2102-3<sup>o</sup>.

#### CHAP. II.—DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

**1382.** Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. C. 1310, 1348-1<sup>o</sup>, 1370.—C. p. 479-1<sup>o</sup>.

**1383.** Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. C. p. 73, 74, 244, 319, 320, 471, 475, 479, 1<sup>o</sup>.

**1384.** On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore par celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. C. for. 206.—C. p. fluv. 74.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. C. for. 206.—C. p. fluv. 74.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ;

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. C. 372, 1797, 1953.—C. p. 73, 74.

**1383.** Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. C. 1721.—C. p. 471-14°, 475-3°-4°-7°-10°, 479-2°.

**1386.** Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. C. 1773, 1792, 2270.—C. p. 471-5°, 479-4°.

## TITRE CINQUIÈME.

### Du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux.

Décr. le 10 février 1804. Promul. le 20.

#### CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**1387.** La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent. C. 6, 900, 1133, 1172, 1388 à 1390, 1393, 1497, 1527. 2140.

**1388.** Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux, par le titre de la *Puissance paternelle*, et par le titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, ni aux dispositions prohibitives du

présent Code. C. 149, 213, s. 371, s. 389, s. 397, s. 477, s. 791, 1399, 1453, 1497, 1521, 1527, 1595, 2140.

**1389.** Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux; sans préjudice des donations entre-vifs, ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code. C. 723, 731, 745, 791, 1081, s. 1091, s. 1130, 1497, 1527, 1600.

**1390.** Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogées par le présent Code. C. 1497, 1527.

**1391.** Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II du présent titre (1399 à 1496).

Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III (1540 à 1580).

**1392.** La simple stipulation, que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard. C. 1540, s.

La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens. C. 1529, s. 1536, 1537.

**1393.** A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

**1394.** Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire (a). C. 1091, 1387, s.

(a) C. off. min., § notaires. L. 25 vent. an XI, art. 20 et 68.

**1395.** Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. C. 1396, 1543.

**1396.** Les changements qui y seraient faits avant la célébration doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage. C. 148, 151, 1088, 1321, 1397, 1451.

**1397.** Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre. C. 1321, 1396.—Co. 67, s.—C. p. 145.

**1398.** Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. C. 144, 145, 148 à 151, 160, 1095, 1309, s.

## CHAP. II.—DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

**1399.** La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil: on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque. C. 1388, 1451.

### PREMIÈRE PARTIE.—De la communauté légale.

**1400.** La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

#### SECT. I.—De ce qui compose la communauté activement et passivement.

##### § I. De l'actif de la communauté.

**1401.** La communauté se compose activement,

1° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire; C. 527, s.

2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartiennent aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur seront échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit; C. 582 à 584.

3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage. C. 1497, s.

**1402.** Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation. C. 2228, 2229.

**1403.** Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au titre de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation. C. 421, 552 et la note, 590 à 594, 598.

Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due. C. 1437, 1468, 1473.

**1404.** Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient, pendant son cours, à titre de succession, n'entrent point en communauté. C. 1401, 1470.

Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention. C. 1134, 1394, 1399 1497-3°, 1505.

**1405.** Les donations d'immeubles qu'

ne sont faites, pendant le mariage, qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté. C. 711, 1134, 1470, 1493.

**1406.** L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté, sauf récompense ou indemnité. C. 1075, s. 1082, s. 1401-3<sup>o</sup>, 1433, 1437.

**1407.** L'immeuble acquis pendant le mariage, à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte. C. 1434, 1435, 1437, 1468, 1470, 1493.

**1408.** L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt; sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari deviendrait seul, et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix, ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition. C. 883, 1437, 1468, 1470, 1493.

**§ II. Du passif de la communauté, et des actions qui en résultent contre la communauté.**

**1409.** La communauté se compose passivement,

1<sup>o</sup> De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux; C. 1414.

2<sup>o</sup> Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans le cas où elle a lieu; C. 1426, 1437, 1482, 1510, s. 1864.

3<sup>o</sup> Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux:

4<sup>o</sup> Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté; C. 605, 606, 608, 609.

5<sup>o</sup> Des aliments des époux, de l'éducation ou entretien des enfants, et de toute autre charge du mariage. C. 203, 204, 1422, 1438, 1439, 1465.

**1410.** La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu, avant la même époque, une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte. C. 1317, 1328.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels. C. 1413, 1417, 1424.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers. C. 1235, 1485.

**1411.** Les dettes des successions purement mobilières, qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté. C. 1414 à 1420, 1496, 1498, 1510, s.

**1412.** Les dettes d'une succession purement immobilière, qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté, sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers. C. 1410, 1470, 1493.

**1413.** Si la succession purement im-



mobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme : mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme. C. 1410, 1412, 1417, 1424.

**1414.** Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributive du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributive se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue. C. pr. 942, s.

**1415.** A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié. C. 795, 1411 à 1414, 1442, 1504.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

**1416.** Les dispositions de l'article 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession, en partie mobilière et en partie immobilière, poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives. C. 1410, 1412, 1413, 1419, 1437, 1470, 1493, 1510, 1519, 1524.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de

la communauté, sans un inventaire préalable.

**1417.** Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme. C. 219, 1410, 1413, 1416, 1417, 1424, 1426.

**1418.** Les règles établies par les articles 1411 et suivants régissent les dettes dépendant d'une donation, comme celles résultant d'une succession.

**1419.** Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté, que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari. C. 1401, 1426, 1436, s. 1468, 1470, 1493, 2208.

**1420.** Tout dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme, ni sur ses biens personnels. C. 1409-2°, 1431, 1984, 1987, 1990, 1998.

*SECT. II. — De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou l'autre époux relativement à la société conjugale.*

**1421.** Le mari administre seul les biens de la communauté. C. 1428, 1507, 1531, 1549, 2208.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme. C. 1508-2°.

**1422.** Il ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs. C. 203, 204, 1401, 1439.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers, à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. C. 911.

**1423.** La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté. C. 1021.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'évènement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier. C. 883, 1401, 1474.

**1424.** Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme : celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté. C. 1410, 1413, 1417, 1437. — C. p. 18. — C. for. 206. — C. pêche fluv. 74.

**1425.** Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels. C. 23, 25. — C. p. 18.

**1426.** Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce. C. 219, 220, 1990. — Co. 4, 5, 7.

**1427.** La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants, en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice. C. 112, s. 204, 222, 851, 1555, 1556, 1558.

**1428.** Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. C. 1421, 2121, 2135, 2254.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme. Pr. (a) 3-2<sup>o</sup>, 23, s.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement. C. 818.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires. C. 1137, 1382, 2254.

(a) L. 25 mai 1838, art. 6-1<sup>o</sup>, en note sous l'art. 1<sup>er</sup> C. pr.

**1429.** Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme, pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis à vis de la femme ou de ses héritiers, que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite; de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve. C. 595, 1718.

**1430.** Les baux de neuf ans ou au dessous, que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté. C. 1429, 1441, 1718.

**1431.** La femme qui s'oblige solidairement avec son mari, pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. C. 1200, s. 1419, s. 1432, 1442, 1487, 1494, 2011, s. 2066-3<sup>o</sup>.

**1432.** Le mari, qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété. C. 1200, 1478.

**1433.** S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans emploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés. C. 637, 686, 1437, 1470, 1493.

**1434.** Le emploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de emploi. C. 1470, 1493, 1553, 1595.

**1435.** La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus

de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de emploi, ne suffit point, si ce emploi n'a été formellement accepté par la femme : si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu. C. 1470, 1493, 1559, 1595.

**1436.** La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné. C. 1437, 1468, 1471, 1472.

**1437.** Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre, ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. C. 1433, 1436, 1468.

**1438.** Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux. C. 1540, s.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation. C. 1544.

**1439.** La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié. C. 1422, 1438.

**1440.** La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. C. 1153, 1186, 1540, 1547, 1548, 1570, 1907.

**SECT. III.—De la dissolution de la communauté et de quelques unes de ses suites.**

**1441.** La communauté se dissout, — 1<sup>o</sup> par la mort naturelle; — 2<sup>o</sup> par la mort civile; — 3<sup>o</sup> par le divorce (a); — 4<sup>o</sup> par la séparation de corps; — 5<sup>o</sup> par la séparation de biens. C. 23, 25, 124, 129, 306, 311, 1443, s.

**1442.** Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté, sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée. C. 1415, 1504.

S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé tuteur, qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. C. 384, s. 388, 420, 795.

**1443.** La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme. C. 311, 1447 à 1452, 1536, 1560, 1561, 1563.—C. pr. 497<sup>o</sup>, 865, s.—Co. 65, s. 544.

Toute séparation volontaire est nulle. C. 6, 900, 1133, 1172, 1387, s. 1395.—C. pr. 870.

**1444.** La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des pour-

(a) Le divorce a été aboli par la loi du 8 mai 1816.

suites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis. C. 1463.—C. pr. 174, 872.

**1443.** Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande. C. pr. 872, s.—Co. 65, 70.

**1446.** Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens. C. 1166, 1443, 1464.—C. pr. 871, 873.

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. C. 1166.

**1447.** Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation, pour la contester. C. 1167, 1443, s.—C. pr. 871, s.

**1448.** La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. C. 213, 1537, 1575.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

**1449.** La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration. C. 1421, 1536.

Elle peut disposer de son mobilier, et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice, à son refus. C. 217, 219, 1450, 1576, 1595.

**1450.** Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus

par lui, ou ont tourné à son profit. C. 1433.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence ou de son consentement: il ne l'est point de l'utilité de cet emploi. C. 1426, 1427, 1449.

**1451.** La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1455.—C. 311.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage, les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme, en conformité de l'article 1449.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement est nulle. C. 6, 900, 1133, 1172, 1387, s., 1394, 1395.

**1452.** La dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari. C. 23, 25, 1518.—C. p. 18.

*SECT. IV.—De l'acceptation de la communauté, et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.*

**1453.** Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayants-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer: toute convention contraire est nulle. C. 1388, 1463, 1466, 1492.—C. pr. 874, 997.

**1454.** La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer. C. 1475, 1515, 2256-1<sup>o</sup>.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion. C. 778, 779.

**1455.** La femme majeure, qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer

contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari. C. 778, s. 1109, 1116, 1117, 1304.

**1456.** La femme survivante, qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire *fidèle* et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. C. 794, s. 1463. — C. pr. 942, s.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

**1457.** Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile : cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession. C. 784, 1459, 1461, s. 1492, s. — C. pr. 997.

**1458.** La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation ; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. C. 798, 1461, s.

**1459.** La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit n'est pas déchuë de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire ; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. C. 1454. — C. pr. 174, 943.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois. C. 795, 800.

**1460.** La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté est déclarée commune, nonobstant sa renonciation : il en est de même à l'égard de ses héritiers. C. 792, 801, 1477. — Co. 593.

**1461.** Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours

pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus ; et les articles 1458 et 1459 leur sont applicables. C. 784, 1466, 1475, 1491. — C. pr. 997.

**1462.** Les dispositions des articles 1456 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé. C. 23, 25, s. 1424, 1425, 1441, 1456. — C. p. 18.

**1465.** La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé. C. 1456, 1458, 1518.

**1464.** Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef. C. 1167, 1446, 1447.

**1465.** La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari ; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse. C. 1409-5°, 1495, 1576.

**1466.** Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses

héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante. C. 1453, 1457, 1461, 1475, 1491.—C. pr. 997.

**SECT. V.—Du partage de la communauté après l'acceptation.**

**1467.** Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée. C. 815, s. 1453, s. 1468, s. 1482, s.

**§ I. Du partage de l'actif.**

**1468.** Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, à la section II de la 1<sup>re</sup> partie du présent chapitre. C. 1421, s.

**1469.** Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun. C. 829, s. 1081, s. 1437, 1438, 1489, 1544.

**1470.** Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève,

1<sup>o</sup> Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en emploi; C. 1404, 1407.

2<sup>o</sup> Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait emploi; C. 1433.

3<sup>o</sup> Les indemnités qui lui sont dues par la communauté. C. 1419, 1431, 1469.

**1471.** Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent, pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté: dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers. C. 1436.

**1472.** Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari. C. 1436, 2121, 2135.

**1473.** Les emplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. C. 1153, 1440, 1479, 2135.

**1474.** Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent. C. 1482, 1509, 1571.

**1475.** Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme. C. 782, 1466, 1491, 1495.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant. C. 873.

**1476.** Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des *Successions* pour les partages entre cohéritiers. C. 815, s. 841, 883, s. 2103-3<sup>o</sup>, 2109.—C. pr. 953, s. 966, s.

**1477.** Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets. C. 792, 801, 1460.—Co. 555.

**1478.** Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels. C. 1432, 1480, 1511, 1513.

**1479.** Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. C. 1153, 1440, 1473, 1512, 1570.

**1480.** Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté,

et sur ses biens personnels C. 1091, s. 1478, 1483.

**1481.** Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé. C. 1570, 2101.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari. C. 214.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté. C. 1492.

*§ II. Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes.*

**1482.** Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellés, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes. C. 1409, s. 1414, 1490, 1510.

**1483.** La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage. C. 1456, 1474, 1486, 1510, s.

**1484.** Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes. C. 1478, 1482, 1486.

**1485.** Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme, et qui étaient tombées à la charge de la communauté. C. 1410, 1413.

**1486.** La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes. C. 1478, 1484, 1490.

**1487.** La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire. C. 1200, 1431, 1489.

**1488.** La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié. C. 1235, 1236, 1377, 1410.

**1489.** Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'im-

meuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers. C. 873, 1488, 2114.

**1490.** Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement. C. 1134, 1482, 1487.

Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre. C. 1484, 1486.

**1491.** Tout ce qui est dit ci-dessus, à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent. C. 724, 1461, 1466, 1475, 1495, 1566.

*SECT. VI. — De la renonciation à la communauté, et de ses effets.*

**1492.** La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef. C. 1453, 1457, 1493, s.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage. C. 1495 2<sup>o</sup>, 1566-2<sup>o</sup>.

**1493.** La femme renonçante a le droit de reprendre,

1<sup>o</sup> Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi; C. 1404, s. 1433, s.

2<sup>o</sup> Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté, comme il est dit ci-dessus (1433, s.);

3<sup>o</sup> Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté. C. 1470.

**1494.** La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originellement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers. C. 1431, 1482, 1487.

**1495.** Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant

sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari. C. 2121.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante. C. 1054, 1465, 1492, 1514.

*Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.*

**1496.** Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants de précédents mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérerait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'art. 1098, au titre des *Donations entre-vifs et des Testaments*, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement. C. 1098, 1099, 1401, 1527.

*SECONDE PARTIE. — De la communauté conventionnelle, et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.*

**1497.** Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390. C. 1528.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent; savoir :

1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts; C. 1498, s.

2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie; C. 1500, s.

3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublement; C. 1505, s.

4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage; C. 1510, s.

5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes; C. 1514.

6° Que le survivant aura un préciput; C. 1515, s.

7° Que les époux auront des parts égales; C. 1520, s.

8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel. C. 1526.

*SECT. I. — De la communauté réduite aux acquêts.*

**1498.** Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur. C. 1404 à 1408, 1497-1°, 1581.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits, par les époux ensemble ou séparément, durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

**1499.** Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. C. 1402.

*SECT. II. — De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie.*

**1500.** Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent ou futur.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

**1501.** Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport. C. 1511, 1845 à 1847.

**1502.** L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage, que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée. C. 1470.

**1503.** Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

**1504.** Le mobilier qui échoit à chacun des époux, pendant le mariage, doit être



constaté par un inventaire. C. pr. 943.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur; déduction faite des dettes, le mari peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier. C. 1415, 1442, 1499.—C. pr. 252, s.

**SECT. III. — De la clause d'ameublissement.**

**1503.** Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement*. C. 1497-3°, 1506, s.

**1506.** L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en communauté un tel immeuble, en tout, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

**1507.** L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, bien de la communauté, comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublés en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité. C. 1421, 1422.

Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer, sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublé.

**1508.** L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article pré-

céder, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement. C. 1421, 1428, 2124.

**1509.** L'époux qui a ameublé un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit. C. 1474.

**SECT. IV. — De la clause de séparation des dettes.**

**1510.** La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était le débiteur. C. 1409, 1497-4°.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non; mais, si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique, antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

**1511.** Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage; et il doit être fait raison, par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis. C. 1478.

**1512.** La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage. C. 154.

**1513.** Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité, qui se prend

soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur, qui l'auraient déclaré franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolution de la communauté. C. 1410, 1441, 1478.

**sect. v. — De la faculté accordée à la femme, de reprendre son apport franc et quitte.**

**1514.** La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées. C. 1497-5°.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux. C. 914.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées. C. 1500 à 1502, 1511, 1525, 1845 à 1847.—Co. 557 à 564.

**sect. vi. — Du préciput conventionnel.**

**1515.** La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant. C. 1394, 1497-6°.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

**1516.** Le préciput n'est pas regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage. C. 1091, 1387, 1394, 1525, 1527.

**1517.** La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput. C. 23, 25, 227, 1441.—C. p. 18.

**1518.** Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu, soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput, en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution. C. 229, s. 311, 1452, 2011.—C. pr. 518, s.

**1519.** Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'art. 1515.—C. 1416.

**sect. vii. — Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.**

**1520.** Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certain cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement. C. 1497-7°, 1524, s.

**1521.** Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif. C. 870.

La convention est nulle, si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes, égale à celle qu'ils prennent dans l'actif. C. 6, 900, 1133, 1172, 1811, 1855.

**1522.** Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers.

tiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme. C. 1104, 1134.

**1525.** Si la cause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié. C. 1122, 1474.

**1524.** Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'art. 1520, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix, ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges. C. 1492, s. 1553.

**1525.** Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés. C. 1091, s. 1387, 1516, 1527.

**SECT. VIII. — De la communauté à titre universel.**

**1526.** Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement. C. 1497-8°, 1837.

*Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.*

**1527.** Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit en l'article 1387, et sauf les modifications portées par les articles 1388, 1389 et 1390.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait, dans ses effets, à donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre des *Donations entre-vifs et des Testaments*, sera sans effet pour tout l'exécuteur de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit. C. 1496, 1497.

**1528.** La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat. C. 1134, 1497.

**SECT. IX. — Des conventions exclusives de la communauté.**

**1529.** Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit.

**§ 1. De la clause portant que les époux se marient sans communauté.**

**1530.** La clause portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits; ces fruits sont censé apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. C. 1421, 1537, 1540, 1549, 1575, 1595.

**1531.** Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice. C. 311, 1421, 1443, s.

**1532.** Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il

en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation. C. 587.

**1533.** Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit. C. 600, s. 1550, 1562, 1580.

**1534.** La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. C. 1134, 1536, 1549.

**1535.** Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables. C. 1392, 1554.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice. C. 217, 219, 1557.

§ II. *De la clause de séparation de biens.*

**1536.** Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus. C. 1387, 1388, 1449, 1576.

**1537.** Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. C. 203, 214, 1134, 1448, 1549, 1575.

**1538.** Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice. C. 217, 219, 1388, 1576.—Co. 7.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle. C. 6, 900, 1133, 1172.

**1539.** Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. C. 1578.

CHAP. III. — DU RÉGIME DOTAL.

**1540.** La dot, sous ce régime, comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. C. 1391, 1392, 1535, 1541, s. 2135.

**1541.** Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire. C. 1081, s. 1392, 1394, 1542, s. 1574.

SECT. I. — *De la constitution de dot.*

**1542.** La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir. C. 1574.

**1543.** La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage. C. 1394, s.

**1544.** Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales. C. 203, 204, 1350, 1352.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père. C. 1438, 1555.

**1545.** Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint précédé, et le surplus, sur les biens du constituant. C. 1438, s.

**1546.** Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire. C. 384, 1134.

**1547.** Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués. C. 1440, 1625, s.

**1548.** Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. C. 75, 1154, 1440, 1570, 1907, s.

SECT. II. — *Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité des fonds dotaux.*

**1549.** Le mari seul a l'administration

des biens dotaux pendant le mariage. C. 1421, 1428.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. C. 1534.

1530. Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage. C. 1562.

1531. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier. C. 1552, 1564, s.

1532. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

1533. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulé par le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

1534. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent. C. 1551, 1560, 2279.

1535. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais, si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari. C. 203, 204, 217, 219, 1427, 1438 à 1440, 1544, s.

1536. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs. C. 1544, s.

1537. L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. C. 1134, 1387.

1538. L'immeuble dotal peut encore

être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches,

Pour tirer de prison le mari ou la femme; C. 1427.—C. pr. 798, 800.—Co. 7.

Pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206, au titre *du Mariage*;

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage; C. 1328.

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal; C. 606.

Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable. C. 815, 827, 1686.

Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme. C. pr. 83-6°.

1539. L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal. C. 1702.—C. pr. 955, 956.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

1540. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée: la femme aura le même droit après la séparation de biens. C. 227, 2251, 2253 à 2256.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal. C. 1383.

1541. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage sont imprescriptibles pendant le mariage, à

moins que la prescription n'ait commencé auparavant. C. 1562, 2255, 2256.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé. C. 306, 311, 1449.

**1562.** Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier. C. 600, s. 1533, 1580.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence. C. 614, 1382, 1383, 1567.

**1563.** Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivants.

**SECT. III.—De la restitution de la dot.**

**1564.** Si la dot consiste en immeubles, Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage. C. 1551, 1552, 1565, s.

**1565.** Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution. C. 1551, 1552.

**1566.** Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont déperlé par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront. C. 589.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation. C. 1492, 1495.—Co. 557, s.

**1567.** Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats. C. 1549, 1562, 1909, 1910.

**1568.** Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont

obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage. C. 578, 586, 588.

**1569.** Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a recue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement. C. 1350, 1352.

**1570.** Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers, depuis le jour de la dissolution. C. 1153, 1440, 1540, 1548.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot, pendant l'an de deuil, ou de se faire fournir des aliments, pendant ledit temps, aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus. C. 1465, 1481, 1495.

**1571.** A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année. C. 585, 586, 1474.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré. C. 75.

**1572.** La femme et ses héritiers n'ont point de privilège, pour la répétition de la dot, sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque. C. 963, 1054, 2095, 2114, 2121, 2134, 2135.

**1573.** Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession, lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenu de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme. C. 843, s. 1302, s.

**SECT. IV.—Des biens paraphernaux.**

**1574.** Tous les biens de la femme qui

n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux. C. 1536, s. 1540, 1542, 2066, 2070.

**1375.** Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. C. 203, 1448, 1530, 1537, 1540.

**1376.** La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux; C. 1536.

Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice. C. 217, 219, 1538, 1555, s.

**1377.** Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire. C. 1933, s. —C. pr. 527, s.

**1378.** Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. C. 1539, 1555, 1579.

**1379.** Si le mari a joui des biens paraphernaux, malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés. C. 1578. — C. pr. 527, s.

**1380.** Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier. C. 600, s. 1533, 1562.

#### *Disposition particulière.*

**1381.** En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1498 et 1499.

### TITRE SIXIÈME.

#### De la vente.

Déc. le 6 mars 1804. Promul. le 16.

CHAP. I.—DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.

**1382.** La vente est une convention par

laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. C. 1101.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé. C. 1317, 1322, 1341, s.

**1383.** Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur, à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. C. 711, 1108, 1109, s. 1138, 1589, 1591, 1592, 1606, 1607, 1703.

**1384.** La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire. C. 1168, s. 1185, s. 1384, s. 1588.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives. C. 1189, s.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions. C. 1101, s.

**1385.** Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur, jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement. C. 1136, 1138, 1142, 1147, 1182, 1586, 1587.

**1386.** Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

**1387.** A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées ou agréées. C. 1174.

**1388.** La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive. C. 1181, 1182, 1584.

**1389.** La promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. C. 1102, 1583, 1590 à 1592.

**1390.** Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir,

Celui qui les a données, en les perdant, Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

**1591.** Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties. C. 1129, 1583, 1592.

**1592.** Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente. C. 1583, 1854.

**1595.** Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur. C. 1248, 1630-3°, 1646.

#### CHAP. II. — QUI PEUT ACHETER OU VENDRE.

**1594.** Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre. C. 128, 450, 1123, 1124, 1125, 1595, s. — C. pr. 692, s. — C. o. 446.

**1595.** Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants :

1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits ;

2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le emploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenants, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ; C. 1433, s.

3° Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté ; C. 1530, s.

Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect. C. 913 à 915, 1038, 1496, 1527.

**1596.** Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées,

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ; C. 450 ;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ; C. 1991 ;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins ;

(a) Les défenseurs officieux ne sont autres que les avocats, dont la profession a été rétablie par loi du 22 ventôse an XI, et organisée par le décret du 14 décembre 1810 (Voy. Code des avocats).

(b) Voy. C. pol. méd. l. 21 germinal an XI, art. 29 et la note, 30 s. — C. off. min. l. 28 août 1816, art. 91 sur la transmission des offices. — Une loi du 6 messidor an III, prohibe les ventes de grains en vert

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère. C. 1992. C. pr. 713.

**1597.** Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux (a) et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts. C. 1149, 1699 à 1701. — C. pr. 713.

#### CHAP. III. — DES CHOSSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

**1598.** Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation (b). C. 538, 540, 714, 1128, 1554, s. 2226. C. p. 318, 475-5°.

**1599.** La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. C. 1021, 1121, 1630, 1635, 1664, 1935, 2059, 2236, s. 2265, s. — C. pr. 692, s. 727, s.

**1600.** On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement. C. 791, 1130, 1389.

**1601.** Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle. C. 1193, 1195, 1234-7°, 1302, 1303.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation. C. 1681, 1682, 2192, 2211.

#### CHAP. IV. — DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

##### SECT. I. — Dispositions générales.

**1602.** Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. C. 1156, s.

et pendants par racines, sous peine de confiscation des grains et fruits vendus. — Ne sont pas comprises dans cette prohibition, aux termes d'une seconde loi du 23 messidor même année, celles qui ont lieu par suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, saisie de fruits, baux judiciaires et autres de cette nature, ainsi que celles qui comprennent tous autres fruits ou productions que les grains.



Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. C. 1102.

**1605.** Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend. C. 1604, s. 1625.

SECT. II. — De la délivrance.

**1604.** La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur. C. 1136, s. 1582.

**1605.** L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété. C. 1606.

**1606.** La délivrance des effets mobiliers s'opère,

Ou par la tradition réelle,

Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent, C. 1605.

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre. C. 1138.

**1607.** La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur. C. 1604, 1689, s. 2075, 2214.

**1608.** Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire. C. 1131, 1248.

**1609.** La délivrance doit se faire au lieu ou était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu. C. 1134, 1247, 1264, 1651.

**1610.** Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur. C. 1154, 1148, 1183, 1184, 1234, 1654 à 1658.

**1611.** Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu. C. 1142, 1149, 1382.

**1612.** Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement. C. 1184, 1188, 1650 à 1657, 1704.

**1613.** Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme. C. 1188, 1653.—C. pr. 124, 518, s.—Co. 437.

**1614.** La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente. C. 1138, 1583.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur. C. 585, 586, 1652, 1682, 1743.—C. pr. 526.

**1615.** L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. C. 522, s. 546, s. 551, s. 1018, 1019, 1692, 2118, 2204.

**1616.** Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées. C. 1765.

**1617.** Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat. C. 1134.

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. C. 1622, 1644, 1765.

**1618.** Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. C. 1681, 1682.

**1619.** Dans tous les autres cas, Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, C. 1245, 1247, 1264.

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure,

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure

réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire. C. 1134.

**1620.** Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix, ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble. C. 1681, 1682.

**1621.** Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat. C. 1608, 1610, 1630.

**1622.** L'action en supplément de prix, de la part du vendeur, et celle en diminution de prix, ou en résiliation du contrat, de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

**1625.** S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies. C. 1234, 1289, 1290, 1619.

**1624.** La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre des *Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*. C. 1137, s. 1148, 1182, 1234, 1302, 1303, 1647.

#### SECT. III. — De la garantie.

**1623.** La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires. C. 1603, 1641, s.

##### § 1. De la garantie en cas d'éviction.

**1626.** Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans

la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente. C. 884, 885, 1636, s. 1681, 1705, 1845, 2038, 2178, 2191, 2192.

**1627.** Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit, ou en diminuer l'effet ; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie. C. 1134, 1628, 1629, 1643, 1693.

**1628.** Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle. C. 6, 900, 1133, 1135, 1172, 1382, 1383.

**1629.** Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques. C. 884, 1134, 1642, 1693, 1696.

**1650.** Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évicé, il a le droit de demander contre le vendeur,

1° La restitution du prix ;

2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince ; C. 549, 550.

3° Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire ; C. 1640, 2028. — C. pr. 130.

4° Enfin, les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat. C. 1149, s. 1593, 1673, 1699, 2188.

**1651.** Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix. C. 2175.

**1652.** Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit. C. 2175.

**1655.** Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui

payer ce qu'elle vaut au dessus du prix de la vente. C. 1150, 1637, 2175.

**1654.** Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds. C. 599, 861 à 864, 867, 2175.

**1655.** Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds. C. 1021, 1599, 1645, 2268.

**1656.** Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente. C. 1637.

**1657.** Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur. C. 1617 1880, . 2125.

**1658.** Si l'héritage vendu se trouve

grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité. C. 637, 689, 691, 1142, 1636, 1642, s.

**1659.** Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur, de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles établies au titre des *Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*. C. 1134, 1142, s. 1146, s. 1156, s. 1182, s. 1226, s.

**1640.** La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande. C. 1350-3<sup>o</sup>, 1351. C. pr. 175, s. 182, 443, s.

§ II. De la garantie des défauts de la chose vendue (a).

**1641.** Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose

troupeau.—La réhabilitation n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur. — Le sang-de-rate : cette maladie n'entraînera la réhabilitation du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. — Dans ce dernier cas, la réhabilitation n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

» 2. L'action en réduction du prix, autorisée par l'art. 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'art. 1 ci-dessus.

» 3. Le délai pour intenter l'action réhabilitatoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison, — de trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc ; — de neuf jours pour tous les autres cas.

» 4. Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

» 5. Dans tous les cas, l'acheteur, à

(a) *Loi du 20 mai 1838, concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.*

» 1. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

» *Pour le cheval, l'âne ou le mulet, la fluxion périodique des yeux, l'épilepsie ou le mal caduc, la morve, le farcin, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, l'immobilité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure des dents, les hernies inguinales intermittentes, la boiterie intermittente pour cause de vieux mal.*

» *Pour l'espèce bovine, la phthisie pulmonaire, l'épilepsie ou mal caduc, les suites de la non délivrance, après le part chez le vendeur ; le renversement du vagin ou de l'utérus, après le part chez le vendeur.*

» *Pour l'espèce ovine, la clavelée : cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la réhabilitation de tout le*

vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. C. 1625, 1638, 1642, s. 1891.

**1642.** Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents, et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. C. 1629.

**1643.** Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. C. 1134, 1627, 1628, 1629, s. 1649, 1891.

**1644.** Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le droit de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par des experts. C. 1617, 1641. — C. pr. 302, s. (a).

**1645.** Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. C. 1146, s. 1635, 1891. C. p. 423.

**1646.** Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. C. 1593, 1630.

**1647.** Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. C. 1148, 1302, 1633, s.

**1648.** L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acqué-

peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de Part. 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal. — Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai.

« 6. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

« 7. Si pendant la durée des délais fixés par Part. 3, l'animal vient à périr le ven-

reur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite (b). C. 1159, 1641.

**1649.** Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. C. 1684. — C. pr. 715, 953, s. 966, s.

#### CHAP. V. — DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

**1650.** La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente. C. 1235, s. 1582, 1612, 1613.

**1651.** S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps ou doit se faire la délivrance. C. 1247, 1264, 1609. — C. p. 420.

**1652.** L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants :

Si il a été ainsi convenu lors de la vente ; C. 1134.

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ; C. 520, 583, 584, 586, 1614.

Si l'acheteur a été sommé de payer. C. 1139.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation. C. 1153.

**1653.** Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera. C. 1612, 1613, 1704, 2011, 2018, s. 2040.

**1654.** Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution

deur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans Part. 1.

« 8. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies. »

(a) V. L. 20 mai 1838, art. 2 ci-dessus.

(b) Cette disposition se trouve abrogée par les art. 3 et 5 de la loi du 20 mai 1838 citée ci-dessus.

de la vente. C. 1184, 1234, 1610, 1655 à 1658, 1978, 2102-1<sup>o</sup>, 2103-4<sup>o</sup>.

**1653.** La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances. C. 1244, 1661.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée. C. 1656.

**1656.** S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation : mais après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai. C. 1134, 1139, 1184, 1655-2<sup>o</sup>.

**1657.** En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retraitement. C. 1585 à 1587, 2102-4<sup>o</sup>.

#### CHAP. VI. — DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉSOLUTION DE LA VENTE.

**1658.** Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la vilité du prix. C. 1109, s. 1117, 1124, s. 1183, s. 1234, 1304, s. 1650, 1654, s. 1659, s. 1674, s.

##### SECT. I. — De la faculté de rachat.

**1659.** La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'art. 1673.—C. 1676, 1751, 2085.

**1660.** La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme. C. 6, 900, 1133, 1172.

**1661.** Le terme fixé est de rigueur, et

ne peut être prolongé par le juge. C. 1184, 1655, 1673.

**1662.** Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable. C. 1751.

**1663.** Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit. C. 450, 1304, 1676.

**1664.** Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat. C. 1165, 1599, 1626, s. 2125.

**1665.** L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur ; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue. C. 1673, 1751, 2125, 2180-4<sup>o</sup>, 2225, 2235, 2262.

**1666.** Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur. C. 1166, 2021, s. 2170, 2171, 2206, 2207.

**1667.** Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire de la totalité, sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte. C. 815, 883, 1217, 1686, s.

**1668.** Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait. C. 1217, s. 1670.

**1669.** Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession. C. 1220, s. 1670, 1672, 1685.

**1670.** Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier ; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande. C. 1225, 1671, 1685.

**1671.** Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble

et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait;

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière à retirer le tout. C. 1667, 1669, 1670.

**1677.** Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux. C. 1220, s.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout. C. 883, 1685.

**1775.** Le vendeur qui use du pacte de rachat doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations. C. 1630-4<sup>o</sup>.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur. C. 952, 963, 2125.

#### SECT. II. — De la rescision de la vente pour cause de lésion.

**1674.** Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value. C. 6, 887, s. 1079, 1234, 1304, s., 1658, 1683, 1706, 2125.

**1675.** Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente. C. 890. — C. pr. 302, s.

**1676.** La demande n'est plus recevable après l'expiration des deux années, à compter du jour de la vente.

Ce délai court contre les femmes ma-

riées, et contre les absents, les interdits, et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu. C. 1304, s., 1560, 1663.

Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat. C. 1659, 1660.

**1677.** La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

**1678.** Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts, qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix. C. pr. 302, s. 1034, 1035.

**1679.** S'il y a des avis différents, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été. C. pr. 210, 318.

**1680.** Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement. C. pr. 304 à 307.

**1681.** Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix, ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total. C. 891, 1617, s. 1620, 1630, s.

Le tiers possesseur a le même droit, sauf garantie contre son vendeur.

**1682.** Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision. C. 1154, 1614, 1652.

S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande. C. pr. 129, 526.

L'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucuns fruits.

**1683.** La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur. C. 1674.

**1684.** Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice. C. 457, 484, 509 819, 1649, 1676-2<sup>o</sup>. — C. pr. 953, s. 966, s.

**1685.** Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou sépa-

rément, et pour celui où le vendeur ou Pacheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision. C. 1668 à 1672.

#### CHAP. VII. — DE LA LICITATION.

**1686.** Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte,

Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre,

La vente s'en fait au enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires. C. 575, 815, s. 827, 838. — C. pr. 617, s. 953, s. 966, s. — Co. 220.

**1687.** Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation : ils sont nécessairement appelés lorsque l'un des copropriétaires est mineur. C. 460, 838, s. — C. pr. 984, 985.

**1688.** Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre des Successions et au Code de Procédure. C. 815 à 842, 2109. — C. pr. 966 à 985.

#### CHAP. VIII. — DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.

**1689.** Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre. C. 1604, 1607, 2103, 2112.

**1690.** Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique. C. 1250, 1295, 2214. — Co. 35, 136, 187.

**1691.** Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré. C. 1277, 1295.

**1692.** La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque. C. 1018, 1615, 2112.

**1693.** Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoi-

qu'il soit fait sans garantie. C. 1108, 1583, 1627, s. 1694, s.

**1694.** Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence du prix qu'il a retiré de la créance.

**1695.** Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir si le cédant ne l'a expressément stipulé.

**1696.** Celui qui vend une hérédité, sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier. C. 780, 889; 1130, 1697, s.

**1697.** S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente. C. 1615.

**1698.** L'acquéreur doit, de son côté, rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire. C. 1134.

**1699.** Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite. C. 841, 1597, 1700, 1701, 2188.

**1700.** La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

**1701.** La disposition portée en l'article 1699 cesse,

1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;

2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû;

3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux. C. 829.

### TITRE SEPTIÈME.

#### De l'Échange.

Décr. le 7 mars 1804. Prom. le 17.

**1702.** L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement

une chose pour une autre. C. 1104, s. 1407, 1559.

**1705.** L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente. C. 1582, s. 1707.

**1704.** Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. C. 1612, 1653.

**1705.** Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose. C. 1142, 1149, 1184, 1626, s.

**1706.** La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange. C. 1674, s. 1683.

**1707.** Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange. C. 1582, s.

## TITRE HUITIÈME.

### Du Contrat de louage.

Décr. le 7 mars 1804. Promul. le 17.

#### CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**1703.** Il y a deux sortes de contrat de louage :

Celui des choses,

Et celui d'ouvrage. C. 1779, s.

**1709.** Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix, que celle-ci s'oblige de lui payer. C. 481, 595, 1127, 1429, 1718, 1815.

**1710.** Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyen-

nant un prix convenu entre elles. C. 1779, s.

**1711.** Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières :

On appelle *bail à loyer* le louage des maisons et celui des meubles ;

*Bail à ferme*, celui des héritages ruraux ;

*Loyer*, le louage du travail ou du service ;

*Bail à cheptel*, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui on les confie. C. 1800, s.

Les *devis*, *marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait. C. 1787, s.

Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

**1712.** Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des règlements particuliers (a).

#### CHAP. II. — DU LOUAGE DES CHOSSES.

**1715.** On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles. C. 1127, 1128, 1709.

SECT. 1. — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.

**1714.** On peut louer ou par écrit ou verbalement. C. 2102-1<sup>o</sup>.

**1715.** Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. C. 1341, 1347, 1590, 1736, 1758, 1774, 2236, s.

Le serment peut seulement être déferé à celui qui nie le bail. C. 1528. — C. pr. 121.

**1716.** Lorsqu'il y aura contestation sur

ment dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement. Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges. »

*Loi du 25-30 mai 1835.*

« Les communes, hospices et tous autres établissements pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années. »

(a) *Décret du 12 août 1187.*

« 1. A compter de la publication du présent décret, les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour une durée ordinaire, seront faits aux enchères, pardevant un notaire qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément au code civil.

« 2. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalable-



le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré. C. 1358, 1366, 1715, 1781. — C. pr. 130, 302, s. 1034, 1035.

**1717.** Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. C. 1753, 1763.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

**1718.** Les articles du titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des Epoux*, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs. C. 450, 481, 595, 1429, 1430.

**1719.** Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,

1<sup>o</sup> De délivrer au preneur la chose louée; C. 1604, 1608.

2<sup>o</sup> D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3<sup>o</sup> D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. C. 1721, 1741.

**1720.** Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. C. 1719-1<sup>o</sup>, 1724.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. C. 1731, 1754, 1755. — C. pr. 3-3<sup>o</sup>.

**1721.** Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail. C. 1625, 1626, s. 1719-2<sup>o</sup>, 1725 à 1727.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser. C. 1382, 1641, s.

**1722.** Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par un cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résilia-

tion même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. C. 1148, 1234-6<sup>o</sup>, 1302, 1735, 1741, 1769.

**1723.** Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée. C. 1728, 1729.

**1724.** Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. C. 1720. — C. pr. 135-2<sup>o</sup>.

Mais si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. C. 1382.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

**1725.** Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voie de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel. C. 1726, s.

**1726.** Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire. C. 1640, 1721, 1725, 1768. — C. pr. 175, s.

**1727.** Si ceux qui ont commis des voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède. C. 637, 1725, 1726, 1768. — C. pr. 175, s.

**1728.** Le preneur est tenu de deux obligations principales:

1<sup>o</sup> D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui

a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ;

2<sup>o</sup> De payer le prix du bail aux termes convenus. C. 1134, 1741, 2102-1<sup>o</sup>, 2277. — C. pr. 819, s. — C. p. 61, 73.

**1729.** Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. C. 1184, 1719-2<sup>o</sup>, 1721, 1723, 1728, 1760, 1766.

**1750.** S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. C. 1234, 1302, 1755, 1769.

**1751.** S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. C. 1720, 1754, 1755. — L. 25 mai 1838, art. 5 § 2, en note, C. pr. art. 1<sup>er</sup>.

**1752.** Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. C. 1382, 1707, 1708, 1735, 1755.

**1753.** Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve,

Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction. C. 607, 624, 674, 855, 1148, 1234, 1302, 1348, 1386, 1741, 1769, 1792, 2270. — C. p. 471-1<sup>o</sup>.

Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. C. 1734, 1949. — C. p. 95, 434, 475 12<sup>o</sup>.

**1754.** S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie. C. 1202.

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ;

Ou que quelques uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont point tenus.

**1755.** Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. C. 1382, s. 1717, 1732, 1741.

**1756.** Si le bail a été fait sans écrit

l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. C. 1159, 1715, 1739, 1740, 1748, 1759, 1762, 1774.

**1757.** Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. C. 1134, 1139, 1736, 1739, 1741, s. 1762, 1775. — C. pr. 135-3<sup>o</sup>.

**1758.** Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit. C. 1715, 1716, 1736, 1739, 1759, 1774, 1776.

**1759.** Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction. C. 1738, 1762.

**1740.** Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation. C. 2015, 2034, 2039.

**1741.** Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagements. C. 1148, 1184, 1234, 1302, 1722, 1760.

**1742.** Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur. C. 1122, 1741, 1795, 2236.

**1743.** Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail. C. 1736, 1744, s. 1761, 1774.

**1744.** S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou le locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante.

**1745.** S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie. C. 1736.

**1746.** S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail, pour tout le temps qui reste à courir.

**1747.** L'indemnité se règlera par experts s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances. C. pr. 302, s. 1034, 1035.

**1748.** L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance. C. 1736.

**1749.** Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

**1750.** Sile bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts. C. 1322.

**1751.** L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable. C. 1659, s. 1673.

SECT. II. — *Des règles particulières aux baux à loyer.*

**1752.** Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer. C. 1741, 1760, 1766, 2102-1<sup>o</sup>.

**1753.** Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location, dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation. C. 1717. — C. pr. 820.

Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation. C. 1350, 1352.

**1754.** Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire, Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ;

Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques uns de cassés ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture des boutiques, gonds, targettes et serrures. C. 1720, 1731, 1755, 2102-1<sup>o</sup>. — L. 25 mai 1838, art. 5-2<sup>o</sup> en note, C. pr. art. 1<sup>er</sup>.

**1755.** Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. C. 1730, 1754-4<sup>o</sup>.

**1756.** Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. C. 1134. — C. p. 471-1<sup>o</sup>.

**1757.** Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux. C. 1159, 1350, 1352, 1813, 2102-4<sup>o</sup>.

**1758.** Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an ;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois ;

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux. C. 1159, 1350, 1352, 1715, 1736.

**1759.** Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux. C. 1736, 1738, 1776. — L. 25 mai 1838, art. 3, § 2 en note, C. pr. art. 1<sup>er</sup>.

**1760.** En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus. C. 1382, 1723, 1728, 1729 174<sup>o</sup>

**1761.** Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire. C. 1743, 1762.

**1762.** S'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux. C. 1736, s., 1759.

SECT. III.—*Des règles particulières aux baux à ferme.*

**1763.** Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail. C. 1237, 1717, 1735, 1753, 1861, 2062.

**1764.** En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail. C. 1142, 1149, 1746, s.

**1765.** Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimés au titre de la Vente (1616 à 1623).

**1766.** Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. C. 1729, 1752, 2102-1<sup>o</sup>.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764.—C. 1142, 1149.

**1767.** Tout preneur de bien rural est tenu d'eu granger dans les lieux à ce destinés d'après le bail. C. 1334, 1777, 1778, 2062, 2102-1<sup>o</sup>.

**1768.** Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds. C. 614, 1149, 1726, 1727.—C. pr. 72, s. 175, s. 1033.

Cet avertissement doit être donné dans

le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux. C. pr. 72, 1033.

**1769.** Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. C. 1722, 1770, s.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de la jouissance;

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte. C. pr. 3-4<sup>o</sup>.

**1770.** Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié. C. 1769, 1771.

**1771.** Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas, le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte. C. 520, 1139, 1302.

Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

**1772.** Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse. C. 1134, 1773.

**1773.** Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus. C. 1134.

**1774.** Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est

nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. C. 1350, 1352.

**1775.** Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent. C. 1737, 1738, 1776.

**1776.** Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774. — C. 1738, 1759.

**1777.** Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et, réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire. C. 1767, 1778.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux. C. 1159.

**1778.** Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation. C. 524, 1767, 2062, 2102-1<sup>o</sup>.

### CHAP. III. — DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

**1779.** Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie : C. 1709, 1710.

1<sup>o</sup> Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un;

2<sup>o</sup> Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises; C. 1782, s. — Co. 91, s. 285.

3<sup>o</sup> Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés. C. 1711, 1787, s.

#### SECT. I. — Du louage des domestiques et ouvriers.

**1780.** On ne peut engager ses services

qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. C. 109, 1023, 1384, 1953, 2101-4<sup>o</sup>. — C. p. 386-3<sup>o</sup>.

**1781.** Le maître est cru sur son affirmation,

Pour la quotité des gages;

Pour le paiement du salaire de l'année échue;

Et pour les acomptes donnés pour l'année courante. C. 1023, 1357, s. 2101-4<sup>o</sup>, 2272. — L. 25 mai 1838, art. 5, § 3, en note, C. pr. art. 1<sup>er</sup>

#### SECT. II. — Des voituriers par terre et par eau.

**1782.** Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre du *Dépôt et du Séquestre*. C. 1137, 1348, 1779, 1952, s. 1984, s. 2060-1<sup>o</sup>, 2102-6<sup>o</sup>. — Co. 91, s. 285. — C. p. 386-4<sup>o</sup>, 387, 475-3<sup>o</sup>, 476.

**1783.** Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voiture. C. 1382, s. — Co. 97, s. 103, s.

**1784.** Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure. C. 1148, 1234, 1302, 1303, 1382, s. — Co. 98, 99, 103, 108.

**1785.** Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent. C. 1384. — Co. 8, s. 96, 102, 107. — C. p. 475-4<sup>o</sup>.

**1786.** Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des règlements particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens. C. 1785. — Co. 216, 221. — C. p. 386-4<sup>o</sup>, 387, 475. — L. du 25 mai 1838, art. 2, § 3, en note, C. pr. art. 1<sup>er</sup> (a).

#### SECT. III. — Des devis et des marchés.

**1787.** Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il

(a) C. voirie, § V. *Des voitures publiques et de roulage.*

fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière. C. 572 à 575, 1711, 1779, 1794, 2103-4°.

**1788.** Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose. C. 1139, 1234, 1302, 1303, 1585, 1606, 1609.

**1789.** Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. C. 1382, 1383.

**1790.** Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière. C. 1139, 1788.

**1791.** S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait. C. 1350, 1352.

**1792.** Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans. C. 2103-4°-5°, 2110, 2270.

**1795.** Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire. C. 1134, 2110.

**1794.** Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

**1795.** Le contrat de louage d'ouvrage

est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur. C. 1237, 1742.

**1796.** Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à la succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

**1797.** L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie. C. 1384, 1735.

**1798.** Les maçons, charpentiers et autres ouvriers, qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée. C. 1753, 2103-4°-5°, 2110, 2270.

**1799.** Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui sont directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

#### CHAP. IV. — DU BAIL A CHEPTEL.

##### SECT. I. — Dispositions générales.

**1800.** Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles. C. 522-2°, 1711-5°, 1811, 2062.

**1801.** Il y a plusieurs sortes de cheptels :

Le cheptel simple ou ordinaire. C. 1804, s. Le cheptel à moitié. C. 1818, s.

Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire. C. 1821, s.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée *cheptel*. C. 1831.

**1802.** On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croître ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

**1805.** A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

##### SECT II. — Du cheptel simple.

**1804.** Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner

à condition que le preneur profitera de la moitié du croit, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte. C. 1811.

**1805.** L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail. C. 1551, 1815 à 1817, 1822, 1823, 1851.

**1806.** Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel. C. 1137, 1728.

**1807.** Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée. C. 1148, 1302, 1382, 1772, s. 1808 à 1810.

**1808.** En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. C. 1315, 1341, s. — C. pr. 252, s.

**1809.** Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes. C. 616, 1993.

**1810.** Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur. C. 615, 616, 1234, 1302, 1303, 1827.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel. C. 1815, 1817.

**1811.** On ne peut stipuler,

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit,

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle. C. 6, 1819, 1828, 1855.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croit se partageant. C. 547, 583.

**1812.** Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croit, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer

sans le consentement du preneur. C. 2279.

**1813.** Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit. C. 2102-1<sup>o</sup>. — C. pr. 819, s.

**1814.** Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur. C. 1811.

**1815.** S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans. C. 1774, 1816, 1817.

**1816.** Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations. C. 1184, 1741.

**1817.** A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel. C. 1805, 1810.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation: l'excédant se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte. C. 1805, 1810, 1826, 1853.

#### SECT. III. — Du cheptel à moitié.

**1818.** Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte. C. 1832.

**1819.** Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier, et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croit. C. 547, 583, 1811.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire. C. 6, 1811, 1828.

**1820.** Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié. C. 1805, s.

#### SECT. IV. — Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.

##### § I. Du cheptel donné au fermier.

**1821.** Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge

qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus. C. 1803, 2062.

**1822.** L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques. C. 1805, 1825, 1826.

**1823.** Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire. C. 1134, 1803.

**1824.** Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé. C. 524, 1767, 1778.

**1825.** La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire. C. 1302, 1303, 1807, 1810, 1828 3<sup>o</sup>.

**1826.** A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire : il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu. C. 1821, 2062.

S'il y a du déficit, il doit le payer ; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

#### § II. *Du cheptel donné au colon partiaire.*

**1827.** Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur. C. 615, 616, 1139, 1234, 1302, 1303, 1807, 1810, 1822, 1825, 1830.

**1828.** On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire ;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit ;

Qu'il aura la moitié des laitages ;

Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte. C. 6, 1811, 1819, 1855.

**1829.** Ce cheptel finit avec le bail à métairie. C. 1737, s.

**1830.** Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple. C. 1805, s.

#### SECT. V. — *Du contrat improprement appelé cheptel.*

**1831.** Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger ou les nourrir, le bailleur en conserve la propriété : il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

## TITRE NEUVIÈME.

### Du Contrat de société,

Décr. le 8 mars 1804. Prom. le 18.

#### CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**1832.** La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. C. pr. 50-2<sup>o</sup>, 59, 69-6<sup>o</sup>. — Co. 18 à 64.

**1833.** Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. C. 6, 900, 1133, 1172, 1855, s.

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie. C. 1845, s.

**1834.** Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs. C. 1341, 1347, 1866. — Co. 39, s.

#### CHAP. II. — DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

**1835.** Les sociétés sont universelles ou particulières. C. 1832, 1836, s. 1841, 1842.

##### SECT. I. — *Des sociétés universelles.*

**1836.** On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains.

**1837.** La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains ; mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance ; toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard. C. 1084, s. 1093, s. 1130, 1133, 1394, 1401, 1505, 1526, 1542.



**1838.** La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société : les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris ; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement. C. 1402, 1499, 1847, 1853.

**1839.** La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains. C. 1350, 1352.

**1840.** Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes. C. 762, 854, 907, 908, 909, 911, 913 à 915, 1098, 1496, 1527.

#### SECT. II. — De la société particulière.

**1841.** La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir. C. 1127, 1835.

**1842.** Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière. C. 1873.—Co. 18 à 64.

#### CHAP. III. — DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET À L'ÉGARD DES TIERS.

##### SECT. I. — Des engagements des associés entre eux.

**1843.** La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque. C. 1134, 1834.

**1844.** S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'art. 1869 ; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire. C. 815, 1134, 1865, s.

**1845.** Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter. C. 1833, 1846, 1847.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. C. 1626, s. 1851, 1867.

**1846.** L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée. C. 1153, 1907.—Co. 93.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier ;

Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. C. 1136, 1146, 1149.

**1847.** Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société. C. 1838, 1853.—Co. 50, 51.

**1848.** Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière : mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée. C. 1134, 1253, s. 1350, 1849.

**1849.** Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est, depuis, devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance pour sa part. C. 1214, 1215, 1848.

**1850.** Chaque associé est tenu, envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires. C. 1137, 1291, 1382.

**1851.** Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire. C. 587, 1302, 1867.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation

portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société. C. 1138, 1565, 1928, s.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

**1852.** Un associé a action contre la société, non seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion. C. 1998, s. 2001.

**1853.** Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société. C. 870, 1845 à 1847, 1863.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. C. 1847.

**1854.** Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité. C. 1118, 1134, 1592.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution. C. 1350, 1352.

**1855.** La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle. C. 6, 1133, 1172, 1811, 1819, 1828, 1833.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

**1856.** L'associé, chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. C. 1859-1<sup>o</sup>, 1862, s. 1988, 1989.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat. C. 2003.

**1857.** Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fon-

tions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration. C. 1862, 1995.

**1858.** S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration. C. 1989.

**1859.** A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

**1<sup>o</sup>** Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable même pour la plupart de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue. C. 1857.

**2<sup>o</sup>** Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.

**3<sup>o</sup>** Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

**4<sup>o</sup>** L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent. C. 1861.

**1860.** L'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société. C. 1594.

**1861.** Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

#### SECT. II.—Des engagements des associés à l'égard des tiers.

**1862.** Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et

**l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.**

C. 1200, s., 1859-1<sup>o</sup>, 1873, 1989.—Co. 22, s.

**1863.** Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

**1864.** La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société. C. 1165, 1375, 1856, s.

#### CHAP. IV.—DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ.

**1863.** La société finit,

1<sup>o</sup> Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; C. 1871.

2<sup>o</sup> Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation; C. 1234, 1867.

3<sup>a</sup> Par la mort naturelle de quelqu'un des associés; C. 1844, 1868.

4<sup>o</sup> Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux; C. 23, 25.—Co. 437.—C. p. 18.

5<sup>o</sup> Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. C. 1869, s. 2005, 2008.

**1866.** La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société. C. 1834.

**1867.** Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée opère la dissolution de la société, par rapport à tous les associés. C. 711, 1138, 1182, 1302, 1583, 1601, 1722, 1865-2<sup>o</sup>.

La société est également dissoute, dans tous les cas, par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé. C. 1851.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société. C. 1303, 1845.

**1863.** S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société conti-

nuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies; au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. C. 419, 724, 1122, 1865-3<sup>o</sup>, 1872, 2010.

**1869.** La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contre-temps. C. 1844, 1865-5<sup>o</sup>, 1870.

**1870.** La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps, lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

**1871.** La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. C. 1142, 1146, 1184, 1865-1<sup>o</sup>.

**1872.** Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés. C. 815 à 842, 870, 873, 883, s. 1686, s. 2103-3<sup>o</sup>. — C. pr. 966, s.

*Disposition relative aux sociétés de commerce.*

**1873.** Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce. Co. 14, 18 à 64.

### TITRE DIXIÈME.

#### Du Prêt.

Déc. le 9 mars 1804. Promul. le 19.

**1874.** Il y a deux sortes de prêt :

Celui des choses dont on peut user sans les détruire,

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage* ou *commodat*;

La deuxième s'appelle *prêt de consommation* ou simplement *prêt*. C. 1892, s.

CHAP. I. — DU PRÊT A USAGE, OU  
COMMODAT.

SECT. I. — *De la nature du prêt à usage.*

1875. Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. C. 1243, s. 1885.

1876. Ce prêt est essentiellement gratuit. C. 1105.

1877. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée. C. 1993.

1878. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention. C. 1123, 1291, 1892, 1894.

1879. Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête; et aux héritiers de celui qui emprunte. C. 724, 1122.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée. C. 1122.

SECT. II. — *Des engagements de l'emprunteur.*

1880. L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. C. 1137, 1149, 1723, 1728, 1729, 1927.

1881. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit. C. 1148, 1234, 1302, 1883. — C. p. 408.

1882. Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

1883. Si la chose a été estimée en la prêtée, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire. C. 1822, 1851, 1877.

1884. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. C. 1245.

1885. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit. C. 1234, 1291, s. 1875, 1946, 1948.

1886. Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter. C. 1876, 1880.

1887. Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur. C. 1200, 1202, 1937 à 1941.

SECT. III. — *Des engagements de celui qui prête à usage.*

1888. Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. C. 1134, 1186, 1199, s.

1889. Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

1890. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser. C. 1375, 1381, 1886, 1947, 2102-3<sup>o</sup>.

1891. Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur. C. 1382, 1641, 1645, 1721, 1898.

CHAP. II. — DU PRÊT DE CONSOMMATION,  
OU SIMPLE PRÊT.

SECT. I. — *De la nature du prêt de consommation.*

1892. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à

prêter une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. C. 587, 1238, 1246, s. 1874, 1902, s.

1895. Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et c'est pour lui qu'elle péricule, de quelque manière que cette perte arrive. C. 1599, 1877.

1894. On ne peut pas donner, à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage. C. 1878.

1893. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

1896. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots. C. 1243, 1245, 1897.

1897. Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela. C. 1243, 1246.

#### SECT. II.—Des obligations du prêteur.

1898. Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'art. 1891 pour le prêt à usage.

1899. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu. C. 1186, 1189, s. 1902, s.

« C'est la loi du 3 septembre 1807 qui a réglé le taux de l'intérêt de l'argent, soit en matière civile, soit en matière de commerce, dans les termes suivants :

« Art. 1<sup>er</sup>. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

« 2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent, et en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue.

« 3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 1<sup>er</sup>, le prêteur

1900. S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai, suivant les circonstances. C. 1244, 1888.—Co. 110, 112.

1901. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement, suivant les circonstances. C. 1244.—C. pr. 122, 224.

#### SECT. III.—Des engagements de l'emprunteur.

1902. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu. C. 1186, 1246, s. 1892, 1900, 1901, 1904.

1903. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait. C. 1247, 1248.—C. pr. 59.

1904. Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice. C. 1149, 1153, 1907.

#### CHAP. III.—DU PRÊT A INTÉRÊT.

1905. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières. C. 527, s. 1134, 1153 à 1155, 1906, s.

1906. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital. C. 1235, 1254, 1376.

1907. L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi (a).

sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant.

« 4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.—S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera

L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas (a).

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

**1908.** La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération. C. 1254, 1350, 1552, 2277.

**1909.** On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*.

**1910.** Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager. C. 529-2°, 1964, 1968, s. 2277.—C. pr. 636, s.

**1911.** La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable. C. 530.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé. C. 1187.

**1912.** Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat,

1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années ;

2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat. C. 1184.

**1913.** Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur. C. 1184, 1188, 1276.—C. pr. 124.—Co. 437.

**1914.** Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre des *Contrats aléatoires*. C. 1964, 1968, s.

condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

» 5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi. »

(a) Cette faculté de déroger, par une convention particulière, au taux de l'intérêt légal, n'existe plus depuis la loi du 3 septembre 1807 (art. 1<sup>er</sup>), que nous venons de rapporter.

(b) *Délibération du comité général de la Banque de France, approuvée par décret du 3 septembre 1808.*

1. Les dépôts volontaires admis à la banque de France sont : 1° les effets publics nationaux et étrangers ; 2° les actions, con-

## TITRE ONZIÈME.

### Du Dépôt et du Séquestre.

Décr. le 14 mars 1804. Promul. le 24.

#### CHAP. I. — DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.

**1915.** Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. C. 1137, 1932, 2236.—C. pr. 169, 408.

**1916.** Il y a deux espèces de dépôts : le dépôt proprement dit, et le séquestre. C. 1917, s. 1955, s.

#### CHAP. II. — DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

##### SECT. I. — De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.

**1917.** Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit. C. 1105, 1928-2°, 1936, 1957, 1958.

**1918.** Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. C. 1959.

**1919.** Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. C. 1604, 1606, 1607.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

**1920.** Le dépôt est volontaire ou nécessaire. C. 1921, 1949, s.

##### SECT. II. — Du dépôt volontaire (b).

**1921.** Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit. C. 1109, 1919.

**1922.** Le dépôt volontaire ne peut ré-

trats et obligations de toute espèce ; 3° les lettres de change, billets et tous engagements à ordre ou au porteur ; 4° les lingots d'or et d'argent ; 5° toutes monnaies d'or et d'argent, nationales et étrangères ; 6° les diamants.

2. Au moment où le dépôt est fait, la banque perçoit un droit de garde sur la valeur estimative du dépôt. Ce droit ne peut excéder un huitième d'un pour cent de la valeur du dépôt, pour chaque période de six mois et au dessous. Le dépôt sera censé renouvelé, par cela seul qu'il n'aura pas été retiré à l'expiration du sixième mois. Le droit de garde sur les dépôts d'une valeur au-dessous de cinq mille francs, est perçu sur le pied de cinq mille francs.

3. Si les déposants veulent retirer le dé-

gulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite. C. 1938.

**1923.** Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point recue pour valeur excédant cent cinquante francs. C. 1341, 1347, 1348-2<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>, 1924, 195. — C. p. 408.

**1924.** Lorsque le dépôt, étant au dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution. C. 1350, 1352, 1358, 1366. — C. p. 408.

**1925.** Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. C. 1108, 1123, s.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt. C. 1926, 1940, 1941.

**1926.** Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier. C. 1241, 1310, 1312, 1925. — C. pr. 826, s.

### SECT. III. — Des obligations du dépositaire.

**1927.** Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. C. 1137, 1292-2<sup>o</sup>, 1928, s. 1947, 2236.

**1928.** La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur, — 1<sup>o</sup> si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; — 2<sup>o</sup> s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; C. 1917; — 3<sup>o</sup> si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; — 4<sup>o</sup> s'il a été convenu expressément que le dépositaire

répondrait de toute espèce de faute. C. 1341, 1382.

**1929.** Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. C. 1139, 1148, 1302, 1303, 1934, 1936.

**1930.** Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant. C. 1881, s.

**1931.** Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée. C. p. 408.

**1932.** Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. C. 1293, 1895, 1915, 1933, s.

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur. C. 1895, 1936.

**1933.** Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant. C. 1245, 1302, 1927.

**1934.** Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu le prix ou quelque chose à sa place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange. C. 1303, 1929.

**1935.** L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix. C. 1380, 1381, 1599, 2268, 2279.

**1936.** Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. C. 1139, 1153, 1917, 1929, 1932, 1996, 2081.

**1937.** Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. C. 1239, 1938.

pôt avant le délai, le droit perçu reste acquis à la banque. — V. C. enreg., L. 22 fri-

mairé an VII, art. 43, 68, § 1<sup>er</sup>; L. 28 avril 1816, art. 43, n<sup>o</sup> 10, et 16 juin 1824, art. 10.

**1938.** Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée. C. 1922.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu. C. 1383, 2279, 2280.—C. p. 62, 379, s.

**1939.** En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier. C. 23, 25, 724, 1122.—C. p. 18.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. C. 1217, 1220, 1221.

**1940.** Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant. C. 1925.

**1941.** Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. C. 1925, 1940.

**1942.** Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant. C. 1134, 1247, 1248, 1608, 1943.

**1945.** Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt. C. 1247, 1942.

**1944.** Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la

restitution et au déplacement de la chose déposée. C. 1139, 1186, 1242, 1915, 1960.—C. pr. 557, s.

**1943.** Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession. C. 1265, s.—C. pr. 126, 898, 905. — Co. 539 à 541, 612.—C. p. 52, 408.

**1946.** Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée. C. 1234, 1300.

**SECT. IV. — Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.**

**1947.** La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. C. 1137, 1375, 1381, 1890, 2102-3<sup>o</sup>.

**1948.** Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt. C. 2073, s. 2102-3<sup>o</sup>.—Co. 95.

**SECT. V. — Du dépôt nécessaire.**

**1949.** Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu. C. 1920, 2060-1<sup>o</sup>.—C. p. 173.

**1950.** La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au dessus de cent cinquante francs. C. 1341, 1348-2<sup>o</sup>, 1923.

**1951.** Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées. C. 1927, s.

**1952.** Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. C. 1782, s. 2060, 2271. — C. p. 73, 386-1<sup>o</sup>, 475-2<sup>o</sup>.

**1955.** Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie. C. 1384.—C. p. 73, 386-3<sup>o</sup>, 475-2<sup>o</sup>.

**1954.** Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure. C. 1148.



## CHAP. III. — DU SÉQUESTRE.

## SECT. I. — Des diverses espèces de séquestre.

1955. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire. C. 1956, s., 1961, s.

## SECT. II. — Du séquestre conventionnel.

1956. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait, par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir. C. 602, 2060-4<sup>o</sup>. — C. pr. 135-4<sup>o</sup>, 550, 688.

1957. Le séquestre peut n'être pas gratuit. C. 1917. — T. civ. 34.

1958. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées. C. 1919.

1959. Le séquestre peut avoir pour objet non seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles. C. 1918.

1960. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime. C. 1134, 1944.

## SECT. III. — Du séquestre ou dépôt judiciaire.

1961. La justice peut ordonner le séquestre,

1<sup>o</sup> Des meubles saisis sur un débiteur ; C. pr. 583, s., 626, s.

2<sup>o</sup> D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ; C. pr. 688.

3<sup>o</sup> Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération. C. 602, 1257, s. 1264. — Co. 106. — C. I. cr. 465.

1962. L'établissement d'un gardien judiciaire produit entre le saisissant et le gardien des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille. C. 1137, 1928. — C. pr. 603 à 606.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi. T. civ. 34, 45.

1965. Le séquestre judiciaire est donné soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée, est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel. C. 1956, s. 2060-4<sup>o</sup>. — C. pr. 304, 305, 596.

## TITRE DOUZIÈME.

## Des Contrats aléatoires.

Déc. le 10 mars 1804. Promul. le 20.

1964. Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain. C. 1104-2<sup>o</sup>.

Tels sont,

Le contrat d'assurance ;

Le prêt à grosse aventure ;

Le jeu et le pari ; C. 1965, s.

Le contrat de rente viagère. C. 1909, s. 1968, s.

Les deux premiers sont régis par les lois maritimes. Co. 311, s. 332, s.

## CHAP. I. — DU JEU ET DU PARI.

1965. La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. Co. 585. — C. p. 410, 475-5<sup>o</sup>, 477-1<sup>o</sup>.

1966. Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature, qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

1967. Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. C. 1109, 1116, s. 1235, 1378, 1379. — C. p. 405.

CHAP. II. — DU CONTRAT DE RENTE  
VIAGÈRE.

SECT. I. — *Des conditions requises pour  
la validité du contrat.*

**1968.** La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble. C. 1910, 1914, 1964, 2277, 2278.

**1969.** Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre-vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi. C. 931, 969, s., 1970, 1973, 1981. — C. pr. 581, 582.

**1970.** Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir. C. 725, s. 906, s. 913 à 915, 917, 920, s. 1100.

**1971.** La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers, qui n'a aucun droit d'en jouir.

**1972.** Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes. C. 1202.

**1973.** Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations ; sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'art. 1970. — C. 1121, 1969, 1981.

**1974.** Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet. Co. 365.

**1975.** Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

**1976.** La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer. C. 1905, 1907.

SECT. II. — *Des effets du contrat entre les  
parties contractantes.*

**1977.** Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée, moyennant un prix, peut demander la résiliation du con-

trat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution. C. 1184, 1188, 2131.

**1978.** Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné ; il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages. C. 1144, 1912, 1983, 2092, s.

**1979.** Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés ; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente. C. 1134, 1964.

**1980.** La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu. C. 584, 586, 588, 610.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait. C. 1134, 1186.

**1981.** La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable, que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit. C. 1969. — C. pr. 557, s. et *les notes*, 581, 582, 636.

**1982.** La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire ; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle. C. 23, 25, 617. — C. p. 18.

**1983.** Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée. C. 135, 1980, 2262, 2277, 2278.

TITRE TREIZIÈME.

Du Mandat.

Décr. le 10 mars 1804. Promul. le 24.

CHAP. I. — DE LA NATURE ET DE LA FORME  
DU MANDAT.

**1984.** Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une

autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. C. 1104. — Co. 91, s.

*Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.* C. 1108.

**1983.** Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous-seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre des *Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*. C. 1341, s. 1347, 1372.

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. C. 1338.

**1986.** Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. C. 1134, 1992-2°.

**1987.** Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant. C. 1134.

**1988.** Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. C. 1857.

S'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. C. 36, 121, s. 412, 933, 1239. — C. pr. 352.

**1989.** Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat: le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. C. 1997, 1998, 2044. — C. pr. 1003, s.

**1990.** Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur, que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée, et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*. C. 217, 219, 481, s. 1124, s. 1241, 1305, s. 1312, 1410, 1413, 1420, s.

#### CHAP. II. — DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

**1991.** Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure char-

gé, et répon des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. C. 1142, 1149, 2007.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure. C. 1135, 1372 à 1374, 2003-3°, 2010.

**1992.** Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. C. 1116, 1383, 1850.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire. C. 804, 1137, 1374, 1986.

**1995.** Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant. C. 1376. — C. pr. 527, s.

**1994.** Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion, — 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; — 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable. C. 1384. — Co. 99.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée. C. 1753, 1798. — C. pr. 820.

**1995.** Quand il y a plusieurs fondés de pouvoirs ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée. C. 1033, 1202, 2002.

**1996.** Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure (a). C. 464, 1139, 1153, s. 1907, 1993. — C. pr. 540. — C. p. 408.

**1997.** Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis. C. 1989.

(a) Cet article est applicable de plein droit aux débits des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines et de toutes les administrations et

régies des contributions directes, qui doivent en payer l'intérêt à cinq pour cent par an. (Avis du conseil d'état du 20 juillet 1808.)

CHAP. III. — DES OBLIGATIONS DU  
MANDANT.

**1998.** Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. C. 1134, 1989, 1997.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. C. 1338, 1374, 1420.

**1999.** Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis. C. 1375, 1948, 1986, 2001.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiements, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances, sous le prétexte qu'ils auraient pu être moindres. C. 1383.

**2000.** Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable. C. 1375.

**2001.** L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées. C. 1153, s. 1907 et la note.

**2002.** Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. C. 1200, 1202, s. 1222, s. 1995.

CHAP. IV. — DES DIFFÉRENTES MANIÈRES  
DONT LE MANDAT FINIT.

**2005.** Le mandat finit,  
Par la révocation du mandataire,  
Par la renonciation de celui-ci au mandat, C. 2007.

Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire. C. 23, 25, 115, 121, 489, 1373, 1374, 1991. — Co. 437. — C. p. 18.

**2004.** Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute. C. 2006.

**2005.** La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire. C. 1165.

**2006.** La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

**2007.** Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation. C. 2003.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable. C. 1142, 1146, s. 1372, s. 1991.

**2008.** Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide. C. 1135, 1991, 2005, 2010.

**2009.** Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi. C. 1135, 2268.

**2010.** En cas de mort du mandataire, ses héritiers en doivent donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci. C. 419, 724, 1135, 1373, 1991.

TITRE QUATORZIÈME.

Du Cautionnement.

Décr. le 14 fév. 1804. Promul. le 24.

CHAP. I. — DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

**2011.** Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. C. 2021, s. 2034, s. 2040, s.

**2012.** Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. C. 1108, 1131, 1965.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité. C. 1124, 1208, 2036.

**2015.** Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

**2014.** On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu. C. 1121, 1236.

On peut aussi se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné. C. 2028, 2033, 2035, 2036, 2043.

**2015.** Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté. C. 1315, 2013.

**2016.** Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. C. 1615, 1692, 2025.

**2017.** Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée. C. 724, 873, 1122, 2040, 2060-5°, 2063.

**2018.** Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation; et dont le domicile soit dans le ressort de la cour royale ou elle doit être donnée. C. 102, 1108, 1123, 1124, 1247. — C. pr. 517, s.

**2019.** La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique. C. 517, s. — Co. 120, 151, 152, 155, 231, 346, 384.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. C. 1597, 2021 à 2024.

**2020.** Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution. C. 1134.

## CHAP. II. — DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

### SECT. I. — De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

**2021.** La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires. C. 930, 1200, s. 1666, 2042, 2043, 2170, 2171.

**2022.** Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle. C. pr. 186.

**2025.** La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour royale du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur. C. 1247, 2019-2°, 2170.

**2024.** Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenu par le défaut de poursuites. C. 2026, 2027.

**2025.** Lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. C. 1200, s. 1287, 2011, 2016, 2033.

**2026.** Néanmoins, chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution. C. 1217, 1220, 2224.

Lorsque, dans le temps où une des cau-

tions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. C. 2020, 2027.

**2027.** Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables. C. 1210, 1211, 2020, 2024, 2026.

**SECT. II. — De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.**

**2028.** La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur. C. 1375, 1999, 2011, 2014, 2029.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. C. 1153, s.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu. C. 1149.

**2029.** La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. C. 1236, 1251, 1252, 2011, 2028, 2037.

**2030.** Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. C. 1200, 1214, 2021, 2025, 2033.

**2031.** La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier. C. 1235, 1377.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier.

**2032.** La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée.

**1°** Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

**2°** Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture; C. 1188. — Co. 437, 444.

**3°** Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps; C. 1134.

**4°** Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; C. 1185, s.

**5°** Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé. C. 1212, 1900, 1901. — Co. 155, 384.

**SECT. III. — De l'effet du cautionnement entre les cofidésjuseurs.**

**2033.** Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion; C. 1200, s. 1251, 2016, 2025, s.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

**CHAP. III. — DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.**

**2034.** L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. C. 1234, 1262, 1281, 1287, 1294, 2180.

**2035.** La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. C. 1208, 1234, 1300, 1301, 2012, 2014, 2043.

**2036.** La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette; C. 1281, 1288, 1294, 1365.

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur. C. 1124, 1166, 1208. — Co. 520, 545.

**2037.** La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par

le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. C. 1251-3°, 1382, 2023, 2029, 2039.

**2038.** L'acceptation volontaire, que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé. C. 1234, 1271-1°, 1626.

**2039.** La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement. C. 1185, s. 1287, 1740, 2032, 2037.

#### CHAP. IV. — DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

**2040.** Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les art. 2018 et 2019.—C. 16, 120, 123, 124, 601, 771, 807, 1518.—C. pr. 135, 155, 166, 167, 517, 519.—C. I. cr. 114, s.—C. p. 273.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps. C. 2017, 2060-5°.—C. pr. 510.

**2041.** Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant. C. 2072, s.—C. pr. 167, 517.—C. I. cr. 120.

**2042.** La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal. C. 2021, s.

**2043.** Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution. C. 2014, 2035.

### TITRE QUINZIÈME.

#### Des Transactions.

Décr. le 20 mars 1804. Promul. le 30.

**2044.** La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. C. 467, 499, 513, 888, 1989.—C. pr. 249, 1003, 1004.—Co. 487.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

(a) V. C. municip. L. 18 juillet 1837, art. 19 n° 10, 20 et 59.

**2045.** Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des biens compris dans la transaction. C. 217, 450, 483, 502, 1123, s. 1554.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit, que conformément à l'article 467 au titre de la *Minorité, de la Tutelle, et de l'Emancipation*, et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472 au même titre. Co. 579, s.

Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Roi (a). C. 542, 1712.

**2046.** On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. C. pr. 249.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public. C. 6.—C. I. cr. 1. à 4, 637, s.

**2047.** On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. C. 1134 1226, s.

**2048.** Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différent qui y a donné lieu. C. 1156, 1163, 2057.

**2049.** Les transactions ne reglent que les différents qui s'y trouvent compris soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé. C. 1156, 2048.

**2050.** Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure. C. 2048.

**2051.** La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux. C. 1165, s.

**2052.** Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. C. 1350-3°, 1351, 2056.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. C. 888, 1118, 1131, 1304, s. 1356.

**2053.** Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la

personne ou sur l'objet de la contestation. C. 1109, 1110, 1304.

Elle peut être dans tous les cas où il y a dol ou violence. C. 892, 1109, 1111, 1116, s. 1304, 2233.—C. p. 400.

**2054.** Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité. C. 1110, 1131, 1338.

**2055.** La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle. C. 1131. 1304. — C. pr. 214, s. 480-9°.

**2056.** La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle. C. 1350-3°, 1351.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable. C. pr. 443, s.

**2057.** Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties ; C. 1382, 2053. C. pr. 448, 480-9°-10°, 488.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

**2058.** L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée. C. 2053. — C. pr. 541.

## TITRE SEIZIÈME.

### De la Contrainte par corps en matière civile (a).

Déc. le 13 février 1804. Promul. le 23.

**2059.** La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat.

Il y a stellionat,

Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire ; C. 1590.

(a) La loi du 17 avril 1832, tit. II, art. 7, s. contient d'importantes modifications à ce titre (V. C. contr.).

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. C. 2114, 2129, 2136.—C. pr. 905. — Co. 612. — C. p. 401, 408.

**2060.** La contrainte par corps a lieu pareillement ;

1° Pour dépôt nécessaire ; C. 1348-2°, 1782, 1949, 1952.

2° En cas de réintégration, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait ; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire ; C. 2061. — C. pr. 23, 27, 126-1°, 127, 129, 526.

3° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet ; C. 1961.—C. pr. 126-2°, 534.

4° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens ; C. 1956, s.

5° Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte ; C. 2040.—C. pr. 519.

6° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ; C. pr. 201, 221, 839.

7° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions. C. 2276.—C. pr. 191, 192, 527, s.

**2061.** Ceux qui, par un jugement rendu au pétoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après signification du premier jugement, à personne ou domicile. C. 1350-3°, 1351. — C. pr. 25 à 27.

Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine, un jour par cinq myriamètres. C. pr. 1033.

**2062.** La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers, pour le paiement des fermages des biens ruraux,



si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins les fermiers et les colons partiels peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait. C. 1171, 1763, 1764, 1800 à 1831.

**2065.** Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps; à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étrangers; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts. Charte 29, 43. — C. 6, 900, 1133, 2065 à 2067, 2070, 2128, 2136. — C. pr. 126, 127, 221, 264, 534, 536, 603, 604, 690, 712, 714, 744, 824, 839. — Co. 209, 637. — C. I. cr. 123, 355. — C. p. 52. — C. for. 211, s. — C. pêche. fluv. 77, s.

**2064.** Dans les cas mêmes ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs. C. 487, 2070. — Co. 2, 3, 5.

**2065.** Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs. C. 2070. — C. pr. 126-1<sup>o</sup>.

**2066.** Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans le cas de stellionat. C. 2059, 2136. — C. pr. 890-5<sup>o</sup>, 905. — Co. 612.

Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires. C. pr. 800-5<sup>o</sup>. — C. p. 70 à 72.

La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elle se sont réservées la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens. C. 1426, 1566, 2136. — Co. 4, 5, 7.

Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront

être réputées stellionataires à raison de ces contrats. C. 1431, 1487.

**2067.** La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. C. 2063. — C. pr. 519, 780, s.

**2068.** L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution. C. 2040. — C. pr. 135, 443, 449, 450, 457, s.

**2069.** L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens. C. 2092. — C. pr. 552.

**2070.** Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce (a), ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics. C. 2063. — Co. 209, 231, 455, 637. — C. I. cr. 80, 120, 157, 231, 355, 552. — C. p. 46, 52, 467, 469.

## TITRE DIX-SEPTIÈME.

### Du Nantissement.

Décr. le 16 mars 1804. Promul. le 26.

**2071.** Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. C. 1101, 1134, 1915, s. 2077.

**2072.** Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*. C. 2073, s.

Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*. C. 2085, s.

#### CHAP. I. DU GAGE.

**2073.** Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers. C. 2095, 2102-2<sup>o</sup>. — Co. 6, 7. — C. p. 411.

**2074.** Le privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leur qualité, poids et mesure.

(a) La loi qui régit actuellement la contrainte par corps en matière com-

merciale est celle du 17 avril 1832 (V. C. contr.).

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs. C. 1341, 1347. — Co. 93, 95 et la note.

**2075.** Le privilège énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. C. 1315, 1317, 1318, 1690, 2081.

**2076.** Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties. C. 1286, 1606, s.

**2077.** Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur. C. 1020, 2014, 2015, 2090.

**2078.** Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage ; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. C. 2088. — C. pr. 302, s. 617, s.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus est nulle. C. 6, 900, 1133, 1172.

**2079.** Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste au propriétaire du gage, qui n'est dans la main du créancier qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci. C. 1927, 1930, s. 2073, 2102-2°.

**2080.** Le créancier répond, selon les règles établies au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage, qui serait survenue par sa négligence. C. 1137, 1234, 1245, 1302, s. 1383, 1933.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage. C. 1375, 1381, 1891, 1947, 2086, 2102-3°.

**2081.** S'il s'agit d'une créance donnée

en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus. C. 1254, 1907, 1936, 2085.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

**2082.** Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné. C. 618, 1948, 2087.

S'il existait, de la part du même débiteur envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde. C. 2087.

**2083.** Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette, entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier. C. 870, 883, 1217, s. 2090, 2114.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

**2084.** Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent (a). Co. 93, s. 191, 196, 546 à 551. — C. p. 411.

#### CHAP. II. — DE L'ANTICHRÈSE.

**2085.** L'antichrèse ne s'établit que par écrit. C. 2074. — Co. 446.

Le créancier n'acquiert par ce contrat

(a) Ces lois et règlements sont notamment, le décret du 26 pluv. an XII (6 fév. 1804), portant qu'aucune maison de prêt sur nantissement ne peut être établie qu'au profit des pauvres et sous l'autorisation du gouvernement ; le décret du 24 mess.

an XII (13 juill. 1804), qui règle l'administration des Monts-de-Piété et maisons de prêt de Paris et des départements ; le décret du 8 therm. an XII (27 juill. 1805), contenant règlement sur l'organisation et les opérations du Mont-de-Piété de Paris.

que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance. C. 1254, 1936, 2075, 2081, 2089.

**2086.** Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse. C. 1134.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets. C. 1375, 1381, 2080.

**2087.** Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse. C. 2082.

Mais le créancier, qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

**2088.** Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu : toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales. C. 2078, 2093. — C. pr. 551, 673, s. 747.

**2089.** Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois. C. 1134, 1289, s. 1907 et la note, 2085.

**2090.** Les dispositions des art. 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

**2091.** Tout ce qui est statué au présent chapitre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse. C. 1165. — C. pr. 691.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier. C. 2094, s. 2103, s. 2114, s. 2166, s.

## TITRE DIX-HUITIÈME.

### Des Privilèges et Hypothèques.

Déc. le 19 mars 1804. Promul. le 29.

#### CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**2092.** Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. C. 2166.

**2093.** Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. C. 2094. — C. pr. 655, 656, s.

**2094.** Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques. C. 2095, s. 2114, s. (*Droit de rétention*.) C. 548, 570, 574, 867, 1612, 1653, 1673, 1749, 1948, 1951, 1958, 2076, 2082, 2102.

#### CHAP. II. — DES PRIVILÈGES.

**2095.** Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. C. 2101, 2103, 2166, 2180 — Co. 445, 448, 501, 508, 529, 552, s. 565.

**2096.** Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges. C. 2097, 2101, s.

**2097.** Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence. C. pr. 656, s.

**2098.** Le privilège, à raison des droits du trésor royal, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent (a). C. 2121. — Co. 461.

Le trésor royal ne peut cependant obtenir

(a) Une loi du 5 sept. 1807 donne un privilège au trésor sur tous les biens meubles des comptables, et sur les immeubles acquis par eux et leurs femmes, à titre onéreux, postérieurement à leur nomination. Le premier de ces privilèges s'exerce après les privilèges énoncés aux art. 2101

et 2102 ; le second ne peut préjudicier à ceux des art. 2101, 2103, 2104 et 2105, etc. ; quant aux immeubles acquis par les comptables avant leur nomination, ou depuis, mais à titre gratuit, cette même loi ne donne au trésor qu'une hypothèque légale. Une seconde loi du 5 sept. 1807

nir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

2099. Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles. C. 517, s. 527, s. 2100, s. 2103, 2104, s.

*SECT. I. — Des privilèges sur les meubles.*

2100. Les privilèges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles. C. 2099, 2101, 2102.

*§. I. Des privilèges généraux sur les meubles.*

2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice ; C. 810. — C. pr. 597, 662, 716. — Co. 445, s. — T. civ. 34.

2° Les frais funéraires ; C. 1481, 1570.

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ; C. 2272.

4° Les salaires des gens de service pour l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante ; C. 1780, 1781, 2104, 2272. — Co. 549.

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et, pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros. C. 1329, 1333, 2271, 2272. — C. pr. 537.

donne au trésor un privilège sur les biens du condamné, pour le remboursement des frais en matière criminelle, correctionnelle et de police. Ce privilège ne s'exerce qu'après ceux désignés aux art. 2101, 2102, et les sommes dues pour la défense personnelle des condamnés. Enfin une troisième loi du 12-22 novembre 1808 donne au trésor, pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, un privilège qui prime tous les autres sur les récoltes, fruits, etc., et pour les contributions mobilières des portes et fenêtres, patentes, etc., un privilège également pour l'année échue et l'année courante sur tous les meubles, etc.

La régie a privilège et préférence à tous les créanciers, sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs dé-

*§ II. Des privilèges sur certains meubles*

2102. Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû ; C. 1188, 1717.

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsque étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante ;

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. C. 1720, 1728, 1731, 1752, 1754, 1755, 1766, 1767.

Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas ; C. 548.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme,

et sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore sous balle et sous corde. (D. 1<sup>er</sup> germ. an XIII (22 mars 1803), concernant les droits réunis, art. 47.)

La loi du 6-22 août 1791, tit. XIII, art. 22, accorde à la régie des douanes les mêmes privilège et préférence dans des termes semblables, et porte, en outre, que « pareil privilège s'exercera sur les immeubles acquis par les comptables, depuis le commencement de leur gestion. »

Quant au recouvrement par l'Etat des droits de mutation par décès, V. C. enreg. L. 22 frim. an VII, art. 15 et 32.

lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinze jours, s'il s'agit des meubles garnissant une maison; C. 1755, 1813. C. pr. 583, s. 819, s.

2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi: C. 2072 à 2076.

3° Les frais faits pour la conservation de la chose; C. 1137, 1381, 1890, 1947. — Co. 191-8°.

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme (a); C. 2279. — Co. 550.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite; C. 1184. — C. pr. 526, s.

Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait con-

naissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire; C. 1813.

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication; Co. 550, 574 à 279.

5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge; C. 1952, s. 2271. — C. pr. 592, s.

6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée; C. 1782. s. — Co. 93 à 95, 100, 102, 106, 306, 307.

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur le fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus (b). C. 2098, 2121. — C. p. 175, 197, 432.

#### SECT. II. — Des privilèges sur les immeubles.

2105. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont,

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix; C. 1650, 2108, 2113.

S'il y a plusieurs ventes successives

(a) Un privilège spécial sur les sommes à payer aux entrepreneurs est accordé par un décret du 12 décembre 1806, à leurs traitants, préposés ou agents, d'une entreprise de fournitures pour le service de la guerre, jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû pour les fournitures comprises aux bordereaux arrêtés par le commissaire-ordonnateur.

(b) V. C. off. min. L. 25 vent. an XI, art. 33, § notaires, et L. 25 niv. an XIII, art. 1<sup>er</sup>, et 28 avril 1816, art. 88, § dispositions diverses.

Un décret du 28 août 1808 prescrit, pour l'acquisition d'un privilège de la part des prêteurs de fonds pour cautionnement, les formalités suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup> Les prêteurs de fonds pour cautionnement qui n'auraient pas fait remplir, à l'époque de la prestation, les formalités exigées par les art. 2, 3 et 4 de la loi du 25 nivôse an XIII, pour s'assurer de la jouissance du privilège du second ordre pourront l'acquérir à quelque époque que ce soit, en rapportant au bureau des oppositions établi à la caisse d'amortissement, en exécution de la susdite loi du 25 nivôse, la preuve de leur qualité, et

main-levée des oppositions existantes sur le cautionnement ou le certificat de non-opposition du tribunal de première instance.

» 2. Il sera délivré aux prêteurs de fonds inscrits sur les registres des oppositions et déclarations à la caisse d'amortissement, et sur leur demande, un certificat conforme au modèle annexé au présent.

» 3. Les prêteurs de fonds ne pourront exercer le privilège du second ordre qu'en représentant le certificat mentionné eu l'article précédent, à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement, faute de quoi, ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement que comme les créanciers ordinaires, en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi. »

Les déclarations à faire par les titulaires de cautionnements en faveur de leurs bailleurs de fonds pour leur faire acquiescer le privilège de second ordre sont indiquées par le décret du 22 déc. 1812. Ces

dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite;

2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme étoit destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés; C. 1250, 1317, 1689.

3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours de lots; C. 815, 833, 834, 875, 876, 883, 884, 885, s. 2109.

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office. C. 1792, s., 2110, 2270.

Mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits (a);

5° Ceux qui ont prêté les deniers pour

déclarations doivent être passées devant notaires et legalisées par le président du tribunal de l'arrondissement. Elles sont enregistrées moyennant le droit fixe de 1 fr.

La loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du trésor public sur les biens des comptables, porte :

« Art. 2. Le privilège du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient. Ce privilège ne s'exerce néanmoins qu'après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux art. 2101 et 2102 du Code civil.

payer ou rembourser les ouvriers jouissent du même privilège, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble. C. 1250, 1317, 1689, 2110.

SECT. III.—*Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.*

2104. Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101. — C. 2098 et la note.

2105. Lorsqu'à défaut de mobilier, les privilèges énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :

1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2201 ;

2° Les créances désignées en l'article 2103.—Co. 552, s.

SECT. IV.—*Comment se conservent les privilèges.*

2106. Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent (b). C. 2135, 2146, s. 2166.

» 3. Le privilège du trésor public sur les fonds de cautionnement des comptables, continuera d'être régi par les lois existantes. »

(a) Les indemnités dues aux concessionnaires ou au gouvernement, à raison de la plus-value résultant des dessèchements des marais ont privilège sur toute la plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonne le dessèchement au compte de l'Etat dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés. (L. 16 septembre 1807. Titre IV. Art. 23. V. encore L. 21 avril 1810, sur les mines, art. 20, Lois et Ord. div.)

(b) Le privilège du trésor public, 1° sur

**2107.** Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101.—C. pr. 834.

**2108.** Le vendeur privilégié conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur, vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat: sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription, sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquiescer l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix. C. 939, s. 1069, s. 2103-1<sup>o</sup>, 2113, 2125, 2181, 2196, s.—C. pr. 834, s.

**2109.** Le cohéritier ou copartageant conserve son privilège, sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité pour les soule et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soule ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soule ou du prix. C. 815, 833, 834, 883, 884, 1686, 2103-3<sup>o</sup>, 2113.—C. pr. 834.

**2110.** Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer les bâtiments, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double in-

scription faite, — 1<sup>o</sup> du procès-verbal qui constate l'état des lieux, — 2<sup>o</sup> du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal. C. 1792, s. 2103-4<sup>o</sup>, 2113, 2133, 2146.—C. pr. 834.

scription faite, — 1<sup>o</sup> du procès-verbal qui constate l'état des lieux, — 2<sup>o</sup> du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal. C. 1792, s. 2103-4<sup>o</sup>, 2113, 2133, 2146.—C. pr. 834.

**2111.** Les créanciers et légataires qui dépendent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 878, au titre des Successions, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilège sur les immeubles de la succession par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession. C. 880, 2113.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants au préjudice de ces créanciers ou légataires. C. 2146.—C. pr. 834.

**2112.** Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent, tous, les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place. C. 1249, s. 1295, 1689, s. 2152, 2214.

**2115.** Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué. C. 2114, s. 2134, 2146, s.—C. pr. 834.

### CHAP. III. — DES HYPOTHÈQUES.

**2114.** L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. C. 2093, 2094.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque por-

tion. Art. 2103 du Code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir le privilège; 2<sup>o</sup> aux créanciers désignés aux art. 2101, 2104 et 2105 du Code civil, dans le cas prévu par le dernier de ces articles; 3<sup>o</sup> aux créanciers du précédent propriétaire, qui auraient sur les biens acquis des hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite. (L. du 5 sept. 1807. art. 4 et 5.)

tion de ces immeubles. C. 1217, 1218.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. C. 2166, s. 2180.

**2115.** L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

**2116.** Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle. C. 2117, s.

**2117.** L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi. C. 2121, s.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires. C. 2123, s.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats. C. 2124, s.

**2118.** Sont seuls susceptibles d'hypothèques,

1<sup>o</sup> Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles; C. 517, s. 538, 540, 541, 551, s. 2133, 2204.—C. pr. 689.—L. 21 avril 1810, art. 19, s. L. et ord. div. (a).

2<sup>o</sup> L'usufruit des mêmes biens et accessoires, pendant le temps de sa durée. C. 578, s.

**2119.** Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. C. 2118, 2279.

**2120.** Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et les bâtiments de mer. Co. 190, s. 196.

SECT. I.—*Des hypothèques légales.*

**2121.** Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont : C. 1017, 2113.—Co. 490.

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari; C. 1471, 2135, s. 2153, 2193, s.—Co. 563, s.

(a) Les actions de la banque de France, lorsqu'elles ont été immobilisées, par suite de la déclaration faite par les actionnaires dans la forme prescrite pour les transferts et inscrite sur le registre tenu à cet effet, restent soumises au Code civil et aux lois de privilège et d'hypothèque, comme les propriétés foncières : elles ne peuvent être aliénées, et les privilèges et hypothèques être purgés, qu'en se conformant au Code civil et aux lois relatives aux privilèges et hypothèques sur les propriétés foncières (D. 16 janv. 1808 sur les statuts de la banque de France, art. 7).

(b) Les arrêtés des préfets, fixant les débits des comptables des communes et

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur; C. 361, s. 395, 396, 417, 450, 469, 509, 2135, s. 2153, 2193, s.

Ceux de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. C. 2098 et la *note*, 2134 et la *note*.

**2122.** Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées. C. 2140, s. 2161.

SECT. II.—*Des hypothèques judiciaires.*

**2125.** L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus (b). Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé (c). C. 1318, 1322, s.—C. pr. 193, s. 834.

Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées. C. 2122.

Les décisions arbitrales n'empêchent d'hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. C. pr. 1020.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. C. 2128.—C. pr. 546.

des établissements publics, sont exécutoires sur les biens de ces comptables sans l'intervention des tribunaux (Av. cons. d'état du 24 mars 1812).

(c) Loi du 3 sept. 1807, relative aux inscriptions hypothécaires, en vertu de jugements rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé.

« 1. Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligations sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, qu'à défaut de paiement de l'o-



SECT. III.—*Des hypothèques conventionnelles.*

**2124.** Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. C. 128, 217, 457, 1123, s. 1507, s. 1594, 1988. — Co. 6, 7, 446.

**2125.** Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. C. 865, 952, 954, 963, 1183, 1654, s. 1673, 2108, 2132, 2163.

**2126.** Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements. C. 120, 128, 388, 389, 457, s. 489, 499, 509, 513, 2123. — Co. 6, 7.

**2127.** L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins. C. 1317, 2123. — C. pr. 834.

**2128.** Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. C. 3, 2123. — C. pr. 546, 834.

**2129.** Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque. C. 2148, 2161. — C. pr. 64, 627, 675.

obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

» 2. Les frais relatifs à ce jugement ne pourront être répétés contre le débiteur que dans le cas où il aura dénié sa signature.

» Les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, tant dans le cas

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués. C. 1130, 2122, 2123, 2130.

**2150.** Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté, à mesure des acquisitions. C. 1130, 2129.

**2151.** Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque. C. 1184, 1188, 2020, 2165.

**2152.** L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu. C. 2125, 2138-4<sup>o</sup>, 2153-3<sup>o</sup>, 2159, 2163.

**2153.** L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. C. 547, s. 546, 551, s. 1018, 1019, 2103-4<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>, 2118-1<sup>o</sup>, 2175.

SECT. IV.—*Du rang que les hypothèques ont entre elles.*

**2154.** Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant (a). C. 2106, 2113, 2146, 2147, s. — C. pr. 834.

dont il vient d'être parlé, que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette. »

(a) Le trésor public a une hypothèque légale sur les immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination, à la charge de l'inscription, conformément aux articles 2121 et 2134 du Code civil. Il a une hypothèque semblable, et à

**2155.** L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription,

1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle; C. 394, 438, 439, 440, 469, 509, 2121, 2153, 2193, s.—C. pr. 882.

2° Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage. C. 1394, 1569, 2121, 2153, 2193, 2194, s. et la note.

La femme n'a d'hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet. C. 711, 932, 1014, 1402.

Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le emploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente. C. 1431, 1433.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre. C. 2, 2136, s.

**2156.** Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription au bureau à ce établi, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite. C. 2146, s.

Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article auraient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et, comme tels, contraignables par corps. C. 2059, 2066, 2194.—C. pr. 905.—Co. 612.

**2157.** Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages-intérêts,

la même charge, sur les biens acquis par le comptable autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination (l. 5 septembre 1807, art. 6.

de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions. C. 420, s. 509, 1383, 2146, s.—C. pr. 444.

**2158.** A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur du roi près le tribunal de première instance du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens. C. 102, 110, 2148-5°, 2194, s.—C. pr. 83-3°.

**2159.** Pourront les parents, soit du mari, soit de la femme, et les parents du mineur, ou, à défaut de parents, ses amis, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs. C. 2146, s. 2194, s.

**2140.** Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription. C. 1134, 1387, 1394, 2121, 2134, 2135-2°, 2142, s. 2161.

**2141.** Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parents, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles. C. 2161.

**2142.** Dans le cas des deux articles précédents, le mari, le tuteur et le subrogé tuteur, ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués. C. 420, s. 2134, 2136, 2137, 2146, s.

**2145.** Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur. C. 2121, 2122, 2123, 2141, 2144, 2145, 2161, s.

La demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille. C. 406, s. 420, s.

**2144.** Pourra pareillement le mari, du

consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'elle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme. C. 412, 416, 2121, 2140, 2143, 2145, 2161, s.

**2145.** Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur du roi, et contradictoirement avec lui. C. pr. 83-6°, 112, 885, s.

Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées. C. 2159, s.

#### CHAP. IV. — DU MODE DE L'INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES.

**2146.** Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls. C. 2106, 2134, 2157, s. 2196, s. — C. pr. 834. — Co. 437, 446, 448, 490, 501, 517, 529, 552, s. 561, 571.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire. C. 793, s. 2111, 2113.

**2147.** Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur. C. 2134, 2201.

**2148.** Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque. C. 2153 et la note, 2155, 2194, 200.

Il y joint deux bordereaux écrits sur

papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre : ils contiennent,

1° Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau ; C. 111, 2152, 2156, 2183. — C. pr. 59, 422, 692, 753. — C. l. cr. 68.

2° Les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque ;

3° La date et la nature du titre ;

4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée ; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité ; C. 1168, 1181, 2125, 2132, 2153-3°, 2163.

5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque. C. 2129.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau. C. 2122, 2123.

**2149.** Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent. C. 877, 2146.

**2150.** Le conservateur fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. C. 2148, 2153, 2196, s. — C. pr. 773.

**2151.** Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages

autres que ceux conservés par la première inscription. C. 584, 2168, 2197, 2202. — C. pr. 757, 767, 770.

**2152.** Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement. C. 2148-1<sup>o</sup>, 2156. — C. pr. 59.

**2153.** Les droits d'hypothèque purement légale de l'Etat (a), des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux contenant seulement :

1<sup>o</sup> Les nom, prénoms, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement ;

2<sup>o</sup> Les nom, prénoms, profession, domicile, ou désignation précise du débiteur ; C. 102, 111, 2152, 2183. — C. pr. 59.

3<sup>o</sup> La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés, C. 2125, 2132, 2163.

**2154.** Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à compter du jour de leur date ; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai (b). C. 2146, 2148, 2180.

(a) Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques sont tenus, à peine de destitution, et, en outre de tous dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu des actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété passés par des comptables, l'inscription au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer tant au procureur du roi du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens, qu'à l'agent du trésor public à Paris, le bordereau prescrit par les art. 2148 et suivants du Code civil. (L. 5 sept. 1807, art. 7.)

(b) Un avis du conseil-d'état du 22 janvier 1808 a déclaré que la disposition de cet article s'appliquait aux hypothèques légales inscrites comme à toutes autres :

« Le conseil-d'état, consulté sur la question de savoir si les inscriptions hypothé-

**2155.** Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire ; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur. C. 1248, 2121, 2196, s. — C. pr. 834.

**2156.** Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre ; et ce, nonobstant le décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile. C. 111, 2148-1<sup>o</sup>, 2152, 2159, 2183. — C. pr. 59, 832, s.

#### CHAP. V.—DE LA RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS.

**2157.** Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. C. 1123, 1124, 1350-3<sup>o</sup>, 1351, 2124, 2160, s. 2180-2<sup>o</sup>. — C. pr. 548, 772, s.

**2158.** Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation, déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement ou celle du jugement. C. 1317. — C. pr. 772.

**2159.** La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort du-

caires prises d'office, et celles prises par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables, doivent être renouvelées avant l'expiration du délai de dix années,

» Est d'avis que..... 1<sup>o</sup> toute inscription doit être renouvelée avant l'expiration du laps de dix années.

» 2<sup>o</sup> Lorsque l'inscription a été nécessaire pour opérer l'hypothèque, le renouvellement est nécessaire pour sa conservation.

» 3<sup>o</sup> Lorsque l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription, et que celle-ci n'est ordonnée que sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire doivent la renouveler sous les mêmes peines.

» 4<sup>o</sup> Enfin, lorsque l'inscription a du être faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui y a intérêt. »

quel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas, la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée. C. 2132, 2156.—C. pr. 59, 171, 548.

Pendant la convention faite par le créancier et le débiteur de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux. C. 1134.

**2160.** La radiation doit être ordonnée par les tribunaux lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales. C. 1234, 2154, 2180, 2181, s.—C. pr. 772, 774.

**2161.** Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie, en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'art. 2159 (a).—C. 2143, 2144, 2162, s.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles. C. 1134, 2124.

**2162.** Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques uns d'entre eux excède de plus d'un tiers, en fonds libres, le montant des créances en capital et accessoires légaux. C. 2143, 2144.

**2163.** Peuvent aussi être réduites comme excessives les inscriptions prises, d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont

pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées. C. 1168, 1181, 1183, 2125, 2132, 2148-40, 2153-30.

**2164.** L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

**2165.** La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu, déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignements.

#### CHAP. VI.—DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS.

**2166.** Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. C. 2094, 2114, 2147, 2167, s. 2218.—C. pr. 749, s. 991.

**2167.** Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais

(a) La cour des comptes prononce sur les demandes en réduction formées par les

comptables. V. C. trib. § VIII, *cour des comptes*. L. 3 sept. 1807. art. 15.

accordés au débiteur originaire. C. 2167, 2168, 2169, 2172, 2181, 2193, s.

**2168.** Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve. C. 2169, s. 2176.

**2169.** Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. C. 2167, 2172, s. 2204, 2217, 2218. — C. pr. 551, 673, s.

**2170.** Néanmoins le tiers détenteur, qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles, hypothéqués à la même dette, dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable, selon la forme réglée au titre du *Cautionnement* : pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué. C. 2019, 2021 à 2024.

**2171.** L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble. C. 2103, 2104, 2124, 2129, 2130, 2140, 2161, s. 2206, s.

**2172.** Quant au délaissement par hypothèque il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner. C. 1123 à 1125, 2092, 2173, s.

**2175.** Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement : le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais. C. 2168, s. 2180-4<sup>o</sup>. — C. pr. 687, s.

**2174.** Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en sera donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur, sur lequel la vente de l'immeuble

est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. C. 812, 996, 2204, 2218. — C. pr. 551, 673, s.

**2175.** Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité ; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. C. 555, 861, s. 1245, 1382, 1383, 1632, 1633, 2103, 2104.

**2176.** Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite. C. 2169, 2217. — C. pr. 399, 551, 681, s.

**2177.** Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui. C. 637, s. 704, 1234, 1300, 1626.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjudgé. C. 1166, 1167, 2134.

**2178.** Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit contre le débiteur principal. C. 611, 874, 1251, 1625, 1626, s. 2172, s.

**2179.** Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII du présent titre. C. 2167, 2180-3<sup>o</sup>, 2181, s. 2193, s.

#### CHAP. VII. — DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

**2180.** Les privilèges et hypothèques s'éteignent,

1<sup>o</sup> Par l'extinction de l'obligation principale ; C. 1234, 2165.

2<sup>o</sup> Par la renonciation du créancier à l'hypothèque ;

3<sup>o</sup> Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis ; C. 2167, 2181, s. 2193, s.

4<sup>o</sup> Par la prescription. C. 2219.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque, ou le privilège. C. 2262.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit; dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur. C. 2181, 2265, 2266.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur. C. 1119, 1166, 2106, 2146, 2173.

#### CHAP. VIII. — DU MODE DE PURGER LES PROPRIÉTÉS DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

**2181.** Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de privilèges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques, dans l'arrondissement duquel les biens sont situés (a). C. 939, s. 1069, s. 2108, 2193, s. 2199. — C. pr. 834.

Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner connaissance au requérant. C. 2196, s.

**2182.** La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur ne purge pas les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue: il les transmet sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était chargé. C. 2093, 2094, 2125. — C. pr. 717.

**2185.** Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI du présent titre (2166 à 2179), il est tenu, soit avant les

poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions, C. 111, 2152, 2156, 2169. — C. pr. 832, s. — T. civ. 29, 143.

1° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée; C. 2184, 2192.

2° Extrait de la transcription de l'acte de vente; C. 2181, 2196.

3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites. C. 2148.

**2184.** L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur le champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. C. 2192. — C. pr. 835.

**2185.** Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge (b). C. pr. 834.

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant; C. 111. — C. pr. 1033.

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été

(a) V. C. exprop., les art. 17, s. de la loi du 3 mai 1841, concernant la purge des privilèges et hypothèques établis sur des immeubles expropriés pour cause d'utilité publique; V. aussi pour la purge en cas de concession de mines, la loi du 21 avril 1810,

art. 17, s. (Lois et ordonnances diverses.)

(b) L'article 17 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, refuse aux créanciers la faculté de surenchérir (V. C. exprop.)

stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire. C. pr. 708.—Co. 573.

3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration; C. 66, 218, 353, 384.—C. pr. 216.

5° Qu'il offrira de donner caution (a) jusqu'à concurrence du prix et des charges. C. 2011, 2040, 2041.—Pr. 518, s. 832, s.

Le tout à peine de nullité. C. pr. 1030, 1031.

**2186.** A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence libéré de tout privilège et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant. C. 1257, s. 2180-3°, 2184.—C. pr. 657, 749, s. 775 à 777, 812, s. 835.

**2187.** En cas de revente sur enchères, elle aura lieu, suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire. C. 2204.—C. pr. 673, s. 710, s. 832, s.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter. C. 2184, 2185-2°—C. pr. 696, s.

**2188.** L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente. C. 2177.

**2189.** L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est

pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication. C. 2181, 2183, s.

**2190.** Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

**2191.** L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant à compter du jour de chaque paiement. C. 1251, 1626, s. 2192.—Pr. 740.

**2192.** Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre. C. 1601, 2210 et la note, 2211.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations. C. 2185, s.

CHAP. IX.—DU MODE DE PURGER LES HYPOTHÈQUES, QUAND IL N'EXISTE PAS D'INSCRIPTION SUR LES LIENS DES MARIIS ET DES TUTEURS.

**2195.** Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la

(a) Loi du 21 février 1827, qui dispense le Trésor de donner caution.

« Article unique. Dans le cas prévu par les art. 2185 du Code civil et 832 du Code

de procédure civile, si la mise aux enchères est requise au nom de l'Etat, le Trésor royal sera dispensé d'offrir et de donner caution. »



gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis. C. 2121, 2122, 2135, s. 2153, 2194, s.

**2194.** A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur, qu'au procureur du roi près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; pendant lequel temps, les femmes, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, mineurs interdits, parents ou amis, et le procureur du roi, seront reçus à requérir s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes sans

leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle (a). C. 2059, 2135, 2136, 2138, 2145, s. 2183, s. 2195.

**2195.** Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur. C. 2136, s.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence. C. 2157.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers, qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées. C. 2135, 2157.

(a) *Avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1<sup>er</sup> juin, sur les formalités relatives à la purge des hypothèques légales.*

« Le conseil-d'état est d'avis 1<sup>o</sup> que lorsque, soit la femme ou ceux qui la représentent, soit le subrogé tuteur, ne seront pas connus de l'acquéreur, il sera nécessaire et il suffira, pour remplacer la signification qui doit leur être faite aux termes de l'art. 2194 du Code civil, en premier lieu, que dans la signification à faire au procureur du roi, l'acquéreur déclare que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'art. 696 du Code de procédure civile; en second lieu, que le susdit acquéreur fasse publication dans lesdites formes de l'art. 696 du Code de procédure civile, ou que, s'il n'y avait pas de journal dans le département, l'acquéreur se fasse délivrer par le procureur du roi

un certificat portant qu'il n'en existe pas;

» 2<sup>o</sup> Que le délai de deux mois fixé par l'art. 2194 du Code civil pour prendre inscription du chef des femmes et des mineurs interdits, ne devra courir que du jour de la publication faite aux termes du susdit art. 696 du Code de procédure civile, ou du jour de la délivrance du certificat du procureur du roi, portant qu'il n'existe pas de journal dans le département. »

*Autre avis du conseil-d'état du 5 mai 1812, approuvé le 8 du même mois.*

« Le conseil-d'état est d'avis que le mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs, établi par le Code Civil et par l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, est applicable aux femmes veuves et aux mineurs devenus majeurs, ainsi qu'à leurs héritiers ou autres représentants;

» Qu'il n'y a pas de nécessité de fixer un délai particulier aux femmes après la mort de leurs maris, et aux mineurs devenus majeurs ou à leurs représentants, pour prendre inscription. »

**CHAP. X. — DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES, ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS (a).**

**2196.** Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune. C. 2150, 2197, s. 2202, 2203. — C. pr. 773, 853.

**2197.** Ils sont responsables du préjudice résultant,

1° De l'omission, sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux ; C. 2146, 2148, 2181, 2202.

2° Du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provint de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées. C. 2154 (b).

**2198.** L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certifi-

(a) *Loi du 21 ventôse an VII, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques.*

« 5. Le préposé de la régie à la conservation des hypothèques fournira un cautionnement en immeubles.

« 8. Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation des hypothèques, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers les citoyens. — Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions, et dix années après : passé lequel délai, les biens servant de cautionnement seront affranchis de plein droit de toutes actions de recours qui n'auraient point été intentées dans cet intervalle. »

(b) *Avis du conseil-d'état du 11 décembre 1810, approuvé le 26 du même mois, sur le mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires.*

« Considérant qu'une transcription inexacte des bordereaux remis au conservateur des hypothèques par un créancier requérant l'inscription, donne à celui-ci, s'il en a souffert quelque préjudice, une action en garantie contre le conservateur ; mais qu'à l'égard des tiers, la valeur de l'inscription se réduit à ce qui a été transcrit sur le registre, parce que ce registre est la seule pièce que les intéressés soient appelés à consulter, et que le créancier qui a requis l'inscription a plus spéciale-

cats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre ; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué. C. 2166, 2202, 2203. — C. pr. 749, 754, s. 775, 834.

**2199.** Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties ; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur le champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux té-

ment à s'imputer de n'avoir pas veillé à ce que la transcription fût exacte ;

» Que du reste, au moment même où l'on découvre, soit des erreurs, soit des irrégularités dans la transcription faite au registre du conservateur, il doit, sans doute, y avoir des moyens pour empêcher que les effets de l'erreur ne se prolongent ; mais que, sans recourir à l'autorité des tribunaux, lesquels ne pourraient autoriser à faire sur les registres publics des corrections qui lésaient des droits antérieurement acquis à des tiers, le conservateur n'a qu'une voie légitime d'opérer la rectification, en portant sur ses registres, et seulement à la date courante, une nouvelle inscription ou une seconde transcription, plus conforme aux bordereaux remis par les créanciers ;

» Qu'en cet état néanmoins, et pour éviter à tout double emploi, la seconde transcription, constituant la nouvelle inscription, doit être accompagnée d'une note relatant la première inscription qu'elle a pour but de rectifier, et que le conservateur doit donner aux parties requérantes des extraits tant de la première que de la deuxième inscription ;

» Le conseil-d'état est d'avis qu'au moyen de ces explications, il n'y a pas lieu de recourir à une autorisation solennelle, ni de faire intervenir l'autorité judiciaire en chaque affaire où il s'agira de rectifier une inscription fautive. »

moins. C. 1149, 1382, 1383, 2146, 2181, 2196, s. 2202, 2203.

**2200.** Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. C. 2148 à 2150, 2153, 2181, 2202. — C. pr. 773.

**2201.** Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraplés à chaque page, par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes. C. 41, 2147.

**2202.** Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende. C. 2197, 2203.

**2203.** Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende. C. 2202.

## TITRE DIX-NEUVIÈME.

### De l'Expropriation forcée et des ordres entre les créanciers.

Décr. le 19 mars 1804. Promul. le 29.

#### CHAP. I.—DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

**2204.** Le créancier peut poursuivre l'expropriation, — 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles, appartenant en propriété à son

débiteur; C. 2118 et *la note*.—2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature. C. 517, s. 552, s. 578, s. 2092 à 2094, 2118, 2166, s. 2206. — C. pr. 561, 626, s. 673, s. — Co. 571, s.

**2205.** Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'article 882, au titre des *Successions*. C. 820, 822, 883, 1166, 2103-3°, 2109.

**2206.** Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. C. 533, 535, 2170, 2171, 2204, 2207.

**2207.** La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction. C. 815, 1666, 2206.

**2208.** L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette. C. 1421, 1431, 1507-3°, 1549, 2204.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice. C. 217, 219, 1428, 1531, 1538.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée. C. 450.

**2209.** Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués. C. 2092, 2204.—Co. 552, s.

**2210.** La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à

moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation (a) C. 2192, 2211.

Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

**2211.** Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert ; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu. C. 1601-2<sup>o</sup>, 2192, 2210.—C. pr. 675, s.

**2212.** Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement. C. 1275, 1769, s.

**2215.** La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation. C. 820, 1291, 1317, 2127, 2204.—C. pr. 545, 551, 559.

**2214.** Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du trans-

port a été faite au débiteur. C. 877, 1249, s. 1295, 1689, s. 2112, 2204.

**2215.** La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel ; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. C. 1350, 1351.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut, durant le délai de l'opposition. C. pr. 20, 155, s. 159-3<sup>o</sup>, 435, s.—Co. 643.

**2216.** La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

**2217.** Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait à la diligence et requête du créancier à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier. C. pr. 551, 583, s. 673, §.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure. C. pr. 673 à 717, 718 à 748.

#### CHAP. II. — DE L'ORDRE ET DE LA DISTRIBUTION DU PRIX ENTRE LES CRÉANCIERS.

**2218.** L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure. C. pr. 656 à 672, 749 à 779.

#### (a) Loi du 14 novembre 1808, relative à la saisie-immobilière des biens d'un débiteur, situés dans plusieurs arrondissements.

« 1. La saisie-immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements pourra être faite simultanément, toutes les fois que la valeur totale desdits biens sera inférieure au montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits.

« 2. La valeur des biens sera établie, d'après les derniers baux authentiques, sur le pied du denier vingt-cinq.—À défaut de baux authentiques, elle sera calculée d'après le rôle des contributions foncières, sur le pied du denier trente.

« Le créancier qui voudra user de la faculté accordée par l'art. 1<sup>er</sup> sera tenu de présenter requête au président du tri-

bunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile, et d'y joindre, 1<sup>o</sup> copie en forme des baux authentiques, ou, à leur défaut, copie également en forme du rôle de la contribution foncière; 2<sup>o</sup> l'extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissements où les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.— La requête sera communiquée au ministère public, et répondue d'une ordonnance portant permis de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissements et départements y désignés.

« 4. Les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

« 5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

## TITRE VINGTIÈME.

## De la Prescription.

Déc. le 16 mars 1804. Promul. le 25.

## CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**2219.** La prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. C. 712, 1234, 1350-2°.

**2220.** On ne peut d'avance renoncer à la prescription ; on peut renoncer à la prescription acquise. C. 6, 2222, 2225.

**2221.** La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon d'un droit acquis.

**2222.** Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise. C. 1124, 1125, 2124, 2172.

**2223.** Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. C. 2225.

**2224.** La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour royale, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé. C. 1353, 2221. — C. pr. 464, 465.

**2225.** Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. C. 788, 1166, 1167, 2221, 2223.

**2226.** On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce. C. 328, 538, 540, 541, 1128, 1598.

**2227.** L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer (a). C. 538. s. 542, 560. — C. pr. 398.

## CHAP. II. — DE LA POSSESSION.

**2228.** La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. C. 1127, 2279. — C. pr. 3-2°, 23, s.

**2229.** Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrom-

pue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. C. 2233, 2236, s. 2242, s.

**2230.** On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. C. 1350, 1352, 2234.

**2231.** Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. C. 2236, s.

**2232.** Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. C. 691, 2229.

**2233.** Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. C. 1109, 1111, s. 2229. — C. I. cr. 2, 635, s. — C. p. 400.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé. C. 1304.

**2234.** Le possesseur actuel, qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. C. 2230, s. — C. pr. 252, s.

**2235.** Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux. C. 724, 1122, 2237.

## CHAP. III. — DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

**2236.** Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. C. 2229, 2231, s.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. C. 578, 1709, 1915, 2071.

**2237.** Les héritiers de ceux qui tenaient la chose, à quelque un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire. C. 724, 1122, 2235.

**2238.** Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire. C. 2240.

(a) La prescription des droits du trésor public, établie par l'art. 2237 du Code civil

court, au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé (L. 5 sept. 1807, art. 10).

**2259.** Ceux à qui les fermiers, déposi-  
taires et autres détenteurs précaires ont  
transmis la chose par un titre translatif de  
propriété, peuvent la prescrire. C. 2262,  
2265, 2266.

**2240.** On ne peut pas prescrire contre  
son titre, en ce sens que l'on ne peut  
point se changer à soi-même la cause et le  
principe de sa possession. C. 2231, 2236,  
2241.

**2241.** On peut prescrire contre son  
titre, en ce sens que l'on prescrit la libéra-  
tion de l'obligation que l'on a contractée.  
C. 1234, 2240.

**CHAP. IV. — DES CAUSES QUI INTERROM-  
PENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE  
LA PRESCRIPTION.**

**SECT. I. — Des causes qui interrompent  
la prescription.**

**2242.** La prescription peut être inter-  
rompue ou naturellement ou civilement.

**2243.** Il y a interruption naturelle,  
lorsque le possesseur est privé, pendant  
plus d'un an, de la jouissance de la chose,  
soit par l'ancien propriétaire, soit même  
par un tiers. C. pr. 3, 23, s.

**2244.** Une citation en justice, un com-  
mandement ou une saisie, signifiés à celui  
qu'on veut empêcher de prescrire, for-  
ment l'interruption civile. C. 2061, 2245 à  
2247, 2274-2°. — C. pr. 59, 557, s. 583,  
601, 602, 626, 636, 673, 812, 819.—Co. 198.

**2245.** La citation en conciliation devant  
le bureau de paix interrompt la prescrip-  
tion du jour de sa date, lorsqu'elle est  
suivie d'une assignation en justice donnée  
dans les délais de droit. C. 2244. — C. pr.  
57, 59, 65, 69.

**2246.** La citation en justice, donnée  
même devant un juge incompétent, inter-  
rompt la prescription. C. 2244.

**2247.** Si l'assignation est nulle par dé-  
faut de forme,

Si le demandeur se désiste de sa de-  
mande, C. pr. 402, 403.

(a) La loi du 6 brum. an V (art. 2) de-  
clarait qu'aucune prescription ne pouvait  
être acquise contre les défenseurs de la  
patrie et autres citoyens attachés au ser-  
vice des armées de terre et de mer, pen-  
dant tout le temps écoulé depuis le dé-  
part de leur domicile jusqu'à l'expiration  
d'un mois après la publication de la paix  
générale. La loi du 21 déc. 1814 a prorogé

S'il laisse périmer l'instance, C. pr. 15,  
156, s. 397, s. 674.

Où si sa demande est rejetée, .

L'interruption est regardée comme non  
avenue.

**2248.** La prescription est interrompue  
par la reconnaissance que le débiteur ou  
le possesseur fait du droit de celui contre  
lequel il prescrivait. C. 1338.—C. pr. 352.

**2249.** L'interpellation faite, confor-  
mément aux articles ci-dessus, à l'un des  
débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance,  
interrompt la prescription contre tous  
les autres, même contre leurs héritiers.  
C. 1200, 1206, 1212, 2250.

L'interpellation faite à l'un des héri-  
tiers d'un débiteur solidaire, ou la recon-  
naissance de cet héritier n'interrompt pas  
la prescription à l'égard des autres cohé-  
ritiers, quand même la créance serait hy-  
pothécaire, si l'obligation n'est indivisible.  
C. 1217, 1222.

Cette interpellation ou cette reconnais-  
sance n'interrompt la prescription, à l'é-  
gard des autres codébiteurs, que pour la  
part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour  
le tout, à l'égard des autres codébiteurs,  
il faut l'interpellation faite à tous les héri-  
tiers du débiteur décédé, ou la reconnais-  
sance de tous ces héritiers.

**2250.** L'interpellation faite au débi-  
teur principal, ou sa reconnaissance, in-  
terrompt la prescription contre la caution.  
C. 2034, s.

**SECT. II. — Des causes qui suspendent  
le cours de la prescription.**

**2251.** La prescription court contre  
toutes personnes, à moins qu'elles ne  
soient dans quelque exception établie par  
une loi (a). C. 709, 710, 2252, s.

**2252.** La prescription ne court pas  
contre les mineurs et les interdits, sauf ce  
qui est dit à l'art. 2278, et à l'exception des

ce délai jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1815, avec fa-  
culté aux cours et tribunaux d'accorder  
tel nouveau délai qui leur paraîtrait con-  
venable en faveur des militaires qui, n'é-  
tant pas entrés en France à cette époque,  
justifieraient en avoir été empêchés par  
maladie ou par tout autre motif légitime. V.  
L. du 13 janv. 1817 sur les militaires ab-  
sents, en note, C. civ., art. 115, page 209.

autres cas déterminés par la loi. C. 942, 1125, 1304-2°, s. 1663, 1676, 2271 à 2277. —C. pr. 398, 444, 484.

**2253.** Elle ne court point entre époux. C. 2254 à 2256.

**2254.** La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari. C. 614, 1421, 1428, 1536, 1557, 1571, 2253, 2255, 2256.

**2255.** Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'art. 1561, au titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*. C. 1560, 2256.

**2256.** La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage,

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté; C. 1422, 1453, 1509.

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de sa femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. C. 1428, 1531, 1561, 1562, 2195.

**2257.** La prescription ne court point, à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; C. 1181.

À l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; C. 1626, s.

À l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé; C. 1185, s.

**2258.** La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. C. 802-2°. —C. pr. 996.

Elle court contre une succession vacante quoique non pourvue de curateur. C. 462, 769, 790, 811. —C. pr. 998, s.

**2259.** Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer. C. 779, 795, 797, 1457. —C. pr. 174, 187.

#### CHAP. V. — DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

##### SECT. I. — Dispositions générales.

**2260.** La prescription se compte par jours, et non par heures.

**2261.** Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

##### SECT. II. — De la prescription trentenaire.

**2262.** Toutes les actions, tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. C. 712, 966, 1234, 2236, s. 2242, s. 2251, s. 2265, s. 2281.

**2263.** Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants-cause. C. 877, 1122, 1248, 1338.

**2264.** Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres (α). C. 32, 183, 185, 328, 330, 475, 559, 617, 619, 642, 690, 691, 706, 707, 789, 809, 878, 886, 957, 966, 1047, 1212, 1304, 1622, 1648, 1660, 1663, 1676, 1854, 2180. — Co. 64, 108, 189, 243, 245, 430, 431, 433. — C. I. cr. 2, 632, 635, 636, 637, 639.

##### SECT. III. — De la prescription par dix et vingt ans.

**2265.** Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est

(α) Une loi du 31 janvier 1833 fixe à huit ans la prescription des articles d'argent envoyés par la poste.

« Art. 1<sup>er</sup>. Seront définitivement acquises à l'Etat les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aura pas été réclamé par les ayants-droit

dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds. » — V. C. chasse, l. 28-30 av. 1790, art. 12; C. rur. l. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. I, sect. VII, art. 8. — C. for. art. 185, 186. — C. péch. fluv. art. 62, 63. — C. presse, l. 26 mai 1819, art. 29; 9 juin 1819, art. 13.

domicilié hors dudit ressort. C. 550 1665, 2180-4°, 2266 à 2269.

**2266.** Si le véritable propriétaire a eu son domicile, en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les dix années de présence.

**2267.** Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans. C. 550, 2265.

**2268.** La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. C. 550, 2269.

**2269.** Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. C. 550, 2268.

**2270.** Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. C. 1304, 1792, 1798.

SECT. IV. — *De quelques prescriptions particulières.*

**2271.** L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent ; C. 2101-5°, 2102-5°.

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires ; C. 1781, 2101-4°.

Se prescrivent par six mois. C. 2260, 2261, 2274, 2275, 2278.

**2272.** L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments ; C. 2101-3°.

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent ; C. 2276.—C. pr. 60.

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ; C. 1329, 1330, 2101-5°.

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves ; et des

autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ; C. 2101-5°.

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, C. 1781, 2101-4°.

Se prescrivent par un an. C. 2261, 2274, 2275, 2278.

**2275.** L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès ou de la conciliation desdits avoués, à l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires, qui remonteraient à plus de cinq ans. C. 2060-7°, 2260, 2261, 2274 à 2276, 2278.—C. pr. 60, 191, 192.

**2274.** La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée. C. 2244.—C. pr. 57.

**2273.** Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. C. 1358.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

**2276.** Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès. C. 2060-7°, 2273, 2278.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. C. 2060-7°, 2272, 2278.

**2277.** Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères (*a*) ; C. 1909, 1910, s. 1968, s.

Ceux des pensions alimentaires ; C. 205, s.

(*a*) *Ordonnance du 13 octobre 1819.*

« 1. Les arrérages de la dette publique, cinq pour cent consolidés, sont payables, dans les départements comme à Paris, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, terme fixé, par l'article 156 de la loi du 24 août 1793, pour la prescription desdits arrérages.

» 2. Ceux de la dette viagère et des pen-

sions sont payables, tant à Paris que dans les départements, pendant le délai d'une année, à compter de l'échéance de chaque semestre ou trimestre. — Les rentes viagères et pensions dont les arrérages n'auraient pas été réclamés pendant ce délai, à compter du dernier paiement, ne pourront être payés qu'en vertu de nouveaux états de paiement, dressés sur la réclamation



Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux ; C. 1709.

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts ; C. 1905, s.

Se prescrivent par cinq ans (a). C. 2260, 2261, 2278.

2278. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs. C. 1663, 1676, 2252. — C. pr. 398, 444, 484.

2279. En fait de meubles, la possession vaut titre. C. 527, s. 1141, 2228.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

des parties et la présentation des certificats de vie des titulaires.

» 3. Néanmoins la prescription des arrérages desdites rentes viagères et pensions n'aura lieu, savoir : pour les rentes viagères, que dans le délai de cinq ans, conformément au décret du 8 ventôse an XIII et à l'art. 156 précité de la loi du 24 août 1793 ; et pour les pensions, que dans le délai de trois ans, conformément à l'arrêté du 15 floréal an XI. »

D'après un avis du conseil d'Etat du 13 avril 1809, la prescription des arrérages

C. 549, 550, 717, 1293-1<sup>o</sup>, 1302, 2102-4<sup>o</sup>. — C. pr. 826, s. — Co. 574, s. — C. I. cr. 2, 637, s.

2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté (b).

2281. Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes. C. 2.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans. C. 2227, 2262.

de rentes sur l'Etat est interrompue par des réclamations appuyées de pièces justificatives ; sinon l'interruption n'a lieu qu'autant que dans le délai d'un an, du jour de la réclamation, le créancier se met en règle, et présente toutes les pièces justificatives de la légitimité de sa demande.

(a) Les intérêts des cautionnements se prescrivent par cinq ans, comme tous autres (Av. cons. d'Etat du 24 mars 1809).

(b) C. rural. L. 28 sept., 6 octob. 1791, tit. II, art. 11.

# CODE DE PROCÉDURE CIVILE

## PREMIERE PARTIE.

### PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

#### LIVRE PREMIER.

##### De la Justice de paix (a).

Décr. du 14 avril 1806. Promulg. le 24.

#### TITRE I.—DES CITATIONS.

ARTICLE 1. Toute citation devant les juges de paix contiendra la date des jours,

(a) V. C. trib., § I et II.

(b) Loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, promulguée le 6 juin suivant.

« 1. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

« 2. Les juges de paix prononcent sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. (V. ci-après, en note, p. 200, la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux de première instance.) — Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel; — Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et pertes ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs; — Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

« 3. Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever: — Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondés sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs. — Si le prix principal du bail consiste en

mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution. (b) Ch. 52.—C. 102, s.—Pr. 4, 59, 61, 69.

denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages; dans tous les autres cas elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou, s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

« 4. Les juges de paix, connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent fr., et, à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. — 1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté; — 2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du Code civil; — Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« 5. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, — 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les

**2.** En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant

droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés; — 2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire; — 3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit déroge aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes; — 4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes; — 5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes et voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

**6.** Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel: — 1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements; des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année; C. pr. 23, s. — 2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés; — 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées; — 4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas cinquante francs par an, et seulement lorsqu'elles sont formées en vertu des art. 205, 206 et 207, du Code civil.

**7.** Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que dans les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup>, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts,

e juge du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa rési-

fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

**8.** Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel. — Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. — Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

**9.** Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si la valeur totale s'élève au dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

**10.** Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence. C. pr. 819, s. — S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déferé aux tribunaux de première instance.

**11.** L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point en d'appel. — Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas trois cents francs, et avec caution au dessus de cette somme. — La caution sera recue par le juge de paix.

**12.** S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

**13.** L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification

dence. C. 102, 527, s., 1428. — C. pr. 50-1<sup>o</sup>, 59, 69-8<sup>o</sup>, 363.

5. Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira : — 1<sup>o</sup> Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes; C. p. 444, s. — 2<sup>o</sup> Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; C. 645, 2228, s. 2243. — C. pr. 23, s. 38. — 3<sup>o</sup> Des réparations locatives; — 4<sup>o</sup> Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté; et des dégradations alléguées par le propriétaire. C. 1719, 1721, 1728, 1735.

4 (α). La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du

défendeur; en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge; copie en sera laissée à la partie; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais. C. 102. — C. pr. 1, 5, 6, 52, 62, s. 1039. — L. 25 mai 1838, art. 16, 19.

L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parents en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs, et alliés au même degré. T. civ. 7.

5. Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres. C. pr. 51, 72, s. — Si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres. Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparait

à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. — Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les art. 73 et 1033 du Code de procédure civile.

» 14. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés. — Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort. — Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

» 15. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir.

» 16. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers.

» 17. Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra

interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

» 18. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix. — Ces dispositions ne se sont pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 du Code de procédure civile.

» 19. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties s'il y a lieu.

» 20. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

» Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

» 22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation. »

(α) Cet article a été modifié par les art. 16 et suiv. de la loi du 25 mai 1838, ci-dessus citée.

pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur. C. pr. 8, 19, 1033.

6. Dans les cas urgents, le juge donnera une cédula pour abréger les délais, et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiqués. C. pr. 29, 76, 795, 808.—T. civ. 7.

7. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix, auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. C. 1034. — C. pr. 1003, s. — La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer. C. 1005.—T. civ. 11.

#### TIT. II. — DES AUDIENCES DU JUGE DE PAIX, ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES.

8. Les juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi. C. pr. 9, s. 63, 781-2°, 1037.—T. civ. 9. — Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes. C. pr. 87.

9. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaitront en personne ou par leurs fondés de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense. C. 1984, s.—C. pr. 13, 53.

10. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice : si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excèdera pas la somme de dix francs, avec affiches du jugement, dont le nombre n'excèdera pas celui des communes du canton. C. pr. 11, 12, 88, s. — C. I. cr. 181, 504, s. — C. pr. 222, 223, 226, 228, 229.

11. Dans le cas d'insulte ou irrévé-

rence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus. C. pr. 10, 12. — C. I. cr. 181, 504, s. — C. pr. 222, s.

12. Les jugements, dans les cas prévus par les précédents articles, seront exécutoires par provision. C. pr. 17, 135.

13. Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur le champ, ou à la première audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces. C. pr. 9.

14. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, dénier la écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte : il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître. C. 1324, 2123 et la note. — C. pr. 193, s. 214, s. 427. — T. civ. 7.

15. Dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance sera périmée de droit; le jugement qui serait rendu sur le fond sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annulé, sur la réquisition de la partie intéressée. C. pr. 31, 397, s. — Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts. C. 1382, 1383. — C. pr. 505-3°, 509.

16 (a). L'appel des jugements de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre commis par le juge. C. pr. 4, 443. — T. civ. 21, 27.

17 (b). Les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution : les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution. C. pr. 12, 135. — T. civ. 21.

(a) Les dispositions de cet article se trouvent abrogées par les art. 13 et 16 de la loi du 25 mai 1838 ci-dessus rapportée.

(b) Cet article a été modifié par la loi du 25 mai 1838 (art. 11 et 12).

18. Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier. C. pr. 137, 138. — T. civ. 9.

**TITRE III. — DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT, ET DES OPPOSITIONS A CES JUGEMENTS.**

19. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'art. 5. — C. pr. 149, s. 434, s. — C. I. cr. 149, s. 186, s. 244, 465. — T. civ. 21.

20 (a). La partie condamnée par défaut pourra former opposition, dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis. C. pr. 4, 155, s. 435, s. — L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations : elle indiquera les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus. C. pr. 5. — T. civ. 21.

21. Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable ; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure.

22. La partie opposante, qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition. C. pr. 165.

**TITRE IV. — DES JUGEMENTS SUR LES ACTIONS POSSESSOIRES.**

23. Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées, dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en

possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire. C. 884, 1428, 1725, s. 2060-2°, 2228, s. 2243. — C. pr. 3-2°.

24. Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit. C. pr. 34, s.

25. Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés. C. pr. 23, 24.

26. Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire. C. pr. 23.

27. Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée : il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. C. 2061. — C. pr. 497. — Si néanmoins la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai, après lequel l'action au pétitoire sera reçue. C. pr. 128, 523, 524.

**TITRE V. — DES JUGEMENTS QUI NE SONT PAS DÉFINITIFS ET DE LEUR EXÉCUTION.**

28. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure ; et la prononciation vaudra citation. C. pr. 31, 34, s. 41, s.

29. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts ; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée. C. pr. 6. — Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure. C. pr. 34, s. 41, s. — T. civ. 7, 24, 25.

30. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du juge-

(a) La loi du 25 mai 1838 (art. 16, s.) a modifié cette première partie de l'article.

ment préparatoire. C. pr. 18, 34, s. 41, s.—T. civ. 12.

51. Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve. C. pr. 451, 457. — L'appel des jugements interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu. Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire. C. pr. 15 à 17, 39, 42, 404. — T. civ. 21.

#### TITRE VI. — DE LA MISE EN CAUSE DES GARANTS.

52. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant : la citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause. C. 102, 1625, s. — C. pr. 5, 59, 175, s. 1033. — T. civ. 21.

53. Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie. C. pr. 178.

#### TITRE VII. — DES ENQUÊTES.

54. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet. C. 1341, s. — C. pr. 28, 29, 252, s. 302. — T. civ. 8, 21, 24.

55. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques. C. pr. 36, s. 262. — C. I. cr. 75, 155, s. 317.

56. Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les

signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention : les reproches ne pourront être recus après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit. C. pr. 35, 40, 262, 270, 282, s. — C. I. cr. 317.

57. Les parties n'interrompent point les témoins : après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables. C. pr. 273, s.

58. Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus. C. pr. 3, 35, 41, s. 295, s. — T. civ. 8.

59. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première audience. C. pr. 15 à 17, 31, 42, 274, s. 404, 443, s.

40. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal, mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches, et le résultat des dépositions. C. pr. 43, 410, 453, 454.

#### TITRE VIII. — DES VISITES DES LIEUX, ET DES APPRÉCIATIONS.

41. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en pré

sence des parties. C. pr. 28, 29, 38, 295, s. — C. I. cr. 148. — T. civ. 8.

42. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui, et donneront leurs avis : il pourra juger sur le lieu même sans déssemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts ; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention. C. pr. 31, 39, 302, s. 1034, 1035. — T. civ. 25.

43. Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera le nom des experts, la prestation de leur serment et le résultat de leurs avis. C. pr. 40.

#### TITRE IX. — DE LA RÉCUSATION DES JUGES DE PAIX.

44. Les juges de paix pourront être récusés, — 1° quand ils auront intérêt personnel à la contestation ; — 2° quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ; — 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ; — 4° s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ; — 5° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire. C. pr. 45, s. 378, s.

45. La partie qui voudra récuser un

juge de paix sera tenu de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier. C. pr. 384, s. 1039. — T. civ. 14, 30.

46. Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation. C. pr. 386, s.

47. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation, ou de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située : la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. C. pr. 83-40, 311, 385. — T. civ. 14.

### LIVRE DEUXIÈME.

#### Des Tribunaux inférieurs (a).

Suite du décret du 14 avril 1806.

#### TITRE I. — DE LA CONCILIATION.

48. Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables

(a) Loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance, promulguée le 13 du même mois.

« 1. Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de quinze cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu, déterminé, soit en rentes, soit par le prix du bail. — Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

« 2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel. — Si l'une

des demandes s'élève au dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort. — Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

(Les art. 3, 4, 5 et 6 n'ont qu'un intérêt purement local; ils fixent le nombre de juges dans divers tribunaux.)

« 7. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux.

« 8. Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges



de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu. C. 1224, 2045. — C. pr. 49, s. 1004. — T. civ. 69.

49. Sont dispensés du préliminaire de la conciliation, — 1<sup>o</sup> Les demandes qui intéressent l'Etat (α) et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions, vacantes; C. pr. 69-1<sup>o</sup>, 998. — 2<sup>o</sup> Les demandes qui requièrent célérité; C. pr. 72, 404. — 3<sup>o</sup> Les demandes en intervention ou en garantie; C. pr. 159, 175, 339, s. 406, 466. — 4<sup>o</sup> Les demandes en matière de commerce; C. pr. 415, s. — Co. 631, s. — 5<sup>o</sup> Les demandes de mise en liberté; celles en main-levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; celles des avoués en paiement de frais; C. pr. 60, 404, 566, 794, s. — 6<sup>o</sup> Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt; C. pr. 59-2<sup>o</sup>. — 7<sup>o</sup> Les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles; sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles; et enfin toutes les causes exceptées par les lois.

suppléants qui feront partie de cette chambre, comme juges ou substitués, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges.

» 9. Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge pour plus d'un mois, un des juges suppléants sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement du juge.

» 10. Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire.

» 11. Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre. — Les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge. — Dans tous les

C. pr. 193, s. 352, s. 363, s. 368, s. 505, s. 566, 570, s. 636, s. 673, s. 718, s. 815, s. 839, 856, 865, s. 871.

30. Le défendeur sera cité en conciliation, — 1<sup>o</sup> En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de Paix d'eux, au choix du demandeur; C. 102. — C. pr. 2, 59. — 2<sup>o</sup> En matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie; C. 1232, s. — C. pr. 69-6<sup>o</sup>. — 3<sup>o</sup> En matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte. C. 12, 822. — C. pr. 59.

31. Le délai de la citation sera de trois jours au moins. C. pr. 5, 72, 1033.

32. La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet de la conciliation. C. pr. 1, 4, 61. — T. civ. 21. — L. 25 mai 1838, art. 16.

33. Les parties comparaitront en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir. C. pr. 9, 10. — T. civ. 69.

34. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables: le procès-ver-

bal aura voix consultative.

» 12. Les dispositions des art. 1 et 2 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

» 13. L'art. 5, titre IV, de la loi du 16-24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé. » V. C. trib. § 3.

(α) Nul ne peut intenteur une action contre l'Etat, sans avoir préalablement remis au préfet du département où est situé l'objet litigieux, à peine de nullité, un mémoire contenant l'exposé de la demande avec les pièces justificatives. La remise et l'enregistrement du mémoire interrompent la prescription; et dans le cas où le préfet n'aurait pas statué dans le mois à compter du jour de la remise, il est permis de se pourvoir devant les tribunaux. (L. 28 oct.-5 nov. 1790, tit. III, art. 15; avis conseil d'état 28 août 1823).

ba) qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a ; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. C. pr. 10, 58, 65. — Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée. C. 1134, 1318, 1322. — T. civ. 10.

55. Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter. C. 1358, s.

56. Celle des parties qui ne comparaitra pas, sera condamnée à une amende de dix francs ; et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance.

57. La citation en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts ; le tout pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non comparution, ou de la non conciliation. C. 1153-3°, 1907 et la note, 2245.

58. En cas de non comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. C. pr. 54, 65. — T. civ. 13.

#### TITRE II. — DES AJOURNEMENTS.

59. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile, s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence. C. 102. — C. pr. 2, 60, s. 1033. — S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ; C. pr. 49-6°. — En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux ; — En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur ; en matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie ; C. 1832, s. — C. pr. 50-2°, 69-6°. — Co. 19, s. — En matière de succession, — 1° Sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement ; —

2° Sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt, avant le partage ; — 3° Sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. C. 110, 813, 822. — C. pr. 50-3°. — En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli ; Co. 437, s. — En matière de garantie, devant le juge où la demande originale sera pendante ; C. 1625, s. — C. pr. 32, 49-3°, 175, s. — Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'art. 111 du Code civil. T. 27, 68.

60. Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au tribunal où les frais ont été faits. C. 2272, s. — C. pr. 49-5°, 104, 133.

61. L'exploit d'ajournement contiendra, — 1° La date des jours, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur (a), la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit ; — 2° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée ; C. pr. 1, 68. — 3° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens ; C. pr. 52. — 4° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaître : le tout, à peine de nullité. C. pr. 1, 72, 1029, 1031, 1033. — T. civ. 27, 68.

62. Dans le cas de transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour tous frais de déplacement qu'une journée au plus. C. pr. 67, 71. — T. civ. 66.

63. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale (b), si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal. C. pr. 8, 781-2°, 808, 828, 1037. — Co. 134, 162. — C. p. 25.

64. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage,

(a) V. pour la mention de la patente en tête des actes. L. 1<sup>er</sup> brum. an VII, art. 37, C. pat.

(b) Outre les dimanches, les fêtes légales sont Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint (arrêté du 29 germ. an X). Le premier jour de l'année est aussi considéré comme une fête légale. (avis du

cons. d'état, 20 mars 1810). Enfin, une ordonnance du Roi, du 6 juillet 1831, porte que les Journées des 27, 28 et 29 juillet seront célébrées comme fêtes nationales. — Le 21 janvier, jour anniversaire de la mort de Louis XVI, avait été mis également au nombre des jours fériés ; mais la loi du 26 janv. 1833 l'en a retiré.

la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation : le tout à peine de nullité. C. pr. 59, 627, 1029, 1031.

65. Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non conciliation, ou copie de la mention de non comparution, à peine de nullité; sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée; à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe. C. pr. 54, 58, 1029, 1031. — T. civ. 28, 29, 70, 72.

66. L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parents et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; le tout à peine de nullité. C. pr. 4, 71, 1029, 1031.

67. Les huissiers seront tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de cinq francs d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement. C. pr. 104, 657, 1029, 1031. — T. civ. 66.

68. Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout tant sur l'original que sur la copie. C. pr. 40, 70, 71, 419, 1039 (a).

69. Seront assignés, — 1° l'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance; C. pr. 49-1°.—2° Le trésor royal, en la personne

ou au bureau de l'agent; — 3° Les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé; — 4° Le Roi, pour ses domaines, en la personne du procureur du roi de l'arrondissement (b); — 5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet; — Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée; — 6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés; C. pr. 50-2°, 59. — Co. 19, s. — 7° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs; Co. 443, 529, s. — 8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle: si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur du roi, lequel visera l'original; T. civ. 27. — 9° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et, pour les seconds, à celui des affaires étrangères. C. pr. 73, 560, 1039.

70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé à peine de nullité. C. pr. 1029, 1031.

71. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circon-

(a) V. C. off. min., § *Huissiers*, D. du 14 juin 1813, art. 45, 70-3°.

(b) Les actions concernant la dotation de la couronne sont dirigées par et contre l'administrateur de cette dotation. — Les actions intéressant le domaine privé sont dirigées par et contre l'administrateur de

ce domaine. — Les unes et les autres sont d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'art. 69 du Code de procédure civile (L. 2 mars 1832, art. 27, sur la liste civile).

stances. C. 1382, 1383. — C. pr. 132, 173, 360, 1029, 1030, 1031.

72. Le délai ordinaire des ajournements, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine. C. pr. 5, 51, 73, 345, 1033. — Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai. C. pr. 76, 404, 417, s. 459, 795, 802, 839. — Co. 647. — T. civ. 77, 81.

73. Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera, — 1<sup>o</sup> Pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les pays limitrophes de la France, de deux mois; — 2<sup>o</sup> Pour ceux demeurant dans les autres états de l'Europe, de quatre mois; — 3<sup>o</sup> Pour ceux demeurant hors de l'Europe, en deçà du cas de Bonne-Espérance, de six mois; — Et pour ceux demeurant au delà, d'un an.

74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

#### TITRE III. — CONSTITUTION D'AVOUÉ ET DÉFENSES.

75. Le défendeur sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué; ce qui se fera par acte signifié d'avoué à avoué. Le défendeur ni le demandeur ne pourront révoquer leur avoué sans en constituer un autre. Les procédures faites et les jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé seront valables. C. 2004, s. C. pr. 148, 149, s. 342, 344, s. 1031, 1038. — T. civ. 68, 69, 70.

76. Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa constitution; ce jugement ne sera point levé: l'avoué sera tenu de réitérer, dans le jour, sa constitution par acte; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais. C. pr. 72, 1031. — T. civ. 80, 81.

77. Dans la quinzaine du jour de la constitution, le défendeur fera signifier ses défenses signées de son avoué; elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'appui ou à l'amiable, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe. C. pr. 97, 188, s. 519. — T. civ. 72, 80, 91.

78. Dans la huitaine suivante, le demandeur fera signifier sa réponse aux défenses. T. civ. 72, s.

79. Si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué. T. civ. 70, 80, 82.

80. Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué; pourra même le demandeur poursuivre l'audience, après la signification des défenses, et sans y répondre. C. pr. 154. — T. civ. 80.

81. Aucunes autres écritures ni significations n'entreront en taxe. C. pr. 1031.

82. Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en sera admis en taxe qu'un seul pour chaque partie. C. pr. 154, 1041. — T. civ. 70.

#### TITRE IV. — DE LA COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC (a).

85. Seront communiquées au procureur du roi les causes suivantes: — 1<sup>o</sup> Celles qui concernent l'ordre public, l'État, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres; C. 49. — 2<sup>o</sup> Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles; — 3<sup>o</sup> Les déclinatoires sur incompétence; C. pr. 168. — 4<sup>o</sup> Les règlements de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance; C. pr. 49-7<sup>o</sup>, 363, s. 368, s. 378, s. 1014. — 5<sup>o</sup> Les prises à partie; C. pr. 505, s. — 6<sup>o</sup> Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur; C. 217, 219, 1540, 1549, s. — C. pr. 997. — 7<sup>o</sup> Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes. C. 114, 115, s. — Le procureur du roi pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son

(a) V. C. trib., § 3 et 4. D. 20 avril 1810, art. 6, 46, 47.

ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office.

84. En cas d'absence ou empêchement des procureurs du roi et de leurs substitués, ils seront remplacés par l'un des juges ou suppléants. C. pr. 118.

**TITRE V. — DES AUDIENCES, DE LEUR PUBLICITÉ ET DE LEUR POLICE.**

85. Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes : le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion, ou l'inexpérience, les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges. C. pr. 10, 470.

86. Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du roi et substitués des procureurs généraux et du roi, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions : pourront néanmoins les juges, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du roi et substitués des procureurs généraux et du roi, plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles. C. 450, 1597. — C. pr. 378-80.

87. Les plaidoiries seront publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvénients graves; mais dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au procureur général près la cour royale; et si la cause est pendante dans une cour royale, au ministre de la justice. Charte 55. — C. 241. — C. pr. 8, 88, s. 111, 112, 470. — C. I. cr. 153, 171, 190, 210. — T. civ. 83.

88. Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts, dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant. C. pr. 10, s. — C. I. cr. 181, 267, 504, s. — C. p. 222, s. — La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges,

soit les procureurs du roi, exerceront des fonctions de leur état. C. pr. 276. — C. I. cr. 34.

89. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministre public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge commissaire ou procureur du roi, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience. C. pr. 88. — C. I. cr. 34, 267, 504.

90. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent. C. pr. 1036.

91. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice, dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de l'ordonnance du président, du juge commissaire ou du procureur du roi, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs. — Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui, dans les vingt-quatre heures, les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention. C. pr. 88. — C. I. cr. 181, 421. — C. p. 222, s.

92. Si les délits commis méritaient

peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle. C. I. cr. 191, s. 506, s. — C. p. 7, 8.

**TITRE VI.—DES DÉLIBÉRÉS ET INSTRUCTIONS PAR ÉCRIT.**

**93.** Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait. C. pr. 116, s. 202, 222, 371, 386, 539, 668, 762, 779, 859, 863, 885, 891, 987. — T. civ. 84.

**94.** Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré; sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation : si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre. C. pr. 98, 99, 100. — T. civ. 90.

**95.** Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges nommé par le jugement. — Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix. C. pr. 341, 461. — T. civ. 84.

**96.** Dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur fera signifier une requête contenant ses moyens; elle sera terminée par un état des pièces produites au soutien. — Le demandeur sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de produire au greffe et de faire signifier l'acte de produit. C. pr. 97, s. — C. p. 409. — T. 70, 73, 91.

**97.** Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prendra communication, et fera signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien : dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablira au greffe la production par lui prise en communication, fera la sienne, et en signifiera l'acte. C. pr. 77, 106, 189, 525. — Dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs, s'ils ont tout à la fois des avoués et des intérêts différents, ils auront chacun les délais ci-dessus fixés, pour prendre com-

munication, répondre et produire : la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent. C. pr. 50-1<sup>o</sup>, 59. — T. civ. 70, 73, 91.

**98.** Si le demandeur n'avait pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur mettra sa production au greffe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus : le demandeur n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire; ce délai passé, il sera procédé au jugement, sur la production du défendeur. C. pr. 94, 99, 100, 106, 342, 524.

**99.** Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il sera procédé au jugement, sur la production du demandeur. C. pr. 96, s. 342.

**100.** Si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement sur ce qui aura été produit. C. pr. 94, 98, 342.

**101.** Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe; et l'instruction sera continuée ainsi qu'il est dit ci-dessus. C. pr. 96, s.

**102.** Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions. C. pr. 75, 104, 105, 1031. — T. civ. 71, 90.

**103.** L'autre partie aura huitaine pour prendre communication, et fournir sa réponse, qui ne pourra excéder six rôles. C. pr. 106. — T. civ. 73, 90.

**104.** Les avoués déclareront, au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles, qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe. C. pr. 67, 102, 105, 133, 1031. — T. civ. 70, 74.

**105.** Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées au présent titre. C. pr. 1031.

**106.** Les communications seront prises au greffe sur les récépissés des avoués, qui en contiendront la date. C. pr. 97, s. 103, 107, 189, 524. — C. p. 409.

**107.** Si les avoués ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les produc-

tions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement, et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et à dix francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard. C. 1382, s. — C. pr. 132. — Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans appel, de plus forts dommages-intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable. C. 2060-7°. — C. pr. 126, 127, 191, 536. — Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués, et sur un simple mémoire qu'elles remettront ou au président, ou au rapporteur, ou au procureur du roi. T. civ. 90.

108. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel seront portées toutes les productions, suivant leur ordre de dates : ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur ; il sera laissé une colonne en blanc.

109. Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur, qui s'en chargera, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions. T. civ. 90.

110. Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du président, signifiée à partie ou à son avoué trois jours au moins avant le rapport. T. civ. 70, 76.

111. Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience ; le rapporteur résumera le fait et les moyens, sans ouvrir son avis ; les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport ; ils pourront seulement remettre sur le champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact. C. pr. 85, 87, 93, s. 341, 461.

112. Si la cause est susceptible de communication, le procureur du roi sera en-

tendu en ses conclusions à l'audience (a). C. pr. 83, 84.

113. Les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faite par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition. C. pr. 98, s. 350, 351, 809. — T. civ. 85.

114. Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe ; et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions. C. 2276. — C. pr. 115.

115. Les avoués, en retirant leurs pièces, émargeront le registre ; cet émargement servira de décharge au greffier. C. pr. 114. — T. civ. 70, 91.

#### TITRE VII. — DES JUGEMENTS.

116. Les jugements seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur le champ ; néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis ; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences, pour prononcer le jugement. C. I. cr. 153, *in fine*, 195, 369. — T. civ. 86.

117. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre ; toutefois, ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois. C. pr. 116, 118, s. 467.

118. En cas de partage, on appellera, pour le vider, un juge ; à défaut du juge, un suppléant ; à son défaut, un avocat attaché au barreau ; et à son défaut, un avoué ; tous appelés selon l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée. C. pr. 84, 468, 1018.

119. Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution. C. pr. 9, 48.

120. Tout jugement qui ordonnera un serment énoncera les faits sur lesquels il sera reçu. C. 1357, s. — C. pr. 1035. — C. p. 366.

121. Le serment sera fait par la partie en personne, et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis,

(a) V. C. trib. § 3. Décret du 30 mars 1808, art. 87.

et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier. — Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêter le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence. C. pr. 1035. — Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation. C. pr. 59, 61, s. 79, 1033. — T. civ. 29, 70.

**122.** Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai. C. 1188, 1244, 1900, 2212. — C. pr. 135, s. — Co. 157.

**123.** Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire, et de celui de la signification, s'il est par défaut. C. pr. 149, 1033.

**124.** Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. C. 1188, 1276, 1382, 1446, 1613, 2032-2°. — Co. 437, s.

**125.** Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé. C. 779, 1180, 1454. — C. pr. 122.

**126.** La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi : il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer. C. 2063, s. — 1° Pour dommages et intérêts en matière civile, au dessus de la somme de trois cents francs ; C. pr. 128, 523, s. — 2° Pour reliquat de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissements publics, ou de toute autre administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes. C. 469, 474, 509, 513, 811, s. 1961. — C. pr. 527, s. 780, s.

**127.** Pourront les juges dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps qu'ils fixeront ; après lequel, elle sera exercée

sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs de délai. C. pr. 122, 478-2°.

**128.** Tous jugements qui condamneront en des dommages et intérêts en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état. C. 1149 à 1153. — C. pr. 523, s.

**129.** Les jugements qui condamneront à une restitution de fruits ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année ; et, pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année ; sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes. C. 2060-2°, — C. pr. 302, s. 526

**130.** Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. C. 179 441, 549, 550, 613, 797, 799, 1080, 1260, 1459, 2101-1°, 2105-1°. — C. pr. 131 à 137, 166, 185, 191, s. 281, 301, 316, 338, 401, 403, 525, 543, 544. — C. l. cr. 162, 194, 368.

**131.** Pourront néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré : les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs. C. 1080.

**132.** Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs, qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances. C. 444-2°, 450, 509, 513, 804, 811, s. 1070, 1073, 1961. — C. pr. 71, 128, 352, 523, s. 1030, 1031.

**133.** Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande



partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation; dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie. C. pr. 104, 130, s. 191, 102, 1031.

**134.** S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement. C. pr. 172, 288, 413.

**135.** L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel. C. 7, 839, 858. — C. pr. 443, s. 840, 848. — L'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira, — 1° D'apposition et levée de scellés, ou confection d'inventaire; C. 793, s. 819, s. 1456. — C. pr. 174, 907, s. 941, s. — 2° De réparations urgentes; C. 1724. — C. pr. 806, s. — 3° D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré; C. 1737, 2061. — 4° De séquestres, commissaires et gardiens; C. 1961. — C. pr. 587, 596, s. 821, s. 914-10°. — 5° De réceptions de caution et certificats; C. 2011. — C. pr. 517, s. — 6° De nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de reddition de compte; C. 440, 448, 449, s. 803, 809, 813. — C. pr. 527, s. 883, s. — C. l. cr. 471. — C. p. 29. — 7° de pensions ou provisions alimentaires. C. 203, s. 610, 1015-2°. — C. pr. 581, 582, 593, 791, 800-4°, 1004.

**136.** Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel. C. pr. 5 443, s. 457.

**137.** L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts. C. pr. 130, s. 459.

**138.** Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu : il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur du roi qui y auront assisté; cette mention sera également signée par le président et le greffier. C. pr. 18, s. 139, s.

**139.** Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été

signé, seront poursuivis comme faussaires. C. l. cr. 196, 448, s. — C. p. 145, s.

**140.** Les procureurs du roi et généraux se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus : en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. C. l. cr. 196.

**141:** La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur du roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements. C. pr. 142 à 146, 433.

**142.** La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties : en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit. T. civ. 87, 88.

**143.** L'original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers.

**144.** L'avoué qui voudra s'opposer, soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire mention. T. civ. 90.

**145.** Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé; en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau. T. civ. 70, 75, 90.

**146.** Les expéditions des jugements seront intitulées et terminées au nom du Roi, conformément à l'art. 57 (48) de la Charte constitutionnelle. C. pr. 433, 545.

**147.** S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; les jugements provisoires et définitifs, qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il sera fait mention de la signification à l'avoué. C. 877. — C. pr. 148, 155, s. 241, 435, 449, 450, 548, s. 1020, s. 1029, 1037, 1038. — T. civ. 29.

**148.** Si l'avoué est décédé ou a cessé

de postuler, la signification à partie suffira; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué. C. pr. 75, 147, 162, 342, s.

**TITRE VIII. — DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT, ET OPPOSITIONS.**

**149.** Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut. C. pr. 19, 179, 194, 349, s. 434, s. 470, 480, 542. — Co. 643, 645. — C. l. cr. 80, 81, 91, 146, 149, s. 184, 186, s. 244, 354, 465, s. 641. — T. civ. 82.

**150.** Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause; et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées: pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante. C. pr. 19, s. 434.

**151.** Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet à différents délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles, qu'après l'échéance du plus long délai. C. pr. 72, 1033.

**152.** Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et, s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie. C. pr. 132, 1031.

**153.** Si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparait, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis: la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition. C. pr. 22, 69, 72, s. 156, 165. — T. civ. 29.

**154.** Le défendeur qui aura constitué avoué pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparait pas. C. pr. 80, 82, 149, 434.

**155.** Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a

eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué; à moins qu'en cas d'urgence, l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'art. 135. — C. pr. 147, 156, 159, 164, 449, s. — Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement. C. pr. 17, 135, s. 435, 806.

**156.** Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant, que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. C. pr. 159, 397, s. 435, 548, s. — Co. 643. — T. civ. 29, 76, 89.

**157.** Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué. C. pr. 156, 158, s. 351, 436, 809. — T. civ. 89.

**158.** S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. C. pr. 159, 162, 165. — T. civ. 75.

**159.** Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante: l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. C. pr. 155, s. 362, 595, 617, 624, 677, 780, s. 792, s.

**160.** Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué. C. pr. 157, 163, 165.

**161.** La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que les moyens de

défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme n'arrêtera pas l'exécution ; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction. C. pr. 437.—T. civ. 75.

162. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine ; passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner. C. pr. 448. — Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué. C. pr. 148, 342, s. — Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entrent en taxe. C. pr. 132, 1031.—T. civ. 29.

163. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition : il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition. C. pr. 164, 548, s.—T. civ. 90.

164. Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers, que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. C. pr. 548, s.—T. civ. 90.

165. L'opposition ne pourra jamais être recue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition. C. pr. 22, 351.

#### TITRE IX. — DES EXCEPTIONS.

##### § I. De la caution à fournir par les étrangers.

166. Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute ex-

ception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. C. 16, 2040, 2041.—C. pr. 130, 423, 518, s.—T. civ. 75.

167. Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie ; le demandeur qui consignera cette somme, ou qui justifiera que ses immeubles, situés en France, sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.

##### § II. Des renvois.

168. La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétents. C. pr. 181-2°, 186, 484.—C. I, cr. 542, s.—T. civ. 75.

169. Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses. C. pr. 173, 186, 424.

170. Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause ; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit. C. pr. 83-3°, 424, 454.—Co. 647.—C. I. cr. 408-2°, 539.

171. S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné. C. pr. 83-4°, 363, s.

172. Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. C. pr. 404, s. 425, 463.

##### § III. Des nullités.

173. Toute nullité d'exploit, ou d'acte de procédure, est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. C. pr. 71, 169, 186, 1029 à 1031.—T. civ. 75.

##### § IV. Des exceptions dilatoires.

174. L'héritier, la veuve, la femme divorcée (C. 229, s. et la note) ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante

jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé. C. 795, 1456. — C. pr. 177, 186, 187. — S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer ; ce qui sera réglé sommairement. C. 798. — C. pr. 404, s. — L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. C. 800. — T. civ. 75.

**173.** Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour pour trois myriamètres. S'il y a plusieurs garants intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné. C. 1625, s. 1693, 1721. — C. pr. 32, 33, 49-3°, 59, 72, 176 à 186, 337, 1033. — Co. 86, 97, s. 117, s.

**176.** Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui ; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur. C. pr. 72.

**177.** Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés. C. pr. 174.

**178.** Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée, sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé. C. pr. 33, 444, 484.

**179.** Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsqu'avant l'expiration du délai il aura déclaré, par acte d'avoué à

avoué, qu'il a formé sa demande en garantie ; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve ne pas avoir été formée. C. 1382, s. — C. pr. 5. — T. civ. 70.

**180.** Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement. C. pr. 337, 338, 404, s. — T. civ. 75.

**181.** Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils déniaient être garants ; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés. C. pr. 59, 168, 337, 338.

**182.** En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement. — Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens. C. pr. 185.

**183.** En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti. C. pr. 49-3°, 339, s. 406, 466.

**184.** Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement ; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément : le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes ; sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet. C. pr. 719, 1034.

**185.** Les jugements rendus contre les garants formels seront exécutoires contre les garantis. C. pr. 182. — Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation

et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garants. C. pr. 128, 130, 523, s. 543, 544. — Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu. C. 1382, s. — C. pr. 130.

186. Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement et avant toutes défenses au fond. C. pr. 169, 173, 337, 338.

187. L'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer. C. 229, s. et la *note*. — C. pr. 174.

#### § V. De la communication des pièces.

188. Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées. C. pr. 77, 97, 519, 1033. — T. civ. 70.

189. La communication sera faite entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe : les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente. C. pr. 106, 523, s. — T. civ. 91.

190. Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonnée : s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours. C. 1134.

191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps; même à payer trois francs de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant. C. 2060-7°. — C. pr. 107, 132, 1029, 1031. — T. civ. 70, 76.

192. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement : si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circon-

stances. C. 1146, s. 1382, s. — C. pr. 107, 128, 130, 337, 338, 404, s. 463, 523. — T. civ. 75.

#### TITRE X. — DE LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

193. Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu. C. 1322 à 1324. — C. pr. 14, 49-7°, 59, 72, 76, 1033. — Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur (a). C. pr. 130.

194. Si le défendeur ne comparait pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu : si le défendeur reconnaît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur. C. pr. 19, s. 149, s.

195. Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins. C. pr. 14, 214, s. 232, s. 302, s. 427.

196. Le jugement qui autorisera la vérification ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal. C. pr. 195, 219, s. 302, s. 1035. — C. l. cr. 448. — T. civ. 92.

197. En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre. C. pr. 237, 308, s. 378, s.

198. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplac-

(a) V. L. 3 sept. 1807 art. 2, en *note*, Code civil, art. 2123.

ment : lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui, ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial ; et le greffier en dressera procès-verbal. C. pr. 189, 228, 1033.—C. I. cr. 453.—C. p. 254, 255.—T. civ. 92.

**199.** Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ledit commissaire, pour convenir de pièce de comparaison : si le demandeur en vérification ne comparait pas, la pièce sera rejetée : si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider : il sera susceptible d'opposition. C. pr. 82, 214.—T. civ. 76, 92.

**200.** Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles,—1<sup>o</sup> Que les signatures apposées aux actes par devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique ; — 2<sup>o</sup> les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui. C. 1322.—C. I. cr. 456.—Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison.

**201.** Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge commissaire ordonnera qu'au jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification ; à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y a lieu. C. 2060-6<sup>o</sup>,

2063.—C. pr. 107, 126, 127, 202, s. 221.—C. I. cr. 454.—T. civ. 166.

**202.** Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur du roi, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement. C. pr. 222.

**203.** Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal ; ladite expédition ou copie sera remise par le dépositaire au rang de ses minutes pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces ; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé. C. 1334 à 1336.—C. pr. 245-2<sup>o</sup>.—C. I. cr. 455.—Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire.

**204.** La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver au lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire ; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires à l'effet de représenter les pièces de comparaison : il sera fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué. Il sera dressé du tout procès-verbal : il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement. C. pr. 59, 72, 199, s. 315, 1033 à 1025.—T. civ. 29, 70, 76, 166.

**205.** Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présents à la vérification, pour la garde desdites pièces et qu'ils les retireront ou représenteront à chaque vacation ; ou d'ordonner qu'elles

resteront déposées es-mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal : dans le dernier cas, le depositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'art. 203 ; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le depositaire a le droit d'instrumenter. C. 1334, 1336.—C. pr. 202, 222, 245, 319.—C. l. cr. 455.—T. civ. 166.

206. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé. C. l. cr. 461.—T. civ. 70, 92.

207. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures fait, les parties se retireront, après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront. C. pr. 201, s. 236, 316.—T. civ. 92, 163 à 165.

208. Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné ; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains, indiqués par le juge ou par le greffier. C. pr. 236, 317, 318.—T. civ. 163, 164, 165.

209. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer ; les pièces seront remises aux depositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal. C. l. cr. 463.—La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification. C. pr. 242, s. 319.—C. l. cr. 463.

210. Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.—S'il y a des avis différents, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts. C. pr. 318, 352, 323.

211. Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité.

212. En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues

leur seront représentées, et seront par eux paraphées ; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront, au surplus, observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes. (C. pr. 252, s.). C. pr. 234, 260, s.—C. l. cr. 457.

215. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à cent cinquante francs d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps, même pour le principal. C. 1382, 2060, 2063.—C. pr. 126, s. 246, 552, 780, s. 1029.

#### TITRE XI. — DU FAUX INCIDENT CIVIL.

214. Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fautive ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable. C. 1350-3°, 1351.—C. pr. 14, 194, s. 427, 1015.—C. l. cr. 154, 458.—C. p. 145, s.

215. Celui qui voudra s'inscrire en faux sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.—C. l. cr. 458, s.—T. civ. 71.

216. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa déclaration, signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux. C. pr. 218, 1033.—C. l. cr. 458.—T. civ. 71.

217. Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fautive sera rejetée par rapport au défendeur ; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera, pour ses dommages et intérêts. C. 1382, s.—C. pr. 220, 224, 229 à 231.—C. l. cr. 459.

**218.** Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie. C. pr. 231, 427. — C. I. cr. 459. — T. civ. 92.

**219.** Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux au greffe, dans trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivants. C. pr. 196, s. 220 s. 1033. — T. civ. 70, 91.

**220.** Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'article 217 ci-dessus; si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux, à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire. C. pr. 130, 217, 266, 277, 319, 769, 1033. — T. civ. 91.

**221.** En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps, s'il y échet. C. 2060-6°, 2063. — C. pr. 126, 127, 201. — C. I. cr. 454. — T. civ. 70, 76, 92, 166.

**222.** Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle a été perdue. C. pr. 202.

**225.** Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de

l'ordonnance ou du jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession. C. 102, s. — C. pr. 59, 224, 1033. — T. civ. 29.

**224.** Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué; et, faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit art. 217. — C. pr. 147. — Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies, en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute, sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement. C. pr. 59, 1033. — T. civ. 70.

**225.** La remise de ladite pièce prétendue fautive étant faite au greffe, l'acte en sera signifié à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et, trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce. C. pr. 198, 219, 1033. — C. I. cr. 448, s. — Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent. T. civ. 70, 166.

**226.** S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes, que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus: pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément. C. pr. 196, s. 219. — C. I. cr. 448. — T. civ. 92.

**227.** Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur du roi, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales: lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge-commis-



saire et le procureur du roi, par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'un ou de l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal. C. pr. 149, s. 199, 251.—C. I. cr. 448, s.

228. Le demandeur en faux, ou son avoué, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard. C. pr. 189, 198.—T. civ. 92.

229. Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification, sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux. C. pr. 77, 217, 247, 1033.—T. civ. 75.

230. Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit article 217 ci-dessus.—C. pr. 78, 1033.—T. civ. 75.

231. Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience; et les moyens de faux seront admis ou rejetés en tout ou en partie: il sera ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas. C. pr. 1033, 1034.

232. Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge-commissaire, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement. C. 1317, 1322, 1341, s.—C. pr. 196, s. 212, 234, 252, s. 302, s.—T. civ. 164.

233. Les moyens de faux qui seront déclarés pertinents et admissibles seront énoncés expressément dans le dispositif du

jugement qui permettra d'en faire la preuve; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison. C. pr. 253, 318, 323.

234. En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes; les pièces prétendues fausses leur seront représentées, et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention.—A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable; auquel cas, elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit. C. pr. 207, 211, 212, 252, s.—C. I. cr. 457.

235. Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge-commissaire que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon il en sera fait mention: et si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance; et elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit. C. pr. 212, 234.—C. I. cr. 457.

236. La preuve par experts se fera en la forme suivante:—1<sup>o</sup> Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties, ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit en l'art. 200, titre de la *Vérification des écritures*.—2<sup>o</sup> Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux, les pièces prétendues fausses, le procès-verbal de l'état d'icelles, le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts, les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni, le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles auront été reçues: les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils para-

phéront les pièces prétendues fausses. — Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir et le juge-commissaire ordonner qu'elles soient représentées aux experts. — 3° Seront, au surplus, observées audit rapport, les règles prescrites au titre de la *Vérification des écritures* (art. 193, s.) — C. pr. 302, s. — T. civ. 163, 164, 165.

**237.** En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre. C. pr. 197, 308, s. 378, s.

**238.** Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte. C. pr. 82, 337, 338.

**239.** S'il résulte, de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivants, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription d'après les dispositions du Code pénal (a), le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire. C. pr. 240, 250. — C. I. cr. 1, 2-3°, 61, 460, 462, 637, s. — T. civ. 75.

**240.** Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux. C. 1319. — C. pr. 250, 448. — C. I. cr. 3, 460.

**241.** Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement. C. pr. 443, s. 480, s. — C. I. cr. 463.

**242.** Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins, qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées

telles : à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle néanmoins ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent. C. pr. 209, 244. — C. I. cr. 463.

**243.** Il sera sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auraient intérêt de la demander.

**244.** Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédents, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de cent francs, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement, s'il y échet. C. 1149, s. 1382, s. — C. pr. 128, 241 à 243, 1029.

**245.** Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes; et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent. C. pr. 1029. — S'il a été fait, par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'art. 203 du titre de la *Vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires.

**246.** Le demandeur en faux qui succombera sera condamné à une amende, qui ne pourra être moindre de trois cents francs, et à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra. C. 1149, s. 1382, s. — C. pr. 130, 213, 374, 390, 471, 479, 494, 500, 513, 516, 543, 544, 1025, 1029.

(a) C'est le Code d'instruction criminelle (art. 637) et non le Code pénal, qui

règle ce qui est relatif à la prescription de l'action publique résultant d'un crime.

**247.** L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera déstaké volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende: le tout, quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie extraordinaire. C. pr. 229, 246, 250, 1029.

**248.** L'amende ne sera pas encourue, lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fautive en tout ou partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard. C. pr. 246. — T. civ. 75.

**249.** Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos. C. 2046. — C. pr. 83-1<sup>o</sup>, 240, 251, 448. — C. I. cr. 4. — T. civ. 71.

**250.** Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal; et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux. C. 1319. — C. pr. 230, 241. — C. I. cr. 3-2<sup>o</sup>, 448, s.

**251.** Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. C. pr. 83, 84, 112.

#### TITRE XII. — DES ENQUÊTES.

**252.** Les faits dont une partie demandera à faire preuve seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion, sans écritures ni requête. C. pr. 337, 338, 406. — Ils seront, également par un simple acte, déniés ou reconnus dans les

trois jours; sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés. C. pr. 34, s. 407, s. 1031, 1033. — T. civ. 71.

**253.** Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée. C. 252, 1341, s. — C. pr. 256.

**254.** Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluants, si la loi ne le défend pas. C. 1341, s.

**255.** Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra, — 1<sup>o</sup> Les faits à prouver; — 2<sup>o</sup> La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite. C. pr. 93, 196. — Si les témoins sont éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet. C. pr. 1035.

**256.** La preuve contraire sera de droit; la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivants.

**257.** Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile: ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement; le tout à peine de nullité. C. pr. 157, 156, 258, s. 1029, 1033. — Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition. C. pr. 157, s. 278, s. 292, s.

**258.** Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée.

**259.** L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués. C. pr. 278, s. — En conséquence, le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance. C. pr. 275, s. — T. civ. 76, 91.

**260.** Les témoins seront assignés à personne ou domicile: ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où

se fait l'enquête le seront au moins un jour avant l'audition; il sera ajouté un jour par trois myriamètres, pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donnée copie à chaque témoin du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées. C. pr. 267, 294, 408, 413, 1029, 1033. C. I. cr. 510, s.—T. civ. 29.

261. La partie sera assignée, pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile; le tout trois jours au moins avant l'audition: les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle, lui seront notifiés; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus. C. pr. 59, 68, 69, 260, 275, 413, 1029, 1031, 1033.—T. civ. 29.

262. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.—Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles: il fera serment de dire vérité: le tout à peine de nullité. C. pr. 35, 268, 271, 275, 1029.—C. I. cr. 73, 75, 317.—C. p. 363.

263. Les témoins défaillants seront condamnés, par ordonnance du juge-commissaire, qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs. C. 1139, s. 1382, s.—C. pr. 264, s. 413, 782, 1029.—C. I. cr. 80, 86, 157, 304, 307, 354, 579.—Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais. C. pr. 5, 264.

264. Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener. C. 2063.—C. pr. 126, 263, 265, 266, 1029.—C. I. cr. 80, 157, 355.

265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa dé-

position, de l'amende et des frais de réassignation. C. I. cr. 81, 158, 355

266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou le transportera pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge: le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu. C. pr. 130, 220, 277, 319, 412, 543, 544, 769, 1033, 1035.—C. I. cr. 83, s.

267. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu. C. pr. 269.—T. civ. 167.

268. Nul ne pourra être assigné comme témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé. C. 229, s. et la note, 735 à 737.—C. pr. 270, 275, 282, s. 413.—C. I. cr. 156, 322.—C. p. 34-3°, 42, 70.

269. Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation des assignations, les remises à autres jour et heure si elles sont ordonnées; à peine de nullité. C. pr. 1029.

270. Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux; ils seront circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal. C. pr. 36, 268, 275, 282, s. 287 à 291, 413.—C. I. cr. 156, 189, 322, 323.—T. civ. 92.

271. Le témoin déposera, sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste; le tout à peine de

nullité : il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe. C. pr. 262, 275, 277, 292, s. 333, 1029.—T. civ. 167.

272. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changements et additions que bon lui semblera ; ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition ; il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite ; le tout à peine de nullité. C. pr. 275, 292, s. 1029.

273. Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition : les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer ; elles seront également signées du juge et du greffier ; le tout à peine de nullité. C. pr. 37, 275, 292, s. 413, 1029.—C. I. cr. 76.

274. La déposition du témoin, ainsi que les changements et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier ; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus. C. pr. 273, 277, 292, s. 1029.—C. I. cr. 76.

275. Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les art. 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 ci-dessus : ils seront signés, à la fin ; par le juge et le greffier, et par les parties si elles le veulent ou le peuvent ; en cas de refus, il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité. C. pr. 277, 292, s. 1029.

276. La partie ne pourra ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de dix francs d'amende, et de plus forte amende, même d'exclusion, en cas de récidive ; ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition. C. pr. 88, s. 1029.

277. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal. C. pr. 220, 266, 271,

274, 275, 319, 413, 769.—T. civ. 167.

278. L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai. C. pr. 257, 280, 292, s. 1029, 1031.

279. Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder. C. pr. 257, 280, 409.—T. civ. 168.

280. La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présents : il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité. C. pr. 275, 1029.

281. La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne pourra répéter les frais des autres dépositions. C. pr. 277, 413, 1031.—T. civ. 168.

282. Aucun reproche ne sera proposé, après la déposition, s'il n'est justifié par écrit. C. pr. 270, 289, 413.—T. civ. 71.

283. Pourront être reprochés, les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; les parents et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants : en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parents ou alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs. C. 735, s.—C. pr. 268, 270, 287, s. 291, 310, 378.—C. I. cr. 156, 322.—Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire ; celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement, qui a ordonné l'enquête ; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès ; les serviteurs et domestiques ; le témoin en état d'accusation ; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol. C. pr. 28, 42.

284. Le témoin reproché sera entendu

dans sa déposition. C. pr. 276, 291. — T. civ. 92, 168.

285. Pourront les individus âgés de moins de quinze ans révolus être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison. C. pr. 413. — C. I. cr. 79.

286. Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte. C. pr. 82, 278, s. 337, 338, 406. — C. civ. 70, 73.

287. Il sera statué sommairement sur les reproches. C. pr. 283, 404, s. 463, 543.

288. Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement. C. pr. 134, 172, 338, 473.

289. Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner les témoins; autrement elle n'y sera plus reçue: le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché. C. 1149, s. 1382, s. — C. pr. 252, 260, 282, s. 1029. — T. civ. 71.

290. La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires (407 à 413). Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit. C. pr. 407, s.

291. Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue. C. pr. 284.

292. L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire sera recommencée à ses frais; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée: la partie pourra faire entendre les mêmes témoins; et si quelques uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête. C. 1382. — C. pr. 257, s. 260, s. 1029.

293. L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts en cas de

manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge. C. 1382, 1383. — C. pr. 71, 132, 257, 292, 294, 360, 1029, 1030, 1031.

294. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête. C. pr. 262, 291, 1029, 1030.

#### TITRE XIII. — DES DESCENTES SUR LES LIEUX.

295. Le tribunal pourra, dans le cas où il le croira nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties. C. pr. 30, 41, s. 296, s. 302, s.

296. Le jugement commettra l'un des juges qui y auront assisté. C. pr. 1035.

297. Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente; la signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation. T. civ. 70, 76, 92.

298. Le juge-commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés au transport, séjour et retour. C. pr. 301.

299. L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties; et, trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte. C. pr. 82. — T. civ. 70.

300. La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans les cas où il sera lui-même partie. C. pr. 83, s. et la note.

301. Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe. C. pr. 130, 319, 852-2<sup>o</sup>. — T. civ. 3, 66, 144 à 146, 159 à 167, 170.

#### TITRE XIV. — DES RAPPORTS D'EXPERTS.

302. Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise. C. pr. 42, 196, 295, 971, 1035.

303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul. C. 126, 452, 466, 824, 834, 1559, 1678

à 1680. — C. pr. 196, s. 232, s. 429, s. 935, 955, s.

**304.** Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

**305.** Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification, sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement. C. pr. 147, 1033. — Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office : pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont. C. pr. 1033, 1035.

**306.** Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts, en feront leur déclaration au greffe. C. pr. 304, 305. — T. civ. 91.

**307.** Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes. C. pr. 315, 316, 319, 1035. — T. civ. 29, 76, 91.

**308.** Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. C. pr. 197, 237, 430.

**309.** La partie qui aura des moyens de récusation à proposer sera tenue de le faire, dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation. C. pr. 252, s. 1035. — T. civ. 71.

**310.** Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. C. 225. — C. pr. 283, 308, 311, s. — C. p. 34, 42-7<sup>o</sup>, 43.

**311.** La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du mi-

nistère public ; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires. C. pr. 82 à 84, 112, 405, s. — T. civ. 71.

**312.** Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel. C. pr. 135, 391.

**313.** Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés. C. pr. 305, 311.

**314.** Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert ; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert. C. 1149, 1382. — C. pr. 128, 390.

**315.** Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération. C. pr. 204, 307, 308, 1034. — En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation. C. pr. 280. — En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués. C. pr. 267. — T. civ. 70, 91.

**316.** Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur le champ pour en nommer un autre à sa place ; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal. C. pr. 316. — L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet. C. 1149, 1382, s. — C. pr. 303, 320, 1031.

**317.** Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts ; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport ; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts. C. pr. 207, s. 236, 956. — La rédaction sera écrite par un des experts et signée par tous :

s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé. C. pr. 18, 956. — T. civ. 15, 92.

318. Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix. — Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. C. 824, 1679. — C. pr. 210, 323, 956.

319. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts : leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute, et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie, si elle a été ordonnée d'office. C. pr. 130, 209, 301, 401, 957. — T. civ. 159 à 164.

320. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction. C. 2063. — C. pr. 126, 404, s. 463, 1033. — T. civ. 159.

321. Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente; l'audience sera poursuivie sur un simple acte. C. pr. 82, 286, 299. — T. civ. 70.

322. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables. C. pr. 303.

323. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

#### TITRE XV. — DE L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

324. Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement. C. pr. 9, 10, 119, 325, s. 428, 1035.

325. L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits, et par jugement rendu à l'audience: il y sera procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis. C. pr. 147. — T. civ. 79.

326. En cas d'éloignement, le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence. C. pr. 1035.

327. Le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance. C. pr. 259.

328. En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue. C. pr. 266, 332, 333.

329. Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet. T. civ. 29.

330. Si l'assigné ne comparait pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés. C. 1353. — C. pr. 252, 333, 336, 428.

331. Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition. C. 1382, s.

332. Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire sans nouvelle assignation.

333. La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux: celui qui aura requis l'interrogatoire ne pourra y assister. C. pr. 271.

334. L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si



elle a dit vérité et persiste : si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation : elle signera l'interrogatoire et les additions ; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention. C. pr. 271, 272, s.

333. La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire le fera signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre. C. pr. 1031.—T. civ. 70.

336. Seront tenues les administrations d'établissements publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués : elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés ; sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agents sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison. C. 1984, 1987, s.—C. pr. 252, 330, 1032.

#### TITRE XVI.—DES INCIDENTS.

##### § I. Des demandes incidentes.

337. Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe. Le défendeur à l'incident donnera réponse par un simple acte. C. pr. 77, 82, 188, s. 214, s. 339, s. 406, 493, 718, s. 1031.—T. civ. 71.

338. Toutes demandes incidentes seront formées en même temps ; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourront être répétés. C. pr. 186, 1031.—Les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu ; et, dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, l'incident sera porté à l'audience, pour être statué ce qu'il appartiendra. C. pr. 93, s. 134, 288, 341, 473.

##### § II. De l'intervention.

339. L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie ainsi que des pièces justificatives. C. pr. 49-3<sup>o</sup>,

166, 183, 406, 466, 536, 871.—Co. 158, 159.—T. civ. 75.

340. L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état. C. pr. 343.

341. Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience. C. pr. 338.

#### TITRE XVII.—DES REPRISES D'INSTANCES, ET CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ.

342. Le jugement de l'affaire qui sera en état ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués. C. pr. 75, 148, 162, 343, s. 426, 428, 1038.

343. L'affaire sera en état, lorsque la plaidoirie sera commencée ; la plaidoirie sera réputée commencée, quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience. C. pr. 369, 382.—Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés. C. pr. 93, s.

344. Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles : il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avoués ; les poursuites faites et les jugements obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a constitution de nouvel avoué. C. 2003, 2008, 2010.—C. pr. 75, 447, 1029, 1038.—T. civ. 70.

345. Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures.—Néanmoins le défendeur, qui n'aurait pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur, sera assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable. C. pr. 49, 59, 61, 69, 72, 75, 342, 1038.

346. L'assignation en reprise ou en constitution sera donnée aux délais fixés au

titre des *Ajournements* (C. pr. 72, 73), avec indication des noms des avoués qui occupaient, et du rapporteur s'il y en a. C. pr. 72, 73, 93.

347. L'instance sera reprise par acte d'avoué à avoué. C. pr. 75.—T. civ. 71.

348. Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident sera jugé sommairement. C. pr. 337, 338, 404, s.—T. civ. 75.

349. Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en constitution ne comparait pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir. C. pr. 149, s.

350. Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, sera signifié par un huissier commis : si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur. C. pr. 95, 156, 346.—T. civ. 29.

351. L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience, même dans les affaires en rapport. C. pr. 95, 157, 165.

#### TITRE XVIII. — DU DÉSAVEU.

352. Aucune offres, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. C. 1109, 1257, s. 1356, 1987, 1988.—C. pr. 49-7<sup>o</sup> 132, 402, s. 812, s.

353. Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique : l'acte contiendra les moyens, conclusions et constitution d'avoué. C. pr. 75, 370, 384.—T. civ. 92.

354. Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par acte d'avoué, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause ; et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu. C. pr. 75, 82.—T. civ. 70, 75, 76.

355. Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile : s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal ou l'instance est pendante,

et notifié aux parties de l'instance par acte d'avoué à avoué. C. 102, s. 724.—C. pr. 59, s.—T. civ. 29, 70.

356. Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal ; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu. C. pr. 59, 1038.

357. Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité ; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixe, sinon qu'il sera fait droit. C. pr. 1029.

358. Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur. C. pr. 59, 61, 69, 353.

359. Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public. C. pr. 83, 84, 112.

360. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annulées et comme non avenues : le désavoué sera condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas, et la nature des circonstances. C. 1149, 1382, 1997.—C. pr. 128, 132, 1029, 1031 (a).

361. Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra. C. 1149, 1382.—C. pr. 128, 360.—T. civ. 91.

362. Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'art. 159 ci-dessus. C. 1350-3<sup>o</sup>, 1351.—C. pr. 356.

(a) V. C. off. min., § *Avoués*, arrêtés des 13 frim. an IX et 2 therm. an X.

## TITRE XIX. — DES RÉGLEMENTS DE JUGES.

**363.** Si un différent est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix ressortissant au même tribunal, le règlement de juges sera porté à ce tribunal. — Si les tribunaux de paix relèvent des tribunaux différents, le règlement de juges sera porté à la cour royale. — Si ces tribunaux ne ressortissent pas à la même cour royale, le règlement sera porté à la cour de cassation. C. pr. 504. — Si un différent est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de première instance ressortissant à la même cour royale, le règlement de juges sera porté à cette cour : il sera porté à la cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous à la même cour royale, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours. C. pr. 49-7<sup>o</sup>, 83-4<sup>o</sup>, 171. — C. l. cr. 525, s. — C. adm. Ord. du 1<sup>er</sup> juin 1828.

**364.** Sur le vu des demandes formées dans différents tribunaux, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en règlement, et les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux. C. l. cr. 528, s. — T. civ. 78.

**365.** Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties au domicile de leurs avoués. C. pr. 61-1<sup>o</sup>, 261. — Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de quinzaine, à compter du jour du jugement. — Le délai pour comparaître sera celui des ajournements, eu comptant les distances d'après le domicile respectif des avoués. C. pr. 72, 366, 1033. — T. civ. 29.

**366.** Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du règlement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ; et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en règlement. C. pr. 1029.

**367.** Le demandeur qui succombera pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties. C. 1149, 1382. — C. pr. 128. — C. l. cr. 541.

## TITRE XX. — DU RENVOI A UN AUTRE TRIBUNAL POUR PARENTÉ OU ALLIANCE (a).

**368.** Lorsqu'une partie aura deux pa-

(a) C. polit. Const. du 22 frim. an VIII, art. 65, et C. trib. L. 27 vent. an VIII, art. 79, § Cour de cassation.

rents ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement parmi les juges d'un tribunal de première instance, ou trois parents ou alliés au même degré dans une cour royale ; ou lorsqu'elle aura un parent dudit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parents dans la cour royale, et qu'elle-même sera membre du tribunal ou de cette cour, l'autre partie pourra demander le renvoi. C. pr. 49-7<sup>o</sup>, 83-4<sup>o</sup>, 168, 369, s. — C. l. cr. 542, s.

**369.** Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie ; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, sinon il ne sera plus reçu. C. pr. 95, 98, 99, 343, 382, 1029. — C. l. cr. 543.

**370.** Le renvoi sera proposé par acte au greffe, lequel contiendra les moyens, et sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique. C. pr. 353, 384. — T. civ. 92.

**371.** Sur l'expédition dudit acte, présentée avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera, — 1<sup>o</sup> La communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixe, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement ; — 2<sup>o</sup> La communication au ministère public ; — 3<sup>o</sup> Le rapport, à jour indiqué, par l'un des juges nommés par ledit jugement. C. pr. 83, 84, 95, 112, 385, s. — C. l. cr. 546.

**372.** L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, seront significés aux autres parties. C. pr. 147. — T. civ. 70, 92.

**373.** Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi sera fait à l'un des autres tribunaux ressortissant en la même cour royale ; et si c'est dans une cour royale, le renvoi sera fait à l'une des trois cours les plus voisines. T. civ. 75.

**374.** Celui qui succombera sur sa demande en renvoi sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu. C. 1149, 1382, s. — C. pr. 128, 130, 246, 374, 390, 471, 479, 494, 500, 513, 516, 1025, 1029.

**375.** Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y

ait pas d'appel, ou que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître, sur simple assignation, et la procédure y sera continuée suivant ses derniers errements. C. pr. 59, s. 349.

376. Dans tous les cas, l'appel du jugement de renvoi sera suspensif. C. pr. 457.— C. l. cr. 550.

377. Sont applicables audit appel les dispositions des art. 392, 393, 394, 395, titre de la Récusation, ci-après.

#### TITRE XXI. — DE LA RÉCUSATION.

378. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après : C. pr. 44, s. 197, 237, 308, s. 1014. — C. l. cr. 332, 399, s. —

1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; C. pr. 368. — 2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants : si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfants, le beau-père, le gendre, ni les beaux-frères ne pourront être juges ; C. pr. 283, 368, s. — La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous ; C. 229, s. et la *note*. — 3° Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendant, ou alliés dans la même ligne, ont un différent sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ; — 4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ; — 5° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ; — 6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ; — 7° Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties ; s'il est

administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ; C. pr. 379. — 8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différent ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin ; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents ; C. pr. 86, 283. — 9° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties ; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée. C. pr. 430, 514, 1014.

379. Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt distinct ou personnel. C. pr. 378-7°.

380. Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir. C. pr. 388.

381. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public, lorsqu'il est partie jointe ; mais il n'est pas récusable, lorsqu'il est partie principale. C. pr. 83, 84, 112.

382. Celui qui voudra récuser devra le faire avant le commencement de la plaidoirie ; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement. C. pr. 45, 46, 95, 98, 99, 343, 369, 1029.

383. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours, qui courront, — 1° si le jugement est contradictoire, du jour du jugement ; — 2° si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition ; — 3° si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même

par défaut. C. pr. 22, 157, 158, 165, 1029, 1033.

**384.** La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les moyens et sera signé de la partie ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte. C. 1987, s.—C. pr. 370, 386, 392.—T. civ. 92.

**385.** Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il sera, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement, qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera; et, si elle est admissible, ordonnera, — 1<sup>o</sup> la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai fixé par le jugement; — 2<sup>o</sup> la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un de juges nommés par ledit jugement. C. pr. 47, 83-4<sup>o</sup>, 84, 371.—C. l. cr. 546.

**386.** Le juge récusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation. C. pr. 46, 384.

**387.** A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugements et opérations seront suspendus: si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge. C. pr. 82, 391.

**388.** Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra. C. pr. 46, 47, 380.

**389.** Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale. C. 1347.—C. pr. 252, s.

**390.** Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages-intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge. C. 1149, 1382, s.

—C. pr. 128, 246, 314, 374, 471, 479, 494, 500, 523, 1025, 1029.

**391.** Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel; si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence, il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte; et le tribunal qui aura rejeté la récusation, pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge. C. pr. 82, 337, 338, 387, 457.

**392.** Celui qui voudra appeler sera tenu de le faire, dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien. C. pr. 377, 396, 1033.

**393.** L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes, seront envoyées sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier de la cour royale. C. pr. 130, 1033.

**394.** Dans les trois jours de la remise au greffier de la cour royale, il présentera lesdites pièces à la cour, laquelle indiquera le jour du jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

**395.** Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier de la cour royale renverra les pièces à lui adressées au greffier du tribunal de première instance. C. pr. 1033.

**396.** L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou certificat du greffier de la cour royale, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par la cour, sinon le jugement qui aura rejeté la récusation sera exécuté par provision; et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel. C. pr. 457.—T. civ. 70.

#### TITRE XXII. — DE LA PÉREMPTION.

**397.** Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. C. 330, 2176, 2247.—C. pr. 15

75, 156, 469, 470, 674, 1029.—Ce délai sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué. C. pr. 342, s. 1033.

398. La péremption courra contre l'Etat, les établissements publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs. C. 1382, s. 2227, 2278.

399. La péremption n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption. C. pr. 173.

400. Elle sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise. C. pr. 75, 82, 148, 162, 342, 360 et la note.

401. La péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir. C. pr. 469, 1029.—En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée. C. pr. 130, 543, 554.

#### TITRE XXIII. — DU DÉSISTEMENT.

402. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué. C. 1984, s. 2247.—C. pr. 82, 352.—C. l. cr. 4.—T. civ. 71.

403. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.—Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué. C. pr. 82, 130, 543, 544.—Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une cour royale. C. pr. 809.—T. civ. 70, 76.

#### TITRE XXIV. — DES MATIÈRES SOMMAIRES.

404. Seront réputés matières sommaires,

et instruits comme telles : C. pr. 172, 180, 192, 287, 311, 320, 348, 463, 521, 538, 543, 608, 669, 795, 809, 832, 840, 847, 884, —Co. 648.—Les appels des juges de paix; C. pr. 16, 31.—Les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté; C. 1317, 1318, 1322.—Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs; —Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité; C. pr. 49-2° 72, 451, 806, 878.—Les demandes en paiement de loyers et fermages et arrérages de reute. C. 584, 1711, 1728-2°, 1909, 2102-1°, 2277, 2278.—C. pr. 49-5°, 819, s.—T. civ. 67 (a).

405. Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. C. pr. 82, 87, 463, 543, 1029, 1033.—T. civ. 67.

406. Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête d'avoué, qui ne pourra contenir que des conclusions motivées. C. pr. 337 à 341, 1031.—T. civ. 67, 75.

407. S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera le jour et l'heure où les témoins seront entendus à l'audience. C. pr. 34, s. 252, s. 432.

408. Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition. C. pr. 260, 410, s.

409. Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur le champ. C. pr. 279, 337, 338, 406.

410. Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions. C. pr. 40, 262, 269, s.

411. Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal, qui contiendra les serments des témoins, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été formés contre

(a) L. 11 avril 1838, art 1<sup>er</sup> en note, C. pr. 48.

eux, et le résultat de leurs dépositions. C. pr. 39, 262, 269, 275. — C. p. 363.

412. Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence; dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal. C. pr. 266, 1035.

413. Seront observées, en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre XII, des *Enquêtes*, relatives aux formalités ci-après : la copie aux témoins du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés; C. pr. 260, 432. — Copie, à la partie, des noms des témoins; C. pr. 261. — L'amende et les peines contre les témoins défaillants; C. pr. 263 à 265. — La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parents et alliés en ligne directe. C. pr. 268. — Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe; C. pr. 270, s. 282 à 284, 287, s. — Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe; C. pr. 281. — La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus. C. pr. 285.

#### TITRE XXV. — PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués. Charte 51. — C. pr. 49-4°. — Co. 615, s. 642, s. — C. trib. § VI.

415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre des *Ajournements*. C. pr. 59, 61 et la *note*. — T. civ. 29.

416. Le délai sera au moins d'un jour. C. pr. 72, 1033.

417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel. C. 16, 2040, s. — C. pr. 49-2°, 72, 404, 418, 440, 806, s.

418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agres, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à met-

tre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour et d'heure à heure pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur le champ. C. pr. 149, 808. — Co. 190, 191. — T. civ. 29.

419. Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables. C. pr. 59, 61, 68, s.

420. Le demandeur pourra assigner à son choix, — Devant le tribunal du domicile du défendeur; C. 102. — C. pr. 59. — Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée; C. 1609. — Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. C. 111, 1247.

421. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale. C. 1987, s. — C. pr. 9. — Co. 627.

422. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile. C. 111. — L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumeau de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal. C. l. cr. 68.

423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. C. 16. — C. pr. 166, 167.

424. Si le tribunal est incompetent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le declinatoire n'ait pas été proposé. C. pr. 170, 442. — Le declinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense. C. pr. 168, 186.

425. Le même jugement pourra, en rejetant le declinatoire statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel. C. pr. 134, 288, 338, 454, 473.

426. Les veuves et héritiers des justi-

ciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce. C. 724, 1122, 1220.—C. pr. 342, s.

427. Si une pièce produite est mécon nue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale. C. pr. 14, 170, 214, s. — Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations. C. pr. 9, 119, 324, s.

429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis. C. pr. 302, s. 322, s.—Co. 51, s.—S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.—Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience. C. pr. 302, s.—Co. 52.—T. civ. 29.

430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination. C. pr. 308, s. 1029, 1033.

431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal. C. pr. 319.—Co. 61.

432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite. C. 1341, s.—C. pr. 34, s. 252, s. 407, s. 782.—Co. 509.

433. Seront observées dans la rédaction et l'expédition des jugements, les for-

mes prescrites dans les art. 141 et 146 pour les tribunaux de première instance. C. pr. 545, s.

434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande. C. pr. 19, s. 149, s. 435 à 438.—Co. 643, 645.—Si le défendeur ne comparait pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées. C. pr. 149, 150.

435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié. C. 102, 111.—C. pr. 20, 156, 422.—Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition. C. pr. 155, 436, s. 442, 1029, 1033.—T. civ. 29.

436. L'opposition ne sera plus recevable après huitaine du jour de la signification (a). C. pr. 157.—T. civ. 29.

437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu. C. 111.—C. pr. 20, 161, s.—T. civ. 29.

438. L'opposition faite, à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution; à la charge, par l'opposant de la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation; passé lequel délai, elle sera censée non avenue. C. pr. 162, 1029, 1033.

439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel: dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante. C. 2040, s.—C. pr. 17 et la note, 135, 417, 418, 457, s.—T. civ. 29.

440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siège le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'art. 422, avec sommation, à jour et

(a) Cette disposition a été modifiée par l'art. 643 du Code de Commerce. (V. cet article.)



heure fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation. C. 2011, s. 2019. — C. pr. 59, 61, 68, 69, 458, 518, s. — T. civ. 29.

441. Si l'appelant ne comparait pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation: dans tous les cas, le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel. C. pr. 519, s. — T. civ. 29.

442. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements. C. pr. 427, 472, 353.

## LIVRE TROISIEME.

### Des cours royales.

Décr. le 17 avril 1806. Promul. le 27.

#### TITRE UNIQUE. — DE L'APPEL, ET DE L'INSTRUCTION SUR L'APPEL.

443. Le délai pour interjeter appel sera de trois mois: il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile; C. pr. 16 et la note, 68, 69. — Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable. C. pr. 157, 158, 444, s. — L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation. C. pr. 337, s. 669, 730, s. 809, 894, 1033.

444. Ces délais emporteront déchéance: ils courront contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause. C. 388, 420, 450. — C. pr. 132, 178, 484, 1029.

445. Ceux qui demeureront hors de la France continentale auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'art. 73 ci-dessus. C. pr. 74, 486, 1029, 1033.

446. Ceux qui sont absents du territoire européen du royaume, pour service de terre ou de mer, ou employés dans les

négociations extérieures pour le service de l'Etat, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année. C. pr. 73, 485.

447. Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. C. pr. 344. — Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement, faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'art. 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés. C. 110. — C. pr. 174, 187, 497. — Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités. T. civ. 29.

448. Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fautive, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce aura été recouvrée, et non autrement. C. 1317; 1350-3<sup>o</sup>, 1351, 2057, s. — C. pr. 214, s. 480-9<sup>o</sup>-10<sup>o</sup>, 488. — C. l. cr. 448, s. — C. pr. 145, s.

449. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai. C. pr. 135, s. 450, 455, 809. — Co. 645.

450. L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine. C. pr. 135, 157, 453. — C. l. cr. 203.

451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif: cet appel sera recevable encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves. C. pr. 31, 452. — L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif: il en sera de même des jugements

qui auraient accordé une provision. C. pr. 31.—Co. 157.

452. Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif. — Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond. C. pr. 254, s. 295, 302.

453. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance. — Ne seront recevables les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort (a). C. pr. 457.

454. Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort. C. pr. 168, 170, 425.

455. Les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition. C. pr. 20, 155, 157, 158, 449, 809.

456. L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou à domicile, à peine de nullité. C. pr. 59, 61, 68, s. 584, 1029, 1033. — T. civ. 29.

457. L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans le cas où elle est autorisée. C. pr. 17 et la note, 135, 376, 451, 521. — L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience de la cour royale, sur assignation à bref délai. C. pr. 59 s. 72, 76. — A l'égard des jugements non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par la cour royale, à l'au-

dience et sur un simple acte. C. pr. 76, 82, 87, 135, 453, 458, s. — T. civ. 148.

458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel. C. pr. 17 et la note, 82, 135, 453, 472. — T. civ. 148.

459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée. C. pr. 72, s. 460. — T. civ. 148.

460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité. C. pr. 478, 497.

461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience; sauf à la cour à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu. C. pr. 95, s. 470, 809.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie, sans autre procédure. C. pr. 75, s. 85, s. 1031. — T. civ. 147, 151.

463. Les appels de jugements rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte, sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugements, lorsque l'intimé n'aura pas comparu. C. pr. 82, 87, 149, s. 404, s.

464. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. C. 1289, s. — Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement. C. 1149, 1382, s. 1728-2°, 1907, 1909, 2102-1°, 2277, 2278. — C. pr. 732.

465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de con-

(a) V. Lois des 25 mai 1838, art. 14, en note, C. pr. art. 1<sup>er</sup>; 11 avril 1838, art. 1 et 2, en note, C. pr. art. 48; et 3 mars 1840, Co. art. 639 et 646.

clusions motivées. C. pr. 1031.—Il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.—Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe. — Si la même pièce contient à la fois de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions. C. pr. 1031.

466. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition. C. 1167.—C. pr. 49-3<sup>o</sup>. 339, s. 406, 474, s.

467. S'il se forme plus de deux opinions, es juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre. C. pr. 117, 468.

468. En cas de partage dans une cour royale, on appellera, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée s'il s'agit d'une instruction par écrit. C. pr. 118, 1012-3<sup>o</sup>, 1017, s.—C.o. 60.— Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes. C. 467.—C. pr. 495.

469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée. C. 1350-3<sup>o</sup>, 1351.—C. pr. 397, s.

470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les cours royales. C. pr. 85, s.

471. L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce. C. pr. 246, 374, 390, 479, 494, 500, 513, 516, 1025, 1029.—T. civ. 90.

472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel : si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour royale qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt ; sauf le cas de

la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction. C. pr. 122, 442, 528, 545, 673, s. 794, 1021

473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive ; les cours royales et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps, sur le fond définitivement, par un seul et même jugement. C. pr. 134, 288, 338, 451, 452, 457.— Il en sera de même dans les cas où les cours royales ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs. C. pr. 462, 528.

## LIVRE QUATRIÈME.

### Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements.

Suite du décr. du 17 avril 1806.

#### TITRE I.—DE LA TIERCE-OPPOSITION.

474. Une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés. C. 1166, s.—C. pr. 466, 873.

475. La tierce-opposition, formée par action principale, sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué. C. pr. 490.—La tierce-opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. C. pr. 337, 338, 406, 490, 493, —T. civ. 75.

476. S'il n'est égal ou supérieur, la tierce-opposition incidente sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement.

477. Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. C. pr. 478, 491.

478. Les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce-opposition, et sans y préjudicier. C. 1350-3<sup>o</sup>, 1351, 2061.—C. pr. 497.— Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, sus-

Jendre l'exécution du jugement. C. pr. 127, 477.

479. La partie dont la tierce-opposition sera rejetée sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu. C. 1146, s. 1382. — C. pr. 128, 246, 374, 390, 471, 494, 500, 513, 516, 1025, 1029.

## TITRE II. — DE LA REQUÊTE CIVILE.

480. Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et les cours royales, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui auront été parties ou dûment appelées pour les causes ci-après : C. pr. 497, s. 503, 1010, 1026, s. — 1<sup>o</sup> S'il y a eu dol personnel ; f. 1116. — C. pr. 488. — 2<sup>o</sup> Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ; C. pr. 173, 1029. — 3<sup>o</sup> S'il a été prononcé sur choses non demandées ; C. pr. 61-3<sup>o</sup>, 1028-5<sup>o</sup>. — 4<sup>o</sup> S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ; — 5<sup>o</sup> S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ; — 6<sup>o</sup> S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux ; C. pr. 59, 501, 504. — 7<sup>o</sup> Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ; — 8<sup>o</sup> Si, dans le cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée ; C. pr. 83, 84, 112, 498. — 9<sup>o</sup> Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ; C. 2055. — C. pr. 241, 448, 488. — 10<sup>o</sup> Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie. C. 2057. — C. pr. 448, 488.

481. L'Etat, les communes, les établissements publics et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement. C. 388, 489, 509. — C. pr. 49, 83, 494.

482. S'il n'y a ouverture que contre un chef de ce jugement, il sera seul ré-

tracté, à moins que les autres n'en soient dépendants.

483. La requête civile sera signifiée avec assignation dans les trois mois, à l'égard des majeurs, du jour de la signification à personne ou domicile, du jugement attaqué. C. 488. — C. pr. 492, 1033. — T. civ. 78.

484. Le délai de trois mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile. C. pr. 68, s. 178, 285, 398, 444, 1033.

485. Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen du royaume pour un service de terre ou de mer, ou employé dans les négociations extérieures pour le service de l'Etat, il aura, outre le délai ordinaire de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année. C. pr. 73, 446, 1033.

486. Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement le délai des ajournements réglé par l'art. 73 ci-dessus. C. pr. 445.

487. Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, que dans les délais et de la manière prescrite en l'art. 447 ci-dessus. C. pr. 344.

488. Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus, ou les pièces découvertes ; pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement. C. 1304, 2057. — C. pr. 448, 480-1<sup>o</sup>-9<sup>o</sup>-10<sup>o</sup>.

489. S'il y a contrariété de jugements, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement. C. pr. 147, 480-6<sup>o</sup>, 501, 504.

490. La requête civile sera portée au même tribunal ou le jugement attaqué aura été rendu ; il pourra y être statué par les mêmes juges. C. pr. 475, 493, 502.

491. Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, et le tribunal saisi de la

cause dans laquelle il est produit pourra suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. C. pr. 477, s. 900.

492. La requête civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement; après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie. C. 102, 111.—C. pr. 59, s. 261, 334, 365, 483, 496, 1038.—T. civ. 78.

493. Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête d'avoué à avoué; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui auront rendu le jugement. C. pr. 337, 338, 406, 443, 472, 475, 496, 502, 1038.—T. civ. 75.

494. La requête civile d'aucune partie, autre que celle qui stipule les intérêts de l'Etat, ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de trois cents francs pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu: la consignation sera de moitié, si le jugement est par défaut ou par foreclusion, et du quart, s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de première instance. C. 1149, 1382, s.—C. pr. 500.—T. civ. 90.

495. La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour royale dans lequel le jugement a été rendu. C. 467.—La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures; sinon la requête ne sera pas reçue. C. 467.—C. pr. 499.—T. civ. 140.

496. Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement sera constitué de droit sans nouveau pouvoir. C. pr. 75, 472, 493, 1038.

497. La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué; nulles défenses ne pourront être accordées: celui qui aura été condamné à dé-

laisser un héritage ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal. C. 2061.—C. pr. 27, 460, 478.

498. Toute requête civile sera communiquée au ministère public. C. pr. 83, 84, 112, 480-4<sup>o</sup>, 481.

499. Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation ne sera discuté à l'audience ni par écrit. C. pr. 495.

500. Le jugement qui rejettera la requête civile condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts; s'il y a lieu. C. 1149, 1382.—C. pr. 128, 246, 374, 471, 479, 513, 516, 1025, 1029.

501. Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement; les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté seront restitués.—Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugements, le jugement qui entérinera la requête civile ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. C. pr. 480-6<sup>o</sup>, 489, 504.—T. civ. 90, 92, 175.

502. Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile. C. pr. 472, 490, 493.

503. Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde. C. 1382.—C. pr. 1029, s.

504. La contrariété de jugements rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différents tribunaux, donne ouverture à cassation; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la cour de cassation (a). C. pr. 480-6<sup>o</sup>.

(a) V. C. trib. § V Cour de cassation.

## TITRE III. — DE LA PRISE A PARTIE.

**505.** Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants : C. pr. 49-70, 83-50.—Co. 51, 64.—1° S'il y a dol, fraude ou concussion qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ; C. 1116. — C. p. 174. — 2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ; C. I. cr. 77, 112, 164, 271, 370, 593, s. — 3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts ; C. 2063. — C. pr. 15, 928. —C. p. 114, 117, 119. — 4° S'il y a déni de justice. C. 4.—C. p. 185.

**506.** Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. C. 4.—C. p. 185.

**507.** Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction. C. pr. 1029.—T. civ. 29.—T. cr. 85 (a).

**508.** Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie. C. pr. 510.

**509.** La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une cour royale ou à une cour d'assises, seront portées à la cour royale du ressort.—La prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours royales ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute cour, conformément à l'article 101 de l'acte du 18 mai 1804 (b).—C. I. cr. 479, s. 483, s.

**510.** Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

**511.** Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s'il

(a) V. C. off. min. § huissiers. L. 14 juin 1813, art. 42, 71, s.

(b) La haute cour créée par cet acte n'existe plus. C'est la cour de cassation qui

y en a, à peine de nullité. C. pr. 1029.

**512.** Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra. C. pr. 10, 91, 1036.—C. p. 360 et la note, 374, 377.

**513.** Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu. C. pr. 246, 471, 479, 494, 500, 516, 1025, 1029.

**514.** Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine. C. pr. 77, s. 385, s.—Il s'abstiendra de la connaissance du différend ; il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugements. C. pr. 378, 1029.—T. civ. 29, 75.

**515.** La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise : si la cour royale n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la cour royale la plus voisine par la cour de cassation. C. pr. 82, 1028.

**516.** Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu. C. pr. 128, 246, 374, 471, 479, 494, 500, 513, 543, 1025, 1029.

## LIVRE CINQUIÈME.

## De l'exécution des jugements.

Déc. le 21 avril 1806. Promul. le 1<sup>er</sup> mai.

## TITRE I. — DES RÉCEPTIONS DE CAUTIONS.

**517.** Le jugement qui ordonnera de fournir caution fixera le délai dans lequel

prononce aujourd'hui sur les demandes de prise à partie contre un tribunal entier. (V. l. du 1<sup>er</sup> déc. 1790, art. 2. C. trib. § V. Cour de cassation).

elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée. C. 2011, 2040, s. — C. pr. 17 et la *note*, 135, 155, 417, 439, 542, 832, 833, 992, s. — C. l. cr. 117.

518. La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué; et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt, qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres. C. 2019. — C. pr. 68, s. 189, 440, 519, 993. — T. civ. 71, 91.

519. La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte: dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution sera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte. C. 2017, 2040. — C. pr. 82, 126, 522, 552. — T. civ. 71, 91.

520. Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte. C. pr. 82, 521, 993, 994. — T. civ. 71.

521. Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requêtes ni écritures; le jugement sera exécuté notwithstanding appel. C. pr. 135, 404, s. 1035.

522. Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'art. 519 ci-dessus. C. 2040, s. — T. civ. 91.

#### TITRE II. — DE LA LIQUIDATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

523. Lorsque l'arrêt ou le jugement n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration en sera signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a été constitué; et les pièces seront communiquées sur récépissé de l'avoué, ou par la voie du greffe. C. 1144, 1146, s. 1382. — C. pr. 126, s. 246, 367, 374, 464. — T. civ. 91, 141, s.

524. Le défendeur sera tenu, dans les délais fixés par les art. 97 et 98, et sous les peines y portées, de remettre lesdites pièces, et, huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon, la cause sera portée sur un simple acte à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclara-

tion, si elle est trouvée juste et bien vérifiée. C. 1257, s. — C. pr. 107, 126, 191, 812, s. — T. civ. 71, 142.

525. Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres. C. 1260. — C. pr. 130.

#### TITRE III. — DE LA LIQUIDATION DES FRUITS.

526. Celui qui sera condamné à restituer des fruits en rendra compte dans la forme ci-après; et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice. C. 520, 521, 547, s. 583, s. — C. pr. 129, 527, s.

#### TITRE IV. — DES REDDITIONS DE COMPTES.

527. Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déferée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile. C. 102, 110, 471, s. 803, 1031, 1483, 1539, 1577, s. 1993. — C. pr. 59, 135-6<sup>o</sup>, 472, 905, 995. — Co. 575, 612.

528. En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera. — Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'aura rendu, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt. C. pr. 472, s.

529. Les oyants qui auront le même intérêt nommeront un seul avoué: faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupera, et néanmoins chacun des oyants pourra en constituer un; mais les frais occasionnés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, seront supportés par l'oyant. C. 472, 1382. — C. pr. 75, 130, 536, 1031.

530. Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixera le délai dans lequel le compte sera rendu et commettra un juge.

531. Si le préambule du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura ordonné le compte,

excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe. C. pr. 1031. — T. civ. 75.

532. Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation. T. civ. 92.

533. Le compte contiendra les recette et dépense effectives; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense; sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

534. Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge-commissaire, les oyants présents, ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoué, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué. — C. pr. 68, 75, 82, 529, 571, 572. — Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable. C. 2063, 2204, s. 2213. — C. pr. 126, 551, 672. — T. civ. 29, 70, 76, 92.

535. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte. T. civ. 92.

536. Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant: les pièces justificatives seront cotées et paraphées par l'avoué du rendant; si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge commissaire, sous les peines portées par l'art. 107. — C. pr. 189, 191. — Si les oyants ont constitué avoués différents, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différents. C. pr. 82, 529, 932-2°. — T. civ. 92. — S'il y a des créanciers intervenants, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués. C. 1166. — C. pr. 339, s. 529.

537. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de

même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement. C. 2101-5°, 2271, 2272.

538. Aux jour et heure indiqués par le commissaire, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses sur son procès-verbal: si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte. C. pr. 82, 536. — T. civ. 92.

539. Si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera; elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation. C. 823, 837. — C. pr. 87, 94, 542.

540. Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

541. Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges. C. 2058. — C. pr. 122.

542. Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué: les articles seront alloués, s'ils sont justifiés: le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds, sans intérêts; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner. C. 469, 474, 1257, 2040, 2041. — C. pr. 126, 149, 150, 517, s. 527, 539, 816.

#### TITRE V. — DE LA LIQUIDATION DES DÉPENS ET FRAIS.

543. La liquidation des dépens et frais sera faite, en matière sommaire, par le jugement qui les adjugera. C. 2101-1°, 2104, 2105-1°. — C. pr. 130, s. 137, 404, s.

544. La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais, dans les autres matières, sera déterminée par un ou plusieurs règlements d'administration publique, qui seront exécutoires le même jour que le présent Code, et qui, après trois ans au plus tard, seront présentés en forme de loi au corps législatif, avec les changements dont ils auront paru susceptibles (a).

(a) V. le Code des frais (tarif civil).



**TITRE VI. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS ET ACTES.**

545. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146. — Charte, 48. C. 820, 1317, s. 2123 et la note. — C. pr. 159, 164, 435-2°, 450, 457, 472, 528, 546, s. 1020, 1021, 1024 (a).

546. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution, en France, que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code civil.

547. Les jugements rendus et les actes passés en France seront exécutoires, dans tout le royaume, sans *visa*, ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés. C. pr. 146, 433.

548. Les jugements qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. C. 1165, 1351, 2157. — C. pr. 147, 156, s. 163. — T. civ. 90.

549. A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrits par l'art. 163. — T. civ. 90.

550. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs et tous au-

(a) V. C. off. min., § *notaires*. L. 25 vent. an XI, art. 28, concernant la légalisation des actes notariés.

(b) Il n'est reçu aucune opposition au paiement des arrérages des pensions ou rentes viagères à la charge du trésor public, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire de l'inscription ou du brevet de pension. Les créanciers ne peu-

tres, seront tenus de satisfaire au jugement. C. 1956, 1961, 2157, s. — C. pr. 548, s.

551. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines; si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. C. 820, 1317, 2213. — C. pr. 526, s. 543, s. 559, 583, s. 673, s.

552. La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. C. 2059, s. — C. pr. 126, 519, 551, 780, s. 798.

553. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de première instance du lieu ou l'exécution se poursuivra. C. pr. 442, 472, 803.

554. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution. C. pr. 49-2°, 72, 404, 417, 472, 794, 805.

555. L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle. C. pr. 785. — C. l. cr. 22, s. 59, s. 61. — C. p. 209, 222.

556. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autre que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial. C. 1984. — C. pr. 562, 673, s. 780, s.

**TITRE VII. — DES SAISIES - ARRÊTS OU OPPOSITIONS.**

557. Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise (b). C. 1317, 1322,

vent exercer qu'après la mort du titulaire et sur le décompte de ce qui lui est dû, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits ou créances. (L. 22 flor. an VII, art. 7; avis du conseil d'Etat du 2 févr. 1808; arrêté du 7 therm. an X.) — Le paiement des pensions de retraite affectées sur des fonds de retenue ne peut également être arrêté

2092, 2093.—C. pr. 49-7°, 545, 583, s. 626, s. 636, s. 817, 819, s. 826, s.—Co. 197, s.—T. civ. 29.

558. S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, ou même celui du domicile du tiers-saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition. C. 102, s — C. pr. 559, s. 1040.—T. civ. 29, 77.

559. Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite ; si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit. C. pr. 59, s. — Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'éva-

par aucune saisie ou opposition, à l'exception des oppositions qui pourraient être formées par le propriétaire du brevet de la pension. (Ord. du 27 août 1817, art. 2.) — Les formalités à remplir pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs des caisses ou deniers publics, sont indiquées par un décret du 18 août 1807 ainsi conçu :

« 1. Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie ; il contiendra en outre la désignation de l'objet saisi.

« 2. L'exploit énoncera pareillement la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite ; et il sera fourni, avec copie de l'exploit, auxdits receveurs, caissiers ou administrateurs, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

« 3. A défaut par le saisissant de remplir les formalités prescrites par les art. 1 et 2 ci-dessus, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non avenue.

« 4. La saisie-arrêt ou opposition n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

« 5. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur du roi près le tribunal de première instance de leur résidence, lequel en donnera de suite

luation provisoire en sera faite par le juge. C. pr. 551. — L'exploit contiendra aussi l'élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas ; le tout à peine de nullité. C. 111.—C. pr. 1029.—T. civ. 29

560. La saisie-arrêt ou opposition entre les mains des personnes non demeurant en France, sur le continent, ne pourra être faite au domicile des procureurs du roi ; elle devra être signifiée à personne ou à domicile. C. pr. 68, 69-9°, 73, 639.

561. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas

avis aux chefs des administrations respectives.

« 6. Les receveurs dépositaires ou administrateurs seront tenus de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui les concerne, de tous autres actes et formalités prescrits à l'égard des tiers saisis, par le titre VII du livre V du Code de procédure civile.—S'il n'est rien dû au saisi, le certificat énoncera. — Si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant.—Si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera.

« 7. Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie et pour le même objet, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention desdites saisies-arrêts ou oppositions, et de désigner les noms et l'élection de domicile du saisissant, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

« 8. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait contenant pareillement les noms et l'élection de domicile des saisissants, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

« 9. Tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisses ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice. »

de refus, par le procureur du roi (a). C. pr. 569, 580, 1039.

562. L'huisier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir lui a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties. C. 1382, 2003.—C. pr. 71, 556, 1029, 1031.

563. Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du

(a) La loi des 9-16 juillet 1836, portant règlement définitif du budget de 1833, contient, en ce qui concerne les saisies-arrêts sur les sommes dues par l'Etat, les dispositions suivantes :

« 13. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés. — Néanmoins, à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central au trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. Toutes dispositions contraires sont abrogées. — Seront considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. — Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnements.

« 14. Lesdites saisies-arrêts, oppositions et significations, n'auront d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations. — En conséquence, elles seront rayées d'office sur les registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

« 15. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'Etat, devront être renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et conformé-

ment aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites. »

débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner de validité C. 102, s.—C. pr. 59, s. 565, 641, 831, 1033.—T. civ. 29.

564. Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite. C. pr. 563, 568, s. 1033.—T. civ. 29.

565. Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle : faute de

ment aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites. »

#### Loi des 8-14 juillet 1837.

« 11. Les dispositions des art. 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836, sont déclarées applicables aux saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations et à celle de ses préposés. Toutefois, le délai de cinq ans, mentionné à l'art. 14, ne courra, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la caisse ou à celle de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions et significations. — Les dispositions du décret du 18 août 1807, sur les saisies-arrêts ou oppositions, sont également déclarées applicables à la caisse des dépôts et consignations. »

« Une ordonnance des 16 septembre - 1<sup>er</sup> octobre 1837, détermine les cas et les formes dans lesquels les payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des paiements à la décharge de l'Etat peuvent se libérer en versant à la caisse des dépôts et consignations les sommes saisies et arrêtées entre leurs mains. Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de cette ordonnance, ces payeurs, agents ou préposés doivent continuer à verser d'office, à la caisse des dépôts et consignations, la portion saisissable des appointements ou traitements civils et militaires, arrêtée entre leurs mains par des saisies-arrêts ou oppositions. A l'égard de toutes les autres sommes ordonnées ou mandatées sur la caisse desdits payeurs, agents ou préposés, et qui se trouveraient frappées de saisies-arrêts ou oppositions entre leurs mains, le dépôt ne peut en être effectué à la caisse des dépôts et consignations, qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice, ou par un acte passé entre l'administration et les créanciers.

dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables. C. 1242, 1295, 1298.—C. pr. 563, s. 1029.

566. En aucun cas, il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation. C. pr. 49, 570.

567. La demande en validité, et la demande en main-levée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie. C. 102.—C. pr. 59, 570.

568. Le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable. C. 1317, 1351.—C. pr. 545, 557, 569, s.

569. Les fonctionnaires publics dont il est parlé à l'article 561 (a) ne seront point assignés en déclaration; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide. C. pr. 551, 559, 573.—T. civ. 91.

570. Le tiers-saisi sera assigné, sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie; sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge. C. pr. 49-70, 169, 567, 638.—T. civ. 29, 75.

571. Le tiers-saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux; sinon, devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe. C. pr. 72, 534, 564, 572, s. 638.—T. civ. 91.

572. La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale. C. 1987.—C. pr. 534, 638.

573. La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiements à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou

les causes de libération, si le tiers-saisi n'est plus débiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains. C. pr. 569, 571, s. 638.—T. civ. 92.

574. Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration; le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué. C. pr. 75, 82, 638.—T. civ. 70, 82, 92.

575. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers-saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions. C. pr. 557, 559, 563, 569, 638.—T. civ. 70.

576. Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers-saisi, ni contre lui. C. pr. 638, 1031.

577. Le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration, ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

578. Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur des effets mobiliers, le tiers-saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets. C. pr. 588.—T. civ. 70.

579. Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au titre de la *Distribution par contribution* (C. pr. 656 à 672). C. 2093.

580. Les traitements et pensions dus par l'Etat ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les règlements et ordonnances royaux (b). C. pr. 557 et la note, 561, 569.

581. Seront insaisissables, — 1° les choses déclarées insaisissables par la

(a) V. D. du 18 août 1807, art. 6 en note sous l'article 557.

(b) V. l. des 22 flor. an VIII et 21 vent. an IX. Cette dernière déclare que « les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables, jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1,000 fr. et toutes les sommes au dessous; du quart sur les 5,000 fr. suivants; et du tiers sur la portion excédant 6,000 fr., à quelque somme qu'elle s'élève. » — Les traitements des militaires sont sa-

sisissables pour un cinquième (L. 19 plu. an III). Ceux des ministres du culte catholique et protestant sont insaisissables dans leur totalité (C. cultes. D. du 18 niv. an XI et arrêté du 15 germ. an XII). — Les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les art. 203 et 205 du Code civil. — Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de

loi (a), — 2° Les provisions alimentaires adjugées par la justice; — 3° Les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur; — 4° Les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. C. 20, s. 259, 268, 301, 610, 1015-2°, 1134, 1981. — C. pr. 580 et la note, 582, 592, 593, 1004. — Co. 197, s.

582. Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments; les objets mentionnés aux numéros 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera. C. 205, s. 268, s. — C. pr. 592, 593, 878. — T. civ. 77.

#### TITRE VIII. — DES SAISIES-EXÉCUTIONS.

583. Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié. C. 877, 2217. — C. pr. 49-7°, 68, 146, 545, 551, 626, s. 636, s. 673, s. 780, s. 806, 819, s. 1021, 1033. — Co. 198. — T. civ. 29.

584. Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel. C. 111, 1258-6°, 1264. — C. pr. 59, 68, 456, 812, s. — T. civ. 29.

585. L'huissier sera assisté de deux témoins, Français, majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures: les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie. C. pr. 598. — T. civ. 31.

586. Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution; ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi. C. 102, s. — C. pr. 59, 61, 68, 69, 551, 601, 602, 1029. — T. civ. 31.

587. Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement: il se retirera sur le champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et, dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, sera faite, au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal. C. pr. 591, 829, 921, 1031. — T. civ. 6, 31, 32.

588. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis: s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature. C. pr. 578, 589, s. 627, 675, 783, 924. — T. civ. 31.

589. L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée. C. pr. 621. — T. civ. 31.

590. S'il y a des deniers comptants, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces: l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations (b); à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposants, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire. C. 1134, 1257, 1259. — T. civ. 31, 33.

591. Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture. C. pr. 587, 907, s.

592. Ne pourront être saisis. C. pr.

leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments. (L. 11 avr. 1831 sur les pensions de l'armée de terre, art. 28.) La loi du 18 avr. 1831 sur les pensions de l'armée de mer, contient (art. 30) les mêmes dispositions à l'égard des pensions de retraite et de leurs arrérages. — V. encore,

quant aux pensions sur l'Etat, déclaration du 7 janv. 1779, arrêté du 7 therm. an X, et avis du conseil-d'état des 11 janv. et 2 févr. 1808.

(a) Les deniers de la liste civile sont insaisissables (L. 2 mars 1832, art. 29).

(b) V. l. et ord. div., ord. 3 juil. 1816, art. 2, n° 7.

581.—1° Les objets que la loi déclare immeubles par destination; C. 517, 522 à 526.—2° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts; C. pr. 593.—3° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs, à son choix;—4° Les machines et instruments servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi;—5° Les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade;—6° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles;—7° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;—8° Enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois. C. 594.

593. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'Etat, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. C. 2102.—Les objets spécifiés sous le n° 2 du précédent article ne pourront être saisis pour aucune créance.

594. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation. C. 1962.—C. pr. 592-8°.

595. Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente. C. pr. 602, 605, 613, 614.

596. Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur le champ, il sera établi par l'huissier. C. 2960-4°. — C. pr. 587, 598, 603, s. 628, 821, s. — C. p. 400. — T. civ. 34.

597. Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier.

598. Ne pourront être établis gardiens, le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parents, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant. C. pr. 585.

599. Le procès-verbal sera fait sans déplacer; il sera signé par le gardien et l'original et la copie; s'il ne sait signer, il en sera fait mention; et il lui sera laissée copie du procès-verbal. C. pr. 601, s.

600. Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code d'instruction criminelle. C. pr. 555, 785. — C. I. cr. 22, 39, 61, s.—C. p. 209, s. 400.

601. Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée sur le champ du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'original; si la partie est absente, copie sera remise au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original. C. 102.—C. pr. 586, 587, 599, 1039.—T. civ. 31.

602. Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour trois myriamètres; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification. C. 1962.—C. pr. 68, 586, 1033.—T. civ. 29, 34.

603. Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer et prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages-intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps. C. 1137, 1930, 1962, 2063. — C. pr. 126, 128. — T. civ. 34.

604. Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps. C. 1961, 2060-4°. — C. pr. 126, 527, s. 603.

605. Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien. C. pr. 595, 613, 614.

**606.** La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie : si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées. C. pr. 806, s. — T. civ. 29, 35.

**607.** Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé. C. pr. 806, s.

**608.** Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité : il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire. C. 2102-1<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>. — C. pr. 59, s. 404, s. 826, s. 1029. — Co. 574, s. — Le réclamant qui succombera sera condamné, s'il y échut, aux dommages et intérêts du saisissant. C. 1382. — T. civ. 29.

**609.** Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition sur le prix de la vente : leurs oppositions en contiendront les causes ; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié : le tout à peine de nullité des oppositions, et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu. C. 102, 111, 1382, 2102-1<sup>o</sup>. — C. pr. 68, 71, 128, 610, 615, 819, 1029. — T. civ. 29.

**610.** Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation : il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers. C. pr. 551, 557, 559, 656, s. 1031.

**611.** L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau ; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal, que le gardien sera tenu de lui représenter : il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine ; le procès-verbal de récolement vaudra opposi-

tion sur les deniers de la vente. C. pr. 616, 653, 680, 719. — T. civ. 36.

**612.** Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente. C. 1317. — C. pr. 545, 611, 616, 721, s. — T. civ. 29.

**613.** Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente. C. pr. 595, 602, 605, 1033.

**614.** Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour trois myriamètres en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus. C. pr. 605, 613, 1033. — T. civ. 29.

**615.** Les opposants ne seront point appelés. C. pr. 609, s.

**616.** Le procès-verbal de récolement qui précède la vente ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a. C. pr. 606, 611, 612. — T. civ. 37.

**617.** La vente sera faite au plus prochain marché public, au jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche : pourra néanmoins le tribunal permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix ; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. La vente sera, en outre, annoncée, par la voie des journaux, dans les villes où il y en a. C. pr. 618, s. 632, s. 657, 945, s. — T. civ. 38, 76.

**618.** Les placards indiqueront le lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier. C. pr. 629, 630, 645, 699 s. 735.

**619.** L'opposition sera constatée par

exploit, auquel sera annexé un exemplaire du placard. C. pr. 68. — T. civ. 39.

620. S'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtiments de mer du port de dix tonneaux et au dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtiments de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent : il sera affiché quatre placards au moins, conformément à l'article précédent ; et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets : la première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente. C. 531. — C. pr. 602, 613, 618, 1033. — Co. 202, s. — T. civ. 41.

621. La vaisselle d'argent, les bagues et bijoux de la valeur de trois cents francs au moins, ne pourront être vendus qu'après placards apposés en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché soit dans l'endroit où sont lesdits effets ; sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent ; ni au dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et bijoux. C. pr. 589. — Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications seront suppléées comme il est dit en l'article précédent. T. civ. 41.

622. Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir la somme nécessaire pour le paiement des créances et frais. C. pr. 130, 1031.

623. Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie. T. civ. 40.

624. L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant : faute de paiement, l'effet sera revendu sur le champ

à la folle enchère de l'adjudicataire. C. pr. 652, 710, 713, 733, s. — C. p. 412.

625. Les commissaires-priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au dessus de l'enchère, à peine de concussion (a). C. 2060-1<sup>o</sup>. — C. pr. 132, 657. — C. p. 169, s. 174.

#### TITRE IV. — DE LA SAISIE DES FRUITS PENDANTS PAR RACINE OU DE LA SAISIE-BRANDON.

626. La saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits ; elle sera précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle. C. 520, 528, 583, 2102-1<sup>o</sup>, 2217. — C. pr. 551, 583, 681, 682, 683, 780, 819, s. 1033. — T. civ. 29.

627. Le procès-verbal de saisie contiendra l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits. C. pr. 64, 588, 675. — T. civ. 43.

628. Le garde champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'art. 598 ; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée : il sera aussi laissée copie au maire de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui. C. 1137, 1962, 2060-4<sup>o</sup>. — C. pr. 68, 596, 597, 1039. — Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien autre néanmoins qu'un garde champêtre ; le visa sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation ; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens. T. civ. 29, 44, 45.

629. La vente sera annoncée par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et, s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique, au principal marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la

(a) V. C. off. min., § commissaires-priseurs. L. 27 vent. an IX, articles 6

et 7 ; § huissiers. D. 14 juin 1813, articles 37 et 38.



porte de l'auditoire de la justice de paix.

630. Les placards désigneront le jour, heure et lieu de la vente, les noms et demeures du saisi et du saisissant; la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune ou ils sont situés, sans autre désignation.

631. L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au titre des *Saisies exécutions* C. pr. 619.

632. La vente se fera un jour de dimanche ou de marché C. pr. 617, 657.

633. Elle pourra être faite sur les lieux ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis. — La vente pourra aussi être faite sur le marché ou lieu, et, s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin C. pr. 617.

634. Seront, au surplus, observées les formalités prescrites au titre des *Saisies exécutions* C. pr. 583. s

635. Il sera procédé à la distribution du prix de la vente ainsi qu'il sera dit au titre de la *Distribution par contribution* C. 2093 C. pr. 656. s.

#### TITRE X — DE LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS (loi 24 mai 1842).

636. La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager, moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble, ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obéissante ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant; les noms, profession et demeure de la partie saisie; l'élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal.

638. Les dispositions contenues aux art. 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente. Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il l'a fait tardivement ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent sera signifiée à personne ou domicile; et seront observées, pour la citation, les délais prescrits par l'art. 73.

640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie arrêt des arrérages échus ou à échoir jusqu'à la distribution.

641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie et de lui notifier le jour de la publication du cahier des charges. Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la France, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi.

642. Dix jours au plus tôt, quinze jours au plus tard, après la dénonciation à la partie saisie, outre le délai des distances, tel qu'il est réglé par l'art. 641, le saisissant déposera au greffe du tribunal devant lequel se poursuit la vente le cahier des charges contenant les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente, la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée. L'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix avec indication du jour de la publication du cahier des charges;

643. Dix jours au plus tôt, vingt jours au plus tard, après le dépôt au greffe du cahier des charges, il sera fait, à l'audience et au lieu indiqué, lecture et publication de ce cahier des charges; le tribunal en donnera acte au poursuivant.

644. Le tribunal statuera immédiatement sur les dres et observations qui auront été insérés au cahier des charges, et fixera le jour et heure où il procédera à l'adjudication; le délai entre la publication et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus. Le jugement sera porté à la suite de la mise à prix des dres des parties.

645. Après la publication du cahier des charges, et huit jours au moins avant l'adjudication, un extrait de ce cahier, contenant, outre les renseignements énoncés en l'art. 642, l'indication du jour de l'adjudication, sera affiché, 1<sup>o</sup> à la porte du domicile du saisi; 2<sup>o</sup> à

la porte du domicile du débiteur de la rente; 3<sup>o</sup> à la principale porte du tribunal; 4<sup>o</sup> à la principale place où la vente se poursuit.

646 Pareil extrait sera inséré, dans le même délai, au journal indiqué pour recevoir les annonces judiciaires, conformément à l'art. 696.

647. Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal, conformément aux art. 698 et 699, et il pourra être passé en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par les art. 697 et 700.

648. Les règles et formalités prescrites au titre de la saisie immobilière, par les art. 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 714 et 741, seront observées pour l'adjudication des rentes.

649 Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à sa folle enchère, et il sera procédé ainsi qu'il est dit aux art. 734, 735, 736, 738, 739 et 740. Néanmoins le délai entre les nouvelles affiches et l'adjudication sera de cinq jours au moins et de dix jours au plus, et la signification prescrite par l'art. 636 précédera de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication.

650. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, un jour au moins avant le jour fixé pour cette publication, et contre la procédure postérieure, un jour au moins avant l'adjudication : le tout à peine de déchéance. Il sera statué par le tribunal, sur un simple acte d'avoué; et si les moyens sont rejetés, il sera immédiatement procédé, soit à la publication du cahier des charges, soit à l'adjudication.

651. Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers ne sera sujet à opposition. L'appel des jugements qui statueront sur les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidents, et qui seront relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu, et la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance.

L'appel sera signifié au domicile de l'avoué et, s'il n'y a point d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. L'acte d'appel énoncera les griefs.

652. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, 1<sup>o</sup> les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges, ou qui prononceront l'adjudication; 2<sup>o</sup> ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

653 Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui, le premier, aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

654. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *De la distribution par contribution*, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII (1<sup>er</sup> novembre 1798).

655 Les formalités prescrites par les art. 636, 637, 639, 641, 642, 643, 644, 645, 646 et 651 seront observées à peine de nullité.

#### TITRE XI. — DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

656 Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution.

657. Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner (a), dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais; d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès verbal; il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions. C. 1257, 2101-1<sup>o</sup>. — C. pr. 67, 625, 658, s. 814. — T. civ. 42.

658. Il sera tenu au greffe un registre des contributions sur lequel un juge sera commis par le président, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente; cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre. C. pr. 750, s. — T. civ. 95.

659 Après l'expiration des délais portés aux art. 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet. C. pr. 752, s. — T. civ. 29, 96, 132.

660. Dans le mois de la sommation les créanciers opposants, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres es-mains du juge commis, avec acte conte-

(a) V. Ord. 3 juillet 1816, art. 2-8<sup>o</sup>. L. et Ord. div.

nant demande en collocation et constitution d'avoué. C. pr. 75, 659, 664, 754, 1029, 1033.—T. civ. 29, 97.

661. Le même acte contiendra la demande à fin de privilège; néanmoins le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus. C. 2095, 2101, 2102-1<sup>o</sup>.—C. pr. 806, s. 819, s.—T. civ. 29, 97, 98.

662. Les frais de poursuite seront prélevés, par privilège, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. C. 2101-1<sup>o</sup>, 2102-1<sup>o</sup>.—C. pr. 714, 819, s.

663. Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine. C. pr. 75, 82, 755.—T. civ. 29, 99, 100.

664. Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication es-mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester. C. pr. 660, 756.—Co. 503.

665. S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clora son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances. C. pr. 670, 671, 759, 771.—T. 101.

666. S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience; elle sera poursuivie par la partie la plus dili-

gente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure. C. pr. 82, 758, 1031.

667. Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, et l'avoué le plus ancien des opposants, seront seuls en cause; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité. C. pr. 653, 661, 669-2<sup>o</sup>, 719, 760.

668. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public. C. pr. 83, 84, 95, 112, 761.

669. L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué: l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué; il contiendra citation et énonciation des griefs; il y sera statué comme en matière sommaire. C. pr. 404, s. 670, 763.—Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'article 667.

670. Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et, en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clora son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 665.—C. pr. 767.

671. Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandements aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leur créance par devant lui. C. pr. 665, 771.—T. civ. 101.

672. Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel. C. 1907, 1153.—C. pr. 665, 767.

#### TITRE XII.—DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE (a).

673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile; en tête de cet acte, il sera donné

(a) Les dispositions de ce titre et du titre XIII ci-après sont celles contenues dans la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles. Cette loi est ainsi conçue :

« 1. Les titres XII et XIII du livre V de la première partie du Code de procédure civile, et le décret du 2 février 1811, relatifs à la saisie immobilière et à ses incidents,

seront remplacés par les dispositions suivantes. : (V. ci-dessus, art. 673, s.)

» (Art. 2, 3, 4, 5 et 6 de cette loi en note ci-après, pages 267, 278, 280, 282 et 283.)

» 7. Lorsqu'il y aura lieu, dans un des cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires de biens immeubles, d'augmenter un délai à raison des distances, l'augmentation sera d'un

copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur; l'huissier ne se fera pas assister de témoins; il fera dans le jour viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié. C. 2204, s. 2217.— C. pr. 68, s. 551, 583, 626, 686, 715, 780, 1029, 1031, 1039.

674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus. C. pr. 715, 1029, 1031.

675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits; C. pr. 61. — 1° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite; C. pr. 551, 673. — 2° la mention du transport de l'huissier sur les biens saisis; — 3° l'indication des biens saisis, savoir: — Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro s'il y en a, et, dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants; — si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés; C. pr. 588, 627, 690-2°,

jour par cinq myriamètres de distance.

» 8. Les art. 708 et 709, substitués aux art. 710 et 711 du Code de procédure civile par la présente loi, seront mentionnés en remplacement de ces derniers dans le troisième paragraphe de l'art. 573 du Code de commerce, au titre des *Faillites et banqueroutes*. — L'art. 696 ci-dessus sera substitué à l'art. 683 du Code de procédure civile dans les différentes lois qui font mention de cette dernière disposition. — Il en sera de même de toutes dispositions auxquelles renvoie la législation, et qui se trouvent remplacées par les nouveaux articles de la présente loi.

» 9. Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être réglées par les anciennes dispositions

696-3°. — 4° La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis; C. 2165. — 5° l'indication du tribunal où la saisie sera portée; — 6° et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit. C. pr. 75, 637, 715, 1029, 1031.

676. Le procès-verbal de la saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune. C. 2210 et la *note*. — C. pr. 673, 715, 1029, 1031, 1039.

677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance (a) entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé dans le jour par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié. C. 102. — C. pr. 715, 1029, 1031, 1033, 1039.

678. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement. C. 2197, 2200. — C. pr. 675, s. 679, s. 682, 685, s. 693, 715, 748, 1029, 1031.

679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'in-

du Code de procédure civile et du décret du 2 février 1811. — Les ventes seront censées commencées, savoir: pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés.

» 10. L'emploi des bougies, dans les adjudications publiques, pourra être remplacé par un autre moyen, en vertu d'une ordonnance royale rendue suivant la forme des règlements d'administration publique. — Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, il sera pourvu de la même manière, — 1° au tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles; — 2° au mode de conservation des affiches. »

(a) V. ci-dessus, L. du 2 juin 1841, article 7.

stant où elle lui est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heures, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit. C. 2200. — C. pr. 678, 680, 719, s.

680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription. C. pr. 611, 675, 719, s.

681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé. C. 1961, s. 2060-4°. — C. pr. 806, s. — C. p. 400. — Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines. — Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations. C. 1257 et la *note*. — C. pr. 633, s.

682. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. C. 520, 2118, 2133. — C. pr. 678, 685.

685. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les art. 400 et 434 du Code pénal. C. 1149, 1382, 2059, s. et la *note*. — C. pr. 126, 128, 523, s. 780, s.

684. Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement, pourront être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. C. 1348, 1743, s. — C. pr. 673.

685. Les loyers et fermages seront

immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier, vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement des loyers ou fermages à la caisse des consignations; ce versement aura lieu à leur réquisition, ou sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues. C. 583, s. 1242, 1257, s. et la *note*, 1961, s. 2060-4°, 2118, 2133. — C. pr. 656, s. 665, 673, 678, 682, 758, s.

686. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. C. 1131, 1594. — C. pr. 678, 682, 685, 687, s. 1029.

687. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation. C. 1257, s. et la *note*. — C. pr. 68, 688, 738.

688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation. C. 1250, s. 2114, s. 2124, s. 2134.

689. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer. C. 1244. — C. pr. 727.

690. Dans les vingt jours, au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges contenant: C. pr. 643, 678, 837, 957, 972. — 1° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement; C. pr. 551, 573, 575, 694, s. — 2° la désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; C. pr. 588,

627, 675-3°, 696-3°. — 3° les conditions de la vente; — 4° une mise à prix de la part du poursuivant. C. pr. 696-4°, 715, 957-4°, 958-4°, 1029, 1031.

**691.** Dans les huit jours au plus tard après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera le jour, lieu et heure de la publication. C. pr. 68, 659, 663, 677 et la *note*, 692, s. 715, 755, 1029, 1031, 1033.

**692.** Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions. — Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer. C. 111, 1184, 1654, s. 2148-1°, 2153-1°, 2156, 2183. — C. pr. 68, 659, 663, 677 et la *note*, 691, 693, s. 715, 717, 743, 753, 834, 1029, 1031, 1033.

**695.** Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques (a). C. pr. 678, 716, 1029, 1031. — Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux. C. 1261, s.

**694.** Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges. C. pr. 643, 690, s. 695. — Trois jours au plus tard avant la

publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changements, dires ou observations. C. pr. 664, 715, 756, 1029, 1031.

**695.** Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lecture et publication du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés, et fixera le jour et l'heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus. — Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties. C. pr. 691, s. 702, s.

**696.** Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant : C. pr. 620, 646, 690, 697, s. 735, 836, 960. — 1° La date de la saisie et de sa transcription. C. pr. 634, 678. — 2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier; C. pr. 68. — 3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; C. pr. 675-3°. — 4° La mise à prix; — 5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication. C. pr. 675-5°. — A cet effet, les cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les cours royales ré-

(a) Avis du conseil-d'état des 30 mai-18 juin 1809.

« Le conseil-d'état est d'avis que, pour l'entière exécution de l'art. 696 (aujourd'hui 693) du Code de procédure, il suffit

qu'en marge de l'enregistrement des saisies, mention soit faite de l'enregistrement qui aura été fait des dénonciations et notifications sur un autre registre, avec indication de la page et du numéro de chaque enregistrement. »

geront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal. C. pr. 715, 1029, 1031.

697. Lorsque, indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, ou l'un des créanciers inscrits, estimera qu'il y aurait lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux, le président du tribunal devant lequel se poursuit la vente pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours. C. pr. 739, 746, 809, 838, 961, 969, 973.

698. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'extrait énoncé en l'article précédent; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire. C. pr. 647, 715, 836, 868, 960, 1029, 1031.

699. Extrait pareil à celui qui est prescrit par l'art. 696 sera imprimé en forme de placard, et affiché dans le même délai, C. pr. 617, s. 629, s. 646, 735, 836, 868, 960.

— 1<sup>o</sup> A la porte du domicile du saisi; C. pr. 617, s. 629, s. 646, 735, 836, 868, 960. — 2<sup>o</sup> A la porte principale des édifices saisis; — 3<sup>o</sup> A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place de la commune où les biens sont situés, et de celle où siège le tribunal devant lequel se poursuit la vente. — 4<sup>o</sup> A la porte extérieure des mairies du domicile du saisi et des communes de la situation des biens; — 5<sup>o</sup> Au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement; — 6<sup>o</sup> A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis; — 7<sup>o</sup> Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente. — L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi sans les détailler. — Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune

des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite. C. pr. 715, 1029, 1031.

700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'art. 699. — C. pr. 701, 961.

701. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra être rien exigé au delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit. — Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication. C. pr. 695, 838, 964, 988.

702. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits. C. pr. 612, 692, s. 722, 838, 988.

703. Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées. C. pr. 717, 737, 741. — Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante. C. pr. 695. — Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours. C. pr. 697, 730, s. 739, 746, 838, 969.

704. Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux art. 696 et 699. C. pr. 614, s. 715, 741, 1029, 1031.

705. Les enchères sont faites par le ministère d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute (a). C. pr. 651. — L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle. C. pr. 706, s. 715, 739, 838, 964, 988, 1029, 1031. — C. p. 412.

706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. — S'il ne sur-

(a) V. L. 2 juin 1841, art. 10, en note, p. 252.

vient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix. C. pr. 710.—Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée. C. pr. 705 et la *note*, 707, s. 715, 739, 838, 964, 988, 1029, 1031.

**707.** L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire (a) et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. 711 (b). C. 44, 1984, s. — C. pr. 384, 556, 562, 705, s. 739, 838, 964, 988.

**708.** Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente. C. 2185, s.—C. pr. 709, s. 832, s. 965, 973. —Co. 573.

**709.** La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication: elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué. 2185, s.—C. pr. 61-1<sup>o</sup>, 75, 675-1<sup>o</sup>, 704, s.—La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine sans autre procédure. C. pr. 82. — L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699.— Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra le faire dans les trois jours

qui suivront l'expiration de ce délai, faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité. C. pr. 715, 722, 965, 973, 1029, 1031. — Co. 573.

**710.** Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères, auxquelles toute personne pourra concourir; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire: en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente. C. 2059, s. et la *note*, 2187, s. — C. pr. 126, 624, 652, 706, 733, s. 740, 780, s.—Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu, après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. C. pr. 838, 965, 973.

**711.** Les avoués ne pourront enchérir pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts. C. 1596, 1597.—C. pr. 705, s.—Ils ne pourront, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ou pour les personnes notoirement insolvables. L'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties. C. 1149, s. 1382. — C. pr. 128, 523, s. 739, 838, 964, 988, 1029, 1031.

**712.** Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'art. 690; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps. C. 2060-2<sup>o</sup>, s. — C. pr. 146, 545, 652, 713, 832, 964, 988.

**713.** Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge par lui de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées

(a) V. C. enreg. L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1-24<sup>o</sup>. 69 § 7-3<sup>o</sup>. — L. 20 avril 1816, art. 44-3<sup>o</sup>.

(b) Aux termes d'un avis du conseil d'Etat du 18 oct. 1808, les adjudications d'immeubles, faites en justice doivent être en-

registrées dans les vingt jours de leur date et sur la minute, soit qu'on en ait ou non interjeté appel. Le droit perçu est restituable lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales.



tées avant cette délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit. C. 1184, 1248, 1593, 2101-1<sup>o</sup>. — C. pr. 652, 714, 733, s. 838, 964, 988.

**714.** Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement. C. 1134, 2101-1<sup>o</sup>. — C. pr. 652, 662, 713, 759, 777.

**715.** Les formalités et délais prescrits par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 709, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, seront observés à peine de nullité. — La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie, n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles. — Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt. C. 1166. — C. pr. 728, s. 739, 838, 1029, 1031.

**716.** Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie. C. pr. 155, s. 548. — Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire. C. pr. 678, 693, 748.

**717.** L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. C. 2182. — Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente. Pr. 691, s. — Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre fin à l'instance en résolution. C. pr. 703, 741. — Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance. C. pr. 339,

s. 718. — Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution. — Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances, dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication. C. 2103-1<sup>o</sup>, 2108. — C. pr. 656, s. 749, s. 838.

#### TITRE XIII. — DES INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

**718.** Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'art. 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. C. pr. 49-3<sup>o</sup>, 72, s. 82, 83, s. 112, 166, 337, s. 339, s. 404, s. 463, 466, 543, s. 608, 721, s. 832.

**719.** Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges: en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien. C. pr. 611, 653, 667, 680, 690, 720, s.

**720.** Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dé-

noncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon, il sursoiera à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré: elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie. C. pr. 678, 721, s.

**721.** Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation. C. pr. 82, 612, 722, s. 779.

**722.** La subrogation pourra être également demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, des dommages-intérêts envers qui il appartiendra. C. 1149, s. 1382. — C. pr. 128, 523, s. — Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits. C. pr. 709, § 4.

**725.** La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens. C. pr. 130. — Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire. C. pr. 713, 714.

**724.** Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription. C. pr. 678, s.

**725.** La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription. C. 2148-1<sup>o</sup>, 2153-1<sup>o</sup>. — Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siège le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire continental du royaume. C. 102. — C. pr. 61, 72, s. 608, s. 677 et la

*note*, 691, s. 726, s. 826, s. 1033. — Co. 210.

**726.** La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt. C. pr. 806, 827, 832.

**727.** Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout. C. pr. 703, 717, 741. — Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges. C. pr. 690.

**728.** Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication. C. pr. 173, 694, s. — S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité. C. pr. 727, 741. — S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'art. 695. — C. pr. 729.

**729.** Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard, trois jours avant l'adjudication. C. pr. 173, 694, s. — Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité. C. pr. 715. — S'ils sont admis le tribunal annulera la poursuite, à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication. C. pr. 741. — S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication. C. pr. 702, s. 728, 737.

**750.** Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, C. pr. 443, s. — 1<sup>o</sup> Les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude; C. pr. 721, s. — 2<sup>o</sup> Ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte

de la publication du cahier des charges ou prononceront l'adjudication, soit avant, soit après surenchère; C. pr. 695, 702, s. — 3<sup>e</sup> Ceux qui statueront sur les nullités postérieures à la publication du cahier des charges. C. pr. 739, 838.

**751.** L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu. C. 102, 111, 2156. — C. pr. 147, 456, 463, s. — Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'art. 725, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction. C. pr. 677 et la *note*, 691, s. 1033. — Dans les cas où il y aura lieu à l'appel, la cour royale statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition. C. pr. 20 et la *note*, 155, s. 669, 739, 763.

**752.** L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs : le tout à peine de nullité. C. 102, 111, 2156. — C. pr. 61-3<sup>e</sup>, 456, 464, 675-6<sup>e</sup>, 692, 739, 838, 1029, 1031.

**753.** Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère. C. 1144, 1184. — C. pr. 624, 652, 710, 734, s. 838, 964, 988.

**754.** Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. C. pr. 713, s. — S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal, en état de référé. C. pr. 735, s. 739, 806, s. 838, 964, 988.

**755.** Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours

après la signification du bordereau de collocation avec commandement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite. C. 2217, 2218. — C. pr. 583, 626, 636, 773, 696 à 700, 713, s. 758, s. 771, s. 819. — Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les nom et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication. — Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours, au moins, et de trente jours au plus. C. pr. 695, 739, 964, 988.

**756.** Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile. C. 102, 111. — C. pr. 677 et la *note*, 691, s. 705, s. 739, 964, 988.

**757.** L'adjudication pourra être remise, conformément à l'art. 705, mais seulement sur la demande du poursuivant. C. pr. 739, 741, 964, 988.

**758.** Si le fol enchérisseur justifiant de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication. C. 1257, s. et la *note*. — C. pr. 130, 559, 687, s. 713, s. 964, 988.

**759.** Les formalités et délais prescrits par les art. 734, 735, 736, 737, seront observés à peine de nullité. C. pr. 715, 838, 1029, 1031. — Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'art. 729. — C. pr. 728. — Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrits par les art. 731 et 732. — C. pr. 155, s. 697, 730, 746, 809, 838, 965, 969, 973. — Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les art. 705, 706, 707 et 711. — C. pr. 664, 988.

**740.** Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a,

cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. C. 2059, s. et la note. — C. pr. 126, 710, 964, 988.

**741.** Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'art. 704. C. pr. 614, 696 à 700, 703 s. 717, 718, s. 729, 964, 988.

**742.** Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue. C. 6, 1131, 2078, 2088, 2217. — C. pr. 673, s. 964, 988.

**743.** Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires. C. 488, 1123, s. 1558. — C. pr. 1003, 1029, 1031. — Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux art. 958, 959, 960, 961, 962, 964 et 965, pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs. C. pr. 678. — Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'art. 692, le poursuivant et le saisi, et, après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits. — Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication. C. 2211. — C. pr. 744, s.

**744.** Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre, — Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents; C. 388, 406, s. 450, 489, 505, 509. — C. pr. 883, s. — Le mineur émancipé, assisté de son curateur; C. 476, 482. — Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui. C. 102, 120, s. 389, 803, 814, 1421, 1549.

**745.** Les demandes autorisées par les art. 743, paragraphe 2, et 744, seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite : cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties. C. pr. 987, s. 997. — Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

**746.** Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public. C. pr. 83, 93, 112. — Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siège ou devant un juge de tout autre tribunal. — C. pr. 695, 954, s. 969, s. 1035. — Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. C. pr. 697, 730, 739, 809, 838, 961, 969, 973.

**747.** Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution. C. 388, 509, 724, 803, 877, 1122, 1124, s. — C. pr. 342, s. — Co. 437, s.

**748.** Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie. C. pr. 678, s. 693, 716, 746, s. — Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'art. 682 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'art. 685. — Sera également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'art. 686. C. pr. 637, s.

#### TITRE XIV. — DE L'ORDRE.

**749.** Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué; en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix. C. 1134, 2093, 2218. — C. pr. 147, 443, s. 472, 548, 656, 716, 730, s. 991.

**750.** Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant, dans la huitaine, et, à son défaut, après ce délai, le créan-

cier le plus diligent ou l'adjudicataire, requerra la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre. C. pr. 657, 779, 1033.—T. civ. 130, 132.

751. Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le président du tribunal nommera un juge-commissaire. C. pr. 658. T. civ. 130, 131.

752. Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge-commis, qui ouvrira le procès-verbal d'ordre, auquel sera annexé un extrait délivré par le conservateur de toutes les inscriptions existantes. C. 2196, s.—C. pr. 663, 783, 924.—T. civ. 131.

753. En vertu de l'ordonnance du commissaire, les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués. C. 111.—C. pr. 659, s.—T. civ. 29, 132.

754. Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé de son avoué, et contenant demande en collocation. Le commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal. C. pr. 660, 1033.—T. civ. 133.

755. Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisant et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois. C. pr. 663, 1033.—T. civ. 134, 135.

756. Faute par les créanciers produisant de prendre communication des productions es-mains du commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation. C. pr. 664, 758, 778.

757. Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé supporteront sans répétition, et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet d'en prendre connaissance, auront donné lieu. Ils

seront garants des délais qui auront couru, à compter du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé. C. 1153, 1382.—C. pr. 672, 756, 758, s. 767, 770.—T. civ. 136.

758. En cas de contestation, le commissaire renverra les contestants à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement. C. 809.—C. pr. 666, 771, s.

759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre; il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances; il prononcera la déchéance des créanciers non produisant, ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription. C. 2101-1<sup>o</sup>, 2146, s. 2157, s.—C. pr. 665, 767, s. 772, 777.—T. civ. 137.

760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils seront représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. Le créancier qui contestera individuellement supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas. L'avoué poursuivant ne pourra en cette qualité être appelé dans la contestation. C. pr. 130, 529, 667, 757, 761, 764, 932.

761. L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure. C. pr. 75, 82, 666, s. 762, s. 1031.

762. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public; il contiendra liquidation des frais. C. pr. 83, 95, 112, 543, 668, 766.

763. L'appel de ce jugement ne sera reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour

par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie ; il contiendra assignation et l'énonciation des griefs. C. pr. 147, 443, 669, 730, s. 1029, 1033.

764. L'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé, s'il y a lieu. C. pr. 456, 667, 760.

765. Il ne sera signifié sur l'appel que des conclusions motivées de la part des intimés ; et l'audience sera poursuivie ainsi qu'il est dit en l'art. 761. — C. pr. 1031.

766. L'arrêt contiendra liquidation des frais : les parties qui succomberont sur l'appel seront condamnées aux dépens, sans pouvoir les répéter. C. pr. 130, 543, 762, 768, 770.

767. Quinzaine après le jugement des contestations, et, en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt qui y aura statué, le commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures, et ce, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 759 : les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront. C. pr. 147, 670, 672, 757, s. 770.

768. Les frais de l'avoué qui aura représenté les créanciers contestants seront colloqués, par préférence à toutes autres créances, sur ce qui restera de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées. C. 2101-1<sup>o</sup>. — C. pr. 766, 769, 777.

769. L'arrêt qui autorisera l'emploi des frais prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront, ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition, et indiquera la partie qui devra en profiter. C. 1251, 2101-1<sup>o</sup>. C. pr. 766, 768.

770. La partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront auront leur recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours des dites contestations. C. 1153, 1382. — C. pr. 130, 766, s.

771. Dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué le bordereau de collocation, qui sera exécutoire contre l'acquéreur. C. pr. 671, 758, s.

772. Le créancier colloqué, en don-

nant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription. C. 1248, 2157, s. — C. pr. 759, 773, s.

773. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée. C. 2157, s. 2196. — C. pr. 759, s.

774. L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant, par l'adjudicataire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. C. 1650, s. 2196, s. — C. pr. 759, 772. — T. civ. 137.

775. En cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits ; et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur, après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les art. 2185 et 2294 du Code civil. C. pr. 743, 953, s. 966, s.

776. L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par le présent titre.

777. L'acquéreur sera employé par préférence pour le coût de l'extract des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits. C. 2101-1<sup>o</sup>, 2183. — C. pr. 759, 768.

778. Tout créancier pourra prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur ; mais le montant de la collocation du débiteur sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre. C. 1165, 2093. — C. pr. 656, s. 934. — Co. 490.

779. En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire. C. pr. 612, 721, s. 750. — T. civ. 138, 139.

#### TITRE XV. — DE L'EMPRISONNEMENT (a).

780. Aucune contrainte par corps ne

(a) V. C. de la contr. par corps.

pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée. C. h. 29, 43. — C. 2059 à 2070. — C. pr. 126, 147, 551, 626, 636, 673, 794, 819. — Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur. C. pr. 153. — La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas. C. 111. — T. civ. 51, 76.

781. Le débiteur ne pourra être arrêté, — 1<sup>o</sup> Avant le lever et après le coucher du soleil; — 2<sup>o</sup> Les jours de fête légale; C. pr. 63 et la *note*, 808, 828, 1037. — Co. 134, 162, 187. — C. p. 25. — 3<sup>o</sup> Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement; — 4<sup>o</sup> Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées; — 5<sup>o</sup> Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel. C. pr. 793, 1037. — C. I. cr. 615, s. et la *note*. — C. p. 184. — T. civ. 6, 52.

782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsque appelé comme témoin devant un directeur du jury (a) ou devant un tribunal de première instance, ou une cour royale ou d'assises, il sera porteur d'un saufconduit. Co. 472, s. 488. — Le saufconduit pourra être accordé par le directeur du jury, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires. C. pr. 83, 84, 112. — Le saufconduit règlera la durée de son effet, à peine de nullité. C. pr. 1029. — En vertu du saufconduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir. C. pr. 794. — T. civ. 77.

785. Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits, — 1<sup>o</sup> Itératif commandement; — 2<sup>o</sup> Election de domicile

(a) Le directeur du jury n'existe plus : une partie de ses fonctions a été dévolue aux juges d'instruction. (V. C. I. cr. 55, s.)

dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas : l'huissier sera assisté de deux recors. C. 111. — C. pr. 787, 789, 794. — T. civ. 53, 77.

784. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet. C. pr. 780, 804.

785. En cas de rébellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. C. pr. 555. — C. I. cr. 63, s. 554. — C. p. 209, s.

786. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur le champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé; si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président. C. pr. 806, s. — T. civ. 54.

787. L'ordonnance sur référé sera con-signée sur le procès-verbal de l'huissier, sera exécutée sur le champ. C. pr. 794.

788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et, s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin; l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire. C. pr. 794. — C. I. cr. 615, s. — C. p. 119, s. 341.

789. L'écroû du débiteur énoncera, — 1<sup>o</sup> le jugement; — 2<sup>o</sup> les noms et domicile du créancier; — 3<sup>o</sup> l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; — 4<sup>o</sup> les noms, demeure et profession du débiteur; — 5<sup>o</sup> la consignation d'un mois d'aliments au moins; — 6<sup>o</sup> enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écroû. Il sera signé de l'huissier. C. pr. 883, 790, s. 805. — T. civ. 53, 55.

790. Le gardien ou geolier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation: faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geolier refusera de recevoir le débiteur et de l'écroûer.

C. pr. 704, s. 794. — C. I. cr. 608, 615 et la note. — T. civ. 56.

**791.** Le créancier sera tenu de consigner les aliments d'avance. Les aliments ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant. C. pr. 789-5°, 792, s. 800-4°, 803, s.

**792.** Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit. C. 2059. — C. pr. 126, 552, 793, s. — T. civ. 57.

**793.** Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement: néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recours; et le recommandant sera dispensé de consigner les aliments, s'ils ont été consignés. C. pr. 780, 789, 796. — T. civ. 57. — Le créancier qui a fait emprisonner pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des aliments par portion égale. C. pr. 789-5°, 791.

**794.** A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu: si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement. C. pr. 472, 554, 795, s.

**795.** Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de juge, et l'assignation donnée par huissier commis au domicile élu par l'érou: la cause sera jugée sommairement sur les conclusions du ministère public. C. 111. — C. pr. 49, 83, 112, 404, s. 463, 789-3°, 802, 805. — T. civ. 77.

**796.** La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations. C. pr. 792, s. — T. civ. 58.

**797.** Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté

pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie. C. pr. 794, 804.

**798.** Le débiteur sera mis en liberté, en consignation entre les mains du geolier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture (α). C. pr. 800-2°, 802.

**799.** Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur. C. 1382. — C. pr. 128, 794.

**800.** Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement, — 1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandants, s'il y en a; C. 1134. — C. pr. 801. — 2° Par le paiement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de restitution des aliments consignés; C. pr. 798 et la note. — 3° Par le bénéfice de cession; C. 1265, s. 1945. — C. pr. 898, s. — Co. 541. — 4° A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les aliments; C. pr. 789-5°, 791, s. — Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionnaire. C. 2059, 2066, 2136. — C. p. 72 à 70. — T. civ. 77.

**801.** Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'érou. C. pr. 800-1°, 805.

**802.** La consignation de la dette sera faite entre les mains du geolier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geolier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission: l'assignation sera donnée par huissier commis. C. pr. 72, 76, 554, 795, 798, 800-2°, 805. — T. civ. 77.

**805.** L'élargissement, faute de consignation d'aliments sera ordonné sur le certificat de non consignation, délivré par le geolier et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable. — Si cependant le créancier en retard de consigner les aliments fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette

(α) Cette disposition a été modifiée par l'art. 24 de la loi du 17 avril 1832. (V. C. contr. par corps.)



demande ne sera plus recevable. C. pr. 789-5°, 791, s. 800-4°.—T. civ. 77.

804. Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'aliments, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignants, à son refus, es-mains du greffier (a), et en consignants aussi d'avance six mois d'aliments : on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement (b). C. pr. 784, 797.

805. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées, à bref délai, au domicile élu par l'écrrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle. C. pr. 72, 83, s. 112, 404, 554, 789-3°, 795, 802, s.

#### TITRE XVI. — DES RÉFÉRÉS.

806. Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé, ainsi qu'il va être réglé ci-après. C. pr. 607, 681, 786, 787, 807, s. 829, 843, 845, 852, 921, 922, 944, 948, 1040. — T. civ. 93.

807. La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal. C. pr. 553.—T. civ. 29.

808. Si néanmoins le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fête; et dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet. C. pr. 63, et la note, 72, 76, 417, 554, 828, 1037. — Co. 134, 162, 187.—C. p. 25.—T. civ. 76.

809. Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une. C. pr. 17 et la note, 135.—Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.— Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du jugement; et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement.—L'appel sera jugé sommairement et sans procédure. C. pr. 116, 147, 404, s. 443, 449, 455, 463, 543, 554, 811, 1040.—T. civ. 29, 149.

810. Les minutes des ordonnances sur référés seront déposées au greffe.

811. Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

## SECONDE PARTIE.

### PROCÉDURES DIVERSES.

#### LIVRE PREMIER.

Décr. le 22 avril 1806. Promul. le 2 mai.

#### TITRE I. — DES OFFRES DE PAIEMENT ET DE LA CONSIGNATION.

812. Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on

(a) C'est le *geolier* que la loi a voulu dire; il n'existe pas en effet de greffier dans les prisons.

ne puisse y en substituer un autre, et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité. C. 1257, s. — C. pr. 352.

813. Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer. T. civ. 59.

(b) La disposition de cet article se trouve abrogée par la loi du 17 avril 1832, dont l'art. 31, applicable à toutes les matières

814. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du code civil (a). C. pr. 657.

815. La demande qui pourra être intentée soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales : si elle est incidente, elle le sera par requête. C. pr. 49-7°, 59, s. 337, 338, 406.—T. civ. 75.

816. Le jugement qui déclarera les offres valables ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation. C. 1259, 1260, 1907.

817. La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier. C. pr. 557, s. 575, s.

818. Le surplus est réglé par les dispositions du Code civil, relatives aux offres de paiement et à la consignation. C. 1251, 1257, s.

**TITRE II. — DU DROIT DES PROPRIÉTAIRES SUR LES MEUBLES, EFFETS ET FRUITS DE LEURS LOCATAIRES ET FERMIERS OU DE LA SAISIE-GAGERIE ET DE LA SAISIE-ARRÊT SUR DÉBITEURS FORAINS.**

819. Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour avant le commandement, et sans permission de juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtiments ruraux, et sur les terres. C. 593, 609, 2102-1°. — C. pr. 551, 583, s. 626, 636, 673, 780, s. — Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, du président du tribunal de première instance. — Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur

porte que « le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette. » (V. Code de la contrainte par corps.)

eux leur privilège, pourvu qu'ils en aient la revendication, conformément à l'article 2102 du Code civil T. civ. 29, 61, 76.

820. Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront main-levée, en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer les paiements faits par anticipation. C. 1717, 1753, 2102-1°.

821. La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution; le saisi pourra être constitué gardien; et s'il y a des fruits, elle sera faite dans la forme établie par le titre IX du livre précédent. C. 1962, 2060-4°. — C. pr. 583, s. 596, s. 823, 830. — C. p. 400-2°.

822. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain. C. p. 558, 823, s. 826. — T. civ. 61, 63, 76.

823. Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains; sinon, il sera établi un gardien. C. pr. 596, s. 821. — C. p. 400-2°.

824. Il ne pourra être procédé à la vente sur les saisies énoncées au présent titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables: le saisi, dans le cas de l'article 821, le saisissant, dans le cas de l'article 823, ou le gardien, s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets. C. 2059, 2060-4°. — C. pr. 126, 825.

825. Seront, au surplus, observées les règles ci-dessus prescrites pour la saisie-exécution, la vente, et la distribution des deniers. C. pr. 583, s. 613, 617, s. 656, s. — T. civ. 61.

**TITRE III. — DE LA SAISIE-RENDICATION.**

826. Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication, qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de

(a V. L. et Ord. div. les ordonnances des 3 juillet 1816 et 19 janvier 1835, concernant les sommes versées dans la caisse des dépôts et consignations.

première instance, rendue sur requête; et ce, à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier, qui aura procédé à la saisie. C. 1382, 2102-1<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>, 2279.—C. pr. 608, 725, 1031. Co. 574, s.—T. civ. 77.

827. Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets. C. pr. 608, 726.—T. civ. 77.

828. Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale. C. pr. 8, 63 et la *note*, 808, 1037.—Co. 134, 162, 187.—C. p. 25.

829. Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes. C. pr. 785, 806, s.—T. civ. 62.

830. La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien. C. 1962.—C. pr. 583, s. 688, s. 821, 823.—C. p. 400-2<sup>o</sup>.

831. La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite, et si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance. C. 102.—C. pr. 563, 1034.

#### TITRE IV.—DE LA SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE (a).

852. Les notifications et réquisitions prescrites par les art. 2183 et 2185 du Code civil seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal ou la surenchère et l'ordre devront être portés. C. 2218.—C. pr. 61, s. 75, 708, s. 750, s. 780.—L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal, pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera

notifiée au domicile de l'avoué constitué; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité. C. pr. 68, 72, 404, s. 518, s. 677 et la *note*, 709, s. 726, 1023.—T. civ. 63, 76, 128.—Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, à défaut de caution, conformément à l'art. 2041 du Code civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement. C. 1259-4<sup>o</sup>, 2185 et la *note*. C. pr. 814.—Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers. C. 2190.—C. pr. 1029, 1031.

833. Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'art. 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère. C. pr. 612, 721, s. 779.—La subrogation sera demandée par simple requête en intervention et signifiée par acte d'avoué à avoué. C. pr. 82, 339, s.—T. civ. 75.—Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant. C. pr. 722, s.—Dans tous les cas ci-dessus la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée. C. 1382, s. 2016.—C. pr. 832.

834. Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des art. 2123, 2127 et 2128 du Code civil, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre VIII, titre XVIII du livre III du Code civil, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la

(a) Loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

» 2. Les art. 832, 833, 836, 837 et 838 du titre IV du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie

du Code de procédure civile, relatifs à la surenchère sur aliénation volontaire, seront remplacés par les dispositions suivantes. » (V. ci-dessus, tit. IV.)

transcription de cet acte. — Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilège sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant au vendeur et aux héritiers, des art. 2108 et 2109 du Code civil. C. pr. 835.

855. Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte les significations prescrites par les art. 2183 et 2184 du Code civil; et dans tous les cas, faite par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'art. 2186 du Code civil.

856. Pour parvenir à la vente sur enchère prévue par l'art. 2187 du Code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront, C. pr. 617, s. 629, s. 645, 696, 699, s. 735, 837, 958, 988. — 1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa confection; — 2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation; — 3° Le montant de la surenchère; — 4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'art. 833; — 5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés; — 6° Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant; — 7° L'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication. — Ces placards seront apposés, quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'art. 699 du présent Code. C. pr. 959. — Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'art. 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les art. 698 et 699. — C. pr. 697, 700, 960.

857. Quinze jours au moins et trente au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire

d'assister à cette adjudication, aux lieux, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit. C. pr. 691, s. 836. — Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère. C. pr. 690. — Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiendront lieu d'enchère. C. 2185-2°.

858. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur. C. pr. 706, 710, 833. — Sont applicables au cas de surenchère les art. 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732, 733 du présent Code, ainsi que les art. 734 et suivants relatifs à la folle enchère. C. pr. 735 à 740. — Les formalités prescrites par les art. 705 et 706, 832, 836 et 837, seront observées à peine de nullité. C. pr. 715, 739, 1029, 1031. — Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication; il sera statué sur les premières par le jugement de la réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication. C. pr. 728, s. — Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère, sur aliénation volontaire, ne sera susceptible d'opposition. C. pr. 697, 739, 740, 809, 838, 961, 969, 973. — Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel. C. pr. 730, s. — L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère. C. pr. 810, 965. — Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'art. 717 ci-dessus.

**TITRE V.—DES VOIES A PRENDRE POUR AVOIR  
EXPÉDITION OU COPIE D'UN ACTE, OU POUR  
LE FAIRE RÉFORMER.**

**839.** Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation (a). C. 45, 1334, 2060-6°-7°. — C. pr. 49-7°, 780, 806, 840, s. 853. — T. civ. 29, 78.

**840.** L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté, nonobstant opposition ou appel. C. pr. 135, 404, s. 847, 848.

**841.** La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa requête au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et règlements relatifs à l'enregistrement (b). C. pr. 844. — T. civ. 29, 78.

**842.** La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise en suite de la requête; et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

**845.** En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance. C. pr. 806, s.

**844.** La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance: en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie. C. pr. 850, 854. — T. civ. 29 78.

**845.** En cas de contestation, les par-

ties se pourvoient en référé. C. pr. 806, s. 852.

**846.** Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé.

**847.** La demande à fin de compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué: elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure. C. pr. 404, s. — T. civ. 75.

**848.** Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition. C. pr. 840.

**849.** Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonné n'ait commis un de ses membres, ou tout autre juge du tribunal de première instance, ou un autre notaire (c). C. pr. 850, 1035. — T. civ. 168.

**850.** Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels direx qu'elles aviseront. T. civ. 92.

**851.** Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

**852.** Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire: si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute. C. pr. 845. — Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant. C. pr. 301, 319. — T. civ. 168.

**855.** Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait, à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts (d). C. 45, 1149, 1382. — C. pr. 839.

(a) V. C. off. min., § *Notaires*. L. 25 vent. an XI, art. 23.

(b) V. C. enreg. L. 22 frim. an VII, art. 41, s. et la note.

(c) V. C. off. min., § *Notaires*. L. 25 vent. an XI, art. 24.

(d) *Avis du conseil d'Etat du 18 août 1807, sur les expéditions d'actes émanés des autorités administratives.*

« 1° Toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfetures, de sous-préfetures ou de

**854.** Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu.—Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires (a). C. pr. 844.—T. civ. 78.

**855.** Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil présentera requête au président du tribunal de première instance. C. 99, s.—T. civ. 78.

**856.** Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué. C. 405, s.—C. pr. 883, s.—S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation. C. pr. 49, 59, s.—Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance. C. pr. 75.—T. civ. 29, 71.

**857.** Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte; mais les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis: mention en sera faite en marge de l'acte réformé; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré. C. 49, 99, 1382.

**858.** Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour royale, en présentant au président une requête, sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public. C. 54.—C. pr. 83, s. 112, 443, 1033.—T. civ. 150.

**TITRE VI. — DE QUELQUES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVOI EN POSSESSION DES BIENS D'UN ABSENT.**

**859.** Dans le cas prévu par l'art. 112 du municipalités, doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement; 2° les secondes ou ultérieures expéditions desdites décisions, ou les expéditions de lettres, pièces ou renseignements déposés dans les bu-

Code civil, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au président du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documents, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué; et le jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur du roi. C. 114, s.—C. pr. 83, s.—T. civ. 77, 78.

**860.** Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'art. 120 du Code civil. T. civ. 78.

**TITRE VII. — AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE.**

**861.** La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au président, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour débattre les causes de son refus. C. 215, 217, s.—C. pr. 875, s.—T. civ. 29, 78.

**862.** Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme. C. pr. 83, s.

**863.** Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits présentera également requête au président du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué. C. 115, 119, 124, 222.—C. pr. 83, s.—T. civ. 78.

**864.** La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent; elle joindra à sa requête le jugement d'interdiction. C. 222, 224, 489, 501.—T. civ. 78.

**TITRE VIII. — DES SÉPARATIONS DE BIENS.**

**865.** Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du

reaux des administrations, doivent être payées au taux fixé par l'art. 37 de la loi du 7 messidor an 11 (75 cent. le rôle).

(a) V. C. off. min., § *Notaires*. l. 25 vent. an XI, art. 26.

tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation faire les observations qui lui paraîtront convenables. C. 311, 1443, s. — C. pr. 49-7°, 866, s. 875. — Co. 65, s. — T. civ. 78.

866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra, — 1° la date de la demande; C. pr. 61-1°. — 2° les noms, prénoms, profession et demeure des époux; — 3° les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande. Co. 65. — T. civ. 92.

867. Pareil extrait sera inséré dans les tableaux placés à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres. C. pr. 869. — Co. 65. — T. civ. 92.

868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siège le tribunal; et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a. — Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre de la *Saisie-immobilière*, art. 683 (696) (a). — C. pr. 698, 869. — T. civ. 92.

869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers. C. 1166. — C. pr. 871, 1029.

870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers. C. 307, 1395, 1443, 1447, 1451 § 4. — Co. 65.

871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué,

(a) La loi du 2 juin 1841, art. 8, en note, pag. 251 et 252 ci-dessus a substitué l'art. 696 à l'ancien art. 583.

de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation. C. pr. 49, 82, 339, s. — T. civ. 70, 75.

872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant, et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an. C. 1444. — Le tout, sans préjudice des dispositions portées en Part. 1445 du Code civil. C. pr. 880, 1029. — Co. 65 à 70. — T. civ. 92.

873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce-opposition contre le jugement de séparation. C. pr. 474, s.

874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation. C. 784, 1453, 1457, 1492, s. — C. pr. 997. — T. civ. 91.

#### TITRE IX — DE LA SÉPARATION DE CORPS, ET DU DIVORCE.

875. L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps sera tenu de présenter au président du tribunal de son domicile requête contenant sommairement les faits; il y joindra les pièces à l'appui, s'il y en a. C. 306, s. — C. pr. 865, 876, s. — T. civ. 79.

876. La requête sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaitront devant le président au jour qui

sera indiqué par ladite ordonnance. C. pr. 119. — T. civ. 29.

877. Les parties seront tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils. C. pr. 333.

878. Le président fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement : s'il ne peut y parvenir, il rendra, en suite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation : il autorisera, par la même ordonnance, la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office ; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience. C. 268, 269. — C. pr. 49, 59, s. 861.

879. La cause sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et jugée sur les conclusions du ministère public. C. 307. — C. pr. 83, 84, 112.

880. Extrait du jugement qui prononcera la séparation sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, ainsi qu'il est dit art. 872 (a). C. 311. — Co. 66. — T. civ. 92.

881. A l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code civil. C. 229, s. et la *note*.

#### TITRE X. — DES AVIS DE PARENTS.

882. Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle : ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur. C. 405, s. 438. — C. pr. 892, 895, 1033.

885. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le

procès-verbal. — Les tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération ; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation. C. 405, 416, 420. — C. pr. 49-70, 888. — T. civ. 29.

884. La cause sera jugée sommairement. C. pr. 404, s. 463.

885. Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué. C. 456, 467, 468. — C. pr. 95, 891, 953, s. — T. civ. 78.

886. Le procureur du roi donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance ; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions sur le même cahier.

887. Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition. C. pr. 132, 1029.

888. Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre ; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement. C. pr. 883. — T. civ. 29.

889. Les jugements rendus sur délibération du conseil de famille seront sujets à l'appel. C. pr. 443, s.

#### TITRE XI. — DE L'INTERDICTION.

890. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au président du tribunal ; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins. C. 489. — C. pr. 49-10, 407, s. 740. — T. civ. 79. — T. cr. 117, s.

891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge

(a) V. C. trib. D. 30 mars 1808, art. 22, et l'ord. du 16 mai 1835 en *note* concernant les appels relatifs aux séparations de corps.



pour faire rapport à jour indiqué. C. pr. 83, s. 885, s.

892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du roi, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre II, au titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation* (art. 405 à 419), donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. C. 494, s. — C. pr. 883. — T. civ. 92.

895. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au demandeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire. C. 496. — Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire. C. pr. 252, s. — Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée sera dirigé contre le provoquant. C. pr. 443, 456. — L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée. — En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné sera dirigé contre le provoquant. C. pr. 443, s.

895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre des *Avis de parents*. C. 405, s. 420, 505. — C. pr. 882, s. — L'administrateur provisoire, nommé en exécution de l'art. 497 du Code civil, cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. C. pr. 527, s.

896. La demande en main-levée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. C. pr. 890, s.

897. Le jugement qui prononcera défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer, sans assistance de conseil, sera affiché dans la

forme prescrite par l'art. 501 du Code civil. C. 499, 513.

## TITRE XII. — DU BÉNÉFICE DE CESSION.

898. Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'art. 1268 du Code civil seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs. C. 1265, s. 1945. — Co. 439, 539, 541. — T. civ. 92.

899. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile. C. 102.

900. La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement. C. pr. 83, s. 364, 477, s.

901. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance: la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire. C. 1270. — C. pr. 905. — Co. 635. — T. civ. 64.

902. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent. C. pr. 780, s. — T. civ. 65.

903. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune. C. pr. 867, 901. — T. civ. 92.

904. Le jugement qui admettra au bénéfice de cession vaudra pouvoir aux créanciers à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur: et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire. C. 1269, 1984, s. — C. pr. 617, s. 945, s. 953, s.

905. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellio-

nataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires. C. 11, 450, 1945, 2059, 2136.— Co. 591, 612.— C. p. 379, 401, 403.

906. Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové. Co. 541, 566.

## LIVRE DEUXIÈME.

### Procédures relatives à l'ouverture d'une succession.

Déc. du 28 avril 1806. Promul. le 8 mai.

#### TITRE I. — DE L'APPOSITION DES SCHELLÉS APRÈS DÉCÈS.

907. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les juges de paix, et, à leur défaut, par leurs suppléants. C. 601, 769, 773, 810, 819, s. 1031, 1328. — C. pr. 135-1<sup>o</sup>, 591. — Co. 455, s. — C. I. cr. 37, s. — C. p. 249, s.

908. Les juges de paix et leurs suppléants se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance. C. for. 32.

909. L'apposition des scellés pourra être requise, — 1<sup>o</sup> Par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou dans la communauté; — 2<sup>o</sup> Par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé; C. 1166, 1317. — C. pr. 545, 557, 558. — 3<sup>o</sup> Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeureraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domesti-

ques. C. 819, s. — C. pr. 930. — T. civ. 1, 16, 78.

910. Les prétendants droit et les créanciers mineurs émancipés pourront requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur. C. 476, s. 2139, 2194. — S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parents. C. 388, 481, 490. — C. pr. 882.

911. Le scellé sera apposé soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix, — 1<sup>o</sup> Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent; C. 251. — C. pr. 904-4<sup>o</sup>. — 2<sup>o</sup> Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux sont absents; — 3<sup>o</sup> Si le défunt était dépositaire public; auquel cas, le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent (α). C. 819, 2060-6<sup>o</sup>-7<sup>o</sup>. — T. civ. 94.

912. Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix des lieux ou par ses suppléants.

913. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition, soit l'apposition.

914 (b). Le procès-verbal d'apposition contiendra, — 1<sup>o</sup> La date des an, mois, jour et heure; — 2<sup>o</sup> Les motifs de l'apposition; — 3<sup>o</sup> Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure; C. 102, 111. — 4<sup>o</sup> S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 911; — 5<sup>o</sup> L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu; — 6<sup>o</sup> Les comparu-

(a) V. C. off. min. § *Notaires*, L. 25 vent. an XI, art. 61.

(b) DÉCRET du 10 brum. an XIV (1<sup>er</sup> nov. 1805) qui prescrit des formalités pour les procès-verbaux d'apposition de scellés, d'inventaire, etc.

« 1. Tous officiers ayant droit d'apposer des scellés, de les reconnaître et de les lever, de rédiger des inventaires, de faire des ventes ou autres actes dont la

confection peut exiger plusieurs séances, sont tenus d'indiquer, à chaque séance, l'heure du commencement et celle de la fin.

» 2. Toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en sera fait mention dans l'acte, que les parties et les officiers signeront sur le champ, pour constater cette interruption. »

tions et dire des parties; — 7° La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé; — 8° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés; C. pr. 924-2°. — 9° Le serment, lors la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement; — 10° L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises; sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix. C. 1137, 1962, 2060-6°. — C. pr. 569, 596, s. 943, s. — C. p. 400.

**915.** Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite; et ne pourront le juge ni le greffier aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée. C. pr. 1029.

**916.** Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera le jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance: il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus. C. 970, 1007, 1008. — C. pr. 914, 917. — T. civ. 2, 3, 16, 94.

**917.** Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée; et, s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus. C. pr. 916, 920, 936-8°.

**918.** Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en or-

donnera le dépôt si le contenu concerne la succession. C. 1007. — T. civ. 94.

**919.** Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture: il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachètera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition. C. pr. 939.

**920.** Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'art. 916. — T. civ. 94.

**921.** Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le président du tribunal. A cet effet, il sera sursis, et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure si le cas y échet; et il en référera sur le champ au président du tribunal. C. pr. 587, 806, s. 829, 922. — Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal. T. civ. 2, 3, 16, 94.

**922.** Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix; le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal. C. pr. 914 à 921. — T. civ. 94.

**923.** Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal. C. pr. 928, 941, s. — Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

**924.** S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de carence. — S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur les-

quels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets. C. pr. 914-8°.

925. Dans les communes où la population est de vingt mille âmes et au dessus, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel seront inscrits, d'après les déclarations que les juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition, — 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé; — 2° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition; — 3° le jour où elle a été faite. T. civ. 17.

#### TITRE II.—DES OPPOSITIONS AUX SCELLÉS.

926. Les oppositions aux scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix. C. 821.—C. pr. 68, 931, 1037.—T. civ. 18, 20, 21.

927. Toutes oppositions à scellé contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit, C. pr. 68, 1029. — 1° élection de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas; C. 111.—C. pr. 559, 584, 634, 637, 673, 675, 780. — 2° Pénunciation précise de la cause de l'opposition.

#### TITRE III.—DE LA LEVÉE DU SCELLÉ.

928. Le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis : le tout, à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président. C. pr. 805, 929, s.—T. civ. 77.

929. Si les héritiers ou quelques uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés, qu'ils n'aient été, ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés. C. 405, 476, s.—C. pr. 883, s. 911-1°.—T. civ. 94.

930. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'art. 909 n° 3 ci-dessus.

931. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés seront, — 1° une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du juge de paix; C. pr. 914-3°-4°. — 2° Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite; — 3° Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel s'ils sont connus, et aux opposants. C. 724, 1003, 1010, 1025. — C. pr. 68, 926, 927, 932, s. 942. — Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance. C. 113. — Les opposants seront appelés aux domiciles par eux élus. C. 111.—T. civ. 77, 94.

932. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire. C. 1984, s.—Les opposants ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation : ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront; sinon il sera nommé d'office par le juge.— Si parmi ces mandataires se trouvent des avoués près le tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie; et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titre authentique, assistera de droit pour tous les opposants : si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposants fondés en titre privé assistera. L'ancien-

neté sera définitivement réglée à la première vacation. C. pr. 529, 536, 760, 934.—T. civ. 1, 16, 94.

**953.** Si l'un des opposants avait des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais. C. 1984, s.—T. civ. 94.

**954.** Les opposants pour la conservation des droits de leur débiteur ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations. C. 882, 1166, 1167.—C. pr. 778, 931-3°, 942.—T. civ. 1, 16, 94.

**955.** Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les experts prêteront serment devant le juge de paix. C. pr. 305, s.—T. civ. 2, 3, 16.

**956.** Le procès-verbal de levée contiendra, — 1° la date; — 2° les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant; — 3° Pénonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée; — 4° Pénonciation de la sommation prescrite par l'article 931 ci-dessus; — 5° les comparutions et dires des parties; — 6° la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer; — 7° la reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations; — 8° les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes, sur lesquelles il y aura lieu de statuer. C. pr. 914, 917, 928, s. 937, s.—C. p. 249, s.

**957.** Les scellés seront levés successivement, et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire: ils seront réapposés à la fin de chaque vacation. C. pr. 941, s.—T. civ. 16, 94.

**958.** On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés suc-

cessivement suivant leur ordre; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés.

**959.** S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire. C. pr. 914, 919, 943.

**940.** Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description. C. 1027.—C. pr. 907, 929, 930.—T. civ. 94.

#### TITRE IV. — DE L'INVENTAIRE.

**941.** L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé. C. pr. 909, s. 942, s.—T. civ. 168.

**942.** Il doit être fait en présence, — 1° du conjoint survivant, — 2° des héritiers présomptifs, — 3° de l'exécuteur testamentaire si le testament est connu, — 4° des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres; s'ils demeurent au delà, il sera appelé, pour tous les absents, un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes. C. 113.—C. pr. 931-3°, 936.—T. civ. 164.

**943.** Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra: — 1° Les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts; et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et défaillants; — 2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait; — 3° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue; C. 825; — 4° La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie; — 5° La désignation des espèces en numéraire; — 6° Les papiers seront cotés par première et dernière; ils seront paraphés de la main d'un des notaires; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés, s'ils ne le sont;

s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés; — 7<sup>o</sup> La déclaration des titres actifs et passifs; C. 451.—8<sup>o</sup> La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun; C. 792, 801, 1460, 1477. — C. pr. 914. — 9<sup>o</sup> La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui, à défaut, sera nommée par le président du tribunal. C. 842. — C. pr. 914-10<sup>o</sup>.

944. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour d'autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance; ils pourront en référer eux-mêmes, s'ils résident dans le canton ou siège le tribunal: dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal. C. pr. 806, s.—T. civ. 168.

#### TITRE V. — DE LA VENTE DU MOBILIER.

945. Lorsque la vente des meubles dépendants d'une succession aura lieu en vertu de l'article 826 du Code civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre des *Saisies-exécutions*. C. 452, 509, 527, s. 815, s.—C. pr. 617, s. 946, s.

946. Il y sera procédé, sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance, et par un officier public. C. pr. 910, 943.—T. civ. 77.

947. On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres: l'acte sera signifié au domicile élu. C. 111.—C. pr. 909, 941, 942, 950, 1033. —T. civ. 29.

948. S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de première instance. C. pr. 806, s.

(a) Loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

\* 5. Les articles composant le titre VI, de la Vente des biens immeubles, du livre

949. La vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné. C. pr. 617.

950. La vente sera faite tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non comparants. C. pr. 947, 951.

951. Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant. C. pr. 950.

952. Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus. C. 819.—C. pr. 953, 985.

#### TITRE VI. — DE LA VENTE DES BIENS IMMEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS (a).

953. La vente des immeubles appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parents énonçant la nature des biens et leur valeur approximative. C. 388, 406, s. 457 à 460. — Cet avis ne sera pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux. C. 815, s. 834, s. 1314, 1518. — Il sera procédé alors conformément au titre des partages et licitations. C. pr. 966 à 985.

954. Lorsque le tribunal homologuera cet avis, il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis. C. 458, s.—C. pr. 83-6<sup>o</sup>, 746, 885, s. 955, s. — Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens. C. 2210, s. et la note. — C. pr. 757, s. 972, 988, 997, 1035.

955. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et, à défaut de baux,

Il de la deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes: » (V. ci-dessus, titre VI, art. 953, s.)

d'après le rôle de la contribution foncière. C. 842, 1317, 1322, 1743, 2165, 2210 et la *note*. — Néanmoins le tribunal pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles. C. 824. — Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet. C. pr. 302, s.

956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit devant le président du tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre. C. pr. 210, 307, 315, 318, 322, s. — La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal. Il n'en sera pas délivré d'expédition. C. pr. 319.

957. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal, ou dressé par le notaire commis, et déposé dans son étude, si la vente doit avoir lieu devant notaire. — Ce cahier contiendra : — 1<sup>o</sup> L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente ; — 2<sup>o</sup> Celle des titres qui établissent la propriété ; — 3<sup>o</sup> L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenants et aboutissants ; — 4<sup>o</sup> L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente. C. pr. 643, 690, 954, 958, s.

958. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront, — 1<sup>o</sup> L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente ; — 2<sup>o</sup> Les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur ; — 3<sup>o</sup> La désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges ; — 4<sup>o</sup> Le prix auquel seront ouvertes les enchères de chacun des biens à vendre ; — 5<sup>o</sup> Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur. C. pr. 617, s. 629, s. 645, 699, s. 735, 836, s.

959. Les placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication, aux lieux désignés dans

Part. 699, et en outre, à la porte du notaire qui procédera à la vente; ce dont il sera justifié conformément au même article. C. pr. 696, 735, 741, 836, 960, s.

960. Copie de ces placards sera insérée, dans le même délai, au journal indiqué par l'art. 696, et dans celui qui aura été désigné pour l'arrondissement ou se poursuit la vente, si ce n'est pas l'arrondissement de la situation des biens. — Il en sera justifié conformément à l'art. 698. C. pr. 958, s. 961.

961. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux art. 697 et 700.

962. Le subrogé-tuteur du mineur sera appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'art. 459 du Code civil; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence. C. pr. 444.

963. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation; l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine. C. 355, s. — C. pr. 694, s. 735, 745, 973. — Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication. C. pr. 958, s.

964. Sont déclarés communs au présent titre les art. 701, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742. — Néanmoins si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué. C. pr. 651, 705, s. 954. — Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions sera délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe, pour servir d'enchère. C. pr. 713, s. 733, s. 838.

965. Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du sixième, en se confor-

mant aux formalités et délais réglés par les art. 708, 709 et 710 ci-dessus. — Lorsqu'une seconde adjudication aura lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. C. pr. 710, 838.

**TITRE VII. — DES PARTAGES ET LICITATIONS.**

**966.** Dans les cas des art. 823 et 838 du Code civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira. C. 465, 466, 815, s. 822, 882. C. pr. 965, 967, s.

**967.** Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure. C. 822, 823, 838. — C. pr. 611, 732, 1029. — T. civ. 78, 90.

**968.** Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés sera nommé suivant les règles contenues au titre des *Avis de parents*. C. 406, s. 838. — C. pr. 882, s. 954, s.

**969.** (a) Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'art. 823 du Code civil, et en même temps un notaire. C. 822, 828. — Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. C. pr. 697, 730, 739, 746, 809, 838, 961.

**970.** En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire, conformément à l'art. 955. — Le tribunal pourra, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause; dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise à prix, conformément à l'art. 955. C. 827.

**971.** Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou trois experts, qui prêteront serment, comme il est dit en l'art. 956. — Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre des *Rapports d'experts* (302 à 323). — C. pr. 972, s. — Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter. C. 824. — C. pr. 210, 318. — Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusion d'avoué à avoué. C. pr. 75, 82.

**972.** On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, en ajoutant dans le cahier des charges, — Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué. C. 102. — Les noms, demeures et professions des colicitants et de leurs avoués. C. pr. 690, 837, 957.

**973.** Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte, aux colicitants, en l'étude de leurs avoués, d'en prendre communication. C. 111. — C. pr. 691, s. 736, 837, 962. — S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué. C. pr. 82, 971. — Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par les art. 731 et 732 du présent Code. C. pr. 730, 739, 746, 838, 969. — Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges ne pourra être attaqué ni par opposition, ni par appel. C. pr. 677, 809, 961. — Si au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'art. 963. — Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un sixième du prix principal, en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les

(a) Loi du 2 juin 1841 sur les Ventes judiciaires de biens immeubles.

\* 4. Les art. 969, 970, 971, 972, 973, 975 et 976 du titre VII des Partages et Licita-

tions, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes. » (V. ces articles ci-dessus.)



art. 708, 709 et 710. Cette surenchère produira le même effet que dans les ventes de biens des mineurs. C. 285, s. 832, s. 965.

**974.** Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément. C. 826, 827.

**975.** Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 du Code civil; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal aux termes de l'art. 969. C. 834, 1686. — C. pr. 976, s.

**976.** Dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal aura ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'experts, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, article 828. C. pr. 970. — T. civ. 29, 92. — Il en sera de même après qu'il aura procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots. C. 828, s.

**977.** Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins : si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge. — Au cas de l'art. 837 du Code civil, le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties : ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe, et y sera retenu. — Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement. — Il ne sera fait aucune sommation pour

comparaître, soit devant le juge, soit à l'audience. C. pr. 82, 973, 1081. — T. civ. 92, 168.

**978.** Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées, auront été établis par le notaire, suivant les art. 829, 830 et 831 du Code civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission : dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert. C. 834. — C. pr. 302, s. 971, 975, 987. — T. civ. 168.

**979.** Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes. C. 831, s. — C. pr. 978.

**980.** Lorsque les lots auront été fixés et que les contestations sur leur formation s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageants à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent. C. 835, s. — C. pr. 68. — T. civ. 29.

**981.** Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal; sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes ou appelées, si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur du roi, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère. C. 819, 838. — C. pr. 83, 112, 988.

**982.** Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage. C. 834, 842, 1604, s. — C. pr. 970. — T. civ. 92.

**983.** Soit le greffier, soit le notaire (a), seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de par-

(a) V. C. off. min. § *Notaires*. I. 25 vent. an XI, art. 23.

tage, que les parties intéressées requerront. C. 20, 60-7<sup>o</sup>. — C. pr. 839, s.

**984.** Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt. C. 815, s. 1686, s. — C. pr. 966, s.

**985.** Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront. C. 819. — C. pr. 952, 953.

#### TITRE VIII.—DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

**986.** Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code civil, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendants de la succession, il présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte (a). C. 110, 461, 774, 793, s. 805. — C. pr. 987, s. — La vente en sera faite par un officier public, après les affiches et publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier. C. pr. 617, s. 1000 à 1002. — T. civ. 77.

**987 (b).** S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendants de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession une requête dans laquelle ces immeubles seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office. C. 793, s. 806. — C. pr. 302, s. 745, 955, s. 969, 970, 997. — T. civ. 78. — Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par

(a) L'héritier bénéficiaire ne peut pas faire le transfert des rentes au dessus de 50 francs sans être préalablement autorisé. (Avis du conseil-d'Etat du 11 janv. 1808). V. l. 24 mars 1806, en note C. civ. article 457.

le tribunal, et sur les conclusions du ministère public le tribunal ordonnera la vente. C. pr. 83, s. 93, 112, 971, 981.

**988.** Il sera procédé à la vente, dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs. C. pr. 953 à 965. — Sont déclarés communs au présent titre, les art. 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, les deux derniers paragraphes de l'art. 964 et l'art. 965 du présent Code. C. pr. 838, 964. — L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre. C. 778, s. 796, 801, 806. — C. pr. 953, 972, 989. — T. civ. 78, 128-5<sup>o</sup>.

**989.** S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendants de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine, contre l'héritier bénéficiaire, d'être réputé héritier pur et simple. C. 457, 778, s. 796, 801, 805, 986 et la note. — C. pr. 617 à 625, 643, s. 945, s. 988.

**990.** Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposants, suivant les formalités indiquées au titre de la *Distribution par contribution*. C. 808, 809. — C. pr. 656 à 672, 989.

**991.** Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques. C. 2166. — C. pr. 749, s.

**992.** Le créancier, ou autre partie intéressée, qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation à cet effet, par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile. C. 102, 807, 993, s. 2040, s. — C. pr. 68, 517, 993, s. — T. civ. 29.

**995.** Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'héritier et la commune ou siège le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe

(b) Loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

« Les art. 987 et 988 du tit. VIII, du *Bénéfice d'inventaire*, liv. II, 2<sup>e</sup> part. du C. de proc. civ., seront remplacés par les dispositions suivantes. » (V. les deux art. ci-dessus.)

du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution. C. pr. 518, s. 992, 1033.

994. S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquants seront représentés par l'avoué le plus ancien. C. pr. 520, s. 653, 719.

995. Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre des *Redditions de comptes*. C. 803.—C. pr. 527, s.

996. Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession seront intentées contre les autres héritiers; et, s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante. C. 802, 811, s. 2258.—C. pr. 998, s.

TITRE IX. — DE LA RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ, DE LA VENTE DES IMMEUBLES DOTAUX ET DE LA RENONCIATION A LA SUCCESSION.

997 (a). Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'art. 784 du Code civil, et en conformité de l'art. 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité. C. 110, 775, 781, 784, s. 1130, 1453, s. 1492, s. — Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558 du Code civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique. C. pr. 745, 987. — Seront, au surplus, applicables les art. 955, 956 et suivants du titre de la *Vente des biens immeubles appartenant à des mineurs*.

TITRE X. — DU CURATEUR A UNE SUCCESSION VACANTE.

998. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé,

(a) Loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

« 6. Le titre IX, livre II, deuxième par-

cette succession est réputée vacante; elle est pourvue d'un curateur, conformément à l'art. 812 du Code civil. C. 790, 795, 811, 2258.—C. pr. 49-1<sup>o</sup>, 999, s.—T. civ. 77.

999. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré, sans qu'il soit besoin de jugement. C. pr. 967.

1000. Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et de faire vendre les meubles suivant les formalités prescrites au titre *l'Inventaire et de la Vente du mobilier*. C. pr. 617 à 625, 941, s. 945, s.

1001. Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes que suivant les formes qui ont été prescrites au titre *du Bénéfice d'inventaire*. C. 805, 813.—C. pr. 986, s. et la *note*.—T. civ. 128.

1002. Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire s'appliqueront également au mode d'administration et au *compte à rendre par le curateur à la succession vacante*. C. 803, s. 814.—C. pr. 793, s. 986, s.

LIVRE TROISIÈME.

Déc. du 29 avril 1806. Promul. le 9 mai.

TITRE UNIQUE. — DES ARBITRAGES.

1005. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. C. 1123, s. 1989.—C. pr. 429 à 431, 1004, s.—Co. 51, s. 63.

1004. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. C. 6, 203, s. 229, s. et la *note*, 306, 467, 610, 1015, 1131, s. 1443.—C. pr. 83, 174, 581, s.

1005. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée. C. 1317, s. 1325.—Co. 53.

1006. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. C. pr. 1005, 1029.

Le Code de procédure, sera ainsi rectifié. » (V. ce titre ci-dessus).

**1007.** Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis. C. pr. 1008, 1013, 1015, 1029, 1033.—Co. 54.

**1008.** Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties. C. 1134, 2004, s.—C. pr. 1014.

**1009.** Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établies pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. C. 1134.—C. pr. 1011, 1027.

**1010.** Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel. C. pr. 443, s. 1023, 1028.—Co. 51, 52, 63.—Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel. C. pr. 480, s. 1026.

**1011.** Les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. C. pr. 1009, 1027.

**1012.** Le compromis finit, — 1<sup>o</sup> par le décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restant; — 2<sup>o</sup> par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé; — 3<sup>o</sup> par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre. C. pr. 118, 468, 1007, 1008, 1014, 1017.—Co. 53, s.

**1013.** Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis : le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer. C. 795.—C. pr. 174, 1007, 1088, 1015.—Co. 62, 63.

**1014.** Les arbitres ne pourront se départir, si leurs opérations sont commencées : ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis. C. pr. 44, s. 197, 308, s. 378, s. 430, 1008, 1016.

**1015.** S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident. C. pr. 214, s. 1007, 1013.—I. cr. 3, 448.

**1016.** Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinze au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit. C. pr. 1007, 1014.—Le jugement sera signé par chacun des arbitres; et, dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres. C. pr. 1020, 1021, 1028.—Co. 56.—Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition (a). C. pr. 19, s. 149, s.

**1017.** En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale. C. pr. 1012-5<sup>o</sup>, 1020.—Co. 60.—Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.—Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. T. civ. 77.

**1018.** Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination : il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet. C. pr. 1017, 1028-4<sup>o</sup>, 1029, 1033.—Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. C. pr. 1016-2<sup>o</sup>, 1020, s.—T. civ. 29.

**1019.** Les arbitres et tiers-arbitre décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

**1020.** Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu : à cet effet, la minute du jugement sera déposée, dans les trois jours, par l'un des arbitres, au

(a) V. C. enreg. I. 22 frim. au VII, art. 47.

greffe du tribunal. C. pr. 1016, 1021, 1028. — Co. 61. — S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe de la cour royale, et l'ordonnance rendue par le président de cette cour. — Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties. C. pr. 130. — T. civ. 91.

**1021.** Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée en suite de l'expédition de la décision. Co. 61. — La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance. C. pr. 442, 472, 545.

**1022.** Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers. C. 1165, 1351.

**1023.** L'appel des jugements arbitraux sera porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours royales, pour les matières qui eussent été, soit en premier soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance. C. pr. 48, s., 443, s., 1010, 1025, s.

**1024.** Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux. C. pr. 17 et la note, 134, s. 404, 554, 806.

**1025.** Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires. C. pr. 471, 1010.

**1026.** La requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires. C. pr. 480, s. 1010. — Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel. C. pr. 480, 1023, 1028.

**1027.** Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures, — 1<sup>o</sup> L'inobserva-

tion des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article 1009; — 2<sup>o</sup> Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après. C. pr. 480-3<sup>o</sup>, 100. 1028.

**1028.** Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivants : 1<sup>o</sup> Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis; C. 1998. — 2<sup>o</sup> S'il l'a été sur compromis nul ou expiré; — 3<sup>o</sup> S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres; — 4<sup>o</sup> S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés; C. pr. 1018. — 5<sup>o</sup> Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées. C. pr. 1027-2<sup>o</sup>. — Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral*. — Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel, d'un jugement arbitral. C. pr. 1004, 1006, 1012, 1818, 1020.

### Dispositions générales.

**1029.** Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire. C. pr. 67, 71, 263, 264, 390, 444, 471, 513, 664, 756, 1030, 1039.

**1030.** Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. — Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende qui ne sera pas moindre de cinq francs et n'excédera pas cent francs (a). C. pr. 67, 70, 173, 213, 246, 260, s. 272, 278, 292, 374, 390, 444, 456, 471, 479, 480, 500, 512, 516, 634, 869, 1039.

**1031.** Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels

(a) V. C. off. min. § *Avoués*, D. 13 frim. an IX, art. 1, 2-1<sup>o</sup>, 8, s.; arr. 2 tier.

an X, art. 1, s.; § *Commissaires-priseurs*, arr. 29 germ. an IX, art. 1; ord. 26 juin

qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront, en outre, passibles des dommages-intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions C. 1149, s. 1382.—C. pr. 71, 128, 132, 360, 523, 1030 et la *note*.

**1052.** Les communes (a) et les établissements publics (b) seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

**1053.** Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile : ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance ; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double. C. pr. 677, 993.

**1054.** Les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience ; elles n'auront pas besoin d'être répétées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour. C. pr. 153, 184, 231, 302, 719, s. 331.

**1055.** Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas ; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées. C. pr. 252, 305, 324, 326, 517.—Co. 16.—C. l. cr. 90.

**1056.** Les tribunaux, suivant la gra-

1816, art. 14 ; § *Huissiers*, l. 27 vent. an VIII, art. 70-1<sup>o</sup>, 71, s. ; § *Notaires*, l. 25 vent. an XI, art. 52, s. ; arr. 2 niv. an XII, art. 2-1<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>, 9, s.

(a) V. C. municip. L. 18 juill. 1837, art. 19, 20, 49, s. et la *note*.

(b) Les administrations des hospices ne peuvent défendre à des actions judiciaires ou en intenter, qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. (Ord. 8 fév. 1823,

vité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. C. pr. 88.—C. l. cr. 504.—C. p. 377.

**1057.** Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir ; et depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir ; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. C. pr. 63 et la *note*, 781, 806, 808, 828. — Co. 134, 162, 187. — C. p. 25.

**1058.** Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements. C. pr. 75, 148, 162, 342, 496.

**1059.** Toutes significations faites à des personnes publiques, préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.—En cas de refus, l'original sera visé par le procureur du roi près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusants pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende, qui ne pourra être moindre de cinq francs. C. pr. 83, 84, 112, 1029. — T. civ. 19.

**1060.** Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siège le tribunal : le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions : en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées ; le tout, sauf l'exécution des disposi-

chap. VII *Du contentieux*.) Le conseil de charité doit aussi donner son avis sur les procès à intenter ou à soutenir par les administrations des hospices. (Ibid. et Ord. du 31 octob. 1821, art. 8.)

Les actions mobilières contre les établissements publics doivent être autorisées par les conseils de préfecture, mais non les actions réelles (Av. cons. d'Etat 9 juil. 1806, et Cornenin, p. 443). V. C. adm. L. 28 pluv. an VIII, art. 4.

tions portées au titre *des Référés*. C. pr. 8, 806, 808.

**1041.** Le présent Code sera exécuté à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1807 : en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile, seront abrogés (a).

(a) D'après un avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1<sup>er</sup> juin suivant, « l'abrogation prononcée par l'art. 1041 du Code de procédure civile, ne s'applique point aux lois et réglemens concernant la forme de procéder... soit dans les affaires de la régie des domaines et de l'enregistre-

**1042.** Avant cette époque, il sera fait, tant pour la taxe des frais (b) que pour la police et discipline des tribunaux, des réglemens d'administration publique (c). — Dans trois ans au plus tard, les dispositions de ces réglemens qui contiendraient des mesures législatives, seront présentées au corps législatif en forme de loi.

ment, soit en toute autre matière pour laquelle il aura été fait, par une loi spéciale, exception aux lois générales. »

(b) V. C. des frais, T. civ. D. du 16 févr. 1807.

(c) V. C. trib. D. des 30 mars 1808, 20 avril 1810, 6 juil. 1810, 18 août 1810.

# CODE DE COMMERCE.

## ORDONNANCE DU ROI

Du 31 janvier 1841.

Vue les lois des 19 mars 1817, 31 mars 1833, 28 mai 1838 et 3 mars 1840, qui ont apporté diverses modifications au Code de commerce, sur le rapport de notre garde des

sceaux; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Il ne sera reconnu comme texte officiel du Code de commerce que le texte suivant:

## LIVRE PREMIER.

### DU COMMERCE EN GENERAL.

(Tit. I. — VII. Décr. le 10 septembre 1807, promul. le 20. — Tit. VIII. Décr. le 11, promul. le 21.)

#### TITRE PREMIER.

##### Des Commerçants.

1. Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle. Co. 2, s. 85, s. 618, 632, s. — L. 1<sup>re</sup> brum. an VII, art. 30, s. C. pat.

2. Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'art. 487 du Code civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, — 1<sup>o</sup> S'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; — 2<sup>o</sup> Si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile. C. 108, 372, 406, s. 476, s. 1125, 1308. — C. pr. 861, 885, s. — Co. 6, 63, 114. — L. du 17 avril 1832, art. 112. C. contr.

3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants; à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des art. 632 et 633. — Co. 114.

4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. C. 215, 217, 224, 1125. — Co. 5, 7, 65, s. 113, 220.

5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation du mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux. C. 1391, s. 1401, 1419, 1426, 2066. — L. 18 avril 1832, art. 2, C. contr. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé. C. 220. — Co. 4.

6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles, C. 487, 2073, s. 2124, s. — Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les art. 457 et suivants du Code civil. — C. pr. 954, s. — Co. 2, 114.

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil. C. 217, 223, 1538, 1554, 1557, s. 2073, s. 2124, s.

#### TITRE DEUXIÈME.

##### Des livres de commerce.

8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par



jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il recoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison: le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. Co. 9, s. 586, s.—Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il recoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné. Co. 10, 14, 455, 586-6°, 591.

10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés, une fois par année. Co. 11.—Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.—Tous seront tenus par ordre de date, sans blancs, lacunes, ni transports en marge.

11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, paraphés et visés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans (a). Co. 84.

12. Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants, pour faits de commerce. C. 1329, 1330.—Co. 1, 13, s. 632, s.

13. Les livres que les individus faisant le commerce seront obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des *Faillites et Banqueroutes*. Co. 8, 9, 586-6°, 587-1°, 593-7°.

14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite. C. 815, 1476, 1686.—Co. 18, s. 60, 437, s.

15. Dans le cours d'une contestation,

la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différent. C. 1353.—Pr. 254.—Co. 12, 16, 17, 109.

16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser procès verbal du contenu, l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire. Pr. 1035.—Co. 629.—C. 1. cr. 90.

17. Si la partie, aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déferer le serment à l'autre partie. C. 1329, 1366, s.—C. pr. 120, 121.—C. p. 366.

## TITRE TROISIÈME.

### Des Sociétés.

#### SECT. I.—Des diverses sociétés et de leurs règles.

18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties. C. 1134, 1832, s. 1873.—Co. 14, 19, s. 51, s.

19. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales: la société en nom collectif,—La société en commandite,—La société anonyme. C. 1856, 1873.—Co. 20, s. 29 à 37, 40, 45, 47.

20. La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale. Co. 39, 42, s.

21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale. Co. 23, 25.

22. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale. C. 1197, 1200, 1862.—Co. 20, 26, 39, 41, s.

23. La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que

(a) V. C. enr. et timbre §. II. l. 28 avril 1816, art. 72, s. et 20 juillet 1837, en note.

l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite* (a). Co. 26, 38. — Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires. C. 1200, s.—Co. 20, 21.

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale. Co. 28.

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société. C. 1302, s. 1862.—Co. 33.

27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration. Co. 23, 25, 28.

28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société (b).

29. La *société anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés. Co. 30, 37, 40, 45.

30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

(a) L'arrêté du 2 prair. an XI porte :

« 1 Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de conventions contraires, seront réputées en commandite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes ou par actions. »

(b) Un avis du conseil-d'état, du 29 avril 1809, a interprété ces articles de la manière suivante : « Les art. 27 et 28 du Code de commerce ne sont applicables qu'aux actes que les associés commanditaires feraient en représentant comme gérants la maison commanditée, même par procuration ; ils ne s'appliquent pas aux transactions commerciales que la maison commanditée peut faire pour son compte avec le commanditaire, et réciproquement le commanditaire avec la maison commanditée, comme avec toute autre maison de commerce. »

(c) Une association de la nature des *tonlines* ne peut être établie sans une au-

31. Elle est administrée par des *mandataires* à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits. C. 1856, 1984, s.

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. C. 1991, s.—Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale. C. 529 et la *note*. Co. 35, s.

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.—Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre. C. 1607, 1689.

36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.—Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir. C. 1987, 1988.

37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue ; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique (c). Co. 45.

38. Le capital des sociétés en commandite pourra aussi être divisé en actions, sans

torisation spéciale, donnée par le Roi, dans la forme des règlements d'administration publique. (Avis du conseil-d'état du 1<sup>er</sup> avril 1809).—Une instruction du ministre de l'intérieur, du 31 décembre 1807, sur l'exécution de l'art. 37, prescrit les formalités à suivre par ceux qui veulent former une société anonyme et obtenir l'autorisation du gouvernement. Ils doivent adresser une pétition à cet effet, au préfet de leur département, et, à Paris, au préfet de police. Cette pétition contient la désignation de l'affaire ou des affaires que la société veut entreprendre, le temps de sa durée, le domicile des pétitionnaires, le montant du capital que la société devra posséder, la manière dont ils entendent former ce capital, soit par souscriptions simples ou par actions, les délais dans lesquels le capital devra être réalisé, le domicile choisi ou sera placé d'administration, le mode d'administration, et enfin l'acte ou les actes d'association

aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société. Co. 23, s. 34, s.

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant dans ce dernier cas, à Part. 1325 du Code civil. C. 1317, s. 1341, 1347, 1834.—Co. 20, 23, 41, 42, 49.

40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics. Co. 29, 37, 45.

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au dessous de cent cinquante francs. C. 1341, 1834, 1866. — Co. 39, 40.

42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. — Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement. — « Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux de commerce désigneront, au chef-lieu de leur ressort, et, à leur défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et régleront le tarif de l'impression de ces extraits. — Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. » (Addition faite par la Loi du 31 mars 1833.) — Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. Co. 43, s. 64.

passés entre les intéressés. Les pièces et Pavis du préfet sont adressés au ministre de l'intérieur. Ce dernier, après avoir exa-

43. L'extrait doit contenir — les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires, — la raison de commerce de la société, — la désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, C. 1857, s. — le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite, C. p. 405. — l'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir. Co. 39, s. 44, s.

44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing-privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

45. L'ordonnance du roi qui autorise les sociétés anonymes devra être affichée avec l'acte d'association et pendant le même temps. Co. 37, 40, 42.

46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés. C. 1866. — Co. 39. — Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retrait d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 42, 43 et 44. — « En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, dernier alinéa. » — (L. 31 mars 1833).

47. Indépendamment des trois espèces de société ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation. Co. 48.

48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants. C. 1134.

49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal

miné la proposition, la soumet au conseil-d'état, qui statue sur son admission ou son rejet.

juge qu'elle peut être admise. C. 1341, s. 1353, 1834.—Co. 15, 17, 39, 109.

50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés. Co. 39, s.

SECT. II. — *Des contestations entre associés, et de la manière de les décider.*

51. Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres. C. pr. 1003, s.—Co. 18, s. 62.

52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour royale. C. pr. 443, 1010, 1023, 1025, s.—Co. 639-2°.

53. La nomination des arbitres se fait— par un acte sous signature privée, — par acte notarié, — par acte extrajudiciaire, — par un consentement donné en justice, — C. pr. 1005, 1006.—Co. 54, s.

54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges. C. pr. 1007, 1012, 1028.—Co. 55.

55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres seront nommés d'office par le tribunal de commerce. C. pr. 1012.—Co. 60.

56. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice. C. pr. 1016.—Co. 59.

57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours. C. pr. 1016, 1033.—Co. 58, 59.

58. Les arbitres peuvent, suivant l'existence des cas, proroger le délai pour la production des pièces. C. pr. 1009, 1016.—Co. 59.

59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis. C. pr. 98, s. 1012-2°.—Co. 55.

60. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis: si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce. C. pr. 1012, 1017.—Co. 55.

(a) V. C. trib. § IV. L. 20 avril 1810, art. 7.

61. Le jugement arbitral est motivé (a). C. pr. 141.—Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.— Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe. C. pr. 1020, s.

62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers, ou ayants-cause des associés. C. 1166.—C. pr. 1012, s.—Co. 63, 64.

63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral. C. 487.—C. pr. 1010, 1012, s.—Co. 2, 52, 64.

64. Toutes les actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux art. 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a pas été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire. C. 712, 2219, 2244, s.—Co. 108, 155, 189, 430 à 434

## LIVRE QUATRIÈME.

### Des séparations de biens.

65. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code civil, liv. III, tit. V, chap. II, sect. III (art. 1443 à 1452), et au Code de procédure civile, 2<sup>e</sup> partie, liv. I, tit. VIII (art. 865 à 874).—C. 307, 311, 1029, 1400, 1441-5°, 1444, s. 1540, 1560, 1561, 1563, 1595.—C. pr. 49-7°.—C. o. 66, s. 557, s.

66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce (b), entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'art. 872 du Code de procédure civile; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute

(b) V. C. civ., art. 229, s. et la note.

liquidation qui en aurait été la suite. C. 311, 1167, 1447.—C. pr. 871.

67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambre désignés par l'art. 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article. C. 1394. — Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal. C. 1391, 1393, 1536, 1540.—Co. 1, 68, s.

68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende (a), et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion. C. 1149, 1382, 1394.—C. pr. 128.—Co. 69.

69. « L'époux séparé de biens, ou marié selon le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple (b). » C. 1536, s. 1540, s.—Co. 1, 7, 67, 70, 437, 586-3°.—C. p. 402, s.

70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publica-

tion de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant. Co. 1, 67, s.

## TITRE CINQUIÈME.

### Des Bourses de commerce, Agents de change et Courtiers.

#### SECT. I.—Des bourses de commerce.

71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du Roi, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers. Co. 72, s. 585-2°, 607, 613, 614.

72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté. C. pr. 419, s.—Co. 286.

73. Ces divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlements de police généraux ou particuliers (c). Co. 74, s.

#### SECT. II.—Des agents de change et courtiers.

74. La loi reconnaît, pour les actes de vérité et le taux des négociations, ventes et achats.

« 1. Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agents de change ou courtiers de la place, et au moins, du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier. »

*Arrêté du 27 prairial an X, concernant les Bourses de commerce.*

« Art. 1. Les Bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens et même aux étrangers. Co. 71.

« 2. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le règlement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agents de change ou courtiers qui auraient contrevenu; et pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal — Le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des villes

(a) V. C. enreg., L. 16 juin 1824, art. 14.

(b) Cette rédaction est celle de la loi du 28 mai 1838, qui, outre quelques légers changements a substitué les mots « banqueroutier simple » à ceux de « banqueroutier frauduleux » de l'ancien art. 69.

(c) Le cours du change, et celui de l'or et de l'argent, soit monnayés, soit en barres, sont réglés chaque jour à l'issue de la Bourse. (D. du 20 vend. an IV, art. 1).

*Loi du 28 ventôse an IX, relative à l'établissement de Bourses de commerce.*

#### § 2. Établissement des agents de change et courtiers.

« Art. 1<sup>er</sup>. Dans toutes les villes où il y aura une Bourse, il y aura des agents de change et des courtiers de commerce nommés par le gouvernement.

« 2. Les agents de change et courtiers, qui seront nommés en vertu de l'article précédent, auront seuls le droit d'en exercer la profession. de constater le cours du change. celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres la

commerce, des agents intermédiaires ; savoir, les agents de change et les courtiers. Co. 71, s. 632, 633.

75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce. — Ils sont nommés par le Roi.

76. Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commercables, et d'en constater le cours. — Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négocia-

des départements, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet art cle.

4. Il est défendu, sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer, en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agents de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition. — Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

6. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agents de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage, à d'autres qu'aux agents de change et courtiers. — Les syndics et adjoints des agents de change et courtiers, le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenants aux tribunaux. — Le commissaire du gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

7. Conformément à l'art. 7 de la loi du 28 vent. an IX, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont déclarées nulles.

§ 5. *Dispositions particulières pour la ville de Paris.*

25. Il sera établi à la Bourse de Paris

tions et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours. Co. 73 et la note, 83, 87.

77. Il y a des courtiers de marchandises, — des courtiers d'assurances, — des courtiers interprètes et conducteurs de navires, — des courtiers de transport par terre et par eau. Co. 73 et la note, 78, s.

78. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours ; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques (a). Co. 76, 81, 109.

un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les agents de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la Bourse ou pourront recevoir pendant sa durée : l'entrée de ce lieu séparé, ou parquet, sera interdite à tout autre qu'aux agents de change. — Il sera également établi un lieu séparé, convenable pour les courtiers de commerce.

24. Les agents de change, étant sur le parquet, pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers ; et lorsque deux d'entre eux auront consommé une négociation, ils en donneront le cours à un crieur qui l'annoncera sur le champ au public.

25. Ne sera crié à haute voix que le cours des effets publics ; quant aux actions de commerce, lettres de change et billets, tant de l'intérieur que de l'étranger, leur négociation en exigeant l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix, et les cours auxquels elle aura donné lieu seront recueillis, après la Bourse, par les syndics et adjoints, et cotés sur le bulletin des cours.

26. Les syndics et adjoints des courtiers de commerce se réuniront également pour recueillir le cours des marchandises et le coter, article par article, sur le Bulletin.

V. encore D. 20 vend. an IV, qui défend toutes négociations en blanc de lettres de change ou autres effets de commerce ; 28 vend. de la même année, sur la police de la Bourse ; arrêté du 29 germ. an IX, relatif à la désignation des villes ou devront être établies des bourses de commerce, à l'organisation et à la police de ces bourses ; L. du 28 avr. 1816, art. 91, et ord. du 9 janv. 1818, portant fixation des cautionnements des agents de change et courtiers.

(a) Un décret du 10 sept. 1808, rendu pour l'établissement de la bourse d'Amiens, porte que : « Le ministre de la justice dor-

**79.** Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leurs signatures; certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière. Co. 72, 77, 81, 332, s.

**80.** Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètements: ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret et du nolis. Co. 73, 190, s. 273, 281. — Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

**81.** Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navire. Co. 77.

**82.** Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau: ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux art. 78, 79 et 80.

**83.** Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités. Co. 89, 437, s. 604, s. — C. l. cr. 619, 633.

**84.** Les agents de change et courtiers

sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11.—Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère (a).

**85.** Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. Co. 632, 633. — Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. C. 1100, 1596. — Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants (b). Co. 87.

**86.** Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

**87.** Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts. Co. 88, 632.—C. l. cr. 179, s.

**88.** Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

**89.** En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier. Co. 83, 438, 485, s. 584, s. C. p. 404.

**90.** Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission

des bourses de commerce par un avis du conseil d'Etat du 17 mai 1809.

(a) L'arrêté du 27 prairial an X (art. 12) prescrit encore aux agents de change et courtiers d'avoir une sorte d'*agenda*, qu'on nomme *carnet*, et sur lequel ils doivent inscrire chaque opération, à mesure qu'elle est consommée.

(b) Aux termes de l'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an X, chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté; son cautionnement est

nécessaire aux procureurs généraux l'ordre de poursuivre, selon la rigueur des lois, tous agents de change, courtiers et négociants contrevenant aux lois sur les Bourses de commerce, et au Code de commerce, même par information et sans procès-verbaux préalables, ni dénonciation des syndics et adjoints, des courtiers et agents de change; que le ministre de la police générale donnera des ordres particuliers aux commissaires de police, pour veiller à l'exécution des lois sur cette matière, et informera les cours et tribunaux des faits parvenus à sa connaissance. » Les dispositions de ce décret ont été déclarées applicables à toutes les

de propriété des effets publics (a). C. 457 et la note, 805.—Co. 73 et la note.

## TITRE SIXIÈME.

### Des Commissionnaires.

**SECT. I. — Des commissionnaires en général.**

**91.** Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant. C. 1137, 1372, 1782, s. 1915, s. 1952, s. 1984, s. — Co. 107, 593.

**92.** Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civil, liv. III, tit. XIII (art. 1984 à 2010).

**93.** Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilège pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées il peut constater par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite. C. 1375, 2001, 2072, s. 2095, 2102-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>-6<sup>o</sup>.—Co. 95, 106, 308, 377, 576.

**94.** Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant. C. 2101, 2102-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>-6<sup>o</sup>.—Co. 93, 285.

**95.** Tous prêts, avances ou paiements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilège au commissionnaire ou dépositaire, qu'autant

affecté à cette garantie, et est saisissable en cas de non consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics dont la remise exige des formalités.

(a) Les transferts d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique sont faits aux frais du trésor public, en présence d'un agent de change de la bourse de Paris, qui certifie l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites. Cet

qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, liv. III, tit. XVII (art. 2073 à 2084), pour les prêts sur gages ou nantissements (b). C. 2102. — Co. 93, 94.

**SECT. II. — Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.**

**96.** Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur. C. 1782. — Co. 8, s. 91, s. — C. p. 386-4<sup>o</sup>, 387.

**97.** Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée. C. 1783 à 1785.—Co. 100, 104, 108.

**98.** Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure. C. 1302, 1303, 1784. — Co. 101 à 103, 108, 397.

**99.** Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises. C. 1384.—Co. 100, 108.

**100.** La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. Co. 97, s.

**101.** La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier. C. 1101, s. 1184, 1325.—Co. 102, 105.

**102.** La lettre de voiture doit être datée. — Elle doit exprimer — la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, — le délai dans lequel le trans-

agent de change est, par le seul fait de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites : cette garantie ne peut avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert. (Arrêté du 27 prairial an X, art. 15 et 16.)

(b) V. C. enreg., l. du 8-12 sept. 1830, relative au droit d'enregistrement des actes de prêts sur dépôts, etc.



port doit être effectué. — Elle indique — le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un, — le nom de celui à qui la marchandise est adressée, — le nom et le domicile du voiturier. — Elle énonce — le prix de la voiture, — l'indemnité due pour cause de retard. — Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. — Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite (a). C. 1785. — Co. 8, s. 96, 224, 242.

### SECT. III.—Du voiturier.

105. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure. C. 1782, s. — Co. 91, s. 96, s. — Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. C. 1386, 1782, s. 1891, 1953, 1954. — Co. 98, 326. — C. p. 387.

104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard. C. 1148, 1302, 1303. — Co. 97.

103. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture étei-

gnent toute action contre le voiturier. C. 1338. — Co. 101, 108.

106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête. — Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné. C. 1961, s. — La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier jusqu'à concurrence du prix de la voiture. C. 2102-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>-6<sup>o</sup>. — C. pr. 617 à 625. — Co. 93, s.

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques (b). C. 1384, 1782, 1785, 1786. — Co. 8, s. — C. p. 475-4<sup>o</sup>.

108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité (c). C. 712,

#### (a) DÉCRET du 3 janvier 1809.

1. Les lettres de voitures, connaissances, chartes-parties et polices d'assurance continueront d'être assujettis au timbre de dimension. Les parties, pour rédiger ces actes, pourront se servir de telle dimension de papier timbré qu'elles jugeront convenable, sans être tenues d'employer exclusivement à cet usage du papier frappé du timbre d'un franc.

2. Ne sont point assujettis à se pourvoir de lettres de voitures timbrées, les propriétaires qui font conduire, par leurs voituriers et leurs propres domestiques ou fermiers, les produits de leurs récoltes. C. enreg. l. 22 frim. an VII, art. 68 § 1, n<sup>o</sup> 20.

(b) V. les lois, décrets et ordonnances cités au Code de la voirie, § V des voitures publiques et de roulage.

(c) DÉCRET du 13 août 1810, sur la manière dont il sera procédé dans le cas où des objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries n'auront pas été réclamés.

• Vules art. 107 et 108 du Code de commerce.

» 1. Les ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets qui auraient été confiés, pour être transportés dans l'intérieur de l'empire, à des entrepreneurs, soit de roulage, soit de messageries par terre ou par eau, lorsqu'ils n'auront pas été réclamés dans le délai de six mois, à compter du jour de l'arrivée au lieu de leur destination, seront vendus par voie d'enchère publique, à la diligence de la régie de l'enregistrement, et après l'accomplissement des formalités suivantes.

» 2. A l'expiration du délai qui vient d'être fixé, les entrepreneurs de messageries et de roulage devront faire aux préposés de la régie et de l'enregistrement la déclaration des objets qui se trouveront dans le cas de l'article précédent.

» 3. Il sera procédé par le juge de paix, en présence des préposés de la régie de l'enregistrement et des entrepreneurs de messageries ou de roulage, à l'ouverture et à l'inventaire des ballots, malles, caisses et paquets.

» 4. Les préposés de la régie de l'enregistrement seront tenus de faire insérer dans les journaux, un mois avant la vente

1109, s. — Co. 97, 103, 105. — C. I. cr. 637, s.

## TITRE SEPTIÈME.

### Des Achats et Ventes.

**109.** Les achats et ventes se constatent — par actes publics, — par actes sous signature privée, — par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties, — par une facture acceptée, — par la correspondance, — par les livres des parties, — par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre. C. 1317, 1325, s. 1341, 1347, 1582, s. — Co. 8, s. 41, 49. — C. p. 419 à 424.

## TITRE HUITIÈME.

### De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription.

SECT. I. — De la lettre de change (a).

#### § I. De la forme de la lettre de change.

**110.** La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. — Elle est datée. — Elle énonce — la somme à payer, — le nom de celui qui doit payer, — l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. — Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même. — Si elle est par 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, etc., elle l'exprime. Co. 111, s. 189, 636, 637.

**111.** Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. C. 102. — Elle peut être tirée

des objets non réclamés, une note indiquant le jour et l'heure fixés pour cette vente, et contenant, en outre, les détails propres à ménager aux propriétaires de ces objets la faculté de les reconnaître et de les réclamer.

» 5. Il sera fait un état séparé du produit de ces ventes, pour le cas où il surviendrait, dans un nouveau délai de deux ans, à compter du jour de la vente, quelque réclamation susceptible d'être accueillie.

» 6. Les préposés de la régie de l'enregistrement et ceux de la régie des droits réunis, sont autorisés, tant pour s'assurer de la sincérité des déclarations ci-dessus

par ordre et pour le compte d'un tiers. C. 1119, 1998 § 2.

**112.** Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables. Co. 110, 113, 139, 636, 637. — C. p. 147, 148.

**115.** La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse. C. 1326, 1426. — Co. 112.

**114.** Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 du Code civil. C. 502, 509, 513, 1304, s. — Co. 2, 3, 6, 63.

#### § II. De la provision.

**113.** La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement (b). Co. 111, 116, 117.

**116.** Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. Co. 111, 115, 117.

**117.** L'acceptation suppose la provision. — Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. — Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance : sinon il est tenu de la garantir,

prescrites que pour y suppléer, à vérifier les registres qui doivent être tenus par les entrepreneurs de messagerie ou de roulage. »

(a) C. enreg. et du timbre. L. 24 mai 1834, tit. II, sur le timbre des billets à ordre et lettres de change, et L. 20 juil. 1837.

(b) Ces derniers mots de l'art. 115 : « envers les endosseurs et le porteur seulement, » ont été ajoutés par la loi du 19 mars 1817, pour faire cesser la divergence qui s'était élevée entre les cours royaux et la cour de cassation sur la question de savoir si le tireur pour compte était obligé envers le tiré, comme envers les endosseurs et le porteur.

quoique le protêt ait été fait après les délais fixés. Co. 118, s. 170, s.

### § III. De l'acceptation.

**118.** Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance. C. 1200, s. 1694, 1695.—Co. 119, 136 s. 140, 143, s.

**119.** Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*. Co. 126 s., 162, 163, 173, s.

**120.** Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange. La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné. C. 1200, s. 2011, 2015, s.

**121.** Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant. — L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté. Co. 148, 163, 437, 449.

**122.** L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.—L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*.— Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue. C. 129.— Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

**123.** L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites. C. 173.

**124.** L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. C. 1244.— Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. Co. 156, 173 s.

**125.** Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation. — Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue, acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur. C. 1149, s. 1382.

### § IV. De l'acceptation par intervention.

**126.** Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. C. 1120, s. 1372, s. — L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant. Co. 119, 158, 173, 187.

**127.** L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu. C. pr. 68.

**128.** Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention. Co. 118, 160, s.

### § V. De l'échéance.

**129.** Une lettre de change peut être tirée,

à vue,	} de vue,
à un ou plusieurs jours	
à un ou plusieurs mois	
à une ou plusieurs usances	} de date,
à un ou plusieurs jours	
à un ou plusieurs mois	
à une ou plusieurs usances	} à jour fixe ou à jour déterminé, en foire. Co. 133.
à jour fixe ou à jour déterminé, en foire. Co. 133.	

**130.** La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Co. 160, 161.

**131.** L'échéance d'une lettre de change à un ou plusieurs jours } de vue,  
à un ou plusieurs mois }  
à une ou plusieurs usances }

est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation. Co. 118, s. 126, s. 174.

**132.** L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change. — Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien. Co. 144, s.

**133.** Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour. Co. 129, 161, 162.

**134.** Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille. C. pr. 63 et la *note*, 781, 1037. — Co. 162 et la *note*.

**135.** Tous délais de grace, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés. C. 1244. — Co. 157, 161, 162 et la *note*.

## § VI. De l'endossement.

136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement. C. 1690, s. — Co. 181, 187, 281, 313.

137. L'endossement est daté. Co. 139, 413, s. — Il exprime la valeur fournie. — Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. Co. 110.

138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration. Co. 574.

139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux. Co. 137. — C. p. 147.

## § VII. De la solidarité.

140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. C. 1200, s. — Co. 118, 187.

## § VIII. De l'aval.

141. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval. C. 2013. — Co. 118, 140, 161.

142. Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même, ou par acte séparé. C. 1326. — Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties. C. 1134. — Co. 140, 160, s.

## § IX. Du paiement.

143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique (a). C. 175, s.

144. Celui qui paie une lettre de change

(a) Le porteur d'une lettre de change a le droit d'exiger son paiement en numéraire. Les billets de la Banque établis pour la commodité du commerce ne sont que de simple confiance (Avis cons. d'État, 21-30 frim. an XIV).

Décret du 1<sup>er</sup> juillet 1809.

1. Le prélèvement qui sera fait par le débiteur, sous le nom de *passe de sacs*, en remboursement de l'avance faite par lui des sacs contenant les espèces qu'il donne en paiement, ne pourra avoir lieu que dans les cas et aux taux exprimés dans les articles suivants.

2. Dans les paiements en pièces d'argent de sommes de cinquante francs et au dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle. — Les sacs seront d'une dimen-

avant son échéance est responsable de la validité du paiement. C. 1186, 1187. — Co. 129, s. 146, 161.

145. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré. C. 1239. — Co. 129, s. 149, 161.

146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. C. 1187, 1258-4<sup>o</sup>. — Co. 144.

147. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres. Co. 110, 148, 150.

148. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation. Co. 110, 118, s.

149. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur. Co. 145, 150, 437.

150. En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc. C. 1348-4<sup>o</sup>. — Co. 147, 151, 175.

151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution. C. 2011, s. Co. 120, 121, 150, 152, s. 631.

152. Si celui qui a perdu la lettre de

sion à contenir au moins mille francs chacun, ils seront en état, et faits avec la toile propre à cet usage.

5. La valeur des sacs sera payée par celui qui reçoit, ou la retenue en sera exercée par celui qui paie, sur le pied de quinze centimes par sac.

4. Le mode de paiement en sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces, en présence du payeur.

## Décret du 18 août 1810.

2. La monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne pourra être employée dans les paiements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs.

change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution. Co. 153, s.

153. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.— Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Co. 162.— Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt. Co. 162, s. 173, s.

154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les art. 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques. C. 1234, 2219.—Co. 189.

156. Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la charge des tireur et endosseurs.— Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. Co. 124, 173, s.

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change. C. 1244.—C. pr. 551.—Co. 135, 161, 187.

#### § X. Du paiement par intervention.

158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. Co. 126, s.—L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte. Co. 174.

159. Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. C. 1236, 1250, s.—Co. 160, s. Si le paiement par intervention est fait pour le compte du ti-

reur, tous les endosseurs sont libérés.—S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.—S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.—Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres. C. 1236.—Co. 119, 160, 174.

#### § XI. Des droits et devoirs du porteur.

160. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. C. pr. 73, 74.—Co. 166.—Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des Echelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français aux Echelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.—Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.—Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.—Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français au continent et aux îles des Indes orientales.—« La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou

» établissements français, et payable dans  
 » les pays étrangers, qui n'en exigera pas  
 » le paiement ou l'acceptation dans les dé-  
 » lais ci-dessus prescrits pour chacune des  
 » distances respectives. » (*Addition faite  
 par la loi du 19 mars 1817, art. 2.*)—Les  
 délais ci-dessus, de huit mois, d'un an ou  
 de deux ans, sont doublés en cas de guerre  
 maritime.— « Les dispositions ci-dessus ne  
 » préjudicieront néanmoins pas aux stipu-  
 » lations contraires qui pourraient inter-  
 » venir entre le preneur, le tireur et même  
 » les endosseurs. » (*Addition faite par  
 la loi du 19 mars 1817, art. 2.*) C. 1134.—  
 Co. 118, 125, 127, 143, 153, s. 187.

161. Le porteur d'une lettre de change  
 doit en exiger le paiement du jour de son  
 échéance (a). Co. 129, s. 143, s. 158, s.

162. Le refus de paiement doit être constaté,  
 le lendemain du jour de l'échéance,  
 par un acte que l'on nomme *protêt faute  
 de paiement*.—Si ce jour est un jour férié  
 légal, le protêt est fait le jour suivant (b).  
 C. pr. 63 et la *note*, 781, 1037.—Co. 134,  
 173, 184.

163. Le porteur n'est dispensé du protêt  
 faute de paiement, ni par le protêt  
 faute d'acceptation, ni par la mort ou fail-  
 lite de celui sur qui la lettre de change est  
 tirée.—Dans le cas de faillite de l'accepteur  
 avant l'échéance, le porteur peut faire pro-  
 tester, et exercer son recours. C. 1188.—  
 C. pr. 124.

164. Le porteur d'une lettre de change  
 protestée faute de paiement, peut exercer  
 son action en garantie.—Ou individuellement  
 contre le tireur et chacun des endos-

seurs; Co. 119, 136, 156, 173.—Ou collec-  
 tivement contre les endosseurs et le tireur,  
 C. pr. 181.—La même faculté existe pour  
 chacun des endosseurs, à l'égard du tireur  
 et des endosseurs qui le précèdent. Co.  
 165, s.

165. Si le porteur exerce le recours in-  
 dividuellement contre son cédant, il doit  
 lui faire notifier le protêt, et, à défaut de  
 remboursement, le faire citer en jugement  
 dans les quinze jours qui suivent la date  
 du protêt, si celui-ci réside dans la distance  
 de cinq myriamètres.—Ce délai, à l'égard  
 du cédant domicilié à plus de cinq myria-  
 mètres de l'endroit où la lettre de change  
 était payable, sera augmenté d'un jour par  
 deux myriamètres et demi excédant les  
 cinq myriamètres. Co. 167, s.

166. Les lettres de change tirées de  
 France et payables hors du territoire con-  
 tinental de la France, en Europe, étant  
 protestées, les tireurs et endosseurs rési-  
 dant en France seront poursuivis dans les  
 délais ci-après :—De deux mois pour celles  
 qui étaient payables en Corse, dans l'île  
 d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et  
 dans les états limitrophes de la France ;  
 — De quatre mois pour celles qui étaient  
 payables dans les autres états de l'Europe ;  
 — De six mois pour celles qui étaient paya-  
 bles aux Echelles du Levant et sur les  
 côtes septentrionales de l'Afrique ; — D'un  
 an pour celles qui étaient payables aux  
 côtes occidentales de l'Afrique jusques et  
 compris le Cap de Bonne-Espérance, et  
 dans les Indes occidentales ; — De deux  
 ans pour celles qui étaient payables dans

(a) Loi du 6 thermidor an III, (24 juillet  
 1795) qui autorise le dépôt du montant  
 des billets à ordre ou autres effets  
 négociables, dont le porteur ne se sera  
 pas présenté dans les trois jours qui  
 suivront celui de l'échéance.

« 1. Tout débiteur de billet à ordre,  
 lettre de change, billet au porteur ou autre  
 effet négociable, dont le porteur ne se  
 sera pas présenté dans les trois jours qui  
 suivront celui de l'échéance, est autorisé à  
 déposer la somme portée au billet... à la  
 caisse des dépôts et consignations.

« 2. L'acte de dépôt contiendra la date  
 du billet, celle de l'échéance et le nom de  
 celui au bénéfice duquel il aura été origi-  
 nairement fait.

« 3. Le dépôt consommé, le débiteur ne  
 sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en  
 échange du billet.

« 4. La somme déposée sera remise à  
 celui qui représentera l'acte de dépôt, sans  
 autre formalité que celle de la remise d'i-  
 celui, et de la signature du porteur sur le  
 registre du receveur.

« 5. Si le porteur ne sait pas écrire, il  
 en sera fait mention sur le registre.

« 6. Les droits attribués à la caisse des  
 dépôts et consignations pour les présents  
 dépôts sont fixés à un pour cent. Ils sont  
 dus par le porteur du billet. » (V. l. et  
 Ord. div. ord. du 3 juillet 1816, art. 2-10.)

(b) « Le 1<sup>er</sup> janvier doit être considéré  
 comme une fête auxquelles s'applique  
 l'art. 162 du Code de commerce; en con-  
 séquence, lorsqu'il y aura refus de paie-  
 ment d'un effet de commerce échu la veille,  
 cet effet ne pourra être protesté que le  
 2 janvier. » (Avis du conseil d'Etat du 13-20  
 mars 1810.)

les Indes orientales. — Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe. — Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime. C. pr. 73, 160, 167, s. 1033.

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents. Co. 164, s. 169. — Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai. — A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice. C. pr. 59, s. — Co. 168, s. 189, 631.

168. Après l'expiration des délais ci-dessus, — Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, — Pour le protêt faute de paiement, — Pour l'exercice de l'action en garantie, — Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs. Co. 129, s. 160, 161, 169, s. 173, s. 189.

169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne. Co. 160, 164, s.

170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. — Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée. Co. 115, 160, 171, 173, s. 189.

171. Les effets de la déchéance prononcée, par les trois articles précédents, cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change. Co. 168, s.

172. Indépendamment des formalités

prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs. C. pr. 417, 418, 553, 557, s. — Co. 164, s.

#### § XII. Des protêts.

173. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins (a). — Le protêt doit être fait, — Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu, — Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, — Au domicile du tiers qui a accepté par intervention; — Le tout par un seul et même acte. — En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition (b). C. pr. 69, n° 8. — Co. 119, 162, 175, 184, 187, 189. — T. civ. 65.

174. L'acte de protêt contient, — La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et des recommandations qui y sont indiquées, — La sommation de payer le montant de la lettre de change. — Il énonce — La présence ou l'absence de celui qui doit payer, — Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires (c). C. 1149, 1382. — C. pr. 71, 132, 1031. — Co. 173, 174, 181.

#### § XIII. Du rechange.

177. Le rechange s'effectue par une traite. Co. 110, s. 173, s. 178, s. 180, 187.

(a) Un avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807, a décidé que par l'art. 68 C. pr., on n'a point entendu déroger aux lois du commerce concernant les protêts des lettres de change et billets de commerce.

(b) V. C. enreg. et du timbre. L. 24 mai 1834, art. 23.

(c) V. Code des officiers ministériels, § Notaires. Loi 22 frimaire an VII, articles 29 et 30.

178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie. Co. 110, 181, 184.

179. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. Co. 73 et la *note*, 76, 110, 120. — Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue. Co. 72, 136, s.

180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour. Co. 178, 181.

181. Le compte de retour comprend — Le principal de la lettre de change protestée, — Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre, et ports de lettres. — Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée. — Il est certifié par un agent de change. — Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants. — Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt. — Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. Co. 73 et la *note*, 136, s. 179.

182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change. — Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt. C. 1153,

(a) DÉCRET du 25 thermidor an III (12 août 1795).

Dans la prohibition portée par l'art. 22 du décret du 8 novembre 1792, de souscrire et mettre en circulation des effets et billets au porteur, n'est pas comprise la défense de les émettre lorsqu'ils n'ont point pour objet de remplacer ou de suppléer la

1907 et la *note*, 2277. — Co. 162, 173, 183.

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice. C. 1153. — Co. 173, 177, 181, 631.

186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'art. 181.

#### SECT. II. — Du billet à ordre.

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant, — l'échéance, Co. 129, s. — l'endossement, Co. 136, s. — la solidarité, Co. 140. — l'aval, Co. 141, s. — le paiement, Co. 143, s. — le paiement par intervention, Co. 158, s. — le protêt, Co. 173, s. — les devoirs et droits du porteur, Co. 160, s. — le rechange ou les intérêts, Co. 177, s. — sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638.

188. Le billet à ordre est daté. — Il énonce — La somme à payer, C. 1236. — le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, — L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, — La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière (a). C. 1131, 1965.

#### SECT. III. — De la prescription.

189. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. — Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. C. 1357, s. 2219, s. 2244, 2275, 2278. — C. pr. 120, 121. — Co. 155. — C. p. 366.

monnaie. En conséquence, il est permis de souscrire et mettre en circulation de gré à gré, comme par le passé, lesdits effets et billets au porteur, lesquels continueront d'être assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux lois qui les ont établis et sous les peines y portées.



## LIVRE DEUXIÈME.

## DU COMMERCE MARITIME.

Titres I—VIII, IX, X, XI—XIV. Déc. le 15 sept. 1807. Prom. le 25.

## TITRE PREMIER.

## Des Navires et autres bâtiments de mer.

190. Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles.—Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées. C. 531, 2120. — C. pr. 620.—Co. 197, 280, 633.

191. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées : C. 2095. — 1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix; C. 2001-1°.—Co. 192-1°-3°. — 2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin; Co. 192-2°. — 3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente; C. 2102-3°. — Co. 192-3°. — 4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux; Co. 192-3°. — 5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port; C. 2102-3°. — Co. 192-3°. — 6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage; Co. 192-4°, 194, 250, 271, 433. — 7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet; C. 2102-3°. — Co. 192-5°, 194, 234, 311, s. — 8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué; Co. 192-6°, 193, 194. — 9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire; Co. 192-

7°, 311, s. — 10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage; Co. 192-8°, 194, 320 332, s. — 11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage. C. 1149, s. 1382. — Co. 192-9°, 216, 222, 295. — Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix. C. 2093. — C. pr. 656, s.

192. Le privilège accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes : — 1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents; C. 2101-1°. — Co. 191-1°. — 2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs; Co. 191-2°. — 3° Les dettes désignées par les numéros 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191 seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce; — 4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime; Co. 191-6°, 250, s. — 5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts; Co. 191-7°, 194. — 6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ; C. 1317, 1318,

1322, 1328. — Co. 109, 193. — 7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement, équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date; C. 1317, 1318, 1322. — Co. 191-9°, 311, s. — 8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances; Co. 77, 79, 84, 191-9°, 311, s. 332, s. — 9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues. C. 1149, 1382. — C. pr. 128, 1020. — Co. 191-11°.

193. Les privilèges des créanciers seront éteints, — Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations, C. 1234. — Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant; Cp. 197 à 215. — Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de Pacquéreur; et sans opposition de la part des créanciers du vendeur. Co. 194.

194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer, — Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ; — Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur. Co. 193-2°, 337.

195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée (a). C. 1317, 1322, s. 1582-2°. — Co. 196, 226, 663. — Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire, — Le navire étant dans le port ou en voyage.

196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur. Co. 190-2°, s. — En consé-

(a) Les actes ou procès-verbaux contenant les ventes de navires, soit totales ou partielles, ne seront passibles, à l'enregistrement, que du droit fixe d'un franc. (Loi

quence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude. C. 1116, 1167, 2092, 2093. Co. 190, 193.

## TITRE DEUXIÈME.

### De la Saisie et Vente des navires.

197. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice; et le privilège des créanciers sera purgé par les formalités suivantes. C. 531, 2120. — C. pr. 620. — Co. 190, 198, s. 215.

198. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer. C. pr. 551, 583, 1033. — Co. 199.

199. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui. C. pr. 68. — Co. 200, s. — Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilège sur le navire, aux termes de l'art. 191. — Co. 201.

200. L'huissier énonce, dans le procès-verbal, — les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit; — Le titre en vertu duquel il procède. Co. 204; — La somme dont il poursuit le paiement; — L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré (b); C. 111. — C. pr. 442. — Co. 304, 559, 627. — Les noms du propriétaire et du capitaine; — Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment. — Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. C. pr. 588. — Il établit un gardien. C. 1137, 1962, 2060-4°. — C. p. 596, s. — Co. 627. — C. pr. 400.

201. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le

du 22 avril 1818, titre VII, article 64.)

(b) La connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires. (Av. cons. d'Etat du 17 mai 1809.)

tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies. — Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile. C. 102.—C. pr. 1033.—Co. 199. — S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, art. 69.

202. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au dessus de dix tonneaux, il sera fait trois criées et publications des objets en vente. — Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la Bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré. — L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimé dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département. C. pr. 617, 620.—Co. 203, s. 207.

203. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches. — Au grand mât du bâtiment saisi, — A la porte principale du tribunal devant lequel on procède, — Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la Bourse de commerce. C. pr. 685. — Co. 202, 204, s. 207.

204. Les criées, publications et affiches doivent désigner — Les nom, profession et demeure du poursuivant, — Les titres en vertu desquels il agit, — Le montant de la somme qui lui est due, — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré, — Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi, — Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine, — Le tonnage du navire, — Le lieu où il est gisant ou flottant, — Le nom de l'avoué du poursuivant, — La première mise à prix, — Les jours des audiences auxquelles les enchères seront recues. Co. 197, 205.

205. Après la première criée, les enchères seront recues le jour indiqué par l'affiche. C. pr. 624. — Le juge commis d'of-

fice pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

206. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité. C. pr. 624. — Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune. — Elles sont publiées et affichées. Co. 202.

207. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal. Co. 202, 203. — Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente. C. pr. 620, 1033.—Co. 201, 205.

208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.—Co. 218, 219.

209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner ( $\sigma$ ), sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps. C. 1257, 2003.—C. pr. 126.— A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjudgé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais. C. 1249, s. 1382, 2059.—C. pr. 162, s. 624, 737, 744.—Co. 205.

210. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. — Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront couvertes, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente. C. pr. 557, s.

211. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens. — Le défendeur aura trois jours pour contre-

(a) V. L. et Ord. div. Ord. du 3 juil. 1816 art. 2, n° 6, et art. 14.

dire. — La cause sera portée à l'audience sur une simple citation. C. pr. 82.

**212.** Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne sont plus admises. C. pr. 659.—Co. 210.

**215.** Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en a été faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris. C. pr. 656, s.—Co. 210, 214.

**214.** La collocation des créanciers et la distribution des deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'art. 191; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances. C. 2093.—Co. 213.—Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

**215.** Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. — Co. 231. — C. pr. 592. — Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

## TITRE TROISIÈME.

### Des Propriétaires de navires (a)

**216 (b).** (Ainsi modifié par la loi du 14 juin 1841 sur la responsabilité des pro-

(a) Aucun bâtiment ne sera réputé français et n'aura droit aux privilèges des bâtiments français, s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies ou autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqué pour contraventions aux lois de l'Etat, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas Français. (D. cr. 21 sept. 1793, art. 2).—La loi du 29 vendém. an II (18 oct. 1793), art. 15, déclare passibles d'une amende de six mille francs tous ceux qui présentent leur nom à la francisation des bâtiments étrangers. (V. art. 266 ci-après et les notes.

(b) Ancien article.— Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au

propriétaires de navires.)— « Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. C. 1384. — Co. 191, 208, 217, s. 221, s. 353, 405, 407. — Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret. Co. 369, s. — Toutefois la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt. »

**217.** Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou compléés (c). Co. 216, 223.

**218.** Le propriétaire peut congédier le capitaine. Co. 208. — Il n'y a pas lieu à indemnité s'il n'y a convention par écrit. C. 1134.

**219.** Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente. Co. 208. — Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus, ou nommés d'office. C. pr. 302, s.

navire et à l'expédition. — La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

(c) Un arrêté du 2 prair. an XI (22 mai 1803), contenant règlement sur les armements en course, assujettit (art. 20 et 21) les armateurs de bâtiments armés en course, ou en guerre et marchandises, à fournir un cautionnement par écrit, et indique, en outre, certaines conditions à remplir. Ce cautionnement est fixé à trente-sept mille francs; il est de soixante-quatorze mille francs, si l'état-major et la mestrance, l'équipage et la garnison, comprennent en tout plus de cent cinquante hommes. Dans ce dernier cas, le cautionnement est fourni solidairement par l'armateur, deux cautions non intéressées dans l'armement et par le capitaine.

**220.** En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi. Co. 410.—La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.—La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire. C. 815, 1134, 1686.—Co. 205.

## TITRE QUATRIÈME.

### Du Capitaine.

**221.** Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions (a). C. 1137, 1382, s. 1992, s.—Co. 208, 216, 218, 219, 222, s. 250, s. 305, s. 405, 407, 430, 433 à 436, 633.

**222.** Il est responsable des marchandises dont il se charge. C. 1783, 1791.—Co. 228, s. 236, 257, 293.—Il en fournit une reconnaissance.— Cette reconnaissance se nomme *connaissance*. Co. 226, 281, s.

**223.** Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure. Co. 250, s.

**224.** Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.—Ce registre contient —les résolutions prises pendant le voyage,

—la recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former. C. 59, 86, 1993.—C. pr. 527.—Co. 228, 242.

**225.** Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les règlements. C. 3. (b).—Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine. Co. 226, 228, 297

**226.** Le capitaine est tenu d'avoir à bord, Co. 228.—l'acte de propriété du navire (c),—l'acte de francisation (d),—le rôle d'équipage (e), Co. 250.—les connaissances et chartes-parties, Co. 222, 273, 281, s. 286, s.—les procès-verbaux de visites, Co. 225.—les acquits de paiement ou à caution ou des douanes.

**227.** Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières. Co. 191, 231, 238, 241.

**228.** En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement. C. 1382, s.—Co. 221, 222, 230, 257.

**229.** Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.— Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage (f).

**230.** La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force

(a) Une ordonnance des 18-30 janv. 1823 défend (art. 5 et 6) à tout armateur et capitaine français d'employer ou d'affréter les bâtiments qui leur appartiennent ou qu'ils commandent à transporter des esclaves, sous peine d'être interdit pour toujours de la faculté de commander aucun navire français, pour quelque destination que ce soit. Si le capitaine délinquant est en même temps armateur et propriétaire du navire, l'acte de francisation et le congé de mer lui sont retirés dès qu'il est arrivé dans un port de France.

(b) V. lettres patentes du 10 janv. 1770; Déclar. 17 août 1779; Arr. conseil 2 mars 1782; L. 9-13 août 1791, tit. III, art. 2 et suiv.

(c) V. ci-dessus, tit. III, des propriétaires de navires et la *note*.

(d) V. D. du 27 vendém. an II (18 oct. 1793), art. 9, 10, 11, 14 et 15, concernant les congés et actes de francisation. L'art. 13 de ce décret indique les formalités du serment à prêter par le propriétaire du navire, avant la délivrance des congés et acte de francisation.

(e) La loi du 22 frim. an VII, tit. XI, art. 70, § 3, n° 13, exempte le rôle d'équipage de la formalité de l'enregistrement.

(f) V. Regl. 23 janv. 1727 et 18 oct. 1740; D. 18 oct. 1793, art. 5 et 6; Arr. gouvern. 14 vent. an XI; D. 25 nov. 1810 et Ord. 12 fév. 1815.

majeure. C. 1315, 1784, 1808. — Co. 103, 222, 224, 228, 229, 242, 243.

251. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution. C. 2040, 2060, 2070. — Co. 215.

252. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire. Co. 216, 236, 321.

255. Si le bâtiment était freté du consentement des propriétaires, et que quelques uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge. Co. 322.

254. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix; chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. Co. 191, 232, 236, 249, 298, 311, s. — Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la dé-

charge du navire, à l'époque de son arrivée. Co. 72, 298, 400-8°. — « L'affrèteur unique ou les chargeurs divers, qui seront tous d'accord pourront s'opposer à la vente, ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. À défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises. » (*Addition faite par la loi du 14 juin 1841.*)

253. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs. C. 1993.

256. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillage ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu. Co. 222, 228, s. 234, 353 et L. 10 avril 1825 en note.

257. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires (α). Co. 241, 297, 369-3°, 390, s.

258. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affrèteurs. Co. 241, 252, s.

259. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte

(α) Aux termes de l'art. 32 d'une ordonnance des 29 oct.-21 nov. 1833 sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale, le capitaine, s'il ne fait pas cette vente dans la chancellerie du consulat, doit préalablement se munir d'un certificat du consul attestant que le pouvoir est régulier. Lorsque les ventes sont faites à la chancellerie du consulat, le pou-

voir de vendre donne au capitaine est annexé au contrat, après avoir été par lui certifié. Cette ordonnance contient (tit. II, de l'arrivée des navires; tit. III, du séjour des navires; tit. IV, du départ des navires) diverses dispositions relatives à l'exécution de l'art. 224, 225, 234, 242, 243, 244, 245, 270 et 345 du Code de commerce.

particulier, s'il n'y a convention contraire. C. 1134, 1847. — Co. 240, 251.

240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés.

241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. C. 1382. — Co. 227, 237. — Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé. C. 1302, 1784. — Co. 103.

242. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre et de faire son rapport. Co. 224. — Le rapport doit énoncer — le lieu et le temps de son départ, — la route qu'il a tenue, — les hasards qu'il a courus, — les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage. Co. 243, s.

243. Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement. — Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin. — Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement. Co. 242.

245. Si pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du

canton. — Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu (a). Co. 234.

246. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition. C. 1348-2°, 1949. — Co. 248, 258, 302, 327, 350, 369, 410, s.

247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves. — Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. — La preuve des faits contraires est réservée aux parties. C. pr. 256, s.

248. Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui. Co. 242.

249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur. Co. 221, 234, 320.

## TITRE CINQUIÈME.

### De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage.

250. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties. C. 1134, 1780, s. — Co. 191-6°, 192-5°, 226, 238, 251, s. 273, s. 319, 433, 434, 633.

251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour le cas où un bâtiment entre par détresse dans un port qui n'est pas celui de sa destination.

(a) V. L. 6-22 août 1791, tit. VI, des relâches forcées, art. 1<sup>er</sup> et suiv.; et L. 4 germ. an II (24 mars 1794), tit. I, art. 6,

dise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement. C. 1134. — Co. 239, 240.

252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaines ou affrêteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues. Co. 257, s. 262, 271, 304. — Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus. — Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention. Co. 349. — Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés. — Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affrêteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ. Co. 253, s. 349.

253. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé, — il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment. Co. 254, 261, s. 300, 350, 369, 387.

254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage, — Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi. Co. 255. — Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt. — Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement. Co. 250.

255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation. Co. 257, 272.

256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrè-

tement, il ne leur est fait aucune diminution.

257. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure. Si la rupture, le retardement ou la prolongation, arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire. Co. 252. — Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret. Co. 286, s. — Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage. Co. 228.

258. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer. Co. 246, 298-2°. — Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers. C. 246, 252, 272, 300, 304, 327, 369.

259. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés. C. 2102-3°. — Co. 261, 327, 428. — Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret. Co. 271, 286, s.

260. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine. Co. 250, 285.

261. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés. Co. 256.

262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire. Co. 263, s. 372, 400-6°.

263. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates. Co. 400-6°.

264. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de son pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par



le capitaine. — Ses loyers en ce cas ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi. Co. 262, s. 265, s.

**265.** En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès. — Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant, ou au port d'arrivée. — Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant. — Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé. — Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port. Co. 262, 263, 267.

**266.** Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, le propriétaire ni les affrêteurs, pour le paiement de son rachat. C. 1148. — Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave. Co. 269, s.

**267.** Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers. — Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port. Co. 265, 268, 269, 272.

**268.** L'indemnité est due par les propriétaires du navire si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire. — L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre, pour le service du navire et du chargement.

**269.** Le montant de l'indemnité est fixé à six cents francs. — Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs (a).

**270.** Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable a droit à une indemnité contre le capitaine. Co. 264. — L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé. Co. 215. — L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais de retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage. — Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité con-

tre les propriétaires du navire. — Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage. — Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers. Co. 252.

**271.** Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots. Co. 191-6°, 192-4°, 280, 286, 307, 428.

**272.** Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage. Co. 221, 252, 633.

## TITRE SIXIÈME.

### Des Chartes-parties, Affrètements ou Nollissements.

**273.** Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *char-e-partie*, *affrètement* ou *nollissement*, doit être rédigée par écrit. Co. 226, 274, s. 286, s. 633. — Elle énonce — le nom et le tonnage du navire, — le nom du capitaine, — les noms du frèteur et de l'affrèteur, — le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge, — le prix du fret ou nolis, — si l'affrètement est total ou partiel, Co. 286. — L'indemnité convenue pour les cas de retard. Co. 286, s.

**274.** Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux. C. 1159.

**275.** Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile. Co. 300.

**276.** Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre. C. 1148. — Co. 253, 277, s. 299. — Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

**277.** S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard. — Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

**278.** Le chargeur peut, pendant l'ar-

(a) Le règlement promis par cet article n'a pas encore été publié.

rêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemnisier le capitaine. Co. 276, 288, 293.

279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

280. Le navire, les agrès et appareils, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties. Co. 191, 271, 315, 334, 633.

## TITRE SEPTIÈME.

### Du Connaissance.

281. Le connaissance doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. — Il indique — le nom du chargeur, — le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, — le nom et le domicile du capitaine, — le nom et le tonnage du navire, — le lieu du départ et celui de la destination. — Il énonce le prix du fret. — Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — Le connaissance peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée. Co. 136, 187, 222, 226, 228, 282, 283, 286, 344, 420.

282. Chaque connaissance est fait en quatre originaux au moins : — Un pour le chargeur, — un pour celui à qui les marchandises sont adressées, — un pour le capitaine, — un pour l'armateur du bâtiment. — Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement. — Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées. Co. 226.

283. Le connaissance rédigé dans la forme ci-dessus prescrite fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs. C. 1322. — Co. 352, s.

284. En cas de diversité entre les connaissances d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le

consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement. C. 1149, s. 1382. — Co. 91, s. 305.

## TITRE HUITIÈME.

### Du Fret ou Nolis.

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*. Co. 80, 273, 287, s. 347, 386, 433, 434, 576, 633. — Il est réglé par les conventions des parties. — Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissance. — Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affrèteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affrèteur. — L'affrèteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété. Co. 229, 239, 251.

288. L'affrèteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé. — S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie. — Si cependant l'affrèteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire. C. 1142. — Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine. Co. 252, 291, 294, 309.

289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affrèteur. Co. 273, 290.

290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si

Perreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

**291.** Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi fret. Co. 286, 293.— Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement. C. 1382.

**292.** Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature. Co. 72.

**293.** Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement : si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais. C. 1382, s.—Co. 221, 222, 295.

**294.** Si le navire est arrêté au départ, pendant la route ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affrèteur, les frais du retardement sont dus par l'affrèteur. Co. 273, 274.— Si, ayant été freté pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement. Co. 288.

**295.** Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affrèteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge. C. 1382.— Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts. C. 1149, s.—C. pr. 128.—Co. 106, 916, 221, 414.

**296.** Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affrèteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier. Co. 237, s.— Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre. Co. 391.— Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

**297.** Le capitaine perd son fret et répond des dommages-intérêts de l'affrèteur, si celui-ci prouve que, lorsque le

navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer. Co. 237, 369, 389.— La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ. Co. 109, 225, 226.

**298.** Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste ou autre pareille marchandise de même qualité sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port. Co. 234, 236.— Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements. Co. 234, 236, 246, 258.— « Sauf, dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires de navire par le paragraphe 2 de l'art. 216.—Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage. » (*Addition faite par la loi du 14 juin 1841.*)

**299.** S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour. Co. 253, 254, 276, s. 350, 387, s.

**300.** Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, — Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret s'il est loué au voyage.— La nourriture et les loyers de l'équipage, pendant la détention du navire, sont réputés avaries. Co. 250, 258, 275, 277, 397, s.

**301.** Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution. Co. 400-2°, 410, 417.

**302.** Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.—Le capitaine est tenu

de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire. C. 1134. — Co. 246, 258, 303, 304.

**305.** Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage. — Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

**304.** La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret. Co. 417. — Les loyers des matelots n'entrent point en contribution. Co. 191-6°, 192-4°, 250, 258, s.

**305.** Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus. C. 1961, 2102-2°. — Co. 93, 106, 191, 192, 285. — S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

**306.** Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret. — Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret. C. 1961.

**307.** Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en des mains tierces. C. 2035. — Co. 190, s. 271, 286, 308.

**308.** En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avar es qui lui sont dues. Co. 95, 286, 346, 397, 457.

**309.** En aucun cas, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

**310.** Le chargeur ne peut abandonner pour le fret des marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit. — Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret. Co. 206, 305, 369, s.

## TITRE NEUVIEME.

### Des Contrats à la grosse.

**311.** Le contrat à la grosse est fait devant notaire ou sous signature privée. C. 1964. — Co. 191-9°, 192-7°, 234, 312 s. 347, 432, 633. — Il énonce, — Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime, — Les objets sur lesquels le prêt est affecté, — Les noms du navire et du capitaine, — Ceux du prêteur et de l'emprunteur, — Si le prêt a lieu pour un voyage, — Pour quel voyage, et pour quel temps, — L'époque du remboursement.

**312.** Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilège; Co. 191-9°, 192-7°. — Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'art. 234.

**313.** Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre. — En ce cas la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce. Co. 136, 187.

**314.** La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé. Co. 318.

**315.** Les emprunts à la grosse peuvent être affectés, — Sur le corps et quille du navire, — Sur les agrès et apparaux, — Sur l'armement et les victuailles, — Sur le chargement, — Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux. Co. 191-9°, 192-7°, 280, 334.

**316.** Tout emprunt fait à la grosse pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur. Co. 329, 336.

**317.** S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue; — Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêts au cours de la place.

**318.** Tous emprunts sur le fret à faire du

navire et sur le profit espéré des marchandises sont prohibés. C. 6, 1131. — Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt. Co. 314, 317.

**519.** Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages. C. 6, 1131. — Co. 250.

**520.** Les navires, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilège aux capital et intérêt de l'argent donné à la grosse sur le corps et la quille du vaisseau. Co. 191-90, 192-70, 311, 315. — Le chargement est également affecté aux capital et intérêt de l'argent donné à la grosse sur le chargement. — Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilège n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

**521.** Un emprunt fait à la grosse par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret. Co. 232, 234, 236.

**522.** Sont affectés aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les prats et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite. Co. 233.

**523.** Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement. — Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire, et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé. Co. 191.

**524.** Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure. Co. 241, 258, 277, 298, 310, 350.

**525.** Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée. — C. 1302. — Co. 311, 324.

**526.** Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur. Co. 103, 324, 325.

**527.** En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage. Co. 258, 259, 331, 350, 369, 386, 417.

**528.** Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination. Co. 215, 341, 350. — A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabarres pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

**529.** Celui qui emprunte à la grosse, sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée. C. 1315. — Co. 316, 325, s.

**530.** Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes. C. pr. 656, s. — Co. 397, s. — Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire. Co. 399.

**531.** S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'art. 191. — Co. 258, s. 327, 332, 417.

## TITRE DIXIÈME.

### Des Assurances.

SECT. I. — *Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.*

**532.** Le contrat d'assurance est rédigé

par écrit. C. 1341, s. — Il est daté du jour auquel il est souscrit. — Il y est énoncé si c'est avant ou après midi. Co. 359, 366. — Il peut être fait sous signature privée. Co. 79. — Il ne peut contenir aucun blanc. — Il exprime — Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, — Le nom et la désignation du navire, — Le nom du capitaine, — Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, — Le port d'où ce navire a dû ou doit partir, — Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger, — Ceux dans lesquels il doit entrer, — La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, — Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir, C. 335. — La somme assurée, — La prime ou le coût de l'assurance, — La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue, — Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues. C. 1134. — Co. 335, 338, 342, 347, 361, 432, 435, 436, 576, 633.

335. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs. Co. 335.

334. L'assurance peut avoir pour objet, — Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné, — Les agrès et appareils, — Les armements, — Les victuailles, — Les sommes prêtées à la grosse, — Les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation. Co. 191-100, 192-80, 280, 315, 342, 347.

335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément — Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau. Co. 365. — Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité; — Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables. Co. 356, 358.

336. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des ob-

jets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles. C. 1116 — Co. 316, 332, 348, 357, s. 380, 414.

357. Les chargements faits aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine. Co. 332. — Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce. Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat, en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police. Co. 72, s. 339.

339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord. Co. 106, 109, 414.

340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays ou le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport. Co. 332.

341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'art. 328 pour les contrats à la grosse. Co. 332.

342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. — L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. — La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance. Co. 334, 347, 357.

345. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance. Co. 332, 335.

544. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage. Co. 281, s.

545. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu.

546. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat. — L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré. C. 1184, 1188, 1234.—Co. 437, s.

547. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet—Le fret des marchandises existant à bord du navire, — Le profit espéré des marchandises, — Les loyers des gens de mer, — Les sommes empruntées à la grosse, — Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse. C. 6, 1133, 1172. — Co. 334, 342, 365, 486.

548. Toute réticence, toute fausse déclaration, de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance. C. 1109, s. — L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. Co. 365, s.

(a) La loi du 10 avril 1825 relative à la sûreté de la navigation et du commerce maritime énumère divers cas de baraterie et prononce contre ceux qui ont commis ce crime les peines suivantes :

« TITRE II.—DU CRIME DE BARATERIE.

» 11. Tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, volontairement et dans une intention frauduleuse, le fera périr par des moyens quelconques, sera puni de la peine de mort.

» 12. Tout capitaine, maître ou patron chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, par fraude, détournera à son profit ce navire ou bâtiment, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

SECT. II. — Des obligations de l'assureur et de l'assuré.

549. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur recoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée. C. 1383. — Co. 252, 257, 288, 332, 350, s. 435.

550. Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêté par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer. Co. 253, 328, 341, 351, s. 403-3<sup>o</sup>, 407, 410, s. 435.

551. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques. Co. 349, 361, 364, 391, s.

552. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs. C. 1382.—Co. 336.

553. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron* (a), s'il n'y a convention contraire. C. 1134.—Co. 216, 221, s.

554. L'assureur n'est point tenu du pi-

» 13. Tout capitaine, maître ou patron, qui, volontairement et dans l'intention de commettre ou de couvrir une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs, chargeurs, facteurs, assureurs et autres intéressés, — Jettera à la mer ou détruira sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord, — Ou fera fausse route, — Ou donnera lieu, soit à la confiscation du bâtiment, soit à celle de tout ou partie de la cargaison, — Sera puni des travaux forcés à temps.

» 14. Tout capitaine, maître ou patron, qui, avec une intention frauduleuse, — Se rendra coupable d'un ou de plusieurs des faits énoncés en l'art. 236 du Code de commerce, — Ou vendra, hors le cas prévu par l'art. 237 du même Code, le navire à lui

lotage (b), tonage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises. Co. 291, 348.

355. Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police. Co. 332, 337, 369.

356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire. C. 1134.

357. Un contrat d'assurance ou de réassurance, consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part. C. 1116.—Co. 336, 359, 380.

358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.—En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. Co. 328, 360, 401.—Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent. Co. 349, 359.

359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul. Co. 357.—Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. Co. 349, 358, 379.—Si l'entière valeur des effets

chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédant, en suivant l'ordre de la date des contrats. C. 1317, 1322.—Co. 335, 357.

360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt. Co. 358, 401.

361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées. Co. 349, 351, 391, s.

362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire. Co. 332, §§ 12 et 13.

363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques. Co. 335.

364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. Co. 351, 361, 391, s.—L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arri-

ché, — Ou fera des déchargements en contravention à l'art. 248, — Sera puni de la réclusion.

» 15. L'art. 386, § IV, du Code pénal, est applicable aux vols commis à bord de tout navire ou bâtiment de mer par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de

l'équipage et passagers. — L'art. 387 du même Code est applicable aux altérations de vivres et marchandises commises à bord par les mêmes personnes. »

(b) Un décret du 12 déc. 1806 contient des dispositions particulières sur le service du pilotage et les salaires des pilotes-lamaneurs.



vée des objets assurés. C. 6, 1133, 1172.—Co. 357, 348, 366, 368.

**566.** La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu ou le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat. C. 1350, s.—Co. 367.

**567.** Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise. — Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat. C. 1341.—Co. 368.

**568.** En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime. — En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue. — Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement. C. 1348-1<sup>o</sup>.—C. l. cr. 179.

#### SECT. III. — *Du délaissement.*

**569.** Le délaissement des objets assurés peut être fait, — en cas de prise, — de naufrage, — d'échouement avec bris, — d'innavigabilité par fortune de mer, — en cas d'arrêt d'une puissance étrangère, — en cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts. — Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé. Co. 241, s. 276, s. 330, 350, 370, 372, 375, 381, 387, 389, 395.

**570.** Il ne peut être fait avant le voyage commencé. Co. 369.

**571.** Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts. Co. 330, 397, s. 401, 409, 435, 436.

**572.** Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel. — Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque. Co. 332, s. 350.

**573.** Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie ou d'Afrique, dans

la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées; — Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique; — Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde. — Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement. C. 374, s. 382, 385, s. 431, 432.

**574.** Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a recus. C. pr. 68.—Co. 378, 387, 390.—La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis. C. pr. 68, 1033.

**575.** Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles recues pour les voyages ordinaires, — Après deux ans, pour les voyages de long cours, Co. 377.—L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. — Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 373.

**576.** Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance. C. 1350, s.—Co. 332, 373.

**577.** Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groënland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au delà des détroits de Gibraltar et du Sund. Co. 375.

**578.** L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'art. 374, ou faire le délaissement, avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat ou se réserver de faire le dé-

laissement dans les délais fixés par la loi. C. pr. 68.

**579.** L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement. Co. 359.

**580.** En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire. C. 116 — Co. 336, 348, 357, s.

**581.** En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés. Co. 246, 258, 261, 369, s. — Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouverts. C. 2102<sup>3°</sup>. — Co. 393.

**582.** Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement. C. pr. 68, 1033. — Co. 373, 379.

**583.** Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont ignifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées. Co. 222, 246, 247, 339.

**584.** L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations. — L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution. C. 2040, s. — C. pr. 517, s. — L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite. Co. 346.

**585.** Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement. Co. 383. — L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

**586.** Le fret des marchandises sauvées,

quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage. Co. 191, 192, 271, 286, s. 320, 327.

**587.** En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle. C. pr. 68, 1033. — Co. 369, 374, 390. — Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique; — Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné. — Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt. — Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas. Co. 373.

**588.** Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés. — Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

**589.** Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination. Co. 237, 297, 369, 390, s. — Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement. Co. 400.

**590.** Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle. Co. 237, 374, 387, 389.

**591.** Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination. Co. 221, s. 237, 238, 241, 296, 392.

**592.** L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement. Co. 351, 361, 393.

**393.** L'assureur est tenu, en outre, des **avaries**, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée. Co. 371, 381, 937.

**394.** Si, dans les délais prescrits par l'art. 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement. Co. 369, 373, 391.

**395.** En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre. Co. 258, 369, 396. — L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens. Co. 369, 400.

**396.** L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition. C. pr. 68, 1033. — S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance. C. 1134. — Co. 332. — S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés. — Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

## TITRE ONZIÈME.

### Des Avaries.

**397.** Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises conjointement ou séparément, — Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement, — Sont réputées avaries. Co. 191-11°, 300, 308, 330, 350, 371, 393, 398, s. 435, 436.

**398.** A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

**399.** Les avaries sont de deux classes,

avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières. Co. 400, 403.

**400.** Sont avaries communes, — 1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises; Co. 395, 396. — 2° Celles qui sont jetées à la mer; Co. 410, s. — 3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés; — 4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun; — 5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire; — 6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois; — 7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi, Co. 410, s. — 8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise; C. 2102-3°. — Et, en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. Co. 220, 234, 389, 399, 401, s. 410.

**401.** Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur. Co. 358, 360, 371, 401, 404.

**402.** Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement. Co. 72, 106, 109, 414.

**405.** Sont avaries particulières, — 1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage, ou échouement; — 2° Les frais faits pour les sauver; — 3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer; Co. 350. — Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer; — 4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y

faire, si le navire est affrété au voyage ; Co. 277, 350, 400-6°. — 5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois ; — Et, en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. Co. 300, 399, 404, 408.

**404.** Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense. C. 1382. — Co. 401, 410.

**405.** Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous les autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret. C. 1149, s. 1382, 1383. — Co. 216, 221, 222, 407, 435, 436.

**406.** Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres, rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages, et autres droits de navigation, ne sont point avaries ; mais ils sont de simples frais à la charge du navire. Co. 354.

**407.** En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. Co. 350, 435, 436. — Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. C. 1149, 1382. — Co. 216, 221, 405. — S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert. Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts. C. pr. 302, s. — Co. 106, 414.

**408.** Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée. Co. 399, 400, 403.

**409.** La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit

communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement ; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie. Co. 332, 369, 371, 401.

## TITRE DOUZIÈME.

### Du Jet et de la Contribution.

**410.** Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage. Co. 220, 301, 400-5°. — S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi. Co. 241.

**411.** Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont, au choix du capitaine et par l'avis des principaux de l'équipage. Co. 241, 410, 412, s. 426.

**412.** Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens. — La délibération exprime — Les motifs qui ont déterminé le jet, — Les objets jetés ou endommagés. — Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer. — Elle est transcrite sur le registre. Co. 224, 242, 246, 247, 413.

**413.** Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre. Co. 243, 245, 246, 412, 414.

**414.** L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts. Pr. 302, s. — Co. 106, 414. — Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix. — Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger. — Les experts prêtent serment avant d'opérer.

**415.** Les marchandises jetées sont esti-

mées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements, et des factures, s'il y en a. Co. 109, 222, 281, s. 418, 420.

**416.** Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages. Co. 414. — La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal. — Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

**417.** La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement. Co. 327, 331, 418, s.

**418.** Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées; — Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues. Co. 281, 415, 420. — Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées; — Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

**419.** Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets. Pr. 656, s.

**420.** Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés. Co. 281, 292, 415, 518.

**421.** Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés. Co. 420. — S'ils sont jetés, ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution: il ne peut exercer son recours que contre le capitaine. Co. 229.

**422.** Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet. Co. 400.

**423.** Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution. — Les mar-

chandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées. Co. 424, 427.

**424.** Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route vient à se perdre, les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage. Co. 2103-3°.

**425.** Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés, depuis le jet, aux marchandises sauvées. — Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité. Co. 246, 369, 389, s. 400, 422.

**426.** Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire. Co. 241, 410, 411, s.

**427.** En cas de perte des marchandises mises dans les barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier. — Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port. Co. 423.

**428.** Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution. Co. 250, 259, 271, 429.

**429.** Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouverts par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement. Co. 428.

## TITRE TREIZIÈME.

### Des Prescriptions.

**430.** Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription. C. 2236, 2238. — Co. 384, 431, s.

**431.** L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'art. 373. — C. 2219, — 369.

**432.** Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est

prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat. Co. 189, 311, 332, 373, 434.

**433.** Sont prescrites, — Toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini; Co. 250, 272, 286. — Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison; — Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites; — Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages; — Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire. C. 2275. — Co. 189.

**434.** La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédula, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire. C. 2244, s. — C. pr. 59, 60, s. 69, 397, 401.

## TITRE QUATORZIÈME.

### Flus de non recevoir.

**435.** Sont non recevables, — Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation; Co. 221, 332. — Toutes actions contre l'affréteur pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté; Co. 286, 397. — Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation. Co. 305, 407, 436.

**436.** Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

## LIVRE TROISIÈME.

### DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

Loi du 28 mai 1838. Promul. le 8 juin.

Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes. —

(*α*) En présence de cette disposition, nous avons cru qu'il était indispensable de rapporter le texte de l'ancien livre III du Code de commerce.

#### LIVRE TROISIÈME.

#### Des Faillites et Banqueroutes.

Décr. le 12 sept. 1807. Promul. le 22.

##### Dispositions générales.

**437.** Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

**438.** Tout commerçant failli, qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.

**439.** Il y a deux espèces de banqueroutes: — La banqueroute simple; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels. — La banqueroute frauduleuse; elle sera jugée par les cours d'assises.

#### TITRE PREMIER. — DE LA FAILLITE.

##### CHAP. I. — De l'ouverture de la faillite

**440.** Tout failli sera tenu dans les trois

Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des art. 527 et 528 (*α*).

jours de la cessation de paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses paiements sera compris dans ces trois jours. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

**441.** L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce: son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquiescer ou de payer des engagements de commerce. — Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiements ou déclaration du failli.

**442.** Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.

**443.** Nul ne peut acquiescer ni hypothéquer sur les biens du failli, dans les dix

## TITRE PREMIER.

## De la Faillite.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**437.** Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. — La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements. Co. 478, 481, 614.—La déclaration de la faillite ne pourra être; soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès. Co. 440, s.

## CHAP. I.—DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE SES EFFETS.

**438.** Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiement sera compris dans les trois jours. Co. 437, 439, s. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société. C. pr. 59. — Co. 20, s. 458, 531, 542, 544, 586-4°, 504.

**439.** La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'é-

numération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. C. pr. 898. — Co. 476-8°, 477, 591, s.

**440.** La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement. C. pr. 135. — Co. 462, 466, 491, 580.

**441.** Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. Co. 580, s.

**442.** Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du présent Code. Co. 461, 504, 580, 600.

**443.** Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'adminis-

tration des affaires de la faillite. Co. 440, s.

**444.** Tous actes translatifs de propriétés immobilières faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effets relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.

**445.** Tous actes ou engagements pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli; ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants.

**446.** Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.

**447.** Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont nuls.

**448.** L'ouverture de la faillite rend exi-

gibles les dettes passives non échues: à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

## CHAP. II.—De l'apposition des scellés.

**449.** Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés: expédition du jugement sera sur le champ adressée au juge de paix.

**450.** Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés sur la notoriété acquise.

**451.** Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

**452.** Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés non seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le

tration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.—A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.—Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. C. pr. 583, s. 673, s.—Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante. C. o. 486, s. 527, s. 537.—C. polit. const. 22 frim. an VIII, art. 5.—Ch. de 1830. art. 3 et la note.

444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. C. 1188.—En cas de faillite d'un souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du

domicile séparé de chacun des associés solidaires.

455. Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.

CHAP. III. — *De la nomination du juge-commissaire et des agents de la faillite.*

454. Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite et un ou plusieurs agents, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi.—Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

455. Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.—Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

456. Les agents que nommera le tribunal pourront être choisis parmi les créanciers présumés ou tous autres qui offriront le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.

457. Le jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile.—Il sera exécutoire provisoire-

tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. C. 2040, 2041.—C. pr. 518, s.—Co. 110, 110, s. 140, 187, 449, 471, 472, 542.

445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.—Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement. C. o. 448, 546, s. 552, s.

446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée

ment, mais susceptible d'opposition, savoir pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présents ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

458. Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal.—Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agents, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

459. Les agents nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics: leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

460. Les agents seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.

461. Les agents ne pourront faire aucune fonction, avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

CHAP. IV. — *Des fonctions prétables des agents, et des premières dispositions à l'égard du failli.*

462. Si, après la nomination des agents et la prestation de serment, les scellés n'avaient été apposés, les agents requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

463. Les livres du failli seront extrait-



par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, C. 1350, 1352. — Co. 440, s. 448. — Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit ; — Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et, pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ; — Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées. C. 2071, s. 2124, 2146. — Co. 445.

447. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous au-

des scellés, et remis par le juge de paix aux agents, après avoir été arrêtés par lui : il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. — Les effets de portefeuille qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agents pour en faire le recouvrement ; le bordereau en sera remis au commissaire. — Les agents recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux agents : ils les ouvriront, s'il est absent ; s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

464. Les agents feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à déperissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation. — Les marchandises non déperissables ne pourront être vendues par les agents qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

465. Toutes les sommes recues par les agents seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'art. 496.

466. Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitra, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

467. A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au

tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

468. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agents l'appelleront auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence. — Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître. — Si le failli ne comparait pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein. — Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchements jugés valables par le commissaire.

448. Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. C. 2095, s. 2114, s. — Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation des paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et

tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

469. Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit comparaitra par un fondé de pouvoir ; à défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein.

469. Le failli qui n'aura pas obtenu de

#### CHAP. V. — Du bilan.

470. Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par-devers lui, le remettra aux agents, dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

471. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses ; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

472. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agents, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui, ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les art. 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agents ou de la personne qu'ils auront préposée. — Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

475. Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agents procéderont

celle de l'inscription. Co. 446. — Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise. C. pr. 1033.

449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie. Co. 110, s. — S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. Co. 136, s. 187, 444. — Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rap-

port avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre devra être fournie. C. 1341. — C. pr. 252, s. — Co. 106, s.

port avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre devra être fournie. C. 1341. — C. pr. 252, s. — Co. 106, s.

450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire, de reprendre possession des lieux loués. C. 1728-2°, 2102-1°. — C. pr. 819, s. — Co. 443, 490. — Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit. Co. 440, 443, 490.

eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignements qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfants, de ses commis et autres employés.

474. Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfants du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de sa faillite.

475. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de la faillite, sa veuve ou ses enfants pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut, les agents procéderont.

CHAP. VI. — *Des syndics provisoires.*

SECT. I. — *De la nomination des syndics provisoires.*

476. Dès que le bilan aura été remis par les agents au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres, affiches et insertions dans les journaux.

477. Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.

478. Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.

479. Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé, de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

480. Les créanciers réunis présenteront

au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés : sur cette liste, le tribunal de commerce nommera.

SECT. II. — *De la cessation des fonctions des agents.*

481. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agents cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

482. Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agents, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.

SECT. III. — *Des indemnités pour les agents.*

483. Les agents, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité, qui leur sera payée par les syndics provisoires.

484. Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite d'après les bases qui seront établies par un règlement d'administration publique.

485. Si les agents ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

CHAP. VII. — *Des opérations des syndics provisoires.*

SECT. I. — *De la levée des scellés, et de l'inventaire.*

486. Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable. Conformément à l'art. 937 du Code de procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de

CHAP. II. — DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE.

431. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire. Co. 462, s. 466, s. 471, s. 485, s. 493, s. 503, s. 519, 522, 527, s. 534, s. 547, 551, 560, 566, 567, 569, 572, 578, s.

432. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite. Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal. Co. 514, 538.

433. Les ordonnances du juge-commissaire

paix y assistera et le signera à chaque vacation.

437. Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

438. En toute faillite, les agents, syndics provisoires et définitifs, seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

439. Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignements qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais.

490. S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'arrêter, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.

SECT. II. — De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.

491. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

492. Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli. — Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la Bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

saire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce. Co. 466, 530.

434. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres. Co. 462, 467.

CHAP. III. — DE L'APPOSITION DES SCELLÉS, ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DE LA PERSONNE DU FAILLI.

433. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de

495. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

494. A compter de l'entrée en fonctions des agents, et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agents et les syndics; et toute action qui serait intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agents et les syndics.

495. Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.

496. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agents ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

497. Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départements, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

498. Le retraitement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.

SECT. III. — Des actes conservatoires.

499. A compter de leur entrée en fonctions, les agents, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses dé-

police ou de justice, ou par un gendarme (a). C. pr. 780, s. 407, s. — Co. 4 6, s. — C. l. cr. 100. — Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. — Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes. C. pr. 789. — Co. 456, s. 460, 472, 488, 505, 521, 539.

456. Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incréancier pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. Co. 455, 460, 488, 505-2<sup>o</sup>. — La disposition du jugement qui affran-

chira le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur le champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura donné l'apposition des scellés. C. pr. 45. — Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur et du détournement de tout ou partie de son actif. C. pr. 907, s. — Co. 458, 468, s. 480, 522, 593, 594.

458. Les scellés seront apposés sur les

459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur le champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura donné l'apposition des scellés. C. pr. 45. — Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur et du détournement de tout ou partie de son actif. C. pr. 907, s. — Co. 458, 468, s. 480, 522, 593, 594.

460. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante : — *Admis au passif de la faillite de ... pour la somme de ... le ...*. Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

461. Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

462. Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ces titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

463. Le tribunal de commerce pourra

biteurs. — Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera recue au nom des agents et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugements qui les auront nommés.

500. Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera recue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECT. IV. — *De la vérification des créances.*

501. La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.

502. Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

503. La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

(a) Les gardes du commerce peuvent aussi être commis à la garde des faillites. (D. 14 mars 1808, art. 7.)

magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. Co. 571. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. Co. 22, s. 438. — Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés. Co. 468, 469, 471, 480.

459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent. Co. 440, 482, 483, 602, 606, s.

ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits; et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient à cet effet citées par-devant lui.

510. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

511. Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification. — Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres: à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'art. 73 du Code de procédure civile.

512. Le jugement qui fixera le nouveau délai sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'art. 683 du Code de procédure civile; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

515. A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire. — Toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusive; mais sans que les défaillants, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchu de la part qu'ils auraient pu prétendre.

460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de faillite. Co. 443, 455, 450.

461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire. C. 2102-1<sup>o</sup>. — Co. 440, 442, 450, 587, s.

#### CHAP. VIII.—Des syndics définitifs et de leurs fonctions.

SECT. I.—De l'assemblée des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.

514. Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises seront convoqués par les syndics provisoires.

515. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus ou leurs fondés de pouvoirs.

516. Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit; et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le commissaire.

517. Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration; il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

518. Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

#### SECT. II.—Du concordat.

519. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. — Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des sommes vérifiées et enregistrees, conformément à la

CHAP. IV. — DE LA NOMINATION ET DU REMPLACEMENT DES SYNDICS PROVISOIRES.

462. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires. Co. 440. — Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excèdera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal. Co. 492. — Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-com-

section iv du chapitre vii ; le tout à peine de nullité.

520. Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.

521. Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité : le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

522. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante ; si la majorité des créanciers présents consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts et la somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

523. Les créanciers opposants au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans la huitaine pour tout délai.

524. Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli ; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

525. L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire ; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera : les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets. — Le failli donnera décharge ; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

missaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics ou continuera les premiers dans leurs fonctions. — Les syndics ainsi institués sont définitifs ; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés. — Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois ; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire. C. 1990. — C. pr. 527, s. — Co. 443, 460, 463, s. 468, s. 506, s. 532, 536, s. 566, s.

465. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement,

526. Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat ; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu de poursuivre d'office. — S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après de la *Rehabilitation*.

SECT. III. — De l'union des créanciers.

527. S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présents, un contrat d'union ; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs : les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit, pour le compte des agents à l'art. 481.

528. Les syndics représenteront la masse des créanciers ; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu. — Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives ; le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

529. Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtements, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.

530. S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titres de secours, une somme sur ses biens : les syndics en proposeront la

ne pourra être nommé syndic. C. 735, s.

**464.** Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'article 462.

**465.** Si, a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables. C. 1383, 1384.

**466.** S'il s'élève des réclamations contre quelque une des opérations des syndics,

quotité; le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera en proportion des besoins et de l'étendue de la faillite, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

**531.** Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable et susceptible d'être réhabilité. — En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et envoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, comme il est dit à l'art. 526.

CHAP. IX. — *Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.*

SECT. I. — *Dispositions générales.*

**532.** S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.

**533.** Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles; et le commissaire autorisera le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilège, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

**534.** Le créancier porteur d'engagement solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses jusqu'à son parfait et entier paiement.

**535.** Les créanciers du failli qui seront véritablement nantis par des gages ne seront

le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce. Co. 453, 530, 580, s. — Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

**467.** Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics. Co. 462. — Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal. — Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

inscrits dans la masse que pour mémoire.

**536.** Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

**537.** Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

**538.** Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

SECT. II. — *Des droits des créanciers hypothécaires.*

**539.** Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

**540.** Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et, sauf le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

**541.** Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chi-

## CHAP. V. — DES FONCTIONS DES SYNDICS.

SECT. I. — *Dispositions générales.*

468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder. C. pr. 907, s. — Co. 455, s. 469.

469. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire : — 1<sup>o</sup> Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics : — 2<sup>o</sup> Les objets sujets à déprérisement prochain ou à dépréciation imminente ; C. 796. — Co. 470. — 3<sup>o</sup> Les objets

rographaire. — Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction.

542. A l'égard des créanciers hypothécaire qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : — Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière ; et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion dans la distribution antérieure leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

545. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme purement et simplement chirographaires.

SECT. III. — *Des droits des femmes.*

544. En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit :

545. Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre-vifs ou par cause de mort.

546. Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

547. Sous quelque régime qu'ait été

servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. Co. 470. — Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal. C. pr. 302, s. 429, s. 941, s. — Co. 455, s. 479, s.

470. La vente des objets sujets à déprérisement, ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire. Co. 469-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>, 484, s.

471. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui ; il consta-

formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif ; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

548. L'action en reprise résultant des dispositions des art. 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

549. La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage ; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

550. En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari ; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 547.

551. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage n'aura hypothèque, pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le rempli de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

552. Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou pro-



tera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. Co. 458. — Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire. Co. 444, 490. — Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture. Co. 443, 462.

472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit

fession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant.

553. Sera exceptée des dispositions des art. 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant : néanmoins cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage.

554. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'art. 529. — Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamants et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

555. La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse.

556. Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

557. Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables

provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse. C. pr. 517. — Co. 488, 505, 586-3°, 595-2°.

475. A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. C. pr. 116. — Co. 443, 583-2°.

474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-com-

aux droits et actions des femmes acquies avant la publication de la présente loi.

CHAP. X. — De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier.

558. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

559. A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire un état de situation de la faillite, et des deniers existant en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

560. Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

561. Nul paiement ne sera fait que sur la présentation du titre constitutif de la créance. — Le caissier mentionnera, sur le titre, le paiement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

562. Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendront leurs comptes, et son reliquat formera la dernière répartition.

563. L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

CHAP. XI. — Du mode de vente des meubles du failli.

564. Les syndics de l'union, sous l'auto-

missaire, sauf appel au tribunal, en cas de contestation. Co. 443, 530, 565, 583-2<sup>o</sup>.

473. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. Co. 476. — S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard. — Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie des causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. Co. 472.

476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le dépo-

seront au greffe du tribunal de commerce. Co. 8, s. 439, 458, 494, 522.

477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite. Co. 439, 478.

478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite. Co. 437, 439, 477, 481, 614.

479. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite. Co. 437, 439, 477, 481, 614.

565. Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

TITRE DEUXIÈME. — DE LA CESSION DES BIENS.

566. La cession de biens par le failli est volontaire ou judiciaire.

567. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

568. La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

569. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires: la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'art. 683 du Code de procédure civile.

570. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées qu'il y sera sursis provisoirement.

571. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier qui sera signé par le maire.

572. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession

ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

575. Les nom prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans les tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la Bourse.

574. En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

575. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, 1<sup>o</sup> Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables; 2<sup>o</sup> Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

TITRE TROISIÈME. — DE LA REVENDICATION.

576. Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.

577. La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

578. Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture.

579. En cas de revendication, le reven-

SECT. II. — *De la levée des scellés, et de l'inventaire.*

**479.** Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. C. pr. 928, s. 941, s.—Co. 443, 445, s. 480.

**480.** L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics. Co. 458. — Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa ré-

diction sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret et voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

**580.** La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, ou que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

**581.** Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur; dans ce dernier cas même, le prix des dites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte-courant entre le failli et l'acheteur.

**582.** Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

**585.** Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de

daction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable. — Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés. C. pr. 611. — Co. 481, 522.

**481.** En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés. C. pr. 943. — Co. 437, 478, 614.

**482.** En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur

servir au paiement d'acceptation ou de billets tirés au domicile du failli.

**584.** La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans compte-courant par lequel le propriétaire ne serait que créancier; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

**585.** Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du commissaire: s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

TITRE QUATRIÈME. — DES BANQUEROUTES.  
CHAP. I. — *De la banqueroute simple.*

**586.** Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivants, savoir: — 1<sup>o</sup> Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives; — 2<sup>o</sup> S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard; — 3<sup>o</sup> S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour cent au dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au dessous du cours; — 4<sup>o</sup> S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

**587.** Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel, — Le failli qui n'aura pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'art. 440; — Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agents et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime; — Celui qui présentera des livres irrégu-

maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. — Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du roi, et lui indiquer les causes du retard. Co. 459, 483, 492.

485. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. — Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite. Co. 458, 459.

SECT. III. — *De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.*

484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront

lièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous; — Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 440.

588. Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

589. Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

590. Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

591. Les procureurs du roi sont tenus d'interjeter appel de tous jugements des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

592. Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins et deux ans au plus. — Les jugements seront affichés en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile.

au bas dudit inventaire. C. pr. 943. — Co. 444, 458.

485. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives. Co. 443, 462, 490.

486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. Co. 534, 560, 563-2°, 565, 583-3°. — Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet. C. pr. 617, 615. — Co. 74. — Les syndics choisiront, dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère. Co. 443, 468, 485.

487. Les syndics pourront avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. C. 2044, s. — Co. 535. —

CHAP. II. — *De la banqueroute frauduleuse.*

593. Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants, savoir: — 1° S'il a supposé des dépenses et des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes; — 2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers; — 3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées; — 4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagements sous signature privée; — 5° Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait, soit le mandat, soit le dépôt; — 6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom; — 7° S'il a caché ses livres.

594. Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux et être déclaré tel. — Le failli qui n'a pas tenu des livres, ou dont les livres ne porteront pas sa véritable situation active et passive; — Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas présenté à justice.

595. Les cas de banqueroute frauduleuse

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers. Co. 534, 552, 571, s. 583-3<sup>o</sup>. — Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers. Co. 443.

488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics peuvent l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion ; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail. Co. 443, 460, 472, 505.

489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations (a) : Dans les

seront poursuivis d'office devant les cours d'assises par les procureurs du roi et leurs substitués, sur la notoriété publique ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier.

596. Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédents, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse.

597. Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux, et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour receler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

598. Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses les condamnera, — 1<sup>o</sup> A réintégrer à la masse des créanciers les biens, droits et actions frauduleusement soustraits ; — 2<sup>o</sup> A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

599. Les arrêts des cours d'assises con-

(a) V. L. et ord. div. Ord. 3 juil. 1816 art. 11 et suiv.

trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements ; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées. C. 1153, 1907. — Co. 445, 566, s. — Les deniers versés par les syndics et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée. — Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonné par lui. C. pr. 656, s.

#### SECT. IV. — Des actes conservatoires.

490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. C. 1137, 1372, 1991. — Co. 472-2<sup>o</sup>, 485, s. 521. — Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription

tre les banqueroutiers et leurs complices seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile.

#### CHAP. III. — De l'administration des biens en cas de banqueroute.

600. Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'art. 598, resteront séparées ; et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées, ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

601. Seront cependant tenus les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs du roi et à leurs substitués, toutes les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

602. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe ; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels, qui leur seront expédiés par le greffier.

605. Lesdites pièces, titres et papiers, seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge ; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.

aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination. C. 2134, 2146, s. — Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera recue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés. C. 1166. — C. pr. 778.

**SECT. V. — De la vérification des créances.**

491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé. Co. 440, 492, s. 523. — Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. C. 2276. — Co. 542, 569, 603.

492. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours à partir des dites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé. Co. 495, 568, s. — A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier. C. 102. — C. pr. 1033. — A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

493. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration

des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieux, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux. Co. 442, 492. — Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. C. 1985. — C. pr. 1040.

494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit. Co. 439.

495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. — Il contiendra la description sommaire des titres; mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée. Co. 491, 492, 559, 603.

496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu. C. pr. 847, s. — Co. 458.

497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante : — *Admis au passif de la faillite de....., pour la somme de....., le.....* — Le juge-commissaire visera la déclaration. — Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. Co. 503, 504, 552, 581, 593-2°.

498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport. C. pr. 72, 417. — Co. 500. — Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient,

à cet effet, citées par devant lui. C. 1341, s. 1353.—C. pr. 252, s. 407, s.—Co. 109.

499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. Co. 507, s. — Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider, par provision, que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. Co. 504, 583-4<sup>o</sup>.

500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre ; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision et pour quelle somme. Co. 487, 498, s.— Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis ; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué. Co. 584, s., 591, s.— C. I. cr. 3, 179, s., 230, 231.

501. Le créancier, dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire. Co. 445, 552, s.

502. A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. Co. 507, s.

503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions

à faire : toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement ; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge. Co. 497. — Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnées par le juge-commissaire ; mais, s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition. Co. 500, s., 565. — S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées par le juge-commissaire ; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. Co. 542, 543, 565, s.

#### CHAP. VI.—DU CONCORDAT ET DE L'UNION.

##### SECT. I.—De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. Co. 442, 499, 499, 505, s. 529, s. 570.

505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence ; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par des fondés de pouvoirs. C. 1987, s.— Co. 493. — Le failli sera appelé à cette assemblée ; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. Co. 460, 472, 488.

506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu ; le failli sera entendu. Co. 462, 519, 527. — Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès

verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECT. II. — *Du concordat.*

§ I. *De la formation du concordat.*

507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. Co. 509, 512, 532. — Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la sect. V du chap. V (art. 491 à 503); le tout à peine de nullité.

508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges. Co. 445, 448, 490, 517. — Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhérences données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet. Co. 507, 512.

510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé. Co. 520, s. 591, s. 601, 612. — Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils suiveoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Co. 583-4°. — Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme, déterminée par l'art. 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations. Co. 520, s.

511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra

être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers poursuivront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. Co. 584, s. 601, s. 612.

512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits aient été reconnus depuis, poursuivront y former opposition. Co. 513. — L'opposition sera motivée et devra être signifiée aux syndics et aux faillis, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce. C. pr. 68. — Co. 509. — S'il n'a été nommé qu'un seul syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article. — Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions. C. pr. 170, 424, 427. — Co. 452, 631, s. — Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences. Co. 498, 500.

513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent. — Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement. — Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. Co. 452, 538.

515. En cas d'observation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraissent de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.



## § II. Des effets du concordat.

§ 116. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de France ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. C. 1165.—Co. 430, 522.

§ 117. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'art. 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat. Co. 445, 448, 490, 508.

§ 118. Aucune action en nullité de concordat ne sera recevable après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant soit de la dissimulation de passif, soit de l'exagération du passif. C. 2053, 2054.—Co. 593, 594.

§ 119. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront. C. 1350-3<sup>o</sup>, 1351.—Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge commissaire ; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge. C. pr. 527.—Co. 443, 458, 462, 537.—Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge commissaire, dont les fonctions cesseront. Co. 451.—En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

## § III. De l'annulation ou de la résolution du concordat.

§ 120. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions. C. 1116, 2040, 2041.—Co. 540, 591, s. 593, s. 601, s. 612.—En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des

cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées. C. 1184.—La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

§ 121. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt d'absolution. Co. 450, 520, 591, s.—T. cr. 95 s. 128, 229, 358, 366.

§ 122. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. Co. 443, 520, 521, 591, s.—Ces syndics pourront faire apposer les scellés. Co. 455, s.—Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au recèlement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. C. pr. 611.—Co. 479, s.—Ils dresseront un bilan supplémentaire. Co. 439, 476 à 478, 494, 567, 591.—Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux art. 492 et 493.—Co. 442, 491, s. 499, 504.

§ 123. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.—Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie. Co. 491.

§ 124. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics.—Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des

délais accordés aux personnes domiciliées en France par les art. 492 et 497. — Co. 503, 553, 565, s.

**525.** Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers. C. 1167. — Co. 509, 526.

**526.** Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : — S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée. — Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat. Co. 487, 509, 524, 525.

**SECT. III. — De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.**

**527.** Si, à quelque époque que ce soit avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Co. 462, 513, 529. — Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. C. 2093. — Co. 443, 539. — Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. Co. 466.

**528.** Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir. Co. 575. — Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés. C. 2101-1<sup>o</sup>.

**SECT. IV. — De l'union des créanciers.**

**529.** S'il n'intervient point de concordat,

les créanciers seront de plein droit en état d'union. — Co. 504, s. 509, 570. — Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération. Co. 445. — Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462. — Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé. C. pr. 527, s. — Co. 519, 536, 537.

**530.** Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite. Co. 474, 565, 583-2<sup>o</sup>. — Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement. Co. 453, 462, 466, 580, s.

**531.** Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. Co. 19, s. 509, 586-4<sup>o</sup>, 604. — En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. — L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. C. 1200.

**532.** Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation. Co. 443. — Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif. C. 1137, 1372, 1991. — La délibération qui leur confèrera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en

somme. Co. 507. — La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération, au failli et aux créanciers dissidents. — Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

**553.** Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excèderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances. C. 1997, 1998.

**554.** Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. C. pr. 617, s. — Co. 444, 486, 487, 552, 557, 571, s.

**555.** Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. C. 2044, s. — Co. 443, 537.

**556.** Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année; et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. — Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion. Co. 519, 529, 537. — Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les art. 462 et 529.

**557.** Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. — Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé. C. pr. 527, s. — Co. 443, 462, 536. — Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations. Co. 538 à 540. — Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit. Co. 437.

**558.** Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. Co. 452, 537. — Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

**559.** Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. C. 2093, s. — Co. 527-2<sup>o</sup>. — S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales. C. 1350, 1351. — Co. 455, 541. — C. l. cr. 360.

**540.** Ne pourront être déclarés excusables, les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics. C. 2059. — C. pr. 905. — Co. 591. — C. p. 379, 401, 405, 406, s.

**541.** Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. C. 1265. — Co. 539.

#### CHAP. VII. — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

##### SECT. 1.—*Des co-obligés et des cautions.*

**542.** Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement. C. 1200, s. — Co. 110, 140, 187, 444, 491, 503, 543.

**543.** Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, sice n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires; auquel cas, cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants. Co. 503, 542.

**544.** Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution. Co. 542, 543. — Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel

sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli. Co. 509.

SECT. II. — *Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.*

546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. C. 2071, 2072, 2074, 2084, 2085. — Co. 95, 445.

547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette. C. 2076, 2082. — Co. 443, 462.

548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire. C. 2078. — C. pr. 617, s. — Co. 501, 552, 554, s.

549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service. — Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

550. Le privilège et le droit de revendication, établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite. Co. 486, 574, s.

551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens immeubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les deniers rentrés. — Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

SECT. III. — *Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.*

552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à

celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies. C. 2093, 2094, 2218. — C. pr. 749, s. — Co. 491, s. 497, 571, s.

553. Si une ou plusieurs distributions de deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après. Co. 503, 524, 565, s.

554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. C. pr. 759, 767, 772. — Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction. Co. 501, 553, 555.

555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans leur distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. C. 501.

556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile sont considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. Co. 501, 509.

SECT. IV. — *Des droits des femmes.*

557. En cas de faillite du mari, la

femme, dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté, reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire. C. 517, s. 724, 894, 895, 1394, 1400, s.—Co. 69, 552, s. 558, s.

558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. C. pr. 943. — Co. 557, 559, s.

559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. C. 1350, 1352, 1391, 1394. — Co. 562.

560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. C. 527, s. 1317. — C. pr. 943. — Co. 486, 557, 563. — A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage. C. 1350, 1352. — Co. 559, 562.

561. L'action en reprise résultant des dispositions des art. 557 et 558 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée. C. 1494, 2114, 2166. — Co. 445, 563.

562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune

action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 559. — C. 1350, 1352. — Co. 560.

563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme : — 1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine ; — 2° Pour le emploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; — 3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari. C. 75, 517, s. 724, 894, 895, 1317, 1218, 1431, 2121, 2135-2°. — Co. 560, 564.

564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat. C. 75, 1394. — Co. 563.

#### CHAP. VIII. — DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. Co. 434, 486, 487, 503, 524, 534, 550, 553, 560, s. 583.

566. A cet effet, les syndics remettront tous les mois au juge-commissaire un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en

fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis. Co. 462, 489, 568, 569.

**567.** Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan. Co. 492-2<sup>o</sup>, 522. — Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

**568.** Cette part sera mise en réserve, et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi. Co. 491, s. 555, s. — Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

**569.** Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance. — Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnée conformément à l'art. 489. — Co. 491, 556. — Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. Co. 495. — Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

**570.** L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. Co. 504, s. 529, s. — Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

#### CHAP. IX. — DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

**571.** A partir du jugement qui déclara

(a) Les tribunaux civils sont seuls compé-

tera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques. C. 2114, 2166. — C. pr. 673, s. — Co. 534, 552, 557, 563, 572, s.

**572.** S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles, commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs (a). C. 457, s. — C. pr. 673, s. 956, 964, 965. — Co. 443.

**573.** La surenchère, après adjudication des immeubles du failli, sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes: — La surenchère devra être faite dans la quinzaine. — Elle ne pourra être au dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les art. 710 et 711 (708 et 709, l. 2 juin 1841, art. 8, en note, page 252, du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir. — Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère. C. 2185.

#### CHAP. X. — DE LA REVENDEICATION.

**574.** Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés. Co. 110, 138, 187, 437, 444, 550.

**575.** Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire. Co. 93, s. — Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en tentis, à l'exclusion des tribunaux de com-

compte-courant entre le failli et l'acheteur. Co. 444.

576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. C. 1654, 2102-4°. — Co. 577, s. — Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voitures signées par l'expéditeur. Co. 101, 102, 109, 281. — Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes. Co. 93, 286, 332, s.

577. Pourront être retenues par le vendeur, les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte. Co. 576, 578.

578. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. C. 1122, 1134, 1650. — Co. 443, 579.

579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le juge-commissaire. Co. 578.

CHAP. XI. — DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE.

580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 442 auront été accomplies. Co. 440, s. 453, 581.

merce, pour connaître de la vente des immeubles des faillis, et de l'ordre et de la

581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation des paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. Co. 440, 441, 491, s. 497, 580.

582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification. C. pr. 68, 147, 443. — Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siège le tribunal. C. pr. 1033.

583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation : C. pr. 20, s. 157, s. 435, s. 443, s. — Co. 644. — 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ; — 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille ; Co. 473, 474, 530. — 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ; Co. 487. — 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés ; Co. 499, 510. — 5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. Co. 453, 466.

TITRE DEUXIÈME.

Des Banqueroutes.

CHAP. I.—DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public. Co. 511, 585, s. 601, s. 612. — C. l. cr. 179, s. — C. p. 402.

585. Sera déclaré banqueroutier simple

distribution du prix provenant de la vente. (Av. cons. d'Etat, 9 déc. 1810.)

tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : — 1<sup>o</sup> Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ; — 2<sup>o</sup> S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ; C. p. 419, s. — 3<sup>o</sup> Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; Co. 89. — C. p. 404. — 4<sup>o</sup> Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. Co. 441, 449, 580, 581, 586-4<sup>o</sup>.

586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : — 1<sup>o</sup> S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ; — 2<sup>o</sup> S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ; Co. 437, 438, 509. — 3<sup>o</sup> Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70 ; C. 1536, s. 1540, s. — 4<sup>o</sup> Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ; Co. 19, 531, 585 5<sup>o</sup>, 604. — 5<sup>o</sup> Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice ; Co. 443, 472. — 6<sup>o</sup> S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si les livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. Co. 8, s. 458, 479, s.

587. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ses frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. C. 2098 et la note. — Co. 461, 588, 590.

588. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et, s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent. Co. 587.

589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents. Co. 584, 592. — C. l. cr. 63.

590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public ; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant. Co. 461, 587, 588.

#### CHAP. II. — DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. Co. 439, 458, 510, 540, 592, s. 601, s. 612. — C. p. 402, 403.

592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquiescement, demeureront à leur charge. Co. 589. — C. l. cr. 63.

#### CHAP. III. — DES CRIMES ET DES DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE PAR LES FAILLIS.

593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : Co. 510, 540, 592, 594, s. 601, s. 612. — C. p. 402, 403. — 1<sup>o</sup> Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 du Code pénal ; Co. 457, 594. — 2<sup>o</sup> Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite, soit en leur nom, soit par



interposition de personnes, des créances supposées; C. 1100.—Co. 497. — 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'art. 591.

594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol. Co. 457, 595.—C. p. 401, 463.

595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour et le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits, ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages et intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. Co. 472.

596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 du Code pénal. Co. 462, 597, s.—C. l. cr. 179, s.

597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au dessous de deux mille francs. C. l. cr. 179, s. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le créancier est syndic de la faillite. Co. 595, 596.

598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles, à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. — Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. Co. 449.

599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

600. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précé-

dents (art. 584 à 599), seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 42 du Code de commerce aux frais des condamnés. Co. 442.

#### CHAP. IV. — DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. Co. 584, s. 591, s. 612. — C. l. cr. 3.

602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Co. 603.

605. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier. Pr. 189, 853.—Co. 491, 602. — Les pièces, titres et papiers, dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

### TITRE TROISIÈME.

#### De la Réhabilitation.

604. Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation. Co. 83, 605, s.—C. l. cr. 619, s. — Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées, en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aura été consenti. Co. 19, 509, 531.

605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les

distances et autres pièces justificatives. C. 102.—Co. 582, 583.

**606.** Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés. C. 102, s.—Co. 610.

**607.** A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics. Co. 442, 485-2°, 608, 613.

**608.** Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation. Co. 607.

**609.** Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce, transmettront, cha-

acun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leur avis sur la demande.

**610.** Le procureur général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle. Co. 606.

**611.** L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

**612.** Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionnaires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes. C. 2059.—C. p. 905.—Co. 540, 585, 586, 591.—C. p. 379, 401, 405, 406, s.—Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné (a). Co. 585, 586.—C. l. cr. 619, s.—C. p. 402.

**613.** Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. Co. 83, 585-2°, 607 (b).

**614.** Le failli pourra être réhabilité après sa mort. Co. 437, 478, 481, 604.

(a) V. C. garde nat. l. 22 mars 1831, art. 13 2°; et l'avis du conseil d'Etat du 19 janvier 1832 en note.

(b) Le décret du 16 janvier 1808, contenant les statuts de la Banque de France, dispose :

» 30. Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

» 31. Il sera tenu un registre où seront inscrits les noms et demeures des commer-

cants qui ont fait faillite. Ce registre contiendra la date ou l'époque de la faillite, l'époque de la réhabilitation, si elle a eu lieu. »

V. aussi C. polit. const. 22 frim. an VIII. Tit. I<sup>er</sup>, art. 5; C. élect. l. 19 avril 1831, art. 1<sup>er</sup>; C. municip. l. 21 mars 1831, art. 11-1<sup>o</sup>; C. départ. l. 22 juin 1833, art. 3, 4, 22, 30, s.; C. l. cr., art. 381.

## LIVRE QUATRIÈME.

## DE LA JURIDICTION COMMERCIALE (a).

Loi décr. le 14 sept. 1807. — Promul. le 24.

## TITRE PREMIER.

## De l'Organisation des tribunaux de commerce.

**615.** Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie (b). Ch. 51. — C. pr. 414, s. 553. — Co. 616, 627, 631, s. 645, s.

**616.** L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et, s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.

**617.** « Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au dessous de deux, ni au dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Un règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants (c). » (Ainsi rectifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840).

**618.** Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. Co. 1, 619.

**619.** La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur: leur nombre ne peut être au dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'exécède pas quinze

mille âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population. Co. 618.

**620.** Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands (d). Co. 617, 621.

**621.** L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et, lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

**622.** A la première élection, le président, et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans: la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an: aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

« Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée. » (Addition faite par la loi du 3 mars 1840, art. 6.)

**623.** « Le président et les juges sortant d'exercice après deux années, pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.

« Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que

si, pendant le temps prescrit, et s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions imposées par la loi.

(a) V. C. trib. § 6 et 7.

(b) V. C. trib., § VI, D. du 6 oct. 1809.

(c) V. C. trib. § 6. Ord. 17 juil. 1810.

(d) Avis du conseil d'Etat du 2 février 1808. Les négociants retirés du commerce, et non livrés actuellement à d'autres pro-

pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. » (L. 3 mars 1840, art. 3.)

624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le Roi : leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un règlement d'administration publique (a).

(a) V. C. trib. § VI, D. 6 oct. 1809, art. 5 et 6.

(b) Ce règlement est contenu dans un décret du 14 mars 1808, qui a fixé à dix le nombre des gardes du commerce dans le département de la Seine. Les articles de ce décret, relatifs aux attributions des gardes du commerce et à l'exercice de leurs fonctions, portent ce qui suit :

7. Les gardes du commerce sont chargés exclusivement de l'exécution des contraintes par corps, et ne pourront, en aucun cas, être suppléés par les huissiers, témoins et autres personnes quelconques. — Ils pourront être commis par le tribunal de commerce à la garde des faillis, conformément à Part. 455, livre III, du Code de commerce.

8. Les gardes du commerce auront une marque distinctive en forme de bague, qu'ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés, lors de l'exécution de la contrainte.

9. Avant de procéder à la contrainte par corps, les titres et pièces seront remis, au vérificateur, qui en donnera récépissé.

10. Tout débiteur dans le cas d'être arrêté, pourra notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions ou appels, ou tous autres actes par lesquels il entend s'opposer à la contrainte prononcée contre lui. — Le vérificateur visera l'original des significations.

11. Le vérificateur ne pourra remettre au garde du commerce les titres et pièces qu'après avoir vérifié qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécution de la contrainte. — Il en donnera un certificat, qui sera annexe aux pièces. — En cas de difficultés, il en sera préalablement référé au tribunal qui doit en connaître.

12. Il sera tenu, par le vérificateur, deux registres cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. — Le premier contiendra, jour par jour, et sans aucun blanc, la mention des titres et pièces remis pour les créances, des noms, qualités et demeures des poursuivants et débiteurs, et de la signification faite de l'arrêt, sentence ou jugement. — Le deuxième servira à inscrire les oppositions ou significations faites par le débiteur, lesquelles oppositions ou significations ne pourront être faites qu'au bureau des gardes du commerce.

13. Dans le cas où la notification faite,

625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier (b). C. 2059, s. — C. pr. 780, s.

par le débiteur, d'aucun acte pouvant arrêter l'exercice de la contrainte, sera faite postérieurement à la remise des titres et pièces au garde du commerce, le vérificateur sera tenu d'en donner avis sur le champ au garde saisi des pièces, qui donnera reçu de cet avis, et sera obligé de surseoir à l'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

14. Si, lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre de payer les causes de la contrainte, le garde du commerce chargé de faire l'arrestation recevra la somme offerte ; mais, dans ce cas, il sera tenu de la remettre, dans les vingt-quatre heures, au créancier qui l'aura chargé ; et, à défaut par le créancier de la recevoir, quel que soit son motif, le garde déposera, dans les vingt-quatre heures suivantes, la somme reçue, à la caisse d'amortissement.

15. Dans le cas où, en exécution du paragraphe 5 de l'art. 781 du Code judiciaire, le juge de paix du canton ne pourrait pas ou refuserait d'ordonner l'arrestation dans la maison tierce ou se trouverait le débiteur, et de se transporter avec le garde pour procéder à l'arrestation, le garde chargé de l'exécution requerra le juge de paix d'un autre canton. — Le garde du commerce n'aura pas besoin de l'autorisation et assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'entre ne lui en est pas refusée.

16. En cas de rébellion prévu par l'art. 785, le garde chargé de l'arrestation en constatera la nature et les circonstances ; il pourra établir garnison aux portes, et partout où le débiteur pourrait trouver la facilité de s'évader ; il pourra requérir la force armée, qui ne pourra lui être refusée, et, en sa présence et avec son secours, procéder à l'arrestation.

17. Si le débiteur arrêté allègue avoir déposé ou fait signifier au bureau des gardes des pièces qu'il prétendrait suffisantes, pour suspendre l'arrestation, et qu'il ne justifie pas du récépissé du vérificateur pour la remise desdites pièces, ou de l'original desdites significations, visé par le même vérificateur, il sera passé outre à l'arrestation, sauf néanmoins le cas prévu dans l'art. 786 du Code judiciaire.

18. En exécution de l'art. 789, la consignation d'un mois d'aliments sera faite par le garde du commerce, qui cependant ne

**626.** Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre (α). Co. 617.

**627.** Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'art. 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais. C. 1987.

« Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur-fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants.

» Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 du Code de procédure civile. » (L. 3 mars 1840, art. 4.)

**628.** Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

**629.** Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour royale, lorsqu'elle siège dans l'arrondissement communal ou le tribunal de commerce est établi: dans le cas contraire, la cour royale

sera jamais tenu d'en faire l'avance, et pourra surseoir à l'arrestation tant qu'il ne lui aura pas été remis de deniers suffisants pour effectuer ladite consignation.

**19.** En exécution de l'article 793, seront observées, pour les recommandations, les mêmes formalités que pour les arrestations ordonnées par les art. 783, 784, 789. — Néanmoins le garde n'aura pas besoin de témoins; et au lieu du procès-verbal d'arrestation, il donnera copie du procès-verbal de recommandation. — Le garde du commerce chargé de l'arrestation sera responsable de la nullité de son arrestation, provenant des vices de forme commis par lui. En conséquence, il tiendra compte aux créanciers, des frais relatifs à l'arrestation annulée. — Le vérificateur sera responsable du dommage-intérêt accordé au débiteur par suite d'erreur ou de fausse énonciation dans les certificats émanés de lui.

**27.** Si une partie a des plaintes à former,

commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment, et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès verbal, et l'envoi à la cour royale, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public et sans frais. C. pr. 83, 1035.

**630.** Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice.

## TITRE DEUXIÈME.

### De la compétence des tribunaux de commerce.

**631.** Les tribunaux de commerce connaîtront, — 1<sup>o</sup> De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; Co. 1. — 2<sup>o</sup> Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce. Co. 632, 633.

**632.** La loi répute actes de commerce, — Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; — Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau; — Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics; — Toute opération de change, banque et courtage; — Toutes les opérations des ban-

pour lésion de ses intérêts, contre un garde du commerce dans l'exercice de ses fonctions, elle pourra porter sa réclamation au bureau qui vérifiera les faits, et fera réparer le dommage, s'il trouve la plainte fondée. Si la plainte a pour objet une prévarication du garde, le bureau dressera procès-verbal de l'accusation, et des dires du plaignant et du garde accusé, lequel procès-verbal il sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi près le tribunal civil du département, pour par lui être pris tel parti qu'il avisera; sans préjudice des diligences réservées à la partie lésée. — Sur les conclusions du procureur du roi, le tribunal pourra interdire pendant un an le garde accusé. — Quel que soit le jugement, le procureur du roi en donnera avis au grand-juge ministre de la justice.

(α) V. C. trib., § 1. D. 6 oct. 1809, art. 4.

ques publiques; — Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers; Co. 631. — Entre toutes personnes, les lettres de change, ou : mise d'argent faite de place en place. Co. 110, s. 113, 114.

655. La loi répute pareillement actes de commerce, — Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure; Co. 190, 195, 226. — Toutes expéditions maritimes; — Tout achat ou vente d'agres, appareils et avitaillements; — Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; — Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages; — Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce. Co. 221, 230, 273, 286, 311, 332.

654. Les tribunaux de commerce connaîtront également, — Des actions contre les facteurs commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; — 2<sup>o</sup> Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics. Co. 638.

655. « Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code. (Art. 437 à 614.) (L. 28 mai 1838.)

656. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'art. 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur. C. pr. 168, s. — Co. 110, 187, 637.

657. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de

commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. C. 2063. — Co. 632, 634.

658. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier. — Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée. C. 1350, 1352. — Co. 1, 110, 187, 632, 634, 636.

659. (a) « Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort, 1<sup>o</sup> toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel; 2<sup>o</sup> toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de quinze cents francs (b); 3<sup>o</sup> les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excèderaient quinze cents francs. Si l'une des demandes principale ou reconventionnelles s'élève au dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. — » Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. » (L. 3 mars 1840, art. 1.)

640. Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

641. L'instruction, dans ce cas, aura

(a) Ancien article 639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort, — 1<sup>o</sup> Toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de mille francs. — 2<sup>o</sup> Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

(b) La loi du 11 avril 1838 (art. 1) en note C. pr. page 800, avait déjà élevé, pour les tribunaux civils, le taux du dernier ressort à quinze cents francs. Celle du 25 mai 1838 a étendu également la compétence des juges de paix. (V. la note sous l'art. 1. C. pr.)

lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets. C. pr. 414, 442

### TITRE TROISIÈME.

#### De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.

642. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle quelle a été réglée par le titre XXV du livre II de la 1<sup>re</sup> partie du Code de procédure civile (art. 414 à 442) (α).

643. Néanmoins les art. 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux intérieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. C. pr. 153.

644. Les appels des jugements de tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés. C. pr. 443, s. — Co. 645, s.

### LIVRE QUATRIÈME.

#### De la forme de procéder devant les cours royales.

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut: l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement. C. pr. 68, 147, 156, 158, 159, 414, 420, 443, s. 449, s. — Co. 643, 646.

(α) V.C. pat. L. 1<sup>er</sup> brum. an VII, art. 37.

646. Dans les limites de la compétence fixée par l'art. 639 pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel. » C. pr. 453, s. — Co. 639. (L. 3 mars 1840, art. 2.)

647. Les cours royales ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heures fixes, pour plaider sur l'appel. C. pr. 128, 460, 505-3<sup>o</sup>.

648. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la 1<sup>re</sup> partie du Code de procédure civile. C. pr. 404, s. 443 à 473.

Loi qui fixe l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécutoire.

Décr. le 15 sept. 1807. Promul. le 25 du même mois.

1. Les dispositions du Code de commerce ne seront exécutoires qu'à compter du 1<sup>er</sup> janv. 1808.

2. A dater dudit jour, 1<sup>er</sup> janv. 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code sont abrogées.

# CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

## ORDONNANCE du 28 avril 1832, contenant le texte officiel du Code d'instruction criminelle.

Louis-Philippe, etc.

Vu la loi en date de ce jour, sur les réformes à introduire dans la législation pénale; — Vu l'art. 54 de la Charte constitutionnelle; — Vu la loi du 4 mars 1831; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

A compter du 1<sup>er</sup> juin prochain, date à partir de laquelle la loi de ce jour sur les réformes dans la législation pénale sera exécutoire, il ne sera reconnu aucun texte officiel du Code d'instruction criminelle que le texte dont la teneur suit :

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Décr. le 17 novembre 1808. — Prom. le 27.

1. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. C. l. cr. 9, 22, s. 55, s. 217, s. 231, 241, 251, s. 348, 369, 634, s. — C. for. 159. — C. péch. fluv. 36. — L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. C. 31, 52, 1382, 1846. — C. l. cr. 2, s. 63, 66, s. 136, 145, 148, 160, 162, 165, 172, 182, 197, 202-2<sup>o</sup>, 216, 217, 271, 287, 359, 361, 362, 366, 373, 412, 413, 541, 544, 557, 637, 638. — C. p. 1, 73, 74. — T. cr. 157 à 162.

2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu C. 31. — L'action civile pour la réparation

du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants. C. 724, 877, 1122. — C. l. cr. 1, 3, s. — L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au liv. II, tit. VII, chap. V, de la Prescription (art. 635 à 643).

3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. C. l. cr. 2, 66, s. — Elle peut aussi l'être séparément : dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. C. 235, 326, 327. — C. pr. 239, 240. — Co. 601. — C. l. cr. 138, s. 358, 362, 366, 369, 429, 460, 585, 635, 637, 638. — C. for. 182. — C. péch. fluv. 59.

4. La renonciation à l'action civile ne peut arreter ni suspendre l'exercice de l'action publique. C. 2046. — C. pr. 249. — C. l. cr. 66, 67.

5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banques autorisées par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises (a). C. 3. — C. l. cr. 6, 7, 24. — C. p. 132, s. 139, s. 147, 148.

6. Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le gouvernement obligerait l'extradition (b). C. 3, 11. — C. l. cr. 24, 464.

### (a) DÉCRET du 23 octobre 1811.

1. Toute demande en extradition faite par le gouvernement étranger contre un de nos sujets prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement nous sera soumise par notre grand-juge, ministre de la justice, pour y

être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

2. A cet effet, la dite demande, appuyée de pièces justificatives, sera adressée à notre ministre des relations extérieures, lequel la transmettra, avec son avis, à notre grand-juge, ministre de la justice.

(b) Les tribunaux français ne sont pas



7. Tout Français qui se sera rendu coupable hors du territoire du royaume d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé,

s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui. C. I. cr. 5, 6, 24, 63.

## LIVRE PREMIER.

### DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT.

Suite de la loi du 17 novembre 1808.

#### CHAP. I<sup>er</sup>.—DE LA POLICE JUDICIAIRE.

8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. C. I. cr. 9, s. 16, s. 22, s. 48, s. 55, s. 267, 504, s. — C. p. 1.

9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours royales, et suivant les distinctions qui vont être établies.—Par les gardes champêtres et les gardes forestiers, C. I. cr. 16, s.—Par les commissaires de police, C. I. cr. 11, s. 48, s.—Par les maires et les adjoints de maire, C. I. cr. 11, 14, 15, 50, s. 166, s.—Par les procureurs du roi et leurs substituts, C. I. cr. 22, s.—Par les juges de paix, C. I. cr. 16, 20, 21, 48, s. 139, s.—Par les officiers de gendarmerie, C. I. cr. 48, s.—Par les commissaires généraux de police, C. I. cr. 10, 48, s.—Et par les juges d'instruction, C. I. cr. 55, s. 279, 330, 383, 433, 480, 484, 511, s. 611, 613-2<sup>o</sup>, 616, s.

10. Les préfets des départements, et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'art. 8 ci-dessus. C. I. cr. 9, 510, s. 514, s. et la note.

compétents en matière de délits commis, à bord d'un vaisseau neutre dans les ports et rades de France, de la part d'un homme de l'équipage neutre envers un autre homme du même équipage; en ce cas, les droits de la puissance neutre doivent être respectés,

#### CHAP. II. — DES MAIRES, DES ADJOINTS DE MAIRE ET DES COMMISSAIRES DE POLICE.

11. Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, à défaut de ceux-ci les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention. C. I. cr. 9, 10, 12, s. 48, s.—Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police. C. I. cr. 16, s. 63.—Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et les lieux où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront reconnus coupables. C. I. cr. 16, 18, 20, 21, 32, s. 42, 144, 148, 153, 154, 190, 305, 448, s. 474, 504, 509, 616.

12. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés.—Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécia-

comme s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau, dans laquelle l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé ou que la tranquillité du port n'est pas compromise. (Av. c. d'Etat 20 nov. 1805.)

lement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

15. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé. C. I. cr. 12, 14.

14. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, à défaut de celui-ci, l'adjoint du maire, le remplacera tant que durera l'empêchement. C. I. cr. 9, 11, 13.

13. Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. C. I. cr. 1, 18, 20, 144, 167.

#### CHAP. III. — DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

16. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. C. I. cr. 9, 17. — C. for. 160, s. — C. péch. fluv. 6, s. 36, s. — Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. C. I. cr. 11, 154. — C. for. 160. — C. péch. fluv. 37. — C. rural. L. 28 sept. 1791. tit. I. sect. 7. art. 6. — Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait. C. polit. Constit. 22 frim. an VIII. art. 76. — C. 1961, s. — C. pr. 781-5°.

— C. I. cr. 35. — C. p. 184. — C. for. 161. — C. péch. fluv. 39, 40. — T. cr. 37, 39, 40. — Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. C. I. cr. 41, 106. — C. for. 163. — Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser. C. I. cr. 9, 11, 18, 20, 25, 41, 99, 106, 108, 154, 376. — C. for. 164. — C. péch. fluv. 43. — T. cr. 37, 39.

17. Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. C. I. cr. 19, 22, 279, 479, 483.

18. Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics, remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'art. 15. — C. I. cr. 11, 20, 132. — L'officier qui aura reçu l'affirmation sera tenu, dans la huitaine, d'en donner avis au procureur du roi. C. I. cr. 22. — C. for. 165, s.

19. Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel. C. 1384, s. 1735, 1797. — C. I. cr. 1, 179, s. — C. p. 73, 74. — C. for. 159, s. 206, 209, s. — C. péch. fluv. 74. — T. cr. 71-1°.

20. Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'art. 15, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur du roi. C. I. cr. 11. — C. for. 165, s. — C. péch. fluv. 44, s. — T. cr. 90.

21. Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il sera procédé, par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint de maire,

dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé au chapitre I, titre I, du livre II du présent Code (art. 137 à 178).

CHAP. IV. — DES PROCUREURS DU ROI ET DE LEURS SUBSTITUTS.

SECT. I. — De la compétence des procureurs du roi relativement à la police judiciaire.

22. Les procureurs du roi sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises. C. 53, 190 à 192, 199. — C. pr. 239, 249, 251. — C. I. cr. 1, 26, 29, 47, 51, 61, 64, 72, 80, 86, 100, 101, 114, 117, 121, s. 127, 132, 133, 135, 175, 177, s. 182, 190, 196, s. 202, 207, 249, 361, 479, s. 483, s. — C. for. 171, 174, 184. — C. péch. fluv. 46, 51, 61.

25. Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur du roi du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. C. I. cr. 24, 29, s. 63, 69, 361, 479, s. 483, s.

24. Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire français, dans les cas énoncés aux art. 5, 6 et 7, seront remplies par le procureur du roi du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue. C. I. cr. 23, 464.

23. Les procureurs du roi ou tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique (a). C. I. cr. 16, 99, 108, 376. — C. for. 164. — C. péch. fluv. 43. — T. cr. 77.

26. Le procureur du roi sera, en cas d'empêchement, remplacé par son substitut, ou, s'il a plusieurs substitués, par le plus ancien. S'il n'a pas de substitut, il sera remplacé par un juge commis à cet effet

par le président (b). C. pr. 84. — C. I. cr. 58.

27. Les procureurs du roi seront tenus, aussitôt que les délits parviendront à leur connaissance, d'en donner avis au procureur général près la cour royale, et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire (c). C. I. cr. 249, 250, 274, s. 287, s.

28. Ils pourvoient à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre des *Juges d'Instruction*. C. I. cr. 22, 59, s. 72, 80, 81, 135.

SECT. II. — Mode de procéder des procureurs du roi dans l'exercice de leurs fonctions.

29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou délit, sera tenu d'en donner avis sur le champ au procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. C. 200. — C. pr. 239, 249, s. — C. I. cr. 11, 22, 23, 30, 40, 63.

30. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du roi, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. C. 727-3°, 728. — C. I. cr. 22, 31, 40, 45, 48, s. 106, 275, 322-6°, 323, 358, 359, 481, 486. — C. p. 108, 119, 138, 139, 144, 366, 367, 378, 433.

31. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur du roi s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur du roi à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir. C. 1984, s. —

(a) La loi du 28 germ. an VI, relative à l'organisation de la gendarmerie (tit. IX, § 1, 2 et 3), indique les fonctions de ce corps et règle ses rapports avec les différentes autorités civiles. V. notamment les art. 137 et suivants de cette loi, et l'ordonnance du 29 oct. 1820, portant règlement sur le service de la gendarmerie, 2<sup>e</sup> partie, Chap. II,

sect. v. — Des officiers de gendarmerie considérés comme officiers de police auxiliaires, art. 148, s.

(b) V. C. trib. § 3. D. 18 août 1810, art. 20 et la *note*, 21, s.

(c) V. C. trib. Déc. 20 avr. 1810, art. 6, 45, s.; D. 6 juil. 1810, art. 42.

C. I. cr. 30.—Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention. C. I. cr. 33, 42.—La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation ; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation. C. I. cr. 48, 50, 65, 275, 358. — T. cr. 42.

32. Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur du roi se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner (a). C. I. cr. 11, 33, 36, 41, 46, 47, 60.—C. p. 7, 8.—Le procureur du roi donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder, ainsi qu'il est dit au présent chapitre. C. I. cr. 22, s. 55, s. — T. cr. 88.

35. Le procureur du roi pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait ; il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront : les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention. C. I. cr. 31-2°, 42.

34. Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal. C. I. cr. 46. — Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt : la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur du roi, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut s'il ne comparait pas, sans autre formalité

(a) Une ordonnance du roi du 24 août 1817 détermine le mode d'exécution des actes et fonctions judiciaires dans les résidences royales. Aux termes de l'art. 3 de cette ordonnance, s'il est commis un délit ou un crime dans les palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, le gouverneur ou celui auquel, en son absence, appartient la surveillance, doit requérir sur le champ le transport du juge d'instruction,

ni délai, et sans opposition ni appel. C. I. cr. 267, 504, s.—La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende. C. I. cr. 46. — T. cr. 71-1°-4°.

33. Le procureur du roi se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité : il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées ; il dressera du tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus. C. I. cr. 38, 39, 41, 42, 46, 60, 89, 133, 154, 184.—C. for. 161, s.—C. pèche. fluv. 39, s.—T. cr. 37.

36. Si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur du roi se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité (b). C. I. cr. 16, 32, 37, 38, 39, 46, 47, 48, s. et la note, 59, 62, 87, s. 464.—C. p. 184.—T. cr. 88.

37. S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur du roi en dressera procès-verbal, et se saisira desdits effets ou papiers. C. I. cr. 42, 46, 60, 87, s. 132, s. 190, 228, 291, 305, 329, 453, s. 474.—T. cr. 37.

38. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut ; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur du roi attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau. C. I. cr. 35, s. 39, 89, 95.—T. cr. 37.

39. Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté ; et, s'il ne veut

du procureur du roi ou du juge de paix, et lui remettre le prévenu ou les prévenus s'ils sont arrêtés.—V. C. instr. pub. D. du 15 nov. 1811, tit. VI. De l'action de la justice et de la police ordinaire dans l'intérieur des établissements publics appartenant à l'université.

(b) V. C. polit. J. 22 frim. an VIII, art. 76, pour le cas où le transport dans le domicile du prévenu a lieu pendant la nuit.

ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal. C. I. cr. 35, s. 89.

40. Le procureur du roi, audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves. C. polit. Ch. 29, 44.—C. I. cr. 16, 41, 94, 97, s.—C. p. 7, 8.—Si le prévenu n'est pas présent, le procureur du roi rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*. C. pr. 239.—C. I. cr. 45, 51, 61, 91, s. 100, 105, 112, 269, 283, 361.—La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile. C. 3, 13, 102.—C. I. cr. 30, 31.—Le procureur du roi interrogera sur le champ le prévenu amené devant lui. C. I. cr. 103, 190, 221.—C. p. 6, 21.—T. cr. 71-3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>.

41. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.—Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. C. I. cr. 16, 32, s. 46, s. 59, s. 106.

42. Les procès-verbaux du procureur du roi, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune. C. I. cr. 11.—Pourra néanmoins le procureur du roi dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.—Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du roi et par les personnes qui y auront assisté: en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention. C. I. cr. 31, 33.

43. Le procureur du roi se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux per-

sonnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit. C. I. cr. 44.—T. cr. 16, 22, 88, 90

44. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur du roi se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. C. 81, 82.—C. I. cr. 46.—Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront devant le procureur du roi le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. C. I. cr. 46, 60, 332.—T. cr. 16, 90.

45. Le procureur du roi transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction* (art. 55 à 136); et cependant le prévenu restera sous la main de la justice en état de mandat d'amener. C. I. cr. 35, s. 40, 60, 64.

46. Les attributions faites ci-dessus au procureur du roi pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur du roi de le constater. C. I. cr. 32, 34, s. 41 à 49.—C. p. 184.—T. cr. 88.

47. Hors les cas énoncés dans les art. 32 et 46, le procureur du roi instruit soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction*. C. I. cr. 22, 30, 31, 61, s.—C. p. 184.—T. cr. 88.

#### CHAP. V.—DES OFFICIERS DE POLICE AUXILIAIRES DU PROCUREUR DU ROI.

48. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie (a), les commissaires généraux

(a) V. la loi du 28 germ. an VI, sur la gendarmerie, art. 3, 97, 98, 125 à 133, 136,

raux de police, recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles. C. I. cr. 9, 10, 16, 29, 30, 31, 49, s. 138, s.

49. Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs du roi, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des Procureurs du roi (a). C. I. cr. 32, s. 46, 50, 51.—T. cr. 88.

50. Les maires, adjoints de maire, et les commissaires de police, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles (b). C. I. cr. 9, 11, 14, 15, 30, 32, s. 46, 49, 51, s. 166, s.—T. cr. 88.

51. Dans les cas de concurrence entre les procureurs du roi et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le procureur du roi fera les actes attribués à la police judiciaire : s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, et autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre. C. I. cr. 11, 22, s. 52, 63, 64.—T. cr. 88.

52. Le procureur du roi, exerçant son ministère dans les cas des art. 32 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence. C. I. cr. 48, s.—T. cr. 88.

53. Les officiers de police auxiliaires renverront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur du roi, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera conve-

nables, au juge d'instruction. C. I. cr. 22, 30, 45, 47, 48, 50, 54, 55, 63, 64.

54. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai au procureur du roi les dénonciations qui leur auront été faites, et le procureur du roi les remettra au juge d'instruction, avec son réquisitoire. C. I. cr. 22, 30, 40, 48, 50, 53, 55, 63, 64.

#### CHAP. VI. — DES JUGES D'INSTRUCTION.

##### SECT. I. — Du juge d'instruction.

55. Il y aura, dans chaque arrondissement communal, un juge d'instruction. Il sera choisi par Sa Majesté parmi les juges du tribunal civil, pour trois ans : il pourra être continué plus longtemps, et il conservera séance au jugement des affaires civiles, suivant le rang de sa réception. C. I. cr. 18, 54, 56, s. 122, s. 236, 257, 280, 330, 415, 433, 469, 480, 484, 487, s. 511, 611, 613, s.

56. Il sera établi un second juge d'instruction dans les arrondissements où il pourrait être nécessaire; ce juge sera membre du tribunal civil.—Il y aura à Paris six juges d'instruction (c).

57. Les juges d'instruction seront, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la cour royale. C. I. cr. 271, 280.

58. Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade, ou autrement empêché, le tribunal de première instance désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer. C. pr. 84.—C. I. cr. 26.

##### SECT. II. — Fonctions du juge d'Instruction.

#### DISTINCTION I. — Des cas de flagrant délit.

59. Le juge d'instruction, dans tous les

141, 148, 165 à 170, 194 à 196. Ces articles sont relatifs au service de la police générale et judiciaire dont les officiers, sous-officiers et gendarmes sont chargés.

(a) La gendarmerie ne peut entrer, pendant la nuit, dans la maison d'un citoyen que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison (L. 28 germ. an VI, art. 131).—Un décret du 4 août 1806 porte (art. 1<sup>er</sup>) que le temps de nuit, ou l'art. 131 de la loi du 28 germ. an VI défend à la gendarmerie d'entrer dans les maisons, est réglé par les dispositions de l'art. 1037 du Code de pro-

cédure civile.—La gendarmerie ne peut, pendant le jour, faire aucune visite dans la maison d'un citoyen, ou elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition (L. 28 germ. an VI, art. 131).

(b) Les cas où les officiers municipaux et de police peuvent entrer dans les maisons des citoyens sont indiqués par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 19-22 juillet 1791 (V. Code municipal).

(c) Ce nombre a été successivement augmenté par diverses lois. V. C. trib. § 3.

cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur du roi, en se conformant aux règles établies au chapitre des *Procureurs du roi et de leurs Substituts* (art. 22 à 47). Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur du roi, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre. C. I. cr. 22, s. 36, 41, 60, s.—T. cr. 88.

60. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur du roi transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire sans délai l'examen de la procédure. C. I. cr. 32, s.—Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets. T. cr. 88.

## DISTINCTION II.—De l'Instruction.

### § I<sup>er</sup>.—Dispositions générales.

61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur du roi. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée; et le procureur du roi fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours. C. I. cr. 22, 47, 53, 70, 127, s. 280, s.—Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur du roi. C. I. cr. 40, 45, 48, 50, 61, 64, 91, s.—T. cr. 71-3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>.

62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur du roi et du greffier du tribunal. C. I. cr. 22, 59.—T. cr. 88.

### § II. Des plaintes.

63. Toute personne qui se trouvera lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé. C. I. cr. 2, s. 23, 24, 60, 64, s. 71, s. 116, 135, 145, 147, 182, 183, 187, 275, 358, 359, 451, 535.—T. cr. 42, 71.

64. Les plaintes qui auront été adressées au procureur du roi seront par lui trans-

mises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police seront par eux envoyées au procureur du roi, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire. C. I. cr. 45, 47, 53, 54, 61, 275.—Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel dans la forme qui sera ci-après réglée. C. pr. 68.—C. I. cr. 66, 145, 179, s.

65. Les dispositions de l'art. 31 concernant les dénonciations seront communes aux plaintes. T. cr. 42.

66. Les plaignants ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts: ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures; dans le cas de désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu. C. 1149, 1382.—C. pr. 402, s.—C. I. cr. 63, 67, s. 358.—C. p. 373.—T. cr. 42, 157, s.

67. Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats: mais en aucun cas, leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile. C. I. cr. 1, 66, 68.

68. Toute partie civile, qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, sera tenu d'y être domicile par acte passé au greffe du tribunal. C. 111.—C. I. cr. 124.—A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. C. pr. 68.—C. I. cr. 116, 187, 535.—T. cr. 42.

69. Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître. C. I. cr. 23, 24, 29, 63.

70. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera

la communication au procureur du roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. C. I. cr. 47, 61.

§ III. *De l'audition des témoins.*

71. Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du roi ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances. C. I. cr. 32, s. 46, s. 155, 445, s. 510, 514, s. et la *note*. — C. p. 28, 35, 42, 43.

72. Les témoins seront cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur du roi. C. pr. 61, 68. — C. I. cr. 22, 74, 145, 169, s. 182, 269, 324, 310. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

73. Ils seront entendus séparément, et hors de la présence du prévenu par le juge d'instruction, assisté de son greffier. C. pr. 262. — C. I. cr. 62, 75, 332.

74. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer; et il en sera fait mention dans le procès-verbal. C. I. cr. 72, 77, 324.

75. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré; il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins. C. 25. — C. pr. 262. — C. I. cr. 33, 73, 77, 155, s. 317, s. — C. p. 28, 42, 43.

76. Les dépositions seront signées du juge, du greffier et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention. — Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier. C. I. cr. 77.

77. Les formalités prescrites par les trois articles précédents seront remplies, à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier, même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction. C. pr. 506, s. — C. I. cr. 164, 486, 494.

78. Aucune interligne ne pourra être faite: les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les

peines portées en l'article précédent. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés seront réputés non avenus. C. I. cr. 76.

79. Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus, par forme de déclaration et sans prestation de serment. C. p. 340.

80. Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation: sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur du roi, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excèdera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage. C. pr. 263, s. — C. I. cr. 81, 86, 87, 157, 158, 189, 355, s. — T. cr. 71-3<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

81. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur du roi, être déchargé de l'amende. C. pr. 265. — C. I. cr. 80, 158, 189, 356. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

82. Chaque témoin qui demandera une indemnité, sera taxé par le juge d'instruction. T. cr. 26.

83. Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction. C. I. cr. 71, 80, 81, 86. — Si les témoins habitent hors du canton, le juge d'instruction pourra commettre le juge de paix de leur habitation à l'effet de recevoir leur déposition, et il enverra au juge de paix des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer. C. pr. 1035. — C. I. cr. 84, 85, 90, 283, 303, 431, 433. — T. cr. 88.

84. Si les témoins résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci requerra le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel les témoins sont résidents de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions. C. I. cr. 83, 85,



86, 90, 303. — Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas le canton du juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre le juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit à l'article précédent. C. pr. 1035. — T. cr. 88.

85. Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des art. 83 et 84 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire. C. I. cr. 86, 103.

86. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté dans les cas prévus par les trois articles précédents, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décrètera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné. C. I. cr. 83, 91, 94. — La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur du roi, en la forme prescrite par l'art. 80. — C. I. cr. 22, 61, 95. — C. p. 159, s. 236. — T. cr. 42, 71-4°.

#### § IV. Des preuves par écrit et des pièces de conviction.

87. Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. I. cr. 36, s. 61, s. 88, 132, s. 228, 453, s. — T. cr. 88.

88. Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent. T. cr. 88.

89. Les dispositions des art. 35, 36, 37, 38 et 39, concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur du roi, dans les cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction. C. I. cr. 41. — T. cr. 37.

90. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précé-

dents. — C. pr. 1035. — C. I. cr. 83, 84, 303, 435, 461. — T. cr. 37, 88.

#### CHAP. VII.—DES MANDATS DE COMPARUTION, DE DÉPÔT, D'AMENER ET D'ARRÊT.

91. Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra. C. I. cr. 95, 97, 112, 129, 283, 361. — Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décrètera contre lui un mandat d'amener. C. I. cr. 40. — Il décrètera pareillement mandat d'amener contre toute personne de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante (a). C. I. cr. 92, s. 106. — C. p. 7, 8. — T. cr. 71-1°-3°.

92. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'art. 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article. C. I. cr. 71, s. — T. cr. 71-3°.

93. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard. C. I. cr. 40, 91, 112, 132.

94. Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et le procureur du roi oui, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée. C. I. cr. 95, 96, 179. — C. p. 7, 8 et la note. — T. cr. 71-5°.

95. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau. C. I. cr. 112. — Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

96. Les mêmes formalités seront observées dans les mandats d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit. C. I. cr. 91, 94, 112.

97. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, seront notifiés par un huissier ou par un agent de la force

(a) V. C. polit. Const. de l'an VIII, art. 75; Chart. art. 29 et 44.

publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, et lui en délivrera copie. — Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie. C. I. cr. 28, 72, 105, 107, s. 112, 189. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>, 74.

98. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécutoires dans toute l'étendue du royaume. C. pr. 547. — Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint du maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution. C. I. cr. 100, 105, 107, 109, s.

99. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint. C. I. cr. 110, 603, s. — Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin : elle sera tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener. C. I. cr. 16, 25, 91, 106, 108, 376.

100. Néanmoins, lorsqu'après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat ; mais alors le procureur du roi de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décrètera un mandat de dépôt en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt. C. I. cr. 22, 40, 95, 101. — Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé. C. I. cr. 34, 35, 104. — T. cr. 71-4<sup>o</sup>.

101. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur du roi qui l'aura délivré en donnera avis, et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décrété le mandat d'amener. C. I. cr. 112.

102. L'officier qui a délivré le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout dans un pareil délai au juge d'instruction près duquel il exerce ; ce juge se conformera aux dispositions de l'art. 90. — C. I. cr. 60, 101, 104, 112.

105. Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement, ou par renvoi en exécution de l'art. 90, transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu. C. I. cr. 40, 85, 112, 190. — Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décrète un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction. C. I. cr. 100, 110, 603, 608, s. — S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil, conformément aux art. 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après.

105. Si le prévenu contre lequel il a été décrété un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu. C. I. cr. 80, 91, 97, 109, 149, s. 186, s. 244, 245, 467, s. 641. — Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, mettra son visa sur l'original de l'acte de notification. C. I. cr. 98, 109.

106. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur du roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. C. I. cr. 16, 30, 40, 41, 99. — C. p. 7, 8.

107. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel, et le gardien remettra à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé

de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu. C. I. cr. 95, 97, 98, 104, 111, 608, s. 615, s. et la *note*.

**108.** L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi. C. I. cr. 16, 25, 99, 106, 376. — Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter; et elle est tenue de marcher sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat. C. I. cr. 99, 376.

**109.** Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation, et il sera dressé procès-verbal de perquisition. C. 102. — C. I. cr. 97, 105. — T. cr. 75, s. — Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver: ils le signeront; ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite. — Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou à son défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie. — Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal. C. pr. 69-8°. — T. cr. 71-1°-5°-7°.

**110.** Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt, ou de dépôt sera conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat. C. I. cr. 104, 107, 603, s. 608, s. — T. cr. 71-5°.

**111.** L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'art. 107. — Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance. — Il exhibera ces décharges et reconnaissances, dans les vingt-quatre heures, au juge d'instruction: celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera. C. I. cr. 55.

**112.** L'observation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cinquante

francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du roi, même de prise à partie, s'il y échet. C. pr. 505, s. — C. I. cr. 77, 96, 164, 271, 483.

#### CHAP. VIII. — DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT.

**113.** La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu, lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante. C. I. cr. 114, 135, 206, 229, s. 358, s., 615, s. — C. p. 6, 7, 8.

**114.** Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur du roi, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. C. 2040, s. — C. pr. 517, s. — C. I. cr. 117, s. 179, s. 239. — La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause. T. cr. 42, 71-1°.

**115.** Néanmoins les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire. C. I. cr. 282.

**116.** La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. C. 111. — C. pr. 68. — C. I. cr. 1, 68, 117, 135, 535. — T. cr. 71-1°.

**117.** La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le procureur du roi, et par la partie civile, dûment appelée. — Elle devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse de l'enregistrement et des domaines le montant du cautionnement en espèces. C. 2040. — C. I. cr. 114, 118, 119, 121. — T. cr. 42, 71-1°, 128.

**118.** Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un ou l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après. C. I. cr. 114, 116, 117, 120, s. — T. cr. 42.

**119.** Le cautionnement ne pourra être au dessous de cinq cents francs. — Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait cinq cents francs, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende. — S'il avait résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas, le cautionnement puisse être au dessous de cinq cents francs. C. 1149, 1382, s. — C. I. cr. 114, 116, 117.

**120.** La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter. C. I. cr. 114, 118. — Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution : une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile, avant que le prévenu ne soit mis en liberté provisoire (a).

**121.** Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilège, — 1° Au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile; — 2° Aux amendes: le tout néanmoins sans préjudice du privilège du trésor royal, à raison des frais faits par la partie publique. C. 2098 et la note. — C. pr. 130. — C. I. cr. 1, 66, 122, s. 162, 187, 194, 368. — C. p. 54. — Le procureur du roi et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux. C. 2114, 2134, 2146. — C. I. cr. 22. — T. cr. 124.

**122.** Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur du roi ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée. C. I. cr. 22, 55, 121, 123, 125. — Ce paiement sera poursuivi à la requête du procureur du roi, et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans pré-

(a) V. C. contr. (L. 17 avr. 1832, art. 34). C. 2063. — C. pr. 126. — C. I. cr. 1, 63, s. 116, 117, 121, 197. — T. cr. 42.

judice des poursuites et des droits de la partie civile. T. cr. 42, 127.

**123.** Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement. C. I. cr. 122, 125. — C. p. 11, 44, 45, 58, 67. — T. cr. 42, 127.

**124.** Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siège le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal. C. 111. — C. I. cr. 68, 114. — T. cr. 42.

**125.** Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction. C. I. cr. 110, 122, s. — T. cr. 42.

**126.** Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au paiement ne sera plus, à l'avenir, recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution. C. I. cr. 114, 122.

#### CHAP. IX. — DU RAPPORT DES JUGES D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

**127.** Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue. — Le compte sera rendu à la chambre du conseil, composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction; communication préalablement donnée au procureur du roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. C. I. cr. 22, 104, 128, s.

**128.** Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté. C. I. cr. 91, s. 104, 129, 135, 159, 191, 229, s. 358, 615, s. 637. — C. p. 1. — T. cr. 42, 71-1°.

**129.** S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté s'il est arrêté. C. I. cr. 128, 138, 230. — Les dispositions du pré-

sent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. C. I. cr. 1, 66, 135. — T. cr. 42, 71-1°.

**130.** Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle. C. I. cr. 179, s. — Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement. C. I. cr. 91, s. 131. — T. cr. 42, 71-1°.

**131.** Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent. C. I. cr. 128, 130. — T. cr. 42, 71-1°.

**132.** Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur du roi est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées. C. I. cr. 22, 93.

**133.** Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil, par le juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, seront transmis sans délai par le procureur du roi au procureur général près la cour royale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des

*Mises en accusation* (art. 217 à 250). C. I. cr. 35, s. — C. p. 6, 7, 8 et la note. — Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 248 et 291.

**134.** La chambre du conseil décrètera dans ce cas, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps, qui sera adressée avec les autres pièces au procureur général. C. I. cr. 91, s. 128, 133. — Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit. C. I. cr. 95. — T. cr. 71-5°.

**135.** Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée conformément aux art. 128, 129 et 131 ci-dessus, le procureur du roi, ou la partie civile, pourra s'opposer à leur élargissement. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur du roi, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal. L'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'art. 132. — C. 111. — C. pr. 68, 1033. — C. I. cr. 1, 68, 116, 133, 136, 137, 217, 229. — Le prévenu gardera prison jusqu'après l'expiration du susdit délai. T. cr. 71-1°.

**136.** La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. C. 1149, 1382. — C. pr. 128. — C. I. cr. 1, 66, 366.

## LIVRE DEUXIÈME.

### DE LA JUSTICE.

#### TITRE PREMIER.

##### Des Tribunaux de police.

Décr. le 19 nov. 1808. Promul. le 29.

#### CHAP. I. — DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

**137.** Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal peuvent donner lieu, soit à

quinze francs d'amende ou au dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et qu'elle qu'en soit la valeur (α). Ch. 57. — C. I. cr. 1, 21, 138, s. 179. C. p. 1, 464, s.

**138.** La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix

(α) C. rural. L. du 28 sept. 1791, tit. II art. 6.

et au maire, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies. C. I. cr. 9, 11, 16, 48, 49, 139, s. 166, s.

§ I. *Du tribunal du juge de paix comme juge de police.*

**139.** Les juges de paix connaîtront exclusivement : — C. I. cr. 9, 16, 48, 49, 52, 83, 84, 138, 140, 479, s. 433, s. 616, 617. — 1° Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton ; C. p. 1. — 2° Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidents ou présents ; — 3° Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts à une somme indéterminée ou à une somme excédant quinze francs ; C. I. cr. 1. — C. p. 471-11°. — 4° Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers ; C. for. 188, s. 204, 215, s. — 5° Des injures verbales ; C. I. cr. 505. — C. p. 223, 224. — 6° Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures, contraires aux mœurs ; C. I. cr. 137. — C. p. 267, s. 477. — 7° De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes. C. p. 479-7°, 480-4°, 481-2°.

**140.** Les juges de paix connaîtront aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement. C. I. cr. 137, 166, s.

**141.** Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal ; les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police (a).

**142.** Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police sera fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien ; il y aura, dans ce cas, un

greffier particulier pour le tribunal de police. C. I. cr. 143.

**143.** Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police ; chaque section sera tenue par un juge de paix ; et le greffier aura un commis assermenté pour le suppléer (b).

**144.** Les fonctions du ministère public pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siègera le tribunal ; en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint. C. I. cr. 9, 15, 167. — S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour royale nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service. C. I. cr. 271.

**145.** Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame. C. I. cr. 1, 66, 72, 137, 146, 148, 153, 162, 165, 169, 182, 241. — Elles seront notifiées par un huissier ; il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable. C. 1384, s. 1797. — C. pr. 68. — C. I. cr. 64, 147. — C. p. 73, 74. — C. for. 206. — C. pèche. fluv. 74. — T. cr. 71-1°.

**146.** La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense. C. pr. 173, 1033. — C. I. cr. 145, 150, s. 169, s. — Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix. C. pr. 5, 6, 29. — T. cr. 42, 71-1°.

**147.** Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. C. pr. 7. — C. I. cr. 169.

**148.** Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou

(a) La dernière partie de cet article, en ce qui concerne les huissiers, a été modifiée par l'art. 16 de la loi du 25 mai 1838. (V.

cette loi sous l'art. 1 du Code de procédure.)

(b) C. trib., § II, D. du 18 août 1810, art. 38, 39 et 40.

ordonner tous actes requérant célérité. C. pr. 30, 34, s. 41, s.—C. I. cr. 1, 43, 44, 66, 145.—T. cr. 16.

149. Si la personne citée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut. C. pr. 19, 149, s.—C. I. cr. 150, s. 184, s. 244, 465, s.—T. cr. 71-1°.

150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation. C. pr. 22, 65.—C. I. cr. 149, 151, 152, 172, s. 177, 186, 187, 188, 208, 641.—T. cr. 71-1°.

151. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres. C. pr. 68, 147, 1033.—C. I. cr. 150, 187, 188, 208. — L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas. C. pr. 20-2°. —T. cr. 71-1°.

152. La personne citée comparaitra par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale. C. 1984, s.—C. pr. 9, 53.—C. I. cr. 149, 185, 204.

153. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité. Ch. 55. — C. pr. 87, 116.—C. I. cr. 190, 309, 369, 408, 519. — Elle se fera dans l'ordre suivant : — Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier. C. I. cr. 11. — Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions. C. I. cr. 1, 66, 80, 145, 155, s. 317. — La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire; — Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions: la partie citée pourra proposer ses observations. — Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante. C. I. cr. 171. — T. cr. 42, 71-1°.

154. Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports,

soit par témoins, à défaut de rapports et de procès-verbaux, ou à leur appui. C. I. cr. 1, 11.—C. p. 1.—Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapport des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. C. I. cr. 11, 16, 35, 146, 150, s. 171, 176, 189.

155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs nom, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations. C. pr. 262.—C. I. cr. 75, 156, s. 189, 317, s.—C. p. 362, 364.

156. Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé (C. 229, s. et la note), ne seront ni appelés ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues. C. I. cr. 146, 155, 189, 317, 322.

157. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet, et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps. C. pr. 263, s.—C. I. cr. 80, 81, 170, 189, 355.—T. cr. 42, 71-1°-5°.

158. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende. C. pr. 265.—Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaitre, par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excu-

ses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende. C. pr. 265. — C. I. cr. 81, 157, 189, 356. — C. p. 236. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts. C. I. cr. 66, 128, 161, 189, 191, 212, 229, 366. — T. cr. 42.

160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur du roi. C. I. cr. 22, 179, s. 230, s. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. C. I. cr. 159, 165. C. p. 1. — T. cr. 42.

162. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique. C. pr. 130. — C. I. cr. 145, 187, 194, 281, 355, 368, 436, 478. — Les dépens seront liquidés par le jugement.

163. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés à peine de nullité. C. I. cr. 171, 176, 195, 408. — Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance. C. pr. 141, 453. — C. I. cr. 172. — T. cr. 58.

164. La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président. C. pr. 506, s. — C. I. cr. 77, 112, 196, 234, 369, 370, 450, 486, 494.

165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne. C. I. cr. 1, 22, 66, 145, 161, 192, 197.

#### § II. De la juridiction des maires comme juges de police.

166. Les maires des communes non chefs-lieux de canton connaîtront, concurremment avec le juge de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont pré-

sentes, lorsque les témoins y seront aussi résidents ou présents, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée qui n'excèdera pas celle de quinze francs. C. I. cr. 9, 11, 14, 15, 20, 21, 42, 49, s. 139. — Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'art. 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils. C. pr. 1, s.

167. Le ministère public sera exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint : en l'absence de l'adjoint, ou lorsque l'adjoint remplacera le maire comme juge de police, le ministère public sera exercé par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur du roi pour une année entière. C. I. cr. 15, 144.

168. Les fonctions de greffier des maires dans les affaires de police seront exercées par un citoyen que le maire proposera, et qui prètera serment en cette qualité au tribunal de police correctionnelle. Il recevra pour ses expéditions les émoluments attribués au greffier du juge de paix. C. I. cr. 9, 12, 15, s. — T. cr. 41, s. 47.

169. Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire pour les citations aux parties ; elles pourront être faites par un avertissement du maire, qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter. C. I. cr. 146, 147, 170, 171.

170. Il en sera de même des citations aux témoins ; elles pourront être faites par un avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue. C. I. cr. 72.

171. Le maire donnera son audience dans la maison commune ; il entendra publiquement les parties et les témoins. Ch. 55. — C. pr. 8, 87. — Seront, au surplus, observées les dispositions des articles 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, concernant l'instruction et les jugements au tribunal du juge de paix.

#### § III. De l'appel des jugements de police.

172. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles



excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens. C. pr. 443, s.—C. I. cr. 173, s. 199, s. 505.—T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**173.** L'appel sera suspensif. C. pr. 457.—C. I. cr. 203.

**174.** L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel : cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou à domicile ; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix. C. pr. 68, 147, 404, 463.—C. I. cr. 203.—T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**175.** Lorsque, sur l'appel, le procureur du roi ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres. C. I. cr. 1, 22, 66, 153, 155.

**176.** Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel, par les tribunaux correctionnels. C. pr. 141.—C. I. cr. 153 à 165.

**177.** Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police. C. I. cr. 1, 22, 66.—Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits. C. I. cr. 208, 216, 262, 411, 413, 414, 416, s.—T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**178.** Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires transmettront au procureur du roi l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier. C. I. cr. 22, 139.—Le procureur du roi le déposera au greffe du tribunal correctionnel. C. I. cr. 179.—Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la cour royale. C. I. cr. 27, 198, 271, 274.

#### CHAP. II. — DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

**179.** Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront, en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels,

de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende. C. pr. 48, s.—C. I. cr. 130, 174, 180, s. 413, 414, 540.—C. for. 159, s.—C. péch. fluv. 48, s.—C. presse, l. du 18 oct. 1840.—C. chasse, l. du 22 avril 1790, art. 8.—C. rural, l. du 28 sept. 1791, tit. II, art. 6.

**180.** Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges.

**181.** S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi. C. pr. 10, s. 88, s.—C. I. cr. 267, 504, s.—C. p. 222, s.—Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours, et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels. C. pr. 443, s.—C. I. cr. 199, s.

**182.** Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les art. 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur du roi. C. pr. 68.—C. I. cr. 16, 64, 129, 130, 145, 179, 190, 230, 241.—C. for. 183, s.—C. péch. fluv. 60, s.—T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**183.** La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal : la citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte. C. 111.—C. I. cr. 1, 66, 182.

**184.** Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. C. pr. 72, 1033.—C. I. cr. 186, 408.—Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense. C. pr. 173.

**185.** Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué ; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne. C. pr. 13, 53, 75. — C. I. cr. 149, 152, 294, s. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**186.** Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut. C. pr. 19, s. 149, s. — C. I. cr. 149 à 151, 184, 187, 188, 190, 195, 244, 465, 641. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**187.** La condamnation par défaut sera comme non avenue, si dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. C. pr. 20, 155, 1033. — C. I. cr. 68, 116, 150, 151, 183, 184, 208, 533, s. — Néanmoins les frais de l'expédition, la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu. C. 1382, s. — C. I. cr. 162. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**188.** L'opposition emportera de droit citation à la première audience : elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après. C. pr. 22, 165. — C. I. cr. 151, 184, 186, s. 203, 299, s. — Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision ; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel. C. pr. 135, 451. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

**189.** La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux art. 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Les dispositions des art. 157, 158, 159, 160 et 161, sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle. C. I. cr. 269, 317, 318, 322, 323.

**190.** L'instruction sera publique à peine de nullité. Ch. 55. — C. pr. 8, 87. — C. I. cr. 153, 309, 408, 519. — Le procureur du roi, la partie civile ou son défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou, à leur défaut, le garde général, exposeront l'affaire (a) : les procès-verbaux ou rap-

ports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés ; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu sera interrogé ; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses : le procureur du roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer. C. 1384, s. — C. I. cr. 1, 11, 40, 66, 80, 103, 155, s. 171, 182, 317. — C. p. 73, 74. — C. for. 159, s. 174, 206. — C. péch. fluv. 36, s. 51, 74. — Le jugement sera prononcé de suite ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée. C. I. cr. 153. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

**191.** Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. C. 1382, s. — C. pr. 128, s. 523, s. — C. I. cr. 128, 159, 212, 229, 366. — T. cr. 42.

**192.** Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. C. 1382, s. — C. pr. 128, s. 523, s. — C. I. cr. 1, 66, 137, s. 213, 230, 365. — Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. C. I. cr. 174. — T. cr. 42.

**193.** Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra de suite décerner le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt ; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent. C. I. cr. 55, 94, s. 214. — C. p. 7, 8 et la note. — T. cr. 42, 71-4<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

**194.** Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. — C. 1384, s. — C. pr. 130. — C. I. cr. 66, 145, 162, 187, 355, 368, 436, 478. — C. p. 52, 73, 74. — C. for. 206. — C. péch. fluv. 74. — Les frais seront liquidés par le même jugement. C. pr. 543, s. — C. I. cr. 162.

**195.** Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées

(a) V. C. for. Ord. régl. 1<sup>er</sup> août 1827, art. 185.

coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. — Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président, il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier. C. I. cr. 163, 369.

196. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'auront rendu. C. I. cr. 164, 370, 593. — Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires. C. pr. 139. — C. I. cr. 448, s. — C. p. 145, s. — Les procureurs du roi se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. C. 53. — C. pr. 140. — C. I. cr. 22.

197. Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. C. I. cr. 1, 22, 28, 66 165. — Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites au nom du procureur du roi, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines (a).

198. Le procureur du roi sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général près la cour royale. C. I. cr. 22, 178, 271, 274, s. — T. cr. 44.

199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel (b). C. pr. 443, s. — C. I. cr. 34, 172, s. 200, s. 505. — T. cr. 71-1°.

200. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu de département. — Les appels des jugements rendus en police correctionnelle au chef-lieu du département seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin, quand il sera dans le ressort de la même cour royale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs juge-

ments. — Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels seront portés (c).

201. Dans le département où siège la cour royale, les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés à ladite cour. C. pr. 443. — Seront également portés à ladite cour les appels des jugements rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu d'un département voisin, lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département.

202. La faculté d'appeler appartiendra, — 1° Aux parties prévenues ou responsables; C. 1384. — C. I. cr. 145, 194. — C. p. 73, 74. — C. for. 206. — C. péch. fluv. 74. — 2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement; C. I. cr. 1, 63, 66, s. — 3° A l'administration forestière; C. I. cr. 16, s. 179, 182. — C. for. 159, s. — C. péch. fluv. 60, s. — 4° Au procureur du roi près le tribunal de première instance, lequel, dans le cas où il n'appellerait pas, sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au magistrat du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel; C. I. cr. 22, 198. — 5° Au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel. C. I. cr. 205. — T. cr. 44.

203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'art. 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres. C. pr. 63, 147, 1033. — C. I. cr. 188, 204, s. — Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. C. pr. 457. — C. I. cr. 173. — T. cr. 71-1°.

204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffe; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. C. 1987. — C. I.

correctionnelle, a été résolue négativement par un avis du conseil d'Etat du 12 nov. 1806.

(c) C. trib. §. 3. D. 18 août 1810, art. 10.

(a) C. contr. L. du 17 avril 1832, titre V.

(b) La question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugements rendus en matière

cr. 152, 185, 417. — Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête. — Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel sera porté. C. I. cr. 152, 207.

203. Le ministère public près le tribunal où la cour qui doit connaître de l'appel devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification : sinon, il sera déchu. C. 1384. — C. pr. 68, 1033. — C. I. cr. 22, 145, 182, 192, 194, 202-5°, 287. — C. p. 73, 74. — C. for. 206. — C. péch. fluv. 74. — T. cr. 71-1°.

206. « La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les trois jours de la prononciation du jugement (a). » C. pr. 68, 1033. — C. I. cr. 28, 191, 203, 358.

207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces, seront renvoyées par le procureur du roi au greffe de la cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel. C. I. cr. 22, 204. — Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur du roi, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour ou le tribunal qui jugera l'appel. C. I. cr. 233, 243, 608, s.

208. Les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels. C. I. cr. 150, 151, 187, s. — L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparait pas. Le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation. C. I. cr. 177, 187, 188, 216, 262, 416, s. — T. cr. 71.

209. L'appel sera jugé à l'audience,

(a) L'ancien art. 206 portait dix jours au lieu de trois.

dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.

210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile, et le procureur du roi, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrit dans l'art. 190. — C. 1384, s. — C. I. cr. 1, 22, 66, 153, 287. — C. p. 73, 74. — C. for. 206. — C. péch. fluv. 74. — T. cr. 71.

211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel. C. I. cr. 153 à 161, 189, 190, 194 à 196.

212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour ou le tribunal renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts. C. 1149, 1382, s. — C. pr. 128, 543. — C. I. cr. 128, 159, 191, 229, 366. — T. cr. 71-1°.

213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. C. 1149, 1382, s. — C. pr. 128, 168, s. 543, s. — C. I. cr. 137, 192, 230, 365. T. cr. 71-1°.

214. Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour ou le tribunal décrètera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction. C. I. cr. 55, 94, s. 193, 430, 431. — C. p. 7, 8 et la note. — T. cr. 71-1°-4°-5°.

215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond. C. pr. 473.

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement res-

ponsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement. C. 1384, s. — C. I. cr. 1, 22, 66, 150, 152, 177, 208, 262, 379, 411, 414, 416, s. — C. p. 73, 74. — C. for. 206. — C. péch. fluv. 74.

## TITRE DEUXIÈME.

### Des affaires qui doivent être soumises au jury.

Déc. le 9 décemb. 1808. Promul. le 19.

CHAP. I. — DES MISES EN ACCUSATION.

**217.** Le procureur général près la cour royale sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'art. 133 ou de l'art. 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard. C. I. cr. 193, 214, 271, s. — Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé. C. I. cr. 1, 66, 220, 222, 224, 234, 238, 241.

**218.** Une section de la cour royale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions (a). C. I. cr. 219, 223, 225, 257, 299-2°.

**219.** Le président sera tenu de faire prononcer la section au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général. C. I. cr. 218, 276.

**220.** Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la haute-cour (b) ou à la cour de cassation, le procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section de l'ordonner. C. I. cr. 221, 486, s.

**221.** Hors le cas prévu par l'article précédent, les juges examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée. C. I. cr. 228, 231, 234. — C. p. 1, 2.

(a) Cette section de la cour royale prend le nom de *chambre de mises en accusation*. V. C. trib., § IV. D. 6 juill. 1810, art. 2, 3, 19.

(b) Créée par l'acte constitutionnel de l'an III dans ses art. 266 et suiv., puis organisée par la constitution impériale du 28 flor.

**222.** Le greffier donnera aux juges, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles seront ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis. C. I. cr. 217.

**223.** La partie civile, le prévenu, les témoins, ne paraîtront point. C. I. cr. 1, 66, 80.

**224.** Le procureur général, après avoir déposé sur le bureau sa déclaration écrite et signée, se retirera ainsi que le greffier. C. I. cr. 276.

**225.** Les juges délibéreront entre eux sans désemparer, et sans communiquer avec personne. C. pr. 116, 117. — C. I. cr. 343.

**226.** La cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle. C. I. cr. 227, 308, 433, 526, s. 540.

**227.** Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. C. I. cr. 226.

**228.** Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles. C. I. cr. 72, s. 235, 246, s. — Ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance. — Le tout dans le plus court délai. C. I. cr. 35, 87, s. 231.

**229.** Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu; ce qui sera exécuté sur le champ, s'il n'est retenu pour autre cause. — Dans

an XII (18 mai 1804), la haute-cour n'a jamais eu d'existence réelle. La Charte (art. 28 et 47) confère à la chambre des pairs, qui se constitue alors en cour de justice, la connaissance d'une partie des crimes qui était attribuée à la haute-cour.

le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par les premiers juges, elle confirmera leur ordonnance; ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe. C. I. cr. 128, 135, 159, 191, 212, 221, 231, 248, 366, 492. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

250. Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi, et indiquera le tribunal qui doit en connaître. C. I. cr. 138, s. 179, s. — Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté. C. I. cr. 129, 192, 213. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

251. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises, C. I. cr. 221, 228, 299. — C. p. 1, s. — Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la cour l'annulera, et en décrètera une nouvelle. C. I. cr. 133, 134. — Si la cour, en prononçant l'accusation du prévenu, statue sur une opposition à sa mise en liberté, elle annulera l'ordonnance des premiers juges, et décrètera une ordonnance de prise de corps. C. I. cr. 135, 229, 232, 233, 271, 566. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

252. Toutes les fois que la cour décrètera des ordonnances de prise de corps, elle se conformera au second paragraphe de l'article 134. — C. I. cr. 231, 233. — T. cr. 71-5<sup>o</sup>.

253. L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la cour, sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé. C. I. cr. 207, 231, 232, 243, 608.

254. Les arrêts seront signés par chacun des juges qui les auront rendus; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public, que du nom de chacun des juges. C. p. 141. — C. I. cr. 164, 196, 370, 408.

255. Dans toutes les affaires les cours

royales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra (α). C. I. cr. 71, s. 228, 236, s. 274, 276.

256. Dans le cas du précédent article, un des membres de la section dont il est parlé en l'art. 218 fera les fonctions de juge instructeur. C. I. cr. 55, s. 237, s.

257. Le juge entendra les témoins, ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis, et décrètera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt. C. p. 1035. — C. I. cr. 71, 83, 87, 91, s. 303. — T. cr. 71-3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

258. Le procureur général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces. C. I. cr. 217.

259. Il ne sera décrété préalablement aucune ordonnance de prise de corps; et s'il résulte de l'examen, qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises ou au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt portera cette ordonnance, ou celle de se représenter, si le prévenu a été admis à la liberté sous caution. C. I. cr. 113, s. 134, 231, s. — T. cr. 71-5<sup>o</sup>.

240. Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne seront point contraires aux cinq articles précédents.

241. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation. — L'acte d'accusation exposera, — 1<sup>o</sup> la nature du délit qui forme la base de l'accusation, — 2<sup>o</sup> le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine: le prévenu y sera dénommé et clairement désigné. C. I. cr. 95. — L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant: — *En conséquence N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance.* C. I. cr. 221, 231, 234, 242.

(α) V. C. p. art. 473 et C. trib. § 6. I. 20 avril 1810, art. 14.

**242.** L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout. C. pr. 68.—C. I. cr. 231, 234.—T. cr. 71-1°.

**243.** Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé. C. I. cr. 207-2°, 233, 608, s.—T. cr. 4.

**244.** Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre II du titre IV du présent livre (art. 465 à 478). C. I. cr. 149, s. 184, 186, s. 641.

**245.** Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis. C. I. cr. 9, 11, 231, 234.

**246.** Le prévenu, à l'égard duquel la cour royale aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la cour d'assises, ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. C. I. cr. 229, 247, 360.

**247.** Sont considérées comme charges nouvelles, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour royale, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité. C. I. cr. 228, 246, 248.

**248.** En ce cas, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction adressera

(a) *Loi du 9 septembre 1835, sur les cours d'assises.*

« 1. Les crimes prévus par le paragraphe I de la section 4 du chapitre III du titre I du livre III du Code pénal (art. 209 à 221), ou dans la loi du 24 mai 1834, seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi.

« 2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

« 3. Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'art. 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs

sans délai copie des pièces et charges au procureur général près la cour royale; et, sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit. C. I. cr. 71, s. 247.—Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'art. 229.—C. I. cr. 228.—T. cr. 42, 71-4°.

**249.** Le procureur du roi enverra, tous les huit jours, au procureur général une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de simple police, qui seront survenues. C. I. cr. 27, 250, 274, s. 287, s.

**250.** Lorsque dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour être ensuite par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra. C. I. cr. 160, 193, 214, 235, 249.

#### CHAP. II. — DE LA FORMATION DES COURS D'ASSISES (a).

**251.** Il sera tenu des assises dans chaque département, pour juger les individus

inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la cour royale.

« 4. Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur général pourra saisir la cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation.

« 5. A cet effet, le procureur général adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises, pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'art. 241 du Code d'instruction criminelle.

« 6. Le réquisitoire et l'ordonnance con-

que la cour royale y aura renvoyés. C. I. cr. 133, 134, 231, 252, s. 291, s. 310, s. 500, 542.

252. « Dans les départements où siègent les cours royales, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président (a). C. I. cr. 253. — Les fonctions du ministère public seront remplies soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substitués du procureur général. C. I. cr. 265, 271. — Le greffier de la cour y exercera ses fonctions par lui-même, ou par l'un de ses commis assermentés (b). » (L. 4 mars 1831, art. 1.) — C. I. cr. 313, 315, 318, 333, 349, 357, 369, s. 423, 600, s.

253. « Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée, — 1<sup>o</sup> d'un conseiller de la cour royale délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises; — 2<sup>o</sup> de deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; — 3<sup>o</sup> du procureur du roi près le tribunal, ou de l'un de ses substitués, sans préjudice des dispositions conte-

tenant indication du jour de l'audience seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. Il leur en sera laissée copie.

» 7. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur la compétence que sur les incidents ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. — Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

» 8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

» 9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats. — Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné

nues dans les art. 265, 271 et 284; — 4<sup>o</sup> du greffier du tribunal, ou de l'un de ses commis assermentés. » (L. 4 mars 1831, art. 2.) C. I. cr. 252, 263 s., 266.

254 et 255. *Abrogés par la loi du 4 mars 1831, art. 4.*

256. *Abrogé par la loi du 10 décembre 1830.*

257. Les membres de la cour royale qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité. C. I. cr. 218, 230, s. — Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction. C. I. cr. 55, 133, 134, 408.

258. Les assises se tiendront ordinairement dans le chef-lieu de chaque département. C. I. cr. 252. — La cour royale pourra néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. C. I. cr. 251.

259. La tenue des assises aura lieu tous les trois mois. — Elles pourront se tenir plus souvent si le besoin l'exige.

260. Le jour où les assises doivent s'ouvrir sera fixé par le président de la cour d'assises. C. I. cr. 266. — Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de

lecture aux prévenus qui n'auront point comparu, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

» 10. La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents.

» 11. Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excedera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

» 12. Les dispositions des art. 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions. »

(a) D'après l'ancien art. 252, il fallait cinq membres de la cour pour tenir les assises.

(b) V. C. trib. § IV. l. 20 avril 1810, art. 16, s.; D. 6 juil. 1810, art. 77, 80, 82 et 93.



leur ouverture y auront été portées (a). C. I. cr. 230, 231, 241, 261, 272.

261. Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises ne pourront y être jugées que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné. C. I. cr. 260. — En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises. C. I. cr. 296, 297, 299, s. 543.

262. Les arrêts de la cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi. C. I. cr. 408, s. 416, s.

263. Si, depuis la notification faite aux jurés en exécution de l'art. 389 du présent Code, le président de la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des autres juges de la cour royale, nommés ou délégués pour l'assister; et, s'il n'a pour assesseur aucun juge de la cour royale, par le président du tribunal de première instance. C. I. cr. 253, 257, 264, 266.

264. Les juges de la cour royale seront, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, remplacés par d'autres juges de la même cour, et, à leur défaut, par des juges de première instance; ceux de première instance le seront par les suppléants. C. I. cr. 263. — Les juges auditeurs (b), qui seront présents et auront l'âge requis, concourront pour le remplacement avec les juges de première instance, suivant l'ordre de leur réception.

265. Le procureur général pourra, même étant présent, déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts. C. I. cr. 252, 271, s. — Cette disposition est commune à la cour royale et à la cour d'assises. C. I. cr. 271.

#### § I. Fonctions du président.

266. Le président est chargé, — 1<sup>o</sup> d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice; — 2<sup>o</sup> de convoquer les jurés, et de les tirer au sort. C. I. cr. 260, s. 293, 286. — Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges. C. I. cr. 263. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

(a) V. C. trib. § IV. l. 20 avr. 1810. art. 20, 21, 22; D. 6 juil. 1810, art. 80, 81, 88, 89, 90.

267. Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler. C. I. cr. 311, 312, 336, 341, 348, s. — Il aura la police de l'audience. C. pr. 10, s. 88, s. — C. I. cr. 181, 310, 319, 327, 334, 341, 404, s. — C. p. 222, s.

268. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. C. I. cr. 267, 269, 477.

269. Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté. C. I. cr. 327. — Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements. T. cr. 33, 71-1<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>, 79.

270. Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

#### § II. Fonctions du procureur général près la cour royale.

271. Le procureur général près la cour royale poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre I du présent titre (art. 217 à 250). Il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie. C. pr. 505, s. — C. I. cr. 144, 178, 198, 217, 220, 222, 224, 238, 241, 245, 248, 250, 252, 253, 261, 265, 271, s. 300, s. 315, 318, s. 328, 330, 331, 332, 335, 355, 358, 362, 373, 374, 376, 379, 408, 433, 441, 464, 466, 472, 473, 479, 480, 483, 484, 520, 544, 616, 617, 622. — C. p. 122.

(b) Les juges auditeurs ont été supprimés par la loi du 10 décembre 1830.

**272.** Aussitôt que le procureur général ou son substitut aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état, pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises. C. I. cr. 217, s. 260.

**275.** Il assistera aux débats ; il requerra l'application de la peine ; il sera présent à la prononciation de l'arrêt. C. I. cr. 265, 276, s. 358, 362.

**274.** Le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du ministre de la justice, charge le procureur du roi de poursuivre les délits dont il a connaissance. C. I. cr. 27, 249, 250, 271, 275, s. 287, s.

**275.** Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la cour royale, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre. — Il les transmet au procureur du roi. C. I. cr. 63, 64.

**276.** Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer. C. I. cr. 219, 224, 277, 278, 408.

**277.** Les réquisitions du procureur général doivent être de lui signées : celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal ; et elles seront aussi signées par le procureur général : toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier. C. I. cr. 276, 278.

**278.** Lorsque la cour ne déférera pas à la réquisition du procureur général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus, sauf, après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général. C. I. cr. 276, s. 298, 408, s. 416, s.

**279.** Tous les officiers de police judi-

(a) Les art. 285, 286 et 288 de ce paragraphe sont devenus sans objet depuis la loi du 25 déc. 1815, qui a supprimé les procureurs du roi au criminel. Cette loi est ainsi conçue :

« 1. Les places de substitués des procureurs généraux, faisant fonctions de procureurs criminels dans les départements, sont supprimées.

» 2. Les fonctions du ministère public, qui étaient attribuées à nos procureurs au cri-

minel, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général. C. I. cr. 9, 55. — Tous ceux qui, d'après l'art. 9 du présent Code, sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

**280.** En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur général les avertira : cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet. C. I. cr. 281, 282.

**281.** En cas de récidive, le procureur général les dénoncera à la cour. — Sur l'autorisation de la cour, le procureur général les fera citer à la chambre du conseil. C. pr. 68. — La cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt. C. pr. 130. — C. I. cr. 415, 483, s. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

**282.** Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre. C. I. cr. 280, 281.

**285.** Dans tous les cas où les procureurs du roi et les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au procureur du roi, au juge d'instruction, et au juge de paix, même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt contre les prévenus. C. pr. 239, s. 1035. — C. I. cr. 83, 84, 90, 303, 431, 433, 488.

§ III. *Fonctions du procureur du roi au criminel (a).*

**284.** Le procureur du roi au criminel,

seront exercées par nos procureurs près les tribunaux de première instance des arrondissements dans lesquels siègeront les cours d'assises, ou par leurs substitués.

» 3. Les fonctions de surveillance, qui étaient attribuées à nos procureurs au criminel, par le Code d'instruction criminelle et les règlements postérieurs, seront exercées directement par nos procureurs généraux. »

dont il est parlé en l'art. 253 (a), remplacera près la cour d'assises le procureur général dans les départements autres que celui où siège la cour royale ; sans préjudice de la faculté que le procureur général aura toujours de s'y rendre lui-même pour y exercer ses fonctions. C. I. cr. 271.

285. Ce substitut résidera dans le chef-lieu du département.

286. Si les assises se tiennent dans une autre ville que le chef-lieu, il s'y transportera.

287. Le procureur du roi au criminel remplira aussi les fonctions du ministère public dans l'instruction et dans le jugement des appels de police correctionnelle. C. I. cr. 27, 249, 250, 274, s. 288, s.

288. En cas d'empêchement momentané, il sera remplacé par le procureur du roi près le tribunal de première instance du chef-lieu. C. pr. 84.—C. I. cr. 26.

289. Il surveillera les officiers de police judiciaire du département. C. I. cr. 17, 279.

290. Il rendra compte au procureur général, une fois tous les trois mois, et plus souvent s'il en est requis, de l'état de la justice du département, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

#### CHAP. III.—DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

291. Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la cour royale, le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné. C. I. cr. 231, 241, 292, s.—Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui de la cour royale, seront réunies dans le même délai au greffe ou doivent être remises les pièces du procès. C. I. cr. 133.

292. Les vingt-quatre heures courent

du moment de la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. C. pr. 68.—C. I. cr. 231.—L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises. C. I. cr. 572, 608.—T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

295. Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué. C. I. cr. 93, 266.

294. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense ; sinon le juge lui en désignera un sur le champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra. C. I. cr. 295, 302, 305, 311, 335, 399, 408, 468.—Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil.

295. Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la cour royale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis. C. pr. 75.—C. I. cr. 185.

296. Le juge avertira de plus l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai il n'y sera plus recevable. C. I. cr. 261, 297, s. 403.—L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier : si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

297. Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence ; ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif. C. I. cr. 408, s. 416, s.

298. Le procureur général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai, à

(a) L'art. 253, dont la rédaction appartenait déjà au texte du Code d'instruction criminelle, publié officiellement le 9 sept. 1816, a été modifié de nouveau, comme on

l'a vu, par la loi du 4 mars 1831, qui ne fait aucune mention des procureurs du roi au criminel, ce qui rend inutile le renvoi à cet article.

compter de l'interrogatoire, et sous la même peine de déchéance portée en l'art. 296. — C. I. cr. 293, 299, s.

**299.** La déclaration de l'accusé et celle du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité. C. I. cr. 408, s. 416, s. — Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et dans les trois cas suivants : — 1<sup>o</sup> Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; C. I. cr. 229, 231, 364. — C. p. 1, 4. — 2<sup>o</sup> Si le ministère public n'a pas été entendu ; C. p. 480-8<sup>o</sup>. — C. I. cr. 218 ; — 3<sup>o</sup> Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. C. I. cr. 225, 234, 262.

**300.** La déclaration doit être faite au greffe. — Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise par le procureur général près la cour royale au procureur général près la cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes. C. I. cr. 208, s. 216, s. — T. cr. 42.

**301.** Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement. C. I. cr. 303.

**302.** Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. — Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction. C. I. cr. 35, 87, 294, 301, 305.

**303.** S'il y a de nouveaux témoins à entendre, et qu'ils résident hors du lieu où se tient la cour d'assises, le président, ou le juge qui le remplace, pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, ou même d'un autre arrondissement : celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises. C. p. 1035. — C. I. cr. 83, 84, 90, 283, 324, 431, 433. — T. cr. 33, 71-1<sup>o</sup>.

**304.** Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises, et punis conformément à l'art. 80. — T. cr. 42.

**305.** Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense. C. I. cr. 294, 302. — Il

ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins. C. I. cr. 42, 76. — Les présidents, les juges et le procureur général sont tenus de veiller à l'exécution du présent article. T. cr. 42, 54, 55.

**306.** Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai. — Le président décidera si cette prorogation doit être accordée ; il pourra aussi, d'office, proroger le délai. C. I. cr. 266.

**307.** Lorsqu'il aura été formé à raison du même délit plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner, même d'office. C. I. cr. 241, 308.

**308.** Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office. C. I. cr. 226, 227, 433, 526, s. 540.

**309.** Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la cour ayant pris séance, douze jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé. C. I. cr. 260, 266-2<sup>o</sup>, 310, s. 381, s. 393, s.

#### CHAP. IV. — DE L'EXAMEN, DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

##### § SECT. I. — De l'examen.

**310.** L'accusé comparaitra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance. C. I. cr. 266, s. 311, s. 257, s.

**311.** Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne doit rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération (a). C. I. cr. 294, 319, 335. — C. p. 377.

**312.** Le président adressera aux jurés

(a) V. C. avoc. Ord. 20 nov. 1822, art. 38.

debout et découvre le discours suivant :  
C. I. cr. 309, 336, 342.

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N. ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : *Je le jure* ; à peine de nullité. C. I. cr. 408.

**313.** Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.—Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour royale portant renvoi à la cour d'assises, et l'acte d'accusation. C. I. cr. 231, 241. — Le greffier fera cette lecture à haute voix.

**314.** Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

**315.** Le procureur général exposera le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé. — Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.—Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé ; sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269. C. pr. 68.—C. I. cr. 22, 28, 80, 324, 354, 510.—L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui

n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.—La cour statuera de suite sur cette opposition.

**316.** Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition. C. I. cr. 155, s. 189, 317, s.

**317.** Les témoins déposeront, séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. C. pr. 262. — C. I. cr. 155, 189, 330, 408. — C. p. 361, 365. — Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré ; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre : cela fait, les témoins déposeront oralement (a). C. pr. 262.—C. I. cr. 73, 75, 146, 156, 322, 392, 408, 447, 510, 514, s. et la note.

**318.** Le président fera tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. — Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir note de ces changements, additions et variations. C. I. cr. 328, 372.

**319.** Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. — Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. C. I. cr. 311, 325, 335,

dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle, portées soit devant un autre tribunal militaire que celui de leur arrondissement, soit devant un autre tribunal ordinaire que celui de leur garnison.

(a) Un décret du 18 prair. an II prescrit des dispositions particulières sur la manière d'entendre les témoins, militaires ou citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, lorsque leur témoignage est requis

399. — Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité. — Les juges, le procureur général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président.

320. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration. C. I. cr. 316, 326, 342.

321. Après l'audition des témoins produits par le procureur général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité, et d'une conduite irréprochable. C. I. cr. 315, 324. — Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent; sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité. C. p. 68. — C. I. cr. 28. — T. cr. 34, 71-1<sup>o</sup>.

322. Ne pourront être reçues les dépositions, — 1<sup>o</sup> Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat; — 2<sup>o</sup> Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant; — 3<sup>o</sup> Des frères et sœurs; — 4<sup>o</sup> Des alliés au même degré; C. 735, s. — 5<sup>o</sup> Du mari et de la femme, même après le divorce prononcé; C. 229, s. et la *note*. — C. I. cr. 156. — 6<sup>o</sup> Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi; C. I. cr. 30, s. 323, 358. — Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues. C. I. cr. 408-2<sup>o</sup>.

325. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi pourront être entendus en témoignage; mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateur. C. I. cr. 30, s. 322-6<sup>o</sup>.

324. Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront enten-

endus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'art. 315. C. I. cr. 317, s. 321.

325. Les témoins par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux. C. I. cr. 319.

326. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres. C. I. cr. 316, 320. — Le procureur général aura la même faculté. — Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

327. Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté. C. I. cr. 267.

328. Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue. C. I. cr. 318, 372.

329. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît: le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu. C. I. cr. 35, 87, 291.

350. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président pourra, sur la réquisition, soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur le champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général, et le président ou l'un des juges par lui commis, rempliront, à son égard, le premier les fonctions d'officier de police judiciaire; le second les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas. C. I. cr. 40, 96, 317, 331. — C. p. 361. — Les pièces d'instruc-

tion seront ensuite transmises à la cour royale, pour y être statué sur la mise en accusation. C. I. cr. 217, s.

**351.** Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session. C. I. cr. 306.

**352.** Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiôme, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. C. I. cr. 333. — L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation. C. pr. 308, s. 378, s. — C. I. cr. 399, s. — La cour prononcera. — L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés. C. I. cr. 73, 408. — T. cr. 16, 22, s.

**353.** Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui. C. 936. — Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. — Le surplus des dispositions du présent article sera exécuté. — Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites, elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier. T. cr. 16.

**354.** Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un. C. I. cr. 267, 335. — Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

**355.** A la suite des dépositions des té-

moins, et des dires respectifs, auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation. C. I. cr. 1, 66, 271. — L'accusé et son conseil pourront leur répondre. C. I. cr. 294, 311. — La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers. — Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés. C. I. cr. 267, 334.

**356.** Le président résumera l'affaire. — Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. — Il leur rappellera les fonctions qu'ils ont à remplir. C. I. cr. 312, 342. — Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après (art. 337 à 341).

**357.** La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : C. I. cr. 345.

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? »

**358.** S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante : — « L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance ? »

**359.** « Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit (a) : « Tel fait est-il constant ? » C. I. cr. 367, 408. — C. p. 63, 321, s.

**360.** « Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement (b) ? » — C. I. cr. 408. — C. p. 66, s.

**361.** (c) « En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que, s'il pense, à la majo-

à la loi du 9 septembre 1835, qui est revenue au principe de l'article primitif quant à la proportion de la majorité nécessaire pour la condamnation de l'accusé, c'est à dire à la majorité simple de sept voix (V. Part. 47). — D'après la loi du 28 avril 1832, il fallait au moins huit voix pour former la majorité.

(a, b) Les anciens articles ne prononçaient pas la nullité.

(c) Cet article a subi de nombreux changements : abrogé d'abord, pour le second paragraphe, par la loi du 4 mars 1831, il l'avait été, pour le surplus, par celle du 28 avril 1832. La rédaction actuelle appartient

rité, qu'il existe en faveur d'un ou plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes : C. I. cr. 408. — « A » la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. » — Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. — Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret. C. I. cr. 345 et la note. — Il avertira également les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. — Il fera retirer l'accusé de l'auditoire. » (L. 9 septembre 1835). C. I. cr. 344, 350.

342. Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer. — Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier. — Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre : « La loi ne » demande pas compte aux jurés des » moyens par lesquels ils se sont convain- » cus ; elle ne leur prescrit point de règles » desquelles ils doivent faire particulière- » ment dépendre la plénitude et la suffi- » sance d'une preuve ; elle leur prescrit de » s'interroger eux-mêmes dans le silence et » le recueillement, et de chercher, dans la » sincérité de leur conscience, quelle im- » pression ont faite sur leur raison les » preuves rapportées contre l'accusé, et les » moyens de sa défense. La loi ne leur dit » point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait » attesté par tel ou tel nombre de té- » moins ; elle ne leur dit pas non plus : » Vous ne regarderez pas comme suffi- » samment établie toute preuve qui ne*

» sera pas formée de tel procès-verbal, » de telles pièces, de tant de témoins ou » de tant d'indices ; elle ne leur fait que » cette seule question, qui renferme toute » la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous » une intime conviction ?* — Ce qu'il est » bien essentiel de ne pas perdre de vue, » c'est que toute la délibération du jury » porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux » faits qui le constituent et qui en dépen- » dent, qu'ils doivent uniquement s'atta- » cher ; et ils manquent à leur premier de- » voir, lorsque, pensant aux dispositions » des lois pénales, ils considèrent les suites » que pourra avoir, par rapport à l'accusé, » la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mis- » sion n'a pas pour objet la poursuite ni la » punition des délits ; ils ne sont appelés » que pour décider si l'accusé est, ou non, » coupable du crime qu'on lui impute. »

343. Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration. — L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit. — Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre : ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre. — La cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de cinq cents francs au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre, ou celui qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures. C. I. cr. 353. — T. cr. 42, 71-5°.

344. Les jurés délibéreront sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances. C. I. cr. 341, 345, s.

345. « Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'art. 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes. » (a). (L. 9 septembre 1835). C. I. cr. 337, 338, 341.

346. « Il sera procédé de même, et au

(a) *Loi du 13 mai 1836, sur le mode du vote du jury au scrutin secret.*

« 1. Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la ques-

tion de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

» 2. A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulle-



scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les art. 339 et 340. » (L. 9 septembre 1835.)

347. « La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité. — La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'art. 341. » (Même loi.) C. I. cr. 408.

348. Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire, et reprendront leur place. — Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération. — Le chef du jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé, etc. » Non, l'accusé, etc. »

349. La déclaration du jury sera signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés. — Le président la signera et la fera signer par le greffier.

350. La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours. C. I. cr. 360.

351. *Abrogé par la loi du 4 mars 1831, art. 4.*

352. « Si néanmoins les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés. — Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité,

il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour. — Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure : la cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu : jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable. — La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première. » (L. 9 septembre 1835.) — C. p. 181, s.

353. L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption, et sans aucune espèce de communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés. C. I. cr. 343.

354. Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaitra pas, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session. T. cr. 71-1°.

355. Si, à raison de la non comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages et témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin, et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les

tin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises, et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est...* Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*, sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera dans une urne ou boîte destinée à cet usage.

» 5. Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés, qui pourront vérifier les bulletins. — Il en consignera sur le champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative, sur le fait

principal, aura été prise à la simple majorité. — La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif.

» 4. S'il arrivait que dans le nombre des bulletins, il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé. Il en serait de même des bulletins que six jurés au moins auraient déclarés illisibles.

» 5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

» 6. La présente loi sera affichée en gros caractères, dans la chambre des délibérations du jury. »

débats à la session suivante. C. 1382, s.— Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu. C. pr. 263, 264.— C. I. cr. 80, 157, s. 189.— Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaitra pas, ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'art. 80.— C. I. cr. 315, 379.— T. cr. 71-1<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

**356.** La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres; et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée. C. pr. 68, 1033.— T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**SECT. II.—Du jugement et de l'exécution.**

**357.** Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury. C. I. cr. 310, 358, 371, s.

**358.** Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. C. I. cr. 229, 360, 364, 367, 409, 412.— La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu. C. 1149, 1310, 1382, s.— C. I. cr. 362, 366.— C. p. 10, 51.— La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau. C. pr. 95.— L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie; sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils seront tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu. C. 1382, s.— C. pr. 505, s.— C. I. cr. 29, 31, 322, 486, 494.— Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de

lui faire connaître ses dénonciateurs. C. I. cr. 30, s. 66, 159, 212, 229, 359.— T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

**359.** Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises. C. 1382, s.— C. pr. 128.— C. I. cr. 66.— La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable. C. I. cr. 362.— Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.— Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises; s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil. C. I. cr. 3.— A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

**360.** Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. C. 1350-3<sup>o</sup>, 1351.— C. I. cr. 361, 364, 409.

**361.** Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait: en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'art. 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la cour, pour être procédé à une nouvelle instruction. C. I. cr. 338, 360, 379.— Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite. C. I. cr. 22, 271.— T. cr. 71-3<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

**362.** Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la cour pour l'application de la loi. C. I. cr. 273.— La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts. C. 1382, s.— C. pr. 128.— C. I. cr. 1, 66, 359.

**363.** Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.—

L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dûs. C. 1149, s. — C. I. cr. 294, 311, 362.

**364.** La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. C. I. cr. 229, 299-1<sup>o</sup>, 360, 409, 429, —C. p. 4.

**365.** Si ce fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assise. C. I. cr. 192, 362, 366, 375, s. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

**366.** Dans le cas d'absolution, comme dans celui d'acquiescement ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit art. 358. C. 1149, s. 1382, s. —C. pr. 128. — C. I. cr. 159, 191, 242. — La cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire. C. I. cr. 474. — Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée. C. I. cr. 375, 407, 416, s. — C. p. 10, 51.

**367.** Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour prononcera conformément au Code pénal. C. I. cr. 339. — C. p. 65, 321, s.

**368.** « L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie. C. pr. 130. — Dans les affaires soumises au jury la partie civile qui n'aura pas succombé, ne sera jamais tenue des frais. — Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront resti-

tués (L. 28 avril 1832.) » C. I. cr. 162, 187, 194, 281, 355, 436, 478.

**369.** Les juges délibéreront et opineront à voix basse; ils pourront, pour cet effet se retirer dans la chambre du conseil; mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé. C. pr. 116. — Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé. C. I. cr. 163, 195, 411. Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende. C. I. cr. 370, 450.

**370.** La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie, tant contre le greffier que contre les juges. C. pr. 506, s. — C. I. cr. 77, 164, 196, 369, 450. — Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt. C. I. cr. 164, 196, 372. — T. cr. Décret 18 juin 1811, art. 58.

**371.** Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite. — Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit. C. I. cr. 373, s, 407, 408, 416, s.

**372.** « Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées. — Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'art. 318 concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins. C. I. cr. 277, 328. — Le procès-verbal sera signé par le président et le greffier, et ne pourra être imprimé à l'avance. — Les dispositions du présent article seront exécutées à peine de nullité. C. I. cr. 408. — Le défaut de procès-verbal et l'inexécution des dispositions du troisième paragraphe qui précède seront punis de cinq cents francs d'amende contre le greffier. (L. 28 avril 1832.) » C. I. cr. 370, 450.

**373.** Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se

pourvoit en cassation. C. I. cr. 371-2<sup>o</sup>.—Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.—La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. C. I. cr. 1, 63, s. 362, 374, 412, 419, 436. — Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour. C. I. cr. 375, s.

**374.** Dans les cas prévus par les art. 409 et 412 du présent Code, le procureur général ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir. C. I. cr. 373.

**375.** La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'art. 373, s'il n'y a point de recours en cassation; ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande. C. I. cr. 362, 365, 366, 376, s. — C. p. 25, 26.

**376.** La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur général (a); il aura le droit de requérir directement pour cet effet l'assistance de la force publique. C. I. cr. 16, 25, 26, 99, 108, 234, 271, 379. — T. cr. 114 et L. 21 germ. an IV en note.

**377.** Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

**378.** Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui; et il fera mention du tout, sous la même

peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription sera preuve comme le procès-verbal même. C. I. cr. 370, 372, 375, 450. — T. cr. 45, 52, 53.

**379.** Lorsque, pendant les débats qui ont précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculqué, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent Code. C. I. cr. 361. — Dans ces deux cas, le procureur général surseoirà l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. C. I. cr. 375, 444, 445, 469, 531, 534.

**380.** Toutes les minutes des arrêts rendus aux assises seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département. — Sont exceptées les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises du département où siège la cour royale, lesquelles resteront déposées au greffe de ladite cour.

#### CHAP. V.—DU JURY ET DE LA MANIÈRE DE LE FORMER (a).

##### SECT. 1. — Du jury.

**381.** Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité. Ch. 56, 69-1<sup>o</sup>. — C. polit. Constit. du 22 frim. an VIII, art. 4. — C. 7, s. — C. I. cr. 266, s. 309, 312, 319, 336, 342, s. 408. — C. p. 28, 42, 43. — Les jurés seront pris parmi les membres des collèges élec-

(a) Les procureurs généraux du roi auprès des cours royales, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la légion-d'honneur qu'il n'ait été dégradé. — Pour cette dégradation, le président de la cour royale, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante: *Pous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la légion,*

*que vous avez cessé d'en être membre.* (D. 24 vent. an XII (25 mars 1804, art. 5 et 6, et Ord. 25 mars 1816, art. 57 et 58.)

(a) Le texte actuel est conforme à la loi du 2 mai 1827, qui a abrogé les art. 382, 386, 387, 391, 392 et 395 du Code d'instruction criminelle, à dater du 1<sup>er</sup> janv. 1828. Cette loi a été interprétée ou modifiée en plusieurs de ses dispositions par la loi du 2 juillet 1828, remplacée elle-même par la loi du 19 avril 1831, qui a établi les capacités électorales sur de nouvelles bases. (V. Code électoral.)

toraux et parmi les personnes désignées dans les paragraphes 3 et suivants de l'art. 382 (a).

582. Le 1<sup>er</sup> août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties : — La première partie sera rédigée conformément à l'art. 3 de la loi du 19 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux du département. — La seconde partie comprendra, — 1<sup>o</sup> les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département ; — 2<sup>o</sup> Les fonctionnaires publics nommés par le Roi et exerçant des fonctions gratuites ; — 3<sup>o</sup> Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ; — 4<sup>o</sup> Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres ; les docteurs en médecine ; les membres et correspondants de l'Institut ; les membres des autres sociétés savantes reconnues par le Roi ; — 5<sup>o</sup> Les notaires après trois ans d'exercice de leurs fonctions. — Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département. C. 102, s. — Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans le département. — Dans les départements où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première (b).

585. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur du roi et de leurs substitués. — Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte

quelconque. — Les conseillers d'état chargés d'une partie d'administration, les commissaires du roi près les administrations ou régies, les septuagénaires, seront dispensés, s'ils le requerront.

584. Les listes dressées en exécution de l'art. 382 seront affichées au chef-lieu de chaque commune au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre. — Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfetures, pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requerront. — Il sera statué, suivant le mode établi par les art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes. (*Abrogé par la loi du 19 avril 1831.*) — Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception. — Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

585. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 382 qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement contre lequel le recours ou l'appel auront un effet suspensif.

586. Lorsque les collèges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre précédent, en exécution de l'article 384, tiendra lieu de la liste prescrite par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'article 3 de la loi du 29 juin 1820. — Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie avec le tableau de rectification. — Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1<sup>er</sup> octobre. C. l. cr. 384.

587. Après le 30 septembre, les préfets

(a, b) V. C. élect. L. 19 avril 1831, article 68 et la note.

extrairont sous leur responsabilité, des listes générales dressées en exécution de l'article 382, une liste pour le service du jury de l'année suivante.—Cette liste sera composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera composée de quinze cents.—Elle sera transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur général.—Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite par le présent article. C. I. cr. 391.

538. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session. C. I. cr. 260, 399.—Il tirera en outre quatre jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'art. 393.—C. I. cr. 394.—Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour, ou de la chambre des vacations.

539. La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent ; mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté.—Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir. C. pr. 68.—Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées au présent Code. C. I. cr. 309, 396.—À défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu ; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance. C. 102.—T. cr. 35, 71-1<sup>o</sup>.

590. Si parmi les quarante individus désignés par le sort, il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'art. 387, soient décédés ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.—Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'art. 388.

591. La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura

été formée. C. I. cr. 406.—Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 389, ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'art. 387.—Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.—Ne seront pas considérés comme ayant satisfait auxdites réquisitions, ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises aura jugé les causes temporaires.—Leurs noms, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la cour royale, qui les reportera sur la liste formée en exécution de l'art. 387 ; et, s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante. C. I. cr. 393, 396.

392. Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert, ou partie, à peine de nullité. C. I. cr. 1, 9, 43, 66, 80, 332, 408.

*SECT. II.—De la manière de former et de convoquer le jury.*

393. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présents, le nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés en l'art. 388, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article. C. I. cr. 394.—**En cas d'insuffisance,** le président désignera, en audience publique et par la voie du sort, les jurés qui devront compléter le nombre de trente.—Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'art. 387, qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitants de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'art. 382.—Les dispositions de l'art. 391 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu du présent article.

594. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury. C. I. cr. 309, 399, 400.—Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'in-

dependamment des douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats. C. I. cr. 388, 393. — Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléants. — Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort. C. I. cr. 393, 395.

595. La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau : cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard. C. pr. 68. — C. I. cr. 97, 387, 389, 396, s. 408, 418. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

596. Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste, sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera, — pour la première fois, de cinq cents francs ; — pour la deuxième, de mille francs ; — et pour la troisième, de quinze cents francs. — Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais. » C. I. cr. 392, 397, 398. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>, 112.

597. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué. — La cour prononcera sur la validité de l'excuse. C. I. cr. 396, 398. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

598. Les peines portées en l'art. 396 sont applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jugée par la cour. C. I. cr. 396, 397. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>, 112.

599. « Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, et en présence de l'accusé et du procureur général. — Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne. — L'accusé premièrement ou son conseil, et le procureur général, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après. C. I. cr. 332. — L'accusé, son conseil, ni le procureur général, ne pourront exposer leurs motifs de récusation. — Le

jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. » (L. 28 avril 1832.) C. I. cr. 309, 394, 400, s.

400. Les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés. C. I. cr. 399, 401, s.

401. L'accusé et le procureur général pourront exercer un égal nombre de récusations ; et cependant, si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront exercer une récusation de plus que le procureur général. C. I. cr. 271, 294, 399, 400, 402, s.

402. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations ; ils pourront les exercer séparément. C. I. cr. 399, s. 403, 404. — Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédents.

403. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. C. I. cr. 399, s. 404.

404. Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort. C. I. cr. 399, s.

405. L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau. C. I. cr. 309, 310, s. 406.

406. Si, par quelque évènement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste ; il sera procédé à de nouvelles récusations, et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité. C. I. cr. 391, 393, s. 408.

### TITRE TROISIÈME.

#### Des manières de se pourvoir contre les arrêts ou jugements.

Décr. le 10 déc. 1808. Promul. le 20.

#### CHAP. I. — DES NULLITÉS DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

407. Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, cor-

rectionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies (art. 408 à 417. — C. I. cr. 177, 216, 262, 373, s. 473, 520, 539, 540.

### § I. *Matières criminelles.*

**408.** Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour royale qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité (a), cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. C. I. cr. 231, 365, 415, 434, 470.—Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise. C. I. cr. 220, 276, 278, 416, 421, 429, 539.

**409.** Dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée. C. I. cr. 271, 350, 358, 360, 374, 410, 441, 442.

**410.** Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée à la loi par la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée. C. I. cr. 408, 409, 411, s. 434. — La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'art. 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la

(a) V. pour les cas où la loi attache la peine de nullité, pour inobservation des formalités prescrites les art. 146, 154, 156,

non existence d'une loi pénale, qui pourtant aurait existé. C. I. cr. 366.

**411.** Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. C. I. cr. 163, 195, 369, 414.

**412.** Dans aucun cas, la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution; mais, si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée, sur la demande de la partie civile. C. pr. 480-4<sup>o</sup>. — C. I. cr. 63, s. 358, 366, 373, 374, 408, 419, 436.

### § II. *Matières correctionnelles et de police.*

**413.** Les voies d'annulation exprimées en l'art. 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation. C. I. cr. 66, 161, 177, 211, 216, 410, 414, 415.—Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense. C. I. cr. 409.

**414.** La disposition de l'art. 411 est applicable aux arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police. C. I. cr. 413

### § III. *Dispositions communes aux deux paragraphes précédents.*

**415.** Dans le cas où, soit la cour de cassation, soit une cour royale, annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité. C. 1382, s.—C. I. cr. 281.—Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très graves, et à l'égard seulement

163, 171, 176, 184, 189, 190, 211, 257, 261, 271, 294, 296, s. 301, 312, 317, 322, 332, 333, 347, 372, 381, 392, 394, 406, 512, 516, 519.



des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent Code. C. I. cr. 408.—T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>.

CHAP. II.—DES DEMANDES EN CASSATION (a).

**416.** Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non recevoir. — La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence. C. pr. 173. — C. I. cr. 177, 220, 276, 278, 408, 413, 417, s. 425, 429, 444, s. 539.

**417.** La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. C. I. cr. 177, 216, 373, s. 408, 413, 416. — Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. C. 1987.—C. I. cr. 185, 295, 468. — Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits. C. 45. — C. pr. 853.—T. cr. 44.

**418.** Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours. C. pr. 68. — C. I. cr. 22, 66. — Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier: elle le signera; et, si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention. — Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu: le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

C. 111. — C. pr. 68, 1033. — C. I. cr. 389, 395, s.—T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**419.** La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt. C. I. cr. 373. — Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut. C. I. cr. 412, 436, 470. — T. cr. 42.

**420.** Sont dispensés de l'amende, — 1<sup>o</sup> Les condamnés en matière criminelle, 2<sup>o</sup> les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat. C. I. cr. 419. — A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensés de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation, 1<sup>o</sup> un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles paient moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées; — 2<sup>o</sup> un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-prefet et approuvé par le préfet de leur département (b). C. I. cr. 426.—T. cr. 159.

**421.** Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant la privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution. C. pr. 91.—C. I. cr. 114, s. — L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation. — Néanmoins lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation: le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat. T. cr. 46, 71-1<sup>o</sup>.

**422.** Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix

(a) V. C. trib. § 5. D. 27 nov. 1790, art. 2, et D. 2 brum. an IV, art. 14.

(b) V. C. trib. § 5. L. 14 brum. an V art. 1 et 2.

jours suivants, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur le champ cette requête au magistrat chargé du ministère public. C. I. cr. 1, 66, 419, 423, s.

423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au ministre de la justice les pièces du procès et les requêtes des parties si elles en ont déposé. C. I. cr. 424.—Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation. C. I. cr. 450.—T. cr. 60.

424. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adressera à la cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises. C. I. cr. 439.—Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation ; néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation (a). C. I. cr. 1, 66, 419, 422.

425. La cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

426. La cour de cassation rejettera la demande ou annulera l'arrêt ou le jugement sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission (b). C. I. cr. 413, s. 416, s. 429.

427. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu, soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé. C. I. cr. 177, 211, 216, 413, s.

(a, b) V. C. trib. § 5. D. 27 nov. 1790, art. 13. L. 27 vent. an VIII, art. 85. Ord. 15 janv. 1826, art. 37, 38.

428. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux sept articles suivants C. I. cr. 408, s.

429. La cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir : — Devant une cour royale autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en Part. 299 ; — Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises ; — Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils : dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation. C. pr. 49. — Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître, et les désignera : toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance. C. I. cr. 220, 276, 278, 416, 421, 539. — Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction ; et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé. C. I. cr. 1, 66, 229, 299-1<sup>o</sup>, 360, 364, 408, 412, 416, 419.

430. Dans tous les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale prise en la chambre du conseil, immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt. C. I. cr. 426, s.

431. Les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé.

C. pr. 1035. — C. I. cr. 55, 84, 90, 283, 303, 433.

**432.** Lorsque le renvoi aura été fait à une cour royale, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé. C. I. cr. 251.

**433.** Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des confilices qui ne seront pas en état d'accusation, cette cour commettra un juge d'instruction, et le procureur général l'un de ses substituts, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction, dont les pièces seront ensuite adressées à la cour royale, qui prononcera s'il y a lieu, ou non, à la mise en accusation. C. I. cr. 226, s. 271, 303, 501.

**434.** Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury. C. I. cr. 350, 365, 410. — Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé. C. I. cr. 291, s. 435. — La cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques unes de ses dispositions. C. I. cr. 410, s.

**435.** L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour royale ou d'assises à qui son procès sera renvoyé. C. I. cr. 134, 291, s.

**436.** La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la

partie civile sera de plus condamnée, envers l'Etat, à une amende de cent cinquante francs, ou de soixante-quinze francs seulement si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut. C. I. cr. 1, 66, 368, 412, 419, 420, 437, 470, 478. — Les administrations ou régies de l'Etat et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité. C. pr. 130.

**437.** Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution. C. I. cr. 426.

**438.** Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

**439.** L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la justice, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué. C. I. cr. 375, 376.

**440.** Lorsqu'après une première cassation, le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 sept. 1807 (a). C. 4, s.

**441.** Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée

» 2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

» 3. La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

» 4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée. »

(a) Cette loi a été remplacée par la loi du 30 juillet 1828, qui a été elle-même abrogée par celle du 1<sup>er</sup> avril 1837, ainsi conçue :

« 1. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

au chapitre III du titre IV du présent livre (art. 479 à 503). C. I. cr. 409, 442.

**442.** Lorsqu'il aura été rendu par une cour royale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. C. I. cr. 409, 441.

#### CHAP. III.—DES DEMANDES EN RÉVISION.

**443.** Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée. C. pr. 504. — C. I. cr. 369, 373, 375, 379, 444, s. 531, 534.—Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation, de dénoncer les deux arrêts à cette cour. C. I. cr. 271.—Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts. C. I. cr. 428, s.

**444.** Lorsqu'après une condamnation pour homicide il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner une cour royale pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicide, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait des-

tructif de la condamnation. C. pr. 252, s. — C. I. cr. 80, 268.—C. p. 295, 296.—L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour. C. I. cr. 369, 373, 375, 443, 445, 531, 534.—La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non identité de la personne ; et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu. C. I. cr. 428, s.

**445.** Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'acquittement en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné.— Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer le fait à cette cour.—Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné ; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt.— Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté. C. I. cr. 330, 375, 428, s. 443, s. 446, 531, 534.

**446.** Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats. C. I. cr. 330.

**447.** Lorsqu'il y aura lieu de réviser une condamnation pour la cause exprimée en l'art. 441, et que cette condamnation

aura été portée contre un individu mort depuis, la cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné. — Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

## TITRE QUATRIÈME.

### De quelques procédures particulières.

Chap. I-V décr. le 12 déc. 1808. Promul. le 22.

Chap. VI-VII décr. le 13. Promul. le 23.

#### CHAP I. — DU FAUX.

**448.** Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention; le tout à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie. C. pr. 193, s. — 214, s. — C. I. cr. 154, 196, 449, s. — C. p. 132, s.

**449.** Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira la signera aussi et la paraphera, comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende. C. I. cr. 450, 452.

**450.** La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire, et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent. C. I. cr. 9, s. 63, s. — Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution. — Si les comparants, ou quelques uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention. — En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de cinquante francs d'amende. C. I. cr. 369, 370, 423, 448, 449, 453, 463, 474, 600, 601.

**451.** Les plaintes ou dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils. C. pr. 214, 239, 240, 250. — C. I. cr. 63.

**452.** Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction. C. 2063. — C. pr. 201, 221. — C. I. cr. 449, 454, 456. — Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce. T. cr. 13, 42, 71-1<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

**453.** Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison seront signées et paraphées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines. C. I. cr. 448, 449, 450.

**454.** Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces. C. 2063. — C. pr. 201, s. 221, s. — C. I. cr. 452, 465, s. — T. cr. 13, 42, 71-1<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

**455.** S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal. C. 1317. — C. pr. 203, s. — Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre, de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article. C. pr. 202, 236, 245. — T. cr. 42.

**456.** Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent. C. 1322. — C. pr. 200-2<sup>o</sup>. — Néanmoins les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints par

corps. C. 2063. — C. pr. 68, 126, 201, 221. — C. I. cr. 452, 454. — T. cr. 42, 71-1<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

**437.** Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront ; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention. C. pr. 212, 234, 235. — C. I. cr. 80.

**438.** Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommerá l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce (a). C. pr. 68, 215, 216, 427. — C. I. cr. 459, s.

**439.** La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration ; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement. — Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale. C. pr. 217, 218, s. C. I. cr. 458, 460, s.

**460.** Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites. C. I. cr. 448, s. 635, s. — Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux. C. pr. 214, s. — S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir. C. pr. 239, 240, 250.

**461.** Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture ; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention. C. pr. 206.

**462.** Si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au substitut du procureur général près

le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener. C. pr. 239. — C. I. cr. 23, 40, 55, s. 91, 449. — T. cr. 71-3<sup>o</sup>.

**463.** Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnerá qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal. C. pr. 241, 242. — Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées ; le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt ou du jugement, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier. C. pr. 243, 244. — C. I. cr. 448, s. 453.

**464.** Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante. C. I. cr. 61, s. — Les présidents des cours d'assises, les procureurs généraux ou leurs substitués, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers royaux, de faux billets de la banque de France ou des banques de départements. C. p. 139, s. — La présente disposition a lieu également pour le crime de fausse monnaie, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat. C. I. cr. 5, s. — C. p. 132, s. — T. cr. 88.

#### CHAP. II. — DES CONTUMACES.

**465.** Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile, C. 102. — C. pr. 68. — Ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé, — Le président de la cour d'assises, ou, en son absence, le président du tribunal de première instance, et, à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nou-

(a) La procédure à suivre dans le cas d'inscription de faux contre les procès-verbaux des préposés des douanes et des employés des droits réunis est celle indiquée par les lois du 9 flor. an VII, tit. IV, art. 12, s., et

du 1<sup>er</sup> germ. an XIII, Chap. VIII, art. 40, s. qui sont encore en vigueur (V. C. pr. art. 1041, l'avis du conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juin, 1807 en note).

veau délai de dix jours ; sinon, il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve. — Cette ordonnance sera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps. C. I. cr. 91, 134, 239, 241, s. 466, 641. — T. cr. 42, 71-8°.

466. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire et à celle de l'auditoire de la cour d'assises. C. 102. — Le procureur général ou son substitut adressera aussi cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax. C. I. cr. 271, 472. — T. cr. 71-1°-8°, 79.

467. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

468. Aucun conseil, aucun avoué ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax. C. I. cr. 294. — Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité. C. I. cr. 469.

469. Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux. C. I. cr. 470.

470. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche. C. I. cr. 231, 241, 465, s. — Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du procureur général ou de son substitut, prononcera sur la contumace. C. I. cr. 271, s. — Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée, à partir du plus ancien acte illégal. C. I. cr. 408. — Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni in-

tervention des jurés. C. 1382, s. — C. I. cr. 66, 359, 476, 519.

471. Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent ; et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace. C. 26, 27 28 et la note, 120, s. 505, 1961, s. — C. pr. 252, s. 859. — C. I. cr. 475, 478, 635, 641.

472. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugements criminels à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville du chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis. C. 26, s. — C. I. cr. 375. — C. p. 26. — Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax. C. I. cr. 466. — T. cr. 44.

473. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugements de contumace qu'au procureur général et à la partie civile en ce qui la regarde. C. I. cr. 66, 271, 373, s. 408, 416, s.

474. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents. — La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants-droit. Elle pourra aussi ne pardonner qu'à charge de les représenter, s'il y a lieu. C. I. cr. 37, 366. — Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende. C. I. cr. 450.

475. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. C. 25, 28, 33. — C. I. cr. 471. — Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de

corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire. C. I. cr. 217, s. 477, 635. — Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est présenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 30 du Code civil, conservera, pour le passé, les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice. C. 27, 29, s.

477. Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience : il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables. C. I. cr. 80, 268, 317, 512.

478. Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace. C. 31. — C. I. cr. 162, 187-2°, 194, 368, 436.

### CHAP. III. — DES CRIMES COMMIS PAR DES JUGES HORS DE LEURS FONCTIONS ET DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

#### SECT. I. — De la poursuite et instruction contre des juges, pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions.

479. Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour royale le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel (a). C. I. cr. 179, 271, 274, 480, s. 501. — T. cr. 71-1°.

480. S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur général près la cour royale et le premier

président de cette cour désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction. C. I. cr. 22, 55, 271, 283, 303, 479, 481, 482, 501. — C. p. 7, 8.

481. Si c'est un membre de cour royale, ou un officier exerçant près d'elle le ministère public, qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes sera tenu d'en envoyer de suite des copies au ministre de la justice, sans aucun retard de l'instruction, qui sera continuée comme il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au ministre une copie des pièces. C. I. cr. 63, 479, 480, 482. — T. cr. 42.

482. Le ministre de la justice transmettra les pièces à la cour de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé. C. I. cr. 55, 128, 130, 135, 179, s. — S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une autre cour royale (b). C. I. cr. 231.

#### SECT. II. — De la poursuite et instruction contre les juges et tribunaux autres que les membres de la cour de cassation, les cours royales et les cours d'assises, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions.

483. Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près de l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'art. 479. — C. p. 505, s. — C. I. cr. 77, 112, 164, 179, 370, 441, 480, s. — C. p. 184, s.

484. Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime em-

(a) V. C. instr. pub. § II. D. 15 nov. 1811, art. 160.

(b) V. C. trib. § IV. D. 20 avr. 1810, art. 10 et 18.



portant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du roi seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général près la cour royale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet. C. I. cr. 480, 485, 502. — C. p. 121, 126, 127, 166, s. 183. — Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire; et, pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code. C. I. cr. 9, s. 283, 303, 502.

485. Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave sera imputé, soit à un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des cours royales, et aux procureurs généraux et substitués près ces cours, il sera procédé comme il suit.

486. Le crime sera dénoncé au ministre de la justice, qui donnera, s'il y a lieu, ordre au procureur général près la cour de cassation de le poursuivre sur la dénonciation. C. I. cr. 30. — Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la cour de cassation par les personnes qui se prétendent lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la cour de cassation (α). C. p. 504, s. — C. I. cr. 30, 63, 66, 491, 493.

487. Si le procureur général près la cour de cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le ministre de la justice, ou produites par les parties, tous les renseignements qu'il jugera nécessaires; il sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de cette cour un de ses membres pour l'audition des témoins et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siège la cour de cassation. C. I. cr. 55, 71, s. 488, s. — T. cr. 71-1°.

488. Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siège la cour de cassa-

tion, le premier président de cette cour, fera, à ce sujet, toutes délégations nécessaires, à un juge d'instruction, même d'un département ou d'un arrondissement autres que ceux du tribunal ou du juge prévenu. C. p. 1035. — C. I. cr. 83, 84, 90, 283, 303, 489, 490, 497, 502, 511, 514. — T. cr. 88.

489. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction mentionné en l'article précédent renverra les procès-verbaux et autres actes, clos et cachetés, au premier président de la cour de cassation. C. I. cr. 85, 303, 512, 516.

490. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le ministre de la justice ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier président décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt. C. I. cr. 95, 97. — Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé. C. I. cr. 498, 500, 603, 608. — T. cr. 71-4°.

491. Le premier président de la cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur général, qui, dans les cinq jours suivants, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la désignation du prévenu. C. I. cr. 30, 63, 486, 492, 493.

492. Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes ait été, ou non, précédée d'un mandat de dépôt, cette section statuera, toutes affaires cessantes. Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu. C. I. cr. 229. — Si elle l'admet, elle renverra le tribunal ou le juge prévenu devant les juges de la section civile, qui prononceront sur la mise en accusation. C. I. cr. 128, 231, 241, 496, s. — T. cr. 71-1°.

493. La dénonciation incidente à une affaire pendante à la cour de cassation sera portée devant la section saisie de l'affaire; et si elle est admise, elle sera renvoyée de la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes. C. I. cr. 486, 491, 492, 494, 496, s.

494. Lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation

(α) V. C. trib. § V. Sén. cons. 16 therm. an X, art. 82.

directe ni incidente, l'une des sections de la cour de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'art. 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi conformément à l'article précédent. C. pr. 505, s. — C. I. cr. 486, 495, s.

495. Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile. C. I. cr. 503.

496. Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi, sur dénonciation ou d'office, prononcera sur la mise en accusation. C. I. cr. 492. — Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction. C. I. cr. 55, 91, 268, 497, s.

497. Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors de l'arrondissement et du département où se trouvera le prévenu. C. pr. 1035. — C. I. cr. 83, 84, 303, 488, 489. — T. cr. 88.

498. Le mandat d'arrêt que délivrera le président désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit. C. I. cr. 94, s. 490, 500, 603, 608.

499. La section de la cour de cassation, saisie de l'affaire délibérera sur la mise en accusation, en séance non publique; les juges devront être en nombre impair. — Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le procureur général fera mettre le prévenu en liberté. C. I. cr. 223, 225, 229, 492.

500. Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par un arrêt qui portera en même temps ordonnance de prise de corps. C. I. cr. 135, s. 231, s. — En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la cour d'assises qui sera désignée par celle de cassation dans l'arrêt même. C. I. cr. 251, s. 430, 490, 498, 603, 608. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>.

501. L'instruction ainsi faite devant la cour de cassation ne pourra être attaquée quant à la forme. — Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de

fonctions judiciaires. C. I. cr. 226, 433. — C. p. 59, s.

502. Seront au surplus observées les autres dispositions du présent Code, qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

503. Lorsqu'il se trouvera dans la section criminelle saisie du recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront. — Et néanmoins, dans le cas d'un second recours qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges pourront en connaître. C. I. cr. 495.

#### CHAP. IV. — DES DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DU AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES (a).

504. Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt: il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures. C. pr. 10, 11, 12, 88, s. — C. I. cr. 181, 267, 505, s. — C. p. 222, s.

505. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir: — Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent; — Et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel, ou par un juge seul. C. pr. 91. — C. I. cr. 138, 172, s. 179, 199, s. — C. p. 222, s.

506. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé

(a) V. L. 9 sept. 1835 (art. 10, 11 et 12), rapportée en note ci-dessus (chap. II, Formation des cours d'assises).

procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents. C. pr. 92.—C. I. cr. 29, s. 509.—C. p. 1, 222, s.

507. A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la cour de cassation, d'une cour royale ou d'une cour d'assises, la cour procédera au jugement de suite et sans déssemparer.— Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président; et, après avoir constaté les faits et où le procureur général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt, qui sera motivé. C. I. cr. 190, 309, 365, 369, 508.—T. 71-1<sup>o</sup>.

508. Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de cinq ou de six, il faudra quatre voix pour opérer la condamnation.—S'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix pour condamner.—Au nombre de huit et au delà, l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix, de manière toutefois que, dans le calcul de ces trois quarts, les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution.

509. Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'art. 504; et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents. C. I. cr. 29, 32, 40, 506.

CHAP. V.—DE LA MANIÈRE DONT SERONT REÇUES, EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, LES DÉPOSITIONS DES PRINCES ET DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

510. Les princes ou princesses du sang royal, les grands dignitaires et le ministre de la justice, ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où le Roi, sur la demande d'une

partie et le rapport du ministre de la justice, aurait, par une ordonnance spéciale, autorisé cette comparution. C. pr. 68.—C. I. cr. 28, 71, 80, 317, 511, s.

511. Les dépositions des personnes de cette qualité seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le premier président de la cour royale, si les personnes dénommées en l'article précédent résident ou se trouvent au chef-lieu d'une cour royale : sinon par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elles auraient leur domicile, ou se trouveraient accidentellement. C. pr. 1035.—C. I. cr. 488, 497.— Il sera, à cet effet, adressé par la cour ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, au président ci-dessus nommé, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels le témoignage est requis.—Ce président se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit, pour recevoir leurs dépositions. C. I. cr. 83, 303.—T. cr. 88.

512. Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffe, ou envoyées closes et cachetées à celui de la cour ou du juge requérant, et communiquées sans délai à l'officier chargé du ministère public. C. I. cr. 85, 303, 489, 516.— Dans l'examen devant le jury, elles seront lues publiquement aux jurés et soumises aux débats, sous peine de nullité. C. I. cr. 310, s. 408, 477.

513. Dans le cas où le Roi aurait ordonné ou autorisé la comparution de quelques unes des personnes ci-dessus désignées devant le jury, l'ordonnance désignera le cérémonial à observer à leur égard. C. I. cr. 510.

514. A l'égard des ministres autres que le ministre de la justice, des grands officiers de la couronne, conseillers d'état chargés d'une partie dans l'administration publique, généraux en chef actuellement en service, ambassadeurs ou autres agents du Roi accrédités près les cours étrangères, il sera procédé comme il suit (a) :— Si leur déposition est requise devant la cour d'assises, ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se

(a) DÉCRET du 4 mai 1812, relatif au cas de citation en témoignage des principaux fonctionnaires de l'Etat.

1. Nos ministres ne pourront être entendus comme témoins, que dans le cas où,

sur la demande du ministère public ou d'une partie, et sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice, nous aurions, par un décret spécial, autorisé leur audition.

2. Le décret portant cette autorisation

trouveraient accidentellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires. C. I. cr. 80. — S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouveraient accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou le juge d'instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires, à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels leur témoignage est requis. C. I. cr. 317 et la *note*, 511. — S'il s'agit du témoignage d'un agent résident auprès d'un gouvernement étranger, cet état sera adressé au ministre de la justice, qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition.

**515.** Le président ou le juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent fera assigner le fonctionnaire devant lui, et recevra sa déposition par écrit. C. pr. 68.

**516.** Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe de la cour ou du juge requérant, communiquée et lue, comme il est dit en l'art. 512, et sous les mêmes peines. C. I. cr. 85, 303, 408, 489.

**517.** Si les fonctionnaires de la qualité exprimée dans l'art. 514 sont cités à comparaître comme témoins devant un jury assemblé hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils pourront en être dispensés par une ordonnance du roi. C. I. cr. 510, 513. — Dans ce

règlera en même temps la manière dont nos ministres seront entendus, et le cérémonial à observer à leur égard.

» **3.** Dans les affaires où les préfets auront agi en vertu de l'art. 10 de notre Code d'instruction criminelle, si le bien de la justice exige qu'il leur soit demandé de nouveaux renseignements, les officiers chargés de l'instruction leur demanderont ces renseignements par écrit, et nos préfets seront tenus de les donner dans la même forme.

» **4.** Dans les affaires autres que celles spécifiées au précédent article, si nos préfets ont été cités comme témoins, et qu'ils allèguent, pour s'en excuser, la nécessité de notre service, il ne sera pas donné de suite à la citation. — Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se seront entendus avec eux sur le jour et l'heure, viendront dans leur demeure pour

cas, ils déposeront par écrit, et l'on observera les dispositions prescrites par les art. 514, 515 et 516. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>,

#### CHAP. VI. — DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS, ÉVADÉS ET REPRIS.

**518.** La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation. C. I. cr. 519, 520. Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera repris; et la cour, en prononçant l'identité, lui appliquera, de plus, la peine attachée par la loi à son infraction. C. p. 8, 17, 32, 33

**519.** Tous ces jugements seront rendus sans assistance de jurés, après que la cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer. C. I. cr. 317, 470. — L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité. Ch. 55. — C. pr. 87. — C. I. cr. 153, 190, 408. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

**520.** Le procureur général et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans la forme et dans le délai déterminés par le présent Code, contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité. C. I. cr. 373, s. 408, 416, s.

#### CHAP. VII. — MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE.

**521.** Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause

recevoir leurs dépositions, et il sera procédé, à cet égard, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 516 de notre Code.

» **5.** Lorsque nos préfets, cités comme témoins, ne s'excuseront pas, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, ils seront reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet et placés sur un siège particulier. — Ils seront reconduits de la même manière qu'ils auront été reçus.

» **6.** Les dispositions des deux articles précédents sont déclarées communes aux grands officiers de l'empire, aux présidents de notre conseil d'état, aux ministres d'état et conseillers d'état lorsqu'ils sont chargés d'une administration publique, à nos généraux actuellement en service, à nos ambassadeurs et autres agents diplomatiques près les cours étrangères. »

extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle et non encore exécutés, ou des procédures encore inédites, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit. C. I. cr. 522, s.

— C. p. 249, s. 254, s.

522. S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts. A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour. C. pr. 201, 221. — C. I. cr. 452. — Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce. — Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais. C. 1334, s. — T. cr. 71-5<sup>o</sup>.

525. Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement. C. I. cr. 348, 369, 524.

524. Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer tant en minute qu'en expédition ou copie authentique. C. I. cr. 408, 523.

## TITRE CINQUIÈME.

### Des réglemens de juges, et des renvois d'un tribunal à un autre (a).

Déc. le 14 déc. 1808. Promul. le 24.

#### CHAP. I. — DES RÉGLEMENTS DE JUGES.

523. Toutes demandes en réglement de juges seront instruites et jugées sommaire-

ment et sur simples mémoires. C. pr. 363, s. — C. I. cr. 526, s.

526. Il y aura lieu à être réglé de juges par la cour de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. C. I. cr. 129, 226, 227, 308, 433, 527, s. 540.

527. Il y aura également lieu à être réglé de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire ou tout autre tribunal d'exception (b), d'une part, une cour royale ou d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. C. I. cr. 526, 528, s.

528. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, et statuera définitivement, sauf l'opposition. C. pr. 68. — C. I. cr. 528, s. 545, s. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

529. Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit. C. I. cr. 1, 66, 530, s. 546.

530. Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé. C. I. cr. 529, 531.

531. L'arrêt de *soit-communié* fera mention sommaire des actes d'ou naitra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe. — La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties, emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury

(a) V. les lit. XV et XX, première partie, liv. II du Code de procédure art. 363, 368.

(b) V. C. armée, § I, L. 13 brum. an V; 4 fruct. an V; 18 vend. an VI; 11 frim. an VII;

dans les cours d'assises mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction. C. pr. 364, 365.—Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit dans la forme réglée par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation (art. 416 à 442). — C. I. cr. 1, 66, 529, 534, 536, 550. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

532. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi. — Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile s'il y en a une. C. pr. 68. — C. I. cr. 529, 538, 548. — T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

533. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt, dans le délai de trois jours et dans les formes prescrites par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation (art. 416 à 442). — C. I. cr. 1, 63, s. 535, 537, s.

534. L'opposition dont il est parlé au précédent article entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'art. 531.

535. Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'art. 533, élu domicile dans le lieu où siège l'une des autorités judiciaires en conflit. C. 111. — A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard. C. I. cr. 68, 116, 187.

536. La cour de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisira. C. I. cr. 408.

537. Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie  
Ord. 21 fév. 1816; § II armée de mer; Arr. 5 germ. an XII; D. 22 juillet 1806; 12 nov. 1806; Ord. 22 mai 1816.

de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de *soit-communié*, dûment exécuté. C. I. cr. 531, 538.

538. L'arrêt rendu, ou après un *soit-communié*, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé. C. pr. 68. — C. I. cr. 532. — T. civ. 71-1<sup>o</sup>.

539. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la cour de cassation pour être réglé de juges, sauf à se pourvoir devant la cour royale contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour royale. C. pr. 170. — C. I. cr. 408.

540. Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même cour royale, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre; sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation. C. pr. 363, s. — C. I. cr. 226, 227, 526, s. — Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et s'ils ressortissent à différents tribunaux, elles seront réglées par la cour royale, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

541. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excèdera point la somme de trois cents francs, dont moitié sera pour la partie. C. pr. 367.

#### CHAP. II. — DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

542. En matière criminelle, correctionnelle et de police, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une cour royale ou d'assises

à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.—Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime. C. pr. 368, s. et la note.—C. I. cr. 543, s.

545. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime. C. pr. 369, 382.—C. I. cr. 261, 544, 552.

544. Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation, pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime ; mais, lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à Pappui, au ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

545. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué. C. I. cr. 528, s.

546. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé, ou la partie civile, et que la cour de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur le champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi ; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie. C. I. cr. 1,66,529,547.—T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

547. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que la cour de cassation n'y sta-

tuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire. T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

548. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la requête du procureur général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié, soit à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé, en personne ou au domicile élu. C. pr. 68.—C. I. cr. 68, 532.—T. cr. 71-1<sup>o</sup>.

549. L'opposition ne sera pas reçue si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixé au chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre. C. I. cr. 533, s.

550. L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'art. 531.

551. Les art. 525, 530, 531, 534, 535, 537, 538 et 541, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

552. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi, n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi, fondée sur des faits survenus depuis. C. pr. 369, 382.—C. I. cr. 542, 543.

## TITRE SIXIÈME.

### Des Cours spéciales (a).

535 à 599. *Abrogés par l'art. 54 de la Charte.*

## TITRE SEPTIÈME.

### De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale.

Décr. le 16 déc. 1808. Promul. le 26.

#### CHAP. I.—DU DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA NOTICE DES JUGEMENTS.

600. Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms,

(a) Les *cours spéciales* avaient une compétence étendue : elles jugeaient sans l'adjonction des jurés. Abolies par l'art. 63 de la Charte de 1814, elles furent rétablies, en quelque sorte, sous le nom de *cours prévôtales*, à la suite des événements politiques

de 1815. Aujourd'hui toutes ces juridictions exceptionnelles ne subsistent plus (Ch. art. 54) ; et c'est aux cours d'assises et à la cour des pairs qu'appartient la connaissance des crimes sur lesquels elles étaient appelées à statuer.

professions, âges et résidences de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission. T. cr. 49.

601. Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie de ces registres au ministre de la justice et à celui de la police générale. T. cr. 42, 49.

602. Ces deux ministres feront tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies.

#### CHAP. II. — DES PRISONS, MAISONS D'ARRÊT ET DE JUSTICE.

605. Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus, et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps. C. I. cr. 100, 104, 107, 110, s. 243, 421, 490, 500, s. 604, s. 615, s. — C. p. 237, s.

604. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines. C. I. cr. 138, 179, 369, 375. — C. p. 40.

605. Les préfets veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée. C. I. cr. 611 à 613.

606. Les gardiens de ces maisons seront nommés par les préfets.

607. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre. — Ce registre sera signé et paraphé, à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice; et par le préfet, pour les prisons pour peines. C. I. cr. 604, 618. — C. p. 120.

608. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur

le registre l'acte dont il sera porteur; l'acte de remise sera écrit devant lui. C. I. cr. 133, 134, 161, 190, 194, 231, s. 239, 369, 609. — Le tout sera signé tant par lui que par le gardien. — Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.

609. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre (α). C. I. cr. 91, s. 134, 231, 618. — C. p. 7, 40, 119, 120, 122, 341.

610. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu. C. I. cr. 608, 609.

611. Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement. C. I. cr. 55, 615. — Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice. C. I. cr. 266. — Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons et tous les prisonniers du département. C. I. cr. 605, 613.

612. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons. C. I. cr. 9, 605, 611, 613.

615. Le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police, veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartiendra. C. I. cr. 9, 605, s. 614, 618. — Le juge d'instruction et le président des as-

(α) V. C. polit., Const. du 22 frim. an VIII, art. 76 et suiv.



sises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction soit pour le jugement. C. I. cr. 55, 266.

**614.** Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. C. I. cr. 613.—C. p. 209, s. 219-3°, 220.

**CHAP. III.—DES MOYENS D'ASSURER LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE CONTRE LES DÉTENTIONS ILLÉGALES OU D'AUTRES ACTES ARBITRAIRES.**

**615.** En exécution des art. 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII (a), quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur du roi, ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour royale. Ch. 4.—C. pr. 788.—C. I. cr. 603, s. 616.—C. p. 114, s. 122, 341.

**616.** Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur le champ devant le magistrat compétent. C. I. cr. 617.—C. p. 114, s.—T. cr. 88.—Il dressera du tout son procès-verbal.

**617.** Il rendra, au besoin, une ordonnance, dans la forme prescrite par l'art. 95 du présent Code.—En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire, et toute personne requise est tenue de prêter main forte. C. I. cr. 99, 108.

**618.** Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'ar-

rêt, de justice ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire. C. I. cr. 607, 609, 613.—C. p. 114, s. 314.

**CHAP. IV.—DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.**

**619.** « Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, ou qui aura obtenu, soit des lettres de commutation, soit des lettres de grace, pourra être réhabilité. Co. 526, 531, 604, s.—C. I. cr. 620, s.—C. p. 7, 8.—La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la dégradation civique, qu'après cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et cinq ans après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement, s'ils y ont été condamnés. En cas de commutation, la demande en réhabilitation ne pourra être formée que cinq ans après l'expiration de la nouvelle peine, et, en cas de grace, que cinq ans après l'enregistrement des lettres de grace. » (L. 28 avril 1832). Ch. 58. C. I. cr. 630, 633.

**620.** Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal, s'il n'est pas domicilié depuis deux ans accomplis dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les conseils municipaux et par les municipalités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant les temps qui aura précédé sa demande. C. 102.—Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instant où il quitterait son domicile ou son habitation.—Les attestations exigées ci-dessus devront être approuvées par le sous-préfet et le procureur du roi ou son substitut, et par les juges de paix des lieux où il aura demeuré ou résidé. C. I. cr. 621, s.

**621.** La demande en réhabilitation, les

(a) V. Code politique.

attestations exigées par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnation, seront déposées au greffe de la cour royale dans le ressort de laquelle résidera le condamné.

622. La requête et les pièces seront communiquées au procureur général; il donnera ses conclusions motivées et par écrit. C. I. cr. 271, 624, 626.

625. L'affaire sera rapportée à la chambre criminelle.

624. La cour et le ministère public pourront, en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations. C. I. cr. 622, 626, 628.

623. La notice de la demande en réhabilitation sera insérée au journal judiciaire du lieu où siège la cour qui devra donner son avis, et du lieu où la condamnation aura été prononcée. Co. 607, s.

626. La cour, le procureur général entendu, donnera son avis. C. I. cr. 622, 624, 628, 629.

627. Cet avis ne pourra être donné que trois mois au moins après la présentation de la demande en réhabilitation.

628. Si la cour est d'avis que la demande en réhabilitation ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau après un nouvel intervalle de cinq ans. C. I. cr. 620, 624.

629. Si la cour pense que la demande en réhabilitation peut être admise, son avis, ensemble les pièces exigées par l'art. 620, seront, par le procureur général, et dans le plus bref délai, transmis au ministre de la justice, qui pourra consulter le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

630. Il en sera fait rapport à Sa Majesté par le ministre de la justice. Ch. 58. — C. I. cr. 619.

631. Si la réhabilitation est prononcée, il en sera expédié des lettres, où l'avis de la cour sera inséré.

632. Les lettres de réhabilitation seront adressées à la cour qui aura délibéré l'avis; il en sera envoyé copie authentique à la cour qui aura prononcé la condamnation; et transcription des lettres sera faite en marge de la minute de l'arrêt de condamnation. C. I. cr. 369.

633. La réhabilitation sera cessée, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résulteraient de la condamnation. C. I. cr. 553. — C. p. 7, 8, 28, 29, 34.

634. Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation. C. p. 56, s.

#### CHAP. V. — DE LA PRESCRIPTION.

635. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, se prescriront par vingt années révolues à compter de la date des arrêts ou jugements. C. 32, 2219, s. — C. I. cr. 2, 476, 636, s. — C. p. 7, 8. — Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeurerait, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. C. p. 229. — Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

636. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. C. I. cr. 190, 194, 203, 205, 211, 638, 642.

637. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. C. I. cr. 2. — C. p. 7, 8. — S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. C. 2244. — C. pr. 239. — C. I. cr. 635, 638, s.

638. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement. C. I. cr. 179, 636, 641, s.

639. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révo-

lues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. C. I. cr. 161, 174, 176, 640, s.

**640.** L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescristent après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté. C. I. cr. 1, 39, 641, s.

**641.** En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. C. 32. — C. I. cr. 149, 186, 465, 476.

**642.** Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenues irrévocables, se prescristent d'après les règles établies par le Code civil. C. 2219, s. 2262. — C. I. cr. 1, s. 66, 635, 636, 639.

**643.** Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions (α).

(α) V. C. chasse, l. 30 avril 1790, art. 12; C. for., art. 185, s.; C. péch. fluv. art. 62, s.; C. presse; L. 26 mai 1819, art. 39.

# CODE PÉNAL.

## ORDONNANCE DU ROI du 28 avril 1832, contenant le texte officiel du Code pénal.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi en date de ce jour sur les réformes à introduire dans la législation pénale; — Vu les art. 54 et 57 de la Charte constitutionnelle; sur le rapport de notre garde des sceaux, etc.; — nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — A compter du 1<sup>er</sup> juin prochain, date à partir de laquelle la loi de ce jour sur les réformes dans la législation pénale sera exécutoire, il ne sera reconnu comme texte officiel du Code pénal que le texte dont la teneur suit (a):

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Décr. le 12 fév. 1810. Promul. le 22.

1. L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*. C. l. cr. 1, 21, 137. — C. p. 4, 464, s. — L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*. C. 1310, 1348-1<sup>o</sup>, 1382, s. — C. l. cr. 179, s. — C. p. 3, 4, 9,

40, s. 58, 59, s. — L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. C. p. 2, 4, 6, 7, 8.

2. « Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le *crime* même. » C. p. 1, 76.

3. Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. C. p. 1, 179, 401, 405, 414, s.

4. Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. C. 2. — C. p. 1, 7, 8, 40, 463, 464.

5. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes *militaires*. C. p. 56 *in fine* (b).

## LIVRE PREMIER.

### DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS.

Suite de la loi du 12 février 1810.

6. Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes. C. polit. Const. 22 frim. an VIII, art. 4. — C. garde nat. l. 22 mars 1831, art. 13-1<sup>o</sup>. — C. armée. l. 21 mars 1832, art. 2-1<sup>o</sup>. — C. instr. pub. l. 28 juin 1833, art. 5-1<sup>o</sup>.

7. (c) « Les peines afflictives et infamantes sont: — 1<sup>o</sup> La mort; C. p. 12 à 14, 25 à 27, 36,

— 2<sup>o</sup> Les travaux forcés à perpétuité; C. p. 15, 16, 18, 22, 36, 70, s. — 3<sup>o</sup> La déportation; C. p. 17, 18, 70, 71. — 4<sup>o</sup> Les travaux forcés à temps; C. p. 15, 16, 19, 22, 28, 36, 47, 70, 71. — 5<sup>o</sup> La détention; C. p. 17, 18, 20, 28, 36, 47. — 6<sup>o</sup> La réclusion. » C. p. 21, 22, 28, 47.

8. (d) « Les peines infamantes sont: — 1<sup>o</sup> Le bannissement; C. p. 28, 32, 33, 36, 48,

(a) Les modifications apportées au Code pénal par la loi du 28 avril 1832 sont désignées par des guillemets.

(b) V. C. armée.

(c, d) Ces nouveaux articles ont supprimé la peine du carcan et la confiscation

56. — 2<sup>o</sup> la *dégradation civique*. » C. p. 28, 34 à 36.

9. Les peines en matière correctionnelle sont : — L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ; C. p. 40, s. 58. — 2<sup>o</sup> L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ; C. p. 42, 43. — 3<sup>o</sup> L'amende. C. p. 11, 52, s. 463.

10. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui peuvent être dus aux parties. C. 1149, 1382, s. — C. l. cr. 1, 66, 366. — C. p. 11, 51, s. 73, 74, 117, 119, 234, 244, 463, 468.

11. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. C. l. cr. 179, s. 217, s. — C. p. 44, 45, 47, s. 176, 463.

#### CHAP. I. — DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée. C. p. 7, 13, 14, 25 à 27, 36.

13. « Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. — Il sera exposé sur l'échafaud pendant que l'huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort (a). » C. p. 299, 302, 323. — T. cr. 71-9<sup>o</sup>.

14. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

15. Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles : ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. C. p. 7-2<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>, 16, 18, 19, 22, 36, 70, s.

16. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

17. « La peine de la déportation consistait en la confiscation générale des biens du condamné. (V. les art. 11, 39 et la note.

(a) L'ancien article prescrivait de plus la

tera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume. C. p. 7-3<sup>o</sup>, 18, 70, 71. — Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. C. p. 7-2<sup>o</sup>. — Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation. — Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation. C. p. 7-5<sup>o</sup>, 20, 28, 47. — Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France. » (Loi du 9 septembre 1835.)

18. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront mort civile. C. 22, s. — C. p. 7-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>, 15, 17. — « Néanmoins le gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques uns de ces droits. » C. 7, s.

19. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 16, 22, 23, 28, 29, s. 36, 47, 70, 71.

20. « Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique. C. p. 7-5<sup>o</sup>, 17, 18, 23, 28, s. 36, 47. — Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du roi. — La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'art. 33. » C. p. 19.

21. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe sera conduit, par le geôlier, à la section du poignet droit, sur l'échafaud, avant l'exécution à mort.

sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement. C. p. 7-6°, 22. — La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. C. p. 19, 20, 23, 28, s.

22. « Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, avant de subir sa peine, demeurera durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation (a). C. p. 7-2°-4°-6°, 25, 26. — En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, la cour d'assises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique. C. p. 56, s. — Néanmoins, l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires. » C. I. cr. 340. — C. p. 66, s. 70, s.

25. « La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. » C. I. cr. 177, 216, 369, 375. — C. p. 24, 226.

24. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement, prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. — Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné. » C. p. 23.

25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches. C. pr. 63 et la note, 781, 828, 1037. — C. p. 260, s.

26. L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation. C. I. cr. 376. — C. p. 12, 13, 22.

27. Si une femme condamnée à mort se

(a) Cet article supprime la flétrissure qui avait lieu, pour les condamnés aux travaux forcés, par l'application de l'empreinte d'un fer brûlant sur l'épaule droite.

déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance. C. p. 12.

28. « La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie. » C. 26, s. — C. I. cr. 369, 375, 471, 472. — C. p. 7-4°-5°-6°, 8-1°-2°, 23, 34, s. 167.

29. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits. » C. 405, s. 505, s. — C. pr. 882, s. C. p. 30, 31.

30. « Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine et le tuteur lui rendra compte de son administration. » C. 469, 471, 473, s. — C. pr. 527, s.

31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remise aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

32. Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume. C. p. 8-1°, 28, 33, 36, 48, 56. — La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. C. p. 19 à 21, 23.

33. « Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps (b). » C. I. cr. 518, s. — C. p. 7-5°-8, 17, 20.

34. « La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion des con-

(b) L'ancien article prononçait, dans ce cas, la peine de la déportation.

damnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; C. p. 42-5<sup>o</sup>, 166, 167.—2<sup>o</sup> Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques (a), et du droit de porter aucune décoration (b) ; C. p. 42-1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup>, 259.—3<sup>o</sup> Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; C. l. cr. 42-7<sup>o</sup>-8<sup>o</sup>, s. 80, 269.—4<sup>o</sup> Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ; C. 405, 420, 443, 480, 513.—C. pr. 882, s.—C. p. 42-5<sup>o</sup>-6<sup>o</sup>.—5<sup>o</sup> Dans la privation du droit de port d'armes (c), du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. » C. p. 42-4<sup>o</sup>.

315. « Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excèdera pas cinq ans.—Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée. » C. l. 7, s.—C. p. 40, s.

36. « Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait. C. l. cr. 369.—C. p. 7, 8.—Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. » C. 102.—C. p. 26.—T. cr. 44, 104-1<sup>o</sup>.

(a) V. C. élect., L. 19 avril 1831, art. 1.—C. municip., L. 21 mars 1831, art. 11.

(b) V. C. l. cr. 376 et la note, relative à la dégradation des membres de la légion d'honneur.

(c) V. C. chasse. D. 4 mai 1812.

(d) Ces articles s'occupaient de la confiscation générale des biens des condamnés, déjà abolie par la Charte.—D'autres articles du Code pénal (54 75 et suiv., 92 à

57, 58 et 59. Abrogés par l'art. 37 de la Charte (d).

## CHAP. II.—DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

40. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. C. p. 1, 3, 4, 9, 41, s. 58, 59, s.—La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres ou la loi aura déterminé d'autres limites. C. l. cr. 137, 179.—C. p. 57, 58, 69, 433, 464.—La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures ; —Celle à un mois est de trente jours.

41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants (e) : C. p. 9-2<sup>o</sup>, 34, 43.—1<sup>o</sup> De vote et d'élection ; C. p. 34-2<sup>o</sup>.—2<sup>o</sup> D'éligibilité ; C. p. 34-2<sup>o</sup>.—3<sup>o</sup> D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; C. l. cr. 381.—C. p. 34-1<sup>o</sup>.—4<sup>o</sup> Du port d'armes ; C. p. 34-5<sup>o</sup>.—5<sup>o</sup> De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; C. p. 34-4<sup>o</sup>.—6<sup>o</sup> D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ; C. p. 34-4<sup>o</sup>, 334, 335.—7<sup>o</sup> D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; C. p. 34-3<sup>o</sup>.—8<sup>o</sup> De témoignage en

97, 135 et 164), dans lesquels se trouvait mentionnée la confiscation, ont subi, sur ce point, les modifications nécessaires.

(e) V. C. polit., Const. 22 frim. an VIII, art. 5 ; C. élect., L. 19 avril 1831, art. 1 ; C. municip., L. 21 mars 1831, art. 11 ; C. départ., L. 22 juin 1833, art. 3 et 4 ; V. encore C. armée, § 1<sup>er</sup>, L. 21 mars 1832, art. 2-2<sup>o</sup> ; C. instr. pub., § 11, L. 28 juin 1833, art. 5-2<sup>o</sup>.

Justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. C. p. 34-3°.

45. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. C. p. 4, 86, 89, 91, 109, 112, 113, 123, 171, 175, 185, 187, 197, 334, 335, 338, 400, 401, 405, 406, 410, 463.

CHAP. III. — DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS.

44. « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route. » C. p. 11, 45 à 50.

45. « En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans. » C. p. 40, s.

46. *Abrogé par la loi du 28 avril 1832.*

47. « Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police. » C. p. 7-4°-5°-6°, 11, 44, 45.

48. Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie. C. p. 8-1°, 11, 44, 45.

49. Devront être renvoyés sous la même surveillance ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. C. p. 11, 44, 45, 75, s.

50. Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis. C. p. 4, 58, 67, 100, 107, 108, 138, 144, 220, 246, 271, 282, 308, 309, 315, 317, 326, 335, 343, 388, 400, 401, 416, 419, 420-2°, 421, 444, 452, 463.

51. « Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque. » C. 1382, s. — C. l. cr. 1, 66, 161, 192, 194, 359, 366. — C. p. 10, 52, 54, 55, 73, 117, 119, 169, 174, 175, 234, 244, 380, 400, 406, 408, 423, 429, 430, s. 437, 438, 439, 443, 444, 455, 457, 468, 469.

52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. C. 2063. — C. pr. 126. — C. p. 53, 469. — T. cr. 71-5°.

53. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat; si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve, acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire. — La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois s'il s'agit d'un délit, sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité (α). C. p. 467, 469.

54. En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence. C. 2202, s. — C. l. cr. 121. — C. p. 10, 51, s. 468.

55. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, des

(α) Cet article a été modifié par le titre V de la loi du 17 avril 1832. (V. C. contr.)



restitutions, des dommages-intérêts et des frais. C. 1200, 1382. — C. p. 59, s. 244.

CHAP. IV. — DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES ET DÉLITS.

56. « Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement. C. p. 7, 8-1<sup>o</sup>, 28, 32, 48. — Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention. C. p. 7-5<sup>o</sup>, 20, 28, 47. — Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47. — Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. C. p. 7-5<sup>o</sup>, 20, 28, 47. — Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47. — Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. C. p. 7-2<sup>o</sup>, 15, 17, 18. — Quiconque, ayant

été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort. C. p. 7-1<sup>o</sup>, 12. — Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive, qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires. » C. p. 5 et la *note*.

57. Quiconque ayant été condamné pour un crime aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. C. l. cr. 179. — C. p. 1, 40, s. 56, 58.

58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être portée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus. C. p. 9, 40, s. 44, 50, 57.

## LIVRE DEUXIÈME.

### DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES, POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

Décr. le 13 févr. 1810. Promul. le 23.

#### CHAPITRE UNIQUE.

59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. Co. 593, s. — C. l. cr. 501. — C. p. 55, 63, 67, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 114, 116, 126, 138, 144, 174, 190, 202, 203, 206, 207, 213, 217, 238, 241, 245, 267, 268, 284, s. 293 à 295, 338, 380, 381-2<sup>o</sup>, 403, 438, 441. — T. cr. 144, 156, s.

60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité

ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ; C. p. 59, 177, s. — Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; C. p. 101. — Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure

ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis. C. p. 75, s. 86, s.

61. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. C. p. 59, 62, 73, 99, 268.

62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit (a). Co. 593, s.— C. p. 63, 83, 248, 359, 380, 400.

65. « Néanmoins, la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité. C. p. 15, 18. — Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation ; sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps. » C. p. 17, 304, 381, s.

64. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. C. 489. — C. p. 65.

65. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. C. I. cr. 339, 367. — C. p. 64, 66, s. 100, 108, 114, 116, 135, 138, 144, 163, 184, 190, 213, 247, 248, 284, 288, 321, s. 343, 347, 348, 357, 380, 441, 463.

(a) *Avis du conseil d'Etat du 10 décembre 1813, sur un référé de la cour de cassation tendant à obtenir l'interprétation de l'art. 62 du Code pénal.*

« Le conseil d'Etat est d'avis que, lorsqu'un vol a été commis à l'aide et par suite d'un meurtre, les personnes qui ont recélé les effets volés, ayant connaissance que le

66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. C. I. cr. 340. — C. p. 67, à 69, 463.

67. « S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : — S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. C. p. 7-1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>, 40, s. — S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. C. p. 7-4<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>-6<sup>o</sup>, 40, s. — Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 44, 50. — S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction (b). » C. p. 8, 40, s.

68. L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus. C. I. cr. 179, s. — C. p. 7-4<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>, 8, 59, s.

69. « Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au dessus de la moitié de

vol a été précédé du crime de meurtre, doivent, aux termes de l'art. 62 du Code pénal, être considérées comme complices de ce dernier crime. »

(b) C. instr. pub. D. 15 nov. 1811, concernant les délits commis par les élèves au dessous de seize ans.

celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. » C. I. cr. 179, s. — C. p. 1.

70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement. C. p. 7-2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>, 15, 16, 17, 19, 71, 72.

71. « Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la détention à perpétuité ; et les autres, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. » C. 24. — C. p. 7-5<sup>o</sup>-7<sup>o</sup>, 18, 20, 21, 70, 72.

72. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été

condamné qu'à la réclusion. C. p. 7-6<sup>o</sup>, 70, 71.

73. Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable ; sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des art. 1952 et 1953 du Code civil. C. 1384. — C. p. 51, 61, 99, 268, 386-4<sup>o</sup>, 475-2<sup>o</sup>. — T. cr. 156, s.

74. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et les tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code civil, livre III, titre IV, chapitre II (art. 1382 à 1386). — C. I. cr. 194. — C. for. 206. — C. péch. fluv. 74.

## LIVRE TROISIÈME.

### DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

#### TITRE PREMIER.

#### Crimes et délits contre la chose publique.

Chap. I.—II. Décr. le 15 fév. 1810.—Promul. le 25.

Chap. III. Décr. le 16.—Promul. le 26.

#### CHAP. I.—CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

SECT. I.—*Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.*

75. Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort. C. 17 à 21, et D. 26 août 1811, tit. II, art. 13 en note.—C. I. cr. 5, s.—C. p. 7-1<sup>o</sup>, 12.

76. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre ou à entreprendre la guerre contre la France ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort. C. 7-1<sup>o</sup>, 12. — Cette disposition aura

lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités. C. I. cr. 5, s. — C. p. 2, 77, 78, 79, 80.

77. Sera également puni de mort, quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le roi et l'Etat, soit de toute autre manière. C. I. cr. 5, s. — C. p. 7-1<sup>o</sup>, 12, 76.

78. « Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'ar-

ticle précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage (a). C. I. cr. 5, s. — C. p. 7-5°, 12, 20, 64, 66, 76, 77.

79. Les peines exprimées aux art. 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun. C. I. cr. 5, s. — C. p. 81.

80. Sera puni des peines exprimées en l'art. 76, tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi. C. p. 77, s. 81, s. 187.

81. « Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort. C. p. 7-1°, 12, 76, s. — Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère neutre ou alliée. » C. p. 7-5°, 20, 28, 47, 79, 82.

82. Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies. — Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 81, la déportation; C. p. 7-3°, 17. — Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans. C. p. 40, s.

83. Quiconque aura recélé ou aura fait

receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort. C. p. 7-1°, 12, 62, 63.

84. Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et si la guerre s'en est suivie, de la déportation. C. I. cr. 5, s. — C. p. 7-3°, 8-1°, 17, 28, 32, 48, 49, 64, 66, 70, 71, 85.

85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement. C. I. cr. 5, s. — C. p. 8-1°, 28, 32, 38, 49, 84.

SECT. II. — *Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.*

§ I. *Des attentats et complots dirigés contre le roi et sa famille.*

86. « L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi est puni de la peine du parricide. C. p. 13, 299, 302, 323. — L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale est puni de la peine de mort. C. p. 7-1°, 12. — Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine (b). » C. p. 40, s. 87, s. 91, s.

87. « L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort. » C. I. cr. 5, s. — C. p. 7-1°, 12, 88, 89, 97, 98. — C. presse. l. 9 sept. 1835, art. 1, 5.

88. « L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat. » C. p. 87, 108.

89. « Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux art. 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation. C. p. 2, 7-3°, 17. — S'il n'a été

(a) L'ancien article prononçait la peine du bannissement.

(b) V. C. presse. L. 17 mai 1819, art. 9; et L. 9 sept. 1835, art. 1, s.

suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention. C. p. 7-5°, 20, 28, 47.

— Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. C. 59, s. 90. — S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les art. 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42. » C. p. 40, s. 91.

90. «Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention.» C. p. 7-5°, 47, 88, 89.

§ II. *Des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.*

91. «L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort. C. I. cr. 5, s. — C. p. 7-1°, 12. — Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'art. 89, suivant les distinctions qui y sont établies.» C. p. 86, s. 92, s.

92. Seront punis de mort, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime. C. p. 7-1°, 12, 93, s.

95. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville; — Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque; — Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licen-

ciement ou la séparation en auront été ordonnées,—Seront punis de la peine de mort. C. p. 7-1°, 12, 94, 197.

94. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation. C. p. 7-3°, 17. — Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort. C. p. 7-1°, 12. »

95. Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort. C. p. 7-1°, 12, 434, s.

96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort. C. p. 7-1°, 12. — Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crimes, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes. C. I. cr. 5, s.—C. p. 97, s. 267, 313.

97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux art. 86, 87 et 91, auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse. C. p. 2, 7-1°, 12, 88.— Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque. C. p. 98.

98. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou

plusieurs des crimes énoncés aux art. 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation. C. p. 7-3°, 17, 97, 99, s.

99. Ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 61, 73, 268.

100. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes. C. p. 65, 71, s. — Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police. C. p. 44, 50, 213, 434, s.

101. Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments ou ustensiles, tranchants, perçants ou contondants. — Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. C. p. 60, 314, 315, 381, 382, 385, 386, 471, 472, 479.

102. *Abrogé par la loi du 17 mai 1819, art. 26 (a).*

SECT. III. — *De la révélation et de la non révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.*

103 à 107. *Abrogés par la loi du 28 avril 1832.*

108. « Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, au-

ront les premiers donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. C. p. 59, s. 89, s. 91, s. 138, 144. — Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance de la haute police. » C. p. 44, 50.

CHAP. II. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHARTRE CONSTITUTIONNELLE.

SECT. I. — *Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.*

109. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 40, 42-1°, 110, s.

110. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement. C. p. 8-1°, 28, 32.

111. « Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique. » C. p. 8-2°, 34, 112.

112. Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 40, 42-1°, 109.

113. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute autre fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 42-1°-3°,

(a) V. Code de la presse.

177, s.—Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises. C. p. 11, 59, s.

SECT. II.—*Attentats à la liberté.*

114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera condamné à la peine de la dégradation civique (a). C. I. cr. 615, s.—C. p. 8-2°, 34.—Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. C. p. 64, 115, s. 190, 321, s.

115. Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les art. 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (b), il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement. Ch. 69-2°.—C. p. 8-1°, 28, 32, 114, 116, 190.

116. Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Charte prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise, sinon ils seront poursuivis personnellement. C. p. 64, 114, 115 et les notes, 196.

117. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'art. 114 seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu. C. 1149, 1382, s.—C. I. cr. 1, 2, 3, 4, 637, s.—C. p. 10, 51, 52, 54, 55.

118. Si l'acte contraire à la Charte a

été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas. C. I. cr. 448, s.—C. p. 7-4°, 15, 19, 145 à 148, 163.

119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'art. 117. C. I. cr. 9, 603, s. 615, s.—C. p. 8-2°, 34, 35, 52, s. 120, 341, s.

120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement; ceux qui l'auront retenu, ou juront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. I. cr. 607, 609, s. 615 et la note, 618.—C. p. 40, s. 52, s. 119, 341, s.

121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou du roi, tous substitués, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'Etat, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat; ou qui, hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter

(a) C. polit., Const. 22 frim. an VIII, art. 75; et Ch. art. 47.

(b) Ces articles se rattachaient à l'insti-

tution aujourd'hui abolie des *commissions sénatoriales de la liberté individuelle et de la liberté de la presse.*

un ou plusieurs ministres, ou membres de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'Etat. Ch. 29, 44.—C. I. cr. 9, 22, 41, 55, 91, s. 106, 479, s. 483, s.—C. p. 8-2°, 34, s. 126, 127, 166 à 168, 183.

122. Seront aussi punis de la dégradation civique les procureurs généraux ou du roi, les substituts, les juges ou les officiers publics, qui auront retenu ou fait rettenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation. Ch. 54.—C. I. cr. 603, 615, s.—C. p. 8-2°, 34, 35, 119, s. 341, s.

SECT. III.—*Coalition des fonctionnaires.*

123. Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public, pendant dix ans au plus. C. p. 40, 42, 114, s. 124, s. 166, s.

124. Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement. C. p. 8-1°, 28, 32, 48.—Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis. C. p. 7-3°, 17.

125. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis de mort. C. p. 7-1°, 12, 86, s. 91, s.

126. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, —les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. C. p. 8-2°, 34, 121, 166 à 168, 183.

(a) V. C. trib. § 1. L. 16-24 août 1790, tit. II, art. 13, sur l'organisation judiciaire.

SECT. IV.—*Empiètements des autorités administratives et judiciaires (a).*

127. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, —1° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées; —2° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir en s'immiscant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié. C. 5.—C. I. cr. 9, 22, 55, 479, s. 483, s.—C. p. 185.

128. (b) Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.—Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement seront punis de la même peine. C. I. cr, 483, s.—C. p. 9-3°, 52, 127, 129.

129. La peine sera d'une amende de cent francs au moins et cinq cents francs au plus contre chacun des juges qui, après une déclaration légale des parties intéressées, ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances et décerné des mandats, contre ses agents ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. C. I. cr. 40, 95, 119.—C. p. 9-3°, 52, 114.—La même peine sera appliquée aux

(b) V. C. adm. Ord. 1<sup>er</sup> juin 1828 sur les conflits.



officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats. C. I. cr. 9, 22, 55, 485, s.

**150.** Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> de l'art. 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimé des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique. C. p. 8-2<sup>o</sup>, 34, 131.

**151.** Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 52, 127, 128, 130.

### CHAP. III. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

#### SECT. I. — Du faux.

##### § I. Fausse monnaie.

**152.** « Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité (a). » C. I. cr. 5, 6, 448 à 464. — C. p. 7-2<sup>o</sup>, 15, 18, 133, s. 138, s. 163, s. 361, s. 475-11<sup>o</sup>.

**153.** « Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps. C. I. cr. 5, s. — C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 132, 135, 138, 163, s.

**154.** Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 132, 135, 163, s.

**155.** La participation énoncée aux pré-

(a) L'ancien article portait la peine de mort.

cédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation. C. p. 163. — Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à seize francs. C. p. 8-3<sup>o</sup>, 52, 463.

**156 et 157.** *Abrogés par la loi du 28 avril 1832.*

**158.** Les personnes coupables des crimes mentionnés aux art. 132 et 133 seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. C. p. 108, 144. — Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police. C. p. 44, 50.

##### § II. Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques.

**159.** « Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait ; C. I. cr. 5, 6, 448 à 464. — C. p. 132, s. 138, 140, s. 144, 163, s. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, — Seront punis des travaux forcés à perpétuité (a). » C. p. 7-2<sup>o</sup>, 15, 18.

**160.** Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas.

(a) L'ancien article prononçait la peine de mort et la confiscation des biens.

C. p. 7-4°, 15, 19, 141, 163, s. 463. — C. for. 122, s.

**141.** Sera puni de la réclusion quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, matreaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 140, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat. C. p. 7-6°, 21, 47, 142, 143, 163, s. — C. for. 122, s.

**142.** Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ; — Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, — Seront punis de la réclusion (a). C. p. 7-6°, 21, 47, 141, 143, 163, s.

**143.** « Sera puni de la dégradation civique, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier. » C. p. 8-2°, 34, 35.

**144.** « Les dispositions de l'art. 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'art. 139. » C. p. 108.

### § III. Des faux en écriture publique ou authentique, et de commerce ou de banque.

**145.** Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux, — Soit par fausses signatures, — Soit par altération des actes, écritures ou signatures, — Soit par supposition de personnes, — Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, — Sera puni des travaux forcés à perpétuité. C. pr. 214, s. — C. I. cr. 448, s. — C. p. 7-2°, 15, 18, 20, 22, 64, 70, 71, 72, 148, 149, 163, s.

**146.** Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit

(a) V. C. prop. industrielle.

en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. C. p. 7-2°, 15, 18, 148, 149, 163, s.

**147.** Seront punies des travaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque, — Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, — Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes, — Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. C. 1317. — Co. 76, 110, s. — C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 148, 149, 163.

**148.** Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 147, 149, 151, 163, s.

**149.** Seront exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passeports et feuilles de route, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après (art. 153 à 158).

### § IV. Du faux en écriture privée.

**150.** Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'art. 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion. C. pr. 193, s. 214, s. — C. I. cr. 448, s. — C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 64, 66, 111, 145, s. 151, 152, 162, 163.

**151.** Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fautive. C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 148, 152, 163, s.

**152.** Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé (art. 159 à 162).

### § V. Des faux commis dans les passeports, feuilles de routes et certificats.

**153.** Quiconque fabriquera un faux passeport ou falsifiera un passeport originairement véritable, ou fera usage d'un passeport fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus. C. p. 40, s. 49, 154 à 158, 163, s. 281, 463.

**154.** Quiconque prendra, dans un pas-

seport, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passeport sous un nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.—Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus. C. p. 40, s. 73, 155, 157, 163, s. 268, 386-4°, 471-3°, 475-2°.

155. Les officiers publics qui délivreront un passeport à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois. C. p. 40, s. 163, s.—Si l'officier public instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passeport sous le nom supposé, il sera puni du bannissement. C. p. 8-1°, 28, 32, 48, 154, 163, s.

156. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir : — D'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ; C. p. 40, s. — Du bannissement, si le trésor royal a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au dessous de cent francs ; C. p. 8-1°, 28, 32, 48. — Et de la réclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs ou au-delà. C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 153, s. 157 à 165.

157. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé. C. p. 154.

158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir : — Dans le premier cas posé par l'art. 156, du bannissement ; C. p. 8-1°, 28, 32, 48, 163. — Dans le second cas du même article, de la réclusion ; C. p. 7-6°, 21, 28, 47.—Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47.

159. Toute personne qui, pour se rédimmer elle-même, ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans. C. p. 40, s. 152, 160, s. 163, s.

160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé, qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. C. p. 40, s. 317, 378.—S'il a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement : les corrupteurs seront, en ce cas punis de la même peine (a). C. p. 8-1°, 28, 32, 48, 59, s. 82, 177, s.

161. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. C. p. 40, s. 162, 163, s.—La même peine sera appliquée,— 1° A celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; — 2° A tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié. C. p. 148, 151.

162. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section (art. 145 à 148, 150 à 151).

#### DISPOSITIONS COMMUNES.

165. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fautive. C. p. 132, 135 à 162, 164, 165.

164. Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice

(a) C. armée. L. 21 mars 1832, art. 45.

fi ce illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs. C. p. 9-3°, 52, 59, s.

163. « Tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, subira l'exposition publique. » C. p. 7-2°-4°-6°, 22.

SECT. II. — *De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.*

166. Tout crime commis par un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture. C. l. cr. 484, s. — C. p. 121, 126, 127, 167, 168, 183.

167. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, sera punie de la dégradation civique. C. p. 8-2°, 34, 35.

168. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture. C. pr. 505, s. — C. l. cr. 179, 483. — C. p. 1, 3, 4.

§ I. *Des soustractions commises par les dépositaires publics.*

169. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au dessus de trois mille francs. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 170, s. 250, 408. — T. cr. 176.

170. La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus et déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 169, 171, s. 408.

171. Si les valeurs détournées ou soustraites sont au dessous de trois mille francs, et en outre inférieures aux mesures

exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. C. p. 40, 42-3°, 172, 408. — T. cr. 176.

172. Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième. C. p. 9-3°, 52, 408. — T. cr. 176.

175. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps. C. l. cr. 483, s. — Tous agents, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 408.

§ II. *Des concussionns commises par des fonctionnaires publics.*

174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir, ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir, les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. C. pr. 505-1°, 625. — C. p. 7-6°, 21, 28, 40, s. 47, 59, 64, 169, 175, s. — Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum* le douzième. C. 1149, s. 1382. — C. l. cr. 341. — C. p. 9-3°, 30, 41, 52, 463. — T. cr. 64.

§ III. *Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.*

173. Tout fonctionnaire, tout officier

public, tout agent du gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au dessous du douzième. C. 1100, 1149, s. 2102-7°. — C. p. 9-3°, 40, s. 52. — Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. C. p. 42-3°. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation. C. p. 169, 174, 176, s.

**176.** Tout commandant des divisions militaires, des départements ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce. C. 1100. — C. p. 9-3°, 11, 52, 174, 175, 177, s.

#### § IV. De la corruption des fonctionnaires publics.

**177.** « Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. C. I. cr. 184, s. — C. p. 8-2°, 9-3°, 34, 35, 52, 60, 113, 178, s. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou pré-

sents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs. »

**178.** « Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables. » C. p. 177.

**179.** Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou proposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire agent ou préposé corrompu. C. p. 59, 177, 178. — Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. C. p. 3, 9-3°, 40, s. 52.

**180.** Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise. C. p. 10, 11, 176, 181, s.

**181.** Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré, qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'art. 177. — C. I. cr. 217, s. 484. — C. p. 7-6°, 9-3°, 21, 47, 117, 182, s.

**182.** Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption. C. p. 181.

**183.** Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique. C. I. cr. 484, s. — C. p. 8-2°, 34, 126, 127, 166, s.

§ V. *Des abus d'autorité.***PREMIÈRE CLASSE. — Des abus d'autorité contre les particuliers.**

184. « Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'art. 114 (a). — Tout individu qui se sera introduit, à l'aide de menaces ou de violence, dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. » C. pr. 587, 781-5°. — C. I. cr. 32, 36, 46, s. 87 à 91, 98, 99, 108, 109, 483, s. — C. p. 9-3°, 40, s. 52, 185, s.

185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. C. 4. — C. pr. 505, s. — C. p. 9-3°, 42-3°, 52, 127-1°, 184, 186, s.

186. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'art. 198 ci-après. C. p. 309, s.

187. « Toute suppression, toute ouver-

(a) V. C. polit., Const. 22 frim. an VIII, art. 76

ture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. » C. p. 9-3°, 10, 40, 42-3°, 52, 54, 55, 80, 378.

**DEUXIÈME CLASSE. — Des abus d'autorité contre la chose publique.**

188. Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 189, s. 209, s.

189. « Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le *maximum* de la réclusion. » C. p. 188, 190, 191.

190. Les peines énoncées aux art. 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre. C. p. 64, 114 et la *note*, 116, 191.

191. Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux art. 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions. C. p. 115, 190, 216, 256, 264.

§ VI. *De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.*

192. Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au

plus, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. 40, 52.—C. p. 9-3°, 40, s. 52, 193, s. 199, s.

**195.** Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus. C. 73, 148, s. 156.—C. p. 9-3°, 40, s. 52, 192, 194, 195, 463.

**194.** L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize francs à trois cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le temps prescrit par l'art. 288 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. C. 75.—C. p. 9-3°, 52, 192, 193, 195, 199.

**193.** Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre 1<sup>er</sup> du Code civil (art. 156, 157, 192, 193). C. p. 59, s.

§ VII. *De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.*

**196.** Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs (a). C. p. 9-3°, 52, 197, 258, 259.

**197.** Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction

(a) Voici la formule du serment telle qu'elle a été établie par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 août 1830 : « Tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers des armées de terre et de mer, seront tenus de prêter le serment dont la

publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'art. 93 du présent Code. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 196.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

**198.** « Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit : — S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit; C. I. cr. 179, s.—C. p. 1, 462.—Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique; C. p. 7-6°, 8-1°, 21, 32.—Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention; C. p. 7-4°-5°-6°, 15, 19, 20, 21.—Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. C. p. 7-1°-3°-4°, 17, 18, 19.—Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation. » — C. p. 7, 8, 9, 186, 192, s. 196, s. 333, 462.

SECT. III. — *Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.*

§ I. *Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.*

**199.** Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs. C. 76, 165.—C. p. 9-3°, 52, 200, 201, s. 260, s.

teneur suit : — « Je jure fidélité au Roi » des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. » — Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi. »

**200.** « En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : — Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; C. p. 40, s. 463. — Et pour la seconde, de la détention (a). » C. p. 7-5°, 20, 28, 47.

§ II. *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

**201.** Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. C. p. 40, s. 199, 200, 202, s. 260, s.

**202.** Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte. C. p. 8-1°, 28, 32, 36, 40, s. 48, 86, s. 91, s. 203, 313, 440, 463.

**203.** Lorsque la provocation a été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. C. p. 91, s. 202, 206.

§ III. *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.*

**204.** Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout autre acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura

(a) Ces dispositions ne sont que la sanction pénale des art. 54 et 55 du concordat du 18 germinal an X. V. C. cultes.

publié. C. p. 8-1°, 28, 32, 48, 201, 205, s.

**205.** « Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention. » C. p. 7-5°, 20, 28, 47, 91, s. 202, 206.

**206.** Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. C. p. 91, s. 203, 205.

§ IV. *De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion.*

**207.** Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 208.

**208.** Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée. C. p. 8-1°, 28, 32, 48.

SECT. IV. — *Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique.*

§ I. *Rébellion (b).*

**209.** Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des

(b) L. 9 sept. 1835 sur les cours d'assises, en note sous l'art. 251, du C. instr. criminelle.



contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion. C. I. cr. 9, 25, 99, 106, 376. — C. p. 91, s. 188, 210, 222, s. 234, s. 265, s. 438.

210. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps; et, s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 211, s.

211. Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes au plus, jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus. C. p. 7-6°, 21, 28, 40, s. 47, 212, s.

212. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois. C. p. 40, s. 213, s.

213. En cas de rébellion par bande ou attroupement, l'art. 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes (a). C. p. 65, 441.

214. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles. C. p. 101, 210, s. 215, s.

215. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée. C. p. 101, 210, s. (b).

216. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion

(a) L. 10 avril 1831, sur les attroupements. L. et ord. div.

(b) Voir ci-après, sous l'art. 314, la loi du

d'une rébellion seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion. C. p. 191, 210, s. 218, 221, 222, s.

217. *Abrogé par la loi du 17 mai 1819, art. 26 (c).*

218. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 211, 212.

219. Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique, C. p. 209, s. 221. — 1° Par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures; C. p. 386-3°, 408, 415, s. — 2° Par les individus admis dans les hospices; — 3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés. C. I. cr. 613, 614.

220. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés, relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir: — Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine; C. I. cr. 613, 614. — C. p. 219-3°. — Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus. C. I. cr. 358, 361. — C. p. 245.

221. Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 44, 50, 96, 109.

## § II. *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.*

222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque ou-

24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre.

(c) V. C. presse.

trage par parole tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. C. p. 40, s. — Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans. C. pr. 10, s. 88, s. — C. I. cr. 181, 267, 504, s. — C. p. 179, 223, s. 471-11°.

225. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. C. p. 40, s. 222, 224, s. 262.

224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3°, 52, 209, 225, 227, 230.

225. La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique. C. p. 40, s. 209, 226.

226. Dans le cas des art. 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu. C. p. 23, 40, s. 227.

227. Dans le cas de l'art. 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il y sera contraint par corps. C. 2063. — C. pr. 126.

228. « Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. C. p. 40, s. — Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera en outre puni de la dégradation civique. » C. I. cr. 504. — C. p. 8-2°, 34, 35, 229, s. 233, 263.

229. Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner,

pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres. C. I. cr. 635. — C. p. 228. — Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine. — Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement. C. p. 8-1°, 28, 32, 48.

230. Les violences de l'espèce exprimée en l'art. 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois. C. p. 40, s. 224, 231, 233.

231. « Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux art. 228 et 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité (a). » C. p. 7-2°, 6°, 15, 18, 21, 28, 47, 232, 309, s.

232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou de guet-apens. C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 228, s. 297, 298, 309, s.

233. « Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort. » C. p. 7-1°, 12, 295, 304, 309, s.

### § III. Refus d'un service dû légalement.

234. Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'art. 10 du présent Code. C. 1149, 1382, s. — C. I. cr. 25, 99, 106, 376. — C. p. 40, s. 209, 235, 236.

235. Les lois pénales et règlements relatifs à la conscription militaire cou-

(a) L'ancien article prononçait la peine de mort dans ce dernier cas.

tinueront de recevoir leur exécution (a).

256. Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fautive seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois. C. I. cr. 80, 81, 86, 396 à 398.—C. p. 9-3°, 40, s. 52.

§ IV. *Évasion de détenus, recèlement de criminels.*

257. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geoliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit (b) C. I. cr. 603, s.

258. Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. C. 1383.—C. I. cr. 138, 179.—C. p. 8, 40, s. 59, s.—Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement. C. p. 40, s. 239, s.

259. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la réclusion. C. p. 7-4°-5°-6°, 21, 28, 40, s. 47, 59, s. 238, 240, s.—Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. C. p. 40, s. 246.

240. Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

sonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence. C. p. 7-1°-2°-3°-4°, 19, 59, s. 241, s.—Les individus non chargés de la conduite ou de la garde qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. C. p. 40, s. 246.

241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violences ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée, en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'art. 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'art. 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'art. 240, la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 40, s. 47, 59, s. 242, 243, 245, 263.

242. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geoliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geoliers. C. p. 59, s. 238, s.

243. Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité, les autres personnes des travaux forcés à temps. C. p. 7-2°-4°, 15, 18, 19, 28, 47, 59, s. 101, 238, s. 245.

244. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui. C. I. cr. 1, 66.—C. p. 10, 52, 238 s. 245, s.

245. A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient

(a) V. Code de l'armée.

(b) V. C. armée. § 1<sup>er</sup> L. 21 brum. an V,

tit. VIII, art. 17, pour le cas d'évasion d'un prévenu de délit militaire.

commis dans leurs violences. C. I. cr. 358, 361.—C. p. 40, s. 220, 241, 243.

246. Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans. C. p. 44, 50, 239, 240.

247. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement. C. p. 238, 239, 240.

248. Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus. C. p. 7, 40, s. 62, 63.—Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recelés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.—C. 728, 735, s.—C. I. cr. 156.—C. p. 380, 463.

§ V. *Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.*

249. Lorsque les scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement. C. p. 907, s.—C. I. cr. 37, 38.—C. p. 40, s. 250 à 253, 256, 463.

250. Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement. C. p. 7-1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>, 40, s. 249, 251, s.

251. Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la réclusion; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux for-

cés à temps. C. p. 7-4<sup>o</sup>-6<sup>o</sup>, 15, 19, 21, 47, 59, s. 262, s.

252. A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement: et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine. C. p. 40, s.

253. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 379, 381-4<sup>o</sup>, 384, 393.

254. Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. C. 1961, s.—C. I. cr. 521, s.—C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 255, 256, 408.

255. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion. C. p. 7-6<sup>o</sup>, 21, 28, 47, 256, 408.—Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47.

256. Si le bris des scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47, 191, 249, s. 254, 255, 264, 408.

§ VI. *Dégradation des monuments.*

257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues, et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 53, 96, 440, s.

§ VII. *Usurpation des titres ou fonctions.*

258. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires ou aura fait les actes d'une de

ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. C. p. 40, s. 45, s. 259.

259. « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. » C. p. 40, s. 258, 344-1<sup>o</sup>, 381-4<sup>o</sup>.

§ VIII. *Entraves au libre exercice des cultes.*

260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence, d'ouvrir et de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois (a). Ch. 5, 6. — C. p. 25, 25, 40, s. 52, 199, s. 261, s. 463.

261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou des désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 260, 262, s.

262. « Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois (b). C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 223.

263. « Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni de la dégradation civique. » C. p. 8-2<sup>o</sup>, 35, 228.

264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les

(a) C. des cultes. L. du 18 nov. 1814 sur la célébration des fêtes et dimanches.

(b) V. au Code de la presse les art. 1 et 6 de la loi du 25 mars 1822.

circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code. C. p. 191, 256, 260, s.

SECT. V. — *Associations de malfaiteurs, vagabondage et mendicité.*

§ I. *Associations de malfaiteurs.*

265. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est un crime contre la paix publique. C. p. 1, 266, s.

266. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits. C. 6, 1133. — C. p. 2, 267, s.

267. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chefs ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis de travaux forcés à temps. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47, 96, 440, s.

268. Seront punis de la réclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions des armes, munitions, instruments de crimes, logements, retraite ou lieu de réunion. C. p. 7-6<sup>o</sup>, 21, 60, 61, 73, 96, 98, 99, 100, 154, 265, 267.

§ II. *Vagabondage.*

269. Le vagabondage est un délit. C. I. cr. 179. — C. p. 1, 270, s.

270. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession (c). C. 102. — C. I. cr. 115, 553, s. — C. p. 277, s.

271. « Les vagabonds ou gens sans aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 40, s. 44, 50. — Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pour-

(c) Loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795).

TIT. III. — DES PASSEPORTS.

6. Tout individu voyageant, et trouvé

ront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. » C. 374 et la note. — C. p. 66, 67.

272. Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire du royaume (a). C. I. cr. 179, 190. — C. p. 228, 229, 273.

275. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable. C. 2019, 2040, 2041. — C. I. cr. 114, 120, 179, 190. — Si le gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution. C. p. 44, 46, 228, 229, 272.

hors de son canton sans passeport, sera mis sur le champ en état d'arrestation, et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile.

7. A défaut de justifier dans deux décades (vingt jours) de son inscription sur le tableau d'une commune, il sera réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétents.

ARRÊTÉ du 9 frimaire an XII  
(1<sup>er</sup> décembre 1803).

TIT. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon devra se pourvoir d'un livret.

5. Indépendamment de l'exécution de la loi sur les passeports, l'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre. — Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret ainsi visé sera réputé vagabond et pourra être arrêté et puni comme tel.

(a) Les étrangers réfugiés en France sont tenus de résider dans les villes qui leur sont indiquées. Le gouvernement peut leur enjoindre de sortir du royaume, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et

### § III. Mendicité.

274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public, organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité (b). C. p. 40, s. 275, s. 277, s.

275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. C. p. 40, s. 274, 276. S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. C. p. 277, s.

276. Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, C. p. 277. — ou qui feindront des plaies ou infirmités, — ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, — Se-

la tranquillité publique. Tout réfugié étranger qui n'obéit pas à cet ordre, ou qui, ayant été expulsé, rentre sans autorisation, est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, sauf aux tribunaux à appliquer, s'il y a lieu, les dispositions de l'art. 463 du Code pénal. (L. 21 avril 1832, 1<sup>er</sup> mai 1834 et 24 juillet 1839.)

(b) Toute personne qui sera convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, sera réputée mendicante, arrêtée par la gendarmerie ou les gardes nationales, et conduite au juge de paix du canton. (L. 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) tit. II, art. 1.) — Cette loi contient, en outre, d'autres dispositions relatives aux moyens de répression de la mendicité, aux maisons de répression et au domicile de secours. Un décret du 5 juillet 1808 défend également la mendicité dans toute l'étendue du royaume, et ordonne que tout individu trouvé mendiant dans un département ou un dépôt de mendicité est établi, soit arrêté d'après les ordres de l'autorité locale, ou par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée, pour être aussitôt conduit au dépôt de mendicité. Les mendiants vagabonds doivent aussi, aux termes de l'art. 5 de ce décret, être arrêtés et conduits dans les maisons de détention.

ront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. C. p. 40, s. 265, s. 277, s.

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX VAGABONDS ET MENDIANTS.**

**277.** Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, C. p. 269, s. 274. — ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé, C. p. 101. — ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, C. p. 276. — Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement. C. p. 40, s. 44, 282.

**278.** Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276. C. p. 40, s. 44, 282.

**279.** Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence. C. p. 7-6°, 21, 28, 44, 47, 282.

**280.** *Abrogé par la loi du 28 avril 1832.*

**281.** Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants. C. p. 7-6°, 8-1°, 40, s. 44, 153 à 161, 282.

**282.** « Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus. » C. p. 44, 50.

(a) V. C. presse.

(b) *Loi du 16 février 1834 sur les crieurs publics.*

« 1. Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale. — Cette au-

SECT. VI. *Délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures distribués sans noms d'auteur, imprimeur ou graveur (a).*

**283.** Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution. C. p. 40, s. 284, s.

**284.** Cette disposition sera réduite à des peines de simple police, — 1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé (b); — 2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur; — 3° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur. C. p. 285, s. 464, 475-13°, 477-3°.

**285.** Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs, seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation. C. p. 59, s. 284, 286, 289. — En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu. C. p. 40, s. 108, 283, 284-3°.

**286.** Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis. C. p. 11, 176.

**287.** Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images, contraires aux bonnes mœurs, sera punie

torisation pourra être retirée. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux chanteurs sur la voie publique.

« 2. Toute contravention à la disposition ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois pour la première fois, et de deux mois à un an en cas de récidive. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux correctionnels, qui pourront, dans tous les cas, appliquer les dispositions de l'art. 463 du Code pénal. »

d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit. C. p. 9-3°, 11, 40, s. 52, s. 176, 288, 289, 330, s. 477-3°.

288. La peine d'emprisonnement et l'amende prononcées par l'article précédent, seront réduites à des peines de simple police, — 1° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit; C. p. 284, 289, 464, 475-13°. — 2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur; — 3° A l'égard même

(a) Cette loi contient les dispositions suivantes :

« 1. Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics. — Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

« 2. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile. — Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile.

« 3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugements et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre. — Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

« 4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugements et actes de l'autorité publique, est défendue et sera punie des peines ci-après.

« 5. L'infraction aux dispositions des art. 1<sup>er</sup> et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément. — L'auteur ou l'imprimeur des faux extraits défendus par l'article ci-dessus sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits. Les peines prononcées par le présent article seront appliquées sans préjudice des autres

de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure. C. p. 108, 285.

289. Dans tous les cas exprimés en la présente section, et où l'auteur sera connu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit. C. p. 9-3°, 40, s. 52.

290. *Abrogé par la loi du 10 décembre 1830 sur les afficheurs et crieurs publics (a).*

SECT. VII. — *Des associations ou réunions illicites (b)*

291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous

peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

« 6. La connaissance des délits punis par le précédent article est attribuée aux cours d'assises. Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1830 (V. C. presse).

« 7. Toute infraction aux art. 2 et 3 de la présente loi sera punie par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

« 8. Dans les cas prévus par la présente loi, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'art. 463 du Code pénal, si les circonstances leur paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs.

« 9. La loi du 5 nivôse an V, relative aux crieurs publics, et l'art. 290 du Code pénal sont abrogés. »

(b) *Loi du 10 avril 1834, sur les associations.*

« 1. Les dispositions de l'art. 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. — L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

« 2. Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de cinquante francs à mille francs d'amende. — En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. — Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du *maximum* de la peine. — L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

« 3. Seront considérés comme complices



les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. C. p. 292, s.— Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. C. 102, s.

292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elles imposées, sera dissoute.—Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3°, 52.

293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 59, s.

294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3°, 52, 260, s. 291, s.

et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

4. Les attentats contre la sûreté de l'Etat, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la Charte constitutionnelle. — Les délits politiques commis par

## TITRE DEUXIÈME.

## Crimes et délits contre les particuliers.

## CHAP. I. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

Décr. le 17 fév. 1810. Promul. le 27.

SECT. 1. — *Meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes.*

§ 1. *Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.*

295. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre. C. p. 296, s. 304, 319, 321, s. 327, 328.

296. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens est qualifié assassinat. C. p. 295, 297, s. 302, s. 321, s.

297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. C. p. 296, 310, 311.

298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence. C. p. 296, 310, 311.

299. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. C. p. 13, 86, 295, 302, 323.

300. Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né. C. p. 295, 302.

301. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et qu'elles qu'en aient été les suites. C. p. 295, 302, 317, 318, 387, 452.

les dites associations seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle. — Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code pénal seront déférés aux tribunaux correctionnels.

5. Les dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution. »

**502.** Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide. C. p. 7-1<sup>o</sup>, 12, 296, 299, s. 313.

**503.** Seront punis, comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. C. p. 7-2<sup>o</sup>, 12, 296, 302, 344.

**504.** « Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime. C. p. 7-<sup>o</sup>, 12, 295, 313. — Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. C. I. cr. 179. — C. p. 1, 3. — En tout autre cas, le coupable du meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité. » C. p. 7-2<sup>o</sup>, 15, 18.

#### § II. Menaces.

**505.** « Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47, 295, s. 306, s. 313, 344-2<sup>o</sup>, 436.

**506.** Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 305, 307, 308, 313, 436.

**507.** Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 306, 308, 313, 436.

**508.** Dans les cas prévus par les deux précédents articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pour

cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 44, 50, 313

SECT. II.—*Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, et autres crimes et délits volontaires.*

**509.** Sera puni de la réclusion, tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. C. p. 7-6<sup>o</sup>, 21, 28, 47, 310, s. 321, s. — « Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps. » C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47, 64, 66, 67, 186, 312, 320, s. 327, s.

**510.** « Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps. » C. p. 7-2<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>, 15, 18, 19, 28, 47, 297, s. 311 à 313.

**511.** « Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 463. — S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs. » C. p. 297, 298, 310, 312, 313, 315.

**512.** Dans les cas prévus par les art. 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit : C. 312, s. 331, 347, s. — Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la réclusion ; C. p. 7-6<sup>o</sup>, 21, 28, 47. — Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps ; C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47. — Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité. C. p. 7-2<sup>o</sup>, 15, 18.

**513.** Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section

précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs ou provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis, comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis. C. p. 96, 209, s. 315, 381-2°, 385-2°, 440, s.

**514.** Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque

(a) La déclaration du Roi du 23 mars 1728, concernant les armes prohibées, ordonne « qu'à l'avenir, toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage de poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, de baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâton, bâtons à ferrement, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives, cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus; enjoignant à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, de les rompre et briser incessamment... etc. »

**DÉCRET du 15 décembre 1805.**

**1.** Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives, dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois.

**ORDONNANCE du 23 février 1837.**

**1.** Les pistolets de poche sont prohibés.

(b) *Loi des 24-25 mai 1834, relative aux détenteurs d'armes ou de munitions de guerre.*

« **1.** Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

« **2.** Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

« **3.** Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches ou autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de

espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois (a). C. p. 40, s. — Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3°, 52. — Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées. C. p. 11. — Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime (b). C. p. 1, 2, 59, s. 315.

guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à mille francs. — La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et réglemens particuliers qui les concernent.

« **4.** Les infractions prévues par les articles précédents seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle. — Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées. — Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. — En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

« **5.** Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires. — Si les individus, porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation. — Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

« **6.** Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

« **7.** Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

« **8.** Seront punis de la détention les in-

**315.** Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police depuis deux ans jusqu'à dix ans. C. p. 44, 50, 311, 313, 314.

**316.** Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité. C. p. 7-2°, 15, 18, 325, 326. — Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort. C. p. 7-1°, 12.

**317.** Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 47. — La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 160. — « Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort,

dividus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics. — La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire et du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

» 9. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique; — Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des

sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus. C. p. 9-3°, 40, s. 44, 50, 52. — Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 47. — Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'art. 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et au second cas, des travaux forcés à temps. » C. p. 7-4°-6°, 15, 19, 21, 28, 47, 301, 302, 318, 387, 452.

**318.** Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtures nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 317, 475-6°. — Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant. C. p. 11, 176.

*SECT. III. — Homicides, blessures et coups involontaires; crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés; homicides, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits.*

§ 1. *Homicides, blessures et coups involontaires.*

**319.** Quiconque, par maladresse, insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel; — Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers depositaires de l'autorité publique.

» 10. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas de concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

» 11. Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'art. 463 du Code pénal. — Néanmoins, les con-

prudence, inattention, négligence, ou inobservation des réglemens, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs (a). C. p. 9-3°, 40, s. 52, 295, 320, s. 327, 328.

520. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs (b). C. p. 9-3°, 40, s. 52, 319.

§ II. *Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés.*

521. Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. C. l. cr. 339, 544, 367.—C. p. 65, 295, 309, s. 322, 364.

522. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. C. p. 321, 393, s. 397.—Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'art. 329.

525. Le parricide n'est jamais excusable. C. p. 13, 86, 299, 302.

524. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. C. p. 295, 321.—Néanmoins, dans le cas d'adultère prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. C. l. cr. 41.—C. p. 336 à 339.

525. Le crime de castration, s'il a été damnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le maximum de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

(a, b) Un décret du 3 janvier 1813, contenant des dispositions relatives à l'exploitation des mines, porte (art. 22) : « qu'en cas d'accidents qui auraient occasioné la perte ou la mutilation d'un ou de plusieurs

immédiatement provoqué par un violent outrage à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables. C. p. 316, 321, 326.

526. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, — S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans; C. l. cr. 367.—C. p. 40, s. — S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans. — Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 44, 50.—S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

§ III. — *Homicides, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits.*

527. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. C. p. 64, 295, 309, 319, 328, s.

528. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. C. p. 295, 319, 327, 329.

529. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivans : — 1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances; C. p. 322. — 2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. C. p. 381-5°, 440.

SECT. IV. — *Attentats aux mœurs.*

530. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie

ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par les réglemens, les exploitans, propriétaires et directeurs peuvent être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des art. 319 et 320 du Code pénal, indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit.

d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 287, 331, s. 477-3°.

551. « Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion. » C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 333.

552. « Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps. — Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps. » C. p. 7-4°-6°, 15, 19, 21, 28, 47, 333.

555. « Si les coupables sont des ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent. » C. p. 7-2°-4°, 15, 18, 19, 28, 47, 334, 335.

554. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 335. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs, ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende. C. p. 312, 333, 335, 463.

555. Les coupables du delit mentionné au précédent article seront interdits de tou-

te tutelle ou curatelle, et de toute participation aux conseils de famille; savoir, les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus. C. 443, 444, 445. — C. p. 42-6°. — Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre I<sup>er</sup>, titre IX, de la *Puissance paternelle* (art. 384). — C. p. 312. — Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article. C. p. 44, 50.

556. L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari; cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'art. 339. — C. 229, s. 308, s. — C. p. 324, 337, s.

557. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus. C. 308. — C. p. 40, s. 324, 336, 338, 339. — Le mari restera maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme. C. 309.

558. Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 59, s. — Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu. C. I. cr. 41. — C. p. 324, 336.

559. Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs. C. 108, 230. — C. p. 324, 336, s.

540. Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps C. 147, 188, 228. — C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 194. — L'officier public qui aura

prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

**SECT. V. — Arrestations illégales et séquestrations de personnes.**

**41.** Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47. — Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine. Ch. 4. — C. pr. 788. — C. I. cr. 615, s. — C. p. 122, 342, s.

**542.** Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. C. p. 7-2°, 15, 18, 341, 343, s.

**545.** La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'art. 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans. C. p. 40, s. 44, 50.

**544.** « Dans chacun des deux cas suivants : — 1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ; C. p. 258, 259, 381-4°. — 2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort. C. p. 305, s. — Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité. C. p. 7-2°. — Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles (a). » C. p. 7-1°, 12, 15, 18, 303, 341, s. 384.

**SECT. VI. — Crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence. Enlèvement de mineurs. Infractions aux lois sur les inhumations.**

**§ I. Crimes et délits envers l'enfant.**

**345.** Les coupables d'enlèvement, de re-

(a) L'ancien article prononçait la mort dans les deux cas.

célé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne serait pas accouchée, seront punis de la réclusion. C. 819, s. 326, s. — C. p. 7-6°, 21, 28, 47. — La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer. C. p. 331, s. 346, s. 354, s.

**546.** Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'art. 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 347, s.

**547.** Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 du Code civil, sera punie des peines portées au précédent article. — La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé. C. 58.

**548.** Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs. C. 203. — C. p. 9-3°, 40, s. 52, 345, 349, s. — Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu. C. p. 64.

**549.** Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 345, 348, 350, s. 463.

**550.** La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé

et délaissé par eux ou par leur ordre. C. 389, s. 450. — C. p. 9-3°, 40, s. 52, 351, 353.

351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévu par les art. 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre: au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et au second cas celle du meurtre. C. p. 7-2°-4°-6°, 295, 304, 309, s.

352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 349, 353, 463.

353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. C. 389, s. 450. — C. p. 9-3°, 40, s. 52, 349, 350.

## § II. Enlèvement de mineurs.

354. Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 345, s.

355. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps. C. 340. — C. p. 7-4°, 15, 19, 22, 28, 47, 70.

356. Quand la fille au-dessous de seize

ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-un ans, ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps. C. 340. — C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47. — Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. C. p. 40, s.

357. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée. C. 180, 184, 340. — C. p. 336, 354, s. 433.

## § III. Infraction aux lois sur les inhumations.

358. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. C. 77, s. — C. p. 9-3°, 40, s. 52, 359, 360, 463. — La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précitées (a).

359. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide, ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 62, s. 83, 248, 358, 360, 380, 400, 463.

360. Sera puni d'un emprisonnement

### (a) DÉCRET du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805).

Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des église et temples, qu'il ne leur ap-

paraisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. — Le décret du 3 janvier 1813, concernant l'exploitation des mines prescrit expressément aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à Part. 81 du Code civil, et sous les peines portées dans les art. 358 et 359 du Code pénal.



de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci (a). C. p. 9-3°, 40, s. 52, 358, 359, 463.

SECT. VII. — *Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secrets.*

§ I. *Faux témoignage.*

361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. C. I. cr. 299, 317.—C. p. 7-4°, 15, 16, 19, 28, 47, 70, 362, s. — Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. C. p. 7-1°-2°-3°.

362. « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion. C. p. 21, 362, s. — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la dégradation civique et de la peine de l'emprisonnement pour un an au moins et cinq ans au plus. » C. p. 8-2°, 34, 35, 40, s.

363. « Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni de la peine de la réclusion. » C. pr. 262. — C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 364, s.

364. « Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de

l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps. C. p. 7-4°, 15, 16, 19, 22, 28, 47, 60, 70, 177, s. 362. — Le faux témoin en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion. C. I. cr. 155. — C. p. 7-6°, 21, 28, 47. — Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué. » C. p. 11.

365. « Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les art. 361, 362, 363 et 264. »

366. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique. C. 1358, 1366. — C. pr. 120, 121.—C. p. 8-2°, 34, 35, 363.

§ II. *Calomnie, injures, révélation de secrets.*

367 à 372. *Abrogés par la loi du 17 mai 1819, art. 26 (V. C. presse).*

373. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse, contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs. C. 727-2°. — C. I. cr. 30, 31, 358, 359. C. p. 9-3°, 40, s. 52.

374 à 375. *Abrogés par la loi du 17 mai 1819, art. 26 (V. C. presse).*

376. Toutes autres injures ou expressions outrageantes, qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de pu-

il ne les aurait pas fait porter aux lieux de sépulture.

4. Les enlèvements nocturnes de cadavres inhumés continueront d'être prohibés, et punis suivant la rigueur des lois.

Le décret du 23 prairial an XII contient en ce qui concerne la police des lieux de sépulture les dispositions suivantes :

16. « Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

17. « Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. »

(a) ARRÊTÉ du 3 vendém. an VII (24 sept. 1798).

1. Aucune salle de dissection, soit publique, soit particulière, aucun laboratoire d'anatomie ne peut être ouvert sans l'agrément du bureau central, dans les communes où il en existe; et ailleurs, sans celui de l'administration municipale.

2. Tout individu ayant droit de s'occuper de dissection sera préalablement tenu, 1° de se faire inscrire chez le commissaire de police de son arrondissement; 2° d'observer, pour obtenir des cadavres, les formalités qui lui seront prescrites par la police, en vertu du présent arrêté et des instructions qui seront données pour son exécution; et 3° de désigner les lieux où seront déposés les débris des corps dont il a fait usage, sous peine d'être privés, à l'avenir de cette distribution, dans le cas où

blicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police. C. I. cr. 138.—C. p. 1, 464.

577. *Abrogé par la loi du 17 mai 1819, art. 26 (V. C. presse).*

578. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 80, 187, 418.

#### CHAP. II. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

Décr. le 19 fév. 1810. Promul. le 1<sup>er</sup> mars.

##### SECT. I. — Vols.

579. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. C. 1293, 1302, 1938, 2279, 2280. — C. pr. 905. — Co. 612. — C. p. 253, 329, 381, s.

580. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. C. 792, 801, 1149, 1382, 1460, 1477. — C. I. cr. 299-1°. — C. p. 65, 463. — A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol. C. p. 59, 62, 63, 107, 381, s.

581. « Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : C. p. 7-2°, 15, 18, 379, 382, s.—1° Si le vol a été commis la nuit ; C. p. 329.—2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ; C. p. 59, s.—3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ; C. p. 101, 314 et la note.—4° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une

maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ; C. p. 258, 259, 344-1°, 382, s. 390, s.—5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes. » C. p. 305, s. 309, s.

582. « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47.—Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée. » C. p. 7-2°, 15, 18, 309, s.

583. « Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'art. 381. — C. p. 7-2°, 15, 18. — Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.—C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47. — Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion. » C. p. 7-6°, 21, 28, 47.

584. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'art. 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lorsqu'il n'y a eu que l'effraction n'aurait été qu'intérieure. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 390 s.

585. Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes : C. p. 7-4°, 381-5°—1° Si le vol a été commis la nuit ; C. p. 329, 381-1°, 450.—2° S'il a été commis

par deux ou plusieurs personnes ; C. p. 59, s. 381-2°.—3° Si le coupable ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées. C. p. 101, 314, 381-3°, 386-2°.

386. « Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après : C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 379.—1° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ; C. p. 381-1°-2°, 388, 390. — 2° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ; C. p. 381-3°, 885-3°. — 3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ; ou, si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître ; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ; C. p. 219-1°, 408, 415. s. — 4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre. » C. 1952, s. — C. p. 73, 268, 471-3°, 475-2°.

387. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de liquide ou de marchandise dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article. C. 1782.—Co. 96.—C. p. 7-6°, 21, 64, 66, 301, 302, 317, 318, 452. S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 462, 475-6°.

388. « Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agri-

culture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 379, 471-7°. — Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir. C. 564. — C. p. 452, 457.—Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie des récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. 520.—C. p. 444, 471-9°.—Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de seize francs à cinq cents francs. C. p. 381-1°-2°, 385-1°-2°, 386-1°.—Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers, ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. — Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. » C. p. 44, 50.

389. « Sera puni de la réclusion celui qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés. » C. pr. 3-2°. — C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 379, 453, 456.

390. Est réputée *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils

auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

391. Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. C. p. 392, 451.

392. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et, lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée. C. p. 391.

393. Est qualifié *effraction*, tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit. C. p. 322, 329, 394 à 396.

394. Les effractions sont extérieures ou intérieures. C. p. 395, 396.

395. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers. C. p. 393, 394.

396. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés. C. p. 393, 394. — Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

397. Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture. C. p. 322, 329. — L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

398. Sont qualifiés *fausses clefs*, tous

crochets, rossignols, passepartouts, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées. C. p. 399.

399. Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52. — Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 47. — Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crimes. C. p. 59, s.

400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. C. p. 7-4°, 15, 16, 19, 22, 28, 47, 64, 66, 70, 71, 72. — « Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'art. 406. — C. p. 596, s. 603. — C. p. 9-3°, 40, s. 52. — Il sera puni des peines portées en l'art. 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers. C. p. 42, 44, 50. — Celui qui aura recélé sciemment des objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi qui l'aurait aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue. » C. p. 62, 63, 83, 248, 359, 380.

401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 463. — Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. — Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. C. p. 44, 50.

SECT. II. — *Banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraudes.*

§ I. *Banqueroute et escroquerie.*

**402.** Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit : — Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; Co. 584, 591. — C. p. 7-4<sup>o</sup>, 15, 19, 28, 47, 403. — Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus. Co. 585. — C. p. 40, s.

**403.** Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux. Co. 593, 594. — C. p. 402.

**404.** Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite seront punis de la peine des travaux forcés à temps : s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. Co. 74, s. 591. — C. p. 7-2<sup>o</sup>, 15, 18.

**405.** Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52. — Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code : le tout, sauf les peines les plus graves, s'il y a crime de faux. C. p. 139, s. 145, s. 150, s.

§ II. *Abus de confiance.*

**406.** Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges,

pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs. C. 1149, s. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, 41, 42, 51 à 55, 462, 463, 473. — La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

**407.** Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'art. 405. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, 42, 52. — Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel. C. p. 139, s. 145, s. 150, s.

**408.** « Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou les représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'art. 406. — C. 1915, 1922, 1924. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, 42, 52. — Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion. C. p. 7-6<sup>o</sup>, 21, 28, 47, 219-1<sup>o</sup>, 386-3<sup>o</sup>, 415, s. — Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics. »

**409.** Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs. C. pr. 189, 191. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 52. — Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

**§ III. Contravention aux règlements sur les maisons de jeu, les loteries (a) et les maisons de prêt sur gage.**

**410.** Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auraient établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52. — Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code. — Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. C. p. 11, 176.

**411.** Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la na-

(a) Loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries.

1. Les loteries de toutes espèces sont prohibées.

2. Sont réputées loteries et interdites comme telles, — Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises, effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

5. La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'art. 410 du Code pénal. — S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. — En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'art. 410

ture, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. C. 2084 et la note. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52.

**§ IV. Entraves apportées à la liberté des enchères.**

**412.** Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus. C. pr. 624, 707, 964. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52. — La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. C. p. 60, 177, s.

**§ V. Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.**

**413.** Toute violation des règlements d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une

pourront être élevés au double du maximum. — Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'art. 463 du Code pénal.

4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées. — Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'art. 411 du Code pénal : il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

5. Sont exceptées des dispositions des art. 1 et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances. C. p. 9-3°, 11, 52, 176.

414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 415, s.

415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. C. p. 40, s. 219-1°, 386-3°, 408, 416.—Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations* et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres. C. p. 40, s. — Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. C. p. 44, 50.

417. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis, ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52.

418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la réclusion et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs. C. p. 7-6°, 9-3°, 21, 28, 47, 52.

—Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 80, 187, 378.

419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des suroffres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, au dessus ou au dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. C. p. 9-3°, 40, s. 44, 50, 52, 420, s.

420. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin, ou toute autre boisson. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 419, 442. — La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 44, 50.

421. Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis des peines portées par l'art. 419. C. p. 9-3°, 40, s. 44, 50, 52, 422.

422. Sera réputé pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent (a),

(a) *EXTRAIT de la loi du 19 brumaire an VI*  
(9 novembre 1797).

TITRE I.—SECTION I.—*Des titres des ouvrages d'or et d'argent.*

1. Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'ar-

sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises ; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au dessous de cinquante francs. C. 1149, 6. — C. p. 9-3°, 40, s. 52, 463. — Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués : les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés. C. p. 11, 176, 424, 479-5°, 480-2°, 481-1°.

424. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'Etat, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés ; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés (a). — La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent. C. p. 9-3°, 11, 40, s. 176. — La peine pour l'emploi des poids prohibés sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police. C. p. 479-5°, 480-2°, 481-1°.

425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit (b). C. p. 1, 3, 4, 9, 426, s.

426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français

genterie fabriqués en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement, suivant leur nature.

2. Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce s'exprimeront en millièmes. Les anciennes dénominations de karats et de deniers, pour exprimer le degré de pureté des métaux précieux, n'auront plus lieu.

4. Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir, — pour l'or, le 1<sup>er</sup>, de 0,920 (22 karats 2/32 et un demi environ) ; le 2<sup>e</sup>, de 0,840 (20 karats 5/32 et 1/8) ; le 3<sup>e</sup>, de 0,750 (18 karats) ; — et pour l'argent, le 1<sup>er</sup>,

d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce. C. p. 425, 427, s.

427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introduit d'œuvre sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus ; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus. C. p. 9-3°, 52, 59, s. 425, 426, 428, 429. — La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introduit et le débitant. Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués. C. p. 11, 176.

428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus et de la confiscation des recettes (c). C. p. 9-3°, 11, 52, 176, 425, 429.

429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remises au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires. C. 1149, 1382. — C. pr. 128, 523. — C. p. 11, 51, 52.

#### § VI. Délits des fournisseurs.

430. Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par

de 0,950 (11 deniers, 9 grains 7/10) ; le 2<sup>e</sup>, de 0,800 (9 deniers, 11 grains 1/2).

5. La tolérance des titres pour l'or est de trois millièmes ; celle des titres pour l'argent est de cinq millièmes.

8. Les fabricants peuvent employer, à leur gré, l'un des titres mentionnés à l'art. 4, respectivement pour les ouvrages d'or et d'argent, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées.

(a) V., au Code des poids et mesures, la loi de 1837, art. 3 et 4.

(b) V. C. prop. lit.

(c) V. L. septembre 1835, art. 21 et 22 (C. presse.



une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au dessous de cinq cents francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. C. 1149, s. — C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 52, 76, s. 431, s.

451. Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article. C. p. 7-6°, 9-3°, 73, 74. — Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime. C. p. 59, s.

452. Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps; sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47, 76, s. 430, 433.

453. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs. C. 1149, s.—C. p. 9-3°, 40, s. 52.— Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement. C. p. 108, 119, 138, 139, 144, 336, 357.

#### SECT. III. — *Destructions, dégradations, dommages.*

454. « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. C. p. 7-1°, 12, 435, s. 458, 475-12°, 479-1°. — Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens. — Quiconque

aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. C. p. 7-2°, 15, 18. — Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps. C. p. 7-4°, 15, 19, 28, 47. — Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps.—Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 47.— Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets. — Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort. C. p. 7-1°.

455. « La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers. »

456. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307. — C. p. 7-4°, 9-3°, 40, 434.

457. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui sera puni de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au des-

sous de cent francs. C. 1149, s.— C. p. 7-6°, 9-3°, 21, 28, 47, 52, 463.— S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps. C. p. 7-1°-4°, 12, 15, 19, 28, 47, 295, 309.

438. Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au dessous de seize francs. C. 1149, s.— C. p. 9-3°, 40, s. 52, 463.— Les moteurs subiront le *maximum* de la peine. C. p. 415-2°.

439. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit : — Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion ; C. p. 7-6°, 21, 28, 47.— S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52.

440. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps ; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs. C. p. 7-4°, 9-3°, 15, 19, 28, 47, 52, 96, 257, 441, s. 475-12°.

441. Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés, par des provocations ou sollicitations, à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion. C. p. 7-6°, 21, 28, 47, 65, 463.

442. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin, ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'art. 440. C. p. 7-4°, 9-3°, 15, 19, 28, 47, 52, 420.

443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à la fabrication, sera puni

d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs. C. 1149, 1382.— C. p. 9-3°, 40, s. 52.— Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

444. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus. C. p. 9-3°, 40, s. 388, 445, s. 450, 455.— Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. C. p. 44, 50.

445. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au dessous de six jours ni au dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. C. p. 9-3°, 40, s. 444, 446, s. 455.

446. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr. C. p. 9-3°, 40, s. 445, 447, 448, 450, 455.

447. S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans. C. p. 9-3°, 40, s. 445, 446, 448, 450, 455.

448. Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'art. 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rucs ou voies publiques, ou vicinales ou de traverse. C. p. 9-3°, 40, s. 450, 455.

449. Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au dessous de six jours ni au dessus de deux mois. C. p. 9-3°, 40, s. 444, s. 450, 455.

450. L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert. C. p. 9-3°, 40, s. 45.— Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la

peine établie par l'article auquel le cas se référerá.—Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit. C. p. 329, 381-1<sup>o</sup>.

451. Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 391, 455.

452. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 44, 50, 52, 301, s. 317, s. 387, s. 453, s. 457, 462, 463.

453. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :—Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 455. — S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois.—S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. — Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture. C. p. 389, 454, 456.

454. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 64, 455. — S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé. C. p. 389, 453, 456.

455. Dans les cas prévus par les articles 444 et suivants jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au dessous de seize francs. C. 1149, 1382. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 52, 463.

456. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds-corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au dessous de cinquante francs. C. 1149, 1382. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52, 389, 453, s. 463.

457. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui. C. 558, 1149, 1382. — C. p. 9-3<sup>o</sup>, 52, 452, 463. — S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois (2). C. p. 40, s.

458. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines propres, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus. C. 1733, 1734. — C. p. 434, 436, 475-12<sup>o</sup>.

459. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur le champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni

(a) V. C. rural. L. 28 sept. 6 oct. 1791. tit. II. art. 15 et 16.

d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 460, s.

460. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres. C. p. 9-3°, 40, s. 52, 459, 461, 462.

461. Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et réglemens relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées. (α). C. p. 9-3°, 40, s. 52, 459, 462.

462. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit. C. p. 40, s.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

463. « Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : C. l. cr. 341. — Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'ils s'agit de crimes con-

(α) V. C. rural. Ord. 27 janv. 1815 et l'arrêté du 27 mess. an V. en note.

tre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les art. 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. C. p. 2°-3°-4°-5°. — Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion. C. p. 7-4°-6°. — Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement. C. p. 7-5°, 8-1°. — Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au dessous de deux ans. C. p. 7-6°, 9-3°, 40, s. 42, 44, 50. — Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au dessous d'un an. — Dans les cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le *minimum* de la peine, ou même la peine inférieure. C. p. 7, 8-1°, 9-1°. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au dessous de six jours, et l'amende même au dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans qu'en aucun cas, elle puisse être au dessous des peines de simple police. » C. l. cr. 179, 190, — C. p. 9-3°, 40, s. 52, 465, 466, 483.

## LIVRE QUATRIÈME.

### DES CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

Décr. le 20 février 1810. — Promul. le 2 mars suiv.

#### CHAP. I. — DES PEINES.

464. Les peines de police sont : C. 3. — C. l. cr. 137, s. 639, s. — L'emprisonnement,

C. p. 40, 465. — L'amende, C. p. 52, 466, s. — Et la confiscation de certains objets saisis. C. p. 11, 470.

465. L'emprisonnement, pour contra-

vention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés. — Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures. C. p. 40, s.

466. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les classes et distinctions ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise. C. p. 52, 464, 471, s.

467. La contrainte par corps aura lieu pour le paiement de l'amende. C. 2063. — C. pr. 126. — C. p. 9-3°, 52, 464. — Néanmoins, le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité. L. 17 avril 1832, art. 35.

468. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende. C. 1149, s. 1382, s. 2202, s. — C. l. cr. 162. — C. p. 10, 54, 464, 466, 469.

469. Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement : néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'art. 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article. C. p. 52, s. — T. cr. 175. — C. contr. L. 17 avril 1832, tit. IV, art. 35.

470. Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre. C. p. 11, 464, s. 472, 477, 481.

#### CHAP. II.—CONTRAVENTIONS ET PEINES.

##### SECT. I.—Première classe.

471. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, C. p. 52, 464, 466, s. 474, 483. — 1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ; C. 1783, 1754. — C. p. 458. — 2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice ; C. p. 472, 473. — 3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront

négligé ; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants ; C. p. 73, 154, 268, 386-4°, 475-2°. — 4° Ceux qui auront embarrasé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ; C. p. p. 479-4°. — 5° Ceux qui auront négligé, ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ; C. 1386. — C. p. 475-1°-3°-4°-5°-7°. 476, 479-4°-11°-12°. — 6° Ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ; C. p. 319, 320, 475-8°, 476, 479-3°. — 7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instruments, ou armes, dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs ; C. 1383. — C. p. 388, 472, 475-3°-4°-5°-7°, 479-4°. — 8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements (a) ; C. p. 475-1°. — 9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ; C. p. 388, 475-1°-15°. — 10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, ratelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vides de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ; C. p. 388, 473, 475-1°-15°. — 11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et compris l'article 378 (b) ; C. l. cr. 139-5°. — 12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne ; C. 1382. — C. p. 319, 320, 475-8°. 476, 479-3°. — 13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni lo-

(a) C. rural. L. 26 ventôse an IV sur l'échenillage des arbres.

(b) V. L. 17 mai 1819. (C. presse).

caitaires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant ni agents, ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé; C. p. 544, 573, 683, 701, 702. — C. p. 475-9<sup>o</sup>-10<sup>o</sup>. — 14<sup>o</sup> Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte; C. p. 475-9<sup>o</sup>-10<sup>o</sup>, 479-10<sup>o</sup>. — 15<sup>o</sup> « Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre I, de loi du 19-22 juillet 1791 (a). » C. p. 475-1<sup>o</sup>, 476, 479-9<sup>o</sup>.

472. Seront en outre confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas du n<sup>o</sup> 2 de l'art. 471, les coutres, les instruments et les armes mentionnés dans le n<sup>o</sup> 7 du même article. C. p. 11, 464, 470, 477, 481.

473. La peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice, contre ceux qui auront glané, râtelé ou grapillé en contravention au n<sup>o</sup> 10 de l'article 471. — C. p. 40, s. 464, 465, 471-2<sup>o</sup>.

474. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus. C. p. 40, s. 464, 465, 483.

#### SECT. II. — Deuxième classe.

475. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, C. p. 52, 464, 466, s. 478, 483. — 1<sup>o</sup> Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements; C. p. 471-5<sup>o</sup>-8<sup>o</sup>-9<sup>o</sup>-10<sup>o</sup>-15<sup>o</sup>. — 2<sup>o</sup> Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées

(a) Les dispositions de ces lois se trouvent rapportées au Code municipal.

par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits; C. p. 61, 154, 268, 386-4<sup>o</sup>, 471-3<sup>o</sup>. — 3<sup>o</sup> Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à la portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins; C. p. 471-5<sup>o</sup>, 476, 479-2<sup>o</sup>. — 4<sup>o</sup> Ceux qui auront fait ou laissé courir des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures (b); — « Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet : — La solidité des voitures publiques; — Leur poids; — Le mode de leur chargement; — Le nombre et la sûreté des voyageurs; — L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places; — L'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire; » C. p. 471-5<sup>o</sup>, 476, 479-2<sup>o</sup>. — 5<sup>o</sup> Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard; C. p. 410 et la note, 471-5<sup>o</sup>, 477-1<sup>o</sup>, 478.-6<sup>o</sup> Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle dans les cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé; C. 1598 et la note. — C. p. 318, 387, 443, 476, 477-2<sup>o</sup>. — 7<sup>o</sup> Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les pas-

(b) V. C. voirie, § V.

sants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage; C. p. 459, 471-5<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>, 479-2<sup>o</sup>.—T. cr. 117.—8<sup>o</sup> Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un; C. p. 471-6<sup>o</sup>-12<sup>o</sup>, 476, 479-3<sup>o</sup>.—9<sup>o</sup> Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité; C. p. 471-13<sup>o</sup>-14<sup>o</sup>, 479-10.—10<sup>o</sup> Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui; C. p. 471-13<sup>o</sup>-14<sup>o</sup>, 479-10<sup>o</sup>.—11<sup>o</sup> Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours; C. p. 132, s.—12<sup>o</sup> Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clamour publique ou d'exécution judiciaire; C. l. cr. 41, 106, 376.—C. p. 96, 440, 458.—13<sup>o</sup> Les personnes désignées aux art. 284 et 288 du présent Code; C. p. 477-3<sup>o</sup>.—14<sup>o</sup> « Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés corrompus ou nuisibles; C. 1598 et la note.—C. p. 477-4<sup>o</sup>.—15<sup>o</sup> Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. » C. 520.—C. p. 471-9<sup>o</sup>-10.

476. « Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu aux réglemens ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques,

leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices. » C. p. 40, s. 464, 465, 471-5<sup>o</sup>-6<sup>o</sup>-12<sup>o</sup>-15<sup>o</sup>, 476-3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>-6<sup>o</sup>-8<sup>o</sup>.

477. Seront saisis et confisqués,—1<sup>o</sup> Les tables, instruments, appareils de jeux ou de loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'art. 476; C. p. 11, 410, 464-3<sup>o</sup>, 470, 472, 475-5<sup>o</sup>, 481.—2<sup>o</sup> Les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant: ces boissons seront répandues; C. p. 318, 387, 475-6<sup>o</sup>, 476.—3<sup>o</sup> Les écrits ou gravures contraires aux mœurs: ces objets seront mis sous le pilon; C. p. 284, 287, 288, 475-13<sup>o</sup>.—« Les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles: ces comestibles seront détruits. » C. p. 475-14<sup>o</sup>.

478. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475. C. p. 40, s. 464, 465, 483.—« Les individus mentionnés au n<sup>o</sup> 5 du même article qui seraient repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize fr. à deux cents fr. » C. l. cr. 179.—C. p. 9-3<sup>o</sup>, 40, s. 52.

#### SECT. III.—Troisième classe.

479. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, C. p. 464, 466, s.—1<sup>o</sup> Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'art. 434 jusques et compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui; C. 1382.—2<sup>o</sup> Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture; C. 1384, 1385.—C. p. 471-5<sup>o</sup>, 475-3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>-7<sup>o</sup>.—T. cr. 117.—3<sup>o</sup> Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs; C. p. 471-6<sup>o</sup>-12<sup>o</sup>. 475-8<sup>o</sup>, 480-1<sup>o</sup>.

—4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage; C. 1386. — C. p. 471-4°-5°. —5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures; C. p. 423, 424, 480-2°, 481. —6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur (a); — « Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée; » C. p. 480-3°. —7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes; C. I. cr. 139-7°. — C. p. 480-4°, 481-2°. —8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants; C. p. 480-5°. — « 9° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par l'ordre de l'administration; C. p. 471-15°. —10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme; C. p. 471-14°, 475-9°-10°. —11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur (b); C. p. 471-5°. —12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics des gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. » C. p. 471-5°.

(a) V. C. poids et mesures, L. 4 juillet 1837.

480. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus : C. p. 40, 464, 465. —1° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article; C. p. 452. —2° Contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures; C. p. 423, 424, 479-5°-6°, 481-1°. —3° Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis; — « Contre les boulangers et bouchers, dans les cas prévus par le paragraphe 6 de l'article précédent; » —4° Contre les interprètes de songes; C. p. 479-7°, 481-2°. —5° Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes. C. p. 479-8°.

481. Seront, de plus, saisis et confisqués, C. p. 11, 464, 470. —1° Les faux poids et les fausses mesures, ainsi que les poids et mesures différents de ceux que la loi a établis; C. p. 423, 424, 479-5°-6°, 480-2°. —2° Les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur, ou interprète de songes. C. p. 479-7°, 480-4°.

482. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'art. 479. C. p. 40, s. 56, s. 464, 465, 483.

#### DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS CI-DESSUS.

483. Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal. C. I. cr. 138, 153, 171. — C. p. 474. — « L'art. 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées. »

#### DISPOSITION GÉNÉRALE.

484. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

(b) V. C. voirie, § I, L. 29 flor. an X, art. 1 et suiv.



# CODE ADMINISTRATIF.

LOI du 28 pluviôse an VIII (17 fév. 1800).

TITRE II. — § I. Administration de département.

2. Il y aura dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture, et un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de département (a). C. municip. et départ. l. 22 juin 1833 et 10 mai 1838.

3. Le préfet sera chargé seul de l'administration.

4. Le conseil de préfecture prononcera, — sur les demandes des particuliers tendant à obtenir la décharge ou réduction de leur cote de contributions directes ; — sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ; — sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration ; — sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ; — sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie (b) ; — sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider ; C. pr. 1032 et la note (c). — enfin sur le contentieux des domaines nationaux (d).

5. Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il présidera : en cas de partage, il aura voix prépondérante.

(a) La loi du 30 sept. 1789, art. 7, déclare incompatibles les fonctions militaires et administratives. V. C. polit. Ch. art. 3 et la note.

(b) V. C. voirie.

(c) Les séances du conseil de préfecture ne sont pas publiques. Leurs décisions reçoivent le nom d'arrêtés. Les conseils de préfecture ne peuvent rendre leurs arrêtés sans avoir mis les parties en demeure de fournir leurs défenses.

(d) C'est sur cette disposition qu'est établie la jurisprudence qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance de tout le contentieux des contributions directes. (V. C. contrib.)

DÉCRET du 11 juin 1806, sur l'organisation et les attributions du conseil d'état (e).

TITRE II. — Des attributions du conseil d'état.

13. Notre conseil d'état continuera d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées par les constitutions de l'empire et par nos décrets (f).

14. Il connaîtra en outre, — 1° Des affaires de haute police administrative, lorsqu'elles lui auront été renvoyées par nos ordres (g) ; — 2° de toutes contestations ou demandes relatives, soit aux marchés passés avec nos ministres, avec l'intendant de notre maison, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départements respectifs, pour notre service personnel ou celui de nos maisons ; — 3° Des décisions de la comptabilité nationale et du conseil des prises (h).

DÉCRET du 22 juillet 1806, contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'état.

TITRE I. — Sect. I. — Des instances introduites au conseil d'état à la requête des parties.

1. Le recours des parties au conseil d'état, en matière contentieuse, sera formé par requête signée d'un avocat au conseil ; elle contiendra l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes.

2. Les requêtes et en général toutes les

(e) Nous rapportons seulement le titre II de ce décret qui fixe la compétence du conseil d'état. Les titres I, III et IV sont relatifs à l'organisation du conseil d'état, à la haute police administrative et à l'instruction des affaires contentieuses. V. ci-après Ord. 2 fév. 1831 et C. trib. § Conseil d'état. Ord. 18 sept. 1839 sur la composition du conseil d'état.

(f) V. C. polit. constit. 22 frim. an VIII, art. 52.

(g) Cette disposition est abrogée. (Cormenin, Questions de droit administratif, t. II, appendice, p. 467).

(h) V. ci-après Ord. 9 septembre 1831.

productions des parties seront déposées au secrétariat du conseil d'état; elles y seront inscrites sur un registre suivant leur ordre de dates, ainsi que la remise qui en sera faite à l'auditeur nommé par le grand juge pour préparer l'instruction.

5. Le recours au conseil-d'état n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné.

4. Lorsque la communication aux parties intéressées aura été ordonnée par le grand juge, elles seront tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivants : — Dans quinze jours, si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres; — Dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges; — Dans deux mois, pour les ressorts des autres cours d'appel en France; — Et à l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra par l'ordonnance de *soit communiqué*. — Ces délais commenceront à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier. — Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais pourront être abrégés par le grand juge.

5. La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et éléction de domicile chez lui.

6. Le demandeur pourra, dans la quinzaine après les défenses fournies, donner une seconde requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante. — Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

7. Lorsque le jugement sera poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes auraient fourni leurs défenses, et les autres seraient en défaut de les fournir, il sera statué à l'égard de toutes par la même décision.

8. Les avocats des parties pourront prendre communication des productions de l'instance au secrétariat, sans frais. Les pièces ne pourront en être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

9. Lorsqu'il y aura déplacement de pièces, le récépissé, signé de l'avocat, portera son obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours; et après ce délai expiré, le grand juge pourra condamner personnellement l'avocat en dix francs au moins de dommages et intérêts par chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps.

10. Dans aucun cas les délais pour fournir ou signifier requêtes ne seront pro-

longés par l'effet des communications.

11. Le recours au conseil contre la décision d'une autorité qui y ressortit ne sera pas recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée.

12. Lorsque, sur un semblable pourvoi fait dans le délai ci-dessus prescrit, il aura été rendu une ordonnance de soit communiqué, cette ordonnance devra être signifiée dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance.

13. Ceux qui demeureront hors de la France continentale auront, outre le délai de trois mois énoncé dans les deux articles ci-dessus, celui qui est réglé par l'art. 73 du Code de procédure civile.

14. Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés, ou qu'une partie soit interrogée, le grand juge désignera un maître des requêtes, ou commettra sur les lieux : il réglera la forme dans laquelle il sera procédé à ces actes d'instruction.

15. Dans tous les cas où les délais ne sont pas fixés par le présent décret, ils seront déterminés par l'ordonnance du grand juge.

Section II. — *Dispositions particulières aux affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un ministre.*

16. Dans les affaires contentieuses introduites au conseil sur le rapport d'un ministre, il sera donné, dans la forme administrative ordinaire, avis à la partie intéressée de la remise faite au grand juge des mémoires et pièces fournis par les agents du gouvernement, afin qu'elle puisse prendre communication dans la forme prescrite aux art. 8 et 9, et fournir ses réponses dans le délai du règlement. Le rapport du ministre ne sera pas communiqué.

17. Lorsque, dans les affaires où le gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, le dépôt qui sera fait au secrétariat du conseil, de la requête et des pièces, vaudra notification aux agents du gouvernement : il en sera de même pour la suite de l'instruction.

TITRE II. — *Des incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire.*

### § I. Des demandes incidentes.

18. Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du conseil : le grand juge en ordonnera, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée, pour y répondre dans les trois jours de la signification, ou autre bref délai qui sera déterminé.

19. Les demandes incidentes seront jointes au principal, pour y être statué par la même décision. — S'il y avait lieu néan-

moins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en sera fait par l'auditeur à la prochaine séance de la commission, pour y être pourvu par le conseil ainsi qu'il appartiendra.

### § II. De l'inscription de faux.

20. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le grand juge fixera le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. — Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce sera rejetée. — Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil d'état statuera sur l'avis de la commission, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

### § III. De l'intervention.

21. L'intervention sera formée par requête; le grand juge ordonnera, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'ordonnance: néanmoins la décision de l'affaire principale qui serait instruite, ne pourra être retardée par une intervention.

### § IV. Des reprises d'instance, et constitution de nouvel avocat.

22. Dans les affaires qui ne seront point en état d'être jugées, la procédure sera suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat. — Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

23. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent la décision d'une affaire en état ne sera différée.

24. L'acte de révocation d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

### § V. Du désaveu.

25. Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom ailleurs qu'au conseil d'état, et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties. Si le grand juge estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra l'instruction et le jugement devant les juges compétents, pour y être statué dans le délai qui sera réglé. — A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire princi-

pale sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

26. Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits au conseil d'état, il sera procédé contre l'avocat sommairement, et dans les délais fixés par le grand juge.

### TITRE III.

#### § I. Des décisions du conseil d'état.

27. Les décisions du conseil contiendront les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le vu des pièces principales.

28. Elles ne seront mises à exécution contre une partie, qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au conseil qui aura occupé pour elle.

#### TITRE III. — § II. — De l'opposition aux décisions rendues par défaut.

29. Les décisions du conseil d'état rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition ne sera point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. — Elle devra être formée dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision par défaut aura été notifiée: après ce délai, l'opposition ne sera plus recevable.

30. Si la commission est d'avis que l'opposition doive être recue, elle fera son rapport au conseil, qui remettra, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant. — La décision qui aura admis l'opposition sera signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

31. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, ne sera pas recevable.

#### § III. — Du recours contre les décisions contradictoires.

32. Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats en notre conseil d'état, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas: — si elle a été rendue sur pièces fausses; — si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

33. Ce recours devra être formé dans le même délai et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.

34. Lorsque le recours contre une décision contradictoire aura été admis dans le cours de l'année où elle avait été rendue, la communication sera faite soit au défendeur, soit au domicile de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui sera tenu d'occuper sur ce recours, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir.

35. Si le recours n'a été admis qu'après

Pannée depuis la décision, la communication sera faite aux parties à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai du règlement.

36. Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête, sera puni de l'une des peines énoncées en l'art. 32.

#### § IV. — De la tierce-opposition.

37. Ceux qui voudront s'opposer à des décisions du conseil-d'état rendues en matière contentieuse, et lors desquelles ni eux, ni ceux qu'ils représentent, n'ont été appelés, ne pourront former leur opposition que par requête en la forme ordinaire. C. pr. 474, s.

38. La partie qui succombera dans sa tierce opposition, sera condamnée en cent cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

39. Les art. 34 et 35 ci-dessus, concernant les recours contre les décisions contradictoires, sont communs à la tierce opposition.

40. Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété par l'effet d'une décision de notre conseil d'état rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à une section du conseil d'état, soit à une commission.

#### § V. Des Dépens.

41. En attendant qu'il soit fait un nouveau tarif des dépens, et statue sur la manière dont il sera procédé à leur liquidation, on suivra provisoirement les règlements antérieurs, relatifs aux avocats au conseil, et qui sont applicables aux procédures ci-dessus. V. C. frais. T. civ. Ord. 18 janv. 1826.

42. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier au delà d'une journée.

43. La liquidation et la taxe des dépens seront faites à la commission du contentieux par un maître des requêtes, et sauf révision par le grand juge.

#### TITRE IV.

##### § I. Des avocats au conseil.

44. Les avocats en notre conseil d'état auront, conformément à notre décret du 11 juin dernier, le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant la commission du contentieux.

45. L'impression d'aucun mémoire ne passera en taxe. — Les écritures seront réduites au nombre de rôles qui sera réputé suffisant pour l'instruction de l'instance.

46. Les requêtes et mémoires seront écrits correctement et lisiblement en demi-grosse seulement; chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins; sinon, chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes, sera rayé en entier; et l'avocat sera tenu de restituer ce qui lui aurait été payé à raison de ces rôles.

47. Les copies signifiées des requêtes et mémoires ou autres actes, seront écrites lisiblement et correctement; elles seront conformes aux originaux, et l'avocat en sera responsable.

48. Les écritures des parties, signées par les avocats au conseil, seront sur papier timbré. — Les pièces par elles produites ne seront point sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissier, pour chacun desquels il sera perçu un droit fixe d'un franc. — N'entendons néanmoins dispenser les pièces produites devant notre conseil d'état, des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en serait fait ailleurs pourrait donner ouverture. — N'entendons pareillement dispenser du droit d'enregistrement les pièces produites devant notre conseil d'état, qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe.

49. Les avocats au conseil seront, selon les circonstances, punis de l'une des peines ci-dessus, dans le cas de contravention aux règlements, et notamment s'ils présentent comme contentieuses des affaires qui ne le seraient pas, ou s'ils portent en notre conseil d'état des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité.

50. Les avocats au conseil prêteront serment entre les mains de notre grand juge ministre de la justice.

##### § II. Des Huissiers au conseil.

51. Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur demeure à Paris, seront faites par des huissiers au conseil.

ORDONNANCE du 1<sup>er</sup> juin 1828, relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

1. A l'avenir, le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants: — 1<sup>o</sup> Lorsque la répression du délit est attribuée, par une disposition législative, à l'autorité administrative; — 2<sup>o</sup> Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative, en vertu d'une disposition législative. Dans ce

dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit, — 1<sup>o</sup> Le défaut d'autorisation, soit de la part du gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agents, soit de la part du conseil de préfecture lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissements publics seront parties ; — 2<sup>o</sup> Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'art. 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs. — Néanmoins le conflit pourra être élevé en cause d'appel, s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'art. 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir, le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivants.

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. — Le procureur du roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinaoire, le procureur du roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence. — La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

8. Si le déclinaoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il l'estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclinaoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement. — Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause, devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu ; la disposition

législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux y sera textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal. — Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

11. Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du roi en prévientra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documents à l'appui.

14. Le procureur du roi informera immédiatement notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes. — La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat général du conseil d'état, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

15. Il sera statué sur le conflit au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice. — Néanmoins ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du conseil d'état et la demande des parties, par notre garde des sceaux ; il ne pourra en aucun cas excéder deux mois.

16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'art. 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux art. 6, 7 et 8. — C. p. 127, 128.

## ORDONNANCE du 2 février 1831.

1. L'examen préalable des affaires contentieuses actuellement attribuées à notre conseil d'état continuera d'être fait par le comité de justice administrative.

2. Le rapport en sera fait en assemblée générale de notre conseil-d'état, et en séance publique, par l'un des conseillers ou par l'un des maîtres des requêtes et des auditeurs attachés à ce comité. Le rapporteur résumera les faits, les moyens et les conclusions des parties, et soumettra le projet d'ordonnance proposé par le comité.

3. Immédiatement après le rapport, les avocats des parties pourront présenter des observations orales, après quoi l'affaire sera mise en délibéré (a).

4. La décision sera prononcée à une autre assemblée générale et en séance publique.

## ORDONNANCE du 12 mars 1831.

5. Notre ordonnance du 2 février dernier n'est point applicable aux autorisations de plaider, demandées par les communes ou établissements publics, aux demandes en autorisation de poursuivre devant les tribunaux les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, ni aux appels comme d'abus (b).

(a) V. C. trib. § conseil-d'état. Ord. 18 sept. 1839 sur le conseil d'état (art. 27, 28 et 29).

6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir : la citation, les conclusions des parties, le déclinatoire proposé par le préfet, le jugement de compétence, l'arrêté de conflit. — Ces pièces seront adressées par le procureur du roi à notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les vingt-quatre heures de la réception, lui adresser un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal. Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétaire général du conseil-d'état.

7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice. Si un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.

## ORDONNANCE du 9 septembre 1831.

1. Le conseil-d'état continuera de statuer sur la validité des prises maritimes, conformément aux formes établies par les règlements antérieurs à notre ordonnance du 2 février dernier.

(b) V. C. cult. L. 18 germ. an X et D. 25 mars 1813, art. 5 et la note.

## CODE DE L'ARMÉE.

## § 1. ARMÉE DE TERRE.

## DÉCRET du 22 septembre 1790.

1. Aucun homme de guerre ne pourra être condamné à une peine afflictive ou infamante que par un jugement d'un tribunal civil ou militaire, suivant la nature du délit dont il se sera rendu coupable.

2. Les délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume, qui obligent indistinctement tous les habitants de l'empire. Ces délits sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat.

3. Cependant, en temps de guerre, l'armée étant hors du royaume, les personnes qui la composent, celles qui sont attachées

à son service ou qui la suivent, et qui seront prévenues de semblables délits, pourront être jugées par la justice militaire, et condamnées par elle aux peines prononcées par les lois civiles (a).

4. Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire, par laquelle ils sont définis; ceux-ci sont du ressort de la justice militaire.

5. Toute contravention à la loi militaire est une faute punissable; mais toute faute de ce genre n'est pas un délit; elle ne le devient que lorsqu'elle est accompagnée des

(a) V. ci-après L. 30 sept. 1791, tit. 1, art. 15 et 16. L. 22 messid. an IV, art. 1 et s. L. 13 brum. an V, art. 10.

circonstances graves énoncées dans la loi. Les fautes sont punies par des peines de discipline ; les délits seuls peuvent l'être par des peines afflictives ou infamantes (a).

**DÉCRET du 15 septembre-29 octobre 1790  
concernant la discipline militaire.**

1. Les punitions à infliger pour les fautes commises contre la discipline par les officiers de tous grades, sous-officiers et soldats de toutes les armes, pourront être prononcées, contre les délinquants d'un grade inférieur, par tous ceux qui seront revêtus d'un grade supérieur au leur, selon ce qui sera prescrit ci-après ; à la charge par eux d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades militaires, conformément aux dispositions de détails que Sa Majesté prescrira par ses réglemens militaires.

2. Le commandant du corps, sur le compte qui lui en sera rendu tous les jours, pourra restreindre, infirmer, augmenter les punitions qui auront été prononcées par ceux sous ses ordres ; mais il ne pourra pas en cela s'écarter des règles qui seront prescrites ci-après pour la nature ou la durée des punitions.

3. Tout subordonné, de quelque grade qu'il soit et quelque fondé qu'il puisse se croire à se plaindre, sera tenu de se soumettre aussitôt à l'ordre qu'il recevra ainsi qu'à la punition de discipline prononcée contre lui, par celui ayant droit de la lui donner ; mais il lui sera permis, après avoir obéi, de réclamer auprès du conseil de discipline dont il sera parlé ci-après, et dans les formes qui seront prescrites, la justice qu'il croira lui être due.

4. Les punitions à prononcer pour fait de discipline seront déterminées, tant pour leur nature que pour le maximum de leur durée, ainsi qu'il suit :

*Pour les soldats de toutes les armes.*

Les corvées de la chambre, celles du quartier, celles de la place ; la consigne aux portes de la ville, lorsqu'elles seront libres ; la consigne au quartier pour deux mois ; la chambre de police pendant un mois ; la boisson d'eau pour les ivrognes, jusqu'à la concurrence d'une chopine par jour, et pendant trois jours seulement, à l'heure de la garde montante, soit que l'homme soit détenu ou non pour plus longtemps à la prison, cachot ou chambre de police.

La prison pendant quinze jours : elle

(a) Les autres articles de ce décret, qui s'occupent de l'organisation des tribunaux militaires, de la procédure et de la compétence, ont été rapportés par des dispositions ultérieures, successivement abrogées elles-mêmes par d'autres plus récentes. Les cours martiales avec un jury,

pourra être aggravée par la réduction au pain et à l'eau, pendant trois jours de chaque semaine seulement ; le cachot pendant quatre jours au pain et à l'eau ; le piquet pendant trois jours, et une heure chaque jour, mais sans charge de fusil, mousqueton, cuirasse ou manteau : cette punition pourra être en outre de celle de la prison ou du cachot, où l'homme puni ainsi sera toujours détenu au moins pendant le temps qu'il devra la subir.

*Pour les caporaux ou brigadiers, ainsi que pour les autres sous-officiers.*

La consigne aux portes de la ville, au quartier, pour deux mois ; les arrêts simples dans leur chambre pour un mois ; la chambre de police pour le même temps ; la prison pendant quinze jours, avec possibilité de réduction au pain et à l'eau, pendant trois jours de chaque semaine seulement.

Le cachot au pain et à l'eau pendant quinze jours.

*Pour les officiers de tous grades.*

Les arrêts simples dans leur chambre pendant deux mois, recevant ou ne recevant personne, suivant les cas et suivant l'ordre donné à cet effet ; les arrêts forcés dans la chambre, c'est à dire avec sentinelle ou autre moyen correctif, pendant un mois ; la prison militaire pendant quinze jours.

5. Toutes les punitions dénommées ci-dessus seront les seules qui pourront être infligées pour fait de discipline, et elles ne pourront être prolongées au delà du terme fixé pour chacune que par une décision du conseil de discipline, dont il sera parlé ci-après.

6. Seront réputées fautes contre la discipline, et mériteront d'être punies en conséquence, suivant les cas, toutes voies de fait, coups ou mauvais propos d'un supérieur, de quelque grade qu'il puisse être, vis à vis de son subordonné, ainsi que toute punition injuste qu'il aurait pu prononcer contre lui ;

Tout murmure, mauvais propos ou défaut d'obéissance, pourvu qu'il ne soit pas accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir, de la part d'un subordonné quelconque vis à vis de son supérieur, quelque raison qu'il puisse se croire de s'en plaindre ;

Les violations des punitions ordonnées ; l'ivresse pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire, et pourvu qu'elle ne soit pas accompagnée de désordre ;

les conseils de guerre spéciaux, les commissions militaires, etc., etc., ont été abolis. Depuis la Charte, les conseils de guerre permanents et les conseils de révision sont les seuls tribunaux militaires qui existent. (V. plus bas L. 13 brumaire an V et 18 vendémiaire an VI.)

Tout dérangement de conduite, ou toutes dettes, pourvu qu'elles ne soient pas accompagnées de circonstances crapuleuses ou déshonorantes ;

Les querelles, soit entre militaires, soit avec des citoyens ou habitants des villes et campagnes, lorsque ces dernières ne sont pas de nature à être portées devant les juges civils, et pourvu qu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y ait pas fait usage d'armes ou de bâtons ;

Les manques aux différents appels, exercices, revues ou inspections ;

Les contraventions aux règles de police ou ordres donnés ; enfin toutes les fautes contre la discipline, le service ou la tenue, provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté.

7. Les fautes ci-dessus énoncées seront toujours regardées comme plus graves, lorsqu'elles auront lieu pendant le temps du service ou sous les armes.

8. Le commandant, de quelque grade qu'il soit, qui sera reconnu avoir puni injustement un de ses subordonnés, le sera lui-même, en raison de la punition qu'il aurait ordonnée, ou du degré de son injustice.

9. Tout subordonné qui aurait accusé son supérieur de Pavoir puni injustement, si la plainte n'est pas fondée, sera condamné, s'il y a lieu, à une punition qui sera fixée par le conseil de discipline.

10. Les punitions de la consigne au quartier, des chambres de police des soldats, des arrêts simples dans la chambre, ne dispenseront pas les officiers, sous-officiers et autres qui y seront condamnés, de faire le service de la place et d'assister à tous les exercices du régiment, à charge par eux de reprendre leurs punitions ou d'y être reconduits après la fin de leur service ou des exercices. La prison et le cachot, ainsi que les arrêts forcés pour les officiers, les chambres de police pour les sous-officiers, les suspendront seuls des fonctions et du service de leurs grades, et les mettront seuls dans le cas de remettre leurs armes à ceux qui leur auront porté l'ordre de s'y rendre.

11. Les chambres de police où seront détenus les sous-officiers seront toujours séparées de celles destinées aux soldats.

12. Les salles de discipline destinées aux sous-officiers, ainsi que celles des soldats, seront toujours garnies de fournitures comme les chambres des casernes ; et ceux qui y sont détenus vivront comme dans les chambrées, par les soins de leurs compagnies.

13. Les hommes détenus dans les prisons ou cachots recevront de même l'ordinaire de leurs compagnies ; et lorsqu'ils devront être au pain et à l'eau, il leur sera fourni ces jours là une double ration de pain : le surplus de la portion de leur prêt destiné à l'ordinaire, seulement après l'acquiescement

de la double ration de pain, appartiendra à leur compagnie en bonification d'ordinaire, comme indemnité de toute espèce de service fait pour eux.

14. Le conseil de discipline, chargé, conformément à l'art. 5 ci-dessus, de prononcer sur la prolongation des punitions au delà du terme déterminé pour chacune d'elles, ou de recevoir les plaintes que des subordonnés pourraient avoir à porter contre leurs chefs, sera composé de trois officiers supérieurs, des trois premiers capitaines et du premier lieutenant du régiment. Ceux qui manqueraient seront remplacés par un pareil nombre du grade inférieur, ou de ceux qui les suivraient dans leurs colonnes. Ce conseil s'assemblera par ordre du commandant du corps, toutes les fois qu'il sera nécessaire, et celui-ci ne pourra en refuser la convocation dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il en sera requis en raison d'une plainte qui pourrait lui être adressée.

15. Lorsque la plainte d'un subordonné portera contre un des officiers supérieurs du régiment, la plainte sera remise au commandant de la place, s'il y en a, ou sinon adressée au commandant de la division, lequel sera tenu de convoquer aussitôt un conseil de discipline, composé des sept plus anciens officiers du grade le plus élevé de la division, et étrangers au corps, autant qu'il sera possible.

16. Tout subordonné qui voudra porter plainte au conseil de discipline contre un de ses chefs sera tenu de la donner par écrit, motivée dans ses différentes circonstances ; de la signer, s'il sait écrire, et de la remettre aussi au commandant du régiment.

17. Celui qui portera plainte, ainsi que celui contre lequel elle sera dirigée, seront entendus au conseil de discipline, et pourront l'un et l'autre, à leur volonté, choisir un défenseur dans l'intérieur même du régiment pour exposer leurs raisons.

18. Si le droit de l'ancienneté appelle au conseil de discipline un des officiers contre lesquels la plainte aurait lieu, il sera tenu de s'en retirer, et il sera remplacé par celui qui le suivra dans la colonne.

19. Pour donner aux décisions de ce conseil de discipline toute la publicité nécessaire, il sera toujours tenu publiquement et portes ouvertes ; ceux qui y assisteront seront sans armes, debout, découverts et en silence.

*LOI du 28 août 1791 relative au moyen de rétablir la subordination dans les troupes de ligne.*

1. Lorsqu'une troupe sera en état de révolte, les moyens donnés par la loi seront incessamment mis en usage pour la faire cesser et parvenir au jugement des coupables.



2. Il sera tiré, par l'ordre du commandant en chef, un coup de canon pour avertir que l'ordre est troublé, et si dans le lieu, il n'y a pas de canon, il sera fait une salve de mousqueterie; et ce signal sera répété de quart d'heure en quart d'heure, jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

3. Les troupes réglées qui se trouveront dans le lieu où la révolte est déclarée seront mises sous les armes; et, en cas d'insuffisance, les officiers, qui commanderont dans les divisions, feront marcher de proche en proche d'autres troupes réglées.

4. Les officiers municipaux du lieu seront incontinent avertis, et ils seront tenus aussitôt, à peine de forfaiture, de requérir la gendarmerie et les gardes nationales, lesquelles de même seront réunies et armées, et, en cas d'insuffisance, d'appeler en aide les municipalités voisines.

5. La force suffisante étant rassemblée, il sera fait au devant des casernes, s'il y en a, au devant de l'hôtel commun de ville, et sur la place d'armes, une proclamation en ces termes: *Avis est donné que la force publique va être déployée pour le soutien de la loi militaire: il est enjoint aux soldats révoltés de déposer leurs armes et de rentrer dans l'obéissance, à peine d'être traités comme ennemis publics;* et le lieu où ils devront se rendre sans armes, s'ils rentrent dans l'obéissance, leur sera indiqué par la proclamation.

6. Cette proclamation sera annoncée au bruit des tambours et autres instruments militaires: elle sera faite par un commissaire des guerres, s'il y en a dans le lieu, ou par un officier que le commandant en chef commettra; elle aura lieu trois fois, de quart d'heure en quart d'heure, sur la place d'armes.

7. Si la troupe révoltée était réunie en pleine campagne, la proclamation serait faite seulement en présence, trois fois, de quart d'heure en quart d'heure. Si elle était renfermée dans une ville ou dans une citadelle, et en possession des portes, la proclamation serait faite à chaque porte, et trois fois de quart d'heure en quart d'heure à la dernière porte; et elle contiendrait l'invitation aux citoyens de se retirer dans leurs maisons.

8. Ceux qui, avant la seconde proclamation, rentreront dans l'obéissance, et se rendront sans armes au lieu qui leur aura été indiqué, subiront telle punition de dis-

cipline que les supérieurs trouveront bon d'ordonner. Ceux qui, après la seconde proclamation, mais avant l'emploi de la force, rentreront dans l'obéissance et se rendront sans armes au lieu indiqué, seront condamnés, les simples soldats, à un an d'arrestation, les officiers, sous-officiers, à deux ans d'arrestation, et de plus cassés, à moins qu'ils ne soient convaincus d'avoir suscité, conseillé ou provoqué la révolte, auquel cas ils seront condamnés, les simples soldats à cinq ans de chaînes, et les officiers et sous-officiers à dix ans (a).

9. Après la dernière proclamation, et même plus tôt, si quelque agression est commise de la part des révoltés, le commandant disposera de la force rassemblée, ordonnera de faire feu, et prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour soumettre la troupe révoltée.

10. Ceux qui auront attendu l'emploi de la force, et n'y auront pas succombé, seront punis; savoir, les officiers et sous-officiers, de mort, et les simples soldats, de vingt ans de chaînes (b):

11. Le commissaire des guerres, s'il y en a, ou l'officier commis par le commandant, l'un ou l'autre assistés de deux autres officiers, de même commis, dressera procès-verbal successivement et à mesure, de tout ce qui se passera (c).

DECRET du 30 septembre-19 octobre 1791  
(DIT Code militaire) (d).

TITRE I. — De la juridiction militaire.

1. Les délits militaires consistent dans la violation, définie par la loi, du devoir militaire, et la loi détermine les peines qui doivent y être appliquées. (V. la loi ci-dessus du 22 septembre 1790.)

2. Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi.

3. Nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux, sous prétexte du service militaire; et tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline ou la subordination militaire, est un délit commun, dont la connaissance appartient aux juges ordinaires, et pour raison duquel le prévenu, soldat, sous-officier ou officier, ne peut être traduit que devant eux.

4. Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de

supprimée aujourd'hui, et remplacée par les conseils de guerre permanents.

(d) La plupart des délits mentionnés dans le présent décret se trouvant également prévus et punis par celui ci-après, du 21 brumaire an V, il va de soi que, pour les cas exactement semblables, ce sont les peines prononcées par cette dernière loi qui doivent seules être appliquées.

(a) V. L. et Ord. div. Loi du 10 avril 1831 sur les attroupements, art. 2.

(b) La peine de la chaîne, prononcée par cet article et l'art. 8, a été remplacée par celle du boulet (V. § armée de mer. D. 4 mai 1812, art. 3 et 4).

(c) Les articles suivants s'occupaient de l'organisation de la cour martiale et de la procédure à suivre. Cette juridiction est

l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

5. Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires.

6. Si dans le même fait il y a complication de délit commun et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance.

7. Si pour raison de deux faits, la même personne est, dans le même temps, prévenue d'un délit commun et d'un délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires.

8. Lorsque les juges ordinaires connaissent en même temps, par la préférence qui leur est accordée, d'un délit commun et d'un délit militaire, ils appliqueront les peines de l'un et de l'autre si elles sont compatibles, et la plus grave si elles sont incompatibles.

9. Le condamné a le droit de demander la cassation du jugement, et le commissaire auditeur a le même droit; mais la signification doit en être faite dans les trois jours qui suivent la lecture du jugement, dont on lui donnera copie s'il la demande; et, dans les trois jours suivants, la procédure et le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de cassation, pour en prendre connaissance dans la forme et les délais prescrits à l'égard des jugements criminels en général (a).

10. En cas de prévarication de la part des juges, l'accusé a le droit de les prendre à partie et de les citer au tribunal de cassation. C. pr. 505, s. — C. l. cr. 486.

11. Tout général en chef pourra, à la guerre, faire un règlement pour le maintien du bon ordre dans son armée, et ce règlement aura force de loi pendant la durée du commandement de ce général en chef.

12. Les ordres de circonstances que donnera à la guerre un commandant en premier d'une troupe ou d'un corps détaché auront force de loi pendant la durée de son commandement.

13. Les peines attachées aux délits prévus par le règlement du général en chef, ou les ordres de circonstances du commandant en premier, ne pourront être appliquées que conformément à la loi, si elles s'étendent sur la vie, ou sur l'honneur, ou sur l'état du prévenu, mais sans recours à

la cour de cassation. (V. *suprà*, Part. 9 et la note.)

14. L'on sera censé être en temps de guerre, pour l'exercice de l'autorité accordée aux généraux en chef, aux commandants en premier, et pour l'application des peines, à raison du temps de guerre, après que la proclamation en aura été faite aux troupes; et, en temps de paix, tout rassemblement de troupes campées, ou cantonnées pour former un camp, sera censé être en état de guerre.

15. Il n'est pas dérogé, par les articles du présent décret, à l'art. 3 de la loi du 22 septembre 1790, concernant la compétence des tribunaux militaires à l'égard des personnes qui suivent l'armée (V. cette loi ci-dessus).

16. Par la dénomination de *militaire*, la loi entend tous les individus qui composent l'armée, sans aucune distinction de grade, de métier ou de profession.

#### TITRE II.—Des délits et peines.

1. Tout soldat, tout sous-officier, tout officier qui, en cas d'alerte, d'appel ou de la générale, ne sera pas rendu à son poste au moment où la troupe prend les armes, pourra être puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie...

2. Le militaire qui, à la guerre, ne se sera pas rendu à son poste, ou qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sûreté, sera puni de mort (b).

3. Le militaire qui, dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de la peine exprimée par la proclamation du général qui aura commandé l'assaut.

4. Tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire auditeur à le traduire devant la cour martiale (aujourd'hui les conseils de guerre). L. 21 brum. an V, tit. VIII, art. 10.

Dans le cas où le prévenu serait traduit devant la cour martiale, et déclaré coupable, la peine est, en temps de paix, de trois mois de prison, et en temps de guerre d'être puni de mort. L. 21 brum. an V, tit. VIII, art. 12.

5. Tout commandant d'un poste, tout sergent d'un poste, ainsi que la sentinelle, qui sera convaincu d'avoir transmis de fausses consignes à la place de celles qu'il avait reçues, sera puni de mort.

être déferés qu'aux conseils de révision, créés par la loi du 18 vendémiaire an VI, et dont les décisions sont désormais inattaquables devant toute autre juridiction.

(b) V. *infra*, Décrets des 21 brumaire an V et 19 vendémiaire an XII, sur la désertion.

(a) Les cas dans lesquels les jugements des tribunaux militaires peuvent être frappés du pourvoi en cassation sont indiqués par la loi du 27 vent. an VIII, art. 77 (C. trib. § V) et par le Code d'instruction criminelle, art. 527. — Hors ces cas, les jugements des tribunaux militaires ne peuvent

6. Le commandant d'une patrouille qui sera convaincu d'avoir perfidement caché au commandant de son poste les découvertes qu'il aura faites sera puni de mort.

7. Le commandant d'un poste qui tairait perfidement à celui qui le relève les découvertes essentielles qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes, relativement à la défense du poste, sera puni de mort.

8. Le commandant d'un poste qui aura cru devoir s'écarter de sa consigne, en sera responsable au commandant de la troupe dont il fait partie; et si, traduit à la cour martiale (aujourd'hui conseil de guerre), il est déclaré coupable, il sera puni de mort.

9. Un soldat en sentinelle ou en vedette, qui aura manqué à sa consigne, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire-auditeur à le traduire à la cour martiale (conseil de guerre); et, s'il est traduit à la cour martiale et déclaré coupable, la peine est d'être puni de mort. L. 21 brum. an V, tit. VIII, art. 13.

10. Tout soldat, sous-officier et officier, qui aura quitté son poste sans la permission de son commandant, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire-auditeur à le traduire à la cour martiale (conseil de guerre); et, s'il est traduit à la cour martiale et déclaré coupable, la peine sera d'être puni de mort.

11. Tout soldat, sous-officier ou officier, convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à quelqu'un qui n'en devait pas avoir connaissance, sera puni de mort.

12. Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle, de propos ou de geste, la peine est contre le simple soldat d'un mois d'arrestation, de six semaines contre le sous-officier, et de trois mois contre l'officier.

Si l'insulte avait été faite avec une arme quelconque, ou si elle consistait en voies de fait,.... le délinquant sera puni de mort.

13. Tout militaire convaincu d'entretenir une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit du commandant de la troupe dont il fait partie, sera puni par ledit commandant d'une punition de discipline; et si sa correspondance est une trahison, il sera puni de mort. L. 21 brum. an V, tit. III, art. 2-6°.

14. Tout militaire qui aura passé les postes avancés de l'armée, ou qui sera sorti d'une place assiégée sans la permission du commandant de la troupe dont il fait partie, sera puni conformément au règlement du

général de l'armée ou du commandant de la place.

15. Tout militaire convaincu d'avoir été en maraude sera puni conformément au règlement du général de l'armée.

16. Tout subordonné, qui ne s'est pas conformé sur le champ à un ordre de son supérieur, relatif au service militaire, sera, en temps de paix, puni de six mois de prison; et en temps de guerre, toute désobéissance formelle sera punie de mort.

17. Si un subordonné est convaincu d'avoir menacé son supérieur de la parole ou du geste, la peine est d'un an de fers contre le soldat, de deux ans contre le sous-officier, et de deux ans de prison contre l'officier. L. 21 brum. an V, tit. VIII, art. 15.

Si la menace a été accompagnée de quelque mouvement d'armes, la peine est contre le soldat de deux ans de fers, contre le sous-officier, de quatre ans, et contre l'officier, d'être cassé et de quatre ans de prison.

18. Si un subordonné est convaincu d'avoir frappé son supérieur, la peine est contre le coupable d'être puni de mort. L. 21 brum. an V, tit. VIII, art. 15.

19. S'il y a révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée est, à l'égard de ceux qui l'ont suscitée, d'être puni de mort, et de ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers.

20. Si la désobéissance combinée consiste en résistance d'inertie, la peine contre les moteurs de cette révolte est de cinq ans de fers; et contre ceux qui ne se seront pas rendus à la troisième sommation du commandant, la peine est de deux ans de fers.

21. En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont qu'on se sépare et que chacun se retire; et s'ils ne sont pas sur le champ obéis, ils nommeront ou désigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès lors déclarés chefs de la révolte, et subiront la peine énoncée dans l'art. 19.

Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tels moyens de force qu'ils jugeront bons, sans préjudice des peines portées, et sans que les supérieurs puissent jamais être recherchés, ni inquiétés pour raison des moyens qu'ils auront employés pour que force demeure à la loi (a).

22. Dans le cas de la peine de prison, par jugement de la cour martiale, le temps entier de la peine est distrait de celui du service.

23. Celui qui volera l'argent de l'ordinaire de ses camarades, celui qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes ou son habillement, ou son fourniment, sera puni de deux ans de fers (b).

(a) V. ci-dessus, L. 28 août 1791.

(b) Cet article avait été modifié, quant à la

Art. 24, 25, 26, 27, relatifs à la détermination, remplacés par les dispositions des lois subséquentes du 21 brum. an V, et 19 vend. an XII.

31 (a). Les membres de la gendarmerie nationale, prévenus de délits, seront justiciables des tribunaux ordinaires; mais si le tribunal ordinaire décide que le délit dont le jugement lui est déferé, est purement militaire, l'accusé sera renvoyé devant la cour martiale (conseil de guerre) (b).

DECRET du 12 mai 1793.

TITRE V. — Procédure devant le tribunal militaire (c).

3. Tout accusé pourra faire choix d'un ami pour lui servir de conseil dans ses défenses, sinon le président lui en désignera un; mais le conseil ne pourra jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu. C. I. cr. 294, s. — L. 13 brum. an V, art. 19.

4. Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par le tribunal à la réquisition de l'accusateur militaire. C. I. cr. 80, s. 157, 189, 355.

5. Dans le cas où les témoins seraient obligés de se déplacer et demanderaient indemnité, ils seront taxés suivant un tarif qui sera dressé à cet effet par les juges du tribunal militaire, et exécuté provisoirement jusqu'à ce que le corps législatif l'ait approuvé. C. I. cr. 82.

6. Les témoins assignés ou produits par

peine, par les art. 12 et 13, sect. III, tit. I, de la loi du 12-16 mai 1793, qui ont été abrogés eux-mêmes par l'ordonnance du roi du 15 juillet 1829 (V. ci-après cette ordonnance).

(a) Les art. 27 à 30 contiennent des dispositions réglementaires ou abrogées.

(b) La gendarmerie a été instituée et organisée par la loi du 28 germinal an VI et l'ordonnance du 29 octobre 1820. Cette ordonnance (chap. III, délits et crimes commis par la gendarmerie) porte ce qui suit :

251. « Les officiers, sous-officiers et gendarmes, sont justiciables des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, pour les délits et crimes commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions relatives au service de police administrative et judiciaire dont ils sont chargés, et des tribunaux militaires, pour les délits et les crimes relatifs au service et à la discipline militaire. — Les militaires de tout grade de la gendarmerie sont réputés être dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme.

252. « Si l'officier, le sous-officier ou le gendarme est accusé tout à la fois d'un délit ou crime militaire et de tout autre délit

l'accusé seront entendus dans le débat.

7. L'accusateur militaire sera tenu, aussitôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences de manière que l'accusé soit jugé, sans que l'instruction puisse être différée ou interrompue. L. 13 brum. an V, art. 22.

TITRE VI. — De l'examen et de la conviction.

1. En présence des juges, de l'accusateur militaire, des jurés et des citoyens qui ne pourront entrer que sans armes, sans cannes ni bâtons, l'accusé comparaitra à la barre libre et sans fers; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera son nom, âge et profession, et sa demeure, dont il sera tenu note par le greffier (d). C. I. cr. 310, s. — L. 13 brum. an V, art. 24, 25 et 26.

2. L'accusateur militaire avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; et ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation, après quoi il dira à l'accusé: *Voilà de quoi on vous accuse, vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.* C. I. cr. 312, s.

3. L'accusateur militaire exposera le sujet de l'accusation; il fera entendre les témoins, ainsi que la partie plaignante s'il y en a. C. I. cr. 315, s.

4. Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié, serviteur et domestique du prévenu; s'il connaissait l'accusé avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent. C. I. cr. 317.

5. A chaque déposition du témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répon-

ou crime de la compétence des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, qui peuvent appliquer, s'il y a lieu, les peines portées au Code pénal militaire, quand, pour raison du délit ou crime militaire, les officiers, sous-officiers et gendarmes ont encouru une peine plus forte que celle résultant du délit ou crime qui ne serait pas militaire par sa nature. »

(c) Les titres précédents, qui s'occupaient de l'organisation des tribunaux militaires, ont été rapportés par les dispositions ultérieures qui ont créé les conseils de guerre permanents et les conseils de révision (V. L. 13 brum. an V et 18 vend. an VI). Bien que ces dernières lois contiennent des règles sur la procédure à suivre devant les conseils de guerre permanents et de révision, et qu'à la rigueur, on puisse les considérer comme ayant aussi implicitement abrogé le tit. V de la loi du 12 mai 1793, nous croyons cependant utile de citer les dispositions de cette dernière loi, sur la forme de procéder, parce que les règles qu'elle prescrit sont plus explicites et plus conformes à celles du droit commun.

(d) Le jury dont cet article fait mention, n'existe plus pour la justice militaire.

dre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que ses conseils, dire tant contre les témoins que contre leurs témoignages, ce qu'il jugera utile à sa défense. C. I. cr. 319.

6. Le conseil sera tenu de s'exprimer avec décence et modération. C. I. cr. 311.

7. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

8. A la suite des dépositions, l'accusateur militaire sera entendu ; la partie plaignante pourra demander à faire des observations à l'accusé, et ses conseils pourront leur répondre. — C. I. cr. 335.

18. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le président, sur la demande de l'accusateur militaire, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau ; il recevra les éclaircissements que le prévenu donnera sur ce nouveau fait ; et, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, par devant l'officier de police de sûreté de la division du prévenu, qui procédera de suite à une nouvelle instruction. C. I. cr. 361, 379.

19. Le tribunal criminel militaire, une fois assemblé, ne pourra dans aucun cas, se séparer que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué, ne soient définitivement jugés. C. I. cr. 353.

#### TITRE VII.—Du jugement et de l'exécution.

1. Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur le champ en liberté. C. I. cr. 358.

2. Tout particulier ainsi acquitté, ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait. C. I. cr. 360.

4. L'accusateur militaire fera sa réquisition (en cas de conviction) au tribunal, pour l'application de la loi. C. I. cr. 363.

5. Les juges prononceront ensuite, et sans désemparer, la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle ; il sera libre aux juges de se reti-

rer dans une chambre pour y délibérer. C. I. cr. 358, 365.

7. Si les juges étaient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus favorable à l'accusé sera suivi.

8. Le président après avoir recueilli les voix, et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé. C. I. cr. 163, 195, 408.—L. 13 brum. an V, art. 32 et 35.

9. Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lue par le président. C. I. cr. 369.

11. L'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, et aura à cet effet le droit de requérir l'assistance de la force publique (a).

12. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire ; et si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder prison, jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits. C. I. cr. 181.

13. Le tribunal criminel sera compétent pour prononcer les peines de discipline résultant des procès portés devant lui.

14. A l'égard des contumaces, ils seront jugés dans la même forme et de la même manière, sauf à recommencer la procédure dans le cas où le prévenu serait arrêté et traduit devant le tribunal militaire.

15. Le tribunal militaire fera passer, à la diligence de l'accusateur militaire, le jugement de chaque condamné au ministre de la guerre.

16. Le président veillera à ce que le jugement soit lu, dans les vingt-quatre heures, à la tête du corps dont sera le coupable.

17. A cet effet, l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de rassembler sa troupe, qui dans ce cas se rassemblera sans armes.

DÉCRET du 12-16 mai 1793. — Code pénal militaire pour toutes les troupes de la république en temps de guerre.

#### TITRE I.—Des délits et des peines.

##### Section III.—Du vol (b).

1. Tout militaire qui, pour faire payer

vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, s'opposent par conséquent à l'exécution du jugement avant l'expiration de ce délai.

(b) Les deux premières sections de ce titre, relatives aux crimes de désertion et de trahison ont été tacitement abrogées par la loi ci-après du 21 brum. an V, qui contient des dispositions complètes sur ces deux délits. — La présente section fait double emploi, en apparence, avec le titre VII

(a) La loi du 13 brum. an V (art. 36), en ordonnant au rapporteur de faire ses diligences pour la mise à exécution de suite du jugement de condamnation, aurait-elle eu pour objet d'enlever ainsi au condamné le délai de vingt-quatre heures que lui accorde cet article ? Nous ne le pensons pas, et cette opinion trouve sa justification dans les art. 12 et 13 de la loi du 18 vend. an VI, sur les conseils de révision, qui, accordant aux parties intéressées le même délai de

ou distribuer à sa troupe ce qui lui revient, sera convaincu d'avoir porté sur son état de situation sa troupe au dessus de son nombre effectif, soit en route, soit à l'armée, soit en garnison, sera puni de dix ans de fers, et condamné au remboursement de ce qu'il aura touché au dessus de ce qui revenait de droit à sa troupe. L. 21 brum. an V, tit. VII, art. 1.

2. Tout militaire ou commissaire des guerres qui, après avoir pris en nature les rations de fourrages que la loi lui accorde, sera convaincu de les avoir vendues à quelque habitant, sera destitué de son emploi et puni d'un an de prison. L. 21 brum. an V, tit. VII, art. 2.

5. Tout employé quelconque dans les administrations des équipages des différents services des armées, qui sera convaincu d'avoir vendu à son profit ou distrait le fourrage qui lui aura été confié, sera puni de six ans de fers, et condamné à la restitution du prix du fourrage qu'il aura vendu ou distrait. L. 21 brum. an V, t. VIII, art. 3.

4. Tout préposé de ces mêmes administrations, qui sera convaincu d'avoir reçu, de connivence avec les distributeurs, des fournitures, grains ou fourrages de mauvaise qualité, sera chassé des armées, et puni d'un an de prison.

5. Tout agent ou employé dans ce genre de service, qui sera convaincu d'avoir fait de faux bons, et contrefait l'écriture de son supérieur, sera puni de cinq années de fers.

6. Tout préposé de ces administrations, qui sera convaincu d'avoir pris ou détourné ce que les voitures porteront, soit en pain, avoine, foin, paille ou farine, sera condamné à trois ans de fers, et à la restitution des objets pris ou détournés.

7. Tout préposé de ces administrations, qui sera convaincu d'avoir reçu dans les dépôts de l'armée ou en route, de mauvais fourrages, ou le non complet des rations, sera condamné à un an de prison, à moins que dans les vingt-quatre heures il n'en ait averti un de ses supérieurs ou les officiers municipaux du lieu.

8. Tout préposé de ces administrations ou conducteur, qui sera convaincu de s'être fait payer plus qu'il n'aura dépensé, soit dans les dépôts, auberges ou en route, sera puni de deux ans de fers.

9. Tout préposé de ces administrations ou conducteur, qui sera convaincu d'avoir retardé le service des charrois, sera puni de six mois de prison; et si c'est à des-

de la loi du 21 brum. an V, rapporté ci-dessous, qui prévoit et punit en effet le vol et l'infidélité dans la manutention des vivres militaires. Mais comme tous les cas ne sont pas également prévus dans les deux lois, et que l'abrogation de la première n'est pas prononcée nous avons cru devoir les

sein prémédité, il sera puni de trois ans de fers.

10. Tout distributeur de fourrages et de vivres, qui sera convaincu de quelque infidélité dans les distributions dont il est chargé, sera puni de trois ans de fers.

11. Tout garde-magasin quelconque, qui sera convaincu d'avoir fait quelque distraction des objets qui lui auront été confiés, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à rembourser le montant des objets soustraits ou échangés.

12, 13, 14 et 15. *Abrogés par l'ordonnance du 15 juillet 1829, art. 9.*

16. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé les personnes chez lesquelles il aurait logé, sera puni de dix ans de fers.

17. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir pris par fraude et sans payer, à boire ou à manger chez un habitant, soit en route, soit en garnison ou cantonnement, sera puni de trois mois de prison; de six mois si le délit a été accompagné de menaces, et de deux ans de fers s'il y a eu voie de fait.

18. Tout militaire ou tout autre individu de l'armée qui sera convaincu d'avoir attenté, en quelque lieu que ce soit, à la sûreté ou à la liberté des citoyens, sera puni de six mois de prison; et, s'il y a vol ou voie de fait, la peine sera de deux ans de fers; et en cas d'assassinat, il sera puni de mort.

#### Section IV. — De l'insubordination (a).

#### Section VI. — De l'exécution des jugements à mort.

1. La condamnation à la mort s'exécutera militairement, comme il suit :

2. Il sera commandé quatre sergents, quatre caporaux et quatre fusilliers, les plus anciens de service, pris à tour de rôle dans la troupe du prévenu, autant que faire se pourra, sinon toujours dans la troupe présente sur les lieux ou l'exécution devra se faire.

5. On placera ces douze militaires sur deux rangs : ce sont eux qui seront chargés de faire feu sur le coupable quand le signal leur en sera donné par l'adjudant.

4. L'exécution se fera sur une place indiquée à cet effet, en présence de la troupe du prévenu, lorsqu'elle sera sur le lieu, qui sera rangée en bataille et sans armes, sinon en présence de la troupe qui aura fourni les tireurs.

transcrire l'une et l'autre, en faisant observer que pour les cas exactement semblables, c'est la dernière loi qui est évidemment applicable, par le motif surtout que la pénalité s'y trouve abaissée.

(a) Remplacé par le tit. VIII de la loi du 21 brum. an V, ci-dessous.

3. Il y aura toujours un des juges du tribunal qui aura appliqué la loi, présent à l'exécution.

Il sera commandé un piquet de cinquante hommes en armes, pour conduire le coupable au lieu de son exécution : la gendarmerie sera également commandée quand il y en aura ; l'un et l'autre seront chargés, sous les ordres du commandant, de veiller au maintien de l'ordre et de la police qui doivent régner dans ces sortes d'exécutions.

**DÉCRET du 14 germinal an II (3 avril 1794), qui prescrit la manière de procéder à l'égard des faux témoins devant les tribunaux criminels militaires.**

1. L'art. 41 du titre VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 (a) continuera d'être exécuté relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux criminels ordinaires, sans qu'il puisse être fait, à cet égard, aucune distinction entre les militaires et les non militaires.

2. En cas de déposition évidemment fautive devant un tribunal criminel militaire, le président sera tenu, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, d'en dresser procès-verbal, de faire arrêter sur le champ le prévenu de faux témoignage, de l'interroger, et de délivrer contre lui un mandat d'arrêt. C. I. cr. 330.

3. Si le prévenu est militaire, ou s'il est employé ou attaché à la suite de l'armée, il sera, en vertu de ce mandat d'arrêt et sans autre formalité, traduit au tribunal criminel militaire devant lequel il a déposé ; et l'acte d'accusation sera, dans ce cas, dressé par le président.

4. Si parmi plusieurs témoins prévenus à la fois de fautive déposition dans la même affaire, un ou plusieurs sont ou militaires, ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi à l'égard de tous de la manière prescrite par l'article précédent.

5. Il en sera de même, quel que soit l'état du prévenu, lorsque la séance du tribunal militaire à laquelle il a déposé aura été tenue hors du territoire français.

6. Dans tout autre cas, le prévenu non militaire et non employé ou attaché à la suite de l'armée sera, par le mandat d'arrêt mentionné en l'art. 2, renvoyé devant le directeur du jury du district dans l'étendue duquel il a déposé (aujourd'hui juge d'instruction).

7. Les règles de compétence établies par la présente loi auront également lieu rela-

(a) Cette loi, en forme d'instruction pour la justice criminelle ordinaire, n'existe plus aujourd'hui, et se trouve remplacée par le Code d'instruction criminelle, dont l'art. 330

tivement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux de police correctionnelle, soit militaires, soit ordinaires.

Mais dans ce cas, le mandat d'arrêt sera délivré par l'officier de police qui présidera le tribunal de police correctionnelle, et le prévenu ne sera traduit au tribunal criminel, soit ordinaire, soit militaire, qu'après avoir été mis en état d'accusation de la manière déterminée.

**DÉCRET du 18 prairial an II (6 juin 1794), relatif aux dépositions des militaires cités comme témoins devant les tribunaux.**

1. Les militaires et les citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, dont le témoignage sera requis dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle qui s'instruiront soit devant un tribunal militaire de leur arrondissement, soit devant un tribunal ordinaire siégeant dans la place où ils seraient en garnison, seront entendus et donneront leurs déclarations de la même manière que les autres personnes citées en justice pour déposer.

2. Lorsque le témoignage de militaires ou de citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite sera requis dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle, portées soit devant un autre tribunal militaire que celui de leur arrondissement, soit devant un autre tribunal ordinaire que celui de leur garnison, il sera procédé ainsi qu'il suit :

3. L'officier de police civile ou militaire, le directeur du jury, l'accusateur public ou militaire, qui jugera nécessaire de faire entendre des témoins de la qualité énoncée en l'article précédent, rédigera et communiquera au prévenu ou accusé la série des questions auxquelles il croira qu'il doit répondre ; il tiendra note des observations du prévenu ou accusé, les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé, et adressera le tout à l'accusateur militaire de l'armée ou ils seront employés, ou, s'il y a lieu, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui en fera l'envoi dans les trois jours à l'accusateur militaire dont il vient d'être parlé.

4. La même forme sera observée à l'égard des témoins de la qualité énoncée en l'art. 2, que le prévenu ou accusé voudrait faire entendre pour sa justification, sauf qu'en ce cas, le prévenu ou accusé pourra rédiger lui-même la série de questions.

contient une disposition identique à celle de la loi de 1791, sur le mode de poursuite contre les faux témoins.

5. L'accusateur militaire à qui auront été adressées les questions et observations mentionnées dans les deux articles précédents, les fera de suite passer à l'officier de police de sûreté militaire le plus à portée des témoins à entendre, et il veillera à ce que cet officier reçoive sans délai, et par écrit, leurs déclarations sur chacune des questions qui lui auront été transmises, et à ce qu'il les fasse parvenir, sans le moindre retard, à l'officier de police, directeur du jury ou accusateur public ou militaire qui aura envoyé les questions et observations ci-dessus.

6. Immédiatement après avoir reçu ces déclarations, l'officier de police, directeur du jury, ou accusateur public ou militaire, les communiquera au prévenu ou accusé.

7. Il tiendra note des observations que le prévenu ou accusé fera sur ces déclarations, et les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il ne les aura point signées.

8. Le prévenu ou accusé pourra, en conséquence de ces observations, requérir l'officier de police, directeur du jury ou accusateur public ou militaire, de faire interroger une seconde fois les témoins qui auront donné ces déclarations.

L'officier de police, directeur du jury, ou accusateur public ou militaire, pourra également d'office, les faire interroger une seconde fois.

Dans l'un et l'autre cas, les règles prescrites par les art. 3, 4 et 5 pour la première audition seront observées pour la seconde.

10. Les déclarations données par écrit, de la manière qui vient d'être déterminée, seront considérées comme dépositions orales par les officiers de police, par les tribunaux de police correctionnelle, par les directeurs du jury, par les jurés d'accusation.

11. Dans les affaires portées devant les jurés de jugement, ces déclarations et les observations faites par l'accusé, en conséquence des art. 3 et 7, seront lues publiquement lors du débat.

12. Après le débat et la position des questions auxquelles il donnera lieu, le président demandera aux jurés de jugement s'ils sont en état de prononcer sans entendre oralement les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, dont les déclarations auront été lues.

13. Les jurés se retireront dans leur chambre, et décideront d'abord cette dernière question à la pluralité absolue des voix.

14. S'ils la décident pour l'affirmative, ils passeront de suite à l'examen des questions du fond, telles qu'elles auront été posées par le président.

15. S'ils la décident pour la négative, ils rentreront sur le champ dans l'auditoire, et

annonceront, dans la forme ordinaire, le résultat de leur délibération.

17. S'ils s'agit d'un délit ordinaire, le tribunal déclarera qu'il est sursis à prononcer sur l'acte d'accusation jusqu'à ce que les témoins dont l'audition orale aura été jugée nécessaire cessent d'être employés activement à l'armée, ou jusqu'à ce que le gouvernement ait déclaré qu'ils peuvent être assignés à comparaître en personne.

*LOI du 4 nivôse an IV (25 déc. 1795), qui détermine les peines à infliger aux embaucheurs et aux provocateurs à la désertion.*

1. Tout embauteur pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles, sera puni de mort.

Ses biens seront confisqués (a).

2. Sera réputé embauteur celui qui, par argent, par des liqueurs enivrantes, ou tout autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles.

4. Celui qui, sans être embauteur pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, engagerait cependant les défenseurs de la patrie à quitter leurs drapeaux, sera puni de neuf années de détention.

5. Celui qui, en donnant asile à un déserteur, chercherait à le dérober aux poursuites et aux recherches ordonnées par la loi, sera puni de six mois d'emprisonnement au moins, et deux ans au plus.

6. Les prévenus des délits ci-dessus énoncés seront jugés par un conseil militaire, conformément à la loi.

*LOI du 22 messidor an IV (10 juillet 1796), qui fixe la compétence des conseils militaires.*

1. Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée : tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

2. Si, parmi deux ou plusieurs prévenus des mêmes délits, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires.

3. Dans les cas prévus par la présente résolution, les procédures déjà commencées par les tribunaux militaires seront, ainsi que les prévenus, renvoyés devant les juges ordinaires. (V. ci-dessus D. 22 sept. 1790.)

(a) La confiscation générale des biens des condamnés a été abolie par l'art. 57 de la Charte.



**LOI du 22 fructidor an IV (13 sept. 1796), portant que les prévenus de délits militaires ont le droit de se choisir des défenseurs dans le lieu où s'instruit la procédure.**

1. L'art. 12 de la loi du deuxième jour complémentaire de l'an III sur l'établissement des conseils militaires est rapporté (a).

2. Tout prévenu d'un délit militaire, traduit devant un conseil militaire, aura le droit de se choisir un défenseur dans toutes les classes des citoyens, pourvu que ce soit sur le lieu où s'instruit la procédure. (V. ci-après L. 13 brum. an V, art. 19.)

**LOI du 13 brumaire an V (3 nov. 1796), qui règle la manière de procéder au jugement des délits militaires.**

1. Il sera établi, pour toutes les troupes de la république, et jusqu'à la paix (b), un conseil de guerre permanent dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur pour connaître et juger de tous les délits militaires.

2. Chaque conseil de guerre sera composé de sept membres, savoir :

D'un chef de brigade, lequel remplira toujours les fonctions de président, — D'un chef de bataillon ou chef d'escadron, — De deux capitaines, — D'un lieutenant, — D'un sous-lieutenant et d'un sous-officier.

Un capitaine fera les fonctions de rapporteur.

Le greffier sera toujours au choix du rapporteur.

3. Il y aura toujours près le conseil de guerre un capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi.

4. Les membres du conseil de guerre, le rapporteur et le capitaine chargé des fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, seront nommés par le commandant en chef de la division : en cas d'empêchement légitime de quelqu'un de ses membres, il sera pourvu à son remplacement par le commandant.

5. Le commandant en chef de chaque division est autorisé à changer tout ou partie des membres du conseil de guerre, lorsqu'il le croira nécessaire pour le bien du service : ce changement ne pourra néanmoins avoir

(a) D'après cet art. 12, le défenseur ne pouvait être pris que parmi les militaires.— Nous ne rapportons aucune des dispositions de cette loi du deuxième jour complémentaire an III, parce qu'elle a été abrogée par l'art. 42 ci-après de la loi du 13 brum. an V, organique des conseils de guerre permanents.

lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu sera arrêté, ou l'information commencée.

6. A moins de maladie bien constatée, aucun officier ou sous-officier nommé membre du conseil de guerre ne pourra refuser sa nomination, sous peine d'être destitué et puni de trois mois de prison : le conseil de guerre sera compétent pour prononcer cette peine, dont l'application se fera sur l'ordre par écrit du président, qui sera tenu d'en rendre compte au ministre de la guerre.

7. Les parents et alliés au degré prohibé par la constitution, ne peuvent être membres du conseil de guerre.

8. Aucun parent du prévenu au degré prohibé par la constitution ne siègera comme juge au conseil de guerre : dans ce cas, il sera momentanément pourvu à son remplacement.

9. Nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les emballeurs, les espions, et les habitants du pays ennemi occupé par les armées de la république, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre (c).

10. Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et, comme tels, justiciables du conseil de guerre, — 1<sup>o</sup> Les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de charrois, employés au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, dans les marches, camps, cantonnements, et pour l'approvisionnement des places en état de siège ; — 2<sup>o</sup> Les ouvriers suivant l'armée ; — 3<sup>o</sup> Les gardes-magasins d'artillerie, ceux des vivres et fourrages, pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnements, soit dans les places en état de siège ; — 4<sup>o</sup> Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes ; — 5<sup>o</sup> Les secrétaires-commis et écrivains des administrateurs, et ceux des états-majors ; — 6<sup>o</sup> Les agents de la trésorerie près les armées ; — 7<sup>o</sup> Les commissaires des guerres ; — 8<sup>o</sup> Les individus chargés de l'établissement et de la levée des réquisitions pour le service ou approvisionnement des armées, et ceux préposés à la répartition et perceptions des contributions militaires ; — 9<sup>o</sup> Les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires et ambulances, les aides ou élèves des chirurgiens desdits hôpitaux et ambulances ; — 10<sup>o</sup> Les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée ; — 11<sup>o</sup> Les domestiques au service des

(b) Depuis la paix, aucune loi n'ayant organisé d'autres tribunaux militaires, celle-ci est toujours demeurée en vigueur, avec le complément qu'elle a reçu par l'institution des conseils de révision.

(c) V. ci-dessus Décret 22 septembre 1790, art. 3 ; et Loi du 22 messidor an IV, articles 1 et 2.

officiers et des employés à la suite de l'armée.

11. Tout justiciable du conseil de guerre, prévenu d'un délit militaire, sera mis aussitôt en état d'arrestation, sous la garde d'une force suffisante qui en répondra.

12. L'officier supérieur commandant sur le lieu, qui, par voie de plainte, notoriété publique ou autrement, aura connaissance certaine d'un délit commis par un militaire ou autre justiciable du conseil de guerre, ordonnera sur le champ au capitaine faisant les fonctions de rapporteur, de recevoir la plainte s'il en est fait une, de faire sur le champ l'information, d'entendre les témoins, d'interroger le prévenu, et de lui rendre compte. A défaut de plainte, il sera également procédé à l'information.

13. Après avoir reçu la plainte, le rapporteur recevra la déposition des témoins; s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. Les témoins signeront leurs déclarations; s'ils ne savent signer, il en sera fait mention.

Dans le cas où les témoins refuseraient de déposer, ou de signer leur déposition, il sera passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

14. Pour l'information, comme pour le reste de la procédure jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

15. Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit et reçu la déposition des témoins, il interrogera le prévenu sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit; s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

16. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

17. L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas il signera: s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention, et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu du procès-verbal d'information.

18. Les interrogatoires et réponses des prévenus du même délit seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

19. Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un ami pour défenseur.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présents sur les lieux: s'il déclare qu'il ne

peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui.

20. Dans aucun cas, le défenseur ne pourra retarder la convocation du conseil de guerre.

21. Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

22. Le rapporteur rendra compte aussitôt à l'officier commandant de l'état de la procédure; et sur le champ ledit officier commandant convoquera le conseil de guerre, qui se tiendra toujours au lieu indiqué par le président.

23. Le conseil de guerre, une fois assemblé, ne pourra désensembler avant que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué ne soient définitivement jugés. C. I. cr. 353.

24. Les séances du conseil de guerre seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges: ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons; ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'entre eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre et le condamner à garder prison, jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait. Ch. 55. C. I. cr. 153.

25. Le conseil étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi: le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

26. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil: l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur; l'escorte restera en dehors de la salle du conseil, ou elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera. Déc. du 12 mai 1793, tit. V, art. 1. C. I. cr. 310.

27. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement.

Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé.

28. Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui: après quoi, le président demandera à l'accusé ou à son défenseur s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense; sur leur réponse négative, il leur ordonnera de se retirer: l'accusé sera reconduit à la prison par son escorte.

29. Le président demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire; sur leur réponse, et avant d'aller aux opinions, il ordonnera que tout le monde se retire: les membres du conseil opineront à huis clos, en présence seulement du capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

30. Le président posera la question ainsi qu'il suit: *N...., accusé d'avoir commis tel délit, est-il coupable?*

Il recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur: il émettra son opinion le dernier.

31. Dans le cas où trois membres du conseil déclareraient que l'accusé n'est pas coupable, il sera mis sur le champ en liberté, et rendu à ses fonctions.

32. Si le conseil déclare, à la majorité de cinq voix, que l'accusé est coupable, l'officier faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif requerra l'application de la peine prononcée par la loi contre le délit; le président lira le texte de la loi, et prendra l'avis des juges pour l'application de la peine, qui sera déterminée par la majorité de cinq voix.

33. Dans le cas où la majorité de cinq voix ne se réunirait pas pour l'application de la peine, l'avis le plus favorable à l'accusé sera adopté.

34. Les opinions ainsi recueillies, le président fera rouvrir la porte du conseil; le rapporteur et le greffier reprendront leur place.

35. Le président, après avoir rendu à haute voix et fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé, lira de nouveau le texte de la loi, et appliquera la peine prononcée par le conseil.

36. Le jugement de condamnation ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution (a).

Le greffier, en présence du conseil, écrira le jugement motivé au pied du procès-verbal, qui sera ensuite clos et signé de tous les membres du conseil, du rapporteur et dudit greffier.

37. Dans le cas prévu par l'art. 31 ci-dessus, le procès-verbal sera terminé par le renvoi ou la décharge d'accusation et la mise en liberté du prévenu, clos et signé comme il vient d'être dit.

38. Le rapporteur, muni de la copie du jugement, ira de suite en faire lecture à l'accusé, en présence de la garde rassemblée sous les armes. Aussitôt après cette lecture, le rapporteur se rendra auprès de l'officier commandant; si lui donnera communication de la sentence, et le requerra,

au nom du conseil, de donner les ordres sur le champ pour le lieu et l'heure de l'exécution, et le nombre d'hommes en armes qui devra s'y trouver (V. ci-dessus art. 36 et la note).

39. Dans les trois jours qui suivront l'exécution, le rapporteur sera tenu de faire passer copie certifiée du jugement de chaque condamné au conseil d'administration du corps dont il faisait partie, afin qu'il soit pourvu de suite à sa radiation définitive de tout état et contrôle de solde, masse, fournitures et décompte.

40. La minute de toutes les procédures instruites et des jugements rendus en conséquence par le conseil de guerre sera inscrite sur un registre coté et paraphé avec soin, dont le président restera dépositaire. Il sera envoyé au commencement de chaque mois, par le président, au ministre de la guerre, copie certifiée de tous les jugements rendus par le conseil de guerre pendant le mois précédent.

41. Dans la quinzaine de la réception des copies des jugements dont l'envoi est prescrit par l'article précédent, le ministre de la guerre sera tenu de les notifier aux municipalités du domicile des condamnés, et de s'en faire accuser, par les agents municipaux, la réception et notification aux familles desdits condamnés.

42. A dater de la publication de la présente loi, les conseils et commissions militaires établis en vertu de la loi du second jour complémentaire de l'an III, seront et demeureront supprimés.

Loi du 21 brum. an V (11 nov. 1796), Code des délits et des peines pour les troupes de la république.

TITRE I. — De la désertion à l'ennemi (b).

1. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni de mort.

2. Sera réputé déserteur à l'ennemi, et comme tel puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer avec l'ennemi.

3. Sera également réputé déserteur à l'ennemi, et puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sortira d'une place assiégée ou investie par l'ennemi, sans en avoir obtenu la

peines de la désertion, et le mode de leur exécution.

(a) V. premier décret du 12 mai 1793, titre VII, art. 11 et la note.

(b) V. ci-après L. 19 vend. an XII, sur les

permission par écrit du commandant de la place.

4. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette en présence de l'ennemi, aura, sans avoir rempli sa consigne, abandonné son poste pour ne songer qu'à sa propre sûreté, sera puni de mort.

5. Tout militaire ou autre individu employé à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot, et puni de mort, quand même la désertion n'aurait point eu lieu (a).

6. Lorsque des militaires auront formé le complot de passer à l'ennemi, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou à grade égal le plus ancien de service, sera réputé chef du complot et puni comme tel.

Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, et à grade égal le plus ancien de service, sera réputé chef du complot et puni comme tel (b).

7. Tout complice qui révélera un complot, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert (P. 108) (c).

#### TITRE II. — De la désertion à l'intérieur.

1. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne sur la frontière menacée ou exposée, pour se retirer dans l'intérieur de la république, sera puni de cinq ans de fers.

2. Tout militaire convaincu d'avoir déserté de l'armée, ou dans une place de première ligne, étant en service, sera puni de sept ans de fers; s'il a déserté étant en faction ou en vedette, la peine sera de dix ans de fers. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, la désertion avec armes et bagages sera puni de quinze ans de fers.

3. Sera réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel, suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, à l'armée, aura manqué aux appels faits d'un lever du soleil à l'autre, sans une permission par écrit de ses chefs ou sans un congé dans les formes prescrites par les lois militaires.

4. Sera également réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, sans permission ou congé comme il vient d'être dit, aura manqué aux appels pendant un intervalle de trente-six heures, dans une place de première ligne.

5. Sera aussi réputé déserteur à l'intérieur, et puni suivant la gravité des circonstances du délit, tout militaire qui, sans congé

ou permission ainsi qu'il est dit ci-dessus, aura dépassé les limites fixées par le commandant, du côté opposé à celui de l'ennemi, soit au camp, soit au cantonnement, soit à une place en état de siège.

6. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite hors du territoire de la république, convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera regardé comme complice du déserteur, et condamné à la même peine (d).

7. *Abrogé par l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an VI.*

#### TITRE III. — De la trahison.

1. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort.

2. Sont réputés coupables de trahison, — 1<sup>o</sup> Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs; — 2<sup>o</sup> Tout commandant d'un poste, toute sentinelle ou vedette, qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée, aura donné de fausses consignes, lorsque, par suite de cette faute, la sûreté du poste aura été compromise; — 3<sup>o</sup> Tout commandant d'une patrouille à l'armée ou dans une place assiégée, qui, envoyé en présence de l'ennemi pour faire quelque découverte ou reconnaissance locale, aura négligé d'en rendre compte, ou bien n'aura pas exécuté ponctuellement l'ordre qui lui était donné, lorsque, par suite de sa négligence ou de sa désobéissance, le succès de quelque opération militaire se sera trouvé compromis; — 4<sup>o</sup> Tout commandant d'un poste à l'armée, en présence de l'ennemi ou dans une place assiégée, qui n'aurait pas rendu compte à celui qui le relève, des découvertes qu'il aurait faites soit par lui-même, soit par ses patrouilles, lorsque, par suite de son silence, la sûreté du poste se sera trouvée compromise; — 5<sup>o</sup> Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à l'ennemi; — 6<sup>o</sup> Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui entretiendrait une correspondance dans l'armée ennemie sans la permission par écrit de son supérieur; — 7<sup>o</sup> Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui, sans ordre de son supérieur, ou sans motif légitime, aurait encloué ou mis hors de service un canon, mortier, obusier ou affût; ainsi que tout charretier ou conducteur qui, dans une affaire, dérouté ou retraité, en

(a, b) V. ci-après, pour les complots de désertion à l'intérieur, D. des 22 vent. an XIII et 2 fév. 1812.

(c) Cet article n'est pas applicable aux

officiers. (V. ci-après Décret 2 fév. 1812.)

(d) Il existe, sous la date du 24 janvier 1814, une instruction relative à la répression du délit de désertion.

presence de l'ennemi, aurait, sans ordre de son supérieur, coupé les traits des chevaux, brisé ou mis hors de service aucune pièce ou équipage confié à sa conduite; — 8° Tout commandant d'une place assiégée, qui, sans avoir pris l'avis ou contre le vœu de la majorité du conseil militaire de la place (auquel devront toujours être appelés les officiers en chef de l'artillerie et du génie), aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi y ait fait brèche praticable ou qu'elle ait soutenu un assaut; — 9° Tout commissaire ordonnateur, ou autre en faisant les fonctions, qui n'aurait pas pourvu aux distributions des vivres et fourrages ordonnées pour toutes les parties du service confié à sa surveillance, lorsqu'il en avait les moyens, ou qui aurait négligé ou refusé d'instruire le général en chef de l'armée, ou d'une division détachée de l'armée, des besoins en ce genre de ladite armée ou division, si, par suite de cette prévarication, le salut de l'armée ou le succès de ses opérations a été compromis.

**TITRE IV. — De l'embauchage et de l'espionnage.**

1. Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la république sera puni de mort.

2. Tout individu, quel que soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera puni de mort.

3. Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnements, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines, canaux, rivières, et généralement de tout ce qui tient à la défense et conservation du territoire et à ses communications, sera arrêté comme espion, et puni de mort.

**TITRE V. — Du pillage, de la dévastation et de l'incendie.**

1. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitants de quelque pays que ce soit, sera puni de mort. C. p. 96, 434, s.

2. Sera également puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir porté le ravage et le dégât, à main armée ou en troupe, sur les propriétés des habitants de quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef.

3. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation,

ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort.

4. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de sa femme ou de ses enfants, en quelque pays et lieu que ce soit, sera puni de mort.

Le viol commis par un militaire ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, sera puni de huit ans de fers. Si le coupable s'est fait aider par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs complices, ou si le viol a été commis sur une fille âgée de moins de quatorze ans, la peine sera de douze ans de fers.

Si la fille ou femme violée est morte des excès commis sur sa personne, le coupable sera puni de mort. C. p. 332.

5. Tout militaire qui, hors le cas d'un ordre donné par le général ou autre commandant en chef, sera convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme tué au combat, sera puni de cinq ans de fers.

La peine sera de dix ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

6. Tout militaire convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera puni de dix ans de fers.

La peine sera de vingt ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

7. Tout individu qui, en dépouillant un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera convaincu de l'avoir mutilé ou tué pour s'assurer de sa dépouille, sera puni de mort.

8. Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui aura acheté, recélé, ou qui sera, de toute autre manière, détenteur ou dépositaire de la dépouille enlevée à un homme dans les cas prévus par les art. 5, 6 et 7 ci-dessus, sera chassé de l'armée, camp ou cantonnement; tous ces effets, marchandises et argents seront saisis: lesdits effets et marchandises seront vendus à l'encan, et le produit du tout sera appliqué au produit des hôpitaux et ambulances de l'armée (a).

9. Seront pareillement saisis ou vendus à l'encan, tous les effets et marchandises du vivandier ou autre individu condamné pour un des faits de pillage, dévastation, incendie et spoliation, prévus et spécifiés au présent titre, et le produit en prove-

(a) Dans le droit commun, la confiscation générale des biens est supprimée de-

puis la Charte de 1814. Il n'existe plus que la confiscation spéciale, c'est à dire la

nant sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée. (V. art. 8 et la note.)

10. A l'égard des effets reconnus pour avoir appartenu aux hommes dépouillés sur le champ de bataille, ils seront vendus, et le prix en provenant sera déposé dans les caisses des conseils d'administration des corps respectifs, soit de ces mêmes hommes, soit de ceux qui auront été condamnés pour le fait de spoliation, pour être le produit desdits effets remis aux familles qui les réclameront.

Les effets provenant des militaires condamnés à mort pour le fait de spoliation prévu par l'art. 7 ci-dessus, seront pareillement vendus, et les deniers en provenant rendus aux familles qui les réclameront.

#### TITRE VI.—De la maraude.

1. Tout sous-officier ou volontaire, ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui s'étant introduit dans la maison, cour, basse-cour, jardin, parc ou enclos fermé de murs, et généralement dans toute propriété close de l'habitant, sera convaincu d'y avoir pris soit bétail, soit volaille, viande, fruits, légumes ou tout autre comestible ou fourrage, sera condamné à faire deux fois le tour du quartier que son corps occupera, soit au camp, soit au cantonnement, au milieu d'un piquet bordant la haie, le reste de la troupe étant dehors et sous les armes : il portera ostensiblement la chose dérobée, ayant son habit retourné, et sur la poitrine un écriteau apparent, portant le mot *maraudeur*, en gros caractères.

Si la chose dérobée ne peut être portée par le maraudeur, après avoir fait les deux tours avec l'habit retourné et l'écriteau seulement, il sera exposé pendant trois heures en avant du centre ou sur la place du quartier, ayant près de lui la chose dérobée, l'habit et l'écriteau comme il est dit. Il sera maintenu en cette exposition par une garde suffisante.

2. Si le maraudeur a escaladé les murs ou forcé les portes, il fera trois tours et subira une heure de plus d'exposition.

3. Sera condamné aux peines ci-dessus, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir pris du bétail gardé à la corde ou en troupeau dans le champ de l'habitant.

4. La récidive dans les délits de maraudage ci-dessus spécifiés, de la part des militaires, sera punie de cinq années de fers.

5. Tout officier convaincu de maraudage dans l'un des cas prévus par les art. 1, 2 et 3 ci-dessus, sera cassé, indépendamment de la peine prononcée pour le délit.

6. Tout employé à la suite de l'armée, convaincu de maraudage dans l'un des cas prévus par les art. 1, 2 et 3 ci-dessus, sera chassé de son emploi; ce qui sera échu de ses appointements ou salaires lui sera retenu à concurrence du prix de la chose dérobée, et payé au propriétaire, le tout indépendamment de la peine encourue pour le fait de maraude.

7. Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, non entrete nu des fonds de la république, convaincu de maraudage, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer au propriétaire le double du prix de la chose dérobée, même par voie de saisie et vente de ses marchandises et effets, jusqu'à concurrence de la somme due pour restitution.

8. Tout militaire ou employé à la suite de l'armée et entrete nu des fonds de la république, convaincu de persistance dans un délit de maraudage, ou de refus d'obéir au supérieur qui aurait voulu s'y opposer, sera puni de cinq ans de fers.

9. Tout délit de maraudage commis en troupe à main armée sera puni de huit ans de fers.

10. Tout officier convaincu de ne s'être point opposé à la maraude faite en sa présence, ou qui, s'y étant inutilement opposé, n'aura pas aussitôt dénoncé à l'officier supérieur le délit et ses auteurs, sera destitué et puni de trois mois de prison.

11. Tout officier qui, oubliant ce qu'il doit, en sa qualité, au maintien de la discipline et de l'honneur militaire, sera convaincu d'un délit de maraude, sera destitué, chassé du corps, puni de deux ans de prison, déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la république, et déchu de tout droit à la pension ou récompense à raison de son service antérieur.

S'il a commis le délit avec ses subordonnés, il sera puni de dix ans de fers; s'il a conduit sa troupe à la maraude, il sera puni de mort.

12. Sera destitué et puni d'un an de prison, tout officier qui aura acheté ou reçu de ses subordonnés aucuns objets provenant de la maraude.

#### TITRE VII. — Du vol et de l'infidélité dans la gestion et le marquement.

1. Tout militaire ou employé à la suite de l'armée (a), qui, pour faire payer à sa troupe ou à ses subordonnés ce que la loi leur accorde, sera convaincu d'avoir porté son état de situation au dessus du nombre effectif présent, sera puni de trois ans de fers, et condamné à restituer ce qu'il aura touché au delà de ce qui revenait à sa troupe ou à ses subordonnés. C. p. 430, s.

confiscation des objets qui ont été saisis au moment du délit ou qui ont servi à le commettre.

(a) V. art. 16, tit. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 sept. 1791, et 10 de la loi du 13 brum. an V, quels sont les individus réputés militaires.

2. Tout commissaire des guerres convaincu de connivence avec le militaire ou l'employé qui aurait fait un état de paie ou de distribution, porté au dessus du nombre effectif présent, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer les sommes payées ou les fournitures délivrées sur son ordonnance au delà de ce qui revenait de droit à la troupe comprise audit état.

3. Tout garde-magasin, distributeur ou manutentionnaire des vivres et fourrages pour les emmagasinements et distributions à faire à l'armée et dans les places en état de siège; tout voiturier, charretier, muletier ou conducteur de charrois employé au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, qui sera convaincu d'avoir vendu ou détourné à son profit une partie des objets confiés à sa garde, manutention ou conduite, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets. C. p. 430, s.

4. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, qui sera convaincu d'avoir détourné ou vendu à son profit soit des farines, soit du bois ou des ustensiles destinés à alimenter son service, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets.

5. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, qui sera convaincu d'avoir altéré ses farines, par l'introduction de matières étrangères ou évidemment malfaisantes, ou d'en avoir introduit d'une qualité inférieure à celles fournies par les administrations, sera puni de cinq ans de fers. C. p. 387.

6. Tout munitionnaire ou boulanger, qui sera convaincu d'avoir, par sa négligence, laissé gâter ou corrompre les grains ou farines confiés à sa manipulation, sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des objets déperis par sa négligence.

7. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, convaincu d'infidélité dans le poids des rations de pain, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des rations de pain par lui fournies dans la même distribution. C. p. 479-70.

8. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, convaincu d'avoir fourni et distribué des viandes dont le débit est prohibé par les règlements de police, sera puni de trois ans de fers.

S'il a abattu et débité des animaux atteints de maladie contagieuse, il sera puni de vingt ans de fers.

Dans l'un et l'autre cas, il sera con-

damné au remplacement des viandes réprochées.

9. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui aura débité et distribué des viandes gâtées ou corrompues, sera puni de trois mois de prison, et de six mois si le fait provient de sa négligence. Dans l'un et l'autre cas, il sera condamné au remplacement, à ses frais, de la viande réprochée.

10. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui sera convaincu d'avoir distribué à faux poids, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des viandes par lui débitées dans la même distribution. C. p. 479-70.

11. Tout manutentionnaire de légumes et fourrages, qui sera convaincu d'avoir par défaut de soin, laissé gâter ou avarier ces objets, sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des quantités déperies par sa faute.

12. Tout distributeur de légumes et fourrages à l'armée et dans les places en état de siège, convaincu d'infidélité dans la mesure ou dans le poids des rations, sera puni de deux ans de fers (a).

#### TITRE VIII. — De l'insubordination.

1. Tout militaire ou autre individu employé au service de l'armée, qui, lorsque la générale aura été battue, ne se sera pas rendu à son poste, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison; pour la seconde fois, de trois mois, et destitué de son grade ou emploi. Le simple volontaire, dans ce second cas, sera puni de six mois de prison.

Dans le cas d'une seconde récidive, le coupable sera puni de deux ans de fers.

2. Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne se sera pas rendu à son poste, sera destitué, puni de trois mois de prison, et déclaré incapable de remplir aucun grade dans les armées de la république.

Si c'est un sous-officier, il sera puni de deux mois de prison, cassé de son grade, et réduit à la paie de simple volontaire.

Si c'est un simple volontaire, il sera puni d'un mois de prison.

Enfin, si c'est un employé attaché au service de l'armée, il sera destitué de son emploi et puni d'un mois de prison.

La récidive de la part du sous-officier ou volontaire sera punie de deux ans de fers.

3. La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs emportera peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée, et contre les officiers présents qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition.

(a) V. ci-dessus la section III du décret du 12-16 mai 1793, que nous avons cru devoir conserver, bien que ses dispositions

soient relatives à quelques uns des cas prévus par le présent titre.

4. La révolte, la sédition ou la désobéissance combinée de la part des habitants du pays ennemi occupé par les troupes de la république, sera punie de mort, soit que la désobéissance se soit manifestée contre les chefs militaires, soit que la révolte ou sédition ait été dirigée contre tout ou partie des troupes de la république.

Sera puni de la même peine, tout habitant du pays ennemi, convaincu d'avoir excité le mouvement de révolte, sédition ou désobéissance, quand même il n'y aurait pas autrement pris part, ou que ses efforts pour l'exciter auraient été sans succès.

5. En cas d'attroupement de la part des militaires ou autres individus attachés à l'armée ou à sa suite, les supérieurs commanderont, au nom de la loi, que chacun se retire. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires pour les dissiper. Les auteurs dudit attroupement (au nombre desquels seront toujours compris les officiers et sous-officiers qui en feront partie) seront aussitôt saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de mort (a).

6. Toute troupe qui aura abandonné en masse et sans ordre supérieur le poste ou elle était de service sera déclarée en révolte. Dans ce cas, les officiers et sous-officiers, ou à leur défaut, les six plus anciens de service faisant partie de la troupe, seront saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, sur lesquels seront alors dirigées les poursuites, et qui subiront la peine de mort, comme chefs de révolte (b).

7. Tout militaire convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, jeté lâchement ses armes, sera puni de trois ans de fers.

8. Toute troupe qui, étant commandée pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, aura refusé d'obéir, sera déclarée en révolte, et traitée conformément aux dispositions de l'art. 6 ci-dessus.

9. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui, étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, en présence de l'ennemi et dans une affaire, aura formellement refusé d'obéir, sera puni de mort.

10. Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera puni de deux ans de fers.

11. Tout militaire qui, étant en faction

ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera convaincu de n'avoir point exécuté sa consigne, sera puni de deux ans de fers.

12. Tout commandant d'un poste devant l'ennemi ou dans une place assiégée, qui sera convaincu d'avoir changé la consigne donnée, sans en avoir sur le champ rendu compte au commandant en chef, sera puni de six mois de prison.

13. Tout militaire convaincu d'avoir forcé ou violé la consigne générale donnée pour la troupe, soit au camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne, sera puni de dix ans de fers.

14. Toute violation d'une consigne générale, commise par une troupe, sera poursuivie comme acte de désobéissance combinée; les chefs et instigateurs de ce délit, ainsi que les officiers qui y auraient pris part, seront punis de dix ans de fers.

Si la violation de la consigne a été faite à main armée par une troupe, il en sera usé à son égard conformément aux dispositions de l'art. 6 du présent titre.

15. Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers; s'il s'est permis des voies de fait à l'égard du supérieur, il sera puni de mort.

16. Tout militaire qui, hors les cas de défense naturelle et ceux de ralliement des fuyards devant l'ennemi, ou de dépouillement des morts ou des blessés sur le champ de bataille, prévus par les art. 5, 6 et 7 du titre V du présent Code, sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué de son grade, puni d'un an de prison, et déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la république.

Si la mort s'est ensuivie des mauvais traitements, le coupable sera puni de mort.

17. Lorsque, par une coupable négligence, la force armée aura laissé évader un prévenu de délit militaire, confié à sa garde, les officiers, sous-officiers, et les quatre volontaires plus anciens de service, faisant partie de la force armée, seront poursuivis et punis de la même peine que le prévenu aurait dû subir, sans néanmoins que cette peine puisse excéder deux ans de fers. Si, dans le débat, le véritable auteur du délit est découvert, il en portera seul la peine, qui pourra être étendue à trois années de fers.

18. Toute force armée qui se sera opposée, par quelque moyen que ce soit, à la traduction, poursuite et jugement ou exécution d'un coupable de délit militaire, sera réputée en révolte et traitée comme telle, conformément aux art. 3, 5 et 6 du présent titre.

19. Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui aura commis le délit. C. p. 59.

(a, b) V. ci-dessus L. 28 août 1791 qui a particulièrement prévu le cas de révolte d'une troupe.



20. Dans tous les cas où, d'après les dispositions du présent Code, la peine du délit emporte celle de destitution, cette dernière peine sera formellement prononcée par la sentence de condamnation.

21. Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers emportera dégradation, aussitôt après la sentence rendue.

22. Tout délit militaire non prévu par le présent Code sera puni conformément aux lois précédemment rendues.

23. Tout général d'armée, tout commandant en chef de troupes, reste autorisé à faire tous les règlements de simple discipline correctionnelle qu'il jugera nécessaires au maintien de l'ordre et de la subordination des militaires et autres individus au service des troupes soumises à son commandement.

*LOI du 4 fructidor an V (21 août 1797), additionnelle à celle du 13 brumaire an V sur la manière de procéder au jugement des délits militaires.*

1. Lorsqu'un général d'armée sera prévenu d'un délit spécifié au Code pénal militaire, le directoire exécutif le fera traduire dans le délai de dix jours, par le ministre de la guerre, devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les formes prescrites par la loi du 13 brumaire dernier, portant établissement de conseils de guerre pour toutes les troupes de la république.

2. Le conseil de guerre, dans le cas prévu par l'article précédent, sera composé d'un général ayant commandé en chef les armées de la république, de trois généraux de division et de trois généraux de brigade, d'un commissaire du pouvoir exécutif et d'un rapporteur : le plus ancien général de division présidera.

3. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif seront remplies par un commissaire ordonnateur : le rapporteur sera au choix du président, qui ne pourra le prendre que parmi les adjudants généraux ou les chefs de brigade.

4. Aucun des membres du conseil de guerre, dans le cas prévu par l'art. 1, ne pourra être pris parmi les officiers généraux employés sous le commandement du prévenu.

5. Les officiers généraux qui, dans le cas prévu par l'art. 1, devront faire partie du conseil de guerre, ainsi que celui d'entre eux qui devra le présider, seront désignés par le ministre de la guerre, qui ne pourra les prendre qu'à tour de rôle, et par ordre d'ancienneté de grade, sur le tableau des officiers généraux employés dans l'armée et dans les divisions militaires de l'intérieur les plus à portée. Le commissaire du pouvoir exécutif sera nommé par le ministre de la guerre.

6. Le ministre de la guerre sera tenu

d'envoyer, au plus ancien officier général employé dans l'armée ou dans les divisions militaires de l'intérieur d'où il aura tiré les membres du conseil, le tableau, par ordre d'ancienneté de grade, des officiers généraux employés dans lesdites armées ou divisions, avec l'indication en marge de ceux qu'il aura désignés pour composer le conseil de guerre, ainsi que de celui qui devra le présider, et du lieu où ils devront s'assembler. En cas d'erreur ou omission dans la désignation des membres, l'officier général auquel l'état aura été envoyé en préviendra le ministre, qui sera tenu de le rectifier aussitôt; il en préviendra également le président, qui surseoirà la convocation du conseil jusqu'à ce que sa composition ait été faite conformément à la loi.

7. Le ministre de la guerre indiquera dans l'armée ou dans l'une des divisions militaires de l'intérieur, la plus à portée du prévenu (hors l'étendue de son commandement), le lieu qui présentera le plus de facilité pour la réunion des membres du conseil, afin que leur service ordinaire éprouve le moins d'interruption possible. Cette indication par le ministre sera notifiée à chacun des membres désignés, avec ordre de s'y rendre à jour fixe et dans le plus court délai.

8. Le plus ancien général de division, désigné membre du conseil et devant le présider, fera choix aussitôt d'un rapporteur, conformément à l'art. 3; il lui ordonnera de se rendre de suite au lieu indiqué pour la tenue du conseil, et, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de commencer l'information conformément à la loi du 13 brumaire dernier. L'information faite, le président convoquera le conseil pour procéder à l'instruction et au jugement.

9. Le ministre de la guerre fera traduire à l'avance le prévenu au lieu indiqué pour la réunion des membres du conseil de guerre.

10. Lorsqu'un général de division ou un général de brigade sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre par ordre du général ou commandant en chef de l'armée. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par trois officiers généraux du grade du prévenu; ces trois officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute l'armée ou dans tout le commandement (la division du prévenu exceptée). Le conseil de guerre sera présidé par le plus ancien officier général; les fonctions de rapporteur seront remplies par un chef de bataillon ou d'escadron.

11. Aucun officier général prévenu d'un délit militaire ne pourra être traduit

qu'au conseil de guerre de la division d'armée, ou division militaire de l'intérieur, la plus à portée de celle à laquelle il est attaché.

12. Lorsqu'un adjudant général, un chef de brigade, chef de bataillon ou d'escadron, sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de la division à laquelle il est attaché, au conseil de guerre de la même division. Dans ce cas, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par deux officiers supérieurs du grade du prévenu; ces officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de la division et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute la division. Le conseil sera présidé par le plus ancien chef de brigade.

13. Dans le cas où un commissaire ordonnateur serait prévenu d'un délit prévu par le Code pénal militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de l'armée, au conseil de guerre le plus à portée : le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier faisant partie de ce conseil, seront remplacés par un commissaire ordonnateur et deux commissaires ordinaires des guerres, lesquels seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade pour le général de brigade, et par ancienneté de commission pour les commissaires des guerres. Le conseil sera présidé par le général de brigade.

14. Lorsqu'un commissaire ordinaire des guerres sera dans le cas de prévention d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il est attaché, par le général ou commandant en chef de la même division. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier seront remplacés par deux commissaires ordinaires de première classe et un de deuxième classe, qui seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle, en suivant l'ordre d'ancienneté de commission. En cas d'insuffisance de commissaires des guerres dans sa division, le général ou commandant en chef demeure autorisé à y suppléer par des commissaires pris dans les divisions les plus à portée.

(a) Les conseils de révision exercent sur les jugements des tribunaux militaires un droit semblable à celui de la cour de cassation sur les jugements des tribunaux ordinaires. — Cependant le recours en cassation n'est pas moins permis, dans certains cas, contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer. Ces cas ont été prévus par la loi du 27 vent. an VIII (art. 77), et par l'art. 527 du Code d'instruction crim-

15. Lorsqu'un officier général, un officier supérieur ou un commissaire des guerres, prévenu d'un délit militaire, se trouvera dans l'intérieur de la république, et qu'il n'y aura pas de possibilité de réunir un nombre suffisant de grades correspondants pour composer le conseil de guerre ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le ministre de la guerre le fera traduire au conseil de guerre d'une division d'armée la plus à portée du prévenu : dans ce cas, le conseil de guerre sera convoqué par le général ou commandant de la division où sera traduit le prévenu; cet officier général ordonnera dans le conseil les remplacements prescrits par la présente résolution, conformément au grade et à la qualité du prévenu.

16. Les dispositions de l'art. 6 du titre I de la loi du 13 brumaire dernier sont applicables à tous les membres qui doivent composer le conseil de guerre, dans les cas prévus par la présente résolution.

17. Dans tous les cas prévus par la présente résolution, les prévenus seront poursuivis et jugés conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire dernier.

*LOI du 18 vendémiaire an VI (9 oct. 1797) portant établissement de conseils permanents pour la révision des jugements des conseils de guerre (a).*

1. Il sera établi, pour toutes les troupes de la république, un conseil de révision permanent, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur.

2. Le conseil de révision sera composé de cinq membres, savoir :

D'un officier général, qui présidera; — D'un chef de brigade; — D'un chef de bataillon ou d'escadron; — De deux capitaines; — Et d'un greffier qui sera toujours au choix du président.

Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil et choisi par eux.

3. Il y aura près du conseil de révision un commissaire ordonnateur, ou un commissaire ordinaire des guerres de la première classe, faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

4. Les généraux d'armée, les généraux ou commandants en chef des divisions de troupes dans l'intérieur, nommeront, chacun dans leur commandement respectif, les

nelle. — V. ci-dessus l'art. 9 de la loi du 30 sept.-19 oct. 1791 et la note. — Du reste, avant la publication de la présente loi du 18 vendémiaire an VI, sur l'établissement des conseils de révision, les lois des 17 germ. et 18 fruct. an IV avaient déjà prévu quelques cas où les jugements des tribunaux militaires pouvaient être soumis à un conseil supérieur

membres du conseil de révision, ainsi que le commissaire ordonnateur ou ordinaire des guerres chargé d'y remplir les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

Ils demeurent également autorisés à pourvoir au remplacement momentané de ceux des membres du conseil qui se trouveraient empêchés par des motifs légitimes.

5. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers admissibles au conseil de révision dans une division de troupes employées dans l'intérieur, le commandant en chef de cette division demeure autorisé à y suppléer par des officiers de grades correspondants, retirés chez eux par suite de réforme ou suppression, et ayant servi dans la guerre de la liberté. Dans aucun cas, le commandant en chef de la division qui a nommé les membres du conseil de guerre ne sera admis au conseil de révision.

6. Aucun militaire ne sera membre du conseil de révision, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, s'il n'a fait trois campagnes devant l'ennemi, ou s'il n'a six ans de service effectif dans les armées de terre ou de mer.

7. Les dispositions des art. 6, 7 et 8 de la loi du 13 brumaire an V sont applicables aux membres du conseil de révision (V. ci-dessus).

8. Nul ne pourra participer à la révision du jugement d'un conseil de guerre auquel son parent ou allié au degré prohibé par l'art. 207 de la Constitution aura siégé comme juge (a); dans ce cas, il sera momentanément remplacé ainsi qu'il est prescrit par l'art. 4 ci-dessus.

9. Le conseil de révision sera toujours convoqué par le président, et dans le local qu'il désignera.

10. Les séances du conseil de révision seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges: ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'eux s'écarterait du respect dû au conseil, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait. Ch. 55. — C. I. cr. 153.

11. Le conseil est chargé de réviser (sur la demande du commissaire du directoire exécutif, ou celle des parties, par elles ou leurs défenseurs) les jugements rendus par les conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire, et ceux rendus par les conseils militaires depuis le 17 germinal an IV, qui n'auraient pas été soumis à la révision.

12. En cas qu'il n'existe pas de pourvoi de la part des parties, le commissaire du pouvoir exécutif pourra se pourvoir d'office: en cas d'acquiescement des prévenus, il n'aura que vingt-quatre heures

de délai pour notifier son pourvoi au greffe du conseil de guerre. C. I. cr. 409.

13. Dans les vingt-quatre heures de la notification du pourvoi, le conseil de guerre enverra les pièces de la procédure, avec copie de son jugement, au président du conseil de révision, qui sera tenu de convoquer aussitôt les membres de ce conseil. C. I. cr. 423, s.

14. Le conseil de révision, une fois assemblé pour prononcer sur la validité d'un jugement, ne pourra désemparer avant d'avoir donné sa décision.

15. Les défenseurs des parties seront admis au conseil, s'ils s'y présentent: ils pourront, après le rapport, faire toutes observations pertinentes, ensuite le commissaire du pouvoir exécutif fera ses réquisitions, auxquelles les défenseurs seront admis à faire des observations s'ils le croient nécessaire, et le conseil procédera au jugement.

16. Le conseil de révision prononce à la majorité des voix l'annulation des jugements, dans les cas suivants, savoir: — 1<sup>o</sup> Lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi; — 2<sup>o</sup> Lorsqu'il a outre passé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance; — 3<sup>o</sup> Lorsqu'il s'est déclaré incompetent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction; — 4<sup>o</sup> Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction; — 5<sup>o</sup> Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine. C. I. cr. 408.

17. Le conseil de révision ne peut connaître du fond de l'affaire; mais il est tenu d'annuler le jugement lorsqu'il est attaqué d'un des vices spécifiés en l'article précédent.

18. Si la nullité du jugement résulte du défaut de compétence, le conseil de révision renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître: dans tout autre cas, il le renvoie au conseil de guerre spécialement établi dans chaque division; ainsi qu'il est dit ci-après, pour qu'il y soit procédé à une nouvelle instruction et information. C. I. cr. 428, s.

19. Il sera établi, conformément à la loi du 13 brumaire an V, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes dans l'intérieur, un second conseil de guerre permanent, pour connaître et juger tous les délits militaires, en cas d'annulation des jugements par le conseil de révision de la division.

20. Les lois du 13 brumaire et 4 fructidor an V sont communes à ces conseils de

(a) La disposition de cet art. 207 de la Constitution du 5 fructidor an III a été renouvelée par l'art. 63 de la loi du 20 avril

1810, aujourd'hui en vigueur. V. Code des tribunaux.

guerre; l'article 5 de la présente leur est pareillement applicable.

21. Dans aucun cas, les membres des conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire ne pourront se réunir, pour l'instruction de la procédure, avec ceux établis par la présente.

22. En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision renvoie les pièces du procès, avec copie de sa décision, signée de tous ses membres, au conseil de guerre dont le jugement est confirmé, lequel est tenu d'en poursuivre l'exécution dans les délais et aux termes de la loi du 13 brumaire.

En cas d'annulation, l'envoi des pièces du procès et de la décision du conseil se fait, dans les vingt-quatre heures, au tribunal indiqué par l'art. 19 ci-dessus. L'envoi de la décision seulement se fait tant au ministère de la guerre qu'au conseil de la guerre dont le jugement est annulé.

La transmission des pièces et de la décision du conseil se fait par le rapporteur, auquel il doit être donné acte de la remise, pour sa décharge.

23. Lorsqu'après une annulation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révision; elle est soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le conseil de révision est tenu de se conformer. C. I. cr. 440 et la note.

24. Aucune décision ne sera prise par le conseil de révision, sans qu'au préalable le président n'ait fait apporter et déposer un exemplaire tant de la loi du 13 brumaire an V, que de celle qui statue sur la composition des conseils de guerre pour le jugement des officiers généraux et autres, et de la présente. Le registre des séances constatera cette formalité indispensable, et il en sera fait mention sur les copies de la décision du conseil, à transmettre soit au conseil de guerre, soit à un autre tribunal.

25. La décision du conseil de révision sera motivée. C. pr. 141.

26. Le directoire exécutif est chargé d'envoyer aux conseils de guerre et de révision des modèles de jugements et de décisions, conformes aux dispositions de la loi du 13 brumaire et de la présente.

**LOI du 24 brumaire an VI (14 novembre 1797), concernant l'exécution de celles relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires.**

1. Tout administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du directoire exécutif, tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui n'exécutera pas ponctuellement, en ce qui le concerne, les lois relatives aux déserteurs,

aux fuyards de la réquisition et à leurs complices, ou qui empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années d'emprisonnement.

2. Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir favorisé la désertion empêché ou retardé le départ des déserteurs et des citoyens de la réquisition, soit par des écrits, soit par des discours, sera, outre l'emprisonnement, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 500 fr. ni excéder 2,000 fr.

Il sera de plus destitué de ses fonctions.

3. Tout officier de gendarmerie, coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions envers les déserteurs, les fuyards de la réquisition et leurs complices, pourra être destitué par le directoire exécutif.

4. Tout habitant de l'intérieur de la république, convaincu d'avoir reçu sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évvasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 fr., ni excéder 3,000 fr., et à un emprisonnement d'un an.

L'emprisonnement sera de deux ans, s'il déserteur ou réquisitionnaire a été recelé avec armes et bagages.

En conséquence, le premier paragraphe de l'art. 7 du titre II de la loi du 21 brumaire an V, portant la peine de deux ans de gêne et de deux ans de fers, est abrogé.

5. Celui qui aura reçu chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif ne sera point admis à proposer comme excuse valable, que ledit déserteur ou réquisitionnaire était entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, pour l'interroger, examiner ses papiers et passeport, et s'assurer par tous les moyens possibles qu'il n'était point dans le cas de la désertion ni de la réquisition.

6. La négligence des administrateurs à cet égard sera punie conformément à l'article premier.

En cas de connivence pour favoriser la désertion, les peines portées par l'article 2 leur seront appliquées.

7. Ceux qui seraient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations à l'administration de canton, pour favoriser la désertion, seront poursuivis et punis des mêmes peines que les recéleurs.

**LOI du 11 frimaire an VI (1<sup>er</sup> déc. 1797), relative à la formation des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées.**

1. Dans toute place de guerre investie et assiégée, il sera formé des conseils de guerre et de révision, dont les membres se-

ront pris, sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison.

2. La durée de leurs fonctions ne pourra excéder celle de l'état de siège.

3. Les présidents de ces conseils adresseront au ministre de la guerre, aussitôt qu'il leur sera possible, copie certifiée des jugements rendus.

4. Les lois relatives aux conseils de guerre et de révision permanents sont communes à ceux établis par la présente, en tout ce qui n'y est pas contraire.

**LOI du 27 fructidor an VI (13 septembre 1798), relative aux attributions des conseils de guerre et de révision.**

1. Les conseils de guerre établis par l'art. 19 de la loi du 18 vendémiaire an VI connaîtront, concurremment avec ceux créés par la loi du 13 brumaire an V, de tous les délits militaires.

2. En cas d'annulation d'un premier jugement, le conseil de révision fait, conformément à l'art. 22 de la loi du 18 vendémiaire, l'envoi des pièces et de sa décision au conseil de guerre de la même division qui n'a pas connu de l'affaire.

3. Si, d'après l'exposé du capitaine rapporteur près chaque conseil de guerre, sur la quantité et la nature des affaires dont il est chargé, il est jugé nécessaire de lui adjoindre provisoirement un ou plusieurs substituts pour accélérer la marche de la justice, le président du conseil en fait la demande au commandant en chef de la division, qui nomme ces substituts.

Les substituts sont pris dans le grade de capitaine ou dans celui de lieutenant.

La durée des fonctions de substitut ne peut excéder trois mois; après ce délai, ils peuvent être continués ou remplacés au besoin, sur la demande du président du conseil de guerre.

4. Parcellément, s'il est jugé nécessaire d'adjoindre au greffier près chaque conseil de guerre un ou plusieurs commis, le capitaine rapporteur les nomme.

La durée de leurs fonctions est la même que celle des substituts du rapporteur.

5. Le conseil de révision distribue entre ses membres, le président excepté, les rapports à faire sur les jugements soumis à la révision.

6. Le chef de l'état-major d'une division ne peut être membre des conseils de guerre ni du conseil de révision.

7. Toutes les dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

(a) Les premiers titres relatifs à l'organisation des conseils de guerre *spéciaux* et au mode de procédure à y suivre, ont été abrogés par la Charte.

**ARRÊTÉ du 19 vendémiaire an XII (12 oct. 1803), relatif à la désertion.**

**TITRE IV. — Des peines contre la désertion (a).**

44. Les peines de la désertion seront, suivant les circonstances du délit, — 1<sup>o</sup> La mort; — 2<sup>o</sup> le boulet; — 3<sup>o</sup> les travaux publics; — 4<sup>o</sup> l'amende dans tous les cas.

**TITRE V. — De la peine de mort.**

45. Les déserteurs condamnés à la mort continueront à être passés par les armes.

L'amende à laquelle ils seront condamnés sera couverte ainsi qu'il sera dit titre VIII (V. la note sous ce titre).

**TITRE VI. — De la peine du boulet.**

46. Les condamnés à la peine du boulet seront employés, dans les grandes places de guerre, à des travaux spéciaux.

Ils traîneront un boulet de huit, attaché à une chaîne de fer de deux mètres et demi de longueur.

Ils travailleront huit heures par jour, depuis le 1<sup>er</sup> brumaire (24 oct.) jusqu'au 1<sup>er</sup> germinal (22 mars), et dix heures pendant le reste de l'année. Leurs ateliers seront toujours isolés de tous autres ateliers.

Ils porteront un vêtement particulier, dont la forme et les couleurs différeront absolument de la forme et des couleurs affectées à l'armée: ils n'auront que des sabots pour chaussure.

Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe: leurs cheveux et leurs moustaches seront rasés tous les huit jours.

Hors le temps des travaux, ils seront détenus et enchaînés dans des prisons particulières destinées à cet effet.

47. Le ministre de la guerre déterminera le nombre de places dans lesquelles il y aura des condamnés au boulet; celui des condamnés au boulet qui seront dans chaque place, les travaux auxquels ils seront employés; l'étoffe, la forme et la couleur de leurs vêtements; leur régime, police et discipline en santé et en maladie, dans leurs prisons et pendant leurs travaux: il déterminera enfin le nombre, l'espèce et la solde de leurs surveillants, et la manière de prévenir leur évasion.

Il sera successivement désigné au moins dix places de guerre dans lesquelles des condamnés au boulet seront détenus.

48. Les journées des condamnés au boulet leur seront payées moitié moins que celles des journaliers ordinaires du pays.

Un tiers des sommes que chaque condamné au boulet aura gagnées, lui sera remis pour être employé à améliorer sa nourriture; un tiers lui sera remis au moment où il sera mis en liberté; le dernier tiers restera à la disposition du ministre de la guerre, pour subvenir à une partie des dépenses des condamnés au boulet. C. p. 21.

49. Il sera passé, chaque année, une revue des condamnés au boulet par un inspecteur délégué à cet effet par le ministre de la guerre. Cet inspecteur, après avoir recueilli tous les renseignements relatifs à la subordination, à la conduite et à l'activité dans les travaux de chacun des condamnés au boulet, désignera, dans son rapport au ministre de la guerre, ceux qui lui paraîtront avoir des titres à l'indulgence du gouvernement. Le ministre fera son rapport au premier consul, qui prononcera.

50. Il est expressément défendu à qui que ce soit, de procurer aux condamnés au boulet d'autres vêtements que ceux qui leur seront assignés, de leur en laisser porter d'autres, de leur couper ou faciliter les moyens de couper leur barbe, d'exciter ou de favoriser leur évasion de toute autre manière.

Sera réputé fauteur de désertion, et, comme tel, puni par voie de police correctionnelle, des peines portées par la loi du 24 brumaire an VI (*V. cette loi ci-dessus*), tout individu convaincu de leur avoir procuré ou laissé porter d'autres vêtements que ceux qui leur seront assignés, de leur avoir fourni ou facilité les moyens de couper ou raser leur barbe, ou d'avoir de toute autre manière excité ou favorisé leur évasion.

Tout individu qui aura arrêté un condamné au boulet qui s'évadera recevra une gratification de 100 francs.

La peine de tout condamné au boulet qui révélera un complot d'évasion formé par un ou plusieurs desdits condamnés, sera commuée en celle des travaux publics. C. p. 108.

Tout condamné au boulet qui s'évadera sera condamné par la commission qui sera désignée ci-après, soit à une détention double de celle qu'il devait subir, soit à traîner deux boulets pendant tout le temps de sa détention (*V. l'art. qui suit et la note*).

51. Les peines de discipline et police seront prononcées, contre les condamnés au boulet, par le commandant de la place, d'après une instruction dressée à cet effet par le ministre de la guerre.

Pour les délits graves qu'ils pourront commettre, ils seront déférés à une commission militaire composée, etc. (a).

#### TITRE VII. — De la peine des travaux publics.

52. Les déserteurs condamnés aux travaux publics seront employés soit à des travaux militaires, soit à des travaux civils.

Ils ne porteront ni chaîne ni fers, que

(a) Le reste de l'article, qui prescrit le mode de composition de la *commission militaire*, la procédure à suivre et la peine à infliger, a cessé d'être en vigueur depuis la Charte, qui n'a maintenu, comme tribunaux militaires, que les conseils de guerre per-

lorsqu'ils y auront été momentanément condamnés par mesure de police ou discipline.

Ils travailleront le même nombre d'heures que les ouvriers du pays.

Leurs vêtements pourront conserver quelque chose des formes militaires, mais différeront des couleurs affectées à l'armée et de celles qui le seront aux condamnés au boulet : ils porteront des souliers.

Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe ; ils conserveront leurs moustaches ; leurs cheveux seront rasés tous les huit jours.

Ils seront ou logés dans des casernes particulières, qui n'auront aucune communication avec celles de la garnison, ou bien campés ou baraqués proche de leurs travaux.

Dans leurs casernes, ils auront des demi-fournitures ; dans leurs tentes ou baraques, les effets ordinaires de campement.

Ils recevront le pain militaire, et une ration de riz ou légumes secs.

53. Chaque atelier sera composé de soixante-douze hommes, et sera divisé en six sections.

Il y aura pour chaque atelier une garde de police et de sûreté, composée de sous-officiers et gendarmes pris dans les dépôts de ce corps.

La force en sera réglée par le ministre de la guerre.

Ces sous-officiers et gendarmes recevront une augmentation de traitement d'un quart en sus.

Chaque section sera commandée par un chef de section pris parmi les condamnés.

Le chef de section aura un traitement particulier de dix centimes par jour.

Il ne sera formé un second atelier que lorsque le premier sera complet. Lorsqu'il y aura plusieurs ateliers formés, on n'en formera de nouveaux qu'après avoir complétés les premiers.

Le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur se concerteront à l'effet de procurer sans cesse du travail aux ateliers ; mais on ne mettra jamais plus de quatre ateliers les uns à portée des autres.

Le ministre de la guerre déterminera la forme et la couleur des vêtements des condamnés aux travaux, leur régime, police et discipline, tant en santé qu'en maladie, dans leurs camps ou casernes, et pendant leurs travaux, et donnera tous les ordres nécessaires pour prévenir leur évasion.

Les journées des déserteurs condamnés aux travaux seront payées un quart moins

manents et les conseils de révision. De telle sorte que la connaissance des délits dont pourraient se rendre coupables les condamnés au boulet appartient aujourd'hui à cette dernière juridiction.

qui y aura pris du service, ou qui y sera passé une seconde fois; — 6° Tout condamné au boulet ou aux travaux, qui se sera rendu coupable de révolte ou soulèvement contre ses surveillants, ses chefs ou la garde; qui aura commis un crime puni, par le Code pénal ou par le Code militaire, de la mort ou des fers.

68. Seront réputés déserteurs à l'ennemi, ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi du 21 brumaire an V.

Seront réputés chefs de complot ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi précitée.

69. Seront punis de la peine du boulet, 1° Le déserteur à l'étranger; — 2° Le déserteur à l'intérieur qui aura emporté des vêtements ou des effets appartenant à ses camarades (*abrogé par l'ordonnance du 15 juillet 1829*); 3° Le déserteur à l'intérieur qui, à l'avenir aura déserté plus d'une fois; — 4° Le déserteur des travaux publics.

70. La durée de la peine du boulet sera toujours de dix ans, et sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances ci-après, savoir :

1° Si la désertion n'a pas été individuelle; — 2° Si le coupable était d'un service quelconque, ou s'il a escaladé les remparts; — 3° S'il est déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne.

71. Sera réputé déserteur à l'étranger, tout sous-officier ou soldat, qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, et qui sera arrêté dans les deux lieues de l'extrême frontière, allant vers cette frontière, lorsque sa famille n'aura pas son domicile dans ledit espace de deux lieues et du côté où il se dirigeait.

72. La désertion à l'intérieur sera punie de la peine des travaux publics.

La durée de la peine des travaux publics sera toujours de trois ans; mais elle sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances suivantes :

1° Si la désertion n'a pas été individuelle; — 2° Si le coupable était d'un service quelconque, ou s'il a escaladé les remparts; — 3° S'il est déserté de l'armée ou d'une place de première ligne; — 4° S'il a emporté des effets fournis par l'Etat ou par le corps.

73. Pendant la guerre, sera réputé déserteur, tout sous-officier ou soldat qui aura abandonné son corps sans permission, ou qui ayant obtenu un congé n'aura pas rejoint après l'expiration dudit congé.

Sera réputé avoir abandonné son corps, celui qui, à l'armée ou dans une place de guerre, en sera absent depuis vingt-quatre heures, et en tout autre lieu depuis quarante-huit heures.

Sera réputé n'avoir pas rejoint après l'expiration de son congé, celui qui aura dépassé de huit jours la durée dudit congé.

74. Pendant la paix, sera réputé déserteur, tout sous-officier ou soldat qui, ayant plus de six mois de service, aura abandonné son corps depuis trois fois vingt-quatre heures dans un camp ou une place de guerre, et depuis huit jours dans tout autre lieu, ou qui aura dépassé de quinze jours la durée de son congé.

Celui qui ayant moins de six mois de service abandonnera son corps dans un camp ou une place de guerre ne sera déclaré déserteur qu'après quinze jours d'absence, et qu'après un mois dans tout autre lieu.

Celui qui aura moins de six mois de service, et qui aura obtenu un congé, ne sera déclaré déserteur qu'après un mois du jour de l'expiration de son congé.

Ne pourront prétendre à jouir des jours de repentir accordés par le présent article aux individus qui auront moins de six mois de service, ceux dont la désertion n'aura pas été individuelle, ceux qui auront déserté étant de service, et ceux qui auront emporté leur habit. Ils seront dénoncés comme déserteurs après le temps fixé pour ceux qui ont plus de six mois de service.

75. Sera déclaré déserteur et puni comme tel, tout conscrit qui, condamné comme réfractaire et comme tel conduit à l'un des dépôts formés en exécution du présent arrêté, s'en sera absenté depuis vingt-quatre heures, ou aura abandonné depuis le même temps le détachement dont il faisait partie.

#### TITRE X. — De l'exécution des jugements.

76. Tout déserteur condamné à la mort sera exécuté ainsi qu'il a été prescrit par les lois antérieures.

77. Tout déserteur condamné au boulet sera conduit à la parade le lendemain du jour où il aura été jugé.

Il y paraîtra traînant le boulet, et revêtu de l'habillement des condamnés au boulet.

Il entendra la lecture de sa sentence à genoux et les yeux bandés. Il parcourra, toujours les yeux bandés, le front entier des gardes et de son corps, qui sera en bataille.

Le corps dont il faisait partie défilera ensuite devant lui à la tête des gardes du jour: sa compagnie marchera la première.

78. Le déserteur condamné aux travaux publics arrivera à la parade revêtu de l'habillement prescrit aux condamnés aux travaux publics. Il entendra sa sentence debout, n'aura point les yeux bandés; il ne parcourra ni le front de la parade, ni celui de son corps; les gardes et son corps défilent devant lui.

79. Les déserteurs condamnés partiront dans les vingt-quatre heures, sous l'escorte de la gendarmerie; ils seront conduits directement au lieu où ils devront subir leur peine.

80. Les gendarmes chargés de conduire les condamnés dans les places ou autres

que celles des journaliers ordinaires du pays.

Le prix de ces travaux sera réparti ainsi qu'il est dit à l'art. 48.

Il sera passé tous les six mois une revue de chaque atelier par un inspecteur délégué à cet effet par le ministre de la guerre. Cet inspecteur désignera, dans son rapport au ministre, ceux des condamnés qui lui paraîtront dignes par leur conduite, leur subordination, leur activité aux travaux, d'obtenir leur grâce. Le ministre fera son rapport au premier consul, qui prononcera.

54. Les paragraphes 1 et 2 de l'art. 50, relatifs aux fauteurs de désertion des condamnés au boulet, sont déclarés communs aux fauteurs de désertion des condamnés aux travaux publics.

Tout individu qui arrêtera un condamné aux travaux qui s'évadera recevra une gratification de 100 francs.

Tout condamné aux travaux qui révélera un complot d'évasion formé par un ou plusieurs condamnés aux travaux, recevra sa grâce. C. p. 108.

55. Les peines de discipline et de police seront prononcées contre les condamnés aux travaux, par le maréchal-des-logis de gendarmerie chargé de la surveillance de l'atelier ; et ce, d'après une instruction rédigée à cet effet par le ministre de la guerre.

Pour les délits graves, ils seront traduits devant une commission militaire composée ainsi qu'il est dit art. 51. Cette commission les condamnera, suivant la nature et la gravité du délit, soit à la mort, soit à la peine du boulet, pendant un temps qui ne pourra excéder dix ans, soit à une prolongation à la peine des travaux publics. Le jugement de la commission ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation du général commandant la division (a).

#### TITRE VIII.— De la peine de l'amende.

56. Conformément à la loi du 17 ventôse an VIII, tout déserteur sera condamné à une amende de 1,500 francs (b).

57. Dans la huitaine qui suivra la condamnation d'un déserteur, le commandant du corps enverra au ministre deux copies du jugement. Ces copies seront certifiées conformes à l'original par le commandant d'armes ou du lieu, ou par le général de brigade qui aura assemblé le conseil de guerre.

58. Le ministre de la guerre légalisera l'une de ces copies, et l'enverra au directeur général de l'administration, de l'enregistrement et des domaines, pour faire poursuivre le paiement de l'amende par les voies prescrites par la loi du 17 ventôse an VIII.

Le ministre de la guerre adressera, cha-

que mois, au ministre du trésor public, un état nominatif de tous les déserteurs condamnés à l'amende pendant le mois précédent. Cet état fera connaître le département dans lequel se feront les poursuites, et le corps auquel l'amende devra être payée.

62. Les militaires, les inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres, les employés à l'armée ou à sa suite, qui reçoivent directement de la république un traitement d'activité, appelés en témoignage, ne pourront prétendre, à raison de leur déplacement, soit pendant le voyage, soit pendant le séjour, qu'à l'indemnité de route fixée à leur grade respectif.

63. Les citoyens non militaires et les employés à l'armée ou attachés à sa suite, auxquels la république ne paie directement aucun traitement d'activité, recevront, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, une indemnité de 2 francs 50 c. par jour de voyage ou de séjour.

64. Il sera également accordé une indemnité aux interprètes, laquelle ne pourra excéder six francs par séance entière de jour, et neuf francs de nuit, non compris la traduction des pièces de conviction, dont le prix sera évalué séparément, et suivant la nature du travail, par le conseil de guerre spécial (aujourd'hui conseil de guerre permanent).

65. Les indemnités prescrites par les articles précédents, ainsi que les gratifications accordées par les arrêtés du gouvernement aux gendarmes et préposés aux douanes qui auront arrêté un déserteur, seront payées par le corps du condamné ; savoir, au témoin, sur la représentation de la citation au bas de laquelle le rapporteur aura fixé le montant de la taxe ; à l'interprète, sur la représentation de la citation en vertu de laquelle il aura été appelé pour remplir les fonctions d'interprète, et au bas de laquelle le conseil de guerre aura fixé le montant de ce qui lui est dû ; au gendarme ou préposé aux douanes, sur la représentation du procès-verbal d'arrestation ; et au greffier, lors de la remise des pièces. Les sommes ci-dessus seront prélevées sur le produit des amendes que les déserteurs condamnés doivent payer.

#### TITRE IX.— Application des peines contre la désertion.

67. Sera puni de mort, — 1° Le déserteur à l'ennemi ; — 2° Tout chef de complot de désertion ; — 3° Tout déserteur étant en faction ; — 4° Tout déserteur qui aura emporté ses armes ou celles de ses camarades (abrogé par la loi ci-dessous, du 15 juillet 1829) ; — 5° Tout déserteur à l'étranger,

(a) Aujourd'hui, c'est devant les conseils de guerre permanents que les prévenus seraient traduits, toute juridiction ex-

ceptionnelle ayant été supprimée (V. la note sous l'art. 51).

(b) V. ci-après, Ord. 21 fév. 1816, art. 2.



lieux où ils devront être mis aux travaux publics ou au boulet seront porteurs, sous peine d'un mois de prison, d'une copie en forme du jugement de chaque condamné.

Cette copie sera enregistrée par le commissaire des guerres, et, à son défaut, par le maire du lieu, sur un registre établi à cet effet, et y demeurera annexée. Le commandant d'armes ou du lieu signera cet enregistrement.

**TITRE XI. — De la cessation de la peine.**

81. Il sera délivré une cartouche rouge à tout condamné au boulet qui sera mis en liberté, après avoir subi le nombre d'années de détention auquel il aura été condamné : cette cartouche portera qu'il est libéré de la peine du boulet. La cartouche de celui qui ne devra point fixer sa résidence à moins de vingt lieues de l'endroit où siègera le gouvernement, en fera mention.

Sa cartouche lui sera délivrée par le surveillant des condamnés, visée par le commandant d'armes et par le commissaire des guerres, approuvée par le général commandant la division.

Il sera fait mention de la délivrance de la cartouche dans le registre, à la marge de l'enregistrement du jugement.

82. Tout condamné au boulet, dont la peine aura été commuée en celle des travaux publics, ne recevra point de cartouche : copie des lettres de commutation de peine qui lui auront été accordées sera inscrite à la marge de l'enregistrement de son jugement de condamnation. Il sera conduit par la gendarmerie à l'atelier des travaux publics désigné par le ministre de la guerre.

83. Tout condamné aux travaux publics qui aura subi sa peine ou obtenu sa grâce sera mis en liberté : il recevra une cartouche sur papier blanc, portant qu'il a expié sa peine, et qu'il est, à compter de ce jour, à la disposition du gouvernement pendant huit ans. V. ci-après l. 21 mars 1832, art. 30.

Il sera de suite placé dans le corps de troupes qui sera indiqué par le ministre de la guerre. Il y sera inscrit au moment de son arrivée, comme une recrue ordinaire, et traité de même. Il ne sera fait sur les contrôles du corps aucune mention de la peine qu'il aura subie.

Sa cartouche lui sera délivrée par le maréchal-des-logis de la gendarmerie, visée par le commandant d'armes et par le commissaire des guerres, approuvée par le général commandant la division. Il sera fait mention de la délivrance de la cartouche à la marge de l'enregistrement du jugement.

86. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

(a) Il y a lieu d'appliquer aux officiers réformés et jouissant d'un traitement de réforme le décret du 16 juin 1808 (Av. c. d'ét., déc. 1808).

**DÉCRET du 23 ventôse an XIII (14 mars 1805), concernant la peine à infliger pour provocation à la désertion.**

1. A l'avenir, tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à désertir, soit à Pennée, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, sera réputé chef de complot, et, comme tel, puni de mort.

**DÉCRET du 8 vendémiaire an XIV (30 sept. 1805), relatif à la désertion.**

1. A compter de la publication du présent décret, tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à désertir, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, sera réputé chef de complot, et, comme tel, puni de mort.

2. Lorsque des militaires auront formé le complot de désertir, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou, à grade égal, le plus ancien de service, ou, à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé, sera réputé chef de complot, et puni comme tel.

3. Si le complot a été seulement formé par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de service, ou, à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé, sera réputé chef de complot, et puni comme tel (V. art. 1<sup>er</sup> du présent décret.)

**DÉCRET du 16 juin 1808, concernant le mariage des militaires en activité de service (a).**

1. Les officiers de tout genre, en activité de service, ne pourront, à l'avenir, se marier qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre.

Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission encourront la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfants, à toute pension ou récompense militaire.

2. Les sous-officiers et soldats en activité de service ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

3. Tout officier de l'état civil qui, sciemment, aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage, sera destitué de ses fonctions (b).

(b) V. Code des cultes, Loi du 18 germinal an X, article 54; et Code pénal article 192, s.

**DÉCRET du 2 février 1812, relatif aux complots de désertion.**

1. Tout officier de nos armées de terre et de mer, quel que soit son grade, qui sera convaincu d'avoir formé un complot de désertion à l'ennemi, à l'étranger ou à l'intérieur, ou d'y avoir participé, sera puni de la peine capitale prononcée par les art. 5 et 6 de la loi du 21 brumaire an V contre le chef du complot.

L'art. 7 de la même loi n'est point applicable aux officiers.

2. A l'égard des sous-officiers, soldats et employés à la suite des armées, qui auront formé un complot de désertion ou y auront participé, les conseils de guerre prononceront la peine de mort contre le chef du complot : ils pourront même la prononcer, selon les circonstances, contre les principaux instigateurs.

3. Les dispositions de la loi du 21 brumaire an V, et autres relatives à cette matière, continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas rapporté ou modifié par le présent décret.

**DÉCRET du 1<sup>er</sup> mai 1812, qui détermine les cas où les généraux ou commandants militaires peuvent capituler, et la manière dont seront jugés et punis ceux qui capituleront hors les cas où la capitulation est permise.**

1. Il est défendu à tout général, à tout commandant d'une troupe armée, quel que soit son grade, de traiter en rase campagne d'aucune capitulation par écrit ou verbale.

2. Toute capitulation de ce genre dont le résultat aurait été de faire poser les armes est déclarée déshonorante et criminelle, et sera punie de mort. Il en sera de même de toute autre capitulation, si le général ou commandant n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

3. Une capitulation dans une place de guerre assiégée et bloquée est permise dans les cas prévus par l'article suivant.

4. La capitulation dans une place de guerre assiégée et bloquée peut avoir lieu si les vivres et munitions sont épuisés après avoir été ménagés convenablement, si la garnison a soutenu un assaut à l'enceinte sans pouvoir en soutenir un second, et si le gouverneur ou commandant a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par notre décret du 24 décembre 1811. Dans

tous les cas, le gouverneur ou commandant, ainsi que les officiers, ne sépareront pas leur sort de celui de leurs soldats, et le partageront (a).

5. Lorsque les conditions prescrites dans l'article précédent n'auront pas été remplies, toute capitulation ou perte de la place qui s'ensuivra est déclarée déshonorante et criminelle, et sera punie de mort (b).

6. Les juges décideront, dans leur ame et conscience, et d'après toutes les circonstances du fait, si le délit existe, si le prévenu est coupable, et s'il convient de lui appliquer la peine de mort. Lorsqu'il se présentera des circonstances atténuantes, la peine de mort pourra être commuée dans la peine de la dégradation, ou en celle de la prison pour un temps qui sera déterminé par le jugement.

7. Le condamné pourra se pourvoir dans le délai prescrit devant la cour de cassation, dans les trois jours qui suivront le prononcé du jugement. Le commissaire du roi aura également la faculté de se pourvoir devant la cour de cassation dans le même délai. — Les procédures auront lieu dans la chambre du conseil, et sur mémoires non imprimés.

8. La règle établie par l'art. 8 est déclarée applicable, dans les jugements des conseils ordinaires, à tous les cas non prévus par les lois militaires. Les juges appliqueront alors, en leur ame et conscience, et d'après toutes les circonstances du fait, une des peines du Code pénal civil ou militaire, qui leur paraîtra proportionnée au délit (c).

**ORDONNANCE du 21 février 1816. Conflits de juridiction.**

1. Il ne sera plus formé de conseils de guerre spéciaux pour juger les prévenus de désertion : la connaissance de ce délit est restituée aux conseils de guerre permanents (d).

2. Les conseils de guerre permanents appliqueront aux coupables, soit de désertion, soit d'évasion des ateliers de travaux publics ou du boulet, soit de délits graves dans ces ateliers, les peines spécifiées par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), par l'avis du conseil d'état du 22 ventose de la même année (13 mars 1804) (abrogé par la loi ci-après du 15 juillet 1829, par les décrets des 8 nivôse 1<sup>er</sup>, 23 ventose et 8 fructidor an XIII (f) (29 décem-

(a) Un décret du 26 août 1792 prononce la peine de mort contre tout citoyen qui, dans une ville assiégée, parlerait de se rendre.

(b) Les art. 6 et 7, qui s'occupaient de l'organisation d'un conseil de guerre extraordinaire, pour le jugement du délit prévu, sont abrogés par la Charte (art. 53 et 54).

(c) La règle prescrite par l'art. 10 de ce décret ne doit être suivie que dans les cas

non-prévus par les lois pénales existantes, soit militaires, soit civiles (Av. cons. d'Etat 22 sept. 1812).

(d) La Charte avait déjà prononcé, d'une manière générale, la suppression de tous les tribunaux extraordinaires.

(e, f) Ces décrets, relatifs à la conscription, ont été remplacés par la loi ci-après sur le recrutement de l'armée.

bre 1804, 14 mars et 26 août 1805), 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805), 16 février 1807, 2 février 1812, à l'exception de la peine de l'amende de 1,500 francs, qui sera remplacée par la condamnation aux frais de poursuite, conformément à la loi du 18 germinal an VII (7 avril 1799) (a).

3. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 octobre 1811, qui défend de juger par contumace les prévenus de désertion, est maintenu (b).

4. Aussitôt le retour d'un prévenu de désertion à son corps, le chef de ce corps en portera plainte au commandant supérieur du lieu ou siègera le conseil de guerre permanent. Ce commandant pourra user de la faculté accordée par le décret du 4 janvier 1814 (c), refuser l'information, et se borner à infliger une peine de discipline, si des circonstances particulières militent en faveur du prévenu; mais il devra rendre compte, dans les vingt-quatre heures, des motifs de son refus, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui approuvera ce refus, ou ordonnera de passer outre au jugement.

5. Les titres IV, V, VI, VII, IX, X, XI et XII, de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), relatifs à la définition de la désertion, à l'application des peines et à l'exécution des jugements, sont maintenus dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

**LOI du 15 juillet 1829, relative à l'interprétation de plusieurs dispositions des lois pénales militaires.**

1. Le vol des armes et des munitions appartenant à l'Etat, celui de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'Etat, commis par des militaires qui en sont comptables, sera puni des travaux forcés à temps; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite, soit à la réclusion, soit à un emprisonnement de trois à cinq ans. C. p. 463.

Si le vol a été commis par des militaires qui n'étaient pas comptables des deniers ou effets, la peine sera celle de la réclusion; et, en cas de circonstances atténuantes, elle pourra être réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans. C. p. 463.

2. Tout militaire qui aura emporté tout

ou partie de l'argent de l'ordinaire, ou de la solde, ou bien des deniers, des effets, des armes, ou emmené un cheval ou des chevaux appartenant à un militaire ou à l'Etat, mais qui ne lui étaient pas confiés pour son service, sera condamné à l'une des peines portées en l'article précédent, suivant les circonstances prévues par ledit article.

Si le militaire mis en jugement a été déclaré en outre coupable de désertion, les peines spécifiées en l'art. 1 de la présente loi ne pourront jamais être réduites à celles de l'emprisonnement.

3. Tout militaire qui aura vendu, soit le cheval, soit tout ou partie des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui auront été fournis par l'Etat, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.

Sera puni de la même peine tout militaire qui aura acheté lesdits effets.

4. Tout militaire qui aura détourné ou dissipé des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui étaient confiés pour son service, sera puni de six mois à deux ans de prison.

5. Tout militaire qui aura mis en gage, en tout ou en partie, les effets d'armement, d'équipement ou d'habillement à lui fournis par l'Etat, sera puni de deux mois à un an de prison.

Sera puni de la même peine tout militaire qui aura reçu en gage lesdits effets.

6. Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses effets de petit équipement, sera puni de deux mois à un an de prison.

Sera puni de la même peine tout militaire qui sciemment achètera ou recevra en gage lesdits effets.

7. Tout militaire qui, ayant emporté des effets ou des armes ou emmené un cheval à lui fournis par l'Etat, ne les représentera pas, sera, en cas où il serait acquitté du fait de désertion, condamné à l'une des peines portées aux art. 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, suivant le délit dont il se sera rendu coupable.

8. Tout sous-officier ou soldat déclaré coupable de désertion, et qui aura emporté, en désertant, son arme ou ses armes blanches, ou celles qui lui étaient confiées pour son service, sera condamné à une an-

(a) V. cette loi C. des frais, T. cr.

(b) Cet article est ainsi conçu : « Il ne sera plus rendu de jugements par contumace pour le délit de désertion; mais tout chef de corps ou de détachement devra, sous peine de dix jours d'arrêt, et de plus forte peine, s'il y a lieu, signaler le déserteur, dans les vingt-quatre heures de son absence, au directeur général des revues et de la conscription militaire, et au premier inspecteur général de la gendarmerie, pour qu'il soit recherché et arrêté. »

(c) Ce décret, relatif au jugement des déserteurs, portait que tout prévenu de désertion devait être traduit devant un conseil de guerre spécial convoqué conformément à l'arrêté du 19 vend. an XII. L'ordonnance du 21 fév. 1816 (art. 1<sup>er</sup>) a supprimé les conseils de guerre spéciaux, et reproduit, quant à la faculté d'accorder ou de refuser, suivant les circonstances, l'autorisation d'informer, les mêmes dispositions que le décret du 4 janv. 1814.

née d'aggravation de la peine qu'il aura encourue pour fait de désertion.

La peine sera élevée au *maximum* lorsque le sous-officier ou soldat aura emporté, en désertant, l'arme ou les armes à feu, ou emmené le cheval à lui confiés pour son service.

9. Les art. 12, 13, 14 et 15 de la section III du titre I de la loi du 12 mai 1793, le n° 4 de l'art. 67, le n° 2 de l'art. 69 du titre IX de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), et l'avis du conseil d'état en date du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), sont abrogés.

## RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

LOI du 21 mars 1832.

### TITRE I. — Dispositions générales.

1. L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

2. Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français (a). — Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9 du Code civil. — Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée, — 1° les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante; — 2° ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au dessus, et qui, en outre, ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdit des droits civiques, civils et de famille. C. p. 7, s.

3. L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finance et du contingent, — 1° de l'effectif entretenu sous les drapeaux; — 2° des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

### TITRE II. — Des appels.

4. Le tableau de la répartition, entre les départements, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer,

(a) La qualité de Français s'acquiert conformément aux art. 2 et 5 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (V. C. polit.) et à l'art. 7 et suiv. du Code civil. Elle se perd de la manière indiquée aux art. 4 et 5 de la Constitution du 22 frimaire an VIII et aux art. 17 et suiv. du Code civil. La loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, porte (art. 1) que l'officier perd son grade notamment par la perte de la qualité de Français prononcée par jugement. Suivant une ordonnance du 30 août 1838, les instances

sera annexé à ladite loi. Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

5. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

6. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton, — 1° les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs, leur père, mère ou tuteur, ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes; — 2° les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton; — 3° les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés; — 4° les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur; — 5° les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

7. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'art. 46 du Code civil. — Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires, — 1° sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs; — 2° d'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements. — Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les art. 63 et 64 du Code civil. — Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les

qui ont pour objet de faire prononcer par jugement, contre un officier, la perte de la qualité de Français, doivent être intentées et suivies à la requête des procureurs du roi près les tribunaux, dans la forme ordinaire des instances poursuivies d'office par le ministère public. Pour l'exécution de cette disposition, le ministre de la guerre transmet les pièces relatives aux instances à introduire au garde des sceaux, qui ordonne les poursuites.

lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

9. Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu du canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints. — Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures. — Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

11. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'art. 38 ci-après. — Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

12. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne, et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix. — Aussitôt après, chacun des jeunes gens, appelés dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro, qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place. L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré. — La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations. — La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

15. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes

gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir : — 1<sup>o</sup> Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ; — 2<sup>o</sup> Ceux que leurs infirmités rendraient impropres au service ; — 3<sup>o</sup> L'ainé d'orphelins de père et de mère ; — 4<sup>o</sup> Le fils unique ou l'ainé des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle, ou entré dans sa soixante et dixième année. — Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus, notés 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ; — 5<sup>o</sup> Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ; — 6<sup>o</sup> Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement ; — 7<sup>o</sup> Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer. — L'exemption accordée conformément aux numéros 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. — Seront comptés néanmoins en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité. — Le jeune homme omis, qui ne se sera pas présenté par lui ou par ses ayants-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants : — 1<sup>o</sup> Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ; — 2<sup>o</sup> les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 oct. 1795 (3<sup>o</sup> brum. an IV), et les charpentiers de navire ; perçeurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'art. 44 de ladite loi (V. § Armée de mer) ; — 3<sup>o</sup> les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils

passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire; — 4<sup>e</sup> ceux qui, étant membres de l'Instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort et devant le conseil de l'université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement: — la même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite de *jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets; — 5<sup>e</sup> les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi; — 6<sup>e</sup> les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université. — Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement, en exécution des numéros 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune, dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration. — Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'art. 38 de la présente loi. — Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision, composé, — du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué; — d'un conseiller de préfecture; — d'un membre du conseil général du département; — d'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet; — d'un officier général ou supérieur désigné par le Roi. — Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision: il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et

pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations. — Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil. — Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement. — Il y aura voix consultative.

16. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision. — S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font point représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents. — Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés. — Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés par trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

17. Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

18. Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

19. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer. — Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes: — le remplaçant devra, — 1<sup>o</sup> être libre de tous services et obligations imposés soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime; — 2<sup>o</sup> être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé; — 3<sup>o</sup> n'être ni marié ni veuf avec enfants; — 4<sup>o</sup> avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service; — 5<sup>o</sup> n'avoir pas été réformé du service militaire; — 6<sup>o</sup> suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

20. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où

il aura été domicilié pendant le cours de cette année.—Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester, — 1<sup>o</sup> la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune; — 2<sup>o</sup> qu'il jouit de ses droits civils; — 3<sup>o</sup> qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.— Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

21. Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

22. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

23. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

24. Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet dans les formes prescrites pour les actes administratifs.— Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion des substitutions et remplacements, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

25. Hors les cas prévus ci-après, art. 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.

26. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires, relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient définitivement libérés.— Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.— Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

27. La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsqu'aux termes de l'art. 41 ci-après des jeunes gens auront été déferés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production

de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

28. Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacements, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.— Les jeunes gens qui, aux termes des art. 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.— Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.— Dès que les délais accordés en vertu de l'art. 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des art. 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.— Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement.— La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

29. Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.— Néanmoins, ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers.— Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

30. La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.— Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif.— Ils le recevront en temps de guerre immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.— Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les de-

manderont. — Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques, qui seront fixés par le ministre de la guerre.

**TITRE III. — Des engagements et rengagements (a).**

**Section I. — Des engagements.**

**31.** Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

**32.** Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes : l'engagé volontaire devra, — 1<sup>o</sup> s'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille; — 2<sup>o</sup> s'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres; — 3<sup>o</sup> jouir de ses droits civils; — 4<sup>o</sup> n'être ni marié, ni veuf avec enfants; — 5<sup>o</sup> être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré dans les formes prescrites par l'art. 20; et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur (b). — Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille. — Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du roi, insérées au Bulletin des lois.

**33.** La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans. — En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. Ces engagements ne donneront pas lieu aux exemptions prononcées par les numéros 6 et 7 de l'art. 13 de la présente loi. — Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

**34.** Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton. — Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même. — Les autres conditions seront lues aux contractants avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité.

**35.** L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera

communiqué aux chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

**Section II. — Des rengagements.**

**36.** Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans. — Les rengagements ne pourront être recus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute paie. — Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du roi insérées au Bulletin des lois (b).

**37.** Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'art. 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

**TITRE IV. — Dispositions pénales.**

**38.** Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, seront déferées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'art. 11.

**39.** Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route, et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année. — L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté. — Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

**40.** Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de 20 à 200 fr. — Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. — Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine pourra être

(a) Une ordonnance du Roi du 28 avril 1832 règle les conditions et les formalités des engagements volontaires et des rengagements.

(b) Ainsi se trouve abrogé, par ce para-

graphe, l'art. 374 du Code civil, qui permettait au mineur de dix-huit ans révolus de quitter la maison paternelle sans la permission de son père, pour enrôlement volontaire.



portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 fr.

41. Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par le conseil de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Seront également déférés aux tribunaux et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit. — A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'Etat la classe dont ils font partie. — La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé, ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 fr. à 1,000 fr., qui pourra être prononcée, et sans préjudice des peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal (art. 309, s.).

42. Ne comptent pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

43. Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera décerné aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcera la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement. — Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. C. p. 159, 160.

44. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions, autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des

engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'art. 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code, dans les autres cas qu'il a prévus.

45. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. — Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir. — Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée. C. p. 177.

46. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi. — Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'art. 595 du Code d'instruction criminelle (a). — Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'art. 463 du Code pénal.

#### *Dispositions particulières.*

47. Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires (b).

#### *Dispositions transitoires.*

48. Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

49. Le Français dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'art. 13, n° 7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

(a) Cet article, compris dans le titre VI des cours spéciales, devenu sans objet depuis l'abolition de ces cours par l'article 54 de la Charte, porte que « la cour,

après prononciation de Parré, pourra, pour des motifs graves, recommander l'accusé à la commisération du roi. »

(b) V. C. instr. pub. (L. 28 juin 1833.)

## § II. ARMÉE DE MER (α).

LOI du 21-22 août 1790 (dit CODE DES VAISSEAUX) concernant les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, officiers-mariniers et sous-officiers, matelots et soldats, et autres personnes servant dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux.

## TITRE I. — Des jugements.

1. Les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, officiers-mariniers et sous-officiers, matelots et soldats et autres personnes qui servent dans l'armée navale, seront distinguées en peines de discipline ou simple correction, et peines afflictives.

2. « Le commandant du bâtiment et l'officier commandant le quart ou la garde prononceront les peines de discipline contre les délinquants ; le commandant de la garnison pourra aussi prononcer les peines de discipline contre ceux qui la composent, à la charge par ces officiers d'en rendre compte au commandant du vaisseau après le quart ou la garde. » — (Ainsi modifié par le décret du 27 oct.-2 nov. 1790.)

3 à 25. Relatifs aux conseils de justice et à la composition d'un jury militaire, abrogés par les décrets ci-après de 1806.

## TITRE II. — Des peines et délits.

1. « Seront infligées aux matelots et officiers mariniers, comme peines de discipline, celles ci-après dénommées :

Le retranchement du vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours.

Les fers sur le gaillard, au plus pendant trois jours.

La prison, au plus pendant le même temps. » — (Ainsi modifié par le décret du 27 oct.-2 nov. 1790.)

2. Seront regardés comme délits contre

(α) Les tribunaux de l'armée navale doivent être rangés dans deux classes : la première comprend les tribunaux maritimes, les conseils de révision et les tribunaux maritimes spéciaux ; la seconde embrasse les conseils de justice, les conseils de guerre maritimes et les conseils de guerre maritimes spéciaux. Par suite, la juridiction maritime se divise en deux parties : l'une est exercée à terre soit envers des marins, soit envers des individus étrangers à la marine ; elle est déterminée ou par la nature des délits, ou par les lieux où ces délits ont été commis. L'autre est exercée, suivant les circonstances, soit à terre, soit en mer, mais elle ne peut atteindre que les individus qui

la discipline, et ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'art. 1, les délits suivants : — Tout défaut d'obéissance d'un officier à son supérieur, d'un matelot à un officier-marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir. — L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres. — Les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y a point fait usage d'armes ou de bâtons. — Toute absence du vaisseau sans permission de celui qui doit la donner. — Les feux allumés ou portés de terre à bord du vaisseau, dans le temps et aux postes où ils sont défendus, dans les cas non prévus par les articles suivants. — Toute infraction aux règles de police. — Tout manque à l'appel, au quart, et en général toutes les fautes contre la discipline, le service du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse.

3. Les délits ci-dessus énoncés seront toujours regardés comme plus graves lorsqu'ils auront lieu la nuit, et le temps de la punition sera double.

4. Les peines de discipline pour les officiers seront les arrêts, la prison, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec ou sans privation de solde pendant le même temps.

5. Seront censées peines afflictives, et ne pourront être prononcées que par un conseil de justice ou un conseil martial, toutes les peines énoncées ci-après. — Les coups de cordes au cabestan. — La prison ou les fers sur le pont pendant plus de trois jours. — Les réductions de grade et de solde. — La calle. — La bouline. — Les galères. — La mort.

6. L'homme condamné à la mort, et qui devra être exécuté à bord, sera fusillé jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Celui condamné à courir la bouline ne pourra être frappé que par trente hommes

font partie de l'armée navale, et pour crimes et délits intéressant le service maritime, et qui ont été commis à bord, en rade, ou pendant la navigation.

Il existe en outre, dans chaque arrondissement maritime, des conseils de guerre permanents et des conseils permanents de révision, chargés, à terre, de la répression des délits des troupes de la marine. — Ces conseils ont une organisation parfaitement semblable à celle des conseils permanents de l'armée de terre, pour les deux degrés de juridiction, à l'exemple desquels ils ont été institués. (Voyez ci-après Décret du 22 juillet 1806, sections II, III et IV.)

au plus, et ne pourra l'être pendant plus de quatre courses.

En donnant la calle, on ne pourra plonger plus de trois fois dans l'eau l'homme qui aura été condamné à cette peine.

7. Tout homme condamné aux galères pour un temps quelconque ne pourra plus être employé sur les vaisseaux de l'Etat, en quelque qualité que ce soit (a).

8. Tout officier-marinier condamné à la bouline ou à la calle sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier-marinier, et réduit à la basse paie des matelots. Tout matelot qui aura subi pareille condamnation sera réduit à la basse paie.

9. Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux, ou tendant à affaiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaisseau ou de l'escadre, sera mis en prison ou aux fers sur le pont pendant six jours.

10. Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, sera mis à la queue de l'équipage; et, s'il est officier, sera renvoyé du service.

11. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état-major, sera condamné à trois ans de galères.

12. Tout matelot, officier-marinier ou officier de l'état-major, coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galères perpétuelles.

13. Tout homme coupable de trahison ou d'une intelligence perfide avec l'ennemi sera condamné à la mort; et si quelque malheur public avait été la suite de ses mesures, il sera exécuté sur le champ à bord du vaisseau.

14. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'une désobéissance envers un officier, pour fait de service, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

15. Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le matelot ou l'officier-marinier qui s'en sera rendu coupable sera condamné à la calle.

16. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper, sera condamné à trois ans de galères.

17. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir frappé un officier, sera condamné à la mort.

18. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, et d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis au grade immé-

diatement inférieur à celui qu'il remplit; et, s'il est au dernier grade d'officier, il sera fait élève.

Si sa désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, il sera cassé.

Et sera dans tous cas responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance.

19. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, sera privé de son commandement; et si sa désobéissance occasionne une séparation, soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il sera cassé et déclaré indigne de servir.

Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort.

20. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir quitté dans le cours ordinaire du service, soit un poste particulier, soit une embarcation du vaisseau à la garde duquel il aurait été préposé,

Si c'est pendant le jour, il sera attaché au grand mât pendant une heure, et mis à la paie immédiatement inférieure à la sienne;

Si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât pendant deux jours, deux heures chaque jour, et mis à deux paies au dessous de la sienne.

21. Tout officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour se coucher, sera mis au grade immédiatement inférieur au sien, et sera responsable sur sa tête de tous les accidents que le vaisseau éprouverait par son absence du quart.

22. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir, dans un combat ou dans un danger quelconque, abandonné son poste pour se cacher, sera condamné à couvrir la bouline.

23. Tout officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour se cacher, sera, s'il est à sa première campagne de guerre, renvoyé du service, et, dans tout autre cas, cassé et déclaré infame.

24. Tout homme qui, sans l'ordre du capitaine, aura crié de se rendre ou d'amener le pavillon, sera condamné à trois ans de galères; et celui qui, par sa conduite lâche et ses discours séditieux et répétés, produira dans l'équipage un découragement marqué, sera condamné à la mort.

25. Tout homme coupable d'avoir amené le pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès du commandant du vaisseau, sera condamné à la mort.

26. Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre des effets commerciables étrangers au service du vaisseau, sera, s'il commande le vaisseau ou bâtiment de l'Etat, déchu pendant deux ans de tout commandement, et, en cas de récidive, renvoyé du service.

S'il est officier de l'état-major ou officier-marinier, il perdra deux ans de service ef-

(a) V. C. civ. art. 25; et ci-dessus § 1, L. du 21 mars 1832, art. 2.

fectif sur mer, pendant lesquels il sera privé de tous les avancements auxquels il pourrait prétendre.

S'il n'est ni officier-marinier ou sous-officier, ni matelot ou soldat, il paiera, par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise, au profit de la caisse des invalides.

Dans tous les cas, la marchandise sera confisquée au profit de la caisse des invalides.

27. Tout homme coupable d'avoir transporté à bord, sans en avoir reçu l'ordre ou la permission, aucune matière inflammable, telle que poudre, soufre, eau-de-vie et autre liqueur spiritueuse et inflammable,

S'il est officier, sera renvoyé du service; S'il est matelot, ou officier-marinier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; et, en cas de récidive, aura la calle.

28. Tout homme coupable, en temps de guerre, d'avoir allumé ou tenu allumés pendant la nuit des feux défendus, ou dans tous les temps de les avoir allumés ou tenus allumés, soit le jour, soit la nuit, sans précaution et de manière à compromettre la sûreté du vaisseau, s'il est officier ou officier-marinier, sera cassé; s'il est matelot, recevra la calle; et, dans le cas où il en aurait été fait défense expresse par une proclamation faite dans les formes ordinaires, ou si son action avait donné lieu à quelque accident, de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de galères.

29. Tout matelot ou officier-marinier préposé à la garde d'un feu, et qui n'y aurait pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avait allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent.

30. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé avec armes ou bâton un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

31. Tout matelot ou officier-marinier, coupable d'avoir fait une blessure dangereuse, aura la calle, sans préjudice de la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

32. Tout officier coupable d'avoir maltraité et blessé un homme de l'équipage sera interdit de ses fonctions, et mis en prison pendant le temps déterminé par le conseil de justice, suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessure dangereuse, de la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

33. Tout officier commandant une portion quelconque des forces navales de la nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit de vaisseaux de guerre ou d'une flotte marchande fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des rai-

sons supérieures, sera cassé et déclaré incapable de servir.

34. Ainsi sera traité tout commandant d'escadre ou de vaisseaux, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtiments amis ou ennemis dans la détresse, implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtiments de commerce français qui l'auraient réclamée.

35. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon, lorsqu'il était encore en état de se défendre, sera condamné à la mort.

Sera condamné à la même peine, tout commandant coupable, après la perte de son vaisseau, de ne l'avoir pas abandonné le dernier.

36. Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort.

37. Tout capitaine de navire du commerce faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi, sera condamné à trois ans de galères.

38. Tout officier commandant une escadre ou un bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il était chargé, et cela par impéritie ou négligence, sera, s'il est officier général ou capitaine de vaisseau, déclaré incapable de commander; et s'il a tout autre grade, il sera déchu de tout commandement pendant trois ans.

S'il est coupable d'avoir volontairement manqué la mission dont il était chargé, il sera condamné à la mort.

39. Tout commandant d'un bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu, si c'est par impéritie, sera cassé et déclaré incapable de servir; si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

40. Tout pilote-côtier, coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque de l'Etat ou du commerce, lorsqu'il s'était chargé de sa conduite, et qu'il avait déclaré en répondre, si c'est par négligence ou ignorance, sera condamné à trois ans de galères.

Si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

41. Tout officier particulier chargé d'une expédition, mission ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'il avait recus, et d'avoir par là fait échouer ou mal rempli la mission dont il était chargé, sera interdit de ses fonctions, et privé d'avancement pendant le temps déterminé par le conseil de justice.

42. Tout commandant d'un vaisseau de guerre, coupable d'avoir perdu son vaisseau par la suite d'une inexécution non forcée des ordres qu'il avait recus, sera cassé, et condamné à cinq ans de prison.

43. Tout homme, sans distinction de

grade ou emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenant à quelque particulier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; en cas de récidive, il courra la bouline.

Dans tous les cas de vol quelconque, le voleur sera obligé à la restitution des effets volés.

44. Tout homme coupable d'un vol avec effraction d'effets appartenant à des particuliers, soit à bord, soit à terre, sera condamné à recevoir la calle; en cas de récidive, il sera condamné à six ans de galères.

45. Tout homme qui, descendu à terre, s'y rendra coupable d'un vol, si c'est sur le territoire français, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; si c'est sur territoire étranger, recevra la calle.

Si le vol excède la valeur de douze francs, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à courir la bouline; et en cas de récidive, à six ans de galères.

46. Tout homme coupable d'avoir volé et fait transporter à terre des vivres, munitions, agrès ou autres effets publics du vaisseau, sera condamné à courir la bouline.

47. En cas de récidive, ou si un premier vol de vivres et autres effets publics excédait en vivres une valeur de cinquante rations, et en autres effets, une valeur de cinquante livres, l'homme qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à trois ans de galères.

48. Tout homme coupable d'avoir volé, en tout ou en partie, l'argent de la caisse du vaisseau ou de telle autre caisse publique, déposée à bord du vaisseau, sera condamné à neuf ans de galères.

49. Tout homme coupable d'avoir volé à bord de la poudre, ou d'avoir recélé de la poudre volée, sera condamné à trois ans de galères.

50. Tout homme coupable d'avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera condamné à neuf ans de galères.

51. Tout vol d'effets quelconques fait à bord d'une prise, lorsqu'elle n'est pas encore amarrée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers, et l'homme qui s'en sera rendu coupable sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

52. Tout homme coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtements et de les avoir volés sera frappé de vingt-quatre coups de corde au cabestan.

53. Lorsqu'une prise sera amarrée, elle sera regardée comme possession nationale; et tout vol d'agrès, munitions, vivres et marchandises, sera censé vol d'effets publics, et puni conformément aux art. 46, 47, 48, 49 et 50.

(a) Cette ordonnance a cessé d'être en vigueur à la publication des décrets de 1806, rapportés ci-dessous.

54. Les dégâts commis à terre par les marins seront rangés dans la classe des délits emportant peine afflictive; s'ils excèdent la valeur de douze livres, ils seront punis, en ce cas, de douze coups de corde frappés au cabestan, outre la restitution des dommages civils. Tous autres dégâts au dessous de cette valeur seront soumis aux peines de discipline.

55. Le titre 18 de l'ordonnance de 1784 sur les classes, ayant pour titre *des Déserteurs*, continuera d'être exécuté, sauf les modifications suivantes (a) : — 1<sup>o</sup> Aux campagnes extraordinaires à la demi-solde et aux deux tiers de solde, seront substituées des campagnes extraordinaires à la basse paie de son grade. — 2<sup>o</sup> Aux campagnes extraordinaires, auxquelles sont condamnés des ouvriers non navigants, sera substituée l'obligation de travailler dans le port pendant le même temps. — 3<sup>o</sup> Les peines qui devront être prononcées, ou par le commandant du port, ou par le chef des classes, ne pourront plus être que par le concours du commandant et intendant, et du major général de la marine. — 4<sup>o</sup> L'article 29 sera supprimé.

56. Tous les hommes sans distinction, composant l'état-major ou l'équipage d'un vaisseau naufragé, continueront d'être soumis à la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles de discipline militaire, jusqu'au moment où ils auront été légalement congédiés.

57. Les officiers, sous-officiers et soldats, soit des troupes de la marine, soit des troupes de terre, embarqués sur les bâtiments de guerre, seront assujettis, comme les officiers de la marine, officiers-mariniers et matelots, à toutes les dispositions de la présente loi, pendant le temps de leur séjour sur les vaisseaux.

58. Toute autre personne embarquée sur un vaisseau sera également soumise à la présente loi, et à toutes les règles de police établies dans le vaisseau.

59 et 60. *Abrogés par l'art. 19, titre III, du décret ci-dessous du 20 septembre-12 octobre 1791.*

61 L'assemblée nationale abroge toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine militaire qui ont paru jusqu'à ce jour, entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres lois sur le fait de la marine, qui devront être exécutées jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué.

L.OI du 20 septembre-12 octobre 1791.

TITRE II.—Police des arsenaux (b).

1. La police du port appartient à l'or-

(b) Le tit. I<sup>er</sup>, relatif à la composition et à la compétence d'une cour martiale maritime, a cessé d'être en vigueur depuis la Charte.

donnateur; elle sera exercée sous son autorité par le commissaire auditeur (a), et, à son défaut, par l'officier commandant des brigades de gendarmerie nationale attaché au service de l'arsenal.

2. Seront réputés délits de police, tous ceux commis contre l'ordre public et le service des arsenaux, ou en contravention des réglemens particuliers des ports, lesquels ne sont point énoncés dans le titre suivant et dans le titre II du Code pénal des vaisseaux, du 21 août 1790.

3. Seront aussi réputés délits de police, tous les vols simples au dessous de six livres, commis dans les arsenaux.

4. Les peines de police pour délits commis dans les arsenaux sont les arrêts, la prison au dessous de trois mois, l'amende au dessous de cent livres, l'interdiction, la réduction de paie, l'expulsion de l'arsenal et du service.

5. Les arrêts et la prison pendant huit jours au plus, pourront être prononcés en simple police par l'ordonnateur et le commissaire auditeur; toute autre peine ne pourra être ordonnée que par le conseil d'administration, qui, dans ce cas, prendra le titre de tribunal de police correctionnelle, et sur le rapport du commissaire auditeur (b).

7. Cette juridiction de police s'étendra sur toutes les personnes indistinctement qui se rendront coupables de délits ou de fautes dans l'intérieur de l'arsenal.

8. Les chefs et les sous-chefs d'administration auront le droit de faire arrêter et conduire en prison tout homme prévenu d'un délit ou faute, à la charge d'en faire prévenir aussitôt le commissaire auditeur.

9. La discipline intérieure des troupes de la marine, lorsqu'elles ne sont point embarquées, sera réglée par le décret relatif à la discipline intérieure des corps militaires, du 15 septembre 1790, dont toutes les dispositions sont rendues applicables aux troupes de la marine (V. ce décret ci-dessus § 1<sup>er</sup>).

### TITRE III.—Des délits et des peines.

1. Abrogé par les décrets ci-après de 1806.

2. Les délits militaires commis dans les ports et arsenaux seront jugés en conformité du décret du 21 août 1790, concernant les délits sur les vaisseaux; et, dans les cas non prévus par ce décret, ou dans le cas de peines qui ne seraient pas de nature à être exécutées à terre, on aura recours aux dé-

crets rendus ou à rendre pour les délits de troupes de terre.

5. Tout homme convaincu d'un vol de la valeur de six livres et au dessus sera condamné au carcan (c), à une amende triple de la valeur de la chose volée, et à l'expulsion de l'arsenal et à la dégradation civique. Dans tous les cas de vol ou larcin, l'accusé sera condamné à la restitution de l'effet volé.

4. Lorsque le vol aura été commis ou favorisé par des personnes spécialement chargées de veiller à la conservation des effets, tels que garde-magasins, gardiens de vaisseaux, maîtres, contre-maîtres, commis d'administration embarqués, commis des vivres, et autres chargés d'un manquement ou d'un dépôt, la peine sera celle de la chaîne pour six ans (d).

5. La même peine aura lieu contre les suisses, gendarmes, gardiens et consignés, qui auront commis ou favorisé ledit vol.

6. Tous vols caractérisés seront punis ainsi qu'il a été décrété dans le Code général des délits et peines, au titre II de la seconde section (e), dans les dispositions applicables aux arsenaux; de telle sorte que la peine de la chaîne prononcée par ce Code, dans tous les cas où le vol sera commis de nuit, avec armes, fausses clefs, attroupelement, effraction et autres circonstances aggravantes, soit toujours augmentée de trois années en sus du nombre déterminé par ledit Code, lorsqu'il aura été commis avec les mêmes circonstances par les personnes désignées dans les art. 5 et 6 ci-dessus: toutefois la durée de ladite peine ne pourra excéder trente ans, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles se trouvent réunies.

7. Les maîtres, contre-maîtres et ouvriers qui seraient convaincus d'avoir fabriqué dans leurs ateliers des ouvrages pour leur compte, seront condamnés aux mêmes peines prononcées contre le vol, si la matière desdits ouvrages est reconnue avoir été prise dans l'arsenal; et si elle leur appartient, ils seront condamnés à perdre ce qui pourra leur être dû en appointements ou en journées, et à être renvoyés du service.

8. Si aucun des entrepreneurs et maîtres d'ouvrages dans l'arsenal était convaincu d'avoir substitué aux matières ou marchandises qui leur sont délivrées du magasin général pour être fabriquées, d'autres matières d'une moindre valeur et qualité, il sera condamné au paiement de la plus-va-

(a, b) Les commissaires auditeurs ont été supprimés par les lois des 11 sept. et 13 déc. 1792.

(c) La peine du carcan, ayant disparu de notre législation depuis 1832, il y aurait une choquante anomalie qu'elle exi-

stât encore pour les tribunaux militaires.

(d) La peine de la chaîne a été remplacée par celle du boulet. (V. ci-après D. 4 mai 1812, art. 3 et 4).

(e) Aujourd'hui par le Code pénal de 1810 (art. 381 s.)

lue, à une amende qui ne pourra excéder trois cents livres, et à la dégradation civique.

9. Il est défendu à tous maîtres et autres à la solde de l'État, de recevoir aucune espèce d'intérêt, présent ou gratification de la part d'un entrepreneur ou fournisseur, lorsque leur fonction pourra influer sur le bénéfice de la fourniture, à peine d'une amende qui ne pourra excéder cent livres, d'un mois de prison, et d'être renvoyés du service; et contre ledit fournisseur ou entrepreneur qui leur aurait accordé cet avantage illicite, d'une amende qui ne pourra excéder trois cents livres.

10. Ceux qui troubleront et compromettent le service par des discours séditieux seront condamnés à la gêne pendant un an, et ceux qui se porteront à des actes de révolte seront punis de six années de chaîne. La peine sera double contre ceux qui seront convaincus d'avoir excité lesdites séditions et révoltes. V. ci-dessus art. 4 et la note.

11. Les voies de fait commises envers l'ordonnateur, les chefs, sous-chefs et autres supérieurs, seront punies par cinq ans de gêne au plus, et l'expulsion de l'arsenal.

Les autres actes d'insubordination qui ne porteront pas de caractère grave seront punis par voie de police.

12. Ceux qui auront falsifié ou altéré les registres, rôles, quittances et autres papiers du service, ou qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux rôles, fausses quittances et autres actes, ou qui les emploieront à leur profit, ou enfin qui supposeront effectifs, au détriment des deniers de la nation, des hommes, des matières et des sommes non existants, seront condamnés à dix ans de chaîne. (V. la note sous l'art. 4)

13. Ceux qui se présenteront aux bureaux des classes, et qui prendront frauduleusement le nom d'un marin employé sur les vaisseaux de l'État, pour s'approprier ses salaires, parts de prise, ou autres sommes à lui revenant, seront condamnés au carcan et à la prison pendant une année. La même peine aura lieu contre tous ceux indistinctement qui auront eu part à ce faux, soit en attestant l'identité de l'homme, soit en concombant de toute autre manière à l'infidélité du faussaire. (V. la note sous l'art. 3.)

14. Se sont punis de la même manière les faux créanciers et leurs complices qui emploieront des moyens frauduleux pour constater leur prétendu titre à l'égard d'un marin mort ou absent.

15. Il est défendu, sous peine d'être mis à la gêne pendant trois ans, de faire du feu dans l'arsenal, si ce n'est dans les bureaux et autres lieux qui seront déterminés par l'ordonnateur pour les besoins indispensables du service; la même peine aura lieu contre ceux qui, étant commis pour veiller lesdits feux, les quitteraient avant qu'ils soient entièrement éteints.

16. Les délits commis par les bas officiers des galères et par les forçats continueront d'être punis en conformité des règlements rendus pour la police et la justice des châtiments, avec cette seule exception que chaque évasion de forçats sera punie seulement par trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme, et par l'application à la double chaîne pendant le même temps pour les forçats qui sont actuellement condamnés à vie.

17. A l'égard des autres crimes et délits non prévus par le présent décret, et qui seraient commis dans l'arsenal, ils seront jugés conformément aux dispositions décrétées par le Code pénal des vaisseaux, du 21 août 1790, par le Code général des peines et délits et le Code de la police correctionnelle (C. p. de 1810).

18. Ledit Code pénal des vaisseaux sera également suppléé pour les dispositions qui n'y seront pas prévues par le présent Code et par le Code général des peines et délits.

19. Les art. 59 et 60 du Code pénal des vaisseaux n'étant que provisoires et en attendant le présent décret, seront supprimés, ainsi que les dispositions pénales des anciennes ordonnances relatives aux arsenaux.

LOI du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), concernant l'inscription maritime.

Section I. — De l'inscription maritime.

1. Il y aura une inscription particulière des citoyens français qui se destineront à la navigation.

2. Sont compris dans l'inscription maritime, — 1<sup>o</sup> Les marins de tout grade et de toute profession naviguant dans l'armée navale ou sur les bâtiments de commerce; — 2<sup>o</sup> Ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter; — 3<sup>o</sup> Ceux qui naviguent sur les pataches, allèges, bateaux et chaloupes, dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées.

3. Tout citoyen qui commence à naviguer ne pourra s'embarquer ni être employé sur les rôles d'équipage d'un bâtiment de la république ou du commerce, que sous la dénomination de mousse, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze ans accomplis, et sous celle de novice au dessus de ce dernier âge. — Néanmoins, tout mousse ou novice qui, ayant navigué pendant six mois dans l'une de ces deux qualités, aura, en outre, satisfait à l'examen prescrit, sera employé sous la dénomination d'aspirant de la dernière classe.

4. Il sera donné connaissance des diverses dispositions de la présente loi à tout citoyen commençant à naviguer, et il sera inscrit sur un rôle particulier.

5. Sera compris dans l'inscription maritime, tout citoyen âgé de dix-huit ans révolus, qui, ayant rempli une des conditions suivantes, voudra continuer la navigation ou la pêche, — 1<sup>o</sup> D'avoir fait deux voyages de long cours; — 2<sup>o</sup> D'avoir fait la navigation pendant dix-huit mois; — 3<sup>o</sup> D'avoir fait la petite pêche pendant deux ans; — 4<sup>o</sup> D'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin. — A cet effet, il se présentera, accompagné de son père ou de deux de ses plus proches parents ou voisins, au bureau de l'inscription de son quartier, ou il lui sera donné connaissance des lois et règlements qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits.

6. Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli l'une des conditions exigées par l'article précédent, continue la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit, sera compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le fait seul qu'il continue à naviguer.

7. Tout citoyen français compris dans l'inscription maritime est dispensé de tout service public autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la marine et de la garde nationale dans son quartier.

*Section III.—Des arrondissements, quartiers et syndicats maritimes, et de l'appel des marins au service public.*

10. Tout marin inscrit sera tenu de servir sur les bâtiments et dans les arsenaux de la république toutes les fois qu'il en sera requis.

11. Les marins qui se présenteront pour servir de bonne volonté dans l'armée navale seront notés sur un registre tout particulier, et commandés de préférence.

12. Tout matelot, et même tout novice ayant déjà navigué, qui se présentera volontairement pour servir sur les bâtiments de la république, recevra, à titre de gratification, un mois de solde une fois payé; la même gratification sera accordée aux officiers maritimes qui se soumettront à servir à la paie de matelot de la haute classe.

13. Si le nombre de marins enrégistrés volontairement dans un quartier excède le contingent à fournir par ce quartier, ceux qui se seront présentés les premiers au bureau de l'inscription maritime seront employés de préférence.

14. Si, dans un quartier, le nombre de marins enrégistrés de bonne volonté est moindre que le contingent fixé pour ce quartier, il y aura lieu à une levée.

15. Dans chaque quartier maritime, les

marins sont distribués en quatre classes : — La première comprend les célibataires; — La seconde, les veufs sans enfants; — La troisième, les hommes mariés n'ayant point d'enfants; — Et la quatrième est composée des pères de famille.

16. La seconde classe ne sera mise en réquisition que lorsque la première, étant épuisée, n'aura pu suffire aux besoins du service : il en sera usé de même à l'égard des troisième et quatrième classes.

17. Dans chaque quartier, le marin qui aura le moins de service sur les bâtiments de guerre, sera requis le premier; et s'il y a égalité de service, le plus anciennement débarqué, soit des bâtiments de la république, soit de ceux du commerce, sera tenu de marcher, sans qu'il puisse prétendre à la gratification accordée à celui qui se sera volontairement présenté pour faire le service public.

18. Les officiers maritimes qui se seront présentés les premiers à l'enregistrement volontaire, seront admis à servir dans la proportion d'un dixième du nombre des matelots de leur quartier appelés au service de l'armée navale.

21. Si le marin désigné pour marcher a des réclamations à faire, il s'adressera à l'administration municipale de son canton, qui y fera droit après avoir entendu le syndic; et, dans le cas où le réclamant aurait des motifs légitimes pour ne pas marcher, celui qui devra le remplacer sera désigné au même instant.

22. Il ne sera reçu aucune nouvelle réclamation quatre jours francs après la publication des listes.

23. En cas de refus ou de retardement à l'exécution des ordres de l'administration du quartier de la part des marins commandés pour le service, l'administration municipale du canton sera tenue, sous sa responsabilité, de prêter main-forte à la première réquisition du syndic.

*Section V (a).—De l'appel des ouvriers propres aux travaux des ports.*

44. Les charpentiers de navires, perceurs, calfats, voiliers, pouliciers, tonneliers, cordiers et scieurs de long, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits comme marins, seront appelés dans les ports militaires, dans les cas de guerre, de préparatifs de guerre, ou de travaux extraordinaires ou considérables. Il en sera tenu un enregistrement particulier dans les bureaux de l'inscription, et ils seront dispensés de toutes autres réquisitions que celles relatives au service de la marine.

45. Les ouvriers désignés dans l'article

(a) La section IV est relative aux avantages attachés à l'état des marins inscrits.



précédent seront appelés dans les ports, suivant les règles prescrites par les articles 14, 15 et 16 de la présente loi. Ceux de la troisième et de la quatrième classe auront un quart en sus du salaire journalier auquel ils auront été taxés d'après leur capacité : ce supplément de salaire sera payé à leurs femmes, dans le lieu de leur domicile.

**ARRÊTÉ du 5 germinal an XII (26 mars 1804), relatifs aux conseils de guerre maritimes spéciaux.**

**TITRE II. — Procédure devant le conseil de guerre maritime spécial (a).**

9. Tout administrateur de la marine chargé du service de l'inscription, qui aura reçu l'ordre de faire une levée pour l'armement des bâtiments de la république, adressera au préfet maritime de son arrondissement l'état des marins compris dans cette levée, avec l'indication du jour de leur départ, et de celui auquel ils devront être rendus dans le port d'armement.

10. Huit jours après celui fixé pour l'arrivée desdits marins, le préfet maritime se fera représenter l'état ci-dessus mentionné; et ceux qui ne seraient pas rendus au port d'armement seront réputés déserteurs et traduits comme tels au conseil de guerre maritime spécial. Les commissaires chargés des détails des armements ou de l'inscription maritime devront, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus forte peine s'il y a lieu, porter plainte au préfet maritime contre lesdits marins, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où ils seront réputés déserteurs.

Les mêmes dispositions auront lieu à l'égard des marins qui désertent de l'hôpital ou de leurs casernes.

La même injonction que ci-dessus, et sous la même peine, est faite aux commissaires chargés du détail de l'hôpital ou de celui de la caserne.

11. Tout capitaine d'un bâtiment de la république, dont un homme de l'équipage aura déserté ou ne se sera pas rendu à bord après avoir reçu sa destination, devra, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus forte peine s'il y a lieu, porter plainte contre ledit marin, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où il aura été déclaré déserteur.

Cette plainte sera portée, savoir, à l'amiral, ou à l'officier général ou supérieur commandant, lorsque le bâtiment sur lequel sera embarqué le prévenu fera partie d'une armée navale, escadre ou division;

Et au préfet maritime, lorsque le bâtiment sera dans le port en armement, ou lorsqu'il

ne fera pas partie d'une armée navale, escadre ou division.

Copie de la plainte sera inscrite sur un registre tenu à cet effet par chaque capitaine, dans les vingt-quatre heures où elle aura été portée : le capitaine sera tenu d'annexer au registre le récépissé de la plainte, qui, suivant les cas énoncés ci-dessus, lui sera donné par l'amiral, l'officier général commandant une escadre ou une division, ou par le préfet maritime.

Il sera fait mention du tout sur le rôle d'équipage du bâtiment.

12. Les nom, prénom, lieu de naissance, âge, grade, signalement et domicile de l'accusé, le bâtiment sur lequel il est embarqué, et le jour de sa désertion, seront expressément mentionnés dans la plainte. Les témoins, s'il en existe, y seront également désignés.

13. L'amiral, l'officier général ou supérieur commandant, ou le préfet maritime, à qui la plainte aura été portée, mettra au bas de cette plainte, *Soit fait ainsi qu'il est requis.*

S'il croit devoir se refuser à donner cette autorisation, il mettra au bas de la plainte, *Il n'y a pas lieu à informer*; il signera cette décision, et dans les vingt-quatre heures, il en fera connaître les motifs au ministre de la marine, qui prononcera sans délai.

14. S'il autorise l'information, le rapporteur qu'il aura nommé au bas de la plainte s'occupera sans délai à instruire le procès, de manière qu'en trois jours l'affaire soit jugée, ou contradictoirement, ou par contumace.

15. Le rapporteur entendra les témoins, s'il en existe, interrogera le prévenu, s'il est arrêté; et s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera.

16. Le témoin sera cité par une cédule signée du rapporteur; elle lui sera remise par une ordonnance. C. I. cr. 73.

17. Les déclarations des témoins seront reçues à la suite les unes des autres, sur un seul cahier. C. I. cr. 317.

18. Chaque déclaration sera signée du témoin, du rapporteur et du greffier. Si le témoin ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention. C. I. cr. 76.

19. Le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, domicile, et sur le délit et ses circonstances.

20. S'il existe des preuves matérielles du délit, elles lui seront représentées, pour qu'il déclare s'il les reconnaît.

21. S'il y a plusieurs prévenus dans une même affaire, le rapporteur les interrogera séparément. Chaque interrogatoire, rédigé

(a) Le titre I, relatif à la composition d'un conseil de guerre maritime spécial pour juger les crimes de désertion, a été

abrogé par l'ordonnance ci-après du 22 mai 1816, qui a déferé la connaissance de ces crimes à des conseils de guerre permanents.

sur un cahier séparé, sera clos par la signature de l'accusé, du rapporteur et du greffier. C. I. cr. 308. — Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

22. L'information étant terminée, le conseil de guerre maritime spécial sera assemblé.

Si le conseil ne trouve pas que l'instruction soit complète, il ordonnera *un plus amplement informé*, qui ne pourra être prolongé au delà de deux fois vingt-quatre heures.

Si, outre le crime de désertion, le conseil trouve que l'accusé en a commis un de nature à être plus sévèrement puni par les lois, il renverra l'accusé, la procédure et les pièces du procès par-devant le tribunal compétent, et il en rendra compte au ministre de la marine.

Si, au contraire, le conseil trouve que l'accusé n'a pas commis le crime de désertion, mais un délit moins grave, après l'avoir acquitté du crime de désertion, il le renverra, pour être puni, au tribunal ou chef militaire compétent.

Tout tribunal auquel un conseil de guerre maritime spécial aura renvoyé un accusé de désertion, comme en même temps accusé d'un crime plus sévèrement puni par les lois, renverra l'accusé après son jugement, s'il n'est pas condamné à une peine plus grave que celle portée contre la désertion, au conseil de guerre maritime spécial, pour prononcer sur le crime de désertion, dont la connaissance lui est expressément et privativement attribuée.

Il en sera usé de même pour tout tribunal qui devra prononcer sur un individu accusé de désertion.

23. Excepté dans le cas prévu dans le paragraphe 2 de Part. 22, le conseil de guerre maritime spécial, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant d'avoir jugé le procès pour lequel il aura été convoqué. Il entendra la lecture de l'information, celle des pièces du procès s'il y en a, l'interrogatoire de l'accusé, fera ensuite introduire l'accusé dans la salle de la séance, entendra les témoins, les conclusions du rapporteur, et enfin la défense de l'accusé. C. I. cr. 353.

24. Le président, au nom et de l'avis du conseil de guerre maritime spécial, posera toutes les questions qui résultent de la plainte; elles seront posées de la manière suivante.

*N..... est-il convaincu de s'être rendu coupable du crime de désertion ?*

*N..... est-il déserté à l'intérieur ?*

*N..... est-il déserté à vue de l'ennemi ?*

*N..... etc., etc. ?* C. I. cr. 337.

Les questions relatives aux circonstances de la désertion seront présentées chacune séparément, sans qu'il soit nécessaire de

commencer par les plus aggravantes. C. I. cr. 341.

25. Les questions étant définitivement posées en public, et en présence de l'accusé, celui-ci sera reconduit en prison.

Le président se retirera alors avec les autres membres du conseil de guerre maritime spécial, pour délibérer, ou bien il fera sortir les spectateurs.

Les membres du conseil délibéreront à huis clos, en présence du rapporteur seul.

26. Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur, et par le moins ancien dans chaque grade: il émettra son opinion le dernier. Chacun des juges émettra son opinion par écrit, et la signera.

27. Le jugement sera rendu à la majorité absolue des voix, et inscrit sur un registre à ce destiné.

L'information et les autres pièces du procès seront inscrites sur le même registre et y seront annexées en original.

L'énoncé du jugement rappellera le nom, prénom, lieu de naissance, domicile, âge, grade et signalement de l'accusé, ainsi que le bâtiment auquel il appartenait, ou la destination qu'il avait.

28. Si l'accusé est acquitté, il sera renvoyé au bâtiment auquel il appartenait pour y continuer son service, ou à la destination qu'il avait avant sa mise en jugement.

S'il est déclaré déserteur, le conseil le condamnera aux peines portées contre les coupables de ce crime.

TITRE III. — *Des peines contre la désertion.*

29. Les peines contre la désertion seront, suivant les circonstances du délit, — 1<sup>o</sup> la mort, — 2<sup>o</sup> la chaîne (a), — 3<sup>o</sup> la bouline (b).

TITRE IV. — *De la peine de mort.*

30. Les déserteurs condamnés à mort seront passés par les armes (c).

TITRE VI. — *De la peine de la bouline.*

32. Le déserteur condamné à courir la bouline ne pourra être frappé que par trente hommes au plus, et pendant trois courses (d).

TITRE VII. — *Application des peines contre la désertion.*

35. Sera puni de mort, — 1<sup>o</sup> Le marin déserteur à l'ennemi; — 2<sup>o</sup> Tout chef de complot de désertion; — 3<sup>o</sup> Tout marin qui aura déserté en présence de l'ennemi, étant commandé spécialement pour le service; — 4<sup>o</sup> Tout marin déserteur qui aurait emporté des armes ou des munitions de son bord ou de l'arsenal.

34 et 35. *Abrogés par l'art. 4 ci-après du décret du 4 mai 1812.*

36. Sera réputé déserteur à l'étranger, tout marin qui, n'étant muni ni d'ordre, ni

(a, b) V., ci-après D. 4 mai 1812, articles 3 et 4.

(c, d) V. ci-dessus l. 22 août 1790, tit. II, art. 6 et 7.

de permission, sera arrêté dans la distance de deux lieues de l'extrême frontière, lorsque sa famille n'aura pas son domicile dans ledit espace de deux lieues, et du côté où il se dirigeait.

57. La désertion à l'intérieur sera punie de la peine de la bouline.

58. Sera réputé déserteur à l'intérieur, — 1° Tout marin qui aura été absent de son bord pendant trois jours de suite sans permission; — 2° Tout marin qui aura déserté d'un bâtiment de la république pour s'engager sur un bâtiment particulier; — 3° Tout marin qui, ayant reçu l'ordre du départ de son quartier, et ayant touché sa conduite, ne sera pas rendu à sa destination dans le délai de trois jours après le jour fixé, s'il ne justifie pas en avoir été empêché par un motif légitime; — 4° Tout marin qui se sera évadé de la caserne des matelots ou de l'hôpital, et qui n'aura pas reparu dans le délai de trois jours; — 5° Tout marin qui, ayant quitté l'hôpital avec un billet de sortie, ne se sera pas rendu, dans ledit délai, à son bord ou à sa destination; — 6° Tout marin qui, ayant obtenu un congé limité, n'aura pas rejoint huit jours après l'expiration du temps fixé pour son retour.

59. La peine de la bouline sera augmentée d'une course pour chacune des circonstances suivantes: — 1° Si la désertion n'a pas été individuelle; — 2° Si le bâtiment était en partance.

40. Il est défendu aux conseils de guerre maritimes spéciaux, sous peine de forfaiture, de commuer ni de diminuer les peines portées contre les déserteurs.

41. Les jugements des conseils de guerre maritimes spéciaux ne seront sujets ni à appel, ni à pourvoi en cassation, ni à révision: ils seront exécutés à la diligence du rapporteur dans les vingt-quatre heures.

Toutefois, s'il s'agit de la peine de mort, pourra le préfet maritime, l'officier général ou supérieur, ou le commandant d'une division qui aura convoqué le conseil, après avoir pris l'avis des deux officiers les plus anciens dans les grades les plus élevés parmi ceux qui sont employés sous ses ordres, suspendre l'exécution du jugement, à la charge par lui d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au ministre de la marine et des colonies.

#### TITRE VIII.—De l'exécution des jugements.

42. Tout marin déserteur condamné à mort sera exécuté à bord du bâtiment sur lequel il était embarqué: en cas d'empêchement, ou si, avant d'être mis en jugement,

il n'était pas embarqué, l'exécution se fera à bord de l'amiral, ou dans le lieu qui sera indiqué par l'officier général ou supérieur commandant l'escadre ou la division, ou par le préfet maritime.

45. *Abrogé par l'art. 4 du décret ci-après du 4 mai 1812.*

44. Le marin déserteur condamné à la bouline sera conduit au lieu désigné comme il est dit à l'article ci-dessus. Il entendra sa sentence debout: après quoi il subira sa peine en présence des détachements de marins rassemblés à cet effet.

45. *Abrogé par l'art. 4 du décret ci-après du 4 mai 1812.*

#### TITRE IX (a). — Des fauteurs et complices de désertion.

46. Tout individu attaché à l'armée navale, ou au service des ports et arsenaux, prévenu d'être fauteur ou complice de désertion, sera jugé par le conseil de guerre maritime spécial, suivant les formes établies par le présent arrêté (b).

47. S'il est convaincu d'avoir provoqué ou favorisé la désertion à l'ennemi, d'un ou de plusieurs marins, il sera puni de mort.

48. S'il est convaincu d'avoir provoqué ou favorisé la désertion à l'étranger, d'un ou de plusieurs marins, il sera puni de six ans de chaîne si c'est en temps de guerre, et de trois ans si c'est en temps de paix (c).

49. Tout armateur ou propriétaire de navires ou autres embarcations quelconques, ou tout habitant de l'intérieur, convaincu d'avoir recélé un marin déserteur, d'avoir favorisé son évadement, ou de l'avoir, de quelque manière que ce soit, soustrait au service de l'Etat ou aux recherches de sa personne, sera dénoncé au substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, par le préfet maritime ou chef d'administration du port, et jugé conformément à la loi du 24 brumaire an VI, concernant l'exécution de celles relatives aux déserteurs, et condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 fr., ni excéder 3,000 fr., et à l'emprisonnement d'un an.

L'emprisonnement sera de deux ans, si la désertion a eu lieu en temps de guerre.

Si la désertion a eu lieu à l'ennemi, l'individu qui l'aura provoquée ou favorisée sera jugé conformément au Code des délits et des peines du 21 brumaire an V, pour les troupes de la république, titre IV, de l'Embauchage (d).

permanent (V. ci-après Ordonnance du 22 mai 1816).

(c) La peine de la chaîne a été supprimée et remplacée par celle du boulet. V. l'article 4 du décret du 4 mai 1812.

(d) V. cette loi, § I, ci-dessus.

(a) Ce titre a été ajouté au présent arrêté par celui du 1<sup>er</sup> flor. an XII (21 avril 1804). Par suite de cette addition, le titre IX (art. 46 à 49) de l'arrêté du 5 germ. an XII est devenu le titre X ci-après (art. 51 à 52).

(b) Aujourd'hui par le conseil de guerre

TITRE X. — *Dispositions générales.*

50. Lecture du présent arrêté sera faite, le premier dimanche de chaque mois, sur tous les bâtiments de la république et aux casernes des marins.

51. Il sera envoyé une expédition du jugement rendu contre tout marin déserteur à l'administrateur de marine chargé de l'inscription maritime dans le quartier ou le condamné aura été inscrit; et ledit administrateur sera tenu de donner la plus grande publicité au jugement.

52. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**DÉCRET du 22 juillet 1806, relatif à l'organisation des conseils de marine et à l'exercice de la police et de la justice à bord des vaisseaux.**

TITRE I. — *Du conseil de marine.*

1. Lorsque nous estimerons du bien de notre service de faire examiner la conduite des officiers généraux, capitaines de vaisseau et autres officiers que nous aurons chargés du commandement de nos escadres, divisions ou vaisseaux particuliers, relativement aux missions que nous leur aurons confiées, à l'économie dans les dépenses et consommations, nous ferons assembler à cet effet un conseil de marine, dans tel port que nous jugerons à propos, pour procéder audit examen.

2. Le conseil de marine sera composé du nombre d'officiers généraux ou capitaines de vaisseau que nous jugerons à propos, lesquels prendront séance suivant leur ancienneté dans leurs grades respectifs.

3. Lorsqu'il sera question d'examiner la conduite d'un officier général, le conseil de marine ne sera composé, autant que possible, que d'officiers généraux.

4. Le chef d'administration et l'inspecteur devront assister au conseil, lorsque, d'après nos ordres, le conseil sera chargé d'un examen extraordinaire des objets relatifs à l'économie dans les dépenses et consommations.

L'inspecteur n'aura pas voix délibérative.

5. Le commandant en chef d'une escadre, ainsi que les officiers généraux employés sous ses ordres, et le commandant d'un bâtiment particulier, au retour de la mer, enverront leurs journaux au ministre de la marine, pour nous être soumis; et si nous jugeons à propos de faire tenir un conseil de marine, en même temps que nous nommerons les officiers qui devront le composer, nous ferons adresser au plus ancien, qui en sera le président, lesdits journaux, et une copie des instructions que nous aurons données aux commandants.

6. Le président du conseil, ayant assemblé les officiers qui devront le composer,

dans le lieu destiné à cet effet, leur dira qu'ils sont tenus envers nous et envers leur propre honneur et conscience, d'écarter tout préjugé et toute partialité dans l'examen que nous leur envoyons, en sorte qu'aucune considération étrangère à notre service ne détermine l'avis qui leur est demandé.

7. Il leur ajoutera qu'ils sont tenus, ainsi que nous l'exigeons d'eux, au secret le plus inviolable sur tout ce qui aura été agité et délibéré dans les assemblées, hors desquelles ils ne s'entretiendront pas de ce qui aura fait le sujet de leurs délibérations. C. p. 378.

8. Le président du conseil en nommera ensuite un des membres pour être le rapporteur.

9. Celui qui devra être examiné au conseil, ou qui y sera appelé, s'y rendra lorsque le président l'en aura fait avertir: il répondra à toutes les interrogations qui lui seront faites, après avoir préalablement fait serment de dire vérité, et fournira tous les mémoires qui lui seront demandés.

10. Le conseil de marine verra si les commandants ont rempli, dans toute leur étendue, les instructions qui leur ont été données par nous, s'ils n'ont pas usé sans nécessité reconnue du droit qui leur est conféré par l'art. 34, et s'ils se sont conformés à tout ce qui leur est prescrit par les lois et réglemens.

11. Le commandant d'une escadre rendra compte au conseil de la conduite de chacun des officiers généraux embarqués sous ses ordres, et de celle des capitaines commandant les vaisseaux et autres bâtiments qui la composaient; et ceux-ci, lorsqu'ils seront appelés au conseil, de celle des officiers qui auront servi sous eux; et lesdits capitaines et officiers subalternes remettront leurs journaux au président du conseil, ainsi que les casernets du vaisseau.

12. A l'égard des dépenses et consommations, les fonctions du conseil de marine, si des ordres particuliers de nous l'ont chargé de leur examen, seront de vérifier celles qui auront été faites; et, pour cet effet, il nommera deux de ses membres, qui seront chargés de lui en faire le rapport.

13. Les délibérations du conseil de marine seront signées de tous les membres et à la pluralité des voix: si les voix sont égales, l'avis dont sera le président, sera prépondérant; mais, en ce cas, nous ordonnons à ceux qui auront un avis différent, d'en exposer les motifs, et de le signer au bas de la délibération, qui sera adressée par le président à notre ministre de la marine, pour nous être présentée, nous réservant ensuite de faire connaître nos intentions.

14. Le rapporteur du conseil portera sur un registre le résultat de l'examen qui aura été fait à chaque assemblée, et les délibérations.

15. Seront envoyés au ministre de la

marine, les journaux, plans et mémoires des officiers dont la conduite aura été examinée au conseil de marine; et nos ordres en conséquence desquels il aura été procédé audit examen, ainsi que le registre où seront portés les résultats des délibérations dudit conseil, resteront en dépôt dans les ports.

**TITRE II. — De la police et discipline (a).**

**16.** La police, sur nos vaisseaux et sur nos autres bâtiments, sera exercée par les capitaines qui les commanderont, sous l'autorité des commandants des armées navales, escadres ou divisions.

**17.** Les officiers et autres embarqués sont tenus d'avertir les capitaines, et ceux-ci leur commandant supérieur, des faits qui seront venus à leur connaissance et qui seront de nature à être dénoncés.

**18.** Les commandants de nos bâtiments, et officiers commandant le quart ou la garde, pourront prononcer contre les délinquants les peines de discipline portées au Code pénal maritime: le commandant de la garnison d'un bâtiment peut aussi prononcer la peine de discipline contre ceux qui la composent; à la charge par eux d'en rendre compte immédiatement au commandant du vaisseau, qui seul pourra prononcer sur la durée de la peine (b).

**19.** Aucune peine plus grave que celle des fers ne pourra être infligée en l'absence du capitaine et par d'autres que par lui.

**20.** Tout officier commandant une escadre ou division peut suspendre de leur commandement et faire remplacer provisoirement les officiers commandant sous ses ordres, à la charge d'en rendre compte au ministre de la marine et des colonies.

Il en sera de même pour les commandants particuliers de nos bâtiments, à l'égard des officiers employés sous leurs ordres; à la charge, par lesdits commandants, d'en rendre compte, soit au commandant de l'escadre ou division dont ils font partie, soit, s'ils ne font pas partie d'une escadre ou division, au préfet maritime de l'arrondissement dans lequel ils se trouveront, soit enfin au ministre de la marine s'ils se trouvent dans un port étranger ou à la mer.

**TITRE III. — De la justice.**

**Section I. — Du conseil de justice.**

**21.** Tout délit emportant peine de la cale ou de la bouline sera jugé par un conseil de justice. V. D. 4 mai 1812, art. 3.

**22.** Le conseil de justice sera assemblé et présidé par le capitaine de vaisseau ou autre bâtiment sur lequel est embarqué le prévenu.

(a, b) Quant à la discipline intérieure des troupes de la marine, V. § I ci-dessus,

**23.** Le conseil de justice sera composé de cinq officiers y compris le président, nommés, autant qu'il se pourra, parmi ceux embarqués à bord du bâtiment auquel appartient le prévenu.

**24.** L'affaire sera instruite oralement; le jugement sera porté à la pluralité des voix.

Pourra le capitaine, suivant les circonstances, commuer la peine prononcée par le conseil de justice, en une peine plus légère d'un degré seulement.

**25.** L'agent comptable du bâtiment rédiger le jugement; il sera fait mention du délit, de ses circonstances et du nombre des voix qui auront déterminé le jugement.

**26.** Le jugement sera signé par tous les juges, quel qu'ait été leur avis.

**27.** Le capitaine ordonnera l'exécution du jugement, en écrivant au bas: *Soit exécuté selon sa forme et teneur, ou bien, Soit commuée la peine portée au présent en celle de..... conformément à l'article..... du décret du.....*

**28.** Dans tous les cas où le capitaine ne serait pas commandant supérieur, il prendra les ordres de l'officier qui commandera en chef, soit en rade, soit à la mer, pour la tenue du conseil de justice, et l'exécution du jugement.

**29.** Avant et au moment de l'exécution du jugement, il sera lu sur le pont, au commandé, par l'agent comptable du bâtiment, la garde sous les armes et l'équipage assemblé et en silence.

**30.** Il sera tenu à bord de chaque bâtiment un registre particulier des jugements rendus par les conseils de justice.

**31.** S'il est résulté de l'examen d'une affaire portée devant le conseil de justice, que la peine encourue par le prévenu paraît au conseil devoir être plus grave que celle de la cale ou de la bouline (V. D. 4 mai 1812, art. 3), le conseil déclarera que l'objet passe sa compétence, cette déclaration exprimera les motifs sur lesquels elle est fondée. Le prévenu sera détenu jusqu'à ce qu'il soit remis, avec ladite déclaration, à qui de droit, pour statuer, s'il y a lieu, à le traduire par-devant un conseil de guerre, qui jugera définitivement, quel que soit le mérite de la déclaration du conseil de justice.

**Section II. — Des conseils de guerre.**

**32.** *Abrogé par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 22 mai 1816, ci-après.*

**33.** Tous délits commis par les personnes embarquées sur nos vaisseaux et autres de nos bâtiments, sur le jugement desquels il n'est pas pourvu par les dispositions ci-dessus, seront jugés par un conseil de guerre.

**34.** Dans les cas de crimes de lâcheté

D. 15 sept.-29 oct. 1790, applicable aux troupes de terre et de mer.

devant l'ennemi, de rébellion ou de sédition, ou tous autres crimes commis dans quelque danger pressant, le commandant, sous sa responsabilité, pourra punir ou faire punir, sans formalité, les coupables, suivant l'exigence des cas.

Toutefois ledit commandant sera tenu de dresser procès-verbal de l'événement, et de justifier devant le conseil de marine, conformément aux dispositions de l'art. 10 du titre 1<sup>er</sup>, de la nécessité où il s'est trouvé de faire usage de la faculté à lui donnée par le présent article.

35. Aucun officier, ou autre ayant rang d'officier, ne sera traduit au conseil de guerre sans nos ordres. Devront cependant les préfets maritimes, ou tout commandant en chef de nos forces navales, ou commandant supérieur dans un port, faire arrêter les officiers qui auront commis un délit, faire entendre les témoins, dans les cas qui exigent célérité, pour constater la vérité des faits ; à la charge d'en informer aussitôt le ministre de la marine et des colonies, pour recevoir nos ordres.

36. Si l'accusé n'est pas officier, ou n'a pas rang d'officier, le conseil de guerre sera convoqué soit par le commandant de l'armée navale, escadre ou division dont il fera partie, soit par le préfet maritime de l'arrondissement si ledit accusé est embarqué sur un bâtiment soumis à l'autorité du préfet.

37. Si un de nos bâtiments navigue isolément, ou s'il ne se trouve pas dans l'escadre ou division dont il ferait partie un nombre suffisant d'officiers du grade requis pour former un conseil de guerre, le commandant fera arrêter et détenir le prévenu : il sera dressé procès-verbal du délit et de la déposition des témoins, toutes les pièces de conviction seront recueillies : le tout sera remis, à la première occasion, ainsi que le prévenu, à la disposition d'un préfet maritime ou d'un commandant de nos forces navales, pour être procédé, s'il y a lieu, ainsi qu'il sera dit ci après.

38. Les attributions concernant les conseils de guerre, conférées par le présent décret à nos préfets maritimes, le sont également à nos capitaines généraux dans les colonies.

### Section III.—De la composition des conseils de guerre.

39. Le conseil de guerre sera composé de huit juges au moins, y compris le président : ils seront âgés de vingt-cinq ans accomplis, et nommés parmi les officiers généraux et les plus anciens capitaines de vaisseau ou de frégate.

40. Si c'est un officier ou tout autre ayant rang d'officier qui est traduit au conseil de guerre, les juges seront nommés par nous.

Si le prévenu est tout autre qu'un offi-

cier, ils seront nommés, soit par le préfet maritime, soit par le commandant en chef de nos forces navales, selon que le conseil aura dû être convoqué par l'un ou par l'autre.

41. Il y aura, près chaque conseil de guerre, un rapporteur qui remplira les fonctions de notre procureur ; il devra être âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Ce rapporteur sera nommé par nous, si c'est un officier qui est traduit au conseil de guerre.

Si le prévenu est autre qu'un officier, le rapporteur sera nommé, soit par le préfet maritime, soit par le commandant en chef de nos forces navales, selon que le conseil, conformément à l'art. 36, aura dû être convoqué par l'un ou par l'autre.

42. Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier du tribunal maritime de l'arrondissement ; et, à défaut, par un greffier nommé d'office.

### Section IV.—De la forme de procéder dans les conseils de guerre.

43. Le rapporteur, après avoir reçu la plainte, recevra la déposition des témoins : s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. Les témoins signeront leurs déclarations ; s'ils ne savent signer, il en sera fait mention.

Dans le cas où les témoins refuseraient de déposer, ou de signer leur déposition, il sera passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

44. Pour l'information, comme pour le reste de la procédure jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

Le greffier rédigera le procès-verbal de chaque séance.

45. Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit et reçu la déposition des témoins, le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit : s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

46. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

47. L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si les réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas il signera : s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention ; et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu, du procès-verbal d'information.

48. Les interrogatoires et réponses de prévenus du même délit seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et sépa-

rés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier. C. I. cr. 291.

49. Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un défenseur. C. I. cr. 294.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présents sur les lieux: s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui.

50. Dans aucun cas le défenseur ne pourra retarder la convocation du conseil de guerre.

51. Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu. C. I. cr. 302-29.

52. Le rapporteur rendra, sans délai, compte de la procédure à l'officier général commandant l'armée navale, l'escadre ou division, ou au préfet maritime si c'est ce dernier qui a donné ordre d'assembler le conseil de guerre.

Le conseil de guerre sera aussitôt convoqué.

53. Les juges qui devront composer le conseil de guerre se rendront au lieu destiné à cet effet, à l'heure de la matinée qui aura été prescrite la veille par le président; ils devront être en grand uniforme.

54. Les séances du conseil de guerre seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges: ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons; ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'entre eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

55. Le conseil étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi: le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

56. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil: l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur; l'escorte restera en dehors de la salle du conseil, ou elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera. C. I. cr. 310.

57. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement.

Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé. C. I. cr. 319.

58. Si la partie plaignante se présente

au conseil, elle y sera admise et entendue; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui.

59. Les témoins seront introduits: ils seront nommés et désignés l'un après l'autre par leurs noms, prénoms, âge, état, profession et domicile. Le président leur ordonnera de prêter le serment de dire la vérité; ce qu'ils seront tenus de faire, en levant la main, et en disant: *Je le jure*. C. I. cr. 317.

60. Il sera libre aux accusés ou à leur conseil, non-seulement de proposer les motifs de récusation qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de demander au président de proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre, si le président juge convenable de l'interpeller. C. I. cr. 319.

61. Le rapporteur et les juges pourront ensuite demander successivement au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible. C. I. cr. 319.

62. Les témoins ayant été tous entendus et examinés l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence des cas, le rapporteur établira le mérite de la plainte par les divers témoignages qu'il résumera. Il conclura, s'il y a lieu, à ce que l'accusé soit déclaré coupable, et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

63. L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leur conseil, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation. Il sera libre au rapporteur de reprendre la parole après les accusés, et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique. C. I. cr. 335.

64. Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins présents sur les lieux, soit à l'appui des moyens de récusation qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre les témoins. C. I. cr. 315, 324.

65. Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant.

66. Toutes les dispositions prescrites ci-dessus étant remplies, le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense; il fera la même question au défenseur; et après les avoir entendus, il demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire: s'ils déclarent, à la majorité des voix, que la cause est in-

struite, il ordonnera que le défendeur se retire, et que l'accusé soit reconduit en prison.

67. Les membres du conseil opineront à huis clos, et sans désespérer. Le président recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur : il émettra son opinion le dernier.

68. Celui qui opinera, ôtera son chapeau, et dira, à haute voix, que trouvant l'accusé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime ; ou que le jugeant innocent, il le renvoie absous.

69. Les jugements seront rendus à la majorité absolue des voix. — En cas de partage, l'avis le plus doux prévaudra. — A mesure que chaque juge donnera son avis, il l'écrira au bas des conclusions et signera.

70. L'accusé étant jugé, le président fera dresser le jugement : tous les juges signeront au bas, quand bien même ils auraient été d'avis différent de celui qui aura prévalu ; et il en sera envoyé une expédition au ministre de la marine et des colonies.

71. Après que les juges auront signé le jugement, les portes du conseil s'ouvriront, et le président prononcera le jugement en présence de l'auditoire.

72. Le jugement ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis *de suite* à exécution (a).

73. Le greffier se transportera immédiatement à la prison, où il donnera lecture du jugement aux accusés. Le procès-verbal de la lecture sera écrit au bas du jugement, et signé seulement du greffier.

74. Les jugements rendus par un conseil de guerre seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre contraire émané de nous ; et le greffier assistera et veillera aux exécutions, dont il dressera procès-verbal au bas du jugement.

75. Sont toutefois autorisés les capitaines généraux de nos colonies, et les commandants en chef de nos forces navales, à la mer seulement, dans les pays étrangers ou dans les colonies, à surseoir, lorsqu'ils le jugeront à propos, à l'exécution des jugements entraînant la mort civile ou naturelle. Il leur est prescrit de ne faire usage de cette faculté que dans des circonstances qui leur paraîtraient de nature à appeler notre clémence sur les condamnés ; et, dans tous les cas, ils en rendront compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies, qui prendra nos ordres.

76. La connaissance des crimes et délits

commis contre les habitants par les officiers, matelots et soldats, appartiendra aux juges des lieux ; et les conseils de guerre ne connaîtront que de ceux qui seront commis contre notre service ou entre les officiers, matelots et soldats ; même en ce cas, si aucuns des coupables sont emprisonnés de l'autorité des juges, nous défendons aux préfets maritimes et commandants de nos forces navales, de les retirer ou faire relâcher de prison : ils pourront cependant requérir les juges de les leur remettre ; et, en cas de refus, ils se pourvoiront par devers nous.

77. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

DÉCRET du 12 novembre 1806, contenant création et organisation de tribunaux maritimes.

TITRE I. — Organisation des tribunaux maritimes.

1. Les cours martiales maritimes établies dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, sont supprimées (b) : elles seront remplacées par des tribunaux maritimes.

2. Les tribunaux maritimes seront composés de huit juges, y compris le président, d'un commissaire rapporteur et d'un greffier. Nul ne pourra être membre de ces tribunaux, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

3. Le président sera un des contre-amiraux présents dans le port, et, à défaut de contre-amiraux, l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien. Dans l'un et l'autre cas, il sera désigné par le préfet maritime.

4. Les juges seront deux capitaines de vaisseau, deux commissaires de marine, un ingénieur de la marine et deux membres du tribunal de première instance de l'arrondissement.

5. Les capitaines de vaisseau, commissaires et ingénieurs de marine présents dans le port, siégeront à tour de rôle et par rang d'ancienneté dans le tribunal : ils seront convoqués à cet effet par le préfet maritime ; en son absence, par celui qui le remplace dans ses fonctions. A défaut de capitaines de vaisseau, il sera pris des capitaines de frégate ; à défaut de commissaires de marine, des sous-commissaires ; et à défaut d'ingénieurs, des sous-ingénieurs : le tout dans le même ordre et d'après la même convocation réglés ci-dessus. — Les juges des tribunaux de première instance, à leur

(a) Nonobstant cette expression *de suite*, le jugement ne peut être exécuté avant le délai de vingt-quatre heures accordé à l'accusé pour se pourvoir par la voie de la révision. (V. d'ailleurs art. 74 ci-dessus, et

ci-après D. 12 nov. 1806, articles 45 et 53.)

(b) Elles avaient été établies par le titre I de la loi du 21-22 août 1791, lequel, à cause de la suppression prononcée par cet article, n'a pas dû trouver place dans notre Code.



défaut les suppléants, suivant l'ordre du tableau, et, à défaut de ceux-ci, des gradués, suivant le même ordre, seront appelés à prendre séance au tribunal maritime, d'après la demande officielle qui en sera faite au président par le chef du service de la marine.

6. Le commissaire rapporteur est nommé par le roi : les conditions de son éligibilité seront les mêmes que celles exigées pour les procureurs généraux près les cours de justice criminelle.

7. Le greffier est à la nomination du Roi : les commissaires auditeurs actuellement en exercice continueront près les tribunaux maritimes les fonctions de commissaire rapporteur ; il en sera de même des greffiers actuels.

(a) Les tribunaux maritimes connaissent encore des crimes de piraterie, conformément à la loi du 10 avril 1825, qui contient à cet égard les dispositions suivantes :

**TITRE I. — Du crime de piraterie.**

1. Seront poursuivis et jugés comme pirates, — 1<sup>o</sup> Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passeport, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition ; — 2<sup>o</sup> Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou états différents.

2. Seront poursuivis et jugés comme pirates, — 1<sup>o</sup> Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires ; — 2<sup>o</sup> Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires français, leurs équipages ou chargements ; — 3<sup>o</sup> Le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission.

3. Seront également poursuivis et jugés comme pirates, — 1<sup>o</sup> Tout Français ou naturalisé Français qui, sans l'autorisation du Roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course ; — 2<sup>o</sup> Tout Français ou naturalisé Français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du Roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de

9. Les tribunaux maritimes seront dissous dès qu'ils auront prononcé sur le délit pour le jugement duquel ils auront été convoqués.

**TITRE II. — Compétence des tribunaux maritimes.**

10. Ces tribunaux connaîtront de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, qui seront relatifs, soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime (a).

11. Ils connaîtront de ces délits à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service de la marine.

12. Les équipages des bâtiments en armement seront de même soumis à leur ju-

mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargements.

4. Seront encore poursuivis et jugés comme pirates, — 1<sup>o</sup> Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, s'emparerait dudit bâtiment ; — 2<sup>o</sup> Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi.

5. Dans le cas prévu par le paragraphe I de l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, les pirates seront punis, savoir : les commandants, chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage, de celle des travaux forcés à temps. — Tout individu coupable du crime spécifié dans le paragraphe II du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

6. Dans les cas prévus par les paragraphes I et II de l'article 2, s'il a été commis des déprédations et violences sans homicide ni blessures, les commandants, chefs et officiers, seront punis de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à perpétuité. — Et si ces déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage. — Le crime spécifié dans le paragraphe III du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

7. La peine du crime prévu par le paragraphe I de l'art. 3 sera celle de la réclusion. — Quiconque aura été déclaré coupable du crime prévu par le paragraphe II du même article, sera puni de mort.

8. Dans le cas prévu par le paragraphe I de l'art. 4, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité, contre les autres hommes de l'équipage. — Et si le fait

ridiction, pour les délits relatifs au service maritime, commis jusqu'au moment de la mise en rade, et, au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage.

15. Dans le cas où les délits commis dans les ports et arsenaux ne seront relatifs ni à la police, ni à la sûreté desdits ports et arsenaux, ni au service maritime, les prévenus seront renvoyés devant les tribunaux qui en doivent connaître.

#### TITRE III. — De la forme de procéder.

14. Lorsqu'un délit de la compétence du tribunal maritime aura été commis, le commissaire rapporteur, soit sur la plainte qui lui en sera portée, soit d'office, dressera procès-verbal du corps du délit : s'il y a lieu, il entendra les témoins qui lui seront indiqués comme ayant ou qu'il jugera avoir connaissance des faits. Les témoins signeront leurs déclarations ; s'ils ne savent ou

a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage. — Le crime prévu par le paragraphe II du même article sera puni de la peine de mort.

9. Les complices des crimes spécifiés dans le paragraphe II de l'art. 1<sup>er</sup>, le paragraphe III de l'art. 2, le paragraphe II de l'art. 3 et le paragraphe II de l'art. 4, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux desdits crimes. — Les complices de tous autres crimes prévus par la présente loi seront punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage. — Le tout suivant les règles déterminées par les art. 59, 60, 61, 62 et 63 du Code pénal, et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des art. 265, 266, 267 et 268 dudit Code.

10. Le produit de la vente des navires et bâtiments de mer capturés pour cause de piraterie sera réparti conformément aux lois et réglemens sur les prises maritimes. Lorsque la prise aura été faite par des navires du commerce, ces navires et leurs équipages seront, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à des bâtiments pourvus de lettres de marque et à leurs équipages.

#### TITRE III. — Poursuites et compétence.

16. Lorsque des bâtiments de mer auront été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêchera ni les poursuites, ni l'instruction de la procédure criminelle.

17. S'il y a capture de navires ou arrestation de personnes, les prévenus de piraterie seront jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils auront été amenés.

ne veulent signer, il en sera fait mention. — Si les témoins présentent des pièces de conviction, il les paraphera, et les fera parapher par les témoins ; et s'ils ne le savent ou ne le veulent, il en fera mention. — Si les pièces de conviction ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, le commissaire rapporteur y attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau, et qu'il paraphera et fera parapher, ainsi qu'il vient d'être dit. C. I. cr. 38. — Si les témoins qu'il aura fait citer refusent de comparaître, il décrètera contre eux un mandat d'amener, en vertu duquel ils seront conduits devant lui par la force publique. C. I. cr. 355. — Si, comparaisant ou amenés devant lui, les témoins refusent de déposer, il décrètera contre eux un mandat d'arrêt, en vertu duquel ils seront traduits devant le tribunal maritime, et condamnés aux peines portées par la loi du 11 prairial an IV (a).

— Dans tous les autres cas, les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis dans le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée, ou les autres mers du Levant, et par le tribunal de Brest, lorsque le crime aura été commis sur les autres mers. — Toutefois, lorsqu'un tribunal maritime aura été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, ce tribunal jugera tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts, et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés. — Sont exceptés des dispositions du présent article les prévenus du crime spécifié au paragraphe I de l'art. 3, lesquels seront jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires.

18. Il sera procédé à l'instruction et au jugement conformément à ce qui est prescrit par le règlement du 12 novembre 1806. — Néanmoins, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, il y sera suppléé par la lecture des procès-verbaux et de toutes autres pièces qui seront jugées par le tribunal maritime être de nature à éclaircir la vérité.

19. Les complices des crimes de piraterie spécifiés au titre I de la présente loi seront jugés par les tribunaux maritimes, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédents. — Sont exceptés et seront jugés par les tribunaux ordinaires, les prévenus de complicité, Français ou naturalisés Français, autres néanmoins que ceux qui auraient aidé ou assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime. — Et dans le cas où des poursuites seraient exercées simultanément contre les prévenus de complicité, compris dans l'exception ci-dessus, et contre les auteurs principaux, le procès et les parties seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires.

(a) Aujourd'hui ce sont les dispositions

15. Pour l'information, comme pour le reste de la procédure jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

16. Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit, et reçu la déposition des témoins, le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit : s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît, et qu'il les paraphé, ainsi qu'il est expliqué par l'art. 14.

17. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

18. L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas il signera : s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention ; et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier : il sera pareillement donné lecture au prévenu du procès-verbal d'information.

19. Les interrogatoires et réponses des prévenus du même délit seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

20. Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un défenseur.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présents sur les lieux : s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui (a).

21. Dans aucun cas, le défenseur ne pourra retarder la convocation du tribunal maritime (b).

22. Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu (c).

23. Le rapporteur rendra, sans délai, compte de la procédure au préfet maritime, qui o. donnera aussitôt la convocation du tribunal.

24. Les juges qui devront composer le tribunal se rendront au lieu destiné à cet effet, à l'heure de la matinée qui aura été prescrite la veille par le président.

25. Les séances du tribunal seront publiques ; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges ; ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons ; ils s'y tiendront chapeau bas et en silence ; et si quelqu'un d'entre eux

s'écarterait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait. (L. 13 brum. an V, art. 24.)

26. Le tribunal étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi : le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

27. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur ; l'escorte restera en dehors de la salle du tribunal, ou elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera. C. I. cr. 310.

28. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement.

Les membres du tribunal pourront faire des questions à l'accusé.

29. Les témoins seront introduits ; ils seront nommés et désignés l'un après l'autre par leurs noms, prénoms, âge, état, profession et domicile. Le président leur ordonnera de prêter le serment de dire la vérité ; ce qu'ils seront tenus de faire, en levant la main, et en disant : *Je le jure.*

30. Il sera libre aux accusés, ou à leurs conseils, non seulement de proposer les motifs de reproches qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de demander au président de proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre, si le président juge convenable de l'interpeller. C. I. cr. 315, 319, 322.

31. Le rapporteur et les juges pourront ensuite demander successivement au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible.

32. Les témoins ayant été tous entendus et examinés, l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence des cas, le rapporteur établira le mérite de l'accusation par les divers témoignages et autres preuves qu'il résumera. Il conclura, s'il y a lieu, à ce que l'accusé soit déclaré coupable, et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

33. L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leur conseil, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation. Il

des art. 80 et 355 du Code d'instruction criminelle qui seraient applicables dans ce cas.

(a, b, c) V. ci-dessus, § I. L. 13 brum. an V, art. 19, 20 et 21 ; et C. I. cr. art. 294 et suiv.

sera libre au rapporteur de reprendre la parole après les accusés, et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique. C. 1. cr. 335.

54. Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins présents, soit à l'appui des moyens de reproches qu'ils auront proposés contre les témoins à charge, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre ces témoins. C. 1. cr. 321.

55. Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant, ou d'office par le commissaire rapporteur.

56. Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise; elle pourra faire ses observations auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui.

57. Le greffier rédigera le procès-verbal de chaque séance de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction, pour assurer la régularité du jugement. C. 1. cr. 318.

58. Toutes les formalités prescrites ci-dessus étant remplies, le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense; il fera là même question au défenseur; et après les avoir entendus, il demandera aux membres du tribunal s'ils ont des observations à faire; s'ils déclarent, à la majorité des voix, que la cause est instruite, il ordonnera que le défenseur se retire, et que l'accusé soit reconduit en prison.

59. Les membres du tribunal pourront, s'ils le jugent à propos, se retirer dans une salle voisine pour délibérer. Le président recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur: il émettra son opinion le dernier.

40. Les jugements seront rendus à la majorité absolue des voix.—En cas de partage, l'avis le plus doux prévaut.

41. L'accusé étant jugé, le président fera dresser le jugement: tous les juges signeront au bas, quand bien même ils auraient été d'avis différent de celui qui aura prévalu; et il en sera envoyé une expédition au ministre de la marine et des colonies.

42. Après que les juges auront signé le jugement, les portes du tribunal s'ouvri-

ront, et le président prononcera le jugement en présence de l'auditoire.

43. Le jugement ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences, pour qu'il soit mis de suite à exécution (a).

44. Le greffier se transportera immédiatement à la prison, ou il donnera lecture du jugement aux accusés, et les prévendra qu'ils ont vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision. Le procès-verbal de la lecture sera écrit au bas du jugement, et signé seulement du greffier.

45. Les jugements rendus par les tribunaux maritimes seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins du recours en révision, ainsi qu'il sera dit au titre VI ci-après, ou d'un ordre contraire émané de nous.

Le greffier assistera et veillera aux exécutions, dont il dressera procès-verbal au bas du jugement.

46. Les pièces de toutes les procédures instruites, et les minutes des jugements rendus en conséquence, seront remises par le commissaire rapporteur au greffe de la marine.

47. Les minutes des jugements seront inscrites sur un registre qui sera déposé, à la fin de chaque année, au bureau de l'inscription de la marine, pour y avoir recours en cas de besoin.

48. Le commissaire rapporteur sera tenu d'adresser au ministre de la marine les copies certifiées de tous les jugements rendus par le tribunal.

#### TITRE IV. — *Des contumaces.*

49. Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté ni constitué prisonnier, il sera déclaré contumax; et la procédure sera instruite contre lui, à la diligence du commissaire rapporteur, conformément aux dispositions du titre IX du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV (b).

#### TITRE V. — *Des délits et des peines.*

50. Les tribunaux maritimes se conformeront, quant aux délits et aux peines, aux dispositions des titres II et III de la loi du 20 septembre 1791 sur l'organisation des cours martiales maritimes. (*Abrogé*).

Les délits prévus par cette loi seront punis conformément aux lois pénales suivies par les tribunaux criminels ordinaires.

#### TITRE VI. — *De la révision (c)*

51. Les jugements rendus par les tribu-

que le recours en révision contre les jugements des tribunaux maritimes, le pourvoi devant la cour de cassation, dans les cas d'incompétence prévus par les art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII et 527 du Code d'instruction criminelle, pour l'armée de terre, doit être recevable également contri-

(a) Dans les vingt-quatre heures seulement. (V. Part. 45 ci-après et les art. 72 et 74 du décret précédent.)

(b) Aujourd'hui ce sont les art. 465 et suiv. du Code d'instruction criminelle qui seraient applicables.

(c) Bien que ce titre ne semble autoriser

naux maritimes peuvent être soumis à la révision.

52. La révision ne doit être ordonnée que lorsqu'il y a violation des formes prescrites, ou fausse application des lois pénales.

53. Le recours en révision peut être exercé, soit par le commissaire rapporteur, soit par l'accusé ou son défenseur. Il doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront la prononciation du jugement.

54. Pour décider s'il y a lieu d'admettre ou de rejeter le recours en révision, il sera formé un conseil composé du préfet maritime, du chef militaire, du chef d'administration, du président et du procureur impérial près le tribunal de première instance; et, en leur absence, par ceux qui les remplacent dans leurs fonctions.—Ils se réuniront à la préfecture maritime. — Les pièces de la procédure leur seront remises; ils examineront, dans les vingt-quatre heures, si le jugement est conforme aux lois, tant pour la forme que pour l'application de la peine.

55. Si ces officiers et magistrats décident que le jugement a été rendu dans les formes déterminées par la loi, et que la peine est conforme aux dispositions qu'elle prescrit, ils approuveront le jugement, le signeront, et il sera exécuté dans les vingt-quatre heures.

56. S'ils prononcent à la majorité des voix que le jugement a été illégalement rendu, ils en ordonneront la révision, fondée sur l'article de la loi dont ils rapporteront le texte dans le procès-verbal.

57. Dans ce cas, le préfet maritime sera tenu de convoquer sur le champ un autre tribunal.

Ce tribunal sera composé d'un nouveau président et de nouveaux juges, en se conformant aux art. 2, 3, 4 et 5 du titre I. — Le commissaire rapporteur et le greffier seront les mêmes que près le tribunal maritime.

58. Il sera procédé, sans délai, au nouveau jugement (a).

*TITRE VII. — Dispositions relatives aux autres ports non compris dans l'article 1<sup>er</sup>.*

59. Dans les ports et arsenaux de marine non désignés dans l'art. 1<sup>er</sup>, il sera, lorsque le cas le requerra, établi un tribunal maritime. Ce tribunal sera composé conformément aux dispositions du titre I du présent décret.

60. Dans ceux desdits ports où il n'y aurait pas de préfet maritime, les fonctions qui lui sont attribuées par le présent décret seront remplies par le chef du service de la marine.

61. Il désignera le président parmi les

officiers militaires les plus élevés en grade présents dans le port.

62. Dans le cas où le nombre de juges à prendre parmi les officiers militaires et d'administration ne pourra être rempli conformément aux dispositions de l'art. 4, il sera pourvu à leur remplacement par des officiers militaires et d'administration d'un grade inférieur à celui désigné dans ledit article, mais néanmoins supérieur ou au moins égal à celui du prévenu; et, à défaut de ces officiers, par des gradués pris dans l'ordre du tableau, dans le lieu où se tiendra le tribunal.

63. Les fonctions de commissaire rapporteur seront remplies par le procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou, s'il en est empêché, par le substitut magistrat de sûreté du même arrondissement.

64. Un commis de la marine, nommé par le chef du service, remplira les fonctions de greffier.

65. Les dispositions des art. 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 du titre VI seront applicables aux jugements rendus par ces tribunaux; en conséquence, pour prononcer sur l'admission ou le rejet du recours en révision, il sera formé un conseil composé du chef du service de la marine, des deux officiers militaires et civils les plus élevés en grade, du président et du procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

*TITRE VIII. — Dispositions relatives aux chiourmes et bagnes.*

66. Les infractions aux ordonnances et règlements concernant la police des chiourmes et bagnes, et tous les délits y relatifs, seront portés devant les tribunaux maritimes spéciaux, lesquels seront composés, — Du préfet maritime, président, et, en son absence, de celui qui le remplace dans ses fonctions; — De deux capitaines de vaisseau ou de frégate; — D'un commissaire ou sous-commissaire de marine; — D'un ingénieur ou sous-ingénieur de la marine; les uns et les autres nommés par le préfet maritime; — Du commissaire rapporteur et du greffier, institués par les art. 6 et 7 du présent décret.

67. Dans les ports où il n'existerait pas de préfet maritime, et dans lesquels il serait établi des bagnes, les fonctions attribuées au préfet maritime seront remplies par le chef du service de la marine. — Dans le cas où le nombre de juges ne pourrait pas être complété comme il est prescrit par l'article précédent, il y sera pourvu, conformément aux dispositions de l'art. 62 du titre VII, par des gradués pris dans l'ordre

les jugements des tribunaux maritimes (V. ci-dessus § 1. l. 30 sept.-19 octob. 1791, art. 9 et la note).

(a) Si le nouveau jugement est frappé de recours en révision, on se conformera aux art. 52, 53, 54, 55, 56 et 57.

du tableau, dans le lieu où se tiendra le tribunal. — Il sera de même pourvu, d'après les dispositions des art. 63 et 64 du même titre, aux fonctions du commissaire rapporteur et du greffier.

68. Il n'est rien changé à la forme de procéder dans les jugemens concernant la police des chiourmes et bagnes. — Ces jugemens ne pourront, dans aucun cas, être soumis au recours en révision.

69. Les lois concernant les délits des forçats et les peines relatives à ces délits continueront à être exécutées, avec cette exception, que tout forçat qui s'évadera, sera condamné à vingt-quatre années de fers; et, si déjà il est condamné à cette peine, il sera mis à la double chaîne pendant trois ans.

70. Tous délits commis par les individus employés au service des bagnes et à la garde des forçats, seront punis en conformité des réglemens rendus pour la police et la justice des chiourmes.

71. Tous auteurs et complices d'évasion de forçats seront justiciables des tribunaux maritimes spéciaux, et jugés conformément aux ordonnances précédemment rendues sur le fait des chiourmes.

#### DÉCRET du 4 mai 1812.

1. Il ne sera plus rendu de jugemens par contumace pour le délit de désertion, soit dans nos armées navales, soit dans nos ports et arsenaux; mais tout commandant de nos bâtimens, tout chef de corps ou de détachement, tout chef de service, chargé par les lois et réglemens de dénoncer les déserteurs, devra, sous peine de dix jours d'arrêts, et de plus forte peine s'il y a lieu, signaler le déserteur dans les vingt-quatre heures de son absence, à notre ministre de la marine et au premier inspecteur général de la gendarmerie, pour qu'il soit recherché et arrêté.

3. Si, d'après les actes du gouvernement des 5 germinal et 1<sup>er</sup> floréal an XII, relatifs à la répression de la désertion des marins, il a encouru la peine de la bouline, il sera condamné à dix ans de boulet; et s'il a encouru la peine de la chaîne, il sera condamné à dix ans de double boulet.

4. Les dispositions du titre VII desdits actes du gouvernement, relatif à l'application des peines contre la désertion, sont maintenues, à l'exception que la peine de la chaîne pour crime de désertion sera supprimée et convertie en celle du boulet.

5. Tout officier marinier, marin ou apprenti marin, provenant de l'inscription maritime ou de la conscription, qui, après avoir obtenu grace pour crime de désertion, ne se rendra pas au corps ou à la destination qui lui aura été assignée, ou qui en déserterait après s'y être rendu, sera puni de mort.

6. La condamnation à mort prononcée par l'article ci-dessus sera exécutée dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre contraire émané de nous, ou à moins que l'amiral ou autre commandant nos forces navales, ou le préfet maritime, ou enfin le chef du service qui aura convoqué le conseil de guerre, n'ordonne un sursis à l'exécution, en raison des circonstances qui pourraient atténuer le crime du condamné.

7. Dans ce dernier cas, ledit amiral ou commandant de nos forces navales, préfet maritime ou chef de service, adressera à notre ministre de la marine une copie du jugement de condamnation, au bas de laquelle il inscrira les motifs qui l'ont déterminé à prononcer le sursis.

8. Tout officier marinier, marin ou apprenti marin, accusé de désertion, qui sera arrêté ou qui se présentera après l'expiration du délai accordé au repentir par les décrets et réglemens, sera conduit à son corps ou à bord de son bâtiment, ou dans le port pour lequel il aura été destiné, à l'effet d'y être jugé contradictoirement; mais, si le dépôt de son corps se trouvait au delà du Rhin, des Alpes ou des Pyrénées, ou que le bâtiment d'ou il a déserté eût pris la mer, le prévenu sera conduit et jugé dans le port le plus voisin du lieu de son arrestation.

9. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

#### ORDONNANCE du 22 mai 1816.

1. Les officiers-mariniers et marins, et les sous-officiers, canonniers et ouvriers du corps royal d'artillerie de la marine, prévenus du crime de désertion, seront traduits à des conseils de guerre permanents. V. L. 22 août 1790 et 20 sept. 1791.

Il sera établi, en conséquence, des conseils de guerre permanents et des conseils de révision dans chacun de nos ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

2. Conformément aux dispositions des art. 2 et 3 de la loi du 3 novembre 1796 (13 brumaire an V), le conseil permanent sera composé de sept membres, savoir :

Un capitaine de vaisseau ou colonel du corps royal d'artillerie de la marine, président; — Un officier de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de lieutenant-colonel ou de chef de bataillon; — Deux officiers de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de capitaine; — Deux officiers de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de lieutenant en premier; — Un maître d'équipage ou maître canonnier, ou un sous-officier d'artillerie.

Les fonctions de rapporteur, et celles de commissaire du roi, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi, seront remplies chacune par un officier de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de capitaine.

Le greffier sera au choix du rapporteur.

3. Le conseil de révision sera composé de cinq membres, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an VI), savoir : un officier général de la marine ou du corps royal d'artillerie de la marine, président; un capitaine de vaisseau ou colonel d'artillerie; un capitaine de frégate ou lieutenant-colonel d'artillerie; deux lieutenants de vaisseau ou deux capitaines d'artillerie. — Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil et choisi par eux. — Il y aura en outre, près le conseil de révision, un commissaire ou sous-commissaire de la marine, faisant les fonctions de commissaire du roi. — Le greffier dudit conseil sera au choix du président.

4. Les membres du conseil permanent et du conseil de révision, ainsi que les rapporteurs et commissaires du roi, seront nommés dans chaque arrondissement par le commandant de la marine.

5. Lorsqu'il s'agira de procéder au jugement d'un officier-marinier ou marin prévenu de désertion, le rapporteur, le commissaire du roi, et au moins quatre membres du conseil permanent, seront choisis parmi les officiers de la marine.

Ledit conseil devra également être composé en majorité d'officiers d'artillerie de la marine, et le rapporteur, ainsi que le commissaire du roi, seront pris dans cette arme, quand le prévenu fera partie du corps royal d'artillerie de la marine.

Les conseils de révision seront aussi composés de manière que la majorité des membres fasse partie du corps auquel appartiendra le prévenu.

6. Dans le cas où il ne se trouverait pas, dans un port, d'officier général de la marine ou du corps royal d'artillerie de la marine pour présider le conseil de révision, ces fonctions seront remplies par un capitaine de vaisseau ou colonel d'artillerie; mais cet officier devra être plus ancien dans son grade que celui qui aura présidé le conseil de guerre permanent.

7. La procédure devant le conseil de guerre permanent aura lieu, quant aux officiers-mariniers et marins, conformément aux dispositions de l'arrêté des 26 mars et 21 avril 1804 (5 germ. et 1<sup>er</sup> flor. an XII).

A cet effet, lorsqu'il s'agira d'un marin levé pour le service, qui sera prévenu de désertion, ou d'un marin qui aura déserté de l'hôpital ou de la caserne, l'intendant de la marine fera dresser la plainte contre le délinquant par l'administrateur chargé du détail des armements, des classes, de l'hôpital ou de la caserne, suivant la position dans laquelle se trouvait le marin au moment de sa désertion, et adressera ladite plainte au commandant de la marine.

Lorsqu'il s'agira d'un marin embarqué, la plainte sera portée par le commandant

du bâtiment à l'officier général ou supérieur commandant l'escadre, la division ou la rade; et ledit officier général ou supérieur adressera cette plainte au commandant de la marine.

Les conseils de guerre permanents appliqueront aux coupables les peines spécifiées par lesdits arrêtés des 26 mars et 21 avril 1804 (5 germinal et 1<sup>er</sup> floréal an XII).

8. La procédure contre les sous-officiers et canonniers du corps royal d'artillerie prévenus de désertion continuera d'avoir lieu d'après les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1803 (19 vendémiaire an XII) et des actes subséquents relatifs à nos troupes de ligne; et les peines établies par lesdits actes seront appliquées aux coupables, à l'exception de l'amende de 1,500 francs, qui sera remplacée par la condamnation aux frais de poursuite.

9. Il ne sera point rendu de jugement par contumace contre les prévenus de désertion (V. ci-dessus D. 4 mai 1812, art. 1<sup>er</sup>).

10. Le conseil de révision, sur la demande du commissaire du roi ou celle des accusés, révisera les jugements rendus par le conseil de guerre permanent, en se conformant aux dispositions de la loi du 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an VI), en ce qui concerne la compétence des conseils de révision, la forme de procéder, et le renvoi, en cas d'annulation, à un second conseil permanent.

11. Le conseil de guerre permanent et le conseil de révision tiendront leurs séances à terre, dans le local qui sera désigné par le commandant de la marine.

12. Les sous-officiers et soldats de nos troupes de terre, embarqués, soit comme garnison, soit comme passagers sur nos vaisseaux et autres bâtiments, seront jugés, en cas de désertion, conformément à notre ordonnance du 21 février 1816.

En conséquence, le capitaine du bâtiment remettra, soit au commandant de l'escadre ou division, soit au commandant de la marine, le signalement du déserteur au moment même de sa désertion, pour être envoyé en double expédition à notre ministre de la guerre; il adressera lui-même ce signalement à notre dit ministre lorsqu'il naviguera isolément.

Le prévenu qui aura été amené à bord, y restera détenu jusqu'à ce qu'il soit possible de le renvoyer avec une plainte par-devant l'officier général commandant la division militaire, lequel fera procéder à son jugement.

15. Les dispositions des lois des 3 novembre 1796 (13 brumaire an V), 9 octobre 1797 (18 vend. an VI), et des arrêtés du 12 octobre 1803 (19 vend. an XII), des 26 mars et 21 avril 1804 (5 germ. et 1<sup>er</sup> flor. an XII), continueront d'être provisoirement exécutées en ce qui n'est pas contraire à celles de la présente ordonnance.

# CODE DES AVOCATS.

## § 1. AVOCATS DE COURS ROYALES.

LOI du 22 ventôse an XII (13 mars 1804).

### TITRE IV (a).

24. A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XVII, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités.

### TITRE V.—Du tableau des avocats près les tribunaux.

29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

30. A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XVII, les avocats selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substituts.

31. Les avocats seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques (b).

(a) Les autres titres qui s'occupent, soit des cours d'études, soit des examens et des degrés, sont insérés au Code de l'instruction publique, § *Écoles de droit*.

(b) DÉCRET du 3 octobre 1811.

1. Il sera perçu un droit de vingt-cinq francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront recus à notre cour impériale de Paris. (V. *Déc.* 7 août 1812; 7 février, 2 octobre, 6 novembre 1813, 5 mars 1814, etc., qui déclarent cette disposition commune aux autres cours.)

2. Le produit de ce droit sera spécialement affecté, — 1<sup>o</sup> Aux dépenses de la bibliothèque des avocats et du bureau de consultation gratuite; — 2<sup>o</sup> Aux secours que l'ordre des avocats jugera convenable d'accorder à

### TITRE VII.—Dispositions générales.

58. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera, 1<sup>o</sup>..... 7<sup>o</sup> la formation du tableau des avocats, et la discipline du barreau.

### DÉCRET du 14 décembre 1810 (c).

1. En exécution de l'art. 29 de la loi du 22 ventôse an XII, il sera dressé un tableau des avocats exerçant auprès de nos cours royales et de nos tribunaux de première instance.

8. Chaque année, après la rentrée des cours et des tribunaux, les tableaux seront réimprimés avec les additions et changements que les évènements auront rendus nécessaires.

9. Ceux qui seront inscrits au tableau formeront seuls l'ordre des avocats.

11. Les avocats de la cour royale qui s'établiront près des tribunaux de première instance, y auront rang du jour de leur inscription au tableau de la cour royale.

15. Les licenciés en droit qui voudront être reçus avocats se présenteront à notre procureur général au parquet: ils lui exhiberont leur diplôme de licence, et le cer-

d'anciens confrères qui seraient dans le besoin, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins; — 3<sup>o</sup> La perception ci-dessus ordonnée sera faite par le greffier en chef de notre cour impériale, qui en remettra le produit au trésorier de l'ordre des avocats. (V. Ord. 20 nov. 1822, tit. IV, art. 38.)

(c) Bien que ce décret ne soit plus en vigueur, nous croyons néanmoins devoir en rapporter quelques dispositions, parce que l'article 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, en l'abrogeant, déclare cependant « maintenir les usages observés » dans le barreau, relativement aux droits » et aux devoirs des avocats dans l'exercice » de leurs fonctions. » V. ci-après D. 2 juillet 1812, art. 35 et Ord. du 20 nov. 1822



tificat de leurs inscriptions aux écoles de droit.

15. La preuve du stage ou fréquentation assidue aux audiences sera faite par un certificat délivré par le conseil de discipline, et, là où il n'y en aura point, par notre procureur.

16. Les avocats pourront, pendant leur stage, plaider les causes qui leur seront confiées.

24. Le conseil de discipline pourvoira à la défense des indigents par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite, qui se tiendra une fois par semaine. — Les causes que ce bureau trouvera justes seront par lui envoyées, avec son avis, au conseil de discipline, qui les distribuera aux avocats par tour de rôle. — Voulons que le bureau apporte la plus grande attention à ces consultations, afin qu'elles ne servent point à vexer des tiers qui ne pourraient par la suite être remboursés des frais de l'instance. — Les jeunes avocats admis au stage seront tenus de suivre exactement les assemblées du bureau de consultation. Chargeons expressément nos procureurs de veiller spécialement à l'exécution de cet article, et d'indiquer eux-mêmes, s'ils le jugent nécessaire, ceux des avocats qui devront se rendre à l'assemblée du bureau, en observant, autant que faire se pourra, de mander les avocats à tour de rôle.

25. Le conseil de discipline pourra, suivant l'exigence des cas, avertir, censurer, réprimander, interdire pendant un temps qui ne pourra excéder une année, exclure ou rayer du tableau.

35. L'ordre des avocats ne pourra s'assembler que sur la convocation de son bâtonnier, et pour l'élection des candidats au conseil de discipline (a). — Le bâtonnier ne permettra pas qu'aucun autre objet soit mis en délibération. Les contrevenants à la disposition du présent article pourront être poursuivis et punis conformément à l'article 293 du Code pénal, sur les associations ou réunions illicites.

34. Si tous ou quelques uns des avocats d'un siège se coalisent pour déclarer, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'exerceront plus leur ministère, ils seront rayés du tableau et ne pourront plus y être rétablis.

33. Les avocats porteront la chausse de leur grade de licencié ou de docteur; ceux inscrits au tableau seront placés dans l'intérieur du parquet. — Ils plaideront debout et couverts; mais ils se découvriront lorsqu'ils prendront des conclusions, ou en lisant des pièces du procès. — Ils seront appelés, dans des cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les officiers du minis-

tère public, et ne pourront s'y refuser sans motif d'excuse ou empêchement.

36. Nous défendons expressément aux avocats de signer des consultations, mémoires et écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés; leur faisons pareillement défense de faire des traites pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, sous les peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive.

37. Les avocats exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; nous voulons en même temps qu'ils s'abstiennent de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus. — Leur défendons de se livrer à des injures et personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients; le tout à peine d'être poursuivis ainsi qu'il est dit dans l'article 371 du Code pénal (b).

38. Leur enjoignons pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice; comme aussi de ne point manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

39. Si un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, se permettait d'attaquer les principes de la monarchie et les constitutions de l'empire, le tribunal saisi de l'affaire prononcera sur le champ, sur les conclusions du ministère public, l'une des peines portées par l'art. 25 ci-dessus; sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. — Enjoignons à nos procureurs, et à ceux qui en font les fonctions, de veiller, à peine d'en répondre, à l'exécution du présent article.

41. Si, en matière civile, une partie ne trouvait point de défenseur, le tribunal lui désignera d'office un avocat, s'il y a lieu.

43. A défaut de règlements, et pour les objets qui ne seraient pas prévus dans les règlements existants, voulons que les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline la réduira, eu égard à l'importance de la cause et à la na-

(a) Aujourd'hui, il n'y a plus de candidats: l'élection des membres du conseil de discipline se fait directement par tous les

avocats inscrits au tableau. (V. ci-après, Ord. 27 août 1830.)

(b) V. L. 17 et 26 mai 1819 (C. presse).

ture du travail : il ordonnera la restitution, s'il y a lieu, même avec réprimande. — En cas de réclamation contre la décision du conseil de discipline, on se pourvoira au tribunal.

44. Les avocats feront mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations, mémoires et autres écritures, ils donneront aussi un reçu de leurs honoraires pour les plaidoiries (a).

45. Les condamnations prononcées par les tribunaux en vertu des dispositions du présent titre seront sujettes à l'appel, et néanmoins elles seront exécutées provisoirement.

#### DÉCRET du 2 juillet 1812 (b).

1. Dans toutes les cours d'appel de notre royaume, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats inscrits sur le tableau des avocats de la cour, ou admis au stage conformément à l'art. 16 de notre décret du 14 décembre 1810.

6. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour cause de maladie, se présenter au jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président par écrit, avant l'audience et renvoyer les pièces à l'avoué : en ce cas, la cause pourra être remise au plus prochain jour.

7. Il en sera de même lorsqu'au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal, séant dans le même temps.

8. Hors de ces deux cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause, et que par sa faute, elle aura été retirée du rôle, et n'aura pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise, et aux dommages-intérêts du retard envers la partie, s'il y a lieu.

12. Les avocats seuls porteront la cause, et parleront couverts, conformément à l'art. 35 du décret du 14 décembre 1810.

#### ORDONNANCE du 20 novembre 1822.

##### TITRE I. — Du Tableau.

1. Les avocats inscrits sur le tableau dressé en vertu de l'art. 29 de la loi du 13 mars 1804 (22 ventôse an XII) seront répartis en deux colonnes ou stations.

2. Il sera formé sept colonnes, si le tableau comprend cent avocats ou un plus

(a) Les dispositions de cet article et du précédent ont toujours été considérées par le barreau comme contraires à la dignité de la profession d'avocat, et n'ont jamais reçu d'exécution.

(b) Ceux des articles de ce décret que

grand nombre ; quatre, s'il en comprend moins de cent et plus de cinquante ; trois, s'il en comprend moins de cinquante et plus de trente-cinq ; et deux seulement, s'il en comprend moins de trente-cinq et plus de vingt.

3. La répartition prescrite par les articles précédents sera faite par les anciens bâtonniers et le conseil de discipline actuellement en exercice, réunis sur la convocation de nos procureurs généraux, pour les avocats exerçant près les cours royales, et de nos procureurs près les tribunaux de première instance, pour les avocats exerçant dans ces tribunaux.

4. Cette répartition pourra être renouvelée tous les trois ans, s'il est ainsi ordonné par nos cours royales, sur la réquisition de nos procureurs généraux ou sur la demande du conseil de discipline.

5. Nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette cour.

6. Le tableau sera réimprimé au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits seront attachés.

##### TITRE II. — Du conseil de discipline.

7. Le conseil de discipline sera composé, premièrement, des avocats qui auront déjà exercé les fonctions de bâtonnier ; secondement, des deux plus anciens de chaque colonne, suivant l'ordre du tableau ; troisièmement, d'un secrétaire choisi indistinctement parmi ceux qui seront âgés de trente ans accomplis, et qui auront au moins dix ans d'exercice.

8. Le bâtonnier et le secrétaire seront nommés par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages. — Ces nominations seront renouvelées au commencement de chaque année judiciaire, sur la convocation de nos procureurs près nos cours et nos tribunaux.

9. Le bâtonnier est chef de l'ordre et préside le conseil de discipline.

10. Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteindra pas celui de vingt, les fonctions des conseils de discipline seront remplies, savoir : s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où siège la cour ; dans les autres cas, par le tribunal auquel seront attachés les avocats inscrits au tableau (c).

nous ne rapportons pas contiennent des dispositions déjà reproduites, soit dans celui de 1810, soit dans l'ordonnance du 20 novembre 1822.

(c) V. ci-après, Ord. 27 août 1830, art. 1 et 2.

11. Les tribunaux qui seront chargés, aux termes de l'article précédent, des attributions du conseil de discipline, nommeront annuellement, le jour de la rentrée, un bâtonnier qui sera choisi parmi les avocats compris dans les deux premiers tiers du tableau de l'ordre, suivant l'ordre de leur inscription (V. ci-après l'Ord. du 27 août 1830).

12. Les attributions du conseil de discipline consistent, 1<sup>o</sup> à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre; 2<sup>o</sup> à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaire; 3<sup>o</sup> à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les réglemens.

13. Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos cours royales; sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires, après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

14. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentiments de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats. — Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires.

15. Les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau.

16. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

17. L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter dans les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

18. Les peines de discipline sont, — L'avertissement, — La réprimande, — L'interdiction temporaire, — La radiation du tableau. — L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année.

19. Aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculqué ait été entendu, ou appelé avec délai de huitaine.

20. Toute décision du conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation sera transmise, dans les trois jours, au procureur général, qui en assurera et en surveillera l'exécution.

21. Le procureur général pourra, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande.

22. Pourra également le procureur gé-

néral demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculqué.

23. Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la cour du ressort.

24. Le droit d'appeler des décisions rendues par le conseil de discipline, dans les cas prévus par l'art. 15, appartient également à nos procureurs généraux.

25. L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication qui leur aura été donnée, par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline.

26. Les cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des cours et des tribunaux.

27. Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur-général n'ait pas lui-même appelé.

#### TITRE III. — Du stage.

30. La durée du stage sera de trois ans.

31. Le stage pourra être fait en diverses cours, sans qu'il doive néanmoins être interrompu pendant plus de trois mois.

32. Les conseils de discipline pourront, selon les cas, prolonger la durée du stage.

33. Les avocats stagiaires ne feront point partie du tableau.

34. Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu du conseil de discipline un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années.

35. Dans les sièges où le nombre des avocats inscrits au tableau sera inférieur à celui de vingt, le certificat d'assiduité sera délivré par le président et par notre procureur.

36. Sont dispensés de l'obligation imposée par l'art. 34 ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur vingt-deuxième année.

37. Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage.

#### TITRE IV. — Dispositions générales.

38. Les licenciés en droit sont reçus avocats par nos cours royales. Ils prêtent serment en ces termes: — « Je jure d'être » fidele au Roi et d'obéir à la Charte consti- » tutionnelle, de ne rien dire ou publier, » comme défenseur ou conseil, de contraire » aux lois, aux réglemens, aux bonnes » mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix

» publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques (a). »

39 et 40. *Abrogés implicitement par l'art. 4 de l'ord. ci-après du 27 août 1830.*

41. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'art. 18 ci-dessus. — C. I. cr. 294, 295.

42. La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; avec les emplois à gages et d'agent comptable; avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

43. Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'art. 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

44. Enjoignons à nos cours de se conformer exactement à l'art. 9 de la loi du 20 avril 1810, et, en conséquence, de faire connaître, chaque année, à notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leurs talents, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.

45. Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats, dans l'exercice de leur profession, sont maintenus (b).

#### ORDONNANCE du 27 août 1830.

1. A compter de la publication de la présente ordonnance, les conseils de disci-

(a) V. C. enreg. § 1<sup>er</sup> L. 27 vent. an IX, art. 14, et C. off. min., § Avoués. D. 31 mai 1807.

(b) V. ci-dessus D. 14 déc. 1810, art. 24, 33 à 38, 41, 42, 43 45 et la note.

plines seront élus directement par l'assemblée de l'ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'élection aura lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présents.

2. Les conseils de discipline seront provisoirement composés de cinq membres, dans les sièges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux; de sept, si le nombre des avocats inscrits est de trente à cinquante; de neuf, si ce nombre est de cinquante à cent; de quinze, s'il est de cent ou au dessus; de vingt et un à Paris.

3. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du conseil de discipline.

4. A compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'art. 295 du Code d'instruction criminelle (c).

5. Il sera procédé dans le plus court délai possible à la révision définitive des lois et règlements concernant l'exercice de la profession d'avocat.

#### ORDONNANCE du 30 mars 1835.

1. Tout avocat inscrit au tableau d'une cour ou d'un des tribunaux du royaume pourra exercer son ministère devant la cour des pairs. — Néanmoins les avocats près la cour royale de Paris pourront seuls être désignés d'office par le président de la cour des pairs, conformément à l'art. 295 du Code d'instruction criminelle.

2. Les avocats appelés à remplir leur ministère devant la cour des pairs y jouiront des mêmes droits et seront tenus des mêmes devoirs que devant les cours d'assises.

3. La cour des pairs et son président demeurent investis, à l'égard des avocats, de tous les pouvoirs qui appartiennent aux cours d'assises et aux présidents de ces cours.

(c) Les art. 39 et 40 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, exigeaient, dans ce cas, une autorisation.

## § II. AVOCATS AUX CONSEILS ET A LA COUR DE CASSATION.

RÈGLEMENT du 28 juin 1738.

TITRE XVII. — *De la discipline qui doit être observée par les avocats au conseil.*

1. Aucun ne pourra être pourvu d'un office d'avocat aux conseils du roi, s'il n'a été reçu avocat en parlement.

2. Les secrétaires, clercs ou commis de ceux qui ont entrée, séance et voix délibérative au conseil, ne pourront être pourvus d'offices d'avocats au conseil, tant qu'ils demeureront en cet état; et à l'égard des clercs et des avocats au conseil, ils ne pourront pareillement être pourvus desdits offices si, après avoir cessé d'être clercs, ils n'ont fréquenté le barreau pendant deux ans au moins en qualité d'avocats au parlement, dont ils seront tenus de rapporter des preuves en bonne forme (a).

3. Après que celui qui poursuivra sa réception en l'office de l'avocat au conseil aura été agréé par M. le chancelier, et en aura obtenu le *soit montré* aux doyen et syndics desdits avocats, il se présentera à l'assemblée desdits avocats, et s'ils trouvent qu'il ait les qualités requises, ils en rendront compte à M. le chancelier, et en conséquence il sera fait information de ses vie et mœurs, et religion, par un des sieurs maîtres des requêtes qui sera commis à cet effet.

4. Défenses sont faites aux clercs, sollicitateurs, et à tous autres qu'aux avocats au conseil, de signer aucuns actes de procédure, soit d'instruction ou autres, ni même de les coter du nom desdits avocats, à peine de faux, et ne pourront lesdits avocats leur prêter leur ministère directement ou indirectement, ni signer pour eux aucunes écritures ou expéditions, à peine d'interdiction pour la première fois, et de privation de leur charge pour la seconde.

5. Ne pourront pareillement lesdits avocats occuper pour leurs confrères, ou leur prêter leurs noms directement ou indirectement, en quelque affaire que ce puisse être, quand même ce serait pour des parties qui n'auraient pas des intérêts opposés; et ce, sous telle peine qu'il appartiendra, sauf aux parties qui auraient un même intérêt, à constituer le même avocat.

6. Aucun avocat au conseil ne pourra faire fonction de secrétaire, clerc, ou commis de ceux qui ont entrée, séance et voix délibérative au conseil, ni pareillement d'in-

tendant ou agent de quelque personne que ce puisse être; ce qui sera observé, à peine de destitution de son office: à l'effet de quoi, les doyen et syndics desdits avocats seront tenus de se retirer par devers M. le chancelier, pour y être par lui pourvu.

7. Les avocats au conseil tiendront une fois la semaine une assemblée, composée des doyen, syndics, greffier, et de ceux d'entre eux qui seront députés par chacun mois; à laquelle assemblée les autres avocats pourront se trouver, si bon leur semble.

8. Les députés seront tenus, dans le mois de leur députation, et les avocats nouvellement reçus, dans les trois premières années de leur réception, de se trouver à toutes lesdites assemblées, à peine de trois livres d'aumône pour chaque contravention, s'ils n'en sont excusés par les syndics, pour causes justes et légitimes.

9. Dans lesdites assemblées seront examinées les plaintes touchant la discipline desdits avocats, l'irrégularité des procédures, et en général l'inobservation des règlements, notamment en ce qui concerne les termes injurieux dont aucuns desdits avocats se plaindront contre leurs confrères; sur quoi l'assemblée pourra mulcter les contrevenants de telle aumône qui sera jugée convenable, jusqu'à la somme de cent livres, applicables à l'hôpital général.

10. Ne pourra néanmoins ladite assemblée prendre connaissance de la révocation qui aurait été faite d'un avocat par sa partie, et l'avocat que ladite partie aura constitué à la place du premier ne pourra se dispenser d'occuper pour elle, sous prétexte de vouloir y être autorisé par l'avis de ladite assemblée, par devant laquelle, ou par devant lesdits syndics, en charge, les parties ou leurs avocats ne pourront être obligés de se pourvoir au sujet de ladite révocation.

11. Les délibérations qui auront été prises dans lesdites assemblées ne pourront être attaquées par opposition ni par appel, sauf à ceux qui auront à s'en plaindre à se retirer par-devant M. le chancelier, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

12. Le doyen et le syndic des avocats seront tenus de remettre tous les mois à M. le chancelier un extrait des délibérations prises en ladite assemblée sur tous les points contenus en l'art. 9 ci-dessus, concernant la discipline des avocats aux conseils (V. ci-après Ord. du 10 sept. 1817, art. 13 et 14).

(a) Supprimés par la loi des 14-27 avril 1791, ils ont été rétablis, sous le titre *d'avoués*, par celle du 27 ventôse an VIII. Le

titre d'avocats leur a été rendu par les lois subséquentes. V. D. 25 juin 1806 et Ord. du 10 sept. 1817, art. 1 et 2.

LOI du 27 ventôse an VIII  
(18 mars 1800).

93. Il est établi....., près le tribunal de cassation, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis : néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

95. Les avoués seront nommés par le Roi, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

DÉCRET du 11 juin 1806, sur l'organisation du conseil d'état.

TITRE V. — Dispositions générales.

35. Il y aura des avocats en notre conseil, lesquels auront seuls le droit de signer les mémoires et requêtes des parties, en matières contentieuses de toute nature.

34. Nous nommerons ces avocats sur une liste de candidats qui nous seront présentés par le grand juge, ministre de la justice. (V. *suprà*, art. 95 de la loi du 27 ventôse an VIII.)

DÉCRET du 25 juin 1806.

ARTICLE UNIQUE. Les avoués en la cour de cassation prendront le titre d'avocats. — Toutefois, nous n'entendons rien innover en ce qui a été précédemment réglé pour leur discipline et l'exercice de leurs fonctions. (V. le règlement de 1738.)

ORDONNANCE des 10-12 juillet 1814.

1. Les avocats qui sont admis, conformément aux anciens règlements du conseil, à la défense des affaires susceptibles d'y être portées, formeront le collège des avocats au conseil d'état.

2. Les membres de ce collège ne pourront excéder le nombre de soixante : ils sont soumis aux règles de discipline portées par le titre XVII de la seconde partie du règlement du 28 juin 1738 (V. *ci-contre*) et par les arrêts du conseil intervenus en conformité dudit règlement.

LOI du 28 avril 1816.

§ II. Cautionnements et suppléments de cautionnements à fournir par les officiers ministériels.

91. Les avocats à la cour de cassation pourront présenter à l'agrément de sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par la loi.

Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. — Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers et ayants-cause desdits officiers. — Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires.....

95. Il sera pourvu au remplacement des fonctionnaires qui ne fourniraient pas les cautionnements et suppléments de cautionnement dans les délais fixés.

ORDONNANCE du 10 septembre 1817, qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la cour de cassation ; fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre.

1. L'ordre des avocats en nos conseils et le collège des avocats à la cour de cassation sont réunis sous la dénomination d'ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation.

2. Ces fonctions seront désormais indivisibles.

3. Le nombre des titulaires est irrévocablement maintenu à soixante, conformément à notre ordonnance du 10 juillet 1814.

5. Pour déterminer le rang que les titulaires ci-dessus nommés doivent conserver entre eux, il sera dressé, par le conseil de discipline de l'ordre, un tableau où ils seront inscrits à la date la plus ancienne de leur réception dans l'un des deux collèges réunis.

6. Ceux qui n'ont point encore fourni le cautionnement exigé par les lois pour exercer près la cour de cassation, seront tenus de le payer en quatre termes égaux de trois mois en trois mois, à partir de la date de la présente ordonnance.

7. Il y a, pour la discipline intérieure de l'ordre des avocats aux conseils et à la cour de cassation, un conseil de discipline composé d'un président et de neuf membres. Deux de ces membres auront la qualité de syndics ; un troisième, celle de secrétaire-trésorier.

8. Le président est nommé par notre garde des sceaux, sur la présentation de trois candidats élus, à la majorité absolue des voix, par l'assemblée générale de l'ordre. — Les neuf autres membres seront nommés directement par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. — Le conseil choisit parmi ses membres les deux syndics et le secrétaire-trésorier.

9. Les fonctions du président et des membres du conseil durent trois ans : en conséquence, le tiers des membres du conseil est

renouvelé chaque année. Aucun des membres sortants ne peut être réélu qu'après une année d'intervalle.

10. Les nominations sont faites, chaque année, dans la dernière semaine du mois d'août. L'assemblée générale de l'ordre se réunit au palais de justice.

11. Le président du conseil de discipline est le chef de l'ordre; il préside l'assemblée générale; les syndics remplissent les fonctions de scrutateurs; et le trésorier, celles de secrétaire. Le président est remplacé, en cas d'empêchement, par le premier ou par le second syndic, et ceux-ci par les plus âgés des membres du conseil; les fonctions de secrétaire, en l'absence du titulaire, sont remplies par le plus jeune des membres du conseil.

12. L'assemblée générale ne peut voter, si elle n'est pas composée au moins de la moitié plus un des membres de l'ordre. — Le conseil peut valablement délibérer quand les membres présents sont au nombre de six. — En cas de partage d'opinions dans le conseil, la voix du président est prépondérante.

13. Le conseil prononce définitivement, lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure; il émet seulement un avis dans tous les autres cas. Cet avis est soumis à l'homologation de notre garde des sceaux, quand les faits ont rapport aux fonctions d'avocats aux conseils; et à l'homologation de la cour, lorsqu'il s'agit de faits relatifs aux fonctions des avocats près la cour de cassation. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

14. Les règlements et ordonnances actuellement existant et concernant l'ordre des avocats et les fonctions des conseils de discipline, seront observés par l'ordre des avocats en nos conseils et à la cour de cassation, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, jusqu'à la publication d'un nouveau règlement général. (V. ci-dessus règlement de 1738 et C. trib., [ V, Ord. 15 janv. 1826. )

15. Les avocats en nos conseils et à la cour de cassation qui seront nommés par la suite, nous prêteront serment entre les mains de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

## CODE DE LA CHASSE.

### LOI du 4 août 1789.

2. Le droit exclusif des faies et colombiers est aboli; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communes; et durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain (V. C. civ., art. 564).

3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est aboli; et tout propriétaire a le droit de détruire et de faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

(a) La loi du 4 août 1789, en abolissant le droit exclusif de chasse, avait proclamé ce principe qu'au propriétaire seul appartient le droit de détruire ou faire détruire sur ses possessions toute espèce

### LOI du 5 mai 1844, sur la police de la chasse (a).

#### SECT. I<sup>re</sup>. — De l'exercice du droit de chasse.

1. Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente. — Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant-droit.

2. Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps,

de gibier. Mais il ne suffisait pas de restituer le droit de chasse, il fallait, pour l'intérêt public, en organiser la police, pour le droit lui-même, en assurer la jouissance. Tel est le but de la loi du 5 mai 1844.

sans permis de chasse, dans ses possessions appartenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

3. Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque département.

4. Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. — En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi, et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. — La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. — Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

5. Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile. — La délivrance des permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de quinze francs (15 fr.) au profit de l'Etat, et de dix francs (10 fr.) au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent. — Les permis de chasse seront personnels; ils seront valables pour tout le royaume, et pour un an seulement.

6. Le préfet pourra refuser le permis de chasse : — 1° A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions; — 2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes; — 3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique; — 4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou

de menaces verbales avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme; — 5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance. — La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5, cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

7. Le permis de chasse ne sera pas délivré : — 1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis; — 2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions; — 3° Aux interdits; — 4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat et aux gardes-pêche.

8. Le permis de chasse ne sera pas accordé : — 1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes; — 2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi; — 3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

9. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir et à course, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. — Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre le lapin, sont formellement prohibés. — Néanmoins les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer, — 1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse; — 2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières; — 3° Les animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. — Ils pourront prendre également des arrêtés, — 1° Pour prévenir la destruction des oiseaux; — 2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; — 3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.



10. Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

SECT. II. — *Des peines.*

11. Seront punis d'une amende de seize à cent francs, — 1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse; — 2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire; — L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépourvues de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation; — Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'acçon civile, s'il y a lieu, en cas de dommage; — 3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens levriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants; — 4° Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles; — 5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse.

12. Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois, — 1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé; — 2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9; — 3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés; — 4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier; — 5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire; — 6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, appellants ou chanterelles. — Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux

qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée. — Les peines déterminées par l'article 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'Etat et des établissements publics.

13. Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois. — Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de cent francs à mille francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

14. Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi. — Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'art. 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

15. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

16. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés. — Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée. — Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au dessous de cinquante francs. — Les armes, engins ou autres instruments de chasse, abandonnés par les délinquants restés inconnus,

seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal. — Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

17. En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

18. En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

19. La gratification mentionnée en l'art. 10 sera prélevée sur le produit des amendes. — Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

20. L'art. 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

#### SECT. III. — De la poursuite et du jugement.

21. Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

22. Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal-des-logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes pêche, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

23. Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 4.

24. Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

25. Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

26. Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'art. 182 du Code d'instruction criminelle. — Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'art. 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

27. Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

28. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

29. Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

#### SECT. IV. — Dispositions générales.

30. Les dispositions de la présente loi, relatives à l'exercice du droit de chasse, ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections 2 et 3 (a).

31. Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés. — Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

(a) Avant la loi de 1844, il fallait recourir à l'ordonnance de 1669 pour réprimer les délits de chasse commis dans les forêts de la couronne. Ces délits seront désormais soumis au droit com-

mun. Il résulte, en effet, de la discussion qui a eu lieu aux deux chambres, et de la circulaire de M. le garde des sceaux, que l'ordonnance de 1669 est entièrement abrogée. Les dispositions particu-

# CODE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

LOI du 17 mai 1852, sur la contrainte par corps.

TITRE I. — Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce.

1. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et modifications ci-après, contre toute personne condamnée, pour dettes commerciales, au paiement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus.

2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce, — 1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques; — 2° Les mineurs non commerçants, ou qui ne sont

lières qui règlent l'exercice du droit de chasse dans les forêts de la couronne, se trouvent seules maintenues par l'art. 30 de la loi de 1844.

Un arrêté du 28 vendémiaire an V (art. 1) interdit à tous particuliers, sans distinction, la chasse dans les forêts nationales.

Un second arrêté, du 19 pluviôse an V, (art. 2, 3 et 4), porte que néanmoins, il peut être fait, dans les forêts nationales, sous la direction et la surveillance des agents forestiers, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

RÈGLEMENT du 20 août 1814, relatif aux chasses dans les forêts de l'Etat.

## Dispositions générales.

3. Il est défendu à qui que ce soit de prendre ou de tuer, dans les forêts et bois royaux, les cerfs et les biches.

6. Il sera accordé deux espèces de permissions de chasse : celle de chasse à tir, et celle de chasse à courre.

## TITRE I. — Chasse à tir.

1. Les permissions de chasse à tir commenceront, pour les forêts de l'Etat, le 15 septembre, et seront fermées le 1er mars.

2. Ces permissions ne pourront s'étendre à d'autre gibier que celui dont elles contiendront la désignation.

3. L'individu qui aura obtenu une permission de chasse ne doit se servir que de chiens couchants et de fusils.

4. Les battues ou traques, les chiens courants, les lévriers, les furets, les lacets, les panneaux, les pièges de toute espèce, et enfin tout ce qui tendrait à

point réputés majeurs pour fait de leur commerce; — 3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance ou par action nouvelle, en raison de leur qualité (a).

3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négociants, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

détruire le gibier par d'autre moyen que celui du fusil, sont défendus.

5. Les gardes forestiers redoubleront de soin et de vigilance dans le temps des pontes et dans celui où les bêtes fauves mettent bas leurs faons.

## TITRE II. — Chasse à courre.

2. Les permissions de chasse à courre seront données de préférence aux individus que leur goût et leur fortune peuvent mettre à même d'avoir des équipages, et de contribuer à la destruction des loups, des renards et blaireaux, en remplissant l'objet de leurs plaisirs.

3. Les chasses à courre dans les forêts et dans les bois de l'Etat seront ouvertes le 15 septembre, et seront fermées le 15 mars.

4. Les individus auxquels il aura été accordé des permissions pour la chasse à courre obtiendront des droits au renouvellement de ces permissions, en prouvant qu'ils ont travaillé à la destruction des renards, loups, blaireaux et autres animaux nuisibles; ce qu'ils feront constater par les conservateurs forestiers.

(a) Il existe d'autres personnes non mentionnées dans cette loi qui ne sont pas soumises de plein droit à la contrainte par corps. Ainsi, 1° les *pairs de France* ne peuvent être arrêtés que de l'autorité de la chambre des pairs (art. 29 de la Charte); 2° les *députés* ne pourraient être contraints par corps, pour quelques dettes que ce fût, que dans les six semaines qui ont précédé ou suivi la session (Ch., art. 43); 3° les *militaires en activité de service* ne sont pas, d'après la jurisprudence, passibles de la contrainte par corps; 4° ni les *marins* (C. de comm., art. 231).

4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année.

5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 fr. ; — Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr. ; — Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 fr. ; — Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 fr. ; — Après cinq ans, lorsqu'il sera de 5,000 fr. et au dessus.

6. Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-dixième année.

**TITRE II. — Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.**

**Section I. — Contrainte par corps en matière civile ordinaire.**

7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation ; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus. — Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux, aux cas prévus par l'art. 2062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus.

**Section II. — Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.**

8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet, constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables : — 1<sup>o</sup> Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics et leurs cautions ; — 2<sup>o</sup> Leurs agents ou préposés, qui ont personnellement géré ou fait la recette ; — 3<sup>o</sup> Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'Etat, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

9. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent, les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissements publics, ainsi que leurs cautions, et leurs agents et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

10. Sont également soumis à la contrainte par corps : — 1<sup>o</sup> Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'Etat, les communes, les

établissements de bienfaisance et autres établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises ; — 2<sup>o</sup> Leurs cautions, ainsi que leurs agents ou préposés, qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

11. Seront encore soumis à la contrainte par corps, tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

12. La contrainte par corps pourra être prononcée en vertu des quatre articles précédents, contre les femmes et les filles. — Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires (V. *suprà*, art. 4).

13. Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant 300 fr. — Sa durée sera fixée dans les limites de l'art. 7 de la présente loi, paragraphe premier.

**TITRE III. — Dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers.**

14. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à 150 fr., sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

15. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier français. — Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement. — La mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui autorisera l'arrestation, et, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis provisoirement.

16. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette ; ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

17. La contrainte par corps exercée contre un étranger en vertu de jugement pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit après deux

ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 fr.; — Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1000 fr.; — Après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3000 fr.; — Après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5000 fr.; — Après dix ans, lorsqu'il sera de 5000 fr. et au-dessus. — S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'art. 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le *minimum* de la contrainte puisse être au dessous de deux ans.

18. Le débiteur étranger, condamné pour dette commerciale, jouira du bénéfice des art. 4 et 6 de la présente loi. En conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante-dixième année. — Il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile, le cas de stellionat excepté. C. 2059, s. — La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangères pour dettes civiles, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au premier paragraphe de l'art. 2066 du Code civil, qui leur est déclaré applicable.

**TITRE IV. — Dispositions communes aux trois titres précédents.**

19. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit, — 1<sup>o</sup> De son mari ni de sa femme; — 2<sup>o</sup> De ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré. — Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugements de condamnation par corps, ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugements; s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi. C. 371.

20. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel; cet appel ne sera pas suspensif.

21. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

22. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandements de justice, qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, au terme de l'art. 786 du Code de procédure civile, sera condamné à 1000 fr. d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

23. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux art. 798 et 800, paragraphe 2, du

Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt, s'il y a lieu; ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

24. Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignait le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

25. La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

26. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

27. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les art. 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

28. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins. — Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

29. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux aliments sera de 30 fr. à Paris, et de 25 fr. dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

30. En cas d'élargissement faute de consignation d'aliments, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer. — Cette requête sera présentée en *duplicata*: l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata*, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal, et enregistrée *gratis*.

31. Le débiteur élargi faute de consi-

gnation d'aliments ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

52. Les dispositions du présent titre et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre II ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers. — Néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à Part. 780 du Code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalables.

**TITRE V. — Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.**

35. Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines. — Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif. — Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice. — Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

34. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution, aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement. — La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

35. Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par Part. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 fr. ; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de 15 à 50 fr. ; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de 50 à

100 fr. ; et quatre mois, lorsqu'elles excéderont 100 fr.

36. Lorsque la contrainte par corps aura cessé, en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

37. Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'art. 33 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

38. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les memes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat. — Toutefois, les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'aliments, aux termes de la présente loi, lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

39. Lorsque la condamnation prononcée n'excèdera pas 300 fr., la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra avoir lieu en vertu des art. 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugés contradictoirement avec le créancier. — La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

40. Dans tous les cas, et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'Etat, s'élève à 300 fr., la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par Part. 7 de la présente loi. — Néanmoins, si le débiteur a commencé sa soixante-et-dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le *minimum* à six mois, et ils ne pourront dépasser un *maximum* de cinq ans. — S'il atteint sa soixante et dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

41. Les art. 19, 21 et 22 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles ou de police.

**TITRE VI. — Dispositions transitoires.**

42. Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales obtiendront leur élargissement, s'ils ont

commencé leur soixante et dixième année, à l'exception toutefois des stellionataires, à l'égard desquels il n'est nullement dérogé au Code civil (art. 2059, s.).

45. Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant la contrainte par corps obtiendront leur élargissement, si cette contrainte a duré dix ans, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'art. 7; et si cette contrainte a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article, comme encore si elle a duré dix ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'Etat, des communes et des établissements publics.

44. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont l'emprisonnement aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

45. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais, en matière correctionnelle et de police, seront

admis à jouir du bénéfice des art. 35, 39 et 40, savoir : les condamnés à 15 fr. et au dessous, dans la huitaine, et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

#### Dispositions générales.

46. Les lois du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année et du 10 septembre 1807, sont abrogées. Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions des lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'Etat, des communes et des établissements publics. Néanmoins celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celles du titre XII du Code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues, et continueront d'être exécutées. C. 1265, s. — C. pr. 780, s. — Co. 541.

# CODE DES CONTRIBUABLES.

## § I. CONTRIBUTIONS DIRECTES (a).

LOI du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798), relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.

### TITRE I. — Dispositions générales.

1. Le corps législatif établit chaque année une imposition foncière. Il en détermine annuellement le montant en principal et en centimes additionnels. — Elle est perçue en argent.

2. La répartition de l'imposition (ou contribution) foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net impos-

sable, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture, ou pour l'intérêt général de la société (b).

3. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien.

4. Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

5. Le revenu net imposable des maisons, et celui des fabriques, forges, moulins et autres usines, sont tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur leur valeur

(a) Il existe quatre espèces de contributions directes : ce sont les contributions foncière, personnelle et mobilière, celles des portes et fenêtres et des patentes. Les trois premières forment l'impôt de répartition, et l'autre l'impôt de quotité. V. Code des patentes. — La contribution personnelle et mobilière, dont l'établissement et l'assiette avaient été déterminés

par les lois des 13 janvier, 18 février 1791, et 3 nivôse an VII, se trouve régie aujourd'hui par la loi ci-après, du 21 avril 1832. — La contribution somptuaire, établie par les mêmes lois de 1791 et de l'an VII, a été abrogée par celle du 24 avril 1806, art. 69.

(b) V. C. munic. et départ. L. 18 juillet 1837, art. 22. L. 10 mai 1838, art. 1, s. 40, 41, 45, s.

locative, calculée sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du déperissement et des frais d'entretien et de réparations.

6. Le revenu net imposable des canaux de navigation est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut ou total, calculé sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du déperissement des diverses constructions et ouvrages d'art, et des frais d'entretien et de réparations.

7. Pour assurer les contribuables contre les abus dans la répartition, il sera déterminé chaque année, par le corps législatif, une proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux, au delà de laquelle la cote de chaque individu ne pourra être élevée.

#### TITRE II. — *Des agents de la répartition.*

8. La répartition de la contribution foncière est faite par le corps législatif entre les départements; par les administrations centrales de département, entre les cantons et les communes qui ont pour elles seules une administration municipale; par les administrations municipales de canton, entre les communes de leur arrondissement; et par des répartiteurs, entre les contribuables (a).

#### TITRE III. — *De la répartition de la contribution foncière.*

25. Les administrations centrales feront, chaque année, dans la décade qui suivra la publication de la loi portant fixation de la contribution foncière, la répartition du contingent qui aura été assigné à leur département, entre les cantons et les communes ayant pour elles seules une administration municipale; et elles en enverront de suite le tableau au ministre des finances.

30. Aussitôt que l'administration municipale aura reçu l'état de répartition, visé par l'administration centrale du département, elle enverra à chaque agent municipal le mandement contenant la fixation du contingent de sa commune, 1<sup>o</sup> en principal; 2<sup>o</sup> en centimes additionnels, tant pour les fonds de non valeur que pour les dépenses départementales; 3<sup>o</sup> en centimes additionnels pour les dépenses municipales; 4<sup>o</sup> en centimes additionnels pour les dépenses communales.

#### TITRE IV. — *Des changements annuels à faire aux matrices des rôles.*

51. Les matrices de rôles existantes con-

tinueront à servir de base à la répartition de la contribution foncière entre les contribuables de chaque commune, sans changements ou renouvellements, et sans préjudice, pour les contribuables qui se prétendraient surtaxés, de se pourvoir en décharge ou réduction dans les formes légales.

55. Le livre des mutations sera coté et paraphé à chaque feuillet par le président de l'administration municipale; il portera en tête l'énonciation du nombre des feuillets dont il se trouvera composé et de la date de son ouverture: cette énonciation sera signée par le président de l'administration municipale.

56. La note de chaque mutation de propriété sera inscrite au livre des mutations, à la diligence des parties intéressées; elle contiendra la désignation précise de la propriété ou des propriétés qui en seront l'objet, et il y sera dit à quel titre la mutation s'en est opérée.— Tant que cette note n'aura point été inscrite, l'ancien propriétaire continuera d'être imposé au rôle; et lui, ou ses héritiers naturels, pourront être contraints au paiement de l'imposition foncière, sauf le recours contre le nouveau propriétaire.

#### TITRE V. — *Du renouvellement et de la formation des matrices des rôles (b).*

#### TITRE VI. — *Du mode de l'évaluation imposable des propriétés foncières.*

56. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable de terres labourables, soit actuellement cultivées, soit incultes, mais susceptibles de ce genre de culture, les répartiteurs s'assureront d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, seigle, orge et autres grains de toute espèce, lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses, à teinture, etc. Ils supputeront ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolements d'usage, et en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles.

57. L'année commune du produit brut de chaque article de terre labourable étant déterminée, les répartiteurs feront déduction, sur ce produit, des frais de culture, semence, récolte et entretien; ce qui en restera formera le revenu net imposable,

(a) Nous omettons de rapporter les art. 9 à 24 de ce titre, qui s'occupent du mode de nomination des répartiteurs et de la manière dont ils doivent procéder dans leurs opérations.

(b) Nous ne rapportons pas les articles composant ce titre, parce qu'ils ne contiennent que des dispositions purement réglementaires.



et sera porté comme tel sur les états de sections.

58. Les jardins potagers seront évalués d'après le produit de leur location possible, année commune, en prenant cette année commune sur quinze, comme pour l'évaluation du revenu des terres labourables. — Ils ne pourront, dans aucun cas, être évalués au dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune.

59. L'évaluation du revenu imposable des terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que parterres, pièces d'eau, avenues, etc., sera portée au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune.

60. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu net imposable des vignes, les répartiteurs supputeront d'abord quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, en formant l'année commune sur quinze, comme pour les terres labourables.

61. L'année commune du produit brut des vignes étant déterminée, les répartiteurs feront déduction, sur ce produit brut, des frais de culture, de récolte, d'entretien, d'engrais et de pressoir. — Ils déduiront en outre un quinzième de ce produit, en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle, et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport. — Ce qui restera du produit brut après ces déductions formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel aux états de sections.

62. Le revenu imposable des prairies naturelles, soit qu'on les tienne en coupes régulières ou qu'on en fasse consommer les herbes sur pied, sera calculé d'après la valeur de leur produit année commune, prise sur quinze, comme pour les terres labourables, déduction faite sur ce produit, des frais d'entretien et de récolte.

63. Les prairies artificielles ne seront évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité.

64. L'évaluation du revenu imposable des terrains connus sous les noms de *pâtis*, *palus*, *marais*, *bas prés*, et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages, sera faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en les louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux ni bâtiments, et déduction faite des frais d'entretien.

65. Les terres vaines et vagues, les landes et bruyères, et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux, se-

ront assujettis à la contribution foncière d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être; mais, dans aucun cas, leur cotisation ne pourra être moindre d'un décime par hectare.

66. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle les fonds désignés en l'article précédent devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées. — La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite par écrit au secrétariat de l'administration municipale, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial. — Les cotisations des objets ainsi abandonnés, dans les rôles faits antérieurement à l'abandon, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

67. L'évaluation des bois en coupes réglées sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement.

68. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupes réglées, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

69. Tous les bois au dessous de l'âge de trente ans seront réputés taillis, et seront évalués conformément aux dispositions des deux articles précédents.

70. Les bois âgés de trente ans ou plus, et non aménagés en coupes réglées, seront estimés à leur valeur au temps de l'estimation, et cotisés jusqu'à leur exploitation comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

71. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communes d'un canton, sera faite par l'administration municipale du canton, et le montant de l'évaluation sera porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

72. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs cantons d'un même département, sera faite par l'administration centrale du département, et le montant de cette évaluation porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

73. Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs départements sera évalué séparément dans chaque département.

74. Les répartiteurs n'auront égard, dans l'évaluation du revenu imposable des terrains sur lesquels se trouvent des arbres forestiers épars ou en simple bordure, ni à l'avantage que le propriétaire peut tirer de ces arbres, ni à la diminution qu'ils appor-

tent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent.

75. Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

76. Il sera fait note sur chaque rôle et matrice de rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés.

77. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos d'égale quantité et donnant le même genre de productions. On n'aura égard, dans la fixation de leur revenu imposable, ni à l'augmentation de produit qui ne serait évidemment que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissement et d'entretien de ces clôtures, quelles qu'elles puissent être.

78. Si un enclos contient différentes natures de biens, telles que bois, prés, terres labourables, jardins, vignes, étangs, etc., chaque nature de bien sera évaluée séparément, de la même manière que si le terrain n'était point enclos.

79. Le revenu imposable des étangs permanents sera évalué d'après le produit de la pêche, année commune, formée sur quinze, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, sous la déduction des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement.

80. L'évaluation du revenu imposable des terrains alternativement en étangs et en culture, sera combinée d'après ce double rapport.

81. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation, et sur le pied des terrains environnants.—Il en sera de même pour les carrières.

82. Le revenu net imposable des maisons d'habitation, en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe ou qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

83. Aucune maison d'habitation, occupée comme il est dit en l'article précédent, ne pourra être cotisée, quelle que soit l'évaluation de son revenu, au dessous de ce qu'elle le serait à raison du terrain qu'elle enlève à la culture, évalué sur le pied du double des meilleures terres labourables de la commune si la maison n'a qu'un rez-de-chaussée, du triple si elle a un étage au dessus du rez-de-chaussée, et du quadruple si elle en a plusieurs.—Le comble ou toiture,

de quelque manière qu'il soit disposé, ne sera point compté pour un étage.

84. Les maisons qui auront été inhabitées pendant toute l'année, à partir du 1<sup>er</sup> vendémiaire, seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

85. Les bâtiments servant aux exploitations rurales, telles que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes ou métairies, ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

86. Lorsqu'il n'y a point de terres labourables dans une commune, l'évaluation dont il s'agit aux trois articles précédents sera faite sur le pied des meilleures terres labourables de la commune voisine.

87. Le revenu net imposable des fabriques, manufactures, forges, moulins et autres usines, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un tiers de cette valeur, en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparations.

88. Les maisons, les fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines nouvellement construits, ne seront soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. Le terrain qu'ils enlèvent à la culture, continuera d'être cotisé jusqu'alors comme il l'était avant.—Il en sera de même pour tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits; le terrain seul sera cotisé pendant les deux premières années.

89. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable d'un canal de navigation, le propriétaire fera, au secrétariat de l'administration municipale ou centrale qui devra faire l'évaluation, une déclaration détaillée des revenus et charges dudit canal.

90. L'administration s'assurera, tant d'après cette déclaration que d'après les autres renseignements qu'elle aura pu se procurer, du produit brut ou total dudit canal; elle s'assurera pareillement de la réalité des charges, et fera déduction du montant de celles-ci sur le produit brut; ce qui restera de ce produit formera le revenu imposable.

91. Le revenu imposable des canaux qui traversent une ou plusieurs communes d'un même canton, sera évalué par l'administration municipale du canton. Il sera divisé, pour chaque commune, si le canal en traverse plusieurs, en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacune.—L'administration municipale en fixera la contribution au taux moyen de celle qui

sera supportée par les autres propriétés du canton. — Cette fixation sera faite en même temps que le répartition de la contribution foncière entre les diverses communes.

92. Les administrations municipales des communes de cinq mille habitants et au delà feront pareillement l'évaluation du revenu imposable des canaux de navigation qui ne traverseront que le territoire de la commune. — Elles en fixeront la contribution au taux moyen de celle qui sera supportée par les autres propriétés de la commune.

93. Le revenu imposable des canaux qui traversent plusieurs cantons d'un même département sera évalué par l'administration centrale du département. Il sera divisé, pour chaque canton et pour chaque commune ayant pour elle seule une administration municipale, en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacun, et subdivisé ensuite par chaque administration municipale de canton, pour la portion la concernant, entre les diverses communes de son arrondissement.

94. Quant aux canaux qui traversent plusieurs départements, chaque administration centrale de département évaluera les revenus et les charges du canal sur son territoire : elles se communiqueront le résultat de leurs évaluations ; et le total du revenu imposable sera réparti en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chaque département, et subdivisé ensuite par chaque administration centrale entre les cantons et les communes ayant pour elles seules une administration municipale, et par les administrations de canton entre les diverses communes de leur arrondissement.

95. Seront compris dans l'évaluation des charges des canaux de navigation, l'indemnité pour le dépérissement des diverses constructions et ouvrages d'art, et les frais d'entretien et de réparations tant du canal que des réserves d'eau, chemins de halage, berges et francs-bords qui ne produisent aucun revenu.

96. Les moulins, fabriques et autres usines construits sur les canaux, les plantations et autres natures de biens qui avoisinent les canaux et appartiennent aux mêmes propriétaires, ne seront point compris dans l'évaluation générale du revenu du canal, mais resteront soumis à toutes les règles fixées pour les autres biens-fonds.

97. L'évaluation du revenu imposable et la cotisation des propriétés foncières de toute nature seront faites sans avoir égard aux rentes constituées ou foncières, et autres prestations dont elles se trouveraient grevées ; sauf aux propriétaires à s'indemniser par des retenues, comme il est dit ci-après, et dans les cas y déterminés.

98. Les propriétaires, débiteurs d'intérêts et de rentes ou autres prestations per-

pétuelles constituées à prix d'argent ou foncières, créés avant la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790, concernant la contribution foncière, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions alors existantes, feront la retenue à leurs créanciers, dans la proportion de la contribution foncière.

99. Ils feront aussi la retenue, dans la même proportion, sur les rentes et autres prestations foncières non supprimées, dont leurs fonds, édifices et usines se trouvent encore grevés, et dont la création est antérieure à la publication du décret précité des 20, 22 et 23 novembre 1790, quoique non autorisés à la faire par les anciennes lois et usages ; sans préjudice néanmoins de l'exécution des baux à rentes, faits sous la condition expresse de la non retenue des impositions publiques, ou avec toute autre clause de laquelle résulte la volonté conventionnelle des parties, que les contributions publiques soient à la charge du preneur, en sus de la rente ou prestation.

100. Les débiteurs de rentes viagères constituées avant la même époque, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions publiques, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorsque ce capital sera connu ; et quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

101. A l'avenir, les stipulations entre les contractants sur la retenue de la contribution foncière seront entièrement libres ; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non retenue. — Il n'est rien innové relativement aux contrats passés depuis la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790. Les différents qui pourraient survenir à leur égard seront réglés d'après ce décret.

102. L'évaluation du revenu imposable des maisons et usines sera révisée et renouvelée tous les dix ans.

#### TITRE VII. — Des exceptions.

105. Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières ne sont point cotisables.

104. Les canaux destinés à conduire les eaux à des moulins, forges ou autres usines, ou à les détourner pour l'irrigation, seront cotisés, mais à raison de l'espace seulement qu'ils occupent, et sur le pied des terres qui les bordent.

103. Les domaines nationaux non productifs, exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois, et réserves pour un service national, tels que les deux palais du corps législatif, celui du directoire exécutif, le Panthéon les bâtiments destinés au logement

des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de sections et matrices de rôles que pour *mémoire* ; ils ne seront point cotisés.

**106.** Les domaines nationaux non productifs déclarés aliénables par les lois, tels que ci-devant églises non louées, tours, châteaux abandonnés ou en ruine, et autres semblables seront compris, désignés et évalués aux états de sections et matrices de rôles, en la même forme et sur le même pied que les propriétés particulières de même nature ; mais ils ne seront point cotisés tant qu'ils n'auront point été vendus ou loués.

**107.** La cote de contribution des domaines nationaux productifs exceptés de l'aliénation, tels que les forêts, les salines, canaux, etc., ne pourra surpasser, en principal, le cinquième jour de leur produit net effectif résultant des adjudications ou locations légalement faites, ou autre quotité de ce même produit, selon la proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux. — En cas de plus forte cotisation, la régie en poursuivra le remboursement contre les communes de la situation des biens (a).

**108.** Les domaines nationaux productifs déclarés aliénables seront évalués et cotisés comme les propriétés particulières de même nature et d'égal revenu. — En cas de surtaxe, la régie poursuivra le dégrèvement, soit d'office, soit sur la dénonciation du fermier, en la forme ordinaire.

**109.** La contribution foncière due par les propriétés appartenant aux communes et par les marais et terres vaines et vagues situés dans l'étendue de leur territoire, qui n'ont aucun propriétaire particulier, ou qui auront été légalement abandonnés, sera supportée par les communes et acquittée par elles. — Il en sera de même des terrains connus sous le nom de *biens communaux*, tant qu'ils n'auront point été partagés. — La contribution due par des terrains qui ne seraient communs qu'à certaine portion des habitants d'une commune, sera acquittée par ces habitants.

**110.** Les hospices et autres établissements publics acquitteront la contribution assise sur leurs propriétés foncières de toute nature, en principal et centimes additionnels.

TITRE VIII. — *De la perception et du recouvrement.*

**124.** La perception de la contribution

(a) V., ci-après, L. 19 vent. an IX.

(b) « Les fermiers des biens ruraux et usines paieront la contribution foncière pour et à la décharge des propriétaires,

foncière et celle de la contribution personnelle et mobilière, seront faites dans chaque commune par le même percepteur.

**140.** Les percepteurs donneront quittance aux contribuables des sommes qu'ils en recevront ; elle sera sur papier non timbré.

**143.** Les percepteurs des communes tiendront, indépendamment des rôles des contributions, un relevé ou bordereau sur lequel ils rapporteront, jour par jour, les noms des contribuables qui auront effectué des paiements, et le montant des sommes remises : ils le feront clore et arrêter par l'agent de la commune ou son adjoint, ou par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, tous les dix jours au moins. — La quittance du receveur ou préposé sera rapportée à la suite de l'arrêté du bordereau.

**146.** La cotisation de chaque contribuable est divisée en douze portions égales, et payables de mois en mois, tant qu'il n'en est point ordonné autrement par une loi particulière. Nul ne peut être contraint que pour les portions échues. (V. ci-après arrêté du 16 therm. an VIII art. 1).

**147.** Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer ; et les propriétaires ou usufruitiers, de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant sur le prix des fermages ou loyers, à moins que le fermier ou locataire n'en soit chargé par son bail. (b).

**148.** Les percepteurs de commune ou de canton sont responsables de la non rentrée des sommes qu'ils ont été chargés de percevoir ; ils pourront être contraints, par la vente de leurs biens, à remplacer les sommes pour la perception desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit dans les vingt jours de l'échéance, sauf leur recours contre les redevables.

**149.** Les percepteurs de commune ou de canton qui n'auraient fait aucune poursuite contre un ou plusieurs contribuables en retard pendant trois années consécutives, à compter du jour où le rôle leur aura été remis, perdront leur recours, et seront déchués de tous droits et de toute action contre eux.

**150.** Ils perdront aussi leur recours, et seront pareillement déchués de tous droits et de toute action pour sommes restant dues et non payées par les contribuables, après trois ans de cessation de poursuites contre lesdits contribuables.

**155.** Les contraintes et poursuites con-

sauf à précompter, s'il y a lieu, sur le prix de leurs fermages, les sommes qu'ils auront avancées. » (Loi du 18 prairial an V, article 27.)

tre les contribuables en retard d'acquitter leurs cotes, et contre les percepteurs, préposés ou receveurs en retard de faire les versements de fonds dont ils sont respectivement tenus, continueront d'avoir lieu selon les lois actuelles non contraires à la présente, tant qu'il n'en aura point été autrement ordonné.

154. Le décret des 20, 22 et 23 novembre 1790, concernant la contribution foncière, et l'instruction y annexée; le décret des 12 et 13 juillet 1791, relativement à l'évaluation des bois et forêts et des tourbières, et celui du 21 février même année, qui assujettit à la contribution foncière les droits de péage et autres non supprimés, les revenus des canaux, etc., sont abrogés. — Sont pareillement abrogées toutes autres dispositions de lois contraires à la présente.

**LOI du 4 frimaire an VII (24 novembre 1798), portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres.**

2. Cette contribution est établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtiments et usines, sur tout le territoire de la république, et dans les proportions ci-après (a).

5. Ne sont pas soumises à la contribution établie par la présente les portes et fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les autres ouvertures du comble ou toiture des maisons habitées. — Ne sont pas également soumises à ladite contribution les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public, militaire ou d'instruction, ou aux hospices. — Néanmoins si lesdits bâtiments sont occupés en partie par des citoyens auxquels la république ne doit point de logement d'après les lois existantes, lesdits citoyens seront soumis à ladite contribution, à concurrence des parties des bâtiments qu'ils occupent (b).

12. La contribution des portes et fenêtres sera exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des maisons, bâtiments et usines, sauf leur recours contre les locataires par-

(a) V. le tarif annexé à la loi du 21 avril 1832, qui a remplacé celui de la présente loi.

(b) Les art. 15 et 27 de la loi ci-après, du 21 avril 1832, ont modifié cette dernière disposition.

(c) LOI du 2 messidor an VII (19 juin 1799).  
TITRE IV, CHAP. II. — Des demandes en réduction formées par les contribuables.

17. Cette demande (en réduction) ne sera admise qu'autant qu'elle se trouvera formée dans les trois mois de la publication du rôle de l'année, et que le réclamant justifiera

ticuliers, pour le remboursement de la somme due à raison des locaux par eux occupés.

14. Les redevables seront contraints au paiement de la contribution par saisie et vente de leur mobilier, vingt-quatre heures après le commandement qui leur sera fait par écrit par le percepteur. — L'exécution pourra porter sur les meubles et effets des locataires jusqu'à concurrence des sommes par eux dues.

15. Lorsque le même bâtiment sera occupé par le propriétaire et un ou plusieurs locataires seulement, la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun sera acquittée par les propriétaires ou usufruitiers.

16. Les différents qui pourront s'élever sur le paiement de la contribution ci-dessus établie seront décidés, sur simples mémoires et sans frais, par les administrations municipales (les sous-préfets); en cas de recours par les administrations centrales (les préfets), sur le rapport et les conclusions du commissaire du directoire exécutif (du procureur du roi).

**ARRÊTÉ du 24 floréal an VIII (14 mai 1800).**

TITRE I. — Décharges et réductions (c).

Contribution foncière.

1. Tout citoyen imposé dans une commune pour un bien situé dans une autre, remettra sa pétition au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement, lequel vérifiera le fait et donnera son avis. — Le sous-préfet, après avoir donné aussi son avis, fera passer les pièces au préfet, qui les communiquera au directeur des contributions. Celui-ci remettra son avis au préfet, et le conseil de préfecture prononcera, s'il y a lieu, la décharge, dont le montant sera réimposé sur toutes les autres propriétés de la commune où le réclamant aura été mal à propos imposé.

2. Lorsqu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire, les mêmes formes seront observées, et le conseil de préfecture statuera sur la mutation de cote.

3. Lorsqu'un contribuable se croira taxé

avoir payé les termes de sa cote de contributions échus au jour de la demande, tant en principal qu'en centimes additionnels (V. L. 21 avril 1822, art 28).

223. Les frais qu'auront à supporter les contribuables (pour les expertises que nécessitent les réclamations) seront, à défaut de paiement dans le mois, portés par émarginement à leur cote, et il y aura lieu contre eux, pour le paiement de ces frais, aux mêmes poursuites que pour le paiement de la cote même. Ces poursuites seront faites par le percepteur.

dans une proportion plus forte qu'un ou plusieurs autres propriétaires de la commune où sont situés ses biens, il se pourvoira devant le sous-préfet de l'arrondissement : il joindra à sa réclamation une déclaration de ses propriétés et de leurs revenus.

4. Le sous-préfet enverra la réclamation au contrôleur : ce dernier prendra l'avis des répartiteurs de la commune, lesquels le donneront dans la décade. S'ils conviennent de la justice de la réclamation, il en dressera un procès-verbal, qu'il fera passer au sous-préfet : celui-ci, après avoir donné son avis, enverra le tout au préfet, qui prendra l'avis du directeur, et le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote. Le montant de la réduction sera réimposé sur les autres propriétaires.

5. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le réclamant. Les experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur : et, en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les revenus, objets de la cote du réclamant, et des autres cotes prises ou indiquées par le réclamant pour comparaison dans le rôle de la contribution foncière de la même commune.

6. Le contrôleur rédigera un procès-verbal des dires des experts, et y joindra son avis. — Le sous-préfet, après avoir donné lui-même son avis, enverra le tout au préfet. — S'il en résulte que les cotes prises pour comparaison sont dans une proportion plus faible que celle du réclamant, le conseil de préfecture, toujours sur l'avis du directeur des contributions, prononcera la réduction, à raison du taux commun des autres cotes. — Le montant de cette réduction sera réimposé sur les autres contribuables de la commune.

#### *Contribution personnelle (a).*

7. Tout citoyen qui aura été taxé à la contribution personnelle dans une commune où il n'a point de domicile, se pourvoira devant le sous-préfet. La marche réglée par l'art. 1 sera suivie, et sur l'avis du directeur des contributions, le conseil de préfecture prononcera la décharge, dont le montant sera réimposé sur tous les autres habitants.

8. Lorsqu'un citoyen se croira surtaxé à raison de ses facultés, il se pourvoira devant le sous-préfet ; il joindra à sa réclamation une déclaration de ses facultés.

9. La marche tracée ci-dessus pour la contribution foncière sera également suivie dans l'instruction de l'affaire : et si les ré-

partiteurs de la commune conviennent de la justice de la réclamation, le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote, dont le montant sera réimposé sur les autres contribuables de la commune.

10. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, le sous-préfet nommera deux commissaires qui se rendront sur les lieux avec le contrôleur de l'arrondissement : et en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les faits, s'il s'agit d'objets compris mal à propos dans les facultés du réclamant.

11. Si le contribuable ne conteste pas les objets compris dans l'évaluation de ses facultés, mais qu'il croie cette évaluation trop forte comparativement à celles des autres contribuables, le contrôleur et les deux commissaires vérifieront les évaluations servant de base à la cote du réclamant, et celle des autres cotes prises ou indiquées par celui-ci pour comparaison dans le rôle de la contribution personnelle de la même année.

12. Le contrôleur rédigera son procès-verbal, et le remettra au sous-préfet, qui le fera passer, avec son avis, au préfet. S'il en résulte qu'il y a surtaxe, le conseil de préfecture, sur l'avis du directeur des contributions, prononcera la réduction, dont le montant sera réimposé sur les autres habitants de la commune (b).

#### *Dispositions générales.*

13. La réduction d'une cote en principal entrainera toujours la réduction proportionnelle des centimes additionnels.

14. Le montant de toutes les ordonnances de décharge ou de réduction sera réimposé, au profit de ceux qui les auront obtenues, par addition au rôle de l'année suivante.

15. A cet effet, le directeur des contributions tiendra registre de toutes les décharges ou réductions prononcées, pour que, chaque année, le préfet du département indique aux communes la somme que chacune d'elles aura à réimposer.

16. Le percepteur remboursera, sur les deniers de la recette, les contribuables au profit de qui ces réimpositions auront été faites, en commençant par les ordonnances les plus anciennes en date.

17. Les frais de vérification et d'experts seront réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

18. Ils seront supportés, savoir : — Par la commune, lorsque la réclamation aura été reconnue juste ; — Par le réclamant, lorsque la réclamation aura été rejetée.

(a) LOI du 3 nivôse an VII (23 déc. 1798).

29. La contribution personnelle et mobilière ne sera payable et exigible qu'au lieu du domicile du contribuable.

60. L'annonce de la mise en recouvrement du rôle sera publiée et affichée dans la commune (V. L. 21 avril 1832, art. 8).

(b) V. L. 21 avril 1832, art. 28 et suiv.

19. Les frais à la charge de la commune seront imposés sur le rôle de l'année suivante, avec les centimes additionnels, et comme charge locale.

20. Ceux à la charge des contribuables seront acquittés par eux, en vertu de l'ordonnance du préfet, entre les mains du percepteur.

21. Le percepteur fera néanmoins, dans tous les cas, l'avance de ces frais aux experts, sur le produit des centimes additionnels de la commune.

22. Les ordonnances de décharge ou réduction seront rendues par le préfet : elles énonceront les motifs de la pétition, l'avis du directeur, et le prononce du conseil de préfecture.

23. Les ordonnances seront remises au directeur, et par celui-ci au receveur particulier, qui les transmettra au percepteur. Le directeur en prévendra, par une lettre d'avis, la partie intéressée, qui se rendra chez le percepteur pour quittancer l'ordonnance, après en avoir reçu le montant.

#### TITRE II.—Remises et modérations.

24. Lorsque, par des événements extraordinaires, un contribuable aura éprouvé des pertes, il remettra sa pétition au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement.

25. Le contrôleur se transportera sur les lieux, vérifiera, en présence du maire, les faits, et constatera la quotité de la perte, des revenus fonciers ou des facultés mobilières du réclamant, et en dressera un procès-verbal qu'il enverra au sous-préfet : celui-ci le fera parvenir, avec son avis, au préfet, qui prendra l'avis du directeur des contributions.

26. Lorsqu'une commune aura éprouvé des pertes de revenus par des événements extraordinaires, elle remettra aussi sa pétition au sous-préfet, lequel nommera deux commissaires pour vérifier, en présence du maire, conjointement avec le contrôleur de l'arrondissement, les faits et la quotité des pertes.

27. Le contrôleur dressera un procès-verbal de la vérification, l'enverra au sous-préfet, qui le fera passer, avec son avis, au préfet, lequel prendra l'avis du directeur des contributions.

28. Le préfet réunira les différentes demandes qui lui auront été faites, dans le cours de l'année, en remises ou modérations ; et l'année expirée, il fera, entre les contribuables ou les communes dont les réclamations auront été reconnues justes et fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder, d'après la portion des fonds de non valeur mise à sa disposition pour cet objet.—Cet état de distribution sera communiqué par le préfet au conseil général du département.

ARRÊTÉ 16 thermidor an VIII (4 août 1800), contenant règlement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes.

#### § I. Dispositions générales.

1. Les contributions directes sont payables à raison d'un douzième par mois.

2. Les rôles de contributions directes seront rendus exécutoires par le préfet, dans la décade, à compter de leur réception : il les remettra ensuite aux directeurs des contributions, qui les fera passer, par les contrôleurs, aux maires ou adjoints, avant le 1<sup>er</sup> vendémiaire (24 septembre) de chaque année.

3. Dans les cinq jours qui suivront la réception des rôles, les maires ou adjoints les feront publier, et les remettront au percepteur, qui en donnera sa reconnaissance au bas du procès-verbal.

4. Le percepteur ne pourra rien exiger des contribuables, qu'il ne soit porteur d'un rôle rendu exécutoire et publié.

5. L'émargera sur le rôle, en présence du contribuable, la somme qu'il recevra : il croisera les articles entièrement soldés ; et, s'il en est requis par le contribuable, il lui en donnera quittance sur papier libre, pour laquelle il ne pourra rien exiger.

6. Les percepteurs qui n'auront fait aucune poursuite contre les contribuables en retard, pendant trois années consécutives, perdront leur recours et toute action contre eux.—Après ce délai, les maires ou adjoints retireront les rôles, et les déposeront aux archives de l'arrondissement communal.

#### § II. Organisation des porteurs de contraintes.

7. A compter de la publication du présent règlement, il sera choisi, dans chacun des arrondissements communaux, des porteurs de contraintes chargés exclusivement d'exécuter celles qui seront décernées par le receveur particulier pour le paiement des contributions directes.—Les porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huisiers pour les contributions directes.—Ils ne sont pas assujettis au droit de patente.

8. Les porteurs de contraintes devront être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions ; ils en feront mention dans leurs actes, et la représenteront lorsqu'ils en seront requis.

9. Dans les cas où les porteurs de contraintes seront injuriés, ou s'il leur est fait rébellion, ils se retireront chez le maire ou l'adjoint du lieu, pour en dresser procès-verbal et l'affirmer (V. C. pr., art. 555).

10. Les receveurs particuliers seront chargés de surveiller, et de faire surveiller la conduite des porteurs de contraintes, de prendre à leur égard tous les renseignements qui pourront leur être fournis, soit par les percepteurs, soit par les contribuables.

bles, et de les adresser, sans délai, au sous-préfet de l'arrondissement. — Celui-ci surveillera lui-même et fera surveiller les porteurs de contraintes par les maires ou adjoints. — Le directeur des contributions directes fera aussi surveiller, par les contrôleurs, les porteurs de contraintes, et il transmettra, au sous-préfet, les renseignements qu'il aura recueillis sur la conduite de ceux-ci. — Les contribuables pourront porter directement leurs plaintes au sous-préfet, qui statuera sommairement sur toutes celles qui lui parviendront contre les porteurs de contraintes; il pourra même les révoquer, sauf, dans tous les cas, le recours au préfet.

26. Si les délits donnent lieu, par leur nature, à des poursuites extraordinaires, le préfet adressera les pièces aux juges compétents.

28. Les porteurs de contraintes ne pourront rien prétendre pour les jours qu'ils auront été en route en se rendant dans les lieux où ils doivent être employés, non plus que pour le temps qu'ils y auront passé sans travailler; ils ne pourront, étant en activité de service, exiger du percepteur ou des redevables, que le logement, la nourriture et une place au feu commun. — Il leur est expressément défendu de se loger à l'auberge aux frais des redevables, même sur la demande de ceux-ci. — Il leur est également défendu de recevoir, ni des percepteurs, ni des redevables, le prix de leur travail, qui ne devra leur être payé que par le receveur particulier, d'après la taxe qui en aura été faite.

29. Les procès-verbaux et actes des porteurs de contraintes, relatifs à leur séjour chez les percepteurs et chez les redevables, ne seront soumis ni au timbre, ni à l'enregistrement, mais le commandement qui précèdera les saisies et ventes sera assujéti à ces droits (a).

30. Les receveurs particuliers décerneront, dans leurs arrondissements respectifs, les contraintes contre les percepteurs et les contribuables en retard de se libérer. — Les contraintes seront signées par le receveur particulier, et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

(a) Les actes ayant pour objet le recouvrement de cotes, droits et créances au-dessous de 100 fr. sont enregistrés gratis (L. 16 juin 1824, art. 6).

(b) Cet article qui se trouve au § III, *contraintes et poursuites à exercer contre les percepteurs*, est ainsi conçu : « Les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez le percepteur, et à ses frais, sans répétition contre les redevables, et avant de pouvoir exercer contre eux aucune contrainte ni poursuite, dans les cas suivants : — 1° si sur les informations que

#### § IV. *Contraintes et poursuites à exercer contre les redevables.*

40. Les porteurs d'une contrainte le présenteront, à leur arrivée, au maire ou à son adjoint, et en demanderont la publication.

41. Après que les porteurs de contraintes auront vérifié que le percepteur ne se trouve pas dans le cas prévu par l'article 32 (b), ils feront sur le rôle le relevé des contribuables en retard, les porteront sur un bulletin et distribueront à chacun des redevables un avertissement sur papier non timbré. Il ne sera payé que cinq centimes pour chaque avertissement, par le redevable qui l'aura reçu. — Les porteurs de contraintes passeront successivement dans les autres communes comprises dans la contrainte, pour y faire la même opération.

44. Les porteurs d'une contrainte ne pourront séjourner plus de dix jours dans la même commune, et plus de deux jours chez un redevable. — Ils s'établiront d'abord à domicile chez le plus fort contribuable en retard, et successivement chez les autres, toujours en continuant par le plus fort. — Les porteurs de contraintes ne pourront pas s'établir à domicile chez les redevables qui paieront moins de quarante francs de contributions directes. — Les frais de séjour des porteurs de contraintes seront répartis sur tous les redevables de la commune, en proportion de leur débet.

50. Les porteurs de contraintes ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, recevoir aucunes sommes des percepteurs, ni des contribuables pour les porter au receveur particulier, à peine de restitution, et de restitution des sommes reçues. — Il est défendu aux percepteurs et aux redevables de leur en confier, à peine de payer deux fois.

51. Après les dix jours fixés par l'art. 44, le percepteur pourra faire procéder par voie de saisie et vente des meubles et effets, même des fruits pendants par racines, contre les contribuables qui n'auront pas acquitté leurs contributions échues.

52. Ne pourront être saisis pour contributions arriérées et pour frais faits à ce sujet, les lits, vêtements nécessaires au con-

prendront d'abord les porteurs de contraintes, les maires ou adjoints leur attestent, par écrit, que le percepteur n'a pas fait toutes les diligences auxquelles il est obligé pour dispenser le receveur de poursuivre les redevables; 2° si le percepteur a recouvré et conservé entre ses mains le tiers de la somme exigée par la dernière contrainte; 3° si le percepteur a commis un détournement de deniers, constaté par un procès verbal de porteurs de contraintes, affirmé devant le maire ou son adjoint.



tribuables et à sa famille, les chevaux, mulets et bêtes de trait servant au labour, les harnais et instruments aratoires, ni les outils et métiers à travailler. — Il sera laissé au contribuable en retard une vache à lait; à défaut de vache une chèvre, ainsi que la quantité de grains ou graines nécessaire à l'ensemencement ordinaire des terres qu'il exploite. — Les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûrier, ne seront saisissables que dans les temps déterminés par les lois sur les biens et usages ruraux. — Les porteurs de contrainte qui contreviendront à ces dispositions seront condamnés à cent francs d'amende. C. pr. 592.

**LOI du 19 ventôse an IX (12 mars 1801), portant que les bois et forêts nationaux ne paieront point de contributions**

1. Les bois et forêts nationaux ne paieront point de contributions.

2. Les fermiers et affouagers qui, par les clauses de leurs baux ou traités avec la république, sont assujettis à payer la contribution des bois nationaux composant leurs fermes ou leurs affouages, paieront, chaque année, à l'administration des domaines, en sus du prix de leurs baux ou traités, une somme égale à celle qu'ils auront payée ou dû payer en l'an IX.

3. Les bois et forêts nationaux qui, par vente ou par levée des séquestres, redeviendront propriétés particulières, seront, à compter de l'année qui suivra leur distraction des propriétés nationales, portés aux rôles de la contribution foncière comme les autres propriétés; et pareille somme sera ajoutée à la contribution de la commune dans laquelle ils seront situés, pour cette année et la suivante.

4. Les nouveaux possesseurs desdits bois et forêts nationaux en paieront à la régie des domaines la contribution foncière pour l'année de leur entrée en jouissance; et ce, d'après la cotisation de l'an IX, mais dans la proportion seulement de l'espace de temps qui restera à courir depuis la date de la levée du séquestre ou de la vente, jusqu'à la fin de l'année.

**LOI du 15 mai 1818.**

**TITRE V.—Contributions directes.**

31. Il sera, comme précédemment, imposé cinq centimes au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, pour subvenir aux dépenses des communes, à l'exception de celles qui auront déclaré que cette contribution leur est inutile.

39. Dans le cas où les cinq centimes ad-

ditionnels imposés pour les dépenses des communes étant épuisés, une commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres de ce conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux et des cinq centimes ordinaires pour y pourvoir.

40. Lorsque les plus forts contribuables sont absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus forts contribuables portés après eux sur le rôle.

41. Le conseil municipal auquel, aux termes de l'art. 39, auront été adjoints les plus forts contribuables, votera sur les centimes extraordinaires proposés. Dans le cas où ils seraient consentis, la délibération sera adressée au préfet, qui, après l'avoir revêtue de son autorisation, la transmettra au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, pour y être définitivement statué par une ordonnance du Roi.

42. Il sera pourvu, dans les formes prescrites par les articles précédents, aux dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités du département et dans leur intérêt. La répartition en sera faite d'après les délibérations des conseils municipaux, formés comme ci-dessus par l'adjonction des plus forts contribuables, dûment approuvée par le préfet, et, sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, par une ordonnance du Roi.

**LOI du 2 mars 1832, sur la liste civile.**

**Section II.—Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la couronne.**

13. Les propriétés de la couronne ne seront pas soumises à l'impôt; elles supporteront néanmoins toutes les charges communales et départementales. Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles seront portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

**TITRE III.—Du domaine privé.**

24. Les propriétés du domaine privé seront soumises à toutes les lois qui régissent les autres propriétés. Elles seront cadastrées et imposées.

**LOI du 21 avril 1832 (a).**

**TITRE II.—De la contribution personnelle et mobilière.**

8. A partir du premier janvier 1832, la contribution personnelle sera réunie à la

(a) Cette loi a reproduit avec quelques

modifications celle du 26 mars 1831; mais

contribution mobilière, et ces deux contributions seront établies par voie de répartition entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

9. Le contingent assigné à chaque département sera réparti entre les arrondissements par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables passibles de la taxe personnelle et d'après les valeurs locatives d'habitation.

10. La taxe personnelle se compose de la valeur de trois journées de travail. Le conseil général, sur la proposition du préfet, déterminera le prix moyen de la journée de travail dans chaque commune, sans pouvoir néanmoins le fixer au dessous de 50 c. ni au dessus de 1 fr. 50 c.

11. Le directeur des contributions directes formera, chaque année, un tableau présentant, par arrondissement et par commune, le nombre des individus passibles de la taxe personnelle, et le montant de leurs valeurs locatives d'habitation. — Ce tableau servira de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement, pour la répartition de la contribution personnelle et mobilière.

12. La contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits, et non réputé indigent. — Sont considérés comme jouissant de leurs droits les veuves et les femmes séparées de leurs maris ; les garçons et filles majeurs ou mineurs ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leurs père, mère, tuteur ou curateur.

13. La taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel ; la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune. — Lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouvera imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne devra la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence.

14. Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes sont, imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le même mode et dans la

elle a réuni en un seul impôt de répartition les deux taxes, personnelle et mobilière, que la première avait séparées.

même proportion que les autres contribuables.

15. Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle.

16. Les habitants qui n'occupent que des appartements garnis ne seront assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé.

17. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice du rôle de la contribution personnelle et mobilière. Ils porteront sur cette matrice tous les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents, et détermineront les loyers qui doivent servir de base à la répartition individuelle. — Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle devront seules être comprises dans l'évaluation des loyers. — Il sera formé annuellement un état des mutations survenues pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer. — Les répartiteurs pourront faire usage, pour 1832, des éléments d'après lesquels étaient fixées les cotes individuelles antérieurement à 1831.

18. Lors de la formation de la matrice, le travail des répartiteurs sera soumis au conseil municipal, qui désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle.

19. Les centimes additionnels généraux et particuliers ajoutés au principal du contingent personnel et mobilier de la commune, ne porteront que sur les cotisations mobilières ; la taxe personnelle sera imposée en principal seulement.

20. Dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel et mobilier pourra être payé en totalité ou en partie par les caisses municipales, sur la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux. Ces conseils détermineront la portion du contingent qui devra être prélevé sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle sera répartie en cote mobilière seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de la cotisation. — Les délibérations prises par les conseils municipaux ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.

21. La contribution personnelle et mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder

dans le courant de l'année, ses héritiers seront tenus d'acquitter le montant de sa cote.

22. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière sera exigible pour la totalité de l'année courante. — Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle et mobilière. Lorsque les locataires ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner dans les trois jours avis du déménagement au percepteur.

23. Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les prin-

cipaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater dans les trois jours ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. — Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni, et désignées à l'art. 15.

#### Des portes et fenêtres.

24. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1832, la contribution des portes et fenêtres sera établie par voie de répartition entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables, conformément au tarif ci-après, sauf les modifications proportionnelles qu'il sera nécessaire de lui faire subir pour remplir les contingents.

POPULATION	POUR LES MAISONS A					POUR LES MAISONS A SIX OUVERTURES et au dessus.		
DES VILLES et des communes.	Une ouverture.	Deux ouvertures.	Trois ouvertures.	Quatre ouvertures.	Cinq ouvertures.	Portes cochères, charretières et de magasins.	Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> étages.	Fenêtres du 3 <sup>e</sup> étage et des étages supérieurs.
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Au dessous de 5,000 ames. . . . .	0 30	0 45	0 90	1 60	2 50	1 60	0 60	0 60
De 5,000 à 10,000. . . . .	0 40	0 60	1 35	2 20	3 25	3 50	0 75	0 75
De 10,000 à 25,000. . . . .	0 50	0 80	1 80	2 80	4 00	7 40	0 90	0 75
De 25,000 à 50,000. . . . .	0 60	1 00	2 70	4 00	5 50	11 20	1 20	0 75
De 50,000 à 100,000. . . . .	0 80	1 20	3 60	5 20	7 00	15 00	1 50	0 75
Au dessus de 100,000. . . . .	1 00	1 50	4 50	6 40	8 50	18 80	1 80	0 75

Dans les villes et communes au dessus de cinq mille ames, la taxe correspondante au chiffre de leur population ne s'appliquera qu'aux habitations comprises dans les limites intérieures de l'octroi. Les habitations dépendantes de la banlieue seront portées dans la classe des communes rurales.

25. Le contingent assigné à chaque département sera réparti entre les arrondissements par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des ouvertures imposables.

26. Le directeur des contributions di-

rectes formera, chaque année, un tableau présentant, — 1<sup>o</sup> le nombre des ouvertures imposables des différentes classes; 2<sup>o</sup> le produit des taxes d'après le tarif; — 3<sup>o</sup> le projet de la répartition. — Ce tableau servira de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement pour fixer le contingent des arrondissements et des communes.

27. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice de la contribution des portes et fenêtres d'après les bases fixées par les lois des 4 frimaire an VII et 4

germinal an XI, sauf les modifications ci-après : — Il ne sera compté qu'une seule porte charretière pour chaque ferme, métairie, ou toute autre exploitation rurale. — Les portes charrières existant dans les maisons à une, deux, trois, quatre et cinq ouvertures, ne seront comptées et taxées que comme portes ordinaires. — Sont impossibles, les fenêtres dites mansardes et autres ouvertures pratiquées dans la toiture des maisons, lorsqu'elles éclairent des appartements habitables. — Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les appartements appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle.

#### *Des réclamations.*

28. Tout contribuable qui se croira surtaxé adressera au préfet ou au sous-préfet, dans les trois premiers mois de l'émission des rôles, sa demande en décharge ou réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation, dans lesquels elle devra être jugée définitivement. — Le même délai est accordé au contribuable qui réclamera contre son omission au rôle. Le montant des cotisations extraordinaires qui seront établies par suite de ces dernières réclamations, soit en contribution personnelle et mobilière, soit en portes et fenêtres, viendra en déduction du contingent de la commune pour l'année suivante. — Ne sont pas assujetties au droit de timbre les réclamations ayant pour objet une cote moindre de trente francs.

29. La pétition sera renvoyée au contrôleur des contributions directes, qui vérifiera les faits et donnera son avis après avoir pris celui des répartiteurs. — Si le directeur des contributions directes est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il fera son rapport, et le conseil de préfecture statuera. — Dans le cas contraire, le directeur exprimera les motifs de son opinion, transmettra le dossier à la sous-préfecture, et invitera le réclamant à en prendre communication, et à faire connaître dans les dix jours s'il veut fournir de nouvelles observations, ou recourir à la vérification par voie d'experts. Si l'expertise est demandée, les deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant, et il sera procédé à la vérification dans les formes prescrites par l'arrêté du gouvernement du 24 floréal an VIII.

30. Le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture ne sera soumis qu'au droit du timbre. Il pourra être transmis au

gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

#### LOI du 28 juin 1833.

##### TITRE I. — *Impôts autorisés pour l'exercice 1834.*

5. Dans les villes de vingt mille âmes et au dessus, et lorsque les conseils municipaux en auront formé la demande, les vacances, pendant un trimestre au moins, de tout ou partie des maisons dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance, pourront, en cas d'insuffisance des sommes allouées sur le fonds de non valeurs, donner lieu au dégrèvement de la portion d'impôt afférente au revenu perdu. Ces dégrèvements seront prononcés par les conseils de préfecture, à titre de décharges et réductions, et réimposés au rôle foncier de l'année qui suivra la décision.

#### LOI du 17-27 août 1835

##### TITRE I. — *Impôts autorisés pour l'exercice 1836.*

2. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1836, les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites, et devenues imposables, seront, d'après une matrice rédigée dans la forme accoutumée, cotisées comme les autres propriétés bâties de la commune où elles sont situées, et accroîtront le contingent dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres de la commune, de l'arrondissement et du département. — Les propriétés bâties qui auront été détruites ou démolies seront l'objet d'un dégrèvement dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres, pour la commune, l'arrondissement et le département où elles étaient situées, jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leurs matières imposables. — L'estimation des propriétés bâties devenues imposables sera faite par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes. Elle sera arrêtée par le préfet, qui pourra, s'il le juge convenable, faire préalablement procéder à la révision par deux experts, dont l'un sera nommé par lui, et l'autre par le maire de la commune. — Les frais de l'expertise seront réimposés sur la commune, si l'évaluation est reconnue inexacte; dans le cas contraire, ils seront imputés sur le fonds de non valeurs. — Cette expertise ne préjudiciera pas au droit assuré aux contribuables de réclamer, après la mise en recouvrement du rôle, dans la forme et dans le délai prescrits par l'arrêté du 24 floréal an VIII, et par la loi du 21 avril 1832, au titre des réclamations. — L'état des nouvelles cotisations et des dégrèvements par

département sera annexé au budget de chaque année.

LOI du 18 juillet 1836.

TITRE 1. — Impôts pour l'exercice 1837.

2. Les lois qui régissent les contributions

foncières et des portes et fenêtres sont applicables aux bains et moulins sur bateaux, aux bacs, bateaux de blanchisserie et autres de même nature, lors même qu'ils ne sont point construits sur piliers ou pilotis, et qu'ils sont seulement retenus par des amarres. C. 521.

§ II. CONTRIBUTIONS INDIRECTES (a).

LOI du 28 avril 1816.

TITRE I. — Droits sur les boissons.

CHAP. I. — Droits de circulation.

1. A chaque enlèvement ou déplacement de vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, sauf les exceptions qui seront énoncées par les art. 3, 4 et 5, il sera perçu un droit de circulation, conformément au tarif annexé à la présente loi (b).

2. Il ne sera dû qu'un seul droit pour le transport à la destination déclarée, quelles que soient la longueur et la durée du trajet, et nonobstant toute interception ou changement de voie et de moyens de transport.

3. Ne seront pas assujettis au droit imposé par l'art. 1, 1<sup>o</sup> les boissons qu'un propriétaire fera conduire de son pressoir, ou d'un pressoir public dans ses caves ou celliers; 2<sup>o</sup> celles qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique à rente, remettra au propriétaire ou recevra de lui, en vertu de baux authentiques, ou d'usages notoires; 3<sup>o</sup> les vins, cidres et poirés qui seront expédiés par un propriétaire, colon partiaire, ou fermier, des caves ou celliers où sa récolte aura été déposée, et pourvu qu'ils proviennent de ladite récolte, quels que soient le lieu de destination et la qualité du destinataire (c).

4. La même exception sera accordée aux négociants, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs et débitants, pour les boissons qu'ils feront transporter de l'une de leurs caves dans une autre située dans l'étendue du même département.

5. Le transport des boissons qui seront enlevées pour l'étranger ou pour les colonies françaises sera également affranchi du droit de circulation.

6. Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur, et sans que le conducteur soit muni d'un congé, d'un acquit à caution ou d'un passavant pris au bureau de la régie. Il suffira d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble.

7. Les propriétaires, fermiers ou négociants qui feront transporter des vins, des cidres ou des poirés, dans un des cas prévus par les art. 3 et 4, ne seront tenus de se munir que d'un passavant dont le coût sera de 25 c., le droit de timbre compris.

8. Lorsque la déclaration aura pour objet des boissons expédiées à l'étranger ou aux colonies françaises, l'expéditeur, pour jouir de l'exemption prononcée par l'art. 4, sera obligé de se munir d'un acquit à caution sur lequel sera désigné le lieu de sortie. Ce lieu ne pourra être changé sans qu'il y ait ouverture à la perception du droit, si ce n'est du consentement de la régie, qui ne pourra le refuser en cas de force majeure. — Le coût de l'acquit à caution sera également de 25 c. y compris le timbre.

9. Dans tous les autres cas que ceux déterminés par les deux articles précédents, l'expéditeur sera tenu de payer les droits portés en l'art. 1 et de se munir d'un congé, s'il s'agit de vins, de cidre, ou de poirés, ou d'un acquit à caution s'il s'agit d'eaux-de-vie, d'esprits ou de liqueurs, sauf l'exception qui sera prononcée par l'art. 88 ci-après.

10. Il ne sera délivré de passavant, congé ou acquit à caution, que sur des déclarations énonçant les quantités, espèces et qualités de boissons, les lieux d'enlèvement et de destination; les noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires. Dans les cas d'exception posés par l'art. 3, les déclarations contiendront, en outre, la mention

peu importants et d'un intérêt secondaire.

(b) V. ci-après L. 25 mars 1817, art. 85; et L. 25 juin 1841, art. 16.

(c) Cet article est abrogé par la loi du 25 juin 1841, art. 15, ci-après

(a) La loi du 28 avril 1816, sauf quelques dispositions ultérieures, est la loi fondamentale des contributions indirectes. Nous la rapportons ici en entier, à l'exception toutefois des articles qui nous ont paru

que l'expéditeur est réellement propriétaire, fermier ou colon partiaire récoltant, et non marchand en gros ni débitant, et que les boissons expédiées proviennent de sa récolte.

11. L'obligation de déclarer l'enlèvement et de prendre des expéditions n'est point applicable aux transports de vendanges ou de fruits.

12. Dans tous les cas où un simple passavant sera nécessaire, et lorsque la régie n'aura pas de bureau dans le lieu de l'enlèvement, cette expédition pourra n'être délivrée qu'au passage des boissons devant le premier bureau, moyennant que le conducteur ait été muni, au départ, d'un laissez-passer signé par l'expéditeur, et contenant toutes les indications voulues par la déclaration; ce laissez-passer sera échangé contre le passavant. — Les laissez-passer seront marqués du timbre de la régie; il en sera déposé en blanc dans les bureaux principaux, pour être délivrés aux personnes solvables qui seront autorisées à en faire usage. Les propriétaires qui les auront obtenus seront obligés d'en faire connaître l'emploi; ils n'auront de valeur que durant le cours de l'année pendant laquelle ils auront été délivrés. — Toutes boissons circulant avec un laissez-passer au delà du bureau où il aurait dû être échangé, seront considérées comme n'étant accompagnées d'aucune expédition, et passibles de la saisie.

13. Les boissons devront être conduites à la destination déclarée dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai sera fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Il sera prolongé, en cas de séjour en route, de tout le temps pendant lequel le transport aura été interrompu. Il n'y aura lieu à la perception d'un nouveau droit de circulation que dans le cas où l'interruption serait suivie d'un changement de destination.

14. Le conducteur d'un chargement dont le transport sera suspendu sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la régie, dans les vingt-quatre heures, et avant le déchargement des boissons. Les congés, acquits-à-caution ou passavants seront conservés par les employés jusqu'à la reprise du transport. Ils seront visés et remis au départ, après vérification des boissons, lesquelles devront être représentées aux employés à toute réquisition.

15. Toute opération nécessaire à la conservation des boissons, telle que transvasion, ouillage ou rabattage, sera permise en

(a) LOI du 23 avril 1836.

ARTICLE UNIQUE. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transportent ou conduisent des boissons, sont tenus d'exhiber aux employés dénommés dans l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816, les congés, passavants, acquits-à-caution ou laissez-passer dont ils

doivent être porteurs, à l'instant même de la réquisition desdits employés, sans que les conducteurs puissent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucun délai pour faire cette exhibition; et faute de cette représentation immédiate, les employés doivent saisir le chargement.

16. Les déductions réclamées pour collage de route seront réglées d'après les distances parcourues, l'espèce de boissons, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il aura été effectué, et les accidents légalement constatés. La régie se conformera, à cet égard, aux usages du commerce.

17. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transporteront ou conduiront des boissons, seront tenus d'exhiber, à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les congés, passavants ou acquits-à-caution, ou laissez-passer dont ils devront être porteurs: faute de représentation desdites expéditions, ou en cas de fraude ou de contravention, les employés saisiront le chargement; ils saisiront aussi les voitures, chevaux et autres objets servant au transport, mais seulement comme garantie de l'amende, à défaut de caution solvable. Les marchandises faisant partie du chargement, qui ne seront pas en fraude, seront rendues au propriétaire (a).

18. Les voyageurs ne seront pas tenus de se munir d'expéditions pour les vins destinés à leur usage pendant le voyage, pourvu qu'ils n'en transportent pas au delà de trois bouteilles par personne.

19. Les contraventions aux dispositions du présent chapitre seront punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de cent francs à six cents francs, suivant la gravité des cas.

## CHAP. II. — Droits d'entrée sur les boissons.

### § I. De la perception.

20. Il sera perçu au profit du trésor, dans les villes et communes ayant une population agglomérée de 2000 âmes et au dessus, conformément au tarif annexé à la présente loi, un droit d'entrée sur les boissons introduites ou fabriquées dans l'inté-

doivent être porteurs, à l'instant même de la réquisition desdits employés, sans que les conducteurs puissent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucun délai pour faire cette exhibition; et faute de cette représentation immédiate, les employés doivent saisir le chargement.

rieur, et destinées à la consommation du lieu.

24. Tout conducteur de boissons sera tenu, avant de les introduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau, de produire les congés, acquits-à-caution ou passavants dont il sera porteur, et d'acquitter les droits si les boissons sont destinées à la consommation du lieu.

25. Dans les lieux où il n'existera qu'un bureau central de perception, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire les boissons au domicile du destinataire, avant d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées par l'article précédent.

26. Les boissons ne pourront être introduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée que dans les intervalles de temps ci-après déterminés, savoir : — Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir ; — Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir ; — Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

27. Toute boisson introduite sans déclaration dans un lieu sujet aux droits d'entrée sera saisie par les employés ; il en sera de même des voitures, chevaux et autres objets servant au transport, à défaut par le contrevenant de consigner le *maximum* de l'amende, ou de donner caution solvable.

### § II. Du passe-débout.

28. Les boissons introduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée, pour le traverser seulement, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ne seront pas soumises à ces droits ; mais le conducteur sera tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée, et de se munir d'un permis de passe-débout. — La somme consignée ne sera restituée, ou la caution libérée, qu'au départ des boissons, et après que la sortie du lieu en aura été justifiée. — Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargements, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

29. Les boissons conduites à un marché dans un lieu sujet aux droits d'entrée, seront soumises aux formalités prescrites par l'article précédent.

### § III. Du transit.

30. En cas de séjour des boissons au delà de vingt-quatre heures, le transit sera déclaré conformément aux dispositions de l'art. 14, et la consignation ou le caution-

nement du droit d'entrée subsisteront pendant toute la durée du séjour.

### § IV. De l'entrepôt.

31. Tout négociant ou propriétaire qui fera conduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée, au moins neuf hectolitres de vin, dix-huit hectolitres de cidre ou poirée, ou quatre hectolitres d'eau-de-vie ou d'esprit, pourra réclamer l'admission de ces boissons en entrepôt, et ne sera tenu d'acquitter les droits que sur les quantités non représentées, et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune. — La durée de l'entrepôt sera illimitée (a). — Ne seront pas tenus de faire entrer la quantité des boissons ci-dessus fixée, les négociants ou propriétaires jouissant déjà de l'entrepôt lors de l'introduction des dites boissons, en sorte qu'ils pourront n'en faire entrer qu'un hectolitre, s'ils le jugent à propos, sans qu'ils puissent être tenus d'en acquitter de suite les droits.

32. Tout bouilleur ou distillateur qui introduira dans un lieu sujet aux droits d'entrée des vins, cidres ou poirés, pour être convertis en eau-de-vie ou esprit, pourra aussi réclamer l'entrepôt. Le produit de la distillation, constaté par l'exercice des employés, ne sera soumis aux droits d'entrée que dans le cas déterminé par l'article précédent.

33. Les déclarations d'entrepôt seront faites avant l'introduction des chargements, et signées par les entrepositaires ou leurs fondés de pouvoirs. Elles indiqueront les magasins, caves ou celliers où les boissons devront être déposées, et serviront de titre pour la prise en charge.

34. Tout bouilleur ou distillateur de grains, marcs, lies, fruits et autres substances, établi dans un lieu sujet aux droits d'entrée, sera tenu, s'il ne réclame la faculté de l'entrepôt, d'acquitter ce droit sur l'eau-de-vie provenant de la distillation, et dont la quantité sera constatée par l'exercice des commis.

35. Les entrepositaires, négociants ou distillateurs seront soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de boissons. Ils seront tenus, en outre, de produire aux commis, lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les boissons qu'ils auront expédiées pour l'extérieur, et des quittances du droit d'entrée pour celles qu'ils auront livrées à l'intérieur. A la fin de chaque trimestre, ils seront soumis au paiement de ce même droit sur les quantités manquantes à leurs charges, sauf les déductions pour coulage et ouillage, autorisées par l'art. 103 de la présente loi.

### § V. Dispositions particulières.

46. Les contraventions aux dispositions

(a) V. ci-après l'art. 9 de la loi du 28 juin-6 juillet 1833, qui permet aux conseils mu-

nicipaux de demander la suppression de ces entrepôts à domicile.

du présent chapitre seront punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de 100 fr. à 200 fr., suivant la gravité des cas, et sauf celui de fraude en voitures suspendues, lequel entraînera toujours la condamnation à une amende de 1,000 fr. — Dans le cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, il sera infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation (a).

CHAP. III. — *Droit à la vente en détail des boissons.*

§ I. *De la perception.*

47. Il sera perçu lors de la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, un droit de quinze pour cent du prix de ladite vente.

48. Les vendeurs en détail seront tenus de déclarer aux commis le prix de vente de leurs boissons chaque fois qu'ils en seront requis; lesdits prix seront inscrits tant sur les portatifs et registres, que sur une affiche apposée par le débitant dans le lieu le plus apparent de son domicile.

49. En cas de contestation entre les employés et les débiteurs, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente, il en sera référé au maire de la commune, lequel prononcera sur le différent, sauf le recours, de part et d'autre, au préfet en conseil de préfecture, qui statuera définitivement dans la huitaine, après avoir pris l'avis du sous-préfet et du directeur des contributions indirectes. — Le droit sera provisoirement perçu d'après la décision du maire, sauf rappel ou restitution. La décision ne pourra s'appliquer aux boissons débitées antérieurement à la contestation.

§ II. *Des débiteurs.* —

50. Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débiteurs d'eau-de-vie, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous autres qui voudront se livrer à la vente en détail des boissons spécifiées en l'art. 47, seront tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie, dans les trois jours de la mise à exécution de la présente loi, et, à l'avenir, avant de commencer leur débit, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession, dans les caves ou celliers de leur demeure, ou ailleurs, ainsi que le lieu de la vente; comme aussi d'indiquer,

par une enseigne ou bouchon, leur qualité de débitant (b).

52. Toute personne qui vend en détail des boissons, de quelque espèce que ce soit, est sujette aux visites et exercices des employés de la régie.

63. Les débiteurs qui auront refusé de souffrir les exercices des employés seront contraints, nonobstant les suites à donner aux procès-verbaux, au paiement du droit de détail sur toutes les boissons restant en charge lors du dernier exercice, ils seront tenus d'acquitter en outre le même droit, pour tout le temps que les exercices demeureront suspendus, au prorata de la somme la plus élevée qu'ils auront payée pour un trimestre pendant les deux années précédentes. — A l'égard des débiteurs qui n'auraient pas été soumis précédemment aux exercices, ils seront obligés d'acquitter une somme égale à celle payée par le débitant le plus imposé du même canton de justice de paix. — Les procès-verbaux rapportés pour refus d'exercice seront présentés, dans les vingt-quatre heures, au maire de la commune, qui sera tenu de viser l'original.

§ III. *Des abonnements pour le droit de vente en détail.*

70. Toutes les fois qu'un débitant se soumettra à payer par abonnement l'équivalent du droit du détail dont il sera estimé passible, il devra y être admis par la régie. Lorsque la régie ne sera pas d'accord avec ledit débitant pour fixer l'équivalent du droit le préfet en conseil de préfecture prononcera, sauf le recours au conseil d'état, en prenant en considération les consommations des années précédentes et les circonstances particulières qui peuvent influencer sur le débit de l'année pour laquelle l'abonnement est requis. Les abonnements seront faits par écrit, et ne seront définitifs qu'après l'approbation de la régie. Leur durée ne pourra excéder un an. Ils ne pourront avoir pour effet d'attribuer à l'abonné le privilège de vendre à l'exclusion de tous autres débiteurs qui voudraient s'établir dans la même commune.

71. Il pourra encore être consenti par la régie, de gré à gré avec les débiteurs, des abonnements à l'hectolitre pour les différentes espèces de boissons qu'ils auront déclaré vouloir vendre. Ces abonnements auront pour effet d'affranchir les débiteurs des obligations qui leur sont imposées, relativement aux déclarations de prix de vente. Ils seront faits par écrit et approuvés par les directeurs, et ne pourront avoir plus de durée que deux trimestres.

(a) V. ci-après L. 25 juin 1841, art. 17.

(b) LOI du 23 avril 1836.

ARTICLE UNIQUE. Les personnes qui exercent une des professions désignées dans l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816 sont assu-

jettées à la déclaration et aux autres obligations imposées aux débiteurs de boissons, par le fait même de leur profession, et sans qu'il soit besoin d'établir qu'elles se livrent au débit des boissons.



72. Les abonnements consentis en vertu des deux articles précédents seront révoqués de plein droit, en cas de fraude ou de contravention dûment constatée.

73. La régie devra également consentir dans les villes, avec les conseils municipaux, lorsqu'ils en feront la demande, un abonnement général pour le montant des droits de détail et de circulation dans l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser dans les caisses de la régie, par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement, sauf à elle à s'imposer pour elle-même sur le recouvrement de cette somme, comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales.

74. Ces abonnements, discutés entre les directeurs de la régie ou leurs délégués et les conseils municipaux n'auront d'exécution qu'après qu'ils auront été approuvés par le ministre des finances, sur l'avis du préfet et le rapport du directeur des contributions indirectes. Ils ne seront conclus que pour une année, et seront révocables de plein droit, en cas de non paiement d'un des termes à l'époque fixée.

75. La régie poursuivra le recouvrement des sommes dues au trésor en raison desdits abonnements, par voie de contrainte sur le receveur municipal, et par la saisie des deniers et revenus de la commune.

76. Dans les villes où ces abonnements seront accordés, tout exercice chez les débitants sera supprimé, et la circulation des boissons dans l'intérieur affranchie de toute formalité.

77. Sur la demande des deux tiers au moins des débitants d'une commune, approuvée en conseil municipal, et notifiée par le maire, la régie devra consentir pour une année, et sauf renouvellement, à remplacer la perception du droit de détail par exercice, au moyen d'une répartition, sur la totalité des redevables, de l'équivalent dudit droit.

78. Ce mode de remplacement ne pourra être admis qu'autant qu'il offrira un produit égal à celui d'une année moyenne, calculée d'après trois années consécutives d'exercice. Il sera discuté entre les débitants ou leurs délégués et l'employé supérieur de la régie, en présence du maire ou d'un membre du conseil municipal, et pourra être exécuté provisoirement en vertu de l'autorisation du préfet, donnée sur la proposition du directeur de la régie. Il devra néanmoins être approuvé par le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes. — Lorsque la régie se sera pas d'accord avec lesdits débitants pour fixer l'équivalent du droit, le préfet, en conseil de préfecture, prononcera, sauf le recours en conseil d'état, en prenant en considération les consommations des années précédentes, et les circon-

stances particulières qui peuvent influer sur le débit de l'année pour laquelle l'abonnement est requis.

79. Lorsque ce remplacement sera adopté, les syndics nommés par les débitants, sous la présidence du maire ou de son délégué, procéderont, en présence de ce magistrat, à la répartition de la somme à imposer entre tous les débitants alors existant dans la commune. Les rôles arrêtés par les syndics, et rendus exécutoires par le maire, seront remis au receveur de la régie, pour en poursuivre le recouvrement.

80. Les débitants ainsi abonnés seront solidaires pour le paiement des sommes portées aux rôles. En conséquence, aucun nouveau débitant ne pourra s'établir dans la commune pendant la durée de l'abonnement, s'il ne remplace un autre débitant compris dans la répartition.

81. Les sommes portées aux rôles seront exigibles par douzième, de mois en mois, d'avance et par voie de contrainte. A défaut de paiement d'un terme échu, les redevables dûment mis en demeure, le directeur de la régie sera autorisé à faire prononcer, par le préfet, la révocation de l'abonnement, et à faire rétablir immédiatement la perception par exercices, sans préjudice des poursuites à exercer pour raison des sommes exigibles.

82. Les employés de la régie constateront par procès-verbal, à la requête des débitants ou de leurs syndics, toute vente en détail de boissons opérée dans la commune abonnée par des personnes non comprises dans la répartition. Les poursuites seront exercées par les syndics, et les condamnations prononcées au profit de la masse des débitants.

83. Les débitants ainsi abonnés, ou leurs syndics, pourront concéder à des personnes non comprises aux rôles de répartition le droit de vendre en détail des boissons, lors des foires et assemblées.

84. Les sommes à recouvrer, en exécution des deux articles précédents, seront perçues par le receveur de la régie, et imputées à tous les débitants de la commune, au marc le franc de leur cote.

#### § IV. Des propriétaires vendant en détail les boissons de leur cru.

85. Les propriétaires qui voudront vendre les boissons de leur cru en détail jouiront d'une remise de vingt-cinq pour cent sur les droits qu'ils auront à payer (a). Ils devront, dans la déclaration préalable à laquelle ils seront tenus comme tous les autres débitants, indiquer la quantité de boissons de leur cru qu'ils auront en leur possession, et celles dont ils entendent faire

(a) Cette disposition est abrogée par la loi ci-après du 25 juin 1841, art. 24.

la vente en détail, et se soumettre, en outre, à ne vendre aucune boisson autre que celles de leur crû. Ils devront faire cette vente par eux-mêmes, ou par des domestiques à leurs gages, dans des maisons à eux appartenant, ou qu'ils auront louées par bail authentique.

86. Ils ne pourront fournir aux buveurs que les boissons déclarées, avec des bancs et tables, et seront libres d'établir leur vente en détail sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres. Ils seront, d'ailleurs, assujettis à toutes les obligations imposées aux débitants de profession : néanmoins, les visites et exercices des commis n'auront pas lieu dans l'intérieur de leur domicile, pourvu que le local où leurs boissons seront vendues en détail en soit séparé.

**§ V. Du droit général de consommation sur l'eau-de-vie.**

87. Un droit général de consommation, égal à celui fixé pour la vente en détail par l'art. 47, sera perçu sur toute quantité d'eau-de-vie, d'esprit ou de liqueur composée d'eau-de-vie ou d'esprit, qui sera adressée à une personne autre que celles assujetties aux exercices des employés de la régie.—Ce droit ne sera pas dû sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui seront exportés à l'étranger.

88. Le droit général de consommation sera perçu d'après le prix courant de la vente en détail au lieu de destination. Il sera payé à l'arrivée des boissons, et avant la décharge de l'acquit-à-caution ; il pourra néanmoins être acquitté au lieu de l'enlèvement par les expéditeurs, lesquels, dans ce cas, seront tenus, seulement pour opérer le transport, de se munir d'un congé au lieu d'un acquit-à-caution.

89. Tout marchand en gros d'eau-de-vie, esprit et liqueur, acquittera le droit de consommation sur les quantités de ces boissons qui manqueront à ses charges, après la déduction fixée par l'art. 103. La même obligation est imposée à tout débitant qui cessera son commerce, pour les quantités d'eaux-de-vie, esprits et liqueurs qu'il conservera.

90. Le droit de consommation ne sera point exigé des personnes non soumises aux exercices, en cas de transport d'eaux-de-vie, d'esprits ou de liqueurs de l'une de leurs maisons dans une autre, ou dans un nouveau domicile, en justifiant toutefois aux employés, appelés à décharger les acquits-à-caution, de leur droit à cette exemption.—Les bouilleurs de crû, qui feront transporter les produits de leur distillation dans les caves ou magasins séparés de la brûlerie, n'auront droit à la même exemption qu'en soumettant ces caves ou magasins aux exercices des préposés de la régie.

91. Les eaux-de-vie versées sur les vins

seront également affranchies du droit de consommation, pourvu que la quantité employée n'excède pas un vingtième de la quantité de vin soumise à cette opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des employés de la régie.

**§ VII. Dispositions générales applicables au présent chapitre.**

94. Les boissons trouvées en la possession de personnes vendant en détail sans déclaration, ainsi que celles à l'égard desquelles des contraventions seront constatées chez les débitants, seront saisies par les employés de la régie.

95. Les personnes convaincues de faire le commerce des boissons en détail, sans déclaration préalable ou après déclaration de cesser, seront punies d'une amende de 300 fr. à 1,000 fr., et de la confiscation des boissons saisies. Les contrevenants pourront néanmoins obtenir la restitution des dites boissons, en payant une somme de 1,000 fr., indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.

96. Les autres contraventions aux dispositions du présent chapitre seront punies de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra être moindre de 50 fr., ni supérieure à 300 fr., et qui sera toujours de 500 fr. en cas de récidive.

**CHAP. IV.—Des marchands en gros.**

97. Les négociants, les marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, commissionnaires de roulage, dépositaires, distillateurs, bouilleurs de profession et autres, qui voudront faire le commerce des boissons en gros (qu'ils soient ou non entrepreneurs, s'ils habitent un lieu sujet aux entrées), seront tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs.

98. Sera considéré comme marchand en gros tout particulier qui recevra ou expédiera, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des boissons, soit en futailles d'un hectolitre au moins, ou en plusieurs futailles qui, réunies, contiendraient plus d'un hectolitre, soit en caisses et paniers de vingt-cinq bouteilles et au dessus.

99. Ne seront pas considérés comme marchands en gros les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageants, et la quantité destinée à chacun d'eux.—La même exception sera applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendront les boissons qu'elles auront reçues pour leur consommation.—Elle le sera également aux

personnes qui vendraient, immédiatement après le décès de celle à qui elles auraient succédé, les boissons dépendant de sa succession et provenant de sa récolte ou de ses provisions, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant, ni fabricant de boissons.

**100.** Les dénommés en l'art. 97 pourront transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors la présence des employés; les pièces ne seront pas marquées à l'arrivée: seulement il sera tenu, pour les boissons en leur possession, un compte d'entrée et de sortie dont les charges seront établies d'après les congés, acquits-à-caution ou passavants qu'ils seront tenus de représenter, sous peine de saisie, et les décharges, d'après les quittances du droit de circulation. — Les eaux-de-vie et esprits seront suivis par degrés. Les charges seront accrues, lors du règlement de compte, en proportion de l'affaiblissement du degré des quantités expédiées ou restant en magasin.

**101.** Les employés pourront faire, à la fin de chaque trimestre, les vérifications nécessaires, à l'effet de constater les quantités de boissons restant en magasin, et le degré des eaux-de-vie et esprits. — Indépendamment de ces vérifications, ils pourront également faire, dans le cours du trimestre, toutes celles qui seront nécessaires, pour connaître si les boissons recues ou expédiées ont été soumises au droit à la circulation ou aux autres droits dont elles pourraient être passibles. — Ces vérifications n'auront lieu que dans les magasins, caves et celliers, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil (a).

**102.** Les dénommés en l'art. 97 pourront faire accidentellement des ventes de boissons en quantités inférieures à celles fixées par l'art. 98. Ils seront tenus de payer le droit de détail pour ces ventes, lorsque la quantité expédiée ne formera pas un hectolitre, si elle est en une ou plusieurs futaillies, ou vingt-cinq litres, si elle est en bouteilles. Les vins, eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles, expédiés en quantité de vingt-cinq litres et au dessus, devront être contenus dans des caisses ou paniers fermés et emballés suivant les usages du commerce.

(a) Loi du 23 avril 1836.

ARTICLE UNIQUE. Les vérifications que les employés des contributions indirectes sont autorisés, par l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816, à faire dans les caves, celliers et magasins des marchands de boissons en gros, pour connaître si les boissons recues ou expédiées ont été soumises aux droits, ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait de ces marchands, et ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions des employés.

**103.** Il sera accordé aux marchands en gros, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré, une déduction de 5 0/0 par an sur les eaux-de-vie au dessous de vingt-huit degrés, et de 6 0/0 sur les eaux-de-vie rectifiées et esprits de vingt-huit degrés et au dessus, et de 6 0/0 sur les cidres et poirés. — Le décompte de cette déduction sera fait à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des eaux-de-vie, cidres et poirés en magasin. — La déduction sur les vins sera de 6 p. 0/0, divisés par portions égales sur les trimestres d'octobre et de janvier, pour les vins nouveaux entrés pendant ces deux trimestres; et de 1 p. 0/0, pour chacun de ceux d'avril et de juillet, sur les vins existant lors de ces deux exercices. — La régie pourra accorder une plus forte déduction pour les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la remise ci-dessus fixée (b).

**104.** Les marchands en gros seront tenus de payer un droit égal à celui de détail, d'après le prix courant du lieu de leur résidence, sur les quantités de boissons qui seront reconnues manquer à leurs charges, après la déduction accordée pour coulage et ouillage.

**105.** Nul ne pourra faire une déclaration de cesser le commerce en gros de boissons, tant qu'il conservera en sa possession des boissons qu'il aura recues en raison de ce commerce, excepté toutefois lorsque la quantité n'excèdera pas celle reconnue nécessaire pour sa propre consommation.

**106.** Toute personne qui fera le commerce des boissons en gros, sans déclaration préalable, ou après une déclaration de cesser, ou qui, ayant fait une déclaration de marchand en gros, exercera réellement le commerce des boissons en détail, sera punie d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr., sans préjudice de la saisie et de la confiscation des boissons en sa possession (c). Elle pourra en obtenir la main-levée en payant une somme de 2,000 fr., indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal. — Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr., ni

(b) Une ordonnance du Roi du 21 décembre 1838 rendue en exécution de l'art. 6 de la loi du 20 juillet 1837 sur le budget des recettes de 1838, a fixé les déductions à allouer annuellement pour déchets sur les boissons. Ces déductions sont réglées conformément aux tableaux nos 1 et 2 annexés à cette ordonnance.

(c) Toute personne assujettie à une déclaration préalable en raison d'un commerce quelconque de boissons, est tenue en faisant cette déclaration et, sous les mêmes peines, de se munir d'une licence. (L. 28 avril 1816, chap. VII, art. 144.)

supérieure à 300 fr. En cas de récidive, cette amende sera toujours de 500 fr. (a).

LOI du 25 mars 1817.

TITRE VII. — Contributions indirectes.

§ I.

79. La loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes continuera d'être exécutée, avec les modifications ci-après.

§ II. Des boissons.

80. Le droit de circulation sur les boissons sera perçu conformément au tarif ci-après : — Par hectolitre de vin en cercle, expédié pour les départements de première classe, 1 fr. 50 c.; de seconde classe, 2 fr.; de troisième classe, 2 fr. 50 c.; de quatrième classe, 4 fr. — Par hectolitre de vin en bouteilles, 10 fr. — Par *idem* de cidre, poiré et hydromel, 80 c. — Par *idem* d'eau-de-vie en cercles au dessous de vingt-deux degrés, 3 fr. 60 c. — Par *idem* d'eau-de-vie en cercle de vingt-deux degrés jusqu'à vingt-huit exclusivement, 5 fr. — Par *idem* d'eau-de-vie et d'esprits en cercles de vingt-huit degrés et au dessus, 6 fr. 40 c. — Par *idem* d'eau-de-vie et d'esprits de toute espèce en bouteilles ou dessous de vingt-deux degrés d'eau-de-vie ou d'esprits, tant en cercles qu'en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, 12 fr.

81. « (Ainsi modifié par la loi des finances du 17 juillet 1819, art. 3) La troisième exception prononcée par l'art. 3 de la loi du 28 avril 1816 est restreinte aux vins, cidres et poirés qui seront transportés par un propriétaire, colon partiaire ou fermier, des caves ou celliers où sa récolte aura été déposée, dans une autre de ses caves ou celliers, situés dans l'étendue du même département et hors du département, dans l'arrondissement ou dans les arrondissements limitrophes de celui où la récolte aura été faite (b).

82. Seront également affranchis à l'avenir du droit de circulation, quels que soient

(a) La loi du 28 avril 1816, chap. V, des Brasseries, art. 107 à 137, fixe les droits à percevoir sur les bières fabriquées, et les formalités à remplir par les brasseurs. L'art. 117 de cette loi assujettit notamment les fabricants de bière à faire au bureau de la régie la déclaration de leur profession et du lieu où sont situés leurs établissements. Il les oblige en outre à fournir l'eau et les ouvriers nécessaires pour vérifier, par l'empotement de leurs chaudières, cuves et bacs, les contenances déclarées. Cette opération est dirigée par les employés de la régie en présence des brasseurs, et il en est dressé procès-verbal. L'exercice de ce droit ne peut, suivant la loi du 23 avril 1836, être empêché par aucun obstacle du fait des brasseurs, qui doivent toujours être prêts

le lieu d'enlèvement et l'expéditeur, et pourvu que, dans le lieu de destination, le commerce des boissons ne soit pas affranchi des exercices des employés de la régie : — 1<sup>o</sup> Les boissons qui seront enlevées à destination des négociants, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs et tous autres, munis d'une licence de marchand en gros ou de distillateur; — 2<sup>o</sup> Les vins, cidres et poirés qui seront enlevés à destination de toute personne qui vend en détail lesdites boissons, pourvu qu'elle soit munie d'une licence de débitant.

83. Pour jouir de l'exemption prononcée par l'article précédent, l'expéditeur sera tenu de se munir d'un acquit-à-caution, dont le coût demeure fixé à 25 c., timbre compris. — Les conducteurs des boissons qui se trouveront en cours de transport lors de la mise à exécution de la présente loi auront quinze jours pour échanger les congés ou passavants dont ils seront porteurs, contre des acquits-à-caution.

84. Les droits d'entrée seront perçus à l'avenir dans les villes et communes ayant une population agglomérée de quinze cents âmes et au dessus; à cet effet, la première classe du tarif annexé à la loi du 28 avril 1816 comprendra les communes de quinze cents à quatre mille âmes de population agglomérée.

85. L'hydromel sera compris au nombre des boissons soumises aux droits de circulation, d'entrée, de détail et de licence. Il sera imposé dans tous les cas comme le cidre.

86. Le droit à la fabrication des bières est porté à 3 fr. par hectolitre de bière forte, et à 50 c. par hectolitre de petite bière. — Ce dernier droit sera de 75 c., dans le cas où la petite bière se vendrait 5 fr. et au dessus.

LOI du 15 mai 1818.

TITRE VIII. — Contributions indirectes.

84. Les lois du 28 avril 1816 et 25 mars

par eux-mêmes ou par leurs préposés, à fournir l'eau et les ouvriers nécessaires et à déférer aux réquisitions des employés. — En cas de contravention, la loi du 28 avril 1816, art. 129, prononce contre les brasseurs une amende de 200 fr. à 600 fr., et la confiscation des bières trouvées en fraude et des chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées. Les mêmes peines sont applicables aux distillateurs et bouillleurs de profession, qui sont assujettis par les art. 138 et suiv. de la même loi (chap. VI, des Distilleries), à une déclaration particulière et à la plupart des obligations imposées aux brasseurs.

(b) V. ci-après L. 25 juin 1841, art. 15, qui prononce l'abrogation de ce même article.

1817 continueront d'être exécutées, en ce qui concerne les contributions indirectes, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1819 (a). — Néanmoins, les boissons expédiées par un détenteur non entrepositaire d'une de ses caves situées dans des lieux sujets aux droits d'entrée dans un autre domicile, seront accompagnées d'un acquit-à-caution, en franchise de droit.

94. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et les tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant les trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

#### LOI du 24 juin 1824.

1. Nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueurs, sans en avoir fait préalablement la déclaration au bureau de la régie. Les liquoristes prendront la licence de débitant ou celle de marchand en gros, suivant qu'ils préféreront se soumettre aux obligations imposées à l'une ou à l'autre de ces professions.

2. Les liquoristes débitants resteront assujettis aux dispositions du chapitre III du titre I de la loi du 28 avril 1816, sous les modifications prononcées par la loi relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie (b).

3. Les dispositions du chapitre IV du titre I de la loi du 28 avril 1816 seront appliquées aux liquoristes marchands en gros, sauf les modifications ci-après.

4. Les liquoristes marchands en gros, domiciliés dans les lieux sujets aux droits d'entrée ou d'octroi, seront toujours considérés comme entrepositaires.

5. Ils ne pourront vendre de liqueurs en détail, ni exercer le commerce en gros des vins, cidres et poirés, que dans des magasins séparés de leurs ateliers de fabrication, et qui n'auront avec ceux-ci et avec les habitations voisines aucune communication que par la voie publique; mais ils pourront faire des envois de liqueurs en toute quantité et à toute destination, au moyen d'expéditions prises au bureau de la régie. — Il leur est interdit de placer, dans les ateliers de leurs fabriques, des vins, cidres ou poi-

rés, et de s'y livrer à la fabrication des eaux-de-vie; ils pourront seulement rectifier les eaux-de-vie prises en charge à leur compte. — Les magasins destinés à la vente des liqueurs en détail et au commerce en gros des vins, cidres et poirés, seront séparés des ateliers de fabrication dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

6. La contenance des vaisseaux servant à la fabrication des liqueurs sera reconnue par l'empotement, et marquée sur chacun d'eux, en présence des employés de la régie: les fabricants fourniront l'eau et les ouvriers nécessaires pour cette opération. — Dans tous les cas, il sera tenu compte des vidanges pour le règlement des droits.

7. Les manquants en eaux-de-vie et esprits seront considérés comme ayant été employés à la fabrication des liqueurs, dans la proportion moyenne de quarante litres d'alcool pur pour un hectolitre de liqueur, sous la déduction de huit pour cent.

8. Les quantités de liqueurs non représentées et pour lesquelles il ne sera point produit d'expéditions légales, seront passibles du droit général de consommation, indépendamment des droits d'entrée et d'octroi dans les lieux sujets. — Les excédants en liqueurs, provenant de la différence entre le résultat éventuel de la fabrication et les bases de conversion, seront simplement pris en charge.

9. Les liquoristes marchands en gros ne pourront faire sortir de leurs fabriques des eaux-de-vie ou esprits en nature, qu'en futailles contenant au moins un hectolitre.

10. Les contraventions aux dispositions de la présente loi, autres que celles prévues par les lois antérieures, seront punies d'une amende de 500 à 2,000 fr.

#### LOI du 12 décembre 1830, qui ouvre des crédits provisoires sur l'exercice de 1831.

3. A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, le droit d'entrée sur les boissons sera supprimé dans les villes au dessous de quatre mille âmes; le droit à la vente en détail ne sera plus perçu qu'à raison de dix pour cent du prix de vente; les droits de circulation, de consommation, d'entrée, de remplacement aux entrées de Paris, et de fabrication des bières, seront réduits conformément au tarif annexé à la présente loi.

4. Les débitants de boissons continueront d'être autorisés à s'affranchir des exercices pour l'acquiescement du droit de détail, au moyen d'abonnements individuels ou collectifs. — Les conseils municipaux pourront également en voter la sup-

lois anciennes sont demeurées en vigueur.

(b) V. ci-après L. 21 avril 1832, art. 41, et L. 25 juin 1841, art 17.

(a) Les dispositions des lois de finance ultérieures ne contenant pas de règlement complet sur la matière, il s'ensuit que les

pression dans l'intérieur des villes, et le remplacement au moyen, soit d'une taxe unique aux entrées, soit de tout autre mode de recouvrement, comme ils sont autorisés à s'imposer pour les dépenses communales, conformément à l'art. 73 de la loi du 28 avril 1816.

LOI du 21 avril 1832.

TITRE IV. — *Boissons.*

35. Dans les villes ayant une population agglomérée de quatre mille âmes et au dessus, et, sur le vœu émis par le conseil municipal, les exercices seront supprimés, moyennant que les droits de circulation, d'entrée et de détail, sur les vins, cidres, poirés et hydromels, ainsi que celui de licence des débitants soient convertis en une taxe unique aux entrées. — La circulation des boissons sera libre dans l'intérieur des villes où ce mode de remplacement aura été adopté, et le droit de circulation ne sera plus perçu sur les boissons adressées aux consommateurs qui y seront domiciliés. — Le conseil municipal pourra ne voter que le remplacement des droits de licence, d'entrée et de détail : dans ce cas, la perception du droit de circulation continuera à être effectuée avec les formalités ordinaires (a).

36. Cette taxe unique sera fixée pour chaque ville et par hectolitre, en divisant la somme des produits annuels de tous les droits à remplacer par la somme des quantités annuellement introduites. Ce calcul sera établi sur la moyenne des consommations des trois dernières années.

37. Les conseils municipaux seront convoqués au moins un mois avant la mise à exécution de la présente loi, à l'effet de déclarer s'ils veulent jouir du bénéfice de l'art. 35 (b).

38. Dans les villes assujetties à la taxe unique ou au droit d'entrée, la faculté d'entrepôt sera accordée aux distillateurs et aux marchands en gros, aux conditions prescrites par les art. 32, 35, 36 et 37 de la loi du 28 avril 1816; ils devront, en outre, présenter une caution solvable, qui s'engagera solidairement avec eux au paiement des droits sur les boissons qu'ils ne justifieront pas avoir fait sortir du lieu. — L'entrepositaire sera tenu de déclarer le magasin dans lequel il entendra placer les boissons pour lesquelles il réclamera l'entrepôt. Il ne pourra jouir de la même faculté dans d'autres magasins, s'il n'y est autorisé par la régie.

39. Les récoltants de vins, de cidres ou de poirés, domiciliés dans les villes, pourront obtenir l'entrepôt pour les produits de leur récolte, quelle qu'en soit la quantité (c). La limite posée par l'art. 31 de la loi

du 28 avril 1816 est abrogée en ce qui les concerne. — Les propriétaires récoltants qui ne voudront pas jouir de l'entrepôt pour les vins, cidres ou poirés fabriqués dans l'intérieur du lieu sujet, seront admis à se libérer par douzième, de mois en mois, du montant des droits sur les vendanges qu'ils auront introduites, ou sur les quantités de vin qui auront été inventoriées chez eux après la récolte.

40. Dans les communes vignobles où les conseils municipaux voudront remplacer, soit l'inventaire des vins nouveaux, soit le paiement immédiat ou par douzième du droit sur les vendanges, il devra, sur leur demande, être consenti un abonnement général pour l'équivalent des sommes qui seraient dues pour l'année entière sur la consommation des vins fabriqués dans l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser dans les caisses de la régie par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement, sauf à elle de s'imposer pour le recouvrement de cette somme, comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales. — Ces abonnements seront discutés, dans le mois qui précédera la récolte, entre le conseil municipal et le directeur des contributions indirectes, ou son délégué. Ils auront pour base la quantité sur laquelle les récoltants auront payé le droit d'entrée dans une année de récolte complète, avec réduction, s'il y a lieu, dans la proportion des produits apparents de la récolte de l'année. — Seront observées, relativement au recouvrement des sommes dues, et à la fixation des abonnements, en cas de discussion avec la commune, les dispositions des art. 75 et 78 de la loi du 28 avril 1816.

41. Dans les villes qui seront soumises à une taxe unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels, le droit général de consommation imposé sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, sera perçu à l'entrée, lorsque le destinataire ne jouira pas de l'entrepôt. — Les débitants qui voudront s'affranchir des exercices pour les eaux-de-vie, esprits ou liqueurs, soit dans les villes où la taxe unique ne sera pas adoptée, soit hors des villes, seront admis, comme les consommateurs, à payer ce même droit à l'arrivée, sur la représentation de ces boissons aux employés, avant que l'acquit à caution puisse être déchargé.

42. Dans les villes où la conversion des différents droits sera prononcée, les débitants seront tenus d'acquitter la taxe unique sur les boissons qu'ils auront en leur possession au moment de la mise en vigueur de cette nouvelle taxe. — Dans le cas du ré-

(a) V. ci-après, L. du 25 juin 1841, art. 18 et 19.

(b) V. L. 25 juin 1841, art. 20.

(c) V. L. 25 juin 1841, art. 17.

tablissement de la perception par exercices, il sera tenu compte aux débiteurs du droit unique qu'ils auront payé sur les boissons en leur possession.

43. A défaut de bureau de la régie dans le lieu même de leur résidence, les propriétaires, les récoltants et les marchands en gros de boissons, qui auront à en expédier, à quelque destination que ce soit, seront autorisés à se délivrer des laissez-passer jusqu'au premier bureau de passage. A cet effet, la régie leur remettra des formules imprimées dont ils seront tenus de justifier l'emploi.—Lorsque les expéditeurs de boissons voudront se dispenser de déclarer le nom des destinataires, ils seront admis à ne faire désigner sur les expéditions que le lieu de destination, à charge d'y faire compléter la déclaration au bureau de la régie avant que les conducteurs puissent décharger les voitures, ou introduire les boissons chez le destinataire.

44. Les licences, autres que celles des voitures publiques ne seront plus payées que par trimestre. Le droit sera toujours dû pour le trimestre entier, à quelque époque que commence ou cesse le commerce.

45. Les dispositions des lois actuellement en vigueur qui sont contraires à la présente loi, sont abrogées.

#### LOI du 28 juin-6 juillet 1833.

##### TITRE II.—Des contributions indirectes.

9. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1834, et lorsque les conseils municipaux en auront fait la demande, les entrepôts à domicile, pour les boissons, seront supprimés dans les communes sujettes aux droits d'entrée et d'octroi, lorsqu'un entrepôt public y aura été régulièrement établi (a).

#### LOI des finances du 25 juin 1841.

##### TITRE I.

15. L'exemption du droit de circulation sur les boissons ne sera accordée que dans les cas ci-après : — 1<sup>o</sup> Pour les vins, cidres et poirés qu'un récoltant fera transporter de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves et celliers, ou de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue d'un même arrondissement ou des cantons limitrophes de l'arrondissement où la récolte aura été faite, qu'ils soient ou non dans le même département ; — 2<sup>o</sup> Pour les boissons de même espèce qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique à rente, remettra au propriétaire ou recevra de lui, dans les mêmes limites, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires.—Dans les cas prévus par le présent article, les

propriétaires, colons ou fermiers ne seront tenus de se munir que d'un passavant. — Les art. 3 de la loi du 28 avril 1816 et 3 de la loi du 17 juillet 1819 sont abrogés.

16. Seront affranchies du droit de circulation les boissons de leur récolte que les propriétaires seront transporter de chez eux hors des limites posées par l'article précédent, pourvu qu'ils se munissent d'un acquit à caution, et qu'ils se soumettent, au lieu de destination, à toutes les obligations imposées aux marchands en gros, le paiement de la licence excepté.

17. Toute personne qui récolte, fabrique ou prépare, dans l'intérieur d'une ville sujette aux droits d'entrée, des vins, cidres, poirés, hydromels, alcools ou liqueurs, sera tenue, sous les peines portées par l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, d'en faire la déclaration au bureau de la régie, et d'acquiescer immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.— Cette déclaration devra précéder de douze heures au moins la première fabrication de l'année.— Les employés sont autorisés à faire toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître à domicile les quantités préparées ou fabriquées et pour les soumettre au droit, sans préjudice des obligations spéciales imposées aux fabricants de liqueurs par la loi du 24 juin 1824. — Les dispositions du présent article ne sont point applicables aux personnes qui auront acquitté le droit à l'entrée, sur leurs vendanges, fruits à cidres ou à poiré servant à la fabrication.

18. A partir de 1842, la taxe unique à l'entrée des villes dont les conseils municipaux sont autorisés à voter l'établissement par l'art. 35 de la loi du 21 avril 1832, ne remplacera plus que les droits d'entrée et le détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels.—La perception du droit de licence des débiteurs, et celle du droit de circulation, ainsi que les formalités à la circulation des boissons de toute espèce, seront maintenues dans lesdites villes comme dans les autres parties du royaume. — Le droit général de consommation sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie introduits dans lesdites villes ou fabriqués dans l'intérieur, continuera d'être perçu en même temps que le droit d'entrée, sans préjudice de la faculté d'entrepôt.

19. Toute délibération du conseil municipal qui aura pour objet d'établir une taxe unique ne pourra être mise à exécution qu'au 1<sup>er</sup> janvier, et pourvu qu'elle ait été notifiée à la régie un mois avant cette époque.

20. Le nombre des marchands en gros et des débiteurs de boissons que les conseils municipaux sont tenus de s'adjoindre, en vertu de l'art. 37 de la loi du 21 avril 1832,

(a) Lorsque les conseils municipaux usent de cette faculté, les art. 31 et suiv. de

la loi du 28 avril 1816 ci-dessus se trouvent supprimés pour la commune.

pour délibérer sur l'établissement ou le maintien d'une taxe unique, devra être égal à la moitié des membres présents du conseil, sans toutefois qu'au moyen de cette adjonction plus du tiers des votants puisse être formé de marchands ou débitants.

21. Le montant des abonnements individuels des débitants de boissons sera payable par mois et d'avance.

22. La conversion des esprits et eaux-de-vie en liqueurs, chez les liquoristes marchands en gros, sera désormais opérée d'après la base de trente litres d'alcool pour un

hectolitre de liqueurs, laquelle remplacera celle qui avait été fixée par l'art. 7 de la loi du 24 juin 1824, relative à la fabrication des liqueurs.

23. La base de trente litres d'alcool pour un hectolitre de liqueurs pourra être élevée à trente-cinq litres par ordonnance royale.

24. La disposition de l'art. 85 de la loi du 28 avril 1816, qui accorde aux propriétaires, vendant en détail les boissons de leur cru, une remise exceptionnelle de vingt-cinq pour cent sur les droits de détail qu'ils ont à payer, est abrogée.

## CODE DES CULTES.

### ÉGLISE GALLICANE.

*DÉCLARATION du clergé de France, du 19 mars 1682, sur la puissance ecclésiastique, proclamée loi de l'empire par décret du 25 février 1810 (a) :*

1. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles; Jésus-Christ nous apprenant lui-même que *son royaume n'est pas de ce monde*, et en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*; et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé: *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre; celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu.*

Que les rois et les souverains ne seront soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés ni directement, ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni ab-

sous du serment de fidélité, et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints pères et aux exemples des Saints.

2. Que la plénitude de puissance que le Saint-Siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle que, néanmoins, les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions 4 et 5, approuvés par le Saint-Siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains, et observés religieusement, dans tous les temps, par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que le temps de schisme.

3. Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général; que les règles, les mœurs et les constitutions recues dans le royaume et dans l'Église gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est mé-

(a) La déclaration du clergé de France dont nous donnons ici la traduction française se trouve en latin dans l'Édit de Louis XIV, du 23 mars 1682. Cet édit, qui prescrit l'enregistrement de cette déclara-

tion et la proclame loi générale du royaume, détermine, en outre, les mesures nécessaires pour l'enseignement de la doctrine qu'elle contient dans tous les séminaires, maisons et collèges religieux.



me de la grandeur du Saint-Siège apostolique, que les lois et coutumes établies du consentement de ce Siège respectable et des Eglises subsistent invariablement.

4. Que, bien que le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les églises, et chaque église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréfutable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne (a).

LOI du 18 germinal an X (8 avril 1802), relative à l'organisation des cultes (dite concordat).

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la république.

CONVENTION entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII.

Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français (b).

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

1. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix

(a) Le 12 avril 1826, un certain nombre d'archevêques et évêques firent une déclaration, rendue publique, dans laquelle ils protestèrent contre la doctrine contenue dans l'Edit de 1682. Mais cette déclaration, qui n'a pas reçu la sanction du gouvernement, ne peut prévaloir contre la proclamation des libertés de l'Eglise gallicane.

(b) La Charte de 1814 avait déclaré la religion catholique la religion de l'Etat ;

et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. — D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

4. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle du sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté confèrera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vacqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : — « Je jure et promets à Dieu, sur » les saints évangiles, de garder obéissance » et fidélité au gouvernement établi par la » constitution de la république française. » Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, » de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à » la tranquillité publique ; et si, dans mon » diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se » trame quelque chose au préjudice de » l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement. (c) »

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

*Domine, salvam fac rempublicam  
Domine, salvos fac consules (d).*

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

10. Les évêques nommeront aux cures.

celle de 1830, plus conforme au principe de la liberté des cultes, se borne à déclarer (art. 6) que « la religion catholique est professée par la majorité des Français. »

(c, d) Il est inutile de faire remarquer que cette formule varie avec les changements que les révolutions apportent dans les constitutions de l'Etat et avec la nature du titre conféré au chef du gouvernement.

— Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants-cause.

14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des églises, des fondations.

16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la république française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnées dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention. — Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an IX.

#### ARTICLES ORGANIQUES de la convention du 26 messidor an IX.

##### TITRE I. — Du régime de l'église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.

1. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement (a).

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se

prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

6. Il y aura recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques (b). — Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public (c).

7. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. — Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

##### TITRE II. — Des ministres.

###### Section I. — Dispositions générales.

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques

(a) Cet article a été modifié, en ce qui touche les brefs de la pénitencerie, par l'art. 1 du décret ci-après, du 28 février 1810.

(b) V. ci-après le décret du 25 mars 1813, art. 5 et la note.

(c) V. Les art. 201 à 208 du Code pénal qui prévoient et punissent trois espèces de délits dont les ministres du culte peuvent se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions. — V. aussi plus bas, art. 53 et 54.

dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques, d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes les autres qualifications sont interdites.

#### Section II. — Des archevêques ou métropolitains.

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole.

15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

#### Section III. — Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape. — Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siège (a).

Ce serment sera prêté au premier consul, il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

19. Les évêques nommeront et institue-

ront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois: ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. — En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année (V. ci-dessus): ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue; et les évêques adresseront une expédition en forme, de cette soumission, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. *Abrogé par le décret du 28 février 1810, ci-après.*

#### Section IV. — Des curés.

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère, sous la surveillance et la direction des curés. — Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

(a) Les bulles d'institution canonique sont toujours reçues et publiées sous les réserves suivantes: « Ladite bulle d'institution canonique sera reçue sans approbation de clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient

être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane. » — La bulle canonique est transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'état.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

Section V.—*Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.*

35. Les archevêques et évêques, qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.—Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort

(a) Ce dernier § a été rapporté par le décret ci-après du 28 fév. 1810.

(b) Les fêtes reconnues par le gouvernement sont, outre les dimanches, Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.—Le premier jour de l'un est mis également au nombre des jours fériés. V. C. pr. art 63 et les notes.—La loi du 18 novembre 1814 contient les dispositions suivantes sur la célébration des fêtes et dimanches :

« 1. Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'Etat.

« 2. En conséquence, il est défendu lesdits jours, — 1<sup>o</sup> aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts; — 2<sup>o</sup> aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques; — 3<sup>o</sup> aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers; — 4<sup>o</sup> aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

« 3. Dans les villes dont la population est au dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours, pendant le temps de l'office.

« 4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police.

de l'évêque, jusqu'à son remplacement (a).

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

#### TITRE III.—*Du culte.*

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement (b).

42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pour-

« 5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder cinq francs.

« 6. En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au *maximum* des peines de police.

« 7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables, — 1<sup>o</sup> Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'art. 3; — 2<sup>o</sup> à tout ce qui tient au service de santé; — 3<sup>o</sup> aux postes, messageries et voitures publiques; — 4<sup>o</sup> aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs; — 5<sup>o</sup> aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage; — 6<sup>o</sup> aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites *patronales*, et au débit de menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin; — 7<sup>o</sup> aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

« 8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés, — 1<sup>o</sup> à la moisson et autres récoltes; — 2<sup>o</sup> aux travaux urgents de l'agriculture; — 3<sup>o</sup> aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

« 9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

« 10. Les lois et règlements de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés. »

ront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. — Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls (V. les art. 6 et 8 ci-dessus et la note).

52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

(a) Une nouvelle circonscription des diocèses du royaume ayant été prescrite par une bulle donnée à Rome le 10 octobre 1822, le tableau mentionné dans cet article doit être considéré comme non avenu. Une ordonnance du 31 du même mois porte à cet égard :

« 1. La bulle donnée à Rome le 10 octobre 1822, concernant la circonscription des diocèses, est reçue et sera publiée dans le royaume.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. C. p. 199, 200.

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices (calendrier grégorien).

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

#### TITRE IV. — De la circonscription des archevêchés; des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte et du traitement des ministres.

##### Section I. — De la circonscription des archevêchés et des évêchés.

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint (a).

##### Section II. — De la circonscription des paroisses.

60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. — Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

» 3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'Église gallicane. — Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état. »

Section III. — *Du traitement des ministres (a).*

64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr. (b).

65. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

66. Les curés seront distribués en deux classes. — Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 fr.; celui des curés de la seconde classe, à 1,000 fr.

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement (c). — Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. — Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement (d).

69. Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les

ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat: elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

(a) ARRÊTÉ du 18 nivôse an XI  
(8 janvier 1803).

Les traitements ecclésiastiques seront inassissables en totalité.

(b) Celui de l'archevêque de Paris a été fixé à 40,000 fr. par l'ordonnance du 25 mai-11 juin 1832, et celui des autres archevêques et évêques maintenu au même taux que ci-dessus.

(c) DÉCRET du 11 prairial an XII (30 mai 1804), contenant règlement sur une nouvelle circonscription des succursales.

« 5. Le montant des pensions dont jouissent les desservants sera précompté sur celui de leur traitement.

« 6. Les traitements des desservants seront payés par trimestre. — Les évêques donneront avis de la nomination des desservants au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes et aux préfets. — A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XIII, les curés et les desservants seront munis d'un brevet de traitement, signé par l'archi-trésorier de l'empire: ils seront payés de leur traitement sur la présentation de ce brevet.

« 7. Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes remettra l'état des desservants qui existaient le premier jour du trimestre précédent. Cet état présentera le montant de leur traitement et celui des pensions dont ils jouissent.

« 8. Le payeur de chaque département soldera les traitements des desservants, sur l'état ordonné par le préfet et dressé par l'évêque. »

DÉCRET du 5 nivôse an XIII (5 décembre 1805, relatif au mode de paiement du traitement accordé aux desservants et vicaires des succursales.

« 1. En exécution du décret du 11 prairial dernier, tous les desservants des succursales dont l'état numérique, divisé par départements et par diocèses, est annexé au présent, toucheront, à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XIII, le traitement fixé par l'article 4, et suivant les formes prescrites par les art. 5, 6, 7 et 8 du décret précité.

« 2. Le paiement des desservants et vicaires des autres succursales demeure à la charge des communes de leurs arrondissements. V. ci-après D. 30 déc. 1809, art. 40.

« 3. Sur la demande des évêques, les préfets régleront la quotité de ce paiement, et détermineront les moyens de l'assurer, soit par les revenus communaux et les octrois, soit par la voie de souscription, abonnements et prestations volontaires, ou de toute autre manière convenable. — Ils régleront de même les traitements des vicaires des succursales comprises au premier article du présent, et les augmentations que les communes de ces succursales seront dans le cas de faire au traitement de leurs desservants; et ils adresseront leurs arrêtés au ministre de l'intérieur et des cultes. »

(d) Une ordonnance du 6 novembre 1814, porte :

1. Un supplément de traitement de deux cents francs par an sera payé à chaque desservant que son évêque aura chargé provisoirement du service de deux succursales, à défaut de desservant en exercice dans

74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions (a).

Section IV. — Des édifices destinés au culte.

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes (b).

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

ARTICLES ORGANIQUES DU CULTE PROTESTANT.

TITRE I. — Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.

1. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leur ministre, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère, C. p. 207, s.

3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices,

l'une d'elles, et ce autant que durera le double service.

(a) V. C. civ. art. 910, 937 et les lois et ord. en note.

(b) V. ci-après Décr. 30 déc. 1809.

(c) ARRÊTÉ du 15 germinal an XII (4 avril 1805), sur le traitement des ministres protestants.

« 1. Le traitement des pasteurs des églises protestantes est réglé d'après la population des communes dans lesquelles ils exerceront leur ministère.

« 2. Les pasteurs des protestants des églises des communes dont la population est au dessus de trente mille âmes sont pasteurs de première classe ; ceux des communes dont la population s'élève depuis cinq mille âmes inclusivement jusqu'à trente mille âmes sont pasteurs de seconde classe ; et ceux des communes dont la population est exclusivement au dessous de cinq mille âmes sont pasteurs de troisième classe.

« 3. Le traitement des pasteurs de la première classe est de 2,000 fr. ; celui des pasteurs de la seconde classe est de 1,500 fr. ;

pour la prospérité de la république française et pour les consuls. (V. ci-dessus, art. 6 et 8 et la note, page 577.)

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de confession, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales ; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements (c).

8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes (d).

9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps dé-

celui des pasteurs de la dernière classe est de 1,000 fr.

« 4. Le traitement des pasteurs court du jour où le premier consul a confirmé leur nomination.

« 5. Le traitement des pasteurs sera payé par trimestre.

« 6. Le traitement des pasteurs est insaisissable (V. ci-dessus arrêté du 18 niv. an XI, en note, page 582).

(d) DÉCRET du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples.

« 1. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

« 2. Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée.

terminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

#### TITRE II. — Des églises réformées.

##### Section I. — De l'organisation générale de ces églises.

15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

##### Section II. — Des pasteurs, et des consistoires locaux.

18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au dessous de six, ni au dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur, ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage. — Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions

directes de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. — Les anciens sortants pourront être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

26. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'art. 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer. — Le titre d'élection sera présenté au premier consul par le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation. — L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

##### Section III. — Des synodes.

29. Chaque synode sera formé du pasteur, ou des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement. — On donnera connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet : et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

#### TITRE III. — De l'organisation des églises de la confession d'Augsbourg.

##### Section I. — Dispositions générales.

33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires



locaux, des inspections et des consistoires généraux.

Section II. — *Des ministres ou pasteurs, et des consistoires locaux de chaque église.*

34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

Section III. — *Des inspections.*

35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

37. Chaque inspection sera composée du ministre ou d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement la première fois qu'il écherra de la convoquer; elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique, qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. — Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émane de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

Section IV. — *Des consistoires généraux.*

40. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg, des départements du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roer (a).

41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député

de chaque inspection. — Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul. — Le président sera tenu de prêter entre les mains du premier consul ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique. — Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet : on donnera préalablement connaissance au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la république et par les présents articles.

DÉCRET du 17 mars 1808, concernant les juifs.

1. Il sera établi une synagogue et un consistoire israélite dans chaque département renfermant deux mille individus professant la religion de Moïse.

2. Dans le cas où il ne se trouvera pas deux mille Israélites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrassera autant de départements, de proche en proche, qu'il en faudra pour les réunir. Le siège de la synagogue sera toujours dans la ville dont la population israélite sera la plus nombreuse.

3. Dans aucun cas, il ne pourra y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département.

4. Aucune synagogue particulière ne sera établie, si la proposition n'en est faite par la synagogue consistoriale à l'autorité compétente. Chaque synagogue particulière sera administrée par deux notables et un rabbin, lesquels seront désignés par l'autorité compétente.

5. Il y aura un grand rabbin par synagogue consistoriale.

6. Les consistoires seront composés d'un grand rabbin, d'un autre rabbin, autant que faire se pourra, et de trois autres Israélites, dont deux seront choisis parmi les

(a). Ces quatre derniers départements ne font plus partie du territoire français.

habitants de la ville où siègera le consistoire.

7. Le consistoire sera présidé par le plus âgé de ses membres, qui prendra le nom d'*ancien* du consistoire.

8. Il sera désigné, par l'autorité compétente, dans chaque circonscription consistoriale, des notables, au nombre de vingt-cinq, choisis parmi les plus imposés et les plus recommandables des Israélites.

9. Ces notables procéderont à l'élection des membres du consistoire, qui devront être agréés par l'autorité compétente.

10. Nul ne pourra être membre du consistoire. — 1<sup>o</sup> S'il n'a trente ans; — 2<sup>o</sup> S'il a fait faillite, à moins qu'il ne soit honorablement réhabilité; — 3<sup>o</sup> S'il est connu pour avoir fait l'usure.

11. Tout Israélite qui voudra s'établir en France devra en donner connaissance, dans le délai de trois mois, au consistoire le plus voisin du lieu où il fixera son domicile.

12. Les fonctions du consistoire seront, — 1<sup>o</sup> De veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier, aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'Assemblée, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin; — 2<sup>o</sup> De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'administration des synagogues particulières, régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque, et veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières; — 3<sup>o</sup> D'encourager, par tous les moyens possibles, les Israélites de la circonscription consistoriale à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas des moyens d'existence avoués; — 4<sup>o</sup> De donner, chaque année, à l'autorité connaissance du nombre de conscrits israélites de la circonscription.

13. Il y aura, à Paris, un consistoire central, composé de trois rabbins et de deux autres Israélites.

14. Les rabbins du consistoire central seront pris parmi les grands rabbins; et les autres membres seront assujettis aux conditions de l'éligibilité portées en l'article 10.

15. Chaque année il sortira un membre du consistoire central, lequel sera toujours rééligible.

16. Il sera pourvu à son remplacement par les membres restants. Le nouvel élu ne sera installé qu'après avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

17. Les fonctions du consistoire central seront, — 1<sup>o</sup> De correspondre avec les consistoires; — 2<sup>o</sup> De veiller dans toutes ses parties à l'exécution du présent règlement; — 3<sup>o</sup> De déférer à l'autorité compétente

toutes les atteintes portées à l'exécution dudit règlement, soit par infraction, soit par inobservation; — 4<sup>o</sup> De confirmer la nomination des rabbins, et de proposer, quand il y aura lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabbins et des membres des consistoires.

18. L'élection du grand rabbin se fera par les vingt-cinq notables désignés en l'article 8.

19. Le nouvel élu ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir été confirmé par le consistoire central.

20. Aucun rabbin ne pourra être élu, — 1<sup>o</sup> S'il n'est natif ou naturalisé Français; — 2<sup>o</sup> S'il ne rapporte une attestation de capacité, souscrite par trois grands rabbins français, s'il est Français; et, à dater de 1820, s'il ne sait pas la langue française, celui qui joindra à la connaissance de la langue hébraïque quelque connaissance des langues grecque et latine sera préféré, toutes choses égales d'ailleurs.

21. Les fonctions des rabbins sont, — 1<sup>o</sup> D'enseigner la religion; — 2<sup>o</sup> La doctrine renfermée dans les décisions du grand sanhédrin; — 3<sup>o</sup> De rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, notamment et en particulier à celles relatives à la défense de la patrie, mais d'y exhorter plus spécialement encore tous les ans, à l'époque de la conscription, depuis le premier appel de l'autorité jusqu'à la complète exécution de la loi; — 4<sup>o</sup> De faire considérer aux Israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que, pendant le temps où ils se consacreront à ce service, la loi leur dispense des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui; — 5<sup>o</sup> De prêcher dans les synagogues, et réciter les prières qui s'y font en commun pour l'empereur et la famille impériale (aujourd'hui le Roi et la famille royale); — 6<sup>o</sup> De célébrer les mariages et de déclarer les divorces, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, y procéder que les parties requérantes ne leur aient bien et dûment justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce. C. 229, s. et la note.

22. Le traitement des rabbins membres du consistoire central est fixé à 6,000 fr.; celui des grands rabbins des synagogues consistoriales, à 3,000 fr.; celui des rabbins des synagogues particulières sera fixé par la réunion des Israélites qui auront demandé l'établissement de la synagogue; il ne pourra être moindre de 1,000 fr. Les Israélites des circonscriptions respectives pourront voter l'augmentation de ce traitement.

23. Chaque consistoire proposera à l'autorité compétente un projet de répartition entre les Israélites de la circonscription, pour l'acquittement du salaire des rabbins; les autres frais du culte seront déterminés et répartis sur la demande des consistoires

par l'autorité compétente. Le paiement des rabbins membres du consistoire central sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions (a).

24. Chaque consistoire désignera hors de son sein un Israélite non rabbin, pour recevoir les sommes qui devront être perçues dans la circonscription (b).

25. Ce receveur paiera par quartier les rabbins, ainsi que les autres frais du culte, sur une ordonnance signée au moins par trois membres du consistoire.—Il rendra ses comptes chaque année, à jour fixe, au consistoire assemblé.

26. Tout rabbin qui, après la mise en activité du présent règlement, ne se trouvera pas employé, et qui voudra cependant conserver son domicile en France sera tenu d'adhérer par une déclaration formelle et qu'il signera, aux décisions du grand sanhédrin. Copie de cette déclaration sera envoyée, par le consistoire qui l'aura reçue, au consistoire central.

27. Les rabbins membres du grand sanhédrin seront préférés, autant que faire se pourra, à tous autres pour les places de grands rabbins.

**DÉCRET du 19 octobre 1808 sur l'installation des membres du consistoire des juifs établi à Paris, et formule du serment qu'ils doivent prêter.**

1. Les membres du consistoire général des juifs, établi dans notre bonne ville de Paris par notre décret du 12 juillet (lisez mars) dernier, seront installés par notre conseiller d'état préfet du département de la Seine, entre les mains duquel ils prêteront, sur la Bible, le serment prescrit par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, dont la formule est annexée au présent décret.

2. Les membres des consistoires des synagogues israélites qui seront établis dans les départements de l'empire seront installés par le préfet de l'établissement de chaque synagogue, entre les mains duquel ils prêteront le serment ci-dessus prescrit.

**Formule du serment des membres des consistoires juifs.**

« Je jure et promets à Dieu, sur la » sainte Bible, de garder obéissance aux » constitutions de l'Etat et fidélité à l'empereur (ou roi). Je promets aussi de faire » connaître tout ce que j'apprendrai de contraire aux intérêts du souverain ou de » l'Etat. »

(a, b) Le traitement des ministres israélites a été mis à la charge de l'Etat par la loi du 8 février 1831 :

« ARTICLE UNIQUE. A compter du 1<sup>er</sup> janv. 1831, les ministres du culte israélite recevront des traitements du trésor public. »

**DÉCRET du 30 décembre 1809, concernant les fabriques.**

**CHAP. I. — De l'administration des fabriques.**

1. Les fabriques dont l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin, d'assurer cet exercice, et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil, et d'un bureau de marguilliers (c).

**CHAP. II. — Des revenus, des charges, du budget de la fabrique.**

**Section I. — Des revenus de la fabrique.**

56. Les revenus de chaque fabrique se forment, — 1<sup>o</sup> Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets ; — 2<sup>o</sup> Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ; — 3<sup>o</sup> Du produit de biens et rentes cèles au domaine, dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession ; — 4<sup>o</sup> Du produit spontané des terrains servant de cimetières ; — 5<sup>o</sup> Du prix de la location des chaises ; — 6<sup>o</sup> De la concession des bancs placés dans l'église ; — 7<sup>o</sup> Des quêtees faites pour les frais du culte ; — 8<sup>o</sup> De ce qui sera trouvé dans les troncés placés pour le même objet ; — 9<sup>o</sup> Des oblations faites à la fabrique ; — 10<sup>o</sup> Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ; — 11<sup>o</sup> Du supplément donné par la commune, le cas échéant.

**Section II. — Des charges de la fabrique.**

**§ I. Des charges en général.**

57. Les charges de la fabrique sont, — 1<sup>o</sup> De fournir aux frais nécessaires du culte ; savoir, les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens,

(c) Nous omettons, comme purement réglementaires, toutes les dispositions relatives à la composition du conseil et du bureau des marguilliers, ainsi qu'à la tenue des séances.

le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ; — 2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités ; — 3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ; — 4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières ; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au paragraphe III.

### § II. De l'établissement et du paiement des vicaires.

38. Le nombre des prêtres et des vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

39. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet ; et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'art. 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques.

40. Le traitement des vicaires sera de 500 fr. au plus et de 300 fr. au moins.

### § III. Des réparations.

41. Les marguilliers, et spécialement le trésorier, seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. — Ils pourvoient sur le champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'art. 12 (a), et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

42. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de cent francs dans les communes au dessous de mille âmes, et de deux cents francs dans celles d'une plus grande population. — Néanmoins le conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par sou-

mission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

43. Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent règlement : cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

44. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère, et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayants-cause, seront tenus des dites réparations locatives et dégradations.

### CHAP. III. — De la régie des biens de la fabrique (b).

### CHAP. IV. — Des charges des communes relativement au culte.

92. Les charges des communes relativement au culte sont, — 1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'art. 37 ; — 2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ; — 3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

105. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

### CHAP. V. — Des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires.

104. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été agréés par nous.

105. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

106. Les départements compris dans un diocèse sont tenus, envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

(a) Cet article soumet à la délibération du conseil toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 fr. dans les paroisses au dessous de mille âmes, et de 100 fr. dans

les paroisses d'une plus grande population.  
(b) Ce chapitre ne contient que des dispositions réglementaires sur l'administration des biens des fabriques.

**115.** Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain ; sauf notre autorisation donnée en conseil d'état, sur le rapport de notre ministre des cultes. C. 910, 937, et les lois et ord. en note.

**LOI du 14 février 1810 relative aux revenus des fabriques des églises.**

**1.** Lorsque, dans une paroisse, les revenus de la fabrique, ni, à leur défaut, les revenus communaux, ne seront pas suffisants pour les dépenses annuelles de la célébration du culte, la répartition entre les habitants, au marc le franc de la contribution personnelle et mobilière, pourra être faite et rendue exécutoire provisoirement par le préfet, si elle n'excède pas cent francs dans les paroisses de six cents âmes et au dessous, cent cinquante francs dans les paroisses de six cents à douze cents âmes, et trois cents francs au dessus de douze cents âmes. — La répartition ne pourra être ordonnée provisoirement que par un décret délibéré en conseil d'état, si elles sont au dessus, et jusqu'à concurrence du double des sommes ci-dessus énoncées. — S'il s'agit de sommes plus fortes, l'autorisation par une loi sera nécessaire, et nulle imposition ne pourra avoir lieu avant qu'elle ait été rendue.

**2.** Lorsque, pour les réparations ou reconstructions des édifices du culte, il sera nécessaire, à défaut des revenus de la fabrique ou communaux, de faire sur la paroisse une levée extraordinaire, il y sera pourvu par voie d'emprunt, à la charge d'un remboursement dans un temps déterminé, ou par répartition, au marc le franc, sur les contributions foncière ou mobilière.

**3.** L'emprunt et la répartition pourront être autorisés provisoirement par le préfet, si les sommes n'excèdent pas celles énoncées en l'art. 1. — La répartition en sera ordonnée provisoirement par un décret délibéré en conseil d'état, lorsqu'il s'agira de sommes de cent à trois cents francs, dans les paroisses de six cents habitants et au dessous ; de cent cinquante à quatre cent cinquante francs, dans celles de six cents à douze cents habitants ; et de trois cents à neuf cents francs, dans les paroisses au dessus de douze cents habitants : au delà de ces sommes, l'autorisation devra être ordonnée par une loi.

**4.** Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elles sera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir, de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte, ou de réparation d'entretien, et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions.

**5.** Les impositions provisoires ou emprunts autorisés par la présente loi seront soumis à l'approbation du corps législatif à l'ouverture de chaque session.

**DÉCRET du 28 février 1810, contenant les dispositions relatives aux lois organiques du concordat.**

**1.** Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

**2.** La disposition de l'art. 26 des lois organiques, portant que « Les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, » s'il ne justifie d'une propriété produisant » au moins un revenu annuel de trois cents francs, » est rapportée.

**3.** La disposition du même art. 26 des lois organiques, portant que « Les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique que, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, » est également rapportée.

**4.** En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis ; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq, ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis. C. civ. 148, s.

**5.** La disposition de l'art. 36 des lois organiques, portant que « Les vicaires généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement, » est rapportée.

**6.** En conséquence, pendant les vacances des sièges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

**DÉCRET du 25 mars 1813 relatif à l'exécution du concordat de Fontainebleau.**

**1.** Le concordat signé à Fontainebleau, qui règle les affaires de l'Église, et qui a été publié, comme loi de l'État, le 13 février 1813, est obligatoire pour nos archevêques, évêques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

**2.** Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connaître au Saint-Père dans les formes voulues par le concordat, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et, s'il est question d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

**3.** La personne que nous aurons nommée se pourvoira pardevant le métropoli-

tain, lequel fera les enquêtes voulues, et en adressera le résultat au Saint-Père.

4. Si la personne nommée était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain nous le ferait connaître sur le champ; et dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, si l'institution n'a pas été donnée par le pape dans les six mois de la notification de notre nomination, aux termes de l'art. 4 du concordat, le métropolitain, assisté des évê-

ques de la province ecclésiastique, sera tenu de donner ladite institution.

5. Nos cours royales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'appels comme d'abus, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non exécution des lois des concordats (a).

6. Notre grand-juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières.

(a) L'art. 5 de ce décret déroge formellement à la loi du 18 germ. an X, qui attribue cette matière au conseil d'état. Suivant M. Cormenin, *Questions de Droit administratif*, page 4, ce simple décret, qui d'ailleurs n'a point été suivi de la loi complémentaire qu'il annonçait, n'a pu abroger les

dispositions de la loi du 18 germ. sur ce point. — L'opinion de cet auteur est confirmée par les ordonnances rendues postérieurement, qui attribuent au conseil d'état la connaissance des appels comme d'abus. V. C. adm. Ord. 12 mars 1831, art. 5, et C. trib., § IX. Conseil d'état, Ord. 18 sept. 1839, art. 17.

## CODE ÉLECTORAL LÉGISLATIF.

LOI du 19 avril 1831.

### TITRE I. — Des capacités électorales.

1. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans accomplis et payant 200 fr. de contributions directes, est électeur, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi (a).

2. Si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à cent cinquante, ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au dessous de 200 fr. — Lorsqu'en vertu du paragraphe précédent, les citoyens payant une quotité de contribution égale se trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article.

3. Sont en outre électeurs, en payant 100 fr. de contributions directes, — 1<sup>o</sup> Les membres et correspondants de l'Institut; — 2<sup>o</sup> Les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1200 fr. au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral; — 3<sup>o</sup> Les officiers en retraite pour-

ont compter, pour compléter les 1200 fr. ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion d'honneur.

4. Les contributions directes qui confèrent le droit électoral sont la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes, et les suppléments d'impôt de toute nature, connus sous le nom de centimes additionnels. — Les propriétaires des immeubles temporairement exemptés d'impôts pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais pour en constater la valeur de manière à établir l'impôt qu'ils paieraient, impôt qui alors leur sera compté pour les faire jouir des droits électoraux (b).

— La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital ou attaché à un établissement de charité et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que, par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer.

5. Le montant du droit annuel de diplôme, établi par l'art. 29 du décret du 17 septembre 1808 (c), sera compté dans le cens

(a) V. C. polit., Const. 22 frim. an VIII, art. 2 à 5; C. civ., art. 17, s. 22, s.; C. p., art. 28, 42, s.

(b) V. C. contrib., § I, L. 3 frim. an VII, art. 84 et 88; L. 24 flor. an VIII, art. 24, s.

(c) Ce décret porte :

« 27. Il sera payé, pour les diplômes por-

tant permission d'ouvrir une école, savoir : 200 fr. par les maîtres de pension; à Paris, 300 fr.; — 400 fr. par les instituteurs; à Paris, 600 fr. — Ce paiement sera effectué de dix ans en dix ans, à l'époque du renouvellement des diplômes.

» 28. Le droit de sceau pour ces di-

électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception. — Les chefs d'institution et les maîtres de pension justifieront de leur qualité par la représentation de la quittance que leur aura délivrée le comptable chargé de la perception de ce droit. — Le montant de ce droit annuel ne sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, qu'autant que leur diplôme aura au moins une année de date à l'époque de la clôture de la liste électorale.

6. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume; au père, les contributions des biens de ses enfants mineurs dont il aura la jouissance, et au mari, celles de sa femme même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps. — L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté pour la formation du cens électoral, aux locataires et fermiers. — Les contributions foncières des portes et fenêtres et des patentes, payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant les noms des associés. Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à tout autre titre, il sera admis à en justifier devant le préfet en produisant ses titres.

7. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales (a). Cette disposition n'est point applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie. La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise, et l'industrie exercée, un an avant la clôture de la liste électorale.

8. Les contributions directes payées par une veuve, ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui des fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera.

9. Tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-

plômes est compris dans les sommes ci-dessus.

» 29. Les maîtres de pensions et instituteurs paieront chaque année, au 1<sup>er</sup> nov., le quart de l'année ci-dessus fixée. »

(a) Les contributions de la portion d'im-

même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire. — Dans les départements où le domaine congéable est usité, il sera procédé de la manière suivante pour la répartition de l'impôt entre le propriétaire foncier et le colon. — 1<sup>o</sup> Dans les tenues composées uniquement de maisons ou usines, les six huitièmes de l'impôt seront comptés au colon, et deux huitièmes au propriétaire foncier; — 2<sup>o</sup> Dans les tenues composées d'édifices et de terres labourables ou prairies, et formant ainsi un corps d'exploitation rurale, cinq huitièmes compteront au propriétaire, et trois huitièmes au colon; — 3<sup>o</sup> Enfin, dans les tenues sans étage, dites tenues *sans étage*, six huitièmes seront comptés au propriétaire, et deux huitièmes seulement au colon, sauf, dans tous les cas, la faculté aux parties intéressées de demander une expertise aux frais de celle qui la requerra.

#### TITRE II.—Du domicile politique.

10. Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer: cette double déclaration sera soumise à Penregistrement. Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel. C. civ. 102, s.

11. Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité: les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions.

12. Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissements électoraux.

#### TITRE III.—Des listes électorales.

13. La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des

meubles qu'un propriétaire a cédés, ou dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique, lui seront comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété. V. Code de l'expropriation, Loi du 3 mai 1841, article 64.

électeurs appelés en vertu l'art. 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle. — Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes :

14. Du 1<sup>er</sup> au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion des listes mentionnées à l'article précédent qui comprendra les électeurs de leur canton appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton.

15. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons, prendront part également à cette révision sous la présidence du maire de la ville. — A Paris, les maires des douze arrondissements, assistés des percepteurs, procéderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

16. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet, l'adressera avec ses observations au préfet du département.

17. A partir du 1<sup>er</sup> juillet, le préfet procédera à la révision générale des listes.

18. Le préfet ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis. — Il en retranchera, — 1<sup>o</sup> Les individus décédés; — 2<sup>o</sup> Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes. — Il indiquera comme devant être retranchés, — 1<sup>o</sup> Ceux qui auront perdu les qualités requises; — 2<sup>o</sup> Ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. — Il tiendra un registre de toutes ces décisions. — Il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui.

19. Les listes de l'arrondissement électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées le 15 août au chef-lieu de chaque canton et dans les communes dont la population sera au moins de six cents habitants. Elles seront déposées, — 1<sup>o</sup> Au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes; — 2<sup>o</sup> Au secrétariat de la préfecture, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront. — La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissements de perception où sont assises ses contributions propres ou délé-

guées, ainsi que la quotité et l'espèce de contributions pour chacun des arrondissements. — La liste des électeurs désignés par l'art. 3 contiendra en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral, et l'époque de son domicile réel. — Le préfet insérera sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint au 25 août les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'insertion sur le rôle de la patente, les acquerront avant le 21 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle.

20. S'il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits, le préfet ajoutera, sur la liste qu'il publiera le 15 août, les citoyens payant moins de 200 fr., qui devront compléter le nombre de cent cinquante, conformément au paragraphe 1 de l'art. 2. — Toutes les fois que le nombre des électeurs ne s'élèvera pas au delà de cent cinquante, le préfet publiera à la suite de la liste électorale une liste complémentaire dressée dans la même forme et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cent cinquante par suite des changements qui surviendraient ultérieurement dans la composition du collège, dans les cas prévus par les art. 30, 32 et 35.

21. La publication prescrite par les articles 19 et 20 tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée. — Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché, comme ayant été indûment inscrits ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées dans les dix jours à ceux qu'elles concernent, ou au domicile pour'ils sont tenus d'élire dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'ils n'y ont pas leur domicile réel, et, à défaut de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique. — Cette notification, et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'art. 389 du Code d'instruction criminelle.

22. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changements qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, dans les formes ci-après.

23. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs. — Le préfet donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récé-



pissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

24. Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

25. Dans le même délai, tout individu inscrit sur les listes d'un arrondissement électoral pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté, quoique réunissant les conditions nécessaires; la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes. — Ce même droit appartiendra à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement.

26. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

27. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux art. 24 et 25 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et, dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'art. 26, si elles sont formées par des tiers. — Ses décisions seront motivées. — La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur les questions et contestations, devra être donnée à toute partie intéressée qui la requerra.

28. Les art. 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus sont applicables à la liste supplémentaire prescrite par le dernier paragraphe de l'article 20.

29. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées en l'art. 19. — Aux termes de l'art. 21, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée. — Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notifiées dans les cinq jours de leur date aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers. — Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

30. Le préfet en conseil de préfecture

apportera, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant les tableaux de rectification, les changements nécessaires pour maintenir le collège au complet de cent cinquante électeurs. Il maintiendra également la liste supplémentaire au nombre de dix supplémentaires.

31. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des collèges électoraux du département, seront publiés et affichés le 20 du même mois.

32. La liste restera, jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changements qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés, ou privés des droits civils ou politiques par jugements ayant acquis force de chose jugée. — L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur ces listes.

33. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet pourra porter son action devant la cour royale du ressort, et y produire toutes pièces à l'appui. — L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux, tant au préfet qu'aux parties intéressées. — Dans les cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée. — La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus. — S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

34. Les réclamations portées devant les préfets en conseil de préfecture, et les actions intentées devant les cours royales par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif.

35. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite. — Si, par suite de la radiation prescrite par arrêt de la cour royale, la liste se trouve réduite à moins de cent cinquante, le préfet en conseil de préfecture complètera ce nombre, en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire,

arrêtée le 16 octobre, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste.

56. Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu, qualifié comme il est dit à l'art. 25 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

57. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir, et de les mettre en vente.

#### TITRE IV. — Des collèges électoraux.

38. La chambre des députés est composée de quatre cent cinquante-neuf députés.

39. Chaque collège électoral n'élit qu'un député. — Le nombre des députés de chaque département et la division des départements en arrondissements électoraux sont réglés par le tableau ci-joint, faisant partie de la présente loi.

40. Les collèges électoraux sont convoqués par le Roi. Ils se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral ou administratif que le Roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés : toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

41. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les arrondissements électoraux ou leur nombre n'exécède pas six cents. — Dans les arrondissements où il y a plus de six cents électeurs, le collège est divisé en sections ; chaque section comprend trois cents électeurs au moins, et concourt directement à la nomination du député que le collège doit élire.

42. Les présidents, vice-présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, auront la présidence provisoire des collèges électoraux, lorsque ces collèges s'assembleront dans une ville chef-lieu d'un tribunal. Lorsqu'ils s'assembleront dans une autre ville, comme dans le cas où, attendu le nombre des collèges ou des sections, celui des juges serait insuffisant, la présidence provisoire sera, à leur défaut, déferée au maire, à ses adjoints, et successivement aux conseillers municipaux de la ville ou se fait l'élection, aussi dans l'ordre du tableau. — Si le collège se divise en sections, la première sera présidée provisoirement par le premier des fonctionnaires dans l'ordre du tableau ; la seconde le sera par celui qui vient après, et successivement. — Si plusieurs collèges se réunissent dans la même ville, leur présidence provisoire sera déferée de la même manière et dans le même ordre que

le serait celle des sections. — Si plusieurs collèges réunis dans la même ville se subdivisent en sections, la première du premier collège sera provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau ; la première section du second collège le sera par le deuxième ; la seconde section du premier collège par le troisième ; la seconde section du deuxième collège par le quatrième, et ainsi des autres. — Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste du collège ou de la section sont scrutateurs provisoires. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative.

43. La liste des électeurs de l'arrondissement doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations.

44. Le collège ou la section élit à la majorité simple le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire, qui n'a que voix consultative.

45. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut être placée, sans sa réquisition, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions. — Trois membres au moins du bureau seront toujours présents. — Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section. — Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal. — La chambre des députés prononce définitivement sur les réclamations.

46. Nul ne pourra être admis à voter, soit pour la formation du bureau définitif, soit pour l'élection du député, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président. — Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la cour royale déclarant qu'ils font partie du collège, et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'art. 34 de la présente loi.

47. Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830 (a).

48. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau. — Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

49. La table placée devant le président

(a) V., pour la formule du serment, la note sous l'art. 196 du Code pénal.

et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour pendant le dépouillement du scrutin.

50. A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs, ou le secrétaire, constatera ce vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, et qui contiendra les noms et qualifications de tous les membres du collège ou de la section. — Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, et est clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.

51. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur : le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

52. Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collège.

53. Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section ; le résultat en est arrêté et signé par le bureau ; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidents des sections, le recensement général des votes.

54. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collège, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

55. Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages ; et, au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats. — La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés.

56. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence.

57. La session de chaque collège est de dix jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une séance et un seul scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le

dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement, et sur lesquelles il sera statué séance tenante.

58. Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collège électoral.

#### TITRE V. — Des éligibles.

59. Nul ne sera éligible à la chambre des députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de trente ans, et s'il ne paie 500 fr. de contributions directes, sauf le cas prévu par l'art. 33 de la Charte. Les dispositions de l'art. 7 sont applicables au cens d'éligibilité.

60. Les délégations et attributions de contributions, autorisées pour les droits électoraux par les art. 4, 5, 6, 8 et 9, le sont également pour le droit d'éligibilité.

61. La chambre des députés est seule juge des conditions d'éligibilité.

62. Lorsque des arrondissements électoraux ont élu des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département, en nombre plus grand que ne l'autorise l'article 36 de la Charte, la chambre des députés tire au sort, entre ces arrondissements, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection.

63. Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux sera tenu de déclarer son option à la chambre, dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce député appartiendra.

64. Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfet, sous-préfet, de receveurs généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs. — Les fonctionnaires ci-dessus désignés, les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du roi, les directeurs des contributions directes ou indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes, dans les départements, ne pourront être élus députés par le collège électoral d'un arrondissement compris en tout ou partie dans le ressort de leurs fonctions (a). — Si, par démission ou autrement, les fonctionnaires ci-

(a) LOI du 12 septembre 1830, sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées.

« 1. Tout député qui acceptera des fonctions publiques salariées sera considéré comme donnant par ce seul fait sa démission de membre de la chambre des députés.

» 2. Néanmoins il continuera de siéger dans la Chambre, jusqu'au jour fixé pour la

réunion du collège électoral chargé de l'élection à laquelle son acceptation de fonctions publiques salariées aura donné lieu.

» 3. Sont exceptés de la disposition contenue dans l'art. 1 les officiers de terre et de mer, qui auront de l'avancement par droit d'ancienneté.

» 4. Les députés qui, à raison de l'acceptation de fonctions publiques salariées, auront cessé de faire partie de la chambre des députés pourront être réélus.

dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départements, arrondissements ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de six mois, à dater du jour de la cessation des fonctions.

**TITRE VI. — Dispositions générales.**

65. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de quarante jours. — Ce délai sera de deux mois pour le département de la Corse. — En cas d'élection, soit générale, soit partielle, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation du collège au chef-lieu du département et l'ouverture du collège sera de vingt jours au moins.

66. La chambre des députés a seule le droit de recevoir la démission de ses membres.

67. Les députés ne reçoivent ni traitement, ni indemnité.

68. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs, établie par les art. 1 et 2 de la loi du 2 mai 1827 (a).

69. Il sera formé, pour chaque arrondissement électoral, une liste des jurés non électeurs qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement. — Le droit d'intervention des tiers relativement à cette liste appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement (b).

(a) Les dispositions de cette loi sont devenues partie intégrante du Code d'instruction criminelle (art. 381, s.).

(b) Le projet présenté par le gouvernement contenait un article ainsi conçu : — « Les lois, décrets, ordonnances et règlements sur le mode des élections, antérieurs à la présente loi, sont abrogés. » — Sur les observations de M. Dupin, cet article fut rejeté par la chambre. — « On ne saurait trop déplorer, disait ce jurisconsulte, le vague dans lequel les législateurs laissent ordinairement les questions d'abrogation : sans doute, il est difficile de les décider ; mais c'est là un motif de plus pour les résoudre par des dispositions précises. La loi actuelle succède à une foule d'autres qui ont tour à

**Tableau des députés à élire par département.**

Ain, 5. — Aisne, 7. — Allier, 4. — Alpes (Basses-), 2. — Alpes (Hautes-), 2. — Ardèche, 4. — Ardennes, 4. — Ariège, 3. — Aube, 4. — Aude, 5. — Aveyron, 5. — Bouches-du-Rhône, 6. — Calvados, 7. — Cantal, 4. — Charente, 5. — Charente-Inférieure, 7. — Cher, 4. — Corrèze, 4. — Corse, 2. — Côte-d'Or, 5. — Côtes-du-Nord, 6. — Creuse, 4. — Dordogne, 7. — Doubs, 5. — Drôme, 4. — Eure, 7. — Eure-et-Loir, 4. — Finistère, 6. — Gard, 5. — Garonne (Haute-), 6. — Gers, 5. — Gironde, 9. — Hérault, 6. — Ile-et-Vilaine, 7. — Indre, 4. — Indre-et-Loire, 4. — Isère, 7. — Jura, 4. — Landes, 3. — Loir-et-Cher, 3. — Loire, 5. — Loire (Haute-), 3. — Loire-Inférieure, 7. — Loiret, 5. — Lot, 5. — Lot-et-Garonne, 5. — Lozère, 3. — Maine-et-Loire, 7. — Manche, 8. — Marne, 6. — Marne (Haute-), 4. — Mayenne, 5. — Meurthe, 6. — Meuse, 4. — Morbihan, 6. — Moselle, 6. — Nièvre, 4. — Nord, 12. — Oise, 5. — Orne, 7. — Pas-de-Calais, 8. — Puy-de-Dôme, 7. — Pyrénées (Basses-), 5. — Pyrénées (Hautes-), 3. — Pyrénées-Orientales, 3. — Rhin (Bas-), 6. — Rhin (Haut-), 5. — Rhône, 5. — Saône (Haute-), 4. — Saône-et-Loire, 7. — Sarthe, 7. — Seine, 14. — Seine-Inférieure, 11. — Seine-et-Marne, 5. — Seine-et-Oise, 7. — Sèvres (Deux-), 4. — Somme, 7. — Tarn, 5. — Tarn-et-Garonne, 4. — Var, 5. — Vaucluse, 4. — Vendée, 5. — Vienne, 5. — Vienne (Haute-), 5. — Vosges, 5. — Yonne, 5. — Total 459.

tour régi les matières électorales : voici quel est, dans mon opinion, le résultat de la loi nouvelle sur les dispositions antérieures. — La loi du 5 février 1817 paraît abrogée en entier ; celle du 25 mars 1818 l'est également ; aucun des articles de la loi du 29 juin 1820 ne reste en vigueur ; la loi du 2 mai 1827 conserve son effet obligatoire dans toutes les dispositions relatives à la capacité des jurés et à la formation du jury ; mais elle est abrogée en tout ce qui est relatif à la confection des listes : ainsi l'art. 1, le second paragraphe de l'art. 2, les art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sont encore en vigueur ; les art. 2, § 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5 et 6 sont abrogés. La loi du 2 juillet 1828 nous paraît également abrogée en entier. »

## CODE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

## § I. ENREGISTREMENT (a).

LOI du 22 frimaire an VII  
(12 décembre 1798).

TITRE I. — De l'enregistrement, des droits et de leur application.

1. Les droits d'enregistrement seront perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente.

2. Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis (b).

3. Le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. — Il est perçu aux taux réglés par l'art. 68 de la présente.

4. Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations des sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès. — Ses quotités sont fixées par l'art. 69 ci-après. — Il est assis sur les valeurs.

5. Il n'y a point de fraction de centime dans la liquidation du droit proportionnel. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit de l'Etat.

6. Cependant le moindre droit à percevoir sur un acte donnant lieu au droit proportionnel, et sur une mutation de biens par décès, sera du montant de la quotité sous laquelle chaque acte ou mutation se trouve classé dans les art. 68 et 69, sauf les exceptions y mentionnées.

7. Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux. — Les actes judiciaires re-

çoivent cette formalité soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après. — Ceux qui doivent être enregistrés sur les minutes sont les procès-verbaux d'opposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et ceux de nomination de tuteurs et curateurs; les avis de parents, les émancipations, les actes de notoriété, les déclarations en matière civile, les adoptions; tous actes contenant autorisation, acceptation, abstention, renonciation ou répudiation; les nominations d'experts et arbitres, les oppositions à levée de scellés par comparution personnelle, les cautionnements de personnes à représenter à justice, ceux de sommes déterminées ou non déterminées, les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés; tous procès-verbaux généralement quelconques des bureaux de paix, portant conciliation ou non conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement; tous actes d'acquiescement, de dépôt et consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage, d'enchère et surenchère, de reprise d'instance, de communication de pièces avec ou sans déplacement, d'affirmation ou vérification de créances, d'opposition à délivrance de titres ou jugements, de procès-verbaux et rapports, de dépôt de bilan et de décharges; les certificats de toute nature et ordonnances sur requêtes; les jugements portant transmission d'immeubles, et ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés. — Tous autres actes et jugements, soit préparatoires ou d'instruction, soit définitifs, ne sont soumis à l'enregistrement que sur les expéditions. — Ceux des actes de l'état civil qui sont assujettis à l'enregistrement par la présente ne seront également enregistrés que sur les expédi-

(a) Les droits d'enregistrement ont remplacé les droits de *contrôle*, d'*insinuation*, de *centième denier*, qui avaient été établis par les anciens édits, et qui s'appliquaient simultanément, suivant la nature des actes. La loi du 5-19 décembre 1790, en abolissant tous ces droits divers, y a substitué un droit unique d'enregistrement. — La présente loi du 22 frimaire an VII, modelée sur celles des 9 octobre 1791, 14 thermidor an IV,

et 9 vendémiaire an VI, est aujourd'hui la loi fondamentale de l'enregistrement. Toutefois elle a été modifiée, comme on le verra, en quelques unes de ses parties, par plusieurs lois subséquentes.

(b) Il faut ajouter à ces droits le dixième, qui est un impôt établi, à titre de subvention *extraordinaire de guerre*, par la loi du 6 prairial an VII. Cet impôt a été maintenu d'année en année jusqu'à ce jour.

tions. — Les jugements de la police ordinaire, des tribunaux de police correctionnelle et des tribunaux criminels, ne sont de même soumis à l'enregistrement que sur les expéditions, lorsqu'il y a partie civile, et seulement pour les expéditions requises par elle ou autres intéressés.

8. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur minutes ou originaux. — Quant à ceux des actes judiciaires qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, chaque expédition doit être enregistrée, savoir : la première, pour le droit proportionnel, s'il y a lieu, ou pour le droit fixe, si le jugement n'est pas passible du droit proportionnel, et chacune des autres, pour le droit fixe.

9. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

10. Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

11. Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement des unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente, dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

12. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

13. La jouissance à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, sera aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par les actes qui la feront connaître, ou par des paiements de contributions im-

posées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

**TITRE II. — Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, et de l'expertise.**

14. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Pour les baux et locations, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur. — 2° Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet. — 3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré. — 4° Pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles. — 5° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix (a). — 6° Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, aussi à titre onéreux, par le capital constitué et aliéné. — 7° Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement. — 8° Pour les transmissions entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges (b). — 9° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leur transport et amortissement, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement. — Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation. — Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénéation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières mercuriales du canton où l'acte aura été passé. — Il sera rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercuriales. — S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être ré-

(a) V. ci-après Part. 34 de la loi du 21 avril 1832.

(b) Un avis du conseil d'état du 22 décembre 1809 décide « que pour les donations de biens présents et à venir, faites par contrat de mariage, soit qu'elles soient

faites cumulativement ou par des dispositions séparées, le droit proportionnel est dû pour les biens présents, toutes les fois qu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance. »

glés par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative. — 1<sup>o</sup> Pour les actes et jugemens portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, par le capital des sommes, et les intérêts et dépens liquidés. — 11<sup>o</sup> L'usufruit transmis à titre gratuit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet.

15. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles, est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir : — 1<sup>o</sup> Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur. — Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié des mercuriales. — Il en sera de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée, et sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement sera perçu. — S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative. — 2<sup>o</sup> Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée s'il en est stipulé. — Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus. — 3<sup>o</sup> Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés. Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit ci-dessus. — 4<sup>o</sup> Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges. — 5<sup>o</sup> Pour les engagements, par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits. — 6<sup>o</sup> Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et tous autres actes civils ou ju-

diciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente. — Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété: cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe. — 7<sup>o</sup> Pour les transmissions de propriété entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges. — Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété. — 8<sup>o</sup> Pour les transmissions d'usufruit seulement, soit entre-vifs, à titre gratuit, soit par décès, par l'évaluation, qui en sera portée à dix fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges. — Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit acquerra la nue-propriété, il paiera le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit.

16. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

17. Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise (a), pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter

(a) LOI du 15 novembre 1808.

1. Lorsque dans les cas prévus par les art. 17, 18, 19 de la loi du 22 frim. an VII, il y aura lieu à expertise de biens immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en sera portée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu d'après la matrice du rôle. — Ce même tribunal ordonnera l'expertise partout où elle sera ju-

gée nécessaire, à la charge néanmoins de nommer pour experts des individus domiciliés dans le ressort des tribunaux de la situation des biens, et il prononcera sur leur rapport. — Les experts seront renvoyés, pour la prestation du serment, devant le juge de paix du canton où les biens sont situés.

2. Il n'est rien innové en ce qui concerne les expertises d'immeubles dont la mutation s'opère par décès, et dont la déclaration se fait au bureau dans l'arrondissement duquel ils sont situés.

du jour de l'enregistrement du contrat (a).

18. La demande en expertise sera faite au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation.—L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande.—En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal.—Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers-expert; s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira. — Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert. — Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat.—L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquiescer le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts.

19. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens (b).

**TITRE III. — Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations.**

20. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir : de quatre jours, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux; de dix jours, pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi; de quinze jours, pour ceux des notaires qui n'y résident pas; de vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe, ou qui se délivrent en brevet; de vingt jours aussi pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement (c).

21. Les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

22. Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature

privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date.— Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en pays étranger, ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe; d'une année, si c'est en Amérique; et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique.

23. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée ou passés en pays étranger, et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

24. Les délais pour l'enregistrement de déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont, savoir : de six mois, à compter du jour du décès lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France; de huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe; d'une année, s'il est mort en Amérique; et de deux années, si c'est en Afrique ou en Asie. — Le délai de six mois ne courra qu'à partir du jour de la mise en possession, pour la succession d'un absent; celle d'un condamné si ses biens sont séquestrés; celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause; celle d'un défenseur de la patrie s'il est mort en activité de service hors de son département, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec la nation.—Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour le dépôt des déclarations des successions des personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

25. Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.— Si le dernier jour du délai se trouve être un décadi ou un jour de fête nationale, ou s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours là ne seront point comptés non plus.

**TITRE IV. — Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés.**

26. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident.— Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau

(a), (b) V. ci après L. 27 vent. an IX, art. 5.

(c) V. L. 27 vent. an IX, art. 7.



du lieu où ils les auront faits.—Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions.— Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étrangers, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

27. Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès seront enregistrées au bureau de la situation des biens. — Les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus d'en passer déclaration détaillée et de la signer sur le registre.—S'il s'agit d'une mutation, au même titre, de biens meubles, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se seront trouvés au décès de l'auteur de la succession.— Les rentes et les autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile du décédé.—Les héritiers, légataires ou donataires rapporteront, à l'appui de leurs déclarations de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public; cet inventaire sera déposé et annexé à la déclaration, qui sera recue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement.

**TITRE V.—Du paiement des droits, et de ceux qui doivent les acquitter.**

28. Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par la présente.—Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

29. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir : par les notaires, pour les actes passés devant eux; par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère; par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'art. 37 ci-après) qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux termes de l'art. 7 de la présente, et ceux passés et recus aux greffes, et pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugements qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes; par les secrétaires des administrations centrales et municipales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'art. 37; par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étrangers, qu'elles auront à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiate-

ment délivrés par les juges; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer; et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

30. Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton, pour leur remboursement.—L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élevaient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées par l'art. 65 de la présente, relatif aux instances poursuivies au nom de la nation.

31. Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété, ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

32. Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires.—Les cohéritiers seront solidaires.—La nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement.

**TITRE VI.—Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais, et de celles portées relativement aux omissions, aux fausses estimations et aux contrelettres.**

33. Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contrevention, une somme de 50 francs (10 fr. L. 16 juin 1824, art. 10.) s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au dessous de 50 francs (10 fr. L. 16 juin 1824, art. 10.)—Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

34. La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 25 fr. (5 fr. L. 16 juin 1824, art. 10.) et de plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-

verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.—Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers ; ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 francs (10 fr. L. 16 juin 1824, art. 10). Le contrevenant paiera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement.

35. Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit.—Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie (a).

36. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations centrales et municipales, pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai (b).

37. Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs ; et elles supporteront en outre la peine du droit en sus.—Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque décade de retard (V. L. 16 juin 1824, art. 10, § 1<sup>er</sup>) et pour chaque acte et jugement, et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits (c).

38. Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, dénommés dans l'art. 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement.—Il en sera de même pour les testaments non enregistrés dans le délai.

39. Les héritiers, donataires ou légataires

qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation.—La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis : il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés.—Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenants paieront en outre les frais de l'expertise.—Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes.

40. Toute contrelettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet.—Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

TITRE VII.—Des obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics, des parties et des receveurs ; indépendamment de celles imposées sous les titres précédents.

41. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 50 francs d'amende (10 fr. L. 16 juin 1824, art. 10 et 13), outre le paiement du droit.—Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'art. 69 paragraphe 11, nombre 6, de la présente.—À l'égard des jugements qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer.

42. Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement

(a, b, c) V. les art. 7, 14 et 16 de la loi du 27 ventôse an IX.

enregistré, à peine de 50 fr. d'amende (10 fr. L. 16 juin 1824, art. 10), et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent.

43. Il est également défendu, sous la même peine de 50 fr. d'amende (10 fr. L. 16 juin 1824, art. 10), à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt. — Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

44. Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance. — Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente. — Chaque contrevention sera punie par une amende de 10 fr. (5 fr. L. 16 juin 1824, art. 10).

45. Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugements assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance. — Ils feront également mention, sur la minute de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé. — Toute contrevention à ces dispositions sera punie par une amende de 10 fr. (5 fr. L. 16 juin 1824, art. 10).

46. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la condamnation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

47. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté, en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

48. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention, et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté : en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau ; sauf la

restitution, dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

46 (a). Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par la présente. — Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures, en retenant des actes ou exploits : cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu. — Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

47. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. — Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus. — Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de 10 fr. (5 fr. L. 16 juin 1824, art. 10) pour chaque omission.

48. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelque une des parties contractantes ou leurs ayants-cause. — Il leur sera payé un fr. pour recherche de chaque année indiquée, et 50 c. par chaque extrait, outre le papier timbré : ils ne pourront rien exiger au delà.

49. Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

#### TITRE VIII. — Des droits acquis et des prescriptions.

60. Tout droit d'enregistrement perçu

ciers ministériels (à la fin) sous la rubrique : Dispositions de lois et décrets concernant divers officiers ministériels.

(a) Les art. 49 et suiv., qui prescrivent aux notaires, huissiers, greffiers, etc., l'obligation de tenir un répertoire d'enregistrement, ont été insérés au Code des offi-

régulièrement en conformité de la présente ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente.

61. Il y a prescription pour la demande des droits, savoir : — 1<sup>o</sup> Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise. — Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus. — 2<sup>o</sup> Après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès. — 3<sup>o</sup> Après cinq années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées. — Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes significatives et enregistrées avant l'expiration des délais ; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré (a).

62. La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à l'Etat pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

#### TITRE IX. — Des poursuites et instances.

63. La solution des difficultés qui pourront s'élever, relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartient à la régie.

64. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par la présente sera une contrainte : elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie ; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton ou le bureau est établi, et elle sera signifiée. — L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'être domicilié dans la commune où siège le tribunal.

65. L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux civils de département : la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres

autorités constituées ou administratives. — L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés. — Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements. — Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses : il ne pourra néanmoins être de plus de trois décades. — Les jugements seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du directoire exécutif : ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

66. Les frais de poursuite payés par les préposés de l'enregistrement, pour des articles tombés en non valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département, et appuyé des pièces justificatives.

#### TITRE X. — De la fixation des droits.

67. Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés par les art. 68 et 69 suivants.

##### DROITS FIXES (b).

68. Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit, savoir :

#### §1. Actes sujets à un droit fixe d'un franc.

- 1<sup>o</sup> Les abstentions, répudiations et renoncations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles seront pures et simples, si elles ne sont pas faites en justice. — Il est dû un droit pour chaque renoncant et pour chaque succession à laquelle on renonce. —
- 2<sup>o</sup> Les acceptations de successions, legs ou communautés, aussi lorsqu'elles sont pures et simples. — Il est dû un droit par chaque acceptant et pour chaque succession. —
- 3<sup>o</sup> Les acceptations de transport ou délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation, et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation de créances aussi à terme. —
- 4<sup>o</sup> Les acquiescements purs et simples, quand ils ne sont pas faits en justice. —
- 5<sup>o</sup> Les actes de notoriété. — 6<sup>o</sup> Les actes qui

(a) V. ci-après L. 16 juin 1824, art. 14.

(b) Plusieurs des actes compris dans les sept § suivants ont été portés à un droit fixe d'un taux plus élevé par la loi ci-après du

28 avril 1816 (art. 40 et suiv.), qui a même ajouté des actes et contrats non mentionnés dans celle-ci. C'est donc, pour tous ces cas, la loi de 1816 qui est applicable.

ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés. — 7° Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur. — 8° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée. — 9° Les adoptions. — 10° Les attestations pures et simples. — 11° Les avis de parents, autres que ceux contenant nomination de tuteurs et curateurs. — 12° Les autorisations pures et simples. — 13° Les bilans. — 14° Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligation de sommes et valeurs mobilières, ni quittance. — 15° Les cautionnements de personnes à représenter en justice. — 16° Les certifications de cautions et de cautionnements. — 17° Les certificats purs et simples, ceux de vie par chaque individu, et ceux de résidence. — 18° Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux, par quelque officier public qu'elles soient faites. — Le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné. — 19° Les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel. — 20° Les connaissements ou reconnaissances de chargement par mer, et les lettres de voiture. — Il est dû un droit pour chaque personne à qui les envois sont faits. — 21° Les consentements purs et simples. — 22° Les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces. — 23° Les déclarations, aussi pures et simples, en matière civile. — 24° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat. — 25° Les délivrances de legs purs et simples. — 26° Les dépôts d'actes et pièces chez des officiers publics. — 27° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants; et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite. — 28° Les désistements purs et simples. — 29° Les devis d'ouvrage et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur, ni quittance. — 30° Les exploits, les significations, celles des cédules des juges de paix, les commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protets, interventions à protet, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, main-levées, et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou

de leur ministère qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente; et aussi les exploits, significations et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la nation, même des contributions locales, mais seulement lorsque la somme principale excède 25 fr. — Il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les co-intéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y seront exprimées. — 31° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel. — 32° Les nominations d'experts ou arbitres. — 33° Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés. — 34° Les prises de meubles. — 35° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs et agents forestiers ou ruraux. — 36° Les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni cause donnant lieu au droit proportionnel. — 37° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation. — 38° Les ratifications pures et simples d'actes en forme. — 39° Les reconnaissances aussi pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance. — 40° Les résiliations purs et simples faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés. — 41° Les rétractations et révocations. — 42° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété. — 43° Les soumissions et enchères, hors celles faites en justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication. — 44° Les titres nouveaux ou reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme. — 45° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de somme et valeur, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement. — 46° Les actes (les cédules exceptées) et jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction, des juges de paix; certificats d'individualité, procès-verbaux d'avis de parents, *visa* de pièces et poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps; les oppositions à levée de scellés, par comparance

personnelle dans le procès-verbal ; les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés ; tous autres actes des juges de paix non classés dans les paragraphes et articles suivants, et leurs jugements définitifs portant condamnation de sommes dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 fr. — 47° Tous les procès-verbaux des bureaux de paix desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 franc. — 48° Les actes et jugements de police ordinaire et des tribunaux de police correctionnelle et criminels, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 fr. ; et les dépôts et décharges aux greffes desdits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile. — 49° Les jugements qui seront rendus en matière de contributions, soit directes, soit indirectes, ou pour autres sommes dues à la nation, ou pour contributions locales, quel que soit le montant des condamnations, et de quelque autorité ou tribunal qu'émanent les jugements. — 50° Les procès-verbaux de délits ou contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions. — 51° Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun autre article de la présente, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

### § II. Actes sujets à un droit fixe de deux francs.

1° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. — Il est dû un droit pour chaque vacation (a). — 2° Les clôtures d'inventaires (b). — 3° Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés. — Il est dû un droit pour chaque vacation (c). — 4° Les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs. — 5° Les jugements de juges de paix portant renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles, et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel. — 6° Les ordonnances des juges des tribunaux civils rendues sur requêtes ou mémoires ; celles de référé, de compulsoire et d'injonction ; celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre, et celles des commissaires du directeur exécutif, dans les cas où la loi les autorise à en rendre ; les actes et jugements

(a, b, c, d) V. ci-après L. 24 mai 1834, art. 11 et 13.

préparatoires ou d'instruction de ces tribunaux et des arbitres ; et les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion de tribunaux, affirmation de voyage, opposition à remises de pièces, enchères, surenchères, renonciation à communauté, succession ou legs (il est dû un droit par chaque renonçant), reprise d'instance, communication de pièces sans déplacement, affirmation et vérification de créance, opposition à délivrance de jugement (d). — 7° Les ordonnances sur requêtes ou mémoires, celles de réassigné, et tous actes et jugements préparatoires ou d'instruction des tribunaux de commerce ; et les actes passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant dépôt de bilan et registres, opposition à publication de séparation, dépôt de sommes et pièces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité. — 8° Les expéditions des ordonnances et procès-verbaux des officiers publics de l'état civil contenant indication du jour ou prorogation de délai pour la tenue des assemblées préliminaires au mariage ou à divorce.

### § III. Actes sujets à un droit fixe de trois francs.

1° Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse entre eux. — La reconnaissance y énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un droit particulier. — Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ces cas, sont perçus suivant la nature des biens, ainsi qu'ils sont réglés dans les paragraphes IV, V et VII de l'article suivant. — 2° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié. — S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes. — 3° Les prestations de serment des greffiers et huissiers des juges de paix, des gardes des douanes, gardes forestiers et gardes champêtres, pour entrer en fonctions. — 4° Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes ; et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas. — 5° Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes. — Le droit pour ces dispositions par

acte de mariage sera perçu indépendamment de celui du contrat. — 6° Les unions et directions de créanciers. — Si elles portent obligation de sommes déterminées par les co-intéressés envers un ou plusieurs d'entre eux, ou autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier, comme pour obligation. — 7° Les expéditions des jugements des tribunaux civils, rendus en première instance ou sur appel, portant acquiescement, acte d'affirmation, d'appel, de conversion d'opposition en saisie, débouté d'opposition, décharge et renvoi de demande, déchéance d'appel, péremption d'instance, déclinaoire, enterînement de procès-verbaux et rapports, homologation d'actes d'union et attermoiements, injonction de procéder à inventaire, licitation, partage ou vente, main-levée d'opposition ou de saisie, nullité de procédure, maintenue en possession, résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale, reconnaissance d'écriture, nomination de commissaires, directeurs et séquestres, publication judiciaire de donation, bénéfice d'inventaire, rescision, soumission et exécution de jugement, et généralement tous jugements de ces tribunaux, ceux de commerce et d'arbitrage, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 3 fr., et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du présent article.

**§ IV. Actes sujets à un droit fixe de 5 fr.**

1° Les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction. — 2° Les actes d'émancipation : le droit est dû par chaque émancipé. — 3° Les déclarations et significations d'appel des jugements des juges de paix aux tribunaux civils.

**§ V. Actes sujets à un droit fixe de 10 fr.**

Les déclarations et significations d'appel des jugements des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage.

**§ VI. Actes sujets à un droit fixe de 15 fr.**

1° Les actes de divorce. — 2° Les jugements des tribunaux civils portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élèvera pas à 15 fr. — 3° Le premier acte de recours

au tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police ou correctionnelle. — 4° Les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous employés salariés par l'Etat, autres que ceux compris sous le paragraphe III ci-dessus, nombre 3, pour entrer en fonctions (a).

**§ VII. Actes sujets à un droit fixe de 25 fr.**

Chaque expédition de jugement du tribunal de cassation, délivrée à partie.

**DROITS PROPORTIONNELS.**

**69.** Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités ci-après, savoir (b) :

**§ I. Vingt-cinq centimes par cent francs.**

1° Les baux de pâturages et nourriture d'animaux. — Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail, savoir : à raison de 25 c. par 100 fr. sur les deux premières années, et du demi-droit sur les années suivantes. — 2° Les baux à cheptel et reconnaissances de bestiaux (c). Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte, ou, à défaut, d'après l'évaluation qui sera faite du bétail. — 3° Les mutations qui s'effectueront par décès en propriété ou usufruit de biens meubles, en ligne directe.

**§ II. Cinquante centimes par cent francs.**

1° Les abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure. — Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés. — En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit. — 2° Les actes et contrats d'assurance. — Le droit est dû sur la valeur de la prime. — En temps de guerre, il n'y a lieu qu'au demi-droit. — 3° Les adjudications aux rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor national, ou par les administrations centrales et municipales, ou par des établissements publics. — Le droit est dû sur la totalité du prix. — Et celles au rabais de la levée des contributions directes. — Le droit est assis sur la somme à laquelle s'élève la remise du percepteur, d'après le montant du rôle (d). — 4° Les attermoiements entre débiteurs et créanciers. — Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer. — 5° Les baux ou

§ I ne sont plus soumis qu'au droit de 20 c. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années (V. L. 16 juin 1824, art. 1).

(d) La loi du 15 mai 1818 ci-après, art. 73, a remplacé le droit proportionnel de 50 centimes par franc sur ces adjudications par le droit fixe de 1 franc.

(a) V. ci-après L. 27 vent. an IX, art. 14.

(b) V. les art. 2 et 3 de la loi du 27 vent. an IX, et 50 et suiv. de celle du 28 avril 1816, qui ont approuvé quelques modifications dans le taux de certains droits proportionnels.

(c) Les baux dont il est question dans ce

conventions pour nourriture de personnes, lorsque les années sont limitées. — Le droit est dû sur le prix cumulé des années du bail ou de la convention ; mais si la durée est illimitée, l'acte sera assujéti au droit réglé par le § V, nombre 2, ci-après. — S'il s'agit de baux de nourriture de mineurs, il ne sera perçu qu'un demi-droit ou 25 c. par 100 fr., sur le montant des années réunies. — 6° Les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place. — Les effets négociables de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits. — 7° Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières, payées ou non. — 8° Les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature. — Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder. — Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnements des comptables envers l'Etat. — 9° Les expéditions des jugements contradictoires ou par défaut des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, de la police ordinaire, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, excepté les dommages-intérêts, dont le droit proportionnel est fixé à 2 pour 100, sous le § V, nombre 8 ci-après. — Dans aucun cas, et pour aucun de ces jugements, le droit proportionnel ne pourra être au dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans l'article précédent pour les jugements des divers tribunaux. — Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations ; il en sera de même des jugements rendus sur appel et des exécutoires. — S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir. — Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation. — 10° Les obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage. — 11° Les quittances, remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature ; les

retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.

### § III. Un franc par cent francs.

1° Les adjudications aux rabais et marchés autres que ceux compris dans le paragraphe précédent, pour constructions, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers. — 2° Les baux à ferme ou à loyer, d'une seule année. — Ceux faits pour deux années. — Le droit sera perçu sur le prix cumulé des deux années. — Ceux d'un plus long temps, pourvu que leur durée soit limitée. — Le droit sera également perçu sur le prix cumulé, savoir : pour les deux premières années, à raison de 1 fr. par 100 fr. ; et pour les autres années, sur le pied de 25 c. par 100 fr. — Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux. — Le droit sera liquidé et perçu sur les années à courir, comme il est établi pour les baux, savoir : à raison de 1 pour 100 sur les deux premières années restant à courir, et de 25 c. par 100 fr., pour les autres années. — Seront considérés, pour la liquidation et le paiement du droit, comme baux de neuf années ceux faits pour trois, six ou neuf ans. — Les baux de biens nationaux sont assujétiés aux mêmes droits. — 3° Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats ; les transports, cessions et délégations de créances à terme ; les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré ; les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrés (a). — 4° Les mutations de biens immeubles, en propriété ou usufruit, qui auront lieu par décès en ligne directe.

### § IV. Un franc vingt-cinq centimes par cent francs (b).

1° Les donations entre-vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles, en ligne directe. — Il ne sera perçu que moitié droit si

(a) V. ci-après L. 16 juin 1824, art. 2 et 16.

(b) Ce droit a été réduit par l'art. 3 de la loi ci-après du 16 juin 1824.



elles sont faites par contrat de mariage aux futurs. — 2° Les mutations en propriété ou usufruit de biens meubles, qui s'effectuent par décès, entre collatéraux et autres personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort. — Il ne sera dû que moitié droit pour celles qui auront lieu entre époux.

#### § V. Deux francs par cent francs.

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, retrocessions, marchés, traités, et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation (a). — Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. — 2° Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux; les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un temps illimité. — 3° Les échanges de biens immeubles. — Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de 2 fr. par 100 fr., sur la moindre portion, et comme pour vente, sur le retour ou la plus-value (b). — 4° Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente. — 5° Les engagements de biens immeubles. — 6° Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis. — 7° Les retours de partages de biens meubles. — 8° Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels et de police.

#### § VI Deux francs cinquante centimes par cent francs (c).

1° Les donations entre-vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles, par des collatéraux et autres personnes non parentes. — Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs. — 2° Les donations entre-vifs en pro-

priété ou usufruit, de biens immeubles en ligne directe. — Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs. — 3° Les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, qui s'effectuent par décès, entre époux.

#### § VII. Quatre francs par cent francs.

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, retrocessions, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux (d). — Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. — La quotité du droit d'enregistrement des adjudications de domaines nationaux sera réglée par des lois particulières. — 2° Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie, et ceux dont la durée est illimitée. — 3° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrats de vente de biens immeubles, autres que celles des domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée. C. pr. 707 et les notes. — 4° Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation. — 5° Les retours d'échanges et de partages de biens immeubles. — 6° Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré.

#### § VIII. Cinq francs par cent francs (e).

1° Les donations entre-vifs de biens immeubles, en propriété ou usufruit, par des collatéraux et autres personnes non parentes. — Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs. — 2° Les mutations de biens immeubles en propriété ou usufruit, qui s'effectuent par décès, entre collatéraux et personnes non parentes, soit par succession, soit par testament, ou autre acte de libéralité à cause de mort.

TITRE XI. — Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis, et de ceux qui sont exempts de cette formalité.

70. Seront soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés en débet ou

(a) V. L. 15 mai 1818., art. 74, § Timbre.

(b) Les droits sur les échanges ont été modérés par la loi ci après du 16 juin 1824, art. 2.

(c) V. la loi ci-après des 16 juin 1824 (article 3) et 21 avril 1832 (art. 33).

(d) V. la loi ci-après du 28 avril 1816,

art. 52, qui a fixé le droit de vente d'immeubles à cinq et demi pour cent.

(e) Ce droit a été d'abord modifié par l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, et ensuite par l'art. 33 de la loi du 21 avril 1832. (V. ci-après, ces deux lois.)

gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

**§ I. A enregistrer en débet.**

1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police ; — 2° Ceux faits à la requête des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux ; — 3° Ceux des commissaires de police ; — 4° Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers ; — 5° Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux. — Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers (a).

**§ II. A enregistrer gratis.**

1° Les acquisitions et échanges faits par la république, les partages de biens entre elle et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet ; — 2° les exploits, commandements, significations, sommations, établissement de garnison, saisies-arrêts et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, et de toutes autres sommes dues à la république, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes de 25 francs et au dessous, ou de droits et créances non excédant en total la somme de 25 francs ; — 3° les actes des huissiers et gendarmes, dans les cas spécifiés par le paragraphe suivant, nombre 9 (b).

**§ III. Exempts de la formalité de l'enregistrement.**

1° Les actes du corps législatif et ceux du directoire exécutif ; — 2° les actes d'administration publique non compris dans les articles précédents ; — 3° les inscriptions sur le grand livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement ; — 4° les prescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits ; — 5° les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés à la nation, celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par la république, pour leurs traitemens et émolumens ; — 6° les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux ; — 7° les récépissés

délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes des recettes ou gestions publiques ; — 8° les actes de naissance, sépultures et mariages, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés ; — 9° tous les actes et procès-verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés ainsi qu'il est dit au § précédent, nombre 4), et jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique ; — 10° les cédules pour appeler au bureau de conciliation, sauf le droit de la signification ; — 11° les légalisations de signatures d'officiers publics ; — 12° les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés par la république, faits dans l'exercice de leurs fonctions ; — 13° les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittance de prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles précédents. — Sont aussi exceptés de la formalité de l'enregistrement les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de la marine marchande et des armemens en course ; — 14° les passeports délivrés par l'administration publique ; — 15° les lettres de change tirées de place en place, celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, les endossements et acquits de ces effets, et les endossements et acquits de billets à ordre et autres effets négociables ; — 16° les actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement dans l'ancien territoire de France, et ceux passés également en forme authentique ou sous signature privée, dans les pays réunis, et qui y ont acquis une date certaine suivant les lois de ces pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès, avant la réunion desdits pays.

**TITRE XII. — Des lois précédentes sur l'enregistrement, et de l'exécution de la présente.**

75. Toutes les lois rendues sur les droits d'enregistrement et toutes dispositions d'autres lois y relatives sont et demeurent abrogées pour l'avenir.

**LOI du 27 ventôse an IX (18 mars 1800), relative à la perception des droits d'enregistrement.**

1. A compter du jour de la publication de la présente, les droits d'enregistrement

(a) V. ci-après § *Timbre*, L. 25 mars 1817, art. 74 ; C. for. art. 170 ; C. péch. fluv. art. 47.

(b) V. ci-après L. 16 juin 1824, art. 6, et L. 25 mars 1817, art. 75. V. encore C. contr. .

L. 17 avril 1832, art. 30 ; C. contrib. § 1<sup>er</sup>, Arrêté 16 therm. an VIII, art. 29 et L. 21 avril 1832, art. 28 ; C. élect. L. 19 avril 1831, art. 33 ; C. exprop. L. 3 mai 1841, art. 38.

seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frimaire an VII et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer, sauf les modifications et changements ci-après.

2. La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs, de vingt francs en vingt francs, inclusivement et sans fraction.

3. Il ne pourra être perçu moins de vingt-cinq centimes pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas vingt-cinq centimes de droit proportionnel.

4. Sont soumises aux dispositions des articles 32 et 38 de la loi du 22 frimaire, les mutations entre-vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers. — A défaut d'actes, il sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus.

5. Dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les art. 17 et 19 de la loi du 22 frimaire, tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation.

6. Les dispositions de la loi du 22 frimaire relatives aux administrations civiles et aux tribunaux alors existants, sont applicables aux fonctionnaires civils et aux tribunaux qui les remplacent.

7. Les actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navire, faits par les officiers d'administration de la marine, seront soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date, sous la peine portée aux art. 35 et 36 de ladite loi du 22 frimaire. — L'art. 37 leur est applicable pour le cas qui y est prévu.

8. Le droit d'enregistrement des baux à ferme ou à loyer, et des sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux, réglé par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire, § 3, n° 2, à un franc par cent francs sur le montant des deux premières années, et à vingt-cinq centimes par cent francs sur celui des autres années, est réduit à soixante-quinze centimes par cent francs sur les deux premières années, et à vingt centimes par cent francs sur le montant des années suivantes (a). — S'il est stipulé pour une ou plusieurs années un prix différent de celui des autres années du bail ou de la location, il sera formé un total du prix de toutes les années, et il sera divisé également, sui-

vant leur nombre, pour la liquidation du droit.

9. Le droit d'enregistrement des cautionnements de baux à ferme ou à loyer, sera de moitié de celui fixé par l'article précédent (b).

10. L'art. 69 de la loi du 22 frimaire, § 4, n° 1, et § 6, n° 2, est applicable aux démissions de biens en ligne directe.

11. Le droit proportionnel est porté à deux pour cent sur le montant des dommages-intérêts en matière civile, ainsi qu'il est réglé par l'art. 69 de ladite loi, § 5, n° 8, pour les dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police.

12. Les jugements portant résolution de contrats de ventes pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement, tel qu'il est réglé par l'article 68 de la loi du 22 frimaire, § 3, n° 7, pour les jugements portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale.

13. La dernière disposition du n° 30 du § 1<sup>er</sup> de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire est applicable aux actes d'appel compris sous les § 4 et 5 du même article.

14. Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les vingt jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux art. 35 et 37 de ladite loi du 22 frimaire. — Ceux des avoués sont classés parmi les actes de cette nature compris sous le n° 4 du 6<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 68; ceux des gardes des barrières le sont sous le n° 3 du 3<sup>e</sup> paragraphe du même article.

15. Le droit d'enregistrement des significations d'avoué à avoué, dans le cours des instructions des procédures devant les tribunaux, est fixé à vingt-cinq centimes. Ces actes seront enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de 5 fr. d'amende pour chaque contravention, outre le paiement du droit.

16. Les présentations et les défauts et congés faute de comparoir, défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe, sont soumis à un droit fixe de un franc. — Ils s'enregistrent sur les minutes ou originaux. — Le délai pour l'enregistrement est le même que celui fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire, pour les actes judiciaires; et les art. 35 et 37 de ladite loi leur sont applicables.

17. L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries. Les parties ne seront point

(a) La loi ci-après du 16 juin 1824, art. 1, a assujéti tous les baux mentionnés dans cet

article à un droit uniforme de 20 c. par 100 fr.

(b) V. L. 16 juin 1824, art. 1, 2<sup>e</sup> alinéa.

obligées d'employer le ministère des avoués.

18. Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

LOI du 28 avril 1816.

TITRE VIII. — § I. Droits d'enregistrement.

57. A compter de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à ce que l'acquittement des charges extraordinaires soit terminé, les droits d'enregistrement, timbre et hypothèques, seront perçus avec les augmentations énoncées aux articles suivants.

58. Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, seront, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

59. Les jugements des tribunaux en matière de contributions publiques ou locales, et autres sommes dues à l'Etat ou établissements locaux, seront assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

40. Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent. — En cas de retour de l'absent, les droits payés seront restitués, sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers. — Ceux qui ont obtenu cet envoi jusqu'à ce jour, sans avoir acquitté les droits de succession, jouiront d'un délai de six mois, à compter de la publication de la présente, pour faire leur déclaration et payer les droits, sans être assujettis à l'amende. C. 112, s.

41. Seront assujettis au droit fixe de 50 cent., — 1° Les significations d'avoué à avoué pour l'instruction des procédures devant les tribunaux de première instance; — 2° Les assignations et tous autres exploits devant les prud'hommes.

42. Seront sujettes au droit fixe de 1 fr. les significations d'avoué à avoué devant les cours royales.

45. Seront sujets au droit fixe de 2 fr., — 1° Les acquiescements purs et simples; — 2° Les actes de notoriété; — 3° Les actes refaits pour nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur; — 4° Les avis de parents; — 5° Les autorisations pures et simples; — 6° Les certificats de cautions et de cautionnements; — 7° Les consentements purs et simples; — 8° Les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces; — 9° Les déclarations, aussi pures et simples, en matière civile et de com-

merce; — 10° Les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics; — 11° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite; — 12° Les désistements purs et simples; — 13° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel. — Sont exceptés les exploits relatifs aux procédures devant les juges de paix, les prud'hommes, les cours royales, la cour de cassation, et les conseils de Sa Majesté, jusques et compris les significations des jugements et arrêts définitifs; les déclarations d'appels ou de recours en cassation; les significations d'avoué à avoué, et les exploits ayant pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, publiques ou locales; — 14° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel; — 15° Les nominations d'experts hors jugements; — 16° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs; — 17° Les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel; — 18° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation; — 19° Les reconnaissances pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance; — 20° Les résiliements purs et simples faits par acte authentique, dans les vingt-quatre heures des actes résiliés; — 21° Les rétractations et révocations; — 22° Les reconnaissances d'enfants naturels par acte de célébration de mariage.

44. Seront sujets au droit fixe de 3 fr., — 1° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication; — 2° Les compromis ou nominations d'arbitres qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel; — 3° Les déclarations ou élections de command et d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat; C. pr. 707 et les notes. — 4° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété; — 5° Les titres nouveaux et reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme; — 6° Les connaissements ou reconnaissances de chargements par mer; — 7° Les exploits et autres actes du

ministère des huissiers relatifs aux procédures devant les cours royales, jusques et compris la signification des arrêts définitifs.

— Sont exceptées les déclarations d'appel et les significations d'avoué à avoué. — 8° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumise à un plus fort droit d'enregistrement; — 9° Les jugements définitifs des juges de paix rendus en dernier ressort, d'après la volonté expresse des parties, au delà des limites de la compétence ordinaire, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions donnant ouverture à un droit proportionnel supérieur; — 10° Les jugements interlocutoires ou préparatoires, ordonnances et autres actes énoncés dans les numéros 6 et 7 du deuxième paragraphe de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsqu'ils auront lieu dans les tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage, et ne seront pas de l'espèce de ceux dont il sera parlé dans l'article suivant; — 11° Les significations d'avocat à avocat dans les instances à la cour de cassation et aux conseils de Sa Majesté.

45. Seront sujets au droit fixe de 5 fr., — 1° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant la cour de cassation et les conseils de Sa Majesté, jusques et compris les significations des arrêts définitifs, le premier acte de recours est excepté; — 2° Les contrats de mariage et actes de formation ou de dissolution de société, actuellement soumis au droit fixe de 3 fr.; — 3° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié; — 4° Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'évènement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes; — 5° Les jugements des tribunaux civils prononçant sur l'appel des juges de paix; ceux desdits tribunaux et des tribunaux de commerce ou d'arbitres rendus en premier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne donneraient pas lieu à un droit plus élevé; — 6° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires rendus par les cours royales, lorsqu'ils ne seront pas susceptibles d'un droit plus élevé, et les ordonnances et actes désignés dans les numéros 6 et 7, deuxième paragraphe de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, devant les mêmes cours; — 7° Les reconnaissances d'enfants naturels autrement que par acte de mariage; — 8° Les actes et jugements interlocutoires ou préparatoires des divorces.

46. Seront assujettis aux droits fixes de 10 fr., — 1° Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance ou les arbitres, d'après le consen-

tement des parties, lorsque la matière ne comportait pas le dernier ressort, sauf la perception du droit proportionnel, s'il s'élève au delà de 10 fr.; — 2° Les arrêts définitifs des cours royales dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 10 fr.; — 3° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la cour de cassation et des conseils de Sa Majesté.

47. Seront sujets au droit fixe de 25 fr., — 1° Le premier acte de recours en cassation ou devant les conseils de Sa Majesté, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police simple ou de police correctionnelle; — 2° Les arrêts des cours royales portant interdiction ou prononçant séparation de corps entre mari et femme; — 3° Les arrêts définitifs de la cour de cassation et des conseils de Sa Majesté.

48. Seront sujets au droit fixe de 50 fr., — 1° Les actes de tutelle officieuse; — 2° Les jugements de première instance admettant une adoption, ou prononçant un divorce.

49. Seront sujets au droit fixe de 100 fr., — 1° Les arrêts de cour d'appel confirmant une adoption; — 2° Ceux qui prononceraient définitivement sur une demande en divorce: s'il n'y a pas d'appel, ce droit sera perçu sur l'acte de l'officier de l'état civil.

50. Seront soumises au droit de 25 c. par 100 fr. les lettres de change tirées de place en place, et celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, lorsqu'elles sont protestées faute de paiement. — Elles pourront n'être présentées à l'enregistrement qu'avec l'assignation. — Dans le cas de protêt faute d'acceptation, les lettres de change devront être enregistrées seulement avant que la demande en remboursement ou en cautionnement puisse être formée contre les endosseurs ou le tireur. — Seront sujets au droit de 50 c. par 100 fr. les cautionnements de se représenter ou de représenter un tiers, en cas de mise en liberté provisoire, soit en vertu d'un saufconduit dans les cas prévus par le Code de procédure et par le Code de commerce, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle.

51. Seront sujets au droit de 1 fr. par 100 fr., — 1° Les abonnements pour frais d'assurance ou grosse aventure: le droit sera perçu sur la valeur des objets abandonnés; en temps de guerre, il ne sera dû qu'un demi-droit; — 2° Les actes et contrats d'assurance: le droit sera perçu sur la valeur de la prime; en temps de guerre, il n'y aura lieu qu'au demi-droit; — 3° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor royal, ou par les administrations locales, ou par des établissements publics.

52. Le droit d'enregistrement des ventes

d'immeubles est fixé à cinq et demi pour cent ; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

53. Les droits des donations entre-vifs et des mutations qui s'effectuent par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles entre époux, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités ci-après (a) : — Pour les biens immeubles, d'un époux à un autre époux, par donation ou testament, 3 fr. par 100 fr. ; des frères et sœurs à des frères et sœurs et descendants d'eux, successions de neveux et nièces, dévolues à des oncles et tantes, grands-oncles et grand-tantes, et autres parents au degré successible, 5 fr. par 100 fr. ; entre toutes autres personnes, 7 fr. par 100 fr. — Pour les biens meubles, entre époux, un et demi pour cent ; entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, et autres parents au degré successible, deux et demi pour cent ; entre toutes autres personnes, trois et demi pour cent. — Lorsque l'époux survivant ou les enfants naturels sont appelés à la succession, à défaut de parents au degré successible, ils seront considérés, quant à la quotité des droits, comme personnes non parentes. — Lorsque les donations entre-vifs auront été faites par contrat de mariage aux futurs, il ne sera perçu que moitié du droit.

54. Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté d'un et demi pour cent ; et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel (b).

56. L'art. 24 de la loi du 22 frimaire an VII continuera d'être exécuté : néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus, et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date, avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention ; mais dans aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

57. Lorsqu'après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison, ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée

comme verbale, on produira, au cours d'instance, des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

58. Il ne pourra être fait usage, en justice, d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour les biens situés dans le royaume ; il en sera de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics (c).

59. Les droits de mutation établis par la présente loi ne seront perçus que sur les mutations qui surviendront après sa publication : les lois antérieures s'appliqueront aux mutations effectuées jusqu'à ladite publication. — Quant aux actes, l'art. 1 de la loi du 27 ventôse an IX, continuera d'être exécuté.

#### LOI des finances du 25 mars 1817.

##### TITRE VI. — Droits d'enregistrement.

74. Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux, concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet et la poursuite et la répression des délits et contraventions aux réglemens généraux de police et d'impositions, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés. — Seront également visés pour timbre et enregistrés en débet, les déclarations d'appels et tous jugemens rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant sera emprisonné.

75. Seront visés pour timbre et enregistrés gratis, les actes de procédure et les jugemens à la requête du ministère public, ayant pour objet, 1° de réparer les omissions, et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ; 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événemens de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

#### LOI des finances du 15 mai 1818.

##### TITRE VII. — Droits d'enregistrement.

75. Ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement, 1° les adju-

(a) La loi du 21 avril 1832 ci-après, article 33, a établi de nouvelles quotités pour la ligne collatérale et les personnes non parentes.

(b) V. ci-après, Loi du 16 juin 1824, art. 2.

(c) V. ci-après, Loi du 16 juin 1824, art. 4.

dications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor royal; 2° les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés.

74. Le droit d'enregistrement des ventes d'objets mobiliers, fixé à deux pour cent par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, est réduit à cinquante centimes par cent francs pour les ventes publiques de marchandises qui, conformément au décret du 17 avril 1812, seront faites à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce.

75. Pour les rentes et les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, et pour les donations entre-vifs et les transmissions par décès de biens dont les baux sont également stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est également déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes ou du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin. — On formera l'année commune d'après les quatorze dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit : on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles; l'année commune sera établie sur les dix années restantes.

77. Seront exemptes du droit proportionnel établi par l'art. 55 de la loi du 28 avril 1816 (a), les lettres-patentes de dispense d'âge pour mariage, délivrées aux personnes reconnues indigentes. Dans ce cas, la formalité de l'enregistrement sera donnée *gratis*. — Seront également enregistrés *gratis* les actes de reconnaissance d'enfants naturels appartenant à des indivi-

us notoirement indigents. (V. ci-après, § II, les articles de cette loi concernant le droit de timbre.)

#### LOI du 16 juin 1824.

1. Les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles, des baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée sera limitée, ne seront désormais soumis qu'au droit de 20 c. par 100 fr., sur le prix cumulé de toutes les années. — Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article.

2. Les droits sur les échanges de biens immeubles sont modérés ainsi qu'il suit : — Les échanges d'immeubles ruraux ne paieront que 1 fr. fixe pour tous droits d'enregistrement et de transcription, lorsque l'un des immeubles échangés sera contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra (b). — A l'égard de tous les autres échanges de biens immeubles, quelle que soit leur nature, le droit de deux pour cent, fixé par l'art. 69 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), est réduit à un pour cent; il sera perçu, comme par le passé, sur la valeur des parts seulement, et celui d'un et demi pour cent, fixé par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, n'aura lieu également que sur la valeur d'une des parts. — Dans tous les cas, le droit réglé par l'article 52 de la même loi continuera d'être perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value.

3. Le droit d'enregistrement fixé par les paragraphes 4 et 6 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les donations entre-vifs en ligne directe, à 1 fr. 25 c. pour 100 fr. sur les biens meubles, et à 2 fr. 50 c. sur les immeubles, est réduit, en ce qui concerne les donations portant partage, faites par

(a) Cet article porte qu'aucune expédition de lettres patentes de naturalisation, de déclaration de naturalité, etc., etc. ne pourra être délivrée par le conseil du sceau des titres, que le droit d'enregistrement n'ait été préalablement payé, suivant un tableau joint à cet article. Les lois du 21 avril 1832, et 20 juillet 1837 contiennent les dispositions suivantes relatives à la remise des droits de sceau : — « La remise de tout ou partie des droits de sceau pour la délivrance des lettres de naturalité et des dispenses d'âge et de parenté pour mariage pourra être accordée par ordonnance du roi, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, lorsque les impétrants auront dûment justifié qu'ils sont hors d'état d'acquitter les droits fixés par la loi du 28 avril 1816. — Le droit d'enregistrement établi pour lesdites lettres par la même

loi sera réduit proportionnellement à la remise prononcée sur le droit du sceau. » (L. 21 avril 1832, art. 1<sup>er</sup>.) — « Les lettres-patentes portant réintégration dans la qualité de Français, sont assimilées, en ce qui concerne les droits de sceau et d'enregistrement à percevoir, aux lettres de naturalité. — Il sera exigé, pour les autorisations relatives aux changements et additions de nom, un droit fixe de six cents francs. — Néanmoins, les droits ci-dessus établis pourront être réduits en tout ou en partie, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1832; ces dispositions sont également étendues aux autorisations de service militaire ou d'acceptation de fonctions publiques à l'étranger. » (Loi du 20 juillet 1837, article 12.)

(b) Cette disposition a été abrogée par l'art. 16 de la loi ci-après du 24 mai 1834.

actes entre-vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 du Code civil, par les père et mère ou autres ascendants, entre leurs enfants et descendants, au droit de 25 c. par 100 fr. sur les biens meubles, et de 1 fr. par 100 fr. sur les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe. — Le droit d'un et demi pour cent, ajouté au droit d'enregistrement par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, ne sera perçu pour lesdites donations que lorsque la transcription en sera requise au bureau des hypothèques.

4. Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, situés, soit en pays étranger, soit dans les colonies françaises où le droit d'enregistrement n'est pas établi, ne seront soumis, à raison de cette transmission, qu'au droit fixe de 10 fr., sans que, dans aucun cas, le droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû, s'il s'agissait de biens situés en France.

5. Les polices d'assurances maritimes ne seront assujetties qu'au droit fixe de 1 fr. pour enregistrement. Le paiement du droit proportionnel, fixé par l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu seulement lorsqu'il sera fait usage de ces actes en justice.

6. Seront enregistrés gratis les actes de poursuites et tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet, soit le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat, ainsi que des contributions locales, soit le recouvrement des sommes dues pour mois de nourrices; le tout, lorsqu'il s'agira de cotes, droits et créances non excédant en total la somme de 100 fr.

7. Les départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, et généralement tous établissements publics légalement autorisés, paieront 10 fr. pour droit fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisitions qu'ils feront, et sur les donations ou legs qu'ils recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenus, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques uns de ces établissements. — Le droit de 10 fr. fixé par le présent article sera réduit à 1 fr. toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excéderait pas cinq cents francs en principal (a).

8. (*Relatif au droit proportionnel de timbre sur les effets de commerce*). V. ci-

après, § *Timbre*. I., 24 mai 1834, art. 18.; L. 20 juillet 1832, art. 16.

9. (*Relatif au droit de timbre spécial sur les livres de commerce*). V. § 2. L. 28 avril 1816, art. 72, et L. 20 juillet 1837, article 4 en note.

10. Les amendes progressives prononcées, dans certains cas, contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépôt des répertoires, sont réduites à une seule amende de 10 fr., quelle que soit la durée du retard. — Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultant du défaut de mention des patentes dans les actes, et du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites, savoir : celles de 500 fr., à 50 fr.; celles de 100 fr., à 20 fr.; celles de 50 fr., à 10 fr.; et toutes celles au dessous de 50 francs, à 5 francs.

11. Les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes (b). — Les art. 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement sont applicables aux avoués, le tout sauf la réduction aux sommes fixées par l'article précédent des amendes prononcées par lesdites lois.

13. Les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun des actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement, et que les notaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis (c). — Il est dérogé, à cet égard seulement, à l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII.

14. La prescription de deux ans, établie par le nombre 1<sup>er</sup> de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, s'appliquera tant aux amendes pour contraventions aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de

(a) Cet article a été abrogé par la loi du 18 avril 1831, art. 17, qui a statué que les acquisitions, donations et legs au profit des communes, hospices, etc., seraient sujets aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes.

(b) V. C. offi. min.

(c) V. ci-après, § II, L. 24 mai 1834, art. 23, qui contient des modifications à cet article en ce qui touche l'enregistrement des actes de protêts.



constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa. — Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les lois existantes. — L'action pour faire condamner aux amendes sera prescrite après deux ans, à compter du jour où les contraventions auront été commises, dans les cas déterminés, 1<sup>o</sup> par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mai 1796 (16 floréal an IV), concernant le dépôt des répertoires (a); 2<sup>o</sup> par l'art. 37 de la loi du 22 octobre 1798 (1<sup>er</sup> brumaire an VII), pour la mention à faire des patentes (b); 3<sup>o</sup> par la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an XI), contenant organisation du notariat (c); 4<sup>o</sup> par l'art. 68 du Code de commerce, pour la publication des contrats de mariage de commerçants.

**LOI du 8 septembre 1830, relative au droit d'enregistrement des actes de prêts sur dépôts, etc.**

**ARTICLE UNIQUE.** Les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par l'art. 95 du Code de commerce, seront admis à l'enregistrement, moyennant le droit fixe de 2 fr.

**LOI des finances du 21 avril 1832.**

**TITRE III. — Enregistrement.**

**55.** Les droits d'enregistrement des donations entre-vifs, et des mutations par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, qui auront lieu à compter de la promulgation de la présente loi, de biens meubles ou immeubles, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités établies ci-après. — Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, pour les donations entre-vifs par contrat de mariage, sur les meubles 2 fr. pour 100 fr., sur les immeubles, 4 fr. 50 c. pour 100 fr.; pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, sur les meubles, 3 fr. pour 100 fr., sur les immeubles, 6 fr. 50 c. pour 100 fr.; entre grands oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins-germains, pour les donations entre-vifs par contrat de

mariage, sur les meubles, 2 fr. 50 c. pour 100 fr., sur les immeubles, 5 fr. pour 100 fr.; pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, sur les meubles, 4 fr. pour 100 fr., sur les immeubles, 7 fr. pour 100 fr.; entre parents, au delà du quatrième degré et jusqu'au douzième, pour les donations entre-vifs par contrat de mariage, sur les meubles, 3 fr. pour 100 fr., sur les immeubles, 5 fr. 50 c. pour 100 fr.; pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, sur les meubles, 5 fr. pour 100 fr., sur les immeubles, 8 fr. pour 100 fr.; entre personnes non parentes, pour les donations entre-vifs par contrat de mariage, sur les meubles, 4 fr. pour 100 fr., sur les immeubles, 6 fr. pour 100 fr.; pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, sur les meubles, 6 fr. pour 100 fr., sur les immeubles, 9 fr. pour 100 fr.

**54.** Les ordonnances portant nomination des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs, seront assujetties, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistrement de 10 pour 100 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. — Ce droit sera perçu sur la première expédition de l'ordonnance, dans le mois de sa délivrance, sous peine d'un double droit. Les nouveaux titulaires ne pourront être admis au serment qu'en produisant ladite expédition revêtue de la formalité de l'enregistrement. En cas de délivrance d'une seconde ou de subséquentes expéditions, la relation de l'enregistrement y sera mentionnée sans frais par le receveur du bureau ou la formalité aura été donnée et les droits acquittés. — Les expéditions des ordonnances de nomination, destinées aux parties, sont assujetties au timbre.

**LOI des finances du 24 mai 1834.**

**TITRE II. — Des droits d'enregistrement.**

**11.** Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et les inventaires, dressés après faillite, dans les cas prévus par les art. 449, 450 et 486 du Code de commerce, ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 2 fr., quel que soit le nombre des vacations.

(a) Cet article prescrit aux notaires d'effectuer chaque année, au greffe du tribunal civil du département de leur résidence, le dépôt du double, par eux certifié du répertoire des actes par eux recus dans le cours de l'année précédente, et ce dans le délai des deux premiers mois de chaque an-

née, à peine de 100 livres d'amende par chaque mois de retard, conformément à l'art. 16 du titre III de la loi du 29 septembre-6 octobre 1791.

(b) V. cette loi au Code des patentes.

(c) V. Code des officiers ministériels, § notaires.

12. Les ventes de meubles et marchandises, qui seront faites conformément à l'article 492 du Code de commerce, ne seront assujetties qu'au droit proportionnel de 50 c. par 100 fr.

13. Les procès-verbaux d'affirmations de créances, faits en exécution de l'article 507 du Code de commerce, ne seront assujettis qu'à un seul droit fixe de 3 fr., quel que soit le nombre des déclarations affirmatives.

14. Les concordats ou atermoiements, consentis conformément aux art. 519 et suivants du Code de commerce, ne seront assujettis qu'au droit fixe de 3 fr., quelle que soit la somme que le failli s'oblige de payer (a).

15. Les quittances de répartition données par les créanciers aux syndics ou au caissier de la faillite, en exécution de l'art. 561 du Code de commerce, ne seront sujettes qu'au droit fixe de 2 fr., quel que soit le nombre d'émargement sur chaque état de répartition.

16. La disposition de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824, qui réduit à 1 fr. fixe le droit d'enregistrement des échanges dans lesquels l'une des parties reçoit des biens qui lui sont contigus, est et demeure abrogée. Ces échanges jouiront toutefois de la modération de droit, introduite pour les échanges en général dans la seconde disposition du même article (b).

## § II. TIMBRE.

LOI du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798).

1. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice, et y faire foi.—Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la présente.

2. Cette contribution est de deux sortes : — la première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ; — la seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce, et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier.

TITRE II. — De l'application des droits.

12 (c). Sont assujettis au droit de timbre, établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir : — 1<sup>o</sup> les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ; — ceux des huissiers et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ; — les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agents ayant le droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées : les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres ; et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ; — les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et commissaires du directoire exécutif, et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi

que les extraits, copies ou expéditions qui s'en délivrent ; — les actes des avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux, et les copies ou expéditions qui en sont faites ou significées ; — les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de loi et défenseurs officieux ; — les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ; — les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au directoire exécutif, aux ministres, à toutes autorités constituées..... et aux administrations ou établissements publics ; — les actes entre particuliers sous signature privée, et le double des comptes de recette ou gestion particulière ; — et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ; — 2<sup>o</sup> Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, et les répertoires des greffiers ; — Ceux des administrations centrales et municipales, tenus pour objets qui leur sont particuliers, et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires ; — Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires ; — ceux des receveurs des droits et des revenus des communes et des établissements publics ; — ceux des fermiers des postes et

(a) V. L. 22 frim. an VII, art. 69, § II, n<sup>o</sup> 4.

(b) V. ci-dessous, § II, les art. 18 à 23 de cette même loi de 1834, relatifs aux lettres de change et billets à ordre.

(c) Les articles précédents s'occupent de la fabrication du papier et de la manière d'apposer le timbre.

messageries; — ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires; — ceux des établissements particuliers et des maisons particulières d'éducation; — ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures (a); — ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers, ouvriers et artisans (b); — ceux des aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent (C. p. 73); et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions, qui sont délivrés desdits livres et registres.

15. Tout acte fait ou passé en pays étranger, ou dans les îles et colonies françaises ou le timbre n'aurait pas encore été établi, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

14. Sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandements, ordonnances, et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et *duplicata*, et ceux faits en France et payables chez l'étranger (V. ci-après la loi de 1834).

TITRE III. — Des actes et registres non soumis à la formalité du timbre.

16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir: 1°. .... les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination; — ..... tous les comptes rendus par des comptables publics; — les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou de gestion particulière et privée; — ..... les quittances des secours payés aux indigents, et des indemnités pour incendies, inondations, épidémies et autres cas fortuits; — toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en

sommes non excédant 10 fr., quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme; — les pétitions présentées au corps législatif, celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités, et de secours, et les pétitions des déportés et réfugiés des colonies tendant à obtenir des certificats de résidence, passeports et passage pour retourner dans leur pays; les certificats d'indigence; les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes; — 2°. les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale; ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics.

TITRE IV.

50 (c). Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans convention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au *visa pour timbre*, à peine d'une amende de 30 fr., outre le droit de timbre.

LOI des finances du 28 avril 1816.

TITRE VII.

§ III. Du timbre et autres droits.

62. A compter de la promulgation de la présente loi, le droit du timbre ordinaire et extraordinaire pour les actes sera fixé ainsi qu'il suit: — Demi-feuille de petit papier, 35 c.; feuille *idem*, 70 c.; feuille de moyen papier, 1 fr. 25 c.; feuille de grand papier, 1 fr. 50 c.; feuille de dimensions supérieures, 2 fr.

63. Aucune expédition, copie ou extrait d'actes recus par des notaires, greffiers ou autres dépositaires publics, ne pourra être délivré que sur papier de 1 fr. 25 c.

64. Les droits du timbre proportionnel sur les effets de commerce seront: .... (V. L. 24 mai 1834, art. 18; L. 20 juillet 1837, art. 16 ci-après.)

65. Toutes les affiches, quel qu'en soit l'objet, seront sur papier timbré, qui sera fourni par la régie, et dont le débit sera soumis aux mêmes règles que celui du papier timbré destiné aux actes (V. L. 15 mai 1818, art. 76). — Conformément à la loi du 27 juillet 1791, ce papier ne pourra être de couleur blanche; il portera le même filigrane que les autres papiers timbrés (V. L. 25 mars 1817, art. 77). — Le prix de la feuille portant vingt-cinq décimètres car-

(a, b) V. ci-après, page 620, L. 20 juillet 1837, art. 4, en note.

(c) Les autres articles de ce titre, relatifs aux obligations respectives des notaires,

huissiers, greffiers, etc., sur l'usage du papier timbré, se trouvent relatés au *Code des off. min.*, à la fin.

rés de superficie sera de 10 c. ; celui de la demi-feuille, de 5 c.

66. Les avis et autres annonces, de quelque nature et espèce qu'ils soient, assujettis au timbre par la loi du 6 prairial an VII, qui ne sont pas destinés à être affichés, pourront être imprimés sur papier blanc (a). — Le prix de la feuille sera de 10 c. ; celui de la demi-feuille, de 5 c. ; celui du quart de feuille, de 2 c. et demi ; celui du demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension, sera de 1 c.

67. La subvention du dixième ne sera point ajoutée aux droits de timbre énoncés aux cinq articles précédents.

68. Il est défendu aux imprimeurs de tirer aucun exemplaire desdites annonces, affiches ou avis, sur papier non timbré, sous prétexte de les faire frapper d'un timbre extraordinaire.

69. La contravention d'un imprimeur à ces dispositions sera punie d'une amende de 500 fr., sans préjudice du droit de Sa Majesté de lui retirer sa commission. — Ceux qui seront convaincus d'avoir ainsi fait afficher et distribuer des imprimés non timbrés seront condamnés à une amende de 100 fr. — Les afficheurs et distributeurs seront, en outre, condamnés aux peines de simple police déterminées par l'art. 474 du Code pénal. — L'amende sera solidaire, et emportera contrainte par corps.

70. Les autres dispositions des lois du timbre relatives aux prospectus, catalogues de livres, tableaux et objets de sciences et journaux, continueront d'être exécutées. Celles qui concernent le timbre des journaux s'appliqueront à tous ouvrages, de quelque étendue qu'ils soient, qui paraîtraient, soit régulièrement, soit irrégulièrement, par mois, par semaine, soit par numéros, quand même le service n'en serait pas régulier. (V. C. presse, L. 14 déc. 1830, relative au timbre des journaux).

71. Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être admis aucune espèce de papier au timbre en débet, et les receveurs seront poursuivis en recette de tous les droits résultant du timbre des feuilles qui auront été frappées, sans qu'aucune dispense ou crédit accordé puisse être invoqué par eux. (V. § 1 ci-dessus, L. 25 mars 1817, art. 74.)

72. Les livres de commerce qui, aux termes du Code de commerce, doivent être paraphés, seront timbrés..... (Abrogé) (b).

75. Le paraphe qui doit précéder l'usage

d'un registre sera enregistré moyennant un simple droit de 1 fr.

74. Aucun livre assujetti au timbre par les lois ne pourra être produit en justice..... (Abrogé) (c).

75. Seront solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes, — tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ; — les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ; — les créanciers et les débiteurs, pour les quittances ; les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

76. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives sera poursuivi par voie de contrainte ; et, en cas d'oppositions, les instances seront in truites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX sur l'enregistrement. — En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes seront dus par leurs successeurs, et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilège des contributions directes.

#### LOI des finances du 25 mars 1817.

##### TITRE VI. — Droits de timbre.

76. Les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et arts, ne paraissant qu'une fois par mois, ou à des intervalles plus éloignés, et contenant au moins deux feuilles d'impression, seront exempts du timbre. — Seront également exempts, les annonces, prospectus et catalogues de librairie. (V. L. 15 mai 1818, art. 83.)

77. Les particuliers qui voudront se servir pour affiches, avis ou annonces, d'autre papier que celui de l'administration de l'enregistrement, seront admis à le faire timbrer avant l'impression. — La contravention à la disposition de l'article 65 de la loi du 28 avril 1816, qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, sera punie d'une amende de cent francs, à la charge de l'imprimeur, qui sera toujours tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche. (V. L. 15 mai 1818, art. 76.)

#### LOI des finances du 15 mai 1818.

##### TITRE VII. — Droits d'enregistrement et de timbre.

76. A compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain le

(b, c) LOI du 20 juillet 1837.

4. Il sera ajouté trois centimes additionnels au principal de la contribution des patentes, pour tenir lieu du droit de timbre des livres de commerce, qui en seront alors affranchis. Aucune partie de ces centimes additionnels n'entrera dans le calcul de la portion du droit des patentes qui est attribuée aux communes.

(a) Les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se crient et distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, seront assujettis au droit de timbre, à l'exception des adresses contenant la simple indication de domicile ou le simple avis de changement. (L. 6 prairial an VII, art. 1.)

papier pour affiches, avis ou annonces, ne sera plus fourni par la régie de l'enregistrement. — Conformément à l'art. 58 de la loi du 30 sept. 1807 (9 vendémiaire an VI), les particuliers feront timbrer le papier dont ils voudront faire usage. — Ils acquitteront le droit réglé par les art. 65, 66 et 67 de la loi du 28 avril 1816. — Le papier sera présenté au timbre avant l'impression, sous les peines portées par l'art. 69 de cette dernière loi. — Néanmoins la disposition de l'art. 77 de la loi du 25 mars 1817 qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, et qui prononce une amende de cent francs contre l'imprimeur, en cas de contravention, est et demeure maintenue.

78. Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes, — 1<sup>o</sup> les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission; — 2<sup>o</sup> les cautionnements relatifs à ces actes.

79. La disposition de l'art. 37 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII) qui autorise, pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes ci-dessus énoncés.

80. Tous les actes, arrêts et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'art. 78, sont exempts du timbre sur la minute, et de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition. (V. C. expr. l. 3 mai 1841, art. 58.) Toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents, et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

81. L'exemption prononcée par l'article précédent est applicable aux actes des autorités administratives antérieures à la publication de la présente. — Il est fait remise des doubles droits et amendes encourus pour contraventions aux lois du timbre et de l'enregistrement, à raison d'actes dénommés dans ledit article et antérieurs à ladite publication.

82. Les seuls actes dont il devra être tenu

répertoire sur papier timbré dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, dont les préposés pourront demander communication, sont ceux dénommés dans l'art. 78 de la présente loi.

85. L'exemption du timbre, portée en l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817, en faveur des annonces, prospectus et catalogues de librairie, est étendue aux annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et arts (a).

### LOI des finances du 24 mai 1834.

#### TITRE II.

18. Le droit proportionnel de timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables, sera réduit ainsi qu'il suit : à 25 c., au lieu de 35 c., pour ceux de 500 fr. et au dessous (b) : à 50 c., au lieu de 70 c., pour ceux au dessus de 500 fr., jusqu'à 1,000 fr.; à 50 c. par 1,000 fr., au lieu de 70 c., pour ceux au dessus de 1,000 fr. — Le décime pour franc ne sera point ajouté aux droits ainsi réduits.

19. L'amende due, en cas de contravention aux lois sur le timbre proportionnel, par le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, d'un billet ou obligation non négociable, et qui était fixée au vingtième (5 p. 100) du montant des sommes exprimées dans lesdits actes, est portée à 6 pour 100 du montant des mêmes sommes. L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier du timbre prescrit, ou qui n'aura pas été visée pour timbre, sera soumis à une amende de même quotité, indépendamment de celle encourue par le souscripteur. A défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur. — Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

20. Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre ne serait pas encore établi, aura été accepté ou négocié en France, avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur résidant en France, seront tenus

d'être appliqués aux journaux et écrits périodiques consacrés à l'art musical.

4. Le timbre cessera d'être exigé des écrits périodiques consacrés à l'agriculture, lors même qu'ils paraîtront plus d'une fois par mois, pourvu qu'ils restent étrangers à la politique.

(b) V. ci-après, Loi du 20 juillet 1837, art. 16.

(a) LOI des finances du 16 juillet 1840.

5. Sont et demeurent abrogés les dispositions de l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et de l'art. 1 de la loi du 2 floreal suivant, qui assujettissaient au timbre les œuvres de musique. — Les dispositions de l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817 (V. ci-dessus), et de l'art. 2 de la loi du 14 décembre 1830 (C. presse), continueront

chacun d'une amende de 6 pour 100 du montant de l'effet.

21. Aucune des amendes prononcées par les art. 19 et 20 ci-dessus ne pourra être au dessous de 5 fr. Les contrevenants seront solidaires pour le paiement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance, pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle.

22. Les dispositions des art. 19, 20 et 21 ci-dessus, concernant les accepteurs et endosseurs, et l'augmentation de la quotité de l'aumône, ne seront applicables que lorsqu'il s'agira d'effets, billets ou obligations souscrits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1835; à l'égard de ceux qui auront été souscrits antérieurement, les dispositions des lois pénales actuellement en vigueur continueront d'être observées.

23. A compter du jour de la publication de la présente loi, les actes de protêts faits par les notaires devront être enregistrés dans le même délai, et seront assujettis au même droit d'enregistrement que ceux faits

par les huissiers. — Aucun notaire ou huissier ne pourra protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de 20 fr. pour chaque contravention; il sera tenu, en outre, d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues dans les cas déterminés par les art. 19, 20, 21 et 22 ci-dessus, sauf son recours sur les contrevenants.

L'art. 13 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé en ce qu'il peut avoir de contraire au présent article.

#### LOI des finances du 20-27 juillet 1837.

16. Le droit proportionnel du timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables d'une somme de 300 fr. et au dessous, sera réduit à 15 c. au lieu de 25 c. — Les amendes dues en cas de contravention seront perçues conformément aux art. 19, 20 et 21 de la loi du 24 mai 1834.

# CODE DE L'EXPROPRIATION

## POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

### LOI du 16 septembre 1807.

**TITRE VII (a). — Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes, des digues; des travaux de salubrité dans les communes.**

28. Lorsque, pour l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départements, un ou plusieurs arrondissements, seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales. — Ces contributions ne pourront s'élever au delà de la moitié de la dé-

pense; le gouvernement fournira l'excédant.

29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribueront dans une proportion, les arrondissements les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente: le tout selon les degrés d'utilité respective. — Le gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

30. Lorsque par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construc-

(a) Les titres précédents sont relatifs au dessèchement des marais, à la fixation de leur étendue, de leur espèce et de leur valeur estimative avant le dessèchement; à la

classification et à l'estimation des fonds desséchés, et enfin à la conservation des travaux de dessèchement. La loi de 1807 régit encore cette matière spéciale.

tion de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis : le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

51. Les indemnités pour paiement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible : ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté. — Les art. 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés par le présent article (a).

52. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents.

53. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux; sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

54. Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article. Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de dessèchement, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis,

d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

55. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes, seront ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

56. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité, sera réglé par l'administration publique : elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées et justifiées par les circonstances.

57. L'exécution des deux articles précédents restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

#### TITRE XI. — Des indemnités aux propriétaires pour occupation de terrains.

48. Lorsque, pour exécuter un dessèchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'Etat, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines. — Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal; ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de dessèchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur, avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui

(a) Ces deux articles font partie du titre V, relatif au paiement des indemnités dues par les propriétaires des marais desséchés. Aux termes de l'art. 21, dans le cas où les propriétaires préfèrent se libérer de l'indemnité par eux due en délaissant une portion de leur terrain, il n'y a lieu qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement

de l'acte de mutation de propriété. L'art. 23 porte que l'hypothèque de tout individu inscrit avant le dessèchement sera restreinte, au moyen de la transcription de l'acte de concession au bureau des hypothèques, sur une portion de propriété égale en valeur à la première valeur estimative des terrains desséchés.

est donné par les autorités compétentes la force à reculer sa construction.

51. Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige; sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtiments ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la vente, seront effectuées d'après un décret rendu en conseil d'état sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

52. Dans les villes, les alignements pour l'ouverture de nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'état. — En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'état sur le rapport du ministre de l'intérieur.

53. Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. — Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquiescer, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la vente seront faites comme il a été dit en l'article 51 ci-dessus.

54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même. — Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins

de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

56. Les experts pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département: lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet. — Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet.

57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

#### EXPROPRIATION TEMPORAIRE.

*LOI du 30 mars 1831, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications.*

1. Lorsqu'il y aura lieu d'occuper tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés particulières pour y faire des travaux de fortifications dont l'urgence ne permettra pas d'accomplir les formalités (imposées par la loi), il sera procédé de la manière suivante.

2. L'ordonnance royale qui autorisera les travaux et déclarera l'utilité publique, déclarera en même temps qu'il y a urgence.

3. Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'ordonnance du roi, le préfet du département où les travaux de fortifications devront être exécutés, transmettra ampliation de ladite ordonnance au procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement où seront situés les propriétés qu'il s'agira d'occuper, et au maire de la commune de leur situation. — Sur le vu de cette ordonnance, le procureur du roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement que l'un des juges se transportera sur les lieux avec un expert que le tribunal nommera d'office. — Le maire fera sans délai publier l'ordonnance royale par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, et par tous autres moyens possibles. Les publications et affiches seront certifiées par ce magistrat.

4. Dans les vingt-quatre heures, le juge-commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui sera signifiée, à la requête du



procureur du roi, au maire de la commune où le transport devra s'effectuer, et à l'expert nommé par le tribunal. — Le transport devra s'effectuer dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après la signification dont il vient d'être parlé. — Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire, — 1° les propriétaires intéressés, et s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents, mandataires ou ayants-cause; — 2° les usufirmiers, ou autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit. — Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

5. Un agent de l'administration des domaines et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, se transporteront sur les lieux au jour et à l'heure indiqués, pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent militaire et à l'expert désigné par le tribunal. — Le juge-commissaire recevra le serment préalable des experts sur les lieux, et il en sera fait mention au procès-verbal. — L'agent militaire déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'expropriation.

6. Cette opération achevée, l'expert désigné par le préfet procédera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration du domaine, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer dans le plan général de circonscription les limites et la superficie des propriétés particulières.

7. L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra, — 1° la désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires des fonds; cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages et intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement; — 2° l'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ses dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, perte de récoltes, détérioration d'objets mobiliers, ou tous autres dommages. — Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration des domaines et l'expert nommé par le préfet, avec les parties intéressées, si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert sera

désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter.

8. L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal. — 1° indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux; — 2° transcrire l'avis de chacun des autres, et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine, et des parties intéressées ou de leurs représentants. Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

9. Lorsque les propriétaires ayant le libre exercice de leurs droits consentiront à la cession qui leur sera demandée, et aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le préfet un acte de vente, qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture.

10. Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et de celui du juge-commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais, — 1° l'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation; — 2° l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif, préalablement à la prise de possession. — Le même jugement autorisera le préfet à se mettre en possession, à la charge, — 1° de payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire; — 2° de signifier avec le jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession. — Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. — Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties. — Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition.

11. L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive. — Si l'indemnité provisionnelle n'excède pas 100 fr., le paiement en sera effectué sans production d'un certificat d'affranchissement d'hypothèque et sans formalité de purge hypothécaire. — Si l'indemnité excède cette somme, le gouvernement fera, dans les trois mois de la date du jugement dont il est parlé dans l'article précédent, transcrire ledit jugement,

et purgera les hypothèques légales. A l'expropriation de ce délai, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, lors même que les formalités n'auraient pas été remplies, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arêts ou oppositions : dans ce cas, il sera procédé selon les formes ordinaires.

12. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au règlement définitif de l'indemnité de dépossession, dans les formes prescrites par la loi. Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédant sera payé conformément à l'article précédent.

13. L'occupation temporaire prescrite par ordonnance royale, ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties. — L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession, sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant. — Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou par la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

14. Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant-droit n'est pas remis en possession, ce propriétaire pourra exiger et l'Etat sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique. — L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif. — Tout dommage causé au fermier ou exploitant par cette dépossession définitive lui sera payé après règlement amiable ou judiciaire.

15. Dans tous les cas où l'occupation provisoire ou définitive donnerait lieu à des travaux pour lesquels un crédit n'aurait pas été ouvert au budget de l'Etat, la dépense restera soumise à l'exécution de l'art. 152 de la loi (de finances) du 25 mars 1817.

LOI du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (a).

TITRE I.—Dispositions préliminaires.

1. « L'expropriation pour cause d'utilité

publique s'opère par autorité de justice. »

2. « Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. — Ces formes consistent : — 1<sup>o</sup> dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise; — 2<sup>o</sup> dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale; — 3<sup>o</sup> dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. — Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II. »

3. « Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. — Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. — Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. — Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. »

TITRE II.—Des mesures d'administration relatives à l'expropriation.

4. « Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lévent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire. »

5. « Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance. »

6. « Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. — Cet avertissement est

(a) Les articles et les paragraphes des articles de la loi du 7 juillet 1833, reproduits textuellement et sans modifications par la

loi nouvelle sont indiqués par des guillemets.

publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. — H est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

7. « Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal, qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit. »

8. « A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'art. 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. — Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. — La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents. — Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante. — Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission. »

9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires. — Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis. — Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet. — Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis. »

10. Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'art. 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. — Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture.

11. « Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulte-

rait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoirait jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure. — L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

12. « Les dispositions des art. 8, 9 et 10, ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux. — Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'art. 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations. — Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent. »

### TITRE III. — De l'expropriation et de ses suites, quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents, ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'art. 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens. — Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. — Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats. — Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture. — Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, ou de ceux qui font partie de la dotation de la Couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile. — A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'art. 11.

14. « Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 2 du titre I, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. — Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. — Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. — En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil. — Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

15. « Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'art. 6. » Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département. — « Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, le motif et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. — Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée. »

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'art. 2181 du Code civil.

17. « Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits. » — A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera

affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs ou interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. — « Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV. »

18. « Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi. »

19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'art. 15 et dans les art. 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. — Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au dessus de cinq cents francs. — Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.

20. « Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement. — Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. » Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'art. 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux; le tout à peine de déchéance. — Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. — « L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition. »

#### TITRE IV. — Du règlement des indemnités.

##### CHAP. I. — Mesures préparatoires.

21. « Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'art. 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera

seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. » — Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. « Les dispositions de la présente loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers. »

23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'art. 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités. — Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'art. 6 de la présente loi.

24. « Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions. »

25. Les femmes mariées, sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'art. 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'art. 13.

26. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'Etat, à la couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

27. « Le délai de quinzaine, fixé par l'art. 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les art. 25 et 26. »

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAP. II. — *Du jury spécial chargé de régler les indemnités.*

29. « Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis,

jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents. »

30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour royale, dans les départements qui sont le siège d'une cour royale, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires; pendant les vacances, ce choix est déferé à la chambre de la cour ou du tribunal chargé du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déferé à la cour royale. — « Ne peuvent être choisis : — 1° les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'art. 11, et qui restent à acquérir; — 2° les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles; — 3° tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des art. 21 et 22. — Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré. »

31. « La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés. »

32. « Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus. — L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. — Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'art. 30. »

33. « Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. —

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'art. 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés. »

34. « Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.—Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires ; la partie adverse a le même droit.— Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.—Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste. »

35. « Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents.—Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins. »

36. « Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité. »

37. « Le magistrat directeur met sous les yeux du jury, — 1<sup>o</sup> Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24 ; — 2<sup>o</sup> Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. — Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations. — Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir éclairer. — Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. — La discussion est publique ; elle peut être continuée à une autre séance. »

38. « La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.—Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans se séparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.—La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ; elle est prise à la majorité des voix.—En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante. »

39. « Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'art. 21. — Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, en égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose. — L'usufruitier sera tenu de

de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. » — L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

40. « Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.—Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.— Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.— Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des art. 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24. »

41. « La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des art. 53, 54 et suivants. — Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique.—La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration ; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration. »

42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'art. 30, de l'art. 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, et des art. 35, 36, 37, 38, 39 et 40. — « Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'art. 20 ; il courra à partir du jour de la décision. »

43. « Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement. — Néanmoins la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un

autre département. — Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'art. 30. »

44. « Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déléguée. »

45. « Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'art. 29, sont continuées jusqu'à conclusion définitive, par le même jury. »

46. « Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement. »

47. « Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante. »

#### CHAP. III. — Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.

48. « Le jury est jugé de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité. »

49. « Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé. »

50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquiescer une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux art. 24 et 27. — Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares. »

51. « Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité. »

52. « Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiesce la conviction

qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée. »

#### TITRE V. — Du paiement des indemnités.

53. « Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit. — S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation. C. 1257, s. C. pr. 812, s. » — S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury : ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée. — Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces. »

54. « Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit ; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun. »

55. « Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. — Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai. »

#### TITRE VI. — Dispositions diverses.

56. « Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs ; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture : l'expédition en sera transmise à l'administration des domaines. »

57. « Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens. — Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice. »

58. « Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. » — Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. — Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du préfet seront restitués, lorsque, dans le

délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

59. « Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun. »

60. « Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droits peuvent en demander la remise. — Le prix des terrains rétrocedés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis. »

61. « Un avis, publié de la manière indiquée en l'art. 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquiescer la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix: le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent. »

62. « Les dispositions des art. 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'art. 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux. »

63. « Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi. »

64. « Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédée, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral. »

#### TITRE VII. — *Dispositions exceptionnelles.*

##### CHAP. I.

65. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

66. En ce cas, après le jugement d'ex-

propriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'art. 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

67. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation. — Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

68. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner. — Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. — Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

69. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le paiement des intérêts à cinq pour cent.

70. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

71. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaquées par opposition ni appel.

72. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

73. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

74. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

##### CHAP. II.

75. « Les formalités prescrites par les titres I et II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale. — Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation. »

76. « L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831. — Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement défi-



nitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.—Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 19 et 20,

ainsi que le titre VI de la présente loi. »

TITRE VIII.—Dispositions finales.

77. Les lois des 6 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.

# CODE FORESTIER (a).

(Loi du 21 mai 1827, promul. le 31 juill. suivant.)

## TITRE PREMIER.

### Du régime forestier.

1. Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi. — 1<sup>o</sup> Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat; C. for. 8, s. — 2<sup>o</sup> Ceux qui font partie du domaine de la Couronne; C. for. 86, s. — 3<sup>o</sup> Ceux qui sont possédés à titre d'apanages et de majorats réversibles à l'Etat; C. for. 89. — 4<sup>o</sup> Les bois et forêts des communes et des sections de commune; C. 542. — C. for. 90, s. — 5<sup>o</sup> Ceux des établissements publics; — 6<sup>o</sup> Les bois et forêts dans lesquels l'Etat, la Couronne, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. C. for. 113, s.

2. Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi. C. for. 8, 9, 15, 117 à 121.

## TITRE DEUXIÈME.

### De l'administration forestière (b).

3. Nul ne peut exercer un emploi fores-

tier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; néanmoins les élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge (c).

4. Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires.

5. Les agents et employés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.—Dans le cas d'un changement de résidence qui les placera dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment. I. cr. 16, s. 190.—C. for. 3, 99, 117.

6. Les gardes responsables des délits, dégâts, abus et abrutissements qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits. C. p. 73, 74.—C. for. 31,

(a) L'art. 218 de ce Code, ayant abrogé toutes lois, édits et ordonnances antérieurs sur la matière des forêts, il devient inutile de mentionner aucun monument de l'ancienne législation.—Le Code forestier et l'ordonnance d'exécution du 1<sup>er</sup> août 1827, qui a été publiée à sa suite, forment donc l'unique loi en vigueur aujourd'hui. Nous avons cru utile de rapporter les dispositions les plus importantes de cette ordonnance en regard des articles du Code forestier dont elles sont le commentaire.

(b) Les attributions conférées à l'administration forestière sont exercées, sous l'autorisation du ministre des finances, par une direction générale dont l'organisation est réglée par le titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1827, est relatif à la direction générale des forêts (sect. I), au

service forestier dans les départements (sect. II), et aux écoles forestières (sect. III). — Cette même ordonnance (art. 40 et suiv.) a établi, sous la surveillance du directeur général des forêts, 1<sup>o</sup> une école royale destinée à former des sujets pour les emplois d'agents forestiers; 2<sup>o</sup> des écoles secondaires pour l'instruction d'élèves-gardes. (V. ci-après une ordonnance du 21 décembre 1840, relative aux examens pour l'admission à l'école royale forestière.)

(c) ORDONNANCE du 15 novembre 1832.

1. A l'avenir nul ne sera nommé garde forestier, s'il est âgé de plus de trente-cinq ans et s'il ne sait lire et écrire.

2. Les gardes à cheval seront choisis parmi les gardes et gardes brigadiers ayant au moins deux ans d'exercice.

44, 45, 134, 143, 160, 165 à 167, 175 à 178, 186, 191, 206, 207.

7. L'empreinte de tous les marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis, que pour les opérations de bali-vage et de martelage, est déposée aux greffes des tribunaux, savoir : — Celle des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions ; — Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours royales.

### TITRE TROISIÈME.

#### Des bois et forêts qui sont partie du domaine de l'État.

##### SECT. I. — De la délimitation et du bornage.

8. La séparation entre les bois et forêts de l'État et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains. C. 646. — C. for. 1, 58, s.

9. L'action en séparation sera intentée, soit par l'État, soit par les propriétaires ri-

(a) ORDONNANCE du 1<sup>er</sup> août 1827 pour l'exécution du Code forestier.

#### TITRE II. — Des bois et forêts qui sont partie du domaine de l'État.

##### Section I. — De la délimitation et du bornage.

57. Toutes demandes en délimitation et bornage entre les forêts de l'État et les propriétés riveraines seront adressées au préfet du département.

58. Si les demandes ont pour objet des délimitations partielles, il sera procédé dans les formes ordinaires. — Dans le cas où, les parties étant d'accord pour opérer la délimitation et le bornage, il y aurait lieu à nommer des experts, le préfet, après avoir pris l'avis du conservateur des forêts et du directeur des domaines, nommera un agent forestier pour opérer comme expert dans l'intérêt de l'État.

59. Lorsqu'en exécution de l'art. 10 du Code, il s'agira d'effectuer la délimitation générale d'une forêt, le préfet nommera, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, les agents forestiers et les arpenteurs qui devront procéder dans l'intérêt de l'État, et indiquera le jour fixé pour le commencement des opérations et le point de départ.

60. Les maires des communes où devra être affiché l'arrêté destiné à annoncer les opérations relatives à la délimitation générale, seront tenus d'adresser au préfet des certificats constatant que cet arrêté a été publié et affiché dans ces communes.

verains, dans les formes ordinaires. — Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt.

10. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'État, cette opération sera annoncée deux mois d'avance par un arrêté du préfet, qui sera publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents. — Après ce délai, les agents de l'administration forestière procéderont à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains. C. for. 12, 173.

11. Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié. — Dans le même délai,

61. Le procès-verbal de délimitation sera rédigé par les experts suivant l'ordre dans lequel l'opération aura été faite. Il sera divisé en autant d'articles qu'il y aura de propriétaires riverains, et chacun de ces articles sera clos séparément et signé par les parties intéressées. — Si les propriétaires riverains ne peuvent pas signer ou refusent de le faire, si même ils ne se présentent ni en personne ni par un fondé de pouvoirs, il en sera fait mention. — En cas de difficulté sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations contradictoires seront consignés au procès-verbal. — Toutes les fois que, par un motif quelconque, les lignes de pourtour d'une forêt, telles qu'elles existent actuellement, devront être rectifiées de manière à déterminer l'abandon d'une portion du sol forestier, le procès-verbal devra énoncer les motifs de cette rectification, quand même il n'y aurait à ce sujet aucune contestation entre les experts.

62. Dans le délai fixé par l'art. 11 du Code forestier, notre ministre des finances nous rendra compte des motifs qui pourront déterminer l'approbation ou le refus d'homologation du procès-verbal de délimitation, et il y sera statué par nous sur son rapport. A cet effet, aussitôt que ce procès-verbal aura été déposé au secrétariat de la préfecture, le préfet en fera faire une copie entière, qu'il adressera sans délai à notre ministre des finances.

63. Les intéressés pourront requérir des extraits dûment certifiés du procès-verbal

le gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie. — Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation. C. for. 13.

12. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive. — Les agents de l'administration forestière procéderont, dans le mois suivant, au bornage, en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées, par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 10.

13. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains en vertu de l'art. 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision. Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si,

de délimitation, en ce qui concernera leurs propriétés. — Les frais d'expédition de ces extraits seront à la charge des requérants, et réglés à raison de 75 c. par rôle d'écriture, conformément à l'art. 37 de la loi du 25 juin 1794 (7 messidor an II).

14. Les réclamations que les propriétaires pourront former, soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an, devront être adressées au préfet du département, qui les communiquera au conservateur des forêts et au directeur des domaines pour avoir leurs observations.

15. Les maires justifieront, dans la forme prescrite par l'art. 60, de la publication de l'arrêté pris par le préfet pour faire connaître notre résolution relativement au procès-verbal de délimitation. Il en sera de même pour l'arrêté par lequel le préfet appellera les riverains au bornage, conformément à l'art. 12 du Code forestier.

16. Les frais de délimitation et de bornage seront établis par articles séparés pour chaque propriétaire riverain, et supportés en commun entre l'administration et lui. — L'état en sera dressé par le conservateur des forêts et visé par le préfet. Il sera remis au receveur des domaines, qui poursuivra, par voie de contrainte, le paiement des sommes à la charge des riverains, sauf l'opposition, sur laquelle il sera statué par les tribunaux, conformément aux lois.

#### Section II.—Des aménagements.

17. Il sera procédé à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement ou conformément à la nature du sol et des essences. — Notre ministre des finances nous présentera, au mois de janvier de chaque année, l'état des aménagements effectués durant l'année révolue.

dans le cas prévu par l'art. 12, les agents forestiers se refusaient à procéder au bornage. C. for. 58, 63, 64, 90, 121, 127, 168, 171, 182, 190, 218.

18. Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs. — Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain. C. 667, s.

#### SECT. II. — De l'aménagement.

19. Tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales. C. for. 16.

20. Il ne pourra être fait dans les bois de l'Etat aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans ordonnance spéciale du roi, à peine de nullité des ventes; sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou

21. Les aménagements seront réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies. — En conséquence, l'administration recherchera les forêts et parties de forêts qui pourront être réservées pour croître en futaie, et elle en proposera l'aménagement, en indiquant celles où le mode d'exploitation par éclaircie pourrait être le plus avantageusement employé.

22. Dans toutes les forêts qui seront aménagées à l'avenir, l'âge de la coupe des taillis sera fixé à vingt-cinq ans au moins, et il n'y aura d'exception à cette règle que pour les forêts dont les essences dominantes seront le châtaignier et les bois blancs, ou qui seront situées sur des terrains de la dernière qualité.

23. Lors de l'exploitation des taillis, il sera réservé cinquante baliveaux de l'âge de la coupe par hectare. En cas d'impossibilité, les causes en seront énoncées aux procès-verbaux de balivage et de martelage. — Les baliveaux modernes et anciens ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissants ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution.

24. Seront considérées comme coupes extraordinaires, et ne pourront en conséquence être effectuées qu'en vertu de nos ordonnances spéciales, celles qui interviendraient l'ordre établi par l'aménagement ou par l'usage observé dans les forêts dont l'aménagement n'aurait pu encore être réglé, toutes les coupes par anticipation, et celles des bois ou portion de bois mis en réserve pour croître en futaie, et dont le terme d'exploitation n'aurait pas été fixé par l'ordonnance d'aménagement.

25. Pour les forêts d'arbres résineux où

agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes. Cette ordonnance spéciale sera insérée au Bulletin des lois. C. for. 88, 89, 90, 93, 113.

**SECT. III. — Des adjudications des coupes.**

**17.** Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'Etat que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois et dans les communes environnantes. C. for. 19, 100, s.—V. ci-après, Ord. 23 juin 1830 et 26 nov. 1836.

**18.** Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de

les coupes se feront en jardinant, l'ordonnance d'aménagement déterminera l'âge ou la grosseur que les arbres devront atteindre avant que la coupe puisse en être ordonnée.

**Section III. — Des assiettes, arpentages, balivages, martelages et adjudications des coupes.**

**73.** Chaque année, les conservateurs adresseront au directeur général les états des coupes ordinaires à assieoir, conformément aux aménagements, ou selon les usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées. — Ces états seront soumis à l'approbation de notre ministre des finances. — Les conservateurs adresseront pareillement au directeur général, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par nos ordonnances, un procès-verbal qui énoncera les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composeront, le nombre d'arbres de réserve qu'elle comportera, et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier.

**74.** Lorsque les coupes ordinaires et extraordinaires auront été autorisées, les conservateurs désigneront ou feront désigner par les agents forestiers les arbres d'assiette, et feront procéder aux arpentages.

**75.** Les arpenteurs ne pourront, sous peine de révocation et sans préjudice de toutes poursuites en dommages-intérêts, donner aux laies et tranchées qu'ils ouvriront pour le mesurage des coupes plus d'un mètre de largeur. — Les bois qui en proviendront feront partie de l'adjudication de chaque coupe, ou seront vendus suivant la forme des menus marchés.

**76.** Les coupes seront délimitées par des

3,000 fr. au moins et de 6,000 fr. au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus. C. 1200. — C. for. 19, 53, 205.

**19.** Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente. — Les fonctionnaires ou agents qui auront contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende de 1,000 à 3,000 fr.; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité. C. for. 18, 21, 53, 81, 90, 100, 153, 186, 207.

**20.** a) Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité des dites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres avec leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonc-

piers corniers et parois : lorsqu'il ne se trouvera pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpenteurs y suppléeront par des piquets, et emprunteront au dehors ou au dedans de la coupe les arbres les plus apparents et les plus propres à servir de témoins. — L'arpenteur sera tenu de faire usage au moins de l'un des pieds corniers de la précédente vente. — Tous les arbres de limites seront marqués au pied, et le plus près de terre qu'il sera possible, du marteau de l'arpenteur, savoir : les pieds corniers sur deux faces, l'une dans la direction de la ligne qui sera à droite, et l'autre dans celle de la ligne qui sera à gauche; et les parois sur une seule face, du côté et en regard de la coupe. — L'arpenteur fera au dessus de chaque empreinte de son marteau, dans la même direction, et à la hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal.

**77.** Les arpenteurs dresseront des plans et procès-verbaux d'arpentage des coupes qu'ils auront mesurées, et ils y indiqueront toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes lors du récolement. — Ils en enverront immédiatement deux expéditions à l'inspecteur ou à l'agent qui en remplira les fonctions dans l'arrondissement.

**78.** Il sera procédé à chaque opération de balivage et de martelage par deux agents au moins; le garde du triage devra y assister, et il sera fait au procès-verbal mention de sa présence.

**79.** Les pieds corniers, les parois et les arbres à réserver dans les coupes, seront marqués du marteau royal, savoir : les arbres de limites à la hauteur d'un mètre; et les arbres anciens, les modernes et les baliveaux de l'âge du taillis, à la hauteur et de

tionnaire qui présidera la séance d'adjudication. » (*Ainsi modifié par la loi du 4 mai 1837.*)

21. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : — 1° Les agents et gardes forestiers et les agents forestiers de la marine dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions. — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'art. 175 du Code pénal; — 2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères,

la manière qui seront déterminées par les instructions de l'administration. — Les balivages de l'âge du taillis pourront être désignés par un simple griffage, ou toute autre marque autorisée par l'administration, lorsque ces arbres seront trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal. — Il sera fait mention, dans les affiches et dans le procès-verbal d'adjudication, du mode de martelage ou de désignation des arbres de réserve.

80. Dans les coupes qui s'exploitent en jardinant, ou par pieds d'arbres, le marteau royal sera appliqué aux arbres à abattre, et la marque sera faite au corps et à la racine.

81. Les procès-verbaux de balivage et de martelage indiqueront le nombre et les espèces d'arbres qui auront été marqués en réserve, avec distinction en balivages de l'âge, modernes et anciens, pieds cornier et parois. — Ces procès-verbaux, revêtus de la signature de tous les agents qui auront concouru à l'opération, seront adressés, dans le délai de huit jours, au conservateur. — L'estimation des coupes sera faite par un procès-verbal séparé qui sera adressé au conservateur dans le même délai.

82. Les conditions générales des adjudications seront établies par un cahier des charges délibéré chaque année par la direction générale des forêts, et approuvé par notre ministre des finances. — Les clauses particulières seront arrêtées par les conservateurs. — Les clauses et conditions, tant générales que particulières, seront toutes de rigueur, et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

83. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, l'agent forestier chef de service fera déposer au secrétariat de l'autorité administrative qui devra présider à la vente : — 1° Les procès-verbaux d'ar-

oncles et neveux des agents et gardes forestiers et des agents forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés. — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent; — 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort. — En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle. C. for. 19, 29, 52, 101, 205, 207.

22. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines

pentage, de balivage et de martelage des coupes; — 2° Une expédition du cahier des charges générales et des clauses particulières et locales. V. Ord. 23 juin 1830. — Le fonctionnaire qui devra présider à la vente apposera son visa au bas de ces pièces pour en constater le dépôt.

84. Les affiches indiqueront le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé aux ventes; les fonctionnaires qui devront les présider; la situation, la nature et la contenance des coupes, et le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve. — Elles seront rédigées par l'agent supérieur de l'arrondissement forestier, approuvées par le conservateur, et apposées sous l'autorisation du préfet à la diligence de l'agent forestier, lequel sera tenu de rapporter les certificats d'appositions que les maires délivreront aux gardes ou autres qui les auront placardées. V. Ord. 23 juin 1830. — Les préfets et sous-préfets emploieront au surplus les autres moyens de publication qui seront à leur disposition. — Il sera fait mention dans les procès-verbaux d'adjudication des mesures qui auront été prises pour donner aux ventes toute la publicité possible.

85. Il sera fait dans les affiches et dans les actes de ventes des coupes extraordinaires mention des ordonnances spéciales qui les auront autorisées.

86. Les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires auront lieu par-devant les préfets et sous-préfets dans les chefs-lieux d'arrondissement. — Toutefois les préfets, sur la proposition des conservateurs, pourront permettre que les coupes dont l'évaluation n'excèdera pas 500 fr. soient adjudiquées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois, et sous la présidence du maire. (V. ci-après Ord. 20 mai 1837.) — Les adjudications se feront, dans

portées par Part. 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

25. Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

24. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère. — L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la vente, sans pouvoir réclamer l'exédant, s'il y en a. C. 2063. — C. pr. 740. — C. for. 28, 37, 40, 41, 46, 185, 206.

25. « Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. » (*Loi du 4 mai 1837.*) (V. ci-après Ord. 23 juin 1830.)

26. « Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale : ces adjudications auront toujours

tous les cas, en présence des agents forestiers et des receveurs chargés du recouvrement des produits.

87. Les adjudications se feront aux enchères et à l'extinction des feux. — Avant l'ouverture des enchères, le conservateur ou l'agent forestier qui le remplacera pour l'adjudication fera connaître au fonctionnaire qui présidera la vente le montant de l'estimation des coupes, et les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à l'estimation. — Si cependant les offres se rapprochaient de l'estimation, les feux pourraient être allumés sur la proposition de l'agent forestier.

88. Quant aux bois à couper par éclaircie, le directeur général pourra ordonner qu'ils soient exploités et façonnés pour le compte de l'État, et l'entreprise en sera adjugée au rabais. — Les bois façonnés seront vendus par lots dans la forme ordinaire des adjudications aux enchères, et à la charge par ceux qui s'en rendront adjudicataires de payer le prix de l'abatage et de la façon desdits bois.

89. Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'auront pu avoir lieu, elles seront remises, séance tenante, au jour qui sera indiqué par le président, sur la proposition de l'agent forestier. — Le directeur général pourra, au surplus, autoriser le renvoi de l'adjudication à l'année suivante, et même ordonner, s'il y a lieu, et avec l'approbation de notre ministre des finances, que l'exploitation des coupes pour le compte de l'État et la vente des bois soient effectuées de la manière qui est autorisée

lieu avec publicité et libre concurrence. » (*Même loi.*)

27. « Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. » (*Même loi.*)

28. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication, que pour accessoires et frais. — Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourues l'adjudicataire. C. 2060-5°. — C. for. 24, 46, 211, s.

#### SECT. IV. — Des exploitations.

29. Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur

par l'article précédent pour les exploitations par éclaircie.

90. Les frais à payer comptant par les adjudicataires seront réglés par le préfet, sur la proposition du conservateur, et l'état en sera affiché dans le lieu des séances, avant l'ouverture et pendant toute la durée de la séance d'adjudication.

91. Les procès-verbaux des adjudications seront signés sur le champ par tous les fonctionnaires présents et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas d'absence de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

#### Section IV. — Des exploitations.

92. Le permis d'exploiter sera délivré par l'agent forestier local chef de service, aussitôt que l'adjudicataire lui aura présenté les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges.

93. Dans le mois qui suivra l'adjudication, pour tout délai, et avant que le permis d'exploiter soit délivré, l'adjudicataire pourra exiger qu'il soit procédé contradictoirement avec lui ou son fondé de pouvoirs au souchetage et à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la vente ou à l'ouïe de la cognée. — Cette opération sera exécutée dans l'intérêt de l'État et sans frais par un agent forestier accompagné du garde du triage. — Le procès-verbal qui en sera dressé constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur essence et leur grosseur. Il sera signé par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'agent et le garde fo-

des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.—Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour bois coupé en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts. C. for. 144, s.—Les agents forestiers, qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 207 de la présente loi. C. for. 21.

50. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquants pour les bois qu'ils auraient coupés. C. for. 144, s.

51. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente qui sera agréé par l'agent forestier local, et assermenté devant le juge de paix.—Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ses procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et seront foi jusqu'à preuve contraire.—L'espace appelé l'ouïe de la cognée est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe. C. for. 6, 44, 45, 165, 170.

52. Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de 100 fr. d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente.—L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviennent de cette vente, sous peine de 500 fr. d'amende. C. for. 43, 45.

53. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre, en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

restier présents.—Les souches seront marquées du marteau de l'agent forestier.

54. Le facteur ou garde-vente de l'adjudicataire tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier; il y inscrira jour par jour, et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il aura débités et vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les aura livrés.

55. Tout adjudicataire de coupes dans lesquels il y aura des arbres à abattre sera tenu d'avoir un marteau dont la forme sera déterminée par l'administration, et d'en

54. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'art. 192, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.—Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 50 fr., ni excéder 200 fr. Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue.—Sans préjudice des dommages-intérêts. C. for. 192, 198, 204, 205.

55. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 100 fr. d'amende.

56. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de 50 à 500 fr. d'amende; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indument pelés ou écorcés. C. for. 150, 196.

57. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abattage des arbres et au nettoyage des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr. ni excéder 500 fr., sans préjudice des dommages-intérêts. C. for. 24, 202, s.

58. Les agents forestiers indiqueront, par écrit, aux adjudicataires, les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 fr. pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier, établi en contravention à cette disposition.

59. La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le *minimum*

marquer les arbres et bois de charpente qui sortiront de la vente.—Le dépôt de l'empreinte de ce marteau au greffe du tribunal et chez l'agent forestier local devra être effectué dans le délai de dix jours, à dater de la délivrance du permis d'exploiter, sous les peines portées par l'art. 32 du Code forestier. Il sera donné acte de ce dépôt à l'adjudicataire par l'agent forestier.

96. Les prorogations de délai de coupe ou de vidange ne pourront être accordées que par la direction générale des forêts.—Il n'en sera accordé qu'autant que les adju-

sera de 50 fr. et le *maximum* de 200 fr., outre les dommages-intérêts. C. for. 24, 147, 202, s.

40. La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 50 à 500 fr., et, en outre, des dommages et intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisant sur les coupes. — Il y aura lieu à la saisie de ces bois, à titre de garantie pour les dommages-intérêts. C. for. 24, 41, 46.

41. A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers, et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement. C. for. 24, 40, 46.

42. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 fr., sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention. C. for. 148.

43. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 100 à 1000 fr.

44. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement. — Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions. C. for. 31, 134, 143, 160, 165, s.

45. Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes

dicataires se soumettront d'avance à payer une indemnité calculée d'après le prix de la feuille et le dommage qui résultera du retard de la coupe ou de la vidange. (V. ci-après art. 138.)

#### Section V. — Des réarpentages et récolements.

97. Le réarpentage des coupes sera

et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-vente n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours. C. for. 6, 28, 31, 51, 185.

46. Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables, et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, gardes-vente, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires. C. 1384. — C. for. 24, 28, 31, 40, 41, 206.

#### SECT. V. — Des réarpentages et récolements.

47. Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes. — Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local; et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré. C. for. 185.

48. L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement, et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement: faute par lui de se trouver sur les lieux, ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires.

49. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage; à défaut par eux d'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires. C. for. 52, 160.

50. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour défaut de forme ou pour fausse énonciation. — Ils se pourvoient, à cet effet, devant le conseil de préfecture, qui statuera. — En cas d'annulation du procès-verbal, l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal. C. for. 26, 58, 63, 64, 65, 90, 95, 96, 121, 127, 168, 171, 182, 185, 190, 218.

exécuté par un arpenteur autre que celui qui aura fait le premier mesurage, mais en présence de celui-ci, ou lui dûment appelé.

98. L'opération du récolement sera faite par deux agents au moins, et la garde du triage y sera appelé. — Les agents forestiers en dresseront un procès-verbal qui



51. A l'expiration des délais fixés par l'art. 50, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation. C. for. 45, 185.

52. Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts, par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'art. 207. C. for. 21, 29, 49.

SECT. VI.—*Des adjudications de glandée, panage et païsson.*

53. Les formalités prescrites par la section III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et païsson. — Toutefois, dans les cas prévus par les art. 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agents sera de 100 francs au moins et de 1000 francs au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente. C. for. 18, 19, 205.

54. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 199. — C. for. 55, 56, 68 s.

55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 3 francs par chaque porc qui ne serait point marqué. —

sera signé tant par eux que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs.

99. Les préfets ne délivreront aux adjudicataires les décharges d'exploitation qu'après avoir pris l'avis des conservateurs.

Section VI. — *Des adjudications de glandée, panage et païsson, et des ventes de châblis, de bois de délité, et autres menus marchés.*

100. Le conservateur fera reconnaître chaque année, par les agents forestiers locaux, les cantons des bois et forêts ou des adjudications de glandée, panage et païsson pourront avoir lieu sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts. Il autorisera en conséquence ces adjudications.

101. Les gardes constateront le nombre, l'essence et la grosseur des arbres abattus ou rompus par les vents, les orages, ou tous autres accidents. Ils en dresseront des procès-verbaux qu'ils remettront à leur chef immédiat dans les dix jours de la rédaction. — La reconnaissance de ces châblis sera faite sans délai par un agent forestier qui les marquera de son marteau.

102. Les conservateurs autoriseront et feront effectuer les adjudications des châblis, ainsi que celles des bois provenant de délits, de recépages, d'élagages et d'essar-

ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local, sous peine de 50 fr. d'amende. C. for. 54, 74.

56. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'art. 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours. C. for. 54, 72, 76, 146, 147.

57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faines ou autres fruits, semences ou productions des forêts sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 144. C. for. 85, 120, 144, 198.

SECT. VII.—*Des affectations à titre particulier dans les bois de l'Etat.*

58. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession s'il ne s'étend pas au delà du 1<sup>er</sup> septembre 1837. — Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de termes, ou à des termes plus

termes, et qui n'auront pas été vendus sur pied, et généralement tous autres menus marchés. (V. ci-après, Ord. 23 juin 1830.)

105. Les arbres sur pied, quoique endommagés, ébranchés, morts ou dépérissants, ne pourront être abattus et vendus, même comme menus marchés, sans l'autorisation spéciale de notre ministre des finances. (V. ci-après, Ord. 23 juin 1830.)

104. Les adjudications mentionnées dans les art. 100, 102 et 103 ci-dessus seront effectuées avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes ordinaires de bois.

Section VII. — *Des concessions à charge de repeuplement.*

105. Lorsqu'au lieu d'opérer par adjudication à prix d'argent, ou par économie de semis ou plantations dans les forêts, l'administration jugera convenable d'en concéder temporairement les vides et clairières à charge de repeuplement, les agents forestiers procéderont d'abord à la reconnaissance des lieux, et le procès-verbal qu'ils en dresseront constatera le nombre, l'essence et les dimensions des arbres existants sur les terrains à concéder. — Le conservateur transmettra à la direction générale ce procès-verbal avec ses observa-

éloignés que le 1<sup>er</sup> septembre 1837, cesseront à cette époque d'avoir aucun effet. — Les concessionnaires de ces diverses affectations qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance. — Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins des effets de la concession jusqu'au terme fixé par le second paragraphe du présent article. — Dans le cas où leur titre serait reconnu valable par les tribunaux, le gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affranchir les forêts de l'Etat, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires. C. for. 8, 13, 63, s.

59. Les affectations faites pour le service d'une usine cesseront en entier, de plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas d'une force majeure dûment constatée. C. 1148.

60. A l'avenir, il ne sera fait dans les

tions, et un projet de cahier des charges spécial pour chaque concession, par lequel les concessionnaires devront particulièrement être assujettis aux dispositions des art. 34, 41, 42, 44 et 46 du Code forestier.

106. Le directeur général des forêts soumettra à notre ministre des finances les projets de concession avec toutes les pièces à l'appui.

107. Les concessions de cette nature ne pourront être effectuées que par voie d'adjudication publique, avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes de bois.

108. La réception des travaux, la reconnaissance des lieux et le récolement seront effectués ainsi qu'il est prescrit par les art. 98 et 99 de la présente ordonnance pour le récolement des coupes de bois.

#### Section VIII. — Des affectations à titre particulier dans les forêts de l'Etat.

109. Lorsque des délivrances en vertu d'affectations à titre particulier devront être faites par coupes ou par pieds d'arbres, les ayants droit ne pourront en effectuer l'exploitation qu'après que la désignation et la délivrance leur en auront été faites régulièrement et par écrit par l'agent forestier chef de service. — Les opérations d'arpentage, de balivage et de martelage, ainsi que le réarpentage et le récolement, seront effectuées par des agents de l'administration forestière de la même manière

bois de l'Etat aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les deux articles précédents. C. for. 89.

#### SECT. VIII. — Des droits d'usage dans les bois de l'Etat.

61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance. C. 636. — C. for. 66 à 78, 80 à 85, 89, 103, 109, s. 118, s. 145, 149.

62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'Etat, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être. C. for. 60, 89.

65. Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contesta-

que pour les coupes de bois de l'Etat, et avec les mêmes réserves. — Les possesseurs d'affectations se conformeront, pour l'exploitation des bois qui leur seront ainsi délivrés, à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires des bois de l'Etat pour l'usage et la vidange des ventes.

110. Lorsque les délivrances devront être faites par stères, elles seront imposées comme charges aux adjudicataires des coupes, et les possesseurs d'affectations ne pourront enlever les bois auxquels ils auront droit qu'après que le comptage en aura été fait contradictoirement entre eux et l'adjudicataire, en présence de l'agent forestier local.

111. Lorsqu'il y aura lieu d'estimer la valeur des bois à délivrer aux affouagistes, il sera procédé à l'estimation par un agent forestier nommé par le préfet et un expert nommé par l'affouagiste; en cas de partage, un troisième expert sera nommé par le président du tribunal.

#### Section IX. — Des droits d'usage dans les bois de l'Etat.

112. Lorsqu'il y aura lieu d'affranchir les forêts de l'Etat des droits d'usage en bois au moyen d'un cantonnement, le conservateur en adressera la proposition au directeur général, qui la soumettra à l'approbation de notre ministre des finances.

115. Notre ministre des finances prescrira au préfet, s'il y a lieu, de procéder aux opérations préparatoires du cantonne-

tion, par les tribunaux.—L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement, et non aux usagers. C. for. 58, 64, 65, 111, 112, 118, 120, 111.

64. Quant aux autres droits d'usage quelconques, et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. C. for. 53, s.—Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête de *commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au conseil d'état. C. 545.—C. for. 120.

65. Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux art. 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivants.—En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture.

66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois.—L'époque de l'ouverture en sera fixée, chaque an-

née.—A cet effet, un agent forestier désigné par le conservateur, un expert choisi par le directeur des domaines, et un troisième expert nommé par le préfet, estimeront : — 1<sup>o</sup> D'après les titres des usagers, les droits d'usage en bois, en indiquant par une somme fixe en argent la valeur représentative de ces divers droits, tant en bois de chauffage qu'en bois de construction; — 2<sup>o</sup> Les parties de bois à abandonner pour le cantonnement, dont ils feront connaître l'assiette, l'abornement, la contenance, l'essence dominante et l'évaluation en fonds et en superficie, en distinguant le taillis de la futaie, et mentionnant les claires-voies s'il y en a; — 3<sup>o</sup> Les procès-verbaux indiqueront en outre les routes, rivières ou canaux qui servent aux débouchés, et les villes ou usines à la consommation desquelles les bois sont employés.—La proposition de cantonnement, ainsi fixée provisoirement, sera signifiée par le préfet à l'usager.

114. Si l'usager donne son consentement à cette proposition, il sera passé entre le préfet et lui, et sous la forme administra-

née, par l'administration forestière. C. for. 53, 64, 119, 120.

67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture, et ce, nonobstant toutes possessions contraires. C. for. 119.

68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des pores qui pourront être mis en panage, et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage. C. for. 54, s. 77, 112, 199.

69. Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.—Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères. C. for. 88, 112, 113.

70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 199.—C. for. 72, 73, 75, 78, 120.

71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage, et en revenir, seront désignés par les agents forestiers.—Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de

taillis, acte de l'engagement pris par l'usager d'accepter sans nulle contestation le cantonnement tel qu'il lui a été proposé, sauf notre homologation.—Cet acte, avec toutes les pièces à l'appui, sera transmis par le préfet à notre ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis des directions générales des domaines et des forêts, soumettra le projet de cantonnement à notre homologation.

115. Si l'usager refuse de consentir au cantonnement qui lui est proposé, et élève des réclamations soit sur l'évaluation de ses droits d'usage, soit sur l'assiette et la valeur du cantonnement, le préfet en référera à notre ministre des finances, lequel lui prescrira, s'il y a lieu, d'intenter action contre l'usager devant les tribunaux, conformément à l'art. 63 du Code forestier.

116. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au gouvernement par l'art. 64 du Code forestier, il sera procédé de la manière prescrite pour le cantonnement des usages en bois par les art. 112, 113, 114 et

futaies non défensables, il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois. C. for. 56, 76, 119, 146, 147.

72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale : en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes, ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de 2 fr. d'amende par tête de bétail. — Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 fr. contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq jours à dix jours en cas de récidive. — Les communes et sections de communes seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours. C. 1384. — C. p. 74, — C. for. 56, 70, 88, 112, 120, 214.

73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale. — Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère. — Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de 3 fr. — C. for. 55, 70, 112, 120.

74. L'usager sera tenu de déposer l'em-

115 ci-dessus. — Toutefois, si le droit d'usage appartient à une commune, notre ministre des finances, avant de prononcer sur la proposition de l'administration forestière, la communiquera au préfet, lequel donnera des renseignements précis et son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitants. — Lorsque le ministre aura prononcé, le préfet, avant de faire procéder à l'estimation préparatoire, notifiera la proposition de rachat au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le § II de l'art. 64 du Code forestier. — Le procès-verbal des experts ne contiendra que l'évaluation en argent des droits des usagers, d'après leurs titres.

117. En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts, et le refus d'admettre les animaux au pâturage et au panage dans certains cantons déclarés non défensables, le pourvoi contre les décisions rendus par les conseils de préfecture, en

preinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le ser servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local ; le tout sous peine de 50 fr. d'amende. C. for. 55, 77, 120.

75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de 2 fr. d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts. C. for. 70, 112, 120.

76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de 3 à 30 fr. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours. C. for. 56, 120, 146, 214.

77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux, ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration, conformément à l'art. 68, il y aura lieu, pour l'exécution, à l'application des peines prononcées par l'art. 199. — C. for. 74, 214.

78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possession contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons, dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'art. 199, et, contre les pâtres ou bergers, de 15 fr. d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours. — Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables, ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a

exécution des art. 65 et 67 du Code forestier, aura effet suspensif jusqu'à la décision rendue par nous en conseil d'état.

118. Les maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage ou de panage dans les forêts de l'Etat remettront annuellement à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage, et avant le 31 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce.

119. Chaque année les agents forestiers locaux constateront par des procès-verbaux, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourront être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage, dans les forêts soumises à ces droits ; ils indiqueront le nombre des animaux qui pourront y être admis, et les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir. — Les propositions des agents forestiers seront soumises à l'approbation du conservateur

lieu, réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, ou en cas de contestation, par les tribunaux. — Le pacage des routons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances du Roi. C. for. 70, 110, 120, 199, 214.

79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit. C. for. 63, 80, 83, 90, 120, 192, 198.

80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferremets d'aucune espèce, sous peine de 3 fr. d'amende. C. for. 79, 120.

81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière. — Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention seront passibles d'une amende de 50 fr., et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis. C. for. 19, 103, s. 112, 154.

82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adju-

avant le 1<sup>er</sup> février pour le pâturage, et avant le 1<sup>er</sup> août pour le panage et la glandée.

120. Les pâtres des communes usagères seront choisis par le maire et agréés par le conseil municipal.

121. Le dépôt du fer servant à la marque des animaux, et de l'empreinte de ce fer, devra être effectué par l'usager, ainsi que le prescrit l'art. 74 du Code forestier, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage, sous les peines portées par cet article. — L'agent forestier local donnera acte de ce dépôt à l'usager.

122. Les bois de chauffage qui se délivrent par stère seront mis en charge sur les coupes adjudgées, et fournis aux usagers par les adjudicataires aux époques fixées par le cahier des charges. — Pour les communes usagères, la délivrance des bois de chauffage sera faite au maire, qui en fera effectuer le partage entre les habitants. — Lorsque les bois de chauffage se délivreront par coupes, l'entrepreneur de l'exploitation sera agréé par l'agent forestier local.

123. Aucune délivrance de bois pour constructions ou réparations ne sera faite

dicataires pour l'usage et la vidange des ventes; ils seront soumis à la même responsabilité, et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions. — Les usagers ou communes usagères seront garants solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs. C. 1200. — C. for. 29, s. 103, 185.

85. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. — S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 fr. S'il s'agit de bois à bâtir, ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au dessous de 50 fr. — C. for. 79, 80, 112, 120.

84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins pourra être prorogé par l'administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés. C. for. 112.

85. Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines. C. 635. — C. for. 3, s. 57, 102, 112, 144, 159, s.

## TITRE QUATRIÈME.

### Des bois et forêts qui sont partie du domaine de la couronne.

86. Les bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne sont exclusivement

aux usagers que sur la présentation de devis dressés par des gens de l'art et constatant les besoins. — Ces devis seront remis, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, à l'agent forestier local qui en donnera reçu; et le conservateur, après avoir fait effectuer les vérifications qu'il jugera nécessaires, adressera l'état de toutes les demandes de cette nature au directeur général, en même temps que l'état général des coupes ordinaires, pour être revêtus de son approbation. — La délivrance de ces bois sera mise en charge sur les coupes en adjudication, et sera faite à l'usager par l'adjudicataire à l'époque fixée par le cahier des charges. — Dans le cas d'urgence constatée par le maire de la commune, la délivrance pourra être faite en vertu d'un arrêté du préfet rendu sur l'avis du conservateur. L'abatage et le façonnage des arbres auront lieu aux frais de l'usager, et les branchages seront vendus comme menus marchés.

TITRE III. — Des bois et forêts qui sont partie du domaine de la couronne.

124. Toutes les dispositions de la présente ordonnance concernant les forêts de

régis et administrés par le ministre de la maison du Roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814. — C. for. 1.

87. Les agents et gardes des forêts du domaine de la couronne sont en tout assimilés aux agents et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions. C. for. 5, 6, 99, 143, 159, s. 176.

88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'Etat le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sauf les exceptions qui résultent de l'art. 86, ci-dessus (a). C. for. 8, s. 15, 17, s. 29, s. 47, s. 53, s. 58, s. 61, s.

### TITRE CINQUIÈME.

#### Des bois et forêts qui sont possédés à titre d'apanage ou de majorats réversibles à l'Etat.

89. Les bois et forêts qui sont possédés par des princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'Etat, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agents de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections I et II du titre III de la présente loi. Les art. 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts. — L'ad-

l'Etat seront applicables aux bois et forêts de la couronne, sauf les exceptions qui résultent du titre IV du Code forestier.

TITRE IV. — *Des bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, et par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'Etat.*

125. Toutes les dispositions des première et deuxième sections du titre II de la présente ordonnance relativement à la délimitation, au bornage et à l'aménagement des forêts de l'Etat, à l'exception de l'art. 68, sont applicables aux bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'Etat.

126. Les possesseurs auront droit d'intervenir comme parties intéressées dans tous débats et actions relativement à la propriété.

127. Les visites que l'art. 89 du Code forestier prescrit à l'administration de faire

(a) Loi du 2 mars 1832 sur la liste civile.

12. Les forêts de la couronne seront soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne ; elles seront assujetties à un aménagement régulier. Il ne pourra y

être fait aucune coupe extraordinaire quelconque ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés dans l'aménagement pour croître en futaie, qu'en vertu d'une loi.

ministration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées. C. for. 1, 88.

### TITRE SIXIÈME.

#### Des bois des communes et des établissements publics.

90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'art. 1 de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics. — Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation. — En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre. — Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrain en pâturages, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissements publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer : en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'Etat. C. for. 18, 107, 110, 112.

faire dans ces bois et forêts auront pour objet de vérifier s'ils sont régis et administrés conformément aux dispositions de ce Code, aux titres constitutifs des apanages ou majorats, et aux états ou procès-verbaux qui ont été ou seront dressés en exécution de ces titres. — Ces visites ne seront faites que par des agents forestiers qui seront désignés par le conservateur local ou par le directeur général des forêts. Elles auront lieu au moins une fois par an. — Les agents dresseront des procès-verbaux du résultat de leurs visites, et remettront ces procès-verbaux au conservateur, qui les transmettra sans délai, avec ses observations, au directeur général des forêts.

TITRE V. — *Des bois des communes et des établissements publics.*

128. L'administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou établisse-

être fait aucune coupe extraordinaire quelconque ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés dans l'aménagement pour croître en futaie, qu'en vertu d'une loi.

91. Les communes et les établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers, pour les contraventions de même nature. C. for. 220, 223, 224.

92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants. — Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. C. for. 103.

93. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissements publics sera toujours mis en réserve, lorsque ces communes ou établissements posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés. — Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

94. Les communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissements, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière. C. for. 95, s. 108.

95. Le choix de ces gardes sera fait par les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et, pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements. — Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions.

ments publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des art. 1 et 90 du Code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière. — S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou établissements propriétaires, la vérification de l'état des bois sera faite par les agents forestiers, contradictoirement avec les maires ou administrateurs. — Le procès-verbal de cette vérification sera envoyé par le conservateur au préfet, qui fera délibérer les conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissements propriétaires, et transmettra le tout, avec son avis, à notre ministre des finances, sur le rapport duquel il sera statué par nous.

129. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation des bois des communes et des établissements publics, il sera procédé de la manière prescrite par la première section du titre II de la présente ordonnance pour la délimitation et le bornage des forêts de l'Etat, sauf les modifications des articles suivants.

130. Dans les cas prévus par les art. 58 et 59, les préfets, avant de nommer les agents forestiers chargés d'opérer comme

—En cas de dissentiment le préfet prononcera.

96. A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière.

97. Si l'administration forestière et les communes ou établissements publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'Etat, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics; s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière. — Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissements propriétaires.

99. Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat, et soumis à l'autorité des mêmes agents; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans les bois soumis au régime forestier, autres que ceux dont

experts dans l'intérêt des communes ou établissements propriétaires, prendront l'avis des conservateurs des forêts et celui des maires et administrateurs.

131. Le maire de la commune, ou l'un des administrateurs de l'établissement propriétaire, aura droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet. Ses dires, observations et oppositions, seront exactement consignés au procès-verbal. — Le conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à délibérer sur les résultats du procès-verbal avant qu'il soit soumis à notre homologation.

132. Lorsqu'il s'élèvera des contestations ou des oppositions, les communes ou établissements propriétaires seront autorisés à intenter action ou à défendre s'il y a lieu, et les actions seront suivies par les maires ou administrateurs dans la forme ordinaire.

133. L'état des frais de délimitation et de bornage, dressé par le conservateur et visé par le préfet, sera remis au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, qui percevra le montant des sommes mises à la charge des riverains, et, en cas

la garde leur est confiée. C. for. 5, 87, 108, 117, 175, s.

**100.** Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat, et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations. — Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissements publics, en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au dessous de 300 fr., ni excéder 6000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissements propriétaires. — Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles. C. for. 17, s. 101, 102, 114, 205.

**101.** Les incapacités et défenses prononcées par l'art. 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les ventes des bois des communes et établissements dont l'administration leur est confiée. En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe 1 de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu; et les ventes seront déclarées nulles. C. 1594, 1596. — C. for. 175. — C. for. 19.

**102.** Lors des adjudications des coupes

de refus, en poursuivra le paiement par toutes les voies de droit, au profit et pour le compte de ceux à qui ces frais seront dus.

**154.** Toutes les dispositions des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections du titre II de la présente ordonnance sont applicables aux bois des communes et des établissements publics, à l'exception des art. 68 et 88, et sauf les modifications qui résultent du titre VI du Code forestier et des dispositions du présent titre.

**155.** Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs des établissements propriétaires auront été consultés sur les propositions d'aménagement, et que les préfets auront donné leur avis.

**156.** Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplements, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration. — Si les communes ou établissements propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le préfet, sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué

ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage. (V. Ord. 23 juin 1830.) — Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareils ventes ou échanges seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls. C. for. 19, 83, 85, 112.

**103.** Les coupes des bois communaux, destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants, ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'art. 81 pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'Etat; le tout sous les peines portées par ledit article. C. for. 82, 104, 105, 109, 112.

**104.** Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédents, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux. C. for. 185, s.

par nous sur le rapport de notre ministre des finances.

**157.** Dans les coupes des bois des communes et des établissements publics la réserve prescrite par l'art. 70 de la présente ordonnance sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante au plus par hectare. — Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare. (V. ci-dessus art. 31.)

**158.** Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissements publics devront payer, en exécution de l'art. 96 de la présente ordonnance, lorsqu'il leur sera accordé des délais de coupe et de vidange, seront versées dans les caisses des receveurs des communes ou établissements propriétaires.

**159.** Il ne pourra être fait, dans les bois des communes et des établissements publics, aucune adjudication de glandée, pannage ou païsson, qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet, qui devra consulter à ce sujet les communes ou établissements propriétaires, et prendre l'avis de l'agent forestier local.

**140.** Hors le cas de dépérissement des



**105.** S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est à dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune.

**106.** Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissements publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière.

**107.** Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissements publics seront faites par les agents et préposés de l'administration forestière, sans aucun frais.—Les poursuites dans l'intérêt des communes et des établissements publics, pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agents du gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'Etat.—En conséquence, il n'y aura lieu à

quarts en réserve, l'autorisation de les couper ne sera accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir.—Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis des préfets, ne nous seront soumises par notre ministre des finances qu'après avoir été par lui communiquées à notre ministre de l'intérieur.

**141.** Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leurs coupes à leur propre consommation feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour constructions et réparations, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe; le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

**142.** Les administrateurs des établissements publics donneront chaque année un état des quantités de bois, tant de chauffage

exiger à l'avenir des communes et établissements publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agents et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non valeurs par l'insolvabilité des condamnés. C. for. 90, 106, 109, 159, 171, s.

**108.** Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissements publics. C. for. 94, 98, 109, 115.

**109.** Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au trésor en exécution de l'art. 106.—Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges (a). C. 1249, 1251-3°, 2095, 2098.—C. for. 105, 106.

**110.** Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire, dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, des chèvres, brebis ou montons, sous les peines prononcées par l'art. 199 contre ceux

que de construction, dont ces établissements auront besoin. Cet état sera visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local. Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire aux époques qui seront fixées par le cahier des charges.

**143.** Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'art. 105 du Code forestier, cette expertise sera faite dans le procès-verbal même de la délivrance par le maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier et par un expert au choix de la partie prenante.—Le procès-verbal sera remis au receveur municipal par l'agent forestier.

**144.** Dans le cas prévu par le § 2 de l'article 109 du Code, le préfet, sur les propositions de l'agent forestier local et du maire de la commune, déterminera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au trésor par l'art. 106 du Code.—

la commune propriétaire des bois, mais toujours avec l'intervention des agents forestiers et aux clauses et conditions qui seront indiquées.

(a) ORDONNANCE du 15 octobre 1834.

**1.** Le ministre des finances peut permettre que des coupes et portions de coupes affouagères, d'une valeur supérieure à 500 fr., soient mises en adjudication dans

qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'art. 78 contre les pâtres ou gardiens. — Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la présente loi, dans les bois ou, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à présent. C. for. 185, 199. — Toutefois le passage des brebis ou moutons pourra être autorisé dans certaines localités par des ordonnances spéciales de Sa Majesté. C. for. 78, 120.

**111.** La faculté accordée au gouvernement par l'art. 63, d'affranchir les forêts de l'Etat de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissements publics, pour les bois qui leur appartiennent. C. for. 58, s. 118.

**112.** Toutes les dispositions de la huitième section du titre III, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés; saufs modifications résultant du présent titre, et à l'exception des art. 61, 73, 74, 83 et 84. C. for. 62, s. 103, 120.

Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur municipal pour être employé à l'acquittement de ces charges.

**145.** Lorsqu'il y aura lieu d'user de la faculté accordée par le Code forestier aux communes et aux établissements publics d'affranchir leurs bois de droits d'usage, le conseil municipal et les administrateurs de la commune ou l'établissement propriétaire seront d'abord consultés sur la convenance et l'utilité soit du cantonnement, soit du rachat, et le sous-préfet soumettra leur délibération, avec les observations de l'agent forestier et son propre avis en forme d'arrêté, à notre ministre des finances, qui nous soumettra un projet d'ordonnance, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur. — Il sera ensuite procédé de la manière prescrite par les art. 113, 114 et 116 de la présente ordonnance; mais le second expert, au lieu d'être nommé par le directeur des domaines, sera choisi par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, ou par les administrateurs de l'établissement. — S'il s'élève des contestations, il sera procédé conformément à l'art. 115 de la présente ordonnance. Toutefois les actions seront suivies devant les tribunaux par le maire ou les administrateurs suivant les formes prescrites par les lois. C. pr. 1032.

**146.** Toutes les dispositions de la section IX du titre II de la présente ordonnance, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, sont applicables à la jouissance des communes et des établisse-

## TITRE SEPTIÈME.

### Des bois et forêts indivis qui sont soumis au régime forestier.

**115.** Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'Etat, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'art. 1, paragraphe VI de la présente loi, sauf les modifications portées par le titre VI pour les bois des communes et des établissements publics.

**114.** Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles. C. for. 100, 205. (V. Ord. 26 novembre 1836, ci-après.)

**115.** Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde, seront supportés par le domaine et les copropriétaires, chacun dans la proportion de ses droits. — L'administration forestière nommera les gardes,

ments publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, à l'exception des art. 121 et 123.

**TITRE VI.** — *Des bois indivis qui sont soumis au régime forestier.*

**147.** En exécution des art. 1 et 113 du Code forestier, toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux forêts de l'Etat sont applicables aux bois dans lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis soit avec des communes ou des établissements publics, soit avec des particuliers. — Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le domaine de la couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résultent du titre IV du Code forestier et du titre III de la présente ordonnance. — Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissements publics et des particuliers, ils seront régis conformément aux dispositions du titre VI du Code forestier et du titre V de la présente ordonnance.

**148.** Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le conservateur communiquera aux propriétaires les propositions et projets de travaux.

**149.** L'administration des forêts soumettra incessamment à notre ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'Etat et d'autres propriétaires, en indiquant quels sont ceux dont le partage peut être effectué sans inconvénient. — Notre ministre des finances décidera s'il y

règlera leur salaire, et aura seule le droit de les révoquer. C. for. 14.

**116.** Les copropriétaires auront dans es restitutions et dommages-intérêts la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits.

## TITRE HUITIÈME.

### Des bois des particuliers.

**117.** Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf le recours au préfet en cas de refus. — Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance. C. 1. cr. 16, 20. — C. for. 1, 5, 99.

**118.** Les particuliers jouiront, de la même manière que le gouvernement et sous les conditions déterminées par l'art. 63, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois. C. for. 58, 111.

**119.** Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers, ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration. — Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir seront désignés par le propriétaire. C. for. 66, 67, 71.

**120.** Toutes les dispositions contenues

a lieu de provoquer le partage, et l'action sera, en conséquence, intentée et suivie conformément au droit commun et dans les formes ordinaires. — Lorsque les parties auront à nommer des experts, ces experts seront nommés : — Dans l'intérêt de l'État, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui devra se concerter à ce sujet avec le conservateur pour désigner un agent forestier ; — Dans l'intérêt des communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal ; — Dans l'intérêt des établissements publics, par les administrateurs de ces établissements.

#### TITRE VII.—Des bois des particuliers.

**150.** Les gardes des bois des particuliers ne seront admis à prêter serment qu'après que leurs commissions auront été visées par le sous-préfet de l'arrondissement. — Si le sous-préfet croit pouvoir refuser son visa, il en rendra compte au préfet en lui indiquant les motifs de son refus. — Ces commissions seront inscrites dans les sous-préfectures sur un registre où seront relatés les noms et demeure des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois.

**151.** Lorsque les propriétaires et les usagers seront dans le cas de requérir l'in-

tervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité, ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite. — L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée. — Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions.

**121.** En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux.

## TITRE NEUVIÈME.

### Affectations spéciales des bois à des services publics.

#### SECT. I. — Des bois destinés au service de la marine.

**122.** Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agents les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agents forestiers.

**125.** Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après.

**124.** Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, ave-

l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité, ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite. — L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée. — Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions.

#### TITRE VIII.—Des affectations spéciales de bois à des services publics.

#### Section I. — Des bois destinés au service de la marine.

**152.** Dans les bois dont la régie est confiée à l'administration forestière, aussitôt après la désignation et l'assiette des coupes ordinaires ou extraordinaires, le conservateur en adressera l'état au directeur ou au sous-directeur de la marine. — Dès que le balivage et le martelage des coupes auront été effectués, les agents forestiers chefs de service dans chaque inspection en donneront avis aux ingénieurs, maîtres ou contre-maîtres de la marine, qui procéderont immédiatement à la recherche et au

nues, lisières et arbres épars. — Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne, qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence, mesurée à un mètre du sol, sera de quinze décimètres au moins. — Les arbres qui existeront dans les lieux clos attenants aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujettis au martelage. C. for. 131.

125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors le cas de besoins personnels pour réparations et constructions, de faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et des lieux où ils sont situés. — Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de 18 fr. par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré. C. for. 131, 133, 135.

126. Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service dans les six mois à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture. — Les agents de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'Etat, des communes, des établissements publics et des particuliers, de faire viser ces procès-verbaux par le maire dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une

martelage des bois propres au service de la marine royale. — Outre l'expédition des procès-verbaux de martelage que les agents de la marine doivent, aux termes de l'article 126 du Code forestier, faire viser par le maire et déposer à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu, ils en remettront immédiatement une seconde expédition aux agents forestiers chefs de service. — Le résultat des opérations des agents de la marine sera toujours porté sur les affiches des ventes, et tout martelage effectué ou signifié aux agents forestiers après l'apposition des affiches sera considéré comme nul.

125. Quant aux arbres épars qui devront être abattus sur les propriétés des communes ou des établissements publics non soumises au régime forestier, les maires et administrateurs en feront la déclaration telle qu'elle est prescrite par les art. 124 et 125 du Code forestier.

124. Les déclarations prescrites par l'article 125 du Code indiqueront l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois, les noms et demeure des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouveront les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on se proposera d'abattre, et leur grosseur approximative. —

expédition à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu. Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissements ou propriétaires, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués. C. for. 21, 134.

127. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudications, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine. — En cas de contestation, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et, s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront supportés en commun. C. for. 114.

128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués par la marine, si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abatage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, et n'en a pas acquitté le prix. C. for. 124, 134.

129. La marine aura, jusqu'à l'abatage

Elles seront faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une, visée par le sous-préfet, sera remise au déclarant. — Les sous-préfets qui auront reçu les déclarations, les feront enregistrer, les transmettront immédiatement au directeur du service forestier de la marine, et en donneront avis à l'agent forestier local.

135. Dès que les déclarations leur seront parvenues, les agents de la marine procéderont à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conformeront exactement aux dispositions de l'art. 126 du Code forestier pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération.

136. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine devront être abattus du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> avril. — La notification de l'abatage de ces arbres sera faite à la sous-préfecture, et transmise aux agents de la marine de la manière qui est prescrite par l'art. 154 ci-dessus pour les déclarations de volonté d'abattre.

137. Dès que la notification de l'abatage leur sera parvenue, les agents de la marine feront la visite des arbres abattus, et en dresseront un procès-verbal dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés.

138. Les arbres qui auront été marqués

des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service; mais, conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité.

150. Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés, dans le délai d'un an, à dater du jour de la déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle.

151. Ceux qui, dans les cas de besoins personnels pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à déclarations, ne pourront procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le maire de la commune. — Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ses arbres, une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant les besoins personnels, sera passible de l'amende portée par l'art. 125 pour défaut de déclaration. C. for. 133.

152. Le gouvernement déterminera les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater, soit les besoins, dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abattages. Ces formalités seront remplies sans frais.

153. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de 45 fr. par mètre de tour

pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume et en forêt; mais les adjudicataires ou propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agents de la marine relativement au mode de livraison des bois, à leur équarrissage et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt.

159. Dans les cas prévus par l'art. 131 du Code forestier, le maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaration pour le service de la marine, constatera par un procès-verbal le nombre d'arbres dont ce propriétaire aura réellement besoin pour constructions ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres. — Ce procès-verbal sera déposé à la sous-préfecture, et transmis aux agents de la marine de la manière qui est prescrite par l'art. 154 de la présente ordonnance pour les déclarations de volonté d'abattre.

160. Les procès-verbaux que les agents de la marine sont autorisés, par l'art. 134 du Code, à dresser pour constater les délits et les contraventions concernant le service de la marine, seront remis par eux, dans le

de chaque arbre, sauf néanmoins les cas prévus par les art. 126 et 128. Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être équarris avant la livraison, ni détériorés par ses agents avec des haches, scies, sondes ou autres instruments, à peine de la même amende. C. for. 19, 125, 131.

154. Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agents et gardes forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres assermentés de la marine: en conséquence, les procès-verbaux de ces maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres feront foi en justice comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais. C. I. cr. 16, 18. — C. for. 44, 159, s. 176, 177.

155. Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle. — Le gouvernement fera dresser et publier l'état des départements, arrondissements et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice de ce droit. — La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire.

SECT. II. — *Des bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin.*

156. Dans tous les cas où les travaux

délai prescrit par les art. 15 et 18 du Code d'instruction criminelle, aux agents forestiers chargés de la poursuite devant les tribunaux.

161. Notre ministre de la marine présentera incessamment à notre approbation l'état des départements, arrondissements et cantons qui ne seront point soumis à l'exercice du droit de martelage pour les constructions navales: cet état, approuvé par nous, sera inséré au Bulletin des Lois. — Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il y aura lieu d'assujettir de nouveau à l'exercice du droit de martelage l'un des départements, arrondissements ou cantons qui auront été ainsi affranchis. Nos ordonnances à ce sujet seront toujours publiées avant le 1<sup>er</sup> mars pour l'ordinaire suivant.

Section II. — *Des bois destinés au service des Ponts et chaussées pour le fascinage du Rhin.*

162. Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> août, le conservateur fournira aux préfets des départements du Haut et du Bas-Rhin un tableau des coupes des bois de l'Etat, des communes et des établissements publics et qui devront avoir lieu dans ces départements,

l'endiguage ou de fascinage sur le Rhin exigent une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'Etat; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissements publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers: le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve. C. for. 141.

157. En conséquence, tous particuliers, propriétaires de bois taillis ou autres, dans les îles, sur les rives et à une distance de cinq kilomètres des bords du fleuve, seront tenus de faire, trois mois d'avance, à la sous-préfecture, une déclaration des coupes qu'ils se proposeront d'exploiter.—Si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire pourra en disposer librement.

158. Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende de 1 fr. par are de bois ainsi exploité.—L'amende sera de 4 fr. par are contre tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils auraient été requis. C. for. 143.

159. Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois requis sera faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications

sur les rives et à la distance de cinq kilomètres du fleuve. Ce tableau qui sera divisé en deux parties, dont l'une comprendra les Bois de l'Etat, et l'autre ceux des communes et des établissements publics, indiquera la situation de chaque coupe et les ressources qu'elle pourra produire pour les travaux d'endiguage et de fascinage.

163. Les déclarations prescrites aux propriétaires par l'art. 137 du Code forestier seront faites dans les formes et de la manière qui sont déterminées par l'article 154 de la présente ordonnance pour le service de la marine.—Elles seront transmises immédiatement au préfet par les sous-préfets.

164. Le préfet, sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées constatant l'urgence, prendra un arrêté pour désigner, à proximité du lieu où le danger se manifesterait, les propriétés où seront coupés les bois nécessaires pour les travaux.—Il adressera cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement et à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

165. Lorsque la réquisition portera sur des bois régis par l'administration forestière, les agents forestiers locaux procéderont sur le champ, et dans les formes ordinaires, à la désignation du canton où la coupe devra être faite, et aux opérations de

et sous la surveillance des agents forestiers. Ces entrepreneurs seront, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes de bois de l'Etat.

140. Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis sera faite également, et sous la même responsabilité, par les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même; ce qu'il devra déclarer aussitôt que la réquisition lui aura été notifiée.—A défaut, par le propriétaire, d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il y sera procédé à ses frais, sur l'autorisation du préfet.

141. Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'art. 136 sera payé, par les entrepreneurs des travaux, à l'Etat et aux communes ou établissements publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abattage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'art. 127 de la présente loi pour les arbres marqués par la marine.—Les communes et les particuliers seront indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables.

142. Le gouvernement déterminera les formalités qui devront être observées pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédents.

balivage et de martelage.—Lorsque les bois sur lesquels frappera la réquisition appartiendront à des particuliers, l'agent forestier en fera faire par un garde la signification au propriétaire.

166. La déclaration à laquelle est tenu, en vertu de l'art. 140 du Code forestier, le propriétaire qui préférera exploiter lui-même les bois requis, sera faite à la sous-préfecture, et dans les formes qui sont prescrites pour les déclarations de volonté d'abattre par l'art. 145 de la présente ordonnance.—Le sous-préfet en donnera avis immédiatement au préfet, et à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'exécution des travaux.

167. Dans le cas d'urgence prévu par l'art. 138 du Code forestier, le propriétaire qui, pour des besoins personnels, serait obligé de faire couper sans délai des bois soumis à la déclaration, devra faire constater l'urgence de la manière qui est prescrite par l'art. 159 de la présente ordonnance.—Le procès-verbal sera transmis au préfet par le sous-préfet.

168. Pour l'exécution des dispositions de l'art. 141 du Code forestier, l'abattage des bois requis sera constaté: dans les bois régis par l'administration forestière, par un procès-verbal d'un agent forestier; et dans les autres bois par un procès-verbal dressé

**145.** Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agents et gardes forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui devront observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre XI, section 1<sup>re</sup>, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière. C. l. 16, 18. — C. for. 5, 6, 44, 87, 99, 134, 176.

## TITRE DIXIÈME.

### Police et conservation des bois et forêts.

**SECT. 1.** — *Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.*

**144.** Toute extraction ou enlèvement, non autorisé, de pierre, sable, minéral, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, fenilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines, et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit : — Par charretée ou tombereau, de 10 à 30 fr., pour chaque bête attelée ; — Par chaque charge de bête de somme de 5 à 15 fr. ; — Par chaque charge d'homme de 2 à 6 fr. — C. for. 5, 57.

**145.** Il n'est point dérogé au droit conféré à l'administration des ponts et chaussées, d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics ; néanmoins les entrepreneurs seront tenus envers l'Etat, les com-

munales et établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière. C. for. 61, s.

par le maire de la commune. — Lorsqu'il y aura lieu de nommer des experts pour la fixation des indemnités, l'expert dans l'intérêt de l'administration des ponts et chaussées sera nommé par le préfet. — Les ingénieurs des ponts et chaussées ne délivreront aux entrepreneurs des travaux le certificat à fin de paiement pour solde qu'autant qu'ils justifieront avoir entièrement payé les sommes mises à leurs charges pour le prix des bois requis et livrés.

**TITRE IX.** — *Police et conservation des bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière.*

**146.** Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de 10 fr. et à la confiscation desdits instruments. C. for. 144, 147, 148, 151, 152, 154, 155, 158, 198.

**147.** Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires seront condamnés, savoir : — Par chaque voiture, à une amende de 10 fr. pour les bois de dix ans et au dessus, et de 20 fr. pour les bois au dessous de cet âge : — Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage, par l'art. 199 : — Le tout sans préjudice des dommages-intérêts. C. for. 46, 146.

**148.** Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 fr. ; sans préjudice, en cas d'incendie de peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. C. p. 434, s. 458. — C. for. 42, 146.

**149.** Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de

communes et des établissements publics par le préfet, sur les propositions des maires ou administrateurs.

**170.** Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions devront être faites. — Les agents forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle pourra nécessiter l'abatage, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

**171.** Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par les agents forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux.

communes et des établissements publics par le préfet, sur les propositions des maires ou administrateurs.

**170.** Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions devront être faites. — Les agents forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle pourra nécessiter l'abatage, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

**171.** Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par les agents forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux.

ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en Part. 475 du Code pénal. C. for. 61, s.

**150.** Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil pour l'élargissement des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisières ont plus de trente ans. Tout élargissement qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par Part. 196.

**SECT. II. — Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.**

**151.** Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie, tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du gouvernement, à peine d'une amende de 100 à 500 fr., et de démolition des établissements. C. for. 157.

**152.** Il ne pourra être établi sans l'autorisation du gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts sous peine de 50 fr. d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée. C. for. 146, 157.

**153.** Aucune construction de maisons

**172.** L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains, et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément aux art. 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807. (V. ces articles au C. de l'exprop.)—L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'État, et les experts dans l'intérêt des communes ou des établissements publics seront nommés par les maires ou les administrateurs.

**173.** Les agents forestiers et les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles auront été autorisées. — Les agents forestiers exerceront contre les contrevenants toutes poursuites de droit.

**174.** Les arbres et portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions seront vendus comme menus marchés sur l'autorisation du conservateur.

**175.** Les réclamations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités seront soumises aux conseils de préfecture, conformément à l'art. 4 de la loi

ou fermes ne pourra être effectuée, sans l'autorisation du gouvernement, à la distance de cinq cents mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition.—Il sera statué dans le délai de six mois sur les demandes en autorisation; passé ce délai, la construction pourra être effectuée. — Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation. — Sont exceptées des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance au dessous de deux cent cinquante hectares.

**154.** Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du gouvernement, sous peine de 50 francs d'amende, et de la confiscation des bois. — Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits forestiers, le gouvernement pourra leur retirer ladite permission. C. for. 146, 156, 157.

**155.** Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des

du 17 février 1800. (28 pluviôse an VIII).

**176.** Quand les arbres de lisière qui ont actuellement plus de trente ans auront été abattus, les arbres qui les remplaceront devront être élagués, conformément à Part. 672 du Code civil, lorsque l'élargissement sera requis par les riverains. C. for. 150. — Les plantations ou réserves destinées à remplacer les arbres actuels de lisière seront effectuées en arrière de la ligne de délimitation des forêts, à la distance prescrite par Part. 671 du Code civil.

**177.** Les établissements et constructions mentionnés dans les art. 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier ne pourront être autorisés que par nos ordonnances spéciales.—Lorsqu'il s'agira des fours à chaux ou à plâtre, des briqueteries et des tuileries dont il est fait mention en Part. 151 de ce Code, il sera d'abord statué par nous sur la demande d'autorisation, sans préjudice des droits des tiers et des oppositions qui pourraient s'élever. Il sera ensuite procédé suivant les formes prescrites par le décret du 15 octobre 1810, et par nos ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818.

**178.** Les demandes à fin d'autorisation pour constructions de maisons ou fermes, en exécution des paragraphes 1 et 2 de l'article 153 du Code, seront remises à l'agent



bois et forêts, qu'avec l'autorisation du gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 fr., et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. C. for. 158, s.

156. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédents les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux, formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts. C. for. 158, 154.

157. Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des art. 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agents et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune. C. l. cr. 16.—C. for. 161. 162.

158. Aucun arbre, bille ou tronche ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'art. 155, sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau; ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine, contre les exploitants des dites scieries, d'une amende de 50 à 300 fr. En cas de récidive, l'amende sera double, et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal. C. for. 155, 157.

forestier supérieur de l'arrondissement, en double minute, dont l'une, revêtue du *visa* de cet agent, sera rendue au déclarant.

179. Dans le délai de six mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, les propriétaires des usines et constructions mentionnées dans les art. 151, 152 et 155 du Code forestier, et non comprises dans les dispositions exceptionnelles de l'art. 156 du même Code, seront tenus de remettre aux conservateurs les titres en vertu desquels ces usines ou constructions ont été établies.—Les conservateurs adresseront ces titres avec leurs observations à la direction générale des forêts, qui les soumettra à notre ministre des finances.— Si les propriétaires ne font pas le dépôt de leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, ou si les titres ne justifient pas suffisamment de leurs droits, l'administration forestière poursuivra la démolition de leurs usines et constructions, en vertu des lois et règlements antérieurs à la publication du Code forestier, ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 2 de l'art. 218 de ce Code.

180. Les possesseurs des scieries dont il est fait mention en l'art. 155 du Code forestier, seront tenus, chaque fois qu'ils voudront faire transporter dans ces scieries, ou dans les bâtiments et enclos qui en dépendent, des arbres, billes ou troncs, d'en

## TITRE ONZIÈME.

## Des poursuites en réparation de délits et contraventions.

## SECT. I.—Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière.

159. L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'article 87.—Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux art. 134, 143 et 219.—Les actions et poursuites seront exercées par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. C. l. cr. 16, 179, 182, 190.—C. for. 1, 61, 64, 86, s. 183, s.

160. Les agents, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les agents et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. C. for. 6, 49, 52, 159, s.

161. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages des délin-

remettre à l'agent forestier local une déclaration détaillée, en indiquant de quelles propriétés ces bois proviennent.— Ces déclarations énonceront le nombre et le lieu de dépôt des bois : elles seront faites en double minute, dont une sera visée et remise au déclarant par l'agent forestier, qui, en tiendra un registre spécial.— Les arbres billes ou troncs, seront marqués, sans frais, par le garde forestier du canton, ou par un des agents forestiers locaux, dans le délai de cinq jours après la déclaration.

## TITRE X.—Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière.

181. Les agents et les gardes dresseront, jour par jour, des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus.— Ils se conformeront, pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux, aux art. 16 et 18 du Code d'instr. crim.

182. Dans le cas où les officiers de police judiciaire désignés dans l'art. 161 du Code forestier refuseraient, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal du refus, et adresseront sur le champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rendra compte à notre procureur près le tribunal de première instance.— Il en sera de même dans

quants, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. — Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police. C. l. cr. 16. — C. for. 157, 160, 162, 167, s. 177, 189.

162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur le champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions. — Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence ; sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention dans le procès-verbal. C. for. 161, 189.

165. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit. C. l. cr. 16. — C. for. 160, 189.

164. Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude. C. l. cr. 25. — C. for. 160.

165. Les gardes écriront eux-mêmes les procès-verbaux ; ils les signeront, et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté ; le tout sous peine de nullité. — Toutefois, si par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité ; le tout sous peine de nullité du procès-verbal. C. for. 160, 176, 189.

166. Les procès-verbaux que les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit

avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation.

167. Dans les cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis. C. for. 161, 189.

168. Les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution. — En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix. C. for. 161, 189.

169. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère, au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance. — Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix, et prélevés sur le produit de la vente ; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal. — Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. C. for. 104, 189.

170. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. C. for. 166, 189. — L'enregistrement s'en fera en débet, lorsque les délits en contravention intéresseront l'Etat, le domaine de la couronne, ou les communes et les établissements publics. C. for. 104, 176.

171. Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agents, en réparation des délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître. C. l. cr. 16, 19, 179, 182, 190. — C. for. 159 § 3, 190.

le cas où l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 165 du même Code aurait négligé ou refusé de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi.

183. Lorsque les procès-verbaux porteront saisie, l'expédition qui, aux termes de l'art. 167 du Code forestier, doit en être déposée au greffe de la justice de paix dans les vingt-quatre heures après l'affirmation, sera signée et remise par l'agent ou le

garde qui aura dressé le procès-verbal.

184. Lorsque le juge de paix aura accordé la main-levée provisoire des objets saisis, il en donnera avis à l'agent forestier local.

185. Aux audiences tenues dans nos cours et tribunaux pour le jugement des délits et contraventions poursuivis à la requête de la direction générale des forêts, l'agent chargé de la poursuite aura une place particulière à la suite du parquet de

**172.** L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. C. for. 173, 187, 189.

**173.** Les gardes de l'administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.—Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix. C. for. 6, 160, 172.—T. civ. 21 à 23.

**174.** Les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. C. I. cr. 190.

**175.** Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes. C. I. cr. 154, 176, 189, 211.—C. for. 178, 189.

**176.** Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.—Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires. C. I. cr. 154, 448.—C. for. 179, s. 188.

**177.** Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront, de même, preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts.—Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies. C. for. 188.

**178.** Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point

foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle. C. I. cr. 189.—C. for. 175, 188.

**179.** Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.—Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal : elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs ; et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.—Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.—À l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.—Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement. C. for. 176, 177, 180, 181.

**180.** Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée. C. I. cr. 151, 186, s.—C. for. 179, 187.

**181.** Lorsqu'un procès-verbal sera dirigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

**182.** Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :—L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur

nos procureurs et de leurs substitués. Il y assistera en uniforme, et se tiendra découvert pendant l'audience.

**186.** Les agents forestiers dresseront pour le ressort de chaque tribunal de police correctionnelle, et au commencement

de chaque trimestre, un mémoire en triple expédition, des citations et significations faites par les gardes pendant le trimestre précédent ; cet état sera rendu exécutoire, visé et ordonné, conformément au règlement du 18 juin 1811. V. C. frais. T. cr. § II.

des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans les cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.—Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences, si non il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé; et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit. C. I. cr. 189.

185. Les agents de l'administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements, et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale. C. I. cr. 199, s. 282.—C. I. cr. 187.

184. Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. C. I. cr. 202-4°, 413.—C. I. cr. 159.

185. Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.—Sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux art. 45, 47, 50, 51 et 82 de la présente loi. C. I. cr. 636.—C. I. cr. 6, 24, 28, 46, 189, 206.

186. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agents, préposés ou gardes de l'administration forestière, dans l'exercice de leurs fonctions: les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complécs seront les mêmes qui sont déterminés

187. A la fin de chaque trimestre, les conservateurs adresseront au directeur général des forêts un état des jugements et arrêts rendus à la requête de l'administration

par le Code d'instruction criminelle. C. I. cr. 636, 638.—C. I. cr. 6, 160.

187. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre. C. I. cr. 145 à 165, 197 à 216.—C. I. cr. 172, 189.

SECT. II. — *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers.*

188. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire. C. I. cr. 154.—C. I. cr. 31, 44, 117, 178, 191.

189. Les dispositions contenues aux articles 161, 162, 163, 165, 167, 168, 169, 170, paragraphe 1<sup>er</sup>; 172, 175, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent.—Toutefois, dans les cas prévus par l'art. 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

190. Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers. C. I. cr. 20, 137, 139-4°, 179.—C. I. p. 466.—C. I. cr. 170, 171.

191. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis au procureur du roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective. C. I. cr. 15, 20, 21.—C. I. cr. 117, 190.

## TITRE DOUZIÈME.

### Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général.

192. La coupe et l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au dessus donnera lieu à des amendes, qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres.—Les arbres sont divisés en deux classes.—La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, corniers,

forestière, avec une indication sommaire de la situation des poursuites intentées et sur lesquelles il n'aura pas encore été statué.

merisiers et autres arbres fruitiers. — La seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe. — Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc pour chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres. — Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de 50 centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 5 centimes par chacun des autres décimètres : — Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi. — La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

195. Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche ; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri. — Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrairement par le tribunal d'après les documents du procès.

194. L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de 10 fr. par bête attelée, de 5 fr. par chaque charge de bête de somme, de 2 fr. par fagot, fouée ou charge d'homme. — S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de 3 fr. par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours. C. p. 388, 444, s. — C. for. 210.

195. Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 fr., ni excéder 300 fr. ; et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à un mois. C. for. 210.

196. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhouppé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied. C. p. 445. — C. for. 36, 103, 150.

197. Quiconque enlèvera des chablis et bois de délits sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.

198. Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts. — Les scies, haches, serpes, cognées et au-

tres instruments de même nature, dont les délinquants et leurs complices seront trouvés munis seront confisqués. C. for. 202.

199. Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au dessus seront condamnés à une amende — de 1 fr. pour un cochon, — 2 fr. pour une bête à laine, — 3 fr. pour un cheval ou autre bête de somme, — 4 fr. pour une chèvre, — 5 fr. pour un bœuf, une vache ou un veau. — L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans ; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. C. for. 54 à 56, 70, 78, 201.

200. Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière. C. for. 213.

201. Les peines seront également doublées, lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquants auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

202. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. C. for. 198.

205. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code les dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

204. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire ; les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'Etat. C. p. 54, 205. — C. for. 198, 202.

203. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente. C. for. 21.

206. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous les maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée, conformément au paragraphe dernier de l'art. 1384 du Code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais ; sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'art. 46. — C. for. 6, 28, 211.

207. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'administration forestière,

sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.—Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des art. 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquants ou contrevenants, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agents et préposés de l'administration forestière. C. for. 21, 29, 52.

208. Il y aura lieu à l'application des dispositions du même Code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi. C. l. cr. 56.—C. p. 3.

## TITRE TREIZIÈME.

### De l'exécution des jugements.

SECT. I. — *De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public.*

209. Les jugements rendus à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement. — Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut. C. pr. 443, s.

210. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. — Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier. C. l. cr. 197.—C. for. 34, 198, 204.

ORDONNANCE D'EXÉCUTION du 1<sup>er</sup> août 1827.  
(Suite.)

TITRE XI. — *De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public.*

188. Les extraits des jugements par défaut seront remis par les greffiers de nos cours et tribunaux aux agents forestiers, dans les trois jours après celui où les jugements auront été prononcés. — L'agent forestier supérieur de l'arrondissement les fera signifier immédiatement aux condamnés, et remettra en même temps au receveur des domaines un état indiquant les noms des condamnés, la date de la signification des jugements, et le montant des condamnations en amendes, dommages-intérêts et frais. — Quinze jours après la signification du jugement, l'agent forestier remettra les originaux des exploits de signification au receveur des domaines, qui procédera alors contre les condamnés, conformément aux dispositions de l'art. 211 du Code forestier.—Si, durant ce délai, le condamné interjette appel ou forme opposition, l'a-

gent forestier en donnera avis au receveur. — 211. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.—En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice (α). C. p. 53.

212. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des dites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. C. p. 53, 467, 469. — C. for. 46, 211, 217.—C. pèche. fluv. 78.

215. Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 fr. — La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 fr. — Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité des dites condamnations. — En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. C. for. 200, 211, 217.

214. Dans tous les cas, la détention em-

gent forestier en donnera avis au receveur.

189. Quant aux jugements contradictoires, lorsqu'il n'aura été fait par les condamnés aucune déclaration d'appel, les greffiers en remettront l'extrait directement aux receveurs des domaines dix jours après celui où le jugement aura été prononcé, et les receveurs procéderont contre les condamnés, conformément aux dispositions de l'art. 211 du Code forestier.—L'extrait des arrêts ou jugements rendus sur appel sera remis directement aux receveurs des domaines, par les greffiers de nos cours et tribunaux d'appel, quatre jours après celui où le jugement aura été prononcé, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation.

190. A la fin de chaque trimestre les directeurs des domaines remettront au directeur général de l'enregistrement et des domaines un état indiquant les recouvrements effectués en exécution de jugements correctionnels en matière forestière, et les con-

(α) V. C. contr. L. 17 avril 1832, tit. v, articles 38, 39.

ployée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige. C. for. 21, 22, 29, 52, 56, 72, 76, 78, 110, 194, 195, 207.

SECT. II. — *De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des particuliers.*

215. Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration forestière. — Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

216. Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'aliments prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt. C. pr. 780, s. et la note.

217. La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des art. 212 et 213, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux. C. for. 211 et la note.

## TITRE QUATORZIÈME.

### Dispositions générales.

218. Sont et demeurent abrogés, pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et décrets, et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code, en tout ce qui concerne les forêts. — Mais les droits ac-

damnations pécuniaires tombées en non-valeur par suite de l'insolvabilité des condamnés.

191. Les condamnés qui, en raison de leur insolvabilité, invoqueront l'application de l'art. 213 du Code forestier présenteront leur requête, accompagnée des pièces justificatives prescrites par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, à nos procureurs, qui ordonneront, s'il y a lieu, que les condamnés soient mis en liberté à l'expiration des délais fixés par l'art. 213 du Code forestier, et en donneront avis aux receveurs des domaines. C. for. 211 et la note.

TITRE XII. — *Dispositions transitoires sur le défrichement des bois.*

192. Les déclarations prescrites par l'art. 219 du Code forestier indiqueront le nom, la situation et l'étendue des bois que

quis antérieurement au présent Code seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés, décrets et règlements ci-dessus mentionnés. C. 2.

## TITRE QUINZIÈME.

### Dispositions transitoires.

219. Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture, au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au ministre des finances. — Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué. C. for. 126, 128, 159, 223.

220. En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 fr. au moins et de 1500 fr. au plus par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années.

221. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux faits et le rendra exécutoire contre le propriétaire.

222. Les dispositions des trois articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de jugements, en remplacement de bois défrichés.

225. Seront exceptés des dispositions de l'art. 219, — Les jeunes bois pendant les

les particuliers se proposeront de défricher. Elles seront faites en double minute, et remises à la sous-préfecture, où il en sera tenu registre. — L'une des minutes, visée par le sous-préfet, sera rendue au déclarant, et l'autre sera transmise par le sous-préfet à l'agent supérieur de l'arrondissement.

193. L'agent forestier procédera à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, et en dressera un procès-verbal, auquel il joindra un rapport détaillé indiquant les motifs d'intérêt public qui seraient de nature à influer sur la détermination à prendre à cet égard; il remettra le tout, sans délai, au conservateur, avec la déclaration du propriétaire.

194. Si le conservateur estime que le bois ne doit pas être défriché, il fera signifier au propriétaire une opposition au défri-

vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu en l'article précédent;—2° Les parcs ou jardins clos et attenants aux habitations; — 3° Les bois non clos, d'une étendue au dessous de quatre hectares, lorsqu'ils ne feront point partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares, ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

chement, et en référera au préfet, en lui transmettant les pièces avec ses observations. — Dans le cas contraire, le conservateur en référera, sans délai, au directeur général des forêts, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

195. Le préfet statuera sur l'opposition, dans le délai d'un mois, par un arrêté énonçant les motifs de sa décision. — Dans le délai de huit jours, le préfet fera signifier cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, ainsi qu'au propriétaire des bois, et le soumettra, avec les pièces à

224. Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'art. 219 se prescrivent par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé. C. for. 185, 186, 187.

225. Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes seront exempts de tout impôt pendant vingt ans.

Pappui, à notre ministre des finances, qui rendra et fera signifier au propriétaire sa décision définitive dans les six mois à dater du jour de la signification de l'opposition.

196. Lorsque les maires et adjoints auront dressé des procès-verbaux pour constater des défrichements effectués en contravention au titre XV du Code forestier, ils seront tenus, indépendamment de la remise qu'ils en doivent faire à nos procureurs, d'en adresser une copie certifiée à l'agent forestier local.

### Division de la France en conservations forestières.

- |   |   |
|---|---|
| 1 <sup>re</sup> — Paris : Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Oise, Loiret, Eure-et-Loir. | 20 <sup>e</sup> — Toulouse : Aude, Ariège, Garonne (Haute-), Pyrénées-Orientales.                 |
| 2 <sup>e</sup> — Rouen : Eure, Seine-Inférieure.  | 21 <sup>e</sup> — Tours : Indre, Indre-et-Loire, Loire-et-Cher, Maine-et-Loire.                   |
| 3 <sup>e</sup> — Dijon : Côte-d'Or.   | 22 <sup>e</sup> — Bourges : Cher, Nièvre.   |
| 4 <sup>e</sup> — Nancy : Meurthe.   | 23 <sup>e</sup> — Moulins : Allier, Creuse, Loire, Puy-de-Dôme.                                   |
| 5 <sup>e</sup> — Strasbourg : Rhin (Bas-).  | 24 <sup>e</sup> — Pau : Gers, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-).                             |
| 6 <sup>e</sup> — Colmar : Rhin (Haut-).   | 25 <sup>e</sup> — Rennes : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Inférieure. |
| 7 <sup>e</sup> — Douai : Nord, Aisne, Pas-de-Calais, Somme.                                 | 26 <sup>e</sup> — Niort : Charente, Charente-Inférieure, Sèvres (Deux-), Vienne, Vendée.          |
| 8 <sup>e</sup> — Troyes : Aube, Yonne.  | 27 <sup>e</sup> — Alby : Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne.                                     |
| 9 <sup>e</sup> — Epinal : Vosges.   | 28 <sup>e</sup> — Aix : Alpes (Basses-), Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.                         |
| 10 <sup>e</sup> — Châlons : Ardennes, Marne.  | 29 <sup>e</sup> — Nîmes : Ardèche, Gard, Hérault, Lozère.   |
| 11 <sup>e</sup> — Metz : Moselle.   | 30 <sup>e</sup> — Aurillac : Cantal, Corrèze, Loire (Haute-), Vienne (Haute-).                    |
| 12 <sup>e</sup> — Besançon : Doubs.   | 31 <sup>e</sup> — Bordeaux : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.                           |
| 13 <sup>e</sup> — Lons-le-Saulnier : Jura.  | 32 <sup>e</sup> — Ajaccio : Corse (Ile de).   |
| 14 <sup>e</sup> — Grenoble : Alpes (Hautes-), Drôme, Isère.                                 |   |
| 15 <sup>e</sup> — Alençon : Calvados, Manche, Mayenne, Orne, Sarthe.                        |   |
| 16 <sup>e</sup> — Bar-le-Duc : Meuse.   |   |
| 17 <sup>e</sup> — Chaumont : Marne (Haute-).  |   |
| 18 <sup>e</sup> — Vesoul : Saône (Haute-).  |   |
| 19 <sup>e</sup> — Mâcon : Ain, Rhône, Saône-et-Loire.                                       |   |

### État des départements, arrondissements et cantons non soumis au martelage.

Approuvé le 27 février 1833 (Art. 135 C. For.).

1<sup>o</sup> Départements qui sont entièrement affranchis du martelage.

Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Ardèche, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente-Inférieure, Corrèze, Corse, Côtes-du-Nord, Deux-Sèvres,

Drôme, Finistère, Gard, Hérault, Landes, Loire (Haute), Lot, Lozère, Manche, Meurthe, Morbihan, Moselle, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhin (Bas-), Rhône, Somme, Var, Vaucluse, Vendée.



2<sup>o</sup> Arrondissements et cantons qui, dans les autres départements, en sont également affranchis.

*Ardennes.* — Les cantons de Charleville, Mézières, Montherme, Renwez, de l'arrondissement de Mézières; les cantons de Fumay, Givet, Rocroy, de l'arrondissement de Rocroy; les cantons de Carignan, Mouzon, Sedan (deux justices de paix), de l'arrondissement de Sedan. — *Dordogne.* — L'arrondissement de Sarlat. — *Eure-et-Loir.* — L'arrondissement de Châteaudun et les cantons d'Anneau, Chartres (deux justices de paix), Illiers, Janville, Voves, de l'arrondissement de Chartres. — *Gironde.* — Les arrondissements de Blaye et de Lesparre. — *Ille-et-*

*Vilaine.* — Les arrondissements de Saint-Malo, Montfort et Fougères. — *Meuse.* — Les arrondissements de Commercy et de Montmédy, et les cantons de Charny, Etain, Fresne-en-Wœvre et Verdun, de l'arrondissement de Verdun. — *Nièvre.* — L'arrondissement de Clamecy. — *Tarn.* — L'arrondissement de Castres. — *Vienne.* — Les arrondissements de Châtellerault et Loudun; les cantons de Mirebau et Neuville, de l'arrondissement de Poitiers; le canton de Saint-Savin, de l'arrondissement de Montmorillon. — *Vosges.* — Les cantons de Coussey et de Neufchâteau, de l'arrondissement de Neufchâteau. — *Yonne.* — Les cantons de Blenau et Saint-Fargeau, de l'arrondissement de Joigny.

### Tarif des amendes à prononcer par arbre, d'après sa grosseur et son essence.

(ARTICLE 192.)

#### ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE.

CIRCONFÉRENCE.	AMENDE par décimètre.		CIRCONFÉRENCE.	AMENDE par décimètre.		AMENDE par arbre.
	f. c.	f. c.		f. c.	f. c.	
décim.			décim.			
1	0 00	0 00	17	2 50	42 50	
2	1 00	2 00	18	2 60	46 80	
3	1 10	3 30	19	2 70	51 30	
4	1 20	4 80	20	2 80	56 00	
5	1 30	6 50	21	2 90	60 90	
6	1 40	8 40	22	3 00	66 00	
7	1 50	10 50	23	3 10	71 30	
8	1 60	12 80	24	3 20	76 80	
9	1 70	15 30	25	3 30	82 50	
10	1 80	18 00	26	3 40	88 40	
11	1 90	20 90	27	3 50	94 50	
12	2 00	24 00	28	3 60	100 80	
13	2 10	27 30	29	3 70	107 00	
14	2 20	30 80	30	3 80	114 30	
15	2 30	34 50	31	3 90	120 90	
16	2 40	38 40	32	4 00	128 00	

#### ARBRES DE DEUXIÈME CLASSE.

CIRCONFÉRENCE.	AMENDE par décimètre.		CIRCONFÉRENCE.	AMENDE par décimètre.		AMENDE par arbre.
	f. c.	f. c.		f. c.	f. c.	
décim.			décim.			
1	0 00	0 00	17	1 25	21 25	
2	0 50	1 00	18	1 30	23 40	
3	0 55	1 65	19	1 35	25 65	
4	0 60	2 40	20	1 40	28 00	
5	0 65	3 25	21	1 45	30 45	
6	0 70	4 20	22	1 50	33 50	
7	0 75	5 25	23	1 55	35 65	
8	0 80	6 40	24	1 60	38 40	
9	0 85	7 65	25	1 65	41 25	
10	0 90	9 00	26	1 70	44 20	
11	0 95	10 45	27	1 75	47 25	
12	1 00	12 00	28	1 80	50 40	
13	1 05	13 65	29	1 85	53 65	
14	1 10	15 40	30	1 90	57 50	
15	1 15	17 25	31	1 95	60 45	
16	1 20	19 20	32	2 00	64 00	

**ORDONNANCE du 23 juin 1830, qui modifie les dispositions de l'art. 104 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1827.**

1. Ne seront pas applicables aux adjudications mentionnées dans les art. 102 et 103 de notre ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1827, la disposition de l'art. 17 du Code forestier, qui ordonne l'affiche des ventes des coupes ordinaires au chef-lieu du département; celle de l'art. 25 de la même loi relative aux surenchères; la disposition de l'art. 83 de l'ordonnance réglementaire, qui prescrit le dépôt, au secrétariat de la vente, d'une expédition du cahier des charges, et celle du deuxième paragraphe de l'art. 84, qui exige que les affiches soient approuvées par le conservateur des forêts et apposées sous l'autorisation du préfet. — Toutefois les formalités prescrites pour les adjudications des coupes ordinaires de bois seront observées, lorsque l'évaluation des objets mis en vente excédera la somme de 500 fr.

**ORDONNANCE du 26 novembre 1836, relative aux ventes des coupes ordinaires et extraordinaires dans les bois soumis au régime forestier.**

1. A l'avenir les ventes des coupes ordinaires ou extraordinaires dans les bois soumis au régime forestier pourront se faire, soit par adjudication aux enchères et à l'extinction des feux, soit par adjudication au rabais, soit enfin sur soumission cachetée, suivant que les circonstances l'exigeront.

2. L'art. 87 de l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> août 1827 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions ci-dessus prescrites.

**ORDONNANCE du 29 mai 1837, sur les ventes des bois châblis.**

1. Les bois châblis et de délit provenant des forêts domaniales, quelle qu'en soit la valeur, ainsi que les coupes exploitées par économie, pour être vendues en détail et par lots, pourront, par exception aux dispositions de l'art. 86 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1827, être adjugés aux chefs-lieux de canton ou dans les communes voisines de ces forêts.

**ORDONNANCE du Roi du 21 décembre 1840 relative aux examens pour l'admission à l'École royale forestière.**

1. Les aspirants qui se présentent pour être admis à l'École royale forestière sont examinés, tant à Paris que dans les départements, par quatre examinateurs désignés

annuellement par notre ministre des finances (a). — Les examens ont lieu d'après le même mode, dans le même temps et les mêmes lieux que ceux pour l'admission aux écoles militaires. — Les candidats ne seront admis au concours que sur la présentation d'une lettre du directeur général de l'administration des forêts. — Les demandes d'admission aux concours doivent être adressées à l'administration avant le 30 juin, avec les pièces justificatives suivantes : — 1<sup>o</sup> L'acte de naissance, dûment légalisé, constatant que l'aspirant aura, au 1<sup>er</sup> novembre, dix-neuf ans accomplis et n'aura pas plus de vingt-deux ans; — 2<sup>o</sup> Un certificat d'un docteur en médecine, dûment légalisé, attestant que l'aspirant a été vacciné, qu'il n'a aucun vice de conformation ni infirmité qui le rendrait impropre au service forestier; — 3<sup>o</sup> Le diplôme de bachelier es-lettres; néanmoins la production de ce diplôme ne sera exigée qu'à partir du concours de 1842, et pour le concours de 1841, les aspirants produiront seulement un certificat en forme constatant qu'ils ont terminé leurs cours d'humanités; — 4<sup>o</sup> La preuve que le candidat possède un revenu annuel de quinze cents francs au moins, ou, à défaut, une obligation par laquelle ses parents s'engagent à lui fournir une pension de pareille somme pendant son séjour à l'École forestière, et une pension de six cents francs comme complément de traitement, depuis le moment où il sortira de l'École jusqu'à l'époque où il sera employé comme garde général en activité.

2. L'examen d'admission à l'École forestière porte sur les objets ci-après, savoir : — 1<sup>o</sup> L'arithmétique complète, y compris l'exposition du nouveau système métrique; — 2<sup>o</sup> La géométrie élémentaire; — 3<sup>o</sup> La trigonométrie rectiligne; — 4<sup>o</sup> Les éléments d'algèbre; — 5<sup>o</sup> Les éléments de géométrie descriptive; — 6<sup>o</sup> Les éléments de statique; — 7<sup>o</sup> Les éléments de physique; — 8<sup>o</sup> Les éléments de chimie; — 9<sup>o</sup> Le dessin; — 10<sup>o</sup> La langue française; — 11<sup>o</sup> La langue latine; — 12<sup>o</sup> Les premiers éléments de la langue allemande.

3. Un programme arrêté par notre ministre des finances déterminera, pour chacun des objets de l'examen, l'étendue des connaissances dont les aspirants doivent justifier.

4. A leur arrivée à l'École, les élèves sont soumis à la visite du médecin de l'établissement, à l'effet de constater qu'ils n'ont aucun vice de conformation ni aucune infirmité qui les mettraient hors d'état d'être admis aux cours de l'École ou qui les rendraient impropres au service forestier.

(a) Une ordonnance du 12 oct. 1840 porte qu'il sera formé tous les ans, à Paris, après les tournées d'examen, un jury chargé de prononcer sur l'admission à l'École forestière des candidats examinés dans tout le

royaume. Ce jury se compose : du directeur général des forêts, président; des sous-directeurs de l'administration; du directeur de l'École; des quatre examinateurs d'admission et du professeur de belles-lettres.

# CODE DES FRAIS.

## § I. TARIF DES FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE.

DÉCRET du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour royale de Paris (a).

### LIVRE PREMIER.

#### De la Justice de paix.

##### CHAP. I.—TAXE DES ACTES ET VACATIONS DES JUGES DE PAIX.

1. (C. pr. 909, 932.) Il est accordé aux juges de paix, pour chaque vacation d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qui sera de trois heures au moins,

A Paris, 5 f. » c.  
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 3 75

Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 50

Dans la première vacation seront compris les temps du transport et du retour du juge de paix : s'il n'y a qu'une seule vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures. — Si le nombre des vacations d'apposition, reconnaissance et levée de scellés paraît excessif, le président du tribunal de première instance, en procédant à la taxe, pourra le réduire. (V. Part. 151).

2. (C. pr. 916, 921, 935.) S'il y a lieu à référé, lors de l'apposition des scellés, — ou dans le cours de leur levée, — ou pour présenter un testament, ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance, — les vacations du juge de paix lui sont allouées comme celles pour l'apposition, la reconnaissance et la levée de ces scellés.

3. En cas de transport du juge de paix devant le président du tribunal de première instance, il lui est accordé par chaque myriamètre, 2 fr.

Autant pour le retour ; — et par journée de cinq myriamètres, 10 fr.

Il ne lui est accordé qu'une seule journée quand la distance ne sera pas de plus de deux myriamètres et demi, y compris sa vacation devant le président du tribunal. — Si la distance est de plus de deux myriamètres et demi, il lui sera payé deux journées pour

aller, le retour et la vacation devant le président du tribunal. (V. les art. 66, 144, 145, 146, 159 à 167, 170.)

4. (C. 406.) Pour l'assistance du juge de paix à tout conseil de famille,

Paris, 5 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 3 fr. 75 c. — (Ailleurs), 2 fr. 50 c.

Nota. Le juge de paix ne pourra jamais prendre plus de deux vacations.

5. (C. 70, 71.) Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater, autant que possible, l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou l'autre sexe, qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance,

Paris, 5 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 3 fr. 75 c. — (Ailleurs), 2 fr. 50 c.

Et pour la délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être donné par le juge de paix.

Paris, 1 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 75 c. — (Ailleurs), 50 c. (V. Part. 78 *in fine*.)

6. (C. pr. 587, 781.) Pour le transport du juge de paix, à l'effet d'être présent à l'ouverture de portes en cas de saisie-exécution, par chaque vacation de trois heures.

Paris, 5 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 3 fr. 75 c. — (Ailleurs), 2 fr. 50 c.

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce dernier se trouve,

Paris, 10 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 7 fr. 50 c. — (Ailleurs), 5 fr.

7. Il n'est rien alloué au juge de paix, — 1<sup>o</sup> (C. pr. 4, 6, 29.) pour toute cédule qu'il pourra délivrer ; — 2<sup>o</sup> (C. pr. 14.) pour le paraphe des pièces en cas de dénégation

(a) V. ci-après le décret supplémentaire du 16 fév. 1807 (art. 4), qui déclare ce tarif

des frais de taxe commun à tous les tribunaux du royaume.

d'écriture, et de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux-incident.

8. (C. pr. 38.) Il lui est alloué pour transport, soit à l'effet de visiter des lieux contentieux, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties et que le juge l'aura trouvé nécessaire, par chaque vacation,

Paris, 5 fr.—Villes où il y a un tribunal de première instance, 3 fr. 75 c.—(Ailleurs), 2 fr. 50 c.

*Nota.* Le procès-verbal du juge doit faire mention de la réquisition de la partie, et il n'est rien alloué à défaut de cette mention.

#### CHAP. II.—TAXE DES GREFFIERS DES JUGES DE PAIX.

9. (C. pr. 8.) Il sera taxé aux greffiers des justices de paix, par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne,

A Paris, 50 c. (Ailleurs), 40 c.

10. (C. pr. 54.) Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire, qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué,

A Paris, 1 fr. (Ailleurs), 80 c.

11. (C. pr. 7.) La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de paix sera insérée dans le jugement; et il ne sera rien taxé au greffier pour l'avoir reçue, non plus que pour tout autre acte du greffe.

12. (C. pr. 30.) Pour transport sur les lieux contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au greffier les deux tiers de la taxe du juge de paix.

13. (C. pr. 58.) Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe et sur l'original, ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparait pas.

14. (C. pr. 45, 47.) Pour la transmission au procureur du roi de la récusation et de la réponse du juge, tous frais de port compris. (Partout), 5 fr.

15. (C. pr. 317.) Il sera taxé au greffier du juge de paix qui aura assisté aux opérations des experts, et qui aura écrit la minute de leur rapport, dans le cas où tous, ou l'un d'eux, ne sauraient écrire, les deux tiers des vacations allouées à un expert. (V. l'article 25.)

16. Il lui est alloué les deux tiers des vacations du juge de paix par assistance, — (C. 406.) Aux conseils de famille; — (C. pr. 909.) Aux oppositions des scellés; — (C. pr. 932.) Aux reconnaissances et levées des scellés; — (C. pr. 921 et 935.) Aux référés; — (C. 70 et 71.) Aux actes de notoriété. — Il est encore alloué au greffier, les deux tiers des frais de transport dans les mêmes cas où ils sont alloués aux juges de paix (V.

Part. 3.)—Les greffiers des juges de paix ne pourront délivrer d'expéditions entières des procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée des scellés, qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit.— Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée, ni délivrée. (V. Part. 78 *in fine*).

17. Il sera taxé au greffier du juge de paix, — (C. pr. 925.) Pour sa vacation, à l'effet de faire la déclaration de l'apposition des scellés sur le registre du greffe du tribunal de première instance, dans les villes où elle est prescrite, les deux tiers d'une vacation du juge de paix.

18. (C. pr. 926.) Il lui sera alloué pour chaque opposition aux scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés,

A Paris, 50 c. — (Ailleurs), 40 c.

19. (C. pr. 1039.) Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers, et visées par lui.

20. (C. pr. 926.) Il est alloué pour chaque extrait des oppositions aux scellés, à raison, par chaque opposition,

A Paris, 50 c. (Ailleurs), 40 c.

#### CHAP. III.—TAXE DES HUISSIERS DES JUGES DE PAIX (a).

21. Pour l'original, — de chaque citation contenant demande,

A Paris, 1 fr. 50 c. — (Ailleurs), 1 fr. 25 c.

(C. pr. 16 et 19.) De signification de jugement, — (17.) De sommation de fournir caution ou d'être présent à la réception et soumission de la caution ordonnée, 1 fr. 25 c.

(C. p. 20.) D'opposition au jugement par défaut, contenant assignation à la prochaine audience. — (52.) De demande en garantie. — (34.) De citation aux témoins

— (42.) De citation aux gens de Part et experts. — (62.) De citation en conciliation. — (C. 406.) De citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille. — De notification de Pavis du conseil de famille. — (C. pr. 926.) D'opposition aux scellés. — De sommation à la levée des scellés. 1 fr. 50 c.

Et pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés, le quart de l'original.

22. Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne.

A Paris, 25 c. — (Ailleurs), 20 c.

23. Pour transport, qui ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus d'un demi-myriamètre (une lieue ancienne) de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit devra être posé, aller et retour, par myriamètre, 2 fr.

(a) V. la loi du 25 mai 1838, art. 16, s. citée en note sous Part. 1 du Code de procédure.

Il ne sera rien alloué aux huissiers des Juges de paix pour *visa* par le greffier de la justice de paix ou par les maires et adjoints des communes du canton, dans les différents cas prévus par le Code de procédure.

**CHAP. IV. — TAXE DES TÉMOINS, EXPERTS ET GARDIENS DES SCELLÉS.**

24. (C. pr. 29, 34.) Il sera taxé au témoin entendu par le juge de paix, une somme équivalente à une journée de travail, et même à une double journée si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession, ce qui est laissé à la prudence du juge. — Il sera taxé au témoin qui n'a pas de profession, 2 fr.

Il ne sera point passé de frais de voyage, si le témoin est domicilié dans le canton où il est entendu. — S'il est domicilié hors du

canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

25. (C. pr. 29, 42.) La taxe des experts de justice de paix sera la même que celle des témoins (2 fr.), et il ne leur sera alloué de frais de voyage que dans les mêmes cas.

26. Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours.

Paris, 2 fr. 50 c. — Villes où il y a tribunal de première instance, 2 fr. — (Ailleurs), 1 fr. 50 c.

Ensuite, seulement à raison de,

Paris, 1 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 80 c. — (Ailleurs), 60 c.

## LIVRE DEUXIÈME.

### De la taxe des frais dans les tribunaux inférieurs et dans les cours.

#### TITRE PREMIER.

##### DE LA TAXE DES ACTES DES HUISSIERS ORDINAIRES.

##### § I. Des actes de première classe.

27. (C. pr. 16, 59, 61 et 69-8°.) Pour l'original d'un exploit d'appel du jugement de la justice de paix, — D'un exploit d'ajournement, même en cas de domicile inconnu en France, et d'affiche à la porte de l'auditoire.

Paris, 2 fr. — Partout ailleurs, 1 fr. 50 c.

28. (C. pr. 65.) Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, ou élevé sur ce pied.

Paris, 25 c. — Partout ailleurs, 20 c.

Le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugements appartiendra à l'avoué, quand les copies de pièces seront faites par lui; l'avoué sera tenu de signer les copies de pièces et de jugements, et sera garant de leur exactitude. — Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

29. (C. pr. 121.) Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné. — (147.) D'une signification de jugement à domicile. — (153.) De signification d'un jugement de jonction par un huissier commis. — (156.) De signification d'un jugement par défaut contre partie, par un huissier commis. (V. Part. 156 du tarif *in-fine*.) — (162.) D'opposition au jugement par défaut rendu contre partie. — (204.) De sommation aux experts et aux dé-

positaires de pièces de comparaison, en vérification d'écritures. — (223.) De signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe. — (260.) D'assignation aux témoins dans les enquêtes. — (261.) D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête. — (307.) De signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire prêter serment aux experts. (V. Part. 162 du tarif.) — (329.) De la signification de la requête et des ordonnances, pour faire subir interrogatoires sur faits et articles. — (350.) De la signification du jugement rendu par défaut contre partie, sur demande en reprise d'instance, ou en constitution de nouvel avoué, par un huissier commis. — (355.) De signification du désaveu. — (365.) De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement de juges, contenant assignation. — (415.) Pour l'original d'une demande formée au tribunal de commerce. — (429.) D'une sommation de comparaître devant les arbitres, ou experts nommés par le tribunal de commerce. — (435.) De signification de jugement par défaut du tribunal de commerce par un huissier commis. — (436, 437.) Pour l'original d'opposition au jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce, contenant les moyens d'opposition et assignation. — (439.) De signification des jugements contradictoires. — (440, 441.) De l'acte de présentation de caution avec sommation à jour et heures fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la

caution, et assignation à l'audience, en cas de contestation, pour y être statué. — (456.) Original d'un acte d'appel de jugements des tribunaux de première instance et de commerce, contenant assignation et constitution d'avoué. — (447.) De signification de jugement à des héritiers collectivement, au domicile du défunt. — (507.) D'une réquisition aux tribunaux de juger en la personne du greffier. — (514.) De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie. — (518.) De signification de la présentation de caution, avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution. — (534.) De signification de l'ordonnance du juge commis, pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation. — (557, 558, 559.) D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, et des titres, ou de l'ordonnance du juge. — (563.) De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt, ou opposition, avec assignation en validité. — (564.) De la dénonciation au tiers saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi. — (570.) De l'assignation au tiers saisi pour faire sa déclaration. — (583, 584.) — D'un commandement, pour parvenir à une saisie exécution. — (602.) De la notification de la saisie exécution faite hors du domicile du saisi, et en son absence. — (606.) D'une assignation en référé à la requête du gardien, qui demande sa décharge. — D'une sommation à la partie saisie, pour être présente au récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge. — (608.) D'une opposition à vente, à la requête de celui qui se prétend propriétaire des objets saisis, entre les mains du gardien. — De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété. — Le gardien ne pourra être assigné. — (609.) D'une opposition sur le prix de la vente, qui en contiendra les causes. — (612.) D'une sommation au premier saisissant de faire vendre. — (614.) D'une sommation à la partie saisie, pour être présente à la vente qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie exécution. — (626.) Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie-brandon. — (628.) De dénonciation de la saisie-brandon au garde champêtre, gardien de droit à ladite saisie, et qui ne sera pas présent au procès-verbal. — (636.)

(a) Plusieurs paragraphes des articles de ce tarif, concernant la saisie immobilière, la surenchère sur aliénation volontaire et la vente des immeubles des mineurs, se trouvent modifiés par la loi du 2 juin 1841, en note pages 251, 252, 267 et 278. L'art. 10 de cette loi porte que dans les six mois de sa

Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers. — (641.) De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers. — (659, 660.) D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions, et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet. — (661.) D'une sommation à la partie saisie qui n'a pas d'avoué constitué, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus. — (663.) De dénonciation à la partie saisie, qui n'a point d'avoué constitué, de la clôture du procès-verbal du juge commissaire, en contribution, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine. — (673.) Pour l'original d'un commandement tendant à saisie immobilière. — (687.) De la notification à la partie saisie d'opposition de placards en saisie immobilière (a). — (687.) De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de consignation faite par l'acquéreur, en cas d'aliénation, qui peut avoir lieu après la saisie immobilière, sous la condition de consigner. — (695.) De la notification d'un exemplaire du placard aux créanciers inscrits (b). — (727.) De la demande en distraction d'objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause. — (732.) De la notification au greffier de l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités proposées en saisie immobilière. — (753.) De sommation aux créanciers inscrits de produire dans les ordres. — (807.) D'assignation en référé, dans le cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement. — (809.) De signification d'une ordonnance sur référé. — (C. 1259.) D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte. — De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation. — (1264.) De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve. — (C. pr. 819.) D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, à leurs locataires, sous-locataires ou fermiers, pour paiement de loyers ou fermages échus. — (C. 2183.) De la notification aux créanciers inscrits de

promulgation il sera pourvu par une ordonnance royale au tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles. Cette ordonnance, qui n'est pas encore rendue, sera insérée aux *Lois et Ordonnances diverses*.

(5) Modifié. V. C. pr. art. 691 et 692.

P'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'art. 2183 du Code civil.—(C. pr. 839.) D'une assignation et sommation à un notaire, et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte parfait.—(841.) D'un acte non enregistré, ou resté imparfait;—(844.) Ou d'une seconde grosse.—(861.) D'une sommation à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser.—(856.) D'une demande à domicile, à fin de rectification d'un acte de l'état civil.—(876.) D'une demande en séparation de corps.—(C. 241.) D'une demande en divorce pour cause déterminée. (V. C. 229, s. et la note.)—(C. pr. 883.) D'un journement, pour demander la réformation d'un avis de conseil de famille qui n'a pas été unanime.—(888.) De l'opposition formée, à la requête des membres du conseil de famille, à l'homologation de la délibération.—(947.) De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dépendants d'une succession.—(976.) De sommation aux copartageants de comparaître devant le juge-commissaire (a).—(980.) De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire.—(992.) De sommation à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire de donner caution.—(1018.) De sommation aux arbitres de se réunir au tiers-arbitre pour vider le partage.— De tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers, non compris dans la seconde partie du présent tarif.

A Paris, 2 fr.—(Ailleurs), 1 fr. 50 c.— Pour chaque copie, le quart de l'original.— Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués, et qui seront taxées comme il a été dit ci-dessus.

## § II. Actes de seconde classe et procès-verbaux.

50. (C. pr. 45.) Pour l'original de la récusation du juge de paix, qui en contiendra les motifs, et qui sera signé par la partie ou son fondé de pouvoir spécial, ainsi que la copie,

A Paris, 3 fr.—(Ailleurs), 2 fr. 25 c.— Et pour la copie, le quart.

51. (C. pr. 585, 586, 587, 588, 589, 590, 601.) Pour un procès-verbal de saisie-exécution, qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir, soit le juge de paix, soit le commissaire de police ou les maires et adjoints, en cas de refus d'ouverture de porte,

A Paris, y compris 1 fr. 50 c. pour chaque

(a) Aujourd'hui devant le notaire. C. pr. art. 976 modifié par la loi du 2 juin 1841 en note page 288.

témoin, 8 fr. (Ailleurs), y compris 1 fr. pour chaque témoin, 6 fr.

Si la saisie dure plus de trois heures, par chacune des vacations subséquentes aussi de trois heures,

A Paris, y compris 80 c. pour chaque témoin, 5 fr. (Ailleurs), y compris 60 c. pour chaque témoin, 3 fr. 75 c.

Dans les taxes ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et pour le gardien.

52. (C. pr. 587.) Vacation du commissaire de police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef, ou aux maires et adjoints, si ces derniers le requièrent,

Paris, 5 fr. Villes où il y a tribunal de première instance, 3 fr. 75 c.—(Ailleurs), 2 fr. 50 c.

53. (C. pr. 590.) Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations, ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu, les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés, (V. l'art. 151.)

Paris, 2 fr.—(Ailleurs), 1 fr. 50 c.

54. (C. pr. 596.) Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours,

Paris, 2 fr. 50 c. Villes où il y a tribunal de première instance, 2 fr.—(Ailleurs), 1 fr. 50 c.

Ensuite seulement à raison de,

Paris, 1 fr.— Villes où il y a tribunal de première instance, 80 c.—(Ailleurs), 60 c.

55. (C. pr. 606.) Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge,

A Paris, 3 fr.—(Ailleurs), 2 fr. 25.

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit; et l'huissier ne sera point assisté de témoins.— Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge: il remettra la copie de la saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien, qui se chargera du contenu sur le procès-verbal de récolement.— Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement, le quart de l'original.

56. (C. pr. 611.) Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter, et qui, sans entrer dans aucun détail, et contenant seulement la saisie des effets omis, et sommation au premier saisissant de vendre, témoin compris et deux copies, sera taxé,

A Paris, 6 fr.—(Ailleurs), 4 fr. 50 c.

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, le quart de l'original.

57. (C. pr. 616.) Pour le procès-verbal de récolement qui précède la vente, et qui ne contiendra aucune énonciation des effets

saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a, y compris les témoins,

A Paris, 6 fr.—(Ailleurs), 4 fr. 50 c.

Il n'en sera point donné de copie.

38 (C. pr. 617). S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera, ou sur sa simple déclaration, si les voituriers et gens de peine ne savent écrire, ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente.

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché,

(Partout), 1 fr.

Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits,

(Partout), 50 c.

Et s'ils sont imprimés, l'officier qui procédera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

39 (C. pr. 619). Pour l'original de l'exploit, qui constatera l'apposition des placards, dont il ne sera point donné de copie;

A Paris, 3 fr.—(Ailleurs), 2 fr. 25 c.

Il sera passé en outre la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal, si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier dans les lieux où ils sont autorisés à les faire,

Paris, 8 fr.—Villes où il y a un tribunal de première instance, 5 fr.—(Ailleurs), 4 fr.

Et à Paris, ou les ventes sont faites par les commissaires-priseurs, il sera alloué à l'huissier, pour requérir le commissaire-priseur, une vacation de 2 fr.

40 (C. pr. 623). En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée, et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter.

41 (C. pr. 620, 621). Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes et autres bâtiments, prescrite par l'art. 620, et dans le cas d'exposition de la vaiselle d'argent, bagues et bijoux, ordonnée par l'art. 621, il sera alloué à l'huissier, pour chacune des deux premières publications ou expositions,

Paris, 6 fr.—Villes où il y a un tribunal de première instance, 4 fr.—(Ailleurs), 3 fr.

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de vente.

A Paris, et dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations, pour publications et expositions, ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit y être suppléé par l'insertion dans un journal.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par l'une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier, qui aura procédé à la vente, par chaque rôle

d'expédition, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix à douze syllabes à la ligne,

Paris, 1 fr.—Villes où il y a un tribunal de première instance, 50 c.—(Ailleurs), 40 c.

42 (C. pr. 657). Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge, sur la minute de son procès-verbal,

Paris, 3 fr.—Villes où il y a un tribunal de première instance, 2 fr.—(Ailleurs), 1 fr. 50 c.

Et pour consigner les deniers provenant de la vente,

Paris, 3 fr.—Villes où il y a un tribunal de première instance, 2 fr.—(Ailleurs), 1 fr. 50 c.

43 (C. pr. 627). Pour un procès-verbal de saisie-brandon, contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures,

Paris, 6 fr.—Villes où il y a un tribunal de première instance, 5 fr.—(Ailleurs), 4 fr.

Et quand il y sera employé plus de trois heures, pour chacune des autres vacations aussi de trois heures,

Paris, 5 fr.—Villes où il y a un tribunal de première instance, 4 fr.—(Ailleurs), 3 fr.

L'huissier ne sera point assisté de témoins.

44 (C. pr. 628.) Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au garde champêtre, ou autre gardien, par chacune, le quart de l'original.

Nota. Le surplus des actes sera taxé comme en saisie-exécution. (V. les art. 6, 29, 31 à 41, 76.)

45. Il sera alloué pour frais de garde, soit au garde champêtre, soit à tout autre gardien qui pourrait être établi, aux termes de l'art. 628, par chaque jour, savoir,

Au garde champêtre,

(Partout), 75 c.

Et à tout autre que le garde champêtre,

(Partout), 1 fr. 25 c.

46. (C. pr. 637.) Pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particulier, contenant assignation au tiers-saisi en déclaration affirmative devant le tribunal,

Paris, 4 fr.—(Ailleurs), 3 fr.—Pour la copie, le quart.

Nota. La dénonciation des placards et tous les autres actes seront taxés comme en saisie-immobilière (V. les art. 49, 50, 102, s.)

47 (a). (C. pr. 675.) Pour un procès-verbal de saisie-immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures.

A Paris, 6 fr.—(Ailleurs), 5 fr.

Et cette somme sera augmentée, par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de,

A Paris, 6 fr.—(Ailleurs), 4 fr.



L'huissier ne se fera point assister de témoins (a).

48. (b) (C. pr. 676.) Pour chaque copie de ladite saisie qui sera laissée au greffier des juges de paix et aux maires ou adjoints des communes de la situation, le quart de l'original.

49. (c) (C. pr. 6.) Pour la dénonciation de la saisie-immobilière et des enregistrements à la partie saisie,

A Paris, 2 fr. 50 c. — (Ailleurs), 2 fr. — Pour la copie de ladite dénonciation, le quart.

50. (d) (C. pr. 699.) Pour l'original de l'acte d'apposition de placards en saisie-immobilière, lequel ne contiendra pas la désignation des lieux où ils ont été apposés.

A Paris, 4 fr. (Ailleurs), 3 fr.

51. (C. pr. 780.) Pour l'original de la signification du jugement qui prononce la contrainte par corps, avec commandement,

Paris, 3 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 2 fr. — (Ailleurs), 1 fr. 25 c.

Et pour la copie, le quart.

52. (C. pr. 781.) Vacation pour obtenir l'ordonnance du juge de paix, à l'effet, par ce dernier, de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps, et requérir son transport,

Paris, 2 fr. 50 c. (Ailleurs), 2 fr.

53. (C. pr. 783, 789.) Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris l'assistance de deux recors et l'écrow,

A Paris, 60 fr. 25 c. — Villes où il y a tribunal de première instance, 40 fr. (Ailleurs), 30 fr.

Il ne pourra être passé aucun procès-verbal de perquisition, pour lequel l'huissier n'aura point de recours, même contre sa partie; la somme ci-dessus lui étant allouée en considération de toutes les démarches qu'il pourrait faire.

54. (C. pr. 786.) Vacation de l'huissier en référé, si le débiteur arrêté le requiert,

A Paris, 8 fr. (Ailleurs), 6 fr.

55. (C. pr. 789.) Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrow, le tout ensemble,

A Paris, 3 fr. — (Ailleurs), 2 fr. 25 c.

56. (C. pr. 790.) Il sera taxé au gardien ou géolier qui transcrit sur son registre le jugement portant la contrainte par corps, par chaque rôle d'expédition.

A Paris, 25 c. — (Ailleurs), 20 c.

57. (C. pr. 792, 793.) Pour un acte de recommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors,

A Paris, 4 fr. — (Ailleurs), 3 fr.

Pour chaque copie à donner au débiteur et au géolier, le quart.

58. (C. pr. 796.) Pour la signification du

jugement qui déclare un emprisonnement nul, et la mise en liberté du débiteur,

A Paris, 4 fr. — (Ailleurs), 3 fr. — Pour la copie à laisser au gardien ou géolier, le quart.

59. (C. pr. 813.) Pour l'original d'un procès-verbal d'offres, contenant le refus ou l'acceptation du créancier,

A Paris, 3 fr. — (Ailleurs), 2 fr. 25 c. — Pour la copie, le quart.

60. (C. 1259.) D'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte,

A Paris, 5 fr. — (Ailleurs), 4 fr. — Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire, le quart.

61. (C. pr. 819, 822, 825 (e).) Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur locataires et fermiers, — Et ceux de saisie des effets du débiteur forain, — Seront taxés comme ceux de saisie-exécution, ainsi que tout le reste de la poursuite. (V. les art. 31, s.)

62. (C. pr. 829.) Pour un procès-verbal tendant à saisie-revendication, s'il y a refus de portes ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge, y compris les témoins,

A Paris, 5 fr. — (Ailleurs), 4 fr. — Pour la copie, le quart.

Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution. (V. l'art. 31.)

63. (C. pr. 832. — C. 2185.) Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mises aux enchères et adjudications publiques de l'immeuble aliéné par son débiteur,

A Paris, 5 fr. (Ailleurs), 4 fr. — Et pour la copie, le quart.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale. — Il contiendra la soumission de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, et l'offre d'une caution avec assignation devant le tribunal pour la réception de la caution.

64. (C. pr. 901.) Pour un procès-verbal de réitération de la cession par le débiteur failli à la maison commune, s'il n'y a pas de tribunal de commerce (V. l'art. 541 du Code de commerce),

A Paris, 4 fr. — (Ailleurs), 3 fr.

65. (C. pr. 902.) Pour un procès-verbal d'extraction de la prison du débiteur failli, à l'effet de faire la réitération de sa cession de biens, indépendamment du procès-verbal de ladite réitération (V. Co. art. 541),

A Paris, 6 fr. — (Ailleurs), 5 fr.

Le procès-verbal d'apposition de placards, en vente de biens immeubles de mineurs, ou dépendants d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou abandonnée par un débiteur

(a, b, c, d) V. ci-dessus pag. 670, la note, art. 29 du Tarif.

(e) V. aussi la loi du 25 mai 1838 (art. 10), en note, C. pr. art. 1.

failli, sera taxé comme en saisie-immobilière. (V. Part. 50 et la note.)

Pour chaque original de protêt, intervention à protêt, et sommation d'intervenir, assistants et copie compris,

A Paris, 2 fr. — (Ailleurs), 1 fr. 50 c.

Pour l'original d'un protêt avec perquisition, assistants et copie compris,

A Paris, 5 fr. — (Ailleurs), 4 fr.

### § III. Dispositions générales relatives aux huissiers.

66. (C. pr. 62.) Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre. (V. les art. 3, 144, 145, 146, 159, 167 à 170.)

Il leur sera alloué au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage, qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (dix lieues anciennes); savoir, au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour,

(Partout), 4 fr.

Au delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre sans distinction, 2 fr.

(C. pr. 1039.) Il sera taxé pour *visa* de chacun des actes qui y sont assujettis,

A Paris, 1 fr. — (Ailleurs), 75 c.

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le *visa*, et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le *visa* du procureur du roi, le droit sera double.

Les huissiers qui seront commis pour donner des ajournements, faire des significations de jugements et tous autres actes, ou procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution et d'interdiction, quels que soient la cour et le tribunal auxquels ils sont attachés.

Les huissiers qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention de coût d'iceux, pourront, indépendamment de l'amende portée par l'art. 67 du Code de procédure, être interdits de leurs fonctions sur la réquisition d'office des procureurs généraux et des procureurs du roi.

## TITRE DEUXIÈME.

### DES AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

#### CHAP. I. — DES MATIÈRES SOMMAIRES.

67. (C. pr. 404, s.) Les dépens, dans ces matières, seront liquidés, tant en demandant qu'en défendant; savoir: (V., ci-après, deuxième décret du 16 février 1807.)

Pour l'obtention d'un jugement par défaut contre partie ou avoués, y compris les qualités et la signification à avoué, s'il y a lieu, quand la demande n'excèdera pas 1000 fr.,

A Paris, 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, les trois quarts.

Et quand elle excèdera 1000 jusqu'à 5000 L. 10 fr.

Et quand elle excèdera 5000 fr., 15 fr.

Et pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif, quand la demande n'excèdera pas 1000 fr., 15 fr.

Et quand elle excèdera 1000 jusqu'à 5000 fr., 20 fr.

Quand elle excèdera 5000 fr., 30 fr.

Nota. Si la valeur de l'objet de la contestation est indéterminée, le juge allouera l'une des sommes ci-dessus indiquées.

S'il y a lieu à enquête ou à visite et estimation d'experts, ordonnée contradictoirement, et s'il est intervenu aussi jugement contradictoire sur l'enquête ou le rapport d'experts, il sera alloué un demi-droit.

Et en outre, pour copie des procès-verbaux d'enquête et d'expertise, par chaque rôle,

A Paris, 15 c. — Dans le ressort, les trois quarts.

S'il y a plus de deux parties en cause, et si elles ont des intérêts contraires, il sera alloué un quart en sus des droits ci-dessus à l'avoué qui aura suivi contre chacune des autres parties.

S'il y a lieu à un interrogatoire sur faits et articles, il sera passé à l'avoué de la partie à la requête de laquelle il aura été subi, un demi-droit; et en outre, pour copie du procès-verbal d'interrogatoire, par chaque rôle d'expédition,

A Paris, 15 c. — Dans le ressort, les trois quarts.

Il sera passé à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement, pour dressé des qualités et de signification du jugement à avoué, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire.

Il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans ces sortes de causes.

Si l'avoué est révoqué, ou si les pièces lui sont retirées, il lui sera alloué, savoir: — S'il y a eu constitution d'avoué avant l'obtention d'un jugement par défaut, moitié du droit accordé pour faire rendre un jugement par défaut; — Et s'il a été obtenu un premier jugement par défaut ou un jugement interlocutoire, indépendamment de l'émolument pour ces jugements, moitié du droit accordé pour obtenir un jugement contradictoire. Mais ces droits ne seront acquis, et ils ne pourront être exigés que lorsqu'il y aura eu constitution d'avoué dans le premier cas, qu'il aura été formé opposition au premier jugement par défaut, et que l'avoué qui aura obtenu le premier jugement aura suivi l'audience sur le debout d'opposition.

Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte. Il ne sera alloué en outre que les simples déboursés.

## CHAP. II. — DES MATIÈRES ORDINAIRES.

§ I. *Droit de consultation.*

68. (C. pr. 59, s. 337, s. 339, s. 474, s. 480, s.) Pour la consultation sur toute demande principale, intervention, tierce-opposition et requête civile, tant en demandant qu'en défendant, sans qu'il puisse être passé plus d'un droit par chaque avoué et par cause, et sans que l'intervention d'un appelé en garantie puisse y donner lieu ; le droit ne pourra être exigé qu'autant qu'il aura été obtenu un jugement par défaut contre partie, ou qu'il y aura eu constitution d'avoué, et y compris la procuration sous signature privée ou pardevant notaire, indépendamment des déboursés,

A Paris, 10 fr.—Dans le ressort, 7 fr. 50 c.

69. Il ne sera alloué aucun émoulement à l'avoué dans le cas où il comparaitrait au bureau de conciliation pour sa partie.

§ II. *Actes de première classe.*

70. (C. pr. 75.) Pour l'original d'une constitution d'avoué.—(78, 82 et *passim*.) Pour un acte d'avoué à avoué pour suivre l'audience (V. les art. 156 et 158), sans qu'il puisse en être passé plus d'un seul pour chaque jugement par défaut, interlocutoire ou contradictoire.—(452.) Les avoués seront tenus de se représenter au jour indiqué par les jugements préparatoires ou de remise, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation.—(96, 104.) Pour l'original d'un acte de déclaration de production par le demandeur en instruction par écrit, contenant le nombre des rôles dont la requête est composée.—(97.) *Idem*, de la part du défendeur.—(110.) De la signification de l'ordonnance du président, portant nomination d'un autre rapporteur, en cas de décès, démission ou impossibilité de faire le rapport en délibéré ou en instruction par écrit.—(115.) D'une sommation d'être présent au retrait des pièces, après les jugements sur délibéré ou en instruction par écrit.—(121.) D'une sommation d'avoué à avoué, pour être présent à la prestation d'un serment ordonné.—(145.) D'une sommation d'avoué à avoué pour être réglé sur une opposition aux qualités.—(179.) De la déclaration au demandeur originaire de la part du défendeur, qu'il a formé une demande en garantie.—(179.) De la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie.—(188.) De la sommation de communiquer les pièces signifiées ou employées dans la cause.—(191.) De la signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'avoué qui retient des pièces sera tenu de les remettre.—(193, s.) De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce dont l'écriture est déniée.—(204.) De la sommation de comparaître devant le juge commis en vérification d'écritures, pour être présent au serment des experts et à la représentation des pièces de comparaison. —

(206.) De la sommation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture.—(219.) De la signification de l'acte de dépôt au greffe d'une pièce arguée de faux.—(221.) De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce arguée de faux.—(224.) De la signification de l'ordonnance portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe.—(225.) De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, avec sommation d'être présent au procès-verbal qui sera dressé de son état.—(286.) De la signification des procès-verbaux d'enquête.—(297.) De la signification de l'ordonnance du juge commis pour faire une descente sur les lieux, contenant la désignation des jour, lieu et heure, et sommation d'y être présent.—(299.) De la signification du procès-verbal du juge-commissaire qui a fait une descente sur les lieux.—(315.) De la sommation contenant indication des jour et heure choisis par les experts, si la partie n'était pas présente à la prestation de leur serment.—(321.) De la signification du rapport des experts.—(335.) De la signification de l'interrogatoire sur faits et articles.—(344.) De la notification du décès d'une partie.—(354, 355.) De la signification d'un désaveu.—(372.) De la signification de l'acte à fin de renvoi, d'un tribunal à un autre, des pièces y annexées et du jugement intervenu.—(396.) De la signification de l'arrêt intervenu sur l'appel d'un jugement qui aura rejeté une récusation, ou du certificat du greffier de la cour royale, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour où il doit l'être.—(403.) De la sommation de se trouver devant le président, et voir déclarer la taxe des frais exécutoire, en cas de désistement de la demande.—(534.) De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte.—(574.) De la signification de la déclaration affirmative, et du dépôt des pièces contenant constitution d'avoué.—(575.) D'un acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers saisi.—(578.) De la signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêtés entre les mains d'un tiers saisi.—(871.) De la sommation, à la requête des créanciers du mari, à l'avoué de la femme poursuivant sa séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives.—(972.) (a) De l'acte de signification du cahier des charges en licitation aux avoués des colicitants.—(C. pr. 966, s.) De l'acte de sommation aux avoués des copartageants de se trouver, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, pour procéder aux opérations du partage.

(a) Article modifié. V. I. 2 juin 1841, art. 4, en note, C. pr., page 280.

A Paris, 1 fr.—Dans le ressort, 75 c.  
Pour les copies de chacun des actes ci-dessus énoncés, indépendamment des copies de pièces, le quart.

### § III. Actes de deuxième classe.

71. (C. pr. 102.) Acte de production nouvelle en instruction par écrit contenant l'état des pièces.—(215.) Sommaton à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrit en faux. — (216.) Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du fonde de sa procuration spéciale et authentique, dont il sera donné copie, qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux. — (252.) Acte contenant articulation succincte des faits dont une partie demandera à faire preuve.—Acte contenant réponse au précédent et dénégation ou reconnaissance des faits.—(282) Acte contenant la justification des reproches par écrit.—Acte en réponse.—(289.) Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins, non justifiés par écrit, et désignation des témoins à entendre sur les reproches.— Actes en réponse. — (309.) Acte contenant les moyens de récusation contre les experts.—(311.) Acte contenant réponse aux moyens de récusation. — (337.) Acte contenant les moyens et conclusions des demandes incidentes. — Acte servant de réponse aux demandes incidentes.—(347.) Acte de reprise d'instance.—(402.) Acte de désistement et d'acceptation de désistement.—(518.) Acte de présentation de caution. — (519) Acte de déclaration d'acceptation de caution.—(520.) Acte de contestation de la caution offerte. — (524.) Actes d'offres sur la déclaration des dommages et intérêts. — (856.) Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état civil.— Acte servant de réponse.

Tous ces actes seront taxés pour l'original,

Paris, 5 fr.—Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

Et pour chaque copie, indépendamment des copies de pièces, le quart.

### § IV. Des requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées, et des copies de pièces.

72. (C. pr. 77.) Pour l'original ou grosse des requêtes servant de défenses aux demandes, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne,

A Paris, 2 fr.—Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

Les copies de pièces qui seront données avec les défenses, ou qui pourront être signifiées dans les causes, seront taxées, à raison du rôle de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, ou évaluées sur ce pied,

A Paris, 30 c.—Dans le ressort, 25 c.

Les copies de tous actes ou jugements,

qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables et de les signer.

73. Pour l'original ou grosse des requêtes, contenant réponse aux défenses dans la forme ci-dessus pour chaque rôle,

A Paris, 2 fr.— Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

(C. pr. 96.) Des requêtes en instruction par écrit, terminées par l'état des pièces.—(97.) *Idem* servant de réponse à celles en instruction par écrit, avec état des pièces au soutien. — (103.) *Idem* en réponse aux productions de nouvelles pièces qui ne pourront excéder six rôles,

A Paris, 2 fr.— Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

74. (C. pr. 104.) Dans les instructions par écrit, les grosses et les copies de toutes les requêtes porteront la déclaration du nombre de rôles dont elles sont composées, à peine de rejet de la taxe.

75. (C. pr. 161.) Pour la grosse de la requête d'opposition au jugement par défaut, contenant les moyens, par chaque rôle.

A Paris, 2 fr.— Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

Si les moyens ont été fournis avant le jugement par défaut, la requête d'opposition, sans les moyens, ne sera passée que pour un rôle.

(C. pr. 166.) Pour la grosse de la requête, qui ne pourra excéder deux rôles, tendant à ce que l'étranger demandeur soit tenu de fournir caution.—*Idem* de celle en réponse qui ne pourra non plus excéder deux rôles.—(168.) *Idem* de la requête pour proposer un déclaratoire, qui ne pourra excéder six rôles.— *Idem* de la réponse.—(173.) *Idem* de la requête en nullité de la demande ou du jugement qui ne pourra non plus excéder six rôles.—*Idem* de la réponse.—(174.) *Idem* de la requête pour demander du lai, pour délibérer et faire inventaire, qui ne pourra aussi excéder six rôles.— *Idem* de la réponse.—(180.) *Idem* de la requête pour soutenir qu'il n'y a lieu d'appeler garant, qui ne pourra excéder six rôles.—*Idem* de la réponse.—(192.) *Idem* de la requête d'opposition à l'ordonnance portant contrainte de remettre des pièces, qui ne pourra excéder deux rôles.— *Idem* de la réponse.—(229.) *Idem* de la requête contenant les moyens de faux.—(230.) *Idem* de la requête contenant réponse aux moyens de faux.—(339.) *Idem* de la requête d'intervention.— *Idem* de la requête en réponse à l'intervention.—(348.) *Idem* de la requête contenant contestation sur la demande en reprise d'instance, qui ne pourra excéder six rôles.— *Idem* de la réponse.—(354.) *Idem* de la requête servant de moyen contre un désaveu.— Et réponse.—(373.) *Idem* de la requête contre la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de parenté ou alliance.— Et pour la réponse.—(400.) *Idem* de la requête en péremption d'instance, qui ne pourra

excéder six rôles.— *Idem* de la réponse.— (475.) *Idem* de la requête de tierce-opposition.— Et réponse.— (493.) *Idem* de la requête civile incidente.— Et réponse.— (514.) *Idem* de la requête contenant défense du juge pris à partie.— Et réponse.— (531.) *Idem* pour la grosse d'un compte, dont le préambule ne pourra excéder six rôles.— Il ne sera fait qu'une seule grosse.— (570.) *Idem* pour la grosse de la requête du tiers saisi, qui demandera son renvoi devant son juge, en cas que sa déclaration affirmative soit contestée : cette requête ne pourra excéder deux rôles.— Et réponse.— (815.) *Idem* de la requête pour demander incidemment la validité ou la nullité d'offres réelles.— Et réponse.— (847.) *Idem* de la requête afin de se faire autoriser à compulser un acte, qui ne pourra excéder six rôles.— Et réponse.— (871.) *Idem* de la requête d'intervention des créanciers du mari dans les demandes en séparation de biens.— Et réponse.— (972.) (a) *Idem* de la requête de conclusions motivées contenant demande en enterinement du rapport des experts, en partage et licitation.— Et réponse.

Il sera taxé pour chacun des rôles des requêtes ci-dessus énoncées,

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Et pour chaque copie, par rôle, le quart.

Le nombre des rôles de requête en réponse ne pourra jamais excéder celui fixé pour la requête en demande.

*Nota.* Il ne sera passé aucun frais d'impression des requêtes et défenses même autorisées.

§ V. *Requêtes qui ne peuvent être grossoyées, et copies d'actes.*

76. (C. pr. 110.) Requête pour faire nommer un autre rapporteur en instruction par écrit ou sur délibéré.— (156.) Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier un jugement par défaut contre partie. (V. Part. 156 *in fine*).— (191.) Pour faire contraindre un avoué à remettre les pièces qu'il a prises en communication.— (199.) Pour obtenir l'ordonnance du juge-commissaire en vérification d'écritures à l'effet de sommer la partie adverse de comparaître à jour et heure certains, pour convenir des pièces de comparaison.— (204.) A fin d'obtenir l'ordonnance du commissaire en vérification d'écritures pour sommer les experts de prêter serment et les dépositaires de représenter les pièces de comparaison.— (221.) Au juge-commissaire en inscription de faux incident pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée par le dépositaire.— (259.) Au juge commis pour procéder à une enquête, à l'effet d'obtenir son ordonnance, indiquant le jour et l'heure

pour lesquels les témoins seront assignés.— (297.) Au juge commis pour faire une descente sur les lieux, à l'effet d'obtenir son ordonnance, portant l'indication des jour, lieu et heure.— (307.) Au juge-commissaire pour demander son ordonnance, à l'effet de faire prêter serment aux experts convenus ou nommés d'office. (V. Part. 162.) — (403.) En cas de désistement de la demande pour obtenir l'ordonnance du président, afin de rendre la taxe des frais exécutoire.— (534.) Au juge commis pour entendre un compte, à l'effet d'obtenir l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la présentation.— (617.) A fin de permission de vendre les meubles saisis-exécutés, dans un lieu plus avantageux que celui indiqué par la loi.— (780.) Pour faire commettre un huissier, à l'effet de signifier le jugement portant contrainte par corps.— (808.) A fin d'assigner extraordinairement en référé, si le cas requiert célérité.— (819.) A fin de saisir-gager à l'instant les meubles et effets garnissant les maisons et fermes. (V. Part. 61 du tarif et la note.— (822.) A fin de permission de saisir les effets de son débiteur forain, trouvés en la commune qu'habite le créancier.— (832.) A fin de faire commettre un huissier pour notifier le titre du nouveau propriétaire aux créanciers inscrits.— (C. 2185.) A fin de faire commettre un huissier, à l'effet de notifier la réquisition de surenchère.— (976.) Au juge-commissaire en partage et licitation, à l'effet d'obtenir son ordonnance pour citer les autres parties à comparaître par devant lui.— (C. 467.) Au procureur du roi pour faire désigner trois jurisconsultes, sans l'avis desquels le tuteur du mineur ne pourra transiger.

Les requêtes ci-dessus énoncées ne seront point grossoyées, et seront taxées,

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

La vacation pour demander l'ordonnance du président ou du juge commissaire et se la faire délivrer est comprise dans la taxe.

77. (C. pr. 72.) Requête contenant demande pour abréger les délais dans les cas qui requièrent célérité.— (C. pr. 558.) Pour obtenir permission de saisir et arrêter, entre les mains d'un tiers, ce qu'il doit au débiteur quand il n'y a pas de titre.— (582.) Pour avoir permission de saisir et arrêter la portion que le juge déterminera dans des sommes ou pensions données ou léguées pour aliments, et ce, pour créances postérieures aux dons et legs.— (782.) A l'effet d'obtenir, pour le témoin assigné, un sauf-conduit qui ne pourra être accordé que sur les conclusions du ministère public, et qui réglera sa durée.— (795.) A l'effet de demander la nullité de l'emprisonnement d'un débiteur détenu pour dettes.— (800.) Pour demander la liberté d'un débiteur détenu pour dettes, dans tous les cas prévus par l'art. 800.— (802.) Pour assigner le

(a) Article modifié. V. L. 2 juin 1841, en note, C. pr. civ., page 280.

gèolier qui refuse de recevoir la consignation de la dette. — (803.) Pour demander la liberté faite de consignation d'aliments. — (826, 827.) Pour demander la permission de saisir revendiquer, contenant la désignation des effets. — (C. 113. — C. pr. 928, 931.) *Idem* pour faire commettre un notaire à l'effet de représenter les absents présumés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés. — (946.) Pour faire autoriser la vente du mobilier d'une succession. — (986.) A fin d'être autorisé, sans attribution de qualité, à faire procéder à la vente d'effets mobiliers dépendants d'une succession. — (996.) Pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire. — (998.) Pour faire nommer un curateur à une succession vacante. — (1017.) *Idem* à l'effet de faire nommer un tiers arbitre.

Elles seront taxées,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

Les requêtes ci-dessus ne seront point grossyées. — Et la vacation pour prendre l'ordonnance est comprise dans la taxe.

78. (C. pr. 364.) Requête à fin d'obtenir permission d'assigner en règlement de juges. — (483, 492.) Requête civile principale. — (839, 841, 844, 854.) A fin de permission de se faire délivrer expédition ou copie d'un acte parfait, non enregistré, ou même resté imparfait, ou pour se faire délivrer une seconde grosse. — (855.) A fin de réformation d'un acte de l'état civil. — (859.) A l'effet de faire pourvoir à l'administration des biens d'une personne présumée absente. — (C. 113.) Pour avoir permission de faire enquête pour constater l'absence. — (C. pr. 860.) A fin d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent. — (861.) De la femme, à l'effet de citer son mari à la chambre du conseil pour déduire les causes de son refus de l'autoriser. — (863, 864.) De la femme, en cas d'absence présumée ou déclarée du mari, ou en cas d'interdiction, pour se faire autoriser. — (865.) De la femme qui se pourvoit en séparation de biens. — (C. pr. 885. — C. 467.) A fin d'homologation de l'avis d'un conseil de famille. — (C. 1008.) Pour demander l'envoi en possession du legs universel. — (C. pr. 909.) Du créancier pour obtenir la permission de faire apposer un scellé. — (954, 963 (a).) A fin d'homologation d'un avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs, ou pour être autorisé à vendre au dessous de l'estimation. — (987 (b).) De l'héritier bénéficiaire, à l'effet d'être autorisé à vendre les immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire. — (988 (c).) Pour demander l'entérinement du rapport d'experts qui ont fait l'estimation des immeubles dépen-

dants d'une succession bénéficiaire. — *Idem* d'un curateur à une succession vacante. — (C. 70, 71.) *Idem* pour demander l'homologation d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix sur la déposition de sept témoins, pour suppléer à un acte de naissance.

Ces requêtes ne peuvent être grossyées; et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe, qui sera de,

A Paris, 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, 5 fr. 50 c.

79. (C. pr. 325.) Requête pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles, contenant les faits. — Cette requête ne sera point signifiée, ni la partie appelée, avant le jugement qui admettra ou rejettera la demande à fin de faire interroger : elle ne sera notifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge commis pour faire subir l'interrogatoire. — (875.) De l'époux qui se pourvoit en séparation de corps, contenant sommairement les faits. — (C. 236.) De l'époux qui se pourvoit en divorce pour cause déterminée, contenant le détail des faits. (V. C. 229, s. et la *note*.) — (C. pr. 890.) Contenant demande à fin d'interdiction, le détail des faits et l'indication des témoins.

Ces requêtes ne peuvent être grossyées, et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe,

A Paris, 15 fr. — Dans le ressort, 12 fr.

#### § VI. *Plaidoirie et assistance aux jugements.*

80. (C. pr. 76, s.) Pour honoraires de l'avocat qui aura plaidé la cause contradictoirement,

A Paris, 15 fr. — Dans le ressort, 10 fr.

81. (C. pr. 76.) Pour assistance de l'avoué à l'audience, à l'effet de demander acte de sa constitution, en cas d'abréviation des délais,

A Paris, 1 fr. 50 c. — Dans le ressort, 1 fr.

82. (C. pr. 149.) Assistance et plaidoirie aux jugements par défaut (V. les art. 152 et 157),

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 45 c.

Pour l'honoraire de l'avocat qui aura pris le jugement par défaut,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 4 fr.

Quand le jugement par défaut aura été pris par un avocat, le droit d'assistance de l'avoué ne sera,

A Paris, que de 1 fr. — Dans le ressort, 75 c.

83. (C. pr. 87.) Pour assistance de chaque avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, sans que les jugements puissent être levés, ni qu'il soit

(a) Articles modifiés. V. L. 2 juin 1841, art. 3 en *note*, page 278.

(b, c) Articles modifiés. V. L. 2 juin 1841, art. 3 et 5, en *note* pages 278 et 282.

signifié de qualités, ou donné d'avenir (V. les art. 152 et 157),

A Paris, 3 fr.—Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

84. (C. pr. 93, 95.) Pour assistance et observations des avoués aux jugements qui ordonneront une instruction par écrit,

A Paris, 5 fr.—Dans le ressort, 4 fr.

85. (C. pr. 113.) Pour assistance aux jugements sur délibéré ou instruction par écrit, y compris les notes qu'ils pourront fournir,

A Paris, 5 fr.—Dans le ressort, 4 fr.

86. (C. pr. 116.) Pour assistance des avoués à chaque journée de plaidoirie qui précède les jugements interlocutoires et définitifs contradictoires, quand les causes sont plaidées par les parties elles-mêmes ou par des avocats,

A Paris, 3 fr.—Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

Et quand les avoués plaideront eux-mêmes,

A Paris, 10 fr.—Dans le ressort, 6 fr.

### § VII. Qualités et significations des jugements.

87. (C. pr. 142.) Pour l'original des qualités contenant les noms, profession et demeure des parties, leurs conclusions et les points de fait et de droit, sans que les motifs des conclusions puissent y être insérés, ni qu'on puisse rappeler, dans les points de fait et de droit, les moyens des parties; savoir, pour celle d'un jugement par défaut,

A Paris, 3 fr. 75 c.—Dans le ressort, 2 fr. 80 c.

Pour celles d'un jugement contradictoire sur plaidoirie ou délibéré,

A Paris, 7 fr. 50 c.—Dans le ressort, 5 fr. 50 c.

Et celle d'un jugement en instruction par écrit,

A Paris, 10 fr.—Dans le ressort, 7 fr. 50 c.

88. (C. pr. 142.) Pour chaque copie qui ne pourra être signifiée que dans le cas où le jugement serait contradictoire, le quart.

89. (C. pr. 156, 157.) Pour signification de tout jugement à avoué ou à domicile, par chaque rôle d'expédition,

A Paris, 30 c.—Dans le ressort, 25 c.

### § VIII. Des vacations.

90. Vacation pour mettre la cause au rôle.—(C. pr. 83.) Pour communiquer les pièces de la cause au ministère public et les retirer, le tout ensemble.—(94.) Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné un délibéré.—(102.) Pour produire au greffe des pièces nouvelles en instruction par écrit.—(103.) Pour prendre en communication les pièces nouvelles produites en instruction par écrit.—(107.) Pour prendre le certificat du greffier, constatant que la partie adverse n'a pas produit en in-

struction par écrit dans les délais fixés.—(109.) Pour requérir le greffier, après que toutes les parties ont produit en instruction par écrit ou après l'expiration des délais, de remettre les pièces au rapporteur.—(144.) Pour former opposition à des qualités, le droit ne sera passé qu'autant que le président aura ordonné une réformation.—(145.)

Pour faire régler les qualités des jugements en cas d'opposition.—(163, 164, 549.) Pour faire la mention, sur le registre tenu au greffe, de l'opposition au jugement par défaut, ou de l'appel de tout jugement, quand il y aura dans les jugements des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers.—(471, 494.) Pour consigner l'amende en requête civile, ou sur appel dans toutes causes à l'exception des matières sommaires.—(501.) Pour la retirer.—(548.) Pour donner certificat contenant la date de la signification, au domicile de la partie condamnée, du jugement qui prononce une main-levée, la radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou autre chose à faire par un tiers ou contre lui. Pour requérir du greffier le certificat qu'il n'existe contre le jugement énoncé ci-dessus ni opposition ni appel portés sur le registre tenu au greffe.—(967.) Pour faire viser par le greffier la demande en partage et licitation.

A Paris, 1 fr. 50 c.—Dans le ressort, 1 fr. 15 c.

91. (C. pr. 77, 189.) Vacation pour donner et prendre communication des pièces de la cause à l'amiable, sur récépissé ou par la voie du greffe, et le rétablissement entre les mains de l'avoué, ou le retrait du greffe, le tout ensemble.—(96.) Pour produire au greffe dans les causes où il a été ordonné une instruction par écrit.—(97.) Pour prendre communication au greffe de la production du demandeur en instruction par écrit, et le rétablissement de cette production, le tout ensemble.—(115.) Pour retirer les pièces du greffe dans les instructions par écrit.—(219, 220.) Pour déposer au greffe les pièces arguées de faux.—(259.) Pour requérir l'ordonnance du juge commis à l'effet de procéder à une enquête et signer le procès-verbal d'ouverture.—(306.) Pour faire la déclaration au greffe des experts convenus.—(307, 315.) Pour être présent à la prestation de serment des experts devant le juge-commissaire. (V. l'art. 162 du tarif.)—(301.) Pour faire la mention, en marge de l'acte de désaveu, du jugement qui l'aura rejeté.—(518.) Pour déposer au greffe les titres de solvabilité de la caution présentée.—(519.) Pour prendre communication au greffe des titres de solvabilité de la caution.—(519, 522.) Pour faire faire au greffe la soumission d'une caution.—(523.) Pour déposer au greffe ou donner en communication sur récépissé à l'amiable les pièces justificatives de la déclaration des dommages et intérêts, et les retirer; le tout

ensemble. — Pour prendre communication à Pamiable, sur récépissé, ou au greffe, des pièces justificatives de la déclaration de dommages et intérêts; et les rétablir, le tout ensemble. — (569.) Pour requérir des fonctionnaires publics, tiers-saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie. — (874.) Pour assister au greffe la femme qui fait sa renonciation à la communauté en cas de séparation de biens. — (C. 240.) Pour prendre l'ordonnance du tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce (C. 229, s. et la note.) — (C. pr. 997. — C. 793, 794.) Pour assister au greffe la femme qui renonce à la communauté après décès, ou l'héritier qui renonce à la succession, ou qui ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire — (C. pr. 1020.) pour demander l'ordonnance d'*exequatur* d'une décision arbitrale,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

92. (C. pr. 196.) Vacation pour déposer au greffe une pièce dont l'écriture est déniée, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier de l'état de ladite pièce. — (198.) *Idem* pour prendre communication de ladite pièce, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier. — (199.) *Idem* devant le juge-commissaire, pour convenir de pièces de comparaison. — (204, 207.) Pour être présent au serment des experts à la représentation des pièces de comparaison, et faire les réquisitions et observations par chaque vacation. — (206.) A la confection du corps d'écriture fait par le défendeur, s'il est ainsi ordonné. — (218.) Pour former une inscription de faux incident au greffe. (221.) Pour requérir du juge-commissaire son ordonnance à l'effet de faire apporter au greffe la pièce arguée de faux, dont il y a minute. — (226.) Au procès-verbal de l'état des pièces arguées de faux. — (228.) De l'avoué du demandeur, pour prendre, en tout état de cause, communication de la pièce arguée de faux. — (270.) A l'audition des témoins, par trois heures. — (297.) En cas de descente sur les lieux, par trois heures. — (317.) Des avoués aux rapports d'experts, s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les récépter que contre elles, et sans qu'elles puissent entrer en taxe. — (353.) Pour former un désaveu au greffe, contenant les moyens, conclusion et constitution d'avoués. — (370.) Pour former par acte au greffe la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre pour parenté et alliance. — (384.) Pour faire au greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre un juge. — Pour interjeter appel au greffe du jugement qui aura rejeté la récusation, avec énonciation des moyens et dépôt des pièces au soutien. — (532, 536.) Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre, les coter et les parapher. — Il sera passé une vacation pour cinquante pièces, deux pour cent, et ainsi de suite. — (534.) A la présentation et affir-

mation du compte. — (535.) Pour requérir du juge-commissaire exécutoire de l'exécuteur de la recette sur la dépense dans les comptes présentés. — (536.) Pour prendre en communication les pièces justificatives du compte et les rétablir, le tout ensemble. — (538.) Pour fournir des débats sur le procès-verbal du juge-commissaire. — Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire. — (538.) *Idem* pour fournir soutènements et réponses. — Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire. — (573, 574.) Pour faire au greffe une déclaration affirmative sur saisie-arrêt, contenant les causes et le montant de la dette, les paiements à acompte si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération, et les saisies-arrets formées entre les mains du tiers-saisi et le dépôt au greffe des pièces justificatives, le tout ensemble. — (850.) Pour assistance au compulsoire, et dire au procès-verbal, par chaque vacation. — (866, 867, 868.) Pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens qui doit être inséré dans les tableaux de l'auditoire du tribunal où se poursuit la séparation et du tribunal de commerce, des chambres des avoués de première instance et des notaires, et le faire insérer dans un journal; le tout ensemble. — (872.) Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens dans les mêmes tableaux et dans un journal; le tout ensemble. — (880.) Pour faire insérer l'extrait du jugement qui prononcera la séparation de corps dans les mêmes tableaux et dans un journal; le tout ensemble. — (C. 242, 243.) Pour assister à huis clos les époux dans le cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins. (C. 229, s. et la note.) — (C. pr. 892.) Pour assister à la délibération du conseil de famille qui suit la demande en interdiction et avant l'interrogatoire. — (C. 501.) *Idem* pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination du conseil, le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et des études des notaires de l'arrondissement et dans un journal; le tout ensemble. Le jugement d'interdiction ou de nomination de conseil ne sera point signifié aux notaires de l'arrondissement; l'extrait en sera remis au secrétaire de leur chambre, qui en donnera récépissé, et qui le communiquera à ses collègues, qui seront tenus d'en prendre note, et de l'afficher dans leurs études. — (C. pr. 898.) Pour déposer au greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession. — (903.) Pour faire l'extrait du jugement qui admet à la cession de biens, et le faire insérer au tableau du tribunal de commerce, ou du tribunal de première in-



stance qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune et dans un journal, le tout ensemble. — (976, 977, 982.) Vacation au partage, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire commis par lui, par trois heures. — (977.) Les vacations devant le notaire n'entreront point en frais de partage; elles ne pourront être répétées que contre la partie qui aura requis l'assistance de l'avoué :

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

95. (C. pr. 806.) Vacation en référé contradictoire,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c. Et par défaut,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

94. (C. pr. 929.) Vacation pour requérir une apposition de scellés. — (911.) *Idem* à l'apposition de scellés, par trois heures. — (916, 918, 920, 921, 922.) En référé lors de l'apposition ou dans le cours de la levée. — (931.) Pour en requérir la levée. — (932, 933, etc.) A chaque vacation de trois heures, à la reconnaissance et levée. — (940.) Pour requérir la levée des scellés sans description. — A la reconnaissance et levée sans description,

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

#### § IX. Poursuite de contribution.

95. (C. pr. 658.) Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe la nomination d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à une contribution,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

S'il se présente deux ou plusieurs requérants en même temps au greffe, ils se retireront devant le président du tribunal, qui décidera sur le champ celui dont la réquisition sera reçue. Il n'y aura ni appel, ni opposition contre la décision; il n'en sera point dressé procès-verbal, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués pour s'être transportés devant le président.

96. (C. pr. 659.) Pour la requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance pour sommer les opposants de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y échet, et la vacation pour obtenir l'ordonnance du commissaire, le tout ensemble,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

97. (C. pr. 660, 661.) Pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation, et même à fin de privilège et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire,

A Paris, 10 fr. — Dans le ressort, 7 fr. 50 c. — Il ne sera point signifié.

98. (C. pr. 661.) Pour la sommation, à la

requête du propriétaire, à l'avoué de la partie saisie, si elle en a constitué un, et au plus ancien de ceux des opposants, pour comparaître en référé par devant le juge-commissaire, à l'effet de faire statuer préliminairement sur son privilège, pour raison des loyers à lui dus,

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c. — Et pour chaque copie, le quart.

Vacation en référé devant le juge-commissaire, qui statuera sur le privilège réclamé pour loyers dus, par défaut,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c. Et contradictoirement,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

99. (C. pr. 663.) Pour l'acte de dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution du juge-commissaire aux avoués des créanciers produisant et de la partie saisie, si elle en a un, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine,

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c. — Et pour chaque copie, le quart.

Le procès-verbal du juge-commissaire ne sera ni levé ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandements aux créanciers.

100. (C. pr. 663.) Vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire sur le procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il puisse en être passé plus d'une, sous quelque prétexte que ce soit,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

Il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contredire.

Il sera alloué à l'avoué du poursuivant autant de demi-droits de vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire, qu'il y aura eu de créanciers produisant,

A Paris, 2 fr. 50 c. — Dans le ressort, 1 fr. 88 c.

101. (C. pr. 665, 671.) Vacation pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier; l'avoué signera le procès-verbal,

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

*Nota.* Les mandements collectivement contiendront la totalité du procès-verbal du juge-commissaire. Si on délivrait, indépendamment des mandements, une expédition entière, ce serait un double emploi. En cas de contestations, les dépens de ces contestations seront taxés comme dans les autres matières, suivant leur nature sommaire ou ordinaire.

#### § X. Poursuite de saisie-immobilière (a).

102. (C. pr. 678, "680".) Vacation pour

latif dans le Code ont été mis en harmonie avec la série des n<sup>os</sup> de ce Code. V. C. pr. civ. page 2 1. 1. 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires d'immeubles.

(a) Les articles du C. de procédure civile, cités au Tarif et devenus sans objet depuis la loi du 2 juin 1841, sont imprimés entre guillemets. Ceux qui ont encore leur corré-

faire transcrire le procès-verbal de saisie-immobilière au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal où doit se faire la vente, par chacune,

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

**103.** (C. pr. 678.) Pour faire enregistrer au bureau de la conservation des hypothèques la dénonciation faite à la partie saisie, de la saisie-immobilière.

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

**104.** (C. pr. "682".) Pour l'extrait de la saisie-immobilière qui doit être inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire,

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

**105.** (C. pr. 699.) Pour l'extrait pareil à celui prescrit par l'art. "682", qui doit être inséré dans un journal.

Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code,

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire, s'il y a lieu,

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

**106.** (C. pr. "684", 696.) Pour l'extrait de la saisie-immobilière qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original et ne pourra être grossoyé,

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

Il ne sera passé qu'un droit à l'avoué, attendu qu'aux termes de l'art. "703", il ne doit entrer en taxe qu'une seule impression de placards, et que les additions, lors des appositions subséquentes, doivent être manuscrites.

**107.** (C. pr. 692.) Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions,

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

**108.** (C. pr. 693.) Vacation pour faire enregistrer, à la conservation des hypothèques, la notification du placard faite aux créanciers inscrits,

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

**109.** (C. pr. 690.) Pour la grosse du cahier des charges, contenant vingt-cinq lignes à la page, et douze syllabes à la ligne,

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

Il ne sera signifié de copie, ni à la partie saisie, ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au greffe, quinze jours avant la première publication, et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication (V. Part. 153).

**110.** Il ne sera fait qu'une seule grosse, et il n'en sera point remis à l'huissier audiencier pour les publications : l'huissier publiera sur la note qui lui sera remise par le greffier, et le greffier constatera les publications qui seront d'ailleurs signées par le juge.

Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 45 c.

**111.** (C. pr. 694, "700".) A chaque publication du cahier des charges, avec les dires qui pourront avoir lieu,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 45 c.

Il ne sera point signifié d'acte de remise de la publication du cahier des charges, attendu que les parties intéressées peuvent se présenter à la première publication et connaître les jours auxquels les publications subséquentes auront lieu ; que d'ailleurs l'apposition des placards et l'insertion dans un journal annonçant les adjudications préparatoires et définitives, les instruiront suffisamment.

**112.** (C. pr. 702.) Vacation à l'adjudication préparatoire (V. Part. 154).

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

**115.** (C. pr. "702".) Vacation à l'adjudication définitive (V. Part. 155).

A Paris, 15 fr. — Dans le ressort, 12 fr.

Indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au dessus de 2,000 fr., savoir : — depuis 2,000 fr. jusqu'à 10,000 fr., *un pour cent* ; — sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr., *deux pour cent* ; — sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., *un quart pour cent* ; et sur l'excédant de 100,000 fr., indéfiniment, *un huitième d'un pour cent*.

En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors des adjudications, la totalité des prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise. Il ne sera passé que trois quarts de la remise aux avoués des tribunaux de département.

**114.** (C. pr. 705.) Vacation pour enchérir,

A Paris, 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, 5 fr. 63 c.

Pour enchérir et se rendre adjudicataire,

A Paris, 15 fr. — Dans le ressort, 11 fr. 52 c.

Pour faire la déclaration de command,

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

*Nota.* Les vacations pour enchérir ou pour la déclaration de command sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

**115.** (C. pr. 708.) Vacation pour faire au greffe la surenchère du quart au moins du prix principal de l'adjudication en saisie-immobilière,

A Paris, 15 fr. — Dans le ressort, 11 fr. 25 c.

**116.** (C. pr. 709.) Pour l'acte de dénonciation de la surenchère aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle en a constitué, contenant avenir à la prochaine audience,

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c. — Pour chaque copie, le quart.

**117.** (C. pr. 719.) Pour la requête d'avoué à avoué, contenant demande à fin de réunion de poursuites de saisies-immobilières de biens différents portées devant le même tribunal, par chaque rôle,

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

— Pour la copie, le quart.

Pour la requête en défense à cette même demande,

A Paris, 2 fr.—Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

—Pour la copie, le quart.

**118.** (C. pr. 720.) Pour Pacte de dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état,

A Paris, 3 fr.—Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

Pour la copie, le quart.

**119.** (C. pr. 721, 722.) Pour Pacte contenant demande en subrogation à la poursuite, soit faite par le premier saisissant de s'être mis en état sur la plus ample saisie, soit en cas de collusion, faute de négligence de la part du poursuivant,

A Paris, 5 fr.—Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

—Pour la copie, le quart.

Pour Pacte en réponse,

A Paris, 5 fr.—Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

—Pour la copie, le quart.

**120.** (C. pr. 732.) Vacation pour faire viser par le greffier l'exploit d'intimation sur l'appel du jugement, en vertu duquel il a été procédé à la saisie-immobilière.

A Paris, 2 fr.—Dans le ressort, 2 fr. 50 c.

**121.** (C. pr. 726.) *Idem* pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis,

A Paris, 3 fr.—Dans le ressort, 1 fr. 45 c.

**122.** (C. pr. 725.) Pour la requête d'avoué à avoué, contenant demande en distraction, par chaque rôle,

A Paris, 2 fr.—Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

—Pour la copie, le quart.

Requête en réponse, par chaque rôle,

A Paris, 2 fr.—Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

—Pour la copie, le quart.

**123.** (C. pr. "729".) Pour la requête d'avoué à avoué contenant demande en décharge de l'adjudication préparatoire de la part de l'adjudicataire, en cas de demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi immobilièrement, par chaque rôle, sans cependant qu'elle puisse excéder le nombre de trois rôles,

A Paris, 2 fr.—Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

—Pour la copie, le quart.

Pour la réponse,

A Paris, 2 fr.—Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

—Pour la copie, le quart.

**124.** (C. pr. 728.) Requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, par chaque rôle,

A Paris, 2 fr.—Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

—Pour la copie, le quart.

Pour la réponse,

A Paris, 2 fr.—Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

—Pour la copie, le quart.

**125.** (C. pr. 729.) Requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant ses moyens contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire,

A Paris, 2 fr.— Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

—Pour la copie, le quart.

Pour la requête en réponse,

A Paris, 2 fr.— Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

—Pour la copie, le quart.

**126.** (C. pr. 734.) Vacation pour requérir le certificat du greffier constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication,

A Paris, 3 fr.— Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

**127.** (C. pr. 745.) Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères pardevant notaires ou en justice.

A Paris, 6 fr.—Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

**128.** Les émoluments des avoués pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au greffe, et pour les publications, les extraits à placarder et à insérer dans les journaux, les adjudications préparatoires et définitives, seront réglés et taxés comme en saisie immobilière, lorsqu'il s'agira, — (C. pr. 636.) 1° De saisie de rentes constituées sur particuliers; — (832.) 2° De surenchère sur aliénation volontaire; — (954, 997.) 3° De ventes d'immeubles de mineurs, et des biens dotaux dans le régime dotal; — (972.) 4° De vente sur licitation; — (988, 1001.) 5° Et de ventes d'immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession.

**129.** La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée en licitation ainsi qu'il suit : — Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant; — La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

L'art. "972" prescrivant en licitation la signification du cahier des charges par un simple acte aux avoués des colicitants, cet acte sera taxé comme un acte simple, et la copie du cahier des charges, comme celle de requête d'avoué à avoué.

Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu de stipuler d'autres et plus grands droits au profit des avoués que ceux énoncés au présent tarif; et, s'il y est inséré quelque clause pour les exhausser, elle sera réputée non écrite.

#### § XI. Poursuite d'ordre.

**130.** (C. pr. 750.) Vacation pour requérir, sur le registre tenu au greffe, la nomination, par le président du tribunal, d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre.

A Paris, 6 fr.—Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

Si deux ou plusieurs avoués se présentent en même temps au greffe pour faire la même réquisition, ils se retireront sur le champ,

sans sommation, devant le président du tribunal, qui décidera quelle est la réquisition qui doit être admise sans dresser aucun procès-verbal; il ne sera reçu ni appel ni opposition contre la décision du président, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués.

**151.** (C. pr. 752.) Requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits sont tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'ordonnance, le tout ensemble,

A Paris, 3 fr.— Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

Vacation pour se faire délivrer, par le conservateur des hypothèques, l'extrait des inscriptions,

A Paris, 6 fr.— Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

**152.** (C. pr. 753.) Sommation d'avoué à avoué aux créanciers inscrits qui en ont constitué, de produire dans le mois,

A Paris, 1 fr.— Dans le ressort, 75 c.— Et pour chaque copie le quart.

**153.** (C. pr. 754.) Acte de production des titres contenant demande en collocation et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire,

A Paris, 20 fr.— Dans le ressort, 15 fr.— Il ne sera point signifié.

**154.** (C. pr. 755.) Dénonciation par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisant et à la partie saisie, de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois: le procès-verbal ne sera ni levé, ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandements,

A Paris, 3 fr.— Dans le ressort, 2 fr. 25 c.— Et pour chaque copie, le quart.

**155.** (C. pr. 753 et 756.) Vacation pour prendre communication des productions et contredire sur le procès-verbal du commissaire, sans qu'il puisse être passé plus d'une vacation dans le même ordre, sous quelque prétexte que ce soit,

A Paris, 10 fr.— Dans le ressort, 7 fr. 50 c.

Il sera passé à l'avoué poursuivant une demi-vacation pour chaque production pour en prendre communication et contredire, s'il y a lieu,

A Paris, 5 fr.— Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

**156.** (C. pr. 757.) Pour la dénonciation aux créanciers inscrits et à la partie saisie, des productions faites après les délais dans les ordres, et sommation d'en prendre communication, et de contredire s'il y a lieu,

A Paris, 3 fr.— Dans le ressort, 2 fr. 25 c.— Pour chaque copie, le quart.

**157.** (C. pr. 759.) Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscriptions en vertu du même jugement,

A Paris, 6 fr.— Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

Vacation pour requérir et se faire délivrer le mandement ou bordereau de collocation,

A Paris, 5 fr.— Dans le ressort, 3 fr. 75 c.  
*Nota.* Les bordereaux de collocation et l'ordonnance de main-levée des inscriptions non utilement colloquées, contenant nécessairement la totalité du procès-verbal du juge-commissaire, l'expédition entière serait un double emploi: elle ne sera ni levée, ni signifiée.

**158.** (C. pr. 779.) Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre elle ne sera point grossoyée,

A Paris, 3 fr.— Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

**159.** (C. pr. 779.) Vacation pour la faire insérer au procès-verbal du juge commissaire,

A Paris, 1 fr. 50 c.— Dans le ressort, 1 fr. 15 c.

Signification de la requête au poursuivant par acte d'avoué à avoué,

A Paris, 1 fr.— Dans le ressort, 75 c.—

Pour la copie, le quart.

Acte servant de réponse,

A Paris, 1 fr.— Dans le ressort, 75 c.— Pour la copie, le quart.

### § XII. Actes particuliers.

**140.** (C. pr. 495.) Pour la consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans, qui doit précéder la requête civile, principale ou incidente,

A Paris, 72 fr.— Dans le ressort, 72 fr.

**141.** (C. pr. 523.) Pour la déclaration de dommages-intérêts, par article,

A Paris, 60 c.— Dans le ressort, 45 c.

Pour la copie signifiée, par chaque article,

A Paris, 15 c.— Dans le ressort, 12 c.

**142.** (C. pr. argum. de l'art. 524.) Pour chaque apostille de l'avoué défendeur sur la déclaration de dommages et intérêts,

A Paris, 60 c.— Dans le ressort, 45 c.

**143.** (C. 2183.) Composition de l'extrait de l'acte de vente, ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou donataire,

A Paris, 15 fr.— Dans le ressort, 11 fr. 75 c.— Et en outre, par chaque inscription extraite,

A Paris, 1 fr.— Dans le ressort, 75 c.

Les copies de cet extrait et des inscriptions seront taxées comme les copies de pièces.

**144.** Il sera taxé aux avoués par chaque journée de campagne, à raison de cinq myriamètres pour un jour, lorsque leur présence sera autorisée par la loi ou requise par leurs parties, y compris leurs frais de transport et de nourriture (V. les art. 3, 66, 145, 146, 159 à 167, 170),

A Paris, 30 fr.— Dans le ressort, 22 fr. 50 c.

**145.** Quand les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal, il sera passé à leurs avoués, pour frais de port de pièces et de correspondances, par chaque jugement définitif (V. l'art. 144),

A Paris, 10 fr.— Dans le ressort, 7 fr. 50 c.

Et par chaque interlocutoire,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c.  
**146.** Lorsque les parties seront un voyage, et qu'elles se seront présentées au greffe, assistées de leur avoué, pour y affirmer que le voyage a été fait dans la seule vue du procès, il leur sera alloué, quels que soient leur état et leur profession, pour frais de voyage, séjour et retour, 3 fr. par chaque myriamètre de distance entre leur domicile et le tribunal où le procès sera pendu; et à l'avoué pour vacation au greffe (V. Part. 144).

A Paris, 1 fr. 50 c. — Dans le ressort, 1 fr. 15 c.

Il ne sera passé en taxe qu'un seul voyage en première instance et un seul en cause d'appel. La taxe pour la partie sera la même en l'un et l'autre cas. Cependant, si la comparaison d'une partie avait été ordonnée par jugement, et qu'en définitive les dépens lui fussent adjugés, il lui sera alloué pour cet objet une taxe égale à celle d'un témoin. (V. Part. 167.)

### CHAP. III. — AVOUÉS DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.

**147.** Les émoluments des avoués de la cour d'appel seront taxés au même prix et dans la même forme que ceux des avoués du tribunal de première instance de Paris, avec une augmentation sur chaque espèce de droits; savoir :

Dans les matières sommaires, du double, Et dans les matières ordinaires, du double pour le droit de consultation, ainsi que pour le port de pièces, lorsque les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal de première instance de Paris;

Et, pour les autres droits, d'une moitié seulement de ceux attribués aux avoués de première instance.

Néanmoins, dans les demandes de condamnation de frais d'un avoué contre sa partie, il ne sera alloué que moitié du droit ci-dessus fixé pour les matières sommaires.

**148.** (C. pr. 457, 458, 459.) Les frais des demandes à fin de défenses contre les jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort, ou dont l'exécution provisoire a été mal à propos ordonnée, hors les cas prévus par la loi, ainsi que ceux des demandes à fin d'exécution provisoire des jugements non qualifiés ou mal à propos qualifiés en premier ressort, et de ceux qui n'auraient pas prononcé l'exécution provisoire dans les cas où elle devait l'être, seront liquidés comme en matière sommaire. (V. les art. 152 et 157.)

**149.** (C. pr. 809.) Il en sera de même des frais faits sur les appels d'ordonnances de référés.

**150.** (C. pr. 858.) Les requêtes en prise à partie, et celles de pourvoi contre un jugement qui a statué sur une demande en rectification d'un acte de l'état civil, quand il

n'y a d'autre partie que le demandeur en rectification, seront taxées 15 fr.

### CHAP. IV. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX AVOUÉS DES COURS ET DES TRIBUNAUX.

**151.** Tous les avoués seront tenus d'avoir un registre, qui sera coté et paraphé par le président du tribunal auquel ils seront attachés, ou par un des juges du siège, qui sera par lui commis, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront de leurs parties.

Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis, et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais; et, faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non recevables dans leurs demandes.

Le tarif ne comprend que l'émolument net des avoués et autres officiers; les déboursés seront payés en outre.

Les officiers ne pourront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution, dommages et intérêts, et d'interdiction, s'il y a lieu.

Il ne sera passé aux juges de paix, aux experts, aux avoués, aux notaires, et à tous officiers ministériels, que trois vacations par jour quand ils opéreront dans le lieu de leur résidence, deux par matinée, et une seule l'après-dîner. (V. les art. 1, 33, 159, 158, 171.)

### CHAP. V. — DES HUISSIERS AUDIENCIERS.

#### § I. Des tribunaux de première instance.

**152.** Pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugements préparatoires et de simples remises. (V. les art. 82, 83, 148.)

A Paris, 30 c. — Dans le ressort, 25 c.

**153.** Pour chaque publication du cahier des charges dans toute espèce de ventes (a). (V. Part. 109.)

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c.

**154.** Pour la même publication, lors de l'adjudication préparatoire (b). (V. l'art. 112.)

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

**155.** Pour la publication, lors de l'adjudication définitive, y compris les frais de bougies, que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes (c). (V. Part. 113.)

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c. § 2.)

**156.** Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction, à l'ordinaire. (V. les art. 29, § 4, 70 § 2 et 76 § 2.)

A Paris, 30 c. — Dans le ressort, 25 c.

Pour significations extraordinaires, c'est à dire à une autre heure que celle où se font

(a, b) V. C. pr. art. 690, 691, s.

(c) V. L. 2 juin 1841, art. 10 en note, p. 252.

les significations ordinaires, suivant l'usage du tribunal,

A Paris, 1 fr.

*Nota.* Ces significations doivent être faites à heure datée; et, à défaut de date, elles ne seront taxées que comme significations ordinaires: elles ne sont passées en taxe, comme extraordinaires, qu'à Paris seulement.

Les huissiers audienciers, quoiqu'ils soient commis pour faire des significations ou autres opérations, ne pourront exiger autres ni plus forts droits que les huissiers ordinaires; et ils seront obligés de se conformer à toutes les dispositions du Code, comme tous les autres huissiers: mais les frais de transport des huissiers de la cour royale, commis par elle, seront, dans ce cas, alloués suivant la taxe, quelle que soit la distance.

## § II. Des huissiers audienciers de la cour royale de Paris.

**157.** Pour l'appel des causes sur le rôle, ou lors des arrêts par défaut, interlocutoires et définitifs, à la charge d'envoyer des bulletins aux avoués pour toutes les remises de cause qui seront ordonnées, 1 fr. 25 c.

Il ne sera passé aucun droit d'appel pour les simples remises de causes et les jugements préparatoires.

**158.** Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction,

A l'ordinaire, 75 c. — A l'extraordinaire ou à heure datée, 1 fr. 50 c.

## CHAP. VI. — DES EXPERTS, DES DÉPOSITAIRES DE PIÈCES ET DES TÉMOINS.

**159.** (C. pr. 320.) Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres; savoir, dans le département de la Seine. (V. Part. 151.)

Pour les artisans et laboureurs, 4 fr. — Pour les architectes et autres artistes, 8 fr.

Dans les autres départements,

Aux artisans et laboureurs, 3 fr. — Aux architectes et autres artistes, 6 fr.

**160.** Au delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir. (V. les art. 3, 66, 144, 145, 146, 159, 161 à 167, 170.)

A ceux de Paris, 6 fr. — A ceux des départements, 4 fr. 50 c.

**161.** Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour; savoir,

A ceux de Paris, 32 fr. — A ceux des départements, 24 fr.

*Nota.* La taxe sera réduite, dans le cas où le nombre des quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de deux myriamètres, il sera alloué

3fr. par myriamètre pour aller, et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse rien être alloué au delà de cinq myriamètres.

**162.** Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siège le tribunal; et leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne. (V. les art. 29 § 9, 76 § 9, 91 § 8.)

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour les frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaines, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre s'il lui paraît excessif.

**163.** Il sera taxé aux experts en vérification d'écritures, et en cas d'inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures, indépendamment de leurs frais de voyage, s'il y a lieu. (C. pr. 208, 232.)

A Paris, 8 fr. — Dans les tribunaux du ressort, 6 fr.

**164.** (208, 232.) Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils doivent opérer en présence du juge ou du greffier, et que le tout est compris dans leurs vacations.

**165.** Il leur sera alloué pour frais de voyage, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres du lieu où se fait la vérification, A Paris, 32 fr. — Dans le ressort, 24 fr.

A raison de cinq myriamètres par journée, et au moyen de cette taxe, ils ne pourront rien réclamer pour frais de transport et de nourriture.

**166.** (C. pr. 201, 204, 205, 221, 225.) Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou arguées de faux, en inscription de faux incident, indépendamment de leurs frais de voyage, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier, savoir:

1° Aux greffiers des cours royales et des cours d'assises, 12 fr.; — Des tribunaux de première instance, 10 fr.

2° Aux notaires de Paris, 9 fr.; — Des départements, 6 fr. 75 c.

3° Aux avoués des cours royales, 6 fr.; — Des tribunaux de première instance, 6 fr.

4° Aux huissiers de Paris, 5 fr.; — Des départements, 4 fr.

5° Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requierent, 6 fr.

**167.** Il sera taxé au témoin, à raison de son état et de sa profession, une journée

pour sa déposition ; et, s'il n'a pas été entendu le premier jour pour lequel il aura été cité, dans le cas prévu par l'art. 267, il lui sera passé deux journées, indépendamment des frais de voyage, si le témoin est domicilié à plus de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête.

Le maximum de la taxe du témoin sera de 10 fr., et le minimum, 2 fr.

Les frais de voyage sont fixés à 3 fr. par myriamètre pour l'aller et le retour.

#### CHAP. VII.—DES NOTAIRES.

I.—168. Il sera taxé aux notaires, pour tous les actes indiqués par le Code civil et par le Code judiciaire.—Pour chaque vacation de trois heures, (V. l'art. 151.)—1<sup>o</sup> (C. pr. 849.) Aux compulsoires faits en leur étude ; — 2<sup>o</sup> (852.) Devant le juge, en cas que leur transport devant lui ait été requis ; — 3<sup>o</sup> (C. 151, 152, 153, 154.) A tout acte respectueux et formel pour demander le conseil du père et de la mère, ou celui des aïeux ou aïeules, à l'effet de contracter mariage ; — 4<sup>o</sup> (C. 279.) Aux inventaires contenant estimation des biens meubles et immeubles des époux qui veulent demander le divorce par consentement mutuel ; (V. C. civ. 229, s. et la note.) — 5<sup>o</sup> (C. 281, 284, 285.) Aux procès-verbaux qu'ils doivent dresser de tout ce qui aura été dit et fait devant le juge, en cas de demande en divorce par consentement mutuel ; — 6<sup>o</sup> (C. pr. 941 et suivants.) Aux inventaires après décès ; — 7<sup>o</sup> (944.) En référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour tous autres objets ; — 8<sup>o</sup> (977, 978, etc.) A tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas, et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps qu'ils y auront employé ; — 9<sup>o</sup> (977.) Aux greffes, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties,

Paris, 9 fr.—Villes où il y a un tribunal de première instance, 6 fr.—(Ailleurs), 4 fr.

169. Dans tous les cas où il est alloué des vacations aux notaires, il ne leur sera rien passé pour les minutes de leurs procès-verbaux.

II.—170. Quand les notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué pour tous frais de voyage et nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leurs vacations et autant pour le retour ; — Et par journée, qui sera comptée à raison de cinq myriamètres, aussi pour l'aller et le retour, quatre vacations (V. les art. 3, 66, 144, 145, 146, 159 à 167).

III.—171. (C. 828.) Il sera passé aux notaires, pour la formation des comptes

que les copartageants peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissements à faire à chacun des copartageants, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération.

IV.—172. Les remises accordées aux avoués sur les prix des ventes d'immeubles seront allouées aux notaires, dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles pardevant eux, mais sans distinction de celles dont le prix n'excèdera pas 2,000 fr. ; et, au moyen de cette remise, ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux de publication et d'adjudication (V. l'art. 113).

V.—173. Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu pardevant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant la nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties.

VI.—174. Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, et leur seront payées, par chaque rôle,

À Paris, 3 fr.—Villes où il y a un tribunal de première instance, 2 fr.—(Ailleurs), 1 fr. 50 c.

VII.—175. (C. 501.) Les notaires seront tenus de prendre à leur chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études, l'extrait des jugements qui auront prononcé des interdictions contre des particuliers, ou qui leur auront nommé des conseils, sans qu'il soit besoin de leur signifier les jugements. (V. les art. 92, § 29.)

#### DÉCRETS SUPPLÉMENTAIRES DU MÊME JOUR.

DÉCRET du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire.

1. (C. pr. 404, s.) La liquidation des dépens en matière sommaire sera faite par les arrêts et jugements qui les auront adjugés : à cet effet, l'avoué qui aura obtenu la condamnation remettra, dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés ; la liquidation en sera insérée dans le dispositif de l'arrêt ou jugement.

2. Les dépens dans les matières ordinaires seront liquidés par un des juges qui aura assisté au jugement ; mais le jugement pourra être expédié et délivré avant que la liquidation soit faite.

3. L'avoué qui requerra la taxe remettra

au greffe l'état des dépens adjugés, avec les pièces justificatives.

4. Le juge chargé de liquider taxera chaque article en marge de l'état, sommera le total au bas, le signera, mettra le taxé sur chaque pièce justificative, et paraphera : l'état demeurera annexé aux qualités.

5. Le montant de la taxe sera porté au bas de l'état des dépens adjugés ; il sera signé du juge qui aura procédé et du greffier. Lorsque ce montant n'aura pas été compris dans l'expédition de l'arrêt ou jugement, il en sera délivré exécutoire par le greffier.

6. L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition. L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation ; il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond.

7. Si la partie qui a obtenu l'arrêt ou le jugement néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours.

8. Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement, sans que les frais soient taxés ; sauf à l'autre partie à les faire taxer dans la forme ci-dessus prescrite.

9. Les demandes des avoués et autres officiers ministériels, en paiement de frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation ; il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.

Il ne sera rien alloué aux avoués pour l'état des dépens adjugés en matière sommaire, qu'ils doivent remettre aux greffiers, à l'effet d'en faire insérer la liquidation dans l'arrêt ou le jugement.

Pour chaque article entrant en taxe des dépens adjugés en matière ordinaire, il sera alloué 10 c.

Au moyen de cette taxe, il ne sera alloué à l'avoué aucune vacation, à l'effet de remettre et retirer les pièces justificatives.

*Nota.* Il ne pourra être fait qu'un article pour chaque pièce de la procédure, tant pour l'avoir dressé que pour l'original, copie et signification, et tous les droits qui en résultent.

Chaque article divisé sera en deux parties : la première comprendra les déboursés, y compris le salaire des huissiers, et la seconde l'émolument de l'avoué : en conséquence les états seront formés sur deux colonnes, l'une des déboursés, l'autre de l'émolument de l'avoué.

Pour la sommation à l'avoué de la partie qui a obtenu la condamnation de dépens, de lever le jugement,

A Paris, 1 fr.—Dans le ressort, 75 c.—Et pour la copie, le quart.

Pour l'original de l'acte contenant opposition, soit à un exécutoire de dépens, soit au chef du jugement qui les a liquidés, avec sommation de comparaître à la chambre du conseil pour être statué sur ladite opposition.

A Paris, 1 fr.—Dans le ressort, 75 c.—Et pour chaque copie, le quart.

Pour assistance et plaidoirie à la chambre du conseil.

A Paris, 7 fr. 50 c.—Dans le ressort, les trois quarts.

Pour les qualités et signification à avoué du jugement qui interviendra, s'il n'y a qu'une partie, le tout ensemble,

A Paris, 5 fr.—Dans le ressort, 4 fr.

S'il y a plusieurs avoués, pour chacune des autres copies tant des qualités, que du jugement.

A Paris, 1 fr.—Dans le ressort, 75 c.

Il ne sera passé aucun autre droit pour la taxe des frais.

*DÉCRET du 16 février 1807, qui rend commun à plusieurs cours royales et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres.*

1. Le tarif des frais et dépens en la cour royale de Paris, décrété ce jourd'hui, est rendu commun aux cours royales de Lyon, Bordeaux et Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième pour la taxe des frais et dépens dans les autres cours royales.

2. Le tarif des frais et dépens, décrété pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix établis à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lyon, Bordeaux et Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance et pour les justices de paix établis dans les villes où siège une cour royale, ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

3. Dans tous les autres tribunaux de première instance et justices de paix du royaume, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de première instance et les justices de paix du ressort de la cour royale de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

4. Le tarif des frais de taxe décrété également ce jourd'hui, pour le ressort de la cour royale de Paris, est aussi déclaré commun à tout le royaume : en conséquence, dans tous les chefs-lieux de cour royale, les droits de taxe seront perçus comme à Paris : et partout ailleurs, ils seront perçus



comme dans le ressort de la cour royale de Paris.

### DROITS DE GREFFE.

**LOI du 21 ventôse an VII (11 mars 1799), portant établissement des droits de greffe au profit de l'Etat dans les tribunaux civils et de commerce.**

**1.** Il est établi des droits de greffe au profit de l'Etat, dans les tribunaux civils et de commerce.

Ils seront perçus à compter du jour de la publication de la présente, pour le compte du trésor public, par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière ci-après déterminée (a).

**2.** Ces droits consistent,

<sup>1<sup>o</sup></sup> Dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'art. 3 ci-après ;

**2.** Dans celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'art. 5 ;

<sup>3<sup>o</sup></sup> Dans le droit d'expédition des jugements et actes énoncés dans les articles 7, 8 et 9.

**3.** Le droit perçu lors de la mise au rôle est la rétribution due pour la formation et tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

Ce droit sera, dans les tribunaux civils, de 5 fr., sur appel des tribunaux civils et de commerce,

De 3 fr. pour les causes de première instance, ou sur appel des juges de paix (b) ;  
Et de 1 fr. 50 c. pour les causes sommaires et provisoires.

Dans les tribunaux de commerce, il sera perçiblement de 1 fr. 50 c. ;

Le tout sans préjudice du droit de 25 c. qui est accordé aux huissiers audienciers pour chaque placement de cause.

Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y sera fait mention du premier placement.

**4.** Le droit de mise au rôle sera perçu par le greffier en y inscrivant la cause ; et, le premier de chaque mois, il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement sur la représentation des rôles, cotés et paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appelées, à compter du jour de la publication de la présente.

**5.** (Article remplacé par l'art. 1 du décret du 12 juillet 1808 ci-après.)

**6.** Les expéditions contiendront vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la

ligne, compensation faite des unes avec les autres.

**7.** Les expéditions des jugements définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, seront payées 2 fr. le rôle.

**8.** Les expéditions des jugements définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles des jugements rendus sur appel des juges de paix, celles des ventes et baux judiciaires, seront payées 1 fr. 25 c. le rôle.

**9.** Les expéditions des jugements interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parents, dépôt de bilan, pièces et registres, des actes d'exclusion ou option, des jugements d'appel, déclaration affirmative, renonciation à communauté ou à succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux art. 7 et 8, ensemble de tous les jugements des tribunaux de commerce, seront payés 1 fr. le rôle.

**10.** La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes des actes assujettis au droit de rédaction et transcription, sur les expéditions et sur les rôles de placement de causes, qui lui seront présentés par le greffier ; il y mettra son reçu, et il tiendra de cette recette un registre particulier.

**11.** Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de 100 fr. d'amende, sauf, en cas de fraude ou de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

**12.** Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés, le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes.

**13.** Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée.

Ils seront tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement toutes les fois qu'ils en seront requis.

**14.** Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugements faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions : mais

(a) V. l'art. 19. — Il faut ajouter à ces droits le dixième de guerre établi par l'art. 1 de la loi du 6 prairial an VII, dont la disposition à cet égard est maintenue chaque année par la loi de finances.

(b) Le Code de procédure ayant placé les appels de justice de paix dans la classe des matières sommaires, le droit de mise au rôle pour ces appels n'est plus de 3 fr., mais de 1 fr. 50 c.

lorsqu'il n'y aura pas d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à 50 c. pour l'année qui leur sera indiquée; dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, et qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que 50 c. pour la première, et 25 c. pour chacune des autres.

Il leur est en outre attribué 25 c. pour chaque légalisation d'acte des officiers publics.

15. Les greffiers présenteront et feront recevoir, conformément aux lois existantes, un commis greffier assermenté par chaque section.

16. Au moyen du traitement et de la remise ci-après accordés aux greffiers, ils demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires, et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumière, chauffage des commis et généralement de toutes les dépenses du greffe.

17. Le traitement des greffiers des tribunaux civils est égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

18. Celui des greffiers des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du greffier d'un tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où siège le tribunal de commerce.

Et néanmoins le traitement de ceux des tribunaux de commerce établis dans des communes de 6,000 habitants et au dessous, demeure fixé à 800 fr.

19. Il est accordé aux greffiers une remise de 30 c. par chaque rôle d'expédition.

Et d'un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle, et de celui établi pour la rédaction et la transcription des actes énoncés en l'art. 5 (a).

20. La remise de 30 c. accordée par l'article précédent ne sera que de deux décimes sur toutes les expéditions que les agents de la république demanderaient en son nom et pour soutenir ses droits; ils ne seront tenus, à cet égard, à aucune avance, en conséquence, ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

21. Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera, avec le greffier, du produit des remises à lui accordées par l'art. 19, et il lui en paiera le montant sur le mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

(a) L'art. 5, auquel renvoie l'art. 19 est remplacé par l'art. 1 du décret du 12 juillet 1808, ci-après. — La remise accordée aux greffiers est prélevée sur les droits de greffe, et non perçue en sus. — Le décime de guerre, établi par la loi du 6 prair. an VII,

22. Le traitement fixe du greffier sera également payé mois par mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le produit du droit de greffe, d'après les mandats aussi délivrés mois par mois par le président du tribunal.

23. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompt expédition, à peine de 100 fr. d'amende et de destitution.

24. Les droits établis par la présente seront alloués aux parties dans la taxe des dépens, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement mises au bas des expéditions et sur celles données par les greffiers, de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne seront assujetties à d'autres droits qu'à ceux du timbre.

25. Le directoire exécutif fera connaître au corps législatif, dans le courant de thermidor prochain, par des états distincts et séparés, le produit de la perception des droits de greffe dans chaque tribunal.

26. La présente résolution demeurera affichée dans tous les greffes des tribunaux civils et de commerce.

27. Il sera statué, par une résolution particulière, sur les greffes des tribunaux criminels et correctionnels.

28. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

#### DECRET du 12 juillet 1808 concernant les droits de greffe.

1. Les actes qui seront assujettis sur la minute aux droits de greffe, de rédaction et de transcription, sont ceux-ci après désignés :

1<sup>o</sup> Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire (C. 793);

Acte de voyage (premier tarif, 146);

Consignation de sommes au greffe, dans les cas prévus par l'art. 301 du Code de procédure civile, et autres déterminés par les lois;

Déclarations affirmatives et autres faites au greffe (C. pr. 571), à l'exception de celles à la requête du ministère public;

Dépôt des registres, répertoires et autres titres ou pièces, fait au greffe, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit; dépôt de signatures et paraphes des notaires, conformément à l'art. 49 de la loi du 22 ventôse an XI (b);

Enquêtes (C. pr. 265);

Interrogatoires sur faits et articles (C. pr. 334; D. du 6 janvier 1814, ci-après, art. 2);

et maintenu par les lois de finances, est perçu au profit de l'Etat, tant sur la portion du droit appartenant au fisc, que sur celle attribuée au greffier.

(b) V. Code des officiers ministériels.

Procès-verbaux, actes et rapports faits et rédigés par le greffier ;

Publication de contrats de mariages (Co. 67), divorces (C. 229, s. et la *note*), jugements de séparation (C. pr. 867, 872, 880), actes et dissolution de société (Co. 42, 43, 44, 46, 64), et de tous autres actes, prescrite par les Codes ; il ne sera reçu aucun droit de dépôt pour la remise au greffe desdits actes ;

Récusation des juges (C. pr. 384) ;

Renonciation à une communauté de biens ou à une succession (C. 784, 1457 ; — C. pr. 997) ;

Soumission de caution (C. pr. 518, 519, 522) ;

Transcription et enregistrement sur les registres du greffe, d'oppositions et autres actes désignés par les Codes (à l'exception de la transcription de saisie-immobilière, dont il sera parlé ci-après) : le droit ne sera dû qu'autant qu'il sera délivré expédition de la transcription (a).

Il sera payé pour chacun des actes ci-dessus, 1 fr. 25 c.

Les enquêtes seront, en outre, assujetties à un droit de 50 c. pour chaque déposition de témoins, ainsi qu'il est réglé par l'art. 5 de la loi du 21 ventôse an VII.

2<sup>o</sup> Adjudications faites en justice (b) (C. pr. 652, 714, 747, 965, 972, 998, 1001 ; — Co. 564) :

Dépôt de l'Etat, certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, et qui, aux termes de l'art. 752 du Code de procédure civile, doit être annexé au procès-verbal ;

Dépôt de titres de créance pour la distribution de deniers par contribution ou par ordre (C. pr. 660) ;

Mandements sur contribution, ou bordereaux de collocation (C. pr. 665, 671, 754) ;

Radiation de saisie-immobilière (c) (C. pr. 758, 759, 771) ;

Surenchère faite au greffe (d) (C. pr. 708, 709 *passim*) ;

Transcription au greffe de la saisie-immobilière (e).

Il sera payé pour chacun de ces actes, savoir : 3 fr. pour la transcription de la saisie (f) ;

Même droit pour le dépôt de l'Etat des inscriptions existantes ;

1 fr. 50 c. pour le dépôt de titres de créance, et ce, pour chaque production ;

Même droit pour chaque acte de surenchère et de radiation de saisie (g) ;

Pour la rédaction des adjudications, un 1/2 pour 100 sur les cinq premiers mille, et 25 c. par 100 fr. sur ce qui excédera 5000 fr.

Sur chaque mandement ou bordereau de

collocation, 25 c. par 100 fr. du montant de la créance colloquée.

2. Les actes des dépôts seront transcrits, à la suite les uns des autres, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé par le président du tribunal.

Les actes de décharge de ces mêmes dépôts seront portés sur le registre, en marge de l'acte de dépôt, et soumis au même droit de rédaction et transcription.

5. Le droit de rédaction, en cas de revente à la folle enchère (h) (C. pr. 733 s.) n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication.

Il n'est exigible, pour les licitations, que sur la valeur de la part acquise par le collocataire, s'il reste adjudicataire.

Dans aucun cas, la perception ne pourra être au dessous du droit fixe de 1 fr. 25 c., déterminé pour les moindres actes par l'art. 5 de la loi du 21 ventôse an VII.

4. Lorsque, par suite d'appel, une adjudication sera annulée, il y aura lieu de restituer le droit proportionnel de rédaction.

Le droit fixe de rédaction et de transcription, et celui d'expédition, étant le salaire de la formalité, ne seront, dans aucun cas, restituables.

5. Le droit de mise au rôle et celui d'expédition continueront d'être perçus comme le prescrit la loi du 21 ventôse an VII.

Les référés qui sont l'objet du titre XVI du livre V du Code de procédure civile ne sont pas assujettis au droit de mise au rôle.

6. Les prescriptions établies par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, sont applicables aux droits de greffe comme à ceux d'enregistrement. (V. C. enreg.)

*DÉCRET du 6 janvier 1814, portant fixation des droits que le greffier du tribunal de commerce de Paris pourra percevoir à son profit.*

1. Le greffier du tribunal de commerce de Paris est autorisé à percevoir à son profit, indépendamment des remises à lui accordées par la loi du 21 ventôse an VII, les droits ci-après, savoir :

Pour chaque jugement interlocutoire et préparatoire, ceux de simples remises exceptes, 1 fr. 00 c.

Pour chaque jugement expédié, et dont les qualités se rédigent dans le greffe, 2 00

2. Les procès-verbaux et actes concernant les faillites sont fixés de la manière suivante, savoir :

Procès-verbal contenant la prestation de serment des agents de la faillite. (Co. 461 *et*).

3 00

(a, b, c, d, e, f, g, h) V. ci-dessus article 29 et la *note*, et Loi du 2 juin 1811 article 10, page 252, concernant le nouveau tarif.

(i) Les agents de faillite ont été supprimés par la loi du 28 mai 1838, portant une nouvelle rédaction du livre III du Code de commerce.

Procès-verbal contenant la liste de présentation pour la nomination des syndics provisoires (Co. 462. L. 28 mai 1838), 3 00

Procès-verbal de reddition de compte des agents aux syndics provisoires (a) (Co. 481), 4 50

Procès-verbal relatif à la vérification et affirmation des créances, par chaque vérification et affirmation (Co. 493. L. 28 mai 1838), 1 00

Pour circulaire à chaque créancier (Co. 492. L. 28 mai 1838), 0 20

Pour insertion dans les journaux (b), 1 00

Les deux formalités ci-dessus ne pourront être remplies que par la voie du greffe. Procès-verbal de clôture (Co. 502. L. 28 mai 1838), 3 50

Procès-verbal d'assemblée pour passer un contrat d'union, 4 50

Procès-verbal de reddition de compte des syndics provisoires au failli, 4 50

Procès-verbal de reddition de compte des syndics provisoires aux syndics définitifs (Co. 529. L. 28 mai 1838), 4 50

Procès-verbal de reddition de compte des syndics définitifs à la masse des créanciers (Co. 537. L. 28 mai 1828), 4 50

Procès-verbal d'assemblée des créanciers pour prendre une délibération quelconque non prévue par les articles précédents, 4 50

#### Enquête.

Pour chaque témoin (c), 2 00

#### Interrogatoire sur faits et articles.

Pour chaque interrogatoire (C. pr. 428, 334), 3 00

Procès-verbal de compulsoire (C. pr. 849), 4 50

Rédaction des certificats délivrés par le greffe, 1 00

Pour l'inscription des rapports, 0 20

Pour l'insertion dans les tableaux de l'auditoire du tribunal de commerce, dans les cas déterminés par le Code, et dans les journaux, pour chacun, 0 50

5. Tous greffiers qui, sous quelque prétexte que ce soit, exigeraient d'autres droits que ceux établis par le présent décret, ou de plus fortes sommes que celles fixées par le tarif ci-dessus, seront poursuivis conformément à l'article 174 du Code pénal (d).

**ORDONNANCE du 18 janvier 1826, relative au tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au conseil d'état (e).**

Vu les règlements du 28 juin 1738, du 12 septembre 1739 et du 22 juillet 1806;

Considérant que les tarifs de 1738 et de

1739, remis en vigueur par le décret du 22 juillet 1806, contiennent des dispositions inapplicables aux procédures qui s'instruisent actuellement dans notre conseil d'état;

Qu'il importe, afin de prévenir les abus, de spécifier celles des dispositions qui doivent continuer d'être exécutées;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Les dépens continueront d'être réglés au conseil d'état, conformément aux tarifs établis par l'ordonnance du 28 juin 1738 (2<sup>e</sup> partie, tit. XVI, art. 22), et par celle du 12 septembre 1739, en tant que ces tarifs s'appliquent à la procédure actuelle, ainsi qu'il suit :

#### DÉPENS D'AVOCAT.

1. Pour frais de ports de lettres et paquets, Lorsque la partie demeurera à Paris, ou n'en sera pas éloignée de plus de cinq myriamètres, 5 fr.

Lorsqu'elle demeurera à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour royale de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours royales d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges, 10 fr.

2. Le droit de consultation (tarif de 1738, alinéa 7; règlement du 22 juillet 1806, art. 1), 10 fr.

Lorsqu'elle demeurera dans tout autre lieu, 15 fr. (Tarif de 1738, alinéas 2, 3 et 4; règlement du 22 juillet 1806, art. 4.)

3. Le droit de présentation ou de dépôt et enregistrement (tarif de 1738, alinéa 9; règlement du 22 juillet 1806, art. 2), 6 fr.

4. Le droit de communication (tarif de 1738, alinéa 27; règlement du 22 juillet 1806, art. 8), 3 fr.

5. Chaque rôle des requêtes présentées au conseil, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne (tarif de 1738, alinéa 14; règlements du 22 juillet 1806, art. 46), 2 fr.

6. Le mis au net, par rôle (tarif de 1738, alinéa 15; règlement du 22 juillet 1806, art. 46), 50 c.

7. La copie desdites requêtes, chaque rôle (tarif de 1738, alinéa 16; règlement du 22 juillet 1806, art. 47), 25 c.

8. Pour la comparaison d'un avocat à un procès-verbal d'interrogatoire et autres qui peuvent être faits dans le cours de l'instance (tarif de 1738, alinéa 16; règlement du 22 juillet 1806, art. 4), 3 fr.

(d) On peut ajouter à cette énumération des droits dus aux greffiers l'art. 166 du tarif des frais et dépens.

(e) Cette ordonnance n'est relative qu'aux frais faits devant le conseil d'état,

(a) V. la note i d'autre part.

(b) Non compris les déboursés.

(c) Non compris le droit de greffe pour le procès-verbal. (D. 12 juillet 1808, art. 1<sup>er</sup>, C. pr. 413, 432.)

9. Pour la copie de l'ordonnance royale, signifiée aux avocats de l'instance, chaque rôle (tarif de 1738, alinéa 22, règlement du 22 juillet 1806, art. 28), 50 c.

10. Chaque signification de requête ou d'ordonnance pendant le cours d'une instance (tarif de 1738, alinéa 25; règlement du 22 juillet 1806, art. 28 et 47), 1 fr.

11. La vacation au retrait du greffe des productions de l'instance, après le jugement d'icelle (tarif de 1738, alinéa 28; règlement du 11 juin 1806, art. 27), 3 fr.

12. Le dressé de chaque article passé en taxe, 25 c.

Les articles indûment divisés et dont le taxateur aura fait la réunion, ne seront comptés que pour un seul article (tarif de 1738, alinéa 38; règlement du 22 juillet 1806, art. 43).

15. La vacation à la taxe (tarif de 1738, alinéa 40; règlement du 22 juillet 1806, article 43), 4 fr.

#### FRAIS DE GREFFE.

14. Pour l'enregistrement de chaque requête au greffe (tarif de 1739, art. 1, alinéa 18; règlement du 22 juillet 1806, art. 2), 4 fr.

15. L'ordonnance du *committitur* d'un rapporteur, 3 fr.

Cette ordonnance ne pourra être expédiée ni notifiée (tarif de 1739, art. 1, alinéa 3; règlement du 11 juin 1806, art. 28; règlement du 22 juillet 1806, art. 2; ordonnance du 23 août 1815, art. 15).

16. Expédition des ordonnances du garde des sceaux (tarif de 1739, art. 2, alinéa 7; règlement du 22 juillet 1806, art. 4, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 25 et 26), 4 fr.

17. Tout certificat délivré par le greffier (tarif de 1739, art. 1, alinéa 21), 4 fr.

18. La signature de l'expédition d'une ordonnance royale (tarif de 1739, art. 1, alinéa 1; règlement du 11 juin 1806, art. 35), 12 fr.

19. La signature de l'exécutoire des dépens (tarif de 1739, art. 2, alinéa 7; règlement du 22 juillet 1806, art. 43), 4 fr.

20. Chaque rôle d'expéditions du greffe, de quelque nature qu'elles soient, à raison de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne (tarif de 1739, art. 1, alinéa 16; règlement de 1738, 2<sup>e</sup> partie, titre XIII, art. 7; règlement du 11 juin 1806, art. 35), 50 c.

21. Le retrait des pièces (tarif de 1739, art. 1, alinéa 19; règlement du 11 juin 1806, art. 27), 4 fr.

22. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier, au delà d'une journée.

qui peuvent être répétées contre la partie qui succombe. Il y a aussi le droit d'enregistrement. Elle ne concerne ni les honoraires de l'avocat, ni la contribution pour droit de chambre, exigé sur chaque

23. La liquidation et la taxe des dépens seront faites au comité du contentieux par le maître des requêtes rapporteur.

24. La taxe sera rendue exécutoire par notre garde des sceaux, et, dans le cas où il serait empêché, par le conseiller d'état vice-président du comité du contentieux.

25. L'opposition à la taxe sera recevable dans les trois jours de la signification de l'exécutoire.

Elle sera jugée par notre garde des sceaux, conformément à l'art. 43 du règlement du 22 juillet 1806.

#### ARRÊTÉ du tribunal de commerce de la Seine du 28 juin 1839.

##### Règlement (a).

Le tribunal, après en avoir délibéré; Considérant que les arrêtés des 10 juin 1813 et 26 juin 1816, relatifs aux droits de présentation des agréés sont insuffisants et tombés en désuétude;

Considérant qu'il est utile, dans l'intérêt des justiciables, de fixer par un règlement, les retributions auxquelles les agréés peuvent prétendre pour tous les actes de leur ministère,

Arrête, par forme de police intérieure; A l'avenir, les droits de présentation, vacations, rédaction d'actes, seront réglés comme suit: les agréés seront en droit d'exiger de leurs clients, en outre de leurs déboursés justifiés:

Quatre francs pour l'inscription d'une cause au plimitif et leur présentation à l'audience en demandant;

Trois francs pour chaque présentation en défendant;

Trois francs pour vacation à la levée d'un jugement;

Sous aucun prétexte, les agréés ne pourront prétendre davantage, et aucun client ne pourra se refuser à les payer d'après cette taxe.

Il n'est dû dans toutes les affaires portées aux audiences sommaires qu'une seule présentation; seulement dans le cas où une remise aura été demandée par la partie, ordonnée par le tribunal, et que l'affaire sera terminée par un jugement contradictoire définitif, il pourra être accordé un nouveau droit de présentation, soit en demandant, soit en défendant.

Dans tous les cas, il ne pourra être exigé au delà de trois présentations dans une affaire, soit qu'elle ait été continuée aux audiences sommaires, soit qu'elle ait été renvoyée au grand rôle, et quel que soit d'ail-

pourvoi, et qui n'entre point en taxe.

(a) Cet article porte que la liquidation et la taxe des dépens seront faites à la commission des contentieux par un maître des requêtes, et sans révision par le grand-juge.

leurs le nombre de remises demandées, ou accordées ou ordonnées.

Mais, dans toute affaire portée aux audiences sommaires ou, après plusieurs remises, il y aura jugement par défaut, ou jugement de renvoi devant un juge commissaire ou un arbitre rapporteur, et sans plaidoirie, il ne sera dû qu'une seule présentation de quatre francs en demandant, et de trois francs en défendant.

Indépendamment du droit de présentation ci-dessus fixé, MM. les agréés pourront prétendre et réclamer de leurs clients des honoraires pour les causes susceptibles de plaidoirie et de développement.

La fixation de ces honoraires ne pouvant être faite par règlement, puisqu'elle dépend de la nature et de l'importance de l'affaire, du plus ou moins de soin et de travail qu'elle aura exigé, elle reste abandonnée à la discrétion de MM. les agréés, à leur

loyauté et à leur modération.

En cas de contestation, le tribunal déci-

La fixation des honoraires dans les faillites confiées à leurs soins continuera à être faite par le juge commissaire et soumise à l'approbation du président.

Outre les émoluments ci-dessus fixés pour les affaires portées à l'audience, les agréés recevront, pour droits de vacation et rédaction d'actes et requêtes, ceux déterminés ci-après :

La vacation aux enquêtes, soumission de

caution, dépôts de jugements de séparation, d'actes d'autorisation de faire le commerce pour les émancipés et pour les femmes, à la distribution des causes du grand rôle, à l'insertion dans les journaux de l'extrait d'un acte de société, y compris la rédaction de l'extrait, est fixé à trois francs par vacation;

Le droit pour la levée d'un rapport est fixé comme celui pour la levée d'un jugement, à trois francs.

Toute requête en nomination d'experts ;

D'arbitres juges ;

De placement de cause au grand rôle ;

D'autorisation d'assigner à bref délai ;

De saisir conservatoirement ;

De délivrance d'une deuxième grosse ;

D'obtention de sauf-conduit ;

D'autorisation de juge commissaire pour cause quelconque ;

D'homologation de concordat ;

Sera taxée à trois francs quand la requête aura été répondue ;

La requête à fin de commettre un juge pour faire vérification de livres, ne sera taxée que un franc cinquante centimes.

Le présent arrêté sera affiché dans les deux salles d'audience du tribunal, ampliation en sera transmise à la chambre de agréés, pour être transcrite sur le registre de ses délibérations ; il est obligatoire pour tous les agréés, et en cas d'infraction de la part de l'un d'eux, le tribunal se réserve de prendre telles mesures qu'il jugera convenable

## § II. TARIF GÉNÉRAL DES FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET DE POLICE.

(Décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matières criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais.)

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. L'administration de l'enregistrement continuera de faire l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office ou à la requête du ministère public ; sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat, le tout dans la forme et selon les règles établies par notre présent décret.

2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police, — 1<sup>o</sup> les frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à con-

viction ou à décharge ; — 2<sup>o</sup> les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés ; — 3<sup>o</sup> les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes ; — 4<sup>o</sup> les indemnités qui peuvent être accordés aux témoins et aux jurés ; — 5<sup>o</sup> les frais de garde des scellés, et ceux de mise en fourrière ; — 6<sup>o</sup> les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers ; — 7<sup>o</sup> le salaire des huissiers ; — 8<sup>o</sup> l'indemnité accordée aux officiers de justice dans les cas de transport sur le lieu du crime ou délit ; — 9<sup>o</sup> les frais de voyage et de séjour accordés à nos conseillers dans les cours royales, et à nos conseillers-auditeurs (a)

(a) Supprimés par la loi du 10 déc. 1830, art. 2. V. C. trib., § IV.

délégués pour compléter le nombre des juges d'une cour d'assises ou spéciale (a), ainsi qu'aux officiers du ministère public, autres néanmoins que les substitués en service près les cours d'assises et spéciales (b) hors du chef-lieu, à l'égard desquels il a été statue par l'art. 10 de notre décret du 30 janvier 1811; — 10° les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu; — 11° le port des lettres et paquets pour l'instruction criminelle; — 12° les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice; — 13° les frais d'exécution des jugements criminels et les gages des exécuteurs; — 14° les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels, et qui résulteront, savoir: des procédures d'office pour l'interdiction; des poursuites d'office en matière civile; des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public; du transport des greffes.

5. Ne sont pas compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, — 1° les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans les cas où leur ministère serait employé; — 2° les indemnités de route des militaires en activité de service, appelés en témoignage devant quelques juges ou tribunaux que ce soit, et ce conformément à l'art. 69 de la loi du 28 germinal an VI, et à l'arrêté du gouvernement du 22 messidor an V; — 3° les frais d'apposition des affiches d'arrêts, jugements ou ordonnances de justice, lesquels continueront à être payés par les communes, ainsi qu'il résulte des art. 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement du 27 brumaire an VI; — 4° les frais d'inhumation des condamnés et de tous les cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont également à la charge des communes, aux termes de l'art. 26 de notre décret du 23 prairial an XII, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes contre les héritiers; — 5° les frais de translation des condamnés dans les bagnes, dans les maisons centrales de correction, etc., lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre conseil d'état du 10 janvier 1807, approuvé par nous le 16 février suivant; — 6° les frais de conduite des mendiants et vagabonds qui ne sont point traduits devant les tribunaux, lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre conseil d'état du 1<sup>er</sup> décembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808; — 7° les frais de translation de tous individus arrêtés

par mesure de haute police, lesquels continueront à être payés par le ministère de la police, conformément au même avis; — 8° les frais de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention, qui continueront à être supportés par les ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, chacun en ce qui le concerne; — 9° les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice, lesquelles resteront à la charge du ministère de l'intérieur, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, et de l'arrêté du gouvernement du 23 brumaire suivant; — 10° les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer, qui sont à la charge des ministères de la guerre et de la marine; — 11° les dépenses occasionnées par les poursuites intentées devant les tribunaux militaires ou maritimes, et les frais de procédure qui ont lieu devant les tribunaux ordinaires contre les conscrits réfractaires et les déserteurs lesquels sont également à la charge des ministères de la guerre et de la marine, conformément aux art. 8 et 9 de notre décret du 8 juillet 1806; — 12° toutes autres dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition de crimes, délits ou contraventions de la compétence, soit de la haute cour, soit des cours royales, des cours d'assises ou spéciales (c), soit des tribunaux correctionnels ou de simple police, sauf les exceptions énoncées dans le titre II de notre présent décret.

## TITRE PREMIER.

### TARIF DES FRAIS.

CHAP. 1. — Des frais de translation des prévenus et accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou a décharge.

4. Les prévenus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade: néanmoins, ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice. — Les réquisitions seront rapportées en original, ou par des copies dûment certifiées par les officiers qui donneront les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport.

5. Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin ou de chirurgien. — Ce certificat sera mentionné dans la réquisition et y demeurera joint.

(a, b) Le titre du Code d'instruction criminelle relatif aux *cours spéciales*, a été

supprimé lors de la révision des Codes, en 1832.

6. Dans les cas d'exception ci-dessus la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leur marché. — Dans les localités où le service des transports militaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux, qui y pourvoiront par les moyens ordinaires et aux prix les plus modérés.

7. Les prévenus et accusés pourront toujours se faire transporter en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

8. La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre et de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé par le préfet du département de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation de notre grand-juge ministre de la justice.

9. Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge seront transportés par les gendarmes chargés de la conduite des prévenus ou accusés. — Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes, ils le seront, d'après un ordre par écrit du magistrat qui ordonnera le transport, soit par les messageries, soit par les entrepreneurs des transports et convois militaires, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets.

10. Les aliments et autres secours indispensables nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation, leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route. — Cette dépense ne sera point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice; mais elle sera confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt. — Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les officiers municipaux feront faire la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice.

11. Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celles dont ils feront eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département.

12. Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transports, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et au-

tres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés, comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées. — Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisants pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire, par le magistrat qui ordonnera le transport. — Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport. — A leur arrivée à leur destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître. — Il ne sera alloué aux gendarmes aucun frais de retour; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les art. 68 et 69 de la loi du 28 germinal an VI.

13. Lorsqu'en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux, et dans les cas prévus notamment par les art. 452 et 454, des dépositaires publics, tels que les greffiers, notaires, avoués et huissiers, seront tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction pour remettre des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué, pour chaque vacation de trois heures, la même indemnité qui leur est accordée par l'art. 168 de notre décret du 16 février 1807, relativement à l'inscription de faux-incidents. — Les dépositaires publics auront toujours le droit de faire en personne le transport et la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

14. Les autres dépositaires particuliers recevront pour le même objet l'indemnité réglée par ledit art. 166.

15. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les frais de voyage et de séjour des greffiers, notaires, avoués et dépositaires particuliers, seront réglés ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après, pour les médecins, chirurgiens, etc. Quant aux huissiers, on se conformera aux dispositions dudit chapitre VIII en ce qui les concerne.

#### CHAP. II. — DES HONORAIRES ET VACATIONS DES MÉDECINS, CHIRURGIENS, SAGES-FEMMES, EXPERTS ET INTERPRÈTES.

16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les art. 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit :

17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1<sup>o</sup> Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu,



A Paris, 6 fr. — Villes de quarante mille habitants, 5 fr. — Autres, 3 fr.

2° Pour les ouvertures de cadavre ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus,

A Paris, 9 fr. — Villes de quarante mille habitants et au dessus, 7 fr. — Autres, 5 fr.

18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées,

A Paris, 3 fr. — Ailleurs, 2 fr.

19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé.

20. Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.

21. Il ne sera rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

22. Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de trois heures, et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

A Paris, 5 fr. — Villes de quarante mille habitants et au dessus, 4 fr. — Autres, 3 fr.

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus. — Il ne pourra être alloué, pour chaque journée, que deux vacations et une de nuit.

23. Les traductions par écrit seront payées, pour chaque rôle de trente lignes à la page, et de seize à dix-huit syllabes à la ligne, savoir :

A Paris, 1 fr. 25 c. — Villes de quarante mille habitants et au dessus, 1 fr. — Autres, 75 c.

24. Dans les cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour, de la manière déterminée dans le chap. VIII ci-après.

25. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins, s'ils requièrent taxe.

#### CHAP. III. — DES INDEMNITÉS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES AUX TÉMOINS ET AUX JURÉS.

26. Conformément à l'art. 82 du Code d'instruction criminelle, les témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles et de police, recevront, s'ils le demandent, une indemnité qui demeure réglée ainsi qu'il suit.

27. Pour chaque jour que le témoin aura

été détourné de son travail ou de ses affaires, il pourra lui être taxé, savoir :

A Paris, 2 fr. — Villes de quarante mille habitants et au dessus, 1 fr. 50 c. — Autre 1 fr. (a).

28. Les témoins du sexe féminin, admis à déposer, et les enfants de l'un et de l'autre sexe au dessous de l'âge de quinze ans entendus par forme de déclaration, recevront, savoir :

A Paris, 1 fr. 25 c. — Villes de quarante mille habitants et au dessus, 1 fr. — Autres, 75 c. (b).

29. *Abrogé par le décret du 7 avril 1813, art. 1.*

30. Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il pourra leur être alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils seront réglés dans le chapitre VIII ci-après (c). — Audit cas, les frais de séjour, tels qu'ils seront fixés par le n° 2 de l'art. 96 ci-après, leur tiendront lieu de la taxe déterminée dans les art. 27 et 28 ci-dessus.

31. Nos officiers de justice n'accorderont aucune taxe aux militaires en activité de service, lorsqu'ils seront appelés en témoignage. — Néanmoins, il pourra leur être accordé une indemnité pour leur séjour forcé hors de leur garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tout grade, à la fixation faite par le n° 2 de l'art. 96 du présent décret, et en allouant la moitié seulement de ladite indemnité aux sous-officiers et soldats.

32. Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après.

33. Conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, l'indemnité accordée aux témoins ne sera avancée par le trésor royal qu'autant qu'ils auront été cités, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'ordonnance rendue d'office, dans les cas prévus par les art. 269 et 303 du Code d'instruction criminelle.

34. Les témoins cités à la requête, soit des accusés, conformément à l'art. 321 du Code d'instruction criminelle, soit des parties civiles, conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, recevront les indemnités ci-dessus déterminées; elles leur seront payées par ceux qui les auront appelés en témoignage.

35. Les témoins qui auront été obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence actuelle, pourront être remboursés des frais de voyage seulement sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après, si toutefois ils le requièrent; et il ne sera

(c) Remplacé, à l'égard des témoins, par l'art. 2 du décret du 7 avril 1813.

a, b) V. ci-après. Décret du 7 avril 1813, art. 2.

rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions.

36. Nos officiers de justice énonceront, dans les mandats qu'ils délivreront au profit des témoins et des jurés, que la taxe a été requise.

**CHAP. IV. — DES FRAIS DE GARDE DE SCÉLLÉS, ET DE CEUX DE MISE EN FOURRIÈRE.**

37. Dans les cas prévus par les art. 16, 35, 37, 38, 39 et 90 du Code d'instruction criminelle, il ne sera accordé de taxe pour la garde des scellés, que lorsque le juge instructeur n'aura pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de la maison ou les scellés auront été apposés. — Dans ce cas, il sera alloué, pour chaque jour, au gardien nommé d'office, savoir :

A Paris, 2 fr. 50 c. — Villes de quarante mille habitants et au-dessus, 2 fr. — Autres, 1 fr.

38. En matière criminelle et correctionnelle, les femmes peuvent être constituées gardiennes des scellés, conformément à la loi du 6 vendémiaire an III, qui recevra, quant à ce, son exécution.

39. Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne pourront rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours. — Après ce délai, la main-levée provisoire pourra en être accordée. — S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils seront mis en vente, et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente, par privilège et préférence à tous autres.

40. La main-levée provisoire des animaux saisis et des objets périssables mis en séquestre sera ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre. — Si lesdits objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par les mêmes magistrats. — Cette vente sera faite à l'enchère, au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement. — Le jour de la vente sera indiqué par affiches, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités, ce qu'il exprimera dans son ordonnance. — Le produit de la vente sera versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif.

**CHAP. V. — DES DROITS D'EXPÉDITIONS ET AUTRES ALLOUÉS AUX GREFFIERS.**

41. Il est dû aux greffiers des cours royales, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police, suivant les cas, des droits d'expédition, des droits fixes et des indemnités, indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par nos décrets.

42. Les droits d'expédition sont dus

pour tous les actes et pièces dont il est fait mention dans les articles du Code d'instruction criminelle, sous les numéros 31, 63, 65, 66, 68, 81, 86, 114, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 146, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 188, 190, 191, 192, 193, 248, 281, 300, 304, 305, 343, 358, 396, 397, 398, 415, 419, 452, 454, 455, 456, 465, 481, 568, 595 (a) et 601.

43. Ces droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public ; dans ce dernier cas, le trésor royal en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile, ou si la partie civile est dans un état d'indigence dûment constaté. — Hors les cas ci-dessus, il n'est rien dû aux greffiers pour les actes susénoncés, lorsque la signification, notification ou communication en sont faites sur les minutes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

44. Il n'est dû qu'un droit fixe aux greffiers pour les extraits qu'ils sont tenus de délivrer en conformité des art. 198, 202, 417 et 472 du Code d'instruction criminelle, et de l'art. 35 du Code pénal.

45. Il leur est accordé une indemnité pour leur assistance aux actes désignés dans l'art. 378 du Code d'instruction criminelle, et pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 83 du Code civil.

46. L'expédition de l'acte d'écrouton dont il est fait mention en l'art. 421 du Code d'instruction criminelle sera payée comme *extrait* aux concierges des prisons, suivant la fixation qui sera faite dans l'art. 50 ci-après.

47. En conformité de l'art. 168 du Code d'instruction criminelle, les droits d'expédition dus aux greffiers des maires, agissant comme juges de police, seront les mêmes que ceux des greffiers des autres tribunaux de police.

48. Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux sont fixés à 40 c. par rôle de vingt-huit lignes à la page de quatorze à seize syllabes à la ligne.

49. Les droits d'expédition pour chacune des copies du registre tenu par les greffiers, aux termes de l'art. 600 du Code d'instruction criminelle, qui doivent être adressés à notre grand-juge ministre de la justice et à notre ministre de la police générale, conformément à l'art. 601 du même Code, sont fixés à 10 c. par chaque article du registre.

50. Les droits fixes pour les extraits sont réglés à 60 c., quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait.

En matière forestière, ces droits ne sont que de 25 c. (b).

(a) Art. 568 et 595 abrogés.

(b) V. le décret du 7 avril 1813, art. 7 ci-après.

31. L'état de la liquidation des frais et dépens sera dressé par le greffier, et les copies qu'il en délivrera lui seront payées à raison de 5 c. par article.

32. Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la cour du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fera l'exécution, sera tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal; et, dans le cas d'exécution à mort, il fera parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le Code civil. — A cet effet, le greffier se rendra, soit à l'hôtel-de-ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fera l'exécution, et qui lui sera désignée par l'autorité administrative.

33. Il est alloué aux greffiers pour tous droits d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt, et déclaration à l'officier de l'état civil, savoir :

1<sup>o</sup> Pour les exécutions à mort,  
A Paris, 20 fr. — Villes de 40,000 habitants et au dessus, 15 fr. — Autres, 10 fr.  
2<sup>o</sup> Pour les exécutions par effigie et expositions,

A Paris, 10 fr. — Villes de 40,000 habitants et au dessus, 5 fr. — Autres, 3 fr.

34. Les accusés paieront, au taux réglé par notre présent décret, les expéditions et copies qu'ils demanderont, outre celles qui leur seront délivrées gratuitement, aux termes de l'art. 305 du Code d'instruction criminelle.

35. Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit à une autre cour d'assises ou spéciale, il ne pourra leur être délivré, aux frais du trésor royal, de nouvelles copies des pièces dont ils auront déjà reçu une copie, en exécution du susdit article 305.

36. En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse de notre procureur général. — Mais il leur sera délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs. — Toutes ces expéditions seront à leurs frais.

37. Conformément à l'art. 5 de notre décret du 24 février 1806, les greffiers ne délivreront aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen de nos procureurs, qui en feront prendre note sur un registre tenu au parquet.

Nos procureurs viseront en outre les expéditions.

38. Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

39. Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle

ou de simple police, devra être transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou à notre grand-juge ministre de la justice, la procédure et les pièces seront envoyées en minute, sans en excepter aucune, à moins que notre grand-juge ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

40. Dans tous les cas où il y aura envoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire qu'il dressera sans frais, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 423 du Code d'instruction criminelle.

41. Ne seront expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demanderont dans cette forme.

42. Toutes les fois que l'officier du ministère public aura pris une expédition d'un arrêt ou d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, pour en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne, il remettra cette expédition au proposé de l'enregistrement chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires, pour tenir lieu de l'extrait dont la remise est ordonnée par les arrêtés du gouvernement des 1<sup>er</sup> et 16 nivôse an V. — Cette remise de l'expédition n'aura lieu que lorsque nos procureurs ou leurs substitués auront consommé tous les actes de leur ministère.

43. Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur seront demandés par le ministère public pour être transmis à nos ministres.

44. Nous défendons très expressément aux greffiers et à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par notre présent décret, soit à titre de prompt expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. — En cas de contravention, nous voulons qu'ils soient destitués de leurs emplois, et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de 500 francs, ni excéder 6,000 francs; sans préjudice toutefois, suivant la gravité des cas, de l'application des dispositions de l'art. 174 du Code pénal. — Ordonnons à nos procureurs généraux et procureurs du roi de dénoncer d'office, ou de poursuivre sur la plainte des parties intéressées, les abus qui viendront à leur connaissance.

#### CHAP. VI. — DES SALAIRES DES HUISSIERS.

45. Le service des huissiers près de nos cours royales sera déterminé par une délibération prise en assemblée générale de la cour. — Tous les huissiers pourront être appelés indistinctement à faire le service ci-

vil et le service criminel, à tour de rôle. — Néanmoins ceux des huissiers ci-devant attachés aux cours criminelles, qui seront jugés les plus aptes à mettre le service criminel en activité, seront attachés de préférence, pendant les quatre années qui courront du jour de l'installation de chaque cour royale, au service des chambres criminelles de la cour, des cours d'assises et de la cour spéciale du chef-lieu.

66. Les cours royales pourront fixer le lieu de la résidence de tous les huissiers de leur ressort, et la changer sur la réquisition de notre procureur général. — Le service des huissiers des tribunaux de première instance sera réglé par une délibération de chaque tribunal pour son arrondissement.

67. Les huissiers n'ont aucun traitement fixe ; il leur est seulement accordé des salaires à raison des actes confiés à leur ministère.

68. Les dispositions de notre décret du 17 mars 1809, concernant les six huissiers attachés à la cour de justice criminelle du département de la Seine, continueront à être exécutées à l'égard des huissiers qui seront attachés au service criminel près notre cour royale de Paris, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous.

69. En exécution de l'art. 120 du décret du 6 juillet 1810, notre grand juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis des cours royales, qui lui transmettront leurs délibérations, nous présentera, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1812, un rapport. — Sur l'organisation en communauté des huissiers résidant et exploitant dans chaque arrondissement communal ; — Sur le nombre d'huissiers qui doivent être attachés au service des audiences des cours et tribunaux ; — Sur les indemnités qu'il pourra y avoir lieu d'accorder aux huissiers audienciers pour leur service particulier ; — Sur les réglemens de police et de discipline nécessaires pour tous ; — Et sur l'établissement d'une bourse commune entre tous les membres de chaque communauté d'arrondissement (a).

70. Lorsqu'il n'aura pas été délivré au ministère public des expéditions des actes ou jugemens à signifier, les significations seront faites par les huissiers sur les minutes qui leur seront confiées par les greffiers, sous leurs récépissés, à la charge par eux de les rétablir au greffe, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps en cas de retard. — Lorsqu'un acte ou jugement aura été remis en expédition au ministère public, la signification sera faite sur cette expédition, sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet. — Les copies de tous

les actes, arrêts, jugemens et pièces à signifier, seront toujours faites par les huissiers ou par leurs scribes.

71. Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Pour toutes citations, significations, notifications, communications et mandats de comparution, dans les cas prévus par les art. 19, 34, 72, 81, 91, 97, 109, 114, 116, 117, 128, 129, 130, 131, 135, 145, 146, 149, 151, 153, 157, 158, 160, 172, 174, 177, 182, 185, 186, 187, 188, 190, 199, 203, 205, 212, 213, 214, 229, 230, 231, 242, 266, 269, 281, 292, 303, 321, 354, 355, 356, 358, 389, 394, 396, 397, 398, 415, 418, 421, 452, 454, 456, 466, 479, 487, 492, 500, 507, 517, 519, 528, 531, 532, 538, 546, 547, 548 et 567 du Code d'instruction criminelle, pour l'original seulement,

A Paris, 1 fr. — Villes de 40,000 habitans et au dessus, 75 c. — Autres, 50 c.

2<sup>o</sup> Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés,

A Paris, 75 c. — Villes de 40,000 habitans et au dessus, 60 c. — Autres, 50 c.

3<sup>o</sup> Pour l'exécution des mandats d'amener, dans les cas prévus par les art. 40, 61, 80, 91, 92, 237, 269, 355, 361 et 462 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie,

A Paris, 8 fr. — Villes de 40,000 habitans et au dessus, 6 fr. — Autres, 5 fr.

4<sup>o</sup> Pour l'exécution des mandats de dépôt, aux cas prévus par les art. 34, 40, 61, 86, 100, 193, 214, 237, 248 et 490 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie,

A Paris, 5 fr. — Villes de 40,000 habitans et au dessus, 4 fr. — Autres, 3 fr.

5<sup>o</sup> Pour la capture de chaque prévenu, accusé ou condamné, en exécution d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement quelconque emportant saisie de la personne, y compris l'exploit de signification, la copie et le procès-verbal de perquisition, lors même qu'il s'agirait de l'exécution d'un seul mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement qui concernerent plusieurs individus, et dans les cas prévus par les art. 80, 94, 109, 110, 134, 157, 193, 214, 231, 232, 237, 239, 343, 355, 361, 452, 454, 456, 500 et 522 du Code d'instruction criminelle, et par les art. 46 et 52 du Code pénal, savoir (b) :

A Paris, 21 fr. — Villes de 40,000 habitans et au dessus, 18 fr. — Autres, 15 fr.

6<sup>o</sup> Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge, et sa réintégration dans la prison,

(a) V. le décret du 14 juin 1813 (Code des officiers ministériels).

(b) Le tarif est modifié en cette partie par le décret du 7 avril 1813, art. 6.

A Paris, 75 c.—Villes de 40,000 habitants et au dessus, 60 c.—Autres, 50 c.

7° Pour le procès-verbal de perquisition dont il est fait mention dans l'art. 109 du Code d'instruction criminelle, et qui n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition, savoir :

A Paris, 6 fr.—Villes de 40,000 habitants et au dessus, 4 fr.—Autres, 3 fr.

8° Pour la publication à son de trompe ou de caisse, et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des art. 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumax, y compris le procès-verbal de la publication, savoir :

A Paris, 18 fr.—Villes de 40,000 habitants et au dessus, 15 fr.—Autres, 12 fr.

9° Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, dont il est fait mention dans l'art. 13 du Code pénal.

A Paris, 30 fr.—Villes de 40,000 habitants et au dessus, 24 fr.—Autres, 18 fr.

10° Pour le salaire particulier des scribes employés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce, pour chaque rôle d'écriture de trente lignes à la page, et de dix huit à vingt syllabes à la ligne, non compris le premier rôle,

A Paris, 50 c.—Villes de 40,000 habitants et au dessus, 40 c.—Autres, 30 c.

11° Pour assistance à l'inscription de l'écrouté, lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écrouté dans tous les cas,

A Paris, 1 fr.—Villes de 40,000 habitants et au dessus, 75 c.—Autres, 50 c.

72. Il ne sera alloué aucune taxe aux agents de la force publique, pour raison des citations, notifications et significations dont ils seront chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

73. Si un mandat d'amener et un mandat de dépôt ont été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures contre le même individu et par le même magistrat, il n'y aura pas lieu de cumuler et d'allouer aux huissiers la taxe ci-dessus établie pour l'exécution des deux mandats; mais, audit cas, il leur sera alloué pour toute taxe, savoir (a) :

A Paris, 10 fr.—Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 8 fr.—Autres, 6 fr.

74. Lorsque des individus contre lesquels il aura été décerné des mandats d'arrêt et d'ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugements emportant saisie de la personne, se trouveront déjà arrêtés d'une manière quelconque, l'exécution des actes

ci-dessus, à leur égard, ne sera payée aux huissiers qu'au taux réglé par le n° 1 de l'art. 71 pour les citations, significations et notifications. — Il en sera de même pour l'exécution des mandats d'amener, lorsque l'individu se trouvera arrêté, lorsqu'il se sera présenté volontairement, ou qu'il n'aura pu être saisi.

75. Les huissiers ne dresseront un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à l'emprisonnement.

76. Il ne sera payé dans une même affaire qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions qui auront été faites dans la même commune.

77. Si, malgré les perquisitions faites par l'huissier, le prévenu, accusé ou condamné n'est point arrêté, une copie en forme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou jugement de condamnation, sera adressée au commissaire général de police (b), à son défaut, au commandant de la gendarmerie; et à Paris, au préfet de police.—Le préfet, les commissaires généraux de police et les commandants de la gendarmerie donneront aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches, et de les aider dans leurs renseignements. — Enjoignons aux agents de la force publique et de la police de prêter aide et main-forte aux huissiers, toutes et quantes fois ils en seront par eux requis, et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis suivant l'exigence des cas.—Néanmoins, lorsque des gendarmes ou agents de police, porteurs de mandements de justice, viendront à découvrir, hors de la présence des huissiers, les prévenus, accusés ou condamnés, il les arrêteront, et les conduiront devant le magistrat compétent; et dans ce cas, le droit de capture leur sera dévolu (c).

78. Le salaire des recors sera toujours à la charge des huissiers qui les auront employés.

79. Il en sera de même des frais pour la publication à son de trompe ou de caisse, prescrite par l'art. 466 du Code d'instruction criminelle.

80. Lorsque lesdites publications et affiches se feront dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en seront chargés ne recevra que la moitié de la taxe fixée par l'art. 71, n° 8.

81. Les frais de voyage et de séjour des huissiers seront alloués ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après.

(a) Modifié par le D. du 7 avril 1813, art. 5.

(b) Les commissaires généraux de police sont supprimés.

(c) V. le décret du 7 avril 1813, art. 6, ci-après.

82. Notre grand-juge ministre de la justice fera dresser et parvenir à nos procureurs des modèles des mémoires que les huissiers auront à fournir pour la répétition de leurs salaires; et les huissiers seront tenus de s'y conformer exactement, sous peine de rejet de leurs mémoires.

83. Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il sera tenu au parquet de nos cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels: on y désignera sommairement chaque affaire; et en marge ou à la suite de cette désignation, on relatera, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles seront faites, ainsi que le montant du salaire qui y est affecté. — Nos procureurs examineront en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne, prescrit par l'art. 71, n° 10, et ils réduiront au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans les proportions établies par ledit article.

84. Nos procureurs et les juges d'instruction ne pourront user, si ce n'est pour causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 5 pluviôse an XIII, de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence; ils seront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes, et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution. — Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier.

85. Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal, et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encore encourues.

86. Les dispositions de l'art. 64 ci-dessus sont communes aux huissiers, lesquels, en cas de contravention, seront poursuivis de la même manière par nos procureurs et sous les mêmes peines.

#### CHAP. VII.—DU TRANSPORT DES MAGISTRATS.

87. Les frais de voyage et de séjour des conseillers des cours royales et des conseillers auditeurs délégués, dans les cas prévus par les art. 19 et 21 du décret du 30 janvier 1811, seront payés au taux réglé par ces mêmes articles.

88. Dans les cas prévus par les art. 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 464, 488, 497, 511, et 616 du Code d'instruction criminelle, les juges et les officiers du ministère public recevront des indemnités ainsi qu'il suit :

S'ils se transportent à plus de cinq kilo-

mètres de leur résidence, ils recevront pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de 9 fr. par jour;

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de 12 fr. par jour.

89. L'indemnité du greffier ou commis assermenté qui accompagnera le juge ou l'officier du ministère public, sera, dans le premier cas, de 6 fr. par jour; dans le second, de 8 fr.

#### CHAP. VIII.—DES FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR AUXQUELS L'INSTRUCTION DES PROCÉDURES PEUT DONNER LIEU.

90. Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins (α), jurés, huissiers, et gardes champêtres et forestiers, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les art. 20, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au delà.

91. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir :

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés, à 2 fr. 50 c.

2° Pour les sages-femmes, témoins, huissiers, gardes champêtres et forestiers, à 1 fr. 50 c. V. ci-après D. 7 avril 1813, art. 4.

92. L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre. — Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre.

93. Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances, en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement, et au chef-lieu de département. — Ce tableau sera déposé aux greffes des cours royales, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et il sera transmis à notre grand-juge ministre de la justice.

94. Abrogé par le décret du 7 avril 1813, art. 4.

95. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

1° Ceux de première classe, 2 fr.

2° Ceux de la seconde, 1 fr. 50 c.

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléants, ou par le maire, ou à son défaut par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en pré-

(α) V. à l'égard des témoins, les modifications apportées par l'art. 2 du décret du 7 avril 1813, ci-après.

sender le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

96. Si les mêmes individus, autres que les jurés, huissiers, gardes champêtres et forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Pour les médecins, chirurgiens, experts et interprètes,

A Paris, 4 fr. — Villes de 40,000 habitants et au dessus, 2 fr. 50 c. — Autres, 2 fr.

2<sup>o</sup> Pour les sages-femmes et témoins,  
A Paris, 3 fr. — Villes de 40,000 habitants et au dessus, 2 fr. — Autres, 1 fr. 50 c.

97. La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au dessous de l'âge de quinze ans et pour les filles au dessous de l'âge de vingt-un ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, et qu'ils seront accompagnés, dans leur route et séjour, par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité.

#### CHAP. IX. — DU PORT DES LETTRES ET PAQUETS.

98. Les états de crédits mentionnés dans l'art. 14 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an VIII, relatif à la franchise et au contre-seing, seront tenus à l'avenir, pour les fonctionnaires ci-après désignés, savoir : — 1<sup>o</sup> Les premiers présidents des cours royales ; — 2<sup>o</sup> Nos procureurs généraux près les mêmes cours ; — 3<sup>o</sup> Les présidents des cours d'assises ; — 4<sup>o</sup> Les substituts de nos procureurs généraux près les cours d'assises hors du chef-lieu ; — 5<sup>o</sup> Nos procureurs du roi près les tribunaux de première instance ; — 6<sup>o</sup> Les juges d'instruction ; — 7<sup>o</sup> Les juges de paix ; — 8<sup>o</sup> Les greffiers en chef des cours royales et les greffiers des tribunaux de première instance.

99. Nos procureurs généraux jouiront en outre, dans le ressort de la cour royale, du contre-seing et de la franchise pour les lettres et paquets, qu'ils adresseront aux autorités constituées et aux fonctionnaires désignés dans l'état annexé au règlement du 27 prairial an VIII, et pour ceux qui leur seront adressés des divers points du ressort.

100. Les directeurs des postes seront tenus de comprendre, dans lesdits états de crédit, tous paquets ou lettres que les fonctionnaires ci-dessus désignés jugeront nécessaires d'affranchir ou de charger pour tous autres fonctionnaires publics quelconques.

101. Les paquets ou lettres avec enveloppe, adressés aux greffiers, ne seront par eux ouverts qu'au parquet, en présence de nos procureurs ou d'un substitut, lesquels feront tenir sur un registre particulier une note indicative de chaque envoi, du lieu du

départ, du montant de la taxe, et de l'affaire à laquelle l'envoi se rapportera. — Ce registre servira de contrôle aux états qui seront fournis chaque mois par les greffiers, ainsi qu'il sera dit ci-après.

102. A la fin de chaque mois, il sera fait des états de crédit, article par article, pour les paquets adressés aux premiers présidents, aux présidents des cours d'assises. Ces états certifiés par eux et par le directeur des postes, seront exécutoires de plein droit au profit du directeur des postes, après avoir été préalablement visés par le préfet. — Les états relatifs aux crédits des autres fonctionnaires désignés dans l'art. 98 seront certifiés par eux et par le directeur des postes, rendus exécutoires, au profit du directeur des postes, par ordonnance du président de la cour ou du tribunal, et visés par le préfet.

105. Les fonctionnaires mentionnés dans l'art. 98 pourront aussi employer, pour le transport de leurs dépêches, toutes autres voies qui leur paraîtront plus expéditives et plus économiques que celle de la poste, et particulièrement les messagers des préfectures, sous-préfectures ou autres.

#### CHAP. X. — DES FRAIS D'IMPRESSION.

104. Il ne sera payé des frais d'impression, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, que pour les objets suivants, 1<sup>o</sup> pour des extraits d'arrêts de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'il est dit dans l'art. 36 du Code pénal ; — 2<sup>o</sup> pour les ordonnances portant nomination des présidents des cours d'assises et les arrêts de convocation des cours d'assises ; le tout en conformité de la loi du 10 avril 1810 et du décret du 26 juillet suivant ; — 3<sup>o</sup> pour les signalements des personnes à arrêter ; — 4<sup>o</sup> pour les états et modèles d'état relatifs au paiement, à la liquidation et au recouvrement des frais de justice ; — 5<sup>o</sup> pour les actes dont une loi ou un de nos décrets aura ordonné l'impression, et pour ceux dont notre grand juge ministre de la justice jugera l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale.

105. Seront imprimés en placard tous les actes qui doivent être publiés et affichés, et ce, conformément au modèle que notre grand juge ministre de la justice en fera dresser à notre imprimerie royale. — Ce modèle sera envoyé à nos procureurs près les cours et tribunaux. — Toutes impressions qui ne seront point conformes au modèle seront rejetées.

106. Le nombre d'exemplaires des placards et des autres impressions sera déterminé par nos procureurs généraux, suivant les localités.

107. Les placards destinés à être affichés seront transmis aux maires, qui les feront apposer dans les lieux accoutumés.

108. Les cours royales et les tribunaux

de première instance nommeront un imprimeur pour faire le service de la cour ou du tribunal.—Nos procureurs généraux informeront notre grand juge ministre de la justice, du prix et des conditions des marchés qui seront faits avec les imprimeurs de la cour royale et des tribunaux du ressort.

**109.** Les épreuves de toutes les impressions seront adressées par les imprimeurs à nos procureurs près les cours et tribunaux, et la correction en sera faite au parquet.—Elles seront communiquées au conseiller rapporteur et au président de chambre qui aura prononcé l'arrêt, lorsqu'ils le demanderont.

**110.** Il sera tenu note au parquet de toutes les impressions, à mesure qu'elles seront exécutées. — Deux exemplaires de chaque objet seront remis au parquet. — Deux seront adressés à notre grand juge ministre de la justice.

**111.** Tous les trois mois, les imprimeurs fourniront leurs mémoires, à nos procureurs, qui les feront vérifier. Ils joindront à chaque article un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative. — Ces mémoires seront rendus exécutoires par ordonnances des présidents de nos cours et tribunaux, sur les réquisitions du ministère public. — L'ordonnance contiendra l'indication des lois, des décrets ou des décisions de notre grand juge en vertu desquels l'impression aura été ordonnée.

**112.** Les frais d'impression qui seront à la charge d'un juré condamné pour avoir manqué à ses fonctions, dans les cas prévus par les art. 396 et 398 du Code d'instruction criminelle, seront les mêmes que ceux du marché passé pour les impressions de la cour ou du tribunal.—Auxdits cas, les frais d'affiches seront payés aux prix d'usage dans chaque localité.

#### CHAP. XI. — DES FRAIS D'EXÉCUTION DES ARRÊTS.

**113.** Il sera fait par notre grand juge ministre de la justice un règlement qui déterminera les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, et réglera le mode de leur paiement. — Ce règlement sera adressé à nos procureurs près les cours et tribunaux et aux préfets, pour le faire exécuter, chacun en ce qui le concerne.

**114.** La loi du 22 germinal an IV, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements, continuera d'être exécutée (a).—Les dispositions de la même loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

(a) Cette loi porte (art. 2.) : Tout ouvrier qui refusera de déférer à la réquisition des procureurs généraux ou procureurs du roi, sera condamné pour la première fois par voie de simple police, à un emprisonne-

**115.** Les lois des 13 juin 1793, 3 frimaire et 22 floreal an II, relatives au nombre, au placement, aux gages et à la nomination des exécuteurs et de leurs aides, continueront d'être exécutées.

**116.** Notre grand juge ministre de la justice est autorisé à disposer, sur les fonds généraux des frais de justice, d'une somme de 36,000 fr. par année, pour l'employer à donner, sur l'avis de nos procureurs et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves et à leurs enfants orphelins, jusqu'à l'âge de douze ans. — Au moyen de la présente disposition, tous les règlements antérieurs sur les secours accordés aux exécuteurs et à leurs familles sont abrogés.

#### TITRE DEUXIÈME.

##### DES DÉPENSES ASSIMILÉES À CELLES DE L'INSTRUCTION DES PROCÈS CRIMINELS.

#### CHAP. I. — DE L'INTERDICTION D'OFFICE.

**117.** Indépendamment des poursuites qui seront dirigées contre ceux qui laissent divaguer des fous et des furieux, pour faire prononcer contre les délinquants les peines portées par les art. 475 et 479 du Code pénal, le ministère public, lorsque l'interdiction ne sera pas provoquée par les parents, la poursuivra d'office, non seulement dans les cas de fureur, mais aussi dans les cas d'imbécillité et de démence, si l'individu n'a ni épouse, ni épouse, ni parents connus, conformément à l'art. 491 du Code civil.

**118.** Les frais de cette procédure seront avancés par l'administration de l'enregistrement, sur le pied du tarif fixé par notre présent décret; et les actes auxquels cette procédure donnera lieu seront visés pour timbre et enregistrés en débet, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII. (V. C. enreg. et timbre.)

**119.** Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction seront à sa charge; et le recouvrement en sera poursuivi, avec privilège et préférence, sur ses biens; et, en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, mère, époux ou épouse. — Ce privilège s'exercera conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807. — C. 2098 et la note.

**120.** Si l'interdit et les parents désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet et par le préfet, il ne sera passé en taxe que les salaires des huissiers et l'indemnité due aux témoins non parents ni alliés de l'interdit.

ment de trois jours; en cas de récidive, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder trente jours. »



CHAP. II. — DES POURSUITES D'OFFICE EN MATIÈRE CIVILE.

121. Les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office du ministère public, dans les cas prévus par le Code civil, et notamment par les art. 50, 53, 81, 184, 191 et 192, relativement aux actes de l'état civil, seront payés, taxés et recouvrés ainsi qu'il est dit dans le chapitre précédent.

122. Il en sera de même lorsque le ministère public poursuivra d'office les rectifications des actes de l'état civil, en conformité de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat et généralement dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

123. Il n'est point dérogé par les précédentes dispositions à celles du décret du 12 juillet 1807, concernant les droits à percevoir par les officiers de l'état civil.

CHAP. III. — DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES REQUISES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC.

124. Les frais d'inscription hypothécaire, lorsqu'elle sera requise par le ministère public, en conformité de l'art. 121 du Code d'instruction criminelle, seront avancés par l'administration de l'enregistrement, laquelle en sera remboursée sur les biens des condamnés, dans les cas et aux formes de droit.

125. Il en sera de même dans tous les cas où le ministère public est tenu, conformément à la loi et à nos décrets, de prendre des inscriptions d'office, dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du trésor royal, etc., etc. C. 2138, 2194.

CHAP. IV. — DU RECOUVREMENT DES AMENDES ET CAUTIONNEMENTS.

126. Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal seront taxés conformément au tarif réglé par les décrets du 16 février 1807, pour la procédure civile. — L'avance de ces frais ne sera point imputée, par l'administration de l'enregistrement, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle; elle s'en remboursera, suivant les formes de droit, sur les parties condamnées. — En cas d'insolvabilité des condamnés, les frais de poursuite seront alloués à l'administration dans ses comptes, en conformité de l'art. 66 de la loi du 22 frimaire an VII. (V. C. enreg.)

127. Il en sera de même pour le recouvrement des cautionnements fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus, et dans les cas prévus par les art. 122 et 123 du Code d'instruction criminelle.

128. La même disposition est applicable, quant à la taxe, aux poursuites faites par les cautions à l'effet d'obtenir les restitu-

tions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, aux termes de l'art. 11 du Code d'instruction criminelle.

CHAP. V. — DU TRANSPORT DES GREFFES.

129. Lorsqu'il y aura lieu au déplacement des registres, minutes, et autres papiers du greffe, les frais d'emballage et de transport seront acquittés comme frais généraux de justice, avec les formalités prescrites par notre présent décret.

130. Dans les cas prévus ci-dessus, il sera dressé, sans frais, par le greffier, et à son défaut par le juge de paix, un bref état des registres et papiers à transporter. — La décharge du transport sera donnée au bas de cet état.

131. Le mode et les frais du transport seront réglés par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement, et une copie du marché sera envoyée à notre grand-juge ministre de la justice. — Ces marchés ne seront soumis à l'enregistrement que pour le droit fixe d'un franc.

TITRE TROISIÈME.

DU PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

CHAP. I. — DU MODE DE PAIEMENT.

132. Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence; il est réglé ainsi qu'il suit:

133. Les frais urgents seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

134. Sont réputés frais urgents, — 1° les indemnités des témoins et des jurés; — 2° toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées; — 3° les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

135. Lorsqu'un témoin se trouvera hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui sera délivré par le président de la cour ou du tribunal du lieu de sa résidence, et à son défaut par le juge de paix, un mandat provisoire à compte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité. — Le receveur de l'enregistrement, qui acquittera ce mandat, fera mention de l'acompte en marge ou au bas de la copie de la citation.

136. Dans les cas où l'instruction d'une procédure criminelle exigerait des dépenses extraordinaires et non prévus par notre présent décret, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation motivée de nos procureurs généraux, sous leur responsabilité personnelle, et à la charge par eux d'en informer sans délai notre grand-juge ministre de la justice.

**137 à 159. Abrogés par l'ordonnance du 28 novembre 1838 (a).**

**140.** Les formalités de la taxe et de l'exécutoire seront remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui les concerne. — L'exécutoire sera décerné sur les réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signera la minute de l'ordonnance.

**141.** Les juges qui auront décerné les mandats ou exécutoires et les officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature seront responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

**142.** Les présidents et les juges d'instruction ne pourront refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente, dans le ressort de la cour ou du tribunal que ces juges président ou dont ils sont membres.

**143. Abrogé par l'ordonnance du 28 novembre 1838 (b).**

**144.** Les états ou mémoires seront dressés de manière que nos officiers de justice et les préfets puissent y apposer leurs taxes, exécutoires, règlement et visa; autrement ils seront rejetés, ainsi que les mémoires de greffiers ou d'huissiers qui ne seraient point conformes aux modèles arrêtés par notre grand juge ministre de la justice, comme il est dit dans l'art. 82 ci-dessus.

**145. Abrogé par l'ordonnance du 28 novembre 1838 (c).**

**146.** Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de 10 francs ne seront point sujets à la formalité du timbre.

**147.** Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire, s'il n'est signé de chacune d'elles: le paiement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. — Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

**148.** Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après notre présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe et du

visa, sauf aux parties réclamautes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

**149. Abrogé par l'ordonnance du 28 novembre 1838 (c).**

**150.** Les frais d'extradition des prévenus, acquittés ou condamnés, seront acquittés sur simple mandat du préfet le plus voisin du lieu où se fera l'extradition, d'après les états de dépense dûment certifiés par les autorités compétentes. Ces états demeureront joints aux mandats des préfets.

**151.** Les gages des exécuteurs des jugements criminels et de leurs aides seront payés par mois ou par trimestre, sur simples mandats des préfets.

**152. Abrogé par l'ordonnance du 28 novembre 1838 (e).**

**153.** Le secrétaire général de l'administration de l'enregistrement à Paris, et les directeurs de cette administration dans les départements, ne pourront refuser leur visa sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés conformément aux dispositions du présent décret, si ce n'est dans les cas suivants: — 1<sup>o</sup> s'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes, ainsi qu'il est dit dans notre décret du 13 pluviôse an XIII; — 2<sup>o</sup> si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée de faire l'avance sur les crédits ouverts à notre grand juge ministre de la justice. — Dans ces deux cas, le secrétaire général et les directeurs de l'administration feront mention, en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de leur refus de les viser.

**154.** Les mandats et exécutoires, délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par notre présent décret, seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émaneront.

**155.** Les greffiers et les huissiers ne pourront réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués.

## CHAP. II. — DE LA LIQUIDATION ET DU RECOURS POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS.

**156.** La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, solidairement contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit (f). C. I. cr. 55.

condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps, au profit de l'Etat, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.

»2. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés,

(a, b, c, d, e) V. cette ordonnance ci-après.

(f) LOI du 18 germinal an VII, relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle.

« 1. Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant

**157 (a).** Ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugements, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit.

**158.** Sont assimilés aux parties civiles : — 1° Toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt ; — 2° Les communes et les établissements publics, dans les procès instruits, ou à leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés.

**159.** Toutes les fois qu'il y aura partie civile en cause, et qu'elle n'aura pas justifié de son indigence dans la forme prescrite par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugements, pourront être décernés directement contre elle.

**160.** En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe, ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. — Il ne sera exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

**161.** Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement pour des frais qui ne sont point à la charge de l'Etat, il sera fait mention qu'il n'y a point de partie civile en cause, ou que la partie civile a justifié de son indigence.

**162.** Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'Etat, et sans recours envers les condamnés. — 1° Les frais de voyage des conseillers de nos cours royales et des conseillers auditeurs qui seront délégués aux cours d'assises..... ; — 2° L'indemnité des jurés pour leur déplacement ; — 3° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

**163.** Il sera dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais au-

teurs que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent ; et lorsque cette liquidation n'aura pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquiescement, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit, au bas dudit état de liquidation.

**164.** Le greffier remettra, dans le plus court délai au préposé de l'administration de l'enregistrement chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendue exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. — Il en transmettra un double à notre grand juge ministre de la justice, pour servir à la vérification de l'état de trimestre dont il sera parlé ci-après.

**165.** Les préfets inscriront sur un registre particulier, sommairement et par ordre de dates et de numéros, les mandats qu'ils délivreront en vertu de notre présent décret, ainsi que les *visa* qu'ils apposeront sur les états ou mémoires, avec indication du nombre et de la nature des pièces produites au soutien. — Ils porteront le numéro de l'inscription, tant sur leurs mandats que sur les trois expéditions desdits états ou mémoires, et sur chacune des pièces produites à l'appui ; ces pièces seront en outre cotées par première et dernière.

**166.** *Abrogé par l'ordonnance du 28 novembre 1838 ci-après.*

**167.** Dans la première quinzaine du second mois de chaque trimestre, les directeurs de l'administration de l'enregistrement adresseront au directeur général de cette administration un état conforme au modèle arrêté par notre grand juge ministre de la justice, avec les mandats et exécutoires que les receveurs de leur arrondissement auront acquittés pendant le trimestre précédent. — Ces mandats et exécutoires seront accompagnés des originaux des pièces justificatives.

**168.** Le directeur général de l'administration de l'enregistrement fera parvenir à notre grand juge ministre de la justice, dans les trois mois, au plus tard, après l'expiration de chaque trimestre, un état général conforme au modèle arrêté par ce ministre,

auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux.

» 3. Les frais seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.

» 4. Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs de jury ou présidents des tribunaux correctionnels, aussitôt qu'ils auront terminé leurs

fonctions, relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état signé d'eux des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu, lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

» 5. Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit seront prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à l'Etat. »

(a) Cet article est modifié par l'art. 368 du Code d'instruction criminelle.

auquel état seront joints les états particuliers des directeurs, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives.

**169.** Notre grand juge ministre de la justice fera procéder à la vérification de l'état général qui lui aura été adressé. — Il Pararrera à la somme totale des paiements qui lui paraîtront avoir été régulièrement faits. — Il délivrera du montant une ordonnance au profit de l'administration de l'enregistrement, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement.

**170.** Cette ordonnance sera remise avec l'état général ci-dessus mentionné et les pièces à l'appui, par l'administration de l'enregistrement à notre ministre du trésor royal, lequel délivrera, en échange, un récépissé admissible dans les comptes de cette administration.

**171.** Notre grand juge ministre de la justice pourra, lorsqu'il le croira convenable, envoyer des inspecteurs pour visiter les greffes et y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice.

**172.** Toutes les fois que notre grand juge ministre de la justice reconnaîtra que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fera dresser des rôles de restitution, lesquels seront par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ces ordonnances.

**173.** *Abrogé par l'ordonnance du 28 novembre 1838 (a).*

**174.** Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions du présent décret, et qui ne sont point à la charge de l'Etat, ainsi que les restitutions ordonnées par notre grand juge ministre de la justice, en exécution des deux articles précédents, seront poursuivis par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de ladite administration, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus (b).

**175.** Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas ci-dessus prévus, il suffira de donner copie au débiteur, en tête du commandement à lui signifié. — 1<sup>o</sup> Du rôle ou des articles du rôle sur lesquels sera intervenue l'ordonnance du recouvrement, — 2<sup>o</sup> De l'ordonnance de notre grand juge ministre de la justice, portant restitution de la somme à recouvrer, en ce qui concernera le débiteur contraint.

(a) V. ci-après cette ordonnance.

(b) V. l. 17 avril 1832, titre V, art. 33 à 41. (C. contr.)

**176.** Les huissiers préposés pour les actes relatifs au recouvrement, pourront recevoir les sommes dont les parties offriront de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leurs récépissés, et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement, à peine d'être poursuivis et punis conformément aux art. 169, 171 et 172 du Code pénal, s'ils sont en retard de plus de trois jours.

**177.** L'administration de l'enregistrement rendra compte des recouvrements effectués, de la même manière que de ses autres recettes. — En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles seront décernés les exécutoires, les receveurs seront déchargés des recouvrements qui concerneront ces parties, en justifiant de leurs diligences, et en rapportant des certificats d'indigence légalement délivrés; sans préjudice toutefois des poursuites qui pourront être exercées dans les cas où lesdites parties deviendraient solvables.

**178.** *Abrogés par l'ordonnance ci-après du 3 novembre 1819.*

**179.** Notre grand juge ministre de la justice nous présentera, chaque année, un bordereau général tant des ordonnances qu'il aura délivrées pour frais de justice, que des sommes qui auront été recouvrées par l'administration de l'enregistrement sur le montant de ses ordonnances.

#### TITRE QUATRIÈME.

DES FRAIS DE JUSTICE DEVANT LA HAUTE COUR, LES COURS PRÉVOTALES ET LES TRIBUNAUX DES DOUANES.

**180 à 188.** *Abrogés par les articles 53 et 54 de la Charte constitutionnelle.*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**189.** Tous règlements relatifs au tarif et au mode de paiement et recouvrement des frais de justice en matière criminelle, notamment l'arrêté du gouvernement du 6 messidor an VI et le décret du 24 février 1806, sont abrogés.

DECRET du 7 avril 1813, qui modifie quelques dispositions de celui du 18 juin 1811.

**1.** Il ne sera plus accordé de double taxe aux témoins dans le cas prévu par l'art. 29 du règlement du 18 juin 1811.

**2.** Les témoins qui ne seront pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils seront entendus n'auront droit à aucune indemnité de voyage : il ne pourra leur être alloué que la taxe fixée par les art. 27 et 28 du règlement.

Ceux domiciliés à plus d'un myriamètre recevront pour indemnité de voyage, s'ils

ne sortent point de leur arrondissement, 1 fr. par myriamètre parcouru en allant, et autant pour le retour.

S'ils sont appelés hors de leur arrondissement, cette indemnité sera de 1 fr. 50 c.

Dans les deux derniers cas, la taxe fixée par les art. 27 et 28 susénoncés ne sera point allouée, sans néanmoins rien innover à l'art. 30 dudit règlement, relatif aux frais de séjour.

5. Il n'est dû aucun frais de voyage aux gardes champêtres ou forestiers, tant pour la remise qu'ils sont tenus de faire de leurs procès-verbaux, conformément aux art. 18 et 20 du Code d'instruction criminelle, que pour la conduite des personnes par eux arrêtées devant l'autorité compétente. — Mais lorsque ces gardes seront appelés en justice, soit pour être entendus comme témoins, lorsqu'ils n'auront point dressé de procès-verbaux, soit pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ils auront droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires.

Il en sera de même des gendarmes.

4. L'augmentation de taxe accordée par l'art. 94, pour frais de voyage pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, est également supprimée, tant pour les témoins que pour les autres parties prenantes, désignées dans l'art. 91.

5. Lorsqu'un mandat d'amener sera suivi d'un mandat de dépôt, et que l'un et l'autre auront été exécutés dans les vingt-quatre heures par le même huissier, il ne sera alloué à l'huissier, pour l'exécution de ces deux mandats, que le droit fixé par l'art. 73 du règlement, quand bien même les deux mandats n'auraient pas été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures, ni par le même magistrat.

6. Le droit à allouer aux huissiers, gendarmes, gardes champêtres ou forestiers, ou agents de police, suivant le mode et dans les cas prévus par les art. 71, n° 5, et 77 du règlement, demeure fixé de la manière suivante, savoir :

1° Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition,

Paris, 5 fr. — Villes de 40,000 âmes et au dessus, 4 fr. — Autres, 3 fr.

2° Pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement,

Paris, 18 fr. — Villes de 40,000 âmes et au dessus, 15 fr. — Autres, 12 fr.

3° Pour capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, ou arrêt portant la peine de réclusion,

Paris, 21 fr. — Villes de 40,000 âmes et au dessus, 18 fr. — Autres, 15 fr.

4° Pour capture en exécution d'un arrêt

de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte,

Paris, 40 fr. — Villes de 40,000 âmes et au dessus, 25 fr. — Autres 20 fr.

7. Conformément à l'art. 50 du règlement, les extraits de jugements ou d'arrêts, en matière criminelle ou correctionnelle, continueront d'être payés aux greffiers, à raison de 60 c.; et en matière de délits forestiers, à raison de 25 c. seulement.

A l'avenir, il ne sera payé que 25 c. pour les extraits de jugements en matière de police simple, et généralement pour tous extraits délivrés aux receveurs ou préposés des régies, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, sans préjudice de la disposition de l'art. 62 du règlement, en ce qui concerne les expéditions ou extraits qui auraient été délivrés au ministère public.

8. Notre dit règlement du 18 juin 1811 continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

*ORDONNANCE du 3 novembre 1819, concernant la comptabilité des frais de justice.*

1. L'administration de l'enregistrement continuera de poursuivre sur les condamnés le recouvrement des frais de justice qui ne doivent pas rester à la charge de l'État; mais le montant de ce recouvrement sera porté annuellement dans le budget général des recettes de l'État, et l'administration en comptera comme de ses autres produits. — En conséquence, la disposition de l'article 178 du décret du 18 juin 1811, qui autorise la compensation du montant des recouvrements effectués sur les condamnés avec les avances faites par l'administration de l'enregistrement pour frais généraux de justice, est abrogée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1820.

2. Les frais résultant de la levée des extraits d'arrêts et de jugements, ainsi que le montant des états de liquidation et autres actes semblables, dont l'administration de l'enregistrement aura besoin pour poursuivre sur les condamnés le recouvrement des amendes et des frais de procédures, cesseront à la même époque d'être acquittés sur les fonds généraux des frais de justice, et feront partie des dépenses de ladite administration.

*ORDONNANCE du 23 décembre 1822, relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police et à la répartition du produit de ces amendes.*

1. Conformément à l'art. 19 de la loi du 19 décembre 1790, les receveurs de l'enre-

gistroment continueront de faire la recette des amendes prononcées tant par voie de police rurale et municipale que par voie de police correctionnelle, à la charge par eux d'en tenir une comptabilité distincte et séparée, d'en rendre compte annuellement aux préfets, et de leur transmettre, au mois de janvier de chaque année,

1° Un état sommaire, et divisé par communes, des sommes dont ils auront opéré le recouvrement dans le cours de l'année précédente, sur les amendes prononcées par voie de simple police,

2° Un état dressé dans la même forme et présentant les recouvrements opérés sur les amendes de police correctionnelle;

2. Les greffiers des tribunaux seront tenus d'envoyer aux préfets, au commencement de chaque semestre, le relevé des jugements portant condamnation d'amendes et rendus dans le cours du semestre précédent, pour servir à contrôler les états de recouvrement produits par les receveurs.

3. Pourront, en outre, les préfets faire vérifier, quand ils le jugeront convenable, soit par les inspecteurs généraux ou particuliers des finances, soit par les inspecteurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les états de recouvrement qui leur auront été remis par les receveurs. Ces comptables seront tenus de donner aux inspecteurs désignés pour cette opération, communication de leurs registres et de toutes les pièces et documents qu'elle rendra nécessaires.

4. Les amendes de police rurale et municipale qui seront recouvrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1824, appartiendront exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions auront été commises, le tout ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 du Code pénal.

Le produit en sera versé dans leurs caisses, distraction faite préalablement des remises et taxations des receveurs, sur les mandats qui en seront délivrés, au nom des receveurs municipaux, par les préfets, immédiatement après la remise et la vérification des états de recouvrement.

5. Les amendes de police correctionnelle qui seront recouvrées à compter dudit jour 1<sup>er</sup> janvier 1824, seront versées par les receveurs des domaines, distraction faite de leurs remises ou taxation, et sur les mandats des préfets délivrés également au vu des états de recouvrement, au nom des receveurs des finances, à la caisse de ces derniers comptables, qui en feront recette distincte au profit des communes, comme des produits communaux centralisés à la recette générale de chaque département, pour être employés sous la direction des préfets.

6. Le produit des amendes versé à la

caisse des receveurs des finances formera un fonds commun qui sera tenu à la disposition des préfets, et qui sera applicable,

1° Au remboursement des frais de poursuite tombés en non-valeurs, soit en matière de police criminelle, soit en matière de simple police;

2° Au paiement des droits qui seront dus aux greffiers des tribunaux pour les relevés des jugements mentionnés en l'art. 2;

3° Au service des enfants trouvés et abandonnés, jusqu'à concurrence du tiers du produit excédant lesdits frais;

4° Et pour les deux autres tiers, aux dépenses des communes qui éprouveront le plus de besoin, d'après la répartition qui en sera faite par les préfets, et par eux soumise, dans le cours du premier semestre de chaque année, à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

*ORDONNANCE du 28 juin 1832, relative aux sommes consignées par les parties civiles pour frais de procédure.*

1. Il sera tenu, sous la surveillance de nos procureurs près les cours et tribunaux et des juges de paix, par les greffiers, un registre dans lequel sera ouvert pour chaque affaire un compte particulier aux parties civiles qui auront consigné le montant présumé des frais de la procédure.

2. Sur ce registre, qui sera coté et paraphé par nos procureurs et par les juges de paix, les greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées.

3. Dans tous les cas, les sommes non employées et qui seront restées entre les mains du greffier seront remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire sera terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, aura force de chose jugée.

4. Quant aux sommes qui auront servi à solder les frais dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé fournira, pour en obtenir le remboursement, un mémoire en triple expédition, revêtu des formalités prescrites par les art. 138, 139, 140, 145, 152 et 153 du règlement du 18 juin 1811. Ce mémoire sera payé, comme les autres frais de justice criminelle, par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. (V. ci-après ord. 28 nov. 1838.)

5. A l'expiration de chaque année, les greffiers adresseront, par l'intermédiaire de nos procureurs près les cours et tribunaux, à notre ministre de la justice, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils auront employées ou qui auront été restituées aux parties civiles.

**ORDONNANCE du 28 novembre 1838, relative à la liquidation et au paiement des frais de justice criminelle.**

Vu les art. 137, 138, 139, 143, 145, 149, 152, 166 et 173 du décret du 18 juin 1811.

1. Les états ou mémoires des frais de justice non réputés urgents, et les états recapitulatifs des frais urgents, ne seront plus soumis au visa des préfets.

2. Il ne sera plus fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice non réputés urgents, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre. — Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge. — La première sera remise au receveur de l'enregistrement avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés. — La seconde sera transmise à notre ministre de la justice avec le bordereau mensuel dont il sera parlé ci-après. — Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

3. Les frais non réputés urgents continueront à être payés sur les états ou mémoires des parties prenantes; ils seront taxés article par article, soit par les présidents et juges des cours et tribunaux, soit par les juges de paix, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur. — Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires. — La taxe de chaque article rappellera la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle sera fondée.

4. Au commencement de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement réuniront en un seul état, dressé en double expédition, tous les frais urgents qu'ils auront acquit-

tés sur simples taxes ou mandats du juge pendant le mois précédent. — Cet état ne sera plus soumis à la formalité de la taxe et de l'exécutoire. — Les receveurs de l'enregistrement en adresseront une expédition, à l'expiration de chaque mois, au directeur de l'enregistrement dans chaque département, avec les taxes à l'appui. — La seconde expédition de cet état sera par eux envoyée, soit à nos procureurs généraux, soit à nos procureurs près les tribunaux, pour être transmise à notre ministre de la justice.

5. Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront conformément à l'art. 149 du décret du 18 juin 1811, être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. — Cette justification ne pourra être admise que par notre ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, s'il y a lieu.

6. Au commencement de chaque mois, nos procureurs généraux près des cours royales, et nos procureurs près des cours d'assises et des tribunaux de première instance, réuniront, dans un bordereau qui sera dressé dans la forme indiquée par notre ministre de la justice, tous les doubles des états et mémoires des frais taxés et mandatés dans leur ressort pendant le mois précédent. — Ce bordereau et les pièces à l'appui seront adressés à notre ministre de la justice dans la première quinzaine de chaque mois.

7. Les art. 137, 138, 139, 143, 145, 149, 152, 166 et 173 ci-dessus visés sont rapportés.

## CODE DE LA GARDE NATIONALE.

LOI du 22 mars 1831.

TITRE I. — Dispositions générales.

1. La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou maintenir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité

de son territoire. Ch., art. 66. — Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'Etat, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la constitution.

2. La garde nationale est composée de tous les Français, sauf les exceptions ci-après (art. 9, s.).

3. Le service de la garde nationale consiste, — 1° en service ordinaire dans l'in-

térieur de la commune ; — 2° en service de détachement hors du territoire de la commune ; — 3° en service de corps détachés pour secourir l'armée de ligne dans les limites fixées par l'art. 1.

4. Les gardes nationales seront organisées dans tout le royaume ; elles le seront par communes. — Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonnax lorsqu'une ordonnance du Roi l'aura prescrit.

5. Cette organisation sera permanente ; toutefois le Roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés. — Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai. — Dans le cas où la garde nationale résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales administratives ou judiciaires, le préfet pourra provisoirement la suspendre. — Cette suspension n'aura d'effet que pendant deux mois, si, pendant cet espace de temps, elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le Roi.

6. Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur. — Lorsque la garde nationale sera réunie en tout ou en partie au chef-lieu du canton, ou dans une autre commune que le chef-lieu du canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune où sa réunion aura lieu d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet. — Sont exceptés les cas déterminés par les lois, où les gardes nationales sont appelées à faire, dans leur commune ou leur canton, un service d'activité militaire, et sont mises, par l'autorité civile, sous les ordres de l'autorité militaire.

7. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes ni se rassembler en état de gardes nationales sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

8. Aucun officier ou commandant de poste de la garde nationale ne pourra faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise : autrement il demeurera responsable des événements.

#### TITRE II.

##### Section I. — De l'obligation du service.

9. Tous les Français âgés de vingt à soixante ans sont appelés au service de la

(a) Un avis du conseil d'état du 19 janvier 1832 a décidé, — 1° que l'exclusion pro-

garde nationale dans le lieu de leur domicile réel. — Ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après.

10. Pourront être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'art. 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement.

11. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

12. Ne seront pas appelés à ce service, — 1° les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différents cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie ; — 2° les militaires des armées de terre et de mer en activité de service ; ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine ; les administrateurs ou agents commissionnés des services de terre et de mer également en activité ; les ouvriers des ports, des arsenaux et des manufactures d'armes, organisés militairement : ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine au dessous du grade de sous-commissaire ; — 3° les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés ; — 4° les préposés des services actifs des douanes, des octrois, administrations sanitaires, les gardes champêtres et forestiers.

15. Sont exceptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers et autres agents subalternes de justice ou de police. — Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois. — Sont exclus de la garde nationale : — 1° les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; — 2° les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentats aux mœurs prévus par les art. 331 et 334 du Code pénal (a) ; — 3° les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugements.

##### Section II. — De l'inscription au registre matricule.

14. Les Français appelés au service de la garde nationale sont inscrits sur un registre matricule établi dans chaque commune. — A cet effet, des listes de recensement seront dressées par le maire, et révisées par un conseil de recensement, comme il est dit ci-après. — Ces listes seront

noncée par l'art. 13 de la loi du 22 mars 1831 est perpétuelle ; — 2° qu'il n'y a pas



déposées au secrétariat de la mairie ; les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

15. Il y aura au moins un conseil de recensement par commune. — Dans les communes rurales, et dans les villes qui ne forment pas plus d'un canton, le conseil municipal, présidé par le maire, remplira les fonctions de conseil de recensement. Dans les villes qui renferment plusieurs cantons, le conseil municipal pourra s'adjoindre un certain nombre de personnes choisies, à nombre égal, dans les divers quartiers, parmi les citoyens qui sont ou qui seront appelés à faire le service de la garde nationale. — Le conseil municipal et les membres adjoints pourront se subdiviser, suivant les besoins, en autant de conseils de recensement qu'il y aura d'arrondissements. — Dans ce cas, l'un des conseils sera présidé par le maire : chacun des autres le sera par l'adjoint ou le membre du conseil municipal délégué par le maire. — Ces conseils seront composés de huit membres au moins. — A Paris, il y aura, par arrondissement, un conseil de recensement, présidé par le maire de l'arrondissement et composé de huit membres choisis par lui, comme il est dit au troisième paragraphe de cet article. ( V. ci-après L. du 14 juillet 1837.)

16. Le conseil de recensement procédera immédiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre-matricule.

17. Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune ; il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui auront changé de domicile et les décédés. — Toutefois le service ne sera pas exigé avant l'âge de vingt ans accomplis.

18. Dans le courant de chaque année, le maire notera, en marge du registre matricule, les mutations provenant, 1° des décès ; 2° des changements de résidence ; 3° des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les art. 11, 12 et 13 auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale ou en seraient exclues. — Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, prononcera, s'il y a lieu, la radiation. — Le registre matricule, déposé au secrétariat de la mairie, sera communiqué à tout habitant de la commune qui en fera la demande au maire.

lieu de proposer de modification à cette disposition fondée sur de justes et impérieuses considérations, attendu que la réhabili-

### TITRE III.—Du service ordinaire.

#### Section I.—De l'inscription au contrôle du service ordinaire et de réserve.

19. Après avoir établi le registre matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle du service ordinaire et du contrôle de réserve. — Le contrôle du service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel. — Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre matricule, ne pourront être portés sur le contrôle du service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfants lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi, ou les gardes nationaux non imposés à la contribution personnelle, mais qui, ayant fait le service postérieurement au 1<sup>er</sup> août dernier, voudront le continuer. — Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans des circonstances extraordinaires.

20. Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire les domestiques attachés au service de la personne.

21. Les compagnies et subdivisions de compagnie sont formées sur les contrôles du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve seront répartis à la suite desdites compagnies ou subdivisions de compagnie, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin.

22. Les inscriptions et radiations à faire sur les contrôles auront lieu d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations opérées sur les registres matricules.

23. Il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de révision, composé du juge de paix président, et de douze jurés désignés par le sort sur la liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux sachant lire et écrire et âgés de plus de vingt-cinq ans. — Il sera dressé par commune une liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux ainsi désignés : le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton.

24. Le tirage des jurés sera fait par le juge de paix en audience publique. Les fonctions de juré et celle de membres du conseil de recensement sont incompatibles. — Les jurés seront renouvelés tous les six mois.

25. Ce jury prononcera sur les réclamations relatives, 1° à l'inscription ou à la radiation sur les registres-matricules, ainsi qu'il est dit art. 14 ; 2° à l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordi-

tation ne peut rendre aux condamnés criminellement la faculté d'entrer dans la garde nationale. ( V. C. I. cr. art. 619, s.)

naire.— Seront admises les réclamations des tiers gardes nationaux sur qui retomberait la charge du service. — Ce jury exercera en outre les attributions qui lui sont spécialement confiées par les dispositions subséquentes de la présente loi.

26. Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président.— Ses décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun recours.

**Section II. — Des remplacements, des exemptions, des dispenses du service ordinaire.**

27. Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est entre les proches parents, savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent les parents et les alliés. Les gardes nationaux de la même compagnie, qui ne sont ni parents ni alliés aux degrés ci-dessus désignés, pourront seulement échanger leur tour de service.

28. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription : 1<sup>o</sup> les membres des deux chambres ; 2<sup>o</sup> les membres des cours et des tribunaux ; 3<sup>o</sup> les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service ; 4<sup>o</sup> les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans ; 5<sup>o</sup> les facteurs des postes aux lettres, les agents des lignes télégraphiques, et les postillons de l'administration des postes reconnus nécessaires au service.

29. Sont dispensés du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire le service. Toutes ces dispenses, et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public, seront prononcées par le conseil de recensement sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité.— Les absences constatées seront un motif suffisant de dispense temporaire. — En cas d'appel, le jury de révision statuera.

**Section III. — Formation de la garde nationale.—Composition des cadres.**

30. La garde nationale sera formée, dans chaque commune, par subdivisions de compagnie, par compagnies, par bataillons et par légions. — La cavalerie de la garde nationale sera formée, dans chaque commune ou dans le canton, par subdivisions d'escadron et par escadrons. — Chaque bataillon aura son drapeau, et chaque escadron son étendard.

31. Dans chaque commune, la formation en compagnies se fera de la manière suivante : dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des

gardes nationaux du même quartier. — Dans les communes rurales, les gardes nationaux de la même commune forment une ou plusieurs compagnies ou une subdivision de compagnie.

32. La répartition en compagnies ou en subdivisions de compagnie des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire sera faite par le conseil de recensement.

**§ I. Formation des compagnies.**

33. Il y aura par subdivision de compagnie de gardes nationaux à pied de toutes armes :

	Nombre total d'hommes,			
	Jusqu'à 14,	15 à 20,	20 à 30,	30 à 40, 40 à 50
Lieuten.	»	»	»	»
S.-lieut.	»	1	1	1
Sergents	1	1	2	2
Capor.	1	2	4	4
Tamb.	»	»	»	»

34. La force ordinaire des compagnies sera de 60 à 200 hommes ; néanmoins la commune qui n'aura que 50 à 60 gardes nationaux formera une compagnie.

35. Il y aura par compagnie de garde nationale à pied de toutes armes :

	Nombre total d'hommes,			
	De 50 jusqu'à 80,	100	140	200
Capitaine en 1 <sup>er</sup>	1	1	1	1
Capitaine en 2 <sup>e</sup>	»	»	»	»
Lieutenants	1	1	2	2
Sous-lieutenants	1	2	2	2
Sergent-major	1	1	1	1
Sergent-fourrier	1	1	1	1
Sergents	4	6	6	8
Caporaux	8	12	12	16
Tambours	1	2	2	2

36. Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons ou communes où cette formation sera jugée utile au service, et où se trouveraient au moins dix gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais, et à entretenir chacun un cheval.

37. Il y aura par subdivision d'escadron et par escadron :

	Nombre total d'hommes,				
	Jusqu'à 17,	30,	40,	50,	70, 100, 120
Capit. en 1 <sup>er</sup>	»	»	»	»	1
Capit. en 2 <sup>e</sup>	»	»	»	»	»
Lieutenants	»	1	1	1	2
Sous-lieut.	»	1	1	1	2
Mar. de log. ch.	»	»	»	»	1
Fourrier	»	»	»	»	1
Mar. de logis	1	2	2	3	4
Brigadiers	2	4	4	6	8
Trompettes	»	1	1	1	1

38. Dans toutes les places de guerre et dans les cantons voisins des côtes, il sera formé des compagnies ou des subdivisions de compagnie d'artillerie. A Paris et dans les autres villes, une ordonnance du Roi pourra prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivisions de compagnie d'artillerie. L'ordonnance règlera

l'organisation, la réunion ou la répartition des compagnies.

39. Les artilleurs seront choisis par le conseil de recensement parmi les gardes nationaux qui se présenteraient volontairement, et qui réuniraient autant que possible les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie.

40. Partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé par le conseil de recensement des compagnies ou subdivisions de compagnie de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la garde nationale. Elles seront composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agents des ponts et chaussées et des mines, et d'ouvriers d'art.

41. Dans les ports de commerce et dans les cantons maritimes, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des navires et du matériel maritime situé sur les côtes et dans les ports.

42. Toutes les compagnies spéciales concourront par armes, et suivant leur force numérique, au service ordinaire de la garde nationale.

### § II. Formation des bataillons.

43. Le bataillon sera formé de quatre compagnies au moins, et huit au plus.

44. L'état-major du bataillon sera composé d'un chef de bataillon, d'un adjudant major capitaine, d'un porte-drapeau sous-lieutenant, d'un chirurgien aide-major, d'un adjudant sous-officier, d'un tambour-major. — A Paris, lorsque la force effective d'un bataillon sera de mille hommes et plus, il pourra y avoir un chef de bataillon en second et un deuxième adjudant sous-officier.

45. Dans toutes les communes où le nombre des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire s'élève à plus de cinq cents hommes, la garde nationale sera formée par bataillon. — Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 4 une ordonnance du Roi aura prescrit la formation en bataillons des gardes nationales de plusieurs communes, cette ordonnance indiquera les communes dont les gardes nationales doivent participer à la formation du même bataillon. — La compagnie ou les compagnies d'une commune ne pourront jamais être réparties dans des bataillons différents.

46. Les bataillons formés par les gardes nationales d'une même commune pourront seuls avoir chacun une compagnie de grenadiers et une de voltigeurs.

47. Les compagnies de sapeurs-pompiers et de canoniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de garde nationale; elles seront cependant, ainsi que les compagnies de cava-

lerie, sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonnale.

### § III. Formation des légions.

48. Dans les cantons et dans les villes où la garde nationale présente au moins deux bataillons de cinq cents hommes chacun, elle pourra, d'après une ordonnance du Roi, être réunie par légions. — Dans aucun cas, la garde nationale ne pourra être formée par département ni arrondissement de sous-préfecture.

49. L'état-major d'une légion sera composé d'un chef de légion colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un major chef de bataillon, d'un chirurgien-major, d'un tambour-major. — A Paris et dans les villes où la nécessité en sera reconnue, il pourra y avoir près des légions un officier payeur et un capitaine d'armement.

### Section IV. — De la nomination aux grades.

50. Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie se réuniront sans armes et sans uniforme pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, suivant les tableaux des art. 33, 35 et 37. — Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réuniront dans la commune la plus peuplée, pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier.

51. L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages. — Les sous-officiers et caporaux seront nommés à la majorité relative. — Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté, comme il est dit dans l'article précédent, par au moins deux membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs.

52. Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie sera appelée séparément et tour à tour pour procéder à ses élections.

53. Pour nommer le chef de bataillon et le porte-drapeau, tous les officiers du bataillon, réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux, formeront une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune, si le bataillon est communal, et par le délégué du sous-préfet, si le bataillon est cantonal. — Les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux chargés de concourir à l'élection, seront nommés dans chaque compagnie. — Tous les scrutins d'élection seront indivi-

duels et secrets ; il faudra la majorité absolue des suffrages.

54. Les réclamations élevées relativement à l'observation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers seront portées devant le jury de révision, qui décidera sans recours.

55. Si les officiers de tout grade, élus conformément à la loi, ne sont pas, au bout de deux mois, complètement armés, équipés et habillés suivant l'uniforme, ils seront considérés comme démissionnaires, et remplacés sans délai.

56. Les chefs de légion et les lieutenants-colonels seront choisis par le Roi sur une liste de dix candidats, présentés, à la majorité relative, par la réunion, — 1<sup>o</sup> de tous les officiers de la légion ; — 2<sup>o</sup> de tous les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion pour concourir au choix du chef de bataillon, comme il est dit art. 53.

57. Les majors, les adjudants-majors, chirurgiens-majors et aides-majors, seront nommés par le Roi. — L'adjudant sous-officier sera nommé par le chef de légion ou de bataillon. — Le capitaine d'armement et l'officier payeur seront nommés par le commandant supérieur ou le préfet, sur la présentation du chef de légion.

58. Il sera nommé aux emplois autres que ceux désignés ci-dessus, sur la présentation du chef de corps, savoir : par le maire lorsque la garde nationale sera communale, et par le sous-préfet, pour les bataillons cantonnaires.

59. Dans chaque commune, le maire fera reconnaître à la garde nationale assemblée sous les armes le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers. — Les fonctions du maire seront remplies à Paris, par le préfet. — Pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet ou son délégué fera reconnaître l'officier commandant en présence de la compagnie ou du bataillon assemblé. — Dans le mois de la promulgation de la loi, les officiers de tout grade actuellement en fonctions, et à l'avenir ceux nouvellement élus, au moment où ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au Roi des Français et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

60. Les officiers, sous-officiers et caporaux seront élus pour trois ans. Ils pourront être réélus.

61. Sur l'avis du maire et du sous-préfet, tout officier de la garde nationale pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet, pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations. — L'arrêté du préfet sera transmis immédiatement par lui au ministre de l'intérieur. — Sur le rapport du ministre, la sus-

pension pourra être prolongée par une ordonnance du Roi. — Si, dans le cours d'une année, ledit officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à une nouvelle élection.

62. Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera pourvu au remplacement suivant les formes établies par la présente loi.

63. Les corps spéciaux suivront, pour leur formation et pour l'élection de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, les règles prescrites par les art. 33 et suivants.

64. Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le Roi pourra nommer un commandant supérieur. — Il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département ou d'un même arrondissement de sous-préfecture. — Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine.

65. Lorsque le Roi aura jugé à propos de nommer dans une commune un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du Roi. — Les officiers d'état-major seront nommés par le Roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra choisir les candidats que parmi les gardes nationaux de la commune.

66. Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emplois.

67. Aucun officier exerçant un emploi actif dans les armées de terre ou de mer ne pourra être nommé officier ni commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire.

#### Section V. — De l'uniforme, des armes et des préséances.

68. L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une ordonnance du Roi : les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée.

69. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues sera constaté dans chaque municipalité au moyen d'états émargés par les gardes nationaux à l'instant où les armes leur seront délivrées. — L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune. — Les gardes nationaux et les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées ; ces armes restent la propriété de l'Etat. — Les armes sont poinçonnées et numérotées.

70. Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondantes des forces régulières.

71. Toutes les fois que la garde nationale sera réunie, les différents corps pren-

dront la place qui leur sera assignée par le commandant supérieur.

72. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les corps soldés, elles prendront le rang sur eux. — Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles appartiendra à celui des officiers des divers corps qui aura la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien.

#### Section VI.—*Ordre du service ordinaire.*

73. Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, sera arrêté par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet. — Les chefs pourront, en se conformant à ce règlement, et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices. — Dans les villes de guerre, la garde nationale ne pourra prendre les armes ni sortir des barrières qu'après que le maire en aura informé par écrit le commandant de la place.

74. Lorsque la garde nationale des communes sera organisée en bataillons cantonnaux, le règlement sur les exercices et revues sera arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton, et sur l'avis des maires des communes.

75. Le préfet pourra suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons de son département, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

76. Pour l'ordre du service, il sera dressé par les sergents-majors un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine, et indiquant les jours où chaque garde nationale aura fait un service.

77. Dans les communes où la garde nationale est organisée par bataillon, l'adjudant-major tiendra un état, par compagnie, des hommes commandés chaque jour dans son bataillon. — Cet état servira à contrôler le rôle de chaque compagnie.

78. Tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps.

#### Section VII.—*De l'administration.*

79. La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale. — Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

80. Il y aura, dans chaque légion ou chaque bataillon formé par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter an-

nuellement au maire l'état des dépenses nécessaires, et de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds. — Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux. — Il y aura également, par bataillon cantonal, un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui devra présenter au sous-préfet l'état des dépenses résultant de la formation du bataillon. — Les membres du conseil d'administration seront nommés par le préfet sur une liste triple de candidats présentés par le chef de légion, ou par le chef de bataillon, dans les communes où il n'est pas formé de légion. — Dans les communes où la garde nationale comprendra une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état des dépenses sera soumis au maire par le commandant de la garde nationale.

81. Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont : 1° les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes ; 2° la partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des gardes nationaux ; 3° les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et de tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la garde nationale. — Les dépenses extraordinaires sont : 1° dans les villes qui, d'après l'art. 64, recevront un commandant supérieur, les frais d'indemnité pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major ; 2° dans les communes et les cantons où seront formés des bataillons ou légions, les appointements des majors, adjudants-majors et adjudants-sous-officiers, si ces fonctions ne peuvent pas être exercées gratuitement ; 3° l'habillement et la solde des tambours et trompettes. — Les conseils municipaux jugeront de la nécessité de ces dépenses. — Lorsqu'il sera créé des bataillons cantonnaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton dans les dépenses du bataillon, autres que celles des compagnies, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

#### Section VIII. — § I. *Des peines.*

82. Les chefs de poste pourront employer contre les gardes nationaux de service les moyens de répression qui suivent : 1° une faction hors de tour contre tout garde national qui aura manqué à l'appel ou se sera absenté du poste sans autorisation ; 2° la détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline si

la faute emporte une punition plus grave.

83. Sur l'ordre du chef de corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier doit accomplir, il sera tenu de monter une garde hors de tour lorsqu'il aura manqué pour la première fois au service.

84. Les conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes : 1<sup>o</sup> la réprimande ; 2<sup>o</sup> les arrêts pour trois jours au plus ; 3<sup>o</sup> la réprimande avec mise à l'ordre ; 4<sup>o</sup> la prison pour trois jours au plus ; 5<sup>o</sup> la privation du grade. Si, dans les communes où s'étend la juridiction du conseil de discipline, il n'existe ni prison ni local pouvant en tenir lieu, ce conseil pourra commuer la peine de prison en une amende d'une journée à dix journées de travail.

85. Sera puni de la réprimande l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service.

86. Sera puni de la réprimande, avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public.

87. Sera puni des arrêts ou de la prison, suivant la gravité des cas, tout officier qui, étant de service, se sera rendu coupable des fautes suivantes : 1<sup>o</sup> la désobéissance et l'insubordination ; 2<sup>o</sup> le manque de respect, les propos offensants et les insultes envers des officiers d'un grade supérieur ; 3<sup>o</sup> tout propos outrageant envers un subordonné et tout abus d'autorité ; 4<sup>o</sup> tout manquement à un service commandé ; 5<sup>o</sup> toute infraction aux règles du service.

88. Les peines énoncées dans les art. 85 et 86 pourront, dans les mêmes cas, et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux.

89. Pourra être puni de la prison pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et, en cas de récidive trois jours : — 1<sup>o</sup> tout sous-officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura refusé pour la seconde fois un service d'ordre et de sûreté ; — 2<sup>o</sup> tout sous-officier, caporal et garde national qui, étant de service, sera dans un état d'ivresse, ou tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public ; — 3<sup>o</sup> tout garde national qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé.

90. Sera privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation. Pourra également être privé

de son grade tout officier, sous-officier ou caporal, qui aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé. — Tout officier, sous-officier et caporal privé de son grade par jugement, ne pourra être réélu qu'aux élections générales.

91. Le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit des armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'Etat ou par les communes sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'art. 408 du Code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'article 463 dudit Code. Le jugement de condamnation prononcera la restitution, au profit de l'Etat ou de la commune, du prix des armes ou des effets vendus.

92. Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service sera, pour la troisième fois, traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder dix jours. — En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours ni excéder vingt jours. — Il sera, en outre, condamné aux frais, et à une amende qui ne pourra être moindre de 5 fr. ni excéder 15 fr. dans le premier cas, et, dans le deuxième, être moindre de 15 fr. ni excéder 50 fr.

93. Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde nationale qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi devant les tribunaux, et puni conformément aux art. 234 et 258 du Code pénal. — La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

## § II. Des conseils de discipline.

94. Il y aura un conseil de discipline, — 1<sup>o</sup> par bataillon communal ou cantonal ; — 2<sup>o</sup> par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon ; — 3<sup>o</sup> par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

95. Dans les villes qui comprendront une ou plusieurs légions, il y aura un conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs de légion et officiers d'état-major non justiciables des conseils de discipline ci-dessus.

96. Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes, seront composés de cinq juges, savoir : un capitaine président, un lieutenant, ou un sous-

lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national.

97. Le conseil de discipline du bataillon sera composé de sept juges, savoir : le chef de bataillon président, un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux.

98. Le conseil de discipline, pour juger les officiers supérieurs et officiers d'état-major, sera composé de sept juges, savoir : d'un chef de légion président, de deux chefs de bataillon, deux capitaines et deux lieutenants ou sous-lieutenants.

99. Lorsqu'une compagnie sera formée des gardes nationaux de plusieurs communes, le conseil de discipline siègera dans la commune la plus peuplée.

100. Dans le cas où le prévenu serait officier, deux officiers du grade du prévenu entreront dans le conseil de discipline, et remplaceront les deux derniers membres. — S'il n'y a pas dans la commune deux officiers du grade du prévenu, le sous-préfet les désignera par la voie du sort parmi ceux du canton, et s'il ne s'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement. — S'il s'agit de juger un chef de bataillon, le préfet désignera par la voie du sort, deux chefs de bataillon des cantons ou des arrondissements circonvoisins.

101. Il y aura par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant. — Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura, par conseil de discipline, un rapporteur adjoint et un secrétaire adjoint du grade inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire.

102. Lorsque la garde nationale d'une commune ne formera qu'une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, un officier ou un sous-officier remplira les fonctions de rapporteur, et un sous-officier celles de secrétaire du conseil de discipline.

103. Le sous-préfet choisira l'officier ou les sous-officiers rapporteurs et secrétaires du conseil de discipline sur des listes de trois candidats désignés par le chef de légion, ou, s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon. — Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, des listes de candidats seront dressées par le plus ancien capitaine. — Les rapporteurs, rapporteurs adjoints, secrétaires, secrétaires adjoints, seront nommés pour trois ans; ils pourront être réélus. — Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer; il sera, dans ce cas, procédé immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué.

104. Les conseils de discipline sont permanents; ils ne pourront juger que lorsque cinq membres au moins seront pré-

sents dans les conseils de bataillon et de légion, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie. Les juges seront renouvelés tous les quatre mois. Néanmoins, lorsqu'il n'y aura pas d'officiers du même grade que le président ou les juges du conseil de discipline, ceux-ci ne seront pas remplacés.

105. Le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon ou du capitaine commandant si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon, formera, d'après le contrôle du service ordinaire, un tableau général, par grade et par rang d'âge, de tous les officiers, sous-officiers et caporaux, et d'un nombre double de gardes nationaux de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes. — Ils déposeront ce tableau, signé par eux, au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde national pourra en prendre connaissance.

106. Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'aura qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux faisant partie des corps d'artillerie, sapeurs-pompiers et de cavalerie, seront justiciables de ce conseil. — S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux ci-dessus désignés seront justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune. — S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet déterminera de quels conseils de discipline les mêmes gardes nationaux seront justiciables. — Dans ces trois cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes des corps ci-dessus désignés concourent pour la formation du tableau du conseil de discipline. — Lorsque, en vertu d'une ordonnance du Roi, les corps d'artillerie et de cavalerie seront réunis en légion, ils auront un conseil de discipline particulier.

107. Les juges de chaque grade ou gardes nationaux seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

108. Tout garde national qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé pour une année du tableau servant à former le conseil de discipline.

109. Toute réclamation pour être réintégré sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde national, sera portée devant le jury de révision.

### § III. De l'instruction et des jugements.

110. Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le chef de corps, de tous rapports, ou procès-verbaux, ou plaintes constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil.

111. Les plaintes, rapports et procès-

verbaux seront adressés à l'officier rapporteur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil. — Le secrétaire enregistrera les pièces ci-dessus. — La citation sera portée à domicile par un agent de la force publique.

**112.** Les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant des faits qui donneraient lieu à la mise en jugement devant le conseil de discipline du commandant de la garde nationale d'une commune, seront adressés au maire, qui en référera au sous-préfet. Celui-ci procédera à la composition du conseil de discipline conformément à l'art. 100.

**113.** Le président du conseil convoquera les membres, sur la réquisition de l'officier rapporteur, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

**114.** En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé, sera condamné à une amende de 5 fr. par le conseil de discipline, et il sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national qui devra être appelé immédiatement après lui. — Dans les conseils de discipline des bataillons cantonnaux, le juge absent sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national du lieu où siège le conseil, qui devra être appelé d'après l'ordre du tableau.

**115.** Le garde national cité comparaitra en personne ou par un fondé de pouvoirs. — Il pourra être assisté d'un conseil.

**116.** Si le prévenu ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut. — L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant sera cité pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline. — S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparait pas à la séance indiquée, le jugement par défaut sera définitif.

**117.** L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique à peine de nullité. C. I. cr. 153. — La police de l'audience appartiendra au président, qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre. — Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal. — L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer. — Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé, et le procès-verbal transmis au procureur du roi.

**118.** Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant. — Le secrétaire appellera l'affaire. — En cas de récusation, le conseil statuera. Si la récusation est admise, le président appellera, dans les formes indiquées par l'art. 114, les juges sup-

pléants nécessaires pour compléter le conseil. — Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence; s'il se déclare incompétent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit. — Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte, et les pièces à l'appui. — Les témoins, s'il en a été appelé par le rapporteur et le prévenu, seront entendus; le prévenu ou son conseil sera entendu. — Le rapporteur résumera l'affaire, et donnera ses conclusions. — L'inculpé ou son fondé de pouvoir et son conseil pourront proposer leurs observations; ensuite le conseil délibérera en secret et hors de la présence du rapporteur, et le président prononcera le jugement. C. I. cr. 153.

**119.** Les mandats d'exécution de jugements des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

**120.** Il n'y aura de recours contre les jugements définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence, ou excès de pouvoirs, ou contravention à la loi. — Le pourvoi en cassation ne sera suspensif qu'à l'égard des jugements prononçant emprisonnement, et sera dispensé de la mise en état. C. I. cr. 421. — Dans tous les cas, ce recours ne sera assujéti qu'au quart de l'amende établie par la loi. (V. C. trib. § V. L. 2 brumaire an IV, art. 17 et la note, et L. 14 brumaire an V.)

**121.** Tous actes de poursuite devant le conseil de discipline, tous jugements, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre, et enregistrés gratis.

**122.** Le garde national condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

#### TITRE IV. — *Mesures exceptionnelles et transitoires pour la garde nationale en service ordinaire.*

**123.** Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une nouvelle élection d'officiers, sous-officiers et caporaux, dans tous les corps de la garde nationale. Néanmoins le gouvernement pourra suspendre pendant un an la réélection des officiers dans les localités où il le jugera convenable.

**124.** Le Roi pourra suspendre l'organisation de la garde nationale pour une année dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, et, dans les communes rurales, pour un temps qui ne pourra excéder trois ans. — Les délais ne pourront être prorogés qu'en vertu d'une loi.

**125.** Les organisations actuelles de la garde nationale par compagnies, par bataillons et par légions, qui ne se trouveraient pas conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être provisoirement



maintenues par une ordonnance du Roi, sans toutefois que cette autorisation puisse dépasser l'époque du 1<sup>er</sup> janvier 1832.

126. Les compagnies qui dépassent le maximum fixé par la présente loi ne recevront pas de nouvelles incorporations jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans les limites voulues par la présente loi, à moins que toutes les compagnies du bataillon ne soient au complet.

**TITRE V. — Des détachements de la garde nationale.**

**Section I. — Appel et service des détachements.**

127. La garde nationale doit fournir des détachements dans les cas suivants : — 1<sup>o</sup> fournir par détachement, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaires pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'Etat, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers ; — 2<sup>o</sup> fournir des détachements pour porter secours aux communes, arrondissements et départements voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs.

128. Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachements de la garde nationale en service ordinaire seront fournis afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet ; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet ; enfin, s'il faut agir hors du département, en vertu d'une ordonnance du Roi. — En cas d'urgence, et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront néanmoins requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure. — Dans tous ces cas, les détachements de la garde nationale ne cessent pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachements de la garde nationale, pour le maintien de la paix publique, que sur la réquisition de l'autorité administrative.

129. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédents, la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixera le nombre des hommes requis.

130. Lors de l'appel fait conformément aux articles précédents, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de cha-

que commune, formera les détachements parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

131. Lorsque les détachements des gardes nationales s'éloigneront de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, il seront assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

132. Les détachements à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service, hors de leurs foyers, de plus de dix jours, sur la réquisition du sous-préfet ; de plus de vingt jours, sur la réquisition du préfet, et de plus de soixante jours, en vertu d'une ordonnance du Roi.

**Section II. — Discipline.**

133. Lorsque, conformément à l'art. 127, la garde nationale devra fournir des détachements en service ordinaire, sur la réquisition du sous-préfet, du préfet, ou en vertu d'une ordonnance du Roi, les peines de discipline seront fixées ainsi qu'il suit : pour les officiers, — 1<sup>o</sup> les arrêts simples pour dix jours au plus ; — 2<sup>o</sup> la réprimande avec mise à l'ordre ; — 3<sup>o</sup> les arrêts de rigueur pour six jours au plus ; — 4<sup>o</sup> la prison pour trois jours au plus. — Pour les sous-officiers, caporaux et soldats : — 1<sup>o</sup> la consigne pour dix jours au plus ; — 2<sup>o</sup> la réprimande avec mise à l'ordre ; — 3<sup>o</sup> la salle de discipline pour six jours au plus ; — 4<sup>o</sup> la prison pour quatre jours au plus.

134. Les peines des arrêts de rigueur, de la prison et de la réprimande avec mise à l'ordre, ne pourront être infligées que par le chef du corps ; les autres peines pourront l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

135. La privation du grade pour les causes énoncées dans les art. 90 et 93 sera prononcée par un conseil de discipline, composé ainsi qu'il est dit à la section VIII du titre III. — Il n'y aura qu'un seul conseil de discipline pour tous les détachements formés d'un même arrondissement de sous-préfecture.

136. Tout garde national désigné pour faire partie d'un détachement, qui refusera d'obtempérer à la réquisition, ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit en police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois ; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera en outre privé de son grade.

**Disposition commune aux deux titres précédents.**

137. Les gardes nationaux blessés pour cause de service auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi

accorde aux militaires en activité de service (a).

**TITRE VI. — Des corps détachés de la garde nationale pour le service de guerre.**

**Section I. — Appel et service des corps détachés.**

**138.** La garde nationale doit fournir des corps détachés pour la défense des places fortes, des côtes, des frontières du royaume, comme auxiliaire de l'armée active. — Le service de guerre des corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaire de l'armée, ne pourra durer plus d'une année.

**139.** Les corps détachés ne pourront être tirés de la garde nationale qu'en vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des chambres par une ordonnance du Roi, qui sera convertie en loi lors de la plus prochaine session.

**140.** L'acte en vertu duquel la garde nationale est appelée à fournir des corps détachés pour le service de guerre fixera le nombre des hommes requis.

**Section II. — Désignation des gardes nationaux pour la formation des corps détachés.**

**141.** Lors de l'appel fait en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, conformément à l'art. 139, les corps détachés de la garde nationale se composeront, — 1<sup>o</sup> des gardes nationaux qui se présenteront volontairement, et qui seront trouvés propres au service actif; — 2<sup>o</sup> des jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui se présenteront volontairement, et qui seront également reconnus propres au service actif; — 3<sup>o</sup> si ces enrôlements ne suffisaient pas pour compléter le contingent demandé, les hommes seront désignés dans l'ordre spécifié dans l'art. 143 ci-après.

**142.** Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontaires ou remplaçants dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi de recrutement. — Mais le temps que les volontaires auront servi dans les corps détachés de la garde nationale leur comptera en déduction de leur service dans l'armée régulière, si plus tard ils y sont appelés.

**143.** Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés seront faites, par le conseil de recensement de chaque commune, parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire et sur celui du service extraordinaire dans l'ordre qui suit : — 1<sup>re</sup> classe, les célibataires. — Seront considérés comme célibataires tous ceux qui, postérieurement à la promulgation de

la présente loi, se marieraient avant d'avoir atteint l'âge de vingt-trois ans. — 2<sup>e</sup> Les veufs sans enfants; — 3<sup>e</sup> Les mariés sans enfants; — 4<sup>e</sup> Les mariés avec enfants.

**144.** Pour la classe des célibataires, les contingents seront répartis proportionnellement au nombre d'hommes appartenant à chaque année, depuis vingt jusqu'à trente-cinq ans. — Dans chaque année, la désignation se fera d'après l'âge. — Pour chaque année, depuis vingt ans jusqu'à vingt-trois, les veufs et mariés seront considérés comme plus âgés que les célibataires de cette année, auxquels ils sont assimilés par l'article 143, § 1<sup>er</sup>. — Dans chacune des autres classes successives, les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés, jusqu'à l'âge de trente ans.

**145.** L'aîné d'orphelins mineurs de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard septuagénaire, prendront rang, dans l'appel au service des corps détachés, entre les mariés sans enfants et les mariés avec enfants.

**146.** En cas de réclamations pour les désignations faites par le conseil de recensement, il sera statué par le jury de révision.

**147.** Ne sont point aptes au service des corps détachés : 1<sup>o</sup> les gardes nationaux qui n'auraient pas la taille fixée par la loi de recrutement; — 2<sup>o</sup> ceux que des infirmités constatées rendront impropres au service militaire (b).

**148.** L'aptitude au service sera jugée par un conseil de révision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon. — Le conseil se composera de sept membres, savoir : le préfet, président, et à son défaut le conseiller de préfecture qu'il aura délégué; trois membres du conseil de recensement, désignés par le préfet parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourent à la formation du bataillon; le chef de bataillon et deux des capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

**149.** Les conseils de révision apprécieront les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfants.

**150.** Les gardes nationaux qui ont des remplaçants à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés; toutefois ils ne prendront rang dans l'appel qu'après les veufs sans enfants.

**151.** Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché pourra se faire

(a) V. Charte de 1830, art. 69-6<sup>o</sup> et la note (C. polit.).

(b) V. ci-dessus C. de l'armée, § I, l'art. 13

de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée.

remplacer par un Français âgé de dix-huit à quarante ans.—Le remplaçant devra être agréé par le conseil de révision.

132. Si le remplaçant est appelé à servir pour son compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre ou de marcher lui-même.

135. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant (a).

134. Lorsqu'un garde national porté sur le rôle du service ordinaire se sera fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cessera pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale.

*Section III.—Formation, nomination aux emplois, et administration des corps détachés de la garde nationale.*

133. Les corps détachés de la garde nationale, en vertu des art. 138 et 139, seront organisés par bataillon d'infanterie, et par escadron ou compagnie pour les autres armes. Le Roi pourra ordonner la réunion de ces bataillons ou escadrons en légions.

136. Des ordonnances du Roi détermineront l'organisation des bataillons, escadrons et compagnies; le nombre, le grade des officiers, la composition et l'installation des conseils d'administration.

137. Pour la première organisation les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenants et lieutenants, seront élus par les gardes nationaux. Néanmoins les fourriers, sergents-majors, maréchaux-des-logis-chefs et adjudants sous-officiers, seront désignés par les capitaines, et nommés par les chefs de corps.—Les officiers comptables, les adjudants-majors, les capitaines et les officiers supérieurs seront à la nomination du Roi.

138. Les officiers à la nomination du Roi pourront être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

139. Les corps détachés de la garde nationale comme auxiliaires de l'armée sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne.—Une ordonnance du Roi déterminera les premières mises, les masses et les accessoires de la solde.—Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant d'une pension de retraite cumuleront, pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans les corps détachés de la garde nationale.

140. L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés seront les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire.—Le gouvernement fournira l'habillement, l'armement et l'équipement

(a) V. C. de l'armée, § I. L. 21 mars 1832, art. 23.

aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas le moyen de s'équiper et de s'armer à leurs frais.

*Section IV.—Discipline des corps détachés.*

161. Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire. V. C. armée. § 1.—Néanmoins, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans; et, lorsqu'ils quitteront leurs corps sans autorisation hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

*Dispositions générales.*

162. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances relatives à l'organisation et à la discipline des gardes nationales.—Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives au service et à l'administration des gardes nationales qui seraient contraires à la présente loi.

*LOI du 19 avril 1832.*

1. Lorsque, en vertu des art. 139 et 140 de la loi du 22 mars 1831, la garde nationale devra fournir des corps détachés, la répartition entre les départements, arrondissements ou cantons, aura lieu proportionnellement à la force des classes appelées à la mobilisation.

2. Aussitôt après la promulgation de la présente loi il sera formé, par les soins du sous-prefet, par commune et pour chaque canton, d'après les contrôles du service ordinaire et de la réserve de chaque commune, un tableau général des citoyens mobilisables, inscrits par rang d'âge et par classes, telles que les définit l'art. 143 de la loi du 22 mars 1831.—Chaque année, au mois de janvier, ce tableau sera complété et rectifié d'après les éliminations et accroissements annuels des diverses classes mobilisables.

3. Les attributions que la loi du 22 mars 1831 a dévolues aux jurys de révision pour l'exécution du titre IV sont transportées aux conseils de révision; ils les réuniront aux autres attributions qui leur ont été conférées par ladite loi.

4. Il y aura, par arrondissement de sous-prefecture, un conseil de révision, composé comme il suit:—Président: au chef lieu du département, le préfet ou un conseiller de préfecture délégué par lui; au chef-lieu de tout autre arrondissement, le sous-prefet;—membres: deux membres du conseil général, ou du conseil de l'arrondissement, désignés par le préfet;—Pollicier général commandant la subdivision militaire, ou

l'officier supérieur délégué par lui;—l'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale.

5. Le contingent de chaque canton formera, suivant sa force, une ou plusieurs compagnies ou subdivisions de compagnie; celui de l'arrondissement formera un ou plusieurs bataillons ou subdivisions de bataillon. Dans ce dernier cas, les subdivisions seront agglomérées dans leurs départements respectifs.—Une ordonnance du Roi désignera les arrondissements et les cantons qui doivent former les bataillons; un arrêté du préfet désignera les cantons et les communes qui doivent former les compagnies, d'après la force des gardes nationales à mobiliser.

6. Toutes les dispositions des lois et ordonnances contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

*LOI du 14 juillet 1837, concernant la garde nationale du département de la Seine.*

*Section I.—De l'obligation du service.*

1. Tout Français appelé par la loi du 22 mars 1831 au service de la garde nationale est tenu à ce service dans le département de la Seine, — 1° lorsqu'il y a son domicile réel; — 2° lorsqu'il y réside habituellement une partie de l'année, et ce, nonobstant son inscription sur les registres matricules d'un autre département.—Dans ces deux cas, le service est dû dans la commune, ou, à Paris, dans l'arrondissement municipal où le garde national a sa principale habitation.

*Section II.—De l'inscription au registre matricule et sur les contrôles du service ordinaire et de la réserve.*

2. Dans l'étendue du département de la Seine, tous les Français appelés par la loi au service de la garde nationale, et qui ne sont pas portés sur le registre matricule, sont tenus de se faire inscrire à la mairie de leur résidence.— Cette inscription devra être faite dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, ou de l'accomplissement des conditions qui rendent obligatoire le service de la garde nationale.— Ce délai ne courra, pour les Français âgés de moins de vingt et un ans, que du jour où ils auront satisfait à la loi du recrutement.— En cas de changement de résidence, la déclaration à fin d'inscription devra être faite, dans le même délai, à la mairie de l'arrondissement municipal ou de la commune de la nouvelle résidence.— Tout Français qui ne se sera pas conformé aux dispositions précédentes, et dont l'inscription d'office au contrôle du service ordinaire sera devenue définitive, sera, par ce seul fait, constitué en état de refus de service, et renvoyé par le maire devant le conseil de

discipline, qui pourra le condamner à un emprisonnement d'un jour au moins, de cinq jours au plus.— Ne seront pas tenus de se faire inscrire les citoyens exceptés ou dispensés du service par les art. 11, 12, 13, 20, 28 et 29 de la loi du 22 mars 1831.— Les dispositions du § III de l'art. 19 de ladite loi ne seront pas applicables à la ville de Paris.

3. Le registre matricule et les contrôles du service ordinaire et de réserve seront déposés au secrétariat de chaque mairie; il en sera donné communication à tout habitant, sur sa demande.

4. A Paris, il y aura par arrondissement un conseil de recensement composé de seize membres nommés par le maire, qui devra les choisir, en nombre égal pour chaque bataillon, parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués de la légion.— Ce conseil sera renouvelé tous les six mois par moitié.— Le renouvellement semestriel qui suivra chaque composition intégrale du conseil s'opérera par un tirage au sort fait par le maire, en conseil de recensement.— Les membres sortant pourront être nommés de nouveau.— Le conseil sera présidé par le maire ou par un adjoint; en cas de partage, le président aura voix prépondérante.— Le conseil ne pourra délibérer qu'au nombre de neuf membres au moins, y compris le président.— Lorsque le maire le jugera utile, le conseil de recensement sera divisé en deux sections, composées chacune de huit membres; chaque section ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins, y compris le président.— En cas de dissolution de la légion, le maire désignera, pour la réorganisation, les membres d'un conseil de recensement provisoire, qui cessera ses fonctions au moment de l'entrée en exercice du conseil nommé, ainsi qu'il est dit au présent article.

5. A Paris, les membres du conseil de recensement pourront se dispenser du service.— Après trois absences consécutives, ils seront considérés comme démissionnaires, et immédiatement remplacés par le maire, s'ils ne justifient d'empêchement légitime.

6. Les douze membres de chaque jury de révision, et six suppléants, seront tirés au sort sur la liste des officiers, sous-officiers, caporaux et délégués en fonctions, qui réuniront les conditions exigées par l'art. 23 de la loi du 22 mars 1831.— Cette liste sera réduite, par le préfet, à deux cents noms, sur lesquels le tirage aura lieu, à Paris, par arrondissement, et dans la banlieue, par canton.— Les membres désignés par le sort seront rayés de la liste, et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales.— En cas d'absence sans motif légitime, les membres du jury de révision seront passibles d'une amende de 5 à 15 fr., prononcée, séance tenante, par le président du jury.— Nul ne peut en même

temps faire partie d'un conseil de recensement et d'un jury de révision.

7. Il y aura près de chaque jury de révision un rapporteur ayant rang de capitaine, et un rapporteur adjoint ayant rang de lieutenant. — Ils seront nommés par le Roi, et pour trois ans; ils feront partie de l'état-major de la légion. — Le greffier du juge de paix remplira les fonctions de secrétaire.

8. A Paris, la circonscription des bataillons et des compagnies sera réglée, dans chaque arrondissement, par le maire, sous l'approbation du préfet.

### Section III.—*Des nominations aux grades.*

9. A Paris, il y aura deux chefs de bataillon par bataillon dans chaque légion, quel que soit le nombre d'hommes qui composent ce bataillon.

10. Dans le département de la Seine, les officiers de compagnie, les porte-drapeaux et chefs de bataillon, ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion. — Les chefs de légion et lieutenants-colonels peuvent l'être dans toute l'étendue du département.

11. Les chirurgiens majors devront être choisis et résider dans la circonscription de la légion, et les chirurgiens aides-majors dans la circonscription du bataillon.

12. Sont exceptés des dispositions des art. 10 et 11 les officiers en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi; ils pourront être réélus dans les légions, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent.

13. Les délégués seront élus sur bulletins de liste et à la majorité relative, immédiatement après les officiers.

14. Sauf le cas d'élections générales ou de dissolution, lorsque les gardes nationaux seront convoqués pour une élection, celle-ci ne sera valable qu'autant que le tiers plus un des gardes nationaux convoqués y auront pris part. — Le scrutin sera immédiatement clos après l'appel et le réappel, et le bureau ne procédera au dépouillement que si le nombre des votes est égal au tiers plus un des inscrits. — Si le nombre des gardes nationaux présents est inférieur au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués existant dans la compagnie. — Les sergents-majors ou fourriers seront élus sur bulletins individuels; les sergents et caporaux, sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection aura lieu à la majorité relative.

15. Dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, le remplacement des offi-

ciers, sous-officiers, caporaux et délégués, aura lieu selon les besoins du service.

16. Toutes les élections seront faites sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux membres du conseil de recensement.

### Section IV.—*Ordre du service ordinaire.*

17. Une ordonnance royale réglera ce qui est relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes.

18. L'organisation et l'ordre de bataille des sapeurs-pompiers et de la garde à cheval de la banlieue, ainsi que des sapeurs porte-haches et de la musique des légions du département de la Seine, seront réglés par une ordonnance royale (a).

### Section V.—*De la discipline.*

19. Dans le département de la Seine, l'uniforme et l'équipement sont obligatoires pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement.

— Les décisions du conseil de recensement pourront être déférées, par la voie d'appel, au jury de révision. — Il est interdit à tout chef de légion, officier supérieur, ou commandant quelconque, d'autoriser aucune modification à l'uniforme et à l'équipement, réglés par ordonnance royale. — L'infraction au premier paragraphe du présent article sera considérée comme refus de service d'ordre et de sûreté, et punie des mêmes peines.

20. Dans le département de la Seine, seront considérés comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées en Part. 89 de la loi du 22 mars 1831, non seulement le service auquel on aura été appelé dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes pour service d'ordre et de sûreté, annoncées par voie de rappel, ainsi que toute réunion pour inspection d'armes. — L'arrivée tardive au poste, l'absence du poste sans autorisation et l'absence autorisée prolongée au delà du terme fixé, pourront être considérées et punies comme refus de service.

21. Les infractions au service commises par les majors ou adjudants-majors soldés seront punies des peines suivantes: — 1° des arrêts simples; — 2° des arrêts forcés avec remises d'armes. — En aucun cas, ces arrêts n'excéderont trois jours. — Les arrêts simples pourront être appliqués par les officiers supérieurs en grade auxdits majors et aux adjudants-majors. — Les arrêts forcés ne seront prononcés que par le commandant supérieur.

22. Pour les délits prévus par les articles 82, 87 et 89 de la loi du 22 mars 1831,

organisation des sapeurs porte-haches et de la musique des légions de la garde nationale de Paris.

(a) V. Ovd. des 28 mai 1831 et 18 janv. 1838, contenant organisation de la légion de cavalerie de la garde nationale de Paris; Ord. des 27 et 28 mars 1838, portant

les tambours-majors, tambours maîtres, tambours et trompettes, pourront être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison pour un temps qui n'excédera pas trois jours. — Pour une peine plus forte, il en sera référé au chef de légion, qui ne pourra cependant pas infliger la prison pour plus de quinze jours.

23. Le conseil supérieur de discipline du département de la Seine sera composé du commandant supérieur, président, ou d'un officier général délégué par lui; — de deux colonels ou lieutenants-colonels, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines. — Lorsqu'il s'agira de juger des officiers de l'état-major général, les colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron et capitaines composant le conseil seront pris dans l'état-major : ils seront pris dans les légions, lorsqu'il s'agira de juger les officiers des légions. — A cet effet, il sera formé par le préfet deux tableaux, par grade, des colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron et des capitaines; l'un desdits tableaux pour les officiers des légions, et l'autre pour les officiers de l'état-major général. — Les juges du conseil supérieur de discipline seront désignés par la voie du sort. — Il sera procédé au tirage, en séance publique, par le préfet. — Les juges seront renouvelés tous les ans. — Les membres sortants seront rayés du tableau et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales, à moins d'épuisement des noms portés audit tableau. — Le rapporteur près ce conseil aura rang de chef de bataillon, et le secrétaire rang de capitaine. — Ce rapporteur sera nommé par le Roi, et pour trois ans; il fera partie de l'état-major général.

24. Dans le département de la Seine, le tableau des membres du conseil de discipline, dont il est question dans l'art. 105 de la loi du 22 mars 1831, sera formé des officiers, de la moitié des sous-officiers, du quart des caporaux et de pareil nombre de gardes nationaux, désignés par le maire en nombre égal dans chaque compagnie. — Il

sera complété tous les ans, en conservant le rang des premiers inscrits.

#### *Dispositions générales.*

25. Toute opposition à une décision du conseil de recensement rendue par défaut devra être formée dans la huitaine de la notification. — Le conseil de recensement pourra relever le défaillant du délai d'opposition. — L'appel des décisions du conseil de recensement, devant le jury de révision, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans la quinzaine de la décision contradictoire ou de la notification des décisions rendues par défaut ou sur l'opposition. — Les contestations élevées sur les élections devront être soumises au jury de révision. Ce recours ne sera admissible que s'il est formé par un garde national qui, ayant participé à l'élection, aurait fait connaître, séance tenante, au bureau, ou dans les trois jours, à la mairie, la nature de ses réclamations. — Le préfet, à Paris, et les sous-préfets, pourront, dans tous ces cas et dans les mêmes délais, recourir devant le jury de révision.

26. Toute décision des jurys de révision pourra être déférée au conseil d'état pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi.

27. La contrariété de décisions rendues en dernier ressort, en différents conseils de recensement ou jurys de révision, pour l'application de la présente loi, ainsi que de la loi du 22 mars 1831, donnera également ouverture à un recours devant le conseil d'état.

28. Dans les cas de suspension ou de dissolution, prévus par l'art. 5 de la loi du 22 mars 1831, le préfet du département de la Seine pourra ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé, sous les peines portées par l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834 (V. C. p. 314 et la note.)

29. Continueront d'être exécutoires, pour le département de la Seine, toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1831 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

# CODE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

## § 1. UNIVERSITÉ.—DES GRADES DANS LES DIVERSES FACULTÉS, LYCÉES, COLLÈGES, ETC.

LOI du 11 floréal an X (1<sup>er</sup> mai 1802), sur l'instruction publique.

### TITRE I. — Division de l'instruction.

1. L'instruction sera donnée : — 1<sup>o</sup> Dans des écoles primaires établies par les communes (a) ; — 2<sup>o</sup> dans des écoles secondaires établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers ; — 3<sup>o</sup> dans des lycées et des écoles spéciales entretenues aux frais du trésor public.

### TITRE II. — Des écoles primaires (b).

### TITRE III. — Des écoles secondaires.

6. Toute école établie par les communes ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme école secondaire.

7. Le gouvernement encouragera l'établissement des écoles secondaires, et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les lycées à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux lycées.

8. Il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du gouvernement. — Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets.

### TITRE IV. — Des lycées.

9. Il sera établi des lycées pour l'enseignement des lettres et des sciences. — Il y aura un lycée au moins par arrondissement de chaque tribunal d'appel.

10. On enseignera dans les lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale et les éléments des sciences mathématiques et physiques. — Le nombre des professeurs de lycée ne sera jamais au dessous de huit ; mais il pourra être aug-

menté par le gouvernement, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'après le nombre des élèves qui suivront les lycées.

12. L'instruction y sera donnée : à des élèves que le gouvernement y placera ; — aux élèves des écoles secondaires qui y seront admis par un concours ; — à des élèves que des parents pourront y mettre en pension ; — à des élèves externes.

LOI du 10 mai 1806, relative à la formation d'un corps enseignant sous le nom d'Université.

1. Il sera formé, sous le nom d'Université, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout le royaume.

2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

3. L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au corps législatif (V. le décret ci-après).

DÉCRET du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université.

### TITRE I. — Organisation générale de l'Université.

1. L'enseignement public, dans tout le royaume, est confié exclusivement à l'Université.

2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'Université et sans l'autorisation de son chef.

3. Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins, l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux règlements pour les séminaires, par nous approuvés (c).

4. L'Université sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel.

5. Les écoles appartenant à chaque aca-

(a, b) V. ci-après la loi du 28 juin 1833, qui a organisé cette partie de l'instruction publique.

(c) V. ci-après l'ordonnance du 16 juin 1828.

démie seront placés dans l'ordre suivant : — 1<sup>o</sup> les facultés, pour les sciences approfondies et la collation des grades ; — 2<sup>o</sup> les lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique et les éléments des sciences mathématiques et physiques ; — 3<sup>o</sup> les collèges, écoles secondaires communales, pour les éléments des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences ; — 4<sup>o</sup> les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des collèges ; — 5<sup>o</sup> les pensions, pensionnats, appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions ; — 6<sup>o</sup> les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul.

**TITRE II. — De la composition des facultés.**

6. Il y aura dans l'université cinq ordres de facultés, savoir : — 1<sup>o</sup> des facultés de théologie ; — 2<sup>o</sup> des facultés de droit ; — 3<sup>o</sup> des facultés de médecine ; — 4<sup>o</sup> des facultés des sciences mathématiques et physiques ; — 5<sup>o</sup> des facultés des lettres.

**TITRE III. — Des grades des facultés et des moyens de les obtenir (a).**

**§ I. Des grades en général.**

16. Les grades dans chaque faculté seront au nombre de trois ; savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat.

17. Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

18. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'université ; mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

**§ II. Des grades de la faculté des lettres.**

19. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans la faculté des lettres, il faudra, 1<sup>o</sup> être âgé au moins de seize ans ;

(a) Un arrêté du 26 juillet 1840, pris en conseil royal, après avis de la commission des hautes études juridiques, admet les étrangers à suivre les cours d'une faculté en France moyennant l'accomplissement des formalités suivantes : « Les étrangers qui désireront suivre les cours d'une faculté en France, soit de droit, soit de médecine, soit des lettres, soit des sciences, seront admis à prendre leur première inscription en produisant les certificats d'études et d'examens ou autres actes exigés dans leur propre pays pour être reçus dans une faculté du même ordre, après que lesdits certificats auront été reconnus, par délibération expresse de la faculté, équivalents au diplôme français de bachelier es-lettres. — Les délibérations prises à ce sujet par les

2<sup>o</sup> répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des lycées.

20. Pour subir l'examen de la licence dans la même faculté, il faudra, 1<sup>o</sup> produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an ; 2<sup>o</sup> composer en latin et en français sur un sujet et dans un temps donnés.

21. Le doctorat, dans la faculté des lettres, ne pourra être obtenu qu'en présentant son titre de licencié, et en soutenant deux thèses, l'une sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne : la première devra être écrite et soutenue en latin (b).

**§ III. Des grades de la faculté des sciences mathématiques et physiques.**

22. On ne sera reçu bachelier dans la faculté des sciences, qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres, et qu'en répondant sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie.

23. Pour être reçu licencié dans la faculté des sciences, on répondra sur la statique et sur le calcul différentiel et intégral.

24. Pour être reçu docteur dans cette faculté, on soutiendra deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et la chimie, soit sur les trois parties de l'histoire naturelle, suivant celle de ces sciences à l'enseignement de laquelle on déclarera se destiner.

**§ IV Des grades des facultés de médecine et de droit (c).**

25. Les grades des facultés de médecine et de droit continueront à être conférés d'après les lois et réglemens établis pour ces écoles.

26. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1815, on ne pourra être admis au baccalauréat dans les facultés de droit et de médecine, sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres (d).

diverses facultés seront adressées au ministre de l'instruction publique par le recteur de l'académie, avec les pièces à l'appui. — Les étrangers ainsi admis à prendre inscription dans une faculté de France seront assujettis à la même discipline et aux mêmes conditions d'examen que les élèves nationaux. »

(b) L'obligation de soutenir les thèses en latin a été supprimée, pour les écoles de droit, par une ordonnance du 25 juin 1840, rapportée en note sous les art. 43 et suivans du décret du quatrieme jour complémentaire de l'an XII.

(c) V. plus bas, § II<sup>e</sup> et IV.

(d) V. ci-après, sous le § III, Part. 1 de l'ordonnance du 5 juillet 1820 et la note ; et, sous le § IV, Part. 24 de l'ordonnance du



**§ V. Des grades de la faculté de théologie.**

27. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie, il faudra, 1<sup>o</sup> être âgé de vingt ans; 2<sup>o</sup> être bachelier dans la faculté des lettres; 3<sup>o</sup> avoir fait un cours de trois ans dans une des facultés de théologie. On n'obtiendra les lettres de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique.

28. Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins. — On ne sera reçu licencié dans cette faculté, qu'après avoir soutenu deux thèses publiques, dont l'une sera nécessairement en latin. — Pour être reçu docteur en théologie, on soutiendra une dernière thèse générale.

**TITRE XIII. (a).—Des règlements à donner aux lycées, aux collèges, aux institutions, aux pensions et aux écoles primaires.**

100. Le grand-maitre fera revoir, discuter et arrêter en conseil de l'université, les règlements existant aujourd'hui pour les lycées et les collèges. Les changements ou modifications qui pourront y être faits, devront s'accorder avec les dispositions suivantes.

101. A l'avenir, et après l'organisation complète de l'université, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux et régents des collèges, ainsi que les maîtres d'étude de ces écoles, seront astreints au célibat et à la vie commune. — Les professeurs des lycées pourront être mariés, et dans ce cas ils logeront hors du lycée. — Les professeurs célibataires pourront y loger, et profiter de la vie commune. — Aucun professeur de lycée ne pourra ouvrir de pensionnat, ni faire des classes publiques hors du lycée: chacun d'eux pourra néanmoins prendre chez lui un ou deux élèves qui suivront les classes du lycée.

102. Aucune femme ne pourra être logée ni recue dans l'intérieur des lycées et des collèges.

103. Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront exercer, sans avoir reçu du grand-maitre de l'université un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement. Ce brevet sera de dix années, et pourra être renouvelé. Ils se conformeront les uns et les autres aux règlements que le grand-maitre leur adressera après les avoir fait délibérer et arrêter en conseil de l'université.

2 fév. 1823 et la note où se trouvent relatées les modifications successives que la législation a subies sur ce point.

(a) Tous les titres précédents, que nous ne rapportons pas, s'occupent de la hié-

104. Il ne sera rien imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux recteurs et au conseil des académies, et sans en avoir obtenu l'approbation.

105. Sur la proposition des recteurs, l'avis des inspecteurs, et d'après une information faite par les conseils académiques, le grand-maitre, après avoir consulté le conseil de l'université, pourra faire fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et des principes contraires à ceux que professe l'université.

**TITRE XIV.—Du mode de renouvellement des fonctionnaires et professeurs de l'université.**

**§ I. Des aspirants, et de l'école normale.**

110. Il sera établi à Paris un pensionnat normal, destiné à recevoir jusqu'à trois cents jeunes gens, qui y seront formés à l'art d'enseigner les lettres et les sciences.

111. Les inspecteurs choisiront, chaque année, dans les lycées, d'après des examens et des concours, un nombre déterminé d'élèves, âgés de dix-sept ans au moins, parmi ceux dont les progrès et la bonne conduite auront été les plus constants, et qui annonceront le plus d'aptitude à l'administration ou à l'enseignement.

112. Les élèves qui se présenteront à ce concours devront être autorisés, par leur père ou par leur tuteur, à suivre la carrière de l'université. Ils ne pourront être reçus au pensionnat normal, qu'en s'engageant à rester dix années au moins dans le corps enseignant.

113. Ces aspirants suivront les leçons du collège de France, de l'école polytechnique, ou du muséum d'histoire naturelle, suivant qu'ils se destineront à enseigner les lettres ou les divers genres de sciences.

114. Les aspirants, outre ces leçons, auront, dans leur pensionnat, des répétiteurs choisis parmi les plus anciens et les plus habiles de leurs condisciples, soit pour revoir les objets qui leur seront enseignés dans les écoles spéciales ci-dessus désignées, soit pour s'exercer aux expériences de physique et de chimie, et pour se former à l'art d'enseigner.

115. Les aspirants ne pourront pas rester plus de deux ans au pensionnat normal. Ils y seront entretenus aux frais de l'université, et astreints à une vie commune, d'a-

chie des fonctionnaires de l'université, ainsi que de leurs devoirs et attributions; leurs dispositions purement réglementaires peuvent varier d'après les arrêtés du conseil royal de l'université.

près un règlement que le grand-maître sera discuter au conseil de l'université.

### § II. Des agrégés.

**119.** Les maîtres d'étude des lycées, et les régents des collèges, seront admis à concourir entre eux pour obtenir l'agrégation au professorat des lycées (a).

**120.** Le mode d'examen nécessaire pour le concours des agrégés sera déterminé par le conseil de l'université (b).

**121.** Il sera reçu successivement un nombre d'agrégés suffisant pour remplacer les professeurs des lycées. Ce nombre ne pourra excéder le tiers de celui des professeurs.

**122.** Les agrégés auront un traitement annuel de 400 fr., qu'ils toucheront jusqu'à ce qu'ils soient nommés à une chaire de lycée; ils seront répartis par le grand-maître dans les académies: ils remplaceront les professeurs malades.

### TITRE XV. — De l'éméritat et des retraites.

**123.** Les fonctionnaires de l'université compris dans les quinze premiers rangs à l'art. 29 (c), après un exercice de trente années sans interruption, pourront être déclarés émérites, et obtenir une pension de retraite qui sera déterminée, suivant les différentes fonctions, par le conseil de l'université. — Chaque année d'exercice au dessus de trente ans sera comptée aux émérites, et augmentera leur pension d'un vingtième.

**124.** Les pensions d'émérite ne pourront pas être cumulées avec les traitements attachés à une fonction quelconque de l'université.

**125.** Il sera établi une maison de retraite où les émérites pourront être reçus et entretenus aux frais de l'université.

**126.** Les fonctionnaires de l'université, atteints, pendant l'exercice de leurs fonctions, d'une infirmité qui les empêcherait de les continuer, pourront être reçus dans la maison de retraite avant l'époque de leur éméritat.

**127.** Les membres des anciennes corporations enseignantes, âgés de plus de soixante ans, qui se trouveront dans le cas indiqué par les articles précédents, pourront être admis dans la maison de retraite de l'université, ou obtenir une pension d'après la décision du grand-maître, auxquels ils adresseront leurs titres.

### TITRE XVI. — Des costumes.

**128.** Le costume commun à tous les

membres de l'université sera l'habit noir avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

**129.** Les régents et professeurs feront leurs leçons en robe d'étamine noire. Par dessus la robe, et sur l'épaule gauche, sera placée la chausse, qui variera de couleur suivant les facultés, et de bordure seulement suivant les grades.

**130.** Les professeurs de droit et de médecine conserveront leur costume actuel.

### TITRE XVII. — Des revenus de l'université

**134.** Il sera prélevé, au profit de l'université et dans toutes les écoles du royaume, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction. — Ce prélèvement sera fait par le chef de chaque école, qui en comptera, tous les trois mois au moins, au trésorier de l'université.

**135.** Lorsque la rétribution payée pour l'instruction des élèves sera confondue avec leurs pensions, les conseils académiques détermineront la somme à prélever sur chaque pensionnaire pour le trésor de l'université.

**136.** Il sera établi sur la proposition du conseil de l'université, et suivant les formes adoptées pour les règlements d'administration publique, un droit du sceau pour tous les diplômes, brevets, permissions, etc., signés par le grand-maître, et qui seront délivrés par la chancellerie de l'université. Le produit de ce droit sera versé dans le trésor de l'université.

**137.** L'université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites par les règlements d'administration publique. (V. C., art. 937 et les notes.)

### DÉCRET du 1<sup>er</sup> juillet 1809, sur les causes et le mode d'exclusion des élèves des lycées.

#### § I. Dispositions générales sur l'exclusion des élèves des lycées.

**1.** Les causes d'exclusion d'un élève des lycées sont la désobéissance obstinée et continue à ses maîtres et à ses supérieurs, les menaces et les voies de fait contre eux, les atteintes aux mœurs et à la probité, l'insubordination habituelle, la provocation de ses camarades à la désobéissance.

#### § II. Du mode d'application aux élèves du gouvernement des dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret.

**2.** Les parents des élèves qui, après des

inspecteurs des académies; 9<sup>o</sup> les doyens des facultés; 10<sup>o</sup> les professeurs des facultés; 11<sup>o</sup> les professeurs des lycées; 12<sup>o</sup> les censeurs des lycées; 13<sup>o</sup> les professeurs des lycées; 14<sup>o</sup> les principaux des collèges; 15<sup>o</sup> les agrégés.

(a, b) V. ci-après Ord. des 24 mars, 10 oct. 1840.

(c) Ces fonctionnaires sont: 1<sup>o</sup> le grand-maître; 2<sup>o</sup> le chancelier; 3<sup>o</sup> le trésorier; 4<sup>o</sup> les conseillers à vie; 5<sup>o</sup> les conseillers ordinaires; 6<sup>o</sup> les inspecteurs de l'université; 7<sup>o</sup> les recteurs de l'université; 8<sup>o</sup> les

avertissements de changer de conduite, ne se seront pas amendés, seront prévenus par les proviseurs, et invités à les retirer, pour les soustraire aux effets fâcheux de l'exclusion : celle-ci ne pourra être provoquée que lorsque les parents n'auront pas eu égard à l'invitation qui leur aura été faite, et seulement un mois après qu'ils auront été avertis de la nécessité de retirer leurs enfants des lycées.

5. L'exclusion d'un élève ne pourra être prononcée que dans les formes suivantes.

4. Le proviseur adressera au recteur de son académie les motifs qui lui paraîtront devoir donner lieu à l'exclusion, et pourra séquestrer préalablement l'élève dont il se plaint.

5. Le recteur fera vérifier les faits énoncés par un inspecteur ou un officier de l'académie, qui, après avoir entendu le prévenu, ainsi que ceux qui auront connaissance des faits, en dressera procès-verbal, auquel le proviseur pourra joindre ses observations.

6. Le procès-verbal sera communiqué par le recteur au conseil académique, qui donnera son avis sur l'exclusion proposée.

7. Les pièces seront adressées par le recteur au grand-maitre de l'université, qui les communiquera au conseil de l'université.

8. Lorsque la section du conseil chargée de la police des écoles, dans le rapport qu'elle fera sur l'examen des pièces, sera d'avis qu'il y a lieu à l'exclusion de l'élève, cette exclusion sera prononcée par le grand-maitre.

9. Le grand-maitre fera parvenir au ministre de l'intérieur les pièces et le rapport du conseil de l'université, relatifs à l'exclusion de l'élève ; et si le ministre ne fait pas connaître dans le délai d'un mois que le Roi n'approuve pas l'exclusion, elle sera définitive.

§ III. De l'exclusion des élèves du gouvernement pour cause de maladie contagieuse incurable.

10. Dans le cas de maladie contagieuse incurable, l'élève sera examiné par les officiers de santé en chef du lycée. — Le rapport de ces officiers de santé sera envoyé au recteur, qui fera faire un examen contradictoire par un docteur en médecine et un docteur en chirurgie, nommés par lui ; et l'élève sera remis à ses parents, sur une décision du grand-maitre, rendue sur l'avis du conseil de l'université. — Le proviseur pourra séquestrer ou placer en ville l'élève dont il est question, provisoirement et en attendant la décision.

§ IV. De l'exclusion des élèves pour défaut de paiement de moitié ou du quart de la pension.

11. Dans le cas où la pension d'un élève qui n'est pas à la bourse entière ne serait

point payée par les parents, après soumission par eux faite de l'acquitter, le proviseur prendra toutes les mesures convenables, même les voies judiciaires, pour en procurer le paiement ; à l'effet de quoi, il s'adressera au procureur du roi, pour qu'il suive sans frais à la chambre du conseil, comme pour les affaires du domaine.

12. Le délai d'un an passé, il en fera son rapport au recteur, lequel en rendra compte au grand-maitre.

13. L'élève sera renvoyé à sa famille, contre laquelle le proviseur pourra d'ailleurs se pourvoir pour le paiement des trimestres échus.

14. Si le grand-maitre le juge convenable, il pourra nous demander l'envoi de l'élève dans une école d'arts et métiers.

#### § V. Dispositions diverses.

15. Les enfants des personnes employées au service public, qui ont obtenu des bourses qui ne sont pas entières, et dont les parents seront reconnus hors d'acquitter la portion restée à leur charge, pourront être admis à concourir, avec les pensionnaires et les externes, pour les bourses communales.

16. Il nous sera rendu compte, chaque année, des exclusions que le grand-maitre de l'université aura été obligé de prononcer.

### DÉCRET du 15 novembre 1811, concernant le régime de l'université.

#### CHAPITRE I.

##### TITRE I.—Des lycées.

1. Le nombre des lycées, dans toute l'étendue du royaume, sera porté à cent.

5. Les communes dont les collèges seront érigés en lycées continueront à pourvoir aux dépenses de premier établissement, et à l'entretien des locaux, en ce qui concerne les grosses réparations.

##### TITRE II.—Des collèges.

10. Les collèges seront divisés en deux classes, selon le degré d'enseignement autorisé dans chacun de ces établissements.

11. Les traitements des régents et maîtres des collèges seront réglés et arrêtés par nous en conseil d'état, sur l'avis du conseil de l'université et le rapport de notre ministre de l'intérieur, et classés parmi les dépenses fixes et ordinaires des villes. — Il en sera de même du traitement des principaux desdits collèges, toutes les fois qu'ils ne tiendront pas le collège pour leur propre compte.

##### TITRE III.—Institutions et pensions.

##### § I. Des institutions.

15. Les institutions placées dans les villes qui n'ont ni lycées, ni collèges, ne pourront élever l'enseignement au dessus

des collèges d'humanités.—Les institutions placées dans les villes qui possèdent un lycée ou un collège ne pourront qu'enseigner les premiers éléments qui ne font pas partie de l'instruction donnée dans les lycées ou collèges, et répéter l'enseignement du collège ou du lycée pour leurs propres élèves, lesquels seront obligés d'aller au lycée ou collège, et d'en suivre les classes.

## § II. Des pensions.

16. Les pensions placées dans les villes où il n'y a ni lycée ni collège ne pourront élever l'enseignement au dessus des classes de grammaire et des éléments d'arithmétique et de géométrie.— Dans les villes qui possèdent un lycée ou collège, elles ne pourront que répéter les leçons du lycée ou du collège jusqu'aux classes de grammaire, et aux éléments de l'arithmétique et de la géométrie inclusivement.— Elles devront envoyer leurs élèves au lycée ou collège.

### CHAP. II. — De la discipline et juridiction de l'université.

#### TITRE I. — De la compétence.

##### § I. De la compétence quant au personnel.

41. En conséquence du décret du 17 mars 1808, l'université aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et réglemens, l'accomplissement des devoirs et des obligations de chacun, les plaintes et les réclamations contre ses membres, relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre les membres, et l'application des peines encourues par les délinquants.

42. Cette juridiction sera exercée par le grand-maître et par le conseil de l'université, conformément aux statuts et réglemens.

44. Le conseil de l'université pourra seul infliger aux membres de l'université la peine de la réforme ou celle de la radiation du tableau de l'université.

#### TITRE II. — Des contraventions, des délits et des peines.

##### Section I. — De ceux qui enseignent publiquement en contravention aux lois et aux statuts de l'université, et de la clôture de leurs écoles.

54. Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du grand-maître, il sera poursuivi d'office par nos procureurs du roi, qui feront fermer l'école, et, suivant l'exigence des cas, pourront décerner un mandat d'arrêt contre le délinquant.

55. Si notre procureur du roi négligeait de poursuivre, le recteur de l'académie, et même le grand-maître, seront tenus de dénoncer l'infraction à nos procureurs généraux,

qui tiendront la main à ce que les poursuites soient faites sans délai, et rendront compte à notre grand-juge de la négligence des officiers de nos tribunaux inférieurs.

56. Celui qui enseignera publiquement et tiendra école sans autorisation, sera traduit, à la requête de notre procureur du roi, en police correctionnelle, et condamné à une amende qui ne pourra être au dessous de cent francs, ni de plus de trois mille francs, dont moitié applicable au trésor de l'université, et l'autre moitié aux enfants trouvés; sans préjudice de plus grandes peines, s'il était trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt public.

57. Conformément à l'art. 105 de notre décret du 17 mars 1808, et indépendamment des poursuites ordonnées par les articles précédents, le grand-maître, après information faite et jugement prononcé par le conseil de l'université, fera fermer les institutions et pensions ou il aura été reconnu des abus graves et où l'enseignement serait dirigé sur des principes contraires à ceux que professe l'université.

##### Section III. — Des contraventions aux obligations et aux devoirs; des délits et des peines.

##### § I. Des contraventions aux devoirs envers l'université.

63. Les maîtres de pension et les chefs d'institution autorisés qui feront de fausses déclarations sur le nombre de leurs élèves, sur le prix de la pension et sur le degré d'instruction qui a lieu dans leurs maisons, seront tenus à la restitution des retributions dont ils auraient privé l'université, et condamnés, par forme d'amende, envers l'université, à payer une somme égale à celle qu'ils paient pour leur diplôme; ils seront de plus censurés; en ce cas, l'exécution aura lieu à la diligence de notre procureur du roi.

64. Tout maître de pension ou chef d'institution, tout membre de l'université, qui s'écartera des bases d'enseignement prescrites par les lois et réglemens, sera censuré, ou sera puni par la suspension de ses fonctions, par la réforme, ou par la radiation du tableau, selon la nature et la gravité de l'infraction.

66. Tout membre de l'université qui manquera à la subordination établie par les statuts et réglemens, et au respect dû aux supérieurs, sera réprimandé, censuré, ou suspendu de ses fonctions, selon la gravité des cas.

67. En aucun cas, la suspension avec ou sans privation de traitement ne pourra excéder trois mois.

68. Si un membre de l'université est repris pour des faits portant le scandale dans

la maison à laquelle il appartient, ou blessant la délicatesse et l'honneur, il sera rayé, réformé, censuré ou réprimandé, selon les cas.

69. Le membre de l'université qui abandonnera ses fonctions sans avoir observé les conditions exigées par l'art. 43 du décret du 17 mars, sera rayé du tableau de l'université, conformément à l'art. 44 du même décret, et sera, en outre, condamné à une détention proportionnée pour sa durée à la gravité des circonstances, et qui ne pourra excéder un an. — Le jugement qui la prononcera sera adressé à tel de nos procureurs qu'il appartiendra, lequel sera tenu d'en suivre l'exécution sans délai.

### § II. Des délits entre les membres de l'université.

74. Tout membre de l'université qui, sous prétexte de punitions, se serait permis à l'égard des élèves des peines interdites par les règlements, ou aucun mauvais traitement, sera puni, selon l'exigence des cas, de la censure, de la suspension ou de la destitution; le tout sans préjudice de la poursuite devant les tribunaux, dans le cas où les parents voudraient s'y pourvoir, ou dans le cas de poursuites d'office du ministère public.

75. Le supérieur qui aura abusé de son autorité envers son inférieur sera réprimandé, ou censuré, suivant les circonstances.

### § III. Des délits commis par les élèves.

76. Les élèves des lycées ou des collèges au dessous de seize ans ne seront justiciables pour délits par eux commis dans l'intérieur de ces maisons, que de l'université, sans préjudice de ce qui sera dit ci-après, titre VII, art. 158 et suivants.

77. Ils seront punis, selon la gravité des cas, d'une détention de trois jours à trois mois dans l'intérieur du lycée ou du collège, dans un local destiné à cet effet.

78. Si les père, mère ou tuteur s'opposaient à l'exécution de ces mesures, l'élève leur sera remis, et ne pourra plus être reçu dans aucun autre lycée ou collège de l'université, et sera renvoyé, le cas échéant, à la justice ordinaire.

79. Pour les délits commis par les élèves au dehors, dans les sorties et promenades faites en commun, la partie lésée conservera le droit de poursuivre, si elle le veut, ses réparations par les voies ordinaires : dans tous les cas, l'action sera dirigée contre le chef de l'établissement auquel l'élève appartient, lequel chef sera civilement responsable, sauf son recours contre les père et mère, ou tuteur, en établissant qu'il n'a pas dépendu des maîtres de prévoir ni empêcher le délit.

### TITRE VII. — De l'action de la justice et de la police ordinaire dans l'intérieur des établissements publics appartenant à l'université.

157. Hors le cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur des lycées, collèges et autres écoles publiques appartenant à l'université, aucun officier de police ou de justice ne pourra s'y introduire pour constater un corps de délit, ou pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt dirigé contre des membres ou élèves de ces établissements, s'il n'en a l'autorisation spéciale et par écrit de nos procureurs généraux, de leurs substitués, ou de nos procureurs impériaux.

158. Nos cours impériales exerceront leur droit à raison des délits ou crimes commis dans les établissements de l'université, lesquels n'auront à cet égard d'autre privilège que ceux accordés pour les cas prévus par le présent décret.

159. Toutefois nos procureurs généraux sont spécialement chargés de l'examen et poursuite, s'il y a lieu, de tout ce qui pourrait se passer dans lesdits établissements propre à donner lieu à l'application des lois pénales, pour qu'il soit procédé de manière à concilier les ménagements convenables envers les établissements de l'université avec l'intérêt de la société blessée et de la justice offensée.

160. Nos procureurs généraux pourront requérir, et nos cours ordonner que des membres de l'université ou étudiants prévenus de crimes ou délits, soient jugés par lesdites cours, ainsi qu'il est dit pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avril, art. 10 (V. C. trib., § Cours royales), et au Code d'instruction criminelle, art. 479.

161. Nos procureurs généraux et impériaux sont également tenus de poursuivre, en cas de négligence ou retard des officiers de l'université, les individus qui en sont membres, à raison des délits et contraventions portés au titres II, chapitre II, articles 54, 63, 69, 74 et 79 du présent décret.

162. Dans toute affaire intéressant des membres ou élèves, nos procureurs généraux seront tenus d'en rendre compte à notre grand-juge ministre de la justice, et d'en instruire notre ministre de l'intérieur et le grand-maître de notre université.

163. Si un membre de l'université était repris de justice et condamné pour crime, il cesserait, par le fait même de sa condamnation, d'être membre de l'université : sa dégradation lui sera prononcée par le président après sa condamnation, et il sera aussitôt rayé du tableau, sur l'avis qui en sera donné au grand-maître par le procureur général près la cour saisie du procès. — En cas de contumace, il sera provisoirement

rayé du tableau, sauf à lui à se représenter dans les délais fixés au Code de justice criminelle.

**164.** Celui qui aura subi une condamnation du ressort de la police correctionnelle, pourra, selon les circonstances, être réprimandé, censuré, réformé ou rayé du tableau.

**ORDONNANCE du 16 juin 1828, concernant diverses mesures relatives aux écoles secondaires ecclésiastiques et autres établissements d'instruction publique.**

**1.** A dater du 1<sup>er</sup> octobre prochain, les établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, et actuellement existant à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne d'Auray, seront soumis au régime de l'université.

**2.** A dater de la même époque, nul ne pourra être ou demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

**ORDONNANCE du 24 mars 1840, relative à la création d'agrégés auprès des facultés des lettres.**

**1.** Il est créé auprès des facultés des lettres trois ordres d'agrégés, correspondant aux diverses parties de l'enseignement, savoir : — Des agrégés pour la philosophie ; — Des agrégés pour les littératures anciennes et modernes ; — Des agrégés pour l'histoire et la géographie.

**2.** Ces divers agrégés seront nommés au concours (a). — Un concours spécial sera institué pour chacun des trois ordres d'agrégation ci-dessus déterminés.

**3.** Ces concours auront lieu tous les trois ans, à partir de la présente année, au chef-lieu de l'Académie de Paris. — Un arrêté pris en conseil royal de l'instruction publique déterminera le nombre des places qui chaque fois seront mises au concours pour chaque ordre d'agrégation.

**4.** Tous les docteurs ès-lettres seront admis à s'inscrire comme candidats. — La liste des candidats sera définitivement arrêtée en conseil royal de l'instruction publique.

**5.** Un règlement universitaire déterminera la nature et le mode des épreuves de chaque concours.

(a) V. ci-après Ord. 18 octobre 1840.

**6.** Les agrégés des facultés des lettres pourront seuls suppléer les professeurs empêchés par quelque motif reconnu légitime.

**7.** En cas de vacance d'une chaire, ils pourront seuls être chargés de faire le cours. — Ils recevront alors une indemnité qui sera prélevée sur le traitement affecté à la chaire vacante.

**8.** Ils pourront, sur la proposition de la faculté, être autorisés à participer aux examens.

**9.** Tout agrégé d'une faculté des lettres pourra être admis à ouvrir des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire dans le local même de la faculté dont il fait partie, sur l'avis du doyen, et avec l'autorisation de notre ministre grand-maître de l'université. — Cette autorisation sera accordée pour un an : elle pourra être renouvelée.

**10.** Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours ordinaires de la faculté. — A la fin de chaque année, le doyen adressera au ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

**ORDONNANCE du 28 mars 1840 (Création d'agrégés auprès des facultés des sciences).**

**1.** Il est créé auprès des facultés des sciences trois ordres d'agrégés correspondant aux grandes divisions de l'enseignement scientifique, savoir : — Des agrégés pour les sciences mathématiques ; — Des agrégés pour les sciences physiques ; — Des agrégés pour les sciences naturelles.

**2.** Ces divers agrégés seront nommés au concours. — Un concours spécial sera institué pour chacun des trois ordres d'agrégation ci-dessus déterminés. — Un règlement délibéré en conseil royal de l'instruction publique déterminera la nature et le mode des épreuves de chaque concours.

**3.** Tout candidat à l'agrégation des sciences mathématiques devra justifier des grades de docteur ès-sciences mathématiques, de licencié ès-sciences physiques et de licencié ès-sciences naturelles. — Tout candidat à l'agrégation des sciences physiques devra justifier des grades de docteur ès-sciences physiques, de licencié ès-sciences mathématiques et de licencié ès-sciences naturelles. — Tout candidat à l'agrégation des sciences naturelles devra justifier des grades de docteur ès-sciences naturelles, de licencié ès-sciences physiques, et de licencié ès-sciences mathématiques.

**4.** Les dispositions diverses de notre ordonnance du 24 mars 1840 sur les agrégés des facultés des lettres sont applicables aux agrégés des facultés des sciences.

## ORDONNANCE du 10 juin 1840.

1. Le premier candidat reçu à la licence, dans chaque session d'examen, devant la faculté des lettres et la faculté des sciences de Paris, obtiendra de plein droit la remise des frais exigés pour le lit grade. — La remise des frais relatifs au doctorat lui sera en outre accordée.

2. Pareilles remises seront accordées aux candidats reçus licenciés dans les facultés des lettres et des sciences des départements, qui auront subi les épreuves avec distinction. — Le mérite des épreuves sera constaté par un rapport spécial du doyen et du recteur, soumis au conseil royal de l'instruction publique.

3. Les aspirants au doctorat ès-lettres ou ès-sciences, qui auront présenté des thèses remarquables, et qui les auront soutenues avec distinction, obtiendront la re-

mise complète des frais du doctorat, sur le rapport du doyen et du recteur, et après avis du conseil royal de l'instruction publique (a).

4. Les dispositions des règlements antérieurs, en ce qui concerne les élèves de l'école normale et les élèves qui obtiennent les prix d'honneur du concours général des collèges de Paris et de Versailles, sont maintenues.

## ORDONNANCE du 10 octobre 1840.

1. L'époque des concours de l'agrégation près les facultés des lettres ou des sciences sera déterminée par un arrêté pris en conseil royal de l'instruction publique, d'après les besoins constatés du service.

2. L'art. 2, § 1, de notre ordonnance du 24 mars 1840, est modifié en conséquence.

## § II. ÉCOLES PRIMAIRES.

## LOI du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

## TITRE I. — De l'instruction primaire et de son objet.

1. L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. — L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. — L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie ; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. — Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.

2. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

3. L'instruction primaire est ou privée ou publique.

(a) Une semblable disposition a été prise pour les élèves près les facultés de droit. — V. § II Ord. 17 mars 1840, art. 4 et la note.

## TITRE II. — Des écoles primaires privées.

4. Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école : — 1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ; — 2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

3. Sont incapables de tenir école : — 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; — 2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'art. 42 du Code pénal ; — 3° Les individus interdits en exécution de l'art. 7 de la présente loi.

6. Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention à l'art. 3, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'art. 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 fr. :

l'école sera fermée.—En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours et à une amende de 100 à 400 fr.

7. Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'art. 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours.—Le tribunal entendra les parties et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif.—Le tout, sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.

### TITRE III. — Des écoles primaires publiques.

8. Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'Etat.

9. Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.—Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat.

10. Les communes, chefs-lieux de département, et celles dont la population excède six mille âmes devront avoir en outre une école primaire supérieure.

11. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.—Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

12. Il sera fourni à tout instituteur communal : 1° Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves;—2° Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de

200 fr. pour une école primaire élémentaire, et de 400 fr. pour une école primaire supérieure.

13. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir.—En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.—Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.—Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'Etat.—Chaque année, il sera annexé, à la proposition du budget, un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

14. En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle, dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes (x). Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet.—Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception.—Seront admis gratuitement,

(x) A l'avenir, les délibérations des conseils municipaux relatives au taux de la contribution mensuelle et au nombre d'élèves à recevoir gratuitement dans les écoles primaires, conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, ne seront définitives

qu'après approbation des préfets, qui pourront, sur l'avis des comités d'arrondissement, fixer un *minimum* pour la rétribution mensuelle, et un *maximum* pour les admissions gratuites. (L. des finances du 25 juin 1841, tit. 1, art. 3.)



dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution. — Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

15. Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux. — Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales. — Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers. — Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention sur les fonds de l'Etat à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général. C. 937 et la note.

16. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'art. 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'art. 5.

#### TITRE IV. — Des autorités préposées à l'instruction primaire.

17. Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance, composé du maire ou adjoint, président; du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement. — Dans les communes dont la population est répartie entre les différents cultes reconnus par l'Etat, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance. — Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité. — Lorsqu'en vertu de l'art. 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune

des communes fera en outre partie du comité. — Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance, et le remplacer par un comité spécial, dans lequel personne ne sera compris de droit.

18. Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. — Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités, dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

19. Sont membres du comité d'arrondissement : — Le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription; — Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription; — Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription; — Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'art. 17; — Un professeur, principal de collège, professeur, régent, chef d'institution, ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité; — Un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique; — Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil; — Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité. Le préfet président, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement. Le procureur du roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement. — Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

20. Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre: ce délégué assistera à la délibération. — Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissements, et trois pour les comités communaux; en cas de partage, le président aura voix prépondérante. — Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans; ils seront indéfiniment rééligibles.

21. Le comité communal a inspection

sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale. — Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres. — Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles primaires ou publiques. — Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire. — En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée. — Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

22. Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter, par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative. — Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'art. 17. — Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de la situation de toutes les écoles primaires du ressort. — Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire. — Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires. — Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment. — Les instituteurs commu-

naux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique.

23. En cas de négligence habituelle, ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. — L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. — Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

24. Les dispositions de l'art. 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

25. Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire. — Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique. — Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.

### § III. ÉCOLES DE DROIT.

LOI du 22 ventôse an XII (13 mars 1804),  
relative aux écoles de droit.

TITRE I. — Des écoles de droit et des matières qui y seront enseignées.

1. Les écoles de droit seront organisées successivement dans le cours de l'an XIII et de l'an XIV. Les étudiants ne pourront y être admis avant seize ans.

2. On y enseignera, — 1<sup>o</sup> le droit civil français, dans l'ordre établi par le Code civil, les éléments du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français; — 2<sup>o</sup> le droit

public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique; — 3<sup>o</sup> la législation criminelle et la procédure civile et criminelle (V. plus bas ord. du 4 octobre 1820).

TITRE II. — Des cours d'étude, des examens et des degrés.

3. Le cours ordinaire des études sera de trois ans. Ceux qui voudront obtenir le grade de docteur feront une année d'étude de plus.

4. Les étudiants subiront un examen la première année, et un autre, la deuxième.

Les inspecteurs et professeurs pourront autoriser à soutenir les deux examens pendant la dernière année. — La troisième année, ils en subiront deux autres, et soutiendront ensuite un acte public sur tous les objets de leurs études. — La quatrième année, ceux qui aspireront au doctorat subiront encore deux examens, et soutiendront un acte public (α).

3. Les cours d'étude de législation criminelle et de procédure civile et criminelle seront d'une année.

6. Ceux qui ne suivront que ce seul cours seront examinés au bout de l'année.

7. Les examens seront faits par les professeurs de l'école.

8. Les inspecteurs des écoles de droit, dont il sera parlé ci-après, auront le droit d'y assister; ils auront aussi celui d'examiner séparément les étudiants, s'ils le jugent convenable.

9. Les étudiants qui auront été trouvés capables aux deux premiers examens, obtiendront un diplôme de bachelier.

10. Ceux qui auront obtenu un diplôme de bachelier, et auront été trouvés capables aux deux examens et à l'acte public de la troisième année, obtiendront un diplôme de licencié.

11. Ceux qui auront obtenu un diplôme de licencié, et auront été trouvés capables aux examens et à l'acte public de la quatrième année, obtiendront un diplôme de docteur en droit.

12. Ceux qui auront été examinés et trouvés capables sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, obtiendront un certificat de capacité.

13. Les diplômes et certificats ne seront valables qu'après avoir été visés par un des inspecteurs des écoles de droit.

(α) DÉCRET du 3 juillet 1806, concernant les examens prescrits aux étudiants en droit.

1. Le premier examen prescrit aux étudiants en droit par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 4 de la loi du 22 ventôse an XII, et par l'art. 38 de notre décret du quatrième jour complémentaire suivant, sur les écoles de droit, pourra être subi aussitôt après l'ouverture du quatrième trimestre de leur première année d'étude.

2. Le second examen prescrit auxdits étudiants par le même paragraphe de l'article 4 de la loi, et par l'art. 39 du décret, pourra être subi aussitôt après l'ouverture du huitième trimestre.

3. L'un des deux examens prescrits pour la troisième année par le paragraphe 2 du même art. 4 de la loi et l'art. 42 du décret, pourra être subi dans le cours du dixième trimestre, le second dans le cours

DÉCRET du quatrième jour complémentaire an XII (21 septembre 1804), concernant l'organisation des écoles de droit.

Section V. — Des inscriptions (b).

26. Le secrétaire général tiendra un registre paraphé par le premier président de la cour d'appel, sur lequel seront prises de suite, sans aucun blanc, les inscriptions nécessaires pour fixer, reconnaître le temps d'étude, et être admis aux grades.

27. Chaque étudiant, muni de son acte de naissance, qui constatera qu'il est âgé au moins de seize ans accomplis, et dont il laissera extrait, écrira et signera, tous les trimestres, sur ce registre, une inscription contenant ses nom, prénoms, âge, le lieu de sa naissance et de son département.

28. Quatre inscriptions seront nécessaires pour être admis à l'examen sur la législation criminelle et la procédure (certificat de capacité); huit pour être admis aux examens du baccalauréat; — douze pour être admis aux examens de la licence; — seize pour ceux du doctorat.

29. Les inscriptions ne pourront être prises que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

30. Quand un étudiant aura manqué l'inscription d'un trimestre, ce trimestre ne sera point compté dans son temps d'étude.

31. Les inscriptions prises dans plusieurs écoles serviront à justifier et à compter le temps d'étude, pourvu qu'elles appartiennent à des trimestres différents.

32. Le secrétaire de l'école délivrera gratuitement aux étudiants, lorsqu'ils auront besoin d'en justifier, un certificat de leurs inscriptions, visé par le directeur de l'école.

Section VI. — Des études, examens et actes publics.

33. Les étudiants qui n'aspireront qu'à

du onzième, et l'acte public dans le cours du douzième.

4. Le premier des deux examens prescrits pour la quatrième année par le paragraphe 3 du même article de la loi et l'article 46 du décret, pourra être subi dans le cours du quatorzième trimestre, le second dans le cours du quinzième, et l'acte public dans le cours du seizième.

Néanmoins aucun diplôme ne sera délivré qu'autant que, par certificats d'assiduité des professeurs de l'impétrant, il sera justifié qu'il a entièrement rempli le temps d'étude prescrit par la loi.

(b) Les sections précédentes, qui traitent soit du placement des écoles de droit, soit des inspecteurs et professeurs, soit de l'administration des écoles, n'ont pas dû trouver place dans ce Code, en ce qu'elles ne contiennent que des dispositions purement réglementaires.

un certificat de capacité seront tenus de suivre le cours sur la législation criminelle et la procédure criminelle et civile.

34. Sur le certificat du secrétaire de l'école qu'ils ont pris quatre inscriptions, et sur l'attestation du professeur qu'ils ont assidûment suivi son cours, ils seront admis à l'examen.

35. Cet examen sera fait par deux professeurs ou suppléants.

36. Si le résultat de l'examen est favorable, le certificat de capacité sera délivré conformément à l'art. 12 de la loi du 22 ventôse an XII.

37. Les étudiants qui aspireront au grade de bachelier, devront faire deux ans d'études. — La première année, ils suivront le cours sur le Code civil et le cours de droit romain. — La seconde, ils continueront le cours sur le Code civil, et ils suivront le professeur de législation criminelle et de procédure criminelle et civile.

38. Après la première année d'études, sur le certificat de quatre inscriptions et d'assiduité aux leçons des deux professeurs qu'ils auront suivis, ils seront admis à un premier examen qui sera fait en latin et en français, sur les matières qui leur auront été enseignées (V. ci-dessus, L. 22 ventôse, article 4 et la note.) (a).

39. Après la seconde année, en justifiant de huit inscriptions et de leur assiduité aux leçons qu'il leur est prescrit de suivre, ils seront admis à un second examen, après lequel, s'ils sont trouvés capables, il leur sera délivré un diplôme de bachelier, conformément à l'art. 9 de la loi du 22 ventôse.

40. Les examens sur le baccalauréat seront faits par trois professeurs ou suppléants.

41. Ceux qui aspireront au grade de licencié feront une troisième année d'étude, pendant laquelle ils termineront le cours sur le Code civil, et suivront en outre, à leur choix, un professeur de l'une des deux premières années du cours sur le Code civil, ou le professeur du droit romain.

42. En représentant le certificat de douze inscriptions, leur diplôme de bachelier, et le certificat d'assiduité aux leçons des professeurs qu'ils auront suivis pendant la troisième année, ils seront admis aux examens de la licence.

43. Ces examens seront faits par quatre professeurs ou suppléants. — L'un de ces examens portera sur le droit romain, et sera fait en latin (b). — L'autre embrassera toutes les matières enseignées dans l'école.

44. Si le résultat des examens est favorable aux aspirants, ils seront admis à sou-

tenir un acte public, d'après lequel ils obtiendront le diplôme de licencié, s'ils sont trouvés capables.

45. Une quatrième année d'études sera exigée pour le doctorat. — Les aspirants devront suivre, dans cette année, le professeur de droit romain et deux des professeurs du Code civil.

46. En justifiant de leur assiduité aux leçons qu'ils auront dû suivre, de leur diplôme de licencié, et de seize inscriptions, ils seront admis à subir deux examens : — l'un sur le droit romain, et qui sera fait en latin (c); — l'autre, sur toutes les matières enseignées dans l'école. — On exigera, dans ces examens, des connaissances plus approfondies que dans les examens précédents.

47. Les examens pour le doctorat seront faits par cinq professeurs ou suppléants.

48. Après ces examens, l'aspirant, s'il a été trouvé capable, soutiendra l'acte public, qui embrassera toutes les matières de l'enseignement du droit, de la législation et de la procédure.

49. A la suite de cet acte, il recevra le diplôme de docteur en droit.

50. Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs étudiants en même temps, pourvu qu'ils ne soient pas plus de huit.

51. L'examen devra être au moins d'une heure pour un étudiant, de deux heures pour deux étudiants, de trois heures pour quatre, et de cinq heures pour huit.

52. Les membres du conseil de discipline et d'enseignement auront une place distinguée aux actes publics et aux examens, quand ils voudront y assister.

53. L'inspecteur des écoles, le doyen d'honneur, s'ils sont présents, les professeurs et suppléants, opineront, sur les examens et les actes, par scrutin secret, avec des boules noires et blanches : le résultat de leur jugement sera écrit et signé.

54. Dans tous les examens, si les aspirants ne sont pas trouvés capables, il leur sera accordé un délai pour en subir de nouveaux.

55. Les examens et les actes de la fin de l'année seront ouverts au public, qui en sera averti par des affiches.

Section VII. — Des frais d'études, d'examen et d'actes publics, et de leur emploi.

56. Les frais d'inscription sont fixés à 15 fr. pour chacune.

57. Les frais d'examen, pour ceux qui aspirent seulement à un certificat de capacité, sont fixés à 30 fr. Les frais de chaque

(a, b, c) Cette disposition portant obligation de soutenir en latin les examens et thèses sur le droit romain qui était, avec raison, tombée en désuétude, a été abrogée par l'ordonnance du 25 juin 1840, conçue dans les termes suivants :

« ARTICLE UNIQUE. A l'avenir, dans toutes les facultés de droit, les examens auront lieu en français, et les étudiants soutiendront également en français les thèses latines qu'ils auront rédigées sur le droit romain. »

examen sont fixés, pour ceux qui aspirent au baccalauréat et à la licence, pour la première année et pour la seconde, à 60 fr.; — Pour les mêmes, pour chaque examen de la troisième année, à 90 fr.; — Pour l'acte public, à 120 fr.

58. Les frais de chaque examen de la quatrième année pour les aspirants au doctorat seront fixés à 90 fr.; — ceux de l'acte public, à 120 fr. (a).

59. Ces sommes seront payées entre les mains du secrétaire-caissier, à l'instant pour les inscriptions, et d'avance pour les examens et actes publics.

60. Il sera payé, pour le certificat de capacité, 40 fr.; — pour le diplôme de bachelier, 50 fr.; — pour le diplôme de licencié, 80 fr.; — pour celui de docteur, 100 fr.

#### Section VIII. — Dispositions générales.

68. Les professeurs et les docteurs en droit porteront, dans leurs leçons, les examens et les actes publics, ainsi que dans les cérémonies, un costume semblable à celui des professeurs en médecine, si ce n'est qu'au lieu de la couleur cramoisie on y emploiera le rouge assigné aux cours de justice.

69. Les leçons seront publiques; et pendant leur durée l'entrée ne pourra être refusée à personne.

70. Pendant une partie de leurs leçons, les professeurs dicteront des cahiers que les étudiants seront tenus d'écrire eux-mêmes. Les professeurs expliqueront et développeront verbalement, dans chaque leçon, le texte qu'ils auront dicté.

#### ORDONNANCE du 5 juillet 1820, concernant les facultés de droit et de médecine.

1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1821, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans les facultés de droit et de médecine (b); s'il n'a obtenu le grade de bachelier-ès-lettres (c).

2. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1822, nul ne sera admis à l'examen requis pour le grade de bachelier-ès-lettres, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de philosophie dans un collège royal ou communal,

(a) V. ci-après l'art. 4 de l'ordonnance du 17 mars 1840, qui dispense des frais d'inscription, d'examen et de diplôme pour le doctorat, les élèves de troisième année qui auront obtenu un des prix institués par cette même ordonnance.

(b) V. ci-après, § IV, Ord. 2 fév. 1823, art. 24, et Ord. 9 août 1836 en note.

(c) Cette disposition, qui avait été modifiée par ordonnance du 13 juin 1830, en ce sens, que le conseil de l'instruction publique pouvait, par des motifs graves, autoriser un étudiant à prendre sa première et sa

ou dans une institution où cet enseignement est autorisé.

5. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1823, nul ne sera admis audit examen, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de rhétorique, et, pendant une autre année, un cours de philosophie, dans l'un desdits collèges ou institutions.

5. A compter du 1<sup>er</sup> novembre prochain, tout étudiant qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une faculté, ou dans une école secondaire de médecine, sera tenu de déposer, — 1<sup>o</sup> son acte de naissance; — 2<sup>o</sup> s'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la faculté ou dans l'école: ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parents ou tuteur; — 3<sup>o</sup> enfin dans les facultés de droit et de médecine, après les époques indiquées ci-dessus, le diplôme exigé par les articles précédents.

6. A compter du même jour, nul ne sera admis à prendre d'inscription dans une faculté ou dans une école siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parents et tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siège ladite faculté ou école, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet. — L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et toutes les notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre; faute par lui de le faire, toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le décès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté, pourront être annulées.

7. L'étudiant est, en outre, tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle, et, s'il vient à en changer, d'en faire une nouvelle déclaration. — Ces déclarations seront inscrites sur le registre dont il est question dans l'article précédent. Toutes fausses déclarations ou tout défaut de déclaration en cas de changement de domicile

deuxième inscription avant d'avoir obtenu ce diplôme, a été rétablie par l'ordonnance du 9 août 1830, ainsi conçue :

« 1. A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1836, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans une faculté, à quelque titre que ce soit, s'il ne justifie du diplôme de bachelier-ès-lettres; sont exceptés les inscriptions dites de capacité. » — Ces dernières inscriptions ne peuvent, aux termes de l'ordonnance du 13 juin 1830, compter pour le baccalauréat ni pour la licence en droit.

d'une même faculté, soit de diverses facultés pourra être puni, comme il est dit en l'article précédent. Ces punitions seront infligées par délibération de la faculté.

8. Le registre dont il est question dans l'art. 7 sera, ainsi que le registre des inscriptions, coté et paraphé par le recteur de l'académie, qui les clora tous deux le quinzième jour de chaque trimestre; ils seront portés chez lui, à cet effet, par le secrétaire de la faculté ou de l'école.

9. Dans les villes où le recteur ne réside pas, il commettra un fonctionnaire de l'université pour remplir les formalités indiquées par l'article précédent, et pour le représenter auprès de la faculté ou de l'école, dans tous les autres cas où sa présence pourrait être exigée. — A Paris, la commission d'instruction publique chargera spécialement un de ses membres, ou, sous lui, un inspecteur général, de cette partie des fonctions rectoriales.

10. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la faculté où le délit aura été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des peines prononcées pour ce cas par le Code pénal. La punition sera décernée par une délibération de la faculté: elle sera définitive.

11. Tout professeur de faculté ou d'école secondaire de médecine est tenu de faire, au moins deux fois par mois, l'appel des étudiants inscrits et qui doivent suivre son cours en vertu des réglemens. — Si le nombre de ces étudiants est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque jour des appels particuliers, de manière, cependant, que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé (a).

12. Les doyens et les chefs des écoles sont tenus de veiller de temps en temps, par eux mêmes, à l'exécution de l'article précédent. Les recteurs pourront également y veiller en personne ou par un inspecteur d'académie qu'ils enverront à cet effet (b).

13. Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription.

14. Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un trimestre et dans le même cours, sans excuse valable et légitime, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

15. Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où les étudiants auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils devaient suivre pendant ce trimestre, d'après les

(a, b) Toutes ces dispositions sont tombées en désuétude.

réglemens. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription.

16. Nul ne sera admis à faire valoir dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le doyen de la faculté d'où il sort, et approuvé par le recteur. — En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près du conseil académique.

17. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination, de la part d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions; la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la faculté, qui sera définitive. — La faculté pourra, néanmoins, prononcer une punition plus grave à raison de la nature de la faute; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir par devant le conseil académique.

— En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la faculté pendant six mois au moins et deux ans au plus; elle sera prononcée par délibération de la faculté, et sauf le pourvoi devant le conseil académique. — La même punition sera appliquée dans la même forme à tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudiants aux troubles ou à l'insubordination dans l'intérieur des écoles. — S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite desdites instigations, la punition des instigateurs sera l'exclusion de l'académie; elle sera prononcée par le conseil académique.

18. Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des écoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblements illégaux, pourra, par mesure de discipline et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait occasionner dans les écoles, et suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de la faculté et de l'académie dans le ressort de laquelle la faute aura été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus. Ces punitions devront être prononcées par le conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la commission de l'instruction publique, qui y statuera définitivement.

19. En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes les académies, pour le même temps de six mois au moins et de deux ans au plus. L'exclusion de toutes les académies ne pourra être prononcée que par la commission de l'instruction publique, à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le conseil académique. L'étudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant notre conseil d'Etat.

20. Il est défendu aux étudiants, soit

du même ordre, soit de diverses facultés de différents ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales et en avoir donné connaissance au recteur de l'Académie ou des académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue. En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenants par les conseils académiques, et il pourra être prononcé les punitions déterminées par les art. 19 et 20, en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

21. Les sommes payées pour les inscriptions seront rendues à ceux qui auront perdu ces inscriptions en vertu des articles ci-dessus.

22. Le recteur fera connaître, dans la semaine, à la commission de l'instruction publique, les punitions qui auront pu être infligées en vertu de la présente ordonnance, soit par les facultés, soit par les écoles secondaires de médecine, soit par les conseils académiques.

23. Tout arrêté portant exclusion de toutes les académies, ou même d'une seule, sera transmis par la commission de l'instruction publique, avec les motifs qui l'auront déterminé, à notre ministre de l'intérieur, et communiqué par lui à nos autres ministres, pour y avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à nous proposer.

24. Les punitions académiques et de discipline établies par la présente ordonnance auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés.

#### ORDONNANCE du 4 octobre 1820.

1. Les étudiants de la faculté de droit de l'Académie de Paris suivront, pendant la première année, — 1<sup>o</sup> le cours de droit naturel, de droit des gens, et de droit public général (a), — 2<sup>o</sup> le premier cours de Code

(a, b) Le cours de droit naturel n'existe plus. Celui de droit des gens est facultatif pour les élèves de deuxième année, et obligatoire pour ceux de quatrième année seulement (doctorat). Il en est de même du cours d'histoire du droit. — Le cours de droit public n'est autre aujourd'hui que celui de droit constitutionnel (V., ci-dessous, Ord. du 29 sept. 1835, en note).

(c) Des cours nouveaux ont été établis depuis par les règlements qui suivent :

ORDONNANCE du 29 sept. - 21 nov. 1835.

1. Le cours de droit constitutionnel français dans ladite faculté (celle de Paris) ne sera obligatoire que pour les élèves de

civil français. — Histoire du droit romain et du droit français (b). — Pendant la seconde année, — 1<sup>o</sup> les institutes du droit romain, — 2<sup>o</sup> le deuxième cours de Code civil, — 3<sup>o</sup> le cours de procédure civile. — Pendant la troisième année, — 1<sup>o</sup> le troisième cours de Code civil, — 2<sup>o</sup> le cours de droit commercial, — 3<sup>o</sup> le cours de droit administratif (c).

2. Les aspirants à la licence seront examinés sur toutes les connaissances portées à l'article précédent.

3. Les étudiants qui se destineront aux fonctions administratives suivront, en outre, le cours de droit administratif pendant telle autre année de leur temps d'études qu'ils trouveront plus convenable. Ils seront examinés spécialement sur cette branche d'enseignement par le professeur qui en est chargé, et il sera fait mention particulière de cet examen dans leurs certificats d'aptitude et dans leurs diplômes.

4. Les étudiants qui aspireront au doctorat suivront de nouveau, pendant leur 4<sup>e</sup> année d'études, le cours d'institutes du droit romain, le cours d'histoire du droit et le cours de droit administratif.

5. Les étudiants qui ne se proposeront que d'obtenir le certificat de capacité nécessaire pour exercer la profession d'avoué, suivront, pendant une année, le cours de procédure civile, et, à leur choix, le cours de droit naturel ou le premier cours de Code civil.

6. Dans les académies des départements où il n'existe point de cours de droit naturel, les aspirants au certificat de capacité seront tenus de suivre le premier cours de Code civil en même temps que celui de procédure civile.

7. Les étudiants mentionnés aux deux articles précédents ne seront pas tenus de présenter leurs diplômes de bachelier ès-lettres pour être admis à la faculté ; mais, s'ils voulaient par la suite se prévaloir, pour le baccalauréat ou pour la licence en droit, de l'année d'études qu'ils auront faite sans être bacheliers ès-lettres, ils devraient prouver qu'ils avaient fait et complété avant le commencement de ladite année les études en rhétorique et en philoso-

quatrième année qui aspireront au doctorat.

#### ORDONNANCE du 12 déc. 1837-1<sup>er</sup> janv. 1838.

1. Une chaire de droit administratif sera établie dans chacune des facultés de droit de Dijon, Grenoble, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

2. Il sera également établi une chaire de législation pénale comparée dans la faculté de droit de Paris.

#### ORDONNANCE du 25 juin 1840.

1. Il est créé à la faculté de droit de Paris une chaire d'introduction générale à l'étude du droit. Ce cours aura lieu pour les élèves de première année.

phie prescrites par les règlements ou par notre ordonnance du 5 juillet pour le grade de bachelier ès-lettres, et se pourvoir en conséquence, par voie d'examen, dudit grade de bachelier ès-lettres avant de prendre leur cinquième inscription.

9. L'abus introduit dans quelques facultés de droit, de remettre tous les examens à la fin des études, est interdit, et les étudiants devront, à moins d'excuses valables, approuvées par la commission de l'instruction publique, subir leur premier examen après leur quatrième trimestre terminé; ils ne seront admis à prendre leur septième inscription à Paris, et la sixième dans les départements, qu'après avoir subi ce premier examen: l'examen de bachelier aura lieu après que le huitième trimestre sera écoulé, à Paris avant la onzième inscription, et dans les départements avant la dixième.

10. Il sera fait par la commission de l'instruction publique un règlement pour appliquer, avec les modifications convenables, aux facultés de médecine, les dispositions de la présente ordonnance et de celle du 5 juillet relatives à l'ordre à suivre dans les cours, aux époques des examens, et aux études préalables à exiger de ceux qui ne se présentent à ces facultés que dans l'intention d'y obtenir le diplôme d'officier de santé (V. § IV ci-après).

12. Sont maintenues d'ailleurs toutes les dispositions de notre ordonnance du 5 juillet 1820, en ce qui concerne les facultés de droit.

#### ORDONNANCE du 17 mars 1840.

1. Chaque année, il sera distribué, dans les facultés de droit du royaume, des prix et des mentions honorables, d'après le résultat d'un concours qui aura lieu, 1<sup>o</sup> entre les élèves de troisième année; 2<sup>o</sup> entre les élèves de quatrième année aspirant au doctorat, et les docteurs reçus par chaque faculté, soit dans le courant de l'année, soit l'année précédente.

2. Deux premiers prix et deux seconds prix seront distribués parmi les élèves de troisième année, 1<sup>o</sup> d'après une composition écrite sur un sujet de droit romain; 2<sup>o</sup> d'après une composition écrite sur un sujet de droit français, choisi parmi les

diverses matières enseignées par les facultés de droit.

3. Deux médailles d'or seront décernées parmi les élèves de quatrième année aspirant au doctorat, et les docteurs, d'après une dissertation écrite, dont le sujet choisi par notre ministre de l'instruction publique, sur une liste de questions dans les diverses matières de l'enseignement du droit, aura été publié au moins huit mois d'avance.

4. Les élèves de troisième année qui auront obtenu un premier ou un second prix, seront dispensés des frais d'inscriptions, d'examens et de diplôme pour l'admission au doctorat (a).

5. Un règlement délibéré en conseil royal de l'instruction publique déterminera les conditions d'admission au concours et le mode des épreuves.

6. La distribution des prix et médailles aura lieu chaque année dans la séance solennelle de rentrée de chaque faculté.

#### DÉLIBÉRATION du conseil royal de l'instruction publique du 17 mars 1840.

1. Le concours prescrit par l'ordonnance du 17 mars 1840 pour la distribution de prix et de médailles aux élèves des facultés de droit, sera ouvert chaque année, au jour fixé par chaque faculté.

2. Seront admis à concourir pour les prix de troisième année: — 1<sup>o</sup> Les élèves qui, ayant pris leur neuvième inscription au mois de novembre précédent, auront, avant le 15 juillet pour Paris, et avant le 15 août pour les départements, soutenu leur thèse, ou au moins passé leur quatrième examen; — 2<sup>o</sup> Ceux qui, n'ayant pris leur neuvième inscription qu'au mois de janvier précédent, auraient, par une autorisation spéciale, subi leur quatrième examen. — Toutefois, les susdits candidats ne seront admis aux concours qu'autant que le total des boules qu'ils auront obtenues dans leurs différents examens offrirait majorité de boules blanches.

3. Les deux compositions prescrites pour le concours des élèves de troisième année seront désignées par chaque faculté, et auront lieu à des jours distincts. — Six heures sont accordées pour chaque composition. — Les concurrents, réunis dans une

(a) De plus, le ministre des finances a rendu un arrêté ainsi conçu:

» 1. Les élèves des facultés de droit qui auront obtenu des prix institués par l'ordonnance du Roi du 17 mars 1840, seront admis préférentiellement à tous autres aspirants, en qualité de surnuméraires, dans l'administration de l'enregistrement et des domaines. En conséquence, ils seront dispensés de la justification d'une année d'étude chez un notaire, ou un avoué ou un

avocat, et de l'inscription préalable sur la liste des aspirants au surnumérariat.

» 2. La liste des élèves qui, ayant obtenu des prix, auront déclaré l'intention d'entrer dans l'administration de l'enregistrement des domaines, sera transmise chaque année au directeur-général, qui, sur leur demande, et après s'être assuré qu'ils réunissent les autres conditions prescrites par les règlements, leur délivrera des brevets de surnuméraire à mesure des vacances.»



des salles de la faculté, sous la surveillance de deux professeurs ou suppléants, ne pourront, pendant la durée de chaque séance, discourir entre eux sur l'objet de la composition, ni communiquer avec qui que ce soit du dehors. — Il ne sera laissé à leur disposition d'autres livres que les recueils de textes qui seront déterminés par la faculté.

4. Les copies seront examinées par une commission de trois membres désignés par la faculté. Ladite commission fera son rapport en séance générale de la faculté, qui statuera définitivement sur les prix à décerner pour chaque composition.

5. Le sujet de la dissertation pour le concours auquel sont appelés les élèves de quatrième année aspirant au doctorat, et les docteurs en droit recus dans le courant de l'année ou l'année précédente, sera publié dans la dernière quinzaine du mois de novembre de chaque année.

6. Chaque dissertation devra être déposée au secrétariat de la faculté, au plus tard, le 25 juillet pour la faculté de Paris, et le 25 août pour les facultés des départements. — Chaque concurrent écrira en tête de sa dissertation deux devises, l'une en français, l'autre en latin; il écrira les mêmes devises sur l'enveloppe cachetée d'un billet qui contiendra ses nom et prénoms, et son adresse. — Deux boîtes en forme de tronc, seront placées au secrétariat de la faculté, de manière que les concurrents puissent déposer dans l'une les mémoires, et dans l'autre les enveloppes contenant les noms des auteurs.

7. Une commission spéciale, composée de cinq professeurs de la Faculté de Paris et de trois professeurs dans les facultés de département, sera chargée de lire et d'apprécier tous les mémoires déposés, et d'en désigner six au plus et trois au moins, parmi lesquels la faculté aura à décerner le prix, s'il y a lieu, après discussion, et au scrutin.

8. Dans la séance publique indiquée pour la distribution des prix et médailles, il sera fait un rapport sur le mérite du concours, spécialement sur le mérite des mémoires couronnés. — La liste des concurrents qui auront obtenu des prix ou mentions honorables sera transmise à M. le ministre de l'Instruction publique.

**ORDONNANCE du 22 mars 1840, relative aux cours gratuits des professeurs suppléants.**

1. Les professeurs suppléants des facultés de droit pourront être admis à ouvrir des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire, dans le local même de la faculté dont ils font partie, sur l'avis du doyen et avec l'autorisation de notre ministre grand-maître de l'université.

2. Cette autorisation sera accordée pour un an; elle pourra être renouvelée.

3. Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours obligatoires de la faculté.

4. A la fin de chaque année, le doyen adressera au ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

5. Les succès obtenus dans ces cours par les professeurs suppléants feront partie des titres antérieurs dont l'appréciation forme une des épreuves des concours pour les places de professeurs titulaires dans les facultés de droit.

**ORDONNANCE du 6 juillet 1841, concernant les examens dans les facultés de droit.**

1. A l'avenir les examens pour les différents grades dans les facultés de droit auront lieu à des époques fixes, déterminées, pour chaque faculté, au commencement de l'année scolaire, d'après le nombre présumé des candidats. — Dans la faculté de droit de Paris, les sessions d'examen seront autorisées pendant toute la durée de l'année scolaire.

2. A partir de la prochaine année scolaire, le deuxième examen pour la licence comprendra d'abord une épreuve écrite sur une des matières d'enseignement obligatoire pour ledit grade. Cette épreuve aura lieu, pour chaque candidat, le même jour que l'épreuve orale qu'il doit soutenir. — Le mode de ladite composition sera réglé par un arrêté pris en séance de notre conseil royal d'Instruction publique.

3. Les examinateurs porteront leur jugement, tant sur la composition écrite que sur l'examen oral, par un seul scrutin, exprimé selon les formes actuellement établies dans la faculté de droit de Paris.

4. Tout candidat, dont l'ajournement aura été prononcé à la suite d'une épreuve, ne pourra de nouveau se présenter à l'examen avant trois mois révolus. — La nouvelle épreuve devra nécessairement avoir lieu devant la même faculté que la précédente, à moins d'une autorisation spéciale accordée par notre ministre de l'Instruction publique.

**DÉLIBÉRATION du conseil royal de l'Instruction publique du 6 juillet 1841.**

1. Pour l'épreuve de la composition écrite, qui doit avoir lieu conformément à l'art. 2 de l'ordonnance royale du 6 juillet 1841, tous les candidats inscrits, à l'effet de soutenir dans un même jour le deuxième examen de licence en droit, seront réunis dans une salle de la faculté.

2. Il sera remis à chaque candidat, d'après le résultat d'un tirage au sort, une feuille portant inscrit le sujet que le candidat devra traiter, et qui sera choisi parmi

les matières, soit de droit romain, soit de droit civil français.

3. La composition de chaque candidat, rédigée en français, comprendra en termes sommaires et précis, l'exposition du sujet qui lui sera échu.

4. Deux heures sont accordées pour cette épreuve, pendant laquelle les candidats resteront constamment sous la surveillance d'un professeur, ou suppléant, à cet effet délégué. Ils ne pourront avoir aucune communication entre eux, ni au dehors, sous peine d'exclusion; et il ne sera laissé à leur disposition aucun livre ou recueil de textes.

5. Chaque candidat, après avoir achevé sa composition, la remettra, signée de lui, au professeur surveillant, qui la visera, pour être immédiatement transmise au président du bureau d'examen.

6. Dans chaque épreuve, soit pour le baccalauréat, soit pour la licence ou le doctorat, le candidat dont l'admission aura eu lieu avec unanimité de boules blanches, sera proclamé *reçu avec éloge*; et mention du scrutin sera faite sur le certificat qui lui est délivré. — Tout scrutin sur une desdites épreuves, dans lesquels le candidat aurait eu deux boules noires, entraîne de plein droit l'ajournement.

## § IV. ÉCOLES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

LOI du 19 ventose an XI (10 mars 1803), relative à l'exercice de la médecine.

### TITRE I.—Dispositions générales.

1. A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire de l'an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs en médecine* ou en chirurgie lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officiers de santé*, quand ils seront reçus par les jurys dont il sera parlé aux articles suivants.

4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger, et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la république.

### TITRE II.—Des examens et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

6. Ces examens seront au nombre de cinq, savoir : le premier, sur l'anatomie et la physiologie; le deuxième, sur la pathologie et la nosologie; le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie; le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale; le cinquième, sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de doc-

teur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir. — Les examens seront publics; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin (a).

7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

8. Les étudiants ne pourront se présenter aux examens des écoles qu'après avoir suivi, pendant quatre années l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

9. Les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlements d'administration publique; néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder 1,000 fr.; et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

### TITRE III.—Des études et de la réception des officiers de santé.

13. Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils pourront être reçus officiers de santé, après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine, leur tiendra lieu de la résidence de six an-

(a) Cette obligation de soutenir les examens et thèses en latin est depuis longtemps tombée en désuétude dans les facultés de médecine, comme dans les facultés de droit. V. en note ci-dessus, § Ecoles de

droit, sous l'art. 43 du décret du 4<sup>e</sup> jour complémentaire an XII, une ordonnance du 25 juin 1840, d'après laquelle les examens et thèses doivent avoir lieu en français.

nées chez les docteurs ou de cinq années dans les hospices.

16. Pour la réception des officiers de santé, il sera formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine, et désigné par le premier consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans; ses membres pourront être continués.

17. Les jurys des départements ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé. Il y aura trois examens: l'un sur l'anatomie, l'autre sur les éléments de la médecine, le troisième sur la chirurgie, et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.— Ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

18. Dans les six départements où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles; et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

19. Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder 200 fr. La répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le gouvernement.

20. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le règlement dont il est parlé à l'art. 9.

21. (a).

TITRE IV. — De l'enregistrement et des listes des docteurs et des officiers de santé.

22, 23, 24. (b).

25. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance (procureurs du roi) dresseront les listes des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi et enregistrés aux greffes de ces tribunaux: ils adresseront, en fructidor (septembre) de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand juge ministre de la justice.

26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départements. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

(a, b.) Les art. 21, 22, 23 et 24 contiennent des dispositions *transitoires* concernant les médecins et chirurgiens qui avaient été reçus suivant les formes anciennes, lesquels ont dû, pour pouvoir exercer

27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la république, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédents.

29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales, que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

TITRE V. — De l'instruction et de la réception des sages-femmes.

30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. — Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer, pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

32. Elles seront examinées par les jurys, sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.—Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les art. 9 et 20 de la présente loi.

33. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un doc-

leur profession après la publication de la présente loi, remplacer leurs lettres de réception et de maîtrise par de nouveaux diplômes.

teur, ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

34. Les sages-femmes seront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues. — La liste des sages-femmes reues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux art. 25 et 26 ci-dessus.

TITRE VI. — *Dispositions pénales.*

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat, ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux. — L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur; à 500 fr. pour ceux qui se qualifiaient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité; — à 100 fr. pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements. — L'amende sera double en cas de récidive; et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excèdera pas six mois.

LOI du 21 germinal an XI (11 avril 1803),  
contenant organisation des écoles de pharmacie.

TITRE I. — *Organisation des écoles de pharmacie.*

2. Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la république, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

3. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicaments; les deux autres sur la pharmacie et la chimie (a).

(a) Cet article a été abrogé par la loi du 25 thermidor an XI, qui porte :

• 11. Chaque école de pharmacie ouvrira tous les ans quatre cours, savoir : le premier sur la botanique; — le second sur l'histoire naturelle des médicaments; — le troisième sur la chimie; — le quatrième sur

4. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité (b).

TITRE II. — *Des élèves en pharmacie et de leur discipline.*

6. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie seront inscrits les élèves qui demeureront chez eux sur un registre tenu à cet effet dans chaque école; il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénoms, pays, âge et domicile; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

7. Dans les villes où il n'y aura point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens, seront inscrits dans un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police, ou par les maires.

8. Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans les pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie, ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

9. Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans, comme pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées. Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

10. Les élèves paieront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie : cette rétribution, dont le maximum sera de trente-six francs par chacun des cours, sera fixé pour chaque école par le gouvernement.

TITRE III. — *Du mode et des frais de réception des pharmaciens.*

11. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis, dans chaque département, pour la réception des officiers de santé, par l'art. 16 de la loi du 19 ventose an XI.

la pharmacie. — Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même professeur. (V. ci-après Ord. 27 sept. 1840, art. 16.)

(b) V. ci-après Ord. 27 sept. et 13 oct. 1840.

12. Aux examinateurs désignés par le gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine : le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles. (V. ci-après Ord. 2 sept. 1840, art. 15.)

13. Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans, et qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi.

14. Ces jurys, pour la réception des pharmaciens, ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie *a*.

15. Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples ; le troisième, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neu opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les écoles ou les jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations ; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats *b*.

16. Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra, des écoles ou des jurys, un diplôme qu'il présentera, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet du département, devant lequel il prètera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

17. Les frais d'examen sont fixés à 900 fr. dans les écoles de pharmacie, et à 200 fr. pour les jurys. Les aspirants seront tenus de faire, en outre, les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

18. Le produit de la rétribution des aspirants pour leurs études et leurs examens, dans les écoles de pharmacie, sera employé

(a) Il n'a été créé que trois écoles de médecine, savoir : à Paris, à Strasbourg et à Montpellier. — Par suite, il n'a été établi également que trois écoles de pharmacie dans chacune de ces mêmes villes, au lieu de six.

(b) Les art. 23 et 32 de la loi du 25 thermidor an XI retracent les formalités à remplir par les candidats pour se faire admettre aux examens.

aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, conformément à l'art. 4 ci-dessus.

19. Le même règlement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys.

20. Tout mode ancien de réception, dans des lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit, et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie *c*.

ORDONNANCE du 5 juillet 1820 concernant les facultés de droit et de médecine *(d)*.

ORDONNANCE du 2 février 1823, portant règlement pour la nouvelle organisation de la faculté de médecine de Paris *(e)*.

TITRE I. — Organisation.

1. La faculté de médecine de l'Académie de Paris se compose de vingt-trois professeurs chargés des diverses parties de l'enseignement, ainsi qu'il sera réglé au titre II. — Sont attachés à ladite faculté trente-six agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

2. Les agrégés en exercice sont appelés à suppléer les professeurs en cas d'empêchement, à les assister pour les appels, et à faire partie des jurys d'examen et de thèse, sans toutefois pouvoir s'y trouver en majorité : ils ont, dans l'instruction publique, le même rang que les suppléants des professeurs des écoles de droit.

3. Le grade d'agrégé n'est conféré qu'à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de vingt-cinq ans. — La durée du stage est de trois ans ; celle de l'exercice, de six ans : ceux qui l'ont terminé deviennent agrégés libres. — Néanmoins les vingt-quatre agrégés qui seront nommés pour la première formation entreront immédiatement en exercice, et la moitié d'entre eux, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans. — Dans la suite, les renouvellements continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacun d'eux douze agrégés entrent en stage, douze passent du stage en exercice, et douze deviennent agrégés libres. — Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

(c) Le titre suivant, relatif à la police de la pharmacie, a été placé au Code de la police médicale.

(d) Cette ordonnance, dont les dispositions s'appliquent aux deux facultés, est rapportée au § III ci-dessus.

(e) Elle avait été supprimée par une ordonnance du 21 novembre 1822.

TITRE II. — *Distribution des cours.*

19. Les chaires de la faculté de médecine de Paris sont divisées ainsi qu'il suit : — 1<sup>o</sup> anatomie ; — 2<sup>o</sup> physiologie ; — 3<sup>o</sup> chimie médicale ; — 4<sup>o</sup> physique médicale ; — 5<sup>o</sup> histoire naturelle médicale ; — 6<sup>o</sup> pharmacologie ; — 7<sup>o</sup> hygiène ; — 8<sup>o</sup> pathologie chirurgicale ; — 9<sup>o</sup> pathologie médicale ; — 10<sup>o</sup> opérations et appareils ; — 11<sup>o</sup> thérapeutique et matière médicale ; — 12<sup>o</sup> médecine légale ; — 13<sup>o</sup> accouchements, maladies des femmes en couche et des enfants nouveau-nés.

20. Deux professeurs seront attachés à la chaire de pathologie chirurgicale ; — deux, à la chaire de pathologie médicale ; — et un seul, à chacune des autres chaires mentionnées ci-dessus.

21. Indépendamment des cours distribués ainsi qu'il vient d'être réglé, quatre professeurs seront chargés de la clinique médicale, trois de la clinique chirurgicale, et un de la clinique des accouchements.

TITRE III. — *Admission des élèves ; inscription, examens et réceptions.*

23. Les études des élèves seront attestées par des inscriptions prises une à une, tous les trois mois, pendant la première quinzaine de chaque trimestre. — Il sera ouvert, à cet effet, au bureau de la faculté, un registre coté et paraphé par le doyen, sur lequel les élèves apposeront de leur propre main leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, leur demeure actuelle, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année, et enfin leur signature. Il sera délivré à chaque élève ainsi inscrit une carte d'inscription.

24. Nul ne sera admis à prendre des inscriptions, s'il ne produit, — 1<sup>o</sup> son acte de naissance ; — 2<sup>o</sup> un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs, délivré par le maire de sa commune et confirmé par le préfet ; — 3<sup>o</sup> le diplôme de bachelier ès-lettres et celui de bachelier ès-sciences (a) ; — 4<sup>o</sup> et s'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur à ce qu'il suive les cours de la faculté.

(a) Une ordonnance du 18-25 janv. 1831 avait révoqué cette dernière disposition ; mais une autre ordonnance du 9 août 1836, l'a rétablie dans les termes suivants :

« 2. A partir du 1<sup>er</sup> nov. 1837, nul ne pourra être admis à soutenir son premier examen dans une faculté de médecine, s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès-sciences, dont les frais seront déduits, au profit de l'élève, sur le prix des inscriptions qui lui restent à prendre.

» 3. Seront dispensés de l'obligation du baccalaurat ès-sciences, les étudiants en médecine qui, en prenant leur cinquième inscription, déclareraient n'aspirer qu'au titre d'officier de santé ; mais ladite inscrip-

25. A la fin de chaque trimestre, il sera rendu compte par le doyen au recteur, et par celui-ci au grand-maître, de l'accomplissement des garanties exigées par les deux articles précédents, et des autres obligations imposées aux élèves par notre ordonnance du 5 juillet 1820, laquelle sera affichée, avec les dispositions de la présente relatives aux mêmes objets, dans les salles destinées aux cours de la faculté et aux inscriptions (V. ci-après Ord. 27 septembre 1840, art. 13.)

26. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le conseil de l'université déterminera la composition des jurys d'examen et de thèse, ainsi que les formes et les matières des divers examens, sans toutefois pouvoir s'écarter des règles en vigueur pour les grades à conférer.

## ORDONNANCE du 27 septembre 1840 sur l'organisation des écoles de pharmacie.

TITRE I. — *Organisation des écoles de pharmacie.*

1. Les écoles de pharmacie, établies par la loi du 11 avril 1803, feront à l'avenir partie de l'université, et seront soumises au régime du corps enseignant. — Leurs recettes et leurs dépenses seront portées au budget général de l'Etat.

2. L'école de pharmacie de Paris sera composée de cinq professeurs titulaires et de trois professeurs adjoints. — Les autres écoles auront trois professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

3. Il y aura de plus dans chaque école des agrégés nommés pour cinq ans, lesquels remplaceront les professeurs, en cas d'empêchement, participeront aux examens, et pourront être autorisés à ouvrir des cours complémentaires, conformément à ce qui a été établi pour les diverses facultés par nos ordonnances des 22, 24 et 28 mars et 10 avril 1840. — Il y aura, pour l'école de Paris, cinq agrégés ; trois pour les écoles de Montpellier et de Strasbourg.

4. Les professeurs titulaires et adjoints

et celles qu'ils continueront de prendre, dans le même but, ne seront dans aucun cas admises à leur compter pour le doctorat en médecine.

» 4. Les inscriptions, quel qu'en soit le nombre, prises dans une école secondaire de médecine, ne pourront être échangées, jusqu'à concurrence de quatre inscriptions au plus, pour le doctorat dans une faculté de médecine, qu'autant que l'étudiant justifierait des diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences. — Pour obtenir par voie d'échange moins de quatre inscriptions dans une faculté de médecine il suffira du diplôme de bachelier ès-lettres. »

seront nommés par notre ministre de l'instruction publique, d'après une double liste de présentations, faites, l'une par l'école de pharmacie, l'autre par la faculté de médecine établie dans la même ville. — Chaque liste de présentations contiendra les noms de deux candidats. — Les mêmes candidats pourront être présentés par l'école de pharmacie et par la faculté de médecine.

5. Nul ne pourra être nommé professeur titulaire s'il n'est docteur ès-sciences physiques et âgé de trente ans. — Les professeurs adjoints devront être licenciés ès-sciences physiques et âgés de vingt-cinq ans. — Les uns et les autres devront avoir été reçus pharmaciens dans une école de pharmacie.

6. Les agrégés seront nommés au concours d'après un règlement qui sera ultérieurement arrêté en conseil royal de l'instruction publique. Il suffira, pour être admis au concours, de produire le diplôme de pharmacien, ainsi que le diplôme de bachelier ès-sciences physiques.

7. Le directeur de l'école sera choisi par notre ministre de l'instruction publique, parmi les professeurs titulaires. Il conservera ses fonctions pendant cinq années, et pourra être nommé de nouveau.

8. Il y aura dans chaque école un secrétaire agent comptable, qui pourra être choisi par notre ministre de l'instruction publique parmi les professeurs titulaires ou adjoints. — Il y aura de plus un ou plusieurs préparateurs, qui devront justifier du grade de bachelier ès-sciences physiques. — Les préparateurs seront nommés par le directeur, d'après l'avis des professeurs. — Le directeur nommera les employés et gens de service.

#### TITRE II. — Enseignement.

9. On enseignera dans chaque école : — *Première année.* — La physique et la chimie, l'histoire naturelle médicale. — *Deuxième année.* — L'histoire naturelle médicale, la matière médicale, la pharmacie proprement dite. — *Troisième année.* — La toxicologie, et, sous le titre d'*École pratique*, les manipulations chimiques et pharmaceutiques.

10. Un arrêté spécial déterminera, pour chaque école, la répartition des différents cours entre les professeurs titulaires et les professeurs adjoints.

11. Les cours s'ouvriront chaque année au mois de novembre, et seront terminés à la fin du mois de juillet. — Chaque professeur titulaire ou adjoint qui sera nommé à l'avenir devra faire son cours pendant toute la durée de l'année scolaire.

12. Le registre des inscriptions pour les élèves sera ouvert, chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre.

13. Pour satisfaire à la condition pres-

crite par l'art. 25 de l'arrêté du 13 août 1803, nul candidat ne sera admis aux examens pour le titre de pharmacien, s'il ne justifie du grade de bachelier ès-lettres. — Conformément à l'art. 15 de la loi du 11 avril 1803, qui prescrit les mêmes épreuves pour les réceptions dans les écoles et devant les jurys, le présent article sera obligatoire à l'égard des aspirants qui postuleront le titre de pharmacien devant les jurys médicaux.

14. Nulle dispense d'âge pour l'admission aux examens ne pourra plus être accordée qu'aux candidats qui se présenteraient aux épreuves devant une des écoles de pharmacie.

15. Indépendamment des deux professeurs en médecine qui, aux termes de l'art. 12 de la loi du 11 avril 1803, sont appelés auxdits examens, trois membres de l'école de pharmacie devront y prendre part, savoir : deux professeurs, titulaires ou adjoints, et un agrégé.

16. Les élèves des écoles de pharmacie qui auront mérité des prix dans les concours institués par l'arrêté du 13 août 1803, obtiendront des remises de frais, conformément aux dispositions de nos ordonnances des 17 mars et 10 juin 1840. — Le montant desdites remises sera fixé pour chaque prix par un règlement universitaire. — Les noms des élèves lauréats seront proclamés dans la séance annuelle de rentrée.

#### ORDONNANCE du 13 octobre 1840, concernant les écoles secondaires de médecine.

1. Les écoles actuellement établies sous le titre d'écoles secondaires de médecine, et qui seront réorganisées conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance, prendront le titre d'écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

2. Les objets d'enseignement dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont : 1° chimie et pharmacie ; 2° histoire naturelle médicale et matière médicale ; 3° anatomie et physiologie ; 4° clinique interne et pathologie interne ; 5° clinique externe et pathologie externe ; 6° accouchements, maladies des femmes et des enfants.

3. Il y aura dans chaque école six professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

4. Les professeurs titulaires et adjoints seront nommés par notre ministre de l'instruction publique, sur une double liste de candidats, présentée, l'une par l'école où la place est vacante, l'autre par la faculté de médecine, dans la circonscription de laquelle ladite école se trouve placée. Les candidats pour les places de professeurs titulaires ou adjoints doivent être docteurs en médecine ou pharmaciens reçus dans une école de pharmacie, et âgés de trente ans.

Les professeurs de chimie et d'histoire naturelle auront à justifier, en outre, du baccalauréat ès-sciences physiques.

5. Il sera attaché à chaque école un chef des travaux anatomiques, un prosecteur et un préparateur de chimie et d'histoire naturelle.

6 et 7. *Relatifs au traitement des professeurs.*

8. Chaque école aura un ou plusieurs amphithéâtres, et sera fournie de collections relatives à l'objet des divers cours.

9. L'administration des hospices de chaque ville ou une école préparatoire sera établie fournira, pour le service de la clinique médicale et chirurgicale de ladite école, une salle de cinquante lits au moins.

10. Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont des établissements communaux. Les villes où elles sont ouvertes pourvoiront à toutes les dépenses, soit du personnel, soit du matériel. Les hospices et les conseils généraux des départements pourront continuer à voter des subventions pour l'entretien des écoles préparatoires. Ces subventions viendront en déduction des sommes qui doivent être allouées par les villes. Le budget annuel de chaque école sera arrêté en conseil royal de l'instruction publique.

11. Une commission vérifiera chaque année les comptes présentés par le directeur. Cette commission sera composée : du maire de la ville, président ; d'un membre désigné par le conseil municipal ; d'un membre désigné par le conseil général ; de deux membres désignés par la commission des hospices.

12. Les droits d'inscriptions trimestrielles qui doivent être acquittés par chaque élève sont fixés à 35 fr.

13. Le produit des inscriptions prises dans chaque école sera versé dans la caisse soit de la ville, soit du département, soit des hospices, jusqu'à concurrence des sommes allouées par les conseils municipaux, départementaux ou des hospices, pour l'entretien de l'établissement.

14. A dater de la présente année scolaire, les élèves des écoles préparatoires dont l'organisation sera conforme aux règles prescrites par cette ordonnance pourront faire compter les huit inscriptions prises pendant deux années pour toute leur valeur dans une des facultés de médecine.

15. Les élèves en pharmacie seront admis à faire compter deux ans d'étude dans une école préparatoire pour deux années de stage dans une officine.

## CODE MUNICIPAL ET DÉPARTEMENTAL.

### § I. CODE MUNICIPAL.

LOI du 16-24 août 1790.

#### TITRE XI. — Des juges en matière de police.

1. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des règlements de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu. C. l. cr. 8, s. 11, s. 50, s. 138, 166, s. C. p. art. 471 n° 15.

5. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont : — 1° Pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiemnt, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autre partie des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de ne

rien jeter qui puisse blesser et endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ; C. p. art. 471-3°-4°-5°-6°, 475-8°, 476, 479-4°. — 2° Le soin de réprimer ou de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ; C. p. 479-8°, 480-5°. — 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; C. p. 475-2°, 477-1°. — 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ; C. p. 475-6°, 476, 477-2°, 479-5°-6°, 480-2°-



3°, 481-1°. — 5° Le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations de département et de district (a); C. p. 475-12°. — 6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté (b), et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. C. p. 475-7°, 479-2°, 3°.

4. Les spectacles publics ne pourront être permis ni autorisés que par les officiers municipaux...

#### DÉCRET du 19-22 juillet 1791.

##### TITRE I. — Police municipale.

8. Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens si ce n'est pour la vérification des registres des logeurs; pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugements dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens, invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique. C. l. cr. art. 615 et la note.

9. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments.

10. Il pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés. V. C. p. art. 410, s. et la note. — Ils pourront également entrer en tout temps dans des lieux livrés notoirement à la débauche (c).

46. Aucun tribunal de police municipale ni aucun corps municipal ne pourra faire de règlement. Le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibérations*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent : — 1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance

et à son autorité, par les articles 3 et 4 du titre XI du décret du 15 août sur l'organisation judiciaire; (V. ces deux articles ci-dessus.) — 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

#### LOI du 16 prairial an III (4 juin 1795), contenant des mesures répressives de tous pillages de grains, farines ou subsistances.

1. Lorsqu'il sera commis des pillages de grains, farines ou subsistances sur le territoire d'une commune, la municipalité qui n'aura pas prévu ou dissipé les attroupements, et tous les habitants de la commune qui n'auront pas désigné les auteurs, fauteurs ou complices du délit, seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, ainsi que des dommages-intérêts dus aux propriétaires, et de l'amende envers la république.

2. Les grains, farines ou subsistances qui auront été pillés, seront restitués en nature et en pareille quantité au propriétaire, dans le délai de trois jours, et à la diligence des officiers municipaux.

3. En cas de non restitution des objets en nature dans le délai ci-dessus, les douze principaux contribuables, domiciliés de fait dans la commune, seront contraints à payer le prix desdits objets sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis, sauf le recours de ceux qui auront été contraints, contre les autres habitants de la commune, par forme de répartition au marc la livre, d'après le rôle des contributions, laquelle répartition devra être effectuée dans le courant de la décade par la municipalité.

4. Les dommages-intérêts résultant du délit ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des grains, farines ou subsistances pillées.

5. Les délinquants seront en outre condamnés envers la république à une amende égale au montant de la valeur principale des objets pillés.

6. Dans le cas où la municipalité ou les habitants de la commune désigneront les coupables, ils seront traduits directement et jugés par le tribunal criminel du département, et punis selon toute la rigueur des lois.

7. En cas d'insolvabilité de ceux qui seront convaincus du pillage de grains, farines ou subsistances, tous les autres habitants seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, mais seule-

(a) V. C. rural l. 28 sept.-6 oct. 1791, titre I, sect. III, art. 19 et 20; sect. V, article 1, s.; tit. II, art. 1, s.—loi du 26 vent. an IV, sur l'échenillage des arbres, article 3, s.

(b) V. L. et Ord. div. L. 30 juin 1838 sur les aliénés, art. 4, 14, 19 et 24.

(c) V. C. p. art. 184, pour le cas de violation du domicile d'un citoyen par un fonctionnaire public.

ment sur le pied de leur simple valeur et sans dommages-intérêts ni amende.

8. Dans le cas où la municipalité n'aura pas dénoncé les auteurs, fauteurs et complices des pillages, dans les vingt-quatre heures du délit commis, elle sera, en son propre et privé nom, condamnée envers la nation à une amende qui ne pourra être moindre du double du prix des grains, farines ou subsistances pillés.

9. Toutes les fois que les grains, farines ou subsistances pillés seront une propriété nationale, le procureur-général-syndic du département dénoncera le délit à l'accusateur public, et les prévenus seront directement traduits au tribunal criminel; et ledit procureur-général-syndic interviendra comme partie civile, pour parvenir à la restitution des objets pillés, dommages et intérêts et amendes contre qui il appartiendra.

10. Lorsque les auteurs, fauteurs ou complices du délit n'auront pas été dénoncés par la municipalité ou les habitants de la commune, et qu'il n'y aura lieu qu'à des poursuites civiles, soit contre les principaux contribuables, soit contre la municipalité, l'action devra être intentée par devant le tribunal du district.

LOI du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), sur la responsabilité des communes.

TITRE IV. — Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables.

1. Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages et intérêts auxquels ils donneront lieu (a).

2. Dans le cas où les habitants de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements et rassemblements, cette commune sera tenue de payer à la république une amende égale au montant de la réparation principale.

3. Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, tous seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables, tant à la réparation et dommages-intérêts, qu'au paiement de l'amende.

4. Les habitants de la commune ou des communes contribuables qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'éleverait aucune preuve

de complicité ou participation aux attroupements, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits.

5. Dans les cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité.

6. Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicide, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfants, des dommages et intérêts.

7. Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abattis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer sans délai, aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit.

8. Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

9. Lorsque, dans une commune, les cultivateurs tiendront leurs voitures démontées, ou n'exécuteront pas les réquisitions qui en seront faites légalement pour transports et charrois, les habitants de la commune sont responsables des dommages-intérêts en résultant.

10. Si, dans une commune, des cultivateurs à part de fruits refusent de livrer, au terme du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitants de cette commune sont tenus des dommages-intérêts.

11. Dans les cas énoncés aux art. 9 et 10, les habitants de la commune exerceront leur recours contre les cultivateurs qui auront donné lieu aux dommages-intérêts.

12. Lorsqu'un adjudicataire de domaines nationaux aura été contraint à force ouverte, par suite de rassemblements ou attroupements, de payer tout ou partie du prix de son adjudication à autres que dans la caisse des domaines et revenus nationaux; — Lorsqu'un fermier ou locataire aura également été contraint de payer tout ou partie du prix de son bail à autres que le

(a) Les communes sont responsables des suites de tous rassemblements contre les propriétés nationales ou privées et les bureaux des douanes, contre la personne et les propriétés des préposés, si toutefois ces communes n'ont pas pris des mesures pour

les prévenir, et si elles n'en font pas connaître les auteurs. Cette action en réparation est poursuivie à la diligence du préfet, devant le tribunal civil. (Arrête du 4<sup>e</sup> jour complémentaire an II (21 sept. 1803), art. 13, 14, 15 et 16.)

propriétaire; — Dans ces cas, les habitants de la commune où les délits auront été commis, seront tenus des dommages-intérêts en résultant, sauf leur recours contre les auteurs et complices des délits.

**TITRE V. — Des dommages-intérêts et réparation civile.**

**1.** Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis.

**2.** Lorsqu'un délit de la nature de ceux exprimés aux articles précédents aura été commis sur une commune, les officiers municipaux ou l'agent municipal seront tenus de le faire constater sommairement dans les vingt-quatre heures, et d'en adresser procès-verbal, sous trois jours au plus tard, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département. — Les officiers de police de sûreté n'en seront pas moins tenus de remplir, à cet égard, les obligations que la loi leur prescrit.

**3.** Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département dans le territoire duquel il aurait été commis des délits, à force ouverte et par violence, sur des propriétés nationales, en poursuivra la réparation et les dommages-intérêts devant le tribunal civil du département.

**4.** Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues aux termes des articles précédents, seront fixés par le tribunal civil du département, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits.

**5.** Le tribunal civil du département règlera le montant de la réparation et des dommages-intérêts dans la décade, au plus tard, qui suivra l'envoi des procès-verbaux.

**6.** Les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées.

**7.** Le jugement du tribunal civil, portant fixation des dommages-intérêts, sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, par le commissaire du pouvoir exécutif, à l'administration départementale, qui sera tenue de l'envoyer, sous trois jours, à la municipalité ou à l'administration municipale du canton.

**8.** La municipalité ou l'administration municipale sera tenue de verser le montant des dommages-intérêts à la caisse du département dans le délai d'une décade; à cet effet, elle fera contribuer les vingt plus forts contribuables résidant dans la commune.

**9.** La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées, seront faites sur tous les habitants de la commune, par la municipalité ou l'administration municipale du canton, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant.

**10.** Dans le cas de réclamation de la part d'un ou plusieurs contribuables, l'administration départementale statuera sur la demande en réduction.

**11.** A défaut de paiement dans la décade, l'administration départementale requerra une force armée suffisante, et l'établira dans les communes contribuables, avec un commissaire pour opérer le versement de la contribution.

**12.** Les frais du commissaire de département, et de séjour de la force armée, seront ajoutés au montant des contributions prononcées, et supportés par les communes contribuables.

**13.** Dans la décade du versement fait dans la caisse du département, l'administration fera remettre aux parties intéressées le montant du jugement portant fixation des dommages-intérêts.

**14.** Au moyen des dispositions des titres 4 et 5, la loi du 16 prairial, relative au pillage des grains et farines, demeure rapportée dans les dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

**LOI du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale.**

**TITRE I. — Du corps municipal.**

**CHAP. I. — De la composition du corps municipal.**

**1.** Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et de ses conseillers municipaux. — Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont essentiellement gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation.

**2.** Il y aura un seul adjoint dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au dessous; deux, dans celles de deux mille cinq cents à dix mille habitants; et, dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus par chaque excédant de vingt mille habitants. — Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles, les communications entre le chef-lieu et une portion de commune, un adjoint spécial pris parmi les habitants de cette fraction est nommé en sus du nombre ordinaire, et remplit les fonctions d'officier de l'état civil dans cette partie détachée de la commune.

**3.** Les maires et les adjoints sont nommés par le Roi, ou en son nom par le préfet.

Dans les communes qui ont trois mille habitants et au dessus, ils sont nommés par le Roi, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que soit la population. — Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie. — Ils peuvent être suspendus par un arrêté du préfet; mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du Roi.

4. Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. — Ils doivent avoir leur domicile réel dans la commune.

5. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations. — En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus.

6. Ne peuvent être ni maires ni adjoints, — 1<sup>o</sup> les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix; — 2<sup>o</sup> les ministres des cultes; — 3<sup>o</sup> les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité; — 4<sup>o</sup> les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en activité de service; — 5<sup>o</sup> les agents et employés des administrations financières et des forêts; — 6<sup>o</sup> les fonctionnaires et employés des collèges communaux et les instituteurs primaires; — 7<sup>o</sup> les commissaires et agents de police.

7. Néanmoins les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants des juges de paix peuvent être maires ou adjoints. — Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

8. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

#### CHAP. II. — Des conseils municipaux.

##### Section I. — De la composition des conseils municipaux.

9. Chaque commune a un conseil municipal composé, y compris les maire et adjoints, — de dix membres, dans les communes de cinq cents habitants et au dessous, — de douze, dans celles de cinq cents à quinze cents; — de seize, dans celle de quinze cents à deux mille cinq cents; — de vingt-un dans celles de deux mille cinq cents à trois mille cinq cents; — de vingt-trois, dans celles de trois mille cinq cents à dix mille; — de vingt-sept, dans celles de dix mille à trente mille; — et de trente-six, dans celles d'une population de trente mille âmes et au dessus. — Dans les communes où il y a plus de trois adjoints, le conseil municipal sera augmenté d'un nombre de membres égal à celui des adjoints au dessus de trois. — Dans celles où il aura été nommé un ou

plusieurs adjoints spéciaux et supplémentaires en vertu du second paragraphe de l'art. 2 de la présente loi, le conseil municipal sera également augmenté d'un nombre égal à celui de ces adjoints.

10. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

11. Sont appelés à cette assemblée, — 1<sup>o</sup> les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de vingt-un ans accomplis, dans les proportions suivantes: — Pour les communes de mille âmes et au dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune. — Ce nombre s'accroît de cinq par cent habitants en sus de mille jusqu'à cinq mille, — de quatre par cent habitants en sus de cinq mille jusqu'à quinze mille, — de trois par cent habitants au dessus de quinze mille; — 2<sup>o</sup> les membres des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléants; — les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures, des conseils de prud'hommes; — les membres des commissions administratives des collèges, des hospices et des bureaux de bienfaisance; — les officiers de la garde nationale; — les membres et correspondants de l'Institut, les membres des sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi; — les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune, les avocats inscrits au tableau, les avoués près les cours et tribunaux, les notaires; les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, chargés de l'enseignement de quelque une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, les uns et les autres après cinq ans d'exercice et de domicile réel dans la commune; — les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite; — les employés des administrations civiles et militaires jouissant d'une pension de retraite de six cents francs et au dessus; — les élèves de l'école polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile réel dans la commune: toutefois les officiers appelés à jouir du droit électoral en qualité d'anciens élèves de l'école polytechnique ne pourront l'exercer dans les communes où ils se trouveront en garnison qu'autant qu'ils y auraient acquis leur domicile civil ou politique avant de faire partie de la garnison; — les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite; — les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la chambre des députés ou des conseils généraux des départements, quel que soit le taux de leurs contributions dans la commune.

12. Le nombre des électeurs domiciliés dans la commune ne pourra être moindre

de trente, sauf le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de citoyens payant une contribution personnelle.

13. Les citoyens qualifiés pour voter dans l'assemblée des électeurs communaux, conformément au paragraphe 2 de l'art. 11, et qui seraient en même temps inscrits sur la liste des plus imposés, voteront en cette dernière qualité.

14. Le tiers de la contribution du domaine, exploité par un fermier à prix d'argent ou à portion de fruits, lui est compté pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune, sans diminution des droits du propriétaire du domaine. V. C. élect. L. 19 avril 1831, art. 9.

15. Les membres du conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux, et les trois quarts au moins parmi les électeurs domiciliés dans la commune.

16. Les deux tiers des conseillers municipaux sont nécessairement choisis parmi les électeurs désignés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 11; l'autre tiers peut être choisi parmi tous les citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée en vertu de l'art. 11.

17. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. — Ils seront élus pour six ans, et toujours rééligibles. — Les conseils seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

18. Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers des préfectures, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux. Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux.

19. Tout membre d'un conseil municipal dont les droits civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé. V. C. polit. constit. 22 frim. an VIII, art. 5.

20. Dans les communes de cinq cents âmes et au dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal.

21. Toutes les dispositions des lois précédentes, concernant les incompatibilités et empêchements des fonctions municipales, sont abrogées (a).

22. En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres.

Section II. — *Des assemblées des conseils municipaux.*

23. Les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement

des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

24. Le préfet ou sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. — Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. — En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. — La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au préfet, qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé, qui sera notifié aux réclamants, et dont ils pourront appeler au Roi. — Le maire préside le conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de chaque session.

25. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil. — Il ne pourra être refusé à aucun des citoyens contributables de la commune communication, sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux.

26. Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil.

27. La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le Roi. — L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection. — Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection. Toutefois, dans le cas où les maire et adjoints cesseraient leurs fonctions, par des causes quelconques, avant la réélection du corps municipal, le Roi, ou le préfet en son nom pourront désigner, sur la liste des électeurs de la commune, les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints.

28. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité; le conseil pourra appeler au Roi de cette décision.

29. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illegalité de l'assemblée et la nullité de ses actes. — Si la dissolution du conseil est prononcée, et si, dans le nombre

(a) Ces lois sont celles des 14-18 décembre 1789, 28 pluv. an VIII, 16 therm. an X.

de ses actes, il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis.

50. Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiât des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le Roi. — Si la dissolution du conseil était prononcée, ceux qui auraient participé à ces actes pourraient être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur.

51. Lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le Roi, un conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer.

CHAP. III. — *Des listes et des assemblées des électeurs communaux.*

Section I. — *De la formation des listes.*

52. Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous les contribuables de la commune jouissant des droits civiques, et qualifiés, à raison de la quotité de leurs contributions, pour faire partie de l'Assemblée communale, conformément à Part. 11 ci-dessus. — Les plus imposés seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions.

53. Cette liste présentera la quotité des impôts de chacun de ceux qui y seront portés; elle énoncera le chiffre de la population de la commune, et sera affichée dans la commune, et communiquée, au secrétariat de la mairie, à tout requérant.

54. Tout individu omis pourra, pendant un mois, à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie. — Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il y croirait indûment porté.

55. Le maire prononcera dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil, délégués à cet effet par le conseil municipal. Il notifiera dans le même délai sa décision aux parties intéressées.

56. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire dans la forme ci-dessus peut en appeler dans le délai de quinze jours devant le préfet, qui, dans le délai d'un mois, prononcera en conseil de préfecture et notifiera sa décision.

57. Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera sur la liste la rectification prescrite.

58. Le maire dressera la liste des électeurs appelés à voter dans l'Assemblée de la commune en vertu du paragraphe 2 de Part. 11 ci-dessus, avec l'indication de la date des diplômes, inscriptions, domicile et autres conditions exigées par ce paragraphe.

59. Les dispositions des art. 33, 34, 35, 36 et 37, sont applicables aux listes des électeurs dressées en exécution de l'article précédent.

40. L'opération de la confection des listes commencera, chaque année, le 1<sup>er</sup> janvier; elles seront publiées et affichées le 8 du même mois, et closes définitivement le 31 mars. Il ne sera plus fait de changement aux listes pendant tout le cours de l'année: en cas d'élections, tous les citoyens qui y seront portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement.

41. Les dispositions relatives à l'attribution des contributions contenues dans les lois concernant l'élection des députés sont applicables aux élections réglées par la présente loi (a).

42. Les difficultés relatives, soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques ou civils et au domicile réel ou politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par Part. 18 de la loi du 2 juillet 1828 (b).

Section II. — *Des assemblées des électeurs communaux.*

43. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet.

44. Dans les communes qui ont deux mille cinq cents âmes et plus, les électeurs sont divisés en sections. — Le nombre des sections sera tel, que chacune d'elles ait au plus huit conseillers à nommer dans les communes de deux mille cinq cents à dix mille habitants; six, dans celles de dix mille à trente mille; et quatre, dans celles dont la population excède ce dernier nombre. — La division en sections se fera par quartiers voisins, et de manière à répartir également le nombre des votants, autant que faire se pourra, entre les sections. — Le nombre et la limite des sections seront fixés par une ordonnance du Roi, le conseil municipal entendu. — Chaque section nommera un nombre égal de conseillers, à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas exactement divisible par celui des sections, auquel cas les premières sections, suivant l'ordre des numéros, nommeront un conseiller de plus. Leur réunion aura lieu à cet effet successivement, à deux jours de distance. — L'ordre des numéros sera

(a) V. C. électoral législatif.

(b) Cette loi a été remplacée par celle du 19 avril 1831, dont Part. 33 a reproduit

presque en entier Part. 18 de la loi du 2 juillet. — V. C. élect.

déterminé pour la première fois par la voie du sort, en assemblée publique du conseil municipal. A chaque élection nouvelle, la section qui avait le premier numéro dans l'élection précédente prendra le dernier, celle qui avait le second prendra le premier, et ainsi de suite. — Les sections seront présidées, savoir : la première à voter, par le maire, et les autres successivement par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau. Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents sachant lire et écrire, le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

43. Dans les communes qui ont moins de deux mille cinq cents ames, les électeurs se réuniront en une seule assemblée. Toutefois, sur la proposition du conseil général du département, et le conseil municipal entendu, les électeurs pourront être divisés en sections par un arrêté du préfet. Le même arrêté fixera le nombre et la limite des sections, et le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune d'elles. — Les dispositions du précédent article, relatives à la constitution du bureau, sont applicables aux assemblées électorales des communes qui ont moins de deux mille cinq cents ames.

46. Lorsqu'en exécution de l'art. 22, il y aura lieu à remplacer les conseillers municipaux dans les communes dont le corps électoral se divise en sections, ces remplacements seront faits par les sections qui avaient élu ces conseillers.

47. Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, entre les mains du président, serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la chartre constitutionnelle et aux lois du royaume (a).

48. Le président a seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

49. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin ; la majorité relative suffit au second. — Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. Trois membres du bureau au moins seront toujours présents.

50. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

(a) Cet article reproduit les termes mêmes de la formule du serment, telle qu'elle est prescrite par la loi du 31 août 1830. V. C. p., art. 196 et la note.

51. Les procès-verbaux des assemblées des électeurs communaux seront adressés par l'intermédiaire du sous-préfet au préfet, avant l'installation des conseillers élus. — Si le préfet estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal. Le conseil de préfecture prononcera dans le délai d'un mois.

52. Tout membre de l'assemblée aura également le droit d'arguer les opérations de nullité. Dans ce cas, si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle devra être déposée dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ; il en sera donné récépissé, et elle sera jugée dans le délai d'un mois par le conseil de préfecture. — Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, la question sera portée devant le tribunal d'arrondissement, qui statuera comme il est dit à l'art. 42. — S'il n'y a pas eu de réclamations portées devant le conseil de préfecture, ou si ce conseil a négligé de prononcer dans les délais ci-dessus fixés, l'installation des conseillers élus aura lieu de plein droit. Dans tous les cas où l'annulation aura été prononcée, l'assemblée des électeurs devra être convoquée dans le délai de quinze jours, à partir de cette annulation. — L'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau.

#### CHAP. IV. — Dispositions transitoires.

53. . . . .

54. . . . .

#### CHAP. V. — Dispositions générales.

55. Il sera statué par une loi spéciale sur l'organisation municipale de la ville de Paris (b).

### LOI du 18-22 juillet 1837, sur l'administration municipale.

#### TITRE II (c). — Des attributions des maires et des conseils municipaux.

##### CHAP. I. — Des attributions des maires.

9. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure, — 1<sup>o</sup> de la publication et de l'exécution des lois et règlements ; — 2<sup>o</sup> des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ; — 3<sup>o</sup> de

(b) V. ci-après § II. L. 20 avril 1834.

(c) Le titre I s'occupe d'une mesure purement administrative : des réunions ou distractions de communes.

**L'exécution des mesures de sûreté générale (a).**

**10.** Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, — 1<sup>o</sup> de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs; — 2<sup>o</sup> de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits; — 3<sup>o</sup> de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux, et de la comptabilité communale; — 4<sup>o</sup> de la proposition du budget et de l'ordonnement des dépenses; — 5<sup>o</sup> de la direction des travaux communaux; — 6<sup>o</sup> de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements; — 7<sup>o</sup> de souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés, conformément à la présente loi; — 8<sup>o</sup> de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

**11.** Le maire prend des arrêtés à l'effet, — 1<sup>o</sup> d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; — 2<sup>o</sup> de publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation (b). — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. — Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. — Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

**12.** Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

**13.** Le maire nomme les gardes-champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer. — Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

**14.** Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

**15.** Dans le cas où le maire refuserait ou

négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

**16.** Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. — Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. — Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

#### CHAP. II. — Des attributions des conseils municipaux.

**17.** Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants: — 1<sup>o</sup> le mode d'administration des biens communaux; — 2<sup>o</sup> les conditions de baux à ferme ou à loyer dont la durée n'exécède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens; — 3<sup>o</sup> le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes; — 4<sup>o</sup> les affouages, en se conformant aux lois forestières.

**18.** Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire ou sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire, si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. — Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

**19.** Le conseil municipal délibère sur les objets suivants: — 1<sup>o</sup> le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires; — 2<sup>o</sup> les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux; — 3<sup>o</sup> les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; — 4<sup>o</sup> la délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune; — 5<sup>o</sup> les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée; — 6<sup>o</sup> les projets de construction, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre; — 7<sup>o</sup> l'ouverture des rues

(a, b) V. ci-dessus, Lois des 16-24 août 1790, art. 3 et 4; et 19-22 juillet 1791, art. 46.



et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale; — 8° le parcours et la vaine pâture; — 9° l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux; — 10° les actions judiciaires et transactions; — et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet. Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique.

21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants: — 1° les circonscriptions relatives au culte; — 2° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; — 3° les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages; — 4° l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance; — 5° les autorisations d'emprunter, d'acquiescer, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, dont les ministres sont salariés par l'Etat; — 6° les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance; — 7° les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, dont les ministres sont salariés par l'Etat; lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux; — 8° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par le préfet.

22. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

23. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire. — Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'art. 66 de la présente loi.

24. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. — Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

25. Dans les séances ou les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence. Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

28. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

29. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure. — Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

### TITRE III. — Des dépenses et recettes, et des budgets des communes.

30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. — Sont obligatoires les dépenses suivantes: — 1° l'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie; — 2° les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune; — 3° l'abonnement au Bulletin des lois; — 4° les frais de recensement de la population; — 5° les frais des registres de l'état civil, et la portion des tables décennales à la charge des communes; — 6° le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception; — 7° le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres; — 8° le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois; — 9° les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées; — 10° les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton; — 11° les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois; — 12° les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois; — 13° l'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement; — 14° les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets; — 15° le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des en-

fants trouvés et abandonnés; — 16° les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes; — 17° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique; — 18° les frais des plans d'alignement; — 19° les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siègent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent; — 20° les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux; — 21° l'acquittement des dettes exigibles; — et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois. — Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

**31.** Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. — Les recettes ordinaires des communes se composent, — 1° des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature; — 2° des cotisations imposées annuellement sur les ayants-droit aux fruits qui se perçoivent en nature; — 3° du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances; — 4° du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes; — 5° du produit des octrois municipaux; — 6° du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés; — 7° du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics; — 8° du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis; — 9° du prix des concessions dans les cimetières; — 10° du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux; — 11° du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil; — 12° de la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale; — et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

**32.** Les recettes extraordinaires se composent, — 1° des contributions extraordinaires dûment autorisées; — 2° du prix des biens aliénés; — 3° des dons et legs; — 4° du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; — 5° du produit des coupes extraordinaires des bois;

— 6° du produit des emprunts; — et de toutes autres recettes accidentelles.

**33.** Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et vote par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet. — Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 100,000 fr., ou plus, est réglé par une ordonnance du Roi. — Le revenu d'une commune est réputé atteindre 100,000 fr., lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. — Il n'est réputé être descendu au dessous de 100,000 fr., que lorsque pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

**34.** Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre, dans les autres communes. — Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

**35.** Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

**36.** Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi, ou par l'arrêté du préfet, qui règle ce budget.

**37.** Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. — La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires. — Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet et du sous-préfet. — Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal, dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

**38.** Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet, ou l'ordonnance du Roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

**39.** Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffi-

fisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur. — Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle. — Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum (a).

40. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire, destinée à subvenir aux dépenses obligatoires, ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et d'une ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

41. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du Roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au dessus, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunt, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à déli-

bérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. — Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion. — Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

43. Les tarifs des droits de voirie seront réglés par ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

44. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. — Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

45. Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis. — Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera 30,000 fr., et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

#### TITRE IV. — Des acquisitions, aliénations, baux, dons et legs.

46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres communes. — S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du Roi. — La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par ordonnance du Roi, qui déterminera les formes de la vente.

47. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale. — Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

48. Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté

(a) Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne

pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt (loi des finances du 25 juin 1841, titre 1, art. 2).

du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr., et en vertu d'une ordonnance du Roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession. — Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi. — Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'ordonnance du Roi, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation. V. C. civ. art. 937 et les notes.

**TITRE V. — Des actions judiciaires et des transactions.**

49. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture (a). — Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture (b). — Cependant, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. — La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

50. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le Roi, en conseil d'état. Le pourvoi sera introduit et jugé en forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

51. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. — La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances. — Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

52. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. — La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux

mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

53. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée. — En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Roi, en son conseil d'état, conformément à l'art. 50 ci-dessus. Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat du conseil d'état.

54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'art. 52, qu'après l'expiration de ce délai. — En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai. — En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

55. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

56. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés. — Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige. — Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou les propriétaires étrangers à la section. — L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

57. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

58. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-

(a, b) Les lois des 14 déc. 1789, 29 vend. an V, 28 pluv. an VIII, avaient également imposé aux communes l'obligation de l'au-

torisation préalable pour introduire une action en justice. V. C. pr., art. 1032 et les notes.

intérêts qui résulteraient du fait du procès. — Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

59. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à 3,000 fr., et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas.

**TITRE VI. — Comptabilité des communes.**

60. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et par le ministre compétent, pour les autres communes.

61. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture. — L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

62. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. — Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales devront être remis à ce comptable.

63. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

64. Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra, en outre, être poursuivie en vertu de l'art. 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

65. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. — Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 fr., ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le Roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente. — Les dispositions

du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal, que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

66. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes. — Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 fr. sont réglés et apurés par ladite cour. — Les dispositions, ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

67. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. — Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

68. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 fr. à 100 fr., par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de 50 fr. à 500 fr., également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes. — Ces amendes seront appliquées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard. — Elles seront assimilées aux débet de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux art. 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832. (V. C. contr.)

69. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. — Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr. ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

**TITRE VII. — Des intérêts qui concernent plusieurs communes.**

70. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du Roi institue, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées. — Chacun des

conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du Roi.—La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux. — Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

71. La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet et choisi parmi les membres qui la composent.— Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.

72. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la

part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.—En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale.—La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'art. 39 de la présente loi.

75. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

#### TITRE VIII.—*Disposition spéciale.*

74. Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris (a).

## § II. CODE DÉPARTEMENTAL.

### LOI du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.

#### TITRE I.—*Formation des conseils généraux.*

1. Il y a dans chaque département un conseil général.

2. Le conseil général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir toutefois excéder le nombre de trente.

3. Un membre du conseil général est élu, dans chaque canton, par une assemblée électorale composée des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury : si leur nombre est au dessous de cinquante, le complément sera formé par l'appel des citoyens les plus imposés.—Dans les départements qui ont plus de trente cantons, des réunions de cantons seront opérées conformément au tableau annexé (à la loi) de telle sorte que le département soit divisé en trente circonscriptions électorales. — Les électeurs, les citoyens inscrits sur la liste du jury, et les plus imposés portés sur la liste complémentaire dans chacun des cantons réunis, forment une seule assemblée électorale.

4. Nul ne sera éligible au conseil gé-

ral de département, s'il ne jouit des droits civils et politiques (b) ; si, au jour de son élection, il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne paie, depuis un an au moins, 200 fr. de contributions directes dans le département. — Toutefois si, dans un arrondissement de sous-préfecture, le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des conseillers de département qui doivent être élus par les cantons ou circonscriptions électorales de cet arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés.

5. Ne pourront être nommés membres des conseils généraux, — 1<sup>o</sup> les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ; — 2<sup>o</sup> les agents et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions, et au paiement des dépenses publiques de toute nature ; — 3<sup>o</sup> les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes actuellement employés par l'administration dans le département ; — 4<sup>o</sup> les agents forestiers en fonctions dans le département et les employés des bureaux des préfetures et sous-préfetures.

6. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

7. Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué à deux sessions consé-

(a) V. ci-après (§ II), Loi du 20 avril 1834.

(b) V. C. polit. constit. 22 frim. an VIII, art. 2 à 5.

tives, sans excuses légitimes ou empêchement aduis par le conseil, il sera considéré comme démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à l'art. 11.

8. Les membres des conseils généraux sont nommés pour neuf ans; ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans, et sont indéfiniment rééligibles. — A la session qui suivra la première élection des conseils généraux, le conseil général divisera les cantons ou circonscriptions électorales du département en trois séries, en répartissant, autant qu'il sera possible, dans une proportion égale, les cantons ou circonscriptions électorales de chaque arrondissement dans chacune des séries. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

9. La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le Roi; en ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard dans le délai de trois mois, à dater du jour de la dissolution.

10. Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons ou circonscriptions électorales sera tenu de déclarer son option au préfet, dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera par la voie du sort, à quel canton ou circonscription électorale le conseiller appartiendra. — Il sera procédé de la même manière lorsqu'un citoyen aura été élu à la fois membre du conseil général et membre d'un ou plusieurs conseils d'arrondissement.

11. En cas de vacance par option, décès, démission, perte des droits civils ou politiques, l'Assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois.

#### TITRE II. — Règles de la session des conseils généraux.

12. Un conseil général ne peut se réunir s'il n'a été convoqué par le préfet en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session. — Au jour indiqué pour la réunion du conseil général, le préfet donnera lecture de l'ordonnance de convocation, recevra le serment des conseillers nouvellement élus, et déclarera au nom du Roi que la session est ouverte. (V. C. p., art. 196 et la note.) — Les membres nouvellement élus, qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil général. — Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera au scrutin et à la majorité absolue des voix son président

et son secrétaire. — Le préfet a entrée au conseil général; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'appurement de ses comptes.

13. Les séances du conseil général ne sont pas publiques; il ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présents; les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que quatre des conseillers présents le réclament.

14. Tout acte ou toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet. La nullité sera prononcée par une ordonnance du Roi.

15. Toute délibération, prise hors de la réunion légale du conseil général, est nulle de droit. — Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'art. 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil et inéligibles aux conseils de département et d'arrondissement, pendant les trois années qui suivront la condamnation.

16. Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département. — En cas d'infraction à cette disposition, le conseil général sera suspendu par le préfet, en attendant que le Roi ait statué.

17. Il est interdit à tout conseil général de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse. — En cas d'infraction à cette disposition, le préfet déclarera par arrêté que la session du conseil général est suspendue; il sera statué définitivement par ordonnance royale.

18. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le préfet transmettra son arrêté au procureur général du ressort, pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 123 du Code pénal.

19. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil général par les art. 15, 16 et 17, sera passible des peines portées par l'art. 123 du Code pénal.

#### TITRE III. — Des conseils d'arrondissement.

20. Il y aura, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons,

sans que le nombre des conseillers puisse être au dessous de neuf.

21. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre des conseillers d'arrondissement à élire pour complément.

22. Les conseillers d'arrondissement seront élus dans chaque canton par l'assemblée électorale composée conformément au premier paragraphe de l'art. 3. — Dans les départements où, conformément au deuxième paragraphe du même art. 3, des cantons ont été réunis, les membres de cette assemblée électorale sont convoqués séparément dans leurs cantons respectifs pour élire les conseillers d'arrondissement.

23. Les membres des conseils d'arrondissements peuvent être choisis parmi tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, payant dans le département, depuis un an au moins, 150 fr. de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement, et qui ont leur domicile réel ou politique dans le département. Si le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du conseil d'arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés. Les incompatibilités prononcées par l'article 5 sont applicables aux conseillers d'arrondissement.

24. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

25. Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

26. Les art. 7, 9, 10, 11, de la présente loi, sont applicables aux conseils d'arrondissement.

#### TITRE IV. — Règles pour la session des conseils d'arrondissement.

27. Les conseils d'arrondissement ne pourront se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session. Au jour indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement, le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance du Roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare, au nom du Roi, que la session est ouverte. C. p. 196 et la note. — Les membres nouvellement élus, qui n'ont point assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir

prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement. — Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera au scrutin et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire. — Le sous-préfet a entrée dans le conseil d'arrondissement; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations.

28. Les art. 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont applicables à la session des conseils d'arrondissement.

#### TITRE V. — Des listes d'électeurs.

29. Si un électeur qui, aux termes de l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, a choisi son domicile politique hors de son domicile réel, veut néanmoins coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement, dans le canton de son domicile réel, il sera tenu d'en faire, trois mois d'avance, une déclaration expresse aux greffes des justices de paix du canton de son domicile politique et de son domicile réel.

30. Les citoyens qui n'ont pas été portés sur la liste départementale du jury, à cause de l'incompatibilité résultant de l'art. 383 du Code d'instruction criminelle, seront d'office, ou sur leur réclamation, inscrits comme ayant droit de coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement dans le canton de leur domicile réel.

31. La liste supplémentaire qui comprendra les citoyens désignés aux deux articles précédents sera dressée par canton dans les mêmes formes, dans les mêmes délais, et de la même manière que les listes électorales prescrites par la loi du 19 avril 1831.

32. S'il y a moins de cinquante citoyens inscrits sur lesdites listes, le préfet dressera une troisième liste comprenant les citoyens ayant domicile réel dans le canton, qui devront compléter le nombre de cinquante, conformément à l'art. 3 de la présente loi. Cette liste sera affichée dans toutes les communes du canton. — Toutes les fois que le nombre des citoyens portés sur la liste électorale d'un canton et sur la liste supplémentaire mentionnée à l'art. 31, ne s'élèvera pas au delà de cinquante, le préfet fera publier dans les communes du canton une liste dressée dans la même forme et contenant les noms desdits citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cinquante par suite des changements qui surviendraient ultérieurement dans les listes électorales ou du jury.

33. Tout citoyen payant dans un canton une somme de contributions qui le placerait sur la susdite liste des plus imposés pourra se faire inscrire, bien qu'il n'y ait point son domicile réel, en faisant la déclaration prescrite par l'art. 29.



TITRE VI. — *De la tenue des assemblées électorales.*

54. Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et, lorsque l'assemblée comprend plus d'un canton, au chef-lieu d'un des cantons réunis. — Toutefois, le préfet pourra désigner, pour la tenue de l'assemblée, le chef-lieu d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles.

55. Il n'y aura qu'une seule assemblée lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera pas supérieur à trois cents. Au delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections; aucune section ne pourra comprendre moins de cent ni plus de trois cents.

56. Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu de canton. — Dans le cas contraire, le maire préside la première section. Les adjoints, et, à défaut des adjoints, les membres du conseil municipal de cette commune, selon l'ordre du tableau, président les autres sections. — Le droit de suffrage est exercé par le président des sections, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes.

57. Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siège; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

58. Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée.

59. Le président appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à la séance, sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

40. Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit, soit sur la liste des électeurs du jury, soit sur la liste supplémentaire mentionnée à l'art. 31, soit enfin sur la liste des plus imposés mentionnée à l'art. 32. — Ces listes seront affichées dans la salle et déposées sur le bureau du président; toutefois, le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la cour royale déclarant qu'ils font partie d'une des listes susdites, et ceux qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste. — Cette admission n'entraînera aucun retranchement sur la liste complémentaire des plus imposés.

41. Avant de voter pour la première fois, chaque membre de l'assemblée prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. V. C. p., art. 196 et la note.

42. Chaque électeur, après avoir été ap-

pelé, reçoit du président un bulletin ouvert, où il écrit et fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet, et séparée du bureau; puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

43. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

44. Les votants sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.

45. La présence du tiers plus un des électeurs inscrits sur les listes, et la majorité absolue des votes exprimés, sont nécessaires, au premier tour de scrutin, pour qu'il y ait élection. — Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présents. — En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

46. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur. Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée. — Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidents de toutes les sections, le recensement général des votes.

47. Les deux tours de scrutin prévus par l'art. 45 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour; mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. — Trois membres au moins du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présents.

48. Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

49. En aucun cas, les opérations de l'assemblée électorale ne pourront durer plus de deux jours.

50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées, remis par les présidents, sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et les formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement

de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture.

52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement et conformément au § 19 de l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831. V. C. élect.

53. Le recours au conseil d'état sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

54. Le recours devant le conseil d'état sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu. — L'appel des jugements des tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet.

#### TITRE VII. — *Dispositions transitoires.*

55. L'élection des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera faite dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

56. Le tableau des réunions de cantons prescrites par l'art. 3 de la présente loi, dans les départements qui ont plus de trente cantons, sera communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement institués en vertu de la présente loi, dans leur plus prochaine session. — Les observations que pourraient faire ces conseils sur les réunions de cantons seront imprimées et distribuées aux chambres.

57. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine : il sera statué à son égard par une loi spéciale (V. la loi qui suit).

#### LOI du 20-23 avril 1834, particulière au département de la Seine.

##### TITRE I. — *Du conseil général du département de la Seine.*

1. Le conseil général du département de la Seine se compose de quarante-quatre membres.

2. Les douze arrondissements de la ville de Paris nomment chacun trois membres du conseil général du département, et les deux arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, chacun quatre. Les membres choisis par les arrondissements de Paris sont pris

parmi les éligibles ayant leur domicile réel à Paris.

3. Les élections sont faites dans chaque arrondissement par des assemblées électorales convoquées par le préfet de la Seine. Sont appelés à ces assemblées, — 1<sup>o</sup> tous les citoyens portés sur les listes électorales formées en vertu des dispositions de la loi du 19 avril 1831; — 2<sup>o</sup> les électeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés sur ces listes, parce qu'ils ont leur domicile politique dans un autre département, ou ils exercent et continueront d'exercer tous leurs droits d'électeurs, conformément aux lois existantes; — 3<sup>o</sup> les officiers des armées de terre et de mer, en retraite, jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et ayant, depuis cinq ans, leur domicile réel dans le département de la Seine; — 4<sup>o</sup> les membres des cours, ceux des tribunaux de première instance et de commerce siégeant à Paris; — 5<sup>o</sup> les membres de l'institut et autres sociétés savantes instituées par une loi; — 6<sup>o</sup> les avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, les notaires et les avoués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions dans le département de la Seine; — 7<sup>o</sup> les docteurs et licenciés en droit inscrits depuis dix années non interrompues sur le tableau des avocats près les cours et tribunaux dans le département de la Seine; — 8<sup>o</sup> les professeurs au collège de France, au muséum d'histoire naturelle, à l'école polytechnique, et les docteurs et licenciés d'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, titulaires des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire dans les écoles de l'Etat situées dans le département de la Seine; — 9<sup>o</sup> les docteurs en médecine, après un exercice de dix années consécutives dans la ville de Paris, dûment constaté par le paiement ou par l'exemption régulière du droit de patente.

4. Sont appliquées à la confection des listes, les dispositions de la loi du 19 avril 1831, qui y sont relatives (V. Code électoral législatif).

5. Aucun scrutin n'est valable si la moitié plus un des électeurs inscrits n'a voté — Nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. — Lorsqu'il y aura plusieurs membres du conseil général à élire, on procédera par scrutin de liste. — Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de celui des membres à élire. Au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'aux candidats ainsi proclamés. — Lorsque l'élection n'a pu être faite faute d'un nombre suffisant d'électeurs, ou est déclarée nulle pour quelque cause que ce soit, le préfet du

département de la Seine assigne un jour, dans la quinzaine suivante, pour procéder de nouveau à l'élection.

6. Les collèges électoraux et leurs sections sont présidés par le maire, par ses adjoints, suivant l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux de l'arrondissement ou de la commune où l'élection a lieu, suivant l'ordre de leur inscription au tableau. — Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents; le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire. — L'élection a lieu par un seul collège dans chacun des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

7. La tenue des assemblées électorales a lieu conformément aux dispositions contenues dans les art. 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 56 et 58, de la loi du 19 avril 1831 (V. C. élect. légis.), et les art. 50 et 51 de la loi du 21 mars 1831 (V. ci-dessus, § I).

#### TITRE II. — Des conseils d'arrondissement du département de la Seine.

8. Les conseillers d'arrondissement sont élus, dans chacun des cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, par des assemblées électorales composées des électeurs appartenant à chaque canton, et portés sur les listes, conformément aux dispositions des art. 3 et 4 de la présente loi.

9. Il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris.

10. Toutes les dispositions de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation départementale, qui ne sont pas contraires aux dispositions précédentes, sont applicables au conseil général du département de la Seine et aux conseils des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

#### TITRE III. — De l'organisation municipale de la ville de Paris.

11. Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville de Paris.

12. Il y a un maire et deux adjoints pour chacun des douze arrondissements de Paris. — Ils sont choisis par le Roi, pour chaque arrondissement, sur une liste de douze candidats nommés par les électeurs, de l'arrondissement. Ils sont nommés pour trois ans, et toujours révocables.

13. En exécution de l'article précédent, les électeurs qui auront concouru, à Paris, à la nomination des membres du conseil général, sont convoqués, tous les trois ans, pour procéder, par un scrutin de liste, à la désignation des douze citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil général. Ces candidats sont indéfiniment rééligibles.

— Pour que le scrutin soit valable, la majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour de scrutin.

14. Le conseil municipal de la ville de Paris se compose de trente-six membres qui, en exécution des art. 2 et 3, sont élus par les douze arrondissements de Paris, pour faire partie du conseil général du département de la Seine.

15. Le Roi nomme, chaque année, parmi les membres du conseil municipal, le président et le vice-président de ce conseil. — Le secrétaire est élu chaque année par les membres du conseil et parmi eux.

16. Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal; ils y ont voix consultative.

17. Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le préfet, et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

18. Il y a chaque année une session ordinaire, qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus de six semaines. L'époque de la convocation doit être notifiée à chaque membre du conseil, un mois au moins à l'avance.

19. Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extraordinaires consécutives, sans excuses légitimes ou empêchements admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet, et il sera procédé à une élection nouvelle.

20. Les membres du conseil municipal prêtent serment la première fois qu'ils prennent séance, s'ils ne l'ont déjà prêté en qualité de membres du conseil général.

21. Les dispositions des art. 5, 6, 18, 19, 20, 21 de la loi du 21 mars 1831, relatifs aux incompatibilités, et l'art. 11 de la loi du 22 juin 1833, relatif aux cas de vacance, sont applicables aux maires, aux adjoints et aux membres du conseil municipal de la ville de Paris. — Il en est de même des art. 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relatifs à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et à leur dissolution. (V. ci-dessus.)

#### LOI du 10 mai 1838, sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

##### TITRE I. — Des attributions des conseils généraux.

1. Le conseil général du département réparti, chaque année, les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois. — Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils

d'arrondissement, en réduction du contingent assigné à l'arrondissement (a).

2. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

3. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois. C. contrib. L. 15 mai 1818, art. 39, 50.

4. Le conseil général délibère, — 1° sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département; — 2° sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales (b); — 3° sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux; — 4° sur le mode de gestion des propriétés départementales; — 5° sur les actions à tenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'art. 36 ci-après; — 6° sur les transactions qui concernent les droits du département; — 7° sur l'acceptation des dons et legs faits au département (c); — 8° sur le classement et la direction des routes départementales; — 9° sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département; — 10° sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département; — 11° sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental; — 12° sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat, et qui intéresse le département; — 13° sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes; — 14° sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite, ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures; — 15° sur la part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles; — 16° sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements.

5. Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du Roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique.

(a) V. C. contrib. § 1, L. 3 frim. an VII, art. 8, 25, 30.

(b) V. ci-dessus § 1, L. 18 juillet 1837, art. 45 et 51. — V. aussi C. pr. 1032 et la *note*.

6. Le conseil général donne son avis, — 1° sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux; — 2° sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes; — 3° sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés; — 4° et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

7. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

8. Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

9. Les dépenses à inscrire au budget du département sont, — 1° les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'Etat; — 2° les dépenses facultatives d'utilité départementale; — 3° les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales; — 4° les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales.

10. Les recettes du département se composent, — 1° du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi; — 2° du produit des centimes additionnels facultatifs, votés annuellement par le conseil général dans les limites déterminées par la loi de finances; — 3° du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales; — 4° du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public; — 5° du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental; — 6° du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières; — 7° du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives; — 8° du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que

(c) V. ci-dessus § 1, L. 18 juillet 1837, art. 48. — V. aussi C. civ., art. 937 et la *note*.

des autres droits et perceptions concédés au département par les lois.

11. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale. — Il est divisé en sections.

12. La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes : 1<sup>o</sup> les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ; — 2<sup>o</sup> les contributions dues par les propriétaires du département ; — 3<sup>o</sup> le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture ; — 4<sup>o</sup> l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et des bureaux de sous-préfecture ; — 5<sup>o</sup> le casernement ordinaire de la gendarmerie ; — 6<sup>o</sup> les dépenses ordinaires des prisons départementales ; — 7<sup>o</sup> les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés ; — 8<sup>o</sup> les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix ; — 9<sup>o</sup> le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux ; — 10<sup>o</sup> les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ; — 11<sup>o</sup> les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ; — 12<sup>o</sup> Les frais de route accordés aux voyageurs indigents ; — 13<sup>o</sup> les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury ; — 14<sup>o</sup> les frais de tenue des collèges et des assemblées convoquées pour nommer les membres de la chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ; — 15<sup>o</sup> les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département ; — 16<sup>o</sup> la portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil ; — 17<sup>o</sup> les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ; — 18<sup>o</sup> les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles ; — 19<sup>o</sup> les dépenses de garde et conservation des archives du département.

13. Il est pourvu à ces dépenses au moyen, — 1<sup>o</sup> des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances ; — 2<sup>o</sup> de la part allouée au département dans le fonds commun ; — 3<sup>o</sup> des produits éventuels énoncés aux numéros 6, 7 et 8 de l'art. 10.

14. Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section aux termes de l'art. 12 peuvent être inscrites, ou être augmentées d'office jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

15. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

16. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale. — Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'art. 12.

17. Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au numéro 5 de l'art. 10. — Toutefois, après épuisement du *maximum* des centimes facultatifs, employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun, dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances, pourra être distribuée aux départements, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales. — La répartition du fonds commun sera réglée annuellement par ordonnance royale insérée au Bulletin des lois.

18. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget.

19. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

20. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires, seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses. — Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses seront inscrites par le conseil général dans la seconde section ; et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

21. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine.

22. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits. — Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

23. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer

que sur des mandats délivrés par le préfet dans la limite des crédits ouverts par le budget du département.

24. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet, — 1<sup>o</sup> des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département; — 2<sup>o</sup> du fonds de non valeurs; — 3<sup>o</sup> du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.—Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.—Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

25. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

26. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux. — Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

27. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent, en exécution des lois.

28. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget, qui serait réglé par une ordonnance royale.

29. Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil d'état entendu. C. 937 et les notes. — Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 20,000 fr.

30. Les délibérations du conseil général relatives au mode de gestion des propriétés départementales sont soumises à l'approbation du ministre compétent.—En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

31. L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département ne peuvent

être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil d'état entendu.—Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département: l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation. C. 937 et les notes.

32. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux, sont évaluées à plus de 50,000 fr., les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes.

33. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi.

34. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

35. En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par ordonnance du Roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus.

36. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du Roi en son conseil d'état. C. pr. 1032 et la note. Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.—Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.—En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable.—Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.—En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée ou soutenue, au nom du département, par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

37. Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. C. pr. 1032 et la note.—Il lui en est donné récépissé.—L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.—Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

38. Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du Roi, le conseil d'état entendu.

TITRE II. — *Des attributions des conseils d'arrondissement.*

39. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

40. Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes. — Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions, formées par les communes.

41. Le conseil d'arrondissement donne son avis, — 1<sup>o</sup> sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ; — 2<sup>o</sup> sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ; — 3<sup>o</sup> sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et des marchés ; — 4<sup>o</sup> sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département ; — 5<sup>o</sup> et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et réglemens, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

42. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis, — 1<sup>o</sup> sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique, qui intéressent l'arrondissement ; — 2<sup>o</sup> sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement ; — 3<sup>o</sup> sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtimens des

tinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices ; — 4<sup>o</sup> et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

43. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non valeurs en ce qui concerne l'arrondissement.

44. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

45. Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

46. Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes. — Faut-il par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions. — En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

47. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandemens des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent, en exécution des lois.

## CODE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS (a)

## § I. AVOUÉS.

LOI du 27 ventose an VIII.  
(18 mars 1800).

95. Il sera établi, — ... près chaque tribunal d'appel, — près chaque tribunal criminel, — près de chacun des tribunaux de

première instance, — un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le gouvernement sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclu-

(a) Après avoir parlé, sous cette rubrique, des avoués, des commissaires-priseurs,

des huissiers et des notaires, en consacrant à chacune de ces différentes classes

sions dans le tribunal pour lequel ils seront établis (a); néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos. V. C. pr. art. 85.

95. Les avoués seront nommés par le premier consul (aujourd'hui par le Roi), sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

**LOI du 22 ventôse an XII**  
(13 mars 1804).

**TITRE IV.—Des fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades seront nécessaires.**

26. Nul ne pourra, après le 1<sup>er</sup> vendémiaire an VII (23 sept. 1808), être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de cléricature chez un avoué ou homme de loi.

27. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du gouvernement ou leurs substitués.

**TITRE V. — Du tableau des avocats près les tribunaux.**

30. A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XVII (23 septembre 1808), les avocats, selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substitués.

31. Les avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques (b).

32. Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils seront attachés, et, dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce

d'affaires, concurremment et contrairement avec les avocats, (c).

**DÉCRET du 31 mai 1807.**

1. Les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux, seront, conformément à l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, de 15 francs; la formalité aura lieu sur la minute (V. C. enreg., § 1<sup>er</sup>).

**DÉCRET du 6 juillet 1810.**

**TITRE IV. — § I. — Des avoués.**

112. Les avoués immatriculés aux cours d'appel exerceront exclusivement leur ministère près les cours royales.

115. Dans les lieux où il n'y a point de cour royale, les avoués immatriculés au tribunal de première instance pourront exercer leur ministère près la cour d'assises qui tiendra ses séances au chef-lieu de ce tribunal. — Les avoués qui n'auront été reçus que dans une cour criminelle pourront exercer leur ministère près la cour d'assises, mais ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance du lieu, s'il y a un tribunal, et ils pourront postuler et faire tous actes de leur ministère, concurremment avec les avoués de ce tribunal.

114. Notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis des cours royales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service de chaque cour royale et de chaque tribunal de première instance.

115. A l'avenir, nul ne pourra être nommé avoué près une cour royale, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si, indépendamment du cours d'étude prescrit par l'art. 25 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit (d), il ne justifie de cinq années de cléricature chez un avoué.

**DÉCRET du 2 juillet 1812.**

2. Les demandes incidentes qui seront de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure pourront être plaidés par les avoués postulants en la cour, dans les causes dans lesquelles ils occuperont. V. Ord. 27 fév. 1822, art. 5 ci-après.

d'officiers ministériels un paragraphe particulier, nous avons réuni, dans un dernier paragraphe, plusieurs dispositions de lois communes aux officiers ministériels de chacune de ces classes et relatives au papier timbré, à l'enregistrement des actes, au cautionnement à fournir, à la transmission des offices, à la discipline à laquelle ils sont soumis, etc., etc.

(a) Une ordonnance du 23 déc. 1814 im-

pose aux avoués l'obligation de mentionner dans tous leurs actes et exploits la patente des particuliers qui y sont soumis. V. C. pat. l. 1<sup>er</sup> brum. an VII, art. 37 et la note.

(b) V. pour la formule du serment, C. Avocats, § 1. Ord. 20 novemb. 1822, art. 38.

(c) La disposition de cet article a été restreinte par l'ordonnance du 27 fév. 1822, rapportée ci-après.

(d) V. C. instr. publ., § III.



5. Il en sera de même dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours royales, des cours d'assises et des départements : les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires. (V. Ord. 27 fév. 1822, art. 5 ci-après.)

5. En l'absence ou sur le refus des avocats de plaider, les avoués, tant en cour royale qu'en première instance, pourront être autorisés par le tribunal à plaider en toute espèce de cause.

9. Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse de l'an XII, jusqu'à la publication du présent décret, ont obtenu le grade de licencié, et ont acquis le droit à eux attribué par l'art. 32 de ladite loi, continueront d'en jouir comme par le passé.

10. Les présidents des chambres de discipline des avoués, tant de cour royale que de première instance, seront tenus de déposer au greffe du tribunal près lequel ils exercent, dans un mois à compter de la publication du présent décret, et chaque année à la rentrée des cours et tribunaux, une liste signée d'eux, et visée, pour les cours royales, par notre procureur général, et, pour les tribunaux de première instance, par notre procureur du roi, contenant les noms des avoués auxquels s'appliquera l'article ci-dessus avec la date de leur réception.

11. Les dispositions des art. 37, 38 et 39 de notre décret du 14 décembre 1810, seront applicables aux avoués usant du droit de plaider (a).

**ORDONNANCE du 27 février 1822, qui modifie le décret du 2 juillet 1812, relatif à la plaidoirie.**

1. Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse an XII, jusqu'à la publication du décret du 2 juillet 1812, ont obtenu le grade de licencié, continueront de jouir de la faculté qui leur est accordée par l'art. 9 du susdit décret.

2. Les avoués non licenciés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812, ne pourront plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, que dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau, ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires.

5. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de novembre, nos cours royales arrêteront l'état des tribunaux de première instance de leur ressort où les avoués pourront jouir de la faculté énoncée en l'article précédent.

4. Les délibérations de nos cours, en exécution de l'art. ci-dessus, seront prises, à la

diligence de nos procureurs généraux, sur l'avis motivé des tribunaux de première instance. — Elles seront soumises à l'approbation de notre garde des sceaux, et recevront provisoirement leur exécution.

5. Il n'est pas dérogé par la présente au droit qu'ont les avoués de plaider, dans les affaires où ils occupent devant nos cours ou tribunaux, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure.

DE LA CHAMBRE DES AVOUÉS.

**ARRÊTÉ du 13 frimaire an IX (4 décembre 1800). — Chambre des avoués et ses attributions.**

1. Il est établi, auprès du tribunal de cassation et de chaque tribunal d'appel et de première instance, une chambre des avoués pour leur discipline intérieure; elle est composée de membres pris dans leur sein et nommés par eux. — Cette chambre prononce par voie de décision lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas.

2. Les attributions de ladite chambre seront : — 1° De maintenir la discipline intérieure entre les avoués, et de prononcer l'application des censures de discipline ci-après établies; — 2° de prévenir ou concilier tous les différends entre avoués, sur des communications, remises ou rétention de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées de scellés et inventaires, et, en cas de non conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différends; — 3° de prévenir toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions, concilier celles qui pourraient avoir lieu; émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu; — 4° de donner son avis comme tiers, sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens, et même sur tous les articles soumis à la taxe, lorsqu'elle se poursuit contre partie, ou lorsque l'avoué fait défaut; cet avis pourra être donné par un des membres commis par la chambre à cet effet; — 5° de former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigents, dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués, pour les suivre, quand il y a lieu; — 6° de délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le

(a) V. ce décret au Code des avocats, § 1.

tribunal présente à la nomination du premier consul (du Roi), en remplacement des avoués morts ou démissionnaires;—7<sup>o</sup> enfin de représenter tous les avoués du tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

5. Tous avis de la chambre seront sujets à l'homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et de discipline intérieure, déterminés en Part. 8.

*Organisation de la chambre.*

4. La chambre des avoués est composée, — de quinze membres dans les tribunaux où le nombre des avoués est de deux cents et au dessus; — de onze, lorsque les avoués sont au nombre de cent et plus, jusqu'à deux cents exclusivement; — de neuf, lorsque les avoués sont au nombre de cinquante et plus, jusqu'à cent exclusivement; — de sept, lorsque les avoués sont au nombre de trente et plus, jusqu'à cinquante exclusivement; — de cinq, lorsque les avoués sont au nombre de vingt et plus, jusqu'à trente exclusivement; — de quatre, lorsque le nombre des avoués est inférieur à vingt.— Et néanmoins la chambre peut délibérer valablement, quand les membres présents et votants forment au moins les deux tiers de ceux dont elle est composée.

5. Parmi les membres dont la chambre se compose, il y a : — 1<sup>o</sup> un président, qui a voix prépondérante en cas de partage d'opinion : il convoque extraordinairement quand il juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police d'ordre dans la chambre; — 2<sup>o</sup> un syndic, lequel est partie poursuivante contre les avoués inculpés : il est entendu préalablement à toute délibération de la chambre, qui est tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-après déterminée, et agit pour la chambre, dans tous les cas, et conformément à ce qu'elle a délibéré; — 3<sup>o</sup> un rapporteur, qui recueille les renseignements sur les affaires contre les avoués inculpés, et en fait le rapport à la chambre; — 4<sup>o</sup> un secrétaire, qui rédige les délibérations de la chambre; il est le gardien des archives, et délivre toutes expéditions; — 5<sup>o</sup> un trésorier, qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrête ainsi que de droit, et lui en donne sa décharge.— Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans le présent article, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie contre un avoué inculpé,

le syndic n'a que voix consultative, et n'est point compté parmi les votants, à moins que son opinion ne soit à décharge.

6. Les fonctions spéciales, attribuées à chacun des cinq membres désignés dans l'article précédent, peuvent être cumulées, lorsque le nombre des membres composant la chambre est au dessous de cinq; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur, seront toujours exercées par trois personnes différentes.— Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation peut avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou d'empêchement d'aucun des membres désignés dans l'article précédent, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par tel autre membre que ce soit de la chambre.— Les suppléants momentanés sont nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

7. Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres, et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres de la chambre est sous-délégué, — 1<sup>o</sup> Pour faire les taxes des frais, qui lui sont réparties par le président de la chambre; — 2<sup>o</sup> pour l'examen et consultation des affaires des indigents, qui lui sont aussi réparties par le président de la chambre, à laquelle il les renvoie, avec son avis, pour, s'il y a lieu de les suivre, être, par le président, distribuées aux divers avoués; — 3<sup>o</sup> enfin, pour se trouver à la chambre des avoués chaque jour des audiences du tribunal, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à ladite chambre.

*Pouvoir de la chambre dans les moyens de discipline.*

8. La chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer; savoir : 1<sup>o</sup> le rappel à l'ordre; — 2<sup>o</sup> la censure simple par la décision même; — 3<sup>o</sup> la censure avec réprimande, par le président, à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée; — 4<sup>o</sup> l'interdiction de l'entrée de la chambre.

9. Si l'inculpation portée à la chambre contre un avoué paraît assez grave pour mériter la suspension de l'avoué inculpé, la chambre s'adjoint, par la voie du sort, d'autres avoués en nombre égal, plus un, à celui des membres dont elle est composée; et, ainsi formée, la chambre émet son opinion sur la suspension et sa durée, par forme de simple avis.— Les voix sont recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par oui ou par non; et l'avis ne peut être formé, si les deux tiers au moins des membres appelés à l'assemblée n'y sont présents.— Les dispo-

sitions de cet article ne sont point applicables aux avoués des tribunaux où leur nombre total n'est pas au moins triple de celui des membres de la chambre.

10. Quand l'avis émis par la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du gouvernement (procureur du roi), qui en fera l'usage qui sera voulu par la loi.

*Mode de procéder en la chambre.*

11. Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline : et il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en a eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre. — Les avoués inculpés sont cités à la chambre, avec délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tient note.

12. Quant aux différends entre avoués, et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les avoués peuvent se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre : ils peuvent également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des avoués provoquants, et envoyés par le secrétaire, auquel ils en laissent des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposent les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres, sont données dans les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre.

13. La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un avoué. — Les délibérations de la chambre sont motivées, et signées, sur la minute, par la majorité des membres présents; les expéditions ne le sont que par le président et le secrétaire. — Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement non plus que les pièces y relatives. — Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations; et il en est fait mention par le secrétaire, en marge des dites délibérations.

*Nomination des membres de la chambre et durée de leurs fonctions.*

14. Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des

avoués, qui se réunissent à cet effet dans le lieu où siège le tribunal. — Lorsqu'il y a cent votants et au dessus, l'assemblée se divise par bureaux, qui ne peuvent être composés de moins de trente ni de plus de cinquante. — Chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des avoués présents; les deux plus âgés après lui font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire. — La nomination se fait au scrutin secret, par bulletin de liste, contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. — La majorité absolue des voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomination.

15. Les membres de la chambre sont renouvelés tous les ans, par tiers pour les nombres qui comportent cette division, et par portions les plus approximatives du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures : de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs. — Le sort indique ceux des membres qui doivent sortir la première et la seconde année; et ensuite ils sortent par ancienneté de nomination. — Les membres sortant ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle. — Il est fait exception aux dispositions du présent article, pour les cas où le nombre total des avoués n'est pas suffisant pour le renouvellement, qui alors n'a lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant. Il n'y a de même pas lieu audit renouvellement, ni à la nomination primitive, si le nombre des avoués n'excède pas celui nécessaire pour la composition de la chambre dont, en ce cas, ils sont membres de droit.

16. Les membres choisis pour composer la chambre, ou qui en sont membres de droit, nomment entre eux au scrutin secret, à la majorité absolue, le président, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier. — Cette nomination se renouvelle tous les ans; et les mêmes peuvent être réélus. — En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé, et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage est nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la place à laquelle il s'agit de nommer, auquel cas, la nomination de droit s'opère en faveur de son concurrent.

17. La nomination des membres de la chambre a lieu de droit le 15 fructidor (2 septembre) de chaque année. Ils entrent en fonctions le 1<sup>er</sup> vendémiaire suivant (2 septembre); et le même jour ils nomment le président et les autres officiers, qui entrent de suite en fonctions.

*Fonds pour les dépenses de la chambre.*

18. Il y a une bourse commune pour les

dépenses des bureaux de la chambre. — Chaque membre de la chambre verse dans cette bourse commune la moitié des droits de présence à la taxe ou des droits de tiers qui lui sont attribués par les ordonnances. — Pour le surplus des fonds à fournir à la bourse commune, chaque avoué, même chacun des membres de la chambre, contribue de ses deniers, suivant ses facultés, et ainsi qu'il est réglé par elle, sans qu'il puisse néanmoins être exigé d'aucun d'eux, pour chaque année, au delà d'une somme égale à l'intérêt annuel de son cautionnement. — Et les fonds qui se trouvent dans la bourse commune au delà des dépenses annuelles, sont réservés et employés par la chambre pour subvenir aux besoins des pauvres qu'elle croit avoir le plus de droits à la bienfaisance des avoués.

**ARRÊTÉ du 2 thermidor an X (21 juillet 1802).**

1. Dans les cas prévus par l'art. 8 de l'arrêté du 13 frimaire an IX, où la chambre a le droit de prononcer le rappel à l'ordre,

la censure simple, la censure avec réprimande, l'interdiction de l'entrée de la chambre, les décisions sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux.

2. Dans les cas prévus par l'art. 9, où la chambre n'a le droit de prononcer que par forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils ont été homologués par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du gouvernement (procureur du roi).

3. Dans aucun cas, la chambre des avoués ne pourra ordonner l'impression des arrêtés de police et de discipline intérieure.

**ORDONNANCE du 12-14 août 1832.**

1. Lorsque le nombre des avoués près les cours royales et les tribunaux de première instance sera de vingt et au dessus, les membres des chambres de discipline ne pourront être élus que parmi les avoués les plus anciens en exercice, formant la moitié du nombre total. — Lorsque le nombre sera au dessous de vingt, tout avoué sera éligible à la chambre de discipline.

## § II. COMMISSAIRES-PRISEURS.

**LOI du 27 ventôse an IX (18 mars 1801), portant établissement de quatre-vingts commissaires-priseurs-vendeurs de meubles à Paris.**

1. A compter du 1<sup>er</sup> floréal prochain (21 avril 1804), les prisées des meubles et ventes publiques aux enchères, d'effets mobiliers qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par les commissaires-priseurs-vendeurs de meubles. — Ils auront la concurrence pour les ventes de même nature qui se feront dans le département de la Seine.

2. Il est défendu à tous particuliers, à tous autres officiers publics, de s'immiscer dans lesdites opérations qui se feront à Paris, à peine d'amende, qui ne pourra excéder le quart du prix des objets prisés ou vendus.

3. Lesdits commissaires-priseurs-vendeurs de meubles pourront recevoir toute déclaration concernant lesdites ventes, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités.

4. Toute opposition, toute saisie-arrêt formées entre les mains des commissaires-priseurs-vendeurs, relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites opposition ou

saisie-arrêt, seront sans effet, à moins que l'original desdites opposition, saisie-arrêt ou signification de jugement, n'ait été visé par le commissaire-priseur-vendeur, ou en cas d'absence ou de refus, par le syndic desdits commissaires.

5. Les commissaires-priseurs-vendeurs auront la police dans les ventes, et pourront faire toute réquisition pour y maintenir l'ordre.

6. Il sera alloué auxdits commissaires, pour frais de prisée, six francs pour chaque vacation de trois heures.

7. Il leur sera alloué, pour tous frais de vente, vacations à ladite vente, rédaction de minute et première expédition du procès-verbal, droits de clerks et tous autres droits, non compris les déboursés faits pour annoncer la vente et en acquitter les droits, savoir : huit francs pour cent francs, lorsque le produit de la vente s'élèvera jusqu'à mille francs; sept pour cent, lorsque le produit s'élèvera jusqu'à quatre mille francs; et cinq pour cent, lorsque le produit s'élèvera au dessus de quatre mille francs.

8. Le nombre des commissaires-priseurs-vendeurs sera de quatre-vingts.

9. Ils seront nommés par le premier consul (le Roi), sur une liste de candidats qui sera soumise au gouvernement par le tribunal de première instance du département

de la Seine, devant lequel les commissaires nommés prêteront serment.

10. Ils auront une chambre de discipline, qui sera organisée par un règlement; ils seront sous la surveillance du commissaire du gouvernement établi près le tribunal (procureur du roi). — Ils verseront au trésor public, et par forme de cautionnement, une somme de dix mille francs, dont il sera payé un intérêt, conformément à la loi du 9 frimaire an IX.

11. Le tribunal ne pourra admettre à la prestation du serment, que ceux qui justifieront de la quittance dudit cautionnement: le jugement qui donnera acte du serment, mentionnera la quittance.

**ARRÊTÉ du 29 germinal an IX (19 avril 1801), relatif à la chambre des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles.**

1. Les dispositions contenues au règlement du 13 frimaire an IX, relatif aux avoués (V. ci-dessus § 1), sont déclarées communes aux commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, créés par la loi du 7 ventôse dernier, sauf les modifications ci-après.

2. La chambre des commissaires-priseurs-vendeurs sera composée d'un président, d'un syndic, d'un rapporteur, d'un secrétaire, d'un trésorier et de dix autres membres.

3. Les assemblées ordinaires de la chambre se tiendront tous les décadis, à dix heures du matin.

4. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des commissaires-priseurs-vendeurs, réunis à cet effet dans le local qui, pour la première fois, sera indiqué à chacun des membres par le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance.

5. Les membres de la chambre seront renouvelés tous les ans, par tiers.

6. Le renouvellement des membres de la chambre se fera, chaque année, le 30 germinal.

8. Chaque commissaire-priseur-vendeur sera tenu de faire, au secrétariat, déclaration de toutes les ventes dont il sera chargé, vingt-quatre heures au moins avant le commencement de la vente, et d'indiquer les jour, lieu et heure où elles se feront, ainsi que le nom des requérants. Le commissaire qui négligerait cette déclaration paiera 3 fr. pour la première fois, 10 fr. pour la seconde, et 25 fr. pour la troisième. — Ces déclarations seront reçues moyennant 1 fr., et seront portées jour par jour

(a) C'est la moitié aujourd'hui (V. ci-après, Ord. de 1816, art. 4 et la note).

(b) L'article 3 de cette loi contient à cet égard les dispositions suivantes:

« Il ne pourra être perçu à Paris, par

sur un registre ouvert à cet effet, signé et paraphé par le président.

9. Les membres composant la chambre de discipline pourront se transporter dans les ventes, inspecter les procès-verbaux, les parapher, s'ils le jugent convenable.

10. Il y aura une bourse commune, dans laquelle entreront les deux cinquièmes des droits alloués aux commissaires, et produits par chaque vente (a). Les fonds de cette bourse commune seront affectés, comme garantie spéciale, au paiement des deniers produits par les ventes, et seront saisissables.

11. Les commissaires-priseurs spécialement attachés à l'établissement du Mont-de-Piété, étant soumis personnellement à une garantie sur les prêts, pourront par un traité particulier passé entre eux et les commissaires, régler la somme que les premiers verseront dans la bourse commune, par forme d'abonnement. — Ce traité sera soumis à l'homologation du tribunal de première instance, sur les conclusions du commissaire du gouvernement (procureur du roi).

12. La répartition des émoluments de bourse commune sera faite par portions égales entre eux, de deux mois en deux mois.

#### LOI du 28 avril 1816.

89. Il pourra être établi, dans toutes les villes ou les lieux où Sa Majesté le jugera convenable, des commissaires-priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi du 27 ventôse an IX. — Ces commissaires n'auront, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> de ladite loi, de droit exclusif que dans le chef-lieu de leur établissement. Ils auront dans tout le resté de l'arrondissement la concurrence avec les autres officiers ministériels, d'après les lois existantes. — En attendant qu'il ait été statué par une loi générale sur les vacations et frais desdits officiers, ils ne pourront percevoir autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 septembre 1793 (b).

**ORDONNANCE du 26 juin 1816, qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement.**

1. Dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement ou qui sont le siège d'un tribunal de première instance, et dans toutes celles qui, n'ayant ni sous-préfecture, ni

lesdits officiers, lorsqu'ils procéderont aux ventes, que 3 livres par vacation, dont la durée sera de trois heures, et 5 sous pour l'enregistrement d'une opposition. Il leur sera accordé, en outre, les deux tiers du

tribunal, renferment une population de 5,000 âmes et au dessus, il sera nommé un commissaire-priseur par chaque justice de paix existant dans la ville. — Les justices de paix des faubourgs et celles désignées sous le nom d'*extra muros* seront considérées comme faisant partie de celles des villes dont elles dépendent.

2. Il n'est rien innové aux dispositions de la loi du 27 ventôse an IX, qui accordent aux commissaires-priseurs de Paris la concurrence pour les ventes et prisées qui se font dans l'étendue du département de la Seine.

3. A compter du jour de leur prestation de serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils seront établis, les commissaires-priseurs nouvellement nommés dans les chefs-lieux d'arrondissement feront exclusivement toutes les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères qui auront lieu dans le chef-lieu de leur établissement, et ils auront la concurrence pour les opérations de même nature qui se feront dans l'étendue de leur arrondissement, à l'exception des villes où résiderait un commissaire-priseur. — Cette concurrence, pour les commissaires-priseurs établis dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, se bornera à l'étendue de leur canton.

4. Il y aura une bourse commune entre les commissaires-priseurs d'une même résidence; ils seront tenus d'y verser la portion de leurs droits et honoraires fixée par notre ordonnance du 18 février 1815 (a).

5. Dans les villes où il existe des Monts-de-Piété, des commissaires-priseurs choisis parmi ceux qui résident dans ces villes, seront exclusivement chargés de toutes les opérations de prisée et de vente, ainsi que cela est établi pour les commissaires-priseurs de Paris, par le règlement du 8 thermidor an XIII (27 juillet 1805) (b). — La désignation des commissaires-priseurs près

prix des vacations pour l'expédition du procès-verbal de chaque séance, sans y comprendre les droits d'enregistrement et de timbre. »

(a) Cette ordonnance porte :

« ARTICLE UNIQUE. Les commissaires-priseurs vendeurs de notre bonne ville de Paris mettront en communauté la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente, au lieu des deux cinquièmes auxquels les assujettissait le règlement du 29 germinal an IX. »

(b) Ce décret porte :

#### CHAP. IV. — Des appréciateurs.

« 30. Des commissaires-priseurs du département de la Seine seront attachés spécialement sous le titre d'*appréciateurs*, à l'établissement du Mont-de-Piété.

» 32. Les appréciateurs seront chargés,

des Monts-de-Piété sera faite par les administrateurs de ces établissements, qui fixeront le nombre de ces officiers nécessaires pour le service. — Ils verseront dans la bourse commune, ainsi que les commissaires-priseurs établis près du Mont-de-Piété de Paris sont tenus de le faire, et dans les mêmes proportions, les remises et droits qui leur seront alloués. Les dispositions du règlement précité relatives aux garanties pour fait de charge, leur sont également applicables.

6. Lesdits commissaires-priseurs pourront recevoir toute déclaration concernant les ventes auxquelles ils procéderont, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer à cet effet les parties intéressées devant lesdites autorités.

7. Toute opposition, toute saisie-arrêt, formées entre les mains des commissaires-priseurs et relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites opposition ou saisie-arrêt, seront sans effet, à moins que l'original desdites opposition, saisie-arrêt ou signification de jugement, n'ait été visé par le commissaire-priseur : en cas d'absence ou de refus, il en sera dressé procès-verbal par l'huissier, qui sera tenu de le faire viser par le maire de la commune.

8. Les commissaires-priseurs auront la police dans les ventes, et pourront faire toutes les réquisitions pour y maintenir l'ordre.

9. Les commissaires-priseurs seront nommés par nous, sur la présentation qui nous en sera faite par notre ministre de la justice.

10. Nul ne pourra être admis à exercer les fonctions de commissaire-priseur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, ou s'il n'a obtenu de nous les dispenses d'âge que nous nous

en cette qualité, de faire l'appréciation des objets offerts en nantissement, tant au chef-lieu que dans les succursales.

» 33. Ils seront aussi chargés, en qualité de commissaires-priseurs, de procéder, lorsqu'il y aura lieu, aux ventes mobilières.....

» 34. La compagnie des commissaires-priseurs sera garante, envers l'administration, des suites de leurs estimations.

» 35. En conséquence, lorsqu'à défaut de dégagement, il sera procédé à la vente d'un nantissement, si le produit de cette vente ne suffit pas pour rembourser au Mont-de-Piété le principal, les intérêts et les droits à lui dus et par lui avancés sur la foi de l'estimation faite par les commissaires-priseurs, la compagnie de ces derniers sera tenue d'y pourvoir et de compléter la différence. »

réserveons d'accorder lorsque nous le jugerons convenable.

11. Les fonctions de commissaire-priseur seront compatibles, dans toutes les résidences autres que la ville de Paris, avec les fonctions de notaire, de greffier de justice de paix ou de tribunal de police, et d'huissier (a).

12. Il est fait défenses expresses aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand fripier ou tapissier, ni même d'être associé à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution.

13. Les commissaires-priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs procès-verbaux jour par jour, et qui sera préalablement visé au commencement, coté et paraphé à chaque page par le président du tribunal de leur arrondissement.

Ce répertoire sera arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement : une expédition en sera déposée, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, au greffe du tribunal civil.

14. Les commissaires-priseurs seront placés sous la surveillance de nos procureurs près les tribunaux de première instance.

15. Aucun commissaire-priseur ne pourra être admis au serment, qu'il n'ait préalablement justifié du paiement de son cautionnement, conformément à la loi du budget.

16. Les dispositions des anciens édits, lois, ordonnances et décrets, qui ne sont point formellement abrogées, continueront à recevoir leur exécution pour tout ce qui tient à la discipline du corps des commissaires-priseurs.

### § III. HUISSIERS.

LOI du 27 ventôse an VIII  
(18 mars 1800).

*Huissiers près la cour de cassation.*

70. Il y aura, auprès du tribunal de cassation, huit huissiers, qu'il nommera et pourra révoquer. — Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence ; ils pourront instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

96. Il sera établi, près de chaque tribunal de première instance, près de chaque tribunal d'appel, un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devront servir : ils seront nommés par le premier consul (le Roi), sur la présentation de ce même tribunal.

DÉCRET du 14 juin 1813.

*Règlement sur l'organisation et le service des huissiers.*

TITRE I. — De la nomination, du nombre et de la résidence des huissiers.

I. De la nomination et du nombre des huissiers.

1. Les huissiers institués pour le service de nos cours royales et pour tous nos tribunaux, seront nommés par nous.

(a) ORDONNANCE du 31 juillet 1832.

1. La disposition de l'art. 11 du 26 juin 1816, qui permet d'exercer les fonctions de

2. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence. — Néanmoins nos cours et tribunaux choisiront parmi les huissiers, conformément au titre V de notre décret du 30 mars 1808 (V. C. trib., § III), ceux qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance, pour le service intérieur de leurs audiences.

3. Les huissiers ainsi désignés par nos cours et tribunaux, continueront de porter le titre d'*huissiers audienciers* ; ils auront, pour ce service particulier, une indemnité qui sera réglée par les art. 93, 94, 95, 96 et 103 ci-après.

4. Le tableau des huissiers audienciers sera renouvelé au mois de novembre de chaque année : tous les membres en exercice seront rééligibles ; ceux qui n'auront pas été réélus rentreront dans la classe des huissiers ordinaires.

5. Les huissiers qui seront en activité lors de la publication de notre présent décret continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions ; mais ils ne seront maintenus qu'après avoir obtenu de nous une commission affirmative. — A cet effet, ils remettront, dans les trois mois de ladite publication, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nominations et réceptions, au greffe du tribunal de première instance de leur résidence. — Ils y joindront leur demande en commission

commissaire-priseur cumulativement avec celles de notaire, est rapportée.

confirmative ; et le greffier leur donnera récépissé du tout. — Notre procureur près le tribunal de première instance enverra cette demande, avec l'avis du tribunal, à notre procureur général, qui prendra l'avis de la cour royale, et adressera le tout à notre grand juge ministre de la justice.

6. Lorsque la liste des huissiers auxquels nous aurons accordé la commission confirmative aura été renvoyée par notre grand juge à notre procureur général, ceux qui ne se trouveront point sur la liste seront tenus de cesser leurs fonctions, à compter du jour où la notification leur en aura été faite, à la diligence du ministère public. Cette même liste sera de plus affichée dans la salle d'audience et au greffe de la cour ou du tribunal.

7. Chacun des huissiers qui auront obtenu la commission confirmative prètera dans les deux mois, à compter du jour où la liste aura été affichée, et ce, à l'audience de ladite cour ou dudit tribunal, le serment de fidélité au Roi et d'obéissance aux constitutions du royaume, ainsi que celui de se conformer aux lois et réglemens concernant son ministère, et de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

8. Notre grand juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos cours et les observations de nos procureurs généraux, nous proposera la fixation définitive du nombre des huissiers qu'il doit y avoir dans le ressort de chaque tribunal civil d'arrondissement.

9. Si le nombre des huissiers maintenus d'après l'art. 6 excède celui qui sera définitivement fixé par nous en exécution du précédent article, la réduction à ce dernier nombre ne s'opèrera que par mort, démission ou destitution.

10. A l'égard de ceux qui aspireront, à l'avenir, aux places d'huissiers ordinaires, les conditions requises seront, — 1<sup>o</sup> d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 2<sup>o</sup> d'avoir satisfait aux lois de la conscription militaire ; — 3<sup>o</sup> d'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance ; — 4<sup>o</sup> d'avoir obtenu de la chambre de discipline, dont il sera parlé ci-après, un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité. — Si la chambre accorde trop légèrement ou refuse sans motif valable ce certificat, il y aura recours au tribunal de première instance, savoir : dans le premier cas, par le procureur du roi, et dans le second, par la partie intéressée. En conséquence, le tribunal, après avoir pris connaissance des motifs d'admission ou de refus de la chambre, ainsi que des moyens de justification de l'aspirant, et après avoir entendu notre procureur du roi, pourra refuser ou accorder

lui-même le certificat, par une délibération dont copie sera jointe à l'acte de présentation du candidat.

11. Ceux qui seront nommés huissiers se présenteront, dans le mois qui suivra la notification à eux faite du décret de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de première instance, et y prêteront le serment prescrit par l'art. 7.

12. Ces huissiers ne pourront faire aucun acte de leur ministère avant d'avoir prêté ledit serment ; et ils ne seront admis à le prêter, que sur la représentation de la quittance du cautionnement fixé par la loi.

13. Ceux qui n'auront point prêté le serment dans le délai ci-dessus fixé demeureront déchus de leur nomination, à moins qu'ils ne prouvent que le retard ne leur est point imputable ; auquel cas, le tribunal pourra déclarer qu'ils sont relevés de la déchéance par eux encourue, et les admettra au serment.

14. La précédente disposition est applicable aux huissiers dont il est parlé en l'article 5, relativement au délai fixé par l'article 7.

## § II. De la résidence des huissiers.

15. Les huissiers audienciers seront tenus, à peine d'être remplacés, de résider dans les villes où siègent les cours et tribunaux près desquels ils devront faire respectivement leur service.

16. Les huissiers ordinaires seront tenus, sous la même peine, de garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal de première instance.

17. La résidence des huissiers ordinaires sera, autant que faire se pourra, fixée dans les chefs-lieux de canton.

18. Si des circonstances de localité ne permettent point l'établissement d'un huissier ordinaire au chef-lieu du canton, le tribunal de première instance le fixera dans l'une des communes les plus rapprochées du chef-lieu.

19. Dans les communes divisées en deux arrondissements de justice de paix ou plus, chaque huissier ordinaire sera tenu de fixer sa demeure dans le quartier que le tribunal de première instance jugera convenable de lui indiquer à cet effet.

## TITRE II. — Des attributions des huissiers et de leurs devoirs.

### CHAP. I. — Attributions des huissiers.

#### § 1. Service personnel près les cours royales et près les divers tribunaux.

20. Les huissiers audienciers sont maintenus dans le droit que leur donne et l'obligation que leur impose notre décret du 30 mars 1808, de faire exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, le service personnel aux audiences, aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes



tes, interrogatoires et autres commissions, ainsi qu'au parquet. — Pourront néanmoins nos cours et tribunaux commettre accidentellement des huissiers ordinaires, à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers audienciers.

21. Le service personnel d'huissier près les cours d'assises sera fait, savoir : dans les villes où siègent nos cours royales, par des huissiers audienciers de la cour royale ; et partout ailleurs, par des huissiers audienciers du tribunal de première instance du lieu où se tiendront les séances de la cour d'assises. — L'article 118 de notre décret du 6 juillet 1810, relatif au mode de désignation des huissiers qui doivent faire le service près les cours d'assises des départements autres que celui où siège la cour royale, continuera de recevoir son exécution (a).

22. Les huissiers qui seront désignés pour faire le service personnel près les cours d'assises ne pourront, pendant la durée des sessions criminelles, sortir du canton de leur résidence, sans un ordre exprès du procureur général.

23. Il sera fait, par nos cours et tribunaux, des règlements particuliers sur l'ordre du service de leurs huissiers audienciers, en se conformant aux dispositions du présent titre, et à celles du titre V de notre décret du 30 mars 1808. — Les règlements qui feront sur cet objet les tribunaux de première instance ou de commerce seront soumis à l'approbation des cours auxquelles ces tribunaux ressortissent (V. C. trib. § III).

#### § II. Droit d'exploiter, etc. (b).

24. Toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, seront faits concurremment par les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires, chacun dans l'étendue du ressort du tribunal civil de première instance de sa résidence, sauf les restrictions portées par les articles suivants.

25. Les huissiers audienciers de notre cour de cassation continueront, dans l'étendue du lieu de la résidence de cette cour, d'instrumenter exclusivement à tous autres huissiers pour les affaires portées devant elle.

26. Les huissiers audienciers de nos cours royales et ceux de nos tribunaux de

première instance feront exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, les significations d'avoué à avoué.

#### 27. (Relatif aux cours prévotales.)

28. Tous exploits et actes du ministère d'huissier près les justices de paix et les tribunaux de police seront faits par les huissiers ordinaires employés au service des audiences (c). — A défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers ordinaires du ressort, lesdits exploits et actes seront faits par les huissiers ordinaires de l'un des cantons les plus voisins.

29. Défenses itératives seront faites à tous huissiers, sans distinction, d'instrumenter en matière criminelle ou correctionnelle hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès délivré conformément à l'art. 84 de notre décret du 18 juin 1811. (V. C. frais. T. crim.)

30. Nos procureurs près les tribunaux de première instance et les juges d'instruction ne pourront délivrer de pareils mandements que pour l'étendue du ressort du tribunal de première instance.

31. Nos procureurs du roi criminels pourront ordonner le transport d'un huissier dans toute l'étendue du département.

#### 32. (Relatif aux trib. des douanes.)

33. Le transport des huissiers dans les divers départements du ressort de nos cours royales ne pourra être autorisé dans des affaires criminelles, que par nos procureurs généraux près ces cours.

34. En matière de simple police, aucun huissier ne pourra instrumenter hors du canton de sa résidence, si ce n'est dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 28 du présent décret, et en vertu d'une cédule délivrée à cet effet par le juge de paix.

35. Dans tous les cas où les règlements accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu. — Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles, qu'il y aura d'originaux d'actes : et à chacun de ces actes, l'huissier appliquera l'une desdites portions : le tout à peine de rejet de la taxe, ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr. ni être moindre de 20 fr.

36. Tout huissier qui chargera un huissier d'une autre résidence d'instrumenter

(a) Aux termes de cet article, les huissiers qui doivent faire le service près les cours d'assises des départements autres que celui où siège la cour royale, sont désignés par le procureur du roi de concert avec le président, parmi les huissiers du tribunal de première instance. En cas de dissentiment, il en est référé au procureur général. Jus-

qu'à ce qu'il ait statué, les huissiers désignés par le procureur du roi sont tenus de faire le service près la cour d'assises, ainsi que tous exploits en matière criminelle.

(b) V. C. pat. l. 1<sup>re</sup> brum. an VII, art. 37 ; et Ord. 23 décemb. 1814, en note.

(c) V. L. du 25 mai 1838, art. 16 et 19 en note, C. pr. art. 1, page 196.

pour lui, à l'effet de se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué s'il eût instrumenté lui-même, sera puni d'une amende de 100 fr. L'huissier qui aura prêté sa signature sera puni de la même peine. — En cas de récidive, l'amende sera double, et l'huissier sera de plus destitué. — Dans tous les cas, le droit de transport indûment alloué ou perçu sera rejeté de la taxe, ou restitué à la partie.

§ III. *Prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers.*

37. Dans les lieux pour lesquels il n'est point établi de commissaires-priseurs exclusivement chargés de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, les huissiers tant audienciers qu'ordinaires continueront de procéder, concurremment avec les notaires et les greffiers, aux dites prisées et ventes publiques, en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs (a).

38. Les huissiers ne pourront, ni directement ni indirectement se rendre adjudicataires des objets mobiliers qu'ils seront chargés de vendre. C. 1596, s. — Toute contravention à cette disposition sera punie de la suspension de l'huissier pendant trois mois, et d'une amende de 100 fr. pour chaque article par lui acheté, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas prévus par le Code pénal. — La récidive, dans quelque cas que ce soit, entrainera toujours la destitution.

CHAP. II. — *Devoirs des huissiers.*

39. Les huissiers seront tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'art. 132 du Code de procédure civile.

40. L'exercice du ministère d'huissier est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.

41. Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés.

42. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées par les art. 4 et 66 du Code de procédure civile. — L'art. 85 de notre décret du 18 juin 1811 (tar. crim.) sera exécuté à l'égard de tout huissier qui, sans cause valable, refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier.

44 (b). Si l'huissier contrevient à l'une des dispositions du précédent article (au-

jourd'hui le décret du 29 août 1813) est convaincu de récidive, le ministère public pourra provoquer sa suspension, ou même son remplacement s'il y a lieu.

45. Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende qui ne pourra être moindre de 200 fr., ni excéder 2,000 fr., et aux dommages et intérêts des parties. — Si néanmoins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement, et puni d'après l'art. 146 du Code pénal.

46. Les répertoires que les huissiers sont obligés de tenir conformément à la loi du 22 frimaire au VII, relative à l'enregistrement (c), seront cotés et paraphés, savoir : — ceux des huissiers audienciers, par le président de la cour ou du tribunal ou par le juge qu'il aura commis à cet effet ; — ceux des huissiers ordinaires résidant dans les villes où siègent les tribunaux de première instance, par le président du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet ; ceux des autres huissiers, par le juge de paix du canton de leur résidence.

47. Outre les mentions qui, aux termes de l'art. 50 de la même loi, doivent être faites dans lesdits répertoires, les huissiers y marqueront, dans une colonne particulière, le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite de leurs déboursés.

48. Pour faciliter la taxe des frais, les huissiers, outre la mention qu'ils doivent faire au bas de l'original et de la copie de chaque acte, du montant de leurs droits, seront tenus d'indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces, et d'y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

TITRE III. — *De la réunion des huissiers en communauté d'arrondissement.*

CHAP. I. — *Formation de la communauté.*

49. Il y aura communauté entre tous les huissiers, sans exception, résidant et exploitant dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence.

50. Le département de la Seine n'ayant qu'un seul tribunal civil, tous les huissiers exerçant dans ce département, y compris ceux de notre cour de cassation, seront réunis en communauté.

51. (Relatif au départ. de la Sésie.)

(a) V. plus haut les dispositions relatives aux commissaires-priseurs.

(b) L'art. 43 a été supprimé et remplacé par le décret du 29 août 1813 ci-après.

(c) V. ci-après § V, à la fin du présent Code, la disposition de cette loi relative aux répertoires d'enregistrement.

52. Chaque communauté aura une chambre de discipline, qui sera présidée par un syndic.

CHAP. II. — *Organisation de la chambre de discipline.*

53. Le nombre des membres de la chambre de discipline, y compris le syndic, est fixé, savoir : — à quinze, dans le département de la Seine ; — à neuf, dans les autres arrondissements où il y aura plus de cinquante huissiers ; — à sept, dans les arrondissements où le nombre des huissiers sera de trente à cinquante ; — à cinq, dans les arrondissements où il y aura moins de trente huissiers.

54. Dans chaque chambre, il y aura, outre le syndic, un rapporteur, un trésorier et un secrétaire.

55. Le syndic, et deux autres membres de la chambre, seront nécessairement pris parmi les huissiers en résidence au chef-lieu de l'arrondissement. — Dans les arrondissements où siègent les cours royales, il y aura toujours à la chambre de discipline, indépendamment du syndic, au moins trois huissiers du chef-lieu. — Dans le département de la Seine, les deux tiers au moins des membres de la chambre, y compris le syndic, seront pris parmi les huissiers de Paris.

56. Le syndic sera nommé tous les ans, savoir : dans les arrondissements où siègent nos cours royales, par le premier président, sur la présentation qui lui sera faite de trois membres par notre procureur général ; et dans les autres arrondissements, par le président du tribunal de première instance, sur la présentation qui sera également faite de trois membres par notre procureur du roi. Le syndic sera indéfiniment rééligible.

57. *Rapporté (V. D. 29 août 1813 ci-après).*

58. La première nomination des autres membres de la chambre de discipline sera faite de la même manière que celle du syndic.

59. Après cette première nomination, les membres de la chambre de discipline, autres que le syndic, seront élus par l'assemblée générale des huissiers, qui se réuniront pour cet effet au chef-lieu de l'arrondissement, sur la convocation et sous la présidence du syndic.

60. L'élection des membres de la chambre de discipline se fera au scrutin secret. — Un scrutin particulier aura lieu pour la nomination du trésorier, qui sera toujours pris parmi les huissiers du chef-lieu. — Les autres membres de la chambre seront nommés, sans désignation de fonctions, par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer. — Toutes ces nominations seront faites à la majorité absolue.

61. Lorsqu'il y aura cent votants et au dessus, l'assemblée se divisera par bureaux, qui ne pourront être composés de moins de trente ni de plus de cinquante votants. — Ces bureaux seront présidés, le premier par le syndic, et chacun des autres par le plus âgé des huissiers présents ; les deux plus âgés après lui feront les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

62. La chambre de discipline sera renouvelée tous les ans par tiers, ou, si le nombre n'est pas susceptible de cette division, par portions les plus rapprochantes du tiers, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures, de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois années consécutives.

63. Le sort indiquera ceux des membres qui devront sortir la première et la seconde année ; ensuite le renouvellement s'opérera par ordre d'ancienneté de nomination. — Les membres sortant ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle, à l'exception toutefois du trésorier, qui sera toujours rééligible.

64. Lorsque le nombre total des huissiers formant la communauté ne sera pas suffisant pour le renouvellement de la chambre tel qu'il est prescrit ci-dessus, ce renouvellement n'aura lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant.

65. Les membres de la chambre de discipline nommeront entre eux au scrutin secret, à la majorité absolue, un rapporteur et un secrétaire. — Cette nomination sera renouvelée tous les ans, et les mêmes pourront être réélus.

66. En cas de partage des voix pour ladite nomination, le scrutin sera recommencé ; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui seront l'objet de ce partage, sera nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la fonction à laquelle il s'agira de nommer : auquel cas la nomination de droit sera pour son concurrent.

67. La nomination des membres de la chambre de discipline aura lieu, chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, et sera immédiatement suivie de la nomination du rapporteur et du secrétaire.

68. La chambre et les officiers entreront en exercice le 1<sup>er</sup> novembre.

69. La chambre tiendra ses séances au chef-lieu de l'arrondissement : elle s'assemblera au moins une fois par mois. — Le syndic la convoquera extraordinairement quand il le jugera convenable, ou sur la demande motivée de deux autres membres. — Il sera tenu de la convoquer toutes les fois qu'il en recevra l'ordre du président du tribunal de première instance, ou de notre procureur près ce tribunal.

**CHAP. III. — Attributions de la chambre de discipline et de ses officiers.**

**70.** La chambre de discipline est chargée, — 1° de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi tous les huissiers de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et réglemens qui concernent les huissiers ; — 2° de prévenir ou concilier tous différends qui peuvent s'élever entre les huissiers relativement à leurs droits, fonctions et devoirs, et, en cas de non conciliation, de donner son avis comme tiers sur ces différends ; — 3° de s'expliquer, également par forme d'avis, sur les plaintes ou réclamations de tiers contre des huissiers à raison de leurs fonctions, et sur les réparations civiles qui pourraient résulter de ces plaintes ou réclamations ; — 4° de donner son avis comme tiers sur les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la taxe de tous frais et dépens réclamés par des huissiers ; — lorsque la chambre ne sera point assemblée, cet avis pourra être donné par un de ses membres, à moins que l'objet de la contestation ne soit d'une importance majeure, auquel cas la chambre s'expliquera elle-même à la prochaine séance, ou, si le cas est urgent, dans une séance extraordinaire ; — 5° d'appliquer elle-même les peines de discipline établies par l'article suivant, et de dénoncer au procureur du roi les faits qui donneraient lieu à des peines de discipline excédant la compétence de la chambre, ou à d'autres peines plus graves ; — 6° de délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité, de bonne conduite et de capacité, à ceux qui se présenteront pour être nommés huissiers ; — 7° de s'expliquer également sur la conduite et la moralité des huissiers en exercice, toutes les fois qu'elle en sera requise par les cours et tribunaux, ou par les officiers du ministère public ; — 8° enfin de représenter tous les huissiers sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, et, en conséquence, d'administrer la bourse commune dont il sera parlé au chapitre V ci-après.

**71.** Les peines de discipline que la chambre peut infliger elle-même sont, — 1° le rappel à l'ordre ; 2° la censure simple par la décision même ; 3° la censure avec réprimande par le syndic à l'huissier en personne dans la chambre assemblée ; 4° l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant six mois au plus.

**72.** L'application, par la chambre des huissiers, des peines de discipline spécifiées dans l'article précédent, ne préjudiciera point à l'action des parties intéressées ni à celle du ministère public.

**73.** Toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux domma-

ges-intérêts, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, sauf le cas prévu par le paragraphe III de l'art. 43 (a), à la poursuite des parties intéressées ou du syndic de la communauté, au nom de la chambre de discipline. Elle pourra l'être aussi à la requête du ministère public.

**74.** La suspension des huissiers ne pourra être prononcée que par les cours et tribunaux auxquels ils seront respectivement attachés.

**75.** Il n'est dérogé, par le présent titre, à aucune des dispositions des art. 102, 103 et 104 de notre décret du 30 mars 1808 (b).

**76.** Le syndic aura la police d'ordre dans la chambre. — Il proposera les sujets de délibération, recueillera les voix, et prononcera le résultat des délibérations. — Il dirigera toutes actions et poursuites à exercer par la chambre, et agira pour elle et en son nom dans tous les cas, conformément à ce qu'elle aura délibéré. — Il aura seul le droit de correspondre, au nom de la chambre, avec le président et le ministère public ; sauf, en cas d'empêchement, la délégation au rapporteur.

**77.** Le rapporteur déférera à la chambre, soit d'office, soit sur la provocation des parties intéressées ou de l'un des membres de la chambre, les faits qui pourront donner lieu à des mesures de discipline contre des membres de la communauté. — Il recueillera des renseignements sur ces faits, ainsi que sur toutes les affaires qui doivent être portées à la connaissance de la chambre, et lui en fera son rapport.

**78.** Le trésorier tiendra la bourse commune, conformément aux dispositions du chapitre V ci-après.

**79.** Le secrétaire rédigera les délibérations de la chambre. — Il sera le gardien des archives et délivrera les expéditions.

**CHAP. IV. — Forme de procéder dans la chambre de discipline.**

**80.** La chambre ne pourra faire l'application des peines de discipline spécifiées en l'art. 71, qu'après avoir entendu l'huissier inculqué, ou faute par lui d'avoir comparu dans le délai de la citation. Ce délai ne sera jamais moindre de cinq jours.

**81.** La citation sera donnée par une simple lettre indicative de l'objet signée du rapporteur, et envoyée par le secrétaire, qui en prendra note sur un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance.

**82.** La même forme aura lieu pour appeler toutes personnes, huissiers ou autres, qui voudront être entendues sur des récla-

(a) Aujourd'hui l'art. 2 du décret ci-après du 29 août 1813.

(b) V. ces articles ci-après, § V ; rubrique de la discipline des officiers ministériels.

mations ou plaintes par elles adressées à la chambre de discipline.

85. Lorsqu'il s'agira de contestations entre huissiers, les citations pourront être respectivement données dans la forme ordinaire, en déposant les originaux au secrétariat de la chambre.

84. Dans tous les cas, les parties pourront se présenter aux séances de la chambre volontairement et sans citation préalable.

85. La chambre ne pourra prononcer ni émettre son avis sur aucune affaire qu'après avoir entendu le rapporteur.

86. Elle ne pourra délibérer valablement, si les membres votants ne forment au moins les deux tiers de ceux qui la composent.

87. Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix : le syndic aura voix prépondérante en cas de partage.

88. Les délibérations seront inscrites sur un registre coté et paraphé par le syndic : elles seront signées par tous les membres qui y auront concouru. — Les expéditions seront signées par le syndic et le secrétaire.

89. Tous les actes de la chambre, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques, dans leur intérêt personnel, seront exempts du timbre et de l'enregistrement.

90. La chambre sera tenue de représenter à nos procureurs généraux et du roi, toutes les fois qu'ils en feront la demande, les registres de ses délibérations, et tous autres papiers déposés dans ses archives.

CHAP. V. — *De la bourse commune (a).*

91. Dans chaque communauté d'huissiers, il y aura une bourse commune.

92. L'huissier contrevenant à l'une des obligations qui lui sont imposées (relativement à la bourse commune) sera condamné à 100 fr. d'amende. — La contrainte par corps contre l'huissier aura lieu. — Pour le paiement de l'amende. — Pour la remise de la copie du répertoire. — Pour l'acquiescement de la somme qu'il doit verser dans la bourse commune.

93. Le syndic pourra exiger la représentation de l'original du répertoire ; et si la copie remise au trésorier n'y est point conforme, l'huissier en fraude sera condamné, par corps, à 100 fr. d'amende pour chaque article omis, ou infidèlement transcrit.

100. Sera également versé à la bourse commune le quart des amendes prononcées contre des huissiers pour délits ou contraventions relatifs à l'exercice de leur ministère. — Ces amendes seront perçues en to-

(a) Les art. 92 à 97, 102 à 109, ont été abrogés par l'ordonnance ci-après, du 26 juin 1822.

talité par le receveur de l'enregistrement du chef-lieu de l'arrondissement, lequel tiendra compte, tous les trois mois, à la communauté des huissiers, de la portion qui pourra lui revenir, aux termes du présent article.

101. La communauté fixera, chaque année, en assemblée générale, la somme à prélever sur la bourse commune, tant pour droit de recette que pour frais de bureau et autres dépenses de la chambre. — L'arrêté portant cette fixation sera homologué par le tribunal de première instance, sur les conclusions du ministère public.

110. Le trésorier rendra, chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le compte général de ses recettes et dépenses pendant l'année révolue. — Ce compte sera vérifié, arrêté et signé par chacun des membres de la chambre. Il pourra être débattu de la même manière que les comptes particuliers. Le délai pour prendre communication sera de deux mois, à partir du jour où la chambre aura définitivement arrêté le compte.

111. Le trésorier qui sera en retard, ou qui refusera, soit de rendre ses comptes, soit de remettre les sommes par lui dues à la communauté ou à l'un de ses membres, pourra être poursuivi par les parties intéressées, par toutes les voies ordinaires de droit, et même par celle de la contrainte par corps, comme rétentionnaire de deniers.

112. Le trésorier tiendra un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, et dans lequel il inscrira, jour par jour, ses recettes et dépenses. La chambre pourra se faire représenter ce registre aussi souvent qu'elle le jugera convenable, et l'arrêter par une délibération qui y sera transcrite en double minute. Elle l'arrêtera nécessairement tous les ans, lors de la vérification du compte général du trésorier.

113. Le trésorier sera tenu, si l'assemblée générale l'exige, de fournir caution solvable pour le montant présumé de ses recettes pendant quatre mois.

#### DÉCRET du 29 août 1813.

1. Les copies d'actes de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces, qui seront faites par les huissiers doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe, ainsi qu'il a déjà été ordonné par l'art. 28 du décret du 16 février 1807, pour les copies de pièces faites par les avoués. (T. civ.) — Les papiers employés à ces copies ne pourront contenir plus de trente-cinq lignes par page de petit papier ; — plus de quarante lignes par page de moyen papier ; — et plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine de l'amende de 25 fr. prononcée, pour

les expéditions, par l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an VII (a).

2. L'huissier qui aura signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt, qui serait illisible, sera condamné à l'amende de 25 fr., sur la seule provocation du ministère public, et par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite. — Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué ainsi qu'il aviserà.

3. Les art. 43 et 57 de notre décret du 14 juin 1813 sont rapportés.

*ORDONNANCE du 26 juin 1822, portant modification au règlement du 14 juin 1813 en ce qui concerne la bourse commune des huissiers.*

1. La bourse commune des huissiers sera exclusivement destinée à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer, lorsqu'il y aura lieu, des secours, tant aux huissiers en exercice qui seraient indigents, âgés et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmité et de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers.

2. Chaque huissier versera dans la bourse commune une portion qui ne pourra être au-dessous d'un vingtième ni excéder le dixième des émoluments attribués pour les originaux seulement de tous exploits et procès-verbaux portés à son répertoire, et faits, soit à la requête des parties, soit à la réquisition ou sur la demande du ministère public, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

3. Les actes non susceptibles d'être inscrits sur le répertoire ne seront pas sujets au versement.

4. A l'égard des actes pour lesquels le tarif n'alloue qu'un seul droit dans lequel sont confondues les vacations et diligences, la contribution ne s'exercera que sur la somme allouée pour l'original seulement.

5. Les huissiers suspendus ou destitués verseront dans les proportions ci-dessus les émoluments par eux perçus jusqu'à l'époque de la cessation effective de leurs fonctions.

6. Les huissiers audienciers qui reçoivent un traitement n'en verseront aucune portion à la bourse commune; au surplus, les articles ci-dessus leur seront applicables.

7. Les versements à la bourse commune seront faits par trimestre, entre les mains

(a) Cette amende a été réduite à 5 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 (V. C. de Penreg.).

du trésorier de la chambre de discipline, dans les quinze jours qui suivront le trimestre expiré, sans distinction des actes dont l'huissier aura été payé, d'avec ceux dont le coût lui serait encore dû.

8. A l'appui de chacun de ces versements, l'huissier, après que son répertoire aura été visé par le receveur de l'enregistrement, en remettra au trésorier de la chambre un extrait sur papier libre, lequel sera par lui certifié véritable, et contiendra seulement, en quatre colonnes, le numéro d'ordre, la date des actes, leur nature, et le coût de l'original.

9. Pendant le cours de chaque année, les quatre cinquièmes des fonds versés à la bourse commune pourront être employés par la chambre aux besoins de la communauté et aux secours à accorder. — Le dernier cinquième, ensemble ce qui n'aurait pas été employé sur les quatre autres, formera un fonds de réserve, lequel, dès qu'il sera suffisant, sera placé en rentes sur l'Etat: les intérêts de ce fonds seront successivement cumulés avec le capital, jusqu'à ce que l'intérêt annuel de la réserve suffise à la destination déterminée par l'art. 1<sup>er</sup>.

10. Les secours seront accordés nominativement chaque année par une délibération de la chambre, qui sera soumise à l'homologation du tribunal sur les conclusions du ministère public.

11. Dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance, chaque communauté d'huissiers fixera, en assemblée générale, la quotité des émoluments qui, pour l'exécution de l'art. 2 ci-dessus, devra être versée en bourse commune. Cette délibération sera homologuée, ainsi qu'il est dit au précédent article. — Les augmentations et diminutions dont la portion contributive pourrait, par la suite, être jugée susceptible, seront réglées suivant le même mode.

12. Toutes les dispositions du règlement du 14 juin 1813 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance, continueront d'être exécutées.

*ORDONNANCE du 6 octobre 1832.*

1. Lorsque le nombre des huissiers exerçant dans le ressort d'un tribunal d'arrondissement sera de vingt et au dessus, les membres des chambres de discipline ne pourront être élus que parmi les huissiers les plus anciens en exercice formant la moitié du nombre total. — Lorsque le nombre sera au-dessous de vingt, tout huissier sera éligible à la chambre de discipline.

2. L'ordonnance du 26 août 1829 relative à la composition de la chambre de discipline des huissiers près le tribunal de première instance de la Seine est rapportée.

## § IV. NOTAIRES.

LOI du 25 ventôse an XI (16 août 1803) contenant organisation du notariat.

## TITRE I. — Des notaires et des actes notariés.

## Section I. — Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.

1. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. C. 1317, s.

2. Ils sont institués à vie.

3. Ils seront tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en seront requis.

4. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le grand juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal pourra proposer au gouvernement le remplacement.

5. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir, ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; — ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; — ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

7. Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

## Section II. — Des actes, de leur forme; des minutes, grosses, expéditions et répertoires.

8. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou

qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

9. Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal ou l'acte sera passé. C. 971 à 975, 980.

10. Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8, ne pourront concourir au même acte. — Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'art. 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne pourront être témoins.

11. Le nom, l'état et la demeure des parties, devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

12. Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les recoit, à peine de 100 fr. (20 fr. L. 16 juin 1824, art. 10, C. enreg.) d'amende contre le notaire contrevenant. — Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'art 68 ci-après, et même de faux, si le cas y échoit (a).

13. Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 11; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractants seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties: le tout à peine de 100 fr. (20 fr. L. 16 juin 1824, art. 10.) d'amende contre le notaire contrevenant.

14. Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. — Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il de-

(a) Les notaires doivent aussi faire mention dans leurs actes de la patente des particuliers qui y sont soumis. V. C. pat.

L. 1<sup>er</sup> brum. an VII, art. 37, et Ord. 23 déc. 1814, en note.

vra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

16. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlinés ou ajoutés, seront nuls. Les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de 50 fr. contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude (a).

17. Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de l'Etat, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de 100 fr., qui sera double en cas de récidive (b).

18. Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements relatifs; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine des dommages-intérêts des parties.

19. Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la république. Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant « qu'il y a lieu à accusation » : en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. C. 1319.

20. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. — Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

21. Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute; et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

22. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas

prévus par la loi, et en vertu d'un jugement. — Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration. C. pr. 203.

23. Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 100 fr. (c), et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf, néanmoins, l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

24. En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire. C. pr. 849.

25. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées: il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute. C. pr. 849.

27. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la république française. — Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

28. Les actes notariés seront légalisés, savoir, ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département. — La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

29. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

30. Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence: ils contiendront la date, la nature

(a) Cette amende a été réduite à 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. (V. C. enreg.)

(b) La loi du 4 juillet 1837, art. 5 réduit

cette amende à 20 fr. (V. C. poids et mes.)  
(c) Réduite à 20 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. (V. C. enreg.)

sures.



l'espèce de l'acte, les noms des parties, et la relation de l'enregistrement.

TITRE II. — Régime du notariat.

Section I. — Nombre, placement et cautionnement des notaires.

31. Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le gouvernement, de manière, 1<sup>o</sup> que dans les villes de cent mille habitants et au dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitants; 2<sup>o</sup> que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

32. Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, émission ou destitution.

33. Les notaires exercent sans patente : mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le gouvernement, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque, par effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de l'établir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

34. Le cautionnement sera fixé par le gouvernement, en raison combinée des besoins et résidence de chaque notaire. — Les cautionnements seront versés, remboursés et les intérêts payés conformément aux lois sur les cautionnements, sous la déduction de tous versements antérieurs.

Section II. — Conditions pour être admis et mode de nomination au notariat.

35. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra, — 1<sup>o</sup> jouir de l'exercice des droits de citoyen; C. polit. Const. 22 primaire an VIII, art. 2 à 5. — 2<sup>o</sup> avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire; — 3<sup>o</sup> être âgé de vingt-cinq ans accomplis; — 4<sup>o</sup> justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants.

36. Le temps de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

37. Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire de classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

38. Le notaire déjà reçu, et exerçant, depuis un an, dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure.

39. L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près d'un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

40. Le temps de travail exigé par les articles précédents devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

41. Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès du tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé, pendant un an, chez un notaire.

42. Le gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

43. L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir au commissaire du gouvernement (le procureur du roi) du tribunal de première instance, l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

44. En cas de refus, la chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au commissaire du gouvernement (le procureur du roi) qui l'adressera au grand juge, avec ses observations.

45. Les notaires seront nommés par le premier consul (le Roi), et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence.

46. Les commissions de notaire seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

47. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonction-

naire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité. C. p. art. 196 et la *note*. — Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement. — Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et aux greffes de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

48. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

49. Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et paraphe. — Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel feront, en outre, ce dépôt aux greffes des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

### Section III. — *Chambres de discipline.*

50. Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires seront organisées par des règlements.

51. Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable, entre eux et les parties; sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires sans frais.

52. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions (C. p. 197). — Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

53. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement. — Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

### Section IV. — *Garde, transmission, tables des minutes, et recouvrements.*

54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation du serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'art. 54.

57. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire. — Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des art. 54 et 56, seront condamnés à 100 fr. d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

58. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises; et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

59. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des art. 54, 55 et 56, traiteront, de gré à gré, des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions. — S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

60. Tous dépôts des minutes, sous la dénomination de *chambres de contrats*, *bureaux de tabellionage*, et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine. — Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

61. Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence

TITRE III. — *Des notaires actuels (a).**Dispositions générales.*

68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux art. 6, 8, 9, 10, 11, 20, 52, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

69. La loi du 6 octobre 1791, et toutes autres, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

**ORDONNANCE du roi du 4-12 janvier 1845 relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat.**

*Chambre de discipline des notaires et ses attributions.*

1. Il y a près de chaque tribunal civil de première instance, et dans la ville où il siège, une chambre des notaires chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement.

2. Les attributions de la chambre sont : — 1<sup>o</sup> de prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline ; 2<sup>o</sup> — de prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux qui pourraient s'élever, soit sur des communications, remises, dépôts ou rétention de pièces, fonds et autres objets quelconques, soit sur des questions relatives à la réception et garde des minutes, à la préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes, et, en cas de non conciliation, d'émettre son opinion par simple avis ; — 3<sup>o</sup> de prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions ; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus, et exprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu ; — 4<sup>o</sup> de donner son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil ; — 5<sup>o</sup> de délivrer

ou refuser tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants aux fonctions de notaire, prendre à ce sujet toutes délibérations, donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit ; — 6<sup>o</sup> de recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées ; — 7<sup>o</sup> de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Toute décision ou délibération sera inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre. — Ce registre sera communiqué au ministère public à sa première réquisition.

*Organisation de la chambre.*

4. Les notaires de chaque arrondissement choisissent parmi eux les membres de leur chambre. La chambre des notaires de Paris est composée de dix-neuf membres ; les chambres établies dans les arrondissements où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante, sont composées de neuf membres ; celles de tous les autres arrondissements, de sept.

5. Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents et votants sont au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres chambres.

6. Les membres de la chambre choisissent entre eux un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier. — Le président a voix prépondérante en cas de partage d'opinions ; il convoque la chambre extraordinairement quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres ; il a la police de la chambre. — Le syndic est partie poursuivante contre les notaires inculpés ; il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de statuer sur ses réquisitions ; il a, comme le président, le droit de la convoquer ; il poursuit l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée ; enfin il agit pour la chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré. — Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits imputés aux notaires et en fait rapport à la chambre. — Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre toutes les expéditions. — Le trésorier fait les recettes et dépenses auto-

(a) Les art. 62 à 67 de ce titre contiennent des dispositions transitoires concernant les notaires qui étaient en exer-

cice au moment de la promulgation de la présente loi.

risées par la chambre. A la fin de chaque trimestre, la chambre assemblée arrête son compte et lui en donne décharge.

7. Le nombre des syndics peut être porté à trois pour Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprend plus de cinquante notaires.

8. Le président ou le syndic et le secrétaire des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale sont nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. — Quant aux autres chambres, le président, ou le syndic, ou le secrétaire, est nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le tribunal de première instance. — Lorsque le secrétaire ne réside pas dans la ville où siège le tribunal, le président ou le syndic a la garde des archives, tient le registre prescrit par l'art. 33 ci-après, et délivre les expéditions des délibérations de la chambre.

9. Une ordonnance royale peut, suivant les localités, réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les chambres, conformément aux dispositions de l'art. 4. Dans ce cas, elle détermine le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations. — L'ordonnance qui réduira le nombre des membres de la chambre, déclarera, s'il y a lieu, que les membres sortants pourront être réélus.

10. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés en l'art. 6, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie poursuivante, il ne prend pas part à la délibération.

11. Les fonctions spéciales attribuées par l'art. 6 à chacun des officiers de la chambre peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres qui la composent est au dessous de sept, dans le cas déterminé par l'art. 9 de la présente ordonnance; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur sont toujours exercées par trois personnes différentes. — Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, les mêmes fonctions peuvent aussi être cumulées momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés en l'art. 6, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par un autre membre de la chambre. — Les suppléants sont nommés par le président, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

#### *De la discipline.*

12. Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes in-

terposées, soit directement, soit indirectement: — 1° de se livrer à aucune spéculation de bourse et opération de commerce, banque, escompte ou courtage; — 2° de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce, d'industrie; — 3° de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels; — 4° de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère; — 5° de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt; — 6° de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé; — 7° de se servir de prétextes en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

13. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent seront, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de la présente ordonnance.

14. La chambre pourra prononcer contre les notaires, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec la réprimande, par le président, aux notaires en personnes, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans, pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

15. Si l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de l'arrondissement, savoir: celle de Paris, dix notaires, et les autres chambres, un nombre inférieur de deux à celui de leurs membres. — La chambre, ainsi composée, émettra, par forme de simple avis, et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée, ou sur la destitution. — Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui*, ou par *non*; mais l'avis ne pourra être formé qu'autant que les deux tiers, au moins, de tous les membres appelés à l'assemblée seront présents.

16. Quand la chambre, ainsi composée,

sera d'avis de provoquer la suspension ou la destitution, une expédition du procès-verbal de sa délibération sera déposée au greffe du tribunal, et une expédition en sera remise au procureur du roi.

17. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur du roi, soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un des membres de la chambre. — Le notaire inculpé sera cité à comparaitre devant la chambre dans un délai qui ne pourra être au dessous de cinq jours, à la diligence du syndic par une simple lettre indicative des faits, signée de lui, et envoyée par le secrétaire qui en tiendra note. — Si le notaire ne comparait point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

18. Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la chambre; ils pourront également y être cités, soit par simples lettres énonçant les faits signés des notaires qui s'adressent à la chambre, et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en remettent des doubles, soit par des actes d'huissier, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Les lettres et citations seront préalablement visées par le président de la chambre. Le délai pour comparaitre sera celui fixé par l'art. 17 de la présente ordonnance.

19. Lorsqu'un notaire sera parent ou allié, en ligne directe, à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou du notaire inculpé ou intéressé, il ne pourra prendre part à la délibération.

20. La chambre prendra ses délibérations sur les plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tiers qui voudront être entendus, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire. — Les délibérations de la chambre seront motivées et signées par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises. — Chaque délibération contiendra les noms des membres présents. — Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives. — Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y

a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

21. Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné, dans la ville où elle sera établie.

22. Il y aura chaque année deux assemblées générales de notaires de l'arrondissement. — D'autres assemblées générales pourront avoir lieu toutes les fois que la chambre le jugera convenable. — Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions de l'art. 6. — Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'art. 25 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

23. Les règlements qui seront faits, soit par l'assemblée générale, soit par la chambre, seront remis au procureur du roi, adressés par lui au procureur général, et soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

24. La présence du tiers des notaires de l'arrondissement, non compris les membres de la chambre, sera nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et pour les élections auxquelles elle procédera.

#### *Nomination des membres de la chambre et durée de leurs fonctions.*

25. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires convoquée à cet effet. La moitié au moins desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant les deux tiers de tous les notaires du ressort. — Deux au moins des membres appelés à faire partie des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale seront nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. — Quant aux autres chambres, un de leurs membres sera nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le tribunal de première instance. — La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret, et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer. — Le notaire élu membre de la chambre ne pourra refuser les fonctions qui lui auront été déferées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale.

26. La chambre sera renouvelée par tiers chaque année, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supérieures.

rieurs au tiers, mais en commençant par les inférieurs, et de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs, sauf ce qui est dit en l'article précédent.

**27.** Les membres désignés pour composer la chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de l'art. 25, le président et les autres officiers dont parle l'art. 6. — Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'art. 25, sauf l'application de l'art. 8. — Ces nominations se renouvelleront chaque année; les mêmes pourront être réélus. A égalité de voix, le plus ancien d'âge sera préféré. — Les membres élus officiers ne pourront refuser.

**28.** La nomination des membres de la chambre aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année. — L'élection des officiers sera faite, au plus tard, le quinze mai, et la chambre sera constituée aussitôt après cette élection.

#### *Des notaires honoraires.*

**29.** Le titre de notaire honoraire pourra être conféré par nous, sur la proposition de la chambre et le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, aux notaires qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

**30.** Les notaires honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales. — Ils auront voix consultative.

#### *Des aspirants au notariat.*

**31.** Tout clerc qui aspirera aux fonctions de notaire se pourvoira d'un certificat de notaire chez lequel il travaillera. Ce certificat constatera le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire.

**32.** L'inscription au stage prescrit par les art. 35 et suivants de la loi du 25 ventôse an XI, aura lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat mentionné en l'article précédent.

**33.** Il sera tenu, à cet effet, par le secrétaire, un registre qui sera coté et paraphé par le président. — Les inscriptions audit registre seront signées tant par le secrétaire de la chambre que par l'aspirant. — Elles devront être faites dans les trois mois de la date du certificat délivré comme il est dit en l'art. 31. — Ce certificat et l'acte de naissance de l'aspirant resteront déposés aux archives de la chambre.

**34.** Aucun aspirant au notariat ne sera admis à l'inscription, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis.

**35.** Les inscriptions pour les grades

inférieurs à celui de quatrième clerc ne seront admises que sur l'autorisation de la chambre, qui pourra la refuser lorsque le nombre de clercs demandé sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude. — Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude.

**36.** Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration, qui sera reçue dans la forme prescrite par l'art. 33 ci-dessus. Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade.

**37.** Les chambres exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort, et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année. — Il sera procédé contre les clercs dans les mêmes formes que celles prescrites par la présente ordonnance à l'égard des notaires. — Néanmoins les dispositions des art. 15 et 16 ne seront pas applicables. — Dans tous les cas, le notaire dans l'étude duquel travaillera le clerc inculpé sera préalablement entendu ou appelé.

**38.** Dans le mois de la publication de la présente ordonnance, le registre d'inscription prescrit par l'art. 35 sera ouvert au secrétariat des chambres où ce mode de constater le stage ne serait pas déjà établi. — Tous les aspirants travaillant dans les études du ressort desdites chambres seront tenus de se faire inscrire au plus tard avant le 1<sup>er</sup> avril prochain, et la première inscription de chacun d'eux, faite dans ledit délai, constatera tout le temps de stage qui leur sera déjà acquis en vertu des certificats qu'ils représenteront, lesquels, pour cette première inscription, devront être visés par le syndic de la chambre.

#### *De la bourse commune.*

**39.** Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre. — Il n'y sera versé que les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses votées par l'assemblée générale. — La délibération par laquelle l'assemblée générale l'aura établie sera soumise à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'il est dit en l'art. 25 ci-dessus. — La répartition des sommes votées entre les notaires de l'arrondissement sera proposée par l'assemblée générale; le rôle en sera rendu exécutoire par le premier président, sur l'avis du procureur général.

*Dispositions générales.*

**40.** L'arrêté du 2 nivôse an XII (24 décembre 1803) est abrogé. — Néanmoins les chambres actuellement en exercice sont maintenues. — Elles seront organisées conformément à la présente ordonnance lors du renouvellement triennal qui aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai prochain.

*LOI du 21 juin 1843, sur la forme des actes notariés.*

**1.** Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

**2.** A l'avenir, les actes notariés conte-

nant donation entre vifs, C. 931, s.; donation entre époux pendant le mariage, C. 1094, 1095, s.; révocation de donation ou de testament, C. 953, s., 1053, s.; reconnaissance d'enfants naturels, C. 334, et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins. — La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire, et de la signature par les parties; elle sera mentionnée, à peine de nullité.

**3.** Les autres actes continueront à être régis par l'art 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'art. 1 de la présente loi.

**4.** Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments

## § V. DISPOSITIONS DE LOIS ET DÉCRETS CONCERNANT DIVERS OFFICIERS MINISTÉRIELS.

### *LOI sur le timbre du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798).*

#### *TITRE IV. — Des obligations respectives des notaires, huissiers, etc., etc.*

**17.** Les notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales et municipales, et autres officiers et fonctionnaires publics, les arbitres, et les avoués ou défenseurs officieux près des tribunaux, ne pourront employer, pour les actes qu'ils rédigeront et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré du département où ils exercent leurs fonctions.

**18.** La faculté accordée par l'art. 7 de la présente aux citoyens qui voudront

employer d'autre papier que celui fourni par la régie, en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux, et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics; ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie. — Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté. — Les notaires et autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer, à l'extraordinaire, du parchemin, lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer.

**19.** Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations, ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute, et de ceux déposés ou annexés, de papier tim-

bré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à 75 cent. la feuille, par l'art. 8 de la présente. (1 fr. 25 cent. L. 28 avril 1816, art. 63. C. enreg. § II.) — Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier. — Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

20. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre; savoir: plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier; — plus de trente lignes par page de grand papier; — et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre (a).

21. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

22. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque, ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

23. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire (b). — Sont exceptés les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de ventes (c), et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

24. Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts, d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

26. Il est prononcé par la présente, une amende, savoir: 1° de 15 fr. (5 fr.) pour contravention par les particuliers aux dispositions de l'art. 27 ci-dessus; — 2° de 25 fr. (5 fr.) pour contravention aux arti-

cles 20 et 21 par les officiers et fonctionnaires publics; — 3° de 30 fr. (5 fr.) pour chaque acte ou écrit sous signature privée fait sur papier non timbré ou en contravention aux art. 22 et 23; — 4° de 50 fr. (10 fr.) pour contravention à l'art. 19, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés.... — 5° de 100 fr. (20 fr.) pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré et pour contravention aux art. 17, 18, 22, 23 et 24, par les officiers et fonctionnaires publics (d). — Les contrevenants dans tous les cas ci-dessus paieront, en outre, les droits de timbre.

31. Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres... en contravention à la loi du timbre, qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquiescer sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

32. En cas de refus, de la part des contrevenants, de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département. — L'instruction se fera ensuite, sur simples mémoires respectivement signifiés. — Les jugements définitifs qui interviendront seront sans appel.

#### RÉPERTOIRE D'ENREGISTREMENT.

LOI du 22 frimaire an VII.  
(12 décembre 1798.)

49. Les notaires, huissiers, greffiers..., tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir: — 1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 10 fr. (5 fr.) d'amende pour chaque omission; — 2° Les huissiers, tous actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 5 fr. pour chaque omission; — 3° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 fr. (5 fr.) pour chaque omission.

(c) Cette exception s'applique aux quittances du prix des ventes mobilières mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de ces ventes (Avis cons. d'état du 7 octobre 1809).

(d) Ces amendes et celles prononcées par les art. 49, 51 et 52 de la loi du 22 frimaire an VII ci-après ont été réduites par la loi du 16 juin 1824, art. 10, rapportée au Code de l'enregistrement, § 1.

(a) V. C. frais, T. civ. D. 16 fév. 1807, art. 174; L. 21 vent. an VII, art. 6; T. cr. D. 18 juin 1811, art. 48; et § III ci-dessus, D. 29 août 1813, art. 1.

(b) Les révolutions, soit des procurations, soit des testaments, jouissent de l'exception accordée par le premier et deuxième alinéa de l'art. 23; en conséquence, elles pourront être faites sur la même feuille que ces actes. (D. 15 juin 1812.)



50. Chaque article du répertoire contiendra, — 1<sup>o</sup> son numéro; — 2<sup>o</sup> la date de l'acte; — 3<sup>o</sup> sa nature; — 4<sup>o</sup> les noms et prénoms des parties et leur domicile; — 5<sup>o</sup> l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'ils s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds; — 6<sup>o</sup> la relation de l'enregistrement.

51. Les notaires, huissiers, greffiers..., présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront, et qui énonceront dans leur *visa* le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, à peine d'une amende de 10 fr. (5 fr.).

52. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers, seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 50 fr. (10 fr.) en cas de refus. — Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

53. Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir : ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile; ceux des greffiers des tribunaux, par le président.

#### DISCIPLINE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

DÉCRET du 30 mars 1808.

102. Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et règlements pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps; l'impression et même

(a) V. C. trib. § III, les autres dispositions de ce décret.

(b) LOI du 25 nivôse an XIII (15 janvier 1805) contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les avoués, greffiers, huissiers, etc., etc.

1. Les cautionnements fournis par les agents de change, les courtiers de commerce, les avoués, greffiers, huissiers et les commissaires priseurs, sont, comme ceux des notaires (art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI, affectés, par premier privilège, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions; par second privilège, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie

l'affiche des jugements à leurs frais pour ront aussi être ordonnées; et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu.

103. Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience. — Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtés en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. — Notre procureur général rendra compte de tous les actes de discipline à notre ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu.

104. Notre procureur en chaque tribunal de première instance sera tenu de rendre, sans délai, un pareil compte à notre procureur général en la cour du ressort, afin que ce dernier l'adresse à notre ministre de la justice avec ses observations (a).

#### LOI du 28 avril 1816.

#### § II. Cautionnements à fournir par les officiers ministériels....

88. Les cautionnements des avocats à la cour de cassation, des notaires, avoués, greffiers et huissiers à notre cour de cassation et dans les cours royales et tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et de justice de paix, sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires (b).

91. Les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents

de leur cautionnement, et subsidiairement, au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux (C. 2102-7<sup>o</sup> et la note).

2. Les réclamants, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur ces cautionnements, des oppositions motivées, soit directement à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, savoir : pour les notaires, commissaires-priseurs, avoués, greffiers et huissiers, au greffe des tribunaux civils; et pour les agents de change et courtiers, au greffe des tribunaux de commerce.

3. L'original des oppositions faites sur les cautionnements, soit à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux, y

de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. — Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants-cause desdits officiers (a). — Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat (V. ci-dessus § IV).

### § III. — Dispositions générales.

92. Les cautionnements et suppléments de cautionnement demandés par la présente loi seront versés au trésor, savoir : un quart en numéraire, un mois après la promulgation de la présente loi; et les trois autres quarts, en obligations payables à la fin des mois de juillet, octobre et décembre 1815. — A l'égard des cautionnements intégraux à fournir pour des créations de places nouvelles, ou pour des mutations, ils seront versés en numéraire avant l'installation des fonctionnaires.

93. L'intérêt des cautionnements et des suppléments de cautionnement continuera d'être payé, comme pour le cautionnement primitif, aux taux et aux époques usités pour le passé.

94. Les fonds de tous les cautionnements fournis jusqu'à ce jour ayant été remis au trésor, il demeure chargé de rembourser le capital lorsqu'il y aura lieu, et d'en payer les intérêts ainsi que ceux des suppléments et des cautionnements nouveaux qu'il recevra en exécution de la présente loi. — L'intérêt des cautionnements nouveaux sera fixé à quatre pour cent sans retenue.

95. Il sera pourvu au remplacement des fonctionnaires qui ne fourniraient pas les cautionnements et suppléments de cautionnement dans le délai ci-dessus fixé, ou qui

restera déposé pendant vingt-quatre heures, pour y être visé.

4. La déclaration au profit des prêteurs des fonds de cautionnement, faite à la caisse d'amortissement, à l'époque de la prestation, tiendra lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilège du second ordre, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>.

5. Les notaires, avoués, greffiers et huis-siers près les tribunaux, ainsi que les commissaires-priseurs, seront tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement, de déclarer au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions : cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois;

manqueraient de s'acquitter aux époques déterminées ci-dessus.

96. Nul ne sera admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il aura été nommé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement.

### LOI de finances du 21 avril 1832.

54. Les ordonnances portant nomination des notaires, avoués, greffiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs, seront assujetties, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistrement de dix pour cent sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. — Ce droit sera perçu sur la première expédition de l'ordonnance, dans le mois de sa délivrance, sous peine d'un double droit. Les nouveaux titulaires ne pourront être admis au serment qu'en produisant ladite expédition revêtue de la formalité de l'enregistrement (b). En cas de délivrance d'une seconde ou de subséquentes expéditions, la relation de l'enregistrement y sera mentionnée sans frais par le receveur du bureau où la formalité aura été donnée et les droits acquittés. — Les expéditions d'ordonnances de nominations, destinées aux parties, sont assujetties au timbre.

### LOI de finances du 25 juin 1841.

6. A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. — Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées.

après ce délai et après la levée des oppositions directement faites à la caisse d'amortissement, s'il en était survenu, leur cautionnement leur sera remboursé par cette caisse, sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier visé par le président du tribunal, qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé; que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour fait relatif à leurs fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées (V. ci-dessus, l. 28 avril 1816, § III, art. 94).

(a) V. ci-après, L. 25 juin 1841.

(b) V. ci-après L. 25 juin 1841, art. 12, s.

7. Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de deux pour cent du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix.

8. Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de disposition gratuite entre vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les donations de biens meubles par les lois existantes seront perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital. — Dans aucun cas, le droit ne pourra être au dessous de deux pour cent.

9. La perception aura lieu conformément à l'art. 7, lorsque l'office transmis par décès passera à l'un des héritiers; lorsqu'il passera à l'héritier unique du titulaire, le droit de deux pour cent sera perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant. — Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur. — Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur.

10. Le droit d'enregistrement de transmission des offices déterminé par les art. 7, 8 et 9 ci-dessus, ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

11. Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre-vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative

ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence du prix d'évaluation. — Les parties, leurs héritiers ou ayants-cause sont solidaires pour le paiement de cette amende.

12. En cas de création nouvelle de charges ou offices, ou en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou par tout autre motif, les ordonnances qui y pourvoiront seront assujetties à un droit d'enregistrement de deux pour cent sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. — Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement de deux pour cent sera exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de perception établi à l'art. 10 ci-dessus. Ce droit devra être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit.

13. En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans les trois mois de la délivrance, sous peine de double droit. — Le droit de deux pour cent sera perçu sur le montant de l'indemnité.

14. Les droits perçus en vertu des articles qui précèdent seront sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'aura pas été suivie d'effet. — S'il y a lieu seulement à réduction du prix, tout ce qui aura été perçu sur l'excédant sera également restitué. — La demande en restitution devra être faite conformément à l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration. (V. C. enreg., § 1.)

# CODE DES PATENTES.

*LOI sur les patentes, du 25 avril 1844.*

**1.** Tout individu, français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujéti à la contribution des patentes.

**2.** La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel (a).

**3.** Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A, B, C, annexés à la présente loi. — Il est établi : — Eu égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumérées dans le tableau A ; — Eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B ; — Sans égard à la population pour celles qui font l'objet du tableau C.

**4.** Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux, n'en sont pas moins assujéti à la patente. Le droit fixe auquel ils doivent être soumis est réglé, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire. — Tous les cinq ans, des tableaux additionnels, contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, seront soumis à la sanction législative.

**5.** Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée par la dernière ordonnance de dénombrement. — Néanmoins, lorsque ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années.

(a) Le droit fixe est établi d'après l'importance relative de chaque profession. Le droit proportionnel varie selon l'im-

**6.** Dans les communes dont la population totale est de 5,000 âmes et au-dessus, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population, paieront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée. — Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée paieront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale.

**7.** Le patentable qui exerce plusieurs commerces, industries ou professions, même dans plusieurs communes différentes, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. — Ce droit est toujours le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujéti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

**8.** Le droit proportionnel est fixé au vingtième de la valeur locative pour toutes les professions imposables, sauf les exceptions énumérées au tableau D annexé à la présente loi.

**9.** Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. — Il est dû, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. — La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté, ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation. — Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

**10.** Le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. — Si, indépendamment de

portance des locaux occupés par chaque patenté.

la maison où il fait sa résidence habituelle et principale, et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci-après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paie le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession. — Si l'industrie pour laquelle il est assujéti à la patente ne constitue pas sa profession principale, et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paie le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent proposé à l'exploitation.

**11.** Le patentable qui exerce dans un même local, ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paie ce droit d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il est assujéti au droit fixe. — Dans le cas où les locaux sont distincts, il ne paie pour chaque local que le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée. — Dans ce dernier cas, le droit proportionnel n'en demeure pas moins établi sur la maison d'habitation, d'après le taux applicable à la profession pour laquelle le patentable est imposé au droit fixe.

**12.** Dans les communes dont la population est inférieure à vingt mille âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de vingt mille âmes et au-dessus, les patentables des septième et huitième classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où une seconde ordonnance de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie.

**13.** Ne sont pas assujéttis à la patente : — 1<sup>o</sup> Les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'Etat, soit par les administrations départementales ou communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ; — 2<sup>o</sup> Les notaires, les avoués, les avocats au conseil, les greffiers, les commissaires-priseurs, les huissiers ; — 3<sup>o</sup> Les avocats ; — les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les sages-femmes et les vétérinaires ; — les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ; — les architectes considérés comme artistes, ne se livrant pas, même accidentellement, à des entreprises de constructions ; — les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément ; les chefs d'institution, les maîtres de pensions, les instituteurs primaires ; — les éditeurs de feuilles périodiques ; — les artistes dramatiques ; —

4<sup>o</sup> Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ; — les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites ; — les propriétaires ou fermiers des marais salants ; — les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle ; — les pêcheurs, même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient ; — 5<sup>o</sup> Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ; — 6<sup>o</sup> Les capitaines de navire de commerce ne naviguant pas pour leur compte ; — les cantiniers attachés à l'armée ; — les écrivains publics ; — les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers, et boutiques des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutique. Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés, travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession ; — les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et des figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles ; — les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voitures à bras, les remouleurs ambulants, les gardes-malades.

**14.** Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exemptions déterminées par l'article précédent, et tous marchands sous échoppe ou en étalage, sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un étal permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés.

**15.** Les maris et femmes séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixes et proportionnels.

**16.** Les patentes sont personnelles et

ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. En conséquence, les associés en nom collectif sont tous assujettis à la patente. — Toutefois l'associé principal paie seul le droit fixe en entier; les autres associés ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit, même quand ils ne résident pas tous dans la même commune que l'associé principal. — Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal, et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie. — La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale.

**17.** Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale, sont imposées à un seul droit fixe sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel. — La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière.

**18.** Tout individu transportant des marchandises de commune en commune lors même qu'il vend pour le compte de marchands et fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle, qui est, selon les cas, celle de colporteur, avec balle, avec bêtes de somme ou avec voiture.

**19.** Les commis-voyageurs des nations étrangères seront traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis-voyageurs français chez ces mêmes nations.

**20.** Les contrôleurs des contributions directes procéderont annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices de patentes. — Le maire sera prévenu de l'époque de l'opération du recensement, et pourra assister le contrôleur dans cette opération, ou se faire représenter, à cet effet, par un délégué. — En cas de dissentiment entre les contrôleurs et les maires ou leurs délégués, les observations contradictoires de ces derniers seront consignées dans une colonne spéciale. — La matrice, dressée par le contrôleur, sera déposée, pendant dix jours, au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance, et remettre au maire leurs observations. A l'expiration d'un second délai de dix jours, le maire, après avoir consigné ses observations sur la matrice, l'adressera au sous-préfet. — Le sous-

préfet portera également ses observations sur la matrice, et la transmettra au directeur des contributions directes, qui établira les taxes, conformément à la loi, pour tous les articles non contestés. A l'égard des articles sur lesquels le maire ou le sous-préfet ne sera pas d'accord avec le contrôleur, le directeur soumettra les contestations au préfet avec son avis motivé. Si le préfet ne croit pas devoir adopter les propositions du directeur, il en sera référé au ministre des finances. — Le préfet arrête les rôles et les rend exécutoires. — A Paris, l'examen de la matrice des patentes aura lieu, pour chaque arrondissement municipal, par le maire, assisté soit de l'un des membres de la commission des contributions, soit de l'un des agents attachés à cette commission, délégué à cet effet par le préfet.

**21.** Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justice de leurs réclamations, par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents.

**22.** Les réclamations en décharge ou réduction, et les demandes en remise ou modération seront communiquées aux maires; elles seront d'ailleurs présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes (a).

**23.** La contribution des patentes est due pour l'année entière, par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. — En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur: la mutation de cote sera réglée par arrêté du préfet. — En cas de fermeture de magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe. — Ceux qui entreprennent, après le mois de janvier, une profession sujette à patente, ne doivent la contribution qu'à partir du 1<sup>er</sup> du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution sera due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise. — Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession

(a) Voy. Code des contribuables, § 1, 1<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> mess. an VII, art. 17, ainsi que

l'arrêté du 24 flor. an VIII. V. aussi Code administratif, loi du 28 pluv. an VIII, art. 4

d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe. — Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé. — Les suppléments seront dus à compter du 1<sup>er</sup> du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes auront été opérés.

**24.** La contribution des patentes est payable par douzième, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes : néanmoins les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote, au moment où la patente leur est délivrée. — Dans le cas où le rôle n'est émis que postérieurement au 1<sup>er</sup> mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles : le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

**25.** En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité. — Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes. — Dans le cas de déménagements furtifs, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur. — La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents, comprendra seulement le dernier douzième échu et le douzième courant, dus par le patentable.

**26.** Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes sur des feuilles timbrées de un franc vingt-cinq centimes. Le prix du timbre est acquitté en même temps que le premier douzième des droits de

patente. — Les formules de patentes sont visées par le maire et revêtues du sceau de la commune.

**27.** Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix, et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

**28.** Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patentes, et vendant hors de leur domicile, seront saisies et séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis immédiatement aux agents des contributions directes.

**29.** Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification extrajudiciaire pour tout ce qui sera relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de sa patente, avec désignation de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de vingt-cinq francs, tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les officiers ministériels qui auraient fait et reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie, à la requête du procureur du roi, devant le tribunal civil de l'arrondissement. — Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée.

**30.** Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté, entre les mains du percepteur, les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit des patentables désignés en l'article 24 ci-dessus, ou d'individus étrangers au ressort de la perception.

**31.** Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat par le directeur ou par le contrôleur des contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer, et devra être sur papier timbré.

**32.** Il est ajouté au principal de la contribution des patentes cinq centimes par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'im-

pression et d'expédition des formules des patentes. — En cas d'insuffisance des cinq centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles. — Il est en outre prélevé sur le principal huit centimes, dont le produit est versé dans la caisse municipale.

33. Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et dont la perception est autorisée par l'article 11 de la loi du 25 juillet 1820, seront réparties sur les patentables des trois premières classes du tableau A annexé à la présente loi, et sur ceux désignés dans

les tableaux B et C comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui des dites classes. — Les associés des établissements compris dans les classes et tableaux sus désignés contribueront aux frais de bourses et chambres de commerce (a).

34. La contribution des patentes sera établie conformément à la présente loi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1845.

35. Toutes les dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées, à partir de la même époque, sans préjudice des lois et des règlements de police qui sont ou pourront être faits.

## TABLEAU A.

*Tarif général des professions imposées eu égard à la population.*

CLASSES.	DE 100,000 âmes et au dessus.	DE 50,000 à 100,000	DE 30,000 à 50,000	DE 20,000 à 30,000	DE 15,000 à 20,000	DE 5,000 à 10,000	DE 2,000 à 5,000	DE 2,000 âmes et au- dessous.
1 <sup>er</sup> . . . . .	300 f.	240 f.	180 f.	120 f.	80 f.	60 f.	45 f.	35 f.
2 <sup>e</sup> . . . . .	150	120	90	60	45	40	30	25
3 <sup>e</sup> . . . . .	100	80	60	40	30	25	22	18
4 <sup>e</sup> . . . . .	75	60	45	30	25	20	18	12
5 <sup>e</sup> . . . . .	50	40	30	20	15	12	9	7
6 <sup>e</sup> . . . . .	40	32	24	16	10	8	6	4
7 <sup>e</sup> . . . . .	20	16	12	8	*8	*5	*4	*5
8 <sup>e</sup> . . . . .	12	10	8	6	*5	*4	*3	*2

Le signe \* veut dire : exemption de droit proportionnel.

Sont réputés :

Marchands en gros, ceux qui vendent habituellement aux marchands en demi-gros et aux marchands en détail ;

Marchands en demi-gros, ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs ;

Marchands en détail, ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.

(a) Quatre tableaux sont annexés à la loi sur les patentes. Toutes les professions imposées sont inscrites sur ces tableaux dans l'ordre alphabétique. Le tableau A comprend les professions dont le principal élément de prospérité est l'affluence des acheteurs, et dont, par conséquent, l'importance peut se mesurer assez exactement par le chiffre de la population des communes où elles s'exercent. Ce sont principalement les professions de marchands en boutiques ou en magasins.

Les professions imposées d'après le tarif contenu dans ce tableau sont au nombre de 1214. Elles sont divisées en huit classes : la première comprend 86 professions, la deuxième, 45 ; la troisième, 78 ; la quatrième, 141 ; la cinquième, 179 ; la sixième, 333 ; la septième, 268, la huitième, 184. Ce serait dépasser les limites dans lesquelles cet ouvrage doit être restreint que d'en faire ici l'énumération complète. Nous devons nous borner à rapporter le tarif.



## TABLEAU B.

*Professions imposées eu égard à la population, d'après un tarif exceptionnel.*

Ce tableau comprend certaines professions qui, tout en étant taxées eu égard à la population, ne doivent pas, à raison de leur importance et de la nature de leurs opérations, être soumises au tarif général annexé au tableau A. Ces professions sont celles d'Agent de change, de Banquier, de Commissionnaire en marchandises, Commissionnaire entrepositaire, Commissionnaire de transports par terre et par eau, Courtier d'assurances, Courtier de navires, Courtier de marchandises; d'Entrepreneur d'éclairage à l'huile; de Facteur aux halles de Paris; de Fabricant de gaz pour l'éclairage; d'Entrepreneur des inhumations et pompes funèbres de Paris; de Directeur des monnaies; de Négociant; de Concessionnaires ou fermiers de péage sur un pont; d'Entrepreneur de roulage.

## TABLEAU C.

*Professions imposées sans égard à la population.*

Ce tableau, divisé en cinq parties, contient à lui seul toutes les professions qui se trouvaient comprises avant la nouvelle loi dans les troisième, quatrième et cinquième catégories, c'est-à-dire, les fabriques à métiers, les filatures et tous les autres établissements industriels. Les professions imposées conformément à ce tableau sont au nombre de 158.

## TABLEAU D.

*Exceptions à la règle générale qui fixe le droit proportionnel au vingtième de la valeur locative.*

(L. 25 avril 1844, art. 8.)

Le droit proportionnel est fixé au quinzième : — 1<sup>o</sup> Pour les patentables compris dans la première classe du tableau A ; — 2<sup>o</sup> Pour les patentables compris dans le tableau B ; — 3<sup>o</sup> Pour les patentables compris dans la première partie du tableau C. — Il est également fixé au quinzième, mais sur la maison d'habitation seulement, pour les patentables compris dans la cinquième partie du tableau C.

Le droit proportionnel est fixé au vingt-cinquième de la valeur locative des établissements industriels compris dans la deuxième partie du tableau C.

Au trentième de la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions ci-après désignées : — Marchands de bois en gros compris dans la première classe du tableau A ; — Marchands de charbon de bois et de charbon de terre, compris dans la première et la deuxième classe du tableau A : — Marchands de vin en gros ; — Commissionnaires entrepositaires de vins ; — Marchands d'huiles en gros ;

Au quarantième de la valeur locative : — 1<sup>o</sup> De tous les locaux occupés par les patentables des septième et huitième classes du tableau A ; mais seulement dans les communes d'une population de vingt mille âmes et au-dessus ; — 2<sup>o</sup> Des établissements industriels compris dans la troisième partie du tableau C ; — 3<sup>o</sup> Des locaux servant à l'exercice des pro-

fessions ci-après désignées : — Fabricants de gaz pour l'éclairage ; — Imprimeurs-typographes employant des presses mécaniques ; — Maîtres d'hôtel garni ; — Loueurs en garni ; — Individus tenant des maisons particulières d'accouchement, de santé, de retraite, des établissements d'orthopédie ; — Magasiniens ; — Entrepreneurs de roulage, de bains publics, de bains de rivière en pleine eau ; — Maîtres de jeu de paume, — Individus tenant un manège d'équitation, une école de natation, un jardin public, un parc à charrettes ;

Au cinquantième de la valeur locative des établissements industriels compris dans la quatrième partie du tableau C.

Paient le droit proportionnel au vingtième sur les maisons d'habitation seulement : — Les concessionnaires, exploitants ou fermiers des droits d'emmagasinage dans un entrepôt ; — Les adjudicataires ou fermiers des droits des halles ou marchés ; — Les adjudicataires des droits de jaugeage des liquides ; — Les fermiers des droits de pesage et de mesurage ; — Les fournisseurs d'objets de consommation, dans les cercles ou sociétés ; — Les directeurs de diorama, panorama, géorama, néorama ; — Les fermiers de fontaines publiques ; — Les adjudicataires des droits d'octroi ; — Les concessionnaires, exploitants ou fermiers de péage sur un pont ; — Les fermiers de bacs ; — Les concessionnaires ou fermiers d'abattoir public ; — Les directeurs des monnaies.

Sont exempts de tout droit proportionnel : — Les patentables des septième et huitième classes, résidant dans les communes d'une population inférieure à vingt mille âmes ; — Et les fabricants à métiers ayant moins de dix métiers, et ne travaillant qu'à façon.

## CODE DE LA PÊCHE FLUVIALE <sup>(a)</sup>.

Loi du 15 avril 1829.

### TITRE PREMIER.

#### DU DROIT DE PÊCHE.

**1.** Le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat : — 1° dans tous les fleuves, rivières, canaux et contrefossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la

charge de l'Etat ou de ses ayant-cause ; — 2° dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat. C. 538. — Sont toutefois exceptés les canaux et fossés exi-

(a) La pêche maritime, dont nous ne parlons pas, est restée soumise aux anciennes ordonnances, et notamment à celle de 1681, et aux déclarations de 1726, 1727 et 1728. — Seulement une loi du 21 ventôse an XI, abrogeant en ce point celle du 8 décembre 1790 et 9 avril 1791, a prohibé un certain genre de pêche dans les termes suivants :

« 1. La pêche dite pêche au bœuf ou à la drège, et celle connue sous le nom de pêche au gangui, sont prohibées.

« 2. Tout contrevenant sera condamné à 300 fr. d'amende, au profit de la caisse des invalides de la marine. Les filets qui auront servi à ces pêches seront brûlés ; et les bateaux, agrès et appareils seront séquestrés pour sûreté du paiement ; ils se-

stant, ou qui seraient creusés dans les propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires.

2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres.

3. Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des Lois, détermineront, après une enquête de *commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1<sup>er</sup>, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat. — De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime; mais la pêche qui se fera au dessus du point où les eaux cessent d'être salées sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale. — Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les art. 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810 (aujourd'hui celle du 3 mai 1841), compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le gouvernement.

4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayants-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 20 fr. au moins, et de 100 fr. au plus, indépendamment des dommages-intérêts. — Il y aura lieu en outre à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit; et la confiscation des

ont même vendus pour opérer ledit paiement, s'il n'a été autrement effectué dans la quinzaine à compter du jour de la signification du jugement de condamnation.

» 3. En cas d'une première récidive, l'amende sera double; en cas d'une seconde récidive, elle sera triple, ainsi de suite. »

(a) ORDONNANCE du 28 octobre 1840.

1. A l'avenir, les adjudications du droit

de pêche à exercer, au profit de l'Etat, dans les fleuves, rivières et cours d'eau navigables et flottables, pourront se faire par adjudications au rabais ou par adjudications aux enchères et à l'extinction des feux.

2. Lorsque l'adjudication publique aura été tentée sans succès, l'exercice du droit de pêche pourra être concédé par licence à prix d'argent, sur l'autorisation du directeur général des forêts.

6. Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche s'il n'est âgé de 25 ans accomplis. C. for. 3.

7. Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. C. J. cr. 483. — C. for. 5, 6.

8. Les gardes-pêches pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnements, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

9. L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets sera déposée au greffe des tribunaux de première instance.

## TITRE TROISIÈME.

### DES ADJUDICATIONS DES CANTONNEMENTS DE PÊCHE.

10. « La pêche au profit de l'Etat sera exploitée soit par voie d'adjudication publique, soit par concessions de licences à prix d'argent. — Le mode de concessions par licences ne sera employé que lorsque l'adjudication aura été tentée sans succès. — Toutes les fois que l'adjudication d'un cantonnement de pêche n'aura pu avoir lieu, il sera fait mention, dans le procès-verbal de la séance, des mesures qui auront été prises pour donner toute la publicité possible à la mise en adjudication, et des circonstances qui se seront opposées à la location (a) » (Loi du 6 juin 1840).

de pêche à exercer, au profit de l'Etat, dans les fleuves, rivières et cours d'eau navigables et flottables, pourront se faire par adjudications au rabais ou par adjudications aux enchères et à l'extinction des feux.

2. Lorsque l'adjudication publique aura été tentée sans succès, l'exercice du droit de pêche pourra être concédé par licence à prix d'argent, sur l'autorisation du directeur général des forêts.

11. L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes.

12. Toute location faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche. — Sont exceptées les concessions par voie de licence. C. for. 18.

13. Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 11, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à autre jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité. C. for. 19.

14. « Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. » C. for. 20. (Loi du 6 juin 1840).

15. Ne pourront prendre part aux adjudications ni par eux-mêmes ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions, — 1<sup>o</sup> les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications, et les receveurs du produit de la pêche dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions. — En cas de contraventions ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication; et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'art. 175 du Code pénal; — 2<sup>o</sup> les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés. — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent; — 3<sup>o</sup> les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondis-

sement de leur ressort. — En cas de contravention ils seront passibles de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu. — Toute adjudication qui sera faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle. C. for. 21. — C. p. fluv. 4, 12, 13.

16. « Toute association secrète, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle. C. for. 22 (L. 6 juin 1840). »

17. Aucune déclaration de command ne sera admise si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante. C. for. 23.

18. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche, à sa folle enchère. — L'adjudicataire déchu sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. C. for. 24.

19. « Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. C. for. 25 (L. 6 juin 1840). »

20. « Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale. V. ci-dessus art. 10 et la note. — Les adjudications auront toujours lieu avec publicité et concurrence. C. for. 26 (L. 6 juin 1840). »

21. « Les adjudicataires seront tenus d'écrire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite, à défaut de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. C. for. 27 (L. 6 juin 1840). »

22. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour les paiements du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais. — Les cautions sont en outre contraignables solidairement et par les mêmes voies au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire. C. for. 28.

## TITRE QUATRIÈME.

### CONSERVATION ET POLICE DE LA PÊCHE.

23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables

ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes :

24. Il est interdit de placer, dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson. — Les délinquants seront condamnés à une amende de 50 fr. à 500 fr., et en outre aux dommages-intérêts, et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

25. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de 30 fr. à 300 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. C. p. 452.

26. Des ordonnances royales détermineront — 1<sup>o</sup> les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques; — 2<sup>o</sup> les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés; — 3<sup>o</sup> les filets, engins et instruments de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières (a); — 4<sup>o</sup> les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons; — 5<sup>o</sup> les dimensions au dessous desquelles les poissons de certaines espèces, qui seront désignées, ne pourront être pêchés, et devront être rejetés en rivière; — 6<sup>o</sup> les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

27. Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de 30 à 200 fr.

28. Une amende de 30 à 100 fr. sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou mode de pêche ou de l'un des instruments ou engins de pêche prohibés par les ordonnances. — Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de 60 à 200 fr.

29. Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce. — Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instruments de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excèdera pas 20 fr.,

(a) V. ci-après l'ordonnance du 15 novembre 1830, qui prohibe l'usage de certains filets.

Il est à remarquer que les art. 5 et 6 de cette ordonnance abandonnent aux préfets

et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs.

30. Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de 20 à 50 fr. et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes de poissons provenant des étangs ou réservoirs. — Sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

31. La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins avec des poissons des espèces prohibées, qui seront désignées par les ordonnances.

32. Les fermiers de la pêche et porteurs de licence, leurs associés, compagnons et gens à gages ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration de la police de la pêche. — La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils font usage dans les cours d'eau désignés par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 1 de la présente loi. — Les délinquants seront punis d'une amende de 20 fr. pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

33. Les contre-mâtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir, dans leurs bateaux ou équipages, aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 fr., et de la confiscation des filets. — A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche aux lieux où ils aborderont. — La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

34. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'art. 1 de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, hûches et autres réservoirs ou boutiques à poissons, sur leurs cantonnements, à toute réquisition des agents et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de

le soin de déterminer les temps et saisons de la pêche, ainsi que la dimension et nature des filets, droit que le présent article a réservé cependant à des ordonnances royales.

constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi. — Ceux qui s'opposent à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 50 fr.

55. Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marche-pied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et asséner leurs filets.

## TITRE CINQUIÈME.

### DES POURSUITES EN RÉPARATION DE DÉLIT.

#### SECT. I. — Des poursuites exercées au nom de l'administration.

56. Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général. — En conséquence, les agents spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits. — Les mêmes agents et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'art. 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du roi.

57. Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux.

58. Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

59. Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit. C. for. 161.

40. Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenants pour la recherche des filets prohibés. C. p. 184. — C. I. cr. 615, s. et la note.

41. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution: ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement, pour être ensuite détruits. — Les filets non prohibés dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'art. 5, seront vendus au profit du trésor. — En cas de refus, de la part des délinquants, de remettre

immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de 50 fr.

42. Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune: ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux. — Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police.

43. Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit.

44. Ils écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité. Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde-pêche, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité: le tout sous peine de nullité du procès-verbal. C. for. 165.

45. Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours des gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne seront point soumis à l'affirmation. C. for. 166.

46. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition, qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis. — Le délai ne courra que du moment de l'affirmation, pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité.

47. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. — L'enregistrement s'en fera en débet. C. for. 170.

48. Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour faits de pêche se-

ront portées devant les tribunaux correctionnels.

49. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. C. for. 172.

50. Les gardes de l'administration chargés de la surveillance de la pêche pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. — Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix. C. for. 173.

51. Les agents de cette administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. C. for. 174.

52. Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

53. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les art. 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu. — Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

54. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde-pêche, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation de plus de 50 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts.

55. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle. C. for. 178.

56. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation. — Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir; et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. — Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de huit jours au moins, et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des

moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre. — A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois. — Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement. C. pr. 216. — C. I. cr. 448.

57. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux, pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée. C. I. cr. 151, 187. — C. for. 180.

58. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus. C. for. 181.

59. Si, dans une instance en réparation de délit, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident. — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit. — Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre. — Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond de droit. C. for. 182.

60. Les agents de l'administration chargés de la surveillance de la pêche peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements, et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale. C. pr. 451. — C. for. 183.

61. Le droit attribué à l'administration et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par re-

cours en cassation est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. C. l. cr. 202, s. 413, s. — C. for. 184.

62. Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois à compter du même jour. C. l. cr. 637, 638.

63. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agents, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

64. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits sur défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre. C. l. cr. 182 à 216.

SECT. II. — *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

65. Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels seront assimilés aux gardes-bois des particuliers.

66. Les procès-verbaux dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire. C. for. 188.

67. Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

68. Les dispositions contenues aux art. 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, § 1<sup>er</sup>, 49, 52, 59, 62 et 64 de la présente loi, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche pour les délits commis à leur préjudice.

## TITRE SIXIÈME.

### DES PEINES ET CONDAMNATIONS.

69. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

70. Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit.

71. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. C. for. 202.

72. Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuées, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au dessous de six jours, et l'amende même au dessous de 16 fr. : ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au dessous des peines de simple police. C. p. 463; — C. for. 202.

73. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis à leur préjudice; mais, lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages-intérêts appartiennent à l'État. — Appartiennent également à l'État toutes les amendes et confiscations. C. l. cr. 165, 197. — C. p. 54. — C. for. 204.

74. Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil.

## TITRE SEPTIÈME.

### DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

SECT. I. — *De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration ou du ministère public.*

75. Les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la police de la pêche ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement. Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut. C. for. 209.

76. Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus en matière de pêche.

77. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés. — En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adres-



sera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandemens de justice. C. for. 211.

78. Les individus contre lesquels la contrainte par corps a été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. C. for. 212.

79. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 fr. — La détention ne cessera qu'au bout d'un mois lorsque les condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 fr. — Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations. — En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. C. for. 213 (V. C. contr.).

80. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige. C. for. 214.

SECT. II. — *De l'exécution des jugemens rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

81. Les jugemens contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation des délits commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche. — Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. C. for. 215.

82. La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des art. 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux. C. for. 217.

## TITRE HUITIÈME.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

85. Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêtés du conseil, arrêtés et décrets, et tous

règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche; mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existant avant sa promulgation.

84.....

### ORDONNANCE du 15 novembre 1830, relative à la pêche.

1. Sont prohibés, sous les peines portées par l'art. 78 de la loi du 15 avril 1829, 1<sup>o</sup> les filets trainants; 2<sup>o</sup> les filets dont les mailles carrées, sans accrues et non tendues ni tirées en losanges, auraient moins de trente millimètres (quatorze lignes), de chaque côté, après que le filet aura séjourné dans l'eau; 3<sup>o</sup> les bires, nasses ou autres engins, dont les verges en osier seraient écartées entre elle de moins de trente millimètres.

2. Sont néanmoins autorisés, pour la pêche des goujons, ablettes, loches, vérons, vandoises et autres poissons de petite espèce, les filets dont les mailles auront quinze millimètres (sept lignes) de largeur, et les nasses d'osier ou autres engins dont les baguettes ou verges seront écartées de quinze millimètres. Les pêcheurs auront aussi la faculté de se servir de toute espèce de nasses en jonc à jour, quel que soit l'écartement de leurs verges.

3. Quiconque se servira pour une autre pêche que celle qui est indiquée dans l'article précédent, des filets spécialement affectés à cet usage, sera puni des peines portées par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829.

4. Aucune restriction, ni pour le temps de la pêche, ni pour l'emploi des filets ou engins, ne sera imposée aux pêcheurs du Rhin.

5. Dans chaque département, le préfet déterminera, sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agents forestiers, les temps, saisons, et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau.

6. Il fera également un règlement, dans lequel il déterminera et divisera les filets et engins qui, d'après les règles ci-dessus, devront être interdits.

7. Sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agents forestiers, il pourra prohiber les procédés et modes de pêcher qui lui sembleront de nature à nuire au repeuplement des rivières.

8. Les règlements des préfets devront être homologués par ordonnance royale.

### ORDONNANCE du 16 juin 1835, qui autorise la pêche de la guildre, en mer et dans les rivières.

1. Les dispositions des déclarations royales des 23 avril et 24 décembre 1726, et 16

août 1727, portant prohibition de la pêche de la guildre, sont révoquées. Dorénavant cette pêche sera libre en mer et dans les rivières.

2. Il n'est apporté aucune modification à la forme actuelle des filets et au mode de pêche.

## CODE DES POIDS ET MESURES.

**DÉCRET du 1<sup>er</sup>-2 août 1793, qui établit l'uniformité et le système général des poids et mesures.**

La convention nationale, convaincue que l'uniformité des poids et mesures est un des plus grands bienfaits qu'on puisse offrir à tous les citoyens français, décrète :

1. Le nouveau système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, servira uniformément dans toute la république (a).

6. Des étalons seront conservés avec le plus grand soin dans un lieu destiné à cet objet.

**DÉCRET du 18 germinal an III relatif aux poids et mesures.**

2. Il n'y a qu'un seul étalon des poids et mesures pour toute la république : ce sera une règle de platine sur laquelle sera tracée le mètre, qui a été adopté pour l'unité fondamentale de tout le système des mesures. — Cet étalon sera exécuté avec la plus grande précision, d'après les expériences et les observations des commissaires chargés de la détermination, et il sera déposé près du corps législatif, ainsi que le procès-verbal des opérations qui auront servi à le déterminer, afin qu'on puisse les vérifier dans tous les temps.

3. Il sera envoyé dans chaque chef-lieu de district un modèle conforme à l'étalon prototype dont il vient d'être parlé, et, en outre, un modèle de poids exactement déduits du système des nouvelles mesures. Ces modèles serviront à la fabrication de toutes les sortes de mesures employées aux

(a) La loi du 4 juillet 1837, ci-après, a prescrit, à partir de 1840, l'usage du nouveau système décimal proclamé par l'Assemblée nationale.

(b) L'article 1<sup>er</sup> de cette dernière loi de l'an VIII porte : « ... La longueur du mètre, formant la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre, compris entre le pôle nord et l'équateur, est définitivement

usages des citoyens. (V. le tableau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837, ci-après.)

**LOI du 29 floréal an X (19 mai 1802), relative à l'établissement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage.**

1. Il sera établi dans les communes, qui en seront jugées susceptibles par le gouvernement, des bureaux de pesage, mesurage ou jaugeage publics. — Nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est dans le cas de contestation.

2. Les tarifs des droits à percevoir dans les bureaux et les règlements y relatifs seront proposés par les conseils des communes, adressés aux sous-préfets et aux préfets, qui donneront leur avis, et soumis au gouvernement, qui les approuvera, s'il y a lieu, en la forme usitée pour les règlements d'administration publique.

**LOI du 4 juillet 1837.**

1. Le décret du 12 février 1812, concernant les poids et mesures, est et demeure abrogé.

2. Néanmoins, l'usage des instruments de pesage et de mesurage, confectionnés en exécution des art. 2 et 3 du décret précité, sera permis jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1840.

3. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'art. 479 du Code pénal (b).

fixée, dans son rapport avec les anciennes mesures, à trois pieds, onze lignes, deux cent quatre-vingt-seize millièmes. »

**LOI des finances du 10 août 1839.**

14. Les dispositions de l'art. 3 de la loi du 4 juillet 1837 sur les poids et mesures, ne seront appliquées aux monnaies en circulation qu'en vertu d'une loi spéciale.

4. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'art. 479 du Code pénal.

5. A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et les annonces. — Elles sont également interdites dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produites en justice. — Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de 20 fr., qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement. — L'amende sera de 10 fr. pour les autres contrevenants : elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée ; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

6. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été inscrites, avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées.

7. Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures. — Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et règlements. — Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire. — Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement.

8. Une ordonnance royale règlera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures. V. ci-après Ord. 17 avril 1839.

#### TABLEAU DES MESURES LÉGALES.

(Loi du 18 germinal an III.)

*Mesures de longueur.* — Myriamètre, dix mille mètres. — Kilomètre, mille mètres. — Hectomètre, cent mètres. — Décamètre, dix mètres. — Mètre, unité fondamentale des poids et mesures (a) (dix millionième partie du quart du méridien terrestre). — Décimètre, dixième du mètre. — Centimètre,

(a) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an VII, donne la longueur légale du mètre quand il est à la température zéro

tre, centième du mètre. — Millimètre, millièmè du mètre.

*Mesures agraires.* — Hectare, cent ares ou dix mille mètres carrés. — Arc, cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté. — Centiare, centième de l'are, ou mètre carré.

*Mesures de capacité pour les liquides et les matières sèches.* — Kilolitre, mille litres. — Hectolitre, cent litres. — Décalitre, dix litres. — Litre, décimètre cube. — Décilitre, dixième du litre.

*Mesures de solidité.* — Décastère, dix stères. — Stère, mètre cube. — Décistère, dixième de stère.

*Poids.* — Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer. — Cent kilogrammes, quintal métrique. — Kilogramme, mille grammes, poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades (b). — Hectogramme, cent grammes. — Décagramme, dix grammes. — Gramme, poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrés centigrades. — Décigramme, dixième du gramme. — Centigramme, centième du gramme. — Milligramme, millièmè du gramme.

*Monnaie.* — Franc, cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin. — Décime, dixième du franc. — Centime, centième du franc.

Conformément à la disposition de la loi du 18 germinal an III, concernant les poids et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres a son double et sa moitié.

Vu pour être annexé à la loi du 4 juillet 1837.

#### ORDONNANCE du 17 avril 1839, relative à la vérification des poids et mesures.

##### TITRE I.— Des vérificateurs.

1. La vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce est faite, sous la surveillance des préfets et sous-préfets, par des agents nommés et révoqués par notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Un vérificateur est nommé par chaque arrondissement communal ; son bureau est établi, autant que possible, au chef-lieu. — Néanmoins, si les besoins du service exigent qu'il y ait plusieurs bureaux dans un arrondissement, le préfet peut proposer cette disposition à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, qui l'arrête définitivement,

(b) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an VII, donne, dans le vide, le poids légal du kilogramme.

s'il le juge convenable. — Il peut, en outre, être nommé par notre ministre des vérificateurs adjoints, soumis aux mêmes conditions et ayant les mêmes attributions que les vérificateurs.

5. Nul ne peut exercer l'emploi de vérificateur, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'a subi des examens spéciaux d'après un programme arrêté par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. L'emploi de vérificateur est incompatible avec toutes autres fonctions publiques et toute profession assujettie à la vérification.

3. Les vérificateurs ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. C. p. 196 et la *note*. — Dans le cas d'un changement de résidence ou de mission temporaire, ils sont tenus seulement de faire viser leur commission et leur acte de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils sont envoyés.

6. Chaque bureau de vérification sera pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes établi près du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; ces étalons devront être vérifiés de nouveau au même dépôt au moins une fois en dix ans. — Les poinçons nécessaires aux vérifications dans les départements seront fabriqués sur les ordres de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; ils porteront des marques distinctes pour chaque année d'exercice. — Les poinçons destinés à la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront différents de ceux qui seront destinés à constater les vérifications périodiques successives.

7. Les étalons et les poinçons des bureaux de vérification sont conservés par les vérificateurs, sous la responsabilité et sous la surveillance des préfets et sous-préfets.

8. Le traitement des vérificateurs est réglé par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; il comprend par abonnement les frais de tournées ordinaires, ceux de bureau, ceux d'entretien et de transport des instruments de vérification, et les frais de confection de matrices de rôles. — Les étalons seront conservés, et les opérations seront faites dans le local à ce destiné par l'administration. — Les étalons, les poinçons, les registres et l'ameublement des bureaux sont fournis aux vérificateurs par l'administration. — Les frais de tournées extraordinaires hors de leur arrondissement leur seront remboursés.

9. Les vérificateurs peuvent être suspen-

dus par les préfets : il est immédiatement rendu compte de cette mesure à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

#### TITRE II. — De la vérification.

10. Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront présentés au bureau du vérificateur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

11. Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible le nom qui lui est affecté par le système métrique. — Notre ministre du commerce pourra excepter de l'exécution du présent article les poids ou mesures dont la dimension ne s'y prêterait pas.

12. La forme des poids et mesures servant à peser ou mesurer les matières de commerce sera déterminée par des règlements d'administration publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués.

13. Indépendamment de la vérification primitive dont il est question dans l'art. 10, les poids et mesures dont les commerçants compris dans le tableau indiqué à l'art. 15 font usage ou qu'ils ont en leur possession, sont soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée. — Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

14. Les fabricants et marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce. — Les poids, mesures et instruments de pesage et mesurage, neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification primitive.

15. Les préfets dressent, pour chaque département, le tableau des professions qui doivent être assujetties à la vérification. — Ce tableau indique l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir.

16. L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment de poids et mesures fixé pour chacun d'eux, à moins que l'assortiment exigé pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà compris dans l'une des autres branches des industries qu'il exerce.

17. L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts et placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ces magasins, boutiques ou ateliers, de l'assortiment exigé pour la profession qu'il y exerce.

18. La vérification périodique se fait tous les ans dans les chefs-lieux d'arrondisse-

ment et dans les communes désignées par le préfet, et tous les deux ans dans les autres lieux ; toutefois, en 1840, elle aura lieu dans toutes les communes indistinctement. — Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes du département sont vérifiées.

19. Le vérificateur est tenu d'accomplir la visite qui lui a été assignée pour chaque année, et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle qui sera dressé conformément à l'art. 50. — Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instruments qui lui sont exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au minimum, que ceux que le commerçant posséderait de surplus. — Il fait note du tout sur un registre portatif qu'il fait émarger par l'assujetti, et si celui-ci ne sait ou ne veut signer, il le constate.

20. La vérification périodique pourra être faite aux sièges des mairies dans les localités où, conformément aux usages du commerce et sur la proposition des préfets, notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, jugerait cette opération d'une plus facile exécution, sans, toutefois, que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis, et sauf le droit d'exercice à domicile. — Les vérificateurs peuvent toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition des maires et du procureur du roi, soit sur l'ordre du préfet et des sous-préfets, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis.

21. Les marchands ambulants qui font usage de poids et mesures sont tenus de les présenter, dans les trois premiers mois de chaque année ou de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises.

22. Les balances, romaines ou autres instruments de pesage sont soumis à la vérification primitive, et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public. — Ils sont, en outre, inspectés dans leur usage et soumis sur place à la vérification périodique.

23. Les membrures du stère et double stère, destinées au commerce du bois de chauffage sont, avant qu'il en soit fait usage, vérifiées et poinçonnées dans les chantiers ou elles doivent être employées. — Elles y sont également soumises à la vérification périodique.

24. Les poids et mesures des bureaux d'octroi, bureaux de poids publics, ponts à bascule, hospices et hôpitaux, prisons et établissements de bienfaisance, et tous les autres établissements publics, sont soumis à la vérification périodique.

25. Les poids et mesures employés dans les halles, foires et marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands forains et ambulants, sont soumis à l'exercice des vérificateurs.

26. Les visites et exercices que les vérificateurs sont autorisés à faire chez les assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour. — Néanmoins, ils peuvent avoir lieu chez les marchands et débitants pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

27. Les préfets fixent par des arrêtés, pour chaque commune, l'époque où la vérification de l'année commence et celle où elle doit être terminée. — A l'expiration du dernier délai ci-dessus et après que la vérification aura eu lieu dans la commune, il est interdit aux commerçants, entrepreneurs et industriels d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année.

**TITRE III. — De l'inspection sur le débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure.**

28. L'inspection du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure est confiée spécialement à la vigilance et à l'autorité des préfets, sous-préfets, maires, adjoints et commissaires de police (α).

29. Les maires, adjoints, commissaires et inspecteurs de police, feront, dans leurs arrondissements respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures. — Ils surveilleront les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendant de l'administration municipale. — Ils s'assureront que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification, et que, depuis la vérification constatée par ces marques, ces instruments n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses.

30. Ils visiteront fréquemment les romaines, les balances et tous les autres instruments de pesage ; ils s'assureront de leur justesse et de la liberté de leurs mouvements, et constateront les infractions.

31. Les maires et officiers de police veilleront à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet, comme correspondant à un poids déterminé. Néanmoins, les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre ne seront jamais réputés instruments de pesage ni assujettis à la vérification.

32. Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne seront pas réputés mesures de

(α) V. L. 18 juillet 1837, art. 9, 10 et 11 (C. municip.). — V. C. p. art. 423, 424, 479 n° 5, 480 n° 2, 3, 481 n° 1.

capacité ou de pesanteur. — Il sera pourvu à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement.

53. Les arrêtés pris par les préfets, en matière de poids et mesures, à l'exception de ceux qui sont pris en exécution de l'article 18, ne seront exécutoires qu'après l'approbation de notre ministre du commerce.

**TITRE IV. — Des infractions et du mode de les constater.**

34. Indépendamment du droit conféré aux officiers de police judiciaire par le Code d'instruction criminelle, les vérificateurs constatent les contraventions prévues par les lois et réglemens concernant les poids et mesures dans l'étendue de l'arrondissement pour lequel ils sont commis-jonnés et assermentés. — Ils sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent. — Leurs procès-verbaux sont foi en justice jusqu'à preuve du contraire, conformément à l'art. 7 de la loi du 4 juillet 1837.

35. Les vérificateurs saisissent tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la loi du 4 juillet 1837. — Ils saisissent également tous les poids, mesures, instruments de pesage et mesurage altérés ou défectueux ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification. — Ils déposent à la mairie les objets saisis toutes les fois que cela est possible.

36. Ils doivent recueillir et relater les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit.

37. S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxidation, puissent nuire à la santé des citoyens, ils en donnent avis aux maires et aux commissaires de police.

38. Les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et de ne pas quitter leur domicile, après que, par un ban publié dans la forme ordinaire, le maire aura fait connaître, au moins deux jours à l'avance, le jour de la vérification. — Ils sont tenus de se prêter aux exercices toutes les fois qu'ont lieu les visites prévues par les art. 19 et 20.

39. Dans le cas de refus d'exercice, et toutes les fois que les vérificateurs procèdent, chez les débitants avant le lever et après le coucher du soleil, aux visites autorisées par l'art. 26, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtimens ou magasins, qu'en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police.

40. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne peuvent se refuser à accompagner, sur le champ, les vérificateurs, lorsqu'ils en sont requis par eux, et

les procès-verbaux qui sont dressés, s'il y a lieu, sont signés par l'officier en présence duquel ils ont été faits, sauf aux vérificateurs, en cas de refus, d'en faire mention auxdits procès-verbaux.

41. Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée; ils les écrivent eux-mêmes, ils les signent, les affirment au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise : l'affirmation est signée tant par les maires et adjoints que par les vérificateurs.

42. Leurs procès-verbaux sont enregistrés dans les quatre jours qui suivent celui de l'affirmation, et, conformément à l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817, ils sont visés pour timbre et enregistrés en debet, sauf à suivre le recouvrement des droits contre le condamné. V. C. enreg. § 1<sup>er</sup>.

43. Dans le même délai, les procès-verbaux sont remis au juge de paix, qui se conforme aux règles établies par les art. 20, 21 et 139 du Code d'instruction criminelle.

44. Si des affiches ou annonces contiennent des dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837, les maires, adjoints et commissaires de police sont tenus de constater cette contravention, et d'envoyer immédiatement leurs procès-verbaux au receveur de l'enregistrement. — Les vérificateurs et tous autres agents de l'autorité publique sont tenus également de signaler au même fonctionnaire toutes les contraventions de ce genre qu'ils pourront découvrir. — Les receveurs d'enregistrement, soit d'office, soit d'après ces dénominations, soit sur la transmission qui leur est faite des procès-verbaux ou rapports, dirigent, contre les contrevenants, les poursuites prescrites par l'art. 5 de la loi précitée.

**TITRE V. — Des droits de vérification.**

46. La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage, est faite gratuitement. — Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage rajustés, qui sont soumis à une nouvelle vérification.

48. La vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage, appartenant aux établissemens publics désignés par l'art. 24, est faite gratuitement. — Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage présentés volontairement à la vérification par des individus non assujettis.

49. Les droits de la vérification périodique sont payés pour les poids et mesures formant l'assortiment obligatoire de chaque assujetti, et pour les instruments de

pesage sujets à la vérification. — Les poids et mesures excédant l'assortiment obligatoire sont vérifiés et poinçonnés gratuitement.

50. Les états matrices des rôles sont dressés par les vérificateurs des poids et mesures, d'après le résultat des opérations qui doivent être consommées avant le 1<sup>er</sup> août. — Ces états sont remis aux directeurs des contributions directes, à mesure que les opérations sont terminées dans les communes dépendant de la même perception, et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> août de chaque année.

51. Les directeurs des contributions directes, après avoir vérifié et arrêté les états matrices mentionnés à l'article précédent, procèdent à la confection des rôles, lesquels seront rendus exécutoires par le préfet, pour être mis immédiatement en recouvrement par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours, en cas de réclamation, que pour les contributions directes.

52. Avant la fin de chaque année, il sera dressé et publié des rôles supplémentaires pour les opérations qui, à raison de

circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement au délai fixé par l'art. 50.

53. La perception des droits de vérification est faite par les agents du trésor public. — Le montant intégral des rôles est exigible dans la quinzaine de leur publication.

#### TITRE VI.—Dispositions générales.

55. Les contraventions aux arrêtés des préfets, à ceux des maires et à la présente ordonnance, sont poursuivies conformément aux lois.

56. Sont abrogés les proclamations et arrêtés des 27 pluviôse an VI, 19 germinal, 28 messidor et 11 thermidor an VII, l'arrêté du 7 floréal an VIII, les arrêtés des 13 brumaire et 29 prairial an IX, et les ordonnances royales des 18 décembre 1825, 7 juin 1826, 21 décembre 1832, et 13 mai 1838, sauf les dispositions des ordonnances des 18 décembre 1825, 21 décembre 1832 et 18 mai 1838, rappelées aux art. 47 et 53 de la présente ordonnance (a).

(a) Les dispositions de ces ordonnances sont relatives au tarif des rétributions à percevoir pour la vérification des poids et mesures et des instruments de pesage et de

mesurage de chaque espèce. Ce tarif, maintenu provisoirement par la présente ordonnance, est imprimé et affiché dans chaque bureau de vérification.

# CODE DE LA POLICE MÉDICALE.

LOI du 21 germinal an XI  
(11 avril 1803) (a).

## TITRE IV. — De la police de la pharmacie (b).

21. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet du département.

22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

(a) Plusieurs ordonnances et déclarations anciennes avaient réglementé tout ce qui touche à la police de la pharmacie, à la vente des remèdes et préparations médicinales; la présente loi les remplace, sauf quelques dispositions, signalées en note, de

23. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la république.

24. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre, ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

la déclaration de 1777, qui sont toujours en vigueur.

(b) Les titres précédents, relatifs aux écoles de médecine et de pharmacie font partie du Code de l'instruction publique.

26. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens et y être reçu.

27. Les officiers de santé établis dans des bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

28. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

29. A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police; et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants (a).

30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les

(a) Dans ce cas, c'est la loi du 19-22 juillet 1791 qui est applicable; cette loi porte :

« 21. En cas de vente de médicaments gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de 100 livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

« 22. En cas de récidive, l'amende sera double et le jugement affiché aux frais du condamné. »

(b) Les lois antérieures sont les dispositions de la déclaration de 1777, dont l'art. 6 est ainsi conçu :

« Défendons aux épiciers et à toutes personnes, de fabriquer, vendre ou débiter aucun sel, composition ou préparation entrant au corps humain en forme de médicament, ni de faire aucune mixtion de dro-

magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieux de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale des préparations ou compositions médicinales. Les maires ou adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants, conformément aux lois antérieures (b).

31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'art. 13.

32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter les préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux

gues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 livres d'amende et de plus grande, s'il y échet. — Voulons qu'ils soient tenus de représenter toutes leurs drogues, lors des visites que les doyens et docteurs de la Faculté de médecine, accompagnés des gardes de Pépicerie, feront chez eux, à l'effet, s'il s'en trouve de détériorées, d'en être dressé procès-verbal desdits docteurs et gardes pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. — Mais cet article, comme on peut le remarquer par ces dernières expressions, ne prononce aucune peine pour le cas dont il s'agit : on ne pourrait en effet infliger aux contrevenants l'amende de 500 livres dont il est question plus haut, car cette amende s'applique à un tout autre cas.



puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3,000 fr. d'amende de la part des vendeurs contrevenants.

35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de 3,000 fr. d'amende contre les contrevenants. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 183 du Code des délits et des peines (a).

37. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder 50 fr. à Paris, et 30 fr. dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes

un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

38. Le gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *Codex* ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français: il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement, et d'après ses ordres. (V. ci-après Ord. 8 août 1816 et L. 28 juillet 1838 en note.)

ARRÊTÉ du 25 thermidor an XI (13 août 1803), contenant règlement sur les écoles de pharmacie.

#### TITRE IV. — Police.

40. Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme, seront tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils les produiront aux autorités compétentes.

41. Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans à l'école, dans les villes où il en sera établi; au jury de son département, s'il est rassemblé, ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

#### Visites et inspections des pharmaciens (b).

42. Il sera fait au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

désignées, une ordonnance du 20 septembre-5 octobre de la même année en a dressé le tableau suivant, en prescrivant que les épiciers chez lesquels il se trouvera quelque une de ces substances, seront assujettis au paiement du droit de visite maintenu par l'art. 17 précité.

*Tableau des substances qui doivent être considérées comme drogues médicinales.* — Acide muriatique à 23°. — Acide nitrique à 35°. — Acide sulfurique à 36°. — Aloès succotrin. — Ammi. — Amome. — Antimoine régule. — Arsenic blanc. — Assa foetida. — Baume copahu. — Baume de Pérou noir. — Baume de tolu. — Benjoin amygdaloïde. — Berberis (semences). — Bis-muth. — Bitume de Judée. — Bourgeon du

(a) D'après la loi du 29 pluviôse an XIII, interprétative de l'art. 36 ci-dessus, et renvoyant à l'art. 183 du Code des délits et des peines, « ceux qui contreviendront aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 à 600 fr., et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus. » — V. ci-après D. 25 prairial an XIII.

(b) L'art. 17 de la loi de finances du 23 juillet 1820 consacre de nouveau l'application de cette disposition. Mais comme les substances qui doivent être réputées *drogues* ne sont nulle part nominativement

A cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets des départements, et à Paris au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister. Il sera payé, pour les frais de ces visites, 6 fr. par chaque pharmacien, et 4 fr. par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'art. 16 des lettres-patentes du 10 février 1780.

**DÉCRET du 25 prairial an XIII**  
(14 juin 1805).

1. La défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets, portée par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées : elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine ou de médecins commis à cet effet depuis ladite loi, ont été ou seront approuvés, et dont la distribution a été ou sera permise par le gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée.

sapin du Nord. — Bois de Gaïac râpé. — Bol d'arménie. — Borax purifié. — Cachou brut. — Camphre raffiné. — Capillaire du Canada. — Cardamome. — Carvi. — Casse en bâton. — Castoreum vrai. — Cantharide. — Cevadille. — Cloportes. — Coloquinte. — Coques du Levant. — Coriandre. — Cornes de cerf râpées. — Cornichons de cerf. — Crème de tartre entière. — Ecorce de cascarrille. — Ecorce de garou. — Ecorce de simarouba. — Ecorce de Winther. — Euphorbe. — Fenouil. — Fleurs d'arnica. — Fleurs de camomille. — Follicules de séné. — Galbanum. — Gomme adragante. — Gomme ammoniacque. — Ipéacacuanha. — Jalap. — Kina. — Kermès. — Lichen d'Islande. — Litharge anglaise. — Magnésie blanche. — Mastic. — Manne en larmes. — Manne en sorte. — Myrobolans. — Musc tonquin. — Mousse de Corse. — Myrrhe. — Noix vomique râpée. — Oliban. — Opopanax. — Oxyde de manganèse. — Opium. — Polygala de Virginie. — Quinquina gris fin roulé. — Quinquina jaune royal. — Quinquina rouge roulé. — Racines d'angélique de B. — Racines d'asclépias. — Racines de bistorte. — Racines de colombo. — Racines d'ellébore blanc. — Racines d'ellébore noir. — Racines de gingembre. — Racines d'iris de Florence. — Racines de paréira brava. — Racines de pirèthre. — Racines de quassia amara. — Racines de rathania. — Racines de salep. — Racines de tormentille. — Racines de turbit. — Racines de zedoaire. — Résines de Gaïac. — Résine d'élémî. — Résine de ricin.

2. Les auteurs et propriétaires de ces remèdes peuvent les vendre par eux-mêmes.

5. Ils peuvent aussi les faire vendre et distribuer par un ou plusieurs préposés, dans les lieux où ils jugeront convenable d'en établir, à la charge de les faire agréer, à Paris par le préfet de police, et dans les autres villes par le préfet, sous-préfet, ou, à défaut, par le maire, qui pourront, en cas d'abus, retirer leur agrément.

**DÉCRET du 18 août 1810 concernant les remèdes secrets.**

**TITRE I. — Des remèdes dont la vente a déjà été autorisée.**

1. Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain (a).

2. D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre ministre de l'intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissions dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une

— Réglisse d'Espagne. — Rhubarbe de Chine. — Rhubarbe de Moscovie. — Salsepareille d'Hondurac. — Sassafras râpé. — Safran du Gâtinais. — Sagapenum. — Sang de dragon fin. — Santal citrin râpé. — Scammonée d'Alep. — Scilles vertes. — Serpentaire de Virginie. — Squine. — Sel ammoniac blanc. — Sel Duobus. — Sel d'Épsom anglais. — Sel de saturne. — Sel de soude desséché. — Sel d'oseille. — Semen-contra. — Semences de phellandrium. — Séné. — Séséli de Marseille. — Staphisaigre. — Styraç liquide. — Suc d'acacia. — Suc de réglisse. — Sulfure d'antimoine. — Succin. — Sulfate de baryte. — Sulfate de cuivre. — Sulfate de zinc. — Tamarins. — Tartre rouge. — Thlaspi. — Tutie. — Turbit minéral. — Térébenthine de Venise. — Térébenthine de Suisse. — Terre sigillée. — Verdet cristallisé. — Verre d'antimoine. — Vipères sèches. — Yeux d'écrevisses.

(a) DÉCRET du 26 décembre 1810.

1. Le délai fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1811 par l'art. 1 du décret du 18 août dernier, concernant les remèdes secrets, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> avril prochain.

2. Si, antérieurement à notre décret du 18 août, des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets en ont remis la composition au gouvernement, qu'elle ait été déjà examinée par une commission, aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 3 de notre dit décret, et qu'il ait été reconnu qu'elle ne con-

notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites.

5. Notre ministre nommera une commission composée de cinq personnes dont trois seront prises parmi les professeurs de nos écoles de médecine, à l'effet, 1° d'examiner la composition du remède, et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas; 2° si ce remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité; 3° quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix, 1° au mérite de la découverte, 2° aux avantages qu'on en a obtenus ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité, 3° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre encore.

4. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé, par notre ministre de l'intérieur, une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties et de donner un nouvel avis.

5. Notre ministre de l'intérieur nous fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra nos ordres sur la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

6. Notre ministre de l'intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué en notre conseil d'Etat, et le secret publié sans délai.

**TITRE II. — Des remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé.**

7. Tout individu qui aura découvert un remède, et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette à notre ministre de l'intérieur, comme il est dit art. 2. — Il sera ensuite procédé à son égard comme il est dit aux art. 3, 4 et 5.

**TITRE III. — Dispositions générales.**

8. Nulle permission ne sera accordée

désormais aux auteurs d'aucun remède simple ou composé dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit aux titres I et II.

9. Nos procureurs et nos officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenants, pardevant nos tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et règlements. (V. L. 21 germ. an XI, art. 33, 36).

**ORDONNANCE du 8 août 1816 sur la publication d'un nouveau Code pharmaceutique.**

1. Le nouveau formulaire pharmaceutique, rédigé par les professeurs de la faculté de médecine et de l'école de pharmacie de Paris, et intitulé *Codex medicamentarius, seu Pharmacopœa gallica*, sera imprimé et publié par les soins de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur (a).

2. Dans le délai de six mois à dater de la publication du nouveau *Codex* et du dépôt qui sera fait à la bibliothèque royale du nombre d'exemplaires prescrit par la loi (b), tout pharmacien tenant officine ouverte dans l'étendue de notre royaume, ou attaché à un établissement public quelconque, sera tenu de se pourvoir du nouveau *Codex*, et de s'y conformer dans la préparation et confection des médicaments. — Les contrevenants seront soumis à une amende de 500 francs, conformément à l'arrêt du parlement de Paris, du 23 juillet 1748.

3. Tous les exemplaires du nouveau *Codex* seront estampillés, 1° du timbre de la faculté de médecine de Paris; 2° de la signature à la main du doyen de la faculté de médecine de Paris; — 3° du chiffre de l'éditeur propriétaire. — Tout exemplaire qui ne portera pas ces caractères distinctifs sera réputé contrefait : enjoignons à nos procureurs généraux près les cours royales et à leurs substitués de poursuivre tout éditeur ou débitant d'exemplaires contrefaits dudit ouvrage, pour être punis conformément aux lois.

tient rien de nuisible ou de dangereux, lesdits inventeurs ou propriétaires seront dispensés de donner et de faire examiner de nouveau leur recette; et il ne sera statué que sur les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit art. 3 de notre décret. »

**Avis du conseil d'état du 9 avril 1811.**

« Le conseil d'état est d'avis..... que le 1<sup>er</sup> avril, terme de la prorogation portée au décret du 26 décembre étant expiré sans que le travail de la première commission soit fini, et sans que la commission de révision

soit en activité ni même nommée, il n'a pas été possible aux intéressés de se mettre en règle, et qu'il est juste de leur en donner le temps, en prorogeant le délai jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet. »

(a) Une loi du 28 juillet 1838 a ouvert au budget un crédit extraordinaire de 17,000 fr. pour être employé à indemniser la commission chargée de la révision du *Codex medicamentarius* et de préparer une nouvelle édition de cet ouvrage.

(b) V. C. presse, Ord. 24 octobre 1814, art. 4 et la note.

# CODE DE LA PRESSE.

**DÉCRET du 5 février 1810, contenant règlement sur l'imprimerie et sur la librairie.**

## TITRE II (a). — De la profession d'imprimeur (b).

3. Le nombre des imprimeurs dans chaque département sera fixé, et celui des imprimeurs à Paris sera réduit à (quatre-vingts).

6. Ils seront tenus d'avoir, à Paris, quatre presses, et, dans les départements, deux.

7. Lorsqu'il viendra à vaquer des places d'imprimeurs, soit par décès, soit autrement, ceux qui leur succéderont ne pourront recevoir leurs brevets et être admis au serment, qu'après avoir justifié de leur capacité, de leurs bonnes vie et mœurs, et de leur attachement à la patrie et au souverain.

8. On aura, lors des remplacements, des égards particuliers pour les familles des imprimeurs décédés.

9. Le brevet d'imprimeur sera délivré par le ministre de l'intérieur; il sera enregistré au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prètera serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'Etat. V. L. 21 oct. 1814, art. 11 et la note.

## TITRE IV. — Des libraires.

30. Les brevets de libraires sont délivrés par le.... (ministre de l'intérieur); ils seront enregistrés au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prètera serment de ne vendre, débiter et distribuer aucun ouvrage contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'Etat.

31. La profession de libraire pourra être exercée concurremment avec celle d'imprimeur.

(a) Les dispositions de ce décret que nous omettons de rapporter ont été abrogées ou sont purement réglementaires.

(b) V. ci-après L. 21 octobre 1814, art. 11 et suiv. et les notes.

(c) La loi de douanes citée dans la note ci-après a soumis aux droits tous les livres imprimés à l'étranger, en quelque langue que ce soit.

(d) Le décret du 14 déc. 1810 avait fixé ce droit à 150 fr. pour cent kilog. pesant. La loi des douanes du 27 mars 1817 l'a établi ainsi qu'il suit : « Livres imprimés à l'étranger,

32. L'imprimeur qui voudra réunir la profession de libraire sera tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux libraires. — Le libraire qui voudra réunir la profession d'imprimeur, sera tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux imprimeurs. — V. ci-après L. 21 octobre, 1814, art. 11 et suiv.

33. Les brevets ne pourront être accordés aux libraires qui voudront s'établir à l'avenir, qu'après qu'ils auront justifié de leurs bonnes vie et mœurs et de leur attachement à la patrie et au souverain.

## TITRE V. — Des livres imprimés à l'étranger.

34. Aucun livre en langue française ou latine imprimé à l'étranger, ne pourra entrer en France sans payer un droit d'entrée (c).

35. Ce droit ne pourra être au-dessous de cinquante pour cent de la valeur de l'ouvrage.... (d).

36. Indépendamment des dispositions de l'art. 34, aucun livre imprimé ou réimprimé hors de la France, ne pourra être introduit en France sans une permission du directeur général de la librairie, annonçant le bureau de douane par lequel il entrera.

37. En conséquence, tout ballot de livres venant de l'étranger sera mis, par le préposé des douanes, sous corde et sous plomb, et envoyé à la préfecture la plus voisine.

## TITRE VII. — Section I. — Des délits en matière de librairie, et du mode de les constater.

41. Il y aura lieu à confiscation et amende au profit de l'Etat, dans les cas suivants, sans préjudice des dispositions du Code pénal, — 1<sup>o</sup> Si l'ouvrage est sans nom d'auteur ou d'imprimeur; — 2<sup>o</sup> Si l'auteur

en langues mortes ou étrangères, 10 fr. les cent kilogrammes. Ceux imprimés en langue française, *mémoires scientifiques*, 50 fr.; *ouvrages publiés*, 100 fr.; *réimpressions légales d'ouvrages publics en France*, 150 fr.; *contrefaçons prohibées*. Ces droits tiendront lieu de tous ceux perçus jusqu'à ce jour, et seront affectés aux dépenses de la surveillance spéciale de la librairie. Les livres devant acquitter moins de 150 fr. seront emballés séparément par espèce. »

ou l'imprimeur n'a pas fait avant l'impression de l'ouvrage, l'enregistrement et la déclaration prescrits...; — 7<sup>o</sup> Si c'est une contrefaçon, c'est à dire si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur, ou de leurs ayants-cause.

42. Dans ce dernier cas, il y aura lieu en outre à des dommages-intérêts envers l'auteur ou éditeur, ou leurs ayants-cause, et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit, C. p. 429.

43. Les peines seront prononcées, et les dommages-intérêts seront arbitrés par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les cas et d'après les lois.

44. Le produit des confiscations et des amendes sera appliqué, ainsi que le produit du droit sur les livres venant de l'étranger, aux dépenses de la direction générale de l'imprimerie et librairie.

Section II. — *Du mode de constater les délits et contraventions.*

45. Les délits et contraventions seront constatés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie (a), les officiers de police, et en outre par les préposés aux douanes, pour les livres venant de l'étranger. — Chacun dressera procès-verbal de la nature du délit et contravention, des circonstances et dépendances, et le remettra au préfet de son arrondissement, pour être adressé au directeur général.

46. Les objets saisis seront déposés provisoirement au secrétariat de la mairie ou au commissariat général de la sous-préfecture, ou de la préfecture la plus voisine du lieu où le délit ou la contravention sont constatés, sauf l'envoi ultérieur à qui de droit.

47. Nos procureurs généraux ou impériaux seront tenus de poursuivre d'office dans tous les cas prévus à la section précédente, sur la simple remise qui leur sera faite d'une copie des procès-verbaux dûment affirmés.

(a) V. L. 21 octobre 1814, art. 20 et la note.

(b) Il est permis à tous imprimeurs ou libraires d'imprimer et de débiter les lois et ordonnances du royaume, aussitôt après leur publication officielle au Bulletin des lois. (Ord. 12 janvier 1820, art. 3, concernant l'imprimerie royale.)

(c) Le titre I, qui consacrait la censure préalable de tous les ouvrages et la servitude absolue des journaux, après avoir été tour à tour supprimé et rétabli en 1815, 1817, 1820 et 1828, a été enfin abrogé par la charte de 1830 (art. 7).

(d) La délivrance des brevets est aujourd'hui dans les attributions du ministre de l'intérieur (Ord. du 6 avril 1834). — Les frais

DÉCRET du 6 juillet 1810, sur l'impression des lois.

1. Il est défendu à toutes personnes d'imprimer et débiter les sénatus-consultes, codes, lois et règlements d'administration publique, avant leur insertion et publication, par la voie du bulletin au chef-lieu de département (b).

2. Les éditions faites en contravention de l'article précédent, seront saisies à la requête de nos procureurs généraux, et la confiscation en sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle.

LOI du 21 octobre 1814 relative à la liberté de la presse.

TITRE II (c). — *De la police de la presse.*

11. Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le Roi et assermenté (d).

12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlements (e).

13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires seront punis d'une amende de 10,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois. — Sera réputée clandestine toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale; et dans les départements, au secrétariat de la préfecture (V. l'Ord. ci-après).

15. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage, — 1<sup>o</sup> si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonné en l'article précédent; — 2<sup>o</sup> si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom

d'expédition des brevets demeurent fixés à 50 fr. pour Paris, et 25 fr. pour les autres villes du royaume (D. 2 fév. 1811, art 2). — La peine de la contravention à la disposition de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, en ce qui concerne le commerce de librairie, est celle de l'amende de 500 fr. portée en l'art. 4 du titre II du règlement du 28 fév. 1723. (Ord. du 1<sup>er</sup> sept. 1827, art. 1). — La constitutionnalité de l'ordonnance de 1827 a été contestée, et c'est une question controversée que celle de savoir si l'amende de 500 fr., portée par le règlement de 1723, est applicable aujourd'hui contre les libraires contrevenants.

(e) V. L. 18 juillet 1828 sur les journaux et écrits périodiques, art. 8, § 3.

et la vraie demeure de l'imprimeur ;— 3<sup>o</sup> si l'ouvrage est déferé aux tribunaux pour son contenu (a).

16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de 1,000 francs pour la première fois, et de 2,000 francs pour la seconde.

17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de 3,000 francs. L'indication d'un faux nom ou d'une fausse demeure sera punie d'une amende de 6,000 fr., sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal. C.p.283, s.

18. Les exemplaires saisis pour simple contravention à la présente loi seront restitués après le paiement des amendes.

19. Tout libraire chez qui il sera trouvé, ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de 2,000 francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à 1,000 francs si le libraire fait connaître l'imprimeur.

20. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs de la librairie (b) et des commissaires de police.

21. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenants par devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur-général de la librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux.

*ORDONNANCE du 24 octobre 1814, relative à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages.*

1. Les brevets d'imprimeur et de libraire délivrés jusqu'à ce jour sont confirmés : les conditions auxquelles il en sera délivré à l'avenir seront déterminées par un nouveau règlement (c).

2. Chaque imprimeur sera tenu, conformément aux réglemens, d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, où il inscrira par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre littéral

(a) V. ci-après L. 28 fév. 1817 et la note.

(b) Les commissaires de police, dans toute l'étendue du royaume, sont et demeurent investis des attributions légales que les inspecteurs de la librairie avaient reçues de l'art. 45 du décret du 5 février 1810, de l'art. 20 de la loi du 21 octobre 1814, et de l'art. 7 de l'ordonnance du Roi du 24 octobre même année. (Ord. 13 septembre 1829, art. 2.)

(c) Ce règlement n'a pas encore été publié.

de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer ; le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre sera représenté, à toute réquisition, aux inspecteurs de la librairie et aux commissaires de police, et visé par eux s'ils le jugent convenable. — La déclaration prescrite par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814 sera conforme à l'inscription portée au livre.

3. Les dispositions dudit article s'appliquent aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte (d).

4. Le nombre d'exemplaires qui doivent être déposés, ainsi qu'il est dit au même article, reste fixé à cinq, lesquels seront répartis ainsi qu'il suit : un pour notre bibliothèque, un pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, un pour notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, un pour le directeur général de la librairie, et le cinquième pour le censeur qui aura été ou qui sera chargé d'examiner l'ouvrage (e).

7. En exécution de l'art. 20, les commissaires de police rechercheront et constateront d'office toutes les contraventions, et ils seront aussi tenus de déferer à toutes les réquisitions qui leur seront adressées à cet effet par les préfets, sous-préfets et maires, et « par les inspecteurs de la librairie. » Ils enverront dans les vingt-quatre heures tous les procès-verbaux qu'ils auront dressés, à Paris, « au directeur général, » seul chargé par l'art. 21 de dénoncer les contrevenants aux tribunaux.

8. Le nombre d'épreuves des estampes et planches gravées, sans texte, qui doivent être déposées pour notre bibliothèque, reste fixé à deux, dont une avant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré ou imprimé de cette espèce. — Il sera déposé en outre trois épreuves, dont une pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, une pour notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et la troisième pour le directeur général de la librairie. (V. l'art. 4 et la note.)

9. Le dépôt ordonné en l'article précédent sera fait, à Paris, au secrétariat de la direction générale ; et, dans les départements, au secrétariat de la préfecture. Le récépissé détaillé qui en sera délivré à l'au-

(d) V. L. 9 septembre 1835 ci-après (tit. III), qui exige, pour les estampes, une autorisation préalable.

(e) Cette disposition a été modifiée comme il suit par l'ordonnance du 9 janvier 1828 : — « Le nombre des exemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes, dont le dépôt est exigé par la loi, et qui avait été fixé à 5 par les art. 4 et 8 de l'ordonnance royale du 24 octobre, est réduit, outre les exemplaires et les deux épreuves destinés à notre bibliothèque

teur formera son titre de propriété, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793. (V. C. prop. lit.)

10. Toute estampe ou planche gravée, publiée ou mise en vente avant le dépôt de cinq épreuves, constaté par le récépissé, sera saisie par les inspecteurs de la librairie et les commissaires de police qui en dresseront procès-verbal. (V. les art. 4 et 8 ci-dessus.)

11. Il est défendu de publier aucune estampe et gravure diffamatoire ou contraire aux bonnes mœurs, sous la peine prononcée par le Code pénal (art. 297).

*LOI du 28 février 1817, relative aux écrits saisis en vertu de la loi du 21 octobre 1814 (a).*

ARTICLE UNIQUE. Lorsqu'un écrit aura été saisi en vertu de l'art. 15 du titre II de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisie et le procès-verbal seront, sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures à la partie saisie, qui pourra y former opposition. — En cas d'opposition, le procureur du roi fera toute diligence pour que dans la huitaine, à dater du jour de ladite opposition, il soit statué sur la saisie. — Le délai de huitaine expiré, la saisie, si elle n'est maintenue par le tribunal, demeurera, de plein droit, périmée et sans effet, et tous dépositaires de l'ouvrage saisi seront tenus de le remettre au propriétaire. (V. ci-après la loi du 9 septembre 1835.)

*ORDONNANCE du 8-21 octobre 1817, relative aux impressions lithographiques.*

1. Nul ne sera imprimeur lithographe s'il n'est breveté et assermenté.

2. Toutes les impressions lithographiques seront soumises à la déclaration et au dépôt avant la publication, comme tous les autres ouvrages d'imprimerie.

*LOI du 17 mai 1819 sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, etc.*

*CHAP. I.—De la provocation publique aux crimes et délits.*

1. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proferés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des

royale, conformément à la même ordonnance, à un seul exemplaire et une seule épreuve pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur. »

(a) La loi du 26 mai 1819 (art. 31) déclare abrogée celle du 28 février 1817. La cour de cassation a décidé, néanmoins, qu'elle con-

lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

2. Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au dessous de 50 fr. ni excéder 6,000 fr.

3. Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de 30 fr. à 4,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

*4 et 5. Abrogés.*

6. La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera punie des peines portées en l'art. 3.

7. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi.

*CHAP. II.—Des outrages à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs.*

8. Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

*CHAP. III.—Des offenses publiques envers la personne du Roi.*

9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1 de la présente loi, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au dessous de 500 fr. ni excéder 10,000 fr.—Le coupable pourra encore être interdit de tout ou partie des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à

continuait de régler la procédure pour les causes énoncées aux deux premiers numéros de l'art. 15 de la loi du 21 octobre 1814, et que l'art. 11 de celle du 26 mai 1819 s'appliquait seulement aux saisies motivées sur le contenu de l'ouvrage.

compter du jour où le coupable aura subi sa peine (V. C. p. 86, l. 9 septembre 1835 ci-après, art. 3.)

**CHAP. IV.—Des offenses publiques envers les membres de la famille royale, les chambres, les souverains et les chefs des gouvernements étrangers.**

**10.** L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1, envers les membres de la famille royale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 à 5,000 fr.

**11.** L'offense par l'un des mêmes moyens envers les chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

**12.** L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernements étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

**CHAP. V.—De la diffamation et de l'injure publiques.**

**13.** Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. — Toute expression outrageante, terme de mépris ou injurieux, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

**14.** La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'art. 1 de la présente loi seront punies d'après les distinctions suivantes.

**15. Abrogé.**

**16.** La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour les faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. — L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

**17.** La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. V. C. p. 222, et L. 26 mai 1819, art. 5 ci-dessus.

**18.** La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

**19.** L'injure contre les personnes désignées par les art. 16 et 17 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à

2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. — L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

**20.** Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police.

**CHAP. VI.—Dispositions générales.**

**21.** Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein de l'une des deux chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux chambres.

**22.** Ne donnera lieu à aucune action, le compte fidèle des séances publiques de la chambre des députés, rendu de bonne foi dans les journaux.

**23.** Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts. — Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. — La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois ; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. — Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

**24.** Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 du Code pénal, qui définit la complicité.

**25.** En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation des peines prononcées par le chapitre IV, livre I, du Code pénal.

**26.** Les art. 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 du Code pénal, et la loi du 9 novembre 1815, sont abrogés. — Toutes les autres dispositions du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

**LOI du 26 mai 1819, relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, etc.**

**1.** La poursuite des crimes et délits com-



mis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes.

2. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.

3. Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernements étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

4. Dans le cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

6. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou autres instruments de publication.—L'ordre de saisie et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

8. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au Code d'instruction criminelle, livre I, chap. IX, sauf les dispositions ci-après.

9. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la mainlevée de la saisie.

10. Dans le cas contraire, ou dans le cas de pourvoi du procureur du roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises, sans délai, au procureur général près la cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rap-

port à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

11. A défaut par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également à défaut par la cour royale d'avoir prononcé sur cette même saisie dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter, à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits.—Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de 300 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.—Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique.

12. Dans le cas où les formalités prescrites par les lois et règlements concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu. — En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instruments de publication auront été saisis.—Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée.

13. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises, pour être jugée à la plus prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu (a).

14. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

15. Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la cour

a) L'article 17 de la loi du 25 mars 1822 avait enlevé au jury la connaissance des

délits de la presse; mais la loi du 8 octobre 1830 la lui a rendue (V. ci-après).

royale, dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt.

16. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crimes commis par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi, ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit au livre II, titre IV, du Code d'instruction criminelle, chapitre des contumaces.

17. Lorsque le renvoi à la cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président, dûment notifiée audit prévenu ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention des jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

18. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile. — Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

19. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition; cette ordonnance fixera le jour aux plus prochaines assises; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, dix jours avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. — La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits, dans le cas prévu par le précédent article, devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant, — 1<sup>o</sup> les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt, desquels il entend prouver la vérité; 2<sup>o</sup> la copie des pièces; — 3<sup>o</sup> les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. — Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

22. Dans les huit jours suivants, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire; le tout également sous peine de déchéance.

23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité: les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition. — Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour. — Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

25. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

26. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation. — L'impression et l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné. — Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence C. 118.

27. Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira

la *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

28. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du *maximum* de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite. — Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier. — S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite. — Néanmoins, dans le cas d'offense envers les chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions. — L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication.

*LOI du 9 juin 1819, relative à la publication des journaux ou écrits périodiques*

1 et 2. *implicite*ment abrogés par la loi ci-après du 15 juillet 1828.

3. Le cautionnement (des journaux) sera affecté, par privilège, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés; le prélevement s'opérera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés.

4. Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complément ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

5. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il en sera remis, à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et, dans les autres villes, à la mairie,

un exemplaire signé d'un propriétaire ou éditeur responsable (a). — Cette formalité ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique.

6. Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'art. 4 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 200 fr. à 1200 fr.

7. Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne pourront rendre compte des séances secrètes des chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation.

8. Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées, à cet effet, par le gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

9. Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour faits de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications.

10. En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées : toutefois les amendes pourront être élevées au double, et, au cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code pénal. (V. ci-après L. 18 juillet 1828, art. 14 et 15).

11. Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.

12. La contravention aux art. 7, 8 et 11 de la présente loi, sera punie correctionnellement d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

13. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux art. 7, 8 et 11 de la présente loi, se prescrivent par le laps de trois mois, à compter de la contravention, ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a eu de commencées en temps utile.

*LOI du 25 mars 1822 relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse.*

TITRE I.—De la répression.

1. Quiconque, par l'un des moyens

(a) Ce premier paragraphe a été modifié par l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, ci-après.

énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat (a), sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr.—Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

2. *Abrogé par l'art. 2 de la loi ci-après du 29 novembre 1830.*

3. L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les art. 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.

4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr.—La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.

5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr.

6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'Etat (b) ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.—Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 60 fr. à 3,000 fr.—L'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat (c), ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'art. 1 de la présente loi.—Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'art. 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'art. 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article.—Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'art. 228 et par les art. 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code.

7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits

périodiques des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux seront punis d'une amende de 1,000 fr. à 6,000 fr.—En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.—Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

8. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 4,000 fr., tous cris séditieux publiquement proférés.

9. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.,—1° l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité;—2° le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisé par le Roi ou par des règlements de police;—3° l'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

10. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent.

11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite (d).

12. *Abrogé par l'art. 5 de la loi ci-après du 8 octobre 1830.*

13. L'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

14. Dans les cas de délits correctionnels

(a, b, c) V. C. nolit. Ch., art. 5 et 6.

(d) V. L. 9 sept. 1835. art. 10 et 17.

prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'art. 6, par l'art. 8 et par le premier paragraphe de l'art. 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'art. 463 du Code pénal.

**TITRE II. — De la poursuite.**

**15.** Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre.

**16.** Les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'art. 7 relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances. — Les dispositions du même art. 7, relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

**17 et 18.** *Abrogés par l'art. 5 de la loi ci-après du 8 octobre 1830.*

**LOI du 18 juillet 1828, sur les journaux et écrits périodiques.**

**1.** Tout Français majeur jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi (a).

**2.** Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement..... (b).

**3.** Seront exempts de tout cautionnement, — 1° les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement; — 2° les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est à dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'institut royal; — 3° les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux

fois par semaine; — 4° tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et qui seront publiés dans une autre langue que la langue française; — 5° les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants. — Toute contravention aux dispositions du présent article et du précédent sera punie conformément à l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 (c).

**4.** En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le Code de commerce. — Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérants, qui, aux termes des art. 22 et 24 du Code de commerce, auront chacun individuellement la signature. — Si l'un des gérants responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires seront tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer, ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérants. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre en remplissant les mêmes formalités. S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivront son décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de 1,000 fr. d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

**5.** Les gérants responsables, ou l'un ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique. — Chacun des gérants responsables devra avoir les qualités requises par l'art. 980 du Code civil..... (V. L. 9 sept. 1835, art. 15).

**6.** Aucun journal ou écrit périodique, soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi, ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant, — 1° le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraître; — 2° le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise; — 3° le nom et la demeure des gérants responsables; — 4° l'affirmation que ces propriétaires et gérants réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi; — 5° l'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé. — Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre

(a) Cet article et les suivants remplacent l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juin 1819.

(b) V. L. 9 juin 1819, art. 3 et 5; 9 sept. 1835, art. 13. — C'est ce dernier article qui

contient la nouvelle fixation du taux des cautionnements à fournir.

(c) V. ci-après L. 9 sept. 1835, art. 14.

du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérants responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérants responsables. En cas de négligence, ils seront punis d'une amende de 500 fr. — Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée. — Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises, sera en même temps le gérant responsable du journal. — Dans le cas contraire, il sera tenu de représenter un gérant responsable. — Les journaux exceptés du cautionnement seront tenus de faire la déclaration préalable prescrite par les numéros 1, 2 et 5 du premier paragraphe du présent article (a).

7. Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives; elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues, à Paris, à la direction de la librairie, et dans les départements, au secrétariat général de la préfecture.

8. Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique; par l'un des gérants responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite; et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme. — L'exemplaire signé pour minute sera, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression, ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de 500 fr. d'amende contre les gérants. Il sera donné récépissé du dépôt. — La signature sera imprimée au bas de tous les exemplaires, à peine de 500 fr. d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'ensuivre. — Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées, tant contre les signataires des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs des passages

incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause (b).

9. (*Dispositions transitoires.*)

10. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'art. 6 et des pièces à l'appui, il sera statué par les tribunaux, à la diligence du préfet, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le ministère public entendus. — Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

11. Si la déclaration prescrite par l'article 6 est reconnue fautive et frauduleuse en quelque-une de ses parties, le journal cessera de paraître. Les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le *minimum* sera d'une somme égale au dixième, et le *maximum*, d'une somme égale à la moitié du cautionnement.

12. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de trois mois pour présenter un gérant responsable; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque et payant au moins 500 fr. de contributions directes, si le journal est publié dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 fr., dans les autres départements. — Le gérant que la veuve ou les héritiers seront admis à présenter devra réunir les conditions requises par l'art. 980 du Code civil. — Dans les dix jours du décès, la veuve ou les héritiers seront tenus de présenter un rédacteur, qui sera responsable du journal jusqu'à ce que le gérant soit accepté. — Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.

13. Les condamnations pécuniaires prononcées, soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, seront prélevées, — 1<sup>o</sup> sur la portion du cautionnement appartenant en propre aux signataires responsables; — 2<sup>o</sup> sur le reste du cautionnement dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice, pour le surplus, des règles établies par les art. 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du *mini-*

(a) Avant toute publication d'un journal ou écrit périodique, soumis au cautionnement par les dispositions de la loi du 18 juillet 1828, il sera justifié, au procureur du roi du lieu de l'impression, du versement du cautionnement auquel ce journal

ou écrit périodique est soumis, et de la déclaration prescrite par l'art. 6 de ladite loi. Le procureur du roi donnera acte sur le champ de cette justification et en tiendra registre. (Ord. 29 juillet 1828, art. 1<sup>er</sup>.)

(b) V. L. 9 septembre 1835, art. 16.

fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

15. En cas de récidive par le même géralant, et dans les cas prévus par l'art. 58 du Code pénal, indépendamment des dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours. Pendant ce temps, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'art. 55 de la Charte, que les débats auront lieu à huis clos, les journaux ne pourront, à peine de 2,000 fr. d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient. — Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement.

17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé, soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient (a).

18. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée (b). \*

**LOI du 8 octobre 1830, sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.**

1. La connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux cours d'assises.

2. Sont exceptés les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819.

3. Sont pareillement exceptés les cas où les chambres, cours et tribunaux, jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

4. La poursuite des délits mentionnés en l'art. 1 de la présente loi aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en

(a) V. L. 9 sept. 1835, art. 10.

(b) Cette loi exigeait l'autorisation du Roi pour la publication de tout journal ou écrit périodique.

(c) V. l'art. 1 de la loi ci-après du 9 septembre 1835, qui a aggravé la peine, en élevant le crime au rang des attentats.

se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819.

5. Les art. 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés.

6. La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises.

7. Sont réputés politiques les délits prévus, — 1<sup>o</sup> par les chapitres I et II du titre I du livre III du Code pénal; — 2<sup>o</sup> par les paragraphes 2 et 4 de la section III et par la section VII du chapitre III des mêmes livre et titre; — 3<sup>o</sup> par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822.

**LOI du 29 novembre 1830, qui punit les attaques contre les droits et l'autorité du Roi et des chambres.**

1. Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de succession au trône, les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr. (c).

2. L'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé.

**LOI du 10 décembre 1830, sur les afficheurs et les crieurs publics.**

(V. C. p. art. 290 et cette loi en note.)

**LOI du 14 décembre 1830, sur les timbre et port des journaux.**

2 (d). Le droit de timbre fixe ou de dimension, sur les journaux ou écrits périodiques, sera de six centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au dessus, et de trois centimes pour chaque demi-feuille de quinze décimètres carrés et au dessous. Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une demi-feuille de plus de quinze décimètres et de moins de trente décimètres carrés, paiera un centime en sus pour chaque cinq décimètres carrés. — Il ne sera perçu aucune augmentation de droit pour fraction au dessous de cinq décimètres carrés. — Il ne sera perçu aucun droit pour un supplément qui n'excèdera pas

(d) L'art. 1, qui s'occupait du taux du cautionnement à fournir pour les journaux ou écrits périodiques, a été abrogé par la loi du 8 avril 1834, laquelle l'a été elle-même implicitement par celle ci-après du 9 septembre 1835 (art. 13).

trente décimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur une feuille de trente décimètres carrés et au dessus. — La loi du 13 vendémiaire an VI et l'art. 89 de la loi du 15 mai 1818 sont et demeurent abrogés. — La loi du 6 prairial an VII est abrogée en ce qui concerne le droit de timbre sur les journaux ou feuilles périodiques (a).

3. Le droit de cinq centimes, fixé par l'art. 8 de la loi du 15 mars 1827 pour le port sur les journaux et autres feuilles transportés hors limites du département dans lequel ils sont publiés, sera réduit à quatre centimes. — Les mêmes feuilles ne paieront que deux centimes toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées.

4. Les journaux imprimés en langues étrangères et ceux venant des pays d'outre-mer seront taxés au *maximum* du tarif établi pour les journaux français.

**LOI du 8 avril 1831, sur la procédure en matière de délits de la presse.**

1. Le ministère public aura la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, en vertu de citation donnée directement au prévenu. — La même faculté existera au cas de poursuites contre les afficheurs et crieurs publics, en exécution des art. 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1830. (V. C. p. 290 et la note).

2. Le ministère public adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises pour obtenir indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître. — Il sera tenu d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite. — Le président fixera le jour de la comparution devant la cour d'assises et commettra l'huissier qui sera chargé de la notification. — La notification du réquisitoire et de l'ordonnance du président sera faite au prévenu dix jours au moins avant celui de la comparution, outre un jour par cinq myriamètres de distance. — Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé, il sera jugé par défaut : la cour statuera sans assistance ni intervention des jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

3. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à sa personne ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition tant au ministère

(a) V. C. enreg. § 2, les lois relatives aux droits de timbre.

public qu'à la partie civile. — Le prévenu supportera sans recours les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut, et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

4. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition ; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, cinq jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

5. Dans les cas de saisie autorisée par l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819, les formes et délais prescrits par cette loi seront observés.

**LOI du 16 février 1834 sur les crieurs publics.**

(V. C. p. 284 et cette loi en note.)

**LOI du 9 septembre 1835, sur les crimes, délits et contraventions de la presse, etc.**

**TITRE I. — Des crimes, délits et contraventions.**

1. Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'Etat. — Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819. — Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 francs. — Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déferée à la chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la Charte.

2. L'offense au Roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine et au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'Etat. — Celui qui s'en rendra coupable, sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

3. Toute autre offense au roi sera punie conformément à l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819.

4. Quiconque fera remonter au Roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5,000 fr.



5. L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'Etat, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement. — Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'art. 1.

6. Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830 continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.

7. Seront punis des peines prévues par l'article précédent ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre que Louis-Philippe I<sup>er</sup> et sa descendance; — soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la Charte de 1830; — soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue.

8. Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819. — Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'art. 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du *maximum*.

9. Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du *maximum*, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. — Le coupable pourra, en outre, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement.

10. Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas ils pourront insérer le jugement. — Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué. — Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux. — L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

11. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie comme il est dit à l'article précédent.

12. Les dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi. En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension du journal pour un temps qui n'excèdera pas deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1828. Cette suspension pourra être portée à quatre mois si la condamnation a eu lieu pour crime. — Les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication, ne se confondront point entre elles, et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

#### TITRE II. — *Du gérant des journaux et écrits périodiques.*

13. Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé, en numéraire, au trésor, qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnements. — Le taux du cautionnement est fixé comme il suit: — Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de 100,000 fr. — Le cautionnement sera de 75,000 fr., si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. — Il sera de 50,000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine. — Il sera de 25,000 fr., si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. — Le cautionnement des journaux quotidiens, publiés dans des départements autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de 25,000 fr. dans les villes de cinquante mille âmes et au dessus. — Il sera de 15,000 fr. dans les villes au dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes, pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. — Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existant un délai de quatre mois pour se conformer à ces dispositions.

14. Continueront à être dispensés de tout cautionnement les journaux et écrits périodiques mentionnés en l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828.

15. Chaque gérant responsable d'un journal ou écrit périodique devra posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement. — Dans le cas où, soit des ces-

sions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant, soit des jugements passés en force de chose jugée, prononçant la validité de saisies-arrets formées sur ce cautionnement, seraient signifiés au trésor, le gérant sera tenu de rapporter, dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite, soit la rétrocession, soit la mainlevée de la saisie-arret; faute de quoi le journal devra cesser de paraître, sous les peines portées en l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

16. Conformément à l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer, en minute, chaque numéro de son journal. — Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr.

17. L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, devra avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception; elle aura lieu intégralement et sera gratuite; le tout sous les peines portées par ladite loi. — Toutefois, si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces.

18. Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique; la publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. — Toute autre insertion réclamée par le gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces. — Les

contrevenants seront punis par les tribunaux correctionnels, conformément à l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

19. En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. — Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

#### TITRE III. — *Des dessins, gravures, lithographies et emblèmes.*

20. Aucun dessin, aucune gravure, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départements. — En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et le publicateur sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 100 fr. à 1,000 fr., sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets.

#### TITRE IV. — *Des théâtres et des pièces de théâtre (a).*

21. Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départements, aucun théâtre

#### (a) DÉCRET du 8 juin 1806.

##### TITRE I. — *Des théâtres de la capitale.*

1. Aucun théâtre ne pourra s'établir dans la capitale sans notre autorisation spéciale, sur le rapport qui nous en sera fait par notre ministre de l'intérieur.

2. Tout entrepreneur qui voudra obtenir cette autorisation sera tenu de faire la déclaration prescrite par la loi, et de justifier, devant notre ministre de l'intérieur, des moyens qu'il aura pour assurer l'exécution de ses engagements.

4. Les répertoires de l'Opéra, de la Comédie Française et de l'Opéra-Comique, seront arrêtés par le ministre de l'intérieur; et nul autre ne pourra représenter, à Paris, des pièces comprises dans les répertoires de ces trois grands théâtres, sans leur autorisation, et sans leur payer une rétribution qui sera réglée de gré à gré, et avec l'autorisation du ministre.

3. Le ministre de l'intérieur pourra assigner à chaque théâtre un genre de spectacle dans lequel il sera tenu de se renfermer.

##### TITRE II. — *Théâtres des départements.*

7. Dans les grandes villes de l'empire, les théâtres seront réduits au nombre de deux. Dans les autres villes, il n'en pourra subsister qu'un. Tous devront être munis de l'autorisation du préfet, qui rendra compte de leur situation au ministre de l'intérieur.

8. Aucune troupe ambulante ne pourra subsister sans l'autorisation des ministres de l'intérieur et de la police. Le ministre de l'intérieur désignera les arrondissements qui leur seront destinés, et en préviendra les préfets.

9. Dans les chefs-lieux de département, le théâtre principal jouira seul du droit de donner des bals masqués.

##### *Dispositions générales.*

13. Tout entrepreneur qui aura fait

ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départements.—La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées.—Toute contravention au présent article sera punie, par les tribunaux correctionnels, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr., sans préjudice, contre les contrevenants des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées.

22. L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce, et même ordonner la clôture provisoire du théâtre.—Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existants.

23. Il sera pourvu, par un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session de 1837, au mode d'exécution des dispositions précédentes, qui n'en demeurent pas moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi.

#### TITRE V.—De la poursuite et du jugement.

24. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours les prévenus devant la cour d'assises, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblèmes. Néanmoins la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification, au prévenu, du procès-verbal de saisie.

25. Si, au jour fixé par la citation, le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut.—L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours, à partir de la signification à peine de nullité.—L'opposition emportera, de plein droit, citation à la première audience.—Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour avant l'appel et le tirage au sort des jurés.—Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt

faillite ne pourra plus rouvrir de théâtres.

14. Aucune pièce ne pourra être jouée sans l'autorisation du ministre de la police.

15. Les spectacles de curiosité seront soumis à des règlements particuliers, et ne porteront plus le titre de théâtres.

DECRET du 29 juillet 1807.

#### TITRE I.—Dispositions générales.

1. Aucune représentation à bénéfice ne pourra avoir lieu que sur le théâtre même dont l'administration ou les entrepreneurs auront accordé le bénéfice de ladite représentation.—Les acteurs de nos théâtres impériaux ne pourront jamais paraître dans ces représentations que sur le théâtre auquel ils appartiennent.

2. Les préfets, sous-préfets et maires

à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats.

26. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur les questions de compétence que sur les incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.—Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

27. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'art. 388 du Code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider.—Dans les chefs-lieux des départements où ne siègent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera, de droit, président de la cour d'assises, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

#### Dispositions générales.

28. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

ORDONNANCE du 9 septembre 1835, concernant l'exécution des diverses dispositions de la loi du 9 septembre 1835, relative à la publication des dessins, gravures, lithographies, estampes ou emblèmes.

1. L'autorisation préalable exigée par l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835 contiendra la désignation sommaire du dessin, de la gravure, lithographie, estampe ou de l'emblème qu'on voudra publier, et le titre

sont tenus de ne pas souffrir que, sous aucun prétexte, les acteurs desdits grands théâtres qui auront obtenu un congé pour aller dans les départements, y prolongent leur séjour au delà du temps fixé par le congé : en cas de contravention, les directeurs de spectacles seront condamnés à verser à la caisse des pauvres le montant de la recette des représentations qui auront eu lieu après l'expiration du congé.

3. Aucune nouvelle salle de spectacle ne pourra être construite, aucun déplacement d'une troupe d'une salle dans une autre ne pourra avoir lieu dans notre bonne ville de Paris, sans une autorisation donnée par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

qui lui aura été donné. L'auteur ou l'éditeur sera tenu de la représenter à toute réquisition. — Lorsqu'il s'agira de gravure, lithographie, estampe ou emblème se multipliant par le tirage, l'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, déposera, au ministère de l'intérieur ou au secrétariat de la préfecture, une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison. Il certifiera la conformité de cette épreuve avec celle qu'il se proposera de publier.

2. L'autorisation dont tout dessinateur, graveur ou tout autre individu est obligé de se pourvoir, d'après l'arrêté du

25 mars 1804 et l'ordonnance du 24 mars 1852, pour faire frapper dans les ateliers du gouvernement les médailles de sa composition, tiendra lieu de celle qui lui est imposée par la loi du 9 septembre 1855, pour la publication, exposition ou mise en vente de ces mêmes médailles, dont un exemplaire devra préalablement être déposé au ministère de l'intérieur.

3. Les autorisations délivrées à Paris et dans les départements seront insérées, chaque semaine, par ordre alphabétique et de matières, dans le *Journal général de la librairie*.

# CODE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LITTÉRAIRE.

## § I. DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

LOI du 22 germinal an XI (12 avril 1805), relative aux manufactures, fabriques et ateliers.

TITRE III. — Des obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient (a).

9. Les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivants: — 1<sup>o</sup> d'inexécution des engagements de part ou d'autre; — 2<sup>o</sup> de mauvais traitements de la part du maître; — 3<sup>o</sup> d'inconduite de la part de l'apprenti; — 4<sup>o</sup> si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

10. Le maître ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, retenir l'apprenti au delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit quand il aura rempli ses engagements. — Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.

11. Nul individu employant des ou-

vriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquiescement de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

14. Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient seront exécutées. C. 1134, s. 1156.

15. L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès. C. 1780.

TITRE IV. — Des marques particulières.

16. La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication donnera lieu. — 1<sup>o</sup> à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite. C. p. 142; — 2<sup>o</sup> à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées (b).

17. La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces

(a) V. L. et ord. div., L. 22 mars 1841, sur le travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers.

(b) Le décret du 5 septembre 1810, tit<sup>e</sup> ci-après, a réduit à une amende de 00 fr., et, en cas de récidive, à une

amende double et à un emprisonnement de six mois, la peine pour la contrefaçon des marques sur les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie (V. C. p. art. 150 et 151).

mots, façon de..., et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville (a).

18. Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier.

TITRE V. — De la juridiction.

19. Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans, seront portées à Paris devant le préfet de police, dans les villes où il y en a d'établis, et, dans les autres lieux, devant le maire ou un des adjoints. — Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas, selon le Code de police municipale. C. I. cr. 137. — C. p. 464, s. — Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus, et les faire traduire devant le magistrat de sûreté (juge d'instruction).

20. Les autres contestations seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par les lois V. C. trib. § VII, *Conseils de prud'hommes*.

21. En quelque lieu que reside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail.

LOI du 18 mars 1806.

TITRE II. — Section III (b). — De la conservation et de la propriété des dessins.

14. Le conseil des prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes.

(a) V. ci-dessous la modification qui a été apportée à cette disposition par l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1824.

(b) Les autres dispositions de cette loi, relatives à l'organisation et aux attributions des *conseils de prud'hommes*, font partie du Code des tribunaux, § VII.

(c) Voici ce que porte l'arrêté du 23 nivôse : — « Les fabricants de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à frapper

16. Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt.

17. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive, pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité: il sera tenu note de cette déclaration. — A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil, devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.

19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera, entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes, et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

DÉCRET du 5 septembre 1810, relatif à la répression de la contrefaçon des marques des fabricants.

1. Il est défendu de contrefaire les marques que, par un arrêté du 23 nivôse de l'an IX, les fabricants de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages. Tout contrevenant à cette disposition sera puni, pour la première fois, d'une amende de 500 fr., dont le montant sera versé dans la caisse des hospices de la commune; en cas de récidive, cette amende sera double, et il sera condamné à un emprisonnement de six mois (c).

leurs ouvrages d'une marque particulière, assez distincte des autres marques pour ne pouvoir être confondue avec elles: la propriété de cette marque ne sera assurée qu'à ceux qui l'auront fait empreindre sur des tables communes, déposées à cet effet dans l'une des salles du chef-lieu de la sous-préfecture. Il leur sera délivré un titre qui en constatera le dépôt. »

2. Les objets contrefaits seront saisis et confisqués au profit du propriétaire de la marque; le tout sans préjudice des dommages-intérêts qu'il y aura lieu de lui adjuger.

3. Nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a fait empreindre cette marque sur les tables communes établies à cet effet, et déposées au tribunal de commerce, selon l'art. 18 de la loi du 22 germinal an XI.

4. Dans les villes où il y a des conseils de prud'hommes, les tables seront déposées en outre au secrétariat de ces conseils, selon l'art. 7 du décret du 11 juin 1809 (a).

5. Il sera dressé procès-verbal des dépôts sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au propriétaire de la marque, pour lui servir de titre contre les contrefaiteurs.

6. Tout particulier qui voudra s'assurer la propriété de sa marque, est tenu, conformément à l'art. 9, section 1<sup>re</sup> du titre II de notre décret du 11 juin 1809, de verser une somme de 6 fr. entre les mains du receveur de la commune: cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises à la disposition des prud'hommes ou du maire, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir. Le préfet en surveillera la comptabilité.

7. Il sera payé 3 fr. pour l'expédition du procès-verbal de dépôt: tout greffier du tribunal de commerce, tout secrétaire de conseil de prud'hommes qui aurait exigé une somme plus considérable, sera poursuivi comme concussionnaire. C. p. 174, s.

**TITRE II. — De la saisie des objets dont la marque aurait été contrefaite, et du mode de procéder contre les contrefaiteurs.**

8. La saisie des ouvrages dont la marque aurait été contrefaite aura lieu sur la simple réquisition du propriétaire de cette marque; les officiers de police sont tenus de l'effectuer sur la présentation du procès-verbal de dépôt: ils renverront ensuite les parties devant le conseil de prud'hommes, s'il y en a un dans la commune; s'il n'y en a point, le juge de paix du canton prendra connaissance de l'affaire.

9. Le conseil de prud'hommes (ou le juge de paix) entendra d'abord les parties et leurs témoins; il prononcera ensuite son jugement qui sera mis à exécution sans appel, ou à la charge de l'appel, avec

(a, b) V. Code des tribunaux.

ou sans caution, conformément aux dispositions du décret du 3 août présente année (b).

10. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon ne serait point fondée, celui qui l'aura faite sera condamné à des dommages-intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'il aurait causés.

11. Tout jugement emportant condamnation, rendu en matière de contrefaçon d'une marque sera imprimé et affiché aux frais du contrefacteur. — Les parties ne pourront, en aucun cas, transiger sur l'affiche et la publication.

**LOI du 28 juillet 1824, relative aux altérations et suppositions de noms sur les produits fabriqués.**

1. Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'art. 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'article 17 de la loi du 12 avril 1805 (22 germinal an XI ci-dessus), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières prévue par les articles 142 et 143 du Code pénal.

**ORDONNANCE du 17 août 1825.**

1. Le dépôt des échantillons de dessins qui doit être fait, conformément à l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, aux archives des conseils de prud'hommes pour les fabriques situées dans le ressort de ces conseils, sera reçu, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce, ou au greffe du tribunal de première instance, dans les arrondissements où les tribunaux civils exerceront la juridiction des tribunaux de commerce.

2. Ce dépôt se fera dans les formes prescrites pour le même dépôt aux archives des conseils des prud'hommes, par les art. 15, 16 et 18, section III, titre II de la loi du 18 mars 1806. — Il sera reçu gratuitement, sauf le droit du greffier.

fier pour la délivrance du certificat constatant ledit dépôt.

**LOI du 3 juillet 1844 sur les brevets d'invention.**

**TITRE I. — Dispositions générales.**

**1.** Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit la dite découverte ou invention. — Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement sous le nom de *brevets d'invention*.

**2.** Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles, — l'invention de nouveaux produits industriels, — l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

**3.** Ne sont pas susceptibles d'être brevetés : — 1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets (a) ; — 2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

**4.** La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années. — Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir : — Cinq cents francs pour un brevet de cinq ans ; — Mille francs pour un brevet de dix ans ; — Quinze cents francs pour un brevet de quinze ans. — Cette taxe sera payée par annuité de cent francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

**TITRE II. — Des formalités relatives à la délivrance des brevets.**

**Section I<sup>re</sup>. — Des demandes de brevets.**

**5.** Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département en y élisant domicile : — 1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce ; — 2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ; — Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ; — Et 4° un bordereau des pièces déposées.

**6.** La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail

qui le constituent, et les applications qu'auront été indiquées. — Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'art. 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves. — Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. — La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autre que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837 (b). — Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique. — Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. — Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé à la demande.

**7.** Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet. — Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. — Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant moyennant le remboursement des frais de timbre.

**8.** La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'art. 5.

**Section II. — De la délivrance des brevets.**

**9.** Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'art. 6.

**10.** A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

**11.** Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée, seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté

(a) Voy. Code de la police médicale.

(b) Voy. Code des poids et mesures.

ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. — Un arrêté de ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention. — A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin. — La première expédition des brevets sera délivrée sans frais. — Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants-cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt-cinq francs. — Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

12. Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les nos 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur, s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

13. Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

14. Une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

15. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

#### Section III. — Des certificats d'addition.

16. Le breveté ou les ayants-droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7. — Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin. — Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt francs. — Les certificats d'addition, pris par un des ayants-droit, profiteront à tous les autres.

17. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités

prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

18. Nul autre que le breveté ou ses ayants-droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif. — Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise et restera déposée sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce. — L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré. — Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

19. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention objet du nouveau brevet.

#### Section IV. — De la transmission et de la cession des brevets.

20. Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet. — La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4. — Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé. — L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation. — Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

21. Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.



**22.** Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants-droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants-droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants-droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires. — Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs.

*Section V. — De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.*

**23.** Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais à toute réquisition. — Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'art. 30.

**24.** Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait. — Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

**25.** Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

**26.** A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers.

*TITRE III. — Des droits des étrangers.*

**27.** Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

**28.** Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

**29.** L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France, mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

*TITRE IV. — Des nullités et déchéances, et des actions y relatives.*

*Section I<sup>re</sup>. — Des nullités et déchéances.*

**30.** Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir : — 1<sup>o</sup> Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ; — 2<sup>o</sup> Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 5, susceptible d'être brevetée ; — 3<sup>o</sup> Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ; — 4<sup>o</sup> Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ; — 5<sup>o</sup> Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ; — 6<sup>o</sup> Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur ; — 7<sup>o</sup> Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18. — Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

**31.** Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

**32.** Sera déchu de tous ses droits, — 1<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ; — 2<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ; — 3<sup>o</sup> Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger, et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29.

**33.** Quiconque, dans les enseignes,

annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots, *sans garantie du gouvernement*, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Section II. — *Des actions en nullité ou en déchéance.*

34. L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt. — Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance (a).

35. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

36. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du roi.

37. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministre public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. — Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2, 4 et 5 de l'article 50.

38. Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants-droit au brevet, et dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

39. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V. — *De la contrefaçon, des poursuites et des peines.*

40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de

produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. — Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2,000 francs.

41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. — La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois. — Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. — Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté; ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. — Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

44. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

45. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministre public que sur la plainte de la partie lésée.

46. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

47. Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. — L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. — Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. — Le caution-

(a) Voy. la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix (art. 20), citée en note

sous l'article 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile.

nement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie. — Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant ; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

48. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36.

49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments, ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant. — Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche de jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI. — *Dispositions particulières et transitoires.*

50. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, ar-

rêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

51. Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

52. Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

53. Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, et prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

54. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures. — Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

## § II. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

### LOI du 19-24 juillet 1793.

1. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

3. « Les commissaires de police et les juges de paix dans les lieux où il n'y aura point de commissaire de police » (L. 25 prairial an III), seront tenus de faire confisquer à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires de l'édition originale. C. p. 425, s.

5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 500 exemplaires de l'édition originale. C. p. 427, 429.

6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire (a); faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

7. Les héritiers de l'auteur d'un ou-

(a) V. C. presse, ord. du 24 octobre 1841, art. 4, et ord. 9 janvier 1828 en note.

vrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou de génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années (a).

**DÉCRET du 1<sup>er</sup> germinal an XIII (22 mars 1805), concernant les droits sur les ouvrages posthumes.**

1. Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur; et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. C. p. 425, s.

**DÉCRET du 7 germinal an XIII (28 mars 1805), concernant l'impression des livres d'église, etc.**

1. Les livres d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

2. Les imprimeurs, libraires, qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. (V. ci-dessus, art. 4 et 5, et C. p. 425, s.)

**DÉCRET du 8 juin 1806 (extrait), concernant les droits des auteurs dramatiques (b).**

10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII.

(a) V. ci-après décret du 5 fév. 1810, it. vi; et loi du 3 août 1844.

(b) La loi du 19 juillet 1793 ci-dessus

**DÉCRET du 20 février 1809, concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics, etc.**

1. Les manuscrits des archives de notre ministère des relations extérieures, et ceux des bibliothèques royales, départementales et communales, ou des autres établissements de notre royaume, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées, aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'Etat, et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

2. Cette autorisation sera donnée par notre ministre des relations extérieures, pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de notre ministère; et par notre ministre de l'intérieur, pour celles des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissements publics mentionnés dans l'article précédent.

**DÉCRET du 5 février 1810, contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie.**

**TITRE VI. — De la propriété et de sa garantie.**

39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants-cause, comme il est dit à l'article précédent. C. p. 425 à 429.

**LOI du 3 août 1844.**

**ARTICLE UNIQUE.** Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation, et d'en conférer la jouissance, pendant vingt ans, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810.

citée, a été déclarée applicable aux ouvrages dramatiques par un décret du 1<sup>er</sup> sept. 1795.

# CODE RURAL.

LOI du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale.

TITRE I.—Des biens et des usages ruraux.

Section I.—Des principes généraux sur la propriété territoriale.

1. Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette, envers les particuliers, qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi ; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Ch. 9.—C. 545.—L. 3 mai 1841. C. exprop.

2. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur de la France et au dehors, sans préjudicier au droit d'autrui, et en se conformant aux lois.

3. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais. C. 646.

Section III.—De diverses propriétés rurales.

1. Nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, si non pour crime, avant qu'il n'ait été pourvu à la sûreté desdits animaux ; et en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée (a).

5. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre, autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il est fixé. C. 524.

Section IV.—Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.

1. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à

l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui sera réglé ci-après, relativement au parcours et à la vaine pâture.

2. La servitude réciproque de commune à commune, connue sous le nom de *parcours*, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes. A tous autres égards elle est abolie. C., art. 648 et la *note*.

5. Le droit de vaine pâture dans une commune, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivants de la présente section.

4. Le droit de clore et de déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit. C. 647, 648.

5. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages ; et de tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujéti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus.

6. L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades, ou de treillages, ou d'une haie vive ou d'une haie sèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité ; ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

7. La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture, réciproque ou non réciproque, entre particuliers, si ce droit

(a) Les art. 2, 3 et 4 qui déclaraient insaisissables les instruments et animaux destinés à l'agriculture, ainsi que les ru-

ches à miel et les vers à soie, sont implicitement abrogés par le Code de procédure civile (V. les art. 592 et suiv. et 1041).

n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis.

8. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à titre d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité si elle existait; le tout sans préjudice du droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'art. 8 du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790 (V. C. for. 53, s. 111, s. 118, s.).

9. Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours, ni celui de vaine pâture, ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit, qu'après la récolte.

10. Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée.

11. Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu même par rapport aux prairies, dans les communes ou, sans titre de propriété, et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

12. Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté, et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la commune.

13. La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque commune, à tant de bêtes par arpent, d'après les réglemens et usages locaux, et à défaut de documents positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune.

14. Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ni à la vaine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales s'il y en a dans la commune, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages lo-

caux et de temps immémorial qui leur accorderaient un plus grand avantage.

15. Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les communes sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'art. 13 de la présente section; mais, dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.

16. Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitants de la communauté, sera restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'art. 13 de la présente section.

17. La communauté dont le droit de parcours sur une commune voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'art. 6 de cette section, ne pourra prétendre à cet égard à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la commune voisine: ce qui aura également lieu, si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier.

18. Par la nouvelle division de la France, si quelques sections de commune se trouvent réunies à des communes soumises à des usages différents des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet. Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle.

19. Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité; elle assignera, sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la commune, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade (a).

(a) V. ci-après l'arrêté du 27 messidor an V cité en note.

20. Les corps administratifs emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux. (V. C. munic. L. 16-24 août 1790, art. 3, n° 5, et ci-après arrêté du 27 messidor an V.)

#### Section V. — Des récoltes.

1. La municipalité pourvoira à faire serer la récolte d'un cultivateur absent, infirme, ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, et qui réclamera ce secours; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais : les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur.

2. Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. — Cependant, dans les pays où le ban de vendange est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes; les réclamations qui pourraient être faites contre le règlement seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire de district (préfet et sous-préfet).

3. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes. (V. C. cult. L. 18 nov. 1814, art. 8.)

#### Section VII. — Des gardes champêtres.

1. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme (a).

2. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde champêtre; et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions (b).

3. Les gardes champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil général; leurs gages seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant : toutefois les gages des gardes des bois communaux seront

prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directoire du département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots : « la loi, le nom de la municipalité, celui du garde. »

5. Les gardes champêtres seront âgés au moins de vingt-cinq ans; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront recus par le juge de paix; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination. C. I. cr. 184. — C. for. 3.

6. Ils seront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs (suppléants), ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire. C. I. cr. 154, s. — C. for. 165.

7. Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire dans les vingt-quatre heures le rapport des délits. C. for. 6.

8. La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substitués s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite.

#### TITRE II. — De la police rurale.

1. La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

2. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

3. Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende, ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage (c). Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'a-

(a) Aujourd'hui, ils sont nommés par le maire, dont le choix est approuvé par les conseils municipaux. L. 18 juillet 1837, art. 13. (Code munic.)

(b) V. ci-dessous la loi du 20 messidor an III.

(c) Il est à remarquer que le Code pénal prévoit et punit plusieurs des délits men-

mende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquants.

4. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, déterminée par le directoire du département (a). Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil : elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies. Elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

5. Le défaut de paiement des amendes et des dédommagements ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvable; mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi. (V. C. contr. L. 17 avril 1832, art. 33, s., et C. p. art. 53, 467.)

6. Les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale. (V. C. for., art. 137, s. 179, s.—C. p. 464.)

7. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par les femmes et enfants, pupilles mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. C. 1384.—L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs (suppléments), ou par des experts par eux nommés.

8. Les domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloi-

gnés de moins de cent toises d'autres habitations : ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance. C. p. 471-1<sup>o</sup>. — Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 liv., et au plus de 24 liv. C. p. 458.

10. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aurait occasionné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale. C. p. 458. C. for. 148.

11. Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés. C. 2280.

12. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux : si elles sont insolvable, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité (b). — Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit. — Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

13. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée à quatre pieds de profondeur par le propriétaire, et dans son terrain, ou voitures à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.

14. Ceux qui détruiront les greffes des

tionnés dans la présente loi de 1791, souvenant en des termes presque identiques; mais avec une pénalité différente. De la question de savoir laquelle des deux lois est applicable. La jurisprudence n'est pas unanime. Nous indiquerons le numéro des articles du Code pénal qui font pour ainsi dire

double emploi avec ceux du Code rural. (a) V. plus bas les lois des 20 messidor et 18 thermidor an III.

(b) C'est ce qu'on appelle la mise en fourrière. (V. T. cr., art. 39 et 40.) — V. aussi C. p., art. 475, n<sup>os</sup> 2, 9 et 10, et 479, n<sup>o</sup> 10.



arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont, en tout ou en partie, des arbres sur pied qui ne leur appartiennent pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois. C. p. 446, 447, 448, 450.

15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. C. 460. — C. p. 457.

16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district (préfet et sous-préfet). En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. C. p. 457.

17. Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois. C. p. 456.

18. Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre. — Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ou les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal. — En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire. C. for. 110, 119.

19. Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu. C. p. 414.

20. Les moissonneurs, les domestiques

et ouvriers de la campagne ne pourront se liquer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende, qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et, en outre, de la détention de police municipale. C. p. 415.

21. Les glaneurs, les râteleurs et les grappilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râtelier ou de grappiller, sont reçus, n'entreront dans les champs, près et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et grappillage, seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. C. p. 470, n° 10, 471, 473. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'art. 6 de la quatrième section du premier titre du présent décret.

22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

23. Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne : il sera ensuite mené au lieu de dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité. — Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail. — Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la municipalité (V. plus bas D. 27 messidor an V). — A plus forte raison cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture. C. p. 459 et 460.

24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpricis, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants et pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme. C. p. 479, n° 10. — L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû

au propriétaire ; l'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural ; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

25. Les conducteurs des bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser paquer sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural. — A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs ; il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

26. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

27. Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, paiera le dommage, et une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyau, et que quelqu'un y entre, même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire. C. p. 475, n° 10.

28. Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire, une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité ; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale. C. p. 450.

29. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années. C. p. 449.

30. Toute personne convaincue d'avoir,

de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamné à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois si l'animal n'a été que blessé, et six mois si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié : la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural. C. p. 453, 454, 479, s. 480.

31. Toute rupture ou destruction d'instrument de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six, suivant la gravité des circonstances.

32. Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds-corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de remplacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année : la détention cependant pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation. C. p. 456.

33. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

34. Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier ; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale (a).

35. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera double du dédommagement ; et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances (b).

36. Le maraudage ou enlèvement de bois fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres

(a, b) Nous pensons que ces deux articles ont été implicitement abrogés par l'art. 388 du Code pénal, dont les paragraphes 3, 4, 5

et 6 prévoient et punissent exactement les mêmes délits.

des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent. C. for. 144, 192, s.

57. Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois; le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. C. for. 144, 192, s.

58. *Abrogé.* V. C. for. 147 et 199.

59. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil. (V. C. classe, L. 30 avril 1790, art. 7.)

40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres.

41. Tout voyageur qui déclara un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable; et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

42. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux. C. p. 475, n° 4.

43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevés, en aucun cas, sans l'autorité du directeur du département (le préfet). Les terres ou matériaux appartenant aux communautés ne pourront également être enlevés si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général. — Celui qui

commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres ni être moindre de trois livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

**DÉCRET du 20 messidor an III (8 juillet 1795), qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales.**

1. Il sera établi, immédiatement après la promulgation du présent décret, des gardes champêtres dans toutes les communes rurales...

2. Les gardes champêtres ne pourront être choisis que parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme seront généralement reconnus. Ils seront nommés par l'administration du district... (a).

3. Il y aura au moins un garde par commune; et la municipalité jugera de la nécessité d'y en établir davantage.

4. Tout propriétaire aura le droit d'avoir pour ses domaines un garde champêtre: il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune, et confirmer par le district (le sous-préfet); ce droit ne pourra l'exempter néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune.

5. La police rurale sera exercée provisoirement par le juge de paix.

6. Le juge de paix prononcera sans délai contre les prévenus, et jugera d'après les dispositions de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (ci-dessus). La peine sera pécuniaire (b) et ne pourra être moindre de la valeur de cinq journées de travail, outre la restitution de la valeur du dégât ou du vol qui aura été fait, sans préjudice des peines portées par le Code pénal, lorsque la nature du fait y donnera lieu, et, en ce cas, le juge de paix renverra au directeur du jury (juge d'instruction).

7. La conservation des récoltes est mise sous la surveillance et la garde de tous les bons citoyens.

**LOI du 18 thermidor an III (5 août 1795), qui détermine le mode d'évaluation des journées de travail mentionnées dans l'art. 8 de celle du 20 messidor, relative à la conservation des propriétés rurales.**

La valeur des journées de travail mentionnées dans l'art. 8 de la loi du 20 messidor ci-dessus relative à la conservation des

(a) Le reste de la disposition a été abrogé par l'art. 13 de la loi du 18-22 juillet 1837, qui attribue aux maires le droit de nomination des gardes champêtres (V. C. municip.)

(b) V. ci-dessous L. 23 thermidor an IV, qui ajoute à l'amende d'une ou plusieurs journées de travail la peine de l'emprisonnement.

récoltes et des propriétés rurales, sera évaluée sur le prix actuel de la journée dans le lieu où le délit aura été commis (a).

**LOI du 23 thermidor an IV (10 août 1796), relative à la répression des délits ruraux.**

2. La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'art. 606 du Code des délits et des peines (aujourd'hui par le Code pénal), ne pourra, pour tout délit rural, être au dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

**LOI du 26 ventôse an IV (16 mars 1796), sur l'échenillage des arbres.**

1. Tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix.

2. Ils seront tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur le champ les bourres et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce, dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication du feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtiments.

3. Les administrateurs de département feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

4. Les agents et adjoints des communes seront tenus de surveiller l'exécution de la

(a) Cette évaluation a été faite par la loi du 23 juillet 1820, dans les termes suivants :

« 28. La valeur de la journée de travail ne pourra, conformément à l'art. 5 de la loi du 23 décembre 1798 (3 nivôse an VIII), être au dessous de 50 cent. ni au dessus de 1 fr. 50 cent. — Elle sera de nouveau réglée dans toutes les communes, à raison de leur importance et des avantages dont elles jouissent, par les conseils généraux de département, sur la proposition des préfets. » — A Paris, et par exception à la règle générale, le prix de la journée de travail, pour l'année 1835, a été fixé à 2 fr. (par un arrêté du préfet de la Seine du 31 décembre 1834.)

(b) L'arrêté du 27 messidor an V (15 juillet 1797) contient toutes les dispositions des anciens arrêtés et règlements relatifs aux maladies épidémiques. Cet arrêté, qui ordonne l'exécution des mesures destinées à prévenir la contagion des maladies épidémiques, subsiste en toute sa vigueur et a force de loi, aux termes de l'art. 461 du Code pénal. — Il est conçu ainsi qu'il suit :

présente loi dans leurs arrondissements respectifs ; ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes.

5. Les commissaires du directoire exécutif près les municipalités sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie.

6. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1<sup>er</sup> ventôse (20 février).

7. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agents et adjoints le feront faire, aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront ; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende.

**ORDONNANCE du Roi du 27 janvier 1815, contenant des mesures pour prévenir la contagion des maladies épidémiques.**

1. Dans tous les lieux où a pénétré l'épidémie, et dans ceux où elle pénétrera à la suite, les préfets continueront de faire exécuter strictement les dispositions des arrêtés des 10 avril 1714, 24 mars 1745, 19 juillet 1746, 18 décembre 1774, 30 janvier 1775 et 16 juillet 1784, et de l'arrêté du directoire exécutif du 27 messidor an V, concernant les épidémies (b).

2. Sur la demande des autorités admi-

**ARRÊTÉ du 27 messidor an V. — Mesures de police pour arrêter les communications.**

« 1. Tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes, à quelque titre que ce soit, qui aura une ou plusieurs bêtes malades ou suspectes, sera obligé, sous peine de 500 fr. d'amende, d'en avertir sur le champ le maire de sa commune, qui les fera visiter par l'expert le plus prochain, ou par celui qui aura été désigné par le département ou par le canton (Arrêt du parlement du 24 mars 1745. — Arrêt du conseil du 19 juillet 1746, art. 3. — Id. du 16 juillet 1784, art. 1).

« 2. Lorsque, d'après le rapport de l'expert, il sera constaté qu'une ou plusieurs bêtes sont malades, le maire veillera à ce que ces animaux soient séparés des autres, et ne communiquent avec aucun animal de la commune. Les propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront les faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs communs, et ils seront tenus de les nourrir dans des lieux renfermés, sous

proposition d'admettre à la retraite sera faite par le ministre secrétaire d'état des finances.

**ORDONNANCE du 18 avril 1841, qui détermine les formes à suivre lorsque les cours ou tribunaux sont appelés à donner leur avis sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'intérêt public.**

1. Lorsque la cour de cassation, les cours royales et les tribunaux de première

instance seront appelés par notre garde des sceaux à donner leur avis sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'un intérêt public, le premier président de chaque cour et le président de chaque tribunal devront immédiatement convoquer l'assemblée générale des chambres, et lui faire connaître l'objet sur lequel elle est appelée à délibérer.

2. Tous les membres du parquet seront admis à l'assemblée; ils délibéreront et voteront comme les autres membres de la cour ou du tribunal.

## § II. JUGES DE PAIX ET TRIBUNAUX DE POLICE.

**DÉCRET du 16-24 août 1790 (précité), sur l'organisation judiciaire.**

**TITRE III. — Des juges de paix.**

1. Il y aura dans chaque canton un juge de paix, et des prud'hommes assesseurs du juge de paix (a).

5. Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles, etc. (b).

8. Le juge de paix connaîtra de toutes les causes, etc.... (c).

**TITRE X. — Des bureaux de paix.**

1. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge formera un bureau de paix et de conciliation (d).

**DÉCRET du 6-27 mars 1791, relatif au nouvel ordre judiciaire.**

1. Nul ne pourra être juge de paix et en même temps officier municipal, membre d'un directoire (préfet ou sous-préfet), greffier, avoué, huissier, juge de district (de première instance), juge de commerce, percepteur d'impôts indirects (e).

5. Les greffiers des juges de paix ne pour-

ront être en même temps officiers municipaux, membres d'un directoire (préfet ou sous-préfet, avoués, huissiers, juges de district, juges de commerce, percepteurs d'impôts indirects (f)).

**DÉCRET du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), relatif aux fonctions du ministère public près les tribunaux de police.**

1. Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police seront remplies par les commissaires de police, dans les lieux où il en est établi; et, dans les autres, par les adjoints du maire.

**DÉCRET du 18 août 1810, contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de police.**

**TITRE II. — Des tribunaux de simple police.**

58. Dans les villes de Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen, le tribunal de police sera divisé en deux chambres. — A Paris, le tribunal de police sera divisé en trois chambres (g).

(a) La loi du 29 ventôse an IX, après avoir supprimé les assesseurs, porte :

» 2. Chaque juge de paix remplira *seul* les fonctions soit judiciaires, soit de conciliation ou autres, qui sont attribuées aux justices de paix par les lois actuelles.

» 5. En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un *suppléant*. — A cet effet chaque juge de paix aura deux suppléants. »

(b) Cet article et les suivants, qui accordaient aux justiciables le droit d'élire eux-mêmes le juge de paix, ont été abrogés par les art. 8 et 9 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, qui a attribué la nomination des juges de paix au chef du gouvernement, mais sur la *présentation* de

deux candidats. Aujourd'hui, c'est le Roi qui nomme les juges de paix, sans candidature et sans limitation de la durée de leurs fonctions, conformément à l'art. 52 de la Charte.

(c) Cet article et les suivants, sur la *compétence*, ont été abrogés par la loi du 25 mai 1838, citée en *note* sous l'art. 1 du Code de proc. civ.

(d) Le Code de proc. civ. (art. 48 et suiv.), qui retrace tout ce qui est relatif au *préliminaire de conciliation*, a implicitement abrogé les dispositions de ce titre de la loi de 1790.

(e, f) V. sous le § I, le décret du 24 vendémiaire an III, sur les incompatibilités.

(g) V. quant à la composition et à la com-

39. Dans ces villes et dans les autres communes qui renferment aussi plusieurs justices de paix, les juges de paix feront le service tour à tour pendant trois mois, à commencer par le plus ancien dans l'ordre des nominations; et, s'ils ont été nommés

le même jour, par le plus ancien d'âge.  
40. Le greffier du tribunal de police de Paris aura deux commis assermentés au moins; les greffiers des autres tribunaux de police divisés en deux chambres auront un commis assermenté.

### § III. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

LOI du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), sur l'organisation des tribunaux (a).

#### TITRE I. — Dispositions générales.

4. Nul ne pourra être juge, suppléant, commissaire du gouvernement (membre du ministère public) près les tribunaux, substitué ni greffier, s'il n'est âgé de trente ans accomplis (b).

5. Les fonctionnaires dénommés dans l'article précédent ne pourront être requis pour aucun autre service public; ils ne pourront s'absenter plus d'une décade (dix jours) sans congé du tribunal, et plus d'un mois sans congé du gouvernement, sous peine d'être privé de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence, et, si elle dure plus de dix mois, d'être considérés comme démissionnaires (V. plus bas L. 20 avril 1810, art. 48).

#### TITRE II. — Des tribunaux de première instance.

1. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

7. Les tribunaux de première instance connaîtront en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matières civiles (c); ils connaîtront également des matières de police correctionnelle; ils prononceront sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

pétence des tribunaux de police, le Code d'instruction criminelle, art. 137 et 178.

(a) Le décret du 16-24 août 1790 était la loi fondamentale de l'organisation judiciaire. Il se trouve remplacé aujourd'hui par la présente loi de ventôse an VIII, dont plusieurs dispositions ont été modifiées par les décrets de 1808 et 1810 ci-après. — Le taux de la compétence, tel qu'il avait été fixé par le décret de 1790, a également été changé par la loi du 11 avril 1838, cité en note. C. pr. page 200.

(b) Ces conditions de capacité ont été modifiées par l'art. 64 de la loi ci-après du 20 avril 1810.

(c) L'art. 5, titre IV de la loi des 16-24 août 1790, qui avait fixé la compétence des

8. Chaque tribunal de première instance sera composé de trois juges et de deux suppléants, dans les villes ci-après (d).

9. Chaque tribunal de première instance sera composé de quatre juges et de trois suppléants dans les villes ci-après (e):

10. Chaque tribunal de première instance sera composé de sept juges et de quatre suppléants et se divisera en deux sections, dans les villes ci-après (f):

11. Chaque tribunal de première instance sera composé de dix juges et de cinq suppléants et se divisera en cinq sections dans les villes ci-après (g).

12. Les suppléants n'auront point de fonctions habituelles; ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement.

13. Il y aura près de chaque tribunal de première instance, un commissaire du gouvernement (procureur du roi) et un greffier. — Il y aura un substitué du commissaire dans les villes mentionnées à l'art. 10, et deux substitus dans celles mentionnées en l'art. 11.

14. Le premier consul (le Roi) choisira tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un président; il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidents dans les tribunaux qui se divisent en trois sections. Les présidents et

tribunaux de première instance, a été abrogé et remplacé par les art. 1 et 2 de la loi du 11 avril 1838, qui ont étendu le taux de cette compétence. V. C. pr. page 200.

(d, e, f, g) Nous croyons inutile de reproduire le tableau des villes indicatif du nombre de juges qui composent chacun des tribunaux qui y est établi, d'abord parce que ce tableau a été modifié par la loi postérieure du 18 août 1810, et ensuite parce qu'il suffit de savoir que ce nombre peut varier de trois à dix juges titulaires, et de deux à cinq suppléants. — D'ailleurs, il peut être et il a été augmenté, depuis, dans plusieurs grandes villes par des réglemens d'administration publique. (V. ci-après L. 20 avril 1810, art. 37.) — Le tribunal du dé-

vice-présidents seront toujours rééligibles : la première nomination n'en sera faite que pour un an (a).

46. Les jugements de tous tribunaux de première instance ne pourront être rendus par moins de trois juges. — L'ordre du service, dans chaque tribunal de première instance, sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

TITRE V. — *Des tribunaux du département de la Seine.*

§ I. *Du tribunal de première instance.*

40. Il sera établi à Paris, pour tout le département de la Seine, un tribunal de première instance qui aura la même compétence que les autres tribunaux de première instance.

41. Il sera composé de vingt-quatre juges.... (b).

44. Le tribunal de la Seine se divisera en six sections (chambres) (c).

DÉCRET du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.

TITRE II. — *Des tribunaux de première instance.*

Section I. — *Du rang des juges entre eux et pour le service.*

46. Le président d'un tribunal de première instance composé de plusieurs chambres présidera celle à laquelle il voudra s'attacher : il présidera les autres chambres quand il le jugera convenable.

47. Lorsque le président sera dans le cas d'être suppléé pour les fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des vice-présidents. — Si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres, le président sera remplacé par le plus ancien des juges.

48. Le président et les vice-présidents seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

49. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispen-

sable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre, qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléants, en observant dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations. — A défaut de suppléants, on appellera un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avocat, en suivant aussi l'ordre du tableau (d).

50. Il se fera chaque année un roulement, de manière que tous les juges fassent consécutivement le service de toutes les chambres. — S'il y a plusieurs vice-présidents, ils passent aussi tous les ans d'une chambre à l'autre.

51. Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fera tour à tour, pendant trois mois, les fonctions de directeur du jury (e).

Section II. — *De la tenue des audiences.*

55. Les dispositions des art. 10 et suivants, concernant la tenue des audiences, et composant la seconde section du titre I du présent règlement, seront aussi exécutées dans les tribunaux de première instance. (V. ces articles, § IV ci-après).

Section III. — *De la distribution des affaires.*

54. Toutes requêtes à fin d'arrêt ou de revendication de meubles ou marchandises, ou autre mesure d'urgence; celles pour mise en liberté, ou pour obtenir permission d'assigner sur cession de biens ou sur homologation de concordats et délibérations de créanciers, et celles pour assigner à bref délai, en quelque matière que ce soit, seront présentées au président du tribunal, qui les répondra par son ordonnance, après la communication, s'il y a lieu, au procureur du roi. — Néanmoins les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le vice-président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

55. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général coté et paraphé par le président, sur lequel seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes, en exceptant seulement celles dont est mention aux articles suivants. — Les avoués

partement de la Seine a une organisation spéciale. (V. ci-après.)

(a) Cette dernière disposition est abrogée par l'art. 49 de la Charte, qui, en proclamant l'immovibilité des juges, ne fait aucune exception pour les présidents et vice-présidents.

(b) Cette composition du tribunal de la Seine avait été changée par l'art. 35 de la loi ci-après du 20 avril 1810, qui a subi elle-même une nouvelle modification par les lois des 9 juillet 1837 et 23 avril 1841, citées en note sous ce dernier article.

(c) V. plus bas D. 18 août 1810, art. 5 et la note.

(d) V. C. pr. 118, 468; C. armée, § II, D. 12 nov. 1806, art. 5, 54, 57, 52; C. avoc., l. 22 vent. an XII, art. 30; Ord. 20 nov. 1822, art. 42; C. off. min., § 1, l. 22 vent. an XII, art. 30.

(e) Les directeurs du jury et les magistrats de sûreté ont été remplacés aux termes de l'art. 42 du décret du 20 avril 1810 ci-après, par les juges d'instruction, conformément au Code d'instruction criminelle.

seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera. — Chaque inscription contiendra les noms des partis, ceux des avoués, et en marge sera la distribution faite par le président.

56. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, il sera tenu deux autres rôles, dont l'un pour les citations libellées en forme de plainte et visées par le directeur du jury (juge d'instruction), et pour les contraventions aux lois et réglemens de police, et l'autre, pour les affaires relatives aux lois forestières, aux droits d'enregistrement, aux loteries (C. p. 410, et L. 21 mai 1836 en note), aux droits d'hypothèque, de greffe, et en général aux contributions, le tout en ce qui est de la compétence du tribunal. — Les affaires ci-dessus énoncées seront, par ordre de numéros, portées à la chambre indiquée par le président pour ces sortes d'affaires.

57. Le président du tribunal tiendra l'audience des référés, à laquelle seront portés tous référés, pour quelque cause que ce soit. C. pr. 806, s.

58. Toutes les autres assignations en matière civile, soit aux délais ordinaires, soit à bref délai, en vertu d'ordonnance, seront données à la chambre où siège habituellement le président.

59. Au jour où l'on se présentera, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience tenue par le président, l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle général. — Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra; et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de procédure.

60. Les contestations relatives aux avis de parents, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absents, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil, et autres de même nature, seront, ainsi que les affaires qui intéresseront le gouvernement, les communes et les établissemens publics, réservées à la chambre où le président siège habituellement. C. pr. 859 à 906. — Il en sera de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre, s'il y a lieu.

61. Les affaires autres que celles exceptées par les articles précédents seront, chaque jour d'audience, distribuées par le président entre les chambres sur le rôle général, de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et l'ac-

célération des affaires. — Il renverra aussi à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître par motifs de litispendance ou de connexité.

62. Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui auront été distribuées ou renvoyées. — Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

63. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais.

64. Les homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels seront portées devant le tribunal entier, lorsqu'elles intéressent le corps de ces officiers (a).

65. Les prestations de serment qui doivent se faire devant le tribunal de première instance seront recues à l'audience de la chambre que tient le président, ou à l'audience de la chambre des vacations, si on se présente pour ces prestations de serment pendant les vacances.

#### Section IV. — De l'instruction et du jugement.

66. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour déclinatoires, exceptions et réglemens de procédures qui ne tiennent point au fond, celles renvoyées à l'audience en état de référé, celles à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, ou toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simples mémoires, pour être plaidées et jugées sans remise et sans tour de rôle. C. pr. 404, s., 806, s. — Si, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder remise, elle sera ordonnée contradictoirement à jour fixe; et, au jour indiqué, il n'en pourra être accordé une nouvelle. — Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées sont retenues pour être jugées avant celles des affiches.

67. Il sera fait, dans l'ordre des causes du rôle particulier de la chambre, et par les soins de celui qui la présidera, des affiches d'un certain nombre de causes. — Chacune de ces affiches sera exposée dans la salle d'audience et au greffe huit jours avant que les causes soient appelées.

68. Un certain nombre des causes affichées sera appelé le premier jour d'audience de chaque semaine qui suit celle de l'exposition de l'affiche.

69. En cas de non comparution des deux avoués à cet appel, la cause sera retirée du

(a) V. C. off. min. § I. Arr. 2 therm. an X, art. 2; § III, D. 14 juin 1813, art. 72, s. § IV. L. 25 vent. an XI, art. 53; Arr. 2 niv.

an XII, art. 12; et § V, D. 30 mars 1808, art. 103.



rôle, et l'avoué du demandeur sera responsable envers sa partie de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.—Si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement.— Si les deux avoués sont présents, ils seront tenus de poser les qualités et de prendre des conclusions ; il leur sera indiqué un jour pour plaider.— S'il y a des obstacles à ce que les avoués ou défenseurs, ou l'un d'eux, se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur le champ l'observation, et si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

70. Les avoués seront tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser les qualités.

71. En toutes causes, les avoués ou défenseurs ne seront admis à plaider contradictoirement ou à prendre leurs conclusions, qu'après que les conclusions respectivement prises, signées des avoués, auront été remises au greffier.

72. S'il est pris des conclusions sur le barreau, l'avoué ou les avoués seront tenus de les remettre, après les avoir signées, au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience. Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions l'indication de la section où la cause est pendante, et son numéro dans le rôle général.

73. Les dispositions des art. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 39 du présent règlement, relatives à l'instruction et au jugement dans les cours d'appel, seront aussi observées dans les tribunaux de première instance (V. ci-après, § IV).

74. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est réglé par les articles 36 et 37 du présent règlement, il en sera référé par le procureur du roi à la cour d'appel devant la chambre que tient le premier président. Cette chambre pourra, suivant les circonstances et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements, à les signer.

Section V. — *Des vacations.*

75. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, le service, pendant les vacations, se fait chaque année alternativement par le président et le vice-président, ou par l'un des vice-présidents, et par deux des juges qui n'ont point été directeurs du jury (a) dans le cours de l'année, et qui ne sont point et ne doivent point être de service à la section chargée de la police correctionnelle, de ma-

nière que tous les juges fassent aussi successivement ce service.

76. Le ministère public sera rempli par notre procureur du roi, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur du roi et par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs.

77. Le président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur du roi y assistera.

78. Les art. 42, 43, 44 et 45 du présent règlement, concernant les chambres des vacations des cours d'appel, seront observés dans les tribunaux de première instance (V. ci-après § IV).—Néanmoins la chambre des vacations de première instance à Paris tiendra au moins quatre audiences par semaine.

TITRE III. — *Des procureurs généraux et du roi.*

79. Notre procureur général en chaque cour d'appel et notre procureur du roi près chaque tribunal de première instance doivent veiller à ce que les lois et règlements y soient exécutés ; et lorsqu'ils auront des observations à faire à cet égard, le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance seront tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

80. Notre procureur général en chaque cour sera tenu d'envoyer à notre grand-juge ministre de la justice, en avril et septembre de chaque année, un état contenant, 1° le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent ; 2° le nombre des instances d'ordre entre des créanciers ; 3° celui des rapports d'affaires instruites par écrit ; 4° le nombre des affaires qui auront été jugées contradictoirement, et celui des affaires jugées par défaut ; 5° le nombre des affaires restant à juger ; 6° les causes du retard du jugement des affaires arriérées.— Sont réputées arriérées les causes d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les ordres ou procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans quatre mois.

81. Nos procureurs du roi des arrondissements du ressort de chaque cour seront tenus d'adresser, dans les huit premiers jours des mêmes mois, un semblable état à notre procureur général, qui l'enverra à notre grand juge ministre de la justice avec ses observations.

82. Le service du ministère public auprès des chambres de nos cours d'appel sera distribué par notre procureur général entre lui et ses substituts. — Il en est de même pour notre procureur du roi dans les tribunaux de première instance.

83. Dans toutes les causes où il y aura lieu de communiquer au ministère public, les avoués seront tenus de faire cette com-

(a) Les directeurs du jury ont été supprimés par l'art. 42 du décret du 20 avril 1810, ci-après.

munication avant l'audience où la cause devra être appelée, et même, dans les causes contradictoires, de communiquer trois jours avant celui indiqué pour la plaidoirie. — Ces communications se feront au parquet, dans la demi-heure qui précède ou qui suit l'audience. — Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-dessus, elle ne passera point en taxe.

84. Lorsque celui qui remplit le ministère public ne portera pas la parole sur le champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

85. Dans les procès dont l'instruction est par écrit, le juge rapporteur devra veiller à ce que les communications au ministère public soient faites assez à temps pour que le jugement ne soit pas retardé.

86. Notre procureur général ou du roi, ou son substitut, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre, dans le plus bref délai, au rapporteur, quand il les aura prises de ses mains, sinon au greffe.

87. Le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur le champ de simples notes, comme il est dit à l'art. 111 du Code de procédure civile.

88. Notre procureur général ou du roi ni ses substitués n'assisteront point aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour les jugements; mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur; ils auront le droit de faire inscrire sur les registres de la cour ou du tribunal les réquisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière.

89. Nos procureurs généraux et du roi et leurs substitués sont soumis à la pointe de la même manière que les juges, lorsqu'ils sont remplacés par un juge. (V. ci-après L. 20 avril 1810, tit. VI.)

#### TITRE IV. — Des greffiers.

90. Les greffes de nos cours d'appel et ceux de nos tribunaux de première instance seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la cour ou par le tribunal de première instance, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour. C. pr. 63 et la note.

91. Le greffier ou l'un de ses commis assermentés tiendra la plume aux audiences depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées. — Le greffier en chef assistera aux audiences solennelles et aux assemblées générales.

92. Le greffier est chargé de tenir dans le meilleur ordre les rôles et les différents registres qui sont prescrits par le Code de

procédure, et celui des délibérations de la cour ou du tribunal.

93. Il conservera avec soin les collections des lois et autres ouvrages à l'usage de la cour ou du tribunal. Il veillera à la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe. (V. ci-dessous L. 18 août 1810, sect. V.)

#### TITRE V. — Des huissiers.

94. Nos tribunaux de première instance désigneront pour le service intérieur ceux de leurs huissiers qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance (a).

95. Les huissiers audienciers de nos cours et de nos tribunaux de première instance feront tour à tour le service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres commissions.

96. Les huissiers qui seront de service se rendront au lieu des séances, une heure avant l'ouverture de l'audience; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler. — Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise à la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la cour ou du tribunal. — Ils maintiendront, sous les ordres des présidents, la police des audiences.

97. Les huissiers audienciers auront près la cour ou le tribunal une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces qui se notifieront d'avoué à avoué.

98. Les émoluments des appels des causes et des significations d'avoué à avoué, se partageront également entre eux.

99. Les huissiers désignés par le premier président de la cour, ou par le président du tribunal de première instance, assisteront aux cérémonies publiques, et marcheront en avant des membres de la cour ou du tribunal.

#### TITRE VI. — Dispositions générales.

100. Les présidents, les juges, tant de nos cours d'appel que de nos tribunaux de première instance, nos procureurs généraux et du roi et leurs substitués, les greffiers et leurs commis de service aux audiences, seront tenus de résider dans la ville où est établie la cour ou le tribunal. Le défaut de résidence sera considéré comme absence.

101. Tous les ans, à la rentrée de nos cours d'appel, chambres réunies, il sera fait par notre procureur général, un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline.

102, 103, 104. *Inserés au Code des officiers ministériels.*

105. Les avocats, les avoués et les greffiers porteront dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions et aux séances particulières

(a) V. C. off. min., § III, D. 14 juin 1803, titre I, art. 2, 3 et 4.

devant les commissaires, le costume prescrit.

106. Les règlements de discipline particuliers à aucunes de nos cours ou tribunaux continueront d'être exécutés en ce qu'ils n'auraient rien de contraire au présent.

DÉCRET du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

CHAP. V. — Des tribunaux.

54. Les tribunaux de première instance continueront de connaître des matières civiles et de police, conformément aux codes et aux lois du royaume (a).

55. Le tribunal de première instance de Paris sera composé de trente-six juges (b) et de douze suppléants (c).

56. Les tribunaux placés dans les villes les moins peuplées et où il y a le moins d'affaires seront composés de trois juges et trois suppléants.

57. Le nombre des juges pourra être augmenté dans les autres villes, suivant les localités.

58. Le classement des tribunaux, leur division en sections et l'ordre de leur service, seront fixés par des règlements d'administration publique.

59. Si les circonstances exigent qu'il soit formé des sections temporaires dans un tribunal de première instance, ces sections le seront par un règlement d'administration publique. — Elles pourront être composées de juges ou de suppléants.

60. Les juges ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins; sur l'appel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq. — Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés au tribunal du lieu où siègent habituellement les cours d'assises.

(a) V. ci-dessus L. 27 ventôse an VIII, art. 7 et la note.

(b, c) La loi du 9 juillet 1837 avait fixé la composition de ce tribunal de la manière suivante : un président; — huit vice-présidents; — douze juges d'instruction; — vingt-huit juges; — seize juges suppléants; — un procureur du roi; — seize substituts; — un greffier en chef.

La loi du 23 avril 1841 contient de nouvelles dispositions sur l'organisation du tribunal de première instance de la Seine. Elle est ainsi conçue :

« 1. Il est créé quatre nouvelles places de juge d'instruction et deux nouvelles places de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine.

» 2. A chaque vacance qui aura lieu parmi les douze juges suppléants actuellement attachés au service des chambres du tribunal

41. Les suppléants pourront assister à toutes les audiences : ils auront voix consultative; et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative.

42. Les directeurs du jury et les magistrats de sûreté sont supprimés : leurs fonctions seront remplies, conformément au Code d'instruction criminelle, par des juges d'instruction, et par le procureur du roi ou son substitut.

43. Les fonctions du ministère public seront exercées, dans chaque tribunal de première instance, par un substitut du procureur général, qui a le titre de *procureur du roi*, et par des substituts du procureur du roi dans les lieux où il sera nécessaire d'en établir (d); sans que le nombre puisse s'élever au dessus de cinq, excepté à Paris, où le procureur royal aura douze substituts (e).

44. Les juges de paix continueront de rendre la justice dans les matières dont la connaissance leur est attribuée, et dans les formes prescrites par les codes et les lois du royaume. — Les juges de police simple se conformeront aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sur leur compétence et sur l'instruction des affaires qui leur sont attribuées. C. I. cr. 8, 9, 10, 48, s. 137, s. (V. ci-dessus). — Il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux de commerce (V. Co. 315, s.)

CHAP. VI. — Du ministère public.

45. Les procureurs généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort : ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux, ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

46. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. — Il surveille l'exécution des lois, des

de première instance de la Seine, ou à l'instruction criminelle près le même tribunal, il sera nommé un juge titulaire. — A chaque vacance qui aura lieu parmi les juges suppléants attachés au service du ministère public près le même tribunal, il sera nommé un substitut du procureur du roi.

» 5. Les juges suppléants qui seront nommés à l'avenir près le tribunal de première instance de la Seine, et dont le nombre est fixé à huit, auront les mêmes attributions et seront soumis aux mêmes règles que les juges suppléants près les autres tribunaux de première instance du royaume. » (L. 20 avril 1810, art. 41).

(d) V. ci-après Décret du 18 août 1810, sect. IV, art. 15 et suiv., du *ministère public*.

(e) V. L. 9 juillet 1837 et 23 avril 1841, rapportées ci-dessus en note sous l'art. 35.

arrêts et des jugements ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

47. Les substitués du procureur général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur général. — En cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le premier avocat général.

CHAP. VII. — *De la discipline.*

48. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les règlements, seront privés de leur traitement pendant le temps de leur absence ; et si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires, et remplacés (V. ci-dessus L. 27 ventôse an VIII, art. 5). — Néanmoins les juges et officiers du ministère public pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur général de se rendre à leur poste ; et, faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au grand juge, qui pourra proposer au Roi de les remplacer comme démissionnaires.

49. Les présidents des cours royales et des tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

50. Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes ; savoir : la censure simple ; la censure avec réprimande ; la suspension provisoire. — La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois ; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée.

51. Les décisions prises par les tribunaux de première instance seront transmises, avant de recevoir leur exécution, aux procureurs généraux par les procureurs du roi et soumises aux cours royales.

52. L'application des peines déterminées par l'art. 50 ci-dessus, sera faite en chambre du conseil par les tribunaux de première instance, s'il s'agit d'un juge de ces tribunaux, ou d'un membre de justice de paix, ou d'un juge de police de leur arrondissement. — Lorsqu'il s'agira d'un membre des cours royales ou d'assises, l'application sera faite par les cours royales en la chambre du conseil.

53. La disposition de l'article précédent est applicable à tous les membres des cours d'assises, qui auront encouru l'une des peines portées en l'art. 50, même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléants, auront, dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état. (V. ci-après § IV.)

54. Les cours royales exerceront les

droits de discipline attribués aux tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci auront négligé de les exercer. — Les cours royales pourront, dans ce cas, donner à ces tribunaux un avertissement d'être plus exacts à l'avenir.

55. Aucune décision ne pourra être prise que le juge inculpé n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur du roi ou le procureur général n'ait donné ses conclusions par écrit.

56. Dans tous les cas, il sera rendu compte au grand-juge ministre de la justice, par les procureurs généraux, de la décision prise par les cours royales ; quand elles auront prononcé ou confirmé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le grand-juge. Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le grand-juge ait prononcé ; sans préjudice du droit que l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, donne au grand-juge, de déférer le juge inculpé à la cour de cassation, si la gravité des faits l'exige (a).

57. Le grand-juge ministre de la justice pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés.

58. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

59. Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, à une peine même de simple police, sera transmis au grand-juge ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné ; et, sous la présidence du ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits (b).

60. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible, seront rappelés à leur devoir par le procureur général du ressort ; il en sera rendu compte au grand-juge, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui.

61. Les cours royales ou d'assises, sont tenues d'instruire le grand-juge ministre de la justice, toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près de ces cours s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent

(a, b) V. ci-après ce sénatus-consulte au § V.

tent l'honneur, la délicatesse et la dignité. — Les tribunaux de première instance instruiront le premier président et le procureur général de la cour royale, des reproches qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

62. Les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidents de leurs cours et tribunaux respectifs; et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au grand-juge ministre de la justice.

CHAP. VIII. — Dispositions générales.

63. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense du Roi. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges. — En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de sa Majesté (a).

64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur du roi, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour royale (b), ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi. — Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis. — Les substituts des procureurs du roi pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises.

65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour royale, s'il n'a vingt-sept ans

(a) Quant aux incompatibilités des fonctions judiciaires avec d'autres charges publiques, V. au § I, le décret du 24 vendémiaire an III.

(b) V. ci-dessus § I, le décret du 24 messidor an XII, l'ordonnance du 3-5 mars 1815, et la note.

(c) Une ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1821 avait divisé le tribunal de première instance de la Seine en sept chambres au lieu de six. Une seconde ordonnance du 13 juillet 1837 a fixé ce nombre à huit et déterminé les attributions de chacune de ces chambres de la manière suivante :

\* 1. Le tribunal de première instance de la Seine se divisera en huit chambres. — Les cinq premières connaîtront des affaires civiles. — Les trois autres seront chargées des affaires de police correctionnelle. — La huitième chambre aura plus habituellement

accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent. — Nul ne pourra être président ou procureur général, s'il n'a trente ans accomplis. — Les substituts du procureur général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année.

66. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

DÉCRET du 18 août 1810, contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance.

TITRE I. — Des tribunaux de première instance.

Section I. — Du nombre des juges, et de leur division en chambres.

1. Nos tribunaux de première instance seront, y compris les présidents, les vice-présidents et juges d'instruction, composés du nombre de juges fixé par la loi.

2. Les tribunaux composés de trois ou quatre juges, et ne formant qu'une chambre, auront de plus trois suppléants.

3. Les tribunaux de première instance composés de sept, huit, neuf ou dix juges, se diviseront en deux chambres, dont l'une connaîtra principalement des matières civiles, et l'autre des affaires de police correctionnelle. C. I. cr. 179, s. — Il sera attaché à chacun d'eux quatre suppléants.

4. Ceux d'entre lesdits tribunaux qui seront composés de douze juges, se diviseront en trois chambres, dont deux connaîtront des matières civiles, et la troisième des affaires de police correctionnelle. — Ils auront six suppléants.

5. Le tribunal de première instance du département de la Seine se divisera en six chambres, dont cinq connaîtront des matières civiles, et une sixième des affaires de police correctionnelle (c). C. I. cr. 179, s. — L'une des chambres civiles sera plus spécialement chargée des matières sommaires, et

dans ses attributions le jugement des délits relatifs aux douanes, aux impôts indirects, aux octrois, à la garantie des matières d'or et d'argent. — Elle statuera sur les appels des tribunaux de simple police. — La huitième chambre prononcera aussi sur les contraventions en matière de timbre et d'enregistrement, et sur le contentieux judiciaire des domaines; enfin, elle connaîtra des affaires civiles qui pourront lui être distribuées, notamment, s'il y a lieu, des contestations en matière d'ordre et de contribution.

\* 2. Quatre juges suppléants continueront à remplir les fonctions de juges d'instruction, conformément à l'ordonnance du 19 mai 1825. Ils feront leurs rapports en cette qualité à celles des chambres auxquelles ils seront attachés.

\* 3. Il est alloué au greffier en chef du

de la connaissance des contestations relatives aux contributions indirectes. C. pr. 404, s.

6. Les juges des tribunaux de première instance divisés en deux ou trois chambres seront répartis dans ces chambres, de telle manière qu'il n'y ait pas moins de trois ni plus de six juges dans chaque chambre. — Au tribunal de première instance du département de la Seine, chaque chambre sera composée de six juges et de deux suppléants. (V. la note sous l'art. 5 ci-dessus).

7. Les suppléants seront spécialement attachés à chaque chambre, sans qu'ils soient dispensés de faire, s'il y a lieu, le service dans une autre chambre. Ils seront compris dans le roulement des juges d'une chambre à l'autre.

8. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, il y aura un vice-président pour chaque chambre autre que celle qui sera présidée habituellement par le président du tribunal. — A Paris, il y aura autant de vice-présidents que de chambres.

9. La chambre de police correctionnelle connaîtra des appels des jugements rendus par les tribunaux de simple police. C. I. cr. 172, s.

10. Les appels des jugements rendus, en matière correctionnelle, par les tribunaux de première instance siégeant dans les chefs-lieux judiciaires des départements, seront portés aux cours et tribunaux désignés dans le tableau ci-dessous. C. Instr. crim. 200.

*Tableau dressé en exécution de l'article 200 du Code d'instruction criminelle, pour faire connaître à quels tribunaux seront portés les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels des chefs-lieux judiciaires de départements.*

COURS ROYALES.	DÉPARTEMENTS du RESSORT.	TRIBUNAUX DE CHEFS-LIEUX dont est appel.	TRIBUNAUX OU L'APPEL doit être porté.
Agen. . . . .	Gers . . . . .	Auch. . . . .	} Cour royale.
	Lot . . . . .	Cahors . . . . .	
	Lot-et-Garonne . . . . .	Agen. . . . .	
Aix. . . . .	Bouches-du-Rhône . . . . .	Aix . . . . .	} Cour royale.
	Var . . . . .	Draguignan . . . . .	
Ajaccio . . . . .	Alpes (Basses). . . . .	Digne. . . . .	} Cour royale.
	Golo . . . . .	Bastia. . . . .	
	Lisimone. . . . .	Ajaccio . . . . .	
Amiens . . . . .	Aisne. . . . .	Laon. . . . .	} Cour royale.
	Oise . . . . .	Beauvais . . . . .	
Angers . . . . .	Somme . . . . .	Amiens . . . . .	} Cour royale.
	Maine-et-Loire . . . . .	Angers . . . . .	
	Mayenne . . . . .	Laval. . . . .	
Besançon . . . . .	Sarthe . . . . .	Le Mans. . . . .	} Cour royale.
	Doubs . . . . .	Besançon . . . . .	
	Juraj. . . . .	Lons-le-Saulnier . . . . .	
Bordeaux . . . . .	Haute-Saône . . . . .	Vesoul . . . . .	} Cour royale.
	Charente . . . . .	Angoulême. . . . .	
	Gironde . . . . .	Bordeaux . . . . .	
Bourges. . . . .	Dordogne . . . . .	Périgueux . . . . .	} Angoulême.
	Cher . . . . .	Bourges . . . . .	
	Indre. . . . .	Châteauroux . . . . .	
Caen. . . . .	Nièvre . . . . .	Nevers . . . . .	} Cour royale.
	Calvados . . . . .	Caen . . . . .	
	Manche . . . . .	Coutances . . . . .	
Colmar . . . . .	Orne. . . . .	Alençon . . . . .	} Cour royale.
	Rhin (Bas) . . . . .	Strasbourg. . . . .	
	Rhin (Haut). . . . .	Colmar . . . . .	

tribunal, en sus du nombre actuellement existant, trois commis greffiers assermentés, dont un d'audience et deux pour l'instruction. »

Une ordonnance du Roi du 20 août 1840 a attribué à la 2<sup>e</sup> chambre du tribunal de pre-

mière instance de la Seine, la connaissance des contraventions en matière de timbre et d'enregistrement, et du contentieux judiciaire des domaines, que l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1837 ci-dessus citée attribuait à la 8<sup>e</sup> chambre.

COURS ROYALES.	DÉPARTEMENTS du RESSORT.	TRIBUNAUX DE CHEFS-LIEUX {dont est appel.	TRIBUNAUX OU L'APPEL doit être porté.
Dijon.	Côte-d'Or . . . . .	Dijon . . . . .	} Cour royale.
	Marne (Haute) . . . . .	Chaumont . . . . .	
	Saône-et-Loire . . . . .	Châlons . . . . .	
Douai.	Nord . . . . .	Lille . . . . .	} Cour royale.
	Pas-de-Calais . . . . .	Saint-Omer . . . . .	
Grenoble.	Alpes (Hautes) . . . . .	Gap . . . . .	} Cour royale.
	Drôme . . . . .	Valence . . . . .	
	Isère . . . . .	Grenoble . . . . .	
Limoges.	Corrèze . . . . .	Tulle . . . . .	} Cour royale.
	Creuse . . . . .	Guéret . . . . .	
	Vienne (Haute) . . . . .	Limoges . . . . .	
Lyon.	Ain . . . . .	Bourg . . . . .	} Cour royale.
	Loire . . . . .	Montbrison . . . . .	
	Rhône . . . . .	Lyon . . . . .	
Metz.	Ardennes . . . . .	Charleville . . . . .	} Cour royale.
	Moselle . . . . .	Metz . . . . .	
Montpellier.	Aude . . . . .	Carcassonne . . . . .	} Cour royale.
	Aveyron . . . . .	Rhodés . . . . .	
	Hérault . . . . .	Montpellier . . . . .	
Nancy.	Pyrenées-Orientales . . . . .	Perpignan . . . . .	} Carcassonne.
	Meurthe . . . . .	Nancy . . . . .	
	Meuse . . . . .	Saint-Mihiel . . . . .	
Nîmes.	Vosges . . . . .	Epinal . . . . .	} Cour royale.
	Ardèche . . . . .	Privas . . . . .	
	Gard . . . . .	Nîmes . . . . .	
Orléans.	Lozère . . . . .	Mende . . . . .	} Blois.
	Vaucluse . . . . .	Carpentras . . . . .	
	Indre-et-Loire . . . . .	Tours . . . . .	
Paris.	Loiret . . . . .	Orléans . . . . .	} Cour royale.
	Loir-et-Cher . . . . .	Blois . . . . .	
	Marne . . . . .	Reims . . . . .	
Pau.	Seine . . . . .	Paris . . . . .	} Cour royale.
	Seine-et-Marne . . . . .	Melun . . . . .	
	Seine-et-Oise . . . . .	Versailles . . . . .	
Poitiers.	Aube . . . . .	Troyes . . . . .	} Versailles. Troyes.
	Eure-et-Loir . . . . .	Chartres . . . . .	
	Yonne . . . . .	Auxerre . . . . .	
Rennes.	Landes . . . . .	Dax . . . . .	} Cour royale.
	Pyrenées (Basses) . . . . .	Pau . . . . .	
	Pyrenées (Hautes) . . . . .	Tarbes . . . . .	
Riom.	Charente-Inférieure . . . . .	Saintes . . . . .	} Niort.
	Vendée . . . . .	Napoléonville . . . . .	
	Deux-Sèvres . . . . .	Niort . . . . .	
Rouen.	Vienne . . . . .	Poitiers . . . . .	} Cour royale.
	Côtes-du-Nord . . . . .	Saint-Brieuc . . . . .	
	Ille-et-Vilaine . . . . .	Rennes . . . . .	
Toulouse.	Loire-Inférieure . . . . .	Nantes . . . . .	} Cour royale.
	Morbihan . . . . .	Vannes . . . . .	
	Finistère . . . . .	Quimper . . . . .	
Toulon.	Allier . . . . .	Moulins . . . . .	} Cour royale.
	Cantal . . . . .	Saint-Flour . . . . .	
	Loire (Haute) . . . . .	Le Puy . . . . .	
Toulon.	Puy-de-Dôme . . . . .	Riom . . . . .	} Cour royale.
	Eure . . . . .	Evreux . . . . .	
	Seine-Inférieure . . . . .	Rouen . . . . .	
Toulon.	Arriège . . . . .	Foix . . . . .	} Cour royale.
	Garonne (Haute) . . . . .	Toulouse . . . . .	
	Tarn . . . . .	Alby . . . . .	
	Tarn-et-Garonne . . . . .	Montauban . . . . .	

Section II.—*Des juges d'instruction.*

11. Il y aura un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance composé d'une ou deux chambres. — Il y en aura deux près les tribunaux divisés en trois chambres. C. I. cr. 55, s. — Il y en aura six à Paris (a).

12. Il ne pourra jamais y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre (modifié quant à Paris).

13. Le juge d'instruction fera les rapports dont il est chargé par le Code d'instruction criminelle, à la chambre à laquelle il sera attaché, sauf ce qui sera dit à l'article 36 ci-après. C. I. cr. 127, s.

Section III.—*Des juges auditeurs (b).*Section IV.—*Du ministère public.*

16. Ailleurs qu'à Paris où la loi du 20 avril 1810 établit douze substituts du procureur général (c), nos procureurs du roi dans nos tribunaux de première instance auront le nombre de substituts ci-après déterminé; savoir: — Quatre dans les tribunaux divisés en trois chambres; — Deux dans les tribunaux divisés en deux chambres; — Un dans les autres tribunaux.

17. Les procureurs du roi qui auront quatre substituts, pourront en désigner spécialement deux pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire. — Notre procureur du roi à Paris déléguera ces fonctions à six de ses substituts. — Les substituts ainsi délégués seront tenus, comme l'ont été les magistrats de sûreté supprimés, de résider chacun dans un arrondissement particulier de la ville où siègera le tribunal de première instance, qui leur sera assigné par le procureur du roi: néanmoins leurs pouvoirs, comme officiers de police judiciaire, ne seront point circonscrits dans cet arrondissement, qui indiquera seulement les termes dans lesquels chacun d'eux sera plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

18. Les procureurs du roi qui auront deux substituts, pourront aussi en charger un spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire.

19. Le procureur du roi sera toujours le maître de changer la destination qu'il aura donnée à ses substituts. Il pourra aussi, toutes les fois qu'il le jugera convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il

(a) Ce nombre, porté d'abord à neuf par un décret du 8 mars 1811, ensuite à douze par la loi du 9 juillet 1837, a été encore augmenté de quatre par la loi du 23 avril 1841, art. 1 (V. ci-dessus D. 20 avril 1810, art. 35 et les lois en note).

(b) Ils ont été supprimés par la loi du 10 déc. 1830.

(c) Ce nombre, porté à seize par la loi

leur aura spécialement déléguées: le tout sans préjudice des autres dispositions du titre III de notre décret du 30 mars 1808 relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public dans les tribunaux de première instance (V. ci-dessus).

20. En cas d'absence ou d'empêchement d'un procureur du roi ayant plusieurs substituts, il sera suppléé par le plus ancien de ceux qui ne seront point chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire; et en cas d'empêchement des substituts eux-mêmes, par un juge ou un suppléant désigné par le tribunal (d).

21. Les procureurs du roi qui n'auront qu'un seul substitut seront aussi, en cas d'absence ou d'empêchement, suppléés par ce substitut, et, à son défaut, par un juge..... ou enfin par un suppléant.

22. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des substituts chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire dans le ressort d'un même tribunal, il sera suppléé par le substitut chargé des mêmes fonctions dans la partie la plus voisine de son quartier ou de sa résidence; et à défaut de celui-ci, par un autre substitut que le procureur du roi commettra pour cet effet, s'il ne juge à propos de remplir lui-même les dites fonctions.

23. Les substituts de service au parquet ou à l'audience seront suppléés, s'il y a lieu, comme il est dit aux art. 20 et 21.

Section V.—*Des greffiers.*

24. Les greffiers de nos tribunaux de première instance seront tenus de présenter au tribunal, et de faire admettre au serment, le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service.

25. Le greffier pourra se faire suppléer auprès des juges d'instruction, ainsi qu'aux audiences tant du tribunal de première instance que des cours d'assises et des cours spéciales, par ses commis-greffiers assermentés. — Il se conformera, au surplus, aux dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808.

26. Le président du tribunal et le procureur du roi pourront, s'il y a lieu, avertir ou réprimander les commis assermentés. — Après une seconde réprimande, le tribunal pourra, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur le

du 9 juillet 1837, a été augmenté par la loi du 23 avril 1841, art. 1 et 2 (V. ci-dessus, D. 20 avril 1810, article 35 et les lois en

(d) La loi du 10 déc. 1830, art. 3, porte également que les juges suppléants peuvent être appelés aux fonctions du ministère public, si les besoins du service l'exigent.  
*(note).*



champ ; et le greffier sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par le tribunal.

27. Le greffier est solidairement responsable des amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts, résultant des conventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions ; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit. (V. ci-dessus D. 30 mars 1808, titre IV.)

Section VI. — *Du rang des membres des tribunaux de première instance entre eux.*

28. Indépendamment de la liste de service ordonnée par notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu une liste de rang sur laquelle les membres de nos tribunaux de première instance seront inscrits dans l'ordre qui suit : — le président du tribunal ; — les vice-présidents, dans l'ordre de leur ancienneté comme vice-présidents ; — les juges, dans l'ordre des réceptions ; — les suppléants, dans le même ordre. — *Membres du parquet.* Le procureur du roi ; — les substituts du procureur du roi, dans l'ordre des réceptions. — *Greffe.* Le greffier ; — ses commis assermentés.

Section VII. — *De la résidence et des congés.*

29. Les membres de nos tribunaux de première instance sont tenus de résider dans la ville même ou siège le tribunal dont ils font partie, à l'exception toutefois des juges suppléants qui pourront résider hors de ladite ville, pourvu qu'ils demeurent dans le canton.

30. Les vice-présidents, juges, et substituts ne peuvent s'absenter pour un temps moindre de huit jours sans en avoir obtenu la permission ; savoir, les vice-présidents, juges du président du tribunal, et les substituts, du procureur du roi. — S'il s'agit d'une absence de plus de huit jours et de moins d'un mois, les premiers devront se pourvoir d'une permission du premier président de la cour royale, et les seconds de celle de notre procureur général. (a) — Les uns et les autres ne pourront s'absenter plus d'un mois sans un congé de notre grand juge.

31. Les présidents et procureurs du roi ne pourront également s'absenter plus de trois jours, et moins d'un mois, sans en avoir obtenu, les premiers, la permission du premier président de la cour royale, et les seconds la permission de notre procureur général. — Si leur absence doit se prolonger

au delà d'un mois, elle devra être autorisée par le grand juge.

32. Nos premiers présidents et procureurs généraux rendront compte, tous les trois mois, à notre grand juge, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre.

33. Les dispositions des précédents articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des tribunaux de première instance, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelques services incompatibles avec les vacations. — Toutefois ils ne pourront sortir du territoire du royaume, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand juge.

Section VIII. — *Du service et des vacations.*

34. L'ordre du service continuera, sauf les modifications résultant du présent décret, à se faire dans nos tribunaux de première instance, conformément au titre II de notre décret du 30 mars 1808 ; et au tribunal de première instance du département de la Seine, d'après les dispositions réglementaires qui ont été spécialement établies pour le service de ce tribunal.

35. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, chacune d'elles pourvoira d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont principalement attribuées. — Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, quelques unes de ces chambres seraient surchargées et les autres non occupées suffisamment, le président du tribunal pourra déléguer à celles-ci, sur la réquisition du procureur du roi, partie des affaires attribuées aux autres chambres.

36. Les chambres de service pour les matières correctionnelles n'auront point de vacances ; il en sera de même des juges d'instruction. — Lorsque ceux-ci appartiendront à une chambre qui vaquera, ils feront leurs rapports à la chambre des vacations.

37. Les chambres chargées des affaires civiles vaqueront depuis les 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre. — On observera, au surplus, pour la chambre des vacations, ce qui est réglé par notre décret du 30 mars 1808. (V. ci-dessus.)

*Dispositions générales.*

41. Toutes les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être observées en ce qui regarde tant nos tribunaux de première instance que les avoués et huissiers exerçant près d'eux.

(a) Aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 6 novembre 1822, concernant la délivrance des congés aux membres de l'ordre judiciaire, les premiers présidents des cours royales et les présidents des tribunaux de première instance ne peuvent ac-

corder de congés aux juges d'instruction qu'après avoir pris l'avis, savoir : les premiers, des procureurs généraux ; et les seconds, des procureurs près les tribunaux de première instance : il doit en être fait mention dans le congé.

## § IV. COURS ROYALES.

LOI du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800),  
sur l'organisation des tribunaux.

TITRE III.—Des tribunaux d'appel (a).

21. Il sera établi vingt-neuf tribunaux d'appel, dans les lieux et pour les départements ci-après (b).

Agen (Gers, Lot-et-Garonne, Lot); — Aix (Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes); — Ajaccio (Colo, Liamone); — Amiens (Aisne, Somme, Oise); — Angers (Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe); — Besançon (Jura, Doubs, Haute-Saône); — Bordeaux (Charente, Dordogne, Gironde); — Bourges (Nièvre, Cher, Indre); — Caen (Orne, Manche, Calvados); — Colmar (Haut-Rhin, Bas-Rhin); — Dijon (Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Haute-Marne); — Douai (Pas-de-Calais, Nord); — Grenoble (Drôme, Hautes-Alpes, Isère); — Limoges (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne); — Lyon (Ain, Loire, Rhône); — Metz (Ardennes, Moselle); — Montpellier (Pyénées-Orientales, Aude, Aveyron, Hérault); — Nancy (Meurthe, Vosges, Meuse); — Nîmes (Lozère, Gard, Ardèche, Vaucluse); — Orléans (Loir-et-Cher, Loiret, Indre-et-Loire); — Pau (Les Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées); — Paris (Yonne, Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Marne, Aube); — Poitiers (Charente-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne); — Rennes (Loire-Inférieure, Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine); — Riom (Allier, Cantal, Puy de-Dôme, Haute-Loire); — Rouen (Eure, Seine-Inférieure); — Toulouse (Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne).

22. Les tribunaux d'appel statueront sur les appels des jugements de première instance rendus en matière civile par les tribunaux d'arrondissement, et sur les appels des jugements de première ins-

tance rendus par les tribunaux de commerce (c).

24. Il y aura près de chaque tribunal d'appel, un commissaire du gouvernement et un greffier; il y aura un substitut du commissaire dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, deux substitués dans ceux qui se divisent en trois sections (d).

26. En cas d'empêchement du commissaire du gouvernement et des substitués près les tribunaux d'appel, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par le dernier nommé des juges (e).

27. Les jugements des tribunaux d'appel ne pourront être rendus par moins de sept juges (f). L'ordre du service, dans chaque tribunal d'appel, sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

TITRE IV.—Des tribunaux criminels (g).

32. Il y aura un tribunal criminel dans chaque département.

TITRE V.—§ II.—Tribunal d'appel de Paris.

47. Le tribunal d'appel établi à Paris, sera composé de trente-trois juges (h).

48. Il y aura près du tribunal d'appel à Paris, un commissaire du gouvernement, deux substitués du commissaire, et un greffier (V. Part. 24 ci-dessus et la note).

49. Le tribunal d'appel se divisera en trois sections. L'ordre du service sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

51. Hors les cas d'exception ci-dessus, les dispositions de la présente loi concernant les tribunaux d'appel seront communes à celui de Paris.

(a) D'après la loi du 16-24 août 1790 (tit. V), les tribunaux de première instance étaient juges d'appel les uns à Pégard des autres. En présence des abus que produisait cette vicieuse institution, la constitution du 22 frimaire an VIII posa en principe la création de tribunaux d'appel, que la présente loi a organisés. — Les tribunaux d'appel ont pris le nom de *cours royales* (V. ci-après D. 20 avril 1810, art. 1).

(b) Ce nombre se trouve réduit à *vingt sept*, par suite de la distraction du territoire français des villes de Bruxelles et de Liège, qui en faisaient autrefois partie.

(c) V. ci-après le décret du 20 avril 1810 (art. 2) et le Code de commerce (art. 645, s.), sur la forme de procéder devant les cours royales.

(d, e) La dénomination de *commissaire* et celle de *substitut* ont été remplacées, suivant l'art. 6 ci-après du décret du 20 avril 1810, par celles de *procureur général* et d'*avocat général*. — Quant au nombre de ces derniers, il a été augmenté (V. ci-après D. 6 juillet 1810, art. 46).

(f) V. les art. 2 et 11 du décret du 6 juillet 1810 et l'ordonnance du 24 sept. 1828 citée en note sous ce dernier article.

(g) Les tribunaux criminels ont été supprimés et remplacés par les cours d'assises (V. les art. 3 et 16 de la loi du 20 avril 1810). — V. aussi les art. 218, s. 251, s. du Code d'instruction criminelle.

(h) Ce nombre a été porté à cinquante-six (V. ci-après les art. 4 de la loi du 20 avril et 1 de celle du 6 juillet 1810).

**DÉCRET du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.**

**TITRE I.—Des cours d'appel (a).**

**Section I.—Du rang des juges entre eux et pour leur service.**

**1.** Le premier président d'une cour d'appel composée de plusieurs chambres, présidera celle à laquelle il voudra s'attacher ; il présidera les autres chambres au moins une fois par semestre, et quand il le jugera convenable (V. plus bas, D. 6 juillet 1810, art. 7).

**2.** Lorsque le premier président sera dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des présidents.—Si la cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, le président sera suppléé par le doyen (V. ci-dessous, D. 6 juillet 1810, section III, § V et VI).

**3.** Le premier président et les présidents seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations (V. *cod. loco*).

**4.** En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience, ou qui se trouverait avoir plus de juges que le nombre nécessaire.

**5.** Il sera fait chaque année un roulement des juges d'une chambre à l'autre, à l'exception du doyen, qui en sera dispensé, et qui restera attaché à la chambre présidée habituellement par le premier président.—Ce roulement aura lieu de telle manière qu'il sorte de chaque chambre la majorité des membres qui seront répartis dans les autres chambres, le plus également possible, et, encore de manière que les juges passent successivement dans toutes les chambres (b).

**6.** Néanmoins, celui qui aurait été nommé rapporteur dans la chambre dont il serait ensuite sorti par le roulement, reviendra dans cette chambre pour y faire les rapports dont il aurait été chargé.

**7.** Il sera, en conséquence, dressé deux listes des juges : l'une de rang, l'autre de service.—La première, formée suivant l'ordre des nominations, établira le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées de la cour, et même entre les juges se trouvant ensemble dans une même chambre.—La seconde liste sera dressée pour régler l'ordre du service : elle sera renouve-

lée chaque année dans la huitaine qui précèdera les vacances.

**8.** Chaque juge sera, lors de sa nomination, placé le dernier dans la liste du rang : il remplacera, sur la liste de service, le juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination.

**Section II.—De la tenue des audiences.**

**9.** Il sera fait, dans chaque cour d'appel, sur le nombre des audiences nécessaires pour la plus prompte expédition des affaires, un règlement particulier, qui sera soumis à notre approbation.

**10.** Chaque audience sera au moins de trois heures.—Le temps destiné aux audiences ne devra être employé ni à d'autres fonctions, ni aux assemblées générales de la cour.

**11.** Chaque juge sera tenu, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe. Ce registre sera, avant de commencer l'audience, arrêté et signé par le président de la chambre ou par le juge qui le remplacera.

**12.** Sera aussi soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres de la cour, que le premier président pourra convoquer, pour ce qui tient au service intérieur et à la discipline des officiers ministériels.

**13.** Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par la loi, n'appartiendront qu'aux membres présents. Néanmoins les absents, pour cause de maladie attestée par un officier de santé, dont le certificat demeurera déposé au greffe, ne perdront point leur droit d'assistance, mais ils ne participeront à aucun accroissement.

**14.** Les absents pour quelque cause que ce soit, même par congé, si ce n'est pour un service public, ne jouiront point, pendant leur absence, des droits d'assistance, et ne participeront point à ceux qui seront distribués à raison de l'absence des autres.—L'absent ne pourra s'excuser sur ce que les juges se seraient trouvés en nombre suffisant.—Le juge qui ne se trouvera pas au moment de la signature du registre de pointe perdra son droit de présence à cette audience, lors même qu'il y aurait assisté.

**15.** Lorsque l'ouverture n'en aura pas été faite à l'heure prescrite, le président ne pourra être excusé par aucun motif.—Si néanmoins c'était par défaut de juges, il en dressera un procès-verbal, qui devra être envoyé, par le procureur-général, au grand juge ministre de la justice.

**16.** Il sera dressé, au commencement de

gles spéciales pour le roulement des juges du tribunal de première instance de la Seine sont prescrites par une ordonnance du 24 juillet 1825.

(a) Aujourd'hui *cours royales* (V. ci-dessus).

(b) Une ordonnance du 11 octobre 1820 détermine le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux. Des ré-

chaque mois, par le greffier, un procès-verbal de répartition des sommes qui, pour cette cause, seront à distribuer entre ceux qui y auront droit. Ce procès-verbal sera signé et certifié par le premier président et par le procureur général.—Le greffier tiendra registre de cette comptabilité, qui sera surveillée par le procureur général.

17. La cour n'accordera de congé, ainsi qu'il est réglé par l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an VIII (a), que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence du juge qui le demandera ne fera pas manquer le service. — Dans le cas où la demande de congé doit être adressée au grand juge, on devra également justifier, par un certificat du premier président et du procureur général, que le service ne souffrira point de l'absence.

### Section III.—De la distribution des causes.

18. Lorsqu'il s'agira d'abrèger les délais des assignations, les requêtes seront présentées au premier président, et par lui répondues: néanmoins les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

19. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le premier président, et sur lequel seront inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation.—Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera à l'audience.—Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux de l'avoué; et en marge sera la distribution faite par le premier président.

20. Toutes les citations seront données à l'heure fixée pour la première des audiences s'il y a plusieurs chambres.

21. Au jour de l'échéance des assignations, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes, dans l'ordre de leur placement au rôle général.—Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts, sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de procédure. C. pr. 506.

22. Si les avoués des deux parties se présentent pour poser des qualités, les causes resteront à la chambre qui tiendra l'audience.—Sont exceptées les contestations sur l'état civil des citoyens, à moins qu'elles ne doivent être décidées à bref

délai, ou avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle, les prises à partie, et les renvois après cassation d'un arrêt, qui seront portés aux audiences solennelles (b).—Ces audiences se tiendront à la chambre que préside habituellement le premier président, en y appelant la deuxième chambre dans les cours composées de deux chambres, et alternativement la deuxième et la troisième chambre dans les cours qui se divisent en trois chambres.

23. Chaque jour d'audience, le premier président fera, entre les chambres, la distribution de toutes les autres causes inscrites sur le rôle général.

24. Une heure sera employée dans chaque audience ordinaire pour l'expédition des affaires sommaires.—Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui seront distribuées ou renvoyées.—Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

25. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le premier président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais.

26. Les réceptions du premier président, des présidents, des juges, de notre procureur général, de ses substitués et du greffier, se feront devant la cour, chambres assemblées.—Les réceptions des juges de première instance et de commerce, de nos procureurs du roi et de leurs substitués, celles des officiers ministériels près la cour, et autres, seront faites à l'audience de la chambre où siège le premier président; ou à l'audience de la chambre des vacances, si ces réceptions se trouvent pendant le temps des vacances.

27. Les homologations d'avis de la chambre de discipline des officiers ministériels seront portées devant la cour entière, lorsqu'ils intéresseront le corps de ces officiers.

### Section IV.—De l'instruction et du jugement.

28. Le premier jour d'audience de chaque semaine, le président de la chambre fera appeler un certain nombre de causes dans lesquelles il fera poser les qualités et prendre les conclusions, en indiquant un jour pour plaider.—S'il y a des obstacles à ce que les défenseurs ou l'un d'eux se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur le champ l'observation; et si la

en ce qui touche les appels relatifs aux séparations de corps : ces appels seront, à l'avenir, jugés par nos cours royales en audience ordinaire.

(a) V. cet article au § III ci-dessus.

(b) ORDONNANCE du 16 mai 1835

1. L'art. 22 du règlement d'administration publique du 30 mars 1808 est modifié

cour la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour. — Si l'avoué qui poursuit l'audience ne comparait pas, la cause sera retirée du rôle, et il sera responsable de tous dommages et intérêts envers sa partie, s'il y a lieu.

29. Si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle, sans que l'on puisse accorder aucune remise, si ce n'est pour cause légitime, auquel cas il sera indiqué un autre jour. — Une cause retirée du rôle par le motif ci-dessus énoncé ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût restera à la charge personnelle des avoués, qui seront en outre tenus de tous dommages et intérêts, et auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant les circonstances.

30. Lorsqu'il aura été formé opposition à un arrêt par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle particulier, à moins qu'il ne soit accordé, par le président de la chambre, un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

31. Les causes dans lesquelles il aura été prononcé un arrêt interlocutoire, préparatoire ou d'instruction, seront, après l'instruction faite, jugées dans l'ordre où elles avaient d'abord été placées.

32. Les causes mises en délibéré, ou instruites par écrit, seront distribuées par le président de la chambre entre les juges.

33. Dans toutes les causes, les avoués, avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience, leurs conclusions motivées, et signées d'eux, avec le numéro du rôle d'audience de la chambre. — Lorsque les avoués changeront les conclusions par eux déposées, ou qu'ils prendront sur le barreau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre également les copies signées d'eux au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience.

34. Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries.

35. Le président recueillera les opinions après que la discussion sera terminée. — Les juges opineront à leur tour, en commençant par le dernier reçu. — Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opinera le premier. — Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux opinions.

36. Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu; il fera mention, en marge, des noms des juges et du procureur général ou de son substitut qui y auront assisté. — Celui qui aura présidé vérifiera cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement, et les mentions faites en marge.

37. Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffira que le président en fasse mention en signant.

38. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais, et ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en sera référé à la chambre que tient le premier président, laquelle pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements, à les signer.

39. Les feuilles d'audience seront de papier de même format, et réunies par année en forme de registre.

#### Section V. — Des chambres de vacations.

40. Dans les cours d'appel, la chambre des vacations sera composée d'un président et de sept juges. — Si la cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, les fonctions de président seront remplies par les deux juges les plus anciens alternativement. — Si la cour est divisée en deux chambres, le second président et le plus ancien des juges seront alternativement ce service. — Si le nombre des chambres excède celui de deux, le même service sera fait alternativement par les second et troisième présidents. — Le ministère public sera rempli par notre procureur général, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur général ou par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs. — Le premier président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur général y assistera.

41. La chambre des vacations sera renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour y fassent le service, chacun à leur tour, en commençant par les derniers, dans l'ordre des nominations.

42. En cas d'absence du président, il sera remplacé par celui des juges le premier inscrit dans l'ordre du tableau, ou, en cas d'empêchement, par celui qui suivra. — A défaut d'un ou de plusieurs juges, il en sera appelé en nombre suffisant parmi ceux qui ne sont pas de vacation.

43. Il y aura un rôle particulier pour la tenue des vacations : ce rôle sera coté et paraphé par celui qui devra y présider. — Les causes portées en vacations, et qui n'y auront pas été jugées, seront reportées à la chambre à laquelle elles avaient précédemment appartenu : celles qui auraient été portées directement à la chambre des vacations, seront distribuées à la rentrée par le

premier président, en suivant l'ordre des inscriptions au rôle.

44. La chambre des vacations est uniquement chargée des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité. C. pr. 404, s. — Elle donnera au moins deux audiences par semaine. Les jours en seront indiqués lors de son ouverture.

45. Seront, au surplus, les dispositions du présent règlement, exécutées en vacations, dans tous les cas où elles pourront être appliquées.

DÉCRET du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

CHAP. I. — Des cours royales.

1. Les cours d'appel prendront le titre de cours royales, les présidents et autres membres de ces cours prendront le titre de conseillers de Sa Majesté dans lesdites cours.

2. Les cours royales connaîtront des matières civiles et des matières criminelles, conformément aux Codes et aux lois du royaume. C. pr. 443, s.

3. Les cours royales siègeront dans les mêmes villes où les cours d'appel ont été établies; elles comprendront dans leur ressort les mêmes départements. — Les cours de justice criminelle sont supprimées.

4. Le nombre des juges des cours royales ne pourra excéder à Paris soixante, et dans les autres cours quarante: il ne pourra être, à Paris, au dessous de quarante, et dans les autres cours, de vingt (V. ci-après D. 6 juillet 1810, art. 1<sup>er</sup> et la note).

5. La division des cours royales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront fixés par des règlements d'administration publique (a). — Si le Roi juge convenable de créer des sections nouvelles, ou d'en supprimer dans les cours royales, il y sera également pourvu par des règlements d'administration publique, sans toutefois déroger à ce qui est prescrit par l'art. 4 ci-dessus (V. plus bas D. 6 juil. 1810 art. 11 et la note).

6. Les fonctions du ministère public seront exercées, à la cour royale, par un procureur général. — Il aura des substituts pour le service des audiences à la cour royale, pour son parquet, pour le service des cours d'assises et pour les tribunaux de première instance (b). — Les substituts créés pour le service des audiences des cours royales portent le titre d'avocats généraux. — Ceux qui font le service aux cours d'assises portent le titre de procureurs du roi au criminel (c). — Ceux établis près des tri-

bunaux de première instance portent le titre de procureurs du roi. — Les substituts créés pour le service du parquet, ou pour résider auprès des cours d'assises, sont répartis par le procureur général, les uns pour faire auprès de lui le service du parquet, les autres pour résider, en qualité de procureurs du roi criminels (d), dans les lieux où doivent siéger les cours d'assises; et cependant le procureur général pourra changer, s'il le trouve convenable, la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux. — Dans les cas d'absence ou empêchement des avocats généraux, les substituts de service au parquet pourront porter la parole aux audiences de la cour royale.

7. La justice est rendue souverainement par les cours royales; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi (e). — Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls (V. ci-dessus Part. 27 de la loi de l'an VIII). — La connaissance du fond est toujours renvoyée à une autre cour royale.

8. Toutes les chambres de la cour royale se réuniront en la chambre du conseil le premier mercredi d'après la rentrée. Le procureur général, ou un avocat général en son nom, prononcera un discours sur la manière dont la justice aura été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année; il remarquera les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette partie; il fera les réquisitions qu'il jugera convenables, d'après les dispositions des lois. La cour sera tenue de délibérer sur ces réquisitions; et le procureur général enverra au grand-juge copie de son discours et des arrêts qui seront intervenus.

9. Dans la même séance, ou dans une autre indiquée à cet effet dans la même semaine, la cour arrêtera, pour être adressée au grand-juge, une liste des juges de son ressort qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de leur état; elle fera aussi connaître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leurs talents, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession (f).

10. Lorsque de grands officiers de la Légion-d'Honneur, des généraux comman-

ou par les substituts du procureur général. (e) V., au § V ci-après, les lois des 27 nov. 1790, art. 3, 4, 21 et 25; et 27 vent. an VIII, art. 80, 88.

(f) V. C. avoc. § I Ord. 20 nov. 1822, art. 44.

(a) V. ci-après D. 6 juillet 1810.

(b) V. D. 5 juil. 1810, art. 46, 47 et la note.

(c, d) Les procureurs du roi au criminel n'existent plus aujourd'hui. — Leurs fonctions sont remplies par les avocats généraux

dant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoire, des membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours royales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours royales en connaîtront de la manière prescrite par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle.

11. La cour royale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits : elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées.

CHAP. II. — *Des juges auditeurs (a).*

CHAP. III. — *Des cours d'assises.*

16. Le premier président de la cour royale nommera, pour chaque tenue de cours d'assises, un membre de ladite cour pour les présider. Il pourra les présider lui-même quand il le jugera convenable. C. I. cr. 218, s. 251, s. — Le premier président de la cour nommera aussi les quatre conseillers qui devront assister le président aux assises dans les lieux où siège la cour royale (b). — Il nommera pareillement les conseillers de la cour qui devront, avec le président, tenir les assises dans les départements, lorsque la cour jugera convenable d'en envoyer. — Le grand juge pourra néanmoins, dans tous les cas, nommer les présidents et les conseillers de la cour qui devront tenir les assises. C. I. cr. 252. — L'époque de ces nominations sera déterminée par des réglemens d'administration publique.

17. Les cours d'assises connaîtront des affaires qui leur sont attribuées par le Code d'instruction criminelle; elles se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions de ce Code et à celles du Code pénal. C. I. cr. 218, s. 251, s. 291, s. — Leurs arrêts ne peuvent être annulés que dans les cas prévus par l'art. 7. — Elles tiendront habituellement dans le lieu où siègent actuellement les cours criminelles. C. I. cr. 258, 259.

(a) Les juges auditeurs et les conseillers auditeurs dont il est question dans ce chapitre ont été supprimés par la loi du 10 décembre 1830 :

« 1. Les juges auditeurs sont supprimés, et cesseront immédiatement leurs fonctions.

« 2. A l'avenir, il ne sera plus nommé de conseillers auditeurs près les cours royales. — Ceux qui y sont actuellement attachés y conserveront leurs fonctions, et seront soumis au droit commun, quant aux conditions d'avancement. Ils ne pourront plus

18. La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront accusées les personnes mentionnées en l'article 10, est aussi attribuée à la cour d'assises du lieu où réside la cour royale. — La disposition du présent article, et celle de l'art. 10, ne sont pas applicables aux crimes ou délits qui seront de la compétence de la haute-cour, d'après les dispositions du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (c).

19. Les assises se tiendront, dans chaque département, de manière à n'avoir lieu dans le ressort de la même cour royale que les unes après les autres, et de mois en mois, à moins qu'il n'y ait plus de trois départements dans le ressort, ou que le besoin du service n'exige qu'il en soit tenu plus souvent. — Le même membre pourra être délégué pour présider successivement, si faire se peut, plusieurs cours d'assises. C. I. cr. 252, 253, 254.

20. Le premier président de la cour royale désignera le jour ou devra s'ouvrir la séance de la cour d'assises, quand elle tiendra dans le lieu où elle siège habituellement. C. I. cr. 260.

21. Lorsque la cour d'assises devra tenir sa séance dans un lieu autre que celui où elle siège habituellement, l'époque de l'ouverture et le lieu seront déterminés, par arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, et le procureur général entendu.

22. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture de la séance de la cour d'assises, ou l'arrêt qui indiquera le lieu et le jour de cette ouverture, sera publié par affiches et par la lecture qui en sera faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture (d).

**DÉCRET du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours royales et des cours d'assises.**

**TITRE I. — Des cours royales.**

**Section 1. — De la formation des cours royales.**

1. Notre cour royale d'Ajaccio sera composée de vingt conseillers. — Nos cours royales qui remplacent les cours d'appel

être envoyés temporairement près d'un tribunal du ressort de leur cour à un titre différent que les autres conseillers. »

(b) Ce nombre, d'après l'art. 252 du Code d'instruction criminelle, est réduit à trois conseillers.

(c) Cette haute cour n'existe plus. — V. l'art. 220 du C. d'inst. cr. et la note.

(d) Le décret ci-après du 6 juillet 1810, art. 79 et suiv., contient, relativement à la composition des assises, d'autres dispositions qui forment le complément de celles-ci.

composées d'une seule section auront vingt-quatre conseillers; — Celles qui remplacent des cours d'appel composées de deux sections, en auront trente; — Celle de Rennes en aura quarante; — Celle de Paris en aura cinquante (a). — Tous les présidents sont compris dans les fixations ci-dessus.

2. Nos cours royales, composées de vingt-quatre conseillers au moins, formeront trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles, une connaîtra des mises en accusation, et une connaîtra des appels en matière correctionnelle (C. I. cr. 201). Ces deux dernières chambres ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins (b). — Nous déclarerons par un décret particulier celles de nos cours dans lesquelles il serait nécessaire d'établir plus d'une chambre d'accusation.

3. Lorsque notre procureur général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire en conséquence de l'art. 218 du Code d'instruction criminelle soit présenté à deux chambres d'accusation réunies, dans les cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation dans les cours où il n'y en a qu'une, réunie à la chambre qui doit connaître des appels de police correctionnelle, lesdites chambres seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera faite par notre procureur général, après en avoir conféré avec le premier président, elles entendront le rapport, et délibéreront sur la mise en accusation, le tout dans les délais fixés par l'art. 219 du Code d'instruction criminelle.

4. Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle et par l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile présidée par le premier président.

5. Il y aura deux chambres pour l'expédition des affaires civiles dans les cours composées de trente conseillers; il y en aura trois dans les cours composées de quarante conseillers ou plus.

(a) Ce nombre a été augmenté par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1821, qui porte : — « 1. Le nombre des conseillers de notre cour royale de Paris est porté à cinquante-six, y compris les présidents, et sera, en conséquence, augmenté de six. »

(b) V. l'art. 11 ci-après, ord. 24 septembre 1828, en note.

(c) ORDONNANCE DU 24 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1828, qui détermine le nombre de juges dont seront composées les chambres des appels de police correctionnelle des cours royales, etc., etc.

1. A partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain,

6. Les présidents et conseillers feront alternativement le service dans toutes les chambres; ils auront respectivement rang entre eux dans l'ordre de leur nomination : pour la première fois ce rang sera par nous déterminé.

7. Le premier président de nos cours royales présidera les chambres assemblées et les audiences solennelles. Il présidera habituellement la première chambre civile; il présidera aussi les autres chambres, quand il le jugera convenable, et au moins une fois dans l'année. — Les audiences solennelles se tiendront dans la chambre présidée par le premier président : elles seront composées des deux chambres civiles; et, dans les cours où il y en aura trois, la seconde et la troisième feront alternativement le service des audiences solennelles. — Dans les cours royales qui n'auront qu'une chambre civile, la chambre qui devra connaître des appels en matière correctionnelle, pourra être requise par le premier président de faire le service aux audiences solennelles. (V. l'art. 11 ci-après et la note.)

9. Tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés, dans les cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre.

10. Si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires civiles, il soit formé une chambre temporaire, elle sera composée de conseillers pris dans les autres chambres. — La liste de ceux qui pourraient être choisis sera envoyée, par le premier président, à notre grand-juge; et, sur son rapport, nous nommerons les président et conseillers de la chambre temporaire. — Le même décret réglera le temps de la durée de cette chambre.

11. Lorsque, dans le cas de l'article précédent, le besoin d'une chambre temporaire ne sera pas reconnu, et qu'il y aura cependant des affaires civiles en retard, le premier président pourra faire un rôle des affaires sommaires, et les renvoyer à la chambre des appels en matière correctionnelle, qui sera tenue de donner, pour leur expédition, au moins deux audiences par semaine (c).

12. Lorsque le besoin du service exigera

les chambres des appels de police correctionnelle de nos cours royales seront composées au moins de sept juges, y compris le président. — Ces chambres pourront connaître des causes civiles tant ordinaires que sommaires, et ne pourront prononcer qu'au nombre de sept juges.

2. Dans la huitaine qui suivra l'avis de la distribution faite par le premier président, ces chambres tiendront deux audiences civiles par semaine, jusqu'à épuisement des rôles.

3. Dans les cours divisées en trois chambres seulement, la chambre des ap-



qu'il soit formé dans une cour royale une section temporaire d'accusation, elle sera composée de cinq membres de cette cour, que nous désignerons sur la présentation de notre grand-juge (art. 2 ci-dessus).— Ils entreront en exercice à l'époque fixée par notre décret; ils seront installés par le premier président de la cour royale. Ils ne pourront connaître des affaires dans lesquelles il y aurait eu, avant leur nomination, rapport, dénonciation, plainte, poursuite ou information d'office.— Les chambres temporaires seront dissoutes de plein droit, six mois après leur entrée en exercice.

Section II.—*Des conseillers auditeurs (a).*

Section III.—*De l'ordre de service dans les cours royales.*

§ II. *De l'ordre de service aux audiences.*

18. Les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la tenue des audiences, à la distribution, à l'instruction et au jugement des causes dans les cours d'appel, continueront d'être exécutées dans les chambres civiles de la cour royale.

19. Les chambres d'accusation et celles d'appel des jugements de police correctionnelle ne pourront être appelées aux audiences solennelles qui, aux termes de l'article 22 de notre décret du 30 mars 1808, doivent être tenues pour le jugement de certaines affaires civiles.

20. Toutefois elles pourront assister et seront convoquées aux audiences solennelles indiquées pour l'enregistrement des lettres de grâce ou de commutation de peine adressées aux cours royales, sans qu'elles puissent connaître d'aucune autre affaire portée à ces audiences.

§ III. *De l'obligation de résider, et des vacances.*

22. Les membres des cours royales sont tenus de résider dans la ville même où ils doivent exercer leurs fonctions.

pels de police correctionnelle se réunira à la chambre civile pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, de manière que les arrêts soient rendus au nombre de quatorze juges au moins.

» 4. Pendant les sessions d'assises aux chefs-lieux des cours, les magistrats tirés des autres chambres pour former la cour d'assises seront remplacés par ceux des chambres des mises en accusation, à tour de rôle, et en commençant par le dernier sur la liste de rang.— Il en sera de même pour le service de chacune des autres chambres, lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété.

» 5. L'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, qui autorise le jugement des appels de po-

23. Ceux délégués pour le service des cours d'assises sont tenus de résider dans le lieu où elles se tiennent, pendant toute la durée de leurs sessions.

24. Le premier président et les procureurs généraux ne pourront s'absenter plus de trois jours, sans avoir obtenu un congé de notre grand-juge.— Si l'absence doit se prolonger plus de quinze jours, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé (V. ci-dessus le décret du 30 mars 1808).

25. Les membres de la cour royale ne pourront s'absenter plus de trois jours sans en avoir obtenu la permission du premier président, et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois, et si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé (V. loco citato).

26. Les avocats généraux et les substitués ne pourront s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur général, et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois; si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

27. Les premiers présidents et procureurs généraux rendront compte, tous les trois mois, à notre grand-juge, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre.

28. Les dispositions des précédents articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacances, les membres des cours royales, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelque service incompatible avec les vacances, ainsi qu'il sera dit dans les deux articles suivants.— Toutefois les membres des cours royales ne pourront sortir du territoire du royaume, même pendant les vacances, sans une permission expresse du grand-juge.

29. Les chambres criminelles de la cour royale n'ont point de vacances.

lice correctionnelle au nombre de cinq juges, continuera d'être exécuté.

» 6. Toutes dispositions du règlement d'administration publique du 6 juillet 1810, contraires à la présente, ainsi que l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 10 janvier 1813, sont et demeurent abrogés.»

La constitutionnalité de cette ordonnance n'est pas contestable en présence de la disposition de l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810, qui attribue au Roi la faculté de créer ou de supprimer par des règlements d'administration publique, des sections dans les cours royales. Le décret du 6 juillet suivant n'était en effet, qu'un acte d'administration publique, auquel il a pu être dérogé, par conséquent, par une ordonnance postérieure.

(a) Depuis la loi du 10 décembre 1830, (ci-

30. Les vacances ne pourront empêcher, retarder ni interrompre le service des cours d'assises.

31. Les chambres civiles vaqueront depuis le 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre.

32. Il y aura une chambre des vacations pour l'expédition des affaires urgentes : le service de cette chambre se fera ainsi qu'il est prescrit par notre décret du 30 mars 1808.

#### § IV. De la rentrée des cours royales après les vacances.

33. La rentrée des cours royales se fera chaque année dans une audience solennelle à laquelle assisteront toutes les chambres.

34. Le procureur général, ou l'un des avocats généraux qu'il en aura chargé, prononcera un discours sur un sujet convenable à la circonstance ; il tracera aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs ; il exprimera ses regrets sur les pertes que le barreau aurait faites, dans le cours de l'année, de membres distingués par leur savoir, par leurs talents, par de longs et utiles travaux, et par une incorruptible probité. (V. ci-dessus L. 20 avril 1810, art. 8).

35. Le premier président recevra ensuite le serment, qui sera renouvelé par les avocats présents à l'audience.

#### § V. Durang des membres de la cour royale entre eux.

36. Indépendamment de la liste de service dont la formation et le renouvellement annuel sont ordonnés par l'art. 7 de notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu, dans la cour royale, conformément à l'art. 8 du même décret, une liste de rang sur laquelle tous les membres de la cour, du parquet et du greffe, seront inscrits dans l'ordre qui suit : — 1<sup>o</sup> le premier président ; — 2<sup>o</sup> les autres présidents de la cour, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidents ; — 3<sup>o</sup> tous les conseillers, sans exception, dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers ; — 4<sup>o</sup> les conseillers auditeurs, dans l'ordre de leur réception (a).

*Membres du parquet.* — 1<sup>o</sup> Le procureur général ; — 2<sup>o</sup> les avocats généraux, par ordre d'ancienneté de leur nomination ; — 3<sup>o</sup> les substitués de service au parquet, dans le même ordre.

*Greffe.* — Le greffier en chef ; — les commis assermentés.

37. Seront au surplus exécutées, dans les cours royales, les dispositions des articles 7 et 8 de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la formation et à l'usage de la liste de service dans les cours d'appel.

#### § VI. Des présidents, et de leur remplacement.

38. Les présidents de nos cours ne désigneront les parties dans le prononcé des arrêts, que par leurs noms et prénoms ; ils pourront seulement ajouter les titres de prince, duc, comte, baron ou chevalier, qui auront été conférés par nous ou par nos successeurs, avec les grades aussi par nous conférés, et l'état et profession des parties. C. p. 259. — Cette disposition est commune au ministère public portant la parole en notre nom.

39. Dans tous les cas où le premier président préside une cour ou chambre qui ne peut juger qu'à un nombre déterminé, le membre le moins ancien est tenu de se retirer, et le président de la cour ou chambre siège comme premier juge.

40. Si le premier président est dans le cas d'être suppléé, il sera remplacé ainsi qu'il suit : — Pour l'audience de la chambre que le premier président préside habituellement, il est suppléé par le second président de cette chambre, et, à son défaut, par le plus ancien des conseillers ; — Dans tous les autres cas, le premier président est remplacé par le plus ancien des présidents.

41. Tous les autres présidents des chambres civiles ou criminelles sont remplacés, en cas d'absence ou empêchement, par le plus ancien des conseillers présents de la chambre.

#### Section IV. — Du ministère public.

42. Toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées à nos procureurs généraux. — Les avocats généraux et les substitués ne participent à l'exercice de ces fonctions que sous la direction des procureurs généraux.

43. Notre procureur général porte la parole aux chambres assemblées et aux audiences solennelles, et la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

44. Les avocats généraux sont spécialement chargés de porter la parole, au nom du procureur général, aux audiences civiles ou criminelles de la cour royale : le procureur général les attache à la chambre à laquelle il croit leur service le plus utile.

45. Les substitués de service au parquet sont spécialement chargés, sous la direction immédiate du procureur général, de l'examen et des rapports sur les mises en accusation ; ils rédigent les actes d'accusation, et assistent le procureur général dans toutes les parties du service intérieur du parquet.

46. Il y aura dans chaque cour royale, autant d'avocats généraux que de cham-

tée en note ci-dessus, page 879), il n'est plus nommé de conseillers-auditeurs.

(a) V. la note (a), page 881.

bres civiles, et un avocat général pour la chambre chargée de juger les appels de police correctionnelle. — Le plus ancien des avocats généraux prendra le titre de premier avocat général.

47. Il y aura à Paris six substitués pour le service du parquet (a); trois dans la cour de Rennes; deux dans les autres cours, excepté celle d'Ajaccio, où il n'y en aura qu'un.

48. Dans les causes importantes et ardues, les avocats généraux communiqueront au procureur général les conclusions qu'ils se proposent de donner: ils feront aussi cette communication dans toutes les affaires dont le procureur général voudra prendre connaissance. — Si le procureur général et l'avocat général ne sont pas d'accord, l'affaire sera rapportée par l'avocat général à l'assemblée générale du parquet, et les conclusions seront prises à l'audience, conformément à ce qui aura été arrêté à la majorité des voix.

49. En cas de partage, l'avis du procureur général prévaudra; le procureur général pourra aussi, lorsque son avis n'aura pas prévalu au parquet, porter lui-même la parole à l'audience, et conclure d'après son opinion personnelle.

50. Dans le cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux, soit pour porter la parole, soit pour les autres actes du ministère public.

51. Les avocats généraux absents ou empêchés sont remplacés par des substitués de service au parquet ou par des conseillers auditeurs nommés à cet effet par notre procureur général (b).

52. En cas d'absence ou empêchement des substitués, le service du parquet est fait par les avocats généraux, ou par des conseillers auditeurs désignés à cet effet par notre procureur général (c).

53. Seront au surplus exécutées dans nos cours royales, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, celles du titre III de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public près les cours d'appel.

#### Section V. — Des greffiers des cours royales.

54. Il y aura dans chaque cour royale un greffier qui prendra le titre de greffier en chef.

55. Le greffier en chef présentera et fera admettre au serment le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service de la cour royale.

(a) Le nombre des substitués pour le service du parquet du procureur général de la cour de Paris a été porté à onze par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1821 (art. 2).

56. Le greffier en chef tiendra la plume aux assemblées générales de la cour, aux audiences solennelles, et aux audiences des chambres civile et criminelle.

57. Il pourra se faire suppléer par ses commis assermentés pour le service particulier de chaque chambre, et même, en cas d'empêchement, aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles.

58. Les commis assermentés seront avertis ou réprimandés, s'il y a lieu, par le premier président ou par le procureur général. — Après une seconde réprimande, la cour peut, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur le champ; et le greffier en chef sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par la cour.

59. Le greffier en chef est responsable solidairement de toutes amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

60. Les dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux greffiers des cours d'appel, recevront leur exécution dans les cours royales.

#### Section VI. — Des assemblées des chambres.

61. Les chambres de nos cours royales ne pourront se réunir que sur une convocation de notre premier président (d).

62. Notre premier président convoquera l'assemblée des chambres quand il le jugera convenable, soit pour délibérer sur des objets d'un intérêt commun à toutes les chambres de la cour, soit pour s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des cours royales.

63. Le premier président convoquera aussi les chambres, sur la demande qui en sera faite par l'une d'elles. Il les convoquera pareillement sur un réquisitoire motivé de notre procureur général. La convocation sera faite dans les trois jours du réquisitoire.

64. Lorsqu'un membre de nos cours voudra faire une dénonciation sur quelque objet d'ordre public de la compétence des cours royales, il sera tenu d'en faire part au premier président, qui fera la convocation s'il le juge convenable.

65. Si notre premier président n'a pas jugé nécessaire de convoquer les chambres, celui qui voulait faire une dénonciation peut instruire sa chambre de l'objet qu'il se

(b, c) V. ci-dessus, en note, page 879, la loi du 10 déc. 1830, qui supprime pour l'avenir les conseillers auditeurs.

(d) V. ci-dessus, §1, Ord. 18 avril 1841.

proposait de dénoncer ; et si, après en avoir délibéré, la chambre demande l'assemblée, le premier président est tenu de l'accorder. Dans aucun cas, les assemblées de chambres ne pourront empêcher ni suspendre le service des audiences (a).

66. Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé, et y assistera.

67. Toutes les fois qu'il y aura convocation de chambres, le premier président en instruira le grand-juge, ainsi que de l'objet dont la cour royale devra s'occuper.

68. Le premier président ne permettra pas qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

69. Dans tous les cas, le résultat de l'assemblée des deux chambres sera envoyé au grand-juge par le premier président.

Section VIII. — *Des magistrats qui se retirent après trente ans d'exercice, et des magistrats qui meurent dans l'exercice de leurs fonctions (b).*

77. Après trente ans d'exercice, les présidents et conseillers de la cour royale qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions pourront se retirer avec le titre de président ou de conseiller honoraire, lorsque nous leur aurons fait expédier nos lettres pour ce nécessaires : ils continueront de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état ; ils pourront assister, avec voix délibérative, aux assemblées de chambres et aux audiences solennelles. Nous nous réservons, en outre, de leur donner, suivant les circonstances, des marques particulières de notre bienveillance.

78. Les portraits des magistrats de nos cours royales morts dans l'exercice de leurs fonctions, après s'être illustrés par un profond savoir, par une pratique constante des vertus de leur état, et par des actes notables de courage et de dévouement, pourront être placés dans l'une des salles d'audience, en vertu d'un décret émané de nous, sur le rapport de notre grand-juge, notre conseil d'état entendu. — Ce décret ne pourra être rendu que trois ans après la mort du magistrat.

TITRE II. — *Des cours d'assises (c).*

79. Lorsque les nominations des présidents des cours d'assises, qui doivent être tenues tous les trois mois, conformément à l'art. 259 du Code d'instruction criminelle, n'auront pas été faites par notre grand-juge pendant la durée d'une assise, pour le trimestre suivant, le premier président de la cour royale fera ladite nomination dans la

huitaine du jour de la clôture de l'assise.

80. La nomination du grand-juge, ou, à son défaut, la nomination faite par le premier président, sera déclarée par une ordonnance du premier président, qui contiendra toujours l'époque fixe de l'ouverture de l'assise ; cette ordonnance sera publiée au plus tard le dixième jour qui suivra la clôture de l'assise.

85. Dans la huitaine de l'installation de la cour royale, les époques de la tenue des assises dans tout le ressort, pendant le premier trimestre, seront fixées par arrêt rendu, les chambres assemblées, sur les conclusions du procureur général. Cet arrêt sera envoyé, à la diligence de nos procureurs généraux, à tous les tribunaux de première instance du ressort de la cour. Lecture en sera faite, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur du roi ; cet arrêt sera annoncé dans les journaux des départements, et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et sièges des tribunaux de première instance.

88. L'ordonnance portant nomination des présidents et des conseillers délégués pour la tenue des assises, et fixation du jour de l'ouverture des séances de la cour d'assises, sera envoyée, à la diligence des procureurs généraux, aux tribunaux de première instance de la cour d'assises ; elle sera publiée, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur général. C. I. cr. 252, 253.

89. L'annonce de cette ordonnance sera faite dans les journaux du département où siège la cour d'assises ; elle sera affichée dans les chefs-lieux d'arrondissement et sièges des tribunaux de première instance.

90. Les assises ne pourront être convoquées, pour un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la cour, sur la requête de notre procureur général. C. I. cr. 258. — Cet arrêt sera lu, publié, affiché, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'arrêt qui doit fixer l'époque de la tenue des assises pendant le premier trimestre de l'installation.

91. Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, et qu'il n'y ait point de juge par lui délégué, conformément à l'art. 293 du Code d'instruction criminelle, pour interroger les accusés, il sera procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance ou par un juge qu'il aura commis à cet effet.

(a) V. ci-dessus, D. 30 mars 1808, art. 10.

(b) V. ci-dessus, § 1, L. 16 juin 1824, relative à la retraite des juges atteints d'infirmités.

(c) V. les art. 251 et suiv. du Code d'instruction crim. et ci-dessus D. 20 avril 1810, art. 16 et suiv.

92. Les cours d'assises ne pourront rendre arrêt qu'au nombre complet de cinq juges (a).

93. Dans les lieux où réside la cour royale, la chambre civile qui préside le premier président se réunira à la cour d'assises

pour le débat et le jugement d'une affaire, lorsque notre procureur général, à raison de la gravité des circonstances, en aura fait la réquisition aux chambres assemblées, et qu'il sera intervenu arrêt conforme à ses conclusions.

## § V. COUR DE CASSATION.

DÉCRET du 27 novembre 1790, portant institution d'un tribunal de cassation (b), et réglant sa composition, son organisation et ses attributions.

1. Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du corps législatif.

2. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation, contre les jugements rendus en dernier ressort, de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les réglemens de juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier.

3. Il annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi. — Sous aucun prétexte et en aucun cas, le tribunal ne pourra connaître du fond des affaires; après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître (c).

4. On ne pourra pas former la demande de cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix: il est interdit au tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes (d).

5. Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise, et la permission d'assigner accordée.

6. A cet effet, tous les six mois, le tribunal de cassation nommera vingt de ses membres pour former un bureau qui, sous le titre de *bureau des requêtes*, aura pour fonctions d'examiner et de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie doivent être admises ou rejetées; ce bureau ne pourra juger qu'au nombre de douze juges

au moins (onze. — V. Part. 63 de la loi du 27 ventôse an VIII, ci-après.

7. Si, dans ce bureau, les trois quarts des voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée: si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise, l'affaire sera mise en jugement, et le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner.

8. Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie, la question sera portée à tout le tribunal rassemblé, et la simple majorité des voix fera décision.

9. Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et réglemens de juges, seront portés devant le bureau des requêtes et jugés définitivement par lui, sans frais, sur simples mémoires, par forme d'administration et à la pluralité des voix.

10. La section de cassation seule, et sans la réunion des membres du bureau des requêtes, prononcera sur toutes les demandes en cassation, lorsque la requête aura été admise.

11. Remplacé par Part. 25 ci-après de l'ordonnance du 15 janvier 1826.

12. Abrogé implicitement par l'article 37 de l'ordonnance du 15 janvier 1826.

15. Dans les procès qui seront jugés sur rapport, la discussion sera précédée du rapport par un des juges sans qu'il énonce son opinion. Les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé. Il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions; ils rentreront dans la salle

(a) Ce nombre est réduit à trois (V. Part. 252, C. inst. cr., modifié par la loi du 4 mars 1831).

(b) L'art. 136 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII a substitué à la dénomination de *tribunal de cassation* celle de *cour de cassation*.

(c) La Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 66, consacre le même principe. V. C. polit.

(d) Sauf pour les cas d'incompétence et excès de pouvoir. (V. ci-dessous L. 27 ventôse an VIII, art. 77, et C. pr. p. 196. L. 25 mai 1838, art. 15 en note.

d'audience pour prononcer leur jugement en public. — Cette forme sera celle de tous les autres tribunaux du royaume dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport. C. pr. 93.

14. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile (a), pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation. (V. ci-après D. 2 brumaire an IV, art. 15 (b).

16. En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement, et dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance.

17. L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leurs demandes, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

18. Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugements; on n'y inscrira que leurs noms patronymiques et de famille, et celui de leurs fonctions ou de leur profession.

19. Lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer, dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal auquel elles devront comparaître, et procéderont, savoir, les parties qui auront obtenu la cassation, comme il est prescrit à l'égard de l'appelant; et les autres, comme il est disposé à l'égard des inlimés.

20. Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement (V. ci-après L. 2 brumaire an IV, art. 24).

(a) En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de *trois mois francs*, dans lesquels ne seront compris ni le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sans cultes (jours de fêtes légales). Décr. du 1<sup>er</sup> frim. an II (21 nov. 1793).

(b) Une exception est néanmoins accordée aux gens de mer par un décret du 2 septembre 1793, dans les termes suivants :

« 1. Les gens de mer absents du territoire français en Europe pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile soit dans les colonies françaises, soit en pays étranger, auront trois mois à comp-

21. Dans le cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort; elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure, et sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; et si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation. — Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort, de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation qu'elle n'ait été soumise au corps législatif, qui, en ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi; et lorsque ce décret aura été sanctionné par le Roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement (c).

22. Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé, et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

23. Il y aura auprès du tribunal de cassation un commissaire du roi qui sera nommé par le Roi, comme les commissaires auprès des tribunaux de district, et qui aura des fonctions du même genre (d).

24 à 27. *Abrogés, modifiés ou reproduits par les lois décr. et ord. ci-après.*

28. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le règlement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties sera exécuté au tribunal de cassation (e).

DÉCRET du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795), concernant l'organisation du tribunal de cassation.

TITRE III. — *Formes à observer au tribunal de cassation. Jugements préparatoires : quand susceptibles de cassation?*

14. Le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement défini-

ter de leur retour en France, pour se pourvoir en cassation des jugements en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence. »

(c) Cette obligation de recourir au corps législatif pour obtenir une loi interprétative n'existe plus aujourd'hui (V. L. 1<sup>er</sup> avril 1837, citée en note sous l'art. 440 du Code d'inst. cr.

(d) Aux termes de l'art. 137 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation prend le titre de *procureur général*.

(e) L'art. 25 de la loi ci-après du 2 brumaire an IV prescrit également, pour tout

tif (a) ; mais l'exécution, même volontaire, de tel jugement ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir.

*Suppression de tout relief de laps de temps.*

15. Il ne sera point admis de relief de temps pour se pourvoir en cassation.

*Instruction par simple mémoire.*

16. L'instruction au tribunal de cassation se fera par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe ; ils ne pourront y être reçus, et les juges ne pourront y avoir égard que lorsqu'on y aura joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la re-

quête ou mémoire introductif, qui ne sera signifié qu'en cas d'admission, et avec le jugement d'admission.

*Consignation d'amende.*

7. La requête ou mémoire en cassation, en matière civile, ne sera pas reçu au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe (V. ci-après la loi du 14 brumaire an V).—Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende : 1° les agents de la république, lorsqu'ils se pourvoient pour affaires qui la concernent directement ;—2° les citoyens indigents, aux termes de la loi du 8 juillet 1793 (b).

ce qui touche à la forme de procéder, l'observation du règlement de 1738.—Toute-fois, des dispositions ultérieurement rendues et notamment la loi du 27 ventôse an VIII, les ordonnances de 1815 et 1826, sont venues apporter des modifications et de nouvelles règles dans les formes de la procédure.

(a) Le même principe a été consacré en matière criminelle par l'art. 416 C. inst. cr.

(b) Voici ce que porte, relativement à l'obligation de consigner l'amende, le RÈGLEMENT du 28 juin 1738.

(TITRE IV—1<sup>re</sup> partie).—*Des demandes en cassation d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort en matière civile.*

« 5. Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers S. M., lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire, et celle de soixante-quinze livres, s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion ; desquelles sommes le receveur des amendes se chargera, sans droits ni frais ; et sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne pourra être reçue.

« 6. Les accusés qui auront été décrétés de prise de corps ne seront reçus à demander la cassation des arrêts ou jugements en dernier ressort, qui les auront décrétés, ou d'autres arrêts ou jugements préparatoires ou interlocutoires, s'ils ne sont actuellement en état dans les prisons des juges qui auront rendu lesdits arrêts ou jugements, ou dans celles du lieu où se tient le conseil ; et à l'égard de ceux qui se pourvoient en cassation contre des arrêts ou jugements définitifs rendus contre eux, ils ne pourront y être reçus, qu'après s'être mis en état dans les prisons du lieu où se tient ledit conseil, lorsque lesdits arrêts ou jugements auront prononcé contre eux des peines afflictives ou infamantes ; et dans tous lesdits cas, l'acte de leur écrou en bonne et

due forme, sera joint à la requête en cassation, et visé dans l'arrêt qui interviendra sur icelle, à peine de nullité, C. I. cr. 121.

« 7. La requête en cassation, avec l'arrêt ou jugement en dernier ressort, et la quittance de consignation de l'amende, sera remise au greffier du conseil, et le demandeur y joindra une requête pour faire commettre un rapporteur en la forme ordinaire.

« 25. En cas que, sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non recevable ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y echet, et dans l'un et l'autre cas, il sera condamné par le même arrêt, à l'amende de cent cinquante livres ou de soixante-quinze livres suivant la distinction portée par l'art. 5 ci-dessus.

« 35. Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en trois cents livres d'amende envers S. M., et en cent cinquante livres envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée, a été rendu contradictoirement ; et en la moitié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion, dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation, suivant l'art. 5 ci-dessus.

36. L'amende portée par l'article précédent ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit ; mais elle pourra être augmentée, s'il est ainsi ordonné en statuant sur ladite demande en cassation.

« 37. L'amende sera acquise de plein droit, quand même il aurait été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejettera la demande en cassation soit conçu ; ce qui aura lieu pareillement dans le cas porté par l'art. 25 ci-dessus.

« 38. Lorsque le demandeur aura ob-

*Nombre des mémoires.*

18. Il ne pourra, en matière civile y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris en ce nombre la requête introductive.

*Rapports.*

19. Dans toutes les sections du tribunal de cassation, les affaires seront jugées sur rapport fait publiquement par l'un des juges, lequel n'énoncera son opinion qu'en même temps que ses collègues et dans la même forme.

20. Aucun membre du tribunal ne pourra rapporter une affaire qu'il aurait déjà rapportée lors du jugement d'admission du mémoire en cassation ou en prise à partie.

*TITRE IV. — Des jugements et de leurs effets.*

23. En cas de partage d'opinions dans l'une des sections, le jugement de l'affaire sera porté devant les trois sections réunies (a).

24. En matière civile, lorsque la procédure seule aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte ou les formes n'auront pas été observées. Si le jugement seul a été cassé, l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux d'appel de celui qui avait rendu le jugement, le tribunal sera déterminé de la même manière que dans le cas de l'appel. Il procédera au jugement sans nouvelle instruction (V. ci-dessus l'art. 20 de la loi du 27 novembre 1790).

25. Le règlement du 28 juin 1738, et les lois antérieures, relatives au tribunal de cassation, continueront d'y être observés en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

tenu la cassation par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que l'arrêt qui aura égard à ladite demande soit conçu, et quand même il aurait été omis d'ordonner que ladite amende serait rendue.

» 39. Après qu'une demande en cassation d'un arrêt ou jugement aura été rejetée par arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, encore qu'elle prétendit avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejeté ladite demande; ce qui sera observé à peine de nullité, même sous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les avocats qui, après avoir signé la première requête en cassation, auraient aussi signé la seconde.

» 40. Défenses très expresses sont faites aux avocats, sous telle peine qu'il appar-

LOI du 14 brumaire an V (4 novembre 1796), portant que les demandes en cassation seront toujours précédées d'une consignation d'amende.

1. L'art. 5 du titre IV de la première partie du règlement de 1738 (b), qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 livres ou de 75 livres (dixième en sus, Loi du 6 prairial an VII (25 mai 1799), art. 1<sup>er</sup>), selon la nature des jugements, sera strictement observé, tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale C. I. cr. 419, 420.

2. Les citoyens indigents qui n'auront pas la faculté de consigner cette amende seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence.—Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale de département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions.

LOI du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), sur l'organisation des tribunaux.

*TITRE VI. — Du tribunal de cassation.*

58. Le tribunal de cassation siègera à Paris, dans le local déterminé par le gouvernement.—Il sera composé de quarante-huit juges (c).

60. Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges.—La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre.—La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les enquêtes auront été admises.—La troisième

tiendra, même d'interdiction s'il y échet, de faire aucune procédures pour introduire au conseil des demandes en cassation d'arrêts ou jugements en dernier ressort, par autres voies et en autres formes que celles qui sont établies par les dispositions du présent titre; ce qui aura lieu, même dans le cas où la requête en cassation ayant été d'abord rapportée à S. M., elle aurait ordonné qu'il y serait pourvu en son conseil. »

(a) Cette disposition a été modifiée par l'art. 64 de la loi du 27 ventôse an VIII ci-après.

(b) V. la disposition de ce règlement, citée dans la note précédente, sous l'art. 17 de la loi ci-dessus du 2 brumaire an IV.

(c) L'ordonnance du 15 février 1815, contenant institution des membres composant la cour de cassation, a fixé ce nombre à quarante-neuf, y compris un premier président et trois présidents.



prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police ; sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission (V. Part. 1 de l'ordonnance du 15 janvier 1826.)

61. Les sections se formeront d'abord par la voie du sort.

65. Chaque section ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins ; et tous les jugements seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

64. En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider : les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

65. Chaque section élira au scrutin son président pour trois années. — Il pourra être réélu. — Le président du tribunal le sera de plein droit de sa section (a).

67 et 68. *Abrogés par l'art. 1 de l'ordonnance des 15-17 février 1815 (b).*

69. Il y aura un commis de parquet, nommé et révoqué par le commissaire du gouvernement (procureur général).

76 (c). Outre les fonctions données au tribunal de cassation par l'art. 65 de la constitution (d), il prononcera sur les règlements de juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel, et entre plusieurs tribunaux de première instance ne ressortissant pas au même tribunal d'appel.

77. Il n'y a point d'ouverture à cassation, ni contre les jugements en dernier ressort des juges de paix (V. L. 25 mai 1838, art. 15 en note. C. pr. art. 1), si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions (e).

78. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par

les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation (f).

79. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement (procureur général).

80. Le gouvernement, par la voie de son commissaire (procureur général), et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury ; il ne votera pas. C. l. cr. 441, 442, 479, s. — Il pourra déléguer sur les lieux, à un directeur du jury, l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instruction seulement.

81. Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra, pour être jugés sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions. Ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce s'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés.

82. Lorsque, dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant la forfaiture, ou des délits commis par des juges, relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury.

83. Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel se pourvoit en cassation contre

huissiers près le tribunal de cassation, que des traitements accordés aux membres du tribunal, à ceux du parquet et au greffier en chef.

(d) V. cet article au Code politique. Il est à remarquer, du reste, que l'art. 76 se trouve implicitement abrogé, en ce qui touche les règlements de juges, par les articles 393 et suivants du Code de procédure et 525 du Code d'instruction criminelle, qui contiennent des dispositions générales sur cette matière.

(e) V. C. armée, D. 30 septembre 1791, art. 9 et la note.

(f) V. L. 1<sup>er</sup> avril 1837, rapportée en note sous l'article 440 du Code d'instruction criminelle.

(a) Cet article a été abrogé par l'art. 135 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui a déferé à l'empereur (aujourd'hui au Roi) le droit de nommer les présidents de chaque chambre. Ils sont nommés à vie, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

(b) Cet article porte : — « Le parquet restera composé d'un procureur général et de six avocats généraux (autrefois substitués du commissaire). — Elle (la cour de cassation) continuera d'avoir un greffier en chef nommé par nous, et quatre commis greffiers nommés par le greffier en chef. » — (V. les art. 72 et suivants de l'ordonnance ci-après du 15 janvier 1826.)

(c) Les art. 69 à 75 s'occupent tant des

le jugement définitif qui y interviendra, la demande en sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

84. S'il se trouve, dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation.

85. Les jugements de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugements auront été cassés; et la notice ainsi que le dispositif en seront insérés, chaque mois, dans un bulletin. — Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du gouvernement (procureur général).

86. Le tribunal de cassation enverra, chaque année au gouvernement, une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

87. Si les jugements cassés émanent des tribunaux de première instance lorsqu'ils jugent en premier et en dernier ressort, le tribunal renverra devant le tribunal de première instance le plus voisin : s'ils ont été rendus par des tribunaux criminels ou d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin. C. I. cr. 482.

88. Si le commissaire du gouvernement (procureur général) apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles. C. I. cr. 409, 441, 442.

89. Le commissaire du gouvernement (le procureur général ou l'un des avocats généraux) sera entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent la république, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agents d'administration, régisseurs, préposés, etc. C. pr. 83.

(a) Le droit de présider la cour de cassation n'appartient plus au garde des sceaux. — V. l'art. 28 et la note de l'ordonnance du 15 janvier 1826, ci-dessous.

(b) Avant cette époque la cour de cassation n'avait pas de vacances.

(c) V. les art. 63 et suiv. de l'ordonnance ci-après du 15 janvier 1826.

90. Jusqu'à la formation du Code judiciaire, les lois et règlements précédents seront suivis pour la forme de se pourvoir et celle de procéder au tribunal de cassation, pour la consignation d'amende, et autres objets non prévus par la présente loi. (V. ci-dessus.)

91. Toutes dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles aient de contraire à la présente.

**SÉNATUS-CONSULTE** du 16 thermidor an X (4 août 1802), *organique de la constitution*.

82. Le tribunal de cassation, présidé par lui (le garde des sceaux) (a), a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. Il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand juge pour rendre compte de leur conduite.

**ORDONNANCE** du 24 août 1815, *relative aux vacances de la cour de cassation*.

1. Les deux sections civiles de notre cour de cassation vaqueront, comme les autres tribunaux civils, depuis le 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre (b).

2. La section criminelle continuera son service pendant ledit temps pour l'expédition de toutes les affaires dont la connaissance lui est attribuée.

3. La même section fera de plus les fonctions de section de vacances en matière civile; en conséquence, elle connaîtra pendant ledit temps des demandes en règlement de juges, en renvoi d'un tribunal à un autre en matière civile, lorsqu'il y aura urgence; dans ce cas, elle prononcera préalablement sur l'urgence.

4. En cas que, par absence, maladie ou autre empêchement de ses membres, la section criminelle ne se trouvât pas composée d'un nombre de juges suffisant, elle pourra appeler, pour se compléter, des juges des sections civiles. A cet effet, chacune des deux sections civiles désignera, avant le 1<sup>er</sup> septembre, deux de ses membres pour servir au besoin de suppléants dans la section criminelle (c).

5. Pendant le temps des vacances, deux de nos avocats généraux seront spécialement attachés au service de la section criminelle (d).

(d) Cette dénomination d'*avocats généraux* substituée à celle de *substitués* de commissaire du gouvernement a été introduite par l'ordonnance du 15-17 février 1815, citée en note sous l'art. 67 de la loi du 27 ventôse an VIII, ci-dessus.

**ORDONNANCE du 15 janvier 1826, portant règlement pour le service de la cour de cassation.**

**§ I. Du service général de la cour.**

**1.** La cour de cassation se divise en trois chambres, savoir : — La chambre des requêtes, la chambre civile, et la chambre criminelle.

**2.** Les chambres siègent isolément, ou se réunissent en assemblée générale et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi.

**3.** Conformément à l'art. 63 de la loi du 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII), les chambres ne rendent d'arrêt qu'au nombre de onze membres au moins.

**4.** Si, par l'effet des empêchements ou des absences, le nombre des conseillers présents se trouve inférieur au nombre porté en l'article précédent, il y sera pourvu en appelant, selon l'ordre de l'ancienneté, les conseillers attachés aux chambres qui ne tiendraient pas audience.

**5.** Conformément à l'art. 64 de la loi du 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII, ci-dessus), en cas de partage, cinq conseillers seront appelés pour le vider. — Ces cinq conseillers seront pris d'abord parmi les membres de la chambre qui n'aurait pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres, selon l'ordre de l'ancienneté.

**6.** Lorsque la cour, dans les cas prévus par les art. 78 de la loi du 18 mars 1800, 82 de l'acte du 4 août 1802, 56 de la loi du 20 avril 1810, et 4 de la loi du 16 septembre 1807, est présidée par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, elle ne rend arrêt ou ne prend de décision qu'au nombre de trente-quatre juges au moins (V. ci-après art. 28 et la note).

**§ II. De la distribution des affaires.**

**7.** Il y a, pour le service de la cour, un registre général sur lequel sont inscrites toutes les affaires, par ordre de dates et de numéros, au moment de leur dépôt au greffe.

**8.** Il y a en outre deux rôles de distribution pour chaque chambre : — L'un des affaires urgentes ; — L'autre des affaires ordinaires.

**9.** Sont réputées affaires urgentes, — les réquisitions du ministère public, — les affaires criminelles ou la peine de mort a été prononcée, — les affaires qui requièrent célérité, suivant la loi. C. pr. 404.

**10.** Les affaires ne seront distribuées aux chambres qui devront en connaître, que lorsqu'elles auront été mises en état. — L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits, ou que les délais pour produire sont expirés.

**11.** Dans les matières réservées à la chambre des requêtes, si les moyens propo-

sés à l'appui de la demande ne sont pas développés dans la requête introductive du pourvoi, le mémoire ampliatif devra être produit, savoir : pour les affaires urgentes dans le délai d'un mois, et pour les affaires ordinaires, dans le délai de deux mois, à dater de leur inscription sur le registre général prescrit par l'art. 7. — Ces délais pourront néanmoins être prorogés par le président, sur la demande écrite et motivée de l'avocat du demandeur en cassation. — Une copie de l'arrêt ou du jugement attaqué, certifiée par l'avocat, sera produite avec le mémoire ampliatif.

**12.** Les affaires attribuées à chaque chambre y seront inscrites, par ordre de numéros et de dates, sur le rôle auquel elles appartiendront, suivant la distinction établie par les art. 8 et 9.

**13.** Lorsque les affaires ont été mises en état, elles sont distribuées par le président de chaque chambre aux conseillers qui doivent en faire le rapport (V. ci-dessus l'art. 19 de la loi du 2 brumaire an IV). — La distribution des affaires criminelles et des affaires urgentes a lieu au fur et à mesure qu'elles sont prêtes. — Il y a, chaque mois, une distribution pour les autres affaires.

**14.** Les rapporteurs sont tenus de remettre les pièces au greffe, avec leur rapport écrit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le mois, et pour les affaires ordinaires, dans les deux mois, à dater du jour de la distribution. — Ces délais ne pourront, dans aucun cas, être prolongés pour attendre les productions qui n'auraient pas été faites en temps utile.

**15.** La date de la nomination du rapporteur et celle de la remise du rapport au greffe sont inscrites par le greffier sur le rôle de distribution auquel l'affaire appartient.

**16.** A l'expiration des délais fixés par l'art. 14, si le rapporteur n'a pas déposé son rapport au greffe, il fera connaître les motifs du retard au président de sa chambre, qui pourra fixer un nouveau délai. — Si le second délai expire sans que le rapport ait été remis au greffe, l'affaire sera immédiatement distribuée à un autre rapporteur.

**17.** Il y a dans chaque chambre deux rôles d'audience : — l'un, pour les affaires urgentes ; — l'autre, pour les affaires ordinaires.

**18.** Les affaires sont inscrites sur les rôles d'audience par ordre de dates et de numéros, au moment où les pièces ont été rétablies au greffe par les rapporteurs.

**19.** Les rôles d'audience sont renouvelés, savoir : le rôle des affaires urgentes, le premier et le quinzième jour de chaque mois ; et celui des affaires ordinaires, le premier jour de chaque mois seulement.

**20.** Les rôles d'audience sont certifiés par le greffier et arrêtés par le président de la chambre. — Ils restent affichés au greffe

et dans la salle d'audience, jusqu'à leur renouvellement.

21. Lorsqu'une affaire poursuivie par défaut aura été mise en état et inscrite au rôle d'audience, si elle devient contradictoire avant le jour de l'arrêt par la production des défendeurs, elle sera retirée de ce rôle, et n'y sera inscrite de nouveau que lorsque l'instruction en aura été achevée. — Les délais de ce complément d'instruction ne pourront excéder quinze jours pour les affaires urgentes, et un mois pour les affaires ordinaires.

22. Dans le jour du dépôt des pièces au greffe par les conseillers rapporteurs, elles seront transmises par le greffier au parquet du procureur général, qui en fera immédiatement la distribution aux avocats généraux.

23. Les avocats généraux prépareront leurs conclusions dans le plus bref délai. — Ils donneront toujours la priorité aux affaires urgentes, et suivront, tant à l'égard des affaires urgentes qu'à l'égard des affaires ordinaires, l'ordre de leur inscription sur le rôle d'audience.

24. Aussitôt que les conclusions des avocats généraux sont préparées, le procureur général fait rétablir les pièces au greffe. — Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

### § III. Des audiences.

25. Les audiences de la cour de cassation sont publiques, et durent quatre heures.

26. Il y a dans chaque chambre trois audiences par semaine; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par une délibération de la cour.

27. Les chambres peuvent accorder des audiences extraordinaires, selon la nature, le nombre ou l'urgence des affaires portées devant elles; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par la chambre qui les accorde.

28. Le premier président préside les assemblées générales de la cour, autres que celles qui sont mentionnées en l'art. 6 et qui sont présidées par notre garde des sceaux (a). — En l'absence du premier président, ces assemblées sont présidées par le plus ancien des présidents de chambre. — Chaque chambre est présidée par l'un des présidents de la cour. — Le premier président préside la chambre civile, et les autres chambres quand il le juge convenable. — Chaque chambre, en l'absence de son président et du premier président, est présidée par le plus ancien de ses conseillers. — L'au-

dienneté se règle par la date et l'ordre de la nomination.

33 (b). Les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audience. — Le président peut néanmoins, sur la demande du ministère public, accorder la priorité, parmi les affaires urgentes, à celles dont il est le plus nécessaire de hâter la décision.

34. Les réquisitoires du procureur général peuvent être présentés à chaque audience, et ils sont jugés par la cour, sans qu'il soit nécessaire de les inscrire aux rôles d'audience.

35. Les affaires inscrites aux rôles d'audience peuvent, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être continuées par la cour, une seule fois et à jour fixe. — Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de nouveaux délais; l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, est invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

36. Les rapports sont faits à l'audience. — Le rapporteur occupe, pendant le rapport et le jugement de l'affaire, une place particulière auprès du président de la chambre.

37. Les avocats des parties sont entendus après le rapport, s'ils le requièrent. — Les parties peuvent aussi être entendues, après en avoir obtenu la permission de la cour. — Le président avertit les parties et les avocats, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à présenter des observations (V. C. avoc., § II).

38. Les parties et leurs avocats ne peuvent obtenir la parole après les gens du Roi, si ce n'est dans les affaires où le procureur général est partie poursuivante et principale.

39. Les membres de la cour ne prennent la parole dans ses délibérations qu'après l'avis obtenu du président. — Nul ne peut interrompre l'opinant. — Néanmoins le président peut rappeler à la question ceux qui s'en écartent.

40. Les opinions sont recueillies par le président suivant l'ordre des nominations, et en commençant par la plus récente. — Le rapporteur opine toujours le premier. — Le président opine toujours le dernier.

41. Les rapporteurs remettent au greffe, chaque semaine, la rédaction des motifs et du dispositif des arrêts rendus sur leur rapport dans la semaine précédente. — Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des arrêts. — La minute est signée du président, du rapporteur et du greffier.

42. Le plumeur des audiences de chaque

(a) Depuis la loi du 30 juillet 1828, remplacée aujourd'hui par celle du 1<sup>er</sup> avril 1837 en note. C. I. cr. art. 440, le garde des sceaux n'a plus le droit de présider, et n'a

jamais présidé en effet les assemblées générales de la cour de cassation.

(b) Les art. 29 à 32 contiennent des dispositions réglementaires.

chambre est visé et arrêté, le dernier jour de chaque semaine, par le président.

#### § IV. Du ministère public.

43. Toutes les fonctions du ministère public sont personnellement confiées au procureur général.—Les avocats généraux participent à l'exercice de ces fonctions sous la direction du procureur général.

44. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

45. Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales de la cour.— Il la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

46. Les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, dans les audiences des chambres.—Ils la portent également aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales, en l'absence du procureur général.

47. Le procureur général attache les avocats généraux à celle des chambres où il juge que leur service sera le plus utile.— Il peut les y employer pour le temps qu'il croit convenable et pour les affaires qu'il juge à propos de leur confier.

48. En l'absence du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux pour les actes de son ministère.

49. Dans les causes importantes, les conclusions de l'avocat général seront communiquées au procureur général.— Si le procureur général n'approuve pas les conclusions, et que l'avocat général persiste, le procureur général délèguera un autre avocat général, ou portera lui-même la parole à l'audience.

50. Le plus ancien des avocats généraux porte le titre de premier avocat général.

#### § VI. Des vacances (a).

63. Les vacances de la cour de cassation commencent le 1<sup>er</sup> septembre et finissent le 1<sup>er</sup> novembre (V. ci-dessus l'art. 1 de l'ordonnance de 1815).

64. La chambre criminelle n'a point de vacances.— Il y est suppléé par des congés délivrés successivement aux magistrats qui la composent.

65. Si, par l'effet des empêchements ou autres causes semblables, le nombre des membres de la chambre criminelle se trouve incomplet pendant le temps des vacances, il y est pourvu dans la forme prescrite par l'art. 4 de la présente ordonnance.

(a) Le § V, art. 51 à 62, est relatif à l'obtention des congés demandés par les membres de la cour.

66. La chambre criminelle, indépendamment de son service ordinaire, est chargée du service des vacances.

67. Le service des vacances consiste dans l'expédition des affaires déclarées urgentes par l'art. 9 de la présente ordonnance.— Toutefois, à l'égard de celles qui requièrent célérité suivant la loi, la chambre des vacances prononcera préalablement sur l'urgence.

68. Il sera dressé pour le service des vacances, en matière civile, des rôles spéciaux de distribution et d'audience.

69. Seront inscrites sur ces rôles, — 1<sup>o</sup> toutes les affaires urgentes déjà inscrites sur les rôles de la chambre des requêtes et de la chambre civile, et qui n'auraient pas été expédiées avant le 1<sup>er</sup> septembre; — 2<sup>o</sup> toutes les affaires de la même nature qui seraient déposées au greffe pendant la durée des vacances.

70. A l'expiration des vacances, les affaires inscrites sur ces rôles, et non expédiées, seront transportées sur les rôles correspondants de la chambre des requêtes et de la chambre civile.

71. La rentrée de la cour de cassation se fera, chaque année, dans une audience solennelle, à laquelle assisteront les trois chambres.— Le premier président recevra le serment, qui sera renouvelé par les avocats.

#### § VII Du greffier.

72. Le greffier de notre cour de cassation prend le titre de greffier en chef.

73. Nul ne peut être nommé greffier en chef de notre cour de cassation, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

74. Le greffier en chef présente à la cour, et fait admettre au serment les commis greffiers nécessaires pour le service.

75. Les commis greffiers peuvent être révoqués par le greffier en chef, avec l'agrément de la cour.— A l'avenir, nul ne pourra être nommé commis greffier, s'il n'est licencié en droit et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

76. Dans les cas de faute grave, la cour peut, sur les réquisitions du procureur général, et le commis greffier entendu ou dûment appelé, ordonner que celui-ci cessera sur le champ ses fonctions.— Le greffier en chef est tenu, dans ce cas, de remplacer le commis greffier révoqué, dans le délai qui aura été fixé par la cour.

77. Le greffier en chef tient la plume aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la cour.— Il la tient aussi aux audiences des chambres, lorsque le service l'exige.— Les commis greffiers tiennent la plume aux audiences des chambres.

## § VI. TRIBUNAUX DE COMMERCE.

DÉCRET du 16-24 août 1790, sur  
l'organisation judiciaire.

TITRE XII. — Des juges en matière de  
commerce (a).

DÉCRET du 6 octobre 1809, concernant  
l'organisation des tribunaux de com-  
merce.

4. Lorsque, par des récusations ou des empêchements, il ne restera pas dans les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléants, ces tribunaux seront complétés par des négociants pris sur la liste formée en vertu de l'art. 619 du Code de commerce, et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'art. 620 de la même loi.

5. Le tribunal de commerce de Paris sera divisé en deux sections, et aura quatre huissiers.

6. Les autres tribunaux de commerce n'auront que deux huissiers. — Les huissiers seront, autant que faire se pourra, choisis parmi ceux déjà nommés par nous.

7. Les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce seront transmis à notre grand-juge, ministre de la justice, qui nous proposera l'institution des élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été par nous institués (V. le § I, ci-dessus).

8. Les membres des tribunaux de commerce porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques,

(a) Les dispositions de ce titre ont été implicitement abrogées par le liv. IV du Code de commerce (art. 615 à 648), qui contient un règlement complet sur la juridiction commerciale. — Les art. 414 à 442 du Code de procédure règlent la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce. — Quant au mode de prestation du serment des juges consuls, mentionné dans l'art. 629 du Code de comm., V. au § I, ci-dessus, l'ordonnance du 3-5 mai 1815, art. 3 et la note.

(b) Un avis du conseil d'Etat du 9 mars 1825 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de proposer une loi ayant pour objet de donner aux agrégés un caractère public, de leur imposer l'obligation de fournir un cautionnement, de les soumettre à des conditions d'éligibilité, de déterminer les fonctions qui seraient incompatibles avec les leurs, ni enfin de les autoriser à présenter des suc-

la robe de soie noire avec des parements de velours.

ORDONNANCE du 10 mars 1825, qui prescrit de nouvelles formalités pour constater l'exécution de l'art. 421 du Code de procédure civile, et de l'art. 627 du Code de commerce (b).

1. Lorsqu'une partie aura été défendue devant le tribunal de commerce par un tiers, il sera fait mention expresse dans la minute du jugement qui interviendra, soit de l'autorisation que ce tiers aura reçue de la partie présente, soit du pouvoir spécial dont il aura été muni.

2. Les magistrats chargés de procéder à la vérification ordonnée par l'art. 6 de l'ordonnance du 5 novembre 1823 s'assureront si la formalité prescrite par l'article précédent est observée dans tous les jugements rendus entre des parties qui ont été défendues ou dont l'une a été défendue par un tiers (c). Ils consigneront dans leur procès-verbal le résultat de leur examen à cet égard.

3. En cas de contravention à l'art. 1 de la présente ordonnance, il en sera rendu compte à notre garde des sceaux, pour être pris à l'égard du greffier telle mesure qu'il appartiendra.

ORDONNANCE du 17 juillet 1840.

ARTICLE UNIQUE. A l'avenir, le tribunal de commerce de Paris sera composé d'un président, de dix juges et de seize suppléants (d).

cesseurs. Cet avis a été suivi de l'ordonnance du 10 mars 1825, ci-dessus.

(c) Cet art. 6 est ainsi conçu : « Les présidents des tribunaux de commerce constateront chaque mois, dans les cinq premiers jours, l'état matériel et la situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes de jugements et actes recus et passés dans le greffe de leur juridiction. — Ils enverront, dans les cinq jours suivants, leur procès-verbal à notre procureur général près la cour royale du ressort, lequel pourra vérifier, lorsqu'il le trouvera convenable, soit par lui-même, soit par l'un de ses substitués délégué à cet effet, l'état des registres, feuilles d'audience, minutes des jugements et actes desdits greffes. »

(d) Il était antérieurement composé, d'après le tableau joint au décret du 6 octobre 1809, d'un président, huit juges et seize suppléants.

## § VII. CONSEILS DE PRUD'HOMMES (a).

LOI du 18 mars 1806, portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon (b).

TITRE I. — Institution et nomination des prud'hommes.

1. Il sera établi à Lyon un conseil de prud'hommes, composé de neuf membres, dont cinq négociants fabricants, et quatre chefs d'atelier (c).

2. Le mode de nomination sera déterminé par un règlement d'administration publique (d).

3. Les négociants fabricants ne pourront être élus prud'hommes s'ils n'exercent depuis six ans cet état, ou s'ils ont fait faillite. — Les chefs d'atelier ne pourront être élus prud'hommes s'ils ne savent lire et écrire, s'ils n'ont au moins six ans d'exercice de leur état, ou s'ils sont rétentionnaires de matières données à employer par les ouvriers.

4. Le conseil de prud'hommes se renouvellera par tiers chaque année, le premier jour du mois de janvier. — Trois membres, dont un négociant fabricant et deux chefs d'atelier, seront renouvelés la première année. — Deux négociants fabricants et un chef d'atelier seront renouvelés à chacune des deux années suivantes.

5. Les membres du conseil de prud'hommes sont toujours rééligibles.

TITRE II. — Des fonctions des prud'hommes.

Section I. — De la conciliation et du jugement des contestations entre les fabricants, ouvriers, chefs d'ateliers, compagnons et apprentis.

6. Le conseil de prud'hommes est institué pour terminer, par la voie de conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis. — Il est également autorisé à juger jusqu'à la somme de soixante francs, sans forme ni frais de pro-

cédure, et sans appel, les différends à l'égard desquels la voie de conciliation aura été sans effet.

7. A cet effet, il sera tenu chaque jour, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure, un bureau de conciliation, composé d'un prud'homme fabricant et d'un prud'homme chef d'atelier, devant lesquels se présenteront en personne les parties en contestation.

8. Il se tiendra une fois par semaine, au moins, un bureau général ou conseil de prud'hommes, lequel pourra prononcer, au nombre de cinq membres au moins, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, sur tous les différends qui lui auront été renvoyés par le bureau de conciliation.

9. Tout différent portant une somme supérieure à celle de soixante francs, qui n'aura pu être terminé par la voie de conciliation, sera porté devant le tribunal de commerce ou devant les tribunaux compétents.

Section II. — Des contraventions aux lois et règlements.

10. Le conseil de prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vigueur.

11. Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions, seront renvoyés aux tribunaux compétents, ainsi que les objets saisis.

12. Le conseil de prud'hommes constatera également, sur les plaintes qui lui seront portées, les soustractions de matières premières qui pourraient être faites par les ouvriers au préjudice des fabricants, et les infidélités commises par les teinturiers.

13. Les prud'hommes, dans les cas ci-dessus, et sur la réquisition verbale ou écrite des parties, pourront, au nombre de deux au moins, assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, faire des visites chez les fabricants, chefs d'ate-

(a) Les conseils de prud'hommes forment une juridiction composée de négociants, fabricants et ouvriers. Ils ont été successivement établis dans les principaux centres de fabrication, et notamment dans les villes de Lyon, Saint-Etienne, Nîmes, Mulhouse, Lille, Rouen, Nantes, etc., etc. Cette utile institution, qui a pour but de régler les différends qui peuvent s'élever entre les maîtres et les ouvriers, n'existe pas encore dans la ville de Paris.

(b) V. ci-après D. 11 juin 1809, qui con-

tient des dispositions générales applicables à toutes les villes manufacturières où il aura plu à l'autorité d'établir des conseils de prud'hommes, conformément au droit qui lui a été réservé à cet égard par l'art. 34 du présent décret du 18 mars 1806.

(c) Ce nombre a été augmenté. V. ci-après D. 8 novembre 1810, art. 1 et la note.

(d) V., quant au mode de nomination et d'installation des prud'hommes, le décret ci-après du 3 juillet 1806, spécial à la ville de Lyon.

lier, ouvriers et compagnons.—Les procès-verbaux constatant les soustractions ou infidélités, seront adressés au bureau général de prud'hommes, et envoyés ainsi que les objets formant pièces de conviction, aux tribunaux compétents.

Section III. — *De la conservation de la propriété des dessins (a).*

TITRE III. — *Des réglemens de compte, et de la police entre les maîtres d'atelier et les négociants.*

20. Tous les chefs d'atelier actuellement établis, ainsi que ceux qui s'établiront à l'avenir, seront tenus de se pourvoir, au conseil des prud'hommes, d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers qu'ils feront travailler, dans la quinzaine à dater du jour de la publication pour ceux qui travaillent, et dans la huitaine du jour où commenceront à travailler ceux qu'ils monteront à neuf.—Sur ce livre d'acquit, paraphé et numéroté, et qui ne pourra leur être refusé lors même qu'ils n'auraient qu'un métier, seront inscrits les nom, prénom et domicile du chef d'atelier.

21. Il sera tenu au conseil de prud'hommes, un registre sur lequel lesdits livres d'acquit seront inscrits; le chef d'atelier signera, s'il le sait, sur le registre, et sur le livre d'acquit qu'il lui sera délivré.

22. Le chef d'atelier déposera le livre d'acquit du métier qu'il destinera au négociant manufacturier, entre ses mains, et pourra, s'il le désire, en exiger un récépissé.

23. Lorsqu'un chef d'atelier cessera de travailler pour un négociant, il sera tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par ledit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte; ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifiera la dette dudit chef d'atelier.

24. Le négociant possesseur du livre d'acquit le fera viser aux autres négociants occupant des métiers dans le même atelier, qui énonceront la somme due par le chef d'atelier, dans le cas où il serait leur débiteur.

25. Lorsque le chef d'atelier restera débiteur du négociant manufacturier pour lequel il aura cessé de travailler, celui qui voudra lui donner de l'ouvrage fera la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage, en faveur du négociant dont la créance sera la plus ancienne sur ledit registre, et ainsi successivement, dans le cas où le chef d'atelier aurait cessé de travailler pour ledit négociant, du consentement de ce dernier ou pour cause légitime; dans le cas contraire, le négociant manufacturier qui voudra oc-

cuper le chef d'atelier sera tenu de solder celui qui sera resté créancier en compte de matières, nonobstant toute dette antérieure, et le compte d'argent jusqu'à cinq cents francs.

26. La date des dettes que les chefs d'atelier auront contractées avec les négociants qui les auraient occupés sera regardée comme certaine vis à vis des négociants et maîtres d'atelier seulement, et, à l'effet des dispositions portées au présent titre, après l'appurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau des prud'hommes.

27. Lorsqu'un négociant manufacturier aura donné de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit pour le métier que le négociant voudra occuper, il sera condamné à payer comptant tout ce que ledit chef d'atelier pourrait devoir en compte de matières, et en compte d'argent jusqu'à cinq cent francs.

28. Les déclarations ci-dessus prescrites seront portées, par le négociant manufacturier, sur le livre d'acquit resté entre les mains du chef d'atelier, comme sur le sien.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

29. Le conseil de prud'hommes tiendra un registre exact du nombre de métiers existant et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans la fabrique, pour lesdits renseignements être communiqués à la chambre de commerce toutes les fois qu'il en sera requis.—A cet effet, les prud'hommes sont autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an, pour recueillir les informations nécessaires.

30. Les fonctions des prud'hommes négociants fabricants sont purement gratuites.

31. Il sera attaché au conseil de prud'hommes un secrétaire et un commis avec mille francs.

32. Toutes les fonctions des prud'hommes et de leur bureau seront entièrement gratuites vis à vis des parties; ils ne pourront réclamer, pour les formalités remplies par eux, d'autres frais que le remboursement du papier et du timbre.

33. En cas de plaintes en prévarication portées contre les membres du conseil des prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges. C. p. 179, s.

34. Il pourra être établi par un règlement d'administration publique, délibéré en conseil d'état, un conseil de prud'hommes dans les villes de fabriques où le gouvernement le jugera convenable.

35. Sa composition pourra être différente selon les lieux; mais ses attributions seront les mêmes.

(a) Cette section fait partie du Code de la propriété industrielle.



**DÉCRET du 3 juillet 1806, contenant règlement sur le mode de nomination des membres destinés à composer le conseil des prud'hommes de la ville de Lyon.**

**TITRE I. — Mode de nomination et d'installation des prud'hommes.**

1. Les cinq membres du conseil que l'art. 1 de la loi du 18 mars autorise les marchands fabricants à nommer, seront élus dans une assemblée générale tenue à cet effet : cette assemblée sera convoquée par le préfet du Rhône, huit jours à l'avance, et présidée par lui, ou, à son défaut, par celui des conseillers de préfecture qu'il indiquera.

2. L'assemblée dans laquelle les chefs d'atelier nommeront les quatre membres qu'ils doivent élire, se tiendra après celle des marchands fabricants, elle sera pareillement convoquée huit jours à l'avance, à l'époque que le préfet jugera convenable, et présidée par lui.

3. Tous marchands fabricants, tous chefs qui voudront voter dans l'assemblée, seront tenus de se faire inscrire d'avance sur un registre à ce destiné, et qui sera ouvert à la municipalité. — Nul ne sera inscrit que sur la représentation de sa patente. — Les faillis seront exclus.

4. Pour cette année seulement, le maire dressera la liste des votants, qui seront admis seuls à l'assemblée.

5. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il y sera statué par le préfet, sauf le recours à notre conseil d'état.

6. Il sera nommé par le préfet, pour chaque assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs : l'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages. Nul ne pourra être élu s'il n'a trente ans accomplis.

7. L'élection terminée, il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé à la municipalité.

8. Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet, serment d'obéissance à la constitution, de fidélité au Roi, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité.

**TITRE II. — Du bureau général et particulier des prud'hommes.**

9. Il sera nommé par le conseil général des prud'hommes, un président et un vice-président; ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection. L'un et l'autre seront toujours rééligibles. — Le secrétaire et le commis attachés au conseil des prud'hommes par l'art. 31, titre IV de la loi du 18 mars, seront nommés à la majorité absolue des suffrages : ils pourront être

convoqués à volonté ; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par six prud'hommes au moins.

10. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout ouvrier cité devant les prud'hommes, sera tenu de s'y rendre en personne au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie : alors seulement il sera admis à se faire représenter par un de ses parents, un négociant ou marchand exclusivement, porteur de sa procuracion.

11. Tout particulier qui sera dans le cas d'être appelé au bureau général ou particulier des prud'hommes sera cité par l'huissier attaché à ce bureau ; et dans le cas où il ne comparaitrait pas, il sera passé outre au jugement.

12. Les jugements rendus par le conseil général des prud'hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce ou tout autre tribunal compétent. Ces jugements seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire ; ils seront signifiés à la partie condamnée, par l'huissier attaché au conseil des prud'hommes.

**TITRE III. — De la tenue du conseil des prud'hommes.**

13. Le conseil des prud'hommes tiendra à l'hôtel de ville.

14. Les dépenses de premier établissement du conseil seront acquittées sur les fonds provenant de la condition des soies ; il en sera de même de celles ayant pour objet le traitement du secrétaire et du commis, le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais.

15. Le président des prud'hommes présentera chaque année, au maire, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus, celui-ci les comprendra dans son budget ; et lorsque ces dépenses auront été autorisées, le maire en ordonnera le paiement d'après les demandes particulières qui lui seront faites.

**DÉCRET du 11 juin 1809, contenant règlement sur les conseils de prud'hommes, avec les modifications et changements qui y ont été apportés par l'avis du conseil d'Etat du 20 février 1810, inséré au bulletin des lois.**

**TITRE I. — Composition des conseils de prud'hommes ; mode et époque du renouvellement de leurs membres.**

1. Les conseils de prud'hommes ne seront composés que de marchands fabricants, de chefs d'atelier, de contre-maitres, de teinturiers, ou d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en feront partie pourra

être plus ou moins considérable : mais, en aucun cas, les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers ne seront égaux en nombre aux marchands fabricants ; ceux-ci auront toujours dans le conseil un membre de plus que les chefs d'ateliers, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers.

2. Les conseils de prud'hommes seront établis sur la demande motivée des chambres de commerce ou des chambres consultatives de manufactures. Cette demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie. Il la transmettra ensuite à notre ministre de l'intérieur, qui, avant de nous en rendre compte, s'assurera si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création du conseil de prud'hommes.

3. Les conseils de prud'hommes seront renouvelés en partie chaque année, le 1<sup>er</sup> jour du mois de janvier, dans les proportions qui suivent : — Si le conseil est composé de cinq membres, il ne sera renouvelé, la première année, qu'un prud'homme marchand fabricant. — La seconde année, il sera renouvelé un prud'homme marchand fabricant et un prud'homme chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté ; — La troisième année, *idem*. — Si le conseil est composé de sept membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricants et un prud'homme chef d'atelier ou contre-maître, etc. — La deuxième année, un prud'homme marchand fabricant et un prud'homme chef d'atelier ; — La troisième année, *idem*. — Si le conseil est composé de neuf membres, il sera renouvelé, la première année, un prud'homme marchand fabricant et deux prud'hommes chefs d'atelier ; — La deuxième année, deux prud'hommes marchands fabricants et un prud'homme chef d'atelier ; — La troisième année, *idem*. — Si le conseil est composé de quinze membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricants et un prud'homme chef d'atelier ; — La deuxième année, trois prud'hommes marchands fabricants et trois prud'hommes chefs d'atelier ; — La troisième année, *idem*. — Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la deuxième année. Dans les autres années, ce seront les plus anciens nommés. — Les prud'hommes sont toujours rééligibles.

#### TITRE II. — Attributions et juridiction des conseils de prud'hommes.

##### Section I. — Des attributions des conseils de prud'hommes.

4. Les conseils de prud'hommes seront chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques

empreintes aux différents produits de la fabrique. (V. C. prop. indust. et litt.)

5. Tout marchand fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de la marque, sera tenu de l'établir d'une manière assez distincte des autres marques pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

6. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes ; et, en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes.

7. Indépendamment du dépôt, ordonné par l'art. 18 de la loi du 22 germinal an XI, au greffe du tribunal de commerce, nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a en outre déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil des prud'hommes.

8. Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le conseil des prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

9. S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient paiera une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune. Cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir. (V. C. prop. ind. et litt.)

##### Section II. — De la juridiction des conseils de prud'hommes.

10. Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti ; ceux-ci cesseront de l'être, dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet. Dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires.

11. La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands fabricants, les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissements de chacun de ces conseils à raison des localités, quel que

soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers.

12. Les conseils de prud'hommes ne connaîtront que comme arbitres des contestations entre fabricants ou marchands, pour les marques, comme il est dit art. 6 ; et entre un fabricant et ses ouvriers contre-maîtres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique.

**TITRE III. — Mode de nomination et d'installation des prud'hommes.**

13. Les prud'hommes seront élus dans une assemblée générale tenue à cet effet ; cette assemblée sera convoquée huit jours à l'avance par le préfet, présidée par lui ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désignera.

14. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier désigné dans la loi du 18 mars 1806, qui voudra voter dans l'assemblée, sera tenu de se faire inscrire sur un registre à ce destiné, qui sera ouvert à l'hôtel de ville. Nul ne sera inscrit que sur la présentation de sa patente : les faillis seront exclus.

15. Pour la première année seulement de la création du conseil, le maire dressera la liste des votants qui seront seuls admis à l'Assemblée.

16. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'Assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il sera statué par le préfet, sauf le recours à notre conseil d'état.

17. Il sera nommé par le préfet ou par celui des fonctionnaires publics qu'il aura désigné pour présider l'Assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs. L'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages : nul ne pourra être élu s'il n'a trente ans accomplis.

18. Afin de remplacer les prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, il sera nommé deux suppléants, dont l'un sera choisi parmi les marchands fabricants, et l'autre parmi les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers patentés.

19. L'élection terminée, il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé à la mairie. L'Assemblée ne pourra délibérer ni s'occuper d'aucune autre chose que de l'élection.

20. Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet ou du fonctionnaire public qui le remplacera, serment d'obéissance aux lois, de fidélité au Roi, et de remplir leur devoir avec zèle et intégrité.

**TITRE IV. — Du bureau particulier et du bureau général des prud'hommes.**

21. Le bureau particulier des prud'

hommes sera composé de deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté. — Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres, ce bureau s'assemblera tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure. — Si le conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tiendra tous les jours une séance qui commencera et finira aux mêmes heures.

22. Les fonctions du bureau particulier sont de concilier les parties : s'il ne le peut, il les renverra devant le bureau général.

23. Le bureau général se réunira une fois par semaine au moins. Il prendra connaissance de toutes les affaires qui n'auraient pu être terminées par la voie de conciliation, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet : mais ses jugements ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différends qui n'excéderont pas soixante francs en principal et en accessoires. Dans tous autres cas, il sera libre d'en appeler.

24. Le bureau général ne pourra prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouveront présents. — Ses délibérations seront formées par l'avis de la majorité absolue des membres présents (de la moitié plus un).

25. Il sera nommé par le bureau général des prud'hommes un président et un vice-président. Ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection : l'un et l'autre sont toujours rééligibles.

26. Il sera attaché au bureau général des prud'hommes un secrétaire, pour avoir soin des papiers et tenir la plume pendant leurs séances ; il sera nommé à la majorité absolue des suffrages : il pourra être révoqué à volonté ; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

27. Les jugements rendus par le bureau général des prud'hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification, et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. Ils seront signés par le président ou vice-président, et contresignés par le secrétaire. Ils seront signifiés à la partie condamnée par un huissier qui sera attaché au conseil des prud'hommes.

28. Dans les cas urgents, les conseils de prud'hommes, de même les bureaux particuliers, pourront ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires, pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une

réclamation ne soient enlevés, ou déplacés, ou détériorés.

**TITRE V. — Des citations.**

**29.** Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier compagnon ou apprenti, appelé devant les prud'hommes, sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie : alors seulement il sera admis à se faire représenter par l'un de ses parents, un négociant ou marchand exclusivement, porteur de sa procuration.

**30.** Si le particulier qui aurait été invité par le secrétaire à se rendre au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes ne paraît point, il lui sera envoyé une citation, qui lui sera remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation, qui contiendra la date des jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, énoncera sommairement les motifs qui le font appeler. C. pr. 1, s.

**31.** La citation sera notifiée au domicile du défendeur; et il y aura un jour au moins entre celui où elle aura été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres; si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour trois myriamètres. C. pr. 3, 5. Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît point, les prud'hommes ordonneront qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation. Alors les frais de première citation seront à la charge du demandeur.

**TITRE VI. — Des séances du bureau particulier et du bureau général des prud'hommes, et de la comparution des parties.**

**32.** Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaitront devant le bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucunes défenses. C. pr. 8.

**33.** Elles seront tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect : si elles ne le font point, elles seront d'abord rappelées à leur devoir par un avertissement du prud'homme marchand fabricant. En cas de récidive, le bureau particulier pourra les condamner à une amende, qui n'excèdera pas dix francs, avec affiche du jugement dans la ville où siège le conseil. C. pr. 10.

**34.** Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dressera procès-verbal, et pourra condamner celui qui s'en sera rendu coupable à un empri-

sonnement dont la durée ne pourra excéder trois jours. C. pr. 11.

**35.** Les jugements, dans les cas prévus par les deux articles précédents, seront exécutoires par provision. C. pr. 12.

**36.** Les parties seront d'abord entendues contradictoirement. C. pr. 13. — Le bureau particulier ne négligera rien pour les concilier : s'il ne peut y parvenir, il les renverra, ainsi qu'il est dit à l'art. 22, devant le bureau général qui statuera sur le champ.

**37.** Lorsque l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, dénier l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donnera acte; il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance. C. pr. 14.

**38.** L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après trois mois de signification faite par l'huissier attaché à ces conseils. C. pr. 16.

**39.** Les jugements des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin, par la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution. C. pr. 17.

**40.** Les minutes de tout jugement seront portées par le secrétaire sur la feuille de la séance, signées par les prud'hommes qui auront été présents, et contresignées par lui. C. pr. 18.

**TITRE VII. — Des jugements par défaut, et des oppositions à ces jugements.**

**41.** Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'art. 31. — C. pr. 19.

**42.** La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil : cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et l'assignation au premier jour de séance du conseil des prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps le jour et l'heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus. C. pr. 20.

**43.** Si le conseil de prud'hommes sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seront faites par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de

maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation. C. pr. 21.

44. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus admise à former une nouvelle opposition. C. pr. 22.

TITRE VIII. — *Des jugements qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution.*

43. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. C. pr. 28. — Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure ; et la prononciation vaudra citation. C. pr. 28, 29, s.

46. Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugeront devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers, pour apprécier, par leurs propres yeux, l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ils seront accompagnés de leur secrétaire, qui apportera la minute du jugement préparatoire. C. pr. 30.

47. Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement ; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune proposition ni réserve. C. pr. 31.

TITRE IX. — *Des enquêtes.*

48. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve, et en fixera précisément l'objet. C. pr. 34.

49. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques. C. pr. 35.

50. Ils seront entendus séparément, hors comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'avisera bien : les parties seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

51. Les parties n'interrompront point les témoins. Après la déposition, le président du conseil des prud'hommes pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables. C. pr. 37.

52. Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, prénoms, âge, profession

et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin, pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera en outre signé par le président du conseil, et contresigné par le secrétaire. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première séance. C. pr. 39.

53. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions. C. pr. 40.

TITRE X. — *De la récusation des prud'hommes.*

54. Un ou plusieurs prud'hommes pourront être récusés, — 1° Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation. C. pr. 44-1° ; — 2° Quand ils seront parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. C. pr. 44-2° ; — 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe. C. pr. 44-3° ; — 4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint. C. pr. 44-4° ; — 5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire. C. pr. 44-5°.

55. La partie qui voudra récusier un ou plusieurs prud'hommes, sera tenu de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier au secrétaire du conseil par le premier huissier requis. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie sera déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud'homme qui sera récusé. C. pr. 45.

56. Le prud'homme sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation. C. pr. 46.

57. Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse de s'abstenir, ou faite par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. C. pr. 47.

**TITRE XI. — Des sommes qui seront payées aux secrétaires des conseils de prud'hommes, aux greffiers des mairies lorsque les maires rempliront les fonctions de ces conseils, aux greffiers des tribunaux de commerce et aux huissiers.**

58. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes, pour être conciliées par eux : dans ce cas, elles seront tenus de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration sera signée par elles ; ou mention en sera faite, si elles ne savent signer. Il ne sera rien payé pour cet objet.

59. Il sera payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes les sommes suivantes : — Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil, 30 c. — Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, 40 c. — Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, 80 c. — Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, 3 fr.

60. Il est alloué les sommes suivantes, — Au greffe du tribunal de commerce, pour l'expédition du procès verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, 3 fr. — A l'huissier attaché au conseil des prud'hommes, pour chaque citation, 1 fr. 25 c. — Au même, pour la signification d'un jugement, 1 fr. 75 c. — S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre, aller et retour, — Pour la citation, 1 fr. 75 c. — Pour la signification, 2 fr. — Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera payé à l'huissier, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, 20 c.

61. Il sera taxé aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes, ou par les maires, une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires. — Si le témoin n'a pas de profession, il lui sera taxé 2 fr. — Il ne lui sera point passé de frais de voyage, s'il est domicilié dans le canton où il est entendu. S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 fr., qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

62. Au moyen de la taxation dont il est question dans les art. 59, 60 et 61, les frais de papier, de registre et d'expédition, seront à la charge des secrétaires des conseils de prud'hommes et des greffiers des tribunaux de commerce.

63. Tout secrétaire de conseil de prud'hommes, tout greffier de tribunaux de commerce, tout huissier, convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui leur est allouée, sera puni comme concussionnaire. C. pr. 625. — C. p. 174.

**TITRE XII. — Dispositions générales.**

**Section I. — De l'inspection des prud'hommes dans les ateliers, et du livret dont les ouvriers doivent être pourvus.**

64. L'inspection dans les ateliers, autorisée par l'article 29, titre IV de la loi du 18 mars 1806, n'aura lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier aura été prévenu deux jours avant celui où les prud'hommes devront se rendre dans son domicile : celui-ci est tenu de leur donner un état exact du nombre de métiers qu'il a en activité et des ouvriers qu'il occupe.

65. L'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers ; et, en aucun cas, ils ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secrets.

66. Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignements et toutes les facilités qui sont en son pouvoir.

67. Les conseils de prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus aux termes de la loi du 22 germinal de l'an XI. Cette attribution est exclusivement réservée aux maires ou à leurs adjoints (V. C. prop. indust.).

**DÉCRET du 3 août 1810, concernant la juridiction des prud'hommes.**

**TITRE I. — De la juridiction des prud'hommes pour les intérêts civils.**

1. Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands fabricants, chefs d'atelier, contre-maitres, ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'art. 23 de notre décret du 11 juin 1809 (V. ci-dessus).

2. Leurs jugements seront définitifs et sans appel, si la condamnation n'exécède pas cent francs en capital et accessoires (a). —

(a) V. L. 25 mai 1838, citée en note sous l'art. 1 du Code de proc. civ.

Au dessus de cent francs, ils seront sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement, et, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance.

3. Les jugements des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant appel, aux termes de l'art. 39 du décret du 11 juin 1809, et sans qu'il soit besoin, pour la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution. — Au dessus de trois cents francs, ils seront exécutoires, par provision, en fournissant caution. C. pr. 17.

TITRE II. — *Attributions des prud'hommes en matière de police (a).*

4. Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excèdera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'art. 19, titre V de la loi du 22 germinal an XI (b), et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux. — L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police, ou de la force publique, sur ce requis.

DÉCRET du 8 novembre 1810, qui fixe de nouveau le nombre des membres et l'étendue de la juridiction du conseil des prud'hommes établi à Lyon.

1. Le conseil de prud'hommes organisé à Lyon, département du Rhône, par notre

(a) Une ordonnance du 12 nov. 1828 autorise les membres des conseils des prud'hommes à porter, dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'audience, soit au dehors, une médaille d'argent suspendue à un ruban noir en sautoir.

(b) Cet article porte : « Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans, seront portées, à Paris, devant le préfet de police; devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en aura d'établis, et, dans les autres lieux, devant le maire ou un de ses adjoints. — Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas selon le Code de police municipale (V. C. p. art. 464 et suiv.). »

(c) Une ordonnance du 15 janvier 1832 avait porté ce nombre de quinze à vingt-cinq, dont neuf étaient nommés par la fabrique des étoffes de soie. Une nouvelle ordonnance du 21 juin 1833 a fixé définitivement ce nombre à dix-sept. — Elle porte :

« 1. Les dix-sept prud'hommes attribués à la fabrique des étoffes de soie de la ville de Lyon par notre ordonnance du 15

décret du 3 juillet 1806, sera porté de neuf membres à quinze membres (c).

2. Les fabrications suivantes concourront à la formation du conseil, dans les proportions ci-après déterminées : la fabrique d'étoffes de soie nommera sept prud'hommes (d), dont quatre seront marchands fabricants, et trois chefs d'atelier ou ouvriers patentés; celle de bonneterie et de guimpe-rie, deux, dont un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier ou ouvrier patenté; la fabrique de rubans, de passementerie et de tirage d'or, trois, dont deux seront marchands fabricants, et un chef d'atelier ou ouvrier patenté; la fabrique des chapeaux, trois, dont deux seront marchands fabricants, et un contre-maître ou ouvrier patenté; total, quinze.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricants, chefs d'atelier, commis, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, quel que soit l'endroit de leur résidence. — Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve comprise la ville de Lyon.

4. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par notre décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret et par la loi du 18 mars 1806.

janvier 1832, sont divisés en titulaires et suppléants; les premiers au nombre de neuf, dont cinq pris parmi les fabricants, et quatre parmi les chefs d'atelier; les seconds, au nombre de huit, dont quatre parmi les fabricants et quatre parmi les chefs d'atelier. — Les autres fabriques conserveront leur composition actuelle : en conséquence, le nombre des prud'hommes titulaires composant le conseil de la ville de Lyon est fixé à dix-sept.

» 2. En cas d'absence ou d'empêchement d'un prud'homme titulaire, un suppléant de la même fabrique et de la même classe sera toujours appelé à siéger, quel que soit le nombre des membres présents. — Les suppléants fabricants seront appelés suivant l'ordre de leur nomination. — Le sort déterminera l'ordre d'appel pour les quatre suppléants chefs d'atelier de la fabrique des étoffes de soie. — Les suppléants ainsi appelés sont seuls admis à siéger. — En aucun cas, le conseil des prud'hommes ne pourra juger, s'il n'est composé de douze membres au moins.

(d) Neuf maintenant. (V. ci-dessus, en note. Ord. 21 juin 1833, art. 1<sup>er</sup>).

## § VIII. COUR DES COMPTES.

*DÉCRET du 16 septembre 1807, relatif à l'organisation de la cour des comptes.*

TITRE I. — *Organisation de la cour des comptes.*

1. Les fonctions de la comptabilité nationale seront exercées par une cour des comptes.

2. La cour des comptes sera composée d'un premier président, trois présidents, dix-huit maîtres des comptes, de référendaires au nombre qui sera déterminé par le gouvernement, un procureur général, et un greffier en chef.

3. Il sera formé trois chambres ; chacune composée d'un président, six maîtres aux comptes ; le premier président peut présider chacune des chambres.

4. Les référendaires sont chargés de faire les rapports, ils n'ont point voix délibérative. Les décisions seront prises, dans chaque chambre, à la majorité des voix ; et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

5. Chaque chambre ne pourra juger qu'à cinq membres au moins.

6. Les membres de la cour des comptes sont nommés à vie par l'empereur (le Roi). Les présidents pourront être changés chaque année.

7. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives.

8. Le premier président, les présidents et procureur général, prêtent serment entre les mains de l'empereur (du Roi).

9. Le prince archi-trésorier reçoit le serment des autres membres.

10. Le premier président a la police et la surveillance générale.

TITRE II. — *De la compétence de la cour des comptes.*

11. La cour sera chargée du jugement des comptes, des recettes du trésor, des receveurs généraux de département et des régies et administration des contributions indirectes ; des dépenses du trésor, des payeurs généraux, des payeurs d'armées, des divisions militaires, des arrondissements maritimes et des départements. — Des recettes et dépenses, des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses de départements et des communes, dont les budgets sont arrêtés par l'empereur (le Roi).

12. Les comptables des deniers publics en recettes et dépenses seront tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la cour, dans les délais prescrits par les lois et règlements ; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour pourra les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements.

13. La cour réglera et apurera les comptes qui lui seront présentés ; elle établira par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet. — Dans les deux premiers cas, elle prononcera leur décharge définitive, et ordonnera main-levée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de la gestion dont le compte est jugé. — Dans le troisième cas, elle les condamnera à solder leur débet au trésor dans le délai prescrit par la loi. — Dans tous les cas, une expédition de ces arrêts sera adressée au ministre du trésor, pour en faire suivre l'exécution par l'agent établi près de lui.

14. La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreur, omission, faux ou double emploi, reconnus par la vérification d'autres comptes.

15. La cour prononcera sur les demandes en réduction, en translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor.

16. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussion, il en sera rendu compte au ministre des finances, et référé au grand juge ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

17. Les arrêts de la cour contre les comptables seront exécutoires ; et, dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoira, dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au conseil d'état, conformément au règlement sur le contentieux (a). — Le

(a) *DÉCRET du 27 mars 1809, relatif au mode de communication à la commission du contentieux, de pièces justificatives déposées aux archives de la cour des comptes.*

« 1. Dans le cas de pourvoi au conseil

d'état contre un arrêt de la cour des comptes, conformément à l'art. 17 de la loi d'organisation du 16 septembre 1807, lorsque la commission du contentieux pensera qu'il est nécessaire, pour l'instruction, de se faire représenter quelques pièces justificatives,



ministre des finances, et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, pourront faire, dans le même délai, leur rapport au Roi, et lui proposer le renvoi au conseil d'état, de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi.

18. La cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiements par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.

**TITRE III. — Des formes de la vérification et du jugement des comptes.**

19. Les référendaires seront tenus de vérifier, par eux-mêmes, tous les comptes qui leur seront distribués.

20. Ils formeront sur chaque compte deux cahiers d'observations : les premières, relatives à la ligne de compte seulement, c'est à dire aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible, relativement au comptable qui le présente; — les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits.

21. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre; elle est remise avec les pièces au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions.

22. Au mois de janvier de chaque année, le prince archi-trésorier proposera au Roi le choix de quatre commissaires, qui formeront, avec le premier président, un comité particulier chargé d'examiner les observations faites, pendant le cours de l'année précédente, par les référendaires. Ce comité discute ces observations, écarte celles qu'il ne juge pas fondées, en forme des autres l'objet d'un rapport, qui est remis par le président au prince archi-trésorier, lequel le porte à la connaissance du Roi.

**DÉCRET du 28 septembre 1807, contenant organisation de la cour des comptes.**

**TITRE II. — Division des chambres.**

3. La première chambre sera chargée du

le grand juge en fera la demande au procureur général près la cour des comptes.

» 2. Le secrétaire de la commission du contentieux se transportera au greffe de la cour des comptes, pour recevoir les pièces demandées, dont il sera fait par le greffe un inventaire double; l'un sera laissé au greffier pour sa décharge avec le reçu du secré-

jugement des comptes relatifs aux recettes publiques; — la deuxième, du jugement des comptes relatifs aux dépenses publiques; — la troisième, de juger les comptes des recettes et dépenses des départements et des communes dont les budgets sont arrêtés par nous (a).

4. Les dix-huit maîtres des comptes seront distribués entre les trois chambres par le premier président.

5. S'il survient, au jugement d'un compte, des difficultés qui présentent une question générale, le président de la chambre en informera le premier président, qui en référerà au ministre des finances, pour y être pourvu, s'il y a lieu.

6. Chaque chambre se formera en bureau.

7. Un référendaire ne pourra être chargé deux fois de suite de la vérification de comptes du même comptable. — De même, un maître des comptes ne pourra être nommé deux fois de suite rapporteur de comptes du même comptable.

8. Le premier président présidera chaque chambre toutes les fois qu'il le jugera convenable.

9. S'il se trouve dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des présidents.

10. Les présidents seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service des séances, par le doyen de la chambre.

11. En cas d'empêchement d'un maître des comptes, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un maître d'une autre chambre qui ne tiendrait pas séance, ou qui se trouverait avoir plus que le nombre nécessaire.

12. En cas de vacance d'une place de maître des comptes, le premier président en donnera avis à notre ministre des finances, qui joindra à sa présentation une liste de dix référendaires distingués par leur talent et leur zèle.

13. Nul ne pourra être président, maître des comptes ou procureur général, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

**TITRE III. — Des référendaires.**

14. Le nombre des référendaires est provisoirement fixé à quatre-vingt; ils seront divisés en deux classes, savoir, dix-huit de la première, et soixante-deux de la seconde. — On ne pourra être de la pre-

taire de la commission, et l'autre sera joint aux pièces communiquées.

» 3. Après la décision du conseil d'état, le secrétaire de la commission rétablira les pièces au greffe de la cour des comptes, et retirera le double qu'il avait laissé au greffier avec son reçu. »

(a) V. ci-après ord. 28 déc. 1830.

mière classe, si l'on n'a été de la seconde au moins deux ans. — On passera de la deuxième classe à la première, moitié par ancienneté et moitié par le choix du gouvernement.

15. Nul ne pourra être référendaire s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

16. L'ordre des nominations dans chaque classe établira le rang entre eux.

17. Les référendaires ne seront spécialement attachés à aucune chambre.

18. Les référendaires de première classe assisteront, à tour de rôle, et en nombre égal à celui des maîtres, aux cérémonies publiques et aux députations.

19. Le premier président fera entre les référendaires la distribution des comptes, et indiquera à la chambre à laquelle le rapport devra être fait.

20. Les réclamations sur l'attribution ou sur les retards des rapports seront portées devant le premier président, qui y statuera. — Les attributions générales déterminées par l'art. 3 n'empêcheront pas que le président ne puisse, suivant que l'exigera l'expédition des affaires, renvoyer à une chambre des rapports qui ne seraient pas dans ses attributions spéciales.

21. Les référendaires pourront entendre les comptables, ou leurs fondés de pouvoirs, pour l'instruction des comptes; la correspondance sera préparée par eux et remise au président de la chambre où devra être fait le rapport, qui, s'il l'approuve, la fera expédier par le greffier.

22. Lorsqu'un compte exigera que plusieurs référendaires concourent à sa vérification, le premier président désignera un référendaire de première classe, qui sera chargé de présider à ce travail, de recueillir les cahiers d'observations de chaque référendaire, et de faire le rapport à la chambre. Tous les référendaires qui auront pris part au travail des vérifications seront tenus d'assister aux séances de la chambre pendant le rapport.

23. Il sera disposé des salles de travail, où se réuniront, pour la vérification des comptes qui l'exigeront, les référendaires chargés d'en faire en commun la vérification.

24. Après la vérification terminée, les référendaires rédigeront, pour chaque compte, un rapport raisonné, dans lequel ils présenteront la composition des recettes et des dépenses; ils relèveront toutes les difficultés relatives à la ligne de compte seulement, proposeront les forçements de recettes, les radiations de dépenses et les charges qu'ils jugeront devoir être établies contre les comptables; ils formeront la balance des comptes; ils présenteront le résultat final de leur opération; ils remettront particulièrement le deuxième cahier d'observations prescrit par l'art. 20 de la loi du 16 septembre, au maître auquel, conformé-

ment à l'art. 28 ci-après, le rapport du référendaire aura été distribué.

25. Les référendaires, aussitôt qu'ils auront préparé un rapport, en remettront note au greffe, qui tiendra un registre particulier pour chaque chambre, par ordre de numéros.

26. Les référendaires seront appelés à faire leur rapport suivant le tour de rôle; pourrâ néanmoins le président de la chambre donner la préférence au rapport d'une affaire urgente.

27. Le compte, les bordereaux dressés de recettes et de dépenses, et le rapport et les pièces, seront mis sur le bureau pour y avoir recours au besoin.

28. Le rapport du référendaire terminé, le président de la chambre en fera la distribution à un maître, qui sera tenu, — 1<sup>o</sup> de vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail auquel il était tenu; — 2<sup>o</sup> si les difficultés élevées par les référendaires sont fondées; — 3<sup>o</sup> enfin, d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties. — Le président de la chambre nommera, en même temps que le maître rapporteur, deux ou un plus grand nombre de référendaires, s'il est nécessaire, lesquels seront chargés de vérifier si les cahiers établis par le référendaire rapporteur l'ont été exactement, et d'en rendre compte au maître rapporteur.

29. Le maître fera à la chambre un rapport motivé, sur tout ce qui sera relatif à la ligne de compte seulement, et il remettra particulièrement au premier président le deuxième cahier des observations du référendaire, avec ses observations personnelles, s'il y a lieu, pour en être par le premier président fait l'usage prescrit par la loi du 16 septembre; les référendaires qui auront concouru à la première vérification y assisteront.

30. Nul ne prendra la parole dans les discussions et délibérations sans l'avoir obtenue du président.

31. Le référendaire rapporteur donnera son avis, qui ne sera que consultatif; le maître rapporteur opinera, et chaque maître successivement, dans l'ordre de sa nomination. — Si différents avis sont ouverts, on ira une deuxième fois aux opinions; et les maîtres qui voudraient auparavant faire des observations nouvelles pourront être autorisés par le président: il recueillera les opinions après que la discussion sera terminée, et prononcera l'arrêt.

32. Le président de la chambre tiendra ou fera tenir, pendant le rapport, par l'un des maîtres, la minute du compte soumis au jugement de la chambre; et chaque décision sera portée sommairement à la marge de l'article du compte auquel elle se rapporte.

33. Après que les arrêts définitifs sur chaque compte seront rendus, et les minutes signées, le compte et les pièces seront remis par le rapporteur au greffier en chef, qui fera mention des arrêts sur la minute du compte, et déposera le tout aux archives.

34. Il sera dressé, le dernier jour de chaque mois, par le greffier en chef, un relevé de tous les comptes qui avaient été distribués avant le mois aux référendaires, et dont ils n'ont pas fait le rapport. Cet état sera présenté au premier président, et communiqué au procureur général, pour y être pourvu suivant l'exigence des cas.

35. Le premier président pourra appeler ceux des référendaires qui ne rempliront pas leur devoir, et leur donner les avertissements nécessaires. — Il pourra même, en cas de récidive, après avoir entendu le référendaire en présence des présidents et du procureur général, le censurer. — Enfin, si, par la gravité des circonstances, il y a lieu à la privation temporaire de traitements ou à la suspension des fonctions, il en fera son rapport au ministre des finances.

#### TITRE IV. — Ministère public.

36. Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition.

37. Il fera dresser un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la cour. Il s'assurera si ou non ils sont exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et règlements, et requerra contre ceux en retard, l'application des peines.

38. Il s'assurera si les chambres tiennent régulièrement leurs séances, si les référendaires font exactement leur service; et, en cas de négligence, il adressera au premier président les réquisitions nécessaires pour y pourvoir.

39. Il adressera au ministre du trésor public les expéditions des arrêts de la cour, et suivra devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus à la charge du trésor public, des départements ou des communes.

40. Toutes les demandes en main-levée, réduction et translation d'hypothèques, seront communiquées au procureur général, avant d'y être statué.

41. Toutes les fois qu'un référendaire élèvera contre un comptable une prévention de faux ou de concussion, le procureur général sera appelé en la chambre, et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué.

42. Notre procureur général pourra prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croira son ministère nécessaire, et la chambre pourra même l'ordonner d'office.

43. En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public

seront momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désignera.

44. Le procureur général est tenu de correspondre avec les ministres sur les demandes qu'ils pourront lui faire de renseignements pour l'exécution des arrêts, les main-levées, radiations ou restrictions des séquestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires, et remboursements d'avances des comptables.

#### TITRE V. — Du greffe, des archives et des huissiers.

45. Le greffier en chef doit être âgé de trente ans accomplis.

46. Il assistera aux assemblées générales, et y tiendra la plume.

47. Il est chargé de tenir les différents registres et celui des délibérations de la cour.

48. Il est chargé de veiller à la garde et conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, et de la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.

49. Les comptes déposés par les comptables seront enregistrés par ordre de dates et de numéros, du jour qu'ils seront présentés.

50. Le greffe de la cour sera ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par le premier président.

51. Les premières expéditions des actes et arrêts de la cour seront délivrées gratuitement aux parties. Les autres seront soumises à un droit d'expédition de 75 centimes par rôle. (Art. 37 de la loi du 7 messidor an II. Décret du 18 août 1807.)

#### ORDONNANCE du 28 décembre 1830, relative aux formalités des pourvois devant la cour des comptes en matière de comptabilité communale.

1. Les arrêtés des conseils de préfecture et des sous-préfets, statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, seront adressés en double expédition aux maires des communes, par les préfets ou sous-préfets, dans les quinze jours qui suivront la date de ces arrêtés.

2. Avant l'expiration des huit jours qui suivront la réception de l'arrêté, il sera notifié par le maire au receveur; cette notification sera constatée par le récépissé du comptable, et par une déclaration signée et datée par le maire au bas de l'expédition de l'arrêté. Pareille déclaration sera faite sur la deuxième expédition, qui restera déposée à la mairie avec le récépissé du comptable.

3. En cas d'absence du receveur, ou sur son refus de délivrer le récépissé, la notification sera faite aux frais du comptable,

par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit sera déposé aux archives de la mairie.

4. Si la notification prescrite par les articles précédents n'a pas été faite dans les délais fixés par ces articles, toute partie intéressée pourra requérir expédition de l'arrêt de compte, et la signifier par huissier.

5. Dans les trois mois de la notification, la partie qui voudra se pourvoir rédigera sa requête en double original. — L'un des deux doubles sera remis à la partie adverse, qui en donnera récépissé; si elle refuse, ou si elle est absente, la signification sera faite par huissier. — L'appelant adressera l'autre original à la cour des comptes, et y joindra l'expédition de l'arrêt qui lui aura été notifié. Ces pièces devront parvenir à la cour, au plus tard, dans le mois qui suivra l'expiration du pourvoi.

6. Si la cour admet la requête, la partie poursuivante aura, pour faire la production

des pièces justificatives du compte, un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission.

7. Faute de productions suffisantes de la partie poursuivante, dans le délai dont il est parlé à l'art. 5, la requête sera rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la cour ne consente à accorder un second délai, dont elle déterminera la durée. — La requête rayée du rôle ne pourra plus être reproduite.

8. Toute requête rejetée par défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la présente ordonnance, pourra néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour le pourvoi n'est pas expiré.

9. Les dispositions de la présente ordonnance, relatives au pourvoi, seront observées à l'égard des pourvois contre les arrêts des comptes des receveurs dont les comptes seront arrêtés par les sous-préfets.

## § IX. CONSEIL D'ÉTAT.

*ORDONNANCE du 18 septembre 1839, concernant l'organisation du conseil d'état.*

**TITRE I.** — *De la composition du conseil d'état.*

1. Notre conseil d'état est composé, indépendamment de nos ministres secrétaires d'état, — 1<sup>o</sup> des conseillers d'état; — 2<sup>o</sup> des maîtres des requêtes; — 3<sup>o</sup> des auditeurs; — 4<sup>o</sup> d'un secrétaire général ayant titre et rang de maître des requêtes.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est président du conseil d'état. — Un conseiller d'état est nommé par nous vice-président.

3. Les membres du conseil d'état sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.

4. Le service ordinaire se compose, — 1<sup>o</sup> de trente conseillers d'état, y compris le vice-président; — 2<sup>o</sup> de trente maîtres des requêtes; — 3<sup>o</sup> de quatre-vingts auditeurs.

5. Les membres du service ordinaire prennent part aux travaux et aux délibérations du conseil d'état, dans toutes les matières administratives ou contentieuses.

6. Les fonctions de conseiller d'état et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

7. Les conseillers d'état et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle, rendue par nous, sur le rapport du ministre président

du conseil d'état, et sur l'avis du conseil des ministres.

8. Le service extraordinaire se compose de ceux qui auront été appelés par nous à en faire partie comme conseillers d'état ou maîtres des requêtes. — Les membres du conseil d'état en service extraordinaire ne pourront prendre part aux travaux et délibérations qu'autant qu'ils y seront autorisés par ordonnance royale, dans les limites établies par les deux articles suivants.

9. Pourront seuls recevoir cette autorisation : les sous-secrétaires d'état, — les membres des conseils administratifs placés auprès des ministères, — les chefs préposés à la direction d'une branche de service dans les départements ministériels, — le préfet de la Seine, — le préfet de police. — Cette autorisation pourra être néanmoins conservée par nous à ceux des maîtres des requêtes actuellement en exercice qui ne rempliraient aucune des fonctions énoncées au paragraphe précédent.

10. Le nombre des conseillers d'état autorisés à participer aux travaux et délibérations ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'état en service ordinaire.

11. Les conseillers d'état et maîtres des requêtes qui cesseraient leurs fonctions ou prendraient leur retraite peuvent être nommés par nous conseillers d'état et maîtres des requêtes honoraires.

12. Les auditeurs au conseil d'état sont divisés en deux classes. — La première classe ne peut en comprendre plus de qua-

rante.—Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été pendant deux ans au moins auditeur de seconde classe.—Le tableau des auditeurs est arrêté par nous, sur le rapport de notre garde des sceaux, au commencement de chaque année; ceux qui ne sont pas compris sur le tableau cessent de faire partie du conseil d'état.—Toutefois les auditeurs ayant plus de trois ans d'exercice ne peuvent être révoqués que par une ordonnance spéciale.—Nul ne peut être auditeur pendant plus de six années.—Après ce temps, ceux qui ne sont point placés dans le service public cessent d'appartenir au conseil d'état.— Cette dernière disposition ne sera applicable aux auditeurs actuellement en exercice qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1842.

15. Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil d'état prêtent, en assemblée générale, le serment prescrit par la loi. V. L. 31 août 1830 en *note*. C. pén. art. 196.

14. Nul ne peut être nommé conseiller d'état, s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur, s'il n'est âgé de vingt et un ans et licencié en droit.

TITRE II.—§ 1. *Matières administratives non contentieuses.*

13. Pour l'examen des affaires non contentieuses, notre conseil d'état est divisé en cinq comités, savoir : 1<sup>o</sup> le comité de législation; — 2<sup>o</sup> le comité de la guerre et de la marine; — 3<sup>o</sup> le comité de l'intérieur et de l'instruction publique; — 4<sup>o</sup> le comité du commerce, de l'agriculture et des travaux publics; — 5<sup>o</sup> le comité des finances.

16. Les comités délibèrent, pour en faire le rapport à l'assemblée générale du conseil d'état, sur les projets de loi qui leur sont renvoyés par les ministres, ainsi que sur les ordonnances et règlements d'administration publique et les ordonnances qui doivent être rendues dans la même forme, lorsque ces projets de loi, ordonnances et règlements rentrent dans les attributions spéciales des départements ministériels auxquels ils correspondent. — Ils connaissent des affaires administratives sur lesquelles les ministres jugent à propos de les consulter. — Conformément à l'art. 3 du règlement du 20 juin 1817, ils revisent le travail des liquidations pour les pensions liquidées dans les ministères sur les fonds de l'Etat ou sur les fonds de retenue.

17. Le comité de législation correspond aux départements de la justice et des cultes et des affaires étrangères. Outre les attributions qui lui sont conférées à ce titre, il prépare tous les projets de lois d'intérêt général qui lui sont renvoyés par nos ministres.

— Il est chargé de continuer les travaux de la commission instituée par l'ordonnance du 20 août 1824, à l'effet de colliger et classer les lois et règlements encore en vigueur et de les réunir en recueil.—Il fait l'instruction des prises maritimes. — Il prépare les projets d'ordonnance sur les naturalisations, les changements de noms, les mises en jugement des fonctionnaires publics, les autorisations de plaider demandées par les communes, les appels comme d'abus et les vérifications de bulles (a).—Il dirige l'instruction et prépare le rapport des conflits (b); ce rapport continuera à être fait à l'assemblée générale du conseil d'état en séance publique, et la délibération continuera à être prise conformément aux art. 29 et suivants.

18. Notre garde des sceaux arrête la répartition des conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon les besoins du service (V. ord. 19 juin 1840 ci-après.)

19. Les rapports aux comités sur les projets de lois ou d'ordonnances portant règlement d'administration publique, sur les prises maritimes, les appels comme d'abus et les conflits, seront faits par les conseillers d'état et maîtres des requêtes. — Les autres rapports pourront être faits par les auditeurs.

20. Nos ministres secrétaires d'état président les comités attachés à leur ministère. Un conseiller d'état est en outre nommé vice-président par notre garde des sceaux, et il est chargé, sous les ordres de chaque ministre, de diriger en son absence les délibérations du comité, d'en convoquer les membres et de distribuer le travail.

21. Les délibérations du conseil d'état sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix. — L'assemblée générale est composée des ministres secrétaires d'état, des conseillers d'état en service ordinaire, et des conseillers d'état en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux et délibérations.—Elle est présidée, en l'absence du garde des sceaux, par l'un des ministres présents à la séance.—En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

22. Les maîtres des requêtes en service ordinaire, et les maîtres des requêtes en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux assistent à l'assemblée générale. — Ils ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

23. Les auditeurs assistent aux séances des comités auxquels ils sont attachés. Ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils y rapportent. — Ils assistent également aux assemblées générales du conseil d'état; ils

(a) V. C. cultes, L. 18 germ. an X, titre I, art. 6, 7 et 8.

(b) V. C. adm., Ord. 1<sup>er</sup> juin 1828, art. 1 et suiv.; et Ord. 12 mars 1831, art. 6 et 7.

ont voix consultative dans les affaires qu'ils y rapportent.

24. Le conseil d'état ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents. — Les projets et avis sont signés par le président, le rapporteur et le secrétaire général. Ils sont transcrits sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présents.

25. Les ordonnances rendues après délibération de l'Assemblée générale du conseil mentionnent que le conseil d'état a été entendu. Cette mention n'est insérée dans aucune autre ordonnance. — Les ordonnances rendues après les délibérations d'un ou plusieurs des comités indiquent les comités qui ont été entendus.

### § II. *Matières administratives contentieuses.*

26. Indépendamment des comités administratifs énoncés en Part. 15, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses. Ce comité est présidé par le conseiller d'état vice-président du conseil d'état, et, en son absence, par le plus ancien conseiller d'état membre du comité. Il est composé de quatre conseillers d'état, de six maîtres des requêtes avec voix délibérative, et de douze auditeurs avec voix consultative.

27. Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux au conseil d'état par celui des maîtres des requêtes ou des auditeurs qui a été désigné à cet effet par le président du comité. — Les auditeurs ont voix délibérative au comité et voix consultative à l'Assemblée générale dans les affaires qu'ils y rapportent.

28. Trois maîtres des requêtes en service ordinaire sont désignés tous les six mois par notre garde des sceaux pour remplir les fonctions de commissaires du Roi dans toutes les affaires contentieuses. — Ils assistent aux séances du comité du contentieux (a).

29. Les affaires contentieuses sont rapportées au conseil d'état en assemblée générale et en séance publique; les conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire siègent seuls à ces assemblées générales: les auditeurs y sont admis. — Après les rapports, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales. — Le commissaire du Roi donne son avis.

30. Le maître des requêtes, rapporteur,

(a) Dans chaque affaire, l'un d'eux devra être entendu; il prendra à cet effet communication du dossier (Ord. 12 mars 1831, art. 2).

(b) V. C. adm. Ord. 2 février 1831, art. 4.

a voix délibérative. — Le conseil d'état ne peut délibérer, s'il n'est en nombre impair, et si au moins quinze de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents. — Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présents est appelé avec voix délibérative. — Les membres du conseil qui n'ont point entendu le rapport, les observations des avocats et l'avis du commissaire du Roi, ne peuvent prendre part à la délibération.

31. La délibération n'est point publique. Elle est prise à la majorité des suffrages, signée du président et du rapporteur et contresignée par le secrétaire général.

32. L'ordonnance qui intervient ensuite est lue en séance publique (b). — Les expéditions de cette ordonnance mentionnent les noms des membres du conseil ayant voix délibérative qui ont composé l'Assemblée générale lors de la délibération.

33. Les membres du conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part (c).

34. Le procès-verbal des séances du conseil d'état délibérant sur les affaires contentieuses mentionne l'accomplissement des dispositions des art. 27, 29, 30 et 31 de la présente ordonnance. — Dans les cas où ces dispositions n'auraient pas été observées, l'ordonnance pourra être l'objet d'une demande en révision, laquelle sera introduite dans les formes de l'art. 33 du règlement du 22 juillet 1806 (V. C. adm.).

ORDONNANCE du 19 juin 1840, portant règlement intérieur pour le conseil d'état.

#### TITRE I. — *Des comités.*

1. Il est tenu dans chaque comité deux rôles où sont inscrites, d'après leur ordre de date, toutes les affaires: — L'un pour les affaires urgentes, — L'autre pour les affaires ordinaires. — Le vice-président du comité désigne les affaires qui doivent être réputées urgentes, soit par leur nature, soit par des circonstances spéciales.

2. Les affaires sont distribuées par le vice-président du comité entre les rapporteurs, lorsque le ministre n'a pas lui-même désigné le rapporteur. — La date de la nomination des rapporteurs, avec l'indication de l'affaire, est inscrite sur un registre particulier, qui reste à la disposition du vice-président du comité pendant toute la séance.

(c) Aucun des membres du conseil d'état en service extraordinaire ne siègera aux séances publiques du conseil et ne participera au jugement des affaires contentieuses (Ord. 12 mars 1831, art. 4.).

5. Les rapporteurs doivent présenter leurs rapports dans le délai le plus bref et dans l'ordre déterminé par le vice-président du comité : les affaires portées au rôle comme urgentes sont toujours à l'ordre du jour, et, si l'instruction est terminée, le rapport doit être prêt, au plus tard, à la deuxième séance qui suit l'envoi des pièces. — Lorsque l'affaire exige un supplément d'instruction ou une demande de pièces, etc., le rapporteur doit en entretenir le comité, au commencement de la première séance qui suit la remise du dossier entre ses mains ; après la décision du comité, il prépare la correspondance et remet son travail au secrétaire du comité, chargé de la faire expédier. — La correspondance avec nos ministres est signée par le vice-président du comité. La correspondance relative aux conflits, aux mises en jugement et aux affaires contentieuses, adressée aux directeurs des régies financières et à nos procureurs généraux et préfets, est signée par le vice-président du conseil d'état.

4. Le secrétaire de chaque comité tient note, sur un registre spécial, des affaires délibérées à chaque séance et de la décision prise par le comité. Il y fait mention de tous les membres présents. Un extrait de ce registre en cette partie est envoyé, à la fin de chaque mois, à notre garde des sceaux.

5. En cas de réunion de plusieurs comités, les lettres de convocation contiennent la notice des affaires qui doivent être traitées. — Notre garde des sceaux désigne celui des vice-présidents qui, en l'absence des ministres et du vice-président du conseil d'état, devra présider la réunion.

6. Dans les comités où siègent des conseillers d'état faisant partie de l'une ou de l'autre des deux chambres, l'heure et la durée des séances doivent être fixées de manière à se concilier avec les travaux législatifs.

7. Toute affaire doit être rapportée en séance du comité, en présence de trois conseillers d'état au moins. — Toutefois les vice-présidents peuvent charger deux conseillers d'état de siéger en séance extraordinaire, à l'effet d'entendre le rapport et de prononcer le renvoi au ministre des affaires non susceptibles d'être portées au grand ordre de l'assemblée générale et qui ne présenteraient aucune difficulté.

8. Les membres des comités qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir à l'avance le vice-président. S'ils sont chargés du rapport d'une affaire urgente, ils sont tenus de se concerter avec un de leurs collègues, qui, de l'agrément du vice-président du comité, peut faire le rapport à leur place.

9. En l'absence du vice-président, la présidence appartient, 1° au sous-secré-

taire d'état ; 2° au plus ancien conseiller d'état en service ordinaire.

10. Les membres d'un comité peuvent être autorisés, par un arrêté de notre garde des sceaux, à prendre part aux délibérations d'un autre comité, pour la discussion d'une affaire déterminée.

11. Tous les six mois, en avril et octobre, le vice-président du conseil d'état et les vice-présidents des comités adressent à notre garde des sceaux un rapport sur les travaux des auditeurs pendant le semestre précédent. Ils y joignent leurs observations sur le zèle et l'aptitude de chacun des auditeurs faisant partie du comité. — Chaque année, au 1<sup>er</sup> novembre, notre garde des sceaux arrête la répartition des auditeurs entre les divers comités.

#### TITRE II. — Des séances générales administratives.

12. Il est dressé par les soins du secrétaire général, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être délibérées par le conseil d'état. — Ce rôle mentionne le nom du rapporteur, et contient la notice de chaque affaire : cette notice, pour les affaires du grand ordre, est rédigée par le rapporteur, communiquée au vice-président et remise au secrétaire du comité ; celui-ci la transmet immédiatement au secrétaire général.

13. Le rôle des assemblées générales est divisé en deux parties : — La première, sous le nom de *grand ordre*, comprend, — Les projets de lois ; — Les projets de règlements d'administration publique ; — Les appels comme d'abus, les enregistrements des bulles, brefs, etc. ; — Les recours en matière de prise maritime ; — Les autorisations demandées pour les sociétés anonymes, tontines, banques et autres établissements de même nature ; — Les autorisations de congrégations religieuses ; — Les demandes en concession de mines et de dessèchement de marais ; — La formation de sociétés syndicales pour les dessèchements et pour irrigations, endiguements et curage des rivières ; — Enfin, les affaires envoyées directement par les ministres à l'assemblée générale du conseil d'état, et toutes autres affaires que les vice-présidents des comités auront jugées susceptibles d'y être portées, d'après leur importance ou la gravité des questions. — La seconde partie du rôle, sous le nom de *petit ordre*, comprend toutes les autres affaires qui doivent, aux termes des lois et règlements, être portées au conseil d'état.

14. Le *grand ordre* seul est imprimé. — Il est adressé aux conseillers d'état et maîtres des requêtes, deux jours au moins avant la séance, avec les projets de lois ou règlements d'administration publique sur lesquels le conseil est appelé à délibérer, et les autres projets dont l'impression aura

été ordonnée par nos ministres ou par le vice-président du conseil d'état, sur la demande des vice-présidents des comités.

15. Le président a la police de l'assemblée. Il dirige les débats, résume la discussion, pose les questions à résoudre. — Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

16. Tout membre du conseil doit être revêtu de son costume. — Les conseillers d'état portent le petit uniforme.

17. Le président se place au pied du trône, en face de l'assemblée du conseil. — Le vice-président du conseil siège à la droite de notre garde des sceaux et des autres ministres présents. — Les vice-présidents des comités siègent les premiers, selon leur rang d'ancienneté. — Les conseillers d'état remplissant les fonctions de sous-secrétaire d'état siègent à la suite des vice-présidents des comités. — Les autres conseillers d'état sont répartis à droite et à gauche des vice-présidents des comités, dans l'ordre du tableau. — Le tableau des conseillers d'état sera, à l'avenir, dressé d'après l'ordre des réceptions attestées par la date de la prestation du serment, et sans distinction entre les services. — Les places des membres absents restent vacantes.

18. Les maîtres des requêtes siègent derrière les conseillers d'état, et les auditeurs derrière les maîtres des requêtes. — Les uns et les autres prendront rang suivant l'ordre de leur tableau respectif, lequel sera dressé, pour l'avenir, selon la date des prestations de serment. Les maîtres des requêtes en service ordinaire y seront placés avant ceux du service extraordinaire.

19. Les conseillers d'état font, de leur place, les rapports dont ils sont chargés. — Les maîtres des requêtes et les auditeurs viennent se placer à un bureau disposé à cet effet.

20. Un auditeur est désigné tous les mois, dans chaque comité, par le vice-président du comité, pour recueillir et analyser sommairement, et sans aucune désignation des membres qui auront pris la parole, les discussions qui s'élèvent dans l'assemblée générale à l'occasion des projets présentés par le comité. — Ces analyses, soumises à l'examen préalable du vice-président du comité, sont remises au secrétaire général pour servir au procès-verbal de la séance, auquel, dans tous les cas, elles restent annexées.

21. Les membres obligés de quitter la séance devront éviter, autant que possible, de se retirer pendant le rapport ou la discussion d'une affaire.

22. Le procès-verbal contient les noms des conseillers d'état présents. Un extrait du procès-verbal en cette partie est envoyé, chaque mois, à notre garde des sceaux.

23. Les conseillers d'état qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en

prévenir d'avance le vice-président du conseil d'état. Il en est de même des maîtres des requêtes et auditeurs qui sont chargés de rapports portés à l'ordre du jour. En cas d'urgence, ils doivent, de l'agrément du vice-président, remettre l'affaire à un de leurs collègues du même comité.

### TITRE III. — Séances contentieuses.

24. Les affaires contentieuses sur lesquelles le conseil d'état doit délibérer sont portées sur un rôle, qui indique les noms du rapporteur, du commissaire du Roi et des avocats des parties. Il contient la notice de l'affaire. Cette notice est rédigée par les rapporteurs et soumise au vice-président.

25. Le rôle imprimé doit être distribué, quatre jours au moins avant la séance, à tous les conseillers d'état en service ordinaire, et au maître des requêtes et auditeurs chargés de faire des rapports à la séance; il l'est également aux avocats qui ont des affaires à plaider.

26. Les vice-présidents des comités prennent rang à droite et à gauche du président par ordre d'ancienneté; ensuite les conseillers d'état, dans le même ordre: les maîtres des requêtes et auditeurs rapporteurs prennent place au dessous des conseillers d'état.

27. Sur l'ordre du président, les portes sont ouvertes au public.

28. Les membres du conseil d'état doivent se rendre à la séance à l'heure indiquée par le rôle; les conseillers d'état ne peuvent se retirer sans avertir le président, lequel fera, s'il y a lieu, délibérer le conseil sur les affaires déjà rapportées. — Les conseillers d'état qui ne pourront pas assister à toute la séance en informeront à l'avance le vice-président, pour qu'il règle en conséquence l'ordre des plaidoiries et des délibérations. — Le secrétaire général tient note des conseillers d'état présents, et dont les noms doivent être inscrits au bas de l'ordonnance à la délibération de laquelle ils ont pris part.

29. Les conseillers d'état font, de leur place, les rapports dont ils sont chargés.

30. Le conseil se retire pour délibérer dans la chambre du conseil, ou délibère dans la salle d'audience. — Dans ce dernier cas, les huissiers font sortir le public, et les portes du conseil sont fermées.

31. Au commencement de chaque séance, le secrétaire général lit la liste des ordonnances contentieuses délibérées dans les séances précédentes et approuvées par nous: elles sont déposées au secrétariat général, ou les avocats et les parties sont admis à en prendre communication sans déplacement.

### TITRE IV. — Dispositions générales.

32. La bibliothèque du conseil d'état est



placée sous la direction du vice-président, qui prend tous les arrêtés nécessaires pour régler les heures où elle sera ouverte aux membres du conseil d'état, l'usage et le prêt des livres.

53. Toutes les fois que le conseil d'état se réunit en corps, soit pour des cérémonies publiques, soit pour nous présenter ses hommages, soit pour des visites de corps, les membres du conseil se rangent dans l'ordre suivant : 1<sup>o</sup> le vice-président du conseil d'état et les vices-présidents des comités ; 2<sup>o</sup> les conseillers d'état ; 3<sup>o</sup> les maîtres des requêtes ; 4<sup>o</sup> les auditeurs.

54. Les conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent s'absenter sans prévenir le vice-président du conseil d'état, lequel appréciera si les besoins du service ne font point d'obstacle à l'absence : s'il y voyait des inconvénients, il en référerait à notre garde des sceaux. — Lorsque l'absence devra durer plus de dix jours, un congé de notre garde des sceaux sera nécessaire. — Les auditeurs ne peuvent s'absenter sans un congé du vice-président de leur comité, s'il s'agit d'une absence de moins de dix jours, et du vice-président du conseil d'état, si l'absence doit durer plus longtemps.

55. Les vacances du conseil d'état commencent le 1<sup>er</sup> septembre et finissent le 31 octobre. — Dans la première quinzaine d'août, une ordonnance royale désignera quinze conseillers d'état, dont huit appar-

tenant au service ordinaire, pour délibérer sur les affaires administratives qui devront, en raison de leur urgence, recevoir une solution pendant le temps des vacances ; six maîtres des requêtes et douze auditeurs seront désignés pour faire le rapport de ces affaires. — Les délais fixés par notre ordonnance du 12 mars 1831, pour le jugement des conflits, seront suspendus pendant les mois de septembre et octobre. (V. *Ord.* 18 sept. 1839, art. 17 et les notes.) — Aucun congé ne sera accordé pendant le reste de l'année que pour causes spéciales et urgentes.

56. Tout conseiller d'état ou maître des requêtes en service ordinaire qui s'absente sans congé, ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, subit la retenue intégrale de la portion de son traitement afférente au temps pendant lequel a duré son absence non autorisée. — Si l'absence non autorisée dure plus d'un mois, notre garde des sceaux, huit jours après un avertissement donné au membre absent, nous en réfère en conseil des ministres. — Tout auditeur qui s'absente sans congé, ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, est considéré comme démissionnaire.

57. Le jour et l'heure des séances générales du conseil d'état, administratives ou contentieuses, sont déterminés par notre garde des sceaux, sur la proposition du vice-président du conseil d'état.

## CODE DE LA VOIRIE.

### § I. ROUTES ROYALES ET DÉPARTEMENTALES.

DÉCRET du 26 juillet-15 août 1790, relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, etc.

1. Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis (a), nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces titres, réclamer aucun droit de propriété ou de voirie sur les chemins publics, rues, places de villages, bourgs ou villes.

2. En conséquence, le droit de planter

(a) L'assemblée nationale, par le décret du 4 août 1789 (art. 1<sup>er</sup>), a détruit entièrement le régime féodal, et décrété que, dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tenaient à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude per-

des arbres ou de s'approprier des arbres crus sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs par les coutumes, statuts ou usages, est aboli (b).

LOI du 29 floréal an X (9 mai 1802).

1. Les contraventions en matière de sonnelle, et ceux qui les représentaient, étaient abolis sans indemnité, et tous les autres déclarés rachetables.

(b) V. ce qui a été statué à l'égard des arbres par la loi ci-après du 12 mai 1825.

grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police et par la gendarmerie.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours, et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

**LOI du 9 ventôse an XIII (28 février 1805), relative aux plantations des grandes routes.**

1. Les grandes routes du royaume non plantées, et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains (a).

2. Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route, et sur le terrain appartenant à l'Etat, avec un contre-fossé qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées.

3. Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leur produit ; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement (b).

4. Dans les parties de routes où les propriétaires riverains n'auront point usé dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le gouvernement donnera des or-

dres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains ; et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article précédent.

5. Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'Etat, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance de la route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la préfecture du département ; dans ce cas, le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés.

8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat.

**DÉCRET du 18 août 1810.**

1. Les préposés aux droits réunis et aux octrois seront à l'avenir appelés, concurremment avec les fonctionnaires publics désignés en l'art. 2 de la loi du 29 floréal an X, à constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage.

2. Les préposés ci-dessus désignés, ainsi que les fonctionnaires publics désignés en l'art. 2 de la loi du 20 floréal an X seront tenus d'affirmer devant le juge de paix les procès-verbaux qu'ils seront dans le cas de rédiger, lesquels ne pourront autrement faire foi et motiver une condamnation.

**DÉCRET du 16 décembre 1811, contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes.**

**TITRE I. — Classification des routes.**

1. Toutes les routes du royaume sont divisées en routes royales et routes départementales.

2. Les routes royales sont de trois classes.

3. Les routes départementales sont toutes les grandes routes non comprises aux tableaux (des routes royales), et connues jusqu'à ce jour sous la dénomination de routes de troisième classe.

4. Toutes les fois qu'une route nouvelle sera ouverte, le décret qui en ordonnera la construction indiquera la classe à laquelle elle appartiendra ; et il sera pourvu aux frais de son exécution et de son entretien, suivant les distinctions établies ci-après (c).

(a, b) V. ci-après les art. 86, 87, 91, 99 du décret du 16 décembre 1811, et la loi du 12 mai 1825.

(c) Aujourd'hui, d'après l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, « Tous grands travaux, routes, etc., entrepris par l'Etat ou par

compagnies particulières, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. — Une ordonnance royale suffira pour

TITRE II.—*Des dépenses des routes.*

5. Les routes royales de première et seconde classe seront entièrement construites, reconstruites et entretenues aux frais du trésor public.

6. Les frais de construction, de reconstruction et d'entretien des routes royales de troisième classe seront supportés concurremment par notre trésor et par les départements qu'elles traverseront.

7. La construction, la reconstruction et l'entretien des routes départementales demeurent à la charge des départements, arrondissements et communes qui seront reconnus participer plus particulièrement à leur usage.

TITRE III.—*De la manière de pourvoir à l'entretien des routes royales.*

8. Le fonds ordinaire que fournit annuellement notre trésor pour les routes sera, pour chaque année, de vingt millions, lesquels seront répartis ainsi qu'il suit : — 1<sup>o</sup> pour l'entretien des routes de première classe, huit millions ; — 2<sup>o</sup> pour l'entretien des routes de deuxième classe, six millions ; — 3<sup>o</sup> enfin, pour la part à supporter par le trésor dans l'entretien des routes de troisième classe, six millions.

9. Notre ministre de l'intérieur fera connaître chaque année, aux conseils généraux de département, la somme pour laquelle chacun d'eux aura été compris dans la répartition qu'il aura faite des six millions portés au dernier paragraphe de l'article précédent, et celle qui serait nécessaire dans chaque département pour le complément de l'entretien de ses routes de troisième classe, afin que les conseils généraux puissent voter tout ou partie dudit complément, aux termes de l'art. 6 du présent décret.

10. Les routes de première et de deuxième classe n'étant pas encore toutes parvenues à l'état d'entretien, la portion des sommes

indiquées à l'art. 8 qui, chaque année, ne sera point employée audit entretien, sera affectée à la construction des lacunes, ou aux réparations extraordinaires des parties dégradées des dites routes.

TITRE IV.—*Des moyens de pourvoir aux réparations extraordinaires et à la confection des lacunes ou parties de routes royales à ouvrir ou à terminer.*

11. Indépendamment des routes pour la construction desquelles il est accordé des fonds spéciaux, les constructions et reconstructions de routes royales seront faites au moyen d'une somme annuelle de cinq millions, fournie sur les fonds du trésor, additionnellement aux sommes qui seront affectées à ces constructions, et reconstructions, conformément à l'art. 10 du présent décret.

12. Ces fonds seront appliqués de préférence à nos routes royales de première classe, et ensuite à celles de seconde, jusqu'à ce qu'elles soient toutes portées à l'état de simple entretien.

TITRE V. — *Des routes départementales (a).*Section I.—*Dispositions pour la formation d'un état général des routes départementales.*

13. Dans leur session de 1812, les conseils généraux indiqueront, — 1<sup>o</sup> celles des routes départementales désignées en l'article 3 qu'ils jugeraient devoir être supprimées ou rangées dans la classe des chemins vicinaux, ou ceux des chemins vicinaux qu'ils jugeraient devoir être élevés au rang des routes départementales ; — 2<sup>o</sup> celles des routes départementales qu'il serait le plus pressant de réparer ; — 3<sup>o</sup> la situation des travaux qui sont ordonnés et continueront à être exécutés dans leurs départements, sur les routes départementales, en vertu des lois précédentes, en y joignant le tableau

autoriser l'exécution des routes de moins de vingt mille mètres de longueur.» V. C. exposé.

(a) LOI du 20-24 mars 1835, sur les routes départementales.

« 1. A l'avenir aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales, sans que le vote du conseil général ait été précédé de l'enquête prescrite par l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, aujourd'hui 3 mai 1841 (cité en note sous l'art. 4 ci-dessus).— Cette enquête sera faite par l'administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général. »

LOI du 25 juin 1841, concernant les lacunes des routes départementales.

1. Lorsqu'une route intéressant deux ou plusieurs départements a été classée et

est en voie d'exécution sur un ou plusieurs d'entre eux, et qu'un département sur lequel cette route doit s'étendre refuse de classer ou d'exécuter la portion de route qui doit traverser son territoire, le classement ou l'exécution peut être ordonné par une loi qui sera précédée d'une enquête, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

2. Cette loi détermine la proportion dans laquelle chaque département intéressé contribue aux dépenses de construction et d'entretien de la portion de route dont le classement ou l'exécution aura été refusé. — Les dépenses de construction pourront être mises, pour la totalité, à la charge des départements qui auront réclamé le classement ou l'exécution sur le territoire d'un autre département.

des impositions extraordinaires créées par lesdites lois, et de la portion pour laquelle la loi a spécifié que notre trésor royal concourrait auxdits travaux; — 4<sup>o</sup> leurs vues sur la plantation de leurs routes départementales, dans la forme du rapport ordonné au titre VIII, section II, art. 91 du présent, pour nos routes royales.

14. Le travail des conseils généraux, prescrit par l'article précédent, sera revêtu de l'avis du préfet et des observations de l'ingénieur, et transmis à notre ministre de l'intérieur par l'intermédiaire de notre directeur général des ponts et chaussées.

15. Au 1<sup>er</sup> septembre prochain, notre directeur général remettra à notre ministre de l'intérieur, un rapport tendant à nous faire connaître l'état au vrai des routes départementales, en distinguant, — 1<sup>o</sup> Celles qui n'ont besoin que d'un simple entretien pour être viables en toute saison; — 2<sup>o</sup> Celles qui exigeraient des réparations extraordinaires; — 3<sup>o</sup> Les lacunes qu'elles présentent; — 4<sup>o</sup> L'estimation par aperçu des dépenses nécessaires pour les mettre toutes à l'état de simple entretien.

### Section III. — De la répartition des dépenses.

16. Il sera statué sur la construction, la reconstruction, la plantation et l'entretien des routes départementales, par des règlements d'administration publique rendus pour chacune desdites routes.

17. Ces décrets prononceront, — 1<sup>o</sup> sur l'époque à laquelle la route devra être achevée, plantée, s'il y a lieu, comme il sera dit ci-après, titre VIII, et mise à l'état de simple entretien; — 2<sup>o</sup> sur la somme nécessaire à cet effet; — 3<sup>o</sup> sur celle qu'exigera l'entretien annuel; — 4<sup>o</sup> sur la part contributive dans lesdites sommes, à supporter par les départements, arrondissements et communes intéressées à l'existence de la route; — 5<sup>o</sup> sur les offres faites par des propriétaires ou des associations de propriétaires, ou des communes, pour contribuer à la construction, à la reconstruction ou à l'entretien de cette route.

18. Toute demande pour l'ouverture, la reconstruction ou l'entretien des routes départementales, formée par des arrondissements, des communes, des particuliers, ou des associations de particuliers, sera présentée à la plus prochaine session du conseil général du département, lequel délibérera, — 1<sup>o</sup> sur l'utilité des travaux demandés; — 2<sup>o</sup> sur la part que devront supporter respectivement, dans les dépenses, les départements, les arrondissements ou les communes, en proportion de leur intérêt dans les travaux proposés; — 3<sup>o</sup> sur les offres faites par des particuliers ou associations de particuliers ou communes, et sur les condi-

tions auxquelles ces offres seraient faites (α).

19. La délibération du conseil général sera communiquée aux conseils d'arrondissement, aux conseils municipaux, aux particuliers ou associations de particuliers, dont il est parlé au § 5 de Part. 17, lesquels seront tenus de fournir leurs observations dans un délai qui leur sera fixé par le préfet.

20. Lorsqu'une proposition pour l'ouverture, la reconstruction ou l'entretien d'une route départementale intéressera plusieurs départements, notre ministre de l'intérieur fera communiquer cette proposition aux conseils généraux de tous les départements intéressés; et il sera procédé dans chacun desdits départements, ainsi qu'il est dit aux art. 18 et 19 ci-dessus.

21. Les délibérations définitives des conseils généraux seront, avec l'avis du préfet et les observations de l'ingénieur en chef du département, adressées, par l'intermédiaire de notre directeur général des ponts et chaussées, à notre ministre de l'intérieur, d'après le rapport duquel il sera statué par nous, suivant qu'il appartiendra.

22. Dans le cas où le conseil général d'un département n'aurait reçu aucune demande pour l'établissement, la réparation ou l'entretien de ses routes départementales, et jugerait cependant nécessaire qu'il fût rendu des décrets pour assurer l'existence de tout ou partie de ces routes, il pourra prendre une délibération dans la forme indiquée à Part. 18, sur laquelle sera faite l'instruction préalable prescrite par l'art. 19, pour être ensuite statué par nous, ainsi qu'il appartiendra.

23. La réunion des conseils généraux et d'arrondissement, pour délibérer sur les objets spécifiés aux sections présente et suivante, sera spécialement autorisée par notre ministre de l'intérieur; la durée et l'objet de chacune de ses sessions extraordinaires seront déterminés par l'arrêté de convocation du ministre, et il ne pourra y être traité d'aucun autre objet.

### Section III. — De l'exécution et de la surveillance des travaux.

24. Les travaux de construction, de reconstruction et d'entretien des routes départementales seront projetés, les devis seront faits, discutés et approuvés, dans les formes et les règles suivies pour les routes royales; et les travaux seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées.

25. Il sera exercé une surveillance spéciale sur les travaux des routes départementales, dans l'intérêt des départements, arrondissements, communes, particuliers et associations de particuliers qui auraient

(α) V. C. municip. et départ. § II. Loi du 10 mai 1838, art. 4, n<sup>os</sup> 8, 9 et 10.

contribué à fournir les fonds nécessaires : à cet effet, le préfet nommera parmi les membres des conseils de département, arrondissement et communes, et parmi les particuliers et associations de particuliers, une commission dont il désignera le président et secrétaire, à laquelle il sera donné communication préalable du cahier des charges, et qui assistera aux adjudications ainsi qu'à la réception des matériaux et des travaux, et donnera ses observations sur le tout.

26. Les fonds provenant des contributions extraordinaires, cotisations ou donations de capitaux ou de rentes, établies ou acceptées par suite de nos décrets sur les routes départementales, seront déposés dans la caisse du receveur général du département, pour être employés, comme fonds spécial, sur les mandats du préfet et d'après les ordonnances de notre ministre de l'intérieur.

#### TITRE VI. — Du mode d'entretien des routes.

##### Section I. — Des adjudications.

##### § I. Règle générale des adjudications.

28. A l'avenir, et à mesure de l'expiration des baux d'entretien des routes actuellement existants, ou en cas de résiliation desdits baux, l'entretien des routes pavées et non pavées sera divisé en deux parties, qui seront adjudgées séparément, savoir : 1<sup>o</sup> la fourniture des matériaux, qui sera donnée à l'entreprise ; 2<sup>o</sup> leur emploi et les autres travaux de l'entretien, qui seront adjudgés à des cantonniers. — Il ne pourra être dérogé au mode d'entretien établi par le présent article qu'en vertu d'un règlement d'administration publique, fixant le mode qui y sera substitué, et rendu, pour chaque localité où l'exception serait reconnue nécessaire, sur la proposition de notre directeur général des ponts et chaussées et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

29. Aucun individu, s'il n'est maître de poste ne peut réunir l'adjudication de la fourniture des matériaux et l'adjudication d'autres travaux d'entretien.

30. Ces deux espèces d'adjudication seront faites dans les formes usitées jusqu'à ce jour, sur soumissions cachetées, et d'après un cahier de charges arrêté par notre directeur général des ponts et chaussées. Le cahier de charges des baux d'entretien énoncera toutes obligations prescrites aux cantonniers par le présent décret, indépendamment des clauses locales motivées par la nature des matériaux et du terrain.

31. Les baux d'adjudication de la fourniture des pavés et autres matériaux continueront d'être soumis à l'approbation de notre directeur général des ponts et chaussées. Les baux d'adjudication de l'emploi

des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes seront aussi transmis à notre directeur général des ponts et chaussées pour être par lui approuvés ; néanmoins ils recevront immédiatement leur exécution provisoire.

32. Dans les baux des adjudications de l'entretien des routes, ne sera pas comprise la portion des ouvrages de terrasse applicable aux réparations, curement et entretien des fossés des routes, laquelle portion sera exécutée ainsi qu'il est dit au titre VIII, section III, art. 109 du présent.

##### § II. Des adjudications des matériaux.

33. Les baux pour la fourniture des pavés seront de six ans au moins : ceux pour l'extraction, le transport et le cassage des matériaux destinés à la réparation des routes non pavées, ne pourront être moindres d'une année, ni excéder trois années.

34. Ces baux stipuleront une amende payable au profit de l'Etat, du tiers de la valeur des pavés ou autres matériaux qui auraient dû être approvisionnés, et qui ne seraient point déposés, à l'époque fixée, sur la route ; et ce, indépendamment du remplacement, aux frais de l'entrepreneur, de tous les matériaux non fournis.

35. Avant de délivrer aucun mandat de paiement aux adjudicataires des matériaux, le préfet pourra faire vérifier, par tous les moyens qu'il jugera convenables, la réalité des quantités de matériaux annoncées comme fournies, d'après le certificat délivré à l'entrepreneur par l'ingénieur en chef.

##### § III. Des adjudications de l'emploi des matériaux et autres travaux d'entretien.

36. Les adjudications, à des cantonniers, de l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes, seront faites pour le terme de trois années.

37. Pour l'exécution de l'art. 28, il sera fait, par département, une division des routes du royaume, tant royales que départementales, en cantons, dont l'étendue pourra être inégale, et sera réglée par la nature du sol et la facilité ou la difficulté des travaux.

38. Les limites des cantons de route seront, autant qu'il sera possible, adaptées à celles des relais de postes aux chevaux du royaume : chaque relais de poste pourra comprendre toutefois plusieurs cantons de route, suivant la nature du sol et les convenances du travail.

39. Le tableau des cantons de route de chaque département, dressé par l'ingénieur en chef, et revêtu des observations des sous-préfets et des préfets, sera, sur le rapport de notre directeur général des ponts et chaussées, arrêté définitivement

par notre ministre de l'intérieur, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1812.

40. Tout individu habitant dans une commune dont le territoire est traversé par un canton de route, ou en est limitrophe, pourra présenter sa soumission pour le travail de l'entretien dudit canton de route. — Aucun individu, s'il n'est maître de poste, ne peut soumissionner plus d'un canton de route. Un maître de poste peut soumissionner plusieurs cantons de route, pourvu qu'ils soient desservis par son relais.

41. Tout maître de poste qui, aux termes de l'article précédent, présentera sa soumission pour se rendre adjudicataire de l'entretien du canton ou des cantons de route compris dans l'étendue de ses relais, pourra, par exception spéciale aux dispositions de l'art. 29, réunir la qualité d'adjudicataire de la fourniture de matériaux et celle de cantonnier.

42. Tout maître de poste cessant, par quelque cause que ce soit, son service de maître de poste, cessera, par le fait, d'être adjudicataire de l'entretien des routes ou de la fourniture des matériaux, à commencer du mois qui suivra son remplacement, s'il n'est admis, sur sa demande, à continuer son entreprise pendant le reste de la durée de son bail.

43. Tout défaut d'accomplissement, dûment constaté de la part du cantonnier, de l'une des obligations qui lui auront été imposées par le cahier des charges, entraînera la résiliation de son bail. Les baux réservés en outre à l'administration la faculté de faire exécuter, aux frais du cantonnier, les réparations qu'il aurait négligé de faire.

44. Les adjudications des cantons de route seront faites par le sous-préfet, sur le vu des soumissions définitives, en présence de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et de l'ingénieur en chef, si celui-ci juge à propos de s'y trouver. — Le sous-préfet prononcera l'adjudication, après avoir pris l'avis des ingénieurs, et entendu, s'il est besoin, les soumissionnaires. — Les procès-verbaux seront envoyés au préfet, qui les transmettra, avec son avis et ses observations, à notre directeur général des ponts et chaussées.

45. La résiliation sera prononcée par le préfet et approuvée par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis de notre directeur général des ponts et chaussées.

46. Toutes plaintes ou réclamations contre les adjudications ou résiliations des baux de l'entretien des cantons de route seront adressées à notre directeur général des ponts et chaussées, pour y être prononcé sur son rapport par notre ministre de l'intérieur.

#### Section II. — Des cantonniers.

47. Les cantonniers exécuteront leurs

travaux sous la direction des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées ; ils seront chargés, — *Pour les chaussées pavées*, 1<sup>o</sup> de relever et de remplacer chaque pavé enfoncé ou cassé ; 2<sup>o</sup> de maintenir et reposer les pierres ou pavés de bordure ; 3<sup>o</sup> de déblayer les boues amoncelées dans les flaques et bas-fonds ; 4<sup>o</sup> de combler les ornières qui peuvent se faire entre les chaussées et les accotements ; 5<sup>o</sup> d'entretenir les accotements unis et praticables en toutes saisons ; — *Pour les chaussées d'empierrement*, 1<sup>o</sup> d'employer les matériaux approvisionnés sur les routes ; 2<sup>o</sup> de donner l'écoulement aux eaux pluviales ou autres ; 3<sup>o</sup> de combler les ornières à mesure qu'elles se forment ; 4<sup>o</sup> de rabattre les bourrelets des chaussées, régaler tous les aspérités qu'elles présentent, et recouvrir en gravier ou pierrailles, les flaques, creux ou sentiers qui s'y formeraient ; 5<sup>o</sup> d'entretenir les accotements, de manière qu'ils soient unis et praticables en toutes saisons ; 6<sup>o</sup> de conserver les alignements et la forme des tas d'approvisionnements, de telle manière que la vérification des ingénieurs puisse toujours en être sûre et facile.

48. Tout cantonnier sera tenu d'exécuter, jour par jour, les réparations, et d'employer à cet effet le nombre d'ouvriers nécessaire. Lorsque l'adjudicataire sera un maître de poste, il sera tenu d'indiquer et de faire admettre un maître ouvrier pour recevoir et faire exécuter tous les ordres des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Il n'en restera pas moins personnellement obligé pour l'exécution de toutes les clauses de son bail.

49. Les cantonniers feront connaître chaque jour au conducteur des ponts et chaussées et au maire de leur commune, les abus et délits qui seraient commis dans l'étendue de leurs cantons ; tels que fraude dans l'approvisionnement des matériaux, dégradations commises sur la route, ou tout autre délit de grande voirie quelconque.

50. Les maires seront tenus de dresser sur le champ un rapport des plaintes dont il est fait mention au précédent article, et d'adresser sans retard ledit rapport au sous-préfet, qui fera à l'instant vérifier les faits par l'ingénieur de l'arrondissement. Si les plaintes désignent nominativement quelque individu comme auteur de la contravention, le maire en dressera procès-verbal, ou veillera à ce qu'il soit dressé par le commissaire de police, ou par l'adjoint qui en remplit les fonctions.

51. Les cantonniers seront toujours présents ou appelés à la réception, qui sera faite par les ingénieurs, des pavés ou matériaux approvisionnés par les adjudicataires ; ils devront présenter, lors de cette réception, leurs observations aux ingénieurs sur la nature de ces matériaux.

52. Lorsque la fourniture de matériaux

et l'exécution des travaux se trouveront réunies dans l'adjudication consentie à un maître de poste, les maires assisteront à la réception des matériaux, et feront, sur leur nature, les observations que l'article précédent autorise les cantonniers à présenter.

55. Les maires ou cantonniers qui auront fait des observations sur la fourniture des matériaux pourront les transmettre, s'ils le jugent convenable, et dans les vingt-quatre heures, au sous-préfet.

54. Tout cantonnier qui, aux époques et dans les formes indiquées dans les articles 51 et 53 ci-dessus, n'aurait pas présenté ses observations sur la nature des matériaux qui lui seraient fournis, ne sera plus admis à se prévaloir de la mauvaise qualité des matériaux, pour excuser le mauvais état de son canton de route.

53. Les cantonniers prêteront aide et assistance aux voituriers et voyageurs; et ils donneront avis aux maires et à la gendarmerie, de tout ce qui pourrait intéresser la sûreté et la tranquillité publique. — Les maires seront tenus de faire au sous-préfet de l'arrondissement le rapport des déclarations du cantonnier: la gendarmerie en devra dresser procès-verbal sur le champ, et sans déplacer, en la présence du cantonnier déclarant.

56. Le travail de l'entretien des routes sera payé aux cantonniers chaque mois, au chef-lieu de l'arrondissement à raison du douzième du prix d'une année de bail, sauf la retenue d'un douzième, qui aura lieu sur chaque paiement pour la garantie de la bonne exécution des travaux subséquents; et il sera fait compte de cette retenue lors de l'expiration du bail.

#### TITRE VII. — De la surveillance de l'entretien des routes.

##### Section I. — De la surveillance de l'administration.

57. Les préfets, sous-préfets et maires, sont chargés d'exercer une surveillance spéciale sur le bon état des routes de leurs départements, arrondissements et communes.

##### § I. De la surveillance des maires.

58. La surveillance des maires sur l'état des routes de leur commune et sur le service des cantonniers qui y seront placés, s'exercera par une inspection des travaux qu'ils pourront faire aussi fréquemment qu'ils le trouveront convenable, en se faisant accompagner par les cantonniers toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

59. Les maires ne pourront néanmoins interdire ni ordonner aucun travail aux dits cantonniers; mais ils rendront compte au sous-préfet de leur arrondissement, au moins chaque quinzaine, et sur le champ, s'il y a urgence, des résultats de leur inspection.

##### § II. De la surveillance des sous-préfets.

60. Les sous-préfets feront quatre fois chaque année l'inspection des routes royales de leur arrondissement; ils devront en outre se transporter sur tous les points de route dont l'état sera l'objet d'une contradiction entre les rapports des maires et ceux des ingénieurs.

61. Dans tous les cas énoncés à l'article ci-dessus, les sous-préfets pourront prescrire aux ingénieurs ordinaires de se rendre sur les parties de route qu'ils leur indiqueront, et se faire en outre assister, dans leurs visites par les maires et les cantonniers.

62. Après chacune de leurs tournées, les sous-préfets adresseront aux préfets un compte sommaire et exact, canton par canton, de la situation des routes de leur arrondissement.

##### § III. De la surveillance des préfets.

63. Les préfets, dans leur tournée annuelle, inspecteront toutes les routes royales de leur département; ils devront en outre se transporter sur tous les points de route dont l'état sera l'objet d'une contradiction entre les rapports des sous-préfets et ceux des ingénieurs.

64. Les auditeurs sous-préfets de chef-lieu, et les auditeurs attachés aux préfets, pourront être par eux nommés commissaires pour l'inspection ou la visite de la totalité ou de partie des routes du département.

65. Les préfets pourront se faire assister des ingénieurs en chef dans les formes établies et dans les cas prévus pour les sous-préfets et les ingénieurs ordinaires par l'art. 61 du présent décret, et se faire en outre accompagner dans leurs visites par les sous-préfets et les ingénieurs ordinaires.

##### § IV. Dispositions générales.

66. Dans leurs tournées et dans les visites spéciales qu'ils feront des routes, les préfets et sous-préfets appelleront devant eux les maîtres de poste, et entendront leurs dires sur la conduite journalière et l'état des travaux de l'entretien des cantons et route compris dans leurs relais respectifs; et ces dires seront toujours mentionnés dans les comptes de tournée des sous-préfets.

67. Pour obtenir leurs mandats de paiement, les cantonniers enverront chaque mois au préfet, par l'intermédiaire des sous-préfets, indépendamment du certificat de consentement au paiement du douzième délivré par les ingénieurs, un certificat des maires et maîtres de poste de leurs cantons de route, constatant le bon état desdites routes.

68. Lors même qu'un cantonnier sera porteur des certificats mentionnés au précédent article, le préfet, s'il a reçu quelque

plainte, ou acquis des notions, sur le mauvais état de son canton de route, pourra en faire ou en ordonner la visite, et suspendre, jusqu'au résultat de ladite visite, la délivrance du mandat de paiement.

69. Le préfet pourra également ordonner une vérification extraordinaire du canton de route, d'un cantonnier qui le réclamerait et qui aurait éprouvé le refus de l'un des certificats mentionnés à l'art. 67.

Section II. — *Du service des ingénieurs.*

70. Les ingénieurs en chef et ordinaires sont spécialement chargés de diriger par eux-mêmes, et par les conducteurs sous leurs ordres, l'exécution de l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes par les cantonniers.

71. Ils se tiendront continuellement assurés que les cantonniers remplissent leurs obligations, et particulièrement celles prescrites par l'art. 48, d'exécuter jour par jour les réparations dans leur canton de route.

72. Dans tous les cas où des réparations n'auraient pas été faites par des cantonniers, les ingénieurs ordinaires, sur le rapport des conducteurs, demanderont l'autorisation de faire exécuter ces réparations aux frais des cantonniers : il sera statué sur cette demande dans les vingt-quatre heures par les sous-préfets, qui rendront compte de leurs décisions aux préfets.

73. Lorsqu'il y aura lieu à provoquer la résiliation du bail d'un cantonnier, l'ingénieur en chef en fera la demande au préfet, par un rapport détaillé auquel seront joints toutes les pièces et documents nécessaires, pour que ladite résiliation soit prononcée conformément aux art. 43 et 45 du présent décret.

74. A l'avenir, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ne seront tenus qu'à une seule tournée générale, par année, de toutes les routes du département auquel ils seront attachés.

75. Ils seront, de plus, tenus de se transporter, à la demande du préfet, seuls ou avec lui, sur tous les points des routes où il aura jugé leur présence nécessaire.

76. Les ingénieurs ordinaires feront quatre fois par année la tournée des routes de leur arrondissement.

77. Ils devront aussi se transporter, à la demande du sous-préfet, seuls ou avec lui, sur tous les points des routes où il aura jugé leur présence nécessaire.

78. Les ingénieurs en chef, dans leurs tournées ou visites, seront accompagnés de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et du conducteur surveillant des cantons de route dans lesquels ils se trouveront ;

ils constateront l'état de la route ; ils s'assureront des causes de dégradation qu'elle leur présenterait, et si l'approvisionnement de matériaux voulu par le cahier des charges a été effectué par les entrepreneurs aux époques fixées ; ils entendront les plaintes des cantonniers.

79. Les ingénieurs en chef adresseront le compte de chacune de leurs tournées ou visites à notre directeur général par l'intermédiaire des préfets.

80. Les ingénieurs ordinaires devront se transporter sur le champ, partout où la route aurait éprouvé quelque dégradation notable et nouvelle, et où le service réclamerait leur présence, sous un rapport quelconque ; en dresser procès-verbal, et en envoyer copie à l'ingénieur en chef et au sous-préfet.

81. A l'époque fixée pour l'approvisionnement des matériaux, les ingénieurs ordinaires procéderont, en présence des entrepreneurs et des cantonniers, à leur réception. — Ils dresseront de cette réception un procès-verbal, dans lequel ils seront tenus de consigner les observations des maires ou des cantonniers, et les motifs de la décision qu'ils auront prise en suite de ces observations. — Ce procès-verbal sera adressé par eux à l'ingénieur en chef, qui en donnera connaissance au préfet.

82. Au vu de ce procès-verbal, le préfet, en conseil de préfecture, prononcera, s'il y a lieu, contre les entrepreneurs, les amendes portées en l'art. 34 du présent décret.

83. Tout ingénieur ordinaire qui se dispenserait de l'une de ses tournées, ou se ferait remplacer dans les fonctions qui lui sont attribuées par le présent décret, encourra les peines de discipline portées en l'art. 18 de notre décret de fructidor an XII (a).

84. Après chacune de leurs tournées, les ingénieurs ordinaires adresseront à l'ingénieur en chef un tableau sommaire et exact de la situation des routes dans leur arrondissement ; et l'ingénieur en chef formera un tableau général des tableaux qui lui auront été adressés par les ingénieurs ordinaires, pour être par lui remis au préfet : le préfet l'adressera, avec ses observations résultant de ses tournées ou visites, et des comptes de tournées ou visites des sous-préfets, à notre directeur général, lequel devra ainsi avoir, quatre fois par an, sous les yeux, la situation au vrai de toutes les routes du royaume. Cette situation sera remise, à chaque époque, à notre ministre de l'intérieur, qui nous en rendra compte.

85. Avant qu'il soit accordé aucun avancement à un ingénieur ordinaire des ponts

(a) L'article 18 de ce décret de fructidor contient les dispositions suivantes : « Les fautes plus graves contre la subordination et l'exactitude du service seront réprimées

par une suspension de fonctions et par la privation de traitement, qui ne pourra excéder six mois. Le ministre prononcera sur le rapport du directeur général. »



et chaussées, notre ministre de l'intérieur se fera rendre compte des résultats de la correspondance du préfet avec notre directeur général, relativement au service de l'ingénieur, et notamment en ce qui concerne la direction et la surveillance des travaux de l'entretien des routes.

**TITRE VIII. — De la plantation des routes.**

**Section I. — Plantations anciennes.**

**86.** Tous les arbres plantés avant la publication du présent, sur les routes royales, en dedans des fossés et sur le terrain de la route, sont reconnus appartenir à l'État, excepté ceux qui auront été plantés en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII.

**87.** Tous les arbres plantés, jusqu'à la publication du présent décret, le long des dites routes, et sur le terrain des propriétés communales ou particulières, sont reconnus appartenir aux communes ou particuliers propriétaires du terrain.

**Section II. — Plantations nouvelles.**

**88.** Toutes les routes royales non plantées, et qui sont susceptibles de l'être sans inconvénient, seront plantées par les particuliers ou communes propriétaires riverains de ces routes, dans la traversée de leurs propriétés respectives.

**89.** Ces propriétaires ou ces communes demeureront propriétaires des arbres qu'ils auront plantés.

**90.** Les plantations seront faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, et suivant l'essence des arbres.

**91.** Dans chaque département, l'ingénieur en chef remettra au préfet, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1812, un rapport tendant à fixer celles des routes royales du département non plantées, et susceptibles de l'être sans inconvénient, l'alignement des plantations à faire, route par route et commune par commune, et le délai nécessaire pour l'exécuter ; il y joindra son avis sur l'essence des arbres qu'il conviendrait de choisir pour chaque localité ; pour le tout devenir l'objet d'un arrêté du préfet, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de notre directeur général.

**92.** Les arbres seront reçus par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui surveilleront toutes les opérations, et s'assureront que les propriétaires se sont conformés en tout aux dispositions de l'arrêté du préfet.

**93.** Tous les arbres morts ou manquants seront remplacés, dans les trois derniers mois de chaque année, par le planteur, sur la simple réquisition de l'ingénieur en chef.

**94.** Lorsque les plantations s'effectueront

au compte et par les soins des communes propriétaires, les maires surveilleront, de concert avec les ingénieurs, toutes les opérations. — L'entreprise en sera donnée au rabais et à la chaleur des enchères, par voie d'adjudication publique, à moins d'une autorisation formelle du préfet de déroger à cette disposition. — L'adjudicataire garantira pendant trois ans la plantation, et restera chargé tant de son entretien que du remplacement des arbres morts ou manquants pendant ce temps : la garantie de trois années sera prolongée d'autant pour les arbres remplacés.

**95.** A l'expiration du délai fixé en exécution de l'art. 91 pour l'achèvement de la plantation dans chaque département, les préfets feront constater, par les ingénieurs, si des particuliers ou communes propriétaires n'ont pas effectué les plantations auxquelles le présent décret les oblige, ou ne se sont pas conformés aux dispositions prescrites pour les alignements et pour l'essence, la qualité, l'âge des arbres à fournir. — Le préfet ordonnera, au vu dudit rapport de l'ingénieur en chef, l'adjudication des plantations non effectuées ou mal exécutées par les particuliers ou les communes propriétaires. Le prix de l'adjudication sera avancé sur les fonds des travaux des routes.

**96.** Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous particuliers ou communes propriétaires qui n'auraient pas remplacé leurs arbres morts ou manquants, aux termes de l'art. 93 du présent décret.

**97.** Tous particuliers ou communes au lieu et place desquels il aura été effectué des plantations, en vertu des deux articles précédents, seront condamnés à l'amende d'un franc par pied d'arbre que l'administration aura planté à leur défaut ; et ce, indépendamment du remboursement de tous les frais de plantation (1).

**98.** Le produit desdits frais et amendes sera versé, comme fonds spécial, à notre trésor royal, et affecté au service des ponts et chaussées.

**Section III. — Dispositions générales.**

**99.** Les arbres plantés sur le terrain de la route et appartenant à l'État, ceux plantés sur les terres riveraines, soit par les communes, soit par les particuliers, en exécution du présent décret ou antérieurement, ne pourront être coupés et arrachés qu'avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées, accordée sur la demande du préfet, laquelle sera formée seulement lorsque le dépérissement des arbres

(1) V. ci-dessus les art. 3 et 4 de la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie.

aura été constaté par les ingénieurs, et toujours à la charge du remplacement immédiat.

**100.** La vente des arbres appartenant à l'Etat, et de ceux appartenant aux communes, sera faite par voie d'adjudication publique; le prix de ceux appartenant à l'Etat sera versé, comme fonds spécial, à notre trésor royal, et affecté au service des ponts et chaussées; le prix des arbres appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

**101.** Tout propriétaire qui sera reconnu avoir coupé, sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, sera condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit (a).

**102.** L'élagage de tous les arbres plantés sur les routes, conformément aux dispositions du présent titre, sera exécuté toutes les fois qu'il en sera besoin, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, en vertu d'un arrêté du préfet, qui sera pris sur le rapport des ingénieurs en chef, et qui contiendra les instructions nécessaires sur la manière dont l'élagage devra être fait. — Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont chargés de surveiller et d'assurer l'exécution desdites instructions.

**103.** Les travaux de l'élagage des arbres appartenant à l'Etat ou aux communes seront exécutés au rabais et par adjudication publique.

**104.** La vente des branches élaguées, des arbres chablis et de ceux qui seraient en partie déracinés, sera faite par voie d'adjudication publique (C. for., art. 7, et ord. 29 mai 1837, page 666) : le prix des bois appartenant à l'Etat sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées; le prix des bois appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

**105.** Les particuliers ne pourront procéder à l'élagage des arbres qui leur appartiendraient sur les grandes routes, qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté du préfet, et toujours sous la surveillance des agents des ponts et chaussées, sous peine de poursuites comme coupables de dommages causés aux plantations des routes.

**106.** La conservation des plantations des routes est confiée à la surveillance et à la garde spéciale des cantonniers, gardes champêtres, gendarmes, agents et commissaires de police, et des maires, chargés par les lois de veiller à l'exécution des règlements de grande voirie.

**107.** Un tiers des amendes qui seront

prononcées pour peine des dégâts et dommages causés aux plantations des grandes routes appartiendra aux agents qui auront constaté le dommage; un deuxième tiers appartiendra à la commune du lieu des plantations, et l'autre tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor royal, et affecté au service des ponts et chaussées.

**108.** Toutes condamnations, aux termes des art. 97, 101 et 105 du présent, seront poursuivies et prononcées, et les amendes recouvrées comme en matière de grande voirie (b).

**109.** Les travaux d'entretien, de curement et de réparation des fossés des grandes routes, seront exécutés par les propriétaires riverains, d'après les indications et alignements qui seront donnés par les agents des ponts et chaussées (c).

**110.** Tous les travaux de curement ou d'entretien de fossés, qui n'auraient pas été exécutés par les propriétaires ou locataires riverains aux époques indiquées, le seront, à leurs frais, par les soins des agents des ponts et chaussées, et payés sur des états approuvés et rendus exécutoires par les préfets (d).

**111.** Toute contestation qui s'élèverait entre les ingénieurs et les particuliers sur l'exécution des deux articles précédents sera jugée par le préfet.

#### LE TITRE IX. — Répression des délits de grande voirie.

**112.** A dater de la publication du présent décret, les cantonniers, gendarmes, gardes champêtres, conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents appelés à la surveillance de la police des routes, pourront affirmer leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu.

**113.** Ces procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera sur le champ, aux termes des art. 3 et 4 de la loi du 29 floréal an X (V. ci-dessus), la réparation des délits par les délinquants, ou à leur charge, s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices ou autres substances, et en rendra compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux.

**114.** Il sera statué sans délai, par les conseils de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquants, que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage. — Seront, en outre, renvoyés à la connaissance des tribunaux les violences, vols de matériaux, vols de fait, ou réparations de dommages réclamés par des particuliers.

**115.** Un tiers des amendes de grande

(a) V. C. rur., L. 28 septembre-6 octobre 1791, tit. II, art. 43. — V. aussi L. 29 floréal an X (9 mai 1802), ci-dessus.

(b) C'est à dire devant le conseil de préfec-

ture. — V. ci-dessus la loi du 29 floréal an X (9 mai 1802), art. 4.

(c, d) Ces dispositions ont été abrogées par l'art. 2 de la loi ci-après du 12 mai 1825.

voirie appartiendra à l'agent qui aura constaté le délit; le deuxième tiers, à la commune du lieu du délit; et le troisième tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor royal, et affecté au service des ponts et chaussées.

**116.** La rentrée des amendes prononcées par les conseils de préfecture, en matière de grande voirie, sera poursuivie à la diligence du receveur général du département, et dans la forme établie pour la rentrée des contributions publiques.

**117.** Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

LOI du 12 mai 1825.

**1.** Seront reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existant sur le sol des routes royales et départementales, et que ces particuliers justifieraient

avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens réglemens. — Toutefois ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement, et sur une permission de l'administration. — La permission de l'administration sera également nécessaire pour en opérer l'élagage (a). — Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les particuliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes, seront portées devant les tribunaux ordinaires. — Les droits de l'Etat y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines.

**2.** A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie des routes royales et départementales seront opérés par les soins de l'administration publique et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes.

## § II. FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX NAVIGABLES.

ORDONNANCE du mois d'août 1669, sur les eaux et forêts.

TITRE XXVII. — De la police et conservation des eaux et rivières.

**41.** Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de leur fonds, sans artifices et ouvrages de mains dans notre royaume et terres de notre obéissance, faire partie du domaine de notre couronne, notwithstanding tous titres et possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables, auxquels ils seront maintenus (b).

**42.** Nul, soit propriétaire ou engagé, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres et de fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amende arbitraire (c). — Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois du jour de la publication des présentes; et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et le-

vés aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sous peine de 500 livres d'amende, tant contre les particuliers que contre le juge et notre procureur, qui auront négligé de le faire et de répondre en leurs privés noms des dommages et intérêts.

**43.** Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables sans en avoir obtenu la permission de nous ou de nos prédécesseurs, seront tenus de les démolir, sinon le seront à leurs frais et dépens (V. ci-après l'instruction du 19 thermidor an VI).

**44.** Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir ou altérer le cours par tranchées, fossés et canaux, à peine contre les contrevenans d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens.

ARRÊTÉ du directoire exécutif, du 19 ventôse an VI (9 mars 1798), contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables.

Vu, — 1<sup>o</sup> les art. 42, 43 et 44 de l'ordon-

(a) V. ci-dessus l'art. 101 du décret du 16 décembre 1811. — V. aussi C. rur. art. 43, tit. II de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791.

(b) V. l'art. 538 du Code civil, qui a consacré le même principe. — V. aussi les art. 556 à 560, et 650 du même Code.

(c) V. ci-après l'arrêté du 19 vent. an VI (9 mars 1798) et l'instruction du 19 thermidor suivant (6 août 1798) relatifs aux permissions à obtenir pour élever des usines ou tous autres établissemens sur les fleuves et rivières.

nance des eaux et forêts du mois d'août 1669 ; — 2<sup>e</sup> Part. 2 de la loi du 22 novembre 1790, relative aux domaines nationaux ; — 3<sup>e</sup> le chapitre VI de la loi en forme d'instruction, du 12 août 1790 ; — 4<sup>e</sup> Part. 10 du titre III de la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire ; — 5<sup>e</sup> Part. 4 de la 1<sup>re</sup> section du titre I de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale ; — 6<sup>e</sup> les articles 15 et 16 du titre II de la même loi ; — 7<sup>e</sup> la loi du 21 septembre 1792, — arrête ce qui suit :

1. Dans le mois de la publication du présent arrêté, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs et un ou plusieurs propriétaires pour, dans les deux mois suivants, procéder dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de dessèchements généraux, et en dresser procès-verbal, à l'effet de constater : — 1<sup>o</sup> les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations, utiles à la navigation, à l'industrie, au dessèchement ou à l'irrigation des terres ; — 2<sup>o</sup> les établissements de ce genre, les batardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanents, et tous autres empêchements nuisibles aux cours de l'eau.

2. Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de l'intérieur.

3. Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, batardeaux, etc... de faire connaître leurs titres de propriété, et, à cet effet, d'en déposer des copies authentiques aux secrétariats des administrations municipales, qui les transmettront aux administrations départementales.

4. Les administrations départementales (les préfets) dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, etc., reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, et dessèchement, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titres.

5. Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissements qui ne se trouveront pas fondés en titres, ou qui n'auront d'autres titres que des concessions féodales abolies.

6. Le délai prescrit par l'article précédent pourra être prorogé jusques et compris les deux mois suivants : passé lesquels, hors le cas d'obstacles reconnus invincibles par les administrations centrales, la destruction n'étant pas opérée par le propriétaire, sera faite à ses frais, et à la diligence

du commissaire du directoire exécutif près chaque administration centrale.

7. Ne pourront néanmoins les administrations centrales ordonner la destruction des chaussées, gords, moulins, usines, etc., qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des départements inférieurs situés sur le cours des fleuves ou rivières, afin que celles-ci fassent leurs dispositions en conséquence.

8. Les administrations centrales des départements inférieurs et supérieurs qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction, en préveniront sur le champ le ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle aura été ordonnée.

9. Il est enjoint aux administrations centrales et municipales et aux commissaires du directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi, par la suite, aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue, ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchements généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du directoire exécutif (a).

10. Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

11. Les propriétaires de canaux de dessèchement particuliers ou d'irrigation, ayant à cet égard les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée, pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormants ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construction nuisible au libre cours des eaux et non fondée en droit.

12. Il est défendu aux administrations municipales (maires) de consentir à aucun établissement de ce genre, dans les canaux de dessèchement, d'irrigation ou de navigation, appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales.

13. Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans les canaux

(a) Les formalités à remplir pour obtenir la permission dont il est parlé dans cet article, sont indiquées par une instruction

ministérielle du 19 thermidor an VI (6 août 1798).

artificiels qui sont ouverts directement à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication des sels.

**DÉCRET du 10 avril 1812, qui déclare applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer, le titre IX du décret du 16 décembre 1811, contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes (V. ci-dessus, § I).**

Vu la loi du 20 floréal an X, relative aux

contraventions en matière de grande voirie; — Vu le titre IX de notre décret du 16 décembre 1811, prescrivant des mesures répressives des délits de grande voirie, et complétant la loi du 29 floréal;

Notre conseil d'état entendu, .. avons décrété ce qui suit :

1. Le titre IX de notre décret précité est applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer, sans préjudice de tous les autres moyens de surveillance ordonnés par les lois et décrets, et des fonctions des agents qu'ils instituent.

### § III. CHEMINS VICINAUX.

**LOI du 9 ventôse an XIII (28 février 1805), relative aux plantations des chemins vicinaux.**

6. L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.

7. A l'avenir nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent.

8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'état.

**LOI du 21 mai 1836.**

#### Section I.—Chemins vicinaux.

1. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'art. 7 ci-après.

2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq. — Le conseil municipal pourra voter l'une ou

l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment. — Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article (a).

3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions indirectes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours : — 1<sup>o</sup> pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune; — 2<sup>o</sup> pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune (b).

4. La prestation appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement, pour la commune, à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement. — La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent. — La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal (c).

5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes

(a, b, c) Quant au mode de recouvrement de ces prestations, la disposition de l'art. 5 de la loi du 28 juillet 1824 (sur les chemins vicinaux), est demeurée en vigueur; cet article est conçu dans les

termes suivants : « Le recouvrement en sera poursuivi comme pour les contributions directes; les dégrèvements prononcés sans frais; les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales. »

nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. — Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article (a).

6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

Section II. — *Chemins vicinaux de grande communication.*

7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet. — Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien. — Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend : il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux. — Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général. — La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général. — Les communes acquitteront la portion des dépenses mise à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article.

9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

(a) La disposition suivante de la loi du 28 juillet 1824 est demeurée en vigueur :  
« 6. Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté par des contributions

*Dispositions générales.*

10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles. C. 2226.

11. Le préfet pourra nommer des agents-voyers. — Leur traitement sera fixé par le conseil général. — Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux ; — les agents-voyers prêteront serment : ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

13. Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet. — Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832. (V. C. contrib. § 1.)

14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. — Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. — Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. — Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après. — Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement : elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.

15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. — Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui

extraordinaires au produit des prestations, il y sera pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales. »

sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17.

16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet (a).—Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial, chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.—Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'art. 29 de la loi du 7 juillet 1833 (3 mai 1841), quatre personnes pour former le jury spécial, et trois supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.—Le juge recevra les acquiescements des parties.—Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.—Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833 (3 mai 1841). V. C. exprop.

17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terres, les occupations temporaires des terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.—Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.—En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture.

18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour

extraction des matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou en partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin, qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'art. 17.

20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de 1 fr.—Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'art. 405 du Code de procédure civile.

21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général, et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu.—Ce règlement fixera, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera, en même temps, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation (b).

22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

(a) D'après une circulaire du ministre de l'intérieur, du 24 juin 1836 et d'après la discussion de la loi devant les chambres, il est résulté que les art. 5, 6 et 10 de l'ancienne loi du 28 juillet 1824 relative aux chemins vicinaux étaient restés en vigueur.—Nous avons déjà cités en note, ci-dessus, pages 925 et 926, les art. 5 et 6 de cette loi. L'article 10, dont les dispositions se rattachent à celles de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, est conçu dans les termes suivants :

« Les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les chemins communaux, seront autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête de commodo et

*incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excèdera pas trois mille francs.—Seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810 (aujourd'hui 3 mai 1841, C. exprop.), lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux n'excèdera pas la même somme de 3,000 fr. »

(b) Le conseil d'état, par un avis délibéré le 9 mai 1838, a décidé 1° que cet article donne aux préfets le droit de régler la

## § IV. RUES ET PLACES PUBLIQUES DES VILLES, BOURGS ET VILLAGES.

EDIT de décembre 1607, sur les fonctions et charges de grand-voyer (a).

Voulons que lorsque les rues et chemins seront encombrés ou incommodes, nostre grand-voyer ou ses commis enjoignent aux particuliers de faire oster lesdits empêchements, et sur l'opposition ou différens qui en pourroient résulter, faire condamner lesdits particuliers qui n'auront obey à ses ordonnances, trois jours après la signification qui leur en sera faite, jusqu'à la somme de dix livres et au dessous, pour lesdites entreprises par eux faites (b).

Defendons à nostredit grand-voyer ou ses commis, de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances et pans de bois estre aux bastimens neufs, et mesme à ceux où il y en a à présent de contraindre les réédifier, n'y faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soutenir, ny faire aucun encorbellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillie, et porter à faux sur lesdites ruës, ains faire le tout continuer à plomb, depuis le rez-de-chaussee tout contremont; et pourvoir à ce que les ruës s'embellissent et élargissent au mieux que faire se pourra; et en baillant par luy les alignemens, redressera les murs où il y aura ply ou coude, et de tout sera tenu de donner par écrit son procès-verbal de luy signé, ou de son greffier, portant l'alignement desdits édifices de deux toises en deux toises, à ce qu'il n'y soit contrevenu.

distance du bord des chemins vicinaux à laquelle les particuliers pourront planter sur leurs propriétés, ainsi que l'espacement des arbres entre eux; 2<sup>o</sup> que le même article donne aux préfets le droit de défendre aux propriétaires riverains de planter sur le sol de ces chemins.

(a) Cet ancien édit est resté en vigueur aux termes de l'art. 29 de la loi du 13-22 juillet 1791, ainsi conçu :

« Sont également confirmés provisoirement les réglemens qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existant à l'égard de la construction des bâtimens, et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que de la présente disposition, il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers. » (Le grand-voyer et les conseillers de la chambre du trésor). — V. aussi C. p. art. 471, n<sup>o</sup> 15.

(d) Les peines portées par cet édit ne sont pas applicables en matière de petite voirie.

Comme aussi nous defendons à tous nosdits sujets de ladite ville, fauxbourgs, prévosté et vicomté de Paris, et autres villes de ce royaume, faire aucun édifice, pan de mur, jambe estrière, encoignures, caves ny caval, forme ronde en saillie, sièges, barrières, contre-fenestres, huis de cave, bornes, pas, marche, siege, montoirs à cheval, auvents, enseignes, établies, cage de menuiserie, chassis à verre et autres avances sur ladite voirie, sans le congé et alignement de nostredit grand-voyer ou desdits commis (b). Et après la perfection d'iceux seroit tenu lesdits particuliers d'en avertir ledit grand-voyer ou son commis, afin qu'il recolle lesdits alignemens, et reconnoisse si lesdits ouvriers auront travaillé suivant iceux, sans toutefois payer aucune chose pour ledit recollement et confrontation; et où il se trouveroit qu'ils auroient contrevenu auxdits alignemens, seront lesdits particuliers assignez, pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue, et condamnez à telle amende que de raison, applicable comme dessus.

Defendons au commis de nostredit grand-voyer de prendre aucuns droits pour mettre les treillis de fer aux fenestres sur ruës, pourvu qu'ils n'excèdent les corps des murs qui seront tirez à plomb, et pour ceux qui sortiroient hors des murs, payeront la somme de trente sols tournois.

Faisons aussi defenses à toutes personnes de faire et creuser aucunes caves sous les ruës; et pour le regard de ceux qui vou-

Le Code pénal en effet (art. 471, n<sup>o</sup> 5), prévoit lui-même et punit d'une amende d'un franc à cinq francs les contraventions contre les réglemens et arrêtés concernant la *petite voirie*. On ne peut donc les appliquer que pour les contraventions de grande voirie, et abstraction faite, bien entendu, des attributions du grand-voyer et du tribunal, compétent alors, de la prévôté de Paris, qui n'existent plus.

(b) Le tarif des droits de voirie pour la ville de Paris a été fixé par un décret du 27 octobre 1808. Une ordonnance du Roi, du 24 décembre 1823, porte, en outre, réglemen sur les saillies, auvents et constructions à permettre dans cette même ville. — Suivant un avis du conseil d'état du 20 novembre 1839, le droit d'autoriser ou d'interdire les saillies, de quelque nature qu'elles soient, sur la partie des voies publiques qui dépend de la grande voirie, appartient aux préfets, chargés de donner l'alignement.



dront faire degrez pour monter à leurs maisons par le moyen desquels les ruës estreissent, faire sièges es dites ruës, estail ou auvent, clorre ou fermer aucunes ruës, faire planter bornes au coin d'icelles, es entrées de maisons, poser enseignes nouvelles, ou faire le tout réparer, prennent congé dudit grand-voyer ou commis. Et où aucuns voudroient faire telles entreprises sans lesdites permissions, le pourra faire condamner en ladite amende de dix livres payable comme dessus, ou plus grande somme si le cas y échet (a), et faire abattre lesdites entreprises : le tout au cas que lesdites entreprises incommodent le public, et pour cet effet sera tenu le commis dudit grand-voyer se transporter sur les lieux auparavant que donner la permission ou congé de faire lesdites entreprises.

Pareillement avons defendu et defendons à tous nosdits sujets de jeter dans les ruës eauës ny ordures par les fenestres, de jour ny de nuit, faire preaux ny aucuns jardins en saillies, aux hautes fenestres, ny pareillement tenir fiens, terreaux, bois, ny autres choses dans les ruës et voyes publiques plus de vingt-quatre heures, et encore sans incommoder les passants : autrement luy avons permis et permettons de les faire condamner en l'amende comme dessus (b), auquel voyer ou commis nous enjoignons se transporter par toutes les ruës, même par les maîtresses, de quinze en quinze jours, afin de commander qu'elles soient délivrées et nettoyées, et que les passants ne puissent recevoir aucunes incommodités.

Defendons aussi à toutes personnes de faire des éviens plus hauts que rez-de-chaussée, s'ils ne sont couverts jusqu'au

dit rez-de-chaussée, et même sans la permission de nostredit grand-voyer, ses lieutenants ou commis.

Defendons au commis de nostredit grand-voyer de donner aucune permission de faire des marches dans les ruës, mais seulement de continuer les anciennes es lieux où elles n'empeschent le passage.

Ne pourra aussi nostredit voyer ou commis, donner permission d'auvent plus bas que de dix pieds, à prendre du rez-de-chaussée en amont.

#### LOI du 16 septembre 1807.

52. Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'état. — En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'état, sur le rapport du ministre de l'intérieur (c).

#### DECRET du 27 juillet 1808.

1. Les alignements qui seront donnés par les maires dans les villes, après l'avis des ingénieurs et sous l'approbation des préfets, seront exécutés jusqu'à ce que les plans généraux d'alignement aient été arrêtés en conseil d'état, et, au plus tard, pendant deux années, à compter de ce jour (d).

2. En cas de réclamation des tiers intéressés, il y sera statué en notre conseil, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

## § V. DES VOITURES PUBLIQUES ET DE ROULAGE.

LOI du 29 floréal an X (19 mai 1802), relative au poids des voitures employées au roulage et aux messageries.

1. Le poids des voitures employées au roulage et messageries ne pourra excéder, en comprenant le poids de la voiture et ce-

(a, b) V. la note b de la page précédente, sur l'applicabilité des peines et des amendes.

(c) Un avis du conseil d'état du 7 août 1839, relatif aux modifications des plans d'alignement dans les villes, a décidé 1<sup>o</sup> que le plan des alignements d'une ville, approuvé conformément aux dispositions de l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, peut toujours être modifié, lorsque l'intérêt public l'exige, et après l'accomplissement des formalités prescrites par ledit article ;

lui du chargement, les proportions suivantes (e).

3. Le poids des voitures sera constaté au moyen de ponts à bascule établis sur les routes, dans les lieux que fixera le gouvernement.

4. Les contraventions à la présente loi

2<sup>o</sup> que l'effet de la modification du plan est de soumettre, comme le plan primitif, les propriétés comprises dans l'alignement aux servitudes de voirie.

(d) L'administration n'a pas le droit de prohiber les réparations confortatives des constructions qui se trouvent en retraite sur l'alignement. (Avis du cons. d'état du 21 août 1839.) V. C. exprop., l. 16 sept. 1807, art. 53.

(e) Une nouvelle fixation du poids des voitures publiques, proportionnelle à la

seront décidées par voie administrative (a).

6. Le roulage pourra être momentanément suspendu pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées, d'après l'ordonnance des préfets de département (b).

**LOI du 7 ventôse an XII (27 février 1804), qui détermine la largeur des jantes pour les roues de voitures de roulage attelées de plus d'un cheval.**

1. Les roues des voitures employées au roulage dans toute l'étendue du royaume, et attelées de plus d'un cheval, seront construites avec des jantes dont la largeur est déterminée par la présente loi.

2. Le *minimum* de la largeur des jantes de voitures de roulage est fixé par le tarif suivant : — Voitures à deux ou quatre roues, attelées de deux chevaux, 11 c., environ 4 pouces, 1 ligne. — Les mêmes voitures attelées de trois chevaux, 14 cent., (5 p., 2 l.). — Les voitures à deux roues, attelées de quatre chevaux, 17 cent. (4 p. 6 l.). — Celles à quatre roues, attelées de quatre, cinq ou six chevaux, 17 cent. (6 p. 4 l.). — Les voitures à deux roues, attelées de plus de quatre chevaux, 25 cent. (9 p. 3 l.). — Les charriots attelés de plus de six chevaux, 22 cent. (8 p. 2 l.) (c).

3. Les contraventions à la présente loi seront constatées par les préposés à la perception de la taxe d'entretien et décidées par voie administrative, conformément à la loi du 29 floréal an X. — Les contrevenants seront condamnés à payer 50 fr. à titre de dommages : la moitié de cette somme appartiendra au saisissant. Ils devront en outre substituer aux roues de leurs voitures d'autres roues

largeur des jantes, a été faite d'abord par l'art. 3 du décret ci-après, du 23 juin 1806; puis elle a été successivement modifiée en premier lieu par l'ordonnance du 16 juillet 1828 (art. 18), ensuite par celle du 23 avril 1834, dont les dispositions ont elles-mêmes subi une modification nouvelle par l'ordonnance postérieure du 15 février 1837 pour les voitures suspendues sur des ressorts métalliques (V. ces ordonnances ci-après).

(a) Puis suivait un tarif des amendes prononcées contre les contrevenants, et qui s'élevaient de 25 à 300 fr., selon la quotité de l'excès du chargement des voitures au delà du poids légal (V. la note qui précède), tarif qui a été successivement reproduit par la législation postérieure. — Aujourd'hui, et d'après l'art. 475, n° 4, C. p., modifié en 1832, les contraventions relatives au poids, au mode de chargement, etc., etc., des voitures, ne sont punies désormais que d'une amende de 6 à 10 fr. — Déjà, en 1829, une loi interprétative (V. ci-après) avait déclaré que l'ancien art. 475, n° 4, C. p., bien que très peu explicite à cet égard, s'ap-

pliquait à toutes les obligations imposées aux entrepreneurs de voitures publiques.

4. Toute voiture de roulage dont la circulation est interdite par la présente loi sera arrêtée à la première barrière où la contravention sera constatée. — Si cette barrière est aux portes ou dans l'intérieur d'une ville, la voiture et ses roues seront brisées d'après un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement, et le voiturier paiera les dommages stipulés dans l'article 3 de cette loi. — Dans le cas où cette barrière serait isolée, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route, mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui sera désignée par un passavant délivré à cet effet par ledit préposé. Dans cette ville, ses roues seront brisées, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

6. Toute diligence, messagerie ou autre voiture voyageant au trot, dont le poids excéderait deux cent vingt myriagrammes, sera considérée comme voiture de roulage, et assujettie aux dispositions de la présente loi, quant à la largeur des jantes.

7. Le gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures et de leurs chargements, porté dans la loi du 29 floréal an X, d'après les expériences faites sur les roues à larges jantes, ordonnées par la présente loi (d). — Il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries et autres voitures publiques. — La faculté d'augmenter le poids des chargements, dans des proportions à déterminer par le gouvernement, sera accordée aux voitures dont les jantes excéderont les largeurs énoncées au tarif

pliquait à toutes les obligations imposées aux entrepreneurs de voitures publiques. — La disposition de cette loi a été ajoutée textuellement à l'art. 475, lors de la révision en 1832. — Toutefois, comme le Code pénal ne parle pas des contraventions relatives à la largeur des jantes et à la dimension des essieux, il faut en conclure que les dispositions des règlements qui les concernent sont restées applicables avec les amendes élevées qu'ils prononcent contre chaque contrevenant (V. ci-après l'art. 3 du décret du 27 ventôse an XII, et l'art. 28 du décret du 23 juin 1806).

(b) V. ci-après l'ordonnance du 23 décembre 1816, relative à l'établissement des barrières de dégel.

(c) V. ci-après Ord. 15 fév. 1837, art. 1, 2 et les notes.

(d, e) L'ordonnance ci-après, du 15 février 1837, a usé de la faculté réservée au gouvernement par cet article. — V. aussi l'ordonnance du 29 octobre 1828, portant une nouvelle fixation de la longueur des moyeux.

ci-dessus.—Le gouvernement fixera la longueur des essieux, la forme des bandes, et celle des clous qui fixent les jantes des voitures de roulage.

8. Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, et à l'exploitation des fermes; mais le gouvernement réglera le poids du chargement de ces voitures, pour les cas où elles emprunteront les grandes routes.

**DÉCRET du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage.**

**TITRE I. — Dispositions générales.**

1. Toute voiture de roulage dont la circulation est interdite par la loi du 7 ventôse an XII et par le présent décret sera arrêtée au premier pont à bascule où la contravention sera constatée, ou par le premier officier de police.— Si ce pont est placé ou si la voiture est arrêtée aux portes d'une ville, les roues seront brisées, d'après un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement; et le voiturier paiera les dommages stipulés par l'art. 3 de cette loi, et dans l'art. 27 du présent décret.

2. Dans le cas où le pont à bascule serait placé ou la voiture arrêtée dans un lieu isolé, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route; mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui sera désignée par un passavant délivré par ledit préposé: dans cette ville ses roues seront brisées, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

**TITRE II.—Fixation du poids des voitures de roulage.**

3. Le poids des voitures de roulage, compris voiture, chargement, paille, corde, bache, est fixé ainsi qu'il suit (a):

4. Il est fait une exception en faveur des chariots dont les voies sont inégales, c'est à dire lorsque la voie de derrière excédera celle de devant dans les proportions suivantes, et que ces proportions se trouveront également entre la longueur des essieux d'une échantignole à l'autre: — Pendant les cinq mois d'hiver, chariots, bandes de 11 centimètres, avec excès de largeur pour la voie de derrière, de 12 c., 3,700 kilog.;

(a) Une nouvelle fixation a été faite par une ordonnance ci-après du 15 février 1837. — V. au surplus la note sous l'art. 1 de la loi ci-dessus du 29 floréal an X.

(b) ORDONNANCE du 20 juin 1821 relative au chargement des voitures qui parcourent les routes sur des roues dont les jantes seraient de largeur inégale.

« 1. Le chargement de toute voiture parcourant les routes sur des roues dont les

bandes de 14 cent. excès de largeur de 16 c., 5,200 kilog.; bandes de 17 cent., excès de largeur de 19 cent., 7,400 kil.; bandes de 22 cent., excès de largeur de 24 c., 9,500 kil. — Les mêmes chariots, pour les sept mois d'été, et avec les excès de largeur de voie ci-dessus déterminés: — bandes de 11 centimètres, 4,400 kil.; bandes de 14 c., 6,200 kil.; bandes de 17 c., 8,800 kil.; bandes de 22 c., 11,400 kil. (b).

8. Le poids des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, et qui, par l'article 8 de la loi du 7 ventôse an XII, sont exceptées de l'obligation d'avoir des roues à jantes larges, ne pourra, lorsqu'elles fréquenteront les grandes routes, excéder, dans aucun cas, quatre mille kilogrammes, chargement compris.

9. Les objets indivisibles, tels que pierres, marbres, arbres et autres, dont le poids ne peut être diminué, sont exceptés des dispositions qui précèdent, et pourront être transportés par des voitures dont la dimension des jantes serait inférieure aux largeurs déterminées. — Néanmoins les préfets sont autorisés à appliquer les dispositions du présent décret aux voitures habituellement employées à l'exploitation des carrières et à celle des forêts. Les propriétaires de ces voitures seront tenus d'obtempérer aux règlements des préfets, sous les peines portées par la loi du 7 ventôse an XII.

**TITRE III.—Pesage des voitures.**

10. La vérification du poids des voitures désignées dans le présent décret sera faite gratuitement au moyen des ponts à bascule déjà établis ou à établir par la suite. — Lorsqu'il y aura lieu à la vérification du poids des voitures employées à la culture, elle se fera également par le moyen des ponts à bascule, si elles passent sur le point où ils seront placés.

11. Les voitures vides, et celles dont la modicité du chargement apparent ne donnerait lieu à aucune présomption de surcharge, ne seront point assujetties à passer sur les ponts à bascule.

12. Pourront les propriétaires de voitures et les rouliers, avant de commencer leur voyage, se présenter aux ponts à bascule, pour s'assurer du poids, soit des voitures vides, soit des voitures chargées, et éviter par là de s'exposer à la contraven-

jantes seraient de largeur inégale, ne pourra être au dessous du poids déterminé sur la dimension des jantes les plus étroites par le tarif inséré dans le décret du 23 juin 1806. — En conséquence, l'excédant de ce poids sera réputé surcharge, et les contrevenants seront passibles des amendes prononcées, pour excès de chargement, par la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an X), et par ledit décret. »

tion. Dans ce cas, ils paieront aux préposés, à titre d'indemnité, 50 c. pour une voiture vide, et 1 fr. pour une voiture chargée.

**TITRE IV. — De la longueur des essieux : forme des clous de bande.**

16. La longueur des essieux de toute espèce de voiture, même de culture et labourage, ne pourra jamais excéder deux mètres cinquante centimètres entre les deux extrémités ; et chaque bout ne pourra saillir au delà des moyeux de plus de six centimètres (a).

17. Quant aux voitures qui seront construites sur des voies inégales, l'essieu de derrière ne pourra excéder les proportions déterminées par l'article précédent, et celui de devant sera raccourci de la quantité nécessaire pour établir l'inégalité de la voie.

18. Les défenses d'employer des clous à tête de diamant sont renouvelées : tout clou des bandes sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il aura été posé à neuf, former une saillie de plus d'un centimètre.

**TITRE V. — Vérification de la largeur des bandes, de celle des voies inégales, de la longueur des essieux et des clous des bandes.**

19. Les préposés aux ponts à bascule sont aussi chargés de vérifier la largeur des bandes des roues : cette vérification se fera gratuitement, aux moyens des jauges en fer qui seront remises à chaque bureau par l'administration des ponts et chaussées.

20. Reproduit par les art. 1 et 2, § II, de l'ordonnance ci-après du 15 février 1837.

21. Les propriétaires de voitures et les rouliers pourront faire vérifier, par les préposés aux ponts à bascule, la largeur des bandes de leurs voitures, et en retirer un certificat pour lequel ils paieront un franc, timbre du papier compris.

22. Ce certificat ne vaudra que pour servir de règle privée aux rouliers, et ne pourra être opposé comme preuve contraire dans les procès-verbaux de contravention sur la largeur des bandes.

23. Indépendamment des jauges qui seront distribuées aux préposés chargés des ponts à bascule, le ministre de l'intérieur en fera déposer dans les chefs-lieux des départements et des arrondissements, afin que tous maîtres de forges, charrons, maréchaux, commissionnaires de roulage, propriétaires de voitures et rouliers puissent s'en pourvoir pour leur usage : elles seront délivrées au simple prix de leur fabrication.

24. Les propriétaires de voitures à quatre roues, ou rouliers, qui voudront, en exécution de l'art. 4 du présent décret,

user de la faculté d'obtenir un plus fort chargement en construisant ces voitures avec des voies inégales, pourront constater une première et seule fois, à l'un des bureaux des ponts à bascule, que la construction du chariot est conforme aux conditions imposées par ledit article : ils seront affranchis de toute vérification ultérieure en présentant ce certificat ; sauf néanmoins les cas où, contre la teneur dudit certificat, il serait reconnu que la voiture n'est point à voies inégales, qu'il a été fait des changements, soit à la longueur des essieux, soit à la distance des échantignoles.

25. Il sera accordé, lors de cette vérification, une tolérance de cinq centimètres sur la longueur des essieux en compensation du frottement qui aurait usé les échantignoles.

**TITRE VI. — Des exceptions pour le service militaire.**

26. Les voitures de l'artillerie ne seront assujetties ni à la fixation du poids, ni à la largeur des jantes, ni à la longueur des essieux, prescrites par le présent règlement. — Ne seront considérées comme voitures d'artillerie que celles qui porteront en caractères apparents, sur une plaque de métal clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, les mots *artillerie royale*. — Les conducteurs des dites voitures devront être munis d'une feuille de route certifiant que les dites voitures sont une propriété de l'Etat, et indiquant le lieu de leur départ, celui de leur destination et celui de leur chargement. — Ne seront non plus soumis aux dispositions du présent règlement, les chariots, fourgons, appartenant aux corps militaires et voyageant à leur suite, lorsque les dites voitures seront munies d'une plaque indiquant le nom du corps, et lorsque leurs conducteurs seront porteurs d'une feuille de route conforme à celle prescrite pour les voitures d'artillerie. — La même disposition est commune aux voitures et chariots d'ambulance des hôpitaux militaires, caissons des vivres et équipages militaires appartenant à l'Etat. — Ne pourront, dans aucun cas, être considérées comme voitures d'artillerie, des corps, des hôpitaux militaires ou des autres services, celles que les entrepreneurs des transports emploieront pour le service des corps, de l'artillerie, des hôpitaux militaires et des autres services.

**TITRE VII. — Des amendes.**

27. Les contraventions relatives au poids des voitures pour excès de chargement au delà des quantités réglées par le présent décret seront punies des amendes pronon-

(a) V. les art. 9 et 10 de l'ordonnance ci-après du 16 juillet 1828, ainsi que l'ordon-

nance du 29 octobre de la même année, relative à la dimension des moyeux.

cées par la loi du 29 floréal an X, art. 4, ainsi qu'il suit (a).

28. Les contraventions à la longueur des essieux seront punies de l'amende de 15 fr., conformément à ce qui est ordonné par le règlement du 4 mai 1624.

29. Les contraventions sur le fait des clous des bandes seront punies de l'amende de 15 fr., conformément à l'art. 7 de l'arrêt du conseil d'État du 28 décembre 1783.

31. Attendu que la loi du 24 avril dernier a supprimé les barrières et la perception de la taxe d'entretien des routes à compter du 22 septembre prochain, la peine de la double taxe sera, à partir dudit jour 22 septembre, remplacée par une amende de 30 fr. pour chaque contravention constatée par procès-verbaux rédigés, soit au passage sur les ponts à bascule, soit sur tout autre point des grandes routes parcourues par les rouliers en fraude.—L'amende sera encourue et répétée toutes les fois que la contravention aura été constatée, pourvu qu'il se soit écoulé quatre jours entre le précédent procès-verbal et le suivant.

32. Il appartiendra un quart dans les amendes à celui des agents qui l'aura constatée, et qui aura affirmé et déposé son procès-verbal. L'amende sera versée dans la caisse de la commune où la contravention aura été constatée. Les trois quarts seront versés par le receveur de la commune au receveur de l'enregistrement; et le dernier quart sera payé à l'agent qui aura constaté la contravention, sur le mandat du préfet, et sans autre forme. (V. ci-dessus l'art. 3 de la loi du 27 ventôse an XII.)

#### TITRE VIII. — Police.

34. Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparents, son nom et son domicile; cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture; et ce, à peine de 25 fr. d'amende: l'amende sera double si la plaque portait soit un nom, soit un domicile faux ou supposé (b).

35. Toute insulte ou mauvais traitement envers les préposés au service des ponts à bascule sera puni, selon ladite loi, de 100 fr. d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts, et de poursuites extraordinaires s'il y a lieu.

36. Il est défendu aux préposés au service des ponts à bascule, de recevoir eux-

mêmes les amendes, ni d'exiger des contrevenants rien au dessus de l'amende, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires. C. p. 174, 177.

37. Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remise du montant de l'amende, ni de traiter ou de transiger avec les contrevenants, sous peine de destitution et d'une amende égale à celle qui aurait été encourue.

#### TITRE IX. — Du contentieux.

38. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du présent règlement, et notamment sur le poids des voitures, sur l'amende et sur sa quotité, seront portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités: ses décisions seront exécutées provisoirement, sauf le recours au conseil de préfecture, comme pour les matières de voirie, selon la loi de floréal an X (c).

39. Néanmoins les préposés ne pourront être distraits ni déplacés de leur bureau pour suivre lesdites contestations: ils ne seront tenus que d'adresser au maire ou à son adjoint un procès-verbal de la contravention, et cependant ils devront retenir la voiture jusqu'au paiement ou à la consignation de l'amende.

40. Le maire ou son adjoint pourra se transporter au bureau, lorsqu'il le croira nécessaire, pour reconnaître les faits.

41, 42, 43 et 44. Reproduits par les art. 21, 22, 23 et 24 de l'ordonnance ci-après du 16 juillet 1828.

#### ORDONNANCE du 22 décembre 1816, relative à l'établissement des barrières de dégel.

1. Dans les départements où il existe des routes pavées, il pourra être établi des barrières de dégel sous l'autorisation de notre directeur général des ponts et chaussées, et de la manière qui sera expliquée ci-après.

2. Aussitôt que le dégel sera déclaré, et que la nécessité d'interrompre la circulation se fera sentir, les ingénieurs en viendront les sous-préfets, qui ordonneront sur le champ la fermeture des barrières. Les arrêtés que prendront à cet effet les sous-préfets seront adressés sans délai aux maires des communes riveraines ou traversées par la route, pour être publiés et affichés au lieu le plus apparent.

(c) Une ordonnance du 22 novembre 1820 (V. ci-après), interprétative de la disposition de cet article, a déclaré que les maires ne pouvaient rendre qu'une décision provisoire, et que c'était aux conseils de préfecture qu'il appartenait de statuer définitivement.—La légalité de cette ordonnance a été contestée.

(a) Ces amendes, qui, comme nous l'avons dit en tête de ce Code, s'élevaient de 25 à 300 fr., selon la quotité de la surcharge au delà du poids légal, se trouvent remplacées aujourd'hui par celle de 6 à 10 fr. seulement, portée par l'art. 47, n° 4 du Code pén.

(b) V. ci-après les art. 3, 4, et 5 de l'ord. du 16 juillet 1828.

5. Dès que les arrêtés ordonnant la fermeture des barrières auront été publiés, aucune voiture ne pourra plus sortir de la ville, bourg ou village dans lequel elle se trouvera ; les voitures qui seraient en marche pourront, toutefois, continuer leur route jusqu'à la plus prochaine ville ou au plus prochain village, et seront tenues d'y rester jusqu'à l'ouverture des barrières. Dans le cas, néanmoins, où il ne se trouverait point dans les bourgs et villages d'auberges propres à les recevoir avec leurs attelages, elles pourront poursuivre leur marche jusqu'à la couchée ordinaire, ou tout autre lieu plus voisin qui leur sera désigné par le maire de la commune. Pour n'être point inquiétés dans leur trajet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures prendront un *laissez-passer* du maire ; ce *laissez-passer* fera mention du motif qui aura porté à le délivrer, et ne vaudra que pour le jour même.

4. Toute voiture prise en contravention aux dispositions de la présente ordonnance sera arrêtée, et les chevaux mis en fourrière dans l'auberge la plus prochaine ; le tout sans préjudice de l'amende qui pourra être prononcée, conformément à l'art. 7.

5. Pourront circuler sur les routes pendant la fermeture des barrières de dégel, 1° les courriers de maille et toutes les voitures qui en font le service ; 2° les voitures de toute espèce non chargées ; 3° les voitures de voyage suspendues, étrangères à toute entreprise publique de messageries ; 4° les voitures publiques destinées au transport des voyageurs, toutes les fois que leur poids n'excède pas la quotité fixée par l'article 6 de la loi du 29 floréal an X (a) ; 5° toutes voitures attelées d'un ou plusieurs chevaux, pourvu que leur poids n'excède pas celui qui sera fixé ci-après.

6. Le poids des voitures publiques destinées au transport des voyageurs ne pourra être, pendant tout le cours de la fermeture des barrières de dégel, et dans la circonscription marquée par ces barrières, si les voitures sont à deux roues, que de huit cents kilogrammes, et pour les voitures à quatre roues, de dix-huit cents kilogrammes, chargement compris (b). — Le poids des voitures de roulage et autres non suspendues, allant au pas, pourra être, pour les charrettes, de neuf cents kilogrammes ; pour les chariots et voitures à quatre roues, de quinze cents kilogrammes, y compris le chargement. — Les seules voitures chargées seront assujetties à la vérification et au pesage (c). — Il n'est dérogé en rien par la présente aux lois et réglemens sur la lar-

geur des jantes, qui continuera d'être fixée dans les proportions relatives au poids des voitures, conformément au décret du 23 juin 1806 (d).

7. Les contraventions pour excès de chargement en temps de dégel, dans la circonscription marquée par les barrières, entraînant la dégradation des routes, donneront lieu à l'amende, à titre de dommage, en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 29 floréal an X. — Conformément à ladite loi, elle sera prononcée administrativement par le conseil de préfecture.

8. Indépendamment de ladite amende infligée à titre de dommage, le contrevenant sera traduit devant le tribunal de simple police, pour y être puni, s'il y a lieu, conformément à l'art. 476 du Code pénal.

9. Les violences exercées contre tout agent de la force publique, ou autre, appelé à constater les contraventions à la police du roulage, seront poursuivies et punies selon qu'il est établi par le Code pénal, articles 230, 231, 232 et 233.

10. L'ordre de rouvrir les barrières sera délivré par le préfet, sur l'attestation de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, constatant que les routes sont suffisamment raffermies pour ne plus souffrir de la pression des voitures lourdement chargées. — Le jour déterminé pour cette ouverture, et le lendemain, les voitures ne pourront partir des lieux où elles étaient retenues, que deux à la fois et à une heure d'intervalle. L'ordre à suivre pour le départ sera fixé d'après celui de l'arrivée de chaque voiture, de manière à ce que les premières rendues partent aussi les premières : à cet effet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures devront se transporter à la mairie pour y faire prendre note de l'heure de leur arrivée dans la commune ; le maire ou son adjoint présidera au départ ; en conséquence, les préposés aux barrières de dégel ne laisseront passer, le jour de l'ouverture des barrières et le lendemain que deux voitures à la fois, et à une heure d'intervalle.

11. Le service des barrières de dégel sera fait par ceux des piqueurs des ponts et chaussées qui restent sans emploi pendant l'hiver, ou, à leur défaut, par les agents spéciaux désignés par l'ingénieur en chef.

LOI du 25 mars 1817, sur les finances.  
(Extrait).

#### § IV. Des voitures publiques.

112. Le droit du dixième du prix des places et du prix reçu pour le transport des

vrier 1837, sur la fixation du poids des voitures en temps ordinaire.

(c) V. D. 23 juin 1806, art. 11.

(d) V. ci-dessus, L. 7 ventôse an XII (27 février 1804), art. 1 et les notes.

(a) Le poids qui avait été déterminé par cette loi, après avoir été modifié plusieurs fois, se trouve actuellement fixé par l'art. 2 de l'ordonnance ci-après du 15 février 1837.

(b) V. l'ordonnance ci-après, du 15 fé-

marchandises, auquel sont assujettis les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau à service régulier, continuera d'être perçu conformément aux lois en vigueur, sous la déduction, pour les places vides, d'un quart du prix total des places. Seront considérées comme voitures à service régulier, toutes les voitures qui feront le service d'une même route ou d'une ville à une autre, lors même que les jours et heures des départs varieraient.

**115.** Tout entrepreneur de voitures publiques suspendues ou non suspendues, partant d'occasion ou à volonté, sera tenu de payer, chaque année, pour tenir lieu du dixième imposé sur les voitures à service régulier, savoir : pour une voiture à deux roues, à deux places, 40 fr. — à deux roues, à quatre places, 70 fr. — à deux roues, à six places, 90 fr. — à deux roues, à huit places, 120 fr. — à deux roues, à neuf places, 140 fr. — à quatre roues, à quatre places, 80 fr. — à quatre roues, à six places, 100 fr. — à quatre roues, à huit places, 130 fr. — à quatre roues, à neuf places et au dessus, 150 fr.

**114.** La remise pour places vides, fixée au quart par l'article 112 ci-dessus, sera portée à moitié pour les entreprises particulières de voitures à service régulier qui seront chargées du transport des dépêches en vertu de traités avec l'administration des postes.

**115.** Toute entreprise de voitures publiques de terre ou d'eau à service régulier pourra désormais être formée ou continuée, moyennant que l'entrepreneur fasse une déclaration préalable et annuelle, et qu'il se munisse d'une licence, dont le prix est fixé à cinq francs par voiture à quatre roues et par voiture d'eau; et à deux francs, par voitures à deux roues. Les entrepreneurs des voitures partant d'occasion ou à volonté feront la même déclaration, mais sans être tenus au paiement de la licence.

**116.** La déclaration énoncera l'espèce et le nombre des voitures, le nombre des places dans chaque voiture, dans l'intérieur et à l'extérieur, et de plus, si l'entreprise est à service régulier, le prix de chaque place, la route que chaque voiture doit parcourir, et les jours et heures des départs. — En cas de variation dans les jours et heures de départs, les entrepreneurs seront admis à rectifier leur déclaration toutes les fois qu'il sera nécessaire. — Si les voitures doivent faire un service d'occasion, les dernières indications ci-dessus seront remplacées par celle du genre de service auquel elles seront destinées.

**117.** Avant que les voitures ainsi déclara-

rées puissent être mises en circulation, il sera apposé sur chacune d'elles, par les préposés de la régie, et après vérification, une estampille dont le coût, fixé à deux francs, sera remboursé par les entrepreneurs. Il sera également délivré, pour chaque voiture, un laissez-passer conforme à la déclaration, dont les conducteurs devront toujours être porteurs. — Les voitures déclarées ne pourront être changées, ni les estampilles placées sur de nouvelles voitures, sans une déclaration préalable, auquel cas il ne sera point dû de nouvelle licence.

**118.** Le montant des droits dus par les entrepreneurs pour les voitures à service régulier sera établi, pour le dixième du prix des places, d'après la déclaration, et pour le dixième du prix du transport, sur le vu des registres que doivent tenir les entrepreneurs, et des feuilles remises aux conducteurs. Le paiement pourra en être exigé tous les dix jours. A l'égard des voitures partant d'occasion ou à volonté, le droit fixe établi par l'art. 113 sera exigible par trimestre et d'avance. Il sera toujours dû pour un trimestre entier au moins, à quelque époque que commence ou cesse le service.

**119.** Il pourra être consenti des abonnements pour les voitures de terre ou d'eau à service régulier. Ces abonnements auront pour unique base les recettes présumées de l'entreprise, pour le prix des places et le transport des marchandises.

**120.** Toute voiture publique qui circulera sans estampille ou sans laissez-passer, ou avec un laissez-passer qui ne serait pas applicable, sera saisie, ainsi que les chevaux et harnais. En cas de saisie de voitures en route, elles pourront continuer leur voyage au moyen d'une main-levée qui en sera donnée sous suffisante caution, ou même sous la caution juratoire de l'entrepreneur ou du conducteur. — Dans aucun cas, les employés ne pourront arrêter les voitures sur les grandes routes, ailleurs qu'aux entrées et sorties des villes ou aux relais. En cas de soupçon de fraude, ils ne pourront faire leur vérification qu'à la première halte.

**121.** Les lois et règlements actuellement en vigueur, relatifs aux droits sur les voitures publiques, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente (a).

**123.** Toute contravention aux dispositions du présent paragraphe, ou à celles des lois et règlements confirmés par l'article précédent, sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende de cent à

(a) Les lois antérieures sont notamment celles des 9 vendémiaire an VI et 5 ventôse an XII, toutes deux lois de finances. — Elles avaient établi un droit proportionnel sur les places des voitures publiques. Leurs

dispositions, malgré les termes de l'article 121 de la présente loi, ont été résumées et par conséquent remplacées par cette dernière.

mille francs; en cas de récidive, l'amende sera toujours de cinq cents francs au moins.

**ORDONNANCE du 22 novembre 1820, qui attribue aux conseils de préfecture le jugement des contraventions concernant le poids des voitures et la police du roulage.**

1. Toutes contraventions au règlement du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, doivent être dénoncées, dans notre bonne ville de Paris, au préfet de police, et, dans les autres communes du royaume, aux maires, lesquels rendront, sans frais et sans formalité, une décision provisoirement exécutoire, et feront, s'il y a lieu, consigner l'amende encourue.

2. Il sera statué ultérieurement sur toutes lesdites contraventions par le conseil de préfecture du département, soit que les contrevenants exercent ou n'exercent pas leur recours (a).

**ORDONNANCE du 16 juillet 1828, portant règlement sur les voitures publiques.**

TITRE I.

1. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques allant à destination fixe se présenteront, dans la quinzaine de la publication de la présente ordonnance, dans le département de la Seine, devant le préfet de police, et, dans les autres départements, devant les préfets et sous-préfets, pour faire la déclaration du nombre de places qu'elles contiennent, du lieu de leur destination, du jour et de l'heure de leur départ, de leur arrivée et de leur retour, à peine d'être poursuivis conformément à l'art. 3, titre III de la loi du 29 août 1790 (b).

— Toute nouvelle entreprise est soumise à la même déclaration. — Lorsqu'un propriétaire ou entrepreneur de voitures publiques augmentera ou diminuera le nombre de ses voitures ou le nombre de places de chacune d'elles, lorsqu'il changera le lieu de sa résidence ou qu'il transférera son entreprise dans une autre commune, il en fera la déclaration préalable ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

2. Aussitôt après la déclaration, les préfets ou sous-préfets ordonneront la visite desdites voitures par des experts nommés

(a) Nous avons dit, sous l'art. 38 du décret du 23 juin 1806, que la constitutionnalité d'une pareille ordonnance avait été contestée, en ce qu'elle s'était arrogé le droit d'interpréter un texte de loi.

(b) Cet article est ainsi conçu : « Chaque particulier qui aura l'intention de louer des chevaux, ou d'entreprendre le transport des voyageurs ou marchandises, sera tenu, à peine, en cas de contravention,

par eux, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par la présente ordonnance, et si elles n'ont aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents. — Aucune voiture ne pourra être mise pour la première fois en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet rendue sur le rapport des experts. — Les entrepreneurs auront, dans tous les cas, la faculté de nommer, de leur côté, un expert qui opérera contradictoirement avec ceux de l'administration. — Le préfet prononcera au vu du rapport de ces experts. — Les visites des voitures ne pourront être faites qu'au principal établissement de chaque entreprise.

3. Le préfet transmettra au directeur des contributions indirectes copie par extrait des autorisations par lui accordées en vertu de l'article précédent. — Les directeurs ne délivreront l'estampille prescrite par l'art. 117 de la loi du 25 mars 1817 que sur le vu de cette autorisation, qu'ils inscriront sur un registre (V. ci-dessus).

4. Chaque voiture portera à l'extérieur le nom du propriétaire ou de l'entrepreneur et l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes. — C. p. 475-4°; loi du 28 juin 1829, art. 1 et 2.

5. Elle portera dans l'intérieur l'indication du nombre de places qu'elle contient, ainsi que le numéro et le prix de chaque place, du lieu de départ à celui de la destination. — Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques ne pourront y admettre un plus grand nombre de voyageurs que celui que porte l'indication ci-dessus. — C. p. 475-4°; loi du 28 juin 1829, art. 1 et 2.

6. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques tiendront registre du nom des voyageurs qu'ils transporteront. Ils enregistreront également les ballots, malles et paquets dont le transport leur sera confié. — Copie de cet enregistrement sera remise au conducteur, et un extrait, en ce qui le concerne, sera pareillement remis à chaque voyageur avec le numéro de sa place. — Les registres dont il s'agit au présent article seront sur papier timbré, cotés et paraphés par le maire.

7. Les conducteurs des voitures publiques ne pourront prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet, sans

d'une amende de cinquante livres, applicable aux établissements de charité, de faire préalablement sa déclaration dans les huit premiers jours de chaque année, au greffe de la municipalité du lieu où il sera domicilié, et de la renouveler dans les huit premiers jours de chaque année, s'il est dans l'intention de continuer ce commerce. » V. ci-après L. 20 juillet 1837, art. 11.



en faire mention sur les feuilles qui leur auront été remises au lieu du départ.

**TITRE II. — De la construction, du chargement et du poids des voitures.**

8. Les voitures publiques seront d'une construction solide, et pourvues de tout ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs. — Les propriétaires ou entrepreneurs seront poursuivis à raison des accidents arrivés par leur négligence, sans préjudice de leur responsabilité civile, lorsque les accidents auront lieu par la faute ou la négligence de leurs préposés. C. 1382, 1383. — C. p. 475-4°, 476 (a).

(a) ARRÊTÉ du 27 prairial an IX (16 juin 1801), qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc., etc.

1. Les lois des 26 août 1790 (art. 4) et 21 septembre 1792, et l'arrêté du 26 ventôse an VII, seront exécutés : en conséquence, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papier du poids d'un kilogramme (deux livres) et au dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

2. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au dessus du poids de deux livres sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

3. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou à faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions ; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

4. Le commissaire du gouvernement près l'administration des postes, les préfets, sous-préfets et maires des communes, et les commissaires de police sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

5. Les procès-verbaux seront dressés à l'instant de la saisie ; ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses. Copies en seront remises, avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude, savoir : à Paris, à l'administration des postes ; et, dans les départements, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour, lesdites

9. Les voitures publiques auront au moins un mètre soixante-deux centimètres de voie entre les jantes de la partie des roues pesant sur le sol. — La voie des roues de devant ne pourra être moindre, lorsque les voies seront inégales, d'un mètre cinquante-neuf centimètres. — Néanmoins notre ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition motivée des préfets, autoriser les entrepreneurs qui exploitent les routes à travers les montagnes non desservies par la poste, à donner une largeur de voie égale à la plus large voie en usage dans le pays.

10. La distance entre les axes des deux essieux dans les voitures publiques à quatre roues ne pourra être moindre de deux mè-

tres et paquets, être envoyés aussitôt à leur destination avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront, de suite, adressés au commissaire du gouvernement près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes pour poursuivre contre les contrevenants la condamnation de l'amende de 150 fr. au moins, et de 300 fr. au plus, par chaque contravention.

6. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi, à la requête des commissaires près les tribunaux et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenants, par saisie et exécution de leurs établissements, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu.

7. Le paiement sera effectué à Paris, à la caisse générale de l'administration des postes ; et dans les départements, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis. Il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire.

8. Le produit des amendes appartiendra, un tiers à l'administration, un tiers aux hospices des lieux, et un tiers à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie : celui-ci sera réparti entre eux par égale portion ; ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende, et à Paris par le caissier général de l'administration des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du gouvernement près le tribunal. Lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte.

9. Les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messageries, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours. C. 1384.

tres lorsqu'elles ont deux ou trois caisses, ou deux caisses et un panier, ni d'un mètre soixante centimètres lorsqu'elles n'ont qu'une caisse : néanmoins le préfet de police pourra autoriser une moindre distance entre les essieux, pour les voitures dites des environs de Paris qui n'auront pas de chargement sur leur impériale.

11. Les essieux seront en fer corroyé, et fermés à chaque extrémité d'un écrou assujéti d'une clavette. Les voitures publiques seront constamment éclairées pendant la nuit, soit par une forte lanterne placée au milieu de la caisse de devant, soit par deux lanternes placées aux côtés.

12. Toute voiture publique sera munie d'une machine à enrayer, au moyen d'une vis de pression agissant sur les roues de derrière; cette machine devra être construite de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur. — En outre de la machine à enrayer, les voitures publiques devront être pourvues d'un sabot, qui sera placé par le conducteur à chaque descente rapide. — Les préets pourront néanmoins autoriser la suppression de la machine à enrayer et du sabot aux voitures qui parcourent *uniquement* un pays de plaine.

13. La partie des voitures publiques appelée *la berline* sera ouverte par deux portières latérales; la caisse dite *le coupé* ou *le cabriolet* sera également ouverte par deux portières latérales, à moins qu'elle ne s'ouvre par le devant; la caisse de derrière, dite *la galerie* ou *la rotonde*, pourra n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière. Chaque portière sera garnie d'un marche-pied.

14. Il pourra être placé sur l'impériale des voitures publiques une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs; le siège de cette banquette sera posé immédiatement sur cette impériale. — Elle ne pourra être recouverte que d'une capote flexible. — Aucun paquet ne pourra être placé sur cette banquette (a).

15. Une vache en une ou plusieurs parties pourra être placée sur l'impériale, en arrière de la banquette de l'impériale; le fond de cette vache aura dans sa longueur et dans sa largeur un centimètre de moins que l'impériale; elle sera recouverte par un

couvercle incompressible, bombé dans son milieu. — Lorsqu'il y aura sur le train de derrière d'une voiture publique un coffre au lieu de galerie ou rotonde, il devra aussi être fermé par un couvercle incompressible. — Les entrepreneurs qui le préféreront pourront continuer à se servir d'une bâche flexible; mais le maximum de hauteur de chargement sera déterminé par une traverse en fer, divisant le panier en deux parties égales. La bâche devra être placée au dessous de cette traverse, dont les montants, au moment de la visite prescrite par l'article 2, seront marqués d'une estampille constatant qu'ils ne dépassent pas la hauteur prescrite, et ils devront, ainsi que la traverse, être constamment apparents. — Une pareille traverse devra être placée à la même hauteur sur le coffre qui remplace la galerie ou rotonde, dans le cas où le couvercle incompressible ne serait pas mis en usage. — Aucune partie du chargement ne pourra dépasser la hauteur de la traverse, ni l'aplomb de ses montants en largeur (a).

16. Il ne pourra être attaché aucun objet ni autour de l'impériale, ni en dehors du couvercle incompressible ou de la bâche (b).

17. Nulle voiture publique à quatre roues ne pourra avoir, du sol au point le plus élevé du couvercle de la vache ou du coffre de derrière, plus de trois mètres, quelle que soit la hauteur des roues. — Nulle voiture publique à deux roues ne pourra avoir entre les mêmes points plus de deux mètres soixante centimètres (d).

18. Abrogé par l'ordonnance du 23 avril 1834 (e).

19. Il est accordé une tolérance de cent kilogrammes sur les chargements fixés par l'article précédent, au delà de laquelle les contraventions seront rigoureusement constatées et poursuivies, conformément à la loi du 29 flor. an X et au déc. du 23 juin 1806.

20. En conséquence, les employés aux ponts à bascule seront tenus, sous peine de destitution, de peser, au moins une fois par trimestre, une des voitures publiques par chaque route desservie. — En cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, et il y sera statué par le maire du lieu, et à Paris par le préfet de police, conformément aux art. 7, 8 et 9 du même décret du 23 juin 1806. — Ils tiendront registre de ces opéra-

(a, b, c, d) A défaut de sanction pénale contre les infractions à ces dispositions, la loi ci-après du 28 juin 1829, dont le texte a été reproduit par l'art. 475, n° 4, C. p., lors de la révision en 1832, prononce une amende de 6 à 10 fr.

(e) Cette ordonnance porte :

« 1. L'art. 18 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828 est rapporté. — Le poids des voitures publiques, diligences et messageries, et des fourgons allant en poste ou avec des relais, demeure fixé, savoir : — Avec

bandes de 8 centimètres à 2,560 kilogrammes; — Avec bandes de 11 centimètres, à 3,520 kilogrammes; — Avec bandes de 14 centimètres, à 4,480 kilogrammes. — Non compris la tolérance de 100 kilogrammes accordée par l'art. 19 de la même ordonnance. » — Mais ce tarif, modifié de nouveau par l'ordonnance ci-après du 15 février 1837, n'est resté applicable qu'aux voitures non suspendues sur ressorts métalliques.

tions, et il en sera rendu compte tous les mois à notre ministre de l'intérieur.

21. Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger les préposés, de leur prêter main-forte, de poursuivre et faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, par eux affirmés, et remis par eux à la gendarmerie.

22. Il est, en conséquence, ordonné à tout gendarme en fonctions de s'arrêter dans sa tournée à chaque pont à bascule qui se trouvera sur sa route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à lui faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux pour les déposer au greffe.

23. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter de passer un pont à bascule, se détournerait de la route qu'il parcourrait, sera tenu, sur la réquisition des préposés, de la gendarmerie ou autres agents qui surveilleront le service des ponts à bascule, de conduire sa voiture pour être pesée sur ce pont à bascule.

24. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant du poids fixé par la présente ordonnance ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant du poids qui aura été constaté; jusque là, ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, ou il fournira caution.

#### TITRE III. — Du mode de conduite des voitures publiques.

25. A dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain, toute voiture publique, attelée de quatre chevaux et plus, devra être conduite par deux postillons, ou par un cocher et un postillon (a). — Pourront néanmoins être conduites par un seul cocher ou postillon les voitures publiques attelées de cinq chevaux au plus, lorsqu'aucune partie de leur chargement ne sera placée dans la partie supérieure de la voiture, et qu'il sera en totalité placé, soit dans un coffre à l'arrière, soit en contrebas des caisses, et lorsqu'en outre le conducteur seul aura placé sur l'impériale. — Les voitures dites des environs de Paris, qui se rendront dans les lieux déterminés par le préfet de police, pourront être conduites par un seul homme, quoique attelées de quatre chevaux: au delà de ce nombre de chevaux, elles devront être conduites par deux hommes.

26. Les postillons ne pourront, sous

aucun prétexte, descendre de leurs chevaux. Il leur est expressément défendu de conduire les voitures au galop sur les routes, et autrement qu'au petit trot dans les villes ou communes rurales, et au pas dans les rues étroites.

#### TITRE IV. — De la police des relais et des postillons.

27. Tout entrepreneur ou propriétaire de voitures publiques qui ne sont pas conduites par les maîtres de postes devra, un mois après la publication de la présente ordonnance, faire à Paris, à la préfecture de police, et à la préfecture de chaque département où ses relais sont établis, la déclaration des lieux où ils sont placés, et du nom de l'entrepreneur, ou, si les chevaux lui appartiennent, du préposé à chaque relais. — Toutes les fois que cet entrepreneur ou ce préposé changera, la déclaration devra en être également faite aux mêmes autorités.

28. A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, le maire de la commune où le relais est placé, prévenu par le préfet du département, surveillera la tenue du relais sous le rapport de la sûreté des voyageurs.

29. Tout chef d'un bureau de départ et d'arrivée d'une voiture publique, tout entrepreneur ou préposé à un relais, tiendra un registre coté et paraphé par le maire, dans lequel les voyageurs pourront inscrire les plaintes qu'ils auraient à former contre les postillons pour tout ce qui concerne la conduite de la voiture. Ce registre leur sera présenté à toute réquisition. — Les maîtres de poste qui conduiraient des voitures publiques présenteront aux voyageurs qui le requerront le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le règlement des postes.

30. La conduite des voitures publiques ne pourra être confiée qu'à des hommes pourvus de livrets délivrés par le maire de la commune de leur domicile, sur une attestation de bonnes vie et mœurs et de capacité à conduire. Ces hommes devront être âgés au moins de seize ans accomplis. — Aussitôt qu'un entrepreneur de relais, ou un préposé aux relais qui appartiendront à un entrepreneur de voitures publiques, recevra un cocher ou un postillon, il devra déposer son livret chez le maire de la commune, lequel vérifiera si aucune note défavorable et de nature à le faire douter de la capacité du postillon n'y est inscrite. — Dans ce cas, il en référera au préfet, et, en

(a) Cette disposition a été abrogée par l'ordonnance du 23 avril-13 mai 1834, qui porte :

« 2. Est rapporté le premier paragraphe de l'art. 25 de l'ordonnance du 16 juillet

1828, aux termes duquel toute voiture publique attelée de quatre chevaux et plus doit être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon. »

attendant sa décision, le postillon ne pourra être admis.

31. Lorsqu'un cocher ou postillon quittera un relais, l'entrepreneur du relais ou le préposé viendra reprendre le livret, et y inscrire, en présence du maire et du postillon, les notes propres à faire connaître la conduite et la capacité de ce dernier. Le maire pourra, s'il le juge convenable, y inscrire ses propres observations sur la conduite du postillon, relativement à son état.

32. Au moment du relais, l'entrepreneur ou le préposé est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer par lui-même si les postillons en rang de départ ne sont point en état d'ivresse.

#### TITRE VI. — Dispositions générales.

34. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 28 août 1808 et de l'ordonnance de 1820, les rouliers, voituriers, charretiers, continueront à être tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, sous les peines portées par l'art. 475, n° 3, du Code pénal (a).

35. Les conducteurs de voitures publiques ou les postillons feront, en cas de contravention, leurs déclarations à l'officier de police du lieu le plus voisin, en faisant connaître le nom du roulier ou voiturier d'après la plaque, et nos procureurs sur l'emploi des procès-verbaux, seront tenus de poursuivre les délinquants.

36. La présente ordonnance sera constamment affichée, à la diligence des entrepreneurs, dans le lieu le plus apparent de tous bureaux de voitures publiques, soit du lieu du départ, soit du lieu d'arrivée ou de relais. — Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 24, 25, 28 et 31, seront réimprimés à part, et constamment affichés dans l'intérieur de chacune des caisses de voitures publiques.

37. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux voitures malles-postes destinées au transport de la correspondance du gouvernement et du public, la forme, les dimensions et le chargement de ces voitures étant déterminés par des réglemens particuliers soumis à notre approbation. — Les voitures de particuliers qui transportent les dépêches par entreprise ne sont pas considérées comme malles-postes.

(a) L'amende n'est donc plus que de 6 à 10 fr., tandis que sous l'empire du décret de 1808 et de l'ordonnance de 1820, visés dans cet article, elle était de 50 fr. par chaque contravention. — Du reste, et aux termes de l'art. 40 de la présente ordonnance, le décret de 1808 et les ordonnances de 1820 et 1827 sont abrogés. — V. aussi la loi du 28 juin 1829 ci-après et la note.

(b) V. ci-dessus L. 7 ventôse an XII, et D. 23 juin 1806, art. 16 et 28.

(c) Cette loi, dont le texte, comme nous l'avons déjà dit, est passé en entier dans la

38. Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, et qui partent de l'une de nos villes frontières ou qui y arrivent, ne sont pas soumises aux règles ci-dessus prescrites. Elles devront toutefois être solidement construites.

39. Nos préfets et sous-préfets, nos procureurs généraux et ordinaires, les maires et adjoints, la gendarmerie et tous nos officiers de police, sont chargés spécialement de veiller à l'exécution de la présente ordonnance, de constater les contraventions et d'exercer les poursuites nécessaires à leur répression.

40. Le décret du 28 août 1808 et nos ordonnances des 4 février 1820 et 27 septembre 1827 sont rapportés.

#### 'ORDONNANCE du 29 octobre 1828.

1. Dix-huit mois après la publication de la présente ordonnance, aucune charrette, voiture de roulage ou autre, ne pourra circuler, dans toute l'étendue de notre royaume, qu'avec des moyeux dont la saillie, en y comprenant celle de l'essieu, n'excèdera pas de douze centimètres un plan passant par la face extérieure des jantes (b).

2. Toute charrette ou voiture trouvée en contravention après l'époque ci-dessus déterminée sera arrêtée et retenue, et elle ne pourra être remise en circulation qu'après que les moyeux et l'essieu auront été réduits à la longueur prescrite par l'art. 1.

3. Les contraventions seront, en outre, exactement constatées par des procès-verbaux, et poursuivies comme les autres contraventions en matière de roulage, sans préjudice de peines plus graves, dans les cas d'accidents prévus par les lois.

#### LOI du 28 juin 1829, concernant la répression des contraventions aux ordonnances royales sur les voitures publiques (c).

1. Seront punis de l'amende portée par le paragraphe 4 de l'art. 475 du Code pénal, ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances royales ayant pour objet : — la solidité des voitures publiques (V. Ord. 16 juillet 1828, art. 8, s.), leur poids

nouvelle rédaction de l'art. 475, n° 4, du Code pénal, a été rendue sur un recours au corps législatif en interprétation de la loi, c'est à dire sous l'empire d'une législation qui n'existe plus aujourd'hui. — On sait en effet que, d'après la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, rapportée en note sous l'art. 440 C. d'instr. cr., la troisième cour royale à qui une affaire est renvoyée après deux cassations, est obligée, sur le point de droit, de se conformer à la doctrine de la cour de cassation, qui rend ainsi elle-même, par le fait, une sorte de loi interprétative.

(V. D. 23 juin 1806, art. 3, s., Ord. 16 juillet 1828, art. 18 et la *note*, 19 et 20, Ord. 15 février 1837, art. 1 et 2), — le mode de leur chargement (Ord. 16 juillet 1828, art. 14, s.), — le nombre ou la sûreté des voyageurs (*ibid.* art. 5 et 6), — l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent, et du prix de ces places (*ibid.* art. 4), — et l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire (*ibid.* art. 4).

2. Les tribunaux pourront, en outre, suivant les circonstances, appliquer aux quatre premiers cas de contravention ci-

dessus, la peine de l'emprisonnement d'un à trois jours, portée par l'art. 476 du même Code.

ORDONNANCE du 15 février 1837, relative au poids des voitures de roulage et des voitures publiques.

1. Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, allant au pas, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues et des saisons, ainsi qu'il suit (a) :

LARGEUR DES JANTES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	Du 20 novembre au 1 <sup>er</sup> avril.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1 <sup>er</sup> avril.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 20 novembre.
De 11 à 14 centimètres.	2,700 k	3,200 k	4,400 k	5,200 k
De 14 à 17 —	3,500	4,100	5,600	6,700
De 17 et au dessus.	4,200	4,900	6,800	8,100

Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance de deux cents kilogrammes au plus pour les voitures à deux roues, et de trois cents kilogrammes pour les voitures à quatre roues.—Il est accordé sur la largeur de la jante une tolérance d'un centimètre en moins.

2. Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques employés au transport des voyageurs ou des marchandises, portés sur quatre roues, suspendus sur ressorts métalliques allant au trot, avec ou sans relais, y compris voiture, voyageurs, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des jantes (b) et des saisons, ainsi qu'il suit:

LARGEUR DES JANTES.	Du 20 novembre au 1 <sup>er</sup> avril.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 20 novembre.
7 centimétr.	2,400 k	2,600 k
8 —	3,100	3,400
9 —	3,400	3,800
10 —	3,700	4,100
11 —	4,000 (c)	4,400

(a, b) V. ci-dessus la loi du 7 vent. an XII, art. 1 et la *note*.

(c) Cette disposition a été modifiée par l'ordonnance suivante, du 24 octobre-7 novembre 1838 :

« ARTICLE UNIQUE. Les voitures mentionnées au premier paragraphe de l'art. 2 de

notre ordonnance du 15 février 1837 pourront porter, du 20 novembre au 1<sup>er</sup> avril, avec des roues à jantes de 12 centimètres de largeur, les poids attribués, du 1<sup>er</sup> avril au 20 novembre, aux voitures montées sur des roues à jantes de 11 centimètres de largeur. »

3. Ne sont point soumises à la vérification de leur poids les voitures publiques employées au transport des voyageurs portées sur quatre roues, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec relais, ou ne parcourant au trot et sans relais qu'une distance de vingt mille mètres au plus, attelées de trois chevaux au plus, avec roues à jantes de sept centimètres au moins, ou de quatre chevaux au plus, avec roues à jantes de neuf centimètres au moins.

4. Les poids déterminés par l'art. 1 ne seront obligatoires que deux ans après la

promulgation de la présente ordonnance (a), pour les voitures à quatre roues de plus de dix-sept centimètres de largeur de jantes, et pour les voitures à deux roues de dix-sept centimètres de largeur de jantes et au dessus.

**LOI des finances du 20 juillet 1837**  
(extrait.)

**11.** Dans les lieux où il existe des voitures publiques, toute personne, autre qu'un entrepreneur de voitures publiques,

qui voudra mettre accidentellement une voiture en circulation à prix d'argent, sera admise à en faire, chaque fois, la déclaration au bureau de la régie, et tenue de se munir d'un laissez-passer, lequel énoncera l'espèce de voiture, le nombre de places et le nom du conducteur. — Il sera perçu, au moment de la déclaration, un droit de quinze centimes par place, pour un jour.

(a) Le délai fixé par cet art. 4 a été prorogé jusqu'au 15 février 1841, par une ordonnance du 3 février 1840.

## LOIS ET ORDONNANCES DIVERSES.

**DÉCRET du 18-29 décembre 1790, concernant le rachat des rentes foncières.**

**TITRE I.—Quelles sont les rentes assujetties au rachat.**

**1.** Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaine, apanagistes, ordre de Malte, même les rentes de dons et legs pour cause pie, ou de fondation, seront rachetables; les champarts de toute espèce et sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera ci-après fixé. Il est défendu de plus à l'avenir créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rentes ou emphythéoses, et non perpétuels qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excéderont pas le nombre de trois. C. 530.

**2.** Les rentes ou redevances foncières établies par les contrats connus en certains pays, sous le titre de *locatairie perpétuelle*, sont comprises dans les dispositions et prohibitions de l'article précédent, sauf les modifications ci-après, sur le taux de leur rachat.

**TITRE III.—Modes et taux du rachat.**

**1.** Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des

rentes ou redevances foncières, le rachat sera fait suivant les règles établies et le taux ci-après.

**2.** Le rachat des rentes et redevances foncières originairement créées irrachetables et sans aucune évaluation du capital, seront remboursables, savoir : celles en argent sur le pied du denier vingt, et celles en nature de grains, volailles, denrées, fruits de récolte, service d'hommes, chevaux ou autres bêtes de somme et de voitures, au denier vingt-cinq de leur produit annuel, suivant les évaluations qui en seront faites. — Il sera ajouté un dixième auxdits capitaux, à l'égard des rentes qui auront été créées sous la condition de la non-retention de dixième, vingtième et autres impositions royales.

**3.** A l'égard des rentes et redevances foncières originairement créées rachetables, mais qui sont devenues irrachetables avant le 4 août 1789, par l'effet de la prescription, le rachat s'en fera sur le capital porté au contrat, soit qu'il soit inférieur ou supérieur aux deniers ci-dessus fixés.

**Loi du 10 juillet 1791.—Servitudes militaires.**

**TITRE I.**

**50.** Il ne sera à l'avenir bâti ni reconstruit aucune maison ni clôture de maçonnerie autour des places de première et de deuxième classe, même dans leurs avenues et faubourgs, plus près qu'à 250 toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés : en cas de contra-

vient, ces ouvrages seront démolis aux frais des propriétaires contrevenants.

51. Autour des places de première et de deuxième classe, il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierre ni brique, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de 100 toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir, sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en état de guerre, serait menacée d'une hostilité (a).

52. Autour des places de troisième classe, et des postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures de construction quelconque, au delà de la distance de 100 toises des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts : le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés dans l'état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, à la distance de 250 toises, et au dessous, de la crête des parapets des chemins couverts, et des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires (b).

LOI du 21 avril 1810, concernant les mines, les minières et les carrières (c).

TITRE I. — Des mines, minières et carrières.

1. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

2. Seront considérées comme mines celles

(a, b) La loi du 17-25 juillet 1819, relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat, a modifié cette disposition ainsi qu'il suit :

« 4. La distance fixée à 100 toises par les art. 31 et 32 du titre I de la loi du 10 juillet 1791, sera portée à 250 mètres, sans néanmoins que la prohibition qui en résulte puisse s'étendre aux constructions existantes, lesquelles pourront être entretenues dans leur état actuel. Pourront aussi, entre ladite limite et celle du terrain militaire, être établies librement des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie.

« 6. Les distances fixées par la loi du 10 juillet 1791 et par la présente loi, pour l'exercice des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense, seront mesurées à partir des lignes déterminées par lesdites lois, sur les capitales de l'enceinte

connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

3. Les minières comprennent les minières de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfates de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolannes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

TITRE II. — De la propriété des mines.

5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'état.

6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrits pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation

et des dehors. — Leurs points extrêmes seront marqués par des bornes qui, réunies de proche en proche, par des lignes droites, serviront de limites extérieures au terrain soumis aux dites servitudes.

« 7. Autour des places et postes qui n'ont ni chemin couvert ni murs de clôture, les distances susdites seront mesurées à partir de la crête intérieure de leur parapet. »

Une loi du 3 avril 1841 a affecté une somme de cent quarante millions aux travaux des fortifications de Paris, et porte que cette ville ne pourra être classée parmi les places de guerre du royaume qu'en vertu d'une loi spéciale.

(c) Le Code civil (art. 552, § 2) en consacrant le droit du propriétaire de fouiller son terrain, renvoie néanmoins, quant à la propriété des mines, aux lois et règlements qui les concernent.

préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

8. Les mines sont immeubles. — Sont aussi immeubles, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'art. 524 du Code civil. — Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. — Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines. — Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines seront réputés meubles, conformément à l'art. 529 du Code civil.

9. Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**TITRE III. — Des actes qui précèdent la demande en concession de mines.**

**Section I. — De la recherche et de la découverte des mines.**

10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu.

11. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations.

12. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

**Section II. — De la préférence à accorder pour les concessions.**

15. Tout Français, ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

14. L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances, indemnités qui

lui seront imposées par l'acte de concession.

15. Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident: les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours.

16. Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. — En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

17. L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs ou de leurs ayants-droits, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

18. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

19. Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent. — Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

20. Une mine concédée pourra être affectée, par privilège, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux art. 2103 et autres du Code civil, relatifs aux privilèges.

21. Les autres droits de privilège et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilières.

**TITRE IV. — Des concessions.**

**Section I. — De l'obtention des concessions.**

22. La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à



sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

25. Les affiches auront lieu, pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement ou la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre : elles seront insérées dans les journaux du département.

24. Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

23. Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

26. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche : elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, ou elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'art. 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées ; et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, dans le mois qui suivra au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis, et le transmettra au ministre de l'intérieur.

28. Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un décret impérial délibéré en conseil d'état. — Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'état : dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses ; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées. — Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes, pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie ; à moins que les circonstances et les loca-

lités ne nécessitent un autre mode de délimitation.

30. Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande. — Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département.

31. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession (a).

#### Section II.—Des obligations des propriétaires des mines.

32. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente.

33. Les propriétaires des mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

34. La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de 10 fr. par kilomètre carré.—La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits.

35. La redevance proportionnelle sera réglée chaque année par le budget de l'État, comme les autres contributions publiques : toutefois elle ne pourra jamais s'élever au dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines qui le demanderont.

36. Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fond de non-valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des mines qui éprouveront des pertes ou accidents.

37. La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.—Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation.

38. Le gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession ou par un décret spécial délibéré en conseil d'état pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du paiement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable ; et ce, comme encouragement, en raison de la

(a) V. ci-après l'art. 7 de la loi du 27 avril 1838, relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines.

difficulté des travaux : semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

59. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement des mines anciennes.

40. Les anciennes redevances dues à l'Etat, soit en vertu des lois, ordonnances ou règlements, soit d'après les conditions énoncées en Pacte de concession, soit d'après des baux ou adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

41. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

42. Le droit attribué par l'art. 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface sera réglée à une somme déterminée par l'acte de concession.

43. Les propriétaires des mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux. — Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol ou ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

44. Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche et les travaux des mines prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine. — L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807, sur le dessèchement des marais, etc., titre XI; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de

la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine. V. C. exprop.

45. Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le règlement s'en fera par experts.

46. Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (a).

#### TITRE V. — De l'exercice de la surveillance sur les mines par l'administration.

47. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

48. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration, des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra (b).

50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois (V. C. voirie).

#### TITRE VI. — Des concessions ou jouissances des mines antérieures à la présente loi.

##### § 1. Des anciennes concessions en général.

51. Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérification de terrain ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que

(a) C'est à dire par les conseils de préfecture. V. C. adm.

(b) V. ci-après L. 27 avril 1838, sur l'assèchement et l'exploitation des mines.

ceux-ci puissent se prévaloir des art. 6 et 42.

52. Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions, comme il est dit à la section II du titre IV, art. 33 et 34, à compter de l'année 1811.

§ II. *Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.*

53. Quant aux exploitants de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles conformément à la présente loi; à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des art. 6 et 42 de la présente loi.

54. Ils paieront en conséquence les redevances, comme il est dit à l'art. 52.

55. En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugements de nos cours et tribunaux, selon les droits résultant pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques.

56. Les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les exploitants, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession. — A l'égard des contestations qui auraient lieu entre des exploitants voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours.

TITRE VII. — *Règlements sur la propriété et l'exploitation des minières, et sur l'établissement des forges, fourneaux et usines.*

Section I. — *Des minières.*

57. L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales. — Elle ne peut avoir lieu sans permission.

58. La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

Section II. — *De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.*

59. Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion, est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale : en ce cas, il ne sera assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle contiendra la désigna-

tion des lieux : le préfet donnera acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.

60. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place; à la charge, 1° d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois, à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même; 2° d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire.

61. Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation; le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres.

62. Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place. — Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentrera dans tous ses droits.

63. Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire.

64. En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter; sauf le recours au conseil d'état. — Le préfet réglera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire.

65. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis par eux ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionés.

66. Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.

67. Si les minerais se trouvent dans les forêts nationales, dans celles des établissements publics, ou des communes, la per-

mission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites ; ils seront tenus, en outre, de payer les dégâts occasionés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.

68. Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines, exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section I du tit. III et les dispositions du tit. IV.

69. Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion, ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivants : — 1<sup>o</sup> Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible; et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire ; — 2<sup>o</sup> Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

70. En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours, 1<sup>o</sup> de fournir aux usines qui s'approvisionnaient du minerai sur les lieux compris en la concession la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté par le cahier des charges ou qui sera fixé par l'administration ; — 2<sup>o</sup> d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient.

### Section III. — *Des terres pyriteuses et alumineuses.*

71. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les articles 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

72. Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

### Section IV. — *Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.*

73. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrir le fer et le cuivre, les usines servant de patouillettes et brocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combus-

tibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique.

74. La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur. — Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues ; l'administration des mines donnera le sien sur la quantité du minerai à traiter, l'administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu en ce qui concerne les bois, et l'administration des ponts et chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables.

75. Les impétrants des permissions pour les usines supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au dessous de cinquante francs, ni excéder trois cents francs.

### Section V. — *Dispositions générales sur les permissions.*

76. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé ; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

77. En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur du roi, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

78. Les établissements actuellement existants sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1<sup>er</sup> janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

79. L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer autorise les impétrants à faire des fouilles même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II.

80. Les impétrants sont aussi autorisés à établir des patouillettes, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'art. 11 ; le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance.

## TITRE VIII.

Section I.—*Des carrières.*

81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux (a).

82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V.

Section II.—*Des tourbières.*

83. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

84. Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de 100 fr. d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autorisation.

85. Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de dessèchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'atterrissement des entrailles tourbées.

86. Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

TITRE IX.—*Des expertises.*

87. Dans tous les cas prévus par la présente loi et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, art. 303 à 323, seront exécutées.

88. Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

89. Le procureur du roi sera toujours entendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

90. Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

91. Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux : il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines : le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'ad-

ministration publique. — Toutefois il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites, soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques.

92. La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

TITRE X.—*De la police et de la juridiction relative aux mines.*

93. Les contraventions des propriétaires de mines exploitants non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et règlements, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police.

94. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

95. Ils seront adressés en originaux à nos procureurs du roi, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

96. Les peines seront d'une amende de 500 fr. au plus et de 100 fr. au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

## ORDONNANCE du 3 juillet 1816, relative à la caisse des dépôts et consignations.

Section I.—*Des sommes qui doivent être versées dans la caisse des dépôts et consignations.*

1. La caisse des dépôts et consignations, créée par l'art. 110 de la loi du 28 avril dernier recevra seule toutes les consignations judiciaires.

2. Seront, en conséquence, versés dans ladite caisse, — 1° les deniers offerts réellement, conformément aux art. 1257 et suivants du Code civil ; ceux que voudra consigner un acquéreur ou donataire, dans le cas prévu par les art. 2183, 2184, 2186 et 2189 ; le montant des effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à l'échéance, lorsque le débiteur voudra se libérer conformément à la loi du 6 thermidor an III (23 juillet 1795) ; Co. 161 et la note ; et, en général, toutes sommes offertes à des créanciers refusant par des débiteurs qui veulent se libérer ; — 2° les sommes qu'offriront de consigner, suivant la

constitue une contravention de grande voirie (V., quant à la répression et à la compétence, le Code de la voirie).

(a) Un arrêté du conseil du 5 avril 1772 défend d'ouvrir aucune carrière à moins de trente toises de distance du bord extérieur des routes ; l'infraction à cette disposition

faculté que leur accordent les art. 2011 du Code civil, 167, 542 du Code de procédure, 117 du Code d'instruction criminelle et autres dispositions de lois, toutes personnes qui, astreintes, soit par lesdites lois, soit par des jugements ou arrêts, à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles ; — 3° les deniers remis par un débiteur à un garde de commerce exerçant une contrainte par corps, pour éviter l'arrestation, conformément à l'art. 14 du décret du 14 mars 1808 (Co. 625 et la note, et C. cont. 24), et ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient remis à un huissier exerçant la contrainte par corps dans les villes et lieux autres que Paris, lorsque le créancier n'aura pas voulu recevoir lesdites sommes dans les vingt-quatre heures accordées auxdits officiers ministériels pour lui en faire la remise ; — 4° les sommes que des débiteurs incarcérés doivent, aux termes de l'art. 798 du Code de procédure, déposer es-mains du geolier de la maison de détention pour être mis en liberté, lorsque le créancier ne les aura pas acceptées dans le délai de vingt-quatre heures (C. cont. 24) ; — 5° les sommes dont les cours et tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation, faite par les ayants-droit de les recevoir ou réclamer, ou le séquestre en cas de prétentions opposées ; — 6° le prix que doivent consigner, conformément à l'art. 209 du Code de commerce, les adjudicataires de bâtiments de mer vendus par autorité de justice ; — 7° les deniers comptants saisis par un huissier chez un débiteur contre lequel il exerce une saisie-exécution, lorsque, conformément à l'art. 590 du Code de procédure civile, le saisissant, la partie saisie et les opposants, ayant la capacité de transiger, ne seront pas convenus d'un séquestre volontaire dans les trois jours du procès-verbal de saisie ; et ceux qui se trouveront, lors d'une apposition de scelles ou d'un inventaire, si le tribunal l'ordonne ainsi sur le référé provoqué par le juge de paix ; — 8° les sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit ; celles qui proviendraient de ventes de biens meubles de toute espèce, par suite de toute sorte de saisies, ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y aura des oppositions dans les cas prévus par les art. 656 et 657 du Code de procédure civile ; — 9° le produit des coupes et des ventes de fruits pendants par les racines sur des immeubles saisis réellement ; celui des loyers ou fermages des biens non affermes lors de la saisie, qui seraient perçus au profit des créanciers dans les cas prévus par l'art. 688 (aujourd'hui 681) du Code de procédure ; ensemble tous les prix de loyers, fermages ou autres prestations,

échus depuis la dénonciation au saisi, au fur et à mesure des échéances. C. pr. 682, s. ; — 10° le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie-immobilière, bénéfice d'inventaire, cession de biens, faillite, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses-mains, si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers ; — 11° les deniers provenant des ventes des meubles, marchandises des faillis et de leurs dettes actives, dans le cas prévu par l'art. (489) du Code de commerce ; — 12° les sommes d'argent trouvées ou provenues des ventes et recouvrements dans une succession bénéficiaire, lorsque, sur la demande de quelque créancier, le tribunal en aura ordonné la consignation ; — 13° les sommes de deniers trouvées dans une succession vacante ou provenant du prix des biens d'icelle, conformément à l'avis du conseil d'état du 13 octobre 1809 ; — 14° enfin, toutes les consignations ordonnées par les lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse, et notamment ce qui peut être encore dû par les anciens commissaires aux saisies réelles, conformément au décret du 12 février 1812, lequel continuera de recevoir son exécution.

3. Défendons à nos cours, tribunaux et administrations quelconques, d'autoriser ou d'ordonner des consignations en autres caisses et dépôts publics ou particuliers, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers-saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement ; et au cas où de telles consignations auraient lieu, elles seront nulles et non libératoires.

4. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, il ne pourra être ouvert aucune contribution de deniers provenant de ventes, recouvrements, mobiliers, saisies-arrêts ou autres, que l'acte de réquisition, qui doit être rédigé conformément à l'art. 658 du Code de procédure civile, ne contienne mention de la date et du numéro de la consignation qui en a été faite ; défendons aux présidents de nos tribunaux de commettre des commissaires pour procéder aux distributions ainsi requises sans ladite mention ; et au cas où une nomination leur serait surprise, défendons à tous commissaires nommés d'y procéder, sauf aux parties qui seraient lésées, leur recours contre les avoués par la faute desquels la distribution n'aurait pas lieu ; défendons pareillement à tous greffiers de délivrer les mandements énoncés en l'art. 671 du même Code, sur autres que sur les préposés de la caisse des dépôts et consignations. Il en sera de même relativement aux ordres, lorsque le prix aura dû être versé dans le cas prévu n° 10 de l'art. 2.

**Section II. — Obligations des officiers ministériels ou autres, tenus de faire des versements à la caisse des dépôts et consignations.**

5. Tout officier ministériel qui aura fait des offres réelles extrajudiciairement ou judiciairement sera tenu, si elles ne sont pas acceptées, d'en effectuer le versement, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'acte desdites offres, à la caisse des dépôts et consignations, à moins qu'il n'en ait été dispensé par ordre écrit de celui qui l'a chargé de faire lesdites offres.

6. Tout garde de commerce, huissier ou geolier, qui, ayant reçu des sommes dans les cas prévus par les numéros 3 et 4 de l'art. 2 ci-dessus, n'en aura pas fait le versement à la caisse des dépôts et consignations, dans les délais prescrits par ledit article 2, sera poursuivi comme rétentionnaire de deniers publics. — Seront, à cet effet, tenus les gardes du commerce et huissiers de mentionner au pied de leurs exploits, et avant de les présenter à l'enregistrement, s'ils ont remis au créancier les sommes par eux reçues, et de mentionner également cette remise sur leurs répertoires; et les geoliers feront ladite mention sur leurs registres d'écrout.

7. Tout notaire, greffier, huissier, commissaire-priseur, courtier, etc., qui aura procédé à une vente, sera tenu de déclarer au pied de la minute du procès-verbal en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature, qu'il a ou n'a pas d'oppositions, et qu'il a ou n'a pas connaissance d'oppositions aux scellés ou autres opérations qui ont précédé ladite vente.

8. Les versements des sommes énoncées au n° 8 de l'art. 2 seront faits dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'art. 656 du Code de procédure aux créanciers pour procéder à une distribution amiable. — Ce mois comptera, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification, au tiers saisi, du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter. — S'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou résultant de saisies-exécutions, saisies-foraines, saisies-brandons, ou même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente; — s'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication.

9. Conformément à l'art. 10 de la déclaration du 29 février 1648 et de celle du 16 juillet 1669, le directeur général de la caisse des consignations pourra décerner, ou faire décerner par les préposés de la caisse, des contraintes contre toute personne qui, tenue d'après les dispositions ci-dessus de verser des sommes dans ladite caisse ou

dans celle de ses préposés, sera en retard de remplir ces obligations; il sera procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure sera communiquée à nos procureurs près les tribunaux.

10. Tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier ou geolier, qui aura contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, en conservant des sommes de nature à être versées dans la caisse des consignations, sera dénoncé par nos préfets ou procureurs à celui de nos ministres dans les attributions duquel est sa nomination, pour sa révocation nous être proposée, s'il y a lieu, sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois.

**Section III. — Obligations de la caisse des dépôts et consignations et de ses préposés.**

11. La caisse des consignations aura des préposés, pour le service qui lui est confié, dans toutes les villes du royaume où siège un tribunal de première instance. — Elle sera responsable des sommes par eux reçues lorsque les parties auront fait enregistrer leurs reconnaissances dans les cinq jours de celui du versement, conformément à l'art. 3 de la loi du 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805).

12. Les reconnaissances de consignations délivrées à Paris par le caissier, et dans les départements par les préposés de la caisse, énonceront sommairement les arrêts, jugements, actes ou causes qui donnent lieu auxdites consignations; et, dans le cas où les deniers consignés proviendraient d'un emprunt, et qu'il y aurait lieu à opérer une subrogation en faveur du prêteur, il sera fait mention expresse de la déclaration faite par le déposant, conformément à l'art. 1250 du Code civil, laquelle produira le même effet de subrogation que si elle était passée devant notaire. Le timbre et l'enregistrement seront aux frais de celui qui consigne, s'il est débiteur, ou prélevés sur la somme, s'il la dépose à un autre titre.

13. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse: défendons à ses préposés, ou à leurs commis et employés, de se faire payer par les déposants, ou ceux qui retireront les sommes consignées, aucun droit de garde, prompt expédition, travail extraordinaire, ou autre, à quelque titre que ce soit, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

14. Conformément à l'art. 2 de la loi du 28 nivôse an XIII, la caisse des dépôts et consignations paiera l'intérêt de toute somme consignée, à raison de trois pour cent,

à compter du soixante-unième jour à partir de la date de la consignation jusques et non compris celui du remboursement. — Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation ne produiront aucun intérêt : lorsque les sommes consignées seront retirées partiellement, l'intérêt des portions restantes continuera de courir sans interruption (V. ci-après la 2<sup>e</sup> ordonnance, art. 5).

15. Conformément à l'art. 4 de la susdite loi, les sommes consignées seront remises, dans le lieu ou le dépôt aura été fait, à ceux qui justifieront leurs droits, dix jours après la réquisition de paiement au préposé de la caisse. — Ladite réquisition contiendra élection de domicile dans le lieu où demeure le préposé de la caisse des consignations; elle devra être accompagnée de l'offre de remettre les pièces à l'appui de la demande, de laquelle remise mention sera faite dans le visa que doit donner le préposé, conformément à l'art. 69 du Code de procédure civile. — Les préposés qui ne satisferaient pas au paiement après ce délai seront contraignables par corps, sans préjudice des droits des réclamants contre la caisse des consignations, ainsi qu'il est dit en l'art. 11.

16. Ne pourront lesdits préposés refuser les remises réclamées que dans les deux cas suivants : 1<sup>o</sup> sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante; 2<sup>o</sup> sur le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la réquisition. — Ils devront dans ce cas, avant l'expiration du dixième jour, dénoncer lesdites oppositions ou irrégularités aux requérants par signification au domicile élu, et ne seront contraignables que dix jours après la signification des mainlevées ou du rapport des pièces régularisées. — Les frais de cette dénonciation seront à la charge des parties réclamantes, à moins qu'elles n'aient fait juger contre le préposé que son refus était mal fondé, auquel cas les frais seront à la charge de ce dernier, sans répétition contre la caisse des dépôts et consignations; sauf le cas où son refus aurait été approuvé par le directeur général.

17. Pour assurer la régularité des paiements requis par suite d'ordre ou de contribution, il sera fait par le greffier du tribunal un extrait du procès-verbal dressé par le juge commissaire, lequel extrait contiendra, 1<sup>o</sup> les noms et prénoms des créanciers colloqués; 2<sup>o</sup> les sommes qui leur sont al-

louées; 3<sup>o</sup> mention de l'ordonnance du juge qui, à l'égard des ordres, ordonne la radiation des inscriptions, et, à l'égard des contributions, fait mainlevée des oppositions des créanciers forclos ou rejetés. — Le coût de cet extrait sera compris dans les frais de poursuite, nonobstant toutes dispositions contraires de l'art. 137 du décret du 16 février 1807. (T. civ.) — Dans les dix jours de la clôture de l'ordre ou contribution, cet extrait sera remis par l'avoué poursuivant, savoir, à Paris, au caissier, et, dans les autres villes, au préposé de la caisse des consignations, à peine de dommages-intérêts envers les créanciers colloqués à qui ce retard pourra être préjudiciable. — La caisse des consignations ne pourra être tenue de payer aucun mandement ou bordereau de collocation avant la remise de cet extrait, si ce n'est dans le cas de l'art. 758 du Code de procédure civile (a).

**ORDONNANCE du 3 juillet 1816, qui autorise la caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires des particuliers.**

1. Conformément à la faculté accordée par l'art. 7 de la loi du 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805), la caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir les dépôts volontaires des particuliers.

2. Ces dépôts ne pourront être faits qu'à Paris, et seulement en monnaie ayant cours d'après les lois et ordonnances, ou en billets de la banque de France.

3. La caisse et ses préposés ne pourront, sous aucun prétexte, exiger de droit de garde ni aucune rétribution, sous quelque dénomination que ce soit, tant lors du dépôt que lors de sa restitution.

4. La caisse sera chargée des sommes versées par les récépissés du caissier, visés par le directeur, conformément à l'article 19 de notre ordonnance du 22 mai dernier. Le déposant devra, sur ce même récépissé et par déclaration de lui signée, élire dans la ville de Paris un domicile qui sera attributif de juridiction pour tout ce qui aura trait audit dépôt, conformément à l'art. 111 du Code civil.

5. Les sommes déposées porteront intérêt à trois pour cent, pourvu qu'elles soient restées à la caisse trente jours. Si elles sont retirées avant ce temps, la caisse ne devra aucun intérêt (b).

6. Le dépôt sera rendu à celui qui l'aura

(a) V. encore, en ce qui concerne les saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations, les lois des 9 juillet 1836 et 8 juillet 1837, en note, C. pr. art. 561, page 243.

(b) **ORDONNANCE du 19 janvier 1835.**

1. L'intérêt alloué par la caisse des dépôts et consignations sur les sommes qui lui sont déposées volontairement par des particuliers, sera réduit, pour l'avenir, à deux pour cent par an.

2. Les fonds déposés ne porteront intérêt



fait, à son fondé de pouvoir ou ses ayants-cause, à l'époque convenue par l'acte de dépôt, et, s'il n'en a pas été convenu, à simple présentation. Ceux qui retireront ainsi leurs fonds ne seront soumis à aucune autre condition que celle de remettre la reconnaissance de la caisse et de signer leur quittance.

7. Les sommes déposées ne pourront être saisies et arrêtées que dans les cas, les formes et sous les conditions prévus par les art. 557 et suivants du Code de procédure civile. — Pourront néanmoins être reçues des oppositions, sans que lesdites formes soient observées. — 1<sup>o</sup> de la part du déposant, qui déclarerait avoir perdu son récépissé; — 2<sup>o</sup> de la part des agents ou syndics d'un failli, comme il est dit dans l'art. 149 du Code de commerce.

8. Les départements et communes sont autorisés à déposer à la caisse ou à ses préposés dans les villes autres que Paris, les fonds qui sont ou seront à leur disposition, soit d'après les lois annuelles sur les finances, soit d'après celles qui les auraient autorisés à quelques impositions extraordinaires, soit enfin les sommes qui proviendraient de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, excédant de recettes sur les dépenses, coupes de bois et autres causes semblables. — La même faculté est accordée à tous les établissements publics.

9. La caisse ou ses préposés effectueront les remboursements entre les mains du receveur de l'établissement au nom duquel le dépôt aura été fait, d'après les mandats des préfets, des maires ou administrateurs compétents.

10. Le caissier et autres préposés qui, sans motifs fondés sur les dispositions de la présente ordonnance, refuseraient de faire un remboursement, seront personnellement condamnés à bonifier les intérêts à la partie prenante sur le pied de 5 p. 100, et poursuivis par voie de contrainte par corps, tant pour le capital que pour les intérêts, sans préjudice du recours du créancier contre la caisse, qui devra elle-même ladite bonification de retard, comme garante des faits de ses préposés, et sauf son recours contre eux.

11. En cas de perte d'un récépissé, le déposant devra former opposition fondée sur cette cause; ladite opposition sera in-

qu'autant qu'ils seront restés à la caisse soixante jours.

5. Les remboursements ne seront exigibles que quarante-cinq jours après la demande qui en aura été faite par les ayants-droit; la caisse conservera la faculté d'anticiper ce terme selon ses convenances.

sérée par extrait dans le journal officiel, aux frais et diligence du réclamant; un mois après ladite insertion la caisse sera valablement libérée en lui remboursant le montant du dépôt sur sa quittance motivée.

*ORDONNANCE du 27 novembre 1816, sur la promulgation des lois et ordonnances.*

1. A l'avenir, la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au Bulletin officiel.

2. Elle sera réputée connue, conformément à l'art. 1 du Code civil, un jour après que le Bulletin des lois aura été reçu de l'imprimerie royale par notre chancelier ministre de la justice, lequel constatera sur un registre l'époque de la réception.

3. Les lois et ordonnances seront exécutoires, dans chacun des autres départements du royaume, après l'expiration du même délai augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 thermidor an XI (13 juillet 1803). V. ce tableau ci-après.

4. Néanmoins, dans les cas et les lieux où nous jugerons convenable de hâter l'exécution, les lois et ordonnances seront censées publiées et seront exécutoires du jour qu'elles seront parvenues au préfet, qui en constatera la réception sur un registre.

*ORDONNANCE du 18 janvier 1817, concernant l'exécution des lois et ordonnances.*

1. Dans les cas prévus par l'article 4 de notre ordonnance du 27 novembre 1816, où nous jugerons convenable de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées partout où besoin sera.

2. Lesdites lois et ordonnances seront exécutées à compter du jour de la publication faite dans la forme prescrite par l'article ci-dessus.

4. Il n'est rien changé au taux de l'intérêt fixé par l'art. 5 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, en ce qui concerne les dépôts faits par les établissements publics. — Sont maintenues les autres dispositions de ladite ordonnance non contraires à la présente.

TABLEAU des distances de Paris à tous les chefs-lieux des départements (arrêté du 25 thermidor an XI), complété et rectifié conformément aux ordonnances des 7 juillet 1824, 1<sup>er</sup> novembre 1826 et 12 juin 1834.

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	Myriam <sup>es</sup> (a).	
		Kilomètres.	
Ain . . . . .	Bourg . . . . .	m.	k.
Aisne. . . . .	Laon. . . . .	43	2
Allier. . . . .	Moulins. . . . .	12	7
Alpes (Basses). . . . .	Digne . . . . .	28	9
Alpes (Hautes) . . . . .	Digne . . . . .	75	5
Ardeche. . . . .	Gap . . . . .	66	5
Ardenne. . . . .	Privas . . . . .	60	6
Arriège. . . . .	Mézières . . . . .	23	4
Aube. . . . .	Foix . . . . .	75	2
Aude. . . . .	Troyes . . . . .	45	9
Aveyron. . . . .	Carcassonne . . . . .	76	5
Bouches-du-Rhône . . . . .	Rhodés . . . . .	69	2
Calvados . . . . .	Marseille . . . . .	81	3
Cantal . . . . .	Caen . . . . .	26	3
Charente . . . . .	Aurillac. . . . .	53	9
Charente-Inférieure. . . . .	Angoulême. . . . .	45	4
Cher. . . . .	La Rochelle (Ord. du 12 juin 1834). . . . .	46	»
Corrèze. . . . .	Bourges. . . . .	23	3
Corse (b) . . . . .	Tulle . . . . .	46	1
Côte-d'Or . . . . .	Ajaccio . . . . .	87	8
Côtes-du-Nord . . . . .	Dijon. . . . .	30	5
Creuse . . . . .	Saint-Brieuc . . . . .	44	6
Dordogne . . . . .	Guéret . . . . .	42	8
Doubs . . . . .	Périgueux . . . . .	47	2
Drôme . . . . .	Besançon . . . . .	39	6
Eure. . . . .	Valence. . . . .	56	»
Eure-et-Loir . . . . .	Evreux . . . . .	10	4
Finistère . . . . .	Chartres . . . . .	9	2
Gard. . . . .	Quimper. . . . .	62	3
Garonne (Haute). . . . .	Nîmes . . . . .	70	2
Gers . . . . .	Toulouse . . . . .	66	9
Gironde. . . . .	Auch. . . . .	74	3
Hérault . . . . .	Bordeaux . . . . .	57	3
Ille-et-Vilaine . . . . .	Montpellier. . . . .	75	2
Indre . . . . .	Rennes . . . . .	34	6
Indre-et-Loire . . . . .	Châteauroux . . . . .	25	9
Isère. . . . .	Tours . . . . .	24	2
Jura . . . . .	Grenoble . . . . .	56	8
Landes . . . . .	Lons-le-Saulnier. . . . .	41	1
Loir-et-Cher . . . . .	Mont-de-Marsan. . . . .	70	2
Loire. . . . .	Blois . . . . .	18	1
Loire (Haute) . . . . .	Montbrison. . . . .	44	3
Loire-Inférieure . . . . .	Le Puy . . . . .	50	5
Loiret . . . . .	Nantes . . . . .	38	9
Lot . . . . .	Orléans. . . . .	12	3
Lot-et-Garonne . . . . .	Cahors . . . . .	55	8
Lozère . . . . .	Agen. . . . .	71	4
Maine-et-Loire . . . . .	Mende . . . . .	56	6
Manche . . . . .	Angers . . . . .	30	»
	Saint-Lô. . . . .	32	6

(a) 1<sup>er</sup> myriamètre vaut environ deux lieues anciennes. — (b) Corse, ordonnance du 7 juillet 1824 (Ajaccio 145 m. 5 k.).

DEPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	Myriamètres.	Kilomètres.
Marne . . . . .	Châlons. . . . .	m. 16	k. 4
Marne (Haute) . . . . .	Chaumont . . . . .	24	7
Mayenne . . . . .	Laval . . . . .	28	1
Meurthe . . . . .	Nancy . . . . .	33	4
Meuse . . . . .	Bar-sur-Ornain . . . . .	25	1
Morbihan . . . . .	Vannes . . . . .	50	»
Moselle . . . . .	Metz . . . . .	30	8
Nievre . . . . .	Nevers . . . . .	23	6
Nord. . . . .	Lille . . . . .	23	6
Oise . . . . .	Beauvais . . . . .	8	8
Orne. . . . .	Alençon. . . . .	19	1
Pas-de-Calais . . . . .	Arras. . . . .	19	3
Puy-de-Dôme. . . . .	Clermont . . . . .	38	4
Pyrénées (Basses) . . . . .	Pau . . . . .	78	1
Pyrénées (Hautes) . . . . .	Tarbes . . . . .	81	5
Pyrénées-Orientales . . . . .	Perpignan. . . . .	88	8
Rhin (Bas) . . . . .	Strasbourg. . . . .	48	4
Rhin (Haut) . . . . .	Colmar . . . . .	48	1
Rhône . . . . .	Lyon. . . . .	46	6
Saône (Haute) . . . . .	Vesoul . . . . .	35	4
Saône-et-Loire . . . . .	Mâcon . . . . .	39	9
Sarthe . . . . .	Le Mans . . . . .	21	1
Seine. . . . .	Paris. . . . .	»	»
Seine-Inférieure. . . . .	Rouen . . . . .	13	7
Seine-et-Marne . . . . .	Melun . . . . .	4	6
Seine-et-Oise . . . . .	Versailles . . . . .	2	1
Sèvres (Deux-) . . . . .	Niort. . . . .	41	6
Somme . . . . .	Amiens . . . . .	12	8
Tarn. . . . .	Alby . . . . .	65	7
Tarn-et-Garonne . . . . .	Montauban (Ord. du 1 <sup>er</sup> nov. 1826). . . . .	63	3
Var . . . . .	Draguignan . . . . .	89	»
Vaucluse . . . . .	Avignon. . . . .	70	7
Vendée . . . . .	Fontenay . . . . .	44	7
Vienne . . . . .	Poitiers . . . . .	34	3
Vienne (Haute) . . . . .	Limoges. . . . .	38	»
Vosges . . . . .	Epinal . . . . .	38	1
Yonne . . . . .	Auxerre. . . . .	16	8

LOI du 10 avril 1831, sur les attroupe-  
ments.

1. Toutes personnes qui formeront des attroupelements sur les places ou sur la voie publique seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maire, ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et gardes forestiers. — Si l'attroupe-

ment ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. — Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi des 26-27 juillet 3 août 1791 (a). — Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations. — Les magistrats chargés de faire lesdites

(a) Cette loi porte : « Art. 26. Si, par les progrès d'un attroupelement ou émeute populaire, ou pour toute autre cause, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge de paix, soit offi-

cier municipal, ou commissaire de police, se présentera sur le lieu de l'attroupelement ou du délit, prononcera à haute voix ces mots : « Obéissance à la loi : on va faire usage de la force ; que les bons citoyens se

sommations seront décorés d'une écharpe tricolore.

2. Les personnes qui, après la première des sommations prescrites par le second paragraphe de l'article précédent, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées, et seront traduites sans délai devant les tribunaux de simple police, pour y être punies des peines portées au chapitre I<sup>er</sup> du livre IV du Code pénal.

3. Après la seconde sommation, la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus; et après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison.

4. La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, — 1<sup>o</sup> contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est point entièrement dispersé après la troisième sommation; — 2<sup>o</sup> contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué de faire partie de l'attroupement après la première sommation.

5. Si les individus condamnés en vertu des deux articles précédents n'ont pas leur domicile dans le lieu où l'attroupement a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera pourra les obliger, à l'expiration de leur peine, à s'éloigner de ce lieu à un rayon de dix myriamètres pendant un temps qui n'excédera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile.

6. Tout individu qui, au mépris de l'obligation à lui imposée par le précédent article, serait retrouvé dans les lieux à lui interdits, sera arrêté, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps restant à courir pour son éloignement du lieu où aura été commis le délit originaire.

7. Toute arme saisie sur une personne faisant partie d'un attroupement sera, en cas de condamnation, déclarée définitivement acquise à l'Etat.

8. Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables des délits prévus par les articles 3 et 4 de la présente loi pourront être interdits pendant trois ans au plus,

retirent. » Le tambour battra un ban avant chaque sommation.

» 27. Après cette sommation trois fois répétée, et même dans le cas où, après une première ou seconde sommation, il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième, si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de quinze rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événements, et ceux qui pourront être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur des lois.

en tout ou en partie, de l'exercice des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'art. 42 du Code pénal.

9. Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement après les trois sommations, pourront, pour ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparation des dommages causés par l'attroupement.

10. La connaissance des délits énoncés aux art. 3 et 4 de la présente loi est attribuée au tribunal de police correctionnelle, excepté dans le cas où, l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devront être, aux termes de la Charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la cour d'assises.

11. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

*ORDONNANCE du 23 octobre 1833 sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger.*

1. Nos consuls se conformeront, pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil des Français, qu'ils sont autorisés à recevoir par l'art. 48 du Code civil, aux règles prescrites par ce Code et par les lois sur cette matière (a).

2. Ces actes, sans distinction, seront tous inscrits de suite et sans aucun blanc, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, qui seront cotés par première et dernière, et paraphés sur toutes les pages par le consul. Une expédition en sera en même temps dressée et immédiatement transmise à notre ministre des affaires étrangères.

3. Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées par les consuls, feront la même foi que celles

» 29. Si aucun officier civil ne se présente pour faire les sommations, le commandant soit des troupes de ligne, soit de la garde nationale sera tenu d'avertir, à son choix, l'un ou l'autre des officiers civils désignés. »

(a) Une ordonnance du Roi du 26 octobre 1833, relative aux fonctions des vice-consuls et agents consulaires, règle leurs attributions, quant aux actes de l'état civil, de la manière suivante :

» 7. Sauf les exceptions qui pourront être autorisées par nous, dans l'intérêt du service, les vice-consuls et agents consulaires ne recevront aucun dépôt et ne feront

qui sont délivrées en France par les dépositaires de l'état civil.

4. Les consuls se feront remettre, par les capitaines des bâtiments qui aborderont dans le port de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation, et ils se conformeront dans ce cas aux art. 60 et 87 du Code civil.

5. Lorsque, dans le cas prévu par le précédent article, les consuls recevront le dépôt d'un acte de naissance ou de décès survenu pendant une traversée, ils auront soin, dans leur procès-verbal, de constater, à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y auront remarquées.

6. Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigeront procès-verbal, dont expédition sera envoyée au ministre de la marine, pour être pris, à l'égard du contrevenant, telles mesures qu'il appartiendra. — Ils recueilleront aussi les renseignements qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, feront signer le procès-verbal par les témoins qui leur auront révélé les faits, et l'adresseront au ministre des affaires étrangères, pour que les avis nécessaires soient donnés, par ses soins, aux personnes intéressées.

7. Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents. De même, lorsque, par une cause quelconque, des actes n'auront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Toutefois les consuls recueilleront avec soin, et transmettront au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats, ou pour y suppléer.

8. Les jugements de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les registres courants, par les consuls, aussitôt qu'ils leur seront parvenus, et mention en sera faite en marge de l'acte rectifié. —

aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires. — Ils pourront toutefois délivrer des certificats de vie, des passeports et des légalisations; mais ces actes devront être visés par le consul chef de l'arrondissement, sauf les exceptions qui auront été spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères.

» 8. Lorsque, d'après nos décisions, des vice-consuls et agents consulaires auront

Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères tiendra la main à ce que la mention de la rectification soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune française où une expédition de l'acte aura été transcrite.

9. Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les consuls arrêteront, par procès-verbal, les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera expédié, dans le mois si faire se peut, à notre ministre des affaires étrangères. — Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en dresseront certificat, qu'ils transmettront de même à ce ministre.

10. Lorsque l'envoi sera fait par voie de mer, le consul consignera les registres entre les mains du capitaine; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et procès-verbal en sera dressé en chancellerie.

11. Lorsque les envois devront avoir lieu par la voie de terre, les consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

12. Notre ministre des affaires étrangères chargera un ou plusieurs commissaires de dresser des procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives, et, en cas de contravention, il prendra, contre le consul qui l'aura commise, telle mesure qu'il appartiendra.

13. En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dressera procès-verbal, et il l'enverra à notre ministre des affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

14. Les publications et affiches de mariage prescrites par le Code civil seront faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat. — Les publications seront transcrites à leur date sur un registre coté et paraphé comme il est dit dans l'art. 2 de la présente ordonnance. — Les consuls se conformeront à cet égard aux règles prescrites par le Code civil. (art. 63, s.)

15. Aucun consul ne pourra célébrer un mariage entre Français, s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le lieu de

été autorisés à faire des actes de la compétence des notaires ou des officiers de l'état civil, une copie des arrêtés rendus à cet effet sera affichée dans leur bureau. — Ils se conformeront dans ce cas, pour la tenue et la conservation de leurs registres, à ce qui est prescrit par les ordonnances, ainsi qu'aux instructions spéciales qui leur seront transmises par notre ministre des affaires étrangères ou en son nom. »

sa résidence, en outre de publications faites en France, lorsque les deux futurs ou l'un d'eux ne seront pas résidents et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parents, sous la puissance desquels l'un ou l'autre des parties se trouverait relativement au mariage, ont leur domicile en France.

16. Les procurations, consentements et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil après y avoir été énoncées, seront paraphées par la personne qui les aura produites et par le consul, pour rester déposées en la chancellerie du consulat.

17. Nous autorisons nos consuls à dispenser, pour des cas graves dont nous confions l'appréciation à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première ou qu'une mainlevée leur aura été représentée.

18. Nous autorisons également nos consuls généraux résidant dans des pays situés au delà de l'Océan Atlantique, à accorder des dispenses d'âge en notre nom, à la charge de rendre compte immédiatement à notre ministre des affaires étrangères, des motifs qui les auront portés à accorder ces dispenses. — Les mêmes pouvoirs pourront être conférés, par ordonnance spéciale, aux consuls de première et de seconde classe résidant au delà de l'Océan Atlantique, lorsque nous le jugerons nécessaire (a).

*LOI du 31 mars 1837, sur les caisses d'épargne.*

1. La caisse des dépôts et consignations sera chargée, à l'avenir, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'art. 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au trésor, conformément à l'art. 2 de la loi du 5 juin 1835. — La caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placements, à raison de quatre pour cent par an, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi.

2. Les comptes des caisses d'épargne avec le trésor public seront réglés et arrêtés, en capitaux et en intérêts, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le trésor se trouvera débiteur sera portée au crédit de la caisse des dépôts et consignations. Pour le paiement de cette somme et l'emploi de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la caisse des

dépôts et consignations, des rentes quatre pour cent au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

3. La caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au trésor public, à l'intérêt de quatre pour cent par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance. — La caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'Etat qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances. — Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité. — Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833.

4. Si une partie des rentes remise à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'art. 2 de la présente loi venait à être aliénée par cette caisse, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes quatre pour cent serait accrue dans la proportion de un pour cent de capital nominal des rentes aliénées.

*LOI du 2 mai 1837 sur les télégraphes.*

ARTICLE UNIQUE. Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000 à 10,000 fr. — L'art. 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi. — Le tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines ou moyens de transmission.

*LOI du 27 avril 1838, relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines.*

1. Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation. — L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes

(a) Une ordonnance du 25 octobre 1833 confère d'autres attributions aux consuls. Suivant cette ordonnance, ils peuvent délivrer des passeports aux Français qui se présentent pour en obtenir, après s'être as-

surés de leur qualité et identité. Ils ont aussi qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement.

seront déterminées par un règlement d'administration publique.

2. Le ministre décidera, d'après l'enquête, qu'elles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement. — Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif. — Les concessionnaires ou les représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'art. 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs. — Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet. — Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession. — Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat. — En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.

3. Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions, et les intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses. — Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires. — Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

4. Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office

une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics. — Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires. — Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt. — Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.

5. Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet. — Les réclamations des concessionnaires, sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes, seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines. — Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics. — Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'état, ne sera pas suspensif.

6. A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au Roi ou son conseil d'état, par la voie contentieuse. — La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet. — L'administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après. — A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges. — Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'État, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants-droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciaire-

ment et par ordre d'hypothèque. — Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la déposition, en payant toutes les taxes arriérées et en consignat la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter.

— S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la déposition, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

7. Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnée dans un intérêt commun. — Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant. — Faut-il par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe premier du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'état, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des art. 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810. (V. cette loi ci-dessus).

8. Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des art. 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

9. Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de paiement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'art. 6 de la présente loi.

10. Dans tous les cas prévus par l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne

pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même art. 6 de la présente loi.

## LOI du 30 juin-6 juillet 1838 sur les aliénés.

### TITRE I. — Des établissements d'aliénés.

1. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. — Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par notre ministre de l'intérieur.

2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. — Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position. — Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement. — Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. — Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

6. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

7. Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.



TITRE II. — *Des placements faits dans les établissements d'aliénés.*

Section I. — *Des placements volontaires.*

8. Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : — 1<sup>o</sup> une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. — La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte. — Les chefs, préposés ou directeurs devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. — Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction ; — 2<sup>o</sup> un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée. — Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur ; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. — En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin ; — 3<sup>o</sup> le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer. — Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie ci-dessus mentionnée, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet, dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur le champ. Il pourra

leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement, — 1<sup>o</sup> au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée ; — 2<sup>o</sup> au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'art. 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement ; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

12. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur ; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : — 1<sup>o</sup> le certificat du médecin, joint à la demande d'admission ; — 2<sup>o</sup> ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux art. 8 et 11. — Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès. — Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. — S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi.

14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : — 1<sup>o</sup> le curateur

nommé en exécution de l'art. 38 de la présente loi; — 2° l'époux ou l'épouse; — 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants; — 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants; — 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille; — 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. — S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit, qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. — Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera préalablement donné connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'art. 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'art. 12. — En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs, en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'art. 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

17. En aucun cas, l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

#### Section II. — Des placements ordonnés par l'autorité publique.

18. A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes (a). — Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux art. 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable

(a) V. C. frais. T. cr. D. 18 juin 1811, art. 117.

à celui qui est prescrit par l'art. 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires, dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. — Le préfet prononcera sur chacun individuellement, ordonnera sa maintenance dans l'établissement ou sa sortie.

21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'art. 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

22. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des art. 18, 19, 20 et 21. — Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles. — Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur. — Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'art. 10.

23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'art. 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'art. 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'art. 20 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des art. 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'art. 1, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. — Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où

il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. — Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. — Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

### Section III. — Dépenses du service des aliénés.

25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité. — Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés, sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'art. 1.

27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des art. 205 et suivants du Code civil. — S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des art. 31 et 32. — Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

28. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement. — Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. —

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

### Section IV. — Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

29. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. — Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. — Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit. — La décision sera rendue sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée. — La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Aucune requête, aucune réclamation, adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'art. 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des art. 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'art. 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux art. 13 et 14.

31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir: l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquiescement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. — Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. — Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilège aux créances de toute autre nature. — Néanmoins, les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des

établissements d'aliénés, dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

52. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra conformément à l'art. 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

53. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement. — Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

54. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal. — Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. — Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

55. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur. — Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. — Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 173 du Code de commerce.

56. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages

et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

57. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. — Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'art. 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés. — Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

58. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller, — 1<sup>o</sup> à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; — 2<sup>o</sup> à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. — Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

59. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil. — Les dix ans de l'action en nullité courent, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés; — et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur. — Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites. C. pr. 83.

#### TITRE III. — Dispositions générales.

41. Les contraventions aux dispositions des art. 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'art. 13, des art. 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'art. 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'art. 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés,

et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une ou de l'autre de ces peines.—Il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal.

**LOI du 22 mars 1841, relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers.**

1. Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi, — 1° dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances; — 2° dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

2. Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans. — De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos. — De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos. — Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir. — L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais par l'officier de l'état civil.

3. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. — Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au dessous de treize ans. — Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. — Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

4. Les enfants au dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteurs justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école. — Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

6. Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile

de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire. — Les chefs d'établissement inscriront, — 1° sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie; — 2° sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

7. Des règlements d'administration publique pourront, — 1° étendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 1, l'application des dispositions de la présente loi; — 2° élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les art. 2 et 3, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé; — 3° déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au dessous de seize ans ne pourront point être employés; — 4° interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles; — 5° statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu; — 6° statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'art. 3.

8. Des règlements d'administration publique devront, — 1° pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi; — 2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures; — 3° assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants; — 4° empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtement abusif; — 5° assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

9. Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

10. Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes: ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

11. En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

12. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs.

— Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission des enfants au dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au dessus de deux cents francs.— S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents fr.— Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise.

**LOI du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves.**

1. Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

2. Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce. — Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.

3. Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu après décès ou par autorité de justice seront faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels proposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux art. 625 et 945 du Code de procédure civile (a).

(a) V. L. 27 ventôse an IX; L. 28 avril 1816, art. 89, Ord. 26 juin 1816; C. Off. min., § II, et D. 14 juin 1813, art. 37, s. *Ibid.*, § III. — V. aussi les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, qui sont encore en vigueur.

(b, c) Ce décret porte que les ventes publiques de marchandises à la bourse et aux enchères que le Code de commerce autorise les courtiers de commerce à faire, en cas de faillite, pourront être faites par eux dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation du tribunal de commerce donnée sur requête.—Le décret du 17 avril 1812 détermine le mode d'exécution de celui du 22 novembre 1811 et les formalités des ventes publiques de marchandises. — Aux termes des art. 1 et 2, les marchandises désignées au tableau annexé à ce décret, sont celles

4. Les ventes de marchandises après faillite seront faites, conformément à l'art. 486 du Code de commerce, par un officier public de la classe que le juge commissaire aura déterminée. — Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-pri-seurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

5. Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises. — Le tribunal constatera, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente; il pourra même ordonner que les adjudications n'aient lieu que par lots dont il fixera l'importance. — Il décidera, d'après les lois et règlements d'attribution, qui, des courtiers ou des commissaires priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères. — L'autorisation ne pourra être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée. — Des affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente énonceront le jugement qui l'aura autorisée.

6. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiqués par les décrets des 22 novembre 1811 (b), 17 avril 1812 (c), la loi du 15 mai 1818 (d), et les ordonnances des 1<sup>er</sup> juillet 1818 et 9 avril 1819 (e).

7. Toute contravention aux dispositions

que les courtiers de commerce, à Paris, peuvent vendre à la bourse et aux enchères. Dans les autres villes, les tribunaux et les chambres de commerce doivent dresser un état des marchandises dont il pourrait être nécessaire, dans certaines circonstances, d'autoriser la vente à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, et le soumettre à l'approbation du ministre du commerce.

(d) L'art. 74 de cette loi fixe à 50 cent. par 100 fr. le droit d'enregistrement pour les ventes publiques de marchandises qui, conformément au décret du 7 avril 1812, sont faites à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce.

(e) Cette ordonnance porte que le tribu-

ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de cinquante à trois mille francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels.

8. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la présente loi, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.

9. Dans tous les cas ci-dessus où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage (a).

10. Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements. — Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

nal et la chambre de commerce de Paris concourront à la formation du tableau des marchandises que les courtiers peuvent vendre. — L'ordonnance du 9 avril 1819 contient les dispositions suivantes :

1. Les ventes publiques de marchandises à Penchère, faites par le ministère des courtiers, pourront avoir lieu au domicile du vendeur, ou en tout autre lieu convenable, dans les villes où il n'y aura pas de local affecté à la bourse et fréquenté par les commercants. — Il sera prononcé sur cette faculté par les tribunaux de commerce, auxquels, en vertu de l'art. 492 (aujourd'hui 486) du Code de commerce, des décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et de l'art. 74 de la loi du 15 mai 1818, il appartient d'autoriser les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers.

2. Dans les villes où la bourse est ouverte et fréquentée, les tribunaux de commerce pourront aussi permettre la vente à domicile ou ailleurs, mais seulement dans le cas où ils estimeront que l'état ou la nature de la marchandise ne permet pas qu'elle soit exposée en vente à la bourse, ou qu'elle y soit vendue sur échantillons.

3. Dans tous les cas, l'ordonnance du tribunal fixera le lieu et l'heure des ventes, de manière que la réunion des courtiers et le concours des acheteurs puissent leur conserver le même degré de publicité.

ORDONNANCE du 10 octobre 1841, portant règlement d'administration publique sur l'exécution de la nouvelle loi des ventes judiciaires, et déterminant un nouveau tarif des frais et allocations dus aux officiers ministériels intervenant (b).

TITRE I. — Dispositions communes à tout le royaume.

CHAP. I. — Greffiers des tribunaux de première instance.

1. Il est alloué aux greffiers des tribunaux de première instance : — pour la communication sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise, 15 fr. — Ce droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'expertise. Toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit sera réduit à 12 fr. — Il sera perçu, lors du premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges.

CHAP. II. — Conservateurs des hypothèques.

2. Il est alloué aux conservateurs des hypothèques; pour : — La transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière et de chaque exploit de dénonciation de

4. Il ne pourra être mis aux enchères dans lesdites ventes que les marchandises spécifiées dans l'ordonnance du tribunal, lesquelles ne pourront être d'autre espèce que celles qui seront comprises aux états dressés en conformité du décret du 17 avril 1812 et de notre ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1818.

3. Les tribunaux de commerce pourront, par leurs ordonnances motivées, déroger à la fixation du *maximum* et du *minimum* de la valeur des lots portée au décret du 17 avril 1812, s'ils reconnaissent que les circonstances exigent cette exception; sous la réserve néanmoins qu'ils ne pourront autoriser la vente des articles pièce à pièce, ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, mais seulement en nombre ou quantité suffisants, d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail.

(a) Le droit de courtage pour les ventes publiques est fixé par les tribunaux de commerce; mais, dans aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour les mêmes sortes de marchandises. — En cas de contestation, elle est portée devant le tribunal de commerce, qui prononce, sauf l'appel, s'il y a lieu (D. 17 avril 1812, art. 11 et 12).

(b) V. la loi du 2 juin 1841 art. 10 sur les ventes judiciaires de biens immeubles, C. pr. p. 252.

ce procès-verbal au saisi (art. 677 et et 678 C. pr.), par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, 1 fr. — L'acte du conservateur contenant son refus de transcription, en cas de précédente saisie (art. 680 C. pr.), 1 fr. — Chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune (arg. de l'art. 692 C. pr.), 1 fr. — La mention des deux notifications prescrites par les art. 691 et 692 C. pr. (art. 693 *ibid.*), 1 fr. — La radiation de la saisie immobilière (art. 693 C. pr.), 1 fr. — La mention du jugement d'adjudication (art. 716, C. pr.), 1 fr. — La mention du jugement de conversion (art. 748 C. pr.), 1 fr.

**TITRE II. — Dispositions pour le ressort de la cour royale de Paris.**

**CHAP. I. — Huissiers.**

**§ 1. Huissiers ordinaires.**

**5. Actes de première classe.** — Il est alloué aux huissiers ordinaires (C. pr. art. 673) : — Pour l'original du commandement tendant à saisie immobilière : à Paris 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Pour chaque copie, le quart de l'original. — Pour droit de copie du titre, par rôle contenant vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied : à Paris, 25 c. ; dans le ressort, 20 c. — (Art. 681) Pour l'original de l'assignation en référé. — (Art. 684) De la demande en nullité de bail ; — (Art. 685) De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes ; — (Art. 687) De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la consignation faite par l'acquéreur en cas d'aliénation, qui peut avoir lieu après saisie immobilière sous la condition de consigner ; — (Art. 691, 692) De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges ; — (Art. 716) De la signification du jugement d'adjudication ; — (Art. 717) De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au greffe ; — (Art. 718) De l'exploit d'ajournement ; — (Art. 725) De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause ; — (Art. 732) De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au greffier du tribunal et visé par lui ; — (Art. 735) De la signification du bordereau de collocation avec commandement ; — (Art. 736) De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère ; — (Art. 837) De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire, et, s'il y a lieu, au créancier surenchérisseur ; — (Art. 962) De l'avertissement qui doit être donné au subrogé tuteur ; — (Art. 960) De

la demande en partage ; — Et généralement de tous actes simples non compris dans l'article suivant : à Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Pour chaque copie, le quart de l'original.

**4. Procès-verbaux et actes de seconde classe.** — (C. pr. 675). Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 5 fr. — Et cette somme sera augmentée par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de : A Paris, 5 fr. ; dans le ressort, 4 fr. — L'huissier ne se fera pas assister de témoins. — (Art. 677) Pour la dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie : A Paris, 2 fr. 50 c. ; dans le ressort, 2 fr. — Pour la copie de ladite dénonciation, le quart. — (Art. 832 ; C. civ., art. 2185) Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur : A Paris, 5 fr. ; dans le ressort, 4 fr. ; et pour la copie, le quart. — L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale. — (Art. 699, 704, 709, 735, 741, 743, 836, 959, 972, 988, 997) Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur : A Paris, 8 fr. ; dans le ressort, 6 fr.

**5.** Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre. — Il leur sera alloué au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (dix lieues anciennes) ; savoir, au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour : A Paris, 4 fr. ; dans le ressort, 4 fr. — Au delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction, 2 fr. — Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis : A Paris, 1 fr. ; dans le ressort, 75 c.

**§ II. Huissiers audienciers des tribunaux de première instance.**

**6.** Il est alloué aux huissiers audienciers des tribunaux de première instance (C. pr. 659), pour la publication du cahier des charges : A Paris, 1 fr. ; dans le ressort, 75 c. — (Art. 705, 706) Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougie que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes : A Paris, 5 fr. ; dans le ressort, 3 fr. 75 c. — Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six. — Lorsque après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougie et quel que soit le nombre des lots : A Paris, 5 fr. ; dans le ressort, 3 fr. 75 c.



CHAP. II. — *Avoués de première instance.*§ I. *Émoluments spéciaux à chaque nature de vente.*

**7. Saisie immobilière.** — Il est alloué aux avoués de première instance, pour chacune des vacations suivantes (C. pr. 678) : — Vacation à faire transcrire la saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ; — (Art. 692) Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions ; — (Art. 692) Vacation à l'examen de l'état d'inscription et pour préparer la sommation au vendeur de l'immeuble saisi ; — (Art. 693) Vacation à la mention, aux hypothèques, de la notification prescrite par les art. 691 et 692 du Code de procédure civile ; — (Art. 716) Vacation à la mention sommaire du jugement d'adjudication en marge de la transcription de la saisie ; — (Art. 748) Vacation à la mention sommaire du jugement de conversion en marge de la transcription de la saisie : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 c. — (Art. 695) Pour la vacation à la publication, compris les dires qui pourront avoir lieu : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 45 c. — (Art. 720) Pour l'acte de la dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 25 c. ; pour la copie, le quart. — (Art. 726) Vacation pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 45 c. — (Art. 745) Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par devant notaire ou en justice ; — A chaque avoué signataire de la requête : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 c.

**8. Surenchère sur aliénation volontaire.** — (C. pr. 832) Requête pour faire commettre un huissier : A Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Vacation pour faire au greffe la soumission de la caution et déposer les titres justificatifs de sa solvabilité : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 25 c. — Vacation pour prendre communication des pièces justificatives de la solvabilité de la caution : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 25 c.

**9. Vente de biens de mineurs.** — (C. pr. 954) Requête à fin d'homologation de l'avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs : A Paris, 7 fr. 50 c. ; dans le ressort, 5 fr. 50 c. — (Art. 956) Vacation à prendre communication de la minute du rapport des experts : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 c. — Requête pour demander l'entérinement du rapport : A Paris, 7 fr. 50 c. ; dans le ressort, 5 fr. 50 c. Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise

n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix, 25 fr. ; sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'art. 11 de la présente ordonnance. — (Art. 954) Vacation à prendre communication du cahier des charges, au cas de renvoi devant notaire : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 c. — (Art. 963) Requête pour obtenir l'autorisation de vendre au dessous de la mise à prix : A Paris, 7 fr. 50 c. ; dans le ressort, 5 fr. 50 c. — Ces émoluments seront les mêmes lorsqu'il s'agira de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, d'immeubles dotaux, ou provenant, soit d'une succession vacante, soit d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.

**10. Partages et licitations.** — (C. pr. 969) Requête à fin de remplacement du juge ou du notaire commis : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 25 c. — (Art. 971) Vacation à prendre communication du procès-verbal d'expertise : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 c. — Acte de conclusions d'avoué à avoué pour demander l'entérinement du rapport : A Paris, 7 fr. 50 c. ; dans le ressort, 5 fr. 50 c. ; pour chaque copie, le quart. — Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix en cas de vente, ou pour l'estimation et la composition des lots, en cas de partage en nature, 25 fr. — Sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'art. 11 de la présente ordonnance. Aucune remise proportionnelle ne sera due toutefois dans les cas de partage en nature. — (Art. 973) Sommation de prendre communication du cahier des charges : A Paris, 1 fr. ; dans le ressort, 75 c. — Pour chaque copie, le quart. — Vacation à prendre communication du cahier des charges, au greffe, pour chaque avoué collicitant. — En l'étude du notaire, pour l'avoué poursuivant et pour chaque avoué collicitant : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 c. — Acte de conclusions d'avoué à avoué pour obtenir l'autorisation de vendre au dessous de la mise à prix : A Paris, 7 fr. 50 c. ; dans le ressort, 5 fr. 50 c. — Pour chaque copie, le quart.

§ II. *Émoluments communs aux différentes ventes.*

**11.** (C. pr. 690) Pour la grosse du cahier des charges, qui ne sera signifiée dans aucun cas, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne : A Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 45 c. — (Art. 696) Pour l'extrait qui doit être inséré dans le journal désigné par les cours royales : A Paris, 2 fr. ; dans le

ressort, 1 fr. 50 c. — Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code. — (Art. 697) Pour obtenir l'ordonnance tendant à faire l'insertion extraordinaire : A Paris, 2 fr.; dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Cette vacation ne sera allouée qu'autant que l'autorisation aura été obtenue. — Pour faire faire l'insertion extraordinaire : A Paris, 2 fr.; dans le ressort, 1 fr. 50 c. — (Art. 698) Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire : A Paris, 2 fr.; dans le ressort, 1 fr. 50 c. — (Art. 699) Pour l'extrait qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original et ne pourra être grossoyé : A Paris, 6 fr.; dans le ressort, 4 fr. 50 c. — L'avoué poursuivant aura droit à cette allocation toutes les fois que de nouvelles appositions de placards auront été nécessaires. — (Art. 702) Vacation à l'adjudication : A Paris, 15 fr.; dans le ressort, 12 fr. — Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjudgé, quelle qu'en soit la composition, sans que ce droit puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six. — Néanmoins, la somme provenant de la réunion de tous les droits alloués sera répartie également entre tous les adjudicataires, quel qu'en soit le nombre. — Indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au dessus de 2,000 fr., savoir : depuis 2,000 fr. jusqu'à 10,000 fr., 1 p. 0/0; sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr., 1/2 p. 0/0; sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., 1/4 p. 0/0; et sur l'excédant de 100,000 fr. indéfiniment, 1/8 de 1 p. 0/0. En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors de l'adjudication, la totalité du prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise. — Le montant de la remise sera calculé sur le prix de chaque lot, séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts. — Cette remise, lorsque le tribunal n'aura pas ordonné l'expertise dans les cas où elle est facultative, sera, depuis 2,000 jusqu'à 10,000 fr., de 1 1/2 p. 0/0; sur la somme excédant 10,000 jusqu'à 100,000 fr., de 1 p. 0/0; sur l'excédant de 100,000 fr. jusqu'à 300,000 fr., de 1/2 p. 0/0; et sur l'excédant de 300,000 fr. indéfiniment, de 1/4 p. 0/0. — La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée, en licitation, ainsi qu'il suit : Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant; la seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant, qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié. — (Art. 703) Vacation au jugement de remise : A Paris, 6 fr.; dans le ressort, 4 fr. 90 c. — (Art. 706) Vacation pour enchérir : A Paris, 7 fr. 50 c.; dans le ressort,

5 fr. 63 c. — (Art. 707) Vacation pour enchérir et se rendre adjudicataire : A Paris, 15 fr.; dans le ressort, 11 fr. 25 c. — (Art. 707) Vacation pour faire la déclaration de command : A Paris, 6 fr.; dans le ressort, 4 fr. 50 c. — Les vacations pour enchérir, ou pour les déclarations de command, sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

12. (C. pr. 708) Vacation pour faire au greffe la surenchère du sixième au moins du prix principal de l'adjudication : A Paris, 15 fr.; dans le ressort, 11 fr. 25 c. — Pour acte de la dénonciation de la surenchère contenant avenir : A Paris, 1 fr.; dans le ressort, 75 c. — Pour chaque copie, le quart. — (Art. 734-964) Vacation pour requérir le certificat du greffier ou du notaire, constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication : A Paris, 3 fr.; dans le ressort, 2 fr. 25 c. — Les émoluments des avoués pour le dépôt de l'acte tenant lieu du cahier des charges, pour les extraits à placarder ou à insérer dans les journaux, pour enchérir, se rendre adjudicataire et faire la déclaration de command, par suite de la surenchère autorisée par l'art. 708, ou de la folle enchère, seront taxés comme il est dit dans l'art. 11 : le droit de remise proportionnelle sur l'excédant produit par la surenchère ou la folle enchère sera alloué à l'avoué qui les aura poursuivies. — Les autres incidents des ventes judiciaires ne pourront donner lieu à d'autres et plus forts droits que ceux établis pour les matières sommaires.

13. Les copies de pièces, qui appartiennent à l'avoué, seront taxées à raison du rôle de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne : A Paris, 30 c.; dans le ressort, 25 c.

#### CHAP. III.—Des notaires.

14. Dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles pardevant les notaires, ceux-ci auront droit, pour la grosse du cahier des charges, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page, et douze syllabes à la ligne : A Paris, 2 fr.; dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Ils auront droit en outre sur le prix des biens vendus jusqu'à 10,000 fr., à 1 pour cent; sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr., à un demi pour cent; sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., à un quart pour cent; et sur l'excédant de 100,000 fr. indéfiniment, à un huitième de 1 pour cent. Moyennant les allocations ci-dessus, les notaires sont chargés de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication; ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudication. — Les avoués restent chargés de l'accomplissement des autres actes de la procédure, ils auront droit

aux émoluments fixés pour ces actes, et, lorsque l'expertise est facultative et n'aura pas été ordonnée, les avoués auront droit en outre à la différence entre la remise allouée pour ce cas par l'art. 11 de la présente ordonnance, et la remise fixée par le paragraphe II du présent article.

CHAP. IV.—*Des experts.*

13. (C. pr. 955, 956) Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir : dans le département de la Seine : Pour les artisans ou labourers, 4 fr. ; pour les architectes et autres artistes, 8 fr. — Dans les autres départements : Aux artisans et labourers, 3 fr. ; aux architectes et autres artistes, 6 fr. — Au delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir : A ceux de Paris, 6 fr. ; à ceux des départements, 4 fr. 50 c. — Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir : A ceux de Paris, 32 fr. ; à ceux des départements, 24 fr. — Le taxe sera réduite dans le cas où le nombre des quatre vacations n'aurait pas été employé. — S'il y a lieu à transport d'un labourer au delà de deux myriamètres, il sera alloué 3 fr. par myriamètre pour aller et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse être rien alloué au delà de cinq myriamètres. — Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siège le tribunal ; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne. — Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et portechânes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit ; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge. — Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre, s'il lui paraît excessif.

TITRE III.—*Dispositions pour les ressorts des autres cours royales.*

16. Le tarif réglé par le titre précédent pour le tribunal de première instance établi à Paris sera commun aux tribunaux de première instance établis à Marseille, Lyon, Bordeaux et Rouen. — Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance établis dans les villes où siège une cour

royale, ou dans les villes dont la population excède 30,000 âmes. — Dans tous les autres tribunaux de première instance, le tarif sera le même que celui qui est fixé pour les tribunaux du ressort de la cour royale de Paris autres que celui qui est établi dans cette capitale. — Néanmoins le droit fixe de 25 fr. établi par les art. 9 et 10 de la présente ordonnance, et les remises proportionnelles fixées par l'art. 11 et 14, seront perçus dans tout le royaume, sans distinction de résidence. — Les dispositions du chapitre IV du titre précédent seront appliquées sans autre distinction, à raison de la résidence, que celle qui se trouve indiquée dans ce chapitre.

TITRE IV.—*Dispositions générales.*

17. Tous actes et procédures relatifs aux incidents des ventes immobilières, et qui ne sont pas l'objet de dispositions spéciales dans la présente ordonnance, seront taxés comme actes et procédures en matière sommaire, conformément à l'art. 718 du Code de procédure, et suivant les règles établies par le dernier paragraphe de l'art. 12 qui précède. — Si, à l'occasion d'une procédure de vente judiciaire d'immeubles, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'incident, et qui doit être considérée comme matière ordinaire, les actes relatifs à cette contestation seront taxés suivant les règles établies pour les procédures en matière ordinaire.

18. Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu de stipuler au profit des officiers ministériels d'autres et plus grands droits que ceux énoncés au présent tarif. Toute stipulation, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

19. Outre les fixations ci-dessus, seront alloués les simples déboursés justifiés par pièces régulières. — Le timbre des placards autorisés par les art. 699 et 700 du Code de procédure ne passera en taxe que sur un certificat délivré par le président de la chambre des avoués, constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui.

20. Sont et demeurent abrogés les nos 11, 12, 13, 14 et 15 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 (a) ; les paragraphes 44, 45, 46, 47, 48, 49, de l'art. 29 ; les art. 47, 48, 49, 50 et 63 ; les paragraphes 14, 15, 16 et 17 de l'art. 78 ; les art. 153, 154, 155, 172, du premier décret du 16 février 1807 ; la disposition de l'art. 65 du même décret, relative à l'apposition des placards ; le paragraphe de l'art. 70 applicable à l'acte de signification du cahier des charges ; le paragraphe de l'art. 75 applicable aux requêtes contenant demande ou réponse en enterînement du rapport des experts ; le para-

(a) Ce décret fixe les salaires dus aux conservateurs pour les fonctions dont ils sont chargés.

phe de l'art. 76 applicable à la commission d'un huissier à l'effet de notifier la réquisition de mise aux enchères.—Sont également abrogées les dispositions des art. 102 à 129, en tant qu'elles concernent les saisies immobilières, les surenchères sur aliénation volontaire, les ventes d'immeubles de mineurs, et de biens dotaux, dans le régime dotal; les ventes sur licitation, les ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.

**LOI du 23 mars 1842 relative à la police de la grande voirie.**

1. A dater de la promulgation de la présente loi, les amendes fixes établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791, pourront être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au dessous de 16 fr. A dater de la même époque, les amendes dont le taux, d'après ces règlements, était laissé à l'arbitraire du juge, pourront varier entre un minimum de 16 fr. et un maximum de 500 fr.

2. Les piqueurs des ponts-et-chaussées et les cantonniers chefs, commissionnés et assermentés à cet effet, constateront tous les délits de grande voirie, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets antérieurs sur la matière. V. C. voir., p. 922.

**LOI du 24 mai 1842 relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route.**

1. Les portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route, pourront, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements, ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées, par ordonnances royales, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux.

2. Au cas où ce classement ne serait pas ordonné, les terrains délaissés seront

(a) L'art. 4 de la loi du 20 mai 1836 autorise l'échange des terrains des grandes

remis à l'administration des domaines, laquelle est autorisée à les aliéner.— Néanmoins, il sera réservé, s'il y a lieu, eu égard à la situation des propriétés riveraines, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, un chemin d'exploitation dont la largeur ne pourra excéder cinq mètres.

3. Les propriétaires seront mis en demeure d'acquiescer, chacun en droit-soi, dans les formes tracées par l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841, les parcelles attenantes à leurs propriétés. (V. C. Exprop., p. 626.) — A l'expiration du délai fixé par l'article précité, il pourra être procédé à l'aliénation des terrains, selon les règles qui régissent les aliénations du domaine de l'Etat, ou par application de l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836 (a).

**LOI du 11 juin 1842 relative aux lettres de voiture et aux connaissements.**

6. Les lettres de voiture et les connaissements ne pourront être rédigés que sur du papier timbré fourni par l'administration, ou sur du papier timbré à l'extraordinaire et frappé d'un timbre noir et d'un timbre sec.— Les particuliers qui, dans les départements autres que celui de la Seine, voudront faire timbrer à l'extraordinaire des papiers destinés aux lettres de voiture ou aux connaissements, seront admis à les remettre, en payant préalablement les droits, au receveur du timbre à l'extraordinaire, établi au chef-lieu de chaque département. Ces papiers seront transmis par le directeur à l'administration, qui les fera timbrer et les renverra immédiatement.— Les frais de transport seront à la charge de l'administration.

7. Pour toute lettre de voiture ou connaissement, non timbré ou non frappé du timbre noir et du timbre sec, la contravention sera punie d'une amende de trente francs, payable solidairement par l'expéditeur et par le voiturier, s'il s'agit d'une lettre de voiture, et par le chargeur et le capitaine, s'il s'agit de connaissement.— Voy. C. comm., art. 101, 102, 222, 231, s., 344, 345.

**ORDONNANCE du 25 décembre 1842, portant création de ministres d'Etat.**

1. Ceux qui auront rendu à l'Etat, dans les hautes fonctions publiques, civiles ou militaires, des services éminents,

routes abandonnés avec les terrains pris pour la construction des routes nouvelles.

pourront recevoir de nous le titre et le rang de ministres d'Etat.

2. Nul ne peut être nommé ministre d'Etat, s'il n'est ou n'a été Ministre secrétaire d'Etat, — Chancelier de France, — Président de la chambre des pairs, — Président de la chambre des députés, — Maréchal de France, — Amiral, — Ambassadeur, — Grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, — Premier président de la cour de cassation, — Procureur général près la cour de cassation, — Premier président de la cour des comptes, — Procureur-général près la cour des comptes, — Vice-président du conseil d'Etat, — Gouverneur des Invalides, — Gouverneur général ou Commandant en chef d'une armée, — Commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, — Premier président de la cour royale de Paris, — Procureur-général près la cour royale de Paris.

3. Lorsque nous jugerons convenable de réunir auprès de notre personne un conseil privé, il sera formé : 1° Des princes de notre famille ayant atteint l'âge de la majorité ; 2° Des ministres secrétaires d'Etat en exercice ; 3° De ceux des ministres d'Etat que nous y aurons appelés par une convocation spéciale.

*LOI du 24 juillet 1815 qui affranchit de tous droits les esprits et eaux-de-vie rendus impropres à la consommation.*

1. Sont affranchis de tous droits d'entrée, de consommation ou détail, les eaux-de-vie et esprits dénaturés de ma-

(a) Suivant une ordonnance du roi du 14 juin 1814 (art. 2), « seront considérés comme dénaturés, et, à ce titre, affranchis de tous droits d'entrée, de consommation et de détail, les alcools tenant en dissolution, dans la proportion d'au moins deux dixièmes du volume du mélange, des essences de goudron de bois, de goudron de houille ou de térébenthine, des huiles de schiste, de naphte, ou une huile essentielle quelconque. — L'affranchissement sera accordé, quand même le liquide conten-  
drait en outre d'autres substances, et de

nière à ne pouvoir être consommés comme boissons.

2. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions nécessaires pour opérer la dénaturation et les formalités qui devront la constater (a).

3. Les mêmes règlements pourront établir, au profit du trésor public, un droit qui sera perçu comme droit de dénaturation. Ils fixeront une quotité du même droit, que les villes auront la faculté de percevoir à titre d'octroi, sans que cette quotité puisse excéder le tiers du droit du trésor.

4. Les dispositions desdits règlements relatives aux droits énoncés dans l'article précédent, seront présentées aux chambres pour être converties en loi dans le cours de la session prochaine.

5. Les alcools dénaturés suivant les procédés déterminés par les règlements, ainsi que ceux qui auront été soumis au droit de dénaturation, ne pourront, comme l'alcool pur, circuler qu'avec des expéditions de la régie. — Toute contravention aux dispositions des règlements dont il est question dans les articles 2 et 3 de la présente loi, sera punie de la peine prononcée par l'article 96 de la loi du 28 avril 1816 (b). — Les dispositions de l'article 23 de la loi du 28 avril 1816 (c) continueront à recevoir leur exécution, en ce qui concerne les eaux-de-vie et esprits altérés par un mélange quelconque, et dont la dénaturation n'aura pas eu lieu conformément aux prescriptions des règlements d'administration publique.

quelque façon que la préparation ou dénaturation ait été effectuée, soit par le simple mélange des huiles essentielles avec l'alcool rectifié ou absolu, ou avec des esprits de commerce, soit par distillation avant ou après le mélange, soit enfin par la combinaison des huiles et des matières premières destinées à produire l'alcool.

(b) V. C. contrib. ind., p. 370.

(c) Cet article soumet les eaux-de-vie ou esprits altérés par un mélange quelconque au même droit que les eaux-de-vie et esprits purs.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Décrets, Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêtés,  
Sénatus-Consultes, Avis du Conseil-d'Etat,

RAPPORTÉS DANS LES CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.

	Pages.		Pages.
1607, déc.—Ed. Fonctions et charges du grand-voyer.	928	1790, 18 déc.—D. Rachat des rentes foncières.	942
1669, 13 août.—Police et conservation des eaux et rivières.	923	1791, 13-19 janv.—D. Spectacles.	848
1682, 19 mars.—Ed. Puissance ecclésiastique.	576	— 6-27 mars.—D. Ordre judiciaire.	861
1728, 23 mars.—Ord. Armes prohibées.	451	— 10 juil.—L. Servitudes militaires.	942
1738, 28 juin.—Régl. Titre VII. Discipline des avocats aux conseils du roi.	541	— 19-22 juil.—D. Tit. I. Police municipale.	753
— 28 juin.—Procédure devant la cour de cassation.	887	— 19-22 juil.—L. Vente de médicaments gâtés.	832
1772, 5 avril.—Arr. cons. Ouverture des carrières.	949	— 19-22 juil.—L. confirmative de divers réglemens.	928
1777, 15 avril.—Décl. Vente des médicaments.	822	— 26 juil.—L. Attroupemens, sommations.	955
1789, 4 août.—L. Abolition du droit exclusif des fuies et colombiers, et du droit exclusif de la chasse.	543	— 6-22 août.—L. Privilège de la régie des douanes sur les biens des comptables.	172
1790, 26 juil.-15 août.—Droits de propriété et de voirie sur les chemins publics.	913	— 28 août.—L. Moyen de rétablir la subordination dans les troupes de ligne.	480
— 16-24 août.—L. Juges en matière de police et régl. de police.	752	— 3-14 sept.—Constitution.	1
— 16-24 août.—Organisation judiciaire.	858, 861, 874	— 20 sept.-12 oct.—L. Police des arsenaux.	517
— 21-22 août.—L. dite Code des vaisseaux.	514	— 28 sept-6 oct.—L. Police rurale.	819
— 22 sept.—D. Délits militaires.	478	— 30 septembre-19 oct.—D. Juridiction militaire.	481
— 15 sept.-29 oct.—D. Discipline militaire.	479	1793, 12 mai.—D. Procédure devant les tribunaux militaires.	484
— 27 oct.-2 nov.—D. Peines de discipline contre les matelots.	514	— 12-16 mai.—D. Code pénal militaire pour toutes les troupes en temps de guerre.	485
— 27 nov.—D. Institution de la cour de cassation.	885	— 19-24 juil.—L. Sur la propriété littéraire.	848 bis.
— 5 nov.—L. Actions à intenter contre l'Etat.	201	— 1 <sup>er</sup> -2 août.—D. Uniformité des poids et mesures.	816
		— 17 sept.—L. Droits alloués aux commissaires - prisonniers.	78c

<b>An II, 24 vend.</b> (15 oct. 1793).— L. Mendiants. 446	<b>An IV, 29 vend.</b> (12 oct. 1795).— D. Cours du change 293
-- 14 germ. (3 avril 1794).— D. Faux témoins devant les tribunaux militaires. 487	-- 2 brum. (24 oct. 1795).—D. Organisation de la cour de cassation. 886
-- 18 prair. (6 juin 1794).— D. Dépôts des mili- taires cités comme té- moins devant les tribu- naux. 389 et 487	-- 3 brum. (25 oct. 1795).—L. Inscription maritime. 519
-- 6 fruct. (23 août 1794).— D. Noms et prénoms qui peuvent être portés. 12	-- 4 niv. (25 déc. 1795).—L. Peines contre les embau- cheurs et provocateurs à la désertion. 488
<b>An III, 24 vend.</b> (15 oct. 1794).— D. Incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires. 858	-- 26 vent. (16 mars 1796).— L. sur l'échenillage des arbres. 856
-- 18 germ. (7 avril 1795).—D. Poids et mesures. 816 et 817	-- 22 germ. (11 avr. 1796).— L. Réquisition des ou- vriers pour les travaux né- cessaires à l'exécution des jugements. 704
-- 16 prair. (4 juin 1795).— L. Mesures répressives de tout pillage de grains, fa- rines ou subsistances. 753	-- 22 mess. (11 juil. 1796).— L. Compétence des con- seils militaires. 488
-- 6 mess. (24 juin 1795).—D. Ventes de grains en vert et pendants par racines. 136	-- 27 fruct. (13 sept. 1796).— L. Choix d'un défenseur par un prévenu de délit militaire. 489
-- 20 mess. (8 juill. 1795).— D. Etablissement de gar- des champêtres dans les communes rurales. 855	-- 23 therm. (10 août 1796).— L. Répression des délits ruraux. 856
-- 23 mess. (11 juil. 1795).— D. Ventes de grains en vert et pendants par racines, par suite de tutelle cura- telle, etc. 136	<b>An V, 28 vend.</b> (19 oct. 1796).— Arr. Chasse dans les fo- rêts nationales. 546
-- 6 therm. (24 juil. 1795).—L. Billets à ordre ou autres effets négociables dont le porteur ne s'est pas pré- senté dans les trois jours qui suivent celui de l'é- chéance. 302	-- 14 brum. (4 nov. 1796).— L. Consignation d'amende par les demandeurs en cassation. 888
-- 18 therm. (5 août 1795).— L. Mode d'évaluation des journées de travail. 855	-- 13 brum. (3 nov. 1796).— L. Jugement des délits militaires. 489
-- 25 therm. (12 août 1795).— D. Effets et billets au por- teur. 304	-- 21 brum. (11 nov. 1796).— Code des délits et peines pour les troupes. 491
-- 5 fruct. (22 août 1795).— Constitution. 2	-- 19 pluv. (7 fév. 1797).— Arr. Chasse des animaux nuisibles. 546
<b>An IV, 10 vend.</b> (2 oct. 1795).— L. Responsabilité des communes. 754	-- 27 mess. (15 juil. 1797).— Arr. Maladies épizooti- ques. 854
-- 10 vend. (2 oct. 1795).—L. Passeports. 445	-- 4 fruct. (21 août 1797).—L. Jugement des délits mili- taires. 497
	<b>An VI, 18 vend.</b> (9 oct. 1797).— L. Révision des jugements des conseils de guerre. 498
	-- 19 brum. (9 nov. 1797).—

	L. Matières d'or et d'argent.	464	Au VIII, 28 pluv. (17 fév. 1808).—	L. Administration de département.	473
An VI, 24 brum. (14 nov. 1797).—	L. Déserteurs et réquisitionnaires.	500	— 27 vent. (18 mars 1800).—	L. Nomination des avocats à la cour de cassation.	542
— 11 frim. (1 <sup>er</sup> déc. 1797).—	L. Conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées.	500	— 27 vent. (18 mars 1800).—	Avoués.	775
— 19 vent. (9 mars 1798).—	Arr. Mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables.	923	— 27 vent. (18 mars 1800).—	Huissiers près la cour de cassation.	783
— 28 germ. (17 avr. 1798).—	L. Gendarmerie.	365, 366	— 27 vent. (18 mars 1800).—	Fonctions du ministère public près les tribunaux de police.	861
— 27 fruct. (13 sept. 1798).—	L. Attributions des conseils de guerre et de révision.	501	— 27 vent. (18 mars 1800).—	Organisation des tribunaux	862, 874, 888
An VII, 3 vend. (24 sept. 1798).—	Arr. Salles de dissection.	457	— 24 flor. (14 mai 1800).—	Arr. Décharges et réductions de la contribution foncière et de la contribution personnelle.	557
— 13 brum. (3 nov. 1798).—	L. Timbre.	618, 797	— 16 therm. (4 août 1800).—	Arr. Recouvrement des contributions directes.	559
— 3 frim. (23 nov. 1798).—	L. Contribution foncière.	551	An IX, 13 frim. (4 déc. 1800).—	Arr. concernant la chambre des avoués et ses attributions.	777
— 4 frim. (24 nov. 1798).—	L. Contribution sur les portes et fenêtres.	557	— 21 vent. (12 mars 1801).—	L. Bois et forêts nationaux. Contribution foncière.	561
— 22 frim. (12 déc. 1798).—	L. Enregistrement.	597 et s.	— 27 vent. (18 mars 1801).—	L. Perception des droits d'enregistrement.	610
— 22 frim. (12 déc. 1798).—	Répertoires d'enregistrement.	798	— 27 vent. (18 mars 1801).—	L. Commissaires-priseurs vendeurs de meubles à Paris.	780
— 3 niv. (23 déc. 1798).—	L. Paiement de la contribution personnelle et mobilière.	558	— 28 vent. (19 mars 1801).—	L. Bourses de commerce.	293
— 21 vent. (11 mars 1799).—	L. Cautionnem. des conservateurs des hypothèques.	186	— 29 germ. (19 avr. 1801).—	Arr. Chambre des commissaires-priseurs.	781
— 21 vent. (11 mars 1799).—	Droits de greffe.	689	— 27 prair. (16 juin 1801).—	Arr. Défenses aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc.	937
— 18 germ. (7 avr. 1799).—	L. Remboursement des frais de justice en matière criminelle.	706 et suiv.	An X, 16 therm. (4 avr. 1802).—	Sén. cons. De la justice et des tribunaux.	859
— 2 mess. (19 juin 1799).—	L. Demandes en réduction par les contribuables.	557	— 18 germ. (8 avr. 1802).—	L.	
An VIII, 19 frim. (10 déc. 1799).—	L. Valeur du mètre.	816			
— 22 frim. (13 déc. 1799).—	Constitution.	1			



	relative à l'organisation des cultes, dite Concordat.	577	A : XI, 25 therm. (13 août 1803). — L. Cours des écoles de pharmacie.	748
An X, 11 floréal (1 <sup>er</sup> mai 1802).—	L. Instruction publique.	727	— 25 therm. (13 août 1803).— Règl. sur les écoles de pharmacie.	823
— 27 flor. (19 mai 1802).—L.	Etablissement des bureaux de pesage.	816	— 25 therm. (13 août 1803).— Arr. Tableau des dis- tances.	954. s.
— 29 flor. (19 mai 1802).—L.	Poids des voitures de rou- lage et des messageries.	929	— 25 vent. (16 août 1803).— L. Organisation du nota- riat.	791
— 29 flor. (19 mai 1802).—L.	Contraventions en matière de grande voirie.	913	A : XI, 19 vend. (12 oct. 1803). Arr. Désertion.	501
— 27 prair. (16 juin 1802).—	Arr. Bourses de com- merce.	203, 215, 299	— 9 frim. 1 <sup>er</sup> déc. 1803).— Arr. Livret d'ouvrier.	446
— 2 therm. (21 juil. 1802).—	Arr. Décisions des cham- bres de discipline des avoués.	780	— 22 vent. (13 mars 1804).— L. relative aux écoles de droit.	738
— 16 therm. (4 août 1802).—	Sén. cons. Tribunal de cassation.	810	— 22 vent. (13 mars 1804).— profession d'avoué.	776
An XI. 18 niv. (8 janv. 1803).—	Arr. Traitements ecclé- siastiques.	582	— 23 plu. (6 fév. 1804).— D. Maisons de prêt sur nantissement.	170
— 19 vent. (10 mars 1803).—	L. Exerc. de la médecine.	746	— 7 vent. (27 fév. 1804).—L. Largeur des jantes pour les roues de voitures de roulage.	930
— 21 vent. (12 mars 1803).—	L. Prohibition de la pê- che dite <i>au bœuf</i> ou à la <i>drège</i> et de la pêche au ganguï.	808	— 21 vent. (13 mars 1804).— L. tit. IV et V, concernant les avocats.	536
— 2 germ. (1 <sup>er</sup> avr. 1803).—	Changements de nom.	13	— 5 germ. (26 mars 1804).— Arr. Procédure devant les conseils de guerre mari- times.	521
— 21 germ. (11 avr. 1803).—	L. contenant organisation des écoles de pharmacie.	748	— 1 <sup>er</sup> flor. (21 avr. 1804).— Arr. Fauteurs et compli- cés de désertion.	523
— 21 germ. (11 avr. 1803).—	Police de la pharmacie.	821	— 11 prair. (30 mai 1804).— D. circonscription des suc- cursales.	582
— 22 germ. (12 avr. 1803).—	L. Manufactures, fabri- ques et ateliers.	842	— 23 prair. (12 juin 1804).— D. Police des lieux de sépulture.	457
— 2 prair. (22 mai 1803).—	Arr. Sociétés pour la course.	290	— 24 mess. (13 juillet 1804). D. Mode de prestation de serment des membres des tribunaux.	859
— 2 prair. (22 mai 1803).—Ar- mements en course.		308	— 4 <sup>e</sup> jour compl. (21 sept. 1804).—D. Organisation des écoles de droit.	739
— 20 prair. (9 juin 1803).—	Arr. Dispenses de ma- riage.	23	— 10 germ. (4 avr. 1805).— Arr. Traitement des mi- nistres protestants.	583
— 24 prair. (13 juin 1803).—	Arr. Rédaction des actes publics en langue fran- çaise.	SG	An XIII, 25 niv. (15 janv. 1805).	

	—L. Remboursement des cautionnements des avoués, greffiers, huissiers, etc., etc.	799			
An XIII,	15 pluv. (4 fév. 1805).—L. Tutelle des enfants admis dans les hospices.	40	1805,	20 nov. — Av. C. d'Etat. Délit commis à bord d'un vaisseau neutre dans les ports et rades de France.	274 360 et 361
—	29 pluv. (18 fév. 1805).—L. interprétative de l'art. 36 de celle du 21 germ. au XI, relatif à la police de la pharmacie.	823	—	15 déc. — D. Fusils et pistolets à vent.	451
—	9 vent. (28 fév. 1805).—L. Plantations des grandes routes.	914	1806,	18 mars.—L. Conservation et propriété des dessins.	843
—	9 vent. (28 fév. 1805).—Plantations des chemins vicinaux.	925	—	18 mars.—L. Conseil de prud'hommes à Lyon.	805
—	23 vent. (14 mars 1805).—D. Peine à infliger pour provocation à la désertion.	505	—	24 mars.—L. Transfert de rentes appartenant à des mineurs ou interdits.	45
—	1 <sup>er</sup> germ. (22 mars 1805).—D. Privilège de la régie des droits réunis sur les biens des comptables.	182	—	5 mai.—D. Logement des ministres du culte protestant et entretien des temples.	583
—	1 <sup>er</sup> germ. (22 mars 1805).—D. Droits des propriétaires d'ouvrages posthumes.	848 ter.	—	10 mai.—L. Université.	727
—	7 germ. (28 mars 1805).—D. Impression des livres d'église.	848 ter.	—	8 juin.—D. Théâtres de la capitale et des départements.	840
—	25 prair. (14 juin 1805).—D. Annonce et vente de remèdes secrets.	824	—	8 juin.—D. Droits des auteurs dramatiques.	
—	8 therm. (22 juil. 1805).—Règl. Commissaires-pri-seurs de Paris.	782	—	11 juin.—D. Attributions du conseil d'Etat.	473
—	4 therm. (23 juil. 1805).—D. Autorisation des officiers de l'état civil pour les inhumations.	456	—	11 juin.—Tit. v. Avocats au conseil d'Etat.	542
—	4 mess. (23 juil. 1805).—Av. Cons. d'Et. Formalités relatives au mariage.	16	—	23 juin.—D. Poids des voitures et police du rou-lage.	931
—	5 niv. (5 déc. 1805).—D. Paiement du traitement accordé aux desservants et vicaires des succursales.	582	—	25 juin.—D. Avocats à la cour de cassation.	542
An XIV,	8 vend. (30 sept. 1805).—D. Désertion.	505	—	3 juill.—D. Rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie.	17
—	20 brum. (1 <sup>er</sup> nov. 1805).—D. Formalités pour les procès-verbaux d'apposi-		—	3 juill.—D. Examens pres-crits aux étudiants en droit.	739
			—	3 juill.—D. Règl. sur le mode de nomination des membres destinés à com-poser le conseil des prud'hommes de la ville de Lyon.	897
			—	9 juill.—Av. C. d'Et. Actions mobilières contre les éta-bissements publics.	285
			—	22 juill.—D. Affaires con-ten-tieuses portés au con-seil d'Etat.	473

1806, 23 juill. — D. Organisation des conseils de marine et police et discipline à bord des vaisseaux.	524		
— 12 nov. — Av. C. d'Et. Appel par la partie civile des jugements en matière correctionnelle.	379	1807, 18 août. — Av. C. d'Et. Expéditions d'actes émanés des autorités administratives.	242
— 12 nov. — D. Organisation des tribunaux maritimes.	528	— 3 sept. — L. Taux de l'intérêt de l'argent.	157
— 12 déc. — D. Privilège des traitants, préposés ou agents d'une entreprise de fournitures pour le service de la guerre.	173	— 3 sept. — L. Inscriptions hypothécaires en vertu de jugements rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé.	176
1807, 25 janv. — Av. C. d'Et. Protêt des lettres de change et billets de commerce.	303	— 5 sept. — L. Droits du trésor public sur les biens des comptables. 171, 174, 175, 177, 180, 189.	
— 16 fév. — D. Tarif des frais et dépens en matière civile.	667	— 15 sept. — L. Époque de l'exécution du Code de commerce.	359
— 16 fév. — Tarif relatif à la liquidation des frais en matière sommaire.	687	— 16 sept. — L. Dessèchement des marais.	174
— 16 fév. — Tarif commun à plusieurs cours royales et tribunaux.	688	— 16 sept. — L. Travaux d'utilité publique. — Indemnité pour occupation de terrains.	662
— 27 mars. — D. Communication à la commission du contentieux, de pièces justificatives déposées aux archives de la cour des comptes, dans le cas de pourvoi au Conseil d'État.	904	— 16 sept. — L. Alignements dans les villes.	929
— 9 mai. — Av. C. d'Et. Purge des hypothèques légales.	185	— 28 sept. — D. Organisation de la cour des comptes.	904, 705
— 9 mai-1 <sup>er</sup> juin. — Av. C. d'Et. concernant l'application de l'art. 1041 C. pr.	287	1808, 11 janv. — Av. C. d'Et. Transfert de rentes par l'héritier bénéficiaire.	282
— 31 mai. — D. Droit d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats et avoués.	776	— 16 janv. — D. Actions de la banque de France.	51, 176
— 12 juill. — Droits à percevoir par les officiers de l'état civil.	14	— 16 janv. — Statuts de la banque de France.	354
— 29 juill. D. concernant les théâtres.	841	— 22 janv. — Av. C. d'Et., Durée des hypothèques légales sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables.	180
— 12 août. — D. Baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique.	144	— 2 fév. — Av. C. d'Et. Négociants retirés du commerce.	355
— 18 août. — D. Saisies-arrêts et oppositions entre les		— 19 fév. — Sén.-cons. Admission des étrangers aux droits de citoyens français.	2
		— 23 fév. — Av. C. d'Et. Rectification des actes de l'état civil.	19
		— 7 mars. — D. Distance pour	

	les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.	62		archives du ministère des relations extérieures, etc.	848 <i>ter.</i>
1808,	14 mars.—D. Gardes du commerce dans le département de la Seine.	356	1809,	17 mars.—D. Naturalisation des étrangers.	2
—	17 mars.—D. concernant les Juifs.	585	—	24 mars.—Av. C. d'Et. Prescription des intérêts des cautionnements.	193
—	17 mars.—D. Organisation de l'Université.	727	—	1 <sup>er</sup> avril.—Av. C. d'Et. concernant les tontines.	290
—	30 mars.—Av. C. d'Et. Rectification des registres de l'état civil.	16	—	6 avril.—D. relatif aux Français qui, rappelés de l'étranger en cas de guerre, ne rentrent pas en France.	10
—	30 mars.—D. Règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.	863, 875	—	13 avril.—Av. C. d'Et. Prescription des arrérages de rentes sur l'Etat.	173
—	30 mars.—Discipline des officiers ministériels.	799	—	20 avril.—Av. C. d'Et. qui interprète les art. 27 et 28 du Code de commerce.	278
—	16 juin.—Mariage des militaires.	505	17 mai.—Av. C. d'Etat. Ventes des navires saisis.	306	
—	16 juin.—Av. C. d'Et. Mariage des officiers réformés.	505	—	30 mai-18 juin.—Av. C. d'Et. Enregistrement des dénonciations et notifications des saisies.	254
—	5 juil.—Mendicité.	446	—	11 juin.—D. Règlement sur les conseils de prud'hommes.	897
—	12 juil.—D. Droits de greffe.	690	—	6 oct.—D. Organisation des tribunaux de commerce.	894
—	27 juil.—D. Alignements donnés par les maires dans les villes.	929	—	22 déc.—Av. C. d'Et. Droit proportionnel pour les donations de biens présents faites par contrat de mariage.	598
—	28 août.—D. Privilège des prêteurs de fonds pour cautionnement.	173	—	30 déc.—D. concernant les fabriques.	587
—	3 sept.—D. Dépôts volontaires à la Banque de France.	158	1810,	5 fév.—D. réglementaire de l'imprimerie et de la librairie.	826
—	10 sept.—D. Contraventions aux lois sur les bourses de commerce et au Code de commerce.	294	—	5 fév.—D. Droit de propriété des auteurs et de leurs veuves.	848 <i>ter.</i>
—	18 oct.—Av. C. d'Et. Enregistrement des adjudications d'immeubles.	256	—	14 fév.—L. Revenus des fabriques des églises.	589
—	19 oct.—D. Installation des membres des consistoires juifs.	587	—	13-20 mars.—Av. C. d'Et. Protets d'effets de comm.	302
—	27 oct.—D. Tarif des droits de voirie pour Paris.	928	—	20 avril.—D. Organisation de l'ordre judiciaire et administration de la justice.	867, 878
—	12 nov.—L. Privilège du trésor pour la contribution foncière.	172	—	21 avril.—L. Mines et carrières.	943
—	15 nov.—L. Expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux.	599	—	6 juil.—D. Avoués d'appel.	776
1809,	20 fév.—D. Manuscrits des				

1810, 6 juil.—D. Impression des lois.	827	extradition par un gouvernement étranger.	360
— 6 juil.—D. Organisation et service des cours royales et des cours d'assises.	879	1811, 22 nov.—D. Ventes par les courtiers de commerce.	966
— 3 août.—D. Juridiction des prud'hommes.	902	— 16 déc.—D. Règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes.	914
— 18 août.—D. Remèdes secrets.	824	1812, 2 fév.—D. Complots de désertion.	505
— 18 août.—D. Organisation des tribunaux de police.	861	— 24 mars.—Av. C. d'Et. Débets des comptables des communes et des établissements publics.	176
— 18 août.—Organisation des tribunaux de première instance.	869	— 10 avril.—D. qui déclare applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer le titre 1x du décret du 16 décembre 1811.	825
— 18 août.—D. Contraventions en matière de grande voirie.	914	— 17 avril.—D. Ventes par les courtiers de commerce.	966
— 5 sept.—D. Répression de la contrefaçon des marques des fabricants.	843	— 1 mai.—D. Capitulation par les généraux ou commandants militaires.	506
— 8 nov.—D. Nombre des membres et étendue de la juridiction du conseil des prud'hommes de Lyon.	903	— 4 mai.—D. Citation en témoignage des principaux fonctionnaires de l'Etat.	411
— 9 déc.—Av. C. d'Et. Vente des immeubles des faillies.	350	— 4 mai.—D. Recherche et punition des déserteurs de marine.	534
— 11-25 déc.—Av. C. d'Et. Erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires.	186	— 2 juil.—D. Profession d'avocat.	538
— 14 déc.—D. Exercice de la profession d'avocat.	536	— 2 juil.—D. Demandes incidentes, qui peuvent être plaidées par les avoués.	776
— 26. déc.—D. Prorogation du délai accordé par le décret du 18 août concernant la vente des remèdes secrets.	824	— 22 déc.—D. Privilège des bailleurs de fonds pour les cautionnements.	173
1811, 19 janv.—D. Enfants trouvés ou abandonnés.	40	1813, 3 janv.—D. Exploitation des mines.	453, 456
— 2 fév.—D. Droits à percevoir pour l'expédition des brevets d'imprimeur et de libraire.	827	— 25 mars.—D. Exécution du concordat de Fontainebleau.	589
— 9 avril.—Av. C. d'Et. concernant les débitants de remèdes secrets.	825	— 7 avril.—D. qui modifie le déc. du 18 juin 1811. (Taxe en matière criminelle.)	708
— 18 juin.—D. Tarif général des frais en matière criminelle et de police.	694 et s.	— 14 juin.—D. Règlement sur l'organisation et le service des huissiers.	783
— 26 août.—D. Français naturalisés en pays étranger ou au service d'une puissance étrangère.	10	— 23 août.—D. Copies à signifier par les huissiers.	789
— 23 oct.—D. Demande en		— 25 sept.—D. Actions de la	

	Banque de France appartenant à des mineurs ou interdits.	46		à fournir par les officiers ministériels.	799
1814,	6 janv.—D. Droits alloués au greffier du tribunal de commerce de Paris.	691	1816,	26 juin.—Ord. Etablissement de commissaires-pri-seurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement.	781
—	4 juin.—Ord. relative aux étrangers et à leur naturalisation.	3	—	13 juil.—Ord. Caisse des dépôts et consignations	949 et 952
—	20 août.—D. Chasse dans les forêts de l'Etat et bois royaux.	547	—	8 août.—Ord. sur publication d'un nouveau Code pharmaceutique.	825
—	23 sept.—Ord. Pension de retraite des magistrats.	860	—	27 nov.—Ord. Promulgation des lois et ordonnances.	953
—	14 oct.—L. Naturalisation des étrangers.	3	—	22 déc.—Ord. Etablissement des barrières de dégel.	933
—	21 oct.—L. Liberté de la presse.	827	1817,	2 janv.—L. Donations et legs au profit des établissements ecclésiastiques.	82
—	24 oct.—L. Impression des ouvrages.	828	—	13 janv.—L. sur les militaires absents.	20
—	18 nov.—L. Célébration des fêtes et dimanches.	580	—	18 janv.—Ord. Exécution des lois et ordonnances.	953
1815,	9 janv.—Ord. Retenue sur le traitement des magistrats des cours et tribunaux.	860	—	21 fév.—L. qui dispense le trésor de donner caution.	184
—	27 janv.—Ord. Mesures pour prévenir la contagion des maladies épidémiques.	856	—	28 fév.—L. relative aux écrits saisis.	829
—	28 fév.—Ord. Droits alloués aux commissaires-priseurs de Paris.	782	—	25 mars.—L. sur les boissons.	572
—	3-5 mars.—Ord. Provisions à délivrer aux membres des cours et tribunaux.	859	—	25 mars.—Loi des finances. Titre vi. Droits d'enregistrement.	614
—	24 août.—Ord. Vacances de la cour de cassation.	890	—	25 mars.—L. Droits de timbre.	620
—	25 déc.—L. Suppression des procureurs du roi au criminel.	396	—	25 mars.—L. Voitures publiques.	934
1816,	21 fév.—Ord. Conflits de juridiction.	506	—	27 mars.—L. Droits à percevoir sur les livres venant de l'étranger.	826
—	28 avril.—L. sur les boissons.	565	—	2 avril.—Ord. Règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs au profit des établissements ecclésiastiques et autres établissements d'utilité publique.	82
—	28 avril.—L. Cautionnement des avocats à la cour de cassation.	542	—	24 août.—Ord. Exécution des actes et fonctions judiciaires dans les résidences royales.	364
—	28 avril.—L. Titre VIII. Droits d'enregistrement.	612	—	10 sept.—Ord. Organisation de l'ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation.	542
—	28 avril.—L. concernant le timbre.	619			
—	28 avril.—L. Commissaires-priseurs dans les départements.	781			
—	28 avril.—L. Cautionnement				

1817, 18-21 oct.—Ord. relative aux impressions lithographiques.	829	1820, 22 nov.—Ord. Jugement des contraventions concernant le poids des voitures et la police du roulage.	936
1818, 22 avril.—L. Procès-verbaux des ventes des navires.	306	1821, 20 juin.—Ord. Chargement des voitures.	931
— 15 mai.—L. Contributions indirectes.	561	— 1 <sup>er</sup> août.—Ord. Nombre des magistrats de la cour royale de Paris.	880 et 883
— 15 mai.—L. concernant les boissons.	572	1822, 27 fév.—Ord. qui modifie le décret du 2 juil. 1812.	777
— 15 mai.—L. de finances. Titre VII. Droits d'enregistrement.	614	— 25 mars.—L. Délits commis par la voie de la presse.	833
— 15 mai.—L. Droit de timbre.	620	— 20 juin.—Ord. Bourse commune des huissiers.	790
— 1 <sup>er</sup> juil.—Ord. Tableau des marchandises que les courtiers peuvent vendre.	966	— 31 juil.—Ord. Incompatibilité des fonctions de notaire avec celles de commissaire-priseur.	783
1819, 9 avril.—Ord. Ventes publiques de marchandises aux enchères.	966	— 12-14 août.—Ord. Election des membres des chambres de discipline des avoués.	780
— 17 mai.—L. Répression des crimes et délits commis par la voie de la presse.	829	— 10 oct.—Ord. Circonscription des diocèses.	581
— 26 mai.—L. Poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse.	830	— 6 nov.—Ord. Délivrance des congés aux membres de l'ordre judiciaire.	873
— 9 juin.—L. Publication des journaux ou écrits périodiques.	833	— 20 nov.—Ord. Profession d'avocat et discipline du barreau.	538
— 14 juil.—L. Abolition du droit d'aubaine.	66	— 23 déc.—Ord. Recouvrement et répartition des amendes.	709, 5.
— 17 juil.—L. Servitudes militaires.	912	1823, 2 fév.—Ord. Organisation de la Faculté de médecine de Paris.	749
— 13 oct.—Ord. Paiement des arrérages de la dette publique et des pensions.	192	— 8 fév.—Ord. Procès à intenter ou à soutenir par les administrations des hospices.	286
— 3 nov.—Ord. Comptabilité des frais de justice.	709	— 5 nov.—Ord. Vérification de l'état et de la situation des registres, feuilles d'audiences, etc., des tribunaux de commerce.	894
1820, 12 janv.—Ord. Impression des lois.	827	— 24 déc.—Ord. Règl. sur les saillies.	928
— 5 juil.—Ord. Facultés de droit et de médecine.	741	1824, 16 juin.—Ord. Admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes.	860
— 23 juil.—Ord. Evaluation de la valeur de la journée de travail.	856	— 16 juin.—L. Droits d'enregistrement, amendes, etc.	615
— 20 sept.—Ord. Énumération des substances qui doivent être réputées drogues.	823	— 24 juil.—L. concernant les liquoristes.	573
— 4 oct.—Ord. Ordre des études de la Faculté de droit de Paris et des autres facultés.	743		
— 29 oct.—Ord. concernant la gendarmerie.	484		

1824, 28 juil.—L. Chemins communaux.	927	1828, 18 juil.—L. Journaux et écrits périodiques.	835
— 28 juil.—L. Altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués.	844	— 29 juil.—Ord. relative à la justification de l'accomplissement des conditions prescrites par l'art. 6 de la loi du 18 juillet sur les journaux.	836
1825, 9 mars.—Av. C. d'Et. concernant les agréés du tribunal de commerce.	894	— 24 sept.—Ord. Nombre des juges des chambres des appels de police correctionnelle des cours royales.	880
— 10 mars.—Ord. qui prescrit de nouvelles formalités pour constater l'exécution des art. 421 du Code procédure et 627 du Code de commerce.	894	— 29 oct.—Ord. Longueur des moyeux et de l'essieu des charrettes ou voitures de roulage.	940
— 10 avril.—L. Crime de baraterie.	319	— 12 nov.—Ord. Marque distinctive des membres des conseils de prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions.	903
— 10 avril.—L. D. Crime de piraterie.	529	1829, 15 avril.—L. sur la pêche fluviale.	808
— 12 mai.—L. Propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales.	923	— 28 juin.—Ord. Contraventions aux ordonnances sur les voitures publiques.	940
— 17 août.—Ord. Lieu de dépôt légal des échantillons de dessins de l'invention des manufacturiers.	844	— 15 juil.—L. qui interprète plusieurs dispositions des lois pénales militaires.	507
1826, 15 janv.—Ord. Régl. pour le service de la cour de cassation.	891	— 13 sept.—Ord. qui investit les commissaires de police des attributions données précédemment aux inspecteurs de la librairie.	828
— 18 janv.—Ord. Tarif des dépens pour les procédures devant le Conseil d'Etat.	692	1830, 23 juin.—Ord. qui modifie l'art. 104 de l'ord. d'exéc. du Code forestier.	666
— 17 mai.—L. Substitutions.	79	— 7-14 août.—Charte constitutionnelle;	5
1827, 21 mai.—Code forestier. 633, s.		— 27 août.—Ord. Conseils de discipline des avocats.	540
— 1 <sup>er</sup> août.—Ord. pour l'exécution du Code forestier. 633, 634, s.		— 31 août.—L. Serment des fonctionnaires publics.	439
1 <sup>er</sup> sept.—Ord. Peine à prononcer contre les imprimeurs ou libraires exerçant sans brevet.	824	— 8 sept.—L. Droit d'enregistrement des actes de prêts sur dépôts, etc.	617
1828, 9 janv.—Ord. Nombre d'exemplaires et d'épreuves dont le dépôt doit être effectué.	827	— 12 sept.—L. Réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées.	595
— 1 <sup>er</sup> juin.—Ord. Conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.	476	— 8 oct.—L. sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.	837
— 16 juin.—Ord. Ecoles secondaires ecclésiastiques et autres établissements d'instruction publique.	734	— 15 nov.—Ord. rel. à la pêche.	813
— 16 juil.—Ord. Régl. sur les voitures publiques,	936		



1830, 10 déc.—L. Timbre et port des journaux.	837	1832, 17 avril.—L. sur la contrainte par corps.	547
— 10 déc.—L. qui supprime les juges auditeurs et les conseillers auditeurs.	879	— 19 avril.—L. sur l'appel des corps détachés de la garde nationale.	723
— 10 déc.—L. Afficheurs et écrivains publics.	448	— 21 avril.—L. Contribution personnelle et mobilière.	561
— 12 déc.—L. Droit d'entrée sur les boissons.	575	— 21 avril.—L. sur les boissons. Taxe unique.	574
— 28 déc.—Ord. Formalités des pourvois devant la cour des comptes en matière de comptabilité communale.	908	— 21 avril.—L. Droits d'enregistrement.	617
1831, 2 fév.—Ord. Affaires contentieuses devant le Conseil d'Etat.	478	— 21 avril.—L. des finances. Droit d'enregistrement sur les ordonnances portant nomination des notaires, avoués, greffiers, etc.	800
— 8 fév.—L. Traitement des ministres israélites.	587	— 28 juin.—Ord. Sommes consignées par les parties civiles pour frais de procédure.	710
— 12 mars.—Ord. Décision des affaires contentieuses et des conflits devant le Conseil d'Etat.	478	— 6 oct.—Ord. Conditions d'éligibilité aux chambres de discipline des huissiers.	790
— 21 mars.—L. Organisation municipale.	756	— 15 nov.—Ord. Admission et avancement des gardes forestiers.	633
— 22 mars.—L. Garde nationale.	711	1833, 31 janv.—L. Prescription des articles d'argent envoyés par la poste.	191
— 30 mars.—L. Expropriation temporaire.	624	— 21 juin.—Ord. Nombre des conseils de prud'hommes de Lyon, pour la fabrication des étoffes de soie.	903
— 8 avril.—L. Procédure en matière de délits de la presse.	838	— 22 juin.—L. Organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.	766
— 10 avril.—L. Attroupements.	955	— 28 juin.—L. Instruction primaire.	735
— 11 avril.—L. Pensions militaires.	244	— 28 juin.—L. relative aux boissons. Entrepôts à domicile.	575
— 18 avril.—L. Pensions de l'armée de mer.	244	— 28 juin.—L. Dégrèvements d'impôts.	564
— 19 avril.—L. sur les élections législatives.	590	— 23 oct.—Ord. Intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étrangers.	956
— 9 sept.—Ord. Jugement au Conseil d'Etat des prises maritimes.	478	— 25 oct.—Ord. Délivrance des passeports par les consuls et légalisations d'actes.	958
— 29 déc.—L. qui revise l'art. 23 de la Charte.	5	— 26 oct.—Ord. Fonctions des vice-consuls et agents consulaires.	956
1832, 19 janv.—Av. C. d'Et. Explicatif de l'art. 13 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale.	712		
— 2 mars.—L. Liste civile. 203.	561		
— 2 mars.—L. Forêts de la couronne.	646		
— 21 mars.—L. Recrutement de l'armée.	508		
— 16 avril.—L. Dispenses de parenté pour mariage.	24		

1833, 26 nov.—Vérification des registres de l'état civil. 14	1835, 29 sept.—Ord. Cours de droit constitutionnel dans la Faculté de Paris. 743
1834, 16 fév.—L. Criens publics. 447	1836, 23 avril.—L. Vérifications par les employés des contributions indirectes. 571
— 6 avril.—Ord. Délivrance des brevets d'imprimeurs. 827	— 23 avril.—L. Représentation des congés, passavants, acquits à caution ou laissez-passer. 566
— 10 avril.—L. Associations. 448	— 23 avril.—L. Déclaration imposée aux personnes qui vendent des boissons en détail. 568
— 20-23 avril.—L. Organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Seine, et organisation municipale de la ville de Paris. 770	— 13 mai.—L. Mode du vote du jury au scrutin secret. 392
— 23 avril.—Ord. Poids et conduite des voitures publiques. 938, 939	— 21 mai.—L. Chemins vicinaux. 925
— 24 mai.—L. Droit proport. du timbre sur les lettres de change et billets. 621	— 21 mai.—L. Prohibition des loteries. 462
— 24 mai.—L. Droits d'enregistrement. 617	— 9-16 juil.—L. Saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat. 243
— 24-25 mai.—L. Détenteurs d'armes ou de munitions de guerre. 451	— 18 juil.—L. qui soumet à la contribution foncière les bains et moulins sur bateaux, baes, etc., etc. 565
— 15 oct.—Ord. Adjudication des coupes et portions de coupes affouagères. 649	— 9 août.—Ord. Inscriptions dans les facultés de droit. 741
1835, 19 janv.—Ord. Dépôts volontaires par les particuliers à la caisse des consignations. 952	— 26 nov.—Ord. Ventes des coupes ordinaires et extraordinaires dans les bois soumis au régime forestier. 666
— 20 mars.—L. Routes départementales. 915	1837, 15 fév.—Ord. Poids des voitures de roulage et des voitures publiques. 941
— 30 mars.—Ord. Exercice de la profession d'avocat devant la Cour des Pairs. 540	— 23 fév.—Ord. Pistolets de poche. 451
— 12 mai.—L. Majorats. 79	— 31 mars.—L. Caisses d'épargne. 958
— 16 mai.—Ord. Jugement des appels relatifs aux séparations de corps. 876	— 1 <sup>er</sup> avril.—L. Autorité des arrêts rendus par la cour de cassation après deux pourvois. 403
— 25-30 mai.—L. Baux des biens ruraux des communes, hospices et autres établissements publics. 144	— 2 mai.—L. Télégraphes. 958
— 17 août.—L. Impôts sur les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites. 564	— 4 mai.—L. contenant des modifications au Code forestier. 636 et s.
— 9 sept.—L. Cours d'assises. 383	— 29 mai.—Ord. Ventes des bois châblis. 666
— 9 sept.—Ord. Publication des dessins, gravures, lithographies, estampes ou emblèmes. 841	— 4 juil.—L. Poids et mesures. 816
— 9 sept.—L. Crimes, délits et contraventions de la presse. 838	— 8-14 juil.—L. Saisies-arrêts ou oppositions de sommes

	versées à la caisse des dépôts et consignations.	243		officier la qualité de Français.	508
1837,	9 juil.—L. Composition du tribunal de première instance de la Seine.	867	1838,	24 oct.—Ord. Largeur des roues à jantes des voitures publiques.	941
—	13 juil.—Ord. Division du tribunal de première instance de la Seine en huit chambres, et attributions de chacune de ces chambres.	869	—	28 nov.—Ord. Liquidation et paiement des frais de justice criminelle.	711
—	14 juil.—Garde nationale du département de la Seine.	724	1839,	17 avr.—Ord. Vérification des poids et mesures.	817
—	18-22 juil.—L. Administration municipale.	760	—	28 juin.—Arrêté du tribunal de commerce de la Seine, contenant le tarif des émoluments dus aux agréés.	693
—	20 juill.—L. Droit proportionnel du timbre sur les effets négociables.	622	—	7 août.—Av. C. d'Et. Modifications des plans d'alignement dans les villes.	929
—	20 juil.—L. de finances. Voitures mises accidentellement en circulation à prix d'argent par des particuliers.	942	—	10 août.—Application du système décimal aux monnaies.	816
—	16 sept.—1 <sup>er</sup> oct.—Ord. Sommes saisies et arrêtées entre les mains des payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des paiements à la charge de l'Etat.	243	—	31 août.—Av. C. d'Et. Droits de l'administration en matière de réparations confortatives.	929
—	12 déc.—Ord. Chaire de droit administratif créée dans diverses facultés de droit.	743	—	18 sept.—Ord. Organisation du Conseil d'état.	908
1838,	11 avril.—L. Tribunaux de première instance.	200	—	20 nov.—Avis C. d'Et. concernant les saillies sur la voie publique.	928
—	27 avril.—L. Assèchement et exploitation des mines inondées.	958	1840,	17 mars.—Ord. Prix et mentions honorables dans les facultés de droit.	744
—	9 mai.—Av. C. d'Et. relatif aux chemins vicinaux.	927	—	17 mars.—Délibération du conseil royal de l'instruction publique relative au concours prescrit par l'ordonnance du 17 mars 1840 pour la distribution de prix et de médailles aux élèves des facultés de droit.	744
—	10 mai.—L. Attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.	771	—	22 mars.—Ord. Cours gratuits des professeurs suppléants.	745
—	20 mai.—L. concernant les vices rédhibitoires.	139	—	24 mars.—Ord. Agrégés auprès des facultés des lettres.	734
—	25 mai.—L. Justices de paix.	114	—	28 mars.—Ord. Agrégés auprès des facultés des sciences.	734
—	28 mai.—L. Faillites.	326 et s.	—	6 juin.—L. qui modifie les art. 10, 14, 16 et 21 de celle du 15 avril 1829, relatifs à l'adjudication des	
—	30 juin.—L. Aliénés.	960 et s.			
—	28 juill.—L. qui ouvre un crédit pour les frais de révision du <i>Codex</i> .	825			
—	30 août.—Ord. concernant les instances ayant pour objet de faire perdre à un				

	cantonnements de pêche.	809 et 810	1840, 21 déc. — Ord. Examens pour l'admission à l'école forestière.	666
1840, 10 juin.	— Ord. Remise des frais de licence et de doctorat dans les facultés des lettres et des sciences.	735	1841, 31 janv. — Ord. contenant le texte officiel du Code de commerce.	288
— 19 juin.	— Ord. Règlement intérieur pour le conseil d'Etat.	910	— 22 mars. — L. Travail des enfants dans les manufactures et ateliers.	965
— 25 juin.	— Ord. qui crée à la faculté de droit de Paris une chaire d'introduction générale à l'étude du droit.	743	— 3 avr. — L. Fortifications de Paris.	943
— 25 juin.	— Ord. Examens et thèses sur le droit romain dans les facultés de droit.	740	— 18 avr. — Ord. Avis des cours ou tribunaux sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'intérêt public.	861
— 16 juil.	— L. Timbre. OEuvres de musique. Ecrits périodiques consacrés à l'agriculture.	621	— 23 avr. — L. Organisation du tribunal de première instance de la Seine.	867
— 17 juil.	— Ord. Composition du tribunal de commerce de Paris.	894	— 3 mai. — L. Expropriation pour cause d'utilité publique.	616
— 26 juil.	— Arrêté du conseil royal de l'instruction publique sur l'admission des étrangers à suivre les cours des facultés en France.	727	— 2 juin. — L. Ventes judiciaires des biens immeubles. 251, 252, 267, 278, 280, 282, 283	
— 20 août.	— Ord. Connaissance des contraventions en matière de timbre et d'enregistrement et du contentieux judiciaire des domaines, attribuée à la deuxième chambre du tribunal de première instance de la Seine.	870	— 14 juin. — L. Responsabilité des propriétaires de navires. 308, 310 et 315	
— 27 sept.	— Ord. Organisation des écoles de pharmacie.	750	— 25 juin. — L. Lacunes des routes départementales.	915
— 10 oct.	— Ord. relative à la fixation de l'époque des concours de l'agrégation près les facultés des lettres et des sciences.	735	— 25 juin. — L. Ventes aux enchères de marchandises neuves.	966
— 12 oct.	— Ord. Jury pour l'admission à l'école forestière des candidats examinés dans tout le royaume.	666	— 25 juin. — L. relative aux boissons. Droit de circulation. Taxe unique.	575
— 13 oct.	— Ord. Ecoles secondaires de médecine.	751	— 25 juin. — L. des finances. Centimes additionnels imposés d'office sur les communes par le gouvernement.	763
— 28 oct.	— Ord. Adjudication du droit de pêche.	809	— 25 juin. — L. de finances. Transmission des offices.	800
			— 6 juil. — Ord. Examens dans les facultés de droit.	745
			— 6 juil. — Délibération du conseil royal de l'instruction publique relative aux examens qui doivent avoir lieu conformément à l'ordonnance du 6 juil. 1841.	745
			— 10 oct. — Ord. Règlement d'administration publique sur l'exécution de la nouvelle loi des ventes	

judiciaires, et déterminant un nouveau tarif des allocations dues aux officiers ministériels intervenant.	967	de notaires et à la discipline du notariat.	795
1842, 23 mars.—L. relative à la police de la grande voirie.	972	1843, 21 juin.—L. sur la forme des actes notariés.	797
— 24 mai.—L. relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route.	972	— 24 juill.—L. qui affranchit de tous droits les esprits et eaux-de-vie rendus impropres à la consommation.	973
— 24 mai.—L. relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers.	256	1844, 25 avril.—L. sur les patentes.	802 s.
— 11 juin.—L. relative aux lettres de voiture et aux connaissements.	972	— 3 mai.—L. sur la police de la chasse.	543 s.
— 30 août.—L. sur la régence.	8	— 5 juil.—L. sur les brevets d'invention.	845 s.
— 23 déc.—Ord. portant création de ministres d'Etat.	972	— 3 août.—L. relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques.	848 ter.
1843, 4 janv. Ord. relative à l'organisation des chambres		— 14 juin.—Ord. concernant les eaux-de-vie et esprits rendus impropres à la consommation.	973

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## ET RAISONNÉE

Des matières contenues dans les Codes de la législation française.

### A

*Abandon de biens.* C. 802, 1053, 1075, s. 1406. — V. Cession de biens, Délaissement, Dérèglement, Enfants trouvés, Epaves, Trésor.

*Abandonnement de biens.* C. enreg., p. 607; — pour fait d'assurance, *id.*

*Abattage de bois.* C. for. 231, s.

*Abeilles.* C. 524.

*Abordage.* Co. 350, 407, 435, s.

*Aboultissants.* C. pr. 64, 627.

*Abréviation.* Registres de l'état civil, C. 42; livret des ag. de change, Co. 84. — V. C. off. min., p. 791.

*Abrogation.* C. 1390; C. pr. 1041 et la *note.* — (V. Loi); — des délais de grace, Co. 2, 135; C. p. 484.

*Absence.* 1° de l'absent, accidentellement éloigné de son domicile, C. 316, 838, 2265, s.; C. pr. 68, 315, 485, 591, 909-3°, s. 942; C. rural, p. 851; 2° de l'absent qui a disparu de son domicile; présomption d'absence, C. 112; déclaration, C. 115, s.; effets, C. 120, s. 155, 222, 817, s. 1427, 2126; Co. 2, s.; envoi en possession, C. pr. 859, s.; C. trib., p. 864; communication, C. pr. 83-7°, 863; prescription, C. 2251, *note*; scellés, C. pr. 909 s.; C. enreg., p. 607, 613; — des militaires, p. 20, *note*; — des magistrats, C. trib., p. 862.

*Absolution.* C. I. cr. 364, 412.

*Abstention de juge.* C. pr. 380, 388; — de juge de paix, C. pr. 45, s. V. Recusation, Succession.

*Abus d'autorité* contre les particuliers. C. p. 184, s.; — contre la chose publique, C. p. 188, s.; dispositions diverses, C. p. 60, 198; — de confiance, C. p. 406, s.; — des fonctionnaires publics, C. 2102-7°; — de jouissance, C. 648, 1960, 2082; — (appel comme d'), C. adm., p. 478; C. cultes, p. 578 et 590; C. trib., 909, 911.

*Académie.* — V. C. instr. pub., p. 727, s.

*Acceptation de caution.* C. pr. 519; T. civ. 71; — de communauté, C. 1453, s. 1439, 1475, 1515, 2256-1°; — d'offres et de consignation, C. 1257, 1261; C. pr. 813; T. civ. 59; — de désistement (V. Désistement); — de donations, C. 894, 932, s. 1084,

s.; — de lettre de change, Co. 117, s.; — par intervention, Co. 126, s.; — de mandat, C. 1985; — de paiement, C. 2038; — de succession, C. 461, s. 774, s. 788, s. 795, s. 1413, s.; — de transport, C. 1690; C. enreg. 604. *Accession* (droit d') en général. C. 546, 712; — relativement aux immeubles, C. 552, s.; — aux meubles, C. 565, s.; — sur ce qui est produit par la chose, C. 547, s.; — sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, C. 551.

*Accessoires.* Cautionnement, C. 2016; créance, C. 1692; expropriation, C. 2204; hypothèque, C. 2118, 2133; inscription, C. 2162; legs, C. 1018, 1019; privilège; C. 2102-6°; vente, 1615.

*Accident.* Usufruit, perte, C. 624; preuve testimoniale, C. 1348; dépôt, 1929; secours, C. p. 475-12°; C. municip., p. 753.

*Accouchement* (déclaration d'). C. 55, s.; C. p. 346. — V. Chirurgien, Médecin, Officier de santé, Sage-Femme.

*Accroissement* (droit d'). Héritiers, C. 788; — légataires, C. 1044, s. — V. Alluvion.

*Accusation* (mise en). C. I. cr. 217, s. 241, s.; C. p. 122; — calomnieuse. Indigne de succéder, C. 727; — des ministres, C. polit.; Ch. 47; C. p. 121.

*Achats et ventes* en matière de commerce. Co. 109, 642.

*Acheteur* (obligations de l'). C. 1650, s. *A-compte* sur le gage de domestiques. C. 1781; — sur lettre de change, Co. 156.

*Acquêts de communauté.* Communauté légale, C. 1401-3°, 1402, 1404, s.; réduite aux acquêts, C. 1497, s.; régime dotal, C. 1581.

*Acquiescement.* C. enreg., p. 604, 612.

*Acquisitions de biens* par l'Etat. *Id.*, p. 610; — par les communes et établissements publics, *id.*, p. 616; — pendant le mariage, C. 1401, 1433, s. 1553.

*Acquit-à-caution.* Co. 226; loi du 28 avril 1816, art. 10, s. — (V. Contrib. indirectes.) — Acquit d'effets négociables, C. enreg., p. 610.

*Acquittement* (effets de l'). Grand criminel, C. I. cr. 358, 360, 361, 364, 266, 409, 412, 478; police correctionnelle, C. I. cr. 206.

*Actes d'accusation.* C. I. cr. 241, s.; C.

armée, p. 484; — administratifs, C. enreg., p. 600, 611, 621; Av. C. d'Et. 18 août 1807, p. 269, *note*; — arbitraires, C. I. cr. 615; C. p. 114; — authentiques et sous seings privés, C. 25, 111, 217, s. 334, 450, 481, s. 502, 513, 888, 1199, 1250, 1304, 1317, s. 1322, 1328, 1341, 1348 et *passim*.; — complémentaires d'actes antér. enreg., C. enreg., p. 604, s.; — conservatoires, C. 779, 1180, 1454; C. pr. 125; Co. 490; — contenant obligation, C. enreg., p. 608; — d'administrations publiques, *id.*, p. 615; — de barbarie, C. p. 303; — de commerce, Co. 444, 499, 632, s.; — de commune, C. 1454, s.; — de l'état civil (V. Etat civil); — d'héritier, C. 778, s.; — de libéralité à cause de mort, C. enreg., p. 609, 613, 614, 617; — de naissance, mariage et sépulture, *id.*, p. 610; — de notoriété, C. 71, 155 et les *notes*; C. enreg., p. 604, 612; — de prestation de serment, *id.*, p. 611; — de prêts sur dépôt, *id.*, p. 617; — de société, Co. 22, 41; C. enreg., p. 613; — de tutelle officieuse, C. enreg., p. 613; — de voyage, T. civ. 146; — faits en pays étranger, C. 47, 2148; C. pr. 546; — faits en vertu d'actes non enreg., C. enreg., p. 602, 616; — frauduleux, C. 1167; — judiciaires ou extra-judiciaires, C. enreg., p. 605, 606, 611; — nuls, Co. 446, s. (V. Nullité); — pour le recouvrement des contributions et des sommes dues pour mois de nourrices, C. enreg., p. 616; — publics, C. p. 147, 258; — reconnaissifs et confirmatifs, C. 1337, s.; — (réduction en langue française), p. 86, *note*; — relaits pour cause de nullité, C. enreg., p. 605, 606, 612; — respectueux, C. 76, 151, s.; — translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles, C. enreg., p. 609, 613, 614, 616; — translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, C. enreg., p. 609, 615.

*Actif de communauté*, C. 1401, s. 1468, s.; — de faillite, C. co. 439, 484, 527.

*Action civile* (concours avec l'action publique), C. I. cr. 1, s.; — contre les absents, C. 134; — en désaveu, C. 312, 318; en contrefaçon, C. prop. indust. p. 845, s.; — en pétition d'hérédité, C. 137; — en réclamation d'état, C. 319, s.; — C. 319, s.; — industrielle, C. 529; — judiciaire, C. 14, s. 215, 229, s. 464, 482, 526, 529, 1166, 1448, 1549; C. pr. 996, s.; Co. 443, s. et *passim*; — pétitoire et possessoire, C. pr. 23, s.; — (prescription), C. 2262; C. I. cr. 637, s.; — publique, C. I. cr. 1, s.; — sociale, Co. 34, s.

*Additions*. Témoins, C. pr. 273, s. 334; C. I. cr. 317; C. p. 147.

*Addition d'hérédité*. C. 779, s.

*Adjoint de maire*. Nominations, incompatibilités. C. municip. 755, s. — V. Maire.

*Adjudicataire*. Incapacité. C. 1596; C. pr. 71.

*Adjudication*. A la folle enchère, C. pr. 624, 652, 710, 733, s. 740, 964, 988; C. enreg., p. 605, 609, 612; — au rabais et marchés à payer par les admin. municip. ou par

les établissements publics, *id.* p. 602, 613, 614, s.; — de bâtiments et navires, C. pr. 620, Co. 206, s.; — de biens immeubles (V. Mineurs, Surenchère). C. enreg. p. 609, 613, et *note* p. 256; — (Saisie immobilière), C. 2213; C. pr. 702, s.; — de biens meubles, coupes de bois et autres objets mobiliers (V. Meubles). C. for. 17, 26; C. enreg. p. 608, 609; — de glande, etc., C. for. 53, s. et les *notes*; — de pêche, C. péch. fluv., 20; — (entraves), C. p. 412; — de mines abandonnées, L. et ord. div., p. 950, s. — entre particuliers, C. enreg., p. 608. — V. Ventes.

*Administration* (Administrateurs), C. 112, 389, 450, s. 497, 537, 814, 1370, 1421, 1428, 1449, 1530, s. 1536, 1549, 1576, s. 1856, s.; C. pr. 135-6°, 336, 567, 569; Co. 32, 541, 612; C. p. 130, s. 173, 184; — (aliénés), L. et ord. div., p. 963, s.; — (actes d'), C. 481, 779, 1454; — des forêts, C. for. 3, s. 159, s. et les *notes*; L. et ord. div., p. 948; — municipale (V. Municipalité); — des mines, des ponts et chaussées (V. ces mots); — publique, C. pr. 69-6°.

*Adoption*. Ses effets, C. 343 à 352; — ses formes, C. 353 à 360; rapports de l'adoption avec la tutelle officieuse, C. 366 à 369; C. enreg., p. 716, 726.

*Adultère*. 1° de la femme. Séparation de corps, C. 229, 298, 308, 309; désaveu de l'enfant, C. 313; pénalité. C. p. 336, 337; complice, C. p. 338; meurtre de la femme et de son complice, C. p. 324; 2° du mari; séparation de corps, C. 230; pénalité, C. p. 339.

*Adultérins* et incestueux (enfants). Aliments, C. 762, s.; — légitimation interdite, C. 331, ainsi que leur reconnaissance, C. 335, 342.

*Affectation dans les bois de l'Etat*, C. for. 58, s. et la *note*.

*Affiches*. Actes de société, Co. 42, s.; adoption, C. 358; arrêts portant peine de mort, C. p. 36, 283, s.; auditoire, C. pr. 69; autorisation de mineur commerçant; Co. 2-2°; bâtiments de mer, Co. 203, s.; — des causes, C. trib., p. 864, s.; cession de biens, C. pr. 903; conservation, L. 3 juin 1841, art. 10, p. 253, *note*; contrefaçon, C. prop. ind., p. 846, s.; délit de presse, C. presse, p. 831; — déchirées, C. p. 479; dol, C. 1558, interdiction, C. 501; C. pr. 897; lois, L. et ord. div., p. 953; mines (concessions), L. et ord. div., p. 945; pêche, C. péch. fluv. 11; poids et mesures, C. poids et mes., p. 820; règlements des manufactures, L. et ord. div., p. 965, s.; réhabilitation, Co. 606; rétablissement de communauté, C. 1451; séparation, C. 1445; C. pr. 866, s. 872, 880; Co. 66, s.; timbre, C. enreg., p. 619, s.; vente C. 452, s. 770, 796, 805; C. pr. 617, s. 629, s. 645, 699, s. 836, 958, s. 972, 988, 997; C. for. 17, s.

*Afficheurs*. C. p. 283, s. 475-13°, 478; L. 10 dec. 1830; C. p. 448, *note*.

*Affiliation* à une corporation étrangère, C. polit., p. 3; C. 17, 21

**Affirmation.** Assurance, Co. 381 ; communauté, C. 1456 ; compte ; l'r. 534 ; dépôt C. 1924 ; distribution, C. pr. 671 ; faillite, Co. 497, 503 ; louage, C. 1781 ; — de procès-verbal, C. l. cr. 18 ; C. for. 165, s. 189 ; C. pêch. fluv. 44, s. 68 ; C. rural, p. 851 ; C. voirie, p. 922 ; C. enreg., p. 610 ; tiers saisi, C. pr. 571, s. — de voyage, T. cr. 144 ; — de créances, C. enreg., p. 606, 613, 618.

**Affouage.** C. municip. p. 760.

**Affrètement.** Co. 273, s. ; acte de commerce, Co. 633 ; courtage, Co. 80 ; privilège, Co. 191-2°. — V. Navires.

**Agents de change et courtiers.** Co. 74, s. ; bourses de commerce, Co. 71, s. et les notes ; achats et ventes, Co. 109 ; compte de retour, Co. 181, 186 ; faillite, C. p. 404 ; nominations, C. enreg., p. 617 ; C. off. min., p. 800, s. ; responsabilité, Co. 85, 90 et les notes.

**Agent consulaire,** l. et ord. div., p. 956, s. note ; — diplomatique, C. 48, 428, s. (V. Ambassadeur, Consul, Diffamation ; — du gouvernement (V. Fonctionnaires publics) ; — forestiers, C. for. 5, s. ; — du trésor public, C. pr. 69 ; — voyer. C. de la voirie, p. 1014.

**Agrées.** C. des frais, p. 693, s.

**Agrès.** Assurance, C. 334 ; privilège, C. pr. 418 ; Co. 191-4°-9°, 280, 315, 320 ; C. pêch. fluv., p. 808, note. — V. Navire.

**Ajournements.** Augmentation du délai, C. pr. 72, s. 1033 ; 1° devant les justices de paix (V. Citation, Conciliation) ; 2° devant les tribunaux civils, C. pr. 59, s. ; T. civ. 27, 28, 77 ; 3° devant les tribunaux de commerce, C. pr. 415, s. ; 4° devant les cours royales, C. pr. 465 ; 5° devant les prud'hommes, C. trib., p. 900, s. ; C. enreg., p. 612.

**Alambics.** C. 524.

**Aléatoires (contrats).** C. 1104, 1964. — V. Assurance, Jeu, Pari, Rente viagère.

**Aliénés (Maisons d'établissement).** l. et ord. div., p. 960, s. — V. Divagation, Interdiction.

**Alignements (dans les villes).** Par qui donné ? C. exprop., p. 624 ; C. voirie, p. 929.

**Aliments.** Obligation de fournir des aliments, C. 205, s. 385 (V. Adultérins) ; legs ou donations d'aliments, C. 610, 1015-2° ; C. pr. 581, 582-3° ; adoption, C. 349 ; communauté, C. 1409-5° ; compensation, C. 1293-3° ; compromis, C. pr. 1004 ; correction paternelle, C. 378 ; donation, C. 955-3° ; communauté, C. 1409 ; dot, C. 1558 ; exécution provisoire, C. pr. 135-7° ; jouissance légale, C. 385-3° ; mort civile, C. 25 ; prescription, C. 2277 ; saisie, C. pr. 581, s. 593 ; tutelle officieuse, C. 364, 366 ; viduité, C. 1570 ; des aliments en matière de contrainte par corps, C. pr. 789-5°, 791, 800-4° ; T. civ. 71 ; C. contr. 28, s.

**Alliance.** — V. Parenté.

**Alluvion.** C. 556, 557, 558, 596.

**Alteration.** des actes de l'état civil. C.

52 ; — d'actes et écrits, C. p. 145, s. ; — de liquides, C. p. 387 ; — de monnaies, C. p. 132.

**Amarrage (droit d').** Co. 191-2°, s.

**Ambassadeur.** — V. Agents diplomatiques, Témoin.

**Ambiguïté.** C. 1159.

**Améliorations (impenses d').** Communauté, C. 1437 ; éviction, C. 1634 ; hypothèque, C. 2133 ; rapport, C. 861 à 864, 867 ; tiers détenteur, C. 2175 ; usufruit, C. 599.

**Aménagement,** C. 590 ; C. for. 15.

**Amendes,** C. 50, s. 68, 156, 192, s. 2002, s. ; l. 3 sept. 1807, art. 4, p. 157, note ; C. pr. 213, 244, s. 263, s. 374, 390, 471, 479, 494, 497, s. 512, s. 1029, 1039 ; Co. 87 ; C. l. cr. 77, 80, 157, s. 378, 396, s. 419, s. 436, s. 448, s. 463, 541, 551, 600, s. ; C. p. 8 et *passim* ; C. armée, p. 503 ; — prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, etc., C. enreg., p. 616 ; recouvrements, C. l. cr. 197 ; C. p. 52, 54, s. ; C. contr. 33, s. ; C. frais, p. 709, s. ; solidarité, C. p. 55 ; T. cr. 126 ; — (Tarif des pour délits forestiers, C. for. 192, s., p. 665. — V. Consignation d'amendes.

**Ameublement (clause d').** Ses effets. C. 1497-3°, 1505, s.

**Ancres.** C. 410.

**Animaux.** Meubles ou immeubles, C. 522, 524, 528 ; bail des animaux (V. Cheptel) ; croit, C. 547 ; prêt, C. 1894 ; responsabilité, C. 1385 ; saisie, C. pr. 592-8°, 594 ; usufruit, C. 583, 615, 616 ; peines, contraventions, C. p. 452, 455, 459 à 462, 475, s. 479, s. 483 ; C. for. 199 ; mise en fourrière, T. cr. 39, 40. — V. Bestiaux et C. rural, p. 852, s.

**Annonces.** — V. Affiches, Journaux.

**Antichrèse.** Définition, C. 2072 ; ses effets, C. 2085, s.

**Antidote.** Co. 110.

**Apanage.** C. for. 89.

**Apothicaires.** Privilège, C. 2101 ; prescription, C. 2272. — V. Pharmaciens, et C. pol. méd., p. 821, s.

**Appareux.** — V. Agrès.

**Appartement.** Louage, C. 1745, 1757, s. ; meubles, C. 534.

**Appel des causes,** C. trib., p. 864, 875 ; — en matière civile et de commerce, des jugements d'arbitres volontaires, délai, C. pr. 1023 ; renonciation, 1010 ; — d'arbitres forcés, Co. 51, 52, 63 ; — des sentences des juges de paix, C. pr. 16 ; T. civ. 27, 29 ; C. trib., p. 862 ; déclarations, significations, C. enreg., p. 607 ; matières sommaires, C. pr. 404 ; adoption, C. 357 ; mariage, C. 178 ; tutelle, C. 448 ; enquête, C. pr. 39 ; exécution provisoire, C. pr. 17 ; expertise, C. pr. 42 ; jugements interlocutoires et préparatoires, C. pr. 15, 31, 451, s. ; délai de l'appel et instruction sur appel, C. pr. 443, s. ; C. enreg., p. 607, 613 ; procédures spéciales, distribution par contribution, C. pr. 669, s. ; incidents sur saisie-immobilière, C. p. 730 s. 739, 746, 747 ; con-



testations sur ordre, C. pr. 763 à 766; caution, C. pr. 521; compte, C. pr. 528; compulsoire, C. pr. 848; contrainte par corps, C. 2068; C. contr. 20; faillite, Co. 582; interdiction, C. 500, s.; C. pr. 894; rectification des actes de l'état civil, C. 99; C. pr. 858; référé, C. pr. 803; saisie-exécution, C. pr. 584; péremption, C. pr. 16, 469; renvoi, C. pr. 375, 377; transaction, C. 2056; — des jugements des tribunaux de commerce, C. pr. 432, 439; Co. 630, 645, s.; C. enreg., p. 607; — en matière criminelle; — des jugements de simple police, C. l. cr. 150, 172, s.; — des jugements — police correctionnelle, C. l. cr. 188, 199, s.; C. enreg., p. 614; C. trib., p. 867; — divers cas dans lesquels l'appel est autorisé ou interdit; compétence, C. pr. 425; conseil de famille, C. pr. 889; récusation, C. pr. 312, 391; perquisitions, C. l. 34; rétablissement de pièces, C. pr. 107; troubles d'audience, C. l. cr. 585.

*Appoint.* — V. Mounaie.

*Apport.* 1° Des apports en mariage, communauté, reprise des apports francs et quittes, C. 1497-5°, 1514; communauté d'acquêts, C. 1498; avec exclusion de mobilier, C. 1500, s.; avec séparation de dettes, C. 1511; partage de communauté; C. 1525; régime exclusif de communauté, C. 1530; régime dotal, C. 1540; V. Dot.; — 2° Des apports en société, C. 1845 à 1847.

*Apprenti* — *Apprentissage.* Prescription, C. 2272; rapport, C. 852; responsabilité, C. 1384 — (formation du contrat), C. enreg. p. 605, 608; C. prop. ind. p. 845; juridiction, *id.* et C. trib. p. 895, 902, s.; — V. Louage, Ouvriers.

*Approuve* (bon pour ou), C. 1326, s. — V. Billet.

*Aqueduc.* C. 689.

*Arbitrage* — *Arbitres.* Volontaire, C. pr. 1003, s.; forcé, Co. 51, s.; arbitres de commerce, C. pr. 429, s.; hypothèque, C. 2123; mandat, C. 1989; F. civ. 29, 77, 91; — Nomination, C. enreg. p. 602, 612. — V. compromis.

*Arbre.* Meubles, C. 521; fruits, C. 520; plantation, distance, C. 671, s.; sur le terrain d'autrui, C. 555; propriété, C. 552, s.; usufruit, C. 590, s.; droit criminel, C. p. 434, 445, s.; C. for. 192, s.; C. rural, p. 852, s.; plantation, routes, C. voirie, p. 913, s.; 921, s.; 925; propriétés, *id.* p. 921, s.;

*Architecte.* Obligation et responsabilité, C. 1792, s.; prescription, C. 2270; privilège, C. 2103-4°, 2110; taxe, F. cr. 159, s. — V. Devis.

*Archiviste.* P. 254, s.

*Argent monnaie.* C. 533; compensation, C. 1291; courtage, Co. 78; dépôt, C. 1932, 1936; dot, C. 1553; faillite, Co. 484, 491, 591, 593; femmes (reprises), C. 1471; navires emprunt, Co. 236; prêt, C. 1905; rapport, C. 869; rente viagère, C. 1968; répétition de paiement, C. 1238; saisie, C.

2213; C. pr. 551, 590; usufruit, C. 587. *Argenterie.* Inventaire, C. pr. 943-4°-5°-saisie, C. pr. 589; vente, C. pr. 621.

*Armateur.* Co. 281; cautionnement, Co. 217, *note.*

*Armée de terre.* C. armée, p. 478, s.; — de mer, *id.* p. 514.

*Armements.* Co 217 et la *note*, 320; — en course, C. enreg. p. 610; — (vois d'effets d'), C. armée, p. 483, s.

*Armes.* Droit civil, C. 533; droit crim. C. 21; D. 26 août 1811, art. 5, 13, 17, 25, en *note*, p. 11; D. 6 avril 1809, *ead. loco*, C. p. 60, 75, s. 96, 101, 243, 268, 471-7°, 479-3°; vols avec armes, C. p. 381, s.; — prohibées, C. p. 314, s. et les *notes*; — à feu, C. chasse, p. 544, s.

*Arvèrages de rentes.* C. 584; communauté, C. 1401-2°, 1409-3°, 1512; hypothèque, C. 2151; imputation de paiement, C. 1254; intérêts, C. 1155; offres réelles, C. 1258-3°; prescription, C. 2277, s. et la *note*; rentes viagères, C. 1978, s. 1983; solidarité, C. 1212; usufruit, C. 588; procédure, C. pr. 404; appel, C. pr. 464; conciliation, C. pr. 43; ordre, C. pr. 767, 770; saisie des rentes, C. pr. 640.

*Arrestation.* Des agents de l'agriculture, C. rural, p. 849; — de débiteur, C. pr. 781; — dans les résidences royales, C. l. cr. 32, *note*; — de fils de famille, C. 375; — de gens de mer, Co. 231; — de pairs ou députés, C. polit. Ch. 29, 43, s.; — de prévenus et accusés, C. l. cr. 16, 40 et *passim*; — de moins, C. l. cr. 330; — illég. C. l. cr. 615, s. — peines, C. p. 341, s.

*Arrête de compte.* Co. 434; C. enreg. p. 608.

*Arrêt de navire.* Co. 276, s.; assurances, Co. 350, 369, 387, s.; frêt, Co. 300; loyers, Co. 253, s.

*Arrêts des cours royales.* C. 357, s. 472, 501, 767 et *passim*; Co. 600; C. l. cr. 226, s. 262, s. et *passim*; C. p. 13, 36; — interlocutoires ou préparatoires, C. enreg., p. 613; — de la cour de cassation, *id.*; — définitifs, *id.*; — peines des, C. armée, p. 479, 514.

*Arrhes.* Bail, C. 1715; vente, C. 1590.

*Arsenaux.* C. p. 77, 95, s.; police des, peines, compétence, attributions, C. armée, p. 517, s.

*Art de guérir.* — V. Chirurgien, Médecin, Officier de santé, l'armateur, Sage-femme.

*Artifice.* C. 564; C. p. 60. (feu d'). Défense d'en tirer, C. p. 471, s.

*Artisans.* C. 570, s.; mineurs, C. 1308; billets, C. 1326; responsabilité, C. 1384. — V. Outils.

*Ascendants.* Partages en faveur de leurs descendants. — (V. Abandon de biens.) Successions dévolues aux ascendants, C. 731, 733, 746, s.; Réserve des ascendants, C. 915, s.; De la tutelle des ascendants, 402, s. 508; Aliments, C. 205, 207; Commu-

nauté, C. 1513; Contrat (nullité), C. 1113, s.; Dépens, C. pr. 131; Enfants d'un absent (surveillance), C. 142, s.; Mariage (consentement), C. 150, 155; (opposition), C. 176, 179, 182, s.; (prohibition), C. 161; Mineur, C. 907, 935; Crimes et délits contre des ascendants, C. p. 209, 312, 380; Témoignage, C. l. cr. 156.

**Assassinat.** C. p. 296, s.; menace d'assassinat, C. p. 302, s. 305, s.; assassinat non dénoncé, C. 727.

**Assemblées générales des cours et tribunaux.** C. trib., p. 861, 865, s. 872, 883, 893.

**Assignment à témoins.** C. pr. 260, 267, 269; C. enreg., p. 605.—V. Ajournement.

**Assises (cour d').** Délits de presse et politiques, C. polit. Ch. 59; C. presse, p. 831; Renvoi aux assises, C. l. cr. 231, 500, 552; Formation des cours d'assises, C. l. cr. 251, s. et les notes; Président, C. l. cr. 266, s.; Procureur du roi, C. l. cr. 271, s.

**Associations.**—V. Associés, Sociétés.—illicites, C. p. 265, 267, s. 291, s. et la note.

**Associés.** Engagement des associés entre eux, C. 1843, s.; à Pégard des tiers, C. 1862, s.—V. Société.

**Assurances maritimes.** Leur formation et leur objet, Co. 332, s.; obligations de l'assureur et de l'assuré, Co. 349, s.; C. enreg., p. 607, 613, 616; délaissement, Co. 369, s.; acte de commerce, Co. 639; connaissance, Co. 283; contrat aléatoire, C. 1964; faillite, Co. 576; fins de non recevoir, Co. 435, s.; naufrage, Co. 331; prescription, Co. 432, 434; privilège, Co. 191-10<sup>e</sup>, 192-8<sup>e</sup>; courtiers d'assurances, Co. 72, 77, 79, 81.—V. Agents de change.

**Atermolement.** C. enreg., p. 607, 618.

**Atres.** C. 674; réparations locatives, C. 1754.

**Attaques contre le gouvernement,** l'ordre, la propriété, etc., C. presse, p. 834, 839.

**Attentats.** C. polit. Ch. 28 et la note; C. p. 291, note;—(V. Presse);—à la liberté, C. p. 114, s.;—aux mœurs, à la pudeur, C. p. 330, s.;—contre la sûreté extérieure de l'Etat, C. p. 75, s.;—contre la sûreté intérieure, complots contre le Roi et sa famille, C. p. 86, s.; C. presse, p. 829, s. 838; excitation à la guerre civile; emploi illégal de la force armée, dévastation, pillage, C. p. 91, s.;—contre la constitution, C. p. 109, s.;—contre la liberté des citoyens, C. p. 114, s.; coalition des fonctionnaires, C. p. 123, s.; empiètement des autorités administratives et judiciaires, C. p. 127, s.; délits de la presse, C. presse, p. 829, s.

**Atterrissement.** C. 560, s.—V. Alluvion.

**Attestations simples,** C. enreg., p. 605, 612.

**Atteintes.** (Sommmations, peines), l. et ord. div., p. 953, s.; compétence, *id.*, p. 956.

**Aubaine (droit d') et de détraction,** aboli, C. 726, note.

**Aubergistes.** Contraventions, C. p. 471-3<sup>o</sup>, 475-2<sup>o</sup>; dépositaires, C. 1952; prescription, C. 2271; privilèges, C. 2102; responsabilité, C. p. 73; vol, C. p. 386.

**Audience.** Publicité et police, C. polit. ch. 55; C. pr. 8, 85 s. 1042; C. l. cr. 153, 190, 267, 504, 509, 519; C. trib. p. 858, 866, 875, s. 892;—solennelles, *id.* p. 876, 880, s. 893; C. l. cr. 267; crimes et délits d'audience, C. pr. 10, s.; C. l. cr. 181, 504, s.; C. pr. 222, s. et C. presse, l. du 9 sept. 1835, 10, s.; feuille d'audience, C. pr. 18, 138; tenue des audiences, C. trib., p. 863, 875, 893.

**Audienciers (huissiers).** T. civ. 152, s.—V. Huissiers.

**Auditeur au Conseil d'Etat.** C. admin., p. 478; C. trib., p. 908, s.

**Auteurs.** Délits, C. p. 283, s.;—(droits d')

—V. Contrefaçon, Propriété littéraire.

**Autorisation.** C. enreg., p. 605, 612;—V. Femme mariée.

**Autorité administrative.**—V. Acte administratif, Conseil d'Etat, Conseil de préfecture.

**Autorités publiques.** Dispensées de tutelle, C. 427;—dirigent et surveillent les établissements d'aliénés, l. et ord. div., p. 960; violence, C. p. 209, s. 222, s.

**Auvent.**—V. Rue, Voirie.

**Aval.** Lettre de change, Co. 141, s.; billet à ordre, Co. 187.

**Avance.** C. 1186, 1980; avance du mandataire, C. 1999, 2001; sur marchandises, Co. 93, s.—(V. Gage); sur voyage de mer, Co. 252, 258.

**Avancement d'hoirie.**—V. Dot, Préceptif.

**Avaries.** Responsabilité des commissionnaires et voituriers, C. 1784; Co. 98, s. 103, 108; avaries maritimes, Co. 393, s. 397, s.; assurance, Co. 371; délaissement, Co. 393; fins de non-recevoir, Co. 435; prêt à la grosse, Co. 330; privilège, Co. 191-11<sup>o</sup>;—V. Navire.

**Avenir pour plaider,** C. pr. 79, s. 107, 154, 238, 321, 405, 520, 666, 721, 761;—en règlement de qualités, C. pr. 145.

**Avertissement pour comparaître,** C. l. cr. 147, 169, s.;—à l'accusé, C. l. cr. 296;—au conseil de l'accusé, C. l. cr. 311, 341.

**Aveu.** De la partie, C. 1316, 1350, 1354, s.; C. pr. 352 (V. Désaveu); prescription (interruption), C. 2248; séparation de biens, C. pr. 870; signat., C. 1323.

**Avis de parents.** C. pr. 882 s.; T. civ. 21, 29, 78; C. enreg., p. 605, 612; C. trib., p. 864; procès-verbaux d'avis de parents, C. enreg., p. 605, 612;—V. Conseil de famille.

**Avis imprimés.** C. enreg., p. 620.

**Avocat.** (Conditions d'admission), C. avoc., p. 536, s.; tableau, inscription, stage, conseil de discipline, devoirs et prohibi-

tions, *id.*; bâtonnier, serment, p. 536, *note*, 538, s.; C. trib., p. 882; cession de procès, C. 1597; défense criminelle, C. l. cr. 295; — devant la chambre des pairs, C. avoc., p. 540; mineur (transaction), C. 467; requête civile, C. pr. 495; tarif, 80, 82, 140; costume, C. trib., p. 866, s.; — à la cour de cassation, office, successeur, nominations, droit d'enregistrement, cautionnement, C. enreg., p. 617; C. avoc., p. 541, s.; devoirs, C. trib., p. 888, *note*.

*Avortement*. C. p. 317.

*Avoué*. Nombre, droits, nominations, C. off. min., p. 775, s.; serment conditions d'admission), plaidoirie, *id.*; obligation, patente, *id.*, p. 776, s.; L. et ord. div., p. 951; — de la chambre des avoués, cautionnement, office, bourse commune, C. off. min., p. 777, 800, s.; C. enreg., p. 611; constitution d'avoué, C. pr. 61, 75; de nouvel avoué, C. pr. 342, 344, s.; T. civ. 70, 81, (V. reprise d'instance); frais et taxe, C. pr. 104; L. et ord. div., p. 968, s. (V. Taxe), 133 (V. Dépens); action en paiement, C. pr. 49-4<sup>o</sup>, 60; inscription des causes, C. trib., p. 863, s. 876; prescription, C. 2273 à 2276; tarif, registre, T. civ. 151; ministère nul au tribunal de commerce, C. pr. 414; Co. 637; fonctions au correctionnel, C. l. cr. 185, 295, 417; cours d'assises, C. l. cr. 112, s. 468; voyage, T. civ. 144, s.; avoués d'appel, T. civ. 147 à 150; cession de procès, C. 1597; compte, C. pr. 536; décès, C. pr. 162; descente de lieu, C. pr. 297; désistement, C. pr. 402; enquête, C. pr. 257, 293; exécution de jugement, C. pr. 1038; inscription de faux, C. pr. 215; ordre, C. pr. 760, s. 764; partage, C. pr. 118; péremption, C. pr. 400; pièces et titres (prescription), C. 2276; (restitution), C. 2060-7<sup>o</sup>; (retablissement), C. pr. 191, s.; désaveu, C. pr. 353; requête civile, C. pr. 492 responsabilité, C. pr. 132, 352; C. trib., p. 865, 872, s. 877; saisie immobilière, C. pr. 705, 707, 711; saisie de rentes, C. pr. 651; scellés, C. pr. 932; trouble et insulte envers les juges, C. pr. 90, 512; vérification d'écriture, C. pr. 196; costume, C. trib., p. 866, s.; nominations, C. enreg., p. 617.

*Ayant-cause*. C. 1319, 1322; communauté, C. 1453; donation, C. 1340; serment, C. 1365.

## B

*Bac*. Meubles, C. 531; adjudication, C. pr. 620.

*Baccalauréat* ès-lettres (obtention). C. instr. pub., p. 728; — ès-sciences, *id.*; — en droit et en médecine, *id.* et p. 739, s.; — en théologie, *id.* et p. 729.

*Bagues et bijoux*. C. pr. 621.

*Bail*. Baux des maisons et des biens ruraux, C. 1711, 1714, s.; — de biens de mineurs, C. 450, 481, 1718; — des femmes, C. 1429, s.; — de l'État, des communes, etc.,

C. 1712 et la *note*, et C. municip., L. 18 juil. 1837, art. 47; contrainte, C. 2062; C. contr., 7; privilège, C. 2102; nullité, C. pr. 684; saisie, C. pr. 819, s.; nourriture d'animaux, C. enreg., p. 607, 608, 615; — de personnes, *id.*; — de mineurs, *id.*; — à ferme ou à loyer, *id.*, p. 607, 608, 615; — sous-baux, subrogation, etc., de baux, *id.*; — de biens meubles pour un temps limité, *id.*, p. 608, 615; — à rentes perpétuelles de biens immeubles, à vie, à durée illimitée, *id.*, p. 609; — à durée limitée, *id.*, p. 615; — à cheptel, *id.*, p. 607, 615. — V. Cheptel.

*Bains sur bateaux*. C. 531.

*Balayage* des rues et passages. C. p. 471-3<sup>o</sup>.

*Balcon*. C. 678, 680. — V. Rue, Voirie.

*Ban* de mariage (V. Mariage); — de vendanges, C. p. 475-1<sup>o</sup>; C. rural, p. 851.

*Bandes armées*. C. p. 96, s. 99, 440, s.

*Bannissement*. C. l. cr. 518; C. p. 8-1<sup>o</sup>, 28, 32, s. 36, 48, 56, 67, 84, s. et *passim*.

*Banque* de France. D. 25 sept. 1813, p. 46, *note*; D. 16 janv. 1808, p. 51, 176, 354, *note*; Délibér. 3 sept. 1808, p. 158, *note*; — (billets de), contrefaçon, C. p. 139; dépôt, L. et ord. div., p. 952; destruction, C. p. 439. — V. Bourse, Effets publics.

*Banqueroute* simple. Co. 584, s.; — frauduleuse, Co. 591, s.; complicité, Co. 593, s.; administration des biens, Co. 601, s.; bénéfice de cession, Co. 575; contrat de mariage, Co. 59; réhabilitation, Co. 612; pénalité, C. p. 402, s. — V. Faillite.

*Baraterie* de patron. Assurance, Co. 353 et la *note*. — V. Piraterie.

*Barrières de dégel*. C. voirie, p. 933, s.

*Bateau*. Saisie, C. 531; C. pr. 620; Co. 190, 195. — V. Bâtimens.

*Batelier*. Vol, C. p. 384-4<sup>o</sup>; liquides, C. p. 387.

*Bâtimens*. C. 518, 624, 1386; — inviolables, C. pol., p. 4; C. pr. 781-5<sup>o</sup>; C. l. cr. 16, 49, s. et les *notes*; C. for. 161; C. municip., p. 753; C. péch. fluv., 39, s.; C. poids et mes., p. 820; — de mer, C. 2120, *note*; C. pr. 620; Co. 190, 207, 215, s.; — de guerre, C. p. 7, 93, 95, s.; C. armée, § 11, *passim*. — V. Bateau.

*Bâtonnier*. — V. Avocats.

*Beaux-frères et belles-sœurs*. Mariage, C. 162 et la *note*, 164.

*Bénéfice d'inventaire*. Acceptation de succession, C. 774; délai, C. 796, s.; C. pr. 174; effets, obligations de l'héritier bénéficiaire, C. 793, s.; C. pr. 986, s.; T. civ. 29, 77, s.; dépins, C. pr. 132; héritiers (diversité d'opinions), C. 782; inscriptions, C. 2146; mineur, C. 461; prescription, C. 2258. — V. Cession, Division.

*Bestiaux*. C. 1064; exploitation, C. 1766; — insaisissables, C. pr. 592; — morts (enfouissement), C. rural, p. 852, 857; — volés, tués, C. p. 388, 452, s.; C. rural, p. 854; dégâts, abandon, C. rural, p. 852, s.

*Bibliothèques des avocats.* C. avoc., p. 536, note; — publiques, C. presse, p. 828, s.; C. prop. litt., p. 847, s.

*Biens acquis par le mort civilement.* C. 33; acquisition, C. 711, s.; distinction des biens, C. 516; — immeubles, C. 517, s.; — meubles, C. 527, s.; des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent, C. 537, s.; abandon de biens. — V. Abandon, Dérèglement, Epaves, Séparation de biens, Trésor.

*Bigamie.* C. 147; poursuites, C. 188, s.; en cas d'absence, C. 139; loi pénale, C. p. 340.

*Bilan.* C. pr. 898; Co. 438, s.; C. enreg., p. 605. — V. Faillite.

*Billet.* C. 1326, s.; C. enreg., p. 608; — à ordre, Co. 139, 161 et la note, 197, 636, s.; C. enreg., p. 608, 610, 619, 621, s.; — au porteur, Co. 188, note; — de banque (V. Banque, Effets publics); — d'étape, etc.; C. enreg., p. 610.

*Blanc-seing* (abus de). C. p. 407.

*Blessures et coups volontaires.* C. p. 228, s. 309, s.; C. armée, p. 516; — involontaires, C. p. 319 et la note; — excusables ou non, C. p. 321, s.; — non qualifiés crimes ni délits, C. p. 327, s.

*Bloc* (vente en), C. 1585, s.

*Blous.* Ses effets, Co. 279; testament, C. 983.

*Bois.* Incendie, vol, C. p. 388, 458; C. rural, p. 854, s.; — soumis au régime forestier, C. for. 1, s. et les notes. — V. Arbres, Forêts, Usages.

*Boissons.* C. p. 318, 387, 475, s. — V. Contr. indir.

*Bonne foi.* Présomption, C. 2268; effets relativement au mariage, C. 201, s.; à la possession, C. 549, s.; à la prescription par 10 et 20 ans, C. 2265; absence, C. 138; assurance, Co. 365, s.; dépôt, C. 1935; obligations, C. 1134; paiement, C. 1240, 1268, 1380; propriété, C. 1141; société, C. 1869, s.

*Bordereaux* d'inscription. C. 2148 à 2150, 2153, 2200; — de collocation, C. pr. 758, s. 767, 771 à 773; — de vente, Co. 109. — V. Contribution, Ordre.

*Bornage.* C. 646; C. pr. 3, 38 et p. 195, note; C. for. 8, s.; C. rural, p. 849.

*Bornes* (déplacement de). C. pr. 3-2°; C. p. 456; C. rural, p. 854; circonstance aggravante de vol, C. p. 389.

*Bouchers et boulangers.* Privilège, C. 2101-5°; vente à faux poids, C. p. 479-5°. — V. Poids et mesures.

*Bougies.* L. 2 juin 1841, art. 10 en note, p. 252. — V. Enchères.

*Boulet* (peine du). C. armée, p. 501, s. —

*Bouline* (peine de la). C. armée, p. 514, 622.

*Bourse de commerce.* Co. 71 à 73 et les notes; faillite, Co. 607, 613. — V. Avoués, Commissaires-priseurs, Communes, Huisiers, Notaires, Réhabilitation, — jeux de, etc. p. 419 à 422.

*Boutiques.* — V. Fêtes, Magasins.

*Branches* (arbre). Voisinage, C. 672; — (famille). Partage de succession, C. 734, 743.

*Bref délai.* C. pr. 72, 76; appel (sursis à exécution), C. pr. 459; Co. 647; contrainte par corps, C. pr. 802; expédition d'acte, C. pr. 839.

*Brevets d'apprentissage.* C. enreg., p. 605, 608; — d'invention (mode et conditions d'obtention), C. prop. ind., p. 845 s.; délivrance des brevets, p. 845; transmission et cession des brevets, p. 846; droits des étrangers, p. 847; nullités et déchéances, *id.*; actions y relatives, p. 848; poursuites en contrefaçon et peines, *id.*

*Bris de clôture.* C. p. 456; — de navire, Co. 258, 369, 381 (V. Délaissement; — de porte sur saisie-exécution, C. pr. 587, 591; — sur perquisitions judiciaires du procureur du roi, C. I. cr. 32, 36, 46, s.; — des officiers de police auxiliaire, C. I. cr. 48 à 50; — du juge d'instruction, C. I. cr. 87, s. 90, s. 98, s. 108, s.; — de prison, C. p. 241, 243, 245; — de scellés, C. p. 249, s.

*Bruits nocturnes.* C. p. 479, s.; C. mun., p. 752.

*Bureau de conciliation.* C. trib., p. 861, 895, 899. — V. Conciliation, Juge de paix.

## C

*Cabane.* C. p. 451.

*Cabestan* (peine du). C. armée, p. 514.

*Cabotage* (petit). Chargement, Co. 229.

*Cachot* (peine du). C. armée, p. 480.

*Cadavre.* Inhumation, C. 77; levée, C. I. cr. 44; recel, C. p. 359.

*Caducité* des donations en faveur de mariage, C. 1088, s.; — des legs et testaments, C. 925, 1039 à 1043.

*Cahier des charges* sur saisie-immobilière, C. pr. 690, s. 712, s. 735; — sur saisie de rentes, C. pr. 643, s. (V. Rentes); — sur vente d'immeubles entre majeurs, C. pr. 972, s.; — d'immeubles de mineurs, C. pr. 957, s.; — d'immeubles dotaux, C. pr. 997; C. enreg., p. 605.

*Caisse des dépôts et consignations* (sommes à verser). C. 813, note; L. et ord. div., p. 949, s.; obligations des officiers ministériels, *id.*, p. 951; obligations de la caisse (responsabilité, intérêts, etc.), *id.*, p. 952; dépôts volontaires, *id.* et s. (V. Consignation); — d'épargne, L. et ord. div., p. 957, s.; — pour les instituteurs primaires, C. instr. pub., p. 737.

*Calfe* (peine de la). C. armée, p. 514.

*Calomnie.* Accusation calomnieuse, C. presse, p. 832, 839; (Indignité), C. 727; dénonciation calomnieuse, C. I. cr. 358, s.; C. p. 373. — V. Denonciation, Diffamation.

*Canaux.* Navigation, police, etc., C. voirie, p. 924, s.

*Canaux* de dessèchement. C. exprop., p. 622.

**Cannes.** Armes, C. p. 101.

**Cantonement** dans les forêts de l'Etat, C. for. 63, s.; — des communes et des établissements publics, C. for. 111, s.; — des particuliers, C. for. 118, 120, s.; — de pêche, C. pêch. fluv. 10, s. — V. Usage.

**Cantonnier.** — V. Routes.

**Capacité.** 1° A l'égard des actes à titre gratuit (donations et testaments), C. 901, s.; 2° des contrats à titre onéreux, des contrats en général, C. 1108, 1123, s.; — de la vente, C. 1594, s.; caution, C. 2018; dépôt, C. 1925; novation, C. 1272; offres réelles, C. 1258; paiement, C. 1238; société, C. 1840; transaction, C. 467, 472, 2045; — (lois sur la), C. 3.

**Capitaine de navire.** Droits et obligations, Co. 221, s. et les notes; état civil, C. 59, s. 86, s.; fins de non recevoir, Co. 435, s.; prescription, Co. 430, 433, s.; rapports avec les propriétaires des navires, Co. 208, 216, 218, s.; privilège, Co. 191-6<sup>o</sup>-7<sup>o</sup>, 192-4<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>-6<sup>o</sup>, 305 à 308; responsabilité, Co. 210, s. 405, 407; testaments, C. 988, s.

**Capitiaux.** Imputation de paiement, C. 1254; inscription hypothécaire, C. 2151; remboursement (somme dotale), C. 1549; (interdit), C. 499; (mineur), C. 482; (prodigue), C. 513; rente constituée, C. 1909, 1913; restitution, C. 1378.

**Capitulation.** Peines, place assiégée, C. armée, p. 506.

**Carence** (procès-verbal de), C. pr. 924.

**Carrières.** Communauté, C. 1403; usufruit, C. 598; caractères, l. et ord. div., p. 943; exploitation, *id.*, p. 949; vol, C. p. 388.

**Cartouche.**—(V. Munitions de guerre.)—délivrée aux condamnés militaires après leur libération, C. armée, p. 505; C. enreg., p. 610.

**Cas fortuit.** C. 607, 855, 1148, 1302, 1348, 1631, 1647, 1722, 1733, 1769, 1772, s. 1784, 1807, s. 1882, s.

**Cassation** (ouverture de), C. trib., p. 889; effets, *id.* et s. — V. Cour de cassation.

**Castration.** C. p. 316; — excusable, C. p. 325, s.

**Cause.** C. 1131, s.; — arriérée, C. trib., p. 865.

**Caution-cautionnement** (en matière civile). **Judicatum solvi**, C. 16; C. pr. 166, s. 423; — sa nature et son étendue, C. 2011, s.; — ses effets entre le créancier et la caution, C. 2021, s.; entre le débiteur et la caution, C. 2028, s.; entre les codébiteurs, C. 2033; extinction, C. 2034, s.; de la caution légale, judiciaire, C. 2040, s.; des réceptions de cautions, C. pr. 517, s. 982, s. 1035; T. civ. 21, 71, 91; absent, C. 120, 123, 129; bail, C. 1740; cession de créances, C. 1692; compensation, C. 1294; compte, C. pr. 542; confusion, C. 1301; consignation, C. 1261; contrainte par corps, C. 2060-5<sup>o</sup>, 2068; (élargissement), C. contr. 24 à 26; dommages-intérêts, C. 1458; dot, C. 1550; étranger, C. 16; C. pr. 166, s.; (V. Exécution

provisoire), C. pr. 135; (Jug. par défaut), C. pr. 155; (Juges de paix, C. pr. 17; (Trib. de commerce), C. pr. 417, 439 à 441; femme mariée, C. 1431, 1518; héritier bénéficiaire, C. 807; hypothèque, C. 2185-5<sup>o</sup>, 2196, s. et les notes; novation, C. 1281; paiement, C. 1236, 1288; prescription, C. 2250; privilège, C. 2102-7<sup>o</sup> et la note; l. et ord. div., p. 963, s.; remise de la dette, C. 1287; serment décisoire, C. 1365; — olidaire, 1210; subrogation, C. 1252; succession, C. 771, 773; sur enchère, C. pr. 832, s.; T. civ. 63; usage et habitation, C. 626; usufruit, C. 601 à 604; vente, C. 1613, 1653; — de sommes et d'objets mobiliers, C. enreg., p. 608 (V. Certification); — (en matière commerciale), C. pr. 423; assurance, Co. 472, 520, 542 à 545; lettre de change (défaut d'acceptation), Co. 120, s.; (perte), Co. 151, 152, 155; voyage de mer, C. 231; — (en matière criminelle, de la liberté provisoire et du cautionnement, C. l. cr. 113 à 126, 239; T. cr. 42, 71, 124, 127; — des journaux, C. presse, p. 833, 835, s. 839, s.; — des officiers ministériels, C. off. min., p. 800, s.; — de personnes à représenter en justice, C. enreg., p. 605, 613; — de baux à ferme et marchés, C. enreg., p. 611, 615; — de baux à loyer, à cheptel, etc., *id.*

**Cédule.** C. pr. 6, 29; C. l. cr. 146; C. enreg., p. 635, 610.

**Célérité.** C. pr. 49-2<sup>o</sup>. — V. Bref délai, Urgence.

**Censure.** C. polit. Ch. 7; C. p. 201, s.; C. presse, p. 827, note; dessins, etc., C. presse, p. 840, s.

**Certificats** (faux). C. p. 159 à 162, 281 (V. Faux); — d'indigence, C. l. cr. 420; pourvoi en cassation, C. trib., p. 888; — d'inscriptions hypothécaires, C. 2196 à 2199; — purs et simples de résidence, C. enreg., p. 605; — d'individualité, *id.*; — pour le service de terre et de mer, *id.*, p. 610; — de vie, C. 1983; *id.*, p. 605; l. et ord. div., p. 957, s. notes.

**Certifications** de cautions. C. enreg., p. 605, 612. — V. Caution.

**Cession de biens.** En matière civile. Ses effets, C. 1265, s.; formalités, C. pr. 898, s.; T. civ. 64, s. 92; dépositaire, C. 1945; élargissement, C. pr. 800-3<sup>o</sup>; — en matière commerciale, Co. 541; — d'actions, Co. 35; C. enreg., p. 608; — de créances, *id.* (V. Transport); — de baux, *id.*; — de droits héréditaires, C. 841, 1696, s.; — litigieux, C. 1699, s.; — de propriété, C. polit. Ch. 9; C. 545; — d'usage, C. 631, 634.

**Chaîne** (peine de la). C. armée, p. 518, s. 522, 534.

**Châloupes.** C. pr. 620.

**Chambre** d'accusation, C. l. cr. 218 et la note; C. trib., p. 880; — du conseil; autorisation, C. 219; adoption, C. 356, 357; interdiction, C. 496; pour suite, C. l. cr. 127, s. 218, s. 281, 369; sortie d'aliénés, l. et ord. div., p. 964; tutelle, C. 458; C. instr. pub.

p. 731 ; C. trib. p. 878 ; — des députés, composition, convocation, C. polit. Ch. 30, s. 42 ; nomination du président, *id.* Ch. 37 (V. Députés) ; — de discipline (V. Avoués, Commissaires-priseurs, Huissiers, Notaires) ; — des jurés, C. l. cr. 342, s. et la *note* ; — des pairs, C. polit. Ch. 20, s. ; cour de justice, *id.* Ch. 22, 28 ; nomination de ses membres, *id.* Ch. 23 ; de son président, *id.* Ch. 25 (V. Arrestations, Offenses, Princes du sang) ; — des requêtes, C. trib., p. 885, s. — *Change* (contrat et lettre de). Sa forme, Co. 110, s. ; de la provision, Co. 115, s. ; de l'acceptation, Co. 118, s. (par intervention), Co. 126, s. ; de l'échéance, Co. 129, s. ; de l'endossement, Co. 136, s. ; de la solidarité, Co. 140 ; de Paval, Co. 141, s. ; du paiement, Co. 143, s. ; (par intervention), Co. 158, s. ; des droits et devoirs du porteur, Co. 160, s. ; des protêts, Co. 173, s. ; du rechange, Co. 177, s. ; de la prescription, Co. 189 ; cours du change, Co. 72, 73 et la *note* ; compétence et contrainte par corps, Co. 636, s.

*Chargement-chargeur.* Co. 228, s. 273, s. 281, s. 337, s.

*Charte-partie.* Co. 102, *note*, 226, 273, 286 ; — privée, C. pr. 788 ; C. l. cr. 615 ; C. p. 122, 341. — V. Liberté individuelle, Séquestration de personne.

*Chasse* (Droit de). C. civ. 716 ; C. chasse, p. 545, s. — Pigeon (gibier), p. 545 ; permis de chasse, p. 543 et 544 ; ouverture et clôture de la chasse, p. 544 ; peines, amendes, emprisonnement, p. 545, 546 ; confiscation des instruments de chasse, *id.* ; poursuites et jugement, p. 545 ; prescription, *id.* ; chasse dans les orêts de l'Etat, à tir et à courre, p. 547. *Chaudières.* C. 524.

*Cheminées.* C. 657, 674 ; C. p. 471 ; C. rural, p. 852.

*Chemins.* Alluvion, C. 556 ; propriété, C. 538 ; servitude, C. 524, 650 ; — de hallage, Ord. 1669, p. 55, *note* ; C. pêche. fluv. 35 ; — publics (dégradations), C. rural, p. 855 ; arbres de routes, etc., *id.* ; — vicinaux. Largeur, entretien, prestations à fournir, de grande communication (modèle de déclaration), dégradations (propriétaires de mines), C. voirie, p. 925, s. ; expropriation, *id.*, p. 927.

*Chenilles.* C. p. 471 ; C. rural, p. 856.

*Cheptel.* Sa nature, C. 522, 1711, s. ; du cheptel simple, C. 1804, s. ; — à moitié, C. 1818, s. ; — donné au fermier (ou cheptel de fer), C. 1821, s. ; — au colon partiaire, C. 1827, s. ; contrainte par corps, C. 2062. — V. Bail.

*Chèvres.* Saisie. C. pr. 592, s. ; empoisonnement, C. p. 452 ; — obligations de leur propriétaire, C. for. 110, 199 ; C. rural, p. 853.

*Chiens divagants.* C. rural, p. 857 ; — laucés contre les passants, C. p. 475-70° ; — de garde, blessés ou tués, C. rural, p. 854.

*Chirurgiens* (Conditions de réception). C. instr. pub., p. 746 ; examens, inscriptions, diplôme, etc., *id.* ; accouchements, C. 56, dispositions à titre gratuit, C. 909 ; honoraires, T. cr. 2-3°, 16, s. 24 s. 90, s. ; prescription, C. 2272 ; secrets, C. p. 378. — V. Avortement.

*Choses.* C. 552, s. 565, 714, 1018 ; (aliénation prohibée), C. 1598 et la *note* ; fongibles (V. ce mot) ; — perdues ou volées, C. 717, 2279, s. et la *note*.

*Chose jugée.* Ses effets. C. 1350-30, 1351 ; consignation, C. 1262 ; contrainte par corps, C. 2061 ; désaveu, C. pr. 362 ; expropriation forcée, C. 2215 ; héritier, C. 800 ; C. pr. 174 ; inscription hypoth., C. 2157 ; péremption d'instance, C. p. 469 ; tierce-opposition, C. pr. 478 ; transaction, C. 2052, 2056.

*Chute*, d'objets suspendus, C. p. 471-60-12°, 479-4° ; C. municip., p. 752.

*Cimetières.* C. 674 et la *note*. — V. Inhumation.

*Circonstances aggravantes.* C. l. cr. 338 ; atténuantes, C. l. cr. 341 ; C. p. 463 ; C. armée, p. 513 ; C. presse, p. 835.

*Citation en justice de paix.* C. pr. 1, s. ; T. civ. 7, 11 ; — pour contrav. et délits, C. l. cr. 145, s. 152, s. 321 ; C. for. 172 ; C. pêche. fluv. 49, s. ; C. enreg., p. 605. — V. Ajournement, Assignment, Prescription.

*Citoyens.* — V. Droits civils.

*Clameur publique.* C. l. cr. 16, 106 ; C. p. 475-12°.

*Clause pénale.* C. 1226, s. inexécution, C. 1766.

*Clef.* Remise des clefs, C. 1605, s. ; fausses clefs, C. p. 398, s.

*Clerc de notaire.* Témoin. C. 975. — V. C. off. min., p. 791.

*Clôture.* C. 647, s. ; C. rural, p. 849, s. 853. — V. Bris.

*Coalition des fonctionnaires.* C. p. 123, s. ; — des maîtres, C. p. 414 ; — des ouvriers, C. p. 415, s. ; — des propriétaires ou fermiers ou de leurs ouvriers, C. rural, p. 853.

*Code pharmaceutique.* Publication. C. pol. méd., p. 823, 825.

*Cohabitation.* Femme mariée, C. 214 ; nullité de mariage (fias de non recevoir), C. 181 ; paternité (désaveu), C. 312 ; séparation de corps, C. 230.

*Collatéraux.* Ligne. C. 736 ; mariage (nullité), C. 187 ; succession, 731, 742, 750, s.

*Collation d'actes.* C. pr. 849, s. ; C. enreg., p. 605. — V. Expédition.

*Collèges électoraux* (Chambre des députés). C. élect., p. 590, s. ; convocation, sections ; formation du bureau, mode du vote, *id.*

*Collocation.* C. 2114, 2116 ; demande, C. pr. 754, s. ; C. enreg., p. 608. V. Bordereaux, Ordre.

*Collusion.* Prise à partie. C. pr. 505 722.

*Colombier*. C. 564; C. chasse, p. 545.  
*Colon partiaire*. C. 1763; C. élect. 9; cheptel, C. 1818, 1827; contrainte par corps, C. 2062.  
*Command* (déclaration de). C. pr. 707; C. for. 23; C. péch. fluv. 17; C. enreg., p. 605, 609, 612.  
*Commandement*. Emprisonnement. C. pr. 780; interruption de prescription, C. 2244; saisie brandon, C. pr. 583; immobilière, C. 2217; C. pr. 673, s.; T. civ. 29, 51; navire, Co. 198;—de rentes, C. pr. 836; C. enreg., p. 605;—militaire (exercé indument), C. p. 93.  
*Commanditaire*. Co. 19, 23 à 28 et la note, 38, s.  
*Commencement* d'exécution, C. p. 2;—de preuve par écrit, C. 1347; acte, C. 1320; copie d'acte, C. 1325, s.; filiation (preuve), C. 323, s.; maternité (recherche), C. 341; serment décisoire, C. 1360.  
*Commerçants*. Co. 1 à 8; femmes mariées, C. 215, 220, 1496; Co. 4, s.; mineurs, C. 487, 1308; Co. 2, 3, 6; séparations de biens, C. 1445; notables commerçants, Co. 613, 619.—V. C. trib., p. 894.  
*Commerce* des grains, etc. C. p. 176.—V. Actes de commerce.  
*Committants*. Responsabilité. C. 1384.—V. Commissionnaires, Mandat.  
*Commis*. Compétence. Co. 634; privilège, Co. 549; soustraction, C. p. 173. (V. Committants, Mandat);—greffiers, C. l. cr. 143.  
*Commissaires* (Juges).—V. Juges-Commissaires.  
*Commissaires généraux* de police, C. l. cr. 9, s. 48, 612, s.  
*Commissaires des guerres*. C. 981; délits, peines, conseil de guerre (formation), C. armée, p. 498, s.;—de police, C. pr. 587; T. civ. 32; officiers de police judiciaire, C. l. cr. 9, 11, s.; ministère public, C. l. cr. 144, 509; remplissent les fonctions d'inspecteurs de la librairie, C. presse, p. 828, note;—ordonnateur, C. armée, p. 498;—priseurs. Nombre à Paris, attributions, droits, C. off. min., p. 780; bourse commune, *id.*, p. 782; chambre, composit., *id.*, p. 781; serment, 781, s.; nomination de comm.-pris. dans les villes chefs-lieux, *id.*; attribut., devoirs, incompatibilités, *id.*; cautionnement, *id.*, p. 800, s.; L. et ord. div., p. 966; (responsabilité), C. pr. 625, 935; C. off. min., p. 781, s.; saisies réelles, C. pr. 135; C. enreg., p. 616; nomination, *id.*, p. 617.  
*Commission rogatoire*. C. pr. 266, 1035; Co. 16; C. l. cr. 83, 90.  
*Commissionnaires*. Pour les transp., C. 1782, s.; Co. 96, s.; en matière de commerce, Co. 91, s.; voiturier Co. 103, s.; commerce maritime, Co. 285; responsabilité, privilèges, C. l. 782, s. et la note, 2102; Co. 91, 96, 285; C. p. 386, s.; C. rur., p. 852; C. voirie, p. 937.  
*Commodat* (prêt à usage). C. 1874, 1875, s.; engagement de l'emprunteur,

C. 1880, s.; du prêteur, C. 1888, s.—V. Prêt.

*Communauté* (entre époux). Déclaration, C. 1391, s. 1394; sans déclaration, C. 1393; ouverture, C. 1399; 1<sup>o</sup> communauté légale, C. 1400, s.; actif, C. 1401, s.; passif, C. 1409, s.; administration, C. 1421, s.; dissolution, C. 1441, s.; acceptation, C. 1453, s. 1467; C. enreg., p. 604; de l'actif, C. 1468, s.; du passif, contribution aux dettes, C. 1482, s.; renonciation, C. 1492, s.; C. pr. 874, 997; C. enreg., p. 604; secondes noces, C. 1496; 2<sup>o</sup> communauté conventionnelle de diverses sortes, C. 1497; réduite aux acquêts, avec exclusion de tout ou partie du mobilier, C. 1500, s.; avec amoubissement. C. 1520, s.; à titre universel, C. 1526, s.; avec toutes clauses licites, C. 1527, s.; 3<sup>o</sup> régime exclusif de communauté, C. 1529; absence, C. 124; contrainte par corps (femme mariée), C. 2066; expropriation forcée, C. 2208; faillite (femme mariée), Co. 557; femme marchande, C. 220; Co. 5; inventaire, C. pr. 341; livres de commerce (communication), C. 14; prescription, C. 2256; scellés, C. 270; C. pr. 909-1<sup>o</sup>, 935; succession, C. 818; vente, 1395.

*Communautés religieuses*. C. 937, note.—V. Etablissements publics, Legs.

*Commune*. C. mun., p. 752, s.; dépenses et recettes, *id.*, p. 761, s.; acquisition, aliénation, etc., *id.* p. 763, s.; comptabilité, *id.*, p. 765; responsabilité des délits commis sur leur territoire, *id.*, p. 753, s.; autorisation de plaider, *id.*, p. 764; des biens des communes, C. 337, 542, 1596, 1717; ajournement, C. pr. 69-5<sup>o</sup>; bois, C. for. 90, s. et les notes; cause communicable, C. pr. 83-1<sup>o</sup>; comptables (contrainte par corps), C. pr. 126-2<sup>o</sup>, 127; (hypothèque légale), C. 2121; (inscription), C. 2153; conciliation, C. pr. 49-1<sup>o</sup>; cours d'eau, C. 643, 649, 650; demande judiciaire, C. pr. 1032, et la note; C. municip., p. 764, s.; C. trib., p. 864; donations et legs, C. 910, 937 et la note; C. mun., p. 763, s.; prescription, C. 2227; requête civile, C. pr. 481; transaction, C. 2045; C. municip., p. 764, s.

*Commune renommée* (inventaire), C. 1415, 1442, 1504.

*Communication de pièces*. Au ministère public, C. pr. 83, s. 112, 480-8<sup>o</sup>, 498, 1004; C. trib., p. 865, s.; à partie, offre de communiquer, C. pr. 77, 188; T. civ. 70, 75, s. 91; caution, C. pr. 519; instruction par écrit, C. pr. 97;—de livres, Co. 14, 602.

*Commutation de peine*. C. polit., Ch. 58.

*Compagnon*. C. p. 219, 415, s.

*Comparaison* (pièce de). C. pr. 200.—V. Vérification d'écriture.

*Comparution des parties*, C. pr. 119, 153, 269, 349;—devant le juge de paix, C. pr. 5, s. 9, 19, 54, 58, 65; en police simple, C. l. cr. 152; correctionnelle, C. l. cr. 185, s.

*Compensation*. Ses effets, C. 1234, 1289, s. antichrèse, C. 2089; appel, C. pr.

464; bail, C. 1769; cession, C. 1295; dépens, C. pr. 131; legs, C. 1023; prêt, C. 1885; société, C. 1850; vente, C. 1623.

*Compétence.* C. pr. 3; L. 25 mai 1838, p. 194, s. *note*; C. pr. 59, s. et L. 11 avril 1838, p. 200, s. *note*; appel, C. pr. 425; — des tribunaux de commerce, Co. 631, s.; — des tribunaux de police, C. I. cr. 137, s. — des juges de paix, C. I. cr. 139, s. — des juges d'instruction, C. I. cr. 69, s. — des procureurs du roi, C. I. cr. 22, s. 32, s. — des tribunaux correctionnels, C. I. cr. 179, 182; — de la cour royale, C. I. cr. 133 à 135, 201, 235, 248, 250, 444, 479, 539, s. — de la cour de d'assises, C. I. cr. 365, 500, 589; C. trib., p. 862, 867; — de la cour de cassation, C. I. cr. 483, s.; — des tribunaux militaires, C. armée, p. 478, 488, 529, s.

*Complainte possessoire.* — V. Actions possessoires.

*Complice, complicité.* Caractères et pénalité, C. p. 59 à 63; adultère, C. p. 338; assises, C. I. cr. 379, 433; banqueroute frauduleuse, C. p. 403; — V. Banqueroute.

*Complot.* — V. Attentat.

*Compromis.* Sa nature et ses effets, C. pr. 1003 à 1007; son terme, C. pr. 1012, s.; recours, C. pr. 1028; transaction, C. 1989; C. enreg., p. 605, 612. — V. Arbitrage.

*Comptables.* Cession de biens, C. pr. 905; contrainte par corps, C. pr. 126, s. 527; C. contr., art. 8, s.; détournement, C. p. 169; hypothèque, C. 2121, 2153; privilège, C. 2078 et la *note*; réhabilitation après faillite, Co. 612.

*Compte.* C. pr. 527, s.; T. civ. 29, 70, 75, s. 92, 171, absent; C. 113; curateurs à successions vacantes, 813, s.; C. pr. 1002; enregistrement, C. pr. 537; exécuteur testamentaire, C. 1031, s.; exécution provisoire, C. pr. 135-6<sup>o</sup>; femme commune, C. 1483; héritier bénéficiaire, C. 803; C. pr. 995; mandataire, C. 1993; mari, C. 1539, 1577; tutelle, C. 449, s.; C. pr. 126-2<sup>o</sup>; vente, C. 1585; — de retour, Co. 180, s. — des recettes publiques, C. enreg., p. 610; C. trib. p. 904, s.

*Compte-rendu.* — V. Journaux.

*Compulsoire.* C. pr. 847 à 850; T. civ. 75, 92, 168.

*Computation de délai.* C. pr. 1033. — V. Délai.

*Concession de bois.* C. for. 58 et les *notes*; — de mines; — V. Mines.

*Conciergerie de prison.* Constatent les décès, C. 84. — V. Geoliers.

*Conciliation (bureau de).* C. trib., p. 861, 895, 899; demandes dispensées, C. pr. 48, s.; ajournement, C. pr. 65; état civil, C. pr. 856; expédition d'acte, C. pr. 839; prescription, C. 2245; registre d'instance, C. pr. 345; saisie-arrêt, C. pr. 556, 570; Immobilière, C. pr. 718; séparation de biens, C. pr. 871.

*Conclusion des parties.* C. pr. 61-3<sup>o</sup>, 77,

s. 141, s.; C. trib., p. 864, s. 876, s.; sur appel, C. pr. 465; sur défaut, C. pr. 150; du ministère public, C. I. cr. 80, s. 153, 158, 190.

*Concordat.* Co. 507, s. 519, s.; opposition, 635; C. enreg., p. 618. — (articles organiques du), C. cultes, p. 577, s.; exécution du concordat, *id.*, p. 589.

*Concubinage du mari.* C. 230; C. p. 339. *Concussion.* Commissaires-priseurs et huissiers, C. pr. 625; fonctionnaires, C. p. 174; juges pris à partie, C. pr. 505-1<sup>o</sup>; C. trib., p. 902.

*Condamnation, condamnés.* C. I. cr.; C. p. *passim*; contradictoire, C. 26; — par contumace, C. 27, s.; C. I. cr. 465, s.; cession, C. pr. 905; époux, C. 1424, s.; état civil, C. 85; mariage, C. 25, 227, 232, 261; prescription, C. I. cr. 642; tutelle, C. 443; C. enreg., p. 608. — V. Dommages-intérêts, Mort civile, Peine.

*Condition Donation, validité.* C. 900; non écrite, 944, s. 1086, 1088, 1172; testaments, C. 1040, s.; obligations (conditions en général), C. 1108, 1168, s.; suspensive, C. 1181; résolutoire, C. 1183, s. 1234; hypoit. convent., C. 2125, 2132, 2163; — légale, C. 2153; mariage, C. 144, s.; offres réelles, C. 1258-5<sup>o</sup>; prescription, C. 2257; rentes viagères, C. 1968, s.; terme, C. 1185; usufruit, C. 580; vente C. 1584, 1588.

*Confession d'Augsbourg.* Organisation, C. cultes, p. 584 s.

*Confiscation générale abolie.* C. polt., ch. 57; — spéciale, C. p. 11, 176, 180, 286, s. 314, 318, 364, 410, 413, 423, 427, s. 464, 470, 477, 481; recouvrements, C. I. cr. 197; T. cr. 62; C. chasse, p. 545, s.; C. for. 146, 198; C. pêche fluv. 5; C. presse, p. 826, s.; C. prop. indust., 843; L. et ord. div., p. 966.

*Conflit entre les tribunaux divers (V. Règlement de juges);* — entre les tribunaux et l'administration, C. p. 117-2<sup>o</sup>; C. admin., p. 476, s.

*Confusion.* Sa nature et ses effets, C. 1234, 1300 s.; caution, C. 2035; peines, C. p. 365; C. presse, 839; avertitude, C. 705; solidarité, C. 1209.

*Congé (V. Contributions);* — de location, C. 1736, s. 1748, 1762; — faute de comparoir, défense ou conclure, C. enreg., p. 611; — militaire, *id.*, p. 610; — des magistrats, C. trib., p. 863, 873, 875, s. 881, 893, 913.

*Congrégation religieuse.* C. instr. pub., p. 734; dispositions à leur profit, C. 910, 937 et la *note*.

*Conjoints.* — V. Epoux.

*Connaissement.* Nature, formes, effets. Co. 222, 226, 281 à 285; assurance, Co. 344, s.; commissionnaire, Co. 93; jet et contribution, Co. 418, 420; revendication, Co. 576; timbre, Co. 102, *note*; C. enreg., p. 605, 612.



*Connexité.* C. pr. 171; C. I. cr. 226, s. 308, 540; C. armée, p. 488.

*Conviction* pour l'évasion d'un détenu. C. p. 238, 244.

*Conquêts de communauté.* C. 1401-3<sup>o</sup>, 1408.—V. Acquets.

*Consanguins.* C. 733, 751, s.

*Conscription militaire.* C. polit. Ch. 11; C. p. 235.—V. Recrutement, C. armée, p. 508, s.

*Conseil des parties (au civil).* C. 242, 248, 253, s.; C. pr. 333, s. 877, 893; — des accusés (au criminel), C. I. cr. 294, s. 302, 305, 311, 319, 335, 363, 468; C. armée, p. 484, 490, 531 (V. Défense); — de famille, C. 405, s.; C. pr. 882, s.; absent, C. 142; acte de l'état civil (Rectification), C. pr. 856; inscription, C. 2141; interdiction, C. 494; mariage, C. 160; aliénés (mise en liberté), L. et ord. div., p. 962 (V. Interdiction, Tutelle); — judiciaire, C. 499 à 502, 513 à 515; C. pr. 894, 897; — de tutelle, C. 391, s.; — d'état (Organisation), C. trib., p. 908, s. (Attributions), C. polit., p. 3; C. adm., p. 473, s.; affaires contentieuses, *id.*; délai du pourvoi, opposition, conflits, délibérations, majorité des voix, *id.*, p. 475, s.; comités, C. trib., p. 910, s.; séances contentieuses, *id.*, p. 912; serment, *id.*, p. 909; préséances, congés, vacances, *id.*, p. 913.

*Conseils généraux* de département (Organisation). C. municip., p. 766, s.; éligibilité, cens, conditions d'éligibilité, *id.*; durée des fonctions, *id.*, p. 767; dissolution par le Roi, *id.*; mode de convocation, règles de la session des conseils généraux, *id.*; nomination du bureau, *id.*; attributions et obligations, *id.*; — d'arrondissement. Nombre, mode d'élection, durée, règles pour la session, C. municip., p. 767, s.; bureau, vote, scrutin, attributions et obligations, *id.*; — de discipline, C. armée, p. 478, s.; C. garde nat., p. 718, s.; — général du département de la Seine, C. municip., p. 770, s.; — de guerre permanents. Institution, composition, C. armée, p. 488, s.; — justiciables des conseils de guerre, *id.*, p. 489; — pour juger un général ou officier supérieur, *id.*, p. 497, s.; — pour la marine, *id.*, p. 521, s.; — de révision. Composition, attributions, compétence, etc., *id.*, p. 498, s. 501, 535; — de guerre dans les places assiégées, *id.*, p. 500, s.; — maritimes spéciaux. Procédure, *id.*, p. 521, s.; — de marine. Devoirs et attributions, *id.*, p. 524, s.; — de justice. Compositions, attributions, procédure, *id.*, p. 525, s.; — municipaux. Composition, élection, condition, etc., C. municip., p. 756, s.; convocation, vote, *id.*, p. 757, s.; dissolution, ses attributions, *id.*, p. 760, s.; mode et objets de délibération, *id.*; — de préfecture (Attributions et fonctions), C. adm., p. 473; C. pr. 1032, *note*; — de prud'hommes. Organisation, attributions, ins-

tallation, compétence, C. trib., p. 895 à 903; — royal de l'instruction publique, p. 731, s. 734, s. 745, s.; — académique, *id.*, v. 731, 742.

*Consentement.* 1<sup>o</sup> Aux conventions, C. 1108, 1109, s. 1134; dépôt, C. 1921, 1922; échange, C. 1703; femme mariée, C. 1428, 1507, 1559; hypothèque, C. 2157; société, C. 1859-1<sup>o</sup>, 1861; tradition, C. 1138; vente, C. 1583, 1589, 1606, 1607; 2<sup>o</sup> donations, C. 938; 3<sup>o</sup> au mariage, C. 146, 148 à 151, 156, 160, 180, s.; — au divorce, 233, s. 275, s.; — à l'entrée dans les ordres, C. cultes, p. 589.

*Consentements purs et simples.* C. en-reg., p. 604, s. 612.

*Conservateurs des forêts.* C. I. cr. 19, 182 à 190; C. for. 144, s.; tableau des conservations, *id.*, p. 664; — des hypothèques, publicité des registres et responsabilité, C. 2196, s. et les *notes*; bordereaux, C. 2150; exécution, C. 2157, s.; C. pr. 550, 773; transcription, C. 2108; C. pr. 677 à 679; émoluments, L. et ord. div., p. 967.

*Consignation.* 1<sup>o</sup> De deniers et offres, C. 1257, s.; C. pr. 812, s.; 2<sup>o</sup> de marchandises, Co. 93 (V. Commissionnaires); 3<sup>o</sup> du prix de la vente d'un objet saisi, C. pr. 657; 4<sup>o</sup> d'aliments, C. pr. 800; — V. C. contr. 28, s.; — de prix d'adjudication, Co. 209; — d'amende pour l'introduction d'un pourvoi en cassation, C. trib., p. 887 et *note*, 888; — pour requête civile, C. pr. 494.

*Consigne.* Manquement, violation, C. armée, p. 483.

*Conspiration.* — V. Attentat.

*Constitution* d'avoué (V. Avoué); — de dot (V. Dot); — de rente. — V. Rente.

*Construction.* Matériaux, C. 532, 552, s.; terrain d'autrui, C. 554, s.; distance, C. 674; servitude, C. 655, 665, s.; vices, responsabilité, C. 1386, 1792, 2270; — dans les bois, C. for. 152, s. et les *notes*.

*Consul.* C. 48, 60, 87; Co. 234, 237, 244, s.; L. et ord. div., p. 956, s.; — V. Agents diplomatiques.

*Consultation* (droit de). T. civ. 68, s. 140.

*Contenance.* Bail, C. 1765; vente, C. 1616 à 1625.

*Contrainte par corps.* 1<sup>o</sup> En matière civile, C. 2059, s.; C. pr. 191, 839; cas où elle ne peut être prononcée, C. 2064, 2066; cas facultatifs, C. pr. 126, s. 213, 320, 534, 552, 690, 712, 744; exécution, C. pr. 780, s.; T. civ. 61, 76; 2<sup>o</sup> en matière de commerce, Co. 209, 625; faillite, Co. 455; lettre de change, Co. 637; 3<sup>o</sup> en matière criminelle, caution, C. I. cr. 120, 123, 455, s.; C. p. 52, 467, s.; témoin, C. I. cr. 80, 155, 355; 4<sup>o</sup> en matière de contributions, C. contrib., p. 556, s.; 559, s.; 5<sup>o</sup> en matière de dépôt, L. et ord. div., p. 951; 6<sup>o</sup> loi générale sur la contrainte par corps, 17 avril 1832; (Dettes commerciales), C. contr., p. 547, s.; femmes, mineurs, veuves, septuagénaires, etc., *id.*,

art. 2, 4, 6, 12, 18, 19, 40, 42; (matière civile), personnes assujetties, durée, *id.*; étrangers, *id.*, 14, s.; personnes non assujetties, *id.*, 2, s.; caution, *id.*, 16, 24, 34; aliments, quotité, *id.*, 28, s., 38; (matière criminelle), poursuite, exécution, *id.*, 33, s.; insolvabilité, 35, 40, s.; stellionnaire, *id.*, 18, 42; visa de pièces, Co. 625, *note*; C. enreg., p. 605; élargissement, C. contr. 19, 23, s. 27, 30, s. 41, s.

**Contrariété de jugements.** Requête civile, C. pr. 480, 483, 489; cassation, C. pr. 504; au criminel, C. I. cr. 443.

**Contrats et conventions.** Nuls, C. 6, 1131, 1172; espèces diverses, C. 1101, s.; Co. 633; conditions essentielles, C. 1108; effets des obligations, C. 1134, s.; C. pr. 54; interprétation, C. 1156, s.; C. enreg., p. 608 (V. Obligation); — verbal, *id.*, p. 614; — de mariage, C. 223, 1387; donations par les tiers, C. 1081 à 1084, 1088; donations entre époux, C. 1091, s.; C. enreg., p. 606, 613 (V. Mariage); — à la grosse, Co. 311, s. 331, 342; — d'assurance, C. 1964; Co. 79, 332, s.; — d'union, Co. 527, 531, 562, s.

**Contraventions.** Des officiers de l'état civil, C. 50, s.; — de police, C. I. cr. 1, 16, s. 21, 137, à 178, 639, s.; C. p. 1; C. for. 159, s.; C. rural, p. 851, s.; — de la presse, C. presse, p. 827, 338, s.

**Contredits.** C. pr. 659, 755.

**Contre-enquête.** C. pr. 256. — V. Enquête.

**Contrefaçon.** 1° D'un ouvrage d'art et de littérature, pénalité, C. p. 425, s.; 2° d'ouvrages industriels (V. Brevet d'invention, Marque et Propriété littéraire); 3° des sceaux de l'Etat, billets de banque, effets publics, poinçons, timbres et marques. C. I. cr. 5, s.; C. p. 139, s. 144.

**Contre-lettre.** Contrats, C. 1165; tiers, C. 1321; contrats de mariage, C. 1396, s.; C. enreg., p. 602.

**Contributions.** Usager, C. 635; usufruitier, C. 608, s. 656 à 672; — (distribution par); en matière civile, C. 2093; C. pr. 655, s.; T. 95, s.; extrait pour la caisse, T. civ. 101; l. et ord. div., p. 950; saisie-arrest, C. pr. 579; brandon, C. pr. 635; de ventes, C. pr. 655 — (V. Jet à la mer); — faillite, Co. 548, 565; saisie de navire, Co. 214. — (directes), impôt foncier (assiette, répartition, mode d'évaluation, recouvrement), C. contrib., p. 551; exceptions, *id.*, p. 555, s. 561; C. for. 225; (portes et fenêtres), C. contrib., p. 557, s.; (personnelle et mobilière), *id.*, p. 558, 561, s.; demandes en réduction, *id.*, p. 557, s.; remises et modérations, *id.*, p. 559, 564; mode de perception, *id.*; porteurs de contrainte, *id.*, p. 559, s.; centimes additionnels, *id.*, p. 562; tableau des contributions sur les fenêtres et portes, *id.*, p. 563; — indirectes, boissons (droit de circulation), C. contrib., p. 565, s.; acquit à caution, congé, passavoy, etc., boissons pour l'usage des voyageurs, *id.*; droits d'entrée,

passé-debout, transit, entrepôt, *id.*, page 566, s.; exemptions, *id.*, p. 575; vente en détail (exercice des employés), p. 568, s.; des abonnements, vente du cru, *id.* et 576; droits de consommation sur les esprits, *id.*, p. 570; déchet, *id.*, p. 571; contraventions (peines), *id.*; marchands en gros, *id.*, p. 570; fabricants de liqueurs, *id.*, p. 573, s.; brasseries, distilleries, *id.*, p. 572; licences, *id.*, p. 571, 575; actes extrajudiciaires pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, C. enreg., p. 605, 612; perception illégale, C. p. 188, s.

**Contumace.** Poursuites et condamnations, C. I. cr. 244, s. 641; C. armée, p. 485, 532; mort civile, C. 27 à 31.

**Converson** sur saisie immobilière. C. pr. 743.

**Convocation** de créanciers. Co. 476, 514, 562.

**Convul.** 1° à l'égard des époux, C. 147, 228; C. p. 194; aliments, C. 206; jouissance légale, C. 386; tutelle, C. 395, s. 399, s.; 2° des enfants du premier lit, avantages entre époux, C. 1098; communauté légale, C. 1496; conventionnelle, C. 1527. — V. Bigamie.

**Copartageants.** C. 2103, 2109. — V. Licitacion, Partage.

**Copie** d'actes. C. pr. 839, s. 853; — de pièces, C. pr. 65; — de titres, C. 1334, s.; droit de copie, T. civ. 22, 28, s. 70, 72; l. et ord. div., p. 967, 970.

**Copropriétaire.** C. 1686. — V. Communists, Indivision, Licitacion, Partage.

**Corbeaux** de pierre. C. 654.

**Corps certain.** C. 1220, s. 1245, 1247, 1264, 1302, s.; — constitués. — V. Diffamation, Injure, Presse.

**Correction** (droit de). Droit de la famille, C. 373 à 382; du tuteur, C. 468.

**Correspondance.** Ennemis de l'Etat, C. p. 77, s. 123; C. armée, p. 483, 492.

**Corruption.** C. p. 82; — des fonctionnaires publics, C. p. 177, s.

**Corvées.** Peine milit., C. armée, p. 479.

**Costume.** C. instr. pub., p. 730, 741; C. trib., p. 866, s. 894, 902, 912; — faux, C. p. 259, 344; vol, C. p. 314 et la *note*, 381, 384.

**Cotuteur.** C. 396, s.

**Coupes de bois.** C. 521; communauté, C. 1403; saisie, C. pr. 683; usufruit, C. 590, 591; C. enreg., p. 609; C. for. 17, s. 29, s.; C. rural, p. 853.

**Coups.** — V. Blessures.

**Cour d'assises.** C. pol. Ch. 69; C. I. cr. 251, s. et la *note*, 291, s.; C. pres-c, p. 837; C. trib., p. 874, 879, 884, s.; — de cassation, C. pol., p. 3, s.; compétence civile (organisation et attributions), C. trib., p. 885, s.; procédure, rapport, *id.*; délai de pourvoi, *id.*, p. 886; mémoire, consignation d'amende, *id.*, p. 887, s.; rapport et jugement, *id.*, p. 888; division en sections, *id.*; droits de censure, *id.*, p. 890; service de la cour, distribution des affaires, *id.*, p. 891, s.;

obligations des rapporteurs, *id.*; arbitrage, C. pr. 1028; contrariété de jugements, C. pr. 504; inscription de faux, C. pr. 241, 515; règlement de juges, C. pr. 363; 2<sup>o</sup> compétence criminelle, police, C. l. cr. 177; police correctionnelle, C. l. cr. 216; assises, C. l. cr. 220; (arrêt de renvoi), C. l. cr. 296, s.; (arrêt de condamnation), C. l. cr. 262, 373, s.; formes et effets du pourvoi, C. l. cr. 407, s.; contumace, C. l. cr. 473; poursuites contre les juges, C. l. cr. 481, s., 486, s.; C. trib., p. 868; reconnaissance d'identité, C. l. cr. 520, s.; réglemens de juges, C. l. cr. 526, s.; renvoi, C. l. cr. 542, s.; révision de jugements, C. l. cr. 443, s.; vacances, C. trib., p. 890. (V. Cassation.) — des comptes (attributions, compétence), C. trib., p. 904, s.; organisation, *id.*, p. 905, s.; pourvois, *id.*, p. 907, s.; — royale; organisation, nombre, etc., C. trib., p. 874, s.; — royale de Paris, composition, *id.*; rang des juges, *id.*, p. 875; tenue des audiences, durée, *id.* et s.; distribution des causes, instance et jugement, *id.*, p. 876, s.; formation des cours royales, *id.*, p. 879, s.; ordre du service, *id.*, p. 881; assemblée des chambres, *id.*, p. 883, s.; compétence civile, commerciale et électorale, C. 99, 118, 263, 293, 357, s. 382, 448, 500; C. élect., art. 33, s.; appel des jugements arbitraux, C. pr. 1010, 1023; Co. 52, 63; des jugements de première instance, C. pr. 443, s.; des tribunaux de commerce, Co. 645, s.; compétence criminelle, C. l. cr. 217, s. 251, s.; police correctionnelle, C. l. cr. 199, s.

*Cours d'eau.* C. 538, 644, s. 650; C. rur., p. 853; entreprise, C. pr. 3-2<sup>o</sup>; l. 25 mai 1838, art. 6-1<sup>o</sup>, p. 195, note; alluvion, C. 556; enlèvement de terrain, C. 559; îles, C. 560 à 562; lit abandonné, C. 563; source, 641; détournement, prohibition, C. voirie, p. 923, s.— du change, V. Change.

*Course.* C. 1966; — maritime.—V. Armement, Société.

*Courtiers de commerce,* C. enreg. p. 616; C. off. min., p. 800; nomination, C. enreg. p. 617. — V. Agents de change et Assurances.

*Cousins-germains.* C. 174, 738; C. pr. 44.

*Coutellerie.*—V. Marque.

*Coût des actes.* C. pr. 67; loyaux coûts, C. 1630, 1673.

*Coutumes (droit coutumier).* C. 1 et la note, 1390; C. pr. 1041.

*Crainte révérentielle,* C. 1114.

*Créancier.* C. 622, 788, 807, s. 820, 865, 877, 882, 921, 1053, 1134, 1144, s. 1166, s. 2092, 2204, s. 2225; C. pr. 557, s. 778, 909.—V. Convocation, Faillite, Union.

*Crées (vente aux).*—V. Enchères, Meubles (vente de), Saisie.

*Crieurs publics.* C. p. 283, s. et les notes; 475-13<sup>o</sup>, 478.

*Crime.* C. p. 1, s., contre la sûreté de l'Etat. (V. Attentat); commis à l'étranger, C.

l. cr. 5, s.;—contre les personnes, meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, C. p. 295, s.; — contre les propriétés, C. p. 379, s.; — excusables, C. p. 65, 319, s. 321, s.; menaces de crimes, 305.

*Croix des animaux.* Accession, C. 547; bail, C. 1711 (V. Cheptel); usufruit, C. 616.

*Crue (estimation).* Partage, C. 235; rapport, C. 868.

*Culpabilité.* C. l. cr. 342, 347, s. 362.

*Culte.* C. polit. Ch. 5, 6; délits commis par les ministres du culte, C. p. 199 à 208; délits contre les ministres et contre l'exercice d'un culte, C. p. 260, s.; C. cultes, p. 576, s.—V. Boutiques, Fêtes.

*Cumul.* C. pr. 25.—V. Pétiatoire, Possessoire.

*Curateur.* Communication, C. pr. 83-6<sup>o</sup>; conciliation, C. pr. 49; contrainte par corps, C. pr. 126-2<sup>o</sup>; dépens, C. pr. 132; exécution provisoire, C. pr. 135-6<sup>o</sup>; des curateurs en matière civile, bénéfice d'inventaire, C. pr. 996; délaissement par hypothèque, C. 2174; — d'aliénés, L. et ord. div., p. 964; — de mineur émancipé, C. 174, s. 480, 482, 935, 940; C. pr. 883, 910; — de sourd-muet, C. 936; — à succession vacante, C. 811, s.; C. pr. 998, s.; — au ventre, C. 393; — en matière criminelle, C. p. 29, s.; — de condamné à la mort civile, C. 25; — à la mémoire d'un condamné, C. l. cr. 447; nomination de curateur, C. enreg., p. 606.

*Curement (des fosses et puits).* C. 1756.

*Cuve.* C. 524.

## D

*Date des actes.* l. des 22 frim. an VII, art. 50; 25 vent. an XI, art. 12, s.; C. off. min.; C. 1322, s.; actes de l'état civil, C. 34, 42, 57; exploit, C. pr. 61; livres de commerce, Co. 10, 84; ordre de change, C. 136, 139; date certaine, C. 1328, 1743, 1750.

*Débats de compte.* C. pr. 536, 538; débats criminels. C. l. cr. 310, s.

*Debauche (excitation à la).* C. p. 334, s.; (lieu de), C. municip., p. 753.

*Débouté d'opposition.* C. pr. 22, 165.

*Débris de navire.* Co. 258, s.

*Décapitation.* C. p. 12.

*Décès (actes de).* C. 34, 77, s. et la note; l. et ord. div., p. 956, s.; — en mer, C. 86, s.; effets du décès, 1<sup>o</sup> En matière civile, absence, C. 130; adoption, C. 360; communauté, C. 1441; date certaine, C. 1328; dépôt, C. 1939; dot, C. 1570; exécution des actes, C. 877; hypothèque, C. 2149; louage (des choses), C. 1742; (d'ouvrage), C. 1795; mandat, C. 1991, 2003, 2008, 2010; mariage, C. 227, 393; gestion d'affaires, C. 1373; préciput, C. 1517; rente viagère, C. 1968; société civile, C. 1865-2<sup>o</sup>, 1868; succession, C. 718; tutelle, C. 390, 405, 419; usage et habitation, C. 625; usufruit, C. 617, 620; 2<sup>o</sup> ajournement, C. pr. 61; appel, C. pr. 447; compromis (décès d'arbitre), C. pr. 1012, s.; in-

stance (décès d'avoué ou de la partie), C. pr. 148, 162, 342 à 344; requête civile, C. pr. 487; scellés, C. I. cr. 907; 3<sup>o</sup> en matière criminelle, C. I. cr. 2, 417; C. enreg., p. 610.

**Décharge d'accusation** (V. Absolution, Acquittement); — de capital mobilier, C. 482, 499, 513; — de caution, C. 2037, 2039; — de navire, Co. 255, s.; — de pièces, C. 2276; C. pr. 114, s.; — de prévenu, C. I. cr. 111; — de saisie, C. pr. 605, s.; — de solidarité, C. 1285; — pure et simple, C. enreg., p. 505.

**Déchéance**. C. pr. 1029. — V. Délai, Péremption, Prescription.

**Déchet**. Co. 352.

**Décime** (de guerre). C. enreg., p. 597, note.

**Déclaration d'absence**. C. 112, s.; — affirmative, C. pr. 571; — de command (V. Command); — de condamné, C. I. cr. 377; — de décès, C. 78; — de domicile, C. 114; C. élect. 10, s.; C. municip., p. 763; — de faillite, Co. 437, s. 586; — du jury, C. I. cr. 341, s. 348, s.; — de mineur, C. I. cr. 79; — de naissance, C. 55, s.; C. pr. 346, s.; — pure et simple en matière civile et de commerce, C. enreg., p. 605, 612; — d'appel, *id.*, p. 607 612. — V. Abattage, Imprimeur, Journaux.

**Déclinatoires**. C. pr. 83, 168; C. I. cr. 539.

**Déconfiture**. Caution, C. 2032; communauté (créanciers de la femme), C. 1446; délégation, C. 1276; mandat, C. 2003; société civile, C. 1865; vente, C. 1613.

**Décoration**. Port illégal, C. p. 259. — V. Dégradation, Légion d'honneur.

**Défaut**. 1<sup>o</sup> En matière civile et de commerce; conseils de prud'hommes, C. trib., p. 900, s.; conseil d'état, C. adm., p. 475; juge de paix, C. pr. 19, s.; tribunaux civils, C. pr. 149, s.; C. trib., p. 864; compte, C. pr. 542; exécution, C. pr. 123; expropriation forcée, C. 2215; garantie, C. pr. 179; reprise d'instance, C. pr. 349 à 351; requête civile, C. pr. 480; vérification d'écritures, C. pr. 194; tribunal de commerce, C. pr. 434, s.; Co. 643, 645; cour royale, C. pr. 470; C. trib., p. 876; 2<sup>o</sup> en matière criminelle, C. I. cr. 146, 149, s.; police correctionnelle, C. I. cr. 184, 186, s.; cour d'assises (V. Contumace); juré, C. I. cr. 396, s.; mandat de comparution, C. I. cr. 91; prescription, C. I. cr. 641; témoins, C. I. cr. 80, s. 354, s.; — faute de comparoir, C. enreg., p. 611.

**Défense**. Au civil, C. pr. 9, 77, s.; — à l'exécution, C. pr. 459; — au criminel, C. I. cr. 153, 190, 311, 335, 365; — légitime, C. p. 328, s.; — devant les tribunaux militaires, C. armée, p. 485, 490, 499, 522, 527; 531, s. — V. Avocat.

**Défrichement**. C. for. 219, s. et les notes. **Degradation**. (V. Dommage). Louage, C. 1742, s.; usufruit, C. 618; — de chemins et routes, C. p. 479-4<sup>o</sup>-11<sup>o</sup>, 482; C. rural, p. 855; C. voirie, p. 914, 925; — d'immeu-

bles saisis, C. pr. 683; — de monuments, C. p. 257; — civique, C. p. 8-2<sup>o</sup>, 28, 34 à 39, 167 et *passim*.; — militaire, C. armée, p. 497. — V. Légion d'honneur.

**Dégustation** (Vente). C. 1587.

**Délai**. Pour Pappel, C. pr. 443, s.; cassation, C. trib., p. 886; déclaration d'absence, C. 115, 119; — pour lever scelle, C. 451; — pour délibérer, C. 795, s. 1457, s. 1461; C. pr. 174, s.; — pour faire emploi, C. 455, s. 1065, s.; actes respectueux, C. 152; réméré, C. 1660; rescision et nullité, C. 1304, s. 1676; L. et ord. div., p. 964; — pour notifier, C. 2183, s.; — pour comparaitre, C. pr. 5, 6, 51, 61, 72, s.; C. I. cr. 146, 184, 203; communication, C. pr. 190, s.; exécution des jugements, C. pr. 122, s.; reprise d'instance, C. pr. 346, 405, s.; requête civile, C. pr. 484, s.; caution, C. pr. 517, s.; — de grace, C. 1188, 1220, 1244, 1900; C. pr. 122; Co. 135; C. trib., p. 886, s.; — pour l'enregistrement, C. enreg., p. 600, 611, 617, 622.

**Délaissement**. Par hypothèque, C. 2166, s.; — maritime, Co. 210, 310; — après assurance, Co. 369, s.; du délaissement ordonné par justice, bail, C. 1727; réintégrant, C. 2060-2<sup>o</sup>; requête civile, C. pr. 497.

**Délégation**. C. 1275 à 1277, 2212; de créances à terme, C. enreg., p. 608. — V. Transport.

**Délibéré**. C. pr. 93, s.

**Délits**. C. p. 1, 3, 4; délits et quasi-délits, C. 1382, s.; mineur, C. 1310; preuve testimoniale, C. 1348; révocation de donation, C. 955; transaction, C. 2046; flagrant délit, C. I. cr. 16. 160, s. 179, 189; connexe, 227, 274. — (V. Récidive); — d'audience, C. pr. 10, s. 91, s.; C. I. cr. 504, s.; — à bord, C. I. cr. 6, note; — forestiers, C. I. cr. 16, 179, 190; C. for. 159, s. 188, s.; — des fonctionnaires publics, C. p. 166 à 198; — ruraux, C. I. cr. 16; prescription, C. rural, p. 851, s.; dégâts commis par les bestiaux sur les terres ensemencées, *id.*, p. 852, s.; peines, *id.*; — militaires, C. polit., p. 4; (définition), C. armée, p. 478, s. 481, s. 488, 514; peines, *id.* p. 482, s. 486, 488, 491, s. 500, s. 512, s. 514, s. 522, s. 529, s. 532; — des ministres, C. polit., p. 1; — de pêche, C. pêch. fluv. 36, s. 65, s.; — de la presse. — V. Presse.

**Délivrance** de legs. C. 1004, 1011, 1014, à 1016, 1018; C. enreg., p. 605; — dans le dépôt, C. 1919; — dans la vente, C. 1136, 1264, 1604, s. 1689, s. — V. Transport.

**Demande judiciaire**. C. pr. 59, s. 76, 149, s. 168, s. 337, s. 404, s. 415, 1032 et les notes; C. municip., p. 764; C. trib., p. 864 (V. Ajournement); intérêts, C. 1153 à 1155; prescription, C. 2244, 2247; — nouvelle (appel), C. pr. 464, s.; C. enreg., p. 605.

**Démence**. Interdiction, C. 489, 493, 504; C. pr. 890, s.; mariage (opposition), C.

174, s.; loi pénale, C. p. 64; testament, C. — V. Aliénés. 901.

**Demeure** du débiteur. C. 1138, 1228, 1230; — des témoins, C. pr. 35, 39, s. 261; énonciation, C. pr. 1, 61, 141; mise en demeure, C. 1139; péril en la demeure, C. pr. 155, 886, 1037.

**Dénégation** d'écriture. C. pr. 14, 195, 427.

**Déni** de justice. C. 4; C. pr. 185, 505 à 508; C. p. 185; C. trib., p. 858, *note*.

**Deniers**. C. 1065, s. 2060, 2103-2°, 2110; — publics, C. 2070.

**Dénonciation** criminelle. C. I. cr. 30, s. 40, 48, 50, 275, 547; acquittement, C. I. cr. 358, s.; complot, C. p. 108; succession (indignité), C. 727, s.; témoignage, C. I. cr. 322-6°, 323; — de nouvel œuvre (bail), C. 1768 (usufruit), C. 614; — de saisie-arrest, C. pr. 563, s.; — immobilière C. pr. 677, 681; — calomnieuse, C. I. cr. 358; contre un magistrat, C. I. cr. 481, 486, 492, s.; C. p. 373. — V. Calomnie.

**Denrées**. C. 533, s.; hausse et baisse (V. Jeux de Bourse); prêt, C. 1897, 1905; saisie, C. pr. 592-7°-8°, 593; usufruit, C. 602; vente, C. 1657.

**Dépens**. Condamnation, C. pr. 130 à 133, 137, 1031; C. I. cr. 368; C. p. 55; liquidation, C. pr. 185, 543, s.; C. I. cr. 162, 194; C. frais, p. 687, s. 706, s.; C. for. 210, s.; C. pèche. fluv. 76, s.; — privilégiés, C. 2098, *note*, 2101-1°, 2104, s.; distraction, C. pr. 133.

**Dépenses** des aliénés, L. et ord. div., p. 963; — des communes, C. municip., p. 760, s.; dépôt, C. 1947; gage, C. 2080, 2086; gestion d'affaires, 1375, 1381; prêt, 1886, 1890; vente, C. 1635; routes, C. Voirie, p. 915.

**Déport** d'arbitre. C. pr. 1012, 1014; — de juge, C. pr. 380.

**Déportation**. C. p. 7-3°, 17, 56, 67, 70, s. et *passim*.

**Déposition**. V. Enquête, Témoin.

**Dépôt**. C. 1915, s.; sa nature, C. 1917, s.; — volontaire, C. 1921, s.; C. enreg. p. 608; L. et ord. div., p. 952, s.; — par département, etc., *id.*, p. 959; obligations du dépositaire, C. 1927, s.; C. p. 408; du déposant, C. 1947, 1948; — nécessaire, C. 1949, s.; — judiciaire, (V. Séquestre); — à la banque, p. 158, *note*; absence, C. 125; cession de biens, C. pr. 905; compensation, C. 1295-2°; contrainte par corps, C. 2060-1°-4°; gage, C. 2079; prescription, C. 2236, 2239; preuve, C. 1341, 1348-2°; revendication, Co. 575 (V. Commissionnaire, Consignation); — d'actes et pièces chez des officiers publics, C. enreg., p. 605, 612; — de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, *id.*, p. 612; — de mendicité C. p. 274; — d'ouvrages. — V. Imprimeur, Propriété littéraire.

**Député**. C. polit. Ch. 30, s. (fonctions publiques, démission), C. élect., p. 595, *note*;

Incompatibilité *id.*; tableau des députés par département, personnes éligibles, *id.* — V. Arrestation, Chambre, Election.

**Dernier ressort**. C. pr. 452, 454.

**Désaveu** d'avoué. C. pr. 49-7°, 352, s.; C. admin., p. 475; C. enreg., p. 606 et 613; — de paternité, C. 312, s.

**Descendants**. Dépens, C. pr. 131; mariage prohibé, C. 161; légitimation, C. 352; représentation, C. 736, 740, 757; personnes interposées, C. 901, 1099. — V. Partage, Succession, Témoins.

**Descente** sur lieux. C. pr. 295, s.; délégation, C. pr. 1035; juge de paix, C. pr. 30, 41, s.

**Désertion**. Embaucheurs; peines, C. armée, p. 488, 493; fautes, *id.*, p. 500, s.; amende, *id.*, p. 503; — à l'ennemi, *id.*, p. 491, s. 503; — à l'intérieur, *id.*, p. 492, 504; exécution des jugements, *id.*; provocation, complots, *id.*, p. 505; déserteurs de la marine, *id.*, p. 522, s. 534.

**Désuétude**. C. 33, 539, 723, 768.

**Désistement**. C. pr. 402, s.; C. enreg., p. 605, 612, 725; prescription, C. 2246, s.; C. I. cr. 4, 67; adultère, C. p. 336; désaveu, C. 330.

**Dessins** gravures (autorisation). C. presse, p. 840, s.; — (propriété), C. prop. ind., p. 845, s.; C. trib., p. 896.

**Destination**. Immeubles par destination, C. 517, 522, s.; C. pr. 592; servitudes par destination du père de famille, C. 692 à 694.

**Destitution** de tuteur. C. 442; C. pr. 132.

**Détail** (vente en). C. 1505.

≠ **Détenteur**. — V. Possession, Tiers détenteur.

**Détention** (V. Contrainte par corps, Correction). — préventive, C. I. cr. 91-3°; peine, C. p. 7-5°, 17, 20, 33, 47, 56, 67, 71 et *passim*.; — illégale et arbitraire, C. pol., p. 4; C. pr. 788; C. I. cr. 615, s.; C. p. 119, s.; L. et ord. div., p. 963, s. — V. Evasion.

**Détérioration**. C. 525, 589, 863.

**Détournement**. C. pr. 943. — V. Recelé.

**Détraction**. — V. Aubaine.

**Dettes**. C. 2204; C. pr. 557, s.; de la contribution aux dettes, C. 611, s. 724, 802, 870, s. 947, 955, 1009, 1012, 1024, 1228, s. 1482, 1489. (V. Séparation de dettes); — publique, C. pol. Ch. 61.

**Deuil**. C. 1481, 1570.

**Devins**. Peine, C. I. cr. 139; C. p. 479, s.

**Devis et marchés**. C. 1171, 1179, 1787, s.; C. enreg., p. 605. — V. Architecte.

**Dévolution** de succession. C. 733, s.

≠ **Diffamation**. L. 25 mai 1838, art. 5-5°, p. 195, *note*; C. presse, p. 830, s. 834, 839.

**Diligences**. — V. Messageries, Voitures publiques.

**Dimanches**. — V. Fêtes.

**Diocèses**. Circonscription, C. cultes, p. 577, 581.

**Diplôme**. C. avoc., p. 536; C. instr. pub., *passim*.; — (droit de), C. élect., p. 590, *note*.

*Direction de créanciers.* C. pr. 69-70. — V. Union.

*Discernement.* C. l. cr. 340; C. p. 65 à 69.  
*Discipline des officiers ministériels.* C. off. min., p. 799; — des cours et des tribunaux (peines contre les officiers du ministère public et les juges), compétence, C. trib., p. 863, s. 868, s.; — militaire (peines et délits), C. armée, 479, s. 514, s. (pour les armées de terre et de mer); — sur les vaisseaux, *id.*, p. 525.

*Discours pastoral.* C. p. 201; C. cultes, p. 578, 581, 583; — séditieux, C. presse, p. 829; — de rentrée des cours et tribunaux, C. trib., p. 866, 881.

*Discussion* (bénéfice de). Cautionnement volontaire, C. 2019, s.; — judiciaire, C. 2042, s.; expropriation, exception de discussion, C. 2170, s.; mineur ou interdit, C. 2206, s.; pacte de rachat, C. 1666.

*Disjonction.* C. pr. 184. — V. Jonction.

*Dispenses.* Mariage, C. 144, s. et la *note*, 162 à 164 et la *note*, 169; l. et ord. div., p. 958; — de juges, C. trib., p. 869; rapport, C. 843 à 849, 866, 919; (tutelle), C. 427, s.

*Dispositif de jugement.* C. pr. 141; C. l. cr. 195.

*Dispositions à titre gratuit.* C. 893. — V. Donation.

*Dissection* (salles de). C. p. 360, *note*.

*Dissolution de communauté.* C. 1441, s.; — de mariage, C. 227, s.; — de sociétés civiles, C. 1865, s.; — commerciales, C. 18, 39, s. 43, 45, s.

*Distance.* C. 674; C. pr. 5, 673, s. et la *note*, 1033 et *passim*; tableau, p. 954, s. — V. Arbres, Délais, Servitude.

*Distriction de dépens.* C. pr. 133; des objets saisis, C. pr. 727, s.; Co. 210.

*Distribution des causes.* C. trib., p. 864, 876, 891, s.; — du prix des immeubles, C. 2218; (V. Ordre.) — du prix des meubles, C. pr. 656.—V. Contribution.

*Divagation.* C. p. 475, 479; C. municip., p. 753.

*Divertissement d'effets.* C. 792, 1460, 1477.

*Divination.* C. l. cr. 139-70.

*Divisibilité.* C. 1220.

*Division.* C. 815; (V. Licitacion, Partage.) bénéfice de division à l'égard des cautions, C. 2025, s.; des débiteurs solidaires, C. 1203, 1212.

*Divorce.* C. 227 et la *note*, 229, s.; C. pr. 881.

*Docteurs en médecine et en chirurgie.* Actes de l'état civil, C. 56; mort violente, C. 81; donation, C. 909.—V. Médecin.

*Doctoral.* C. instr. pub., p. 728, s.

*Dol.* C. 421, 589, 783, 887, 1109, 1116, s. 1150, s. 1304, 1353, 1455, 1992, 2053; donne ouverture à requête civile, C. pr. 480; à prise à partie, C. pr. 505.

*Domaine de l'Etat.* C. 33, 538 à 541, 560, 713, s. 723, 768, 910, 937 et les *notes*;

hypothèque, C. 2121; prescription, C. 2226, s.; C. pr. 49 et la *note*, 69, 83, 398, 481, 1032 et la *note*; congéable, C. élect. 9; de la couronne et privé, C. pr. 69-4<sup>o</sup> et la *note*; C. contrib., p. 561; C. exprop., p. 627.

*Domestiques* (louage des), C. 1780, s.; abus de confiance, C. p. 408; communauté, C. 1465; domicile, C. 109; legs, C. 1023; prescription, C. 2272; privilège, C. 2104-4<sup>o</sup>; responsabilité du maître, C. 1384, 1953; C. for., p. 206; C. p. fluv. 74; C. rur., p. 852; papiers domestiques, C. 46, 1331, 1415; vols, C. p. 386.

*Domicile en général.* C. 102, s.; C. pr. 2, 50, 59, 61, 68, s. 420, 422; caution, C. 2018; hypothèque, 2148 et *passim*; mariage, C. 74, 165 à 167; absence, C. 115; offres réelles, C. 1258-6<sup>o</sup>, 1364; paiement, C. 1247; succession, C. 784, 793, 1000; poursuites criminelles, C. l. cr. 68, 91, 116, 183, 187, 535 et *passim*; (V. Bris de porte et violation de domicile.) saisies, C. pr. 555, 586, 627, 637, 673; emprisonnement, C. pr. 780, s. 789, 927; violation de domicile, C. p. 184; — politique, C. élect., p. 591; C. municip., p. 756, 768; — réel, *id.*, p. 756, s.

*Domage.* Des délits et quasi-délits, C. 1382, s.; l. 25 mai 1838, art. 5-1<sup>o</sup>, p. 194, *note*; C. pr. 3; assureurs, Co. 350, 400, s. 414, 435, C. l. cr. 1; C. p. 434, s. 479. — V. Responsabilité.

*Donnages-intérêts.* Obligation de donner, C. 1136; de faire ou de ne pas faire, C. 772, 1142, s.; inexécution des obligations, C. 1146, s. 1182, 1184, 1374; caution, C. 2028; contrainte, C. 2060-2<sup>o</sup>; C. pr. 126-1<sup>o</sup>; C. p. 52; état civil, C. 52, 58, 68, 79; opposition à mariage, C. 179; tuteur, C. 424, 450; perte de la chose, C. 1205; notaire, C. 1397; associé, C. 1850; mandataire, C. 1991; conservateur des hypothèques, C. 2203; liquidation, C. pr. 128, 523, s. et *passim*; l. civ. 71-18<sup>o</sup>, 91-13<sup>o</sup>, 141; juge de paix, C. pr. 15; partie civile, C. l. cr. 136; comment il est statué, C. l. cr. 159, 161, 191, s. 212, s. 358, s. 366, 584, s.; prononcés par les tribunaux criminels, C. p. 73, 117, 119, 406 et *passim*; C. enreg., p. 609, 611.

*Donations.* C. 711, 893, s.; capacité, C. 901, s.; forme, C. 931, s. 1081, s. 1091, s. 1480, 1516; absent, C. 123; ascendants (droit de retour), C. 747; communauté, C. 1401-1<sup>o</sup>, 1405, 1422; confirmation, C. 1339, s.; faillite, Co. 446, 557, s.; femme mariée, C. 217; (biens dotaux), 1555, s. (hypothèque), C. 2153; mari, C. 1422, s.; mineur, interdit, C. 463, 509, 1398; mort civile, C. 25; rente viagère, C. 1969, 1973; saisie, C. pr. 581-3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>; société, C. 1837; surenchère, C. 2188, s.; tiers, C. 1121; usufruit, C. 601; rapport, C. 843, s.; donation déguisée, C. 911; révocation, caducité, 953, s. 1035, s.; — 1<sup>o</sup> de biens meubles en propriété ou usufruit en ligne directe, C. enreg., p. 608, s. 615, s.; par des collatéraux et autres personnes non parentes, *id.*, p. 609, 614, 617; par contrat

de mariage, *id.*, p. 617; hors contrat de mariage, *id.*; entre époux, *id.*, p. 609, 614; par contrat de mariage, *id.*; — 2<sup>e</sup> de biens immeubles en ligne directe, *id.*, p. 609; par des collatéraux et autres personnes non parentes, *id.*, p. 609, 614, 617; par contrat de mariage, *id.*, p. 617; hors contrat de mariage, *id.*; entre époux, *id.*; p. 609, 614; par contrat de mariage, *id.*; portant partage par les ascendants, *id.*, p. 615, s.

*Dons et legs.* Acceptation (Commune, autorisation), C. 937 et la *note*; C. municip., p. 763, s.

*Dot.* C. 1540; communauté légale, C. 1438, s. 1443; communauté d'acquêts, C. 1502; communication, C. pr. 83-6<sup>o</sup>; régime exclusif de communauté, C. 1531, 1585; régime dotal, C. 1392, 1540, s.; constitution de dot, C. 1542, s.; droits du mari, inaliénabilité du fonds dotal, C. 1549, s.; restitution de la dot, C. 1564, s.; biens paraphernaux, C. 1574, s.; société d'acquêts, C. 1581; séparation de biens, C. 1563; du régime dotal relativement aux commerçants, Co. 7, 69, s.; hypothèque, C. 2135, 2140, 2193; retour (de droit), C. 952; révocation de donation, C. 963; substitution, C. 1054; vente (entre époux), C. 1595; — d'enfant interdit, C. 511; reconnaissance de la dot par contrat de mariage, C. enreg., p. 606.

*Double droit.* C. enreg., p. 601, s. 616, s.; — emploi, C. pr. 541.

*Doute.* Convention, C. 1162; vente, C. 1602.

*Droits.* C. 543; (V Jouissance, Propriété, Usage, Usufruit); erreur de droit, C. 1356, 2052; point de droit, C. pr. 141; incorporé, litigieux, successif, V. Transport.

*Droits civils et politiques.* Acquisition, C. polit., p. 2 et les *notes*; jouissance, C. 7, s. et les *notes*; privation, C. polit., p. 2, s. et les *notes*; C. 17, s. et les *notes*; mort civile, C. 28, 34, 42, s. — (V. Elections); — fixes. Depuis 1 fr. jusqu'à 25 fr., C. enreg., p. 604 à 607; depuis 50 c. jusqu'à 100 fr., *id.*, p. 612, s. — *proportionnels.* Depuis 25 c. par 100 fr., jusqu'à 5 fr. par 100 fr., *id.*, p. 607, s.; et depuis 25 c. par 100 fr. jusqu'à 7 fr. par 100 fr., *id.*, p. 613, s.; — de scean, p. 13, *note*.

## E

*Eau* (servitude), C. 640, s. 688; (V. cours d'eau.) conduites d'eau, C. 523; — pluviale, C. 681.

*Echafaud.* Parricide, C. p. 13.

*Echalas.* C. 593, 595, s.

*Echange.* Sa nature et ses effets, C. 1702, s.; communauté, C. 1407; dépôt, C. 1934; immeuble dotal, C. 1559; des communes, C. municip., p. 760, s. 763; des arrondissements, *id.*, p. 775; des départements, *id.*, p. 772, legs, C. 1038; réunion, C. 888; de biens immeubles, C. enreg., p. 609, 615; d'immeubles ruraux, *id.*,

p. 615; de biens entre particuliers, *id.*, p. 610; — dans lequel une partie reçoit des biens qui lui sont contigus, *id.*, p. 618.

*Echéance.* Caution, C. 2032; lecture de change, Co. 129, s. — V. Terme.

*Echenillage.* C. p. 471-8<sup>o</sup>; contraventions, peines, C. rural, p. 856.

*Echouement.* Co. 369. — V. Bris de navire.

*Eclairage.* C. p. 471-3<sup>o</sup>.

*Ecole* — V. Université; — de droit (organisation, enseignement), C. instr. pub., p. 738, s. matière des études, examen, inscription, *id.*; frais d'étude et d'examen, conditions d'admission, *id.*, p. 740, s.; registre. inscription, appel, *id.*, p. 739, s.; troubles dans les cours, peines, *id.*, p. 742, s.; matières des études, *id.*, p. 743; prix, médailles, *id.*, p. 744, s.; — de médecine. Conditions d'admission, examen et réception, *id.*, p. 746, s.; officiers de santé, listes, enrégistrement, *id.*, p. 747; écoles secondaires, *id.*, p. 751, s.; règlement de la faculté de médecine, distribution des cours, *id.*, 749, s.; — de pharmacie (organisation, discipline, frais de réception, etc.), *id.*, p. 748, s. 750, s.; — forestière, C. for. 3 et les *notes*; *id.*, p. 666 et la *note*; — primaires. — et secondaires. — V. Université.

*Ecrit* contenant obligation de sommes, C. 1326; C. enreg., p. 608; — calomnieux, C. pr. 1036; délits, C. pr. 283, s. et les *notes*. — V. Presse.

*Ecriture.* — V. Altération, Dénégation, Reconnaissance, Vérification.

*Ecrou.* C. polit., p. 4; C. pr. 789; Co. 445; C. l. cr. 421, 608.

*Edifices.* C. 1792, s. 1798, 2210; — consacrés au culte, C. pr. 781; C. cultes, p. 583.

*Education* (frais d'). C. 303, 385, 852, 1409-5<sup>o</sup>, 1448.

*Effets mobiliers.* C. 535, 768 et la *note*, 2102-4<sup>o</sup>, 2279, s.; — (valeur) de commerce (V. Change et Billet à ordre; — publics, Co. 72, 90; C. p. 139, 439; C. enreg., p. 610 (V. Banque, Bourse); — retroactif, C. 2, 1173; C. p. 4.

*Effigie* (exécution par). C. 26, s.; C. l. cr. 471, s.

*Effraction.* C. p. 393 à 396.

*Eglises.* Vols, C. p. 386.

*Egout.* Servitudes, C. 651, s. 681, s.

*Elargissement.* C. pr. 49-5<sup>o</sup>, 794, 798, 800, 802, s.; C. contr. 15, 23, s. 27, 30, s. 42, s.; femme mariée, C. 1427; (immeuble dotal), C. 1558; recommandation, C. pr. 792; arrestations illégales, C. l. cr. 615, s.; — provisoire sous caution, C. l. cr. 113, s.; — définitif, C. l. cr. 131, 135, s. 206, 229, s. 358.

*Election* des députés (personnes capables). C. élect., p. 599, s.; cens, *id.*; domicile politique, *id.*, p. 591; permanence des listes, *id.*; révision générale, réclamation, *id.*, p. 592, s.; liste supplémentaire, *id.*; clôture, *id.*; mode d'élection, scrutin, *id.*; collèges électoraux, serment, éligibles, in-

compatibilités, *id.*, 594, s.; tableau des députés à élire, *id.*, p. 596; — communales, C. municip., p. 756, s.; — de domicile : ses effets, C. 111; C. pr. 59, 61-1<sup>o</sup>; C. I. cr. 138, 535; C. for. 27; C. p. ch. fluv. 21 (V. Domicile); — des juges de commerce, Co. 618, s.

*Élèves* (V. C. instr. pub., p. 727, s.). Délégués, C. 1384; C. instr. pub., p. 733.

*Émancipation*. Ses effets, C. 476, s.; actes de commerce, Co. 2, 3; compte de tutelle, C. 471; donation, C. 935; expropriation, C. 2206; jouissance légale, C. 384; lésion (résiliation), C. 1305; mandat, C. 1990; partage, C. 838, s. 935; C. pr. 940; puissance paternelle, C. 372; C. enreg., p. 607.

*Embavchage*. Peines, C. armée, p. 493.

*Emblèmes*. — V. Dessins, Estampes, Images.

*Empêchements de mariage*. — V. Opposition.

*Empiètement des autorités administratives et judiciaires*. C. p. 127, s.

*Emploi de deniers*. 1<sup>o</sup> De femme mariée, C. 1553, 1558; (faillite du mari), Co. 558; comparaison de biens, C. 1450; de mineur, C. 455, s. 482; substitutions, C. 1065, s.

*Employés*. Responsabilité, C. 1384.

*Empoisonnement*. C. p. 301, s.; — des animaux, C. p. 452; C. rural, p. 854.

*Emprisonnement* (V. Contrainte par corps). Peine (police correctionnelle), C. p. 9-1<sup>o</sup>, 24, 40, s.; (simple police), C. p. 464, s. et *passim*; C. rural, p. 851, s.

*Emprunt de deniers*. 1<sup>o</sup> Pour les besoins d'un mineur, C. 457, 483; d'un faible d'esprit, C. 499; prodigue, C. 513; veuve, C. 1465, 1470; 2<sup>o</sup> pour opérer un paiement, C. 1250, s.; — à la grosse, Co. 315, s. 323, 327, 329, 633, s. — V. Prêt, Subrogation.

*Enchères*. C. 1686; biens de mineurs, C. 452, 459; bénéfice d'inventaire, C. 805; dot, C. 1558, 2185, s.; C. pr. 651, 701, s. 957, s. (V. Bougies, Folle-Enchère, Licitacion, Navire, Surenchère); entraves apportées à la liberté des enchères, C. p. 412.

*Enclave*. C. 651, s. 682, s.

*Enclous*. C. 653, 1019; vol, C. p. 391, s.

*Encombrement des rues et chemins*, C. p. 471-4<sup>o</sup>, 479-4<sup>o</sup>, 482; C. municip., p. 752.

*Endossement*. Co. 136, s. 164, 187; C. enreg., p. 605. — V. Change.

*Enfant* (d'absent). C. 133, 141, s.; mariage, C. 144, 511; divorce, 267, s. 304; filiation légitime, C. 312, s., 371, s., 725; personnes interposées, C. 1911, s.; donation, C. 953, s. 1048, 1055, 1075, 1081; établissement, C. 1422, 1427, 1555, s.; enfant d'un premier mariage, C. 187, 1496, 1527; ne peuvent être témoins, C. 251; C. pr. 283; C. I. cr. 79; enlèvement, C. p. 345; délits, C. 1384; C. p. 74; C. for. 206; C. p. ch. fluv. 74; C. instr. publ., p. 733; C. rural, p. 852; meurtre, C. p. 300 (V. Infanticide); travail dans les manufactures, L. et ord. div., p. 965, s. — V. Succession.

*Enfant adultérin*. C. 331, 762; — naturel, C. 158, s. 331, s. 334, s. 383, 756, s. 759, s. 908; C. enreg., p. 613; — trouvé, C. 58, 389 et la note; C. p. 347, s.; C. municip., p. 773.

*Engagement sans convention*. C. 1376, s.; — de biens immeubles, C. enreg., p. 609 (V. Dommage, Obligation, Quasi-contrat); — de l'État, C. polit. Ch. 61; — des gens d'équipage, Co. 250, s.; — volontaires (durée), C. armée, p. 512 (V. Enrôlement); — pour le service de terre et de mer, C. enreg., p. 610; — de matelots et gens de la marine marchande, *id.*

*Engins prohibés*. C. p. ch. fluv., p. 811, s. 815.

*Enlèvement d'un enfant nouveau-né*. C. p. 345; — de mineurs, C. p. 354, s. (V. Rapt); — de pièces dans les dépôts publics, C. I. cr. 521, s.; C. p. 254, s.; — de signes de l'autorité, C. presse, p. 834, 837.

*Enquête*. Des juges de paix, C. pr. 34, s.; — des tribunaux civils, C. pr. 252, s. 1035; — des prud'hommes, C. trib., p. 901; — sommaires, C. pr. 407, s.; absence, C. 116; divorce et séparation, C. 253, s. — V. Témoignage, Témoins.

*Enregistrement* (droits d'). LOI DU 22 FÉVRIER AN VII. Règles générales, droits fixes et proportionnels, C. enreg., p. 597, s.; actes enregistrés sur minutes, *id.*; sur les expéditions, *id.*; mutation de propriétés (différents modes de), *id.*, p. 598; assiette du droit proportionnel, *id.*, s.; rentes viagères, *id.*; expertise, *id.*; délai pour l'enregistrement, *id.*, p. 600, 614; testaments publics, actes sous seings privés, *id.*; bureaux d'enregistrement, *id.*; paiement des droits, *id.*, p. 601; restitution, *id.*, p. 603, s. 608, 612; avances faites par les officiers publics, *id.*; peines contre les notaires et autres officiers, *id.* et s.; double droit, *id.*, p. 614; contre-lettres, *id.*, p. 602; autres prohibitions faites à tous officiers publics, *id.*; mention de l'enregistrement, *id.*, p. 603; peines, *id.*; receveurs de l'enregistrement (obligation), *id.*; prescription des droits, *id.*, s.; poursuites et instances, mémoires, *id.*, p. 604; cassation (unique recours), *id.*; fixation des droits : droits fixes d'un franc, *id.*; droits fixes de 2 fr., *id.*, p. 606; droits fixes de 3 fr., *id.* et s.; droits fixes de 5 fr., de 10 fr., de 15 fr., de 25 fr., p. 607, *id.*; droits proportionnels, depuis 25 c. par 100 fr. jusqu'à 5 fr. par 100 fr., *id.*, p. 607 à 609; actes enregistrés en débet ou gratis, *id.*, p. 610; exemptions de la formalité, *id.* — (LOI DU 27 VENTÔSE AN IX.) Mutation entre vifs, expertise, etc., *id.*, s.; liquidation et perception des droits, *id.*, p. 611; du droit proportionnel, *id.*; instruction des instances à suivre par la régie, *id.*, s. — (LOI DU 28 AVRIL 1816.) *Id.*, p. 612; droits fixes depuis 50 c. jusqu'à 100 fr., *id.*, s.; droits proportionnels depuis 25 c. par 100 fr. jusqu'à 7 fr. par 100 fr., *id.*, p. 613.



— (LOI DU 25 MARS 1817.) Actes et procès-verbaux relatifs à la poursuite des délits, *id.*, p. 614. — (LOI DU 15 MAI 1818.) Adjudication, rentes et baux, *id.*, p. 614, s. — (LOI DU 16 JUIN 1824.) Baux à ferme, échanges, assurances maritimes, etc., *id.*, p. 615, s.; communes, hospices, séminaires, etc., *id.*, p. 616. — (LOI DU 8 SEPTEMBRE 1830.) Prêts sur dépôt, etc., *id.*, p. 617. — (LOI DU 21 AVRIL 1832.) Donations entre vifs, droms divers, jusqu'à 9 fr. par 100 fr., *id.* — (LOI DU 24 MAI 1834.) Droits d'enregistrement sur les divers actes-après faillite, *id.* et s.

*Enrôlement.* C. 374; C. p. 92; C. armée, p. 512; C. enreg., p. 610.

*Enseignement.* Privation du droit d'enseigner, C. p. 34-5<sup>o</sup>; (permission de l'autorité), C. instr. pub., p. 727, 735.

*Entérinement de rapports.* C. pr. 501, 972, 988; T. cr. 75, 78.

*Entrepôt.* — V. Contributions indirectes.

*Entrepreneur.* C. 1711, 1793, 1797, s. 2103-4<sup>o</sup>, 2110, 2210, 2270; C. rural, p. 852; — de voitures publiques. V. Commissionnaires, Messageries, Voitures publiques.

*Entretien des enfants.* C. 203, 303, 385-2<sup>o</sup>, 852, 1409-5<sup>o</sup>; — d'immeuble, bail, C. 1386, 1719, s.; C. p. 479-4<sup>o</sup>, 482; usufruit, C. 605. — V. Enfants, Routes, Veuves.

*Envoi en possession.* Biens d'absent, C. 120, s. 140, 817; C. pr. 859, s.; biens d'une succession, héritiers légitimes, C. 724; héritiers irréguliers, C. 770; légataires universels, C. 1006, 1008; particuliers, C. 1014 à 1016, 1018; C. enreg., p. 612.

*Epaves.* C. 717.

*Epiciers - droguistes.* C. pol. méd., p. 322, s.

*Epidémies (secours).* C. municip., p. 753.

*Epizootie.* C. p. 459 à 461; mesures administratives, contraventions, C. municip., p. 753; C. rural, p. 856, s.

*Epoux.* Dispositions avant le mariage, C. 1387, s.; donations par contrat de mariage, C. 1081, s.; titre d'époux, C. 194, droits et devoirs, C. 203, 212, s.; dispositions entre époux, C. 1091, s.; absence, C. 140; adoption, C. 344, 362, 366; prescription, C. 2253; rapport, C. 849; scellés et inventaire, C. pr. 909-3<sup>o</sup>, 932; succession, C. 724; témoignage, C. pr. 268, 283; C. l. cr. 322-5<sup>o</sup>; vente, C. 1595; meurtre de l'époux, C. p. 324; vols au préjudice de l'époux, C. p. 380; dépens compensés, C. pr. 131.

*Equipage de navire,* engagements et loyers, C. 223, 250, s.; prescription, Co. 443; privilège, Co. 191-5<sup>o</sup>, s. 428. — V. Navire.

*Equipement.* C. 852; C. pr. 592; Co. 191, s.; vols des effets, C. armée, p. 507.

*Équité.* Son influence, C. 565, 1135.

*Erreur.* Conventions, C. 1109, s. 1304; mariage, C. 180; paiement, C. 1376; — de calcul, C. 2058; C. pr. 541; — de droit et de fait, C. 1356, 2052, s.

*Escalade.* C. p. 397; vol, C. p. 384, 386; action de repousser l'escalade, C. p. 322, 329.

*Escalier.* C. 664.

*Escroquerie.* C. p. 405; C. pr. 905; Co. 575, 612.

*Espionnage (ennemis).* C. p. 78, 83; C. armée, p. 493.

*Esprit de retour.* C. 17-3<sup>o</sup>.

*Essai (vente à l').* C. 1588.

*Essaim.* C. rural, p. 847. — V. Roche.

*Essieux.* Dimension, C. voirie, p. 932, 940.

*Estampes.* Gravures, emblèmes, dépôt, épreuve, autorisation, C. presse, p. 828, 840, 841, s. — V. Contrefaçon, Crieurs publics, Dessins, Images.

*Etable.* C. 674.

*Etablissement (frais d').* C. 204, 851, 1427, 1555 — principal, C. 102; — publics, (actions), C. pr. 49, 60-5<sup>o</sup>, 83, 126-2<sup>o</sup>, 1032 et les notes, C. trib., p. 864; donations et legs, C. 910, 937, 940 et les notes; hypothèque, C. 2121; péremption, C. pr. 398; prescription, C. 2227; requête civile, C. pr. 481; transaction, C. 2045; vente, C. 1596. — V. Baux.

*Etang.* C. 558, 640.

*Etat.* (action), C. 49-1<sup>o</sup> et la note (Y. Attentat, Domaine); — civil (actes de l'), C. 34, s. (V. Actes, Demandes, Décès, Mariage, Militaire, Naissance); tenue des actes, C. p. 192; dépositaires des registres (responsabilité), C. 50, s.; possession d'état, C. 319 à 332; questions d'état, C. pr. 83, 1004; C. trib., p. 876; réclamation d'état, C. 326 à 330; rectification, C. 99, s. et la note; C. pr. 855, s.; C. trib., p. 864; intervention des consuls et agents consulaires en pays étranger, L. et ord. div., p. 956, s.; suppression d'état, C. p. 192, 199, 345.

*Etranger.* Droits et obligations, C. 3, 9, s.; crimes, C. l. cr. 5, s. 24; actes de l'état civil, C. 47, s.; mariage, C. 170, s.; exécution des actes et jugements, C. pr. 546; hypothèque, C. 2123, 2128; testament, C. 999, s.; mode d'assignation, C. pr. 69-8<sup>o</sup>-9<sup>o</sup>, s.; caution, C. pr. 166, s. 423; bénéfice de cession, C. pr. 905; contrainte par corps, C. pr. 780; admission au droit de citoyen, C. polit., p. 2, s. notes; C. 7, s.; naturalisation, *id.* — V. Contrainte par corps.

*Evasion de détenus.* C. pr. 785; C. l. cr. 99, 518; C. p. 237, s.; — de prévenus et condamnés militaires, responsabilité, C. armée, p. 496, 502; — d'insoumis, *id.*, p. 512, s.

*Evêques.* Serment, nomination, devoirs, etc., C. cultes, p. 577, s.; traitement, *id.*, p. 582; insaisissabilité, *id.*, note.

*Eviction.* C. 1626, s.; caution, C. 2038; échange, C. 1705; garantie, C. 2257; partage, C. 884, s.; société, C. 1845.

*Evocation.* C. pr. 473.

*Examen* devant la cour d'assises, C. l. cr. 310, s. — devant les conseils de guerre,

C. armée, p. 484, s. 490, s. 521, s. 626, s. 630, s.; — devant les facultés de droit, de médecine, etc., C. instr. pub., p. 738, s. 743, s. 745, s.

*Excavation*. C. p. 479-4<sup>o</sup>.

*Exceptions*. Débiteur solidaire, C. 1208; serment, C. 1367; — dilatoires, etc., C. pr. 166, s. 174, 186, 518 (V. Incompétence); renonciation, C. 1338.

*Excès*. Sévices, C. 231.

*Excitation* à la débauche, C. p. 334, s.; — à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, C. presse, p. 834, 838.

*Exclusion* de communauté. C. 1392, 1529, s. 1595; — de la tutelle, C. 442, s. C. pr. 34-4<sup>o</sup>, 42.

*Exécution testamentaire*. C. 1025, s. C. pr. 932, 942.

*Exécution* des actes et jugements. C. pr. 442, 472, 545, s.; avoués, C. pr. 1038; héritier, C. 877; huissier, C. pr. 1037; inscription de faux, C. pr. 241; — provisoire (V. Jugement); requête civile, C. pr. 497; jugements criminels, C. l. cr. 373, 375, s. C. p. 13, 25, 26, 475-12<sup>o</sup>; C. armée, p. 485, s. 501, s. 504, s. 514, s. 522, s.; exécution à mort, *id.*, p. 486, 501, 514, 522.

*Exécutaire* de dépens. C. pr. 320, 319, 759. — V. Dépens.

*Exercice*. — V. Contributions.

*Exhalaisons* insalubres. C. p. 471-6<sup>o</sup>.

*Exhaussement*. C. 658.

*Expédition* des actes et jugements, C. 1335; C. p. 139, 146, 245, 839, s. 1045; C. off. min., p. 791, s.; — d'actes administratifs, C. pr. 853, *note*; droit d'expédition en matière civile, C. 9, s. 41; T. civ. 174; criminelles, T. cr. 2-6<sup>o</sup>, 42, s. 54, s.; Ord. 28 nov. 1838; droits d'enregistrement, C. enreg., p. 606; — d'un jugement de la cour de cassation, *id.*, p. 607; — des jugements contradictoires ou par défaut des juges de paix, des tribunaux civils et de commerce, de la police ordinaire et des tribunaux criminels, *id.*, p. 608.

*Expert*. Absent, C. 126; biens de mineurs, C. 453; C. pr. 955, s.; partage, C. 324, 466, 824, s. 834; C. pr. 971, 974, s.; dot, C. 1559; rescision, C. 1680; nomination devant le juge de paix, C. pr. 29, 42; serment, C. 453, 466; C. pr. 42, 305, 307, 315; vérification d'écritures, C. pr. 195, s. 204, 208, s.; nombre, récusation, etc., C. pr. 302 à 323, 1034; honoraires, T. civ. 25, s. 159, s.; T. cr. 16, s.; L. et ord. div., p. 970; marchandises, C. pr. 429, s.; levée de scellés, C. pr. 935, s.; jet à la mer, Co. 414, 416; délits, C. l. cr. 43, s.; interdiction, C. p. 42, s.; nomination, C. enreg., p. 605, 612. — V. Expropriation, Mines, Voyage.

*Exploits* d'ajournement. C. pr. 45, s. 52, 59, s. et *passim*; — (nullité d'), C. pr. 71, 173, 1030; C. enreg., p. 605 (V. Huissier); — par le ministère d'huissiers, *id.*, p. 613; — relatifs aux procédures devant certaines juridictions, *id.*

*Exploitation*. C. 524, 2210; C. pr. 594; — des bois et forêts, C. for. 29, s.; — des mines, etc. — V. Mines.

*Exposition* (peine). C. p. 22, 165; — d'enfants, C. p. 349, s.

*Expropriation* de débiteur. C. 2204, s. et les *notes* (V. Saisie-immobilière; — pour cause d'utilité publique (temporaire), C. exprop., p. 624; expertise, indemnité (mode de paiement), *id.*, p. 625, s.; expropriation définitive), mode (loi, enquête), *id.*, p. 626. — (LOI DU 3 MAI 1841). Formes générales, levée des plans parcellaires, *id.* et s.; privilèges et hypothèques, transcription, *id.*, p. 627, s.; recours en cassation (voie unique), *id.*, p. 628; règlement des indemnités, *id.* et s.; jury special, *id.*, p. 629, s.; fixation des dépens, *id.*, p. 630; paiement et fixation des indemnités, *id.*, p. 631; mode de passation des actes, *id.* et s.; rétrocession des terrains aux propriétaires, *id.*, p. 632; — en matière de voirie, C. voirie, p. 927.

*Extinction* des privilèges et hypothèques, C. 2180; — des obligations, C. 1234. — V. Cautionnement, Usufruit.

*Extorsion*. C. p. 400.

*Extradition*. C. l. cr. 6 et la *note*.

*Extrait*. V. Contribution, Ordre.

## F

*Fabricant-fabrique*. C. 592, s.; C. p. 418, 443. — V. Marque. (V. aussi C. prop. indust., p. 842, s.)

*Fabrique* d'église. Administration, revenus, charges, C. cultes, p. 587, s.

*Faculté* des lettres (grades), C. instr. pub., p. 728, 735; — des sciences, *id.*; agrégés, *id.*, p. 734, s.; — de droit et de médecine, *id.* et p. 738, s. 746, s.; — de théologie, *id.*, p. 729; — V. Université.

*Facture*. Co. 109, 339.

*Faillite*. Co. 437, s.; déclaration, Co. 438, s.; juge-commissaire, Co. 451, s.; scellés, Co. 455, s.; syndics, Co. 462, s.; leurs fonctions, Co. 468, s.; vérification des créances, Co. 491, s.; concordat, Co. 504, s. 507, s.; union, Co. 529, s.; coobligés et cautionnements, Co. 542, s.; créanciers nantis, Co. 546, s.; hypothécaires et privilégiés, Co. 552, s.; droits des femmes, Co. 557, s.; liquidation et répartition, Co. 565, s.; vente des immeubles, Co. 571, s. et la *note*; revendication, Co. 574, s.; recours contre les jugements, Co. 580, s.; théâtre, C. presse, p. 840, s. *note*; banqueroute, Co. 89, 584, s. (V. Banqueroute); réhabilitation, Co. 604, s.; ajournement, C. pr. 59, 69-7<sup>o</sup>; assurances, Co. 346; cautionnement, C. 2032-2<sup>o</sup>; délégation, C. 1276; femme (créancier), C. 1446; fret, Co. 308; incapacité, C. polit., p. 3; Co. 83, 613 et la *note*; C. l. cr. 381; C. trib., p. 895, 897, 899; inscription hypothécaire, C. 2146; lettre de change, Co. 121, 163; livres de commerce, Co. 14; délai, C.

1188, C. pr. 124; rente, C. 1913; vente, C. 1613.  
*Falsification.* C. p. 161.  
*Famille royale.* C. p. 86, s.; C. presse, p. 838, s.  
*Fausse monnaie.*—V. Monnaie.  
*Faute* C. 1379; héritier bénéficiaire, C. 804; mandataire, C. 1992.  
*Faux.* Poursuites, C. 1319; C. pr. 14, 239, s. 427, 480-90; C. I. cr. 448, s. 458, note; C. for. 179, s.; C. péch. fluv. 56, s.; contrefaçon des sceaux de l'Etat, billets de banque, etc., C. p. 139, s.; écritures publiques ou authentiques, de commerce, ou de banque, C. p. 145, s.; écritures privées, C. p. 150, s.; état civil, C. 52; jugement, C. pr. 139; passeports, feuilles de route et certificats, C. p. 153, s.; transaction, C. 2055; — poids, C. p. 423, 524. (V. Poids et Mesures.) — témoignage. C. I. cr. 330, 445, 466, C. p. 361, C. armée, p. 487, s.; — incident. C. pr. 214, s.; C. adm., p. 475.  
*Femme.* Conseil de famille, tutelle, C. 442-30; état, C. 12, 19, s.; contrainte par corps, C. 2066; lettre de change, Co. 113; mariage, C. 144, s.; succession, C. 723, s. 767, s. 776; — mariée. Autorisation, C. 215, s. 905, 934, 940, 942, 1029, 1449; C. pr. 861, s.; C. trib., p. 864; domicile, C. 108, 268; Hypothèque, C. 2121 (V. Adultère, Contrainte, Faillite, Mariage.); obligation, C. 1124, s. 1304, 1427, 1483, s. 1990; solidarité, C. 1431; vente, C. 1595; marchande publique, C. 215, 220; Co. 4, s.; — enceinte, condamnée à mort, C. p. 27.  
*Fenêtre.* C. 675, s. 689; C. p. 471.  
*Féodalité.* C. chasse, p. 544; C. off. min, p. 792; C. voirie, p. 913 et la note; L. 21 avril 1810, art 41, L. et ord. div., p. 946.  
*Ferme* (hail à). C. 1708, s. 1711, 1763, s.; fermage, C. 584, 586, 2277; C. pr. 3-40 et L. 25 mai 1838, art. 3, 5-20 en note, p. 194, s. 49-50, 404; contrainte par corps, C. 2062; C. contr. 7; contributions, C. contrib., p. 556, note; élections, C. élect. 9; privilège, C. 2102-10; prescription, C. 2236, 2239; saisie, C. pr. 593, 691.  
*Fêtes légales* (nombre). Actes de procédure, C. pr. 8, 63 et la note, 781, 808, 828, 1037; effets de commerce (échéance), Co. 134, 162, et la note, 184, exécutions criminelles, C. p. 25; célébrations, C. p. 260, s.; C. cultes, p. 580, note; L. et ord. div., p. 965.  
*Feuille d'audience.* C. pr. 18, 136, s.; C. trib., p. 265, 877, 900; — de route. Faux, C. p. 156, s. 281.  
*Feux d'artifice.* C. p. 471-20, s. 474; — dans les champs, C. rural, p. 852; — sur les vaisseaux, C. armée, p. 516.  
*Filiation.* C. 312, s.; preuve, C. 319, s.  
*Fille.* Lettre de change, Co. 113, 636. — V. Contrainte, Femme, Mariage.  
*Filouterie.* C. p. 401.  
*Fin de non-recevoir.* C. 135, 181, 235,

246, 314, s. 438, 892, 1115, 1311, 1338; C. pr. 186; Co. 435; C. I. cr. 358, 416.  
*Flagrant délit.* C. I. cr. 41, s. 48, 59, 106.  
*Flueves et rivières.* Alluvion, C. 538, 559, 563, s.; propriété des flueves, C. voirie, p. 923, s.; police, entretien, cours d'eau, etc., *id.*  
*Foi due aux actes.* C. 1319, s.; registres, C. 1331; copies, C. 1334.  
*Foire* (échéance en). Co. 129, 133, 187.  
*Folie.*—V. Démence.  
*Folle enchère.* C. pr. 710, 733, s. 838, 964, 988; C. for. 24; C. p. fluv. 18; saisie exécution, C. pr. 624, 652; Co. 209. — V. Adjudication.  
*Fonctionnaires publics.* C. 106, s. 427, s. et la note, 2102-70 (délits des); C. p. 196, s.; C. trib., p. 878, s.; autorisation pour les poursuivre, C. p. 121; C. polit., p. 3; repos, C. cultes, p. 581; responsabilité, C. polit. p. 4, C. p. 115, s.; C. p. 196, note.—V. Abus d'autorité, Coalition, Concussion, Corruption, Dénonciation, Forfaiture, Soustraction, Témoignage, Traitement, Usurpation.  
*Fonds de terre.* C. 518, 2060.  
*Fongibles* (choses). C. 587, 1238, 1532, 1878, 1892.  
*Forain.* Saisie, C. pr. 822; T. civ. 76.  
*Force publique*, (ne peut délibérer). C. polit., p. 4; C. p. 94, 188, s. 234; — majeure, C. 1148, 1302, 1733, 1755; — de chose jugée, C. 1262, s. 1350, s. 2157; C. pr. 478, 548.  
*Forclusion.* C. pr. 660, 664, 756.  
*Forêts.*—V. Aménagement, Arbres, Bois, Cantonnement, Coupe, Défichement, Garde forestier, Usage.  
*Forfait* (traité à). Communauté, C. 1521, s.; faillite, Co. 570.  
*Forfaiture.* C. I. cr. 483, s.; C. p. 121, s. 166, s. 183; C. trib., p. 858, 889, s.  
*Forges.* Immeubles, C. 524, 674.  
*Fortresses.* C. 540, s.; C. p. 77, 96.  
*Fortune de mer.* Co. 350.  
*Fosses.* C. 674.  
*Fosses.* C. 666, s.; C. pr. 3-20 et L. 25 mai 1838, 5-10, en note, p. 194; C. rur., p. 848, 853; C. voirie, p. 914, s.  
*Fournisseurs.* Compte, C. p. 537; prescription, C. 2271, s.; preuve, C. 1333; privilège, C. 2101-50, 2102-50; délits, C. p. 430, s.; C. armée, p. 495.  
*Fourrière* (mise en). T. cr. 39, 40; C. rur., p. 852.  
*Fours.* C. 674; C. p. 458, 471-10, 474; C. rur., p. 852.  
*Frais.* (V. Dépens.) Frustratoires, C. pr. 316, 1031; funéraires, C. 2101-10.  
*Français.*—V. Droits civils, Etrangers, Naturalisation.  
*Fraude.* C. 564, 1167, 1350-20, 1447, 1464; C. pr. 505, 722.—V. Dol.  
*Frères et sœurs.* Mariage, C. 162, s. et la note, 174; conseil de famille, C. 408; dépens, C. pr. 131; succession, C. 742, s. 750, s.  
*Fret.* Co. 273, s. 286, s.; assurante, Co.

347; équipage, Co. 259; faillite, Co. 576; prescription, Co. 432, s.

*Fruits* civils, industriels et naturels, C. 520, 547 à 549, 583, s. 630, 1125; restitution, C. pr. 129; liquidation, C. pr. 526; dommage, C. pr. 3-1<sup>o</sup> et L. 25 mai 1838, art. 5-1<sup>o</sup> en note, p. 194; C. p. 475-9<sup>o</sup>-10<sup>o</sup>, 478, s. 482; C. rur., p. 854; maraudage, C. p. 471-9<sup>o</sup>; C. rur., p. 854.—V. Saisie.

*Fumier*. Enlèvement, peines, C. rur., p. 854.

*Fureur*.—V. Aliénés, Démence.

## G

*Gage*. C. 2072, s.; caution, C. 2041; commissionnaires, Co. 93; faillite, Co. 546, s.; privilège, C. 2102-2<sup>o</sup>; remise, C. 1286; maisons de prêt sur gage, C. 2084, et la note; C. p. 411.

*Gagerie* (saisie-). C. pr. 819, s.—V. Saisie. *Gages* des domestiques, C. 1023, 1781; capitaine, Co. 181, 191, s. 433.

*Gains* nuptiaux.—V. Survie.

*Galères*. C. armée, p. 514.

*Garantie*. C. 1625, s., 1693, s. 1721, 1725, s.; (V. Eviction, Vices rédhibitoires.) mise en cause des garants, C. pr. 32, s., 49-3<sup>o</sup>, 59, 175, s.

*Garde* (V. Séquestre.) — du commerce, Co. 625 et la note; responsabilité, note, p. 357; C. contr. 22; (V. Contrainte.) — champêtre (nominations, fonctions); C. rural, p. 851, 855; conditions requises, *id.*, p. 851; procès-verbaux (affirmation, foi due), *id.*; responsabilité, *id.*; — forestier, C. for. 5, 6, 160, s. 188, s.; officiers de police jud., C. l. cr. 9, 16, s.; — des particuliers, C. for. 31, 44, 117, s.; — pêche, C. p. fluv. 6, s.

*Garde nationale*. But et institution, C. polit. Ch. 66; C. garde nat. 711, s.; dissolution et suspension, *id.*; personnes appelées à faire le service, *id.*, p. 712; incompatibilités, exceptions, exclusions, *id.*; registre-matricule, listes et conseil de recensement, *id.* et s.; contrôle de service ordinaire et de la réserve, *id.*, p. 713, s.; jury de révision, *id.*; exemption et remplacement, composition des cadres (légions, bataillons, compagnies), *id.*, p. 714, s.; artillerie, *id.*; nomination aux grades, *id.*, p. 715, s.; reconnaissance des officiers, *id.*, p. 716; durée des grades, uniforme, *id.*; revues et exercices, *id.*, p. 717; administration, *id.*; peines, *id.* et s.; conseils de discipline (organisation), *id.*, p. 718, s.; instruction et jugements, *id.*, p. 719, s.; amende contre les membres du conseil, *id.*; jugement par défaut (opposition, délai), *id.*, p. 720, s.; débats (publicité), *id.*; mandats d'exécution, *id.*; détachements (cas obligatoires), *id.*, p. 721, s.; hommes appelés, peines et discipline, *id.*; pensions et secours (en cas de blessures), *id.*; service de guerre (places fortes), *id.*, p. 722, s.; personnes appelées ou exemptées, *id.*; organisation des corps détachés, *id.*, p. 723; officiers (militaires en retraite), *id.*; solde et un-

forme, *id.*; — de la Seine, *id.*, p. 724, s.; privation du droit de faire partie de la garde nationale, C. p. 34-5<sup>o</sup>.

*Gendarmerie*. C. l. cr. 25, 48, s. et les notes, 343; C. armée, p. 484; C. rural, p. 855.

*Gendre*. Aliments, C. 206, s.

*Génération*. C. 735.

*Général* d'armée. Peines, formes de procéder, C. armée, p. 497, s.

*Géblers*. C. pr. 790; C. l. cr. 107, 111, 421, 606, s.; C. p. 237; C. polit., p. 4. — V. Concierge, Détention, Evasion.

*Gérant volontaire*. C. 1372, s.

*Germain* (parents). C. 733, 752.

*Gestion*. En général, C. 1137, 1374. — V. Société.

*Glaces*. C. 525, 534, 599.

*Glavage* et *Grapillage*. C. p. 471, 473; C. rural, p. 853.

*Glandée*. C. for. 53, s. et les notes. — V. Paillage et Pailson.

*Grace* (droit de). C. polit. Ch., 58. — V. Lettres.

*Grains*. C. 530, 533, 587; C. pr. 592; C. p. 176, 449, s.; C. municip., p. 753, s.

*Gravures*. — V. Estampes.

*Greffier*. Assistance, C. pr. 1040; cession de procès, C. 1597; jugements, C. pr. 138, 139; C. l. cr. 196; — près les différentes juridictions, ses devoirs et attributions, C. 43, s. 83, 249, 287; C. pr. 18, 30, 45, 109, s. 266, s. 393, s. 644, 665, 711, 734, 853, 866, s. 872, 880, 915, 983; Co. 624; C. l. cr. 62, 76, s. 141, s. 168, 222, s. 252, s. 377, s. 439, 600, s. et *passim*; T. civ. 9, s. et p. 689, s. 691, s.; T. cr. 98-8<sup>o</sup>, s. et p. 709, s.; C. trib., p. 866, s. 869, 872, s. 877, 883, 893, 907; (obligation, répertoire), C. off. min., p. 797, s.; L. et ord. div., p. 966; cautionnement, *id.*, p. 799, s.; successeurs, *id.*, p. 800; nomination, *id.*, et C. enreg., p. 617; responsabilité, C. 2063; C. trib., p. 872, 883; émoluments, L. et ord. div., p. 967.

*Grosse*. C. 1233, 1335 (V. Copie, Expédition); — réparations, C. 605, s.; — aventure (contrat de), C. 1964; Co. 311, s.; C. enreg., p. 607, 613.

*Guet-apens*. C. p. 232, 298, 310. — V. Assassinat.

## H

*Habitation* (droit de) et d'usage personnel. C. 625, s.; veuve, C. 1570. — V. Domicile, Veuve.

*Habits*. Saisie, C. pr. 592.

*Haie*. C. 670, s.; C. pr. 3, 38, et L. 25 mai 1838, art. 5-1<sup>o</sup>, 6-2<sup>o</sup> en note, p. 194, s.; C. p. 456.

*Hulage* (chemin de). C. 556 et la note; C. pêche. fluv. 35; C. voirie, p. 923, s.

*Havres*. C. 538.

*Hérédité*. C. 1696, s.; (héritier), C. 724, 774, 1122, 1220; présomptifs, C. 120 (V. Succession); acte d'héritier, C. 778, s. 796; C. pr. 988, s.

*Homicide*. C. p. 205, 319 et la *note*, 327, s. 437-2°.

*Homologation*. Avis des chambres de discipline, C. trib., p. 864, 876; conseil de famille, C. 448, 458, 467, 483, 511; C. pr. 249, 885, s.; concordat, Co. 516, s.

*Hospices*. C. 80, 97, 768 et la *note*; C. pr. 219-2°; — tenu de recevoir les aliénés, L. et ord. div., p. 962, s.

*Hôtelier*. Responsabilité, C. 1348-2°, 1952, s.; C. p. 73, s.; peine, C. p. 154, 386-4°, 475-2°; prescription, C. 2271.

*Huis-clos*. C. polit. Ch. 55; C. pr. 87.

*Huissier*. Nombre, nomination, C. off. min., p. 783, s.; conditions d'admission, résidence, devoirs et attributions, *id.*, p. 784, s.; L. et ord. div., p. 951; ventes publiques de meubles, C. off. min., p. 785, s.; L. et ord. div., p. 966 s.; droit d'exploiter, C. off. min. p. 734, s.; communauté, *id.*, p. 786, s.; meubles, *id.*; chambre de discipline, bourse commune, *id.*, p. 787, s.; papier timbré, *id.*, p. 789, s.; amendes, *id.*; contraventions, répertoire, cautionnement, office, successeur, *id.*, p. 799, s.; cession de procès, C. 1597; coût des actes, C. pr. 67; enquête, C. pr. 203; évasion de détenus, C. p. 237, s.; frais (paiement), C. pr. 60; (prescription), C. 2276; (restitution), C. 2060-7°; pouvoir, C. pr. 556; responsabilité, C. pr. 71, 132, 293, 625; taxe, T. civ. 66, s.; T. cr. 63, s.; L. et ord. div., p. 967, s.; transport (V. Voyage); — audienciers, C. admin., p. 476; (résidence, serment), C. off. min., p. 783, s.; nominations, C. enreg., p. 617; — V. C. trib., p. 866, 894, 902, 907.

*Hypothèques*. C. 2092, s. 2114, s.; — légales, C. 2121; — judiciaires, 2123, s. et les *notes*; — sur les biens des administrateurs d'aliénés, L. et ord. div., p. 964; — conventionnelles, C. 2124, s.; inscription, C. 2134, s. 2146, s.; Co. 446 et la *note*; délaissement, C. 2166, s.; extinction, C. 2180; purge, C. 2181, s. 2194, s.; réduction, C. 2140, s.; radiation, C. 2157, s. et la *note*. — V. Expropriation.

## I

*Identité* (reconnaissance d'). C. I. cr. 444, 518, s.

*Idiôme*. C. 972 et la *note*; C. I. cr. 332. *Iles*. C. 560, s.

*Images*. C. p. 287, 477. — V. Estampes.

*Imbécillité*. C. 489. — V. Démence.

*Immatricule* de l'huissier. C. pr. 1, 61.

*Immeubles*. C. 516, s. et la *note*; action, C. 525; C. pr. 59; — saisie (V. Adjudications, Saisies, Ventes), C. pr. 953, s.; — d'absent, C. 126; — d'étrangers, C. 3; licitation, C. pr. 827; — par nature, C. 518, 520; — par destination, C. 524; C. enreg., p. 599, 606, 609, 613, s.

*Immondices*. C. p. 471, 475, s.

*Impenses* d'amélioration. — V. Amélioration,

*Impériale*. C. voirie, p. 938.

½ *Impôts*. — V. Contribution.

*Imprimerie*. — *Imprimeur* (brevet). C. presse, p. 826, s. 836; — clandestine, peine, *id.*, p. 827; obligations des imprimeurs (déclaration, dépôt, indication de leur nom), *id.* et s. — V. Presse.

*Imprudence*. C. 1383. — V. Homicide.

*Impuissance*. C. 313.

*Imputation* des paiements. C. 1253, s.; antichrèse, C. 2085; gage, C. 2081; prêt, C. 1906; société, C. 1848; — calomnieuse. — V. Diffamation et Presse.

*Inaliénabilité* de la dot. C. 1534, s.

*Incapacité*. C. 25, s. 128, 164, s. 175, 187, 215, s. 271, 444, 457, s. 499, 513, 735, 901, s. 1124, s. 1238, 1304, s. 1422, s. 1554, s. 1595, s. 2045, s. 2124, s.; C. for. 21; C. péch. fluv. 15.

*Incendie*. Bail, C. 1733, s.; dépôt nécessaire, C. 1348-2°, 1949; — d'édifices appartenant à l'Etat, C. p. 95; — de bois, recottes, etc. (peines), C. p. 434, 436, 458, 475-12°; C. armée, p. 493, s.; C. rural, p. 852; secours, C. municip., p. 753.

*Incestueux*. — V. Adultérins.

*Incident*. C. pr. 180, 192, 337, s. 406; C. adm., p. 474, s.; appel incident, C. pr. 443; requête civile, C. pr. 493; matières sommaires, C. pr. 406, 409; saisie-immobilière, C. pr. 718, s.

*Incompatibilité* entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. C. polit., p. 1; — entre différentes fonctions, C. I. cr. 383; C. adm., p. 473, *note*; C. avoc., p. 540, s.; C. élect. 64; C. garde nat., p. 712; C. municip., p. 756, 766, 768; C. off. min., p. 786, 791; C. trib., p. 858, s. 861.

*Incompétence*. C. 1318; C. off. min., p. 795; C. pr. 83-3°, 168 à 170, 455; Co. 647; C. I. cr. 408, 539.

*Inconduite*. C. 374; exclusion de tutelle, C. 444, 468.

*Incorporation*. C. 712. — V. Accession. *Incorporels* (droits). C. 1697, 2075. — V. Transport.

*Indemnité*. Expropriation pour cause d'utilité publique, C. polit. Ch. 9; C. 545; C. exprop., p. 622, s.; C. péch. fluv. 3; C. voirie, p. 927; mines, L. et ord. div., p. 946. — *Dommage*.

*Indication* de paiement. C. 1277.

*Indignité*. Succession, C. 727 à 730.

*Indivision*. C. 709, 815. — V. Licitation, Partage.

*Indu* paiement. C. 1235, 1376, s.

*Industrie*. Produits, C. 387, 1498, 1527; société, C. 1833, 1838, 1847, 1853. — V. Ouvrage.

*Inexécution* des conventions. C. 1144.

*Infanticide*. C. p. 300, 302.

*Infidélité* dans les comptes-rendus. — V. Journaux.

*Infirmité*. Exemption de service, C. armée, p. 509; C. garde nat., p. 722; tutelle,

C. 434; — simulées, C. p. 159, 276; C. armée, p. 513.

**Ingenieurs.** Des mines, concessions (avis, etc.), L. et ord. div., p. 945 et 958; surveillance, *id.*, p. 946; expertise, *id.*, p. 949; — des ponts et chaussées, suppression d'usines, etc., C. exprop., p. 623; plans parcellaires, *id.*, p. 626, s.; incompatibilités, C. municip., p. 766; routes (contraventions), C. voirie, p. 914; départementales, *id.*, p. 916; entretien des routes, *id.*, p. 917, s.; service, *id.*, p. 920, s.; plantation des routes, *id.*; r. ves (alignement), *id.*, p. 929; barrières de dégel, *id.*, p. 933, s.

**Ingratitude.** Donations, C. 953, 955, s.; legs, C. 1046; successions, C. 727, s.

**Inhumation.** C. 77, 81, s.; corps des suppliciés, C. p. 14; autorisation de police, C. p. 358, s. et la note.

**Inimicitie (récusation).** C. pr. 378; C. I. cr. 542, s.; C. p. 183.

**Injonction aux officiers ministériels et de police judiciaire.** C. pr. 1036; C. I. cr. 112, 281.

**Injure.** C. 231, 259, 955, 1046, s.; — verbales (compétence), L. 25 mai 1838, art. 5-5°, p. 195, note; C. I. cr. 139; peines, C. p. 376, s. 471; C. presse, p. 830, 831, 834, 839. — V. Diffamation.

**Inavigabilité.** Co. 237, 297, 369, 389, s.

**Inondation.** C. 1773; C. p. 457; — des mines, L. et ord. div., p. 957, s.; responsabilité, C. rural, p. 853.

**Inscription hypothécaire.** C. 2106, 2134, 2146, s.; Co. 446, 448; C. I. cr. 121; — par créancier, C. 1166 et la note; C. pr. 778; radiation et réduction, C. 2157; — sur le grand livre de la dette publique, C. enreg., p. 610 (V. Bordereaux, Ordre); — de faux, C. pr. 14, 214, s. (V. Faux); — maritime, C. 60 et la note (marins compris); conditions requises, dispenses d'autre service, C. armée, p. 519, s.

**Inscriptions.**—V. Ecoles de droit et de médecine.

**Insolvabilité.** Adjudication, C. pr. 713; cautions, C. 2020, 2024, 2026, s.; contrainte, C. contr. 35, s.; délégation, 1276; dot, C. 1573; garantie, C. pr. 185; pillage de grains, C. municip., p. 753; société, C. 1849; solidarité, C. 1214, s.; succession, C. 876, 885, s.; transport, C. 1694, s.

**Inspecteurs aux revues (officiers de l'état civil).** C. 89; — des manufactures, L. et ord. div., p. 965.

**Instance périmée.** C. pr. 15, 397, s.

**Instituteur.** Prescription, C. 2271, s.; responsabilité, C. 1384; C. p. 34-5°. — V. C. instr. pub., p. 728, 731, s. 733, 735 s.

**Institution d'héritier.** C. 967, 1002.

**Instruction par écrit.** C. pr. 95, s. 111, s. (interrogatoire); des instances en matière d'enregistrement, C. enreg., p. 604; — publique. — V. Université.

**Instruments.** (sciences). C. 533, 2062; —

insaisissables, C. pr. 592; — d'agriculture, C. p. 471, s.; C. rural, p. 854.

**Insubordination.** Peines, C. armée, p. 495, 515, s.; C. garde nat., p. 718.

**Insulte.** Juges, C. pr. 11, 555; C. p. 222, s.; C. trib., p. 900.

**Interdiction.** C. 489, s.; C. pr. 890, s.; conseil de famille, C. 442; dépôt, C. 1940; domicile, C. 103; donation, C. 935; expropriation, C. 2206, s.; femme de l'interdit, C. 222; hypothèque, C. 2121; mandat, C. 2003; mariage (opposition), C. 174; partage, C. 817, 838; prescription, C. 2252; rescision, C. 1304, 1312, 1314, 1676; saisie immobilière, C. pr. 744; société, C. 1865; succession, C. 776; transaction, C. 2045; interdiction d'office, T. cr. 117, s.; avoué, C. pr. 107, 132, 160, 362; formes, C. pr. 890, s.; affiches, C. pr. 897; — de droits civiques, C. p. 9, 29, 42, s. 109, 185, 187, 335, s. 401 à 410; jugements portant interdiction, C. enreg., p. 607. — V. L. du 30 juin 1838. L. et ord. div., p. 960, s.

**Intérêt de l'argent.** C. 456, 474, 509, 612, 856, 928, 1014, s. 1207, 1378, 1440, 1473, 1479, 1548, 1579, 1630, 1652, 1846, 1905, s. et les notes, 1936, 1996 et la note, 2001, 2028, 2081, 2085, 2277; C. pr. 57, 464, 672, 767; Co. 184, s. 187; — servis par la caisse, L. et ord. div., p. 951, s. et la note; — civil (action), C. 187, 191, 529, 2046.

**Interlignes** (notaires et autres). — V. C. off. min., p. 792; Co. 84; C. I. cr. 78.

**Interposition de personnes.** C. 911 1099, s. 1596; C. for. 24; C. péch. fluv. 15.

**Interprétation des conventions.** C. 1156, s.; vente, C. 1602; — des lois, C. I. cr. 440, note.

**Interprète.** Co. 77, 80; C. I. cr. 332.

**Interrogatoire sur faits et articles.** C. pr. 324, s. 1035; — du prévenu, C. I. cr. 40, 93; — de l'accusé, C. I. cr. 293, s.; C. armée, p. 490, 521, 524, 526, s. 531, s.

**Interruption de prescription.** C. 2242, s.

**Intervention.** C. pr. 49 3°, 339, s. 406, 466; C. adm., p. 475; compte, C. pr. 536; étranger, C. pr. 166; — garantie, C. pr. 182, s.; séparation de biens (demande), C. pr. 871; Co. 126, s.; — à protêt, C. enreg., p. 605. — V. Change.

**Interversion de titre.** C. 2236, s.

**Intimation.** C. pr. 462. — V. Appel.

**Intimé.** C. pr. 443, 458, 669.

**Intitulé des jugements.** C. polit. Ch. 57; C. pr. 146, 545.

**Inventaire** (absence). C. 113, 126; divorce, C. 270, 279; mineurs, C. 454; succession vacante, C. 813, s.; usage, C. 826; usufruit, C. 600; mariage, C. 1414, s. 1442, 1456, 1482, 1499, 1504, 1510, 1532; — aux successions, C. 769, 794, s.; délai, C. pr. 135, 174, 928; mode, C. pr. 937, 941, s.; C. enreg., p. 606; — après faillite, *id.*, p. 617. — V. Bénédiction d'inventaire.

**Invention.** — V. Brevet d'invention.

*Irrévérence* envers le juge. C. pr. 11.

*Irrévocabilité*. C. 894.

*Irrigation*. C. 644.

## J

*Jantes* (largeur). C. voirie, p. 930, s.

*Jaugeage*. C. pr. 588.

*Jet à la mer*, contribution. Co. 301, 400, 410, s.

*Jeu et pari*. C. 1964, s.; Co. 585; jeux de bourse, C. p. 419, s.; maisons de jeu, C. p. 410 et les *notes*; jeux sur la voie publique, C. p. 475-5°, 477-1°.

*Jonction*. Défaut. C. pr. 153; — sur demande en garantie, C. pr. 184; — sur saisie immobilière, C. pr. 719, s.; — d'accusation, C. l. cr. 307. — V. *Connexité*.

*Jouissance légale*. C. 384 à 389, 498, 601, 730, 1442; C. p. 335.

*Jour*. Servitude légale, C. 675, s.; conventionnelle, C. 688, s.

*Jour à quo et ad quem* (délai). C. pr. 1033, 1037. — V. *Fêtes légales*.

*Journaux*. (Conditions de publication). C. presse, p. 833, 835, s. 839, s.; — d'annonces judic., C. pr. 696 et L. 2 juin 1841, art. 8, p. 252, *note*; obligations des propriétaires, cautionnement, peines, C. presse, *loco d°*; — exempts, *id.*, p. 835, 8339; comptes-rendus, *id.*, p. 834, 839; gérants, *id.*, s.; responsabilité, *id.*, p. 836; timbre et port, *id.*, p. 837, s. — V. *Presse*.

*Journée de travail*. C. garde nat., p. 718; C. rural, p. 852, s. 854, *note*; C. voirie, p. 925, s. (V. *Prestations en nature*); — des condamnés au boulet, C. armée, p. 501; — aux travaux publics, *id.*, p. 502, s.

*Juge*. Age, condit. de nomm., C. trib., p. 869; adjudication, C. pr. 711; cession de proces, C. 1597; décharge des pièces, C. 2276; défenseur, C. pr. 86; déni de justice, C. 4, s.; C. pr. 505, s.; C. p. 185; empielement, C. p. 127, s.; C. trib., p. 858; excès de pouvoir, C. trib., p. 889, s.; incompatibilités, C. trib., p. 858, s. 869; mise en jugement, C. l. cr. 479, s.; C. trib., p. 868, 889; — naturel, C. polit. p. 1; *id.*, Ch. 53, s.; C. trib., p. 858; nomination, inamovibilité, C. polit. Ch. 49; rang, C. trib., p. 873; recusatation, C. pr. 378; remplacement, C. pr. 84; renvoi, C. pr. 371, s.; résidence et congés, C. trib., p. 866, 873; retraite, *id.*, p. 860, s.; responsabilité, C. 2063; C. pr. 292; C. l. cr. 77, 112, 164. (V. *Prise à partie*); serment, C. trib., p. 859; — commissaire, C. pr. 196, s. 200 à 208, 218, s. 237, 255, s. 274, s. 295, s. 305, 530, 638, 751, s. 863, s. 969, s.; — de commerce, C. polit. Ch. 51; Co. 11, 54, 451, s. 463, s.; — leur nombre, etc.; Co. 617, s. et la *note*, 631, s. (V. C. trib., p. 894; — d'instruction, C. l. cr. 18, 55 à 71, 83, s. 90, 100, 119, s. 236, s. 257, 279, 330, 440, s. 511, 607, 911, s.; C. trib., p. 872; ne vaque pas, *id.*, p. 873; transport (V. *Voyage*); — de paix, C. l. cr.

16, 48, s. 83, 139; poursulte, C. l. cr. 473, 483; police rurale, C. rural, p. 855; visite des aliénés, L. et ord. div., p. 960, s. — V. C. trib., p. 861, s.; — de police, C. l. cr. 166, s.; C. municip., p. 752, s.; C. trib., p. 861, s.; L. et ord. div., p. 965, s.; — correctionnels, C. l. cr. 179, s.; — de cour royale (conseillers), C. l. cr. 293, s. 305; C. trib., p. 869, 874, s.; — des cours d'assises, C. l. cr. 351, 369; C. trib., p. 879, 884, s.; — militaires, C. armée, p. 484, s. 489, s. 497, s. 501, s. 512, s. 521, s. 524, s. 534, s.; — suppléants, L. 11 avril 1838, art. 8, s. p. 200, s. *note*; C. l. cr. 264; C. trib., p. 863, 867.

*Jugements* de juge de paix. C. pr. 15, 27, 33, 40; C. enreg., p. 605, 606, 613; — des tribunaux civils sur l'appel des juges de paix, *id.*, p. 613; publicité (V. *Audience*); — d'absence, C. 119, 129, 131, 134; — de délégué, C. pr. 96, s.; prononciation, C. pr. 116, 467, s.; réclamation et signification, C. pr. 141, 147; — arbitraux, C. pr. 1016, s.; Co. 52, s. 61, 449, 454; compétence, Co. 628, 631, s. 643; C. enreg., p. 606, 607, 613; — déclaratif de taillite, Co. 440, s. 451, 455, s. 462, 491; — par défaut, C. pr. 21, s. 149, s. 155 à 165, 350, s.; C. trib., p. 900, s. (V. *Défaut*); — exécutoires par provision, C. pr. 17, 135 s. 159, 439, 450, 457, s.; C. trib., p. 897, 900, 902, s.; — préparatoires ou interlocutoires, C. pr. 15, 29, s. 218, 255, 257, 260, 302, 387, 407, 451, s. 840; C. enreg., p. 613; — de police, C. pr. 474, s.; C. l. cr. 149, s. 153, 162, s. 172, s.; C. enreg., p. 606, 609, 612, s.; — de renvoi, C. pr. 371; — rendus à Pétranger, C. 2123; C. pr. 546; C. l. cr. 7; — sur incident, C. pr. 338; — des tribunaux de commerce, C. pr. 433, s.; Co. 642, s.; C. enreg., p. 607, 613.

*Juifs*. Consistoire, etc., C. cultes, p. 585 à 587; serment, *id.*, p. 587.

*Juré-Jury*. C. polit. Ch. 56; (formation), C. l. cr. 381, s.; fonctions et mode de voter, C. l. cr. 341, s. 345, s. et les *notes*.

*Jurisdiction* militaire. C. armée, p. 481.

*Jury* de révision. C. garde nat., p. 713, s. 724, s.; — spécial pour l'expropriation, C. exprop., p. 629, s.; chemins vicinaux, indemnité, C. voirie, p. 927.

*Jurisculte*. C. 467; C. pr. 468.

## L

*Labour* (frais de). C. 548, 585. — V. C. rural, p. 849.

*Laboureur* (billet). C. 1326.

*Lais et reluis* de la mer. C. 538, 556, s.

*Ligue française*. — V. *Actes publics*.

*Lupins*. C. 524, 564; vol, C. p. 401.

*Légalisation*. C. 45; — d'actes des autorités ou fonctionnaires publics par les consuls; L. et ord. div., p. 957 et 958, *notes*; — de signatures d'officiers publics, C. enreg., p. 610; C. off. min., p. 792.

*Légataire*. Scellés, C. pr. 932, 935; témoin, C. 975. — V. Legs.

*Légion d'honneur*. C. polit. Ch. 63; dégradation, C. l. cr. 376 et la note; C. p. 34-2<sup>o</sup>; délits, C. trib., p. 878, s.

*Légitimation des enfants naturels*, C. 331, s. 962.

*Légitime*. — V. Réserve.

*Légitime défense*. C. p. 328, s.

*Legs*. Légataire, C. 1002; — universel, C. 1003, s.; — à titre universel, C. 1010, s.; — particulier, C. 1014, s.; — absent, C. 123; caducité, C. 1039, s.; dettes et charges, C. 871, 1009; enregistrement, C. 1016; inventaire, C. pr. 942, s.; rapport, C. 843, s. 857; réduction, C. 920, s.; séparation de patrimoine, C. 2111; société, C. 1387; — au profit des pauvres, C. pr. 83; — d'aliments, C. pr. 1004.

*Léonines* (sociétés). C. 1521, 1811, 1855.

*Lèse-majesté* (crime). C. p. 86, 104.

*Lésion*. C. 1118, 1304 à 1306, 1313; échange, C. 1706; partage, C. 887, 890, 1079; succession, C. 783; transaction, C. 2052; vente, C. 1674, s.

*Lettre de change*. C. enreg., p. 610, 613 (V. Change); — de commutation de grace, C. l. cr. 619; C. trib., p. 881; — de voiture, Co. 101, s.; mandat, C. 1985; C. enreg., p. 605; — ouverte à la poste, C. p. 187; port, C. voirie, p. 937; — missives, Co. 8; C. enreg., p. 605, 612.

*Levée de troupes*. C. p. 92, s.

*Libéralité*. C. 913, s. — V. Donations.

*Liberation*. C. 1282, s. 1315, 1332, 1350-2<sup>o</sup>, 1908, 1961-3<sup>o</sup>; — de sommes et valeurs mobilières, C. enreg., p. 608.

*Liberté individuelle*. C. polit. Ch. 4; C. l. cr. 615; C. p. 114; — des cultes, C. polit. Ch. 5, s.; — de la presse, *id.* Ch. 7; demande en liberté, C. pr. 49; failli, Co. 456; — de l'église gallicane, C. cultes, p. 576; — définitive, C. l. cr. 127, s. 131, s. 229; — provisoire, C. l. cr. 113; s.; — sous caution, C. l. cr. 117, à 123.

*Librairie-Libraire* (Brevets, serment). C. presse, p. 826, s. — V. Presse.

*Licence* (grade). C. instr. pub., p. 728, s. et *passim*; — de pêche, C. pêch. fluv. 10, s. et la note. — V. Contributions indirectes.

*Licitation*. C. 1686, s.; — entre héritiers, C. 822, 826, s. 883, 2103-3<sup>o</sup>, 2103, 2205; C. pr. 953, 970, s.; communauté, C. 1476; biens de mineurs, C. 457, s.; d'interdits, C. 509; navires, Co. 220; C. enreg., p. 609, 610; L. et ord. div., p. 967, s.

*Lieux publics* (ordre, surveillance). C. municip., p. 752, s.

*Ligue directe et collatérale*. C. 161, s. 733, s.

*Limites*. C. p. 456; C. pêch. fluv. 3.

*Linges de corps*. C. 533, 589, 1492, s. 1566; Co. 469-1<sup>o</sup>, 560.

*Lingot*. C. 1896, s.

*Liqueurs*. — V. Contributions indirectes.

*Liquidation*. — V. Communauté, Compte,

Dépens, Dommages-intérêts, Fruits, Partage, Société.

*Liste civile*. C. polit. Ch. 19 et la note; C. pr. 59-4<sup>o</sup>, 581-1<sup>o</sup> et les notes.

*Listes départementales*. C. municip., p. 768; — électorales, C. élect., p. 13, s.

*Lithographe*. Brevet, serment, C. presse, p. 829.

*Lits* (meubles). C. 534; insaisissables, C. pr. 592.

*Litispendance*. C. pr. 171, 363.

*Livraison*. — V. Délivrance.

*Livres* (meubles). C. 533; — de commerce, Co. 8, s. 84; C. enreg., p. 620, note; leur effet à l'égard des non commerçants, C. 1329, s.; relativement à la faillite, Co. 484, s. 586-5<sup>o</sup>; — d'acquits, C. trib., p. 896; — Pégleses, C. prop. litt., p. 848; — imprimés à l'étranger, C. presse, p. 826.

*Liurets des enfants*. L. et ord. div., p. 965; — des ouvriers, C. p. 270, note; C. prop. indust., p. 845; — des postillons, C. voirie, p. 939, s.; attributions des prud'hommes, C. trib., p. 902.

*Locataire*. Sous-bail, C. 1717; réparation, C. 1724; C. pr. 3-3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>, et L. 25 mai 1838, 3, s. p. 394, s. note; responsabilité, C. 1732, s. 1752.

*Loi*. Formation de la loi, C. polit. Ch., 14 à 18; ses effets, C. l. s.; promulgation, C. polit., p. 1, 2, 3; exécution, C. p. 127, 201, C. mun., p. 752, s.; C. trib., p. 858, 865; L. et ord. div., p. 953; tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départements, *id.*, p. 954, s.; abrogation, C. 1 et la note, 1390; C. pr. 1041, s.; C. for. 218; impression, C. presse, p. 827; — des parties. Convention, C. 1134.

*Lot, lotissement*. Biens de majeurs, C. 824, s.; — de mineurs et interdits, C. 466, 509; composition et tirage, C. pr. 969, s.; garantie des lots, C. 883, s.; privilèges, C. 2103-3<sup>o</sup>, 2109.

*Loterie*. C. p. 410; prohibées, *id.*, note.

*Louage*. C. 1708, s.; des choses, C. 1713, s.; (V. Loyer, Ferme.) d'ouvrage; (V. Ouvrage.) appel, C. pr. 464; expropriation, C. 2212; C. exprop., p. 628, s.; femme mariée (biens de), C. 1428, s.; fruits civils, C. 584, 1155; mineurs et interdits, C. 450, 509; émancipation, C. 481; prescription, C. 2267; privilège, C. 2102; rachat, C. 1673; saisie immobilière, C. pr. 681, s.; usufruit, C. 595.

*Loyaux coûts*. — V. Coût.

*Loyer*, C. 584, 586, 1711; bail à loyer, C. 1708, s. 1752, s. 2102; conciliation, C. pr. 49; matières sommaires, C. pr. 404; des mate-lots, Co. 191-6<sup>o</sup>, 192-4<sup>o</sup>, 252, s. 272, 304; prescription, Co. 433.

## M

*Machinations*. C. p. 60, 76.

*Machines* (saisie). C. pr. 592, s.; C. p. 101.



*Maçon. C. 1798.*

*Magasin. C. 674; loyer, Co. 191, s.; clôture, faillite, Co. 441; scellés, C. 451.*

*Magistrats.*—V. Juges, Outrages, Pensions.

*Main-d'œuvre. C. 570, s.*

*Main forte. C. 1. cr. 16, 617.*

*Mainlevée d'interdiction, C. 512; C. pr. 896; d'opposition, C. pr. 567; C. enreg., p. 605.*

*Maires et adjoints. Age, nomination (L. 21 mars 1831, 1 à 8; L. 20-23 avril 1834, 11, s. 21), C. municip., p. 755, s. 771; droits, fonctions et attributions diverses, C. polit. Ch. 23-12°; C. 459; C. pr. 4, 68, 69-5°, 601, 673, 676, 698, s. 911, 1039; Co. 73, note, 224; C. l. cr. 11, 14, s. 16, 20, s. 42, 50, s. 98, 105, 109, 138, 140, 144, 166, s. 178, 389, 420, 509, 612; C. p. 130, 270, note, 358, note, 459, 475-2° (L. 21 mars 1832, 8, 10, 12, 20, s. 34); C. armée, p. 508, s. (Arr. 16 thermid. an VIII, 13, 14, 17, 24, 40; l. 15 mai 1818, 39; l. 21 avril 1832, 23; l. 28 avril 1816, 49, 78), C. contrib., p. 559, s. 561, 563, 568, s.; (L. 18 nov. 1814, 4; l. 18 germ. an X, 22), C. cultes, p. 580 584; C. élect. 14, 15; (L. 16 sept. 1807, 52; L. 30 mars 1831, 3, s. 8; l. 3 mai 1841, 6, s. 12, 13, 15, 20, 26), C. expr., p. 624, 626, s.; C. for. 94, 101, 126, 128, 131, 161, s. 165; (Ord. 1<sup>er</sup> août 1827, 60, 86, 116, 122, 131, 144, 145, 149, 168, 172, 196), id., p. 634, s. note; T. cr. 107; (L. 22 mars 1831, 6, 14, s. 53, 59, 61, 73, 112, 128, 130; L. 14 juillet 1837, 4, s. 24), C. garde nat., p. 712, s. 724, s.; (L. 28 juin 1833, 4, 14, 17, 19, 21), C. instr. pub., p. 735, s.; (L. 21 mars 1831, 9, 32, 35, s.; l. 18-22 juillet 1837, 9, s., 23, 25, s. 33, 47, 51, 55, 60, s.; L. 22 juin 1833, 36; L. 20-23 avril 1834, 6, 11, s. 21), C. municip., p. 756, s. 759, s. 769, 771; (L. 1<sup>er</sup> brum. an VII, 4, 38; Arr. 15 fruct. an VIII, 5; l. 11-15 mai 1818, 56, 60), C. pat., p. 802, s. 806, 807; C. péch. fluv. 42, 44; Ord. 17 avril 1839, 20, 28, s. 31, 37, 39, 41, 55; C. poids et mes., p. 819, s.; (l. 21 germ. an XI, 30; D. 25 prair. an XIII, 3), C. pol. méd., p. 822, 824; (D. 5 fév. 1810, 46; l. 18 juill. 1828, 8; D. 29 juill. 1807, 2), C. presse, p. 827, 836, 841; (L. 22 germ. an XI, 19; D. 5 sept. 1810, 6), C. prop. indust., p. 845, s.; C. rural, p. 851 et 855, note; (L. 26 vent. an IV, 4, 7; Arr. 27 mess. an V, 1, 3, s. 8, 11, id., p. 856, s.; (D. 27 vent. an VII, 1; D. 3 juill. 1806, 4; D. 11 juin 1805, 15; D. 3 août 1810, 4, note; Ord. 28 décemb. 1830, 1, 2), C. trib., p. 861, 897, 899, 903, 908; (L. 29 flor. an X, 2; D. 18 août 1810, 1, 2; D. 16 décemb. 1811, 49, s. 53, 55, 57, 58, s. 106; Arr. 19 vent. an VI, 3, 9, 12; L. 16 sept. 1807, 52; D. 27 juill. 1808, 1; D. 23 juin 1806, 38, s.; Ord. 22 décemb. 1816, 2, s. 10; Ord. 22 novemb. 1820, 1; Arr. 27 prair. an IX, 4; Ord. 16 juill. 1828, 28, 30, s. 39), C. voirie, p. 914, 916, 918, s. 924, 929, 933, s. 937, 940, s. (L. 21 avril 1810, 24; Ord. 3 juill. 1816, 9; L. 10 avril 1831, 1; L. 30 juin-6*

juill. 1838, 4, 8, 12, 14, s. 19, 24; l. 22 mars 1841, 5, s.; l. et ord. div., p. 945, 953, 955, 960, s. 965.—V. Fonctionnaires publics, Incompatibilités.

*Maison. C. 518, 535, 536, 664, 1711; — commune, C. 75; — conjugale, C. 214, 230; — habitée (vol), C. p. 381, s. 390; — de jeu, C. p. 410; — de prêt sur gage, C. 2084 et la note; C. p. 411; — paternelle, C. 374; — meublée, C. 535, 1758; — d'arrêt, C. l. cr. 603, s.; — des citoyens (V. Bâtiment, Domicile); — de correction, C. 298, 308; C. p. 40, 67; — de dépôt, C. p. 120; — de santé, C. 510; — garnie, C. p. 73, 154, 306.*

*Maitre. C. 1781; prescription, C. 2271, s.; privilège, C. 2101-5°; propriété, C. 1375; responsabilité, C. 1384; C. for. 206; C. instr. publ., p. 733; C. p. fluv. 74; C. rur., p. 852; — des requêtes, C. trib., p. 908; — de poste, réparation des routes, C. voirie, p. 917, s.; responsabilité, id., p. 937; — de forges (minières), l. et ord. div., p. 947, s.*

*Majorat. C. 896 et la note; C. for. 1, 89.*

*Majorité. C. 488; interdiction, C. 489; lésion, C. 1313; mariage, C. 148; puissance paternelle, C. 371, s.; tutelle (compte de), C. 471, s. 475.*

*Maladies épizootiques et contagieuses des animaux, C. rural, p. 856, s.; mesures pour prévenir la contagion, id.*

*Malfaiteurs (association de). C. p. 265, s.*

*Mandat. C. 1384, s.; obligations du mandataire, C. 1991, s.; du mandant, C. 1998, s.; adjudication, C. 1596; — volontaire, C. 1372; reddition de compte, C. pr. 527, s.; — de justice, C. l. cr. 40, 61; — de comparaison, de dépôt, d'amener et d'arrêt, C. pr. 239; C. l. cr. 91, s. 263; C. p. 121, 129; — sur les caisses nationales, C. enreg., p. 610.*

*Mandement. C. pr. 146, 545, 665, 671.*

*Manœuvres. C. 1116; C. p. 405; hausse ou baisse, C. p. 419.*

*Manufactures (violation des règlements). C. p. 413, s.; C. prop. industr., p. 845; l. et ord. div., p. 965, s.*

*Manuscrits.*—V. Propriété littéraire.

*Marais. Dessèchement, C. exprop., p. 622, s.; privilège, C. 2106, note.*

*Marande et Maraudage. C. armée, p. 484, 494; C. rural, p. 854.*

*Marchand. C. pat., p. 803, s.; marchandises gâtées, C. p. 443; prescription, C. 2272; vente, C. 1585, s.; voyage, Co. 100, 222.—V. Avaries, Commerçant.*

*Marchés.*—V. Devis.

*Marchepied. C. 556 et la note, 650; C. péch. fluv. 35.*

*Mari. Responsabilité, C. 1428, 1562; C. for. 206; C. péch. fluv. 74; C. rural, p. 852.—V. Femme mariée, Mariage.*

*Mariage. 1° Conditions, C. 144, s.; formalités, C. 165, s.; l. et ord. div., p. 957, s.; oppositions, C. 172, s.; nullité, C. 130, 180, s.; (dispense de), C. 164 et la note; l. et ord.*

div., p. 956, s.; obligations, C. 203, s.; droits et devoirs, C. 212, s.; dissolution, C. 227; seconds mariages, C. 228, 296, s. (V. Convol); absent, C. 139; adoption, C. 348; effets civils, C. 198, 201, s.; enfant légitime, C. 312; naturel (légitimation), C. 331; (reconnaissance), C. 337; enlèvement, C. p. 357; hypothèque légale, C. 2135; mineur, C. 476, 511; mort civile, C. 25; prescription, C. 2253, s.; bigamie, C. p. 191 à 195, 340; acte de mariage, C. 63, s.; C. p. 199, s.; C. cultes, p. 586; à Pétranger, L. et ord. div., p. 957, s.; contrat de mariage, C. 1387, s. (V. Communauté, Donations, Époux, Exclusion de communauté, Séparation de biens); commerçant, Co. 67, s.; faillite, Co. 564; hypothèque, C. 2140; mineur, C. 1309; succession future, C. 791; C. enreg., p. 610; — de militaires, permissions, C. armée, p. 505.

**Marins.** V. C. armée, p. 514, s.

**Marque** (abolie). Peine, C. p. 7; — du gouvernement (contrefaçon), C. p. 140, s.; — particulières, C. p. 142, s.; — des fabricants (contrefaçon, peines), C. propr. industr., p. 845, s.; — des couteliers et quincailliers, *id.*, p. 846, *note*; mode d'en assurer la propriété, *id.*, p. 845, s.; C. trib., p. 898; saisie des objets contrefaits, C. propr. industr., p. 845, s.; dépôt des échantillons, *id.*

**Malelot.** Engagement et loyer, Co. 250, s.; C. armée, p. 514.

**Matériaux.** C. 532; C. p. 471-4<sup>o</sup>, 474. — V. Constructions.

**Maternité.** Recherche, C. 341, s.

**Matières** (V. Accession). — Corrosives, C. 674; — inflammables, vaisseaux, C. armée, p. 516; — d'or et d'argent, C. p. 423 et la *note*; — premières (sustraction), C. trib., p. 895, s.; — sommaires, C. pr. 404, s. 463, 543; C. trib. p. 878.

**Mauvaise foi.** Ne se présume pas, C. 2268; possession, fruits, Co. 549 s.; — dans les comptes rendus, C. presse, p. 834; indu paiement, C. 1378; prescription, C. 2262; succession, C. 801; vente, C. 1635.

**Médailles** (meuble). C. 553; C. presse, p. 840, 842.

**Médecin.** Donations et legs, C. 909, 911; prescriptions, C. 2272; avortement, C. p. 317; faux certificats, C. p. 160; naissance, C. 56; révélation de secret, C. p. 378; conditions de réception, C. instr. publ., p. 755, s.; école spéciale, étudiants, inscriptions, *id.*, p. 750, s.; peines contre ceux qui acceptent des dons des conscrits, C. armée, p. 513.

**Menaces** contre les juges. C. pr. 91, s.; — contre les fonctionnaires, C. p. 305, s. 436; — contre les supérieurs, C. armée, p. 483; — verbales, C. p. 307, s.

**Mendicité.** C. p. 274, s. et la *note*.

**Mer** (naissances en). C. 59, s.; décès, C. 86, s.; testaments, C. 988, s.

**Mercuriales.** C. pr. 129.

**Mère.** Responsabilité, C. 1384; C. chasse, p. 545; C. for. 206; C. pêch. fluv. 74;

C. rural, p. 852. — V. Correction, Enfant, Maternité, Père, Tutelle.

**Messageries.** C. 1785, s.; Co. 107; responsabilité, C. 1784; C. p. 475; objets non réclamés, Co. 103, s. 107, s. et les *notes*. — V. Voitures publiques.

**Mesures.** — V. Poids et mesures.

**Meubles.** C. 516, 520 à 522, 527, s.; — meublants, C. 534, s.; action, C. 1428; C. pr. 2; bail, C. 1757; effets mobiliers, C. 535; C. p. 578; ventes mobilières, C. 452, 509; biens saisis, C. pr. 617, s.; biens de succession, C. 826; C. pr. 945, s.; — d'absents, C. 126; — neufs, L. et ord. div., p. 966, s.; donations, C. 948; partage, C. 854; revendication, C. 2102-1<sup>o</sup>, 2279; C. pr. 819; C. enreg., p. 608, s.

**Meules** de grains. C. p. 388, 454.

**Meurtre.** C. p. 295, s. 299 à 301, 304; — excusable, C. p. 321, 324.

**Militaires.** Définition, C. armée, p. 478, 482, 489; état civil, C. 88, s.; mariage, C. 94, s.; C. armée, p. 505; — absent, C. 115, *note*; prescription, C. 2251, *note*; testaments, C. 981, s.; délits, C. p. 5, 56; puissance paternelle, C. 374 et la *note*; tutelle, C. 428, 436.

**Mines** et *minières*. C. 552, 1403; accidents, C. p. 319, s. *note*; classification, métaux divers, minéraux, L. et ord. div., p. 943, s.; recherches et découvertes, *id.*, p. 944; propriété, *id.*, p. 943; demande en concession, préférence, *id.*; obligations des propriétaires, *id.*, p. 945, s.; surveillance de l'administration, anciennes concessions, propriété des minières, exploitation des forges, *id.*, p. 947, s.; terres pyriteuses, *id.*, p. 948; expertises, *id.*, p. 949; police et juridiction, *id.*; assèchement, *id.*, p. 957, s. — V. Carrieres.

**Mineur, Minorité.** C. 388; mariage, C. 148, 224, 476, 1095, 1398, 2205; obligations, C. 1124, s. 1304, s.; biens, administration, C. 379, s. 450, s. 2045; communication, C. pr. 83; conciliation, C. pr. 49; donations et legs, C. 463, 903, s. 935, 940, s.; hypothèques, C. 2121, 2135, s.; mandat, C. 1030, 1990; prescription, C. 2252, 2278; successions et partages, C. 461, s. 776, 817, s. 839, 1687; appel, C. p. 444; communauté, C. 1442; conseil de famille, C. 442; contrainte par corps, C. 2064; C. contr. 2; domicile, C. 108; expropriation, C. 2206, s.; C. exprop., p. 627, s.; lettre de change, C. 114; péremption, C. p. 398; rachat, C. 1663; requête civile, C. pr. 481, 484; scellés, C. pr. 910, s. 929; vente (lésion), C. 1676; — commerçants (V. Commerçants); enlèvement de mineurs, C. p. 354, s.; abus de confiance, C. p. 406; — de quinze ans, C. I. cr. 79; — de seize, C. I. cr. 340; C. p. 66, s. 271. — V. Emancipation, Tutelle.

**Ministère public** (tribunal de première instance). C. trib., p. 867, s. 872; (de police), C. I. cr. 144, s. 167; C. trib., p. 861; (cours d'assises), C. I. cr. 252; (royales,

C. trib., p. 882, s.; (de cassation), *id.*, p. 893; (des comptes), *id.*, p. 907; adjudication, C. 1597; C. pr. 711; C. for. 21; C. péch. fluv. 15; empiètements, C. p. 128, s.; récusation, C. pr. 381; fonctions diverses, C. 101 *note*, 114, 184, 191, 240, 247, 250, 257, 267, 292, s. 2046; C. pr. 251, 300, 311, 668, 746, 762, 782, 858, 862, s. 1004, 1039; C. 584; C. l. cr. 165, 202, 205, 383, 479, s. 483, s. 539, 544, 616, s.; C. armée, p. 511; C. avoc., p. 539; C. élect. 32; C. off. min., p. 786, 788, s. 790, 799; C. péch. fluv. 36, 75; C. presse, p. 828, 831, s. 838, 841; C. prop. litt., p. 844; C. trib. *passim*; L. et ord. div., p. 964; communication, C. pr. 83, s. 112, 239, 359, 371, 385, 480, 498, 805, 885, s. 891, 900; C. trib., p. 865, s.

*Ministres.* Accusation, C. polit. Ch. 47; C. p. 121, s.; conseil d'état (devoirs et fonctions), C. trib., p. 908, s. 910, s.; éligibilité à la pairie, C. polit. Ch. 23-6°; entrée aux chambres, *id.* 46; nomination, *id.*, p. 1; responsabilité, etc., C. p. 115, s.; C. polit., p. 124; *id.* Ch. 12, 69-2°; témoignage, C. l. cr. 514 et la *note*; tutelle, C. 427, *note*; — des affaires étrangères. Assignations, C. pr. 69-9°; extradition, C. l. cr. 5, *note*; manuscrits, C. presse, p. 848; actes de l'état civil, L. et ord. div., p. 956, s.; — du commerce. Vérificateurs des poids et mesures (nomination, traitement), C. pat., p. 817, s.; — des finances. Poursuite des comptables, C. trib., p. 904; propositions de retraite, *id.*, p. 861; cour des comptes (attributions à son égard), *id.*, p. 904, s.; caisses d'épargne (transfert de rentes), L. et ord. div., p. 958; — de la guerre. Absence des militaires), C. 115, *note*; armée (condamnations, peines, etc.), C. armée, p. 491, 501, 502, 507, 508, *note*, 535; mariage des militaires, *id.*, p. 505; — de l'instruction publique. Brevets, cours, examens, nomination, traitement, destitution des professeurs), C. inst. pub., p. 729, s. 736, 737, 738, 743 à 745, 750, s.; exclusion des élèves, *id.*, p. 734; — de l'intérieur. Sociétés anonymes (autorisation), Co. 37, *note*; travaux des condamnés, C. armée, p. 502; répartition des dépenses communales, C. contrib., p. 561; exclusion des élèves, traitement des professeurs, C. instr. pub., p. 731; imprimeurs, libraires (brevets), C. presse, p. 826; dépôt, *id.*, p. 828, s. *note*; théâtres, représentations, *id.*, p. 840, s. *note*; brevets d'invention, C. prop. ind., p. 842; manuscrits, C. prop. litt., p. 848; routes, fleuves, usines (réparation, surveillance), C. voirie, p. 915, s.; rues (alignements et élargissements), *id.*, p. 929; mines (concession, redevances, assechement), L. et ord. div., p. 945, s. 957, s.; établissements d'aliénés, placement, L. et ord. div., p. 960, s.; — de la justice. (Naturalisation), C. polit., p. 3, *note*; promulgation des lois, C. l. *note*; L. et ord. div., p. 953; absence, C. 118; dispenses de mariage, C. 145, *note*;

envoi en possession, C. 770, *note*; durée des audiences, C. pr. 48, *note*; agents de change (poursuite), Co. 78, *note*; extradition, C. l. cr. 5, *note*; cours d'assises, C. l. cr. 251, *note*; C. trib., p. 884; délit, C. l. cr. 274, 441, 443, s. 482, 486; C. trib., p. 879; témoignage, C. l. cr. 510, s.; règlement de juges, C. l. cr. 532; renvoi, C. l. cr. 544, 548; notice des jugements, C. l. cr. 601, s.; réhabilitation, C. l. cr. 629, s.; révision, C. l. cr. 443, s.; conseil d'état (instruction, conflit) C. adm., p. 474, s. 477, s.; officiers, C. armée, p. 508, *note*; avocats (discipline), C. avoc., p. 543; université (police), C. iustr. pub., p. 733; officiers ministériels (nomination, plaidoirie, etc.), C. off. min., p. 776, s. 784, 799; L. et ord. div., p. 951; tribunaux (poursuites, etc.), C. trib., p. 859, 868, 869, 894, 904; (conges), *id.*, p. 873, 875, s. 881; (retraite), *id.*, p. 860, s.; cassation, C. l. cr. 441; (présidence), C. trib., p. 892, *note*; — de la marine. (Actes de naissance, etc.), C. 60; L. et ord. div., p. 957, s.; absence, C. 115, *note*; enfants trouvés, C. 389, *note*; testament, C. 991, s. *note*; assignation, C. pr. 69-9°; poursuites, C. armée, p. 521, 524, 528, 532, 534; — du culte (dons et legs), C. 909; mœurs (attentat aux), viol, C. p. 333; troubles apportés à l'ordre public, C. p. 199 à 208; tutelle, C. 427, *note*; C. cultes, p. 576, s.

*Minorité.*—V. Mineur.

*Minute.* C. off. min., p. 792; destruction, C. p. 439; donation, C. 931; représentation, C. 2060-6°; des jugements, C. pr. 18, 30, 38, s. 138; C. l. cr. 164, 196, 370, 521, s. 533; C. trib., p. 905; faux, C. pr. 221 à 227.

*Mise en cause* (V. Garantie). En demeure (V. Demeure); — en jugement (V. Accusation); — en jugement des fonctionnaires publics, C. polit., p. 4; C. p. 121, s.; C. trib., p. 909; — en état, C. l. cr. 421; C. trib., p. 887, *note*.

*Mitoyenneté.* C. 652, 666, s. 675 s.

*Mixte* (action). C. pr. 59; condition, C. 1171.

*Mobilier.* C. 535.—V. Meuble.

*Mœurs.* Cause illicite, C. 1133; condition, C. 1172; conventions, C. 6; donations et testaments, C. 900; attentat aux mœurs, C. p. 287, 330, s. 477-3°, s. 475-13°; C. presse, p. 829.

*Moissons.* C. pr. 592, s.; C. rural, p. 849, s.

*Monnaies* (de billon). Co. 143 et la *note*; nationales, contrefaçon, C. l. cr. 5, 6; peine, C. p. 132 à 138; refus de recevoir, C. p. 475; étrangère, Co. 338.

*Monts de Piété.* C. 2084, *note*; C. off. min., p. 781, 782, et la *note*.

*Monuments* (dégradation). C. p. 257.

*Mort* (peine de). C. p. 7-1°, 12 s. 27, 67, et *passim*; — civile, C. 22, s.; C. l. cr. 476; C. p. 18; communauté, C. 1424, 1441, s., 1462; dépôt, C. 1939; mandat, C. 2003;

mariage, C. 227-2°, 390; préciput, C. 1517; rente viagère, C. 1982; représentation, C. 744; société, C. 1865-4°; succession, C. 718, s. 725-3°; usufruit, C. 617; — violente, C. 81, s. 85; C. I. cr. 44; domicile mortuaire, C. 110; C. pr. 59, 447.

*Motifs* des jugements. C. pr. 141; C. trib., p. 878, 892, s.; — des décisions des conseils de guerre, C. armée, p. 491; — de révision, *id.*, p. 500.

*Moulins*. C. 519, 531; saisie, C. pr. 620; établissement, permission, mode d'obtention, C. voirie, p. 923, s.; suppression, C. exprop., p. 623.

*Moutons* (bois). C. for. 110, 199. — V. Troupeau.

*Moyeux*. Dimension, C. voirie, p. 940, s. Muel. — V. Sourd-Muel.

*Municipalité* (Organisation). C. municipal, p. 755, s.; — de la ville de Paris, *id.*, p. 771.

*Munitions de guerre*. C. p. 314 et les notes.

*Munitionnaires*. Infidélité, peines, C. p. 430, s.; C. armée, p. 495.

*Mur*. — V. Construction, Mitoyenneté.

*Mutation* (droit de). De biens meubles en ligne directe par décès, C. enreg. p. 608; — entre collatéraux et autres personnes non parentes, *id.*, p. 609, 614, 617; — entre époux, *id.*, p. 609, 614; — de biens immeubles en ligne directe par décès, *id.*, p. 607; — entre collatéraux et personnes non parentes, *id.*, p. 609, 614, 617; — entre époux, *id.*

## N

*Naissance* (acte de). C. 55, s.; — en mer, C. 59, s.; — cachée, C. 313; — à l'étranger, L. et ord. div., p. 956, s.; preuve, C. 319, 332; moyen d'y suppléer, C. 70; déclaration, C. p. 346; C. enreg., p. 606. — V. Enfant, Etat civil.

*Nautissement*. C. 2071, s. 1286, 2041, 2084.

*Naturalisation*. C. 15, 17; C. polit., p. 2, note.

*Naufrage*. Co. 246, s. 258, 302, 327, 350, 369; dépôt, C. 1949; preuve, C. 1348.

*Nauvire*. Co. 190, s.; saisie et vente, C. 531; C. pr. 620, s.; Co. 197, s. et les notes; destruction, C. p. 435; prescription, Co. 430, s.; fins de non-recevoir, Co. 435, s.

*Négligence* (responsabilité; de l'héritier, C. 805, 863, s.; du gérant, C. 1374, 1383; du mari, C. 1562, 1567.

*Negotiorum gestor*. — V. Gérant volontaire.

*Neveux* et nièces (Mariage), C. 163, s.; dénonciation, C. 728.

*Noblesse*. C. polit. ch. 62.

*Notis*. — V. Fret.

*Notissement*. Co. 273. — V. Affrètement.

*Nom*. Adoption, C. 347; ajournement, citation, C. pr. 1, 61; état civil (acte de l'), C. 34, 58; des fabricants, C. prop. Indust.

p. 847; jugements, C. trib., p. 882, 886; — (changement de), C. 34 et la note; rectification, C. 73, note, 99, s.

*Non bis in idem*. C. I. cr. 360; C. armée, p. 485.

*Notaire*. Absent, C. 113; C. pr. 928, 931; actes respectueux, C. 154; aliénés, L. et ord. div., p. 964; cession de droits litigieux, C. 1597; contrainte par corps, C. 2060-6°; contrats de mariage, C. 1394, 1397; Co. 68; divorce, C. 281, s.; donation, C. 931; élargissement, C. pr. 801; expédition, C. pr. 839, s.; hypothèques, C. 2127; interdiction et conseil judiciaire, C. 501; inventaire, C. pr. 943; licitation et partage, C. 466, 827, s.; protêt, Co. 173, 176; saisie immobilière, C. pr. 743, s.; L. et ord. div., p. 970; subrogation, C. 1250; testaments, C. 971, 976, 1007, 1035; tutelle, C. 391, s.; T. civ. 168 s.; C. p. 145, 254, s.; organisation du notariat (fonctions, devoirs et attributions), C. off. min., p. 791, s.; L. et ord. div., p. 951, 966; actes prohibés, C. off. min., p. 791, s.; régime du notariat, *id.*, p. 793; forme des actes et expéditions, *id.*, p. 791 à 793; nombre, conditions d'admission, *id.*, p. 793, s.; conservation des minutes, répertoires, *id.*, p. 794; C. enreg., p. 617, note; chambre, organisation, C. off. min., p. 794, s.; cautionnement, *id.*, p. 799, s.; office, successeur, *id.*, p. 800, s.; traité enregistrement, *id.*; responsabilité, C. 1397, 2063; Co. 68; C. off. min., p. 791, s. 795.

*Notice* des affaires, C. I. cr. 249; — des jugements, C. I. cr. 600, s.

*Notification* (citation). C. pr. 4, 20; C. enreg., p. 605; — des mandats, C. I. cr. 97; — de la liste des jurés, C. I. cr. 389, 394, s.; — des recours en cassation, C. I. cr. 418.

*Notoriété* (acte de). C. 70, s. et la note, 155; C. enreg., p. 612.

*Nourriture* (rapport). C. 852; veuve, C. 1465; matelots, Co. 433.

*Nouvelle charge*. C. I. cr. 246, s.; — demande, C. pr. 464, s.; — enquête, C. pr. 292, s.

*Nouvel œuvre*. C. pr. 13, 25; titre nouvel, C. 2263.

*Novation*. C. 1234, 1271, s.; caution, C. 2038; consignation, C. 1263; séparation de patrimoines, C. 878, s.

*Nue propriété*. Droits et obligations, C. 598, s. 603 à 614; legs, C. 898, s. — V. Usufruit.

*Nuit* (vol), C. p. 381, 385, s.

*Nullité*. C. pr. 61 et *passim*; — des obligations, C. 225, 1127, 1304, s. (V. Rescision); — de procédure, C. pr. 71, 173, 293, s. 503, 1029, s.; C. I. cr. 415; — de mariage, C. 180, s.; — de traités entre le mineur et le tuteur, C. 472; autorisation, C. 1538; bail, C. pr. 684; convention, C. 1451, 1453, 1622; faillite, Co. 446, s. 507; aliénés, L. et ord. div., p. 964; interdit, C. 502; usufruit, C. 622; donation, testament, C. 900, 943, 965, 1001, 1021, s.; ratification, C. 1338, s.; rente, C. 530; requête civile, C.

pr. 480; séparation de biens, C. 1443, s.; transaction, C. 2054, s.; vente, C. 1599; C. pr. 686; hypothèque, C. 2185; inscriptions, C. 2146; Co. 448; quand les nullités doivent être proposées, C. pr. 173, 654, 728, s.; C. l. cr. 146, 184, 294, 297, 322; société, Co. 42; assurance, Co. 347, s. 357, 364.

## O

*Obligations.* C. 1134, s.; — de donner, C. 1136, s. 1605, s.; — de faire, C. 1142, s.; — alternative, C. 1189, 1193, s.; — à terme, C. 1186, s.; — avec clause pénale, C. 1228, s.; — conditionnelle, C. 1168, s. 1173, s.; — divisible et indivisible, C. 1217, s. 1220, s.; — extorquées, C. p. 400; preuve, C. 1315, 1341, s.; Co. 190; extinction, C. 1234, s.

*Offenses.* — V. Presse.

*Offices* (transmission des). C. off. min., p. 800, s.; — de judicature (venalité abolie), C. trib., p. 858.

*Officiers* de l'état civil (V. Etat civil, Maire). — ministériels (V. Avoué, Greffier, Huissier, Notaire). — V. aussi Contravention; — de l'armée, punitions et jugement, C. armée, p. 479, s. 482, s. 494, s. 497, s. 505, 508; — de la garde nationale. Nomination, C. garde nat., p. 715, s. 725; — de santé (Conditions de réception), C. instr. pub., p. 746, s.; jury, examen, diplôme, *id.*; inscription sur la liste, *id.*, p. 747; exercice et résidence, *id.*; devoirs, C. 56; — de police, C. l. cr. 48, s.; C. municip., p. 753; C. trib., p. 872; — municipaux, C. rural, p. 852.

*Offres réelles.* C. 1257, s.; conciliation, C. pr. 49; formes, C. pr. 812, s. 352; C. enreg., p. 605; T. civ. 59, 75; (obligations des officiers ministériels), L. et ord. div., p. 951. — V. Consignation.

*Olographe* (testament). C. 969, s. 999, 1001, 1060, s.; C. pr. 916.

*Oncles et tantes.* (Mariage), C. 163, s. 174, 728, 738.

*Opposition.* 1° Aux actes, mariage, C. 66, s. 172, s.; — à paiement, C. 1242; — à scelles, C. 821; C. pr. 926; C. enreg., p. 605, s.; — à jugements d'arbitres, C. pr. 1028; — de juges de paix, C. pr. 20; — des tribunaux de première instance, C. pr. 113, 155, s.; — du conseil d'état, C. admin., p. 475; — de commerce, C. pr. 435, s.; — de cours royales, C. pr. 455, 470; — à jugements de police, C. l. cr. 150, s.; — de police correctionnelle, C. l. cr. 187, 208, s.; — de règlement de juges, etc., C. l. cr. 533, 537, 549, s.; réhabilitation, Co. 608; saisie-opposition, C. enreg., p. 605. — V. Saisie, Tierce-Opposition.

*Option.* Vente, C. 1601, 1620, 1681, s.

*Or et argent* (titre des ouvrages). C. p. 423 et la note.

*Ordonnance* du juge (enquête). C. pr. 259, 261, 263, 276; ordre, C. pr. 752; référé,

C. pr. 809; C. enreg., p. 606 (V. Président, Saisie, Séparation, etc.); — d'exécution, C. pr. 1020; — de prise de corps, C. l. cr. 134, 239, 465; — de décharge ou modération d'impôts, C. enreg., p. 610; — portant nomination des avocats à la cour de cassation, notaires et officiers ministériels, *id.*, p. 617.

*Ordre* entre créanciers. C. 2166, 2198, 2218; C. pr. 749, s.; extrait, T. civ. 137; l. et ord. div., p. 950 (V. Billet, Change); — public, C. 6, 1133; C. pr. 83-1°.

*Ordonnateur.* C. amée, p. 517, s.

*Organisation judiciaire.* C. trib., p. 858.

*Outils.* (Saisie), C. pr. 592, s.

*Outrages* envers les objets du culte. C. p. 262; les dépositaires de l'autorité publique, C. p. 222, s.; — aux mœurs. — V. Mœurs, Presse.

*Ouvrage* (V. Propriété littéraire). — D'or et d'argent, C. p. 424, note; — intermédiaires, C. 674 et la note; louage, C. 1708, 1710, s. 1779, s.

*Ouvriers.* C. 1780, s.; domicile, C. 102; main d'œuvre, C. 570, s.; obligations, T. cr. 114; C. rural, p. 857; prescription, C. 2271; privilège, C. 2103-4°; quittances, C. pr. 537; délits (responsabilité), C. 1384, 1797; C. for. 206; C. pêch. fluv. 74; C. rural, p. 852; livret, contestations, prud'hommes, etc., C. prop. industr., p. 845; C. trib., p. 876, s. 902, s.; réunion, C. p. 219; révélation des secrets de fabrique, C. p. 418; vol, C. p. 306 (V. Apprentissage, Coalition, Patentes); — des ports et arsenaux, C. armée, p. 518, s. 520.

## P

*Pacage.* C. 688.

*Pacte de rachat.* — V. Rachat.

*Paiement* (effets du). C. 1234, s.; — avec subrogation, C. 1249; imputation, C. 1253, s.; dettes de succession, C. 870, s. 1009, s. 1012; preuve, C. 1315, s.; — de lettres de change, Co. 110, 143, s.; — en cas de perte, Co. 150, s.; — à compte, Co. 156; — par intervention, Co. 158, s.

*Paille.* C. 524; C. pr. 592.

*Panage et Paison.* C. for. 53, s.

*Papiers domestiques.* C. 46, 1331, 1415.

*Paraphernaux* (biens). C. 1574, s.

*Parc.* C. p. 391, s.

*Parcours et vaine pâture.* C. 648; C. for. 64, s. 119; C. rural, p. 849, s.

*Parenté* (degré de). C. 735, s.; succession, C. 723, s. 755; huissiers, C. pr. 66; juge de paix, C. pr. 44-2°; cause de renvoi et récusation, C. pr. 368, s. 378, s.; C. trib., p. 901; — des juges, incompatibilité, C. trib., p. 858, s. — V. Conseil de famille, Témoignage, Témoins.

*Parî.* — V. Jeu.

*Paris* (ville de). Organisation municipi-

pale et départementale, C. municip., p. 760, s.

*Parricide*. C. p. 13, 86, 299, 302 et 323.

*Partage de biens indivis*. C. 1686, s. (V. Licitation); — de communauté, C. 1467, s. 1520; — de société, C. 1872, s.; — de succession, partages par ascendants, 1075, s.; — entre cohéritiers, C. 743, 815, s.; C. pr. 966, s.; des cohéritiers, mineurs ou interdits, C. 465, s. 509, 1314; absents, C. 113; aliénés, l. et ord. div., p. 964; ajournement, C. pr. 50-3<sup>o</sup>; créanciers, C. 882; expropriation, C. 2205; privilège, C. 2103-3<sup>o</sup>, 2109; rachat, C. 1672; — de biens entre copropriétaires, C. enreg., p. 606, 613; — entre l'État et les particuliers, *id.*, p. 610.

*Partage de juges arbitres*. C. pr. 1012-3<sup>o</sup>, 1017; Co. 60; juges de première instance, C. pr. 118; d'appel, C. pr. 468; de cassation, C. trib., p. 889.

*Participation (société en)*. Co. 47, s.

*Partie civile*. C. l. cr. 1, 63, 66, s. 135, s. 436; trib. de police, C. l. cr. 145, 148, 153, 162, 165, 172; de police correct., C. l. cr. 182, s. 190, s. 199 et la note, 202-2<sup>o</sup>; des cours d'assises. C. l. cr. 217, 222, s. 319, s. 359, 368; consignation pour frais, C. des frais, p. 710; contumace, C. 31; règlement de juges, C. l. cr. 541; — publique. — V. Ministère public.

*Passage (droit de)*. C. 682, s. 688; — dans les rues, C. municip., p. 752. — V. Balayage, Enclave.

*Passavant*. — V. Contrib. indirectes.

*Passports (faux)*. C. p. 153, s.; vagabonds, C. p. 270, note, 281; — pour les militaires de terre et de mer, C. enreg., p. 610; — délivrés par les consuls, l. et ord. div., p. 956, s. notes.

*Passif*. — V. Communauté, Dettes.

*Patentes (assiette des)*. C. pat., p. 801, s.; droits fixes et proportionnels, *id.*, p. 802, s.; quittances, paiement et inscription, réclamation, *id.*; inaccessibilité, *id.*; changements de domicile, *id.*, p. 803; personnes exemptes, *id.*; marchands en gros, *id.*; professions non désignées au tarif, *id.*, p. 804; mention de patente dans les actes, *id.* et la note; contraventions, *id.*; tarif du droit de patentes, *id.*, p. 805, s.; formule et quittance, *id.*, p. 806; perception, *id.*, p. 808; armateurs, cabotage, *id.* et s.; brevets d'invention, C. prop. indust., p. 842, s.; nombre de métiers. C. pat., p. 806; *maximum* du droit, *id.*; associations, *id.*; marchands forains, droits proportionnels d'habitation, taxe, *id.*, p. 807, s.

*Paternité*. 1<sup>o</sup> Enfants nés dans le mariage, C. 312; 2<sup>o</sup> nés hors mariage. C. 334, s.

*Patrimoine*. — V. Séparation.

*Pâturage*. — V. Parcours.

*Pauvres*. C. 910, 937 et les notes; C. pr. 83.

*Pavillon (amené)*. Peines, C. armée, p. 515.

*Pêche*. C. 715; C. pêche. fluv., p. 808 à 816.

*Peines (en général)*. C. p. 4, 6, s. 12, s. 40, s. 44, s.; C. armée, p. 482, s. 486, s. 488, 491, s. 500, 501, s. 507, 512, 514, s. 518, s. 522, s. 532, s.; — de police, C. p. 464, s.; récidive, C. p. 56, s.; complicité, C. p. 59; modération (âge), C. p. 67, 463, s.; aggravation, C. p. 198; troubles à l'audience, C. pr. 89, s.; prévenus, C. l. cr. 161, 192, 213, 365; prescription, C. l. cr. 635, s.; transaction, C. 2047.

*Peintures, Peintres*. — V. Dessins, Images, Propriété littéraire.

*Pension alimentaire*. C. 259, 268, s. 280, 301 (V. Aliments); constitution, C. enreg., p. 609; — de l'armée, C. polit. Ch. 69-6<sup>o</sup> et la note; insaisissabilité, C. pr. 580; — des magistrats, etc., C. trib., p. 860 et la note.

*Père*. Responsabilité, C. 1384; C. chasse, p. 545; C. for. 206; C. pêche. fluv. 74; C. rural, p. 852 (V. Mariage, Partage, Puissance paternelle, Tutelle); — de famille. — V. Destination.

*Péremption d'instance*. C. pr. 397; — d'appel, C. pr. 469; — de jugement par défaut, C. pr. 156, 470; Co. 643; — en justice de paix, C. pr. 15; prescription, C. 2247.

*Péris*. — V. Demeure, Risques.

*Perpétuelle demeure*. C. 524, s. — V. Rente.

*Perquisitions*. Co. 173; C. l. cr. 36, 49, s. 87, s. — V. Bris de porte.

*Personne interposée*. V. Interposition.

*Perte*. C. 717, 2279; — d'effets de commerce, Co. 149, s. 187; (V. Destruction, Dommage), C. 1234, 1302, s. — V. Cas fortuit.

*Pesage et mesurage*. — V. Poids et Mesures.

*Peste (temps de)*. Testaments, C. 985, s.

*Pétition (droit de)*. C. polit., p. 4; *id.*, Ch. 45.

*Pétitoire*. C. 2061; C. pr. 25, s. — V. Action.

*Pharmacie (écoles de)*; réception des élèves, C. instr. pub., p. 748, s.; jurys de réception, examen, *id.*; police de la pharmacie, visites, épiciers-droguistes, C. pol. méd., p. 821, s. 823; substances vénéneuses, autorisation, *id.*, p. 822, s.; registre, *id.*, p. 823; poids medicinal, *id.*; tableau des substances médicinales, *id.* et la note; remèdes secrets (vente), *id.*, p. 824, s.; Code pharmaceutique, *id.*, p. 825.

*Pharmaciens*. C. 909, 2272. — V. Avortement, Pharmacie.

*Pièces*. — V. Communication, Copie, Enlèvement, Théâtre.

*Pieds-corniers*. C. p. 456; C. rural, p. 854.

*Pigeons*. C. 524, 564; C. chasse, p. 544.

*Pignoratif (contrat)*. V. Gage.

*Pillage (bandes armées)*. C. p. 96, 440, s. 475; C. armée, p. 493, s.; — de grains, C. municip., p. 753, s.; — de navire, Co. 350.

*Pilote lamaneur. Co. 354, note.*

Piraterie. l. 10 avril 1825, p. 529, s. note.

— V. Baraterie.

Pistolots. — V. Armes.

Placards. Séditieux, C. presse, p. 829, 838. — V. Affiches.

Places de guerre. C. 540, s.; C. p. 77; L. et ord. div., p. 942, s.; — publiques (exécution), C. p. 22, 26. — V. C. voirie, p. 928, s.

Plaidoirie. C. pr. 85, 87, 95, 343; taxe, T. civ. 80 à 86; tribunaux de commerce, Co. 627; injures, C. p. 377. — V. Audience, Avocat.

Plainte. C. l. cr. 63, s.; faux, C. 1319.

Plantation. — V. Arbre.

Poids et mesures. Système nouveau, étalon unique, établissement de bureaux, C. poids et mes., p. 816; système métrique, *id.*; contraventions, peines, *id.*, p. 817, et s.; mention des mesures anciennes interdites, *id.*; tableau des mesures légales, *id.*; vérification, étalon, poinçon, *id.*; obligations des vérificateurs, visites, *id.*, p. 818, s.; droit de vérification, *id.*, p. 820, s.; faux poids, C. p. 423, 424, 479-5°; C. municip., p. 752.

Poinçons (contrefaçon). C. p. 140, s.

Point de droit et de fait. C. pr. 141.

Poissons. C. 524, 564; C. p. 452; C. péch. fluv. 24, s. et p. 815, s.

Police (lois de). C. 3; police judiciaire, C. l. cr. 8, s.; dans les établis. de l'univ., C. inst. publ., p. 733, s.; dans les résidences royales, C. l. cr. 32, note; contraventions de police, C. p. 1, 464, s.; prescription, C. l. cr. 639, s.; surveillance, C. p. 11, 44, s.; tribunaux de police, C. l. cr. 137, s.; juges de paix, C. l. cr. 139, s.; maires, C. l. cr. 166, s.; appel des jugements, C. l. cr. 172, s.; — municipale, C. mun., p. 752, s. 760; — rurale, C. rur., p. 855; C. mun., p. 760.

Polices d'assurances maritimes. Co. 102, note, 332, s. 355; C. enreg., p. 616.

Ponts. C. p. 437; établissement, permission, C. voirie, p. 924; — à bascule, *id.*, p. 929, s.

Ponts et chaussées (administration). C. for. 139 à 143, 145; C. voirie, p. 914, s.; L. et ord. div., p. 948.

Ports. C. 60, s. 87, 538; Co. 191-3°-5°, 194, s. 279, 328, 332, 362; C. p. 77, s. 96.

Port-d'armes de chasse. — V. C. chasse, p. 546, Déchéance, C. p. 34 5°, 42, s.

Porte. (V. Bris de porte.) Garde, ouverture, C. pr. 587, 785, 921; réparation, C. 1754; servitudes, C. 689.

Portes de forteresse. C. 540; L. et ord. div., p. 943, s.

Portes et fenêtres. — V. Contributions directes.

Porteur (lettre de change). Co. 160, 172; — de contrainte, C. p. 209, s.; C. contrib., p. 559, s.

Portion disponible. — V. Quotité disponible.

Possession (effets). C. 549; C. pr. 28, s.; — d'état, C. 195, s. 320, s.; — de meubles, C. 1141, 2279; — pour prescrire, C. 2229, s. 2233.

Poste (abandon du). Peines, C. armée, p. 482, 515, s.; C. garde nat., p. 717, s.

Poste aux lettres (suppression, ouverture). C. p. 187; (contraventions au transport, peines), C. voirie, p. 937, note; prescription, C. 2264, note.

Postillon. — V. Voitures publiques.

Postulation. C. pr. 148, 162; C. avoc., p. 542; C. off. min., p. 775.

Poudre. — V. Munitions de guerre.

Poursuites. Contribution, C. pr. 662; ordre, C. pr. 759; saisie, C. pr. 714, 719, s. 724; suspension, C. 1244, 2212; — criminelles, C. p. 121.

Pourvoi. C. 263; Co. 52; C. l. cr. 371, s. 525; — en cassation, C. trib., p. 887, s.; certificats d'indigence, C. trib., p. 887, 888; — devant la cour des comptes, C. trib., p. 907, s.

Poutres. C. 606, 657.

Pouvoir discrétionnaire. C. l. cr. 260 à 270; — exécutif, judiciaire, législatif, public, C. polit., p. 1 à 7. — V. Incompatibilité.

Préaire (possession). C. 2236, 2239.

Précept. Avancement d'hoirie, C. 919 (V. Rapport); — de communauté, C. 1497-6°, 1515, s.

Préférence. — V. Privilège.

Préfets et sous-préfets. Institution (L. 28 pluviôse an VIII, 2 à 5), C. admin., p. 473; — droits, fonctions et attributions diverses, (Const. 3-14 sept. 1791, ch. IV, sect. II, 1 à 7), C. polit. p. 1; *id.* Ch. 23-9°; C. 427, 937, note, 1712, note; C. pr. 69-1°; Co. 37, note, 619; C. l. cr. 10, 382, s. 386, s. 509, 510, note, 605, s. 611, 620; C. p. 130; (Ord. 1<sup>er</sup> juin 1828, 6, s.; Ord. 12 mars 1831, 6), C. adm., p. 477, s.; (L. 21 mars 1832, 10, s. 15, 24), C. armée, p. 509, s.; (L. 28-30 avril 1790, 1; l. 10 messid. an V), C. chasse, p. 544, 546, note; (Arr. 24 floreal an VIII, 1, 4, s. 7, s. 12, 15, 17, 20, 22, 28; Arr. 16 thermid. an VIII, 25, s. 30; L. 15 mai 1818, 39, 41, s.; L. 21 avril 1832, 10, 20, 28, s.; L. 17-27 août 1835, 2; L. 28 avril 1816, 49, 74, 78), C. contrib., p. 557, s. 559, s. 561, s. 564, 568; (Arr. 26 messid. an IX, 27, 48, 75, 78; disposit. relat. au culte protest., 22, 24, 26, 31, 38, 42; D. 19 oct. 1808, 1, 2; D. 30 déc. 1809, 39), C. cultes, p. 579, s. 584, 587, s.; C. élect. 16, s. 27, 30, s. 33, 64; (L. 16 sept. 1807, 52, 56, s.; L. 30 mars 1831, 6, s.; L. 3 mai 1841, 2, 8, s. 13, 20, 26, 31, 57, s.), C. exprop., p. 624, s.; C. for. 11, s. 24, 27, 94, 96, 98, 117, 136, 219; (Ord. 1<sup>er</sup> août 1827, 57, s. 62, 64, s. 84, 99, 113, 116, 123, 128, 130, s. 133, 135, s. 140, 144, s. 149, 154, 164, 166, s. 171, 192, 195, s.; Ord. 23 juin 1830), *id.*, p. 634, s. 666; T. cr. 102, s. 113, 120, 131, 151, 165; (Ord. 23 déc. 1822, 2, s. 5, s.; Ord. 28 nov. 1838, 1), C. des frais, p. 710, s.; (L. 22

mars 1831, 6, 58, 61, 73, s. 80, s. 100, 112, 128, 132, s. 148; l. 19 avril 1832, 2, 4; l. 14 juillet 1837, 6, 23, 25, 28), C. garde nat., p. 712, s. 723, s.; (l. 28 juin 1833, 13, s. et la note, 19; l. 19 vent. an XI, 34; l. 21 germ. an XI, 13, 16), C. instr. pub., p. 736, s. 748, s.; (l. 21 mars 1831, 18, 26, 28, s. 36, 43, 51; l. 18-22 juill. 1837, 11, 13, 18, 20, 25, 28, 33, s. 36, s. 40, 46, s. 51, 56, 60, s. 63, 70; l. 22 juin 1833, 5, 12, 15, s. 27, 32, 34, s. 50; l. 10 mai 1838, 5, 11, 24, 27, 29, s. 36, s. 43, s. 46, s.), C. municip., p. 757, s. 760, s. 766, s. 772; (l. 11-15 mai 1818, 59, s.), C. pat., p. 807; (Ord. 15 nov. 1830, 5, 8), C. p. fluv., p. 815; (L. 29 floréal an X, 2; Ord. 17 avril 1839, 2, 9, 15, 18, 20, 27, s. 33, 51), C. poids et mes., p. 816, s.; (l. 21 germ. an XI, 21, 28, 30; Arr. 25 thermid. an XI, 42; D. 25 prairial an XIII, 3), C. pol. méd., p. 821, s. 823, s.; (D. 5 février 1810, 37, 46; Ord. 24 oct. 1814, 9; l. 9 juin 1819, 5; l. 9 sept. 1835, 20, s.; D. 8 juin 1806, 7, s.; D. 29 juillet 1807, 2; Ord. 9 sept. 1835, 1), C. presse, p. 826, s. 828, 833, 840 et la note, 841, note, et s.; (l. 7 janv. 1791, 4; D. 14-15 mai 1791, 3, 6, 15; D. 5 sept. 1810, 6; Arr. 23 niv. an IX), C. prop. indust. et litt., p. 842, s. 846 et la note; (l. 28 sept.-6 oct. 1791, 44; D. 20 messid. an III, 4; l. 3 juillet 1820, 28; Ord. 27 janvier 1815, 1, 3; Arr. 27 messid. an V, 3, s.), C. rur., p. 855, s.; (D. 20 avril 1810, 10; D. 3 juillet 1806, 2, 5, s. 8; D. 11 juin 1809, 2, 13, 16, 20; Ord. 28 déc. 1830, 1, 9), C. trib., p. 878, s. 897, 899, s. 908; (l. 29 floréal an X, 3, s.; D. 16 déc. 1811, 14, 21, 25, s. 35, 39, 44, 53, 55, 57, 60, s. 63, s. 66, s. 72, 75, 77, 84, s. 91, s. 95, 99, 102, 110, s. 113; Arr. 19 vent. an VI, 3, s. 12; l. 21 mai 1836, 5, s. 7, s. 11, 13, s.; l. 16 sept. 1807, 52; D. 27 juillet 1808, 1, s.; l. 7 vent. an XII, 4; D. 23 juin 1806, 9, 32; Ord. 22 déc. 1816, 2, 10; Ord. 16 juillet 1828, 2, s. 9, 12, 27, 30, s. 39; Arr. 27 prairial an IX, 4), C. voirie, p. 914, 916, s. 924, 926, s. 929, s. 936, s. note; (l. 21 avril 1810, 22, 25, s. 30, 47, 49, s. 53, 59, s. 64, 74, 84; Ord. 3 juillet 1816, 9; autre du même jour, 10; Ord. 27 nov. 1816, 4; Ord. 18 janv. 1817, 1; l. 10 avril 1831, 1; l. 27 avril 1838, 2, 4, s. 7; l. 30 juin-6 juillet 1838, 4, 8, s. 14, s. 16, 18, s. 25, s. 28, 30; l. 22 mars 1841, 10), L. et ord. div., p. 944, s. 951, 953, 955, 959, s. 965.—V. Fonctionnaires publics, Incompatibilités.

*Préfet maritime.* C. polit. Ch. 23<sup>o</sup>; (Arr. 5 germ. an XII, 13, 49; D. 22 juillet 1806, 20, 36, s. 76; D. 12 nov. 1806, 3, 5, 54, 60, 66), C. armée, p. 521, s. 525, s. 528, s.

*Préfet de police.* Co. 37, note, 73, note; C. I. cr. 10, 612, s.; (l. 21 germ. an XI, 16), C. instr. pub., p. 749; l. 20-23 avril 1834, 11, 16), C. municip., p. 771; (l. 21 germ. an XI, 21; D. 25 prairial, an XIII, 3), C. pol. méd., p. 821, 824; (l. 22 germ. an XI, 19), C. prop. ind., p. 845; C. trib., p. 903, note; (Ord. 18 sept. 1839, 9), C. trib., p. 908; (Ord. 22 nov. 1820, 1; Ord. 16 juillet 1828, 10, 25,

27), C. voirie, p. 936, 938, s.; (L. 30 juin-6 juillet 1838, 8, 18, s.), L. et ord. div., p. 960, s.

*Préfet de la Seine.* C. pr. 69, s.; (D. 19 oct. 1808, 1), C. cultes, p. 587; T. cr. 8; (L. 22 mars 1831, 59), C. garde nat. p. 716; (L. 20-23 avril 1834, 11, 16, s. 19), C. municip., p. 771; Ord. 18 sept. 1839, 9), C. trib., p. 908.

*Prélèvements (communauté).* C. 1470, s. 1498, 1515; succession, C. 830.

*Préméditation.* C. p. 296, s.

*Préposés (responsabilité).* C. 1384; caisse des consignations, l. et ord. div., p. 951, s.; — du gouvernement, C. p. 129.

*Prescription.* C. 2219, s.; (possession), C. 2228, s.; (computation), C. 2260, s.; — trentenaire, C. 2262, s.; — décennale et vicennale, C. 2265, s.; — diverses, C. 2264 et la note; — au dessous de dix ans, C. 2271, s.; conciliation, C. pr. 57; domaine, C. pr. 541, 560; donation, C. 957, 966, 996; dot, C. 1560, s.; enclave, C. 685; faux (inscription de), C. pr. 239; héritier bénéficiaire (créancier), C. 809; hypothèques et privilèges, C. 2180; legs, C. 1017; mineur, C. 475; obligations, C. 1234; (obstacles à la), C. 710, 2236, s.; partage, C. 886; propriété, C. 712; réclamation d'état, C. 328; rescision, C. 1304; séparation de patrimoines, C. 880; servitude, C. 690, s.; (extinction), C. 706, s.; société civile, C. 1854; solidarité, C. 1199, 1206, 1212; source, C. 641, s.; succession, C. 137, 789, s.; usufruit, usage, habitation, C. 617, 628; vente (contenance), C. 1622; (rachat), C. 1660, 1662, 1665; (rescision pour lésion), C. 1676; suspension, C. 2251, s. et la note, 2265, 2271; interruption, C. 2242, s.; C. pr. 57; commerce maritime, Co. 430, s.; commissionnaires, Co. 108; effets de commerce, Co. 155, 189; société commerciale, Co. 64; crimes, peines, C. 32; C. I. cr. 2, 635, s.; C. enreg., p. 603, s. 616, s. C. chasse, p. 546.

*Présents (fonctionnaires public).* C. p. 177.

*Présidents (V. Chambre des Pairs, des députés).* — De première instance et de commerce, collation, C. pr. 852; interrogatoires, C. pr. 325, s.; mandats, d'amener, C. pr. 239; police de l'audience, C. pr. 88, s.; qualités, C. pr. 145; référé, C. pr. 807, s.; C. contr. 22; C. trib., p. 864; ordonnances, C. 238, s. 281, s. 376, s. 820, 1007; C. pr. 63, 72, 191, 417, 558, 658, 697, 751, 780, 786, s. 795, 819, 826, 832, 839, 841, s. 854, s. 859, 861, 863, s. 865, 875, s. 885, s. 890, s. 909, 918, s. 928, 946, 986, s. 1020, s. 1037, 1040; Co. 61; C. contr. 15, 30; serment, C. pr. 956, 971; signature, C. pr. 138; matières correctionnelles, C. I. cr. 195, s.; C. élect., 42; C. exprop., p. 632; l. et ord. div., p. 950, 960, s.; — de la cour de cassation, C. I. cr. 484, 487 à 491, 496, s.; C. trib., p. 889, 891, s.; — de la cour des comptes, C. trib., p. 905, s.; — des cours d'assises, C. I. cr. 252, s. 260 à 269, 283, 296, 305, 310, s. 326,



n. 337 à 349, s. 357, s. 371, 387, 395, 607, 611, s.; C. trib., p. 875, s.; — des cours royaux, C. I. cr. 219, 248, 280, 480, 484, 511; C. trib., p. 875, s. 877, 881, s.

*Présomptifs* (héritiers). Absence, C. 120, s.; récusation, C. pr. 378-79.

*Présomptions*. C. 1316, 1349; — légales, C. 1350, s.; autres, C. 1353. — V. Absence, Bonne foi, Survie.

*Presse*. C. p. 204, s. 283, s.; — (délits de la), répression et peine, C. presse, p. 829 à 842; provocation, outrages à la morale, offenses envers le Roi, etc., et les souverains des gouvernements étrangers, *id.*, p. 829, s.; diffamation publique, peines, *id.*; écrits exceptés, *id.*; poursuites et jugements, *id.*, p. 830; offenses envers les chambres, *id.*; p. 830, s. 833, s.; fonctionnaire public (preuve des faits), *id.*, p. 832; prescription de l'action publique, *id.*, p. 833; journaux, publications, *id.*, et 839, s. 841; délits de la presse assimilés aux attentats, peines, *id.*, p. 838, s.; application du jury à ces délits, *id.*, p. 837; dessins, gravures, etc. (autorisation), *id.*, p. 840, s. — V. Journaux, Théâtres.

*Pressoirs*. C. 524.

*Prestation de serment* (mode de). V. C. p. 196, *note*; C. avoc., p. 539, s.; C. cultes, p. 577, 587; C. trib., p. 859, 864; C. enreg., p. 606, 607, 611; — en nature, C. voirie, p. 925, s.

*Prêt à usage* (compensation), C. 1293, 1885; nature, C. 1875, s.; emprunteur, C. 1880; prêteur, C. 1888, s.; — de consommation, C. 1892, 1898, s. 1902, s.; — à intérêt, C. 1905, s. et la *note*; — à la grosse, C. 1964; Co. 311, s. 633; — sur dépôt, Co. 195, s.; C. enreg., p. 617.

*Pré-e-nom*. Co. 593.

*Prêtre*. Serment, C. cultes, p. 577, 579, 584, 587.

*Preuve*. Absence, C. 135; état civil, C. 46, 198, 319, s.; dol, C. 1116; obligations et paiement, C. 1315, s.; Co. 109; tailles, copies, titres, C. 1333, s. 1337 s.; commencement de preuve, C. 1347; cas fortuit, C. 1302, 1733, s. 1808; dégradation, C. 1731 s.; remise, C. 128, s.; — testimoniale, C. 46, 341, s. 1341, s. 1834, 1985. (V. Commune renommée); lettre de change, Co. 110; délits et contraventions, C. I. cr. 154, 171, 189; société, Co. 49; vente, Co. 109.

*Prévarication*. C. p. 179, s.; C. trib., p. 896.

*Prime*. Co. 79, 191, 342, s. 351, 356, s.

*Princes du sang*, pairs, C. polit. ch. 26; offenses envers eux, (V. Presse). — V. Témoignage.

*Prise de navire*. Co. 250, 369, 395, s.; C. enreg., p. 611; — à partie, C. pr. 49-79, 83-59, 505, s.; C. I. cr. 77, 112, 271, 370; — de corps, C. I. cr. 134, 231, s. 239; — maritimes, C. trib., p. 909, 911; — de possession, C. enreg., p. 605.

*Prisées* de meubles. C. enreg., p. 605; C. off. min., p. 780, s.

*Prisons*. C. I. cr. 603, s.

*Privilèges*. C. 2092, s. 2095, s.; sur les meubles, C. 2101, s. et les *notes*; C. pr. 819; Co. 551; sur les immeubles, C. 2103, s. et les *notes*; Co. 552, s.; sur les meubles et les immeubles, C. 2104, s.; conservation, C. 2106, et la *note*; tiers détenteurs, C. 2166, s.; extinction, C. 1263, 1299, 2180; purge, C. 2181, s. 2193, s.; cautionnement, C. 2102-79 et la *note*, 2037; C. off. min., p. 800, *note*; L. et ord. div., p. 963, s.; en matière criminelle, C. I. cr. 121; cession de créances, C. 1692; commissionnaires, Co. 93, s.; compensation, C. 1929; distribution par contribution, C. pr. 661, s.; dot, C. 1572; faillite, Co. 445, 448, 552, s.; mines, L. et ord. div., p. 944; navires, Co. 190, s. 428; novation, C. 1278; saisie immobilière, C. pr. 714; ordre, C. pr. 759; subrogation, C. 1251; substitution, C. 1069; en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, C. exprop., p. 627, s. — V. Hypothèque.

*Prix*. C. 1583, 2101-19-49, 2103-19, (V. Vente); — fait, C. 1711, 1787, s. — V. Devis.

*Procédure*. Dispositions générales, C. pr. 1029, s.; devant les cours d'assises, C. I. cr. 291, s.; — devant les tribunaux de commerce, C. pr. 414, s.; Co. 642, s.; — devant les tribunaux militaires, C. armée, p. 484, s. 487, 489, 497, 499, s. 521, s. 526, s. 530, s. 535.

*Procès-verbal* en matière civile, C. enreg., p. 605, 612, (V. Conciliation, Enquête, Experts.); — en matière criminelle, C. enreg., p. 605, s. (V. Police judiciaire). — V. Affirmation, Garde, Partage, Saisie, Scellés.

*Procès-verbaux*. De contravention aux règlements de police, C. enreg., p. 606; — de juges de paix pour fait de police, *id.*, p. 610; — des procureurs du roi, des commissaires de police, des gardes forestiers, des huissiers et des gendarmes, *id.*, p. 610, 614.

*Procuration*. (Absent), C. 121, s.; actes de l'état civil, C. 44; L. et ord. div., p. 958; associé, Co. 27, s. et la *note*; — du mari, C. 1420; endossement, C. 13-187; C. enreg., p. 605, 612. — V. Mandat.

*Procurateurs du roi* et substitués. Age, nomination, (L. 27 vent. an VIII, 4; D. 20 avril 1810, 64); C. trib., p. 862, 869; attributions, droits, devoirs et fonctions, C. 49, 53, 72, 99, 115, *note*, 116, 118, 123, 126, 145, *note*, 156, 169, 190, 192, 200, 354, 356, 360, 377, 382, 458, 467, 491, 496, 511, 570, 812, 819, 1057, 1061, 2138, 2145, 2194; C. pr. 47, 69-49-89-99, 86, 112, 138, 140, 202, 227, 560, 886, 1039; Co. 482, 606, s. 609, 611, 625, *note*; C. I. cr. 9, 17, 20, 22 à 47, 49, 51, s. 59, s. 61, s. 64, 70, s. 80, s. 86, 94, 100, s. 106, 114, 117, 121, s. 127, 132, s. 135, 160, 175, 178, 182, 190, 196, s. 202-49, 207, 249, 252, 253 39, 284 à 290, 462, 464, 479, 483, 615, 620; C. p. 120, s. 127; (Ord. 1<sup>er</sup> juin 1828, 6, s. 13, s.; Ord. 12 mai 1831, 6), C. adm., p. 477, s.; (Ord. 20 nov. 1822, 3, 8),

C. avoc., p. 538; (L. 28-30 avril 1790), 8, C. chasse, p. 545; C. contr., 33; (L. 22 frim. an VII, 65), C. enreg., p. 604; (L. 30 mars 1831, 3, s.; l. 3 mai 1841, 13, s.), C. exprop., p. 624, s. 627, s.; C. for. 211; T. cr. 57, 62, 64, 84, 98-5°, 101, 109, s. 114, note; (Ord. 28 juin 1832, 1, s. 5; Ord. 28 nov. 1838, 4, s.); C. frais, p. 710, s.; (D. 1<sup>er</sup> juillet 1809, 11; D. 15 nov. 1811, 54, s. 63, 157; L. 28 juin 1833, 19; L. 19 vent. an XI, 25), C. instr. pub., p. 731, s. 737, 747; (D. 2 juillet 1812, 10; Arr. 13 frim. an IX, 10; Arr. 2 thermid. an X, 2; L. 27 vent. an IX, 10; Ord. 26 juin 1816, 14; D. 14 juin 1813, 5, 10, 21, note, 31, 90; L. 25 vent. an XI, 43, s. 53; D. 30 mars 1808, 104), C. off. min., p. 777, 779, s. 783, s. 793, s. 799; C. péch. fluv. 36, 77; (Ord. 17 avril 1839, 20, C. pat., p. 819; (D. 5 février 1810, 47; L. 28 février 1817; L. 26 mai 1819, 10; L. 18 juillet 1898, 6, note, 8), C. presse, p. 827, 829, 831, 836; (D. 24 messid. an XII, 3; L. 23 sept. 1814, 4, et Ord. 9 janv. 1815; Ord. 18 avril 1841, 2; L. 27 vent. an VIII, 5, 13, 54, 76, s. 79, 81, s. 88, s. 100; L. 9 juillet 1837 et note, 23 avril 1841; D. 18 août 1810, 28, 30 et la note, 31, 35; D. 30 mars 1808, 26; D. 20 avril 1810, 6; D. 6 juillet 1810, 83), C. trib., p. 859, s. 867, 873, 876, 878, 884; (Arr. 27 prairial an IX, 4, 8; Ord. 16 juillet 1828, 35, 39, C. voirie, p. 937, 940; (L. 21 avril 1810, 77, 89, 95; Ord. 3 juillet 1816, 10; L. 30 juin-6 juillet 1838, 4, 10, 12, s. 22, 29, 31 à 34, 38), L. et ord. div., p. 948, s. 951, 960, s.; remplacement, C. pr. 84; (L. 22 vent. an XII, 30; D. 14 déc. 1810, 35; C. avoc., p. 536, s.; C. off. min., p. 776.

*Procureur général*, avocats généraux et substituts (cours royales); âge, nomination, (D. 20 avril 1810, 64); C. trib., p. 869; attributions, droits, devoirs et fonctions, C. polit. Ch. 23-17°, C. 293, 382; C. pr. 86, 140; Co. 78, note, 606, 609, s.; C. l. cr. 27, 57, 134, 144, 178, 198, 217, s. 222, 224, 248, 241, 245, 248, (L. 9 sept. 1835, 4, s.) 251, note, 252, 261, 265, 271 à 283, 284, 290, 298, s. 306, s. 315, 318, s. 321, s. 324, 326, 330, s. 335, 354, s. 358, 362, s. 373, s. 376 et la note, 379, 399, s. 433, 443, 445, 464, 466, 470, 472, s. 479, s. 483, s. 507, 520, 615, 622, 626, s. 629; C. p. 121, s. 127; (D. 14 déc. 1810, 13; Ord. 20 nov. 1822, 3, 8, 22, 25, s. 28), C. avoc., p. 536, 538, s.; T. cr. 56, s. 62, 64, 66, 84, 98-2°, 4°, 99, 101, 109, s. 114, note; (Ord. 28 juin 1832, 1, s. 5; Ord. 28 nov. 1838, 4, s.), C. frais, p. 710, s.; (D. 15 nov. 1811, 55, 157, 159, s.), C. instr. pub., p. 732, s.; (L. 22 juin 1833, 18, C. municip., p. 767; (D. 2 juillet 1812, 10; D. 14 juin 1813, 5, s. 8, 22, 90; D. 30 mars 1808, 103, s.), C. off. min., p. 777, 784, s. 799; (D. 5 février 1810, 47; L. 26 mai 1819, 10), C. presse, p. 827, 831; (D. 24 messid. an XII, 4; L. 16 juin 1824, 3, s. 10, s.; L. 23 sept. 1814, 4, et Ord. 9 janv. 1815; Ord. 18 avril 1841, 2; L. 27 vent. an VIII, 74, 79,

s. 88, s. 100, s.; D. 20 avril 1810, 56, 60, s.; D. 18 août 1810, 31, s.; L. 27 vent. an VIII, 24, s. et la note; D. 30 mars 1808, 16, s. 26, 38, 40; D. 20 avril 1810, 6, 8, 11; D. 6 juillet 1810, 3, 24, 26, s. 34, 36, 63, 83, 88, 90, 93; Ord. 5 nov. 1823, 6), C. trib., p. 859, s. 865, s. 868, 873, s. 878, s. 894; (Ord. 16 juillet 1828, 35, 39), C. voirie, p. 940; (Ord. 3 juillet 1816, 10), L. et ord. div., p. 951; remplacement (L. 25 vent. an VIII, 26; C. trib., p. 874; — (cour de cassation), C. polit. Ch. 23-14°; C. 427; C. pr. 86; C. l. cr. 421, 439, 441, s. 443, 445, 486, s. 491, 532, 542, s. 548; (sén.-cons. 16 thermid. an X, 84; L. 23 sept. 1814, 4, et Ord. 9 janvier 1815; Ord. 18 avril 1841, 2; D. 27 nov. 1790, 23; L. 27 vent. an VIII, 67, s., note, 69, 79, s. 85, 88, s.; Ord. 24 août 1815, 5; Ord. 15 janv. 1826, 23, s. 34, 38, 76), C. trib., p. 859, s. 886, 889, s.; — (cour des comptes), C. polit. Ch. 23-14°; C. 427, note; C. pr. 86; (L. 23 sept. 1814, 4; Ord. 9 janv. 1815; D. 16 sept. 1807, 14; D. 27 mars 1809, 1; D. 28 sept. 1807, 13, 34, s.), C. trib., p. 860, note, 904, 906, s. — V. Incomptabilités, Ministère public.

*Prodigue*. C. 513. — V. Conseil judiciaire.

*Production*. C. pr. 96, s. 659, s. 752, s. 1016.

*Profession* (citation). C. pr. 1, 35, 61, 261.

*Prohibition* de mariage. C. 161, s. 348.

*Promesse*. Lettre de change. Co. 112, s.; vente, C. 1589, s.; — sous seing privé (forme, C. 1326; — d'indemnités indéterminées, C. enreg., p. 605, 612; — de payer, *id.*, p. 608.

*Promulgation* des lois. C. 1; L. et ord. div., p. 953. — V. Loi.

*Propriétaire*. C. 544, s. 552, 546; responsabilité, C. 1385; privilège, C. 2182 (V. Louage, Saisie-Gagerie); — de navires (responsabilité), Co. 216, s.

*Propriété*. C. 543, s. 711, s.; — inviolable, C. polit. Ch. 8 (V. Expropriation, Utilité); — industrielle. Secrets de fabrique. C. p. 418; C. prop. indust., p. 342, s.; saisie, p. 844; action en contrefaçon *id.*; jugement, affiche et publication, *id.* (V. Brevets d'invention.) — Littéraire (Droits des auteurs et héritiers), C. prop. litt.; p. 848 *bis*; contrefaçon (peines), *id.*, livres d'église, p. 848 *ter*; ouvrages dramatiques, *id.*; droits des veuves et enfants des auteurs, *id.*; manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics, *id.*

*Prorogation* d'enquête. C. pr. 279, s. 409; — de société, C. 1866; — de terme, C. 2039.

*Protestations*. C. enreg., p. 605.

*Protêt* faute d'acceptation. Co. 119; — faute de paiement, Co. 156, 162, s. et la note, 173, s. 187; C. enreg., p. 605, 612, 622.

*Protuteur*. C. 417.

*Provision* judiciaire. C. pr. 451, 878; —

de lettre de change, Co. 115, s.; — alimentaire, C. pr. 135-7°; saisie, C. pr. 581, s.; C. p. 31; — des membres des cours et tribunaux, C. trib., p. 859, s.

*Provisoire* (exécution). Arbitres, C. pr. 1024; juges de paix, C. pr. 17; tribunaux de première instance, C. pr. 134, s. 404, 554; de commerce, C. pr. 417, s. 429; Co. 580; cours royales, C. pr. 457, s.; référés, C. pr. 806.

*Provocation* aux crimes, C. presse, p. 829; — (Ecrits), C. p. 285.

*Prud'hommes* (organisation, attributions, C. trib., p. 895, s.; ville de Lyon; mode de nomination, nombre, *id.*, p. 897, s.; bureau de conciliation, *id.* p. 895, 899; compétence, obligations div., registre *id.*, p. 895, s. 897, s. 902; citations, *id.*, p. 900; comparution des parties, *id.*; jugements par défaut, oppositions, *id.* et s.; récusation, *id.*, p. 901, s.; inspection, livres, *id.*, p. 902, s.; C. prop. indust., p. 845; matière de police, attribution, C. trib., p. 903; dessins (conservation), C. prop. indust., p. 845, s.; C. enreg., p. 612; serment, C. trib. p. 897.

*Puberté* (âge de), C. 144, s. 185.

*Publication* (de mariage), C. 63, s. 166, s. 192, L. et ord. div. p. 957, s.; — de vente, C. pr. 643, s.; C. enreg., p. 610.

*Publicité*, C. 1445, 1451 (V. Audience); — des séances des conseils de guerre, C. armée, p. 484, 490, 499; — des conseils de révision, *id.* p. 527, 531; — des séances des chambres, C. polit. Ch. 27, 38.

*Pudour* (Attentat), C. p. 330, s.

*Puisage* (Servitude), C. 688, 696.

*Puissance paternelle*, C. 371, s. 1388; adoption, C. 346, 348; usufruit légal, C. 381, s.; attentat aux mœurs, C. 334, s.

*Puits*, C. 674 et la note, 1756; L. et ord. div., p. 944, 948, 958.

*Purge*, C. 2167, 2179, s.; hypothèques légales, C. 2193, s. et les notes.

## Q

*Quins*, C. 620.

*Qualités* de Français (perte, recouvrement), C. 17, s.; C. armée, p. 509, note V. Naturalisation); — d'héritier, C. 778, 797, s.; — des jugements, C. pr. 142, s.

*Quasi-contrat*, C. 1370, s.; — preuve, C. 1348.

*Quasi-délit*, C. 1382, s.

*Questions d'état* (V. Etat); — judiciaires, C. 327, 1319; C. pr. 14, 174, s., 240, 250, 427; C. I. cr. 3; C. p. 128; C. for. 179, 182; C. péch. fluv. 56, 59; C. trib., p. 500; position des questions dans les cours d'assises, C. I. cr. 336, s.; devant les conseils de guerre, C. armée, p. 491.

*Quincailleur*. — V. Marque.

*Quittance*, C. 1250 2°, 1332; C. pr. 537; C. enreg., p. 608; — des contributions payées à l'Etat, *id.*, p. 610; — de prêts et

fournitures pour le service, *id.*; — de répartition données aux syndics d'une faillite, *id.*, p. 618.

*Quotité disponible*, C. 913, s.; préciput, C. 844, s.; époux mineurs, C. 1094, s.; enfant d'un premier lit, C. 1096.

## R

*Rachat* (pacte de), C. 1638, s.; bail, C. 1751; legs, 1038; rescision, C. 1676; — des matelots, Co. 266 s.; — des officiers, Co. 272; — de marchandises, Co. 303, s.; — de rentes, C. 530, 1911, s.; C. enreg., p. 608; L. et ord. div., p. 942.

*Radiation* des inscriptions, C. 2157; s.; C. trib., p. 904; — des créanciers, C. pr., 759, 772.

*Radoub* des navires, C. pr., 418; Co. 296.

*Rapport*. Partage de communauté, C. 1468, s.; de succession, C. 829, s., 843, s.; dot, C. 1573; enfant naturel, C. 760; portion disponible, C. 918, s.; — sur délibéré, C. pr., 95 à 115; — d'experts, C. 466; C. pr. 302, s., 431, 955, s., 971, 975, 987, 1034; C. enreg., p. 605; — du capitaine de navire, Co., 242, s.; — du juge d'instruction, C. I. cr., 127, s.; — en cassation, C. trib., p. 885, 888, 891, s.

*Rapporteur* devant les conseils de guerre, C. armée, p. 489, s., 497, s., 501, 521, s., 526, s., 529, s., 534.

*Rapt*, C. 540. — V. Enlèvement, Viol.

*Ratelage*, C. p. 471, 473, s.; C. rural, p. 858.

*Ratification*, C. 1239, 1311, 1337, s., 1998; C. enreg., p. 605.

*Ratures*, C. 42; Co. 84; C. off. min., p. 792.

*Réassignation*, C. pr. 5, 19; témoins, C. pr. 263, s.; C. presse, p. 838.

*Réassurance*, Co. 342.

*Rebellion*, C. pr., 555, 585; C. I. cr., 553, s.; C. p. 209, s.; C. contrib., p. 559.

*Recélé*, *Recèlement*. Communauté, C. 1460, 1477; succession, C. 792, 801; faillite, Co. 593; — de criminels, C. p., 248; — de vol, C. p. 62, s., 400; — de cadavres, C. p. 359; — d'espions, C. p. 83.

*Recépissés* de pièces, C. enreg., p. 605, 612; — délivrés aux receveurs de deniers publics, *id.*, p. 610.

*Réception* de caution, C. pr., 517, s.

*Rechange*, Co. 177, s., 187.

*Recherche* (paternité, maternité), C. 340, s.

*Récidive* (peine de la). Contravention de police, C. p., 474, 478, 483; délit correctionnel, C. p., 58; crime, C. I. cr. 634; C. p. 56, 67, 291, s., note; C. chasse, p. 545; C. presse, p. 839; C. rural, p. 852; L. et ord. div., p. 966.

*Réclamation d'état*, C. 326, s.

*Réclusion*, C. p. 7-6°, 21, s., 28, 34, 47, 67, 71, s. et *passim*.

*Récoltifs* (actes). C. 1337, s.  
*Récolte*. C. 520; C. rural, p. 851; perte des récoltes, C., 1769, s.; saisie, C. pr. 626, s.; dévastation, C. p. 434, 444; C. rural, p. 853, s.; vol, C. p. 368, s., 471-90-10, 473, s., 475-15; C. rural, p. 854.  
*Recommandation* (débiteur détenu). C. pr. 159, 772, 795, s.; Co. 445.  
*Récompense* (communauté). C. 1403, 1424, 1435, s.  
*Réconciliation* (époux). C. 272, s.  
*Reconduction* (bail par). C. 1738, s., 1776.  
*Reconnaissance* (obligation). C. 1337, s.; — pure et simple, C. enreg., p. 605, 612; — de rentes, *id.*; — d'enfant naturel, C. 62, 334, s.; — par acte de célébration de mariage, C. enreg., p. 612; — autrement que par acte de mariage, *id.*, p. 613; — par indigent, *id.*, p. 615; — d'écriture, C. 2123 et la *note*; C. pr. 193, s.; — d'identité, C. l. cr. 518, s.  
*Recors*. C. pr. 783. — V. Gardes du commerce.  
*Recours en cassation*. C. l. cr. 539, s.; C. enreg., p. 602, 617; C. trib., p. 885, s.  
*Recrutement de l'armée*. Exclusions du service militaire, répartition du contingent entre les départements, recensement des tableaux, opération du tirage, exemptions, réclamations (décisions, compétence), substitutions de numéros, répartition entre les corps, durée du service, manœuvres frauduleuses, peines, recel d'un réfractaire, mutilations, peines, C. armée, p. 508 à 513; engagements et rengagements (condition d'admission), *id.*, p. 512.  
*Rectification* (des actes de l'état civil). — V. Etat civil.  
*Récusation de juge*. C. pr. 378, s.; C. l. cr. 542; d'arbitres, C. pr. 1014; — de juge de paix, C. pr. 44, s.; — d'experts, C. pr. 308, s. 430; — de prud'homme, C. trib., p. 901; inscription de faux, C. pr. 237; vérification d'écritures, C. pr. 197; — d'interprète, C. l. cr. 332; — de juré, C. l. cr. 399, s.; — de juges, C. pr. 378, s.  
*Redhibitoires* (vices). C. 1641, s. — V. Vices.  
*Réduction des donations et legs*. C. 920, s.; — des hypothèques, C. 2140, s. 2161, s.; — des obligations, C. 484, 2013.  
*Reféré*. C. pr. 806, s.; C. trib.; p. 864; emprisonnement, C. pr. 786, s.; C. contr. 22; expédition d'actes, C. pr. 843, 845; inventaire, C. pr. 944; saisie-exécution, C. pr. 607; scellés, C. pr. 921.  
*Refugiés* (résidence). C. p. 272, *note*.  
*Refus* (de service). C. pr. 234, s.; — de secours et travaux, C. p. 475-12; — d'ouverture de portes, C. pr. 591, 829; — d'offres, C. pr. 814; — de nommer des arbitres, Co. 55.  
*Registres* (état civil). C. 41, s. 45, 53 et les *notes*; — civique, C. polit., p. 2, *note*; — de bord, Co. 224; — des marchands, C.

1330; Co. 8, s. 102; — domestiques, C. 324, 1331; — des entrepreneurs de transport, C. 1785; — des établissements d'aliénés, L. et ord. div., p. 961, s.; — des hypothèques, C. 2196, s. et les *notes*; — des aubergistes, C. p. 73, 475; C. municip., p. 753; — des manufactures, L. et ord. div., p. 965; — de protêts, Co. 176; — de pointe des juges, C. trib., p. 866, 875.

*Règlement de juges*. C. pr. 49-70, 83-40, 363, s.; C. l. cr. 525, s.; C. trib., p. 889, s.

*Rehabilitation de condamné*. C. l. cr. 619, s.; — de failli, Co. 83, 604, s.

*Reintégrande*. C. 2060-20. — V. Action possessoire.

*Relâche*. Co. 245.

*Relais* (de la mer). C. 538, 556, s.; — de poste, C. voirie, p. 939, s.

*Religion*. Catholique, réformée, judaïque, etc., C. cuites, p. 577, 583, s.

*Reliquat de compte* (intérêts). C. 474; C. pr. 126, 540. — V. Intérêts.

*Remèdes secrets* (autorisation). C. pol. méd., p. 822, 824, s.

*Remère*. C. 1659, s. — V. Rachat.

*Remise* (de la dette). C. 1234, 1282, s.

*Remparts*. C. 540, s.

*Remploi* (communauté). C. 1433, s. 1450, 1470, 1473, 1595; biens dotaux, Co. 563.

*Remplacement militaire* (conditions requises), C. armée, p. 510, s.; obligations du remplace (désertion), *id.*, p. 511.

*Renonciation à communauté*. C. 124, 1453, 1475, 1492, s.; — à succession, C. 744, 780, s. 845, 848; C. enreg., p. 604; formalités, C. pr. 997; — à donation, C. 965; hypothèque et privilège, C. 2180-20; prescription, C. 2220, s.; rescision pour lésion, C. 1674; usufruit, C. 622.

*Renouvellement* (d'inscription). C. 2154.

*Rente* (perpetuelle, viagère). C. 529, s. 1909, s. 1968, s.; — saisie, C. pr. 557 et la *note*, 636, s.; transfert (comment il s'effectue), Co. 90, *note*; héritier bénéficiaire, C. 805, *note*; C. pr. 987, *note*; mineur, C. 457, *note*; succession vacante, C. pr. 1001; C. enreg., p. 608, 609, 612. — V. Rachat.

*Retraite des tribunaux*. Discours, C. trib., p. 866, 882, 893.

*Renvoi*. Exception, C. pr. 49-70, 83-40, 168; — pour parenté ou alliance, C. pr. 368, s.; — d'un tribunal à un autre, C. l. cr. 542, s.; — pour suspicion légitime, sûreté publique, C. polit., p. 4; C. trib., p. 885, 889, s.

*Réparations* (grosses). C. 606, 1558, 1720, 1724; — d'entretien, C. 505, 635, 655, s. 1409; — locatives, C. 1731, 1754, s.; privilèges, C. 2102; — civiles. — V. Dommages-intérêts.

*Répartition* (de deniers). — V. Contribution, Faillite, Ordre.

*Répertoires* d'enregistrement. C. enreg., p. 617; C. off. min., p. 798, s.; — des théâtres royaux, C. presse, p. 840, *note*.

*Représailles*. Co. 350; C. p. 85.  
*Représentation dans les successions*. C. 730, 733, s. 739, s. 745, 750, 759, 787, 848; — à bénéfice, C. presse, p. 841, *note*.  
*Répétition*. C. 1235, 1247. — V. Restitution.  
*Repris de justice*. C. I. cr. 115.  
*Reprise d'instance*. C. pr. 342, s.; tribunaux de commerce, C. pr. 426; conseil d'état, C. admin., p. 475; communauté, C. 1470, s. 1492, s.; faillite, Co. 557, s.  
*Reproches* (contre témoins). C. pr. 36, 270, 282, s. 413; C. I. cr. 150.  
*Répudiation* (succession). C. 775, 781, 789; C. enreg., p. 604.  
*Requête* (ordonnances). C. trib., p. 863, s. 872. (V. Président); — civile, C. pr. 480, s.; sentences arbitrales, C. pr. 1010, 1026, s.  
*Rescision des conventions*. C. 1117, 1234, 1304, s.; — de partage, C. 887, s. 1079; — de vente, C. 1674, s.; échange, C. 1706; hypothèque, C. 2125; transaction, C. 2053, s. 2057.  
*Rescisoire* (pourvoi). C. pr. 503.  
*Reserve légale*. C. 913, s.  
*Réservoirs*. C. p. 388, 452.  
*Résidence*. Demande, C. pr. 59, 69-80; femme, C. 268, s. 280 (V. Juge, Huissiers, Notaires); — royale, C. I. cr. 32, *note*.  
*Résiliation du contrat de louage*. C. 1722, 1724, 1729, 1760, s. 1766; (marché à forfait), C. 1794; — de vente viagère, C. 1977; — de vente, C. 1636, 1638.  
*Résiliements purs et simples*, C. enreg., p. 605, 612.  
*Résistance*. — V. Rébellion.  
*Résolution des conventions*. C. 1142, 1234; — de la vente, C. 1610, 1654, s.; C. enreg., p. 611.  
*Responsabilité civile*. C. 1384, s.; — des personnes faisant partie d'attroupements, l. et ord. div., p. 956. — V. Agent de change, Architecte, Artisan, Aubergiste, Avoué, Capitaine, Commissaire-priseur, Commissionnaire, Commune, Conservateur des hypothèques, Domestiques, Elèves, Entrepreneurs, Etat civil, Fonctionnaire, Garde du commerce, Greffiers, Hôteliers, Huissiers, Instituteurs, Journaux, Juges, Maître, Mari, Mère, Ministre, Notaires, Ouvriers, Père, Propriétaire, Tuteur, Usufruit.  
*Ressort*. C. pr. 316, 453, s. 457, 480; C. I. cr. 163, 192. — V. Compétence.  
*Restitution*. C. 1376 — contre les engagements, C. 1306, s.; — de dot, C. 1564, s.; — de fruits, C. 2060-2°; C. pr. 129; — de dépôt, C. 1932; — de pièces, C. 2060-7°; — du prêt, C. 1895, 1899; — au criminel, C. p. 51, s. 469. — V. Dommages-Intérêts, Enregistrement, Substitution.  
*Restriction* (d'hypothèque). C. 2143, s. 2161, s.  
*Résumé* (assises). C. I. cr. 336.  
*Retard* (de paiement). C. 1147, 1229, 1610; Co. 102.

*Réticence*. Co. 348; C. p. 107.  
*Retour* (compte de). Co. 180, s.; droit de retour conventionnel, C. 951, s.; — légal de l'adoptant, C. 351; — des ascendants, C. 747; — des frères, C. 766; — de partage de biens, C. 833, 2103-3°, 2109; de meubles, C. enreg., p. 609; — d'échanges et de partages d'immeubles, *id.*; — (esprit de), C. 17-3°.  
*Retractions*. C. enreg., p. 605, 612.  
*Retrait* litigieux. C. 1699, s.; — successoral, C. 841; — exercé en vertu de réméré, C. enreg., p. 608, 609.  
*Retraite* (change). Co. 177, s. 180; — des magistrats, C. trib., p. 860, 884.  
*Retroucivité*. C. 2, 1179; C. p. 4.  
*Retroucessions* de meubles, C. enreg., p. 609; — de biens immeubles, *id.*  
*Réunion armée*. C. p. 214, s. 313; C. armée, p. 480, s. 496. — V. Associations.  
*Révélation de secret*. C. p. 378; — de crimes contre l'Etat, C. p. 108, 138, 244; — de secrets de fabrique, C. p. 418.  
*Revendication de dépôt*. C. 1926; meuble, C. 2102-4° 2279, s.; location (privil.), C. 2102-1°; — de marchandises après faillite, Co. 574, s.; — d'objets donnés, C. 930; saisie-revendication, C. pr. 826, s.  
*Revente*. C. 2102-4°; C. pr. 692; C. enreg., p. 609. — V. Folle-enchère, Surenchère.  
*Revenus* (absent), C. 127, 130; (femme), C. 1536, s. 1549, 1575; (mineur), C. 455, 481; interdit, C. 510; intérêts des revenus, C. 1155.  
*Revision de compte*. C. pr. 541; — de jugements criminels, C. I. cr. 443, s.; — (recours en), C. armée, p. 498, s. 532, s.; C. gard. nat., p. 713, s. 722, 726.  
*Revocation des donations*. C. 953, s. 1096; — des testaments, C. 895, 1035, s.; fonds dotal, C. 1560; d'arbitres, C. pr. 1008; d'avoué, C. pr. 75; condition résolutoire, C. 1183; mandat, 2003, s.; société, C. 1856; fonctionnaire révoque, C. p. 197; C. enreg., p. 605, 612.  
*Révolte* (troupe en). Moyen de rétablir la subordination, peines, C. armée, p. 480, s. 495, s.  
*Risques*. C. 1138; commissionnaires, Co. 100; condition suspensive, C. 1182; — consignation, C. 1257; navire, Co. 328, 332, 341, 350; société, C. 1851; vente, C. 1585, 1629.  
*Rivages de la mer* (domaine public). C. 538.  
*Rivières navigables*. C. 538, 556, s. 650; C. pêch. fluv., p. 808, s.; C. voirie, p. 923, s.  
*Roi, Royauté*, chef de l'Etat, ses pouvoirs, Ch. 13, s.; attentat, C. p. 86, s. (V. Presse; autorisations diverses, C. 13, 18, 21, 937; C. municip., p. 774; convocation des chambres, C. polit. Ch. 21, 42, 48, s.; — des collèges élect., C. élect., 40; — des conseils gén. et d'arrond., C. municip., p. 767, 768; de fense, C. gard. nat., p. 711; dispen-

ses, C. 145, 164, 169; appel des corps détachés, C. gard. nat., p. 722, s.; expropriation, C. exprop., p. 624 s.; grace, C. polit. Ch. 58; inviolabilité, *id.*, Ch. 12; naturalisation, C. 7, *notes*; nomination (ministres, maires et adjoints, officiers ministériels, etc.), C. polit., p. 1; *id.*, Ch. 23, 25, 49, 52, 62; C. gard. nat., p. 716; C. municip., p. 755, s. 771; C. off. min., p. 776, 780, 783, 793; C. presse, p. 827; C. trib. p. 861, *note*, 868; pouvoir judiciaire, C. polit., p. 1; *id.*, Ch. 48, s.; promulgation des lois, C. 1; L. et ord. div., p. 953; réhabilitation, C. l. cr. 630; serment, C. polit. Ch. 65.

*Rôle*. C. trib., p. 863, s. 872, 827, s. 880, 891, s. 893, 911s.; —déréquète, C. pr. 104; —d'équipage, Co. 226, 250, 270; C. enreg. p. 610.

*Roulage*. (Objets abandonnés); responsabilité, C. 1784; Co. 103, 108 et la *note*; C. p. 475, 479.

*Route* (domaine de l'Etat). C. 538; classification, C. voirie, p. 915; dépenses, entretien, répartition des dépenses, *id.*; mode d'entretien, cantonniers, *id.*, p. 917, s.; surveillance; préfets, ingénieurs, *id.*, p. 919, s.; plantation, *id.*, p. 914, 921, s.; repression des délits, *id.*, p. 913, s. 922, s.; — (feuille de), C. p. 156, s. 281.

*Ruches*. C. 524. — V. Essaim.

*Rues*. C. 538; alignements, police, saillies, etc., C. voirie, p. 928, s.; amende, *id.*; tarif des droits à payer pour la grande et petite voirie, *id.*, *note*. — V. Balavage.

*Ruine*. C. 1386. C. p. 471-5°, 474.

*Rupture* (de voyage de mer). Co. 252, 257, 349.

## S

*Sacs* (par qui fournis), Co. 143, *note*.

*Sage-femme*. (Conditions d'admission). C. instr. pub., p. 747, s.; devoirs et prohibitions dans les accouchements (naissance), C. 56, s.; secret, C. p. 378.

*Saillie* sur l'héritage voisin. C. 678, 680. — V. Rue.

*Saisie*. C. 2092, 2244; C. pr. 551-1°, — immobilière, C. 2204, s. et les *notes*; C. pr. 673, s.; incidents, C. pr. 718, s.; L. et ord. div., p. 967, s.; — arrêt (paiement), C. 1242; C. pr. 49-4°, 557, s. et les *notes*; (compensation), C. 1298; (dépôt), C. 1944; L. et ord. div., p. 950, s.; lettres de change, Co. 149; — brandon, C. pr. 626; — conservatoire, C. pr. 417; Co. 172; — exécution, C. pr. 583, s.; — gagerie, C. pr. 819, s.; — de navires, Co. 197, s.; — d'ouvrages, C. presse, p. 826, s. 840, s.; C. prop. indust. et lit., p. 842, s. 846, 847, s.; — de rentes, C. pr. 636, s.; — revendication, C. pr. 826, s.; — sur débiteur forain, C. pr. 822, s.; C. enreg., p. 605.

*Saisine* des héritiers et légataires. C. 724, 1004, 1006; — de l'exécuteur testamentaire, C. 1026, s.

*Salaires* (affirmation du maître). C. 1781;

mandataire, C. 1999; prescription, C. 2271, s.; Co. 433; privilège, C. 2101-4°, Co. 549; témoins, C. l. cr. 321; coalition, C. p. 414. *Sauf-conduit*. C. pr. 782; failli, Co. 456, 488.

*Sauvetage*. C. 327, s. 386.

*Scerux*. — V. Contrefaçon.

*Scellés*. C. 270, 819, s.; apposition, C. pr. 591, 907, s. et la *note*; après faillite, C. enreg. p. 617; oppositions, C. pr. 926, s.; levée, C. pr. 928, s.; après faillite, C. enreg., p. 617; faillite (droits d'enreg.), *id.*, p. 605, s.; cas divers, Co. 449 à 452, 463, 486; C. l. cr. 16, 35, 37, 38, 89, s.; irais de garde, T. cr. 37, s.; bris de scellés, C. p. 249, s.; reconnaissance de scellés après faillite, C. enreg., p. 617; après décès d'un notaire, C. off. min., p. 792.

*Scrutin*. Dépouillement, falsification, C. p. 111, s.; — (du jury), C. l. cr. 345 et la *note*.

*Secondes noces*. — V. Convul.

*Secours*. C. 212, 345. — V. Refus.

*Secret*. — V. Révélation.

*Sédition*. C. p. 97, s. 100 (V. Attentat); — (cris de), C. presse, p. 834, s.

*Seduction*. — V. Corruption.

*Sel*. C. 674.

*Semences*. C. 524, 548; usufruit, C. 585; fermier (contrainte par corps), C. 2062; privilèges, C. 2102.

*Séminaires*. Surveillance, direction, C. cultes, p. 579.

*Séparation*. C. pr. 1004; — de biens par contrat, C. 1529, 1536, s.; — par jugement, C. 311, 1441-5°, 1443, s. 1563; C. pr. 49-7°, 865, s.; C. enreg., p. 607; — en matière de commerce, Co. 65; contrainte par corps, C. 2066; exécution testamentaire, C. 1029; vente, C. 1595; prescription, C. 1560, s.; — de corps, C. 306, s.; mesures provisoires, C. 267, s.; fins de non recevoir, C. 272, s.; ses effets, C. 299, s.; C. enreg., p. 613; formalités, C. pr. 875, s.; Co. 66; C. trib., p. 876 et la *note*; — de dettes (communauté), C. 1497-4°, 1610, s.; — de patrimoines, C. 878, s. 2111.

*Septuagénaires* (tutelle). C. 433; contrainte par corps, C. 2066; C. pr. 800; C. contr. 6, 12, 42; peines, C. p. 7<sup>o</sup>, s.

*Sépulture* (violation de). C. p. 360. — V. Inhumation.

*Séquestration* (de personnes). C. p. 341, s.

*Séquestre* en matière civile. C. 1916, 1955; — conventionnel, C. 1956, s.; — judiciaire, C. 270, 1961, s. 2060-1°; C. pr. 135-4°, 550, 587, 586, s. 603, s. 628, 681, 821, 823, 830, 914-10°; Co. 191-3°, 192-3°, 200; C. p. 249, s.; T. civ. 26, 29, 34, 45; C. enreg., p. 605; — en matière criminelle, C. l. cr. 16, 35; biens du contumax, C. l. cr. 471, 475.

*Serment*. C. 1316, 1350, 1352, 1357, s.; C. pr. 55; — décisoire, C. 1358, s.; — supplémentaire, C. 1366, s.; formalités, C. pr. 120, s. 1035; faux serment, C. p. 366 (V. Té-

moins et Faux témoignage); scellés, C. pr. 914, 943, 1035; — des avocats, fonctionnaires, juges, etc. (V. ces mots). — V. aussi Prestation.

*Serrures* (réparations locales). C. 1754.

*Serrurier*. — V. Fausses clefs.

*Service* (refus). C. p. 234, 475; C. garde nat., p. 718; — dans les armées françaises, C. p. 34-5<sup>o</sup>; — militaire chez Pétranger, C. 17 et la *note*, 21; C. p. 28; — public (certificat de médecin), C. p. 160; — fonciers, C. 526, 543. — V. Servitudes.

*Serviteurs* (témoins). C. pr. 35, 39, s. 262, 283, 909; C. I. cr. 75, 317; viol, C. p. 333. — V. Domestique.

*Servitudes*. C. 526, 543, 637, s.; — naturelles, C. 640, s.; — légales, C. 649, s.; mitoyenneté, C. 653, s.; construction (distance), C. 674; — de vues, C. 675, s. (V. Jour); — d'égoût, C. 681; — de passage, C. 682, s. (V. Enclave); — conventionnelle, C. 686, s. 690, s.; effets, C. 697, s.; extinction, C. 703, s.; — réelle, C. 1407; usufruitier, C. 597; vente, C. 1638; — militaires, l. et ord. div., p. 942, s. — V. Places de guerre.

*Services* (divorce). C. 231, 259; donation révoquée, C. 953, s. 1046.

*Sexagénaires* (tutelle). C. 433.

*Signature*. — V. Extorsion, Vérification d'écriture.

*Signaux*. — V. Télégraphe.

*Signification* d'acte. (V. Ajournement, Défenses, Exploit); heure, C. pr. 1037; — à partie civile, C. I. cr. 68, 116, 187, 535; — de jugement, C. pr. 147, s. et *passim*; — de titres, C. 877; — de transport, C. 1690, s.; C. enreg., p. 605; — d'avoué à avoué, *id.*, p. 611, 612, 613; C. trib., p. 866; — d'avocat à avocat devant la cour de cassation, *id.*, p. 613.

*Société civile*. C. 1832, s. 1835; — universelles, C. 1836, s.; — particulières, C. 1841; engagement des associés, C. 1843 à 1864; dissolution, C. 1865, s.; ajournement, C. pr. 50-2<sup>o</sup>, 59, 69-6<sup>o</sup>; rapport, C. 854; — commerciale, C. 1873; Co. 18 s.; contestations entre associés, Co. 51, s. (V. Arbitrage); ajournement, C. pr. 69-6<sup>o</sup>; faillite, Co. 438, s.; livres de commerce, Co. 14; — pour objets religieux, politiques, etc., C. p. 291, s. et la *note*; — pour la course, Co. 23, *note*; — (acte de), C. 1834; Co. 18, s. et les *notes*; C. enreg., p. 613.

*Sol* (propriété). C. 552; usufruit, C. 624.

*Soles* (a-solement). C. 1774; C. rural, p. 847, s.

*Solidarité* entre créanciers. C. 1197, s.; débiteurs, C. 1200, s.; bail (incendie), C. 1734; cautions, C. 2021, 2025, 2030; communauté, C. 1431, s. 1442, 1487; compensation, C. 1294; confusion, C. 1301; convol (tutelle), C. 395, s.; divisibilité, C. 1219; effets de commerce, Co. 118, 120, 140, 142, 187; exécuteur testamentaire, C. 1033; faillite, Co. 542; mandat, C. 1995, 2002; nova-

tion, C. 1280, s.; prescription (interruption), C. 2249; prêt, C. 1887; remise, C. 1284, s.; serment, C. 1365; société (civile), C. 1862; (commerciale), Co. 22, s.; — en matière criminelle, C. pr. 55; T. cr. 156.

*Solvabilité* (de caution). C. 2019; C. I. cr. 117.

*Sommaires* (affaires). C. pr. 404, s. 463, 543; C. trib., p. 878; — (enquêtes), C. pr. 407, s.; — de juges de paix, C. pr. 34, s.

*Sommation* (intérêts). C. 474, 1139, 1259, s. 1662; hypothèques, C. 2183; résolution, C. 1656, s.; C. enreg., p. 605.

*Songes* (devins), C. I. cr. 139; C. p. 479, s.

*Souche* (représentation par). C. 743, 745.

*Soulte*. C. 833, 1476, 2183-9<sup>o</sup>, 2109. — V. Lot.

*Soumissions* et enchères. Hors celles faites en justice, C. enreg., p. 605.

*Source*. C. 641, s.

*Soucis-muets*. Donation, C. 936; poursuites criminelles, C. I. cr. 333.

*Souscriptions* défendues, C. presse, C. 839.

*Sous-garant*. C. pr. 176. — V. Garantie.

*Sous-location*. C. 1717, 1735, 1753, 1763; C. pr. 820.

*Sous-préfet*. — V. Préfet.

*Soustractions* (par les dépositaires publics). C. p. 169, s.; — par des juges etc., C. p. 173; — par des greffiers, etc., C. p. 254; — par des époux, C. p. 380; — de pièces, C. p. 409.

*Southern*. C. 533.

*Spectacle*. Co. 632. — V. Lieux publics, Représentation, Théâtre.

*Stage*. V. Avocats.

*Statue* (meuble ou immeuble). C. 524, 535; dégradation, C. p. 257.

*Statuts* (personnel et réel). C. 3; — locaux, C. 1390.

*Stellionat*. C. 2059, 2066, 2136; C. pr. 800-5<sup>o</sup>, 905; Co. 612. — V. Contrainte par corps.

*Stylets*. C. p. 314.

*Subornation* (de témoins). C. pr. 365.

*Subrogation* (paiement avec). C. 1249, s.; — conventionnelle, C. 1250; L. et ord. div., p. 951; — légale, C. 1251; caution, C. 2029, 2037; effets de commerce, Co. 159, 187; héritiers, C. 875; légataire, C. 874; ordre, C. pr. 77; paiement, C. 1236; saisie-exécution, C. pr. 612; immobilière, C. pr. 721, s.

*Subrogé-tuteur*. C. 420, s.; curateur au ventre, C. 393; interdit, C. 505; responsabilité, C. 1442, 2137; (ses rapports avec le tuteur), C. 446, s. 450, s. 470; délai d'appel, C. pr. 444; pourvoi contre les délibérations du conseil de famille, C. pr. 883, 895.

*Substances médicinales* (tableau des). C. pol. méd., p. 823, s. *note*; — vénéneuse, *id.*, p. 822, s.

*Substitution* (de biens). C. 896, s. et la *note*, 1048, s.; — de débiteur, C. 1274, 1279;

— d'enfant, C. p. 345; — de mandat, C. 1994.

*Substituts des procureurs généraux et du roi.* — V. Ministère public, Procureur général, Procureur du roi.

*Successions régulières.* C. 711; ouverture et saisine, C. 25, 110, 718, s.; ordre de succession, C. 731, s.; représentation, C. 739, s.; descendants, C. 745; ascendants, C. 746, s.; collatéraux, C. 750, s.; — irrégulières. Enfants naturels, C. 756, s. 908; époux survivant, domaine, C. 539, 767, s.; C. enreg., p. 614; des personnes décédées dans les hospices, p. 69, note; — vacantes, C. 811, s.; C. pr. 998, s.; — future, C. 1130, 1251, 1314, 1345, 1389, 1401, s. 1573, 1837, 2146, 2258. — V. Acceptation, Partage, Répudiation.

*Suffrages.* C. p. 42, 111; élections, ventes, C. p. 113.

*Suppléant (Juge).* C. pr. 84, 118; Co. 617; C. trib., p. 861, note, 862, 867, 869, s.

*Suppliciés.* C. p. 14. — V. Décapitation.

*Supposition d'enfant.* C. p. 345; — de nom, C. p. 154; C. prop. ind. p. 845; — de personne, C. p. 145.

*Suppression d'écrit.* C. pr. 1036; — d'état, C. 327; C. p. 345; — de cause, C. trib., p. 861, s. 872, p. 887.

*Surarbitre.* Co. 60. — V. Tiers-arbitre.

*Surcharges (mention).* Co. 505; C. off. min., p. 792.

*Surenchère sur aliénation volontaire.* C. 2183, s. 2192; C. pr. 832, s.; expropriation forcée, C. pr. 708, s.; vente d'immeubles de succession, C. pr. 965; vente de biens de failli, Co. 565; T. civ. 63, 75, 128; de bois, C. for. 25; de pêche, C. péch. fluv. 19.

*Sûreté (lois de).* C. 3; crimes contre la sûreté de l'Etat, C. l. cr. 5, 6; C. p. 75 à 108; — publique (envoi), C. polit., p. 4; C. l. cr. 54, s.; C. trib., p. 885, 889, s.

*Surprise (dans les conventions).* C. 1109, s.; de signature, C. p. 116.

*Sursis.* C. pr. 364, 477, 491, 900; sursis à exécution (facultatif), C. 1219, 1244; C. pr. 125, 250, 478; obligatoire, C. pr. 240, s. 357, 551; C. l. cr. 373, 379; défense de surseoir, Co. 647. — V. Question préjudicielle.

*Surveillance des enfants de l'absent.* C. 141, s.; — de la haute police, C. p. 11, 44, s. 58, 67, 100, s. 108, 138, 221, 246, 308, s. 326, 343, 401, 416, 419, s. 444, s. et *passim*; — des officiers ministériels, C. trib., p. 867.

*Survenance d'enfant.* (Révocation des donations), C. 953, 960, s. 1096; (tutelle), C. 437.

*Survie.* Présomption, C. 720, s.; gains, C. 1452.

*Suscription.* (Testament mystique), C. 976, C. pr. 916.

*Suspension.* (Obligations), C. 1181, s.; terme, C. 1185, s.; — de fonctionnaires, C. pr. 99; C. p. 197. — V. Avoués, Huissiers, Juges, Notaires

*Suspicion légitime.* — V. Récusation, Renvoi.

*Synallagmatique (acte).* C. 1102, 1184, 1325.

*Syndics.* Co. 462, s.; leurs fonctions, Co. 468, s.

*Système métrique.* Obligatoire en 1840, C. poids et mes., p. 816, s.; mention dans les actes publics, *id.*, p. 817. — V. Poids et Mesures.

## T

*Tableau.* (Cahier des charges), C. pr. 614; séparation de biens, C. pr. 866, 872; séparation de corps, C. pr. 880; auditoires des tribunaux, C. pr. 886, s. 872, 880 (V. Affiches); — des jurés, C. l. cr. 394, s. 393, 406; — des avocats, C. avoc., p. 536, 538, s. 542; — des distances, L. et ord. div., p. 954, s. — des trib. d'appel, C. trib., p. 870, s.

*Tableaux (meubles).* C. 534; (immeubles), C. 525, 1738, s. 1759, 1776.

*Tacite reconduction (bail).* C. 1738, s., 1759, 1776.

*Tailles.* C. 1333.

*Tante.* — V. Oncle.

*Tapage nocturne.* C. p. 479-80, s.

*Taxe.* (V. Témoinage et les Tarifs). C. frais, p. 667, s.; C. trib., p. 902; L. et ord. div., p. 967, s.

*Télégraphe.* C. p. 314, note (*in fine*); L. et ord. div., p. 958.

*Témoinage.* C. pr. 262, 271, s. (V. Enquête); reproches, C. pr. 282, s.; enquêtes sommaires, C. pr. 413; juge d'instruction, C. l. cr. 71, s.; tribunaux de police, C. l. cr. 155, s.; correctionnels, C. l. cr. 189; assises, C. l. cr. 269, 315, s.; — des fonctionnaires, C. l. cr. 510, s. et la note; taxe, T. civ. 24, 31, 53, 67, 90, s.; T. cr. 26, s. et p. 708, s.; C. trib., p. 902. — V. Faux témoignage.

*Témoins (mort civilement).* C. 25; — interdit, C. p. 42, s.; état civil, C. 37, s., 46, 56, s., 71, 75, s., 78, s. 96; divorce, C. 242, s., 249, s.; filiation, C. 323, 341; preuve par témoins, C. 1341; vérification d'écritures, C. pr. 211, s., 232 à 235, 242; devant le juge de paix, C. pr. 34 à 40; assignation, récusation et reproche, C. pr. 260 à 294; matières sommaires, C. pr. 407, s.; — de commerce, C. pr. 432; Co. 109; — assistant l'huissier, C. pr. 585; — pour interdiction, C. 493; C. pr. 890, s.; — pour le procès, Co. 173; — devant les officiers de police judiciaire, C. l. cr. 32, s., 46, s., 71, s., 153, s., 190 (V. Sauf-conduit); nouveaux témoins, C. l. cr. 303, s.; serment, C. pr. 35, 39, s., 262; C. l. cr. 44, 75, 317; C. armée, p. 531; C. trib., p. 901; — devant les tribunaux militaires, C. armée, p. 484, s., 487, 490, 521, s., 526, s., 531, s.; princes et ministres, C. l. cr. 510, s. et la note; militaires cités comme témoins, C. armée, p. 487, s.; faux témoignage, C. p. 361, s.; —



instrumentaires, C. 971 à 980, 981 et la note, 988, s.; C. off. min., p. 791.

*Tempête*. Co. 350.

*Temps de guerre*. C. armée, p. 482.

*Tenants*. C. pr. 64, 627.

*Tentative de crime*. C. p. 2, 76, 88, 97; — de délit, C. p. 3, 401, 405, 414.

*Terme* (obligations à). C. 1185, s.; clause pénale, C. 1230; compensation, C. 1292; offres réelles, C. 1258-4<sup>o</sup>; prêt, C. 1888, s., 1904; vente, C. 1655. — V. Echéance.

*Testament*. C. 711, 895; enregistrement, C. 1000; femme mariee, C. 266, 905; foi mes, C. 967, s., 981, s.; mineurs, C. 903, s.; olographe, C. 970; C. enreg., p. 606, 613, 314; des absents, C. 123; — authentique, C. 971, s.; — mystique, C. 976, s.; — des militaires, C. 981, s.; — en pays étranger, C. 999, s.; — faits en temps de peste, C. 985, s.; — en mer, C. 988, s. — V. Abandon de biens, Epoux, Exécuteur testamentaire, Legs, Partage, Quotité disponible, Réduction, Révocation, Substitution.

*Tête* (partage par). C. 743, s., 753; — tranchée (supplice); C. p. 12.

*Théâtre* (contraventions). C. p. 428; autorisation, C. municip., p. 753; ouverture, C. presse, p. 840, s.; représentations, *id.*; C. prop. litt., p. 846.

*Tierce-opposition*. C. pr. 474, s.; séparation de biens, C. pr. 873; conseil d'état, C. adm., p. 476.

*Tiers*. C. 1165, s. 1298, 1321; C. pr. 1022; — (arbitrage d'un). C. 1592, 1854; — acquéreur, C. 930, 954, 966, 1070; — détenteur (V. Délaissement); — arbitre, C. pr. 1012, 1017; Co. 60; — porteur, Co. 160, s. (V. Change); — possesseur (V. Bonne foi); — saisi, C. pr. 49-7<sup>o</sup>, 568 à 578.

*Timbre papiers assujettis*. C. enreg., p. 618; C. off. min., p. 797, s.; actes administratifs, C. enreg., p. 621; application des droits, *id.*, p. 618, s.; registres des officiers publics et ministériels, agents d'affaires, établissements particuliers, banquiers, etc., *id.* et la note (b, c, p. 20); billets à ordre ou au porteur, *id.* p. 619; actes et registres exempts de la formalité du timbre, *id.* et 621 et la note; tarif des droits, *id.* et s.; journaux, C. presse, p. 837, s.; papier pour affiches, avis et annonces, C. enreg., p. 620, s.; registres des commerçants, *id.*, p. 620 et la note; paiement des droits de timbre et des amendes, *id.*, p. 621, s.; recouvrement des droits, *id.*; droits proportionnels, *id.*; amendes, *id.*; lettres de change, *id.*; actes de protêt des notaires, *id.*, p. 622; production en justice des écritures privées faites sur papier non timbré, *id.*, p. 619; — nationaux (contre-façon), C. p. 140, s.; — particuliers, C. p. 142, s.

*Tirage au sort* (recrutement de l'armée). C. armée, p. 508, s.; — des lots. — V. Lots.

*Tireur*. Co. 118, s. 126, s. 153, s. 158, 164, 167, 171, 178, s. — V. Change.

*Titre*. Prescription, C. 2265, s.; — nouvel, C. 2263; C. enreg., p. 605, 612; — exécutoire, C. 877; — authentique, C. 1317, s. 2213; acquisitions de servitudes, C. 691, s. 698, s.; restitution de titres, C. 2060; remise, paiement, C. 842, 1282, s.; cause exempte de conciliation, C. pr. 49; usurpation de titres, C. p. 258, 381-4<sup>o</sup>.

*Toits* (réparation). C. 664; égout, C. 681.

*Tolérance* (actes de). C. 2232.

*Tombeaux* (violation des). C. p. 360.

*Tonnage*. Co. 191, s. 281, 289, s.

*Tonnes*. C. 534.

*Tortures*. C. p. 344.

*Touage*. Co. 354.

*Tourbières*. Mode d'exploitation. L. et ord. div., p. 949.

*Tradition*. — V. Délivrance.

*Traduction*. C. 972 et la note, Co. 80; C. l. cr. 23.

*Traïson*. C. polit. Ch. 28; C. p. 75, s.; caractères et peines, C. armée, p. 492, s. — V. Attentats.

*Traitement* (saisie). C. pr. 580 et la note.

*Traiteurs* (prescription). C. 2271.

*Transactions*. C. 2044, s.; C. enreg., p. 608; inscription de faux, C. pr. 249; mandat, C. 1988, 1989; partage, C. 888; prodigue, C. 499, 513; tutelle (mineur), C. 467; interdit, C. 509; (compte de tutelle); C. 472; C. enreg., p. 605, 613.

*Transcription des actes de mariage*. C. 171; — des donations, C. 939, s.; — des substitutions, C. 1069-1<sup>o</sup>; — des ventes (à l'égard de l'acquéreur), C. 2181; (du vendeur), C. 2108; C. enreg., p. 614, 615.

*Transfert d'actions*, Co. 36; — de rentes. — V. Rente.

*Transit*. — V. Contributions indirectes.

*Transmissions de propriété* ou d'usufruit d'immeubles par décès entre époux. C. enreg., p. 609.

*Transport* (de créances). C. 1689, s. 2214; — de droits successifs, C. 780; — de créances à terme, C. enreg., p. 608; — d'effets de commerce, Co. 138; — des magistrats et officiers ministériels (V. Voyage); — de marchandises. — V. Commissionnaires.

*Travaux forcés* (à perpétuité, à temps). C. p. 7-2<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>, 15, 16, 18, 19, 22, 28, 29, 36, 47, 56, 67, 70 s. et *passim*; — publics (exécution de cette peine), C. armée, p. 502, s.

*Trésor*. C. 598, 716; — public. Ajournement, C. pr. 69-2<sup>o</sup>; hypothèque, C. 2121, 2134 et la note; prescription, C. 2227 et la note; privilège, C. 2098, 2102-7<sup>o</sup>, 2106 et les notes; C. l. cr. 121; surenchère, C. 2185-5<sup>o</sup> et la note.

*Tribunaux de première instance*. Organisation, attributions, composition, etc.,

C. trib., p. 862, s.; mode d'établissement, composition, *id.* et 869, s.; — de la Seine, *id.*, p. 863, 867, 869, s.; discipline des tribunaux, tenue des audiences, *id.*, p. 863, s. 868; compétence, *id.*, p. 867; juges d'appel les uns des autres (tableau), *id.*, p. 870, s.; attributions diverses, C. 25, 30, 48, s. 72, 99, s. 112, s. 210, 219, 354, s. 448, 458, 466, 483, 492, s. 770, 812, 822, 2138 à 2145, 2159, s. 2110 et la *note*; prise à partie, C. pr. 509, s.; — de commerce, C. pr. 414 à 442; Co. 55, 451, 455, 462, 464, 466, s. 472, 487, 498, s. 512, s. 519, 521, s. 527, s. 529, s. 538, 551, 567, 570, 579, 599, 615, s. 631, s. 639, s.; récusation, huissiers, C. trib., p. 894; l. et ord. div., p. 966; — correctionnels (faillite), Co. 586, 592; C. I. cr. 179 à 216; C. trib., p. 862; (ne vaquent pas), *id.*, p. 873; — de police, C. I. cr. 139 à 165, 166 à 171; C. p. 470; C. municip., p. 752; C. rural, p. 851, s.; C. trib., p. 861, s.; — maritimes. Organisation, compétence, forme de procéder, C. armée, p. 528, 533.

*Trouble*. C. pr. 23; bail, C. 1725, s.; partage, C. 884; vente, C. 1653 (V. Eviction); — à l'audience, C. pr. 89, s.; enchère, C. p. 412.

*Troupe d'acteurs*. C. presse, p. 841, *note*; — ambulante, *id.*, p. 840, *note*. — V. Levée de troupes.

*Troupeau* (V. Cheptel). Nombre, C. rural, p. 850; maladie, *id.*, p. 853.

*Tumulte*. C. pr. 89; C. I. cr. 504, s.; C. p. 475-12<sup>o</sup>, 478; C. municip., p. 752.

*Tutelle légale*. C. 389, s. 397, s.; ascendants, C. 402, s.; — dative, C. 405, s.; dispense, C. 427, s. et les *notes*; — exclusion, C. 412, s.; administration, C. 450, s. 935, 940, s.; comptes, C. 469, s.; C. pr. 537, 542; — des condamnés, C. p. 29, 30; — des enfants trouvés, p. 40, *note*; — officieuse, C. 361, s.; C. enreg., p. 613.

*Tuteur*. C. 450, s.; cession de biens, C. pr. 905; condamnés, C. p. 34-4<sup>o</sup>, 42-6<sup>o</sup>, 335; dépôt, C. 1925, 1941; hypothèque (inscription), C. 2136; incapacité (donations et legs), C. 907; (vente), C. 1596; interdiction, C. 506, s.; mort civile, C. 25; réhabilitation (après faillite), Co. 612; responsabilité, C. 359, s. 1073, 1370, 2136, 2194, 2278; C. pr. 132, 398; C. for. 206; C. pech. fluv. 74; C. rural, p. 852; (héritiers), C. 419; transaction, C. 2045; — provisoire, C. 142; — spécial (*ad hoc*), désaveu de paternité, C. 318; enfant naturel (mariage), C. 159; — interdit (placement, sortie), l. et ord. div., p. 961, s.; expropriation, C. 2208; partage, C. 817, 838; — à substitution, C. 1055, s.; demandé exempté de conciliation, C. pr. 49; à communiquer, C. pr. 83; nomination de tuteurs, C. enreg., p. 606.

*Tuyaux* (immeubles). C. 523.

## U

*Ultra-petita*. C. pr. 480.

*Uniforme*. C. p. 259, 381.

*Union* (contrat d'). C. pr. 69-6<sup>o</sup>; Co. 529, s. 570; C. enreg., p. 607.

*Université* (organisation générale). C. instr. publ., p. 727; discipline et juridiction, *id.*, p. 732, s.; lycées, institutions et pensions, *id.* et p. 731, s.; revenus, *id.*, p. 730; exclusion des élèves, *id.* et s.; écoles, contraventions, *id.*, p. 732; écoles secondaires, *id.*, p. 727; écoles secondaires ecclésiastiques, *id.*, p. 734; congrégation religieuse, *id.*; instruction primaire, (organisation, objet), *id.*, p. 735, s.; conditions requises, *id.*; incapacité, exclusions, *id.*; contraventions, peines, *id.*, p. 736; écoles publiques, *id.*; traitement des instituteurs, *id.* et s.; caisse d'épargne, *id.*, p. 737; comité de surveillance, sa composition, ses devoirs et attributions, *id.* et s.; peines contre l'instituteur, *id.*, p. 738; commission d'instruction, *id.* — ÉCOLES DE DROIT. Organisation, matières de l'enseignement, inscriptions, etc., *id.*, p. 738 à 746 (V. Ecoles de droit). — ÉCOLES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE, *id.*, p. 746 à 752. — V. Ecoles de médecine.

*Urgence*. C. pr. 1040. — V. Bref délai, Référé.

*Usage*. C. 625, s. 1127; distance des travaux, C. 674, s.; — des bois, C. 636; C. for. 58, s. 118, s.; — locaux, C. 1135, 1159, s.; bail, C. 1753, 1757, 1777; cours d'eau, C. 645; mitoyenneté, C. 663; usufruit, C. 590, 608; vente, C. 1648; procédure abrogée, C. pr. 1041.

*Usance*. Co. 131, s.

*Usines* (meubles et immeubles). C. 524, 531; établissement sur les fleuves et rivières, permission, C. voirie, p. 924; inondation, C. pr. 457; C. rural, p. 853.

*Usiensiles* (immeubles). C. 424; — nécessaires à l'exploitation, C. 1766; privilèges, C. 2102.

*Usufruit*. C. 526, 543, 578, s.; bois, C. 590, s.; droits de l'usufruitier, C. 582, s.; obligations, responsabilité, C. 600, s.; extinction, C. 617, s.; communauté, C. 1403, 1409, 1422; donations et legs, C. 899, 917, 949, s. 1020; dot, C. 1533, 1562, 1580; expropriation, C. 2204; hypothèque, C. 2118; prescription, C. 2236; succession, C. 753, s. (V. Dégradation); — légal, C. 754; réunion de l'usufruit à la propriété, C. enreg., p. 605, 612.

*Usure*. C. 1907 et la *note*.

*Usurpation*. Usufruitier (responsabilité), C. 614; procédure, C. pr. 3, 38; L. 25 mai 1338, art. 6, en *note*, p. 195; — de titres et fonctions, C. p. 258, s.

*Utérins* (parents). C. 733, s. 752.

*Utilité* publique (cession de propriété). C. polit. Ch. 9; C. 545; servitude, C. 643, 649, s. — V. C. exprop., p. 622, s.

## V

*Vacance* de succession. C. 811, 2258; — des cours et tribunaux, C. trib., p. 873, 881, s. 890, 893, 908, 913.

*Vacants* (biens). C. 539.

*Vacations* (taxe des). Experts, C. pr. 209, 319; avoués, C. pr. 532, 932, 1034; T. civ., 90, s.; service des vacations, C. trib., p. 865, 873, 877, s. 881, 890, 893, 913.

*Vache* (saisie). C. pr. 592, 593; bail à cheptel, C. 1831. — V. Epizootie.

*Vagabondage*. C. I. cr. 115; C. p. 269, s. *Vaine pâture*, C. 648; C. rural, p. 848, s. 853. — V. Parcours.

*Vaisselle d'argent* (vente). C. p. 621.

*Valeurs* (commanditaire). Co. 43; lettre de change (expression), Co. 110, 137; billets à ordre, Co. 188.

*Validité* (testaments). C. 1031; paiement, C. 1236; — des saisies, C. pr. 563, 566, s.

*Vendanges* (bans des). C. p. 475; C. rural, p. 851.

*Vente*. Nature et forme, C. 1582, s.; obligations du vendeur, C. 1602, s. (V. Délivrance, Garantie, Eviction, Vices rédhibitoires); obligation de l'acheteur, C. 1650, s.; biens du mineur, C. 452, s. 457, s. 484; C. pr. 945, s. 953, s.; — de bois chablis, C. for., p. 666; C. voirie, p. 922; — de droits successifs, C. 780; qui peut acheter ou vendre, C. 1594, s.; nullité et résolution, C. 1658; faculté de rachat, C. 1659, s.; — de meubles, C. enreg., p. 609, 615; — d'immeubles dotaux, C. 1557, s.; C. pr. 997; — de failli, Co. 486, 571, s. et la note; — de succession, C. 805, s. 813, s. 826, s. 839; C. pr. 970, s. 987, s.; — après cession de biens, C. 1269; C. pr. 904; C. enreg., p. 609, 613, s.; L. et ord. div., p. 967, s.; — de navires, Co. 195, s.; — de prises ou bris de navire, C. enreg., p. 611; — de marchandises, conformément à l'art. 492 (486) du Code de commerce, *id.*, p. 618; — de marchandises neuves, L. et ord. div., p. 966. — V. Licitations, Rachat, Rémerciement, Saisie.

*Ventilation*. C. 1601, 2192, 2211.

*Vérification* des registres de l'état civil, C. 53; L. et ord. div., p. 957; — des créances (après faillite), Co. 491, s.; — d'écriture, C. 1324; C. pr. 14, 49-70, 193, s.; — des titres avant la contrainte, note, p. 356.

*Vérificateurs*. — V. Poids et Mesures.

*Veuve*. C. 228; — d'étranger, C. 19; aliments, deuil, entretien, C. 1465, 1481, 1495, 1570; inventaire, délai, C. 767, s. 1456 à 1459; C. pr. 174, 177, 187; — d'associé, Co. 62; lettre de change, Co. 189; citation, C. pr. 426.

*Viabilité*. Viable, C. 314, 725, 906.

*Viagère* (rente). C. 1964, 1968, s.; dispositions diverses, C. 588, 610, 917, s. 1015, 2277.

*Vicaires*. Nominations, devoirs, etc., C. cultes, p. 579.

*Vice-consuls*. Fonctions et attributions, L. et ord. div., p. 956, s.

*Vices* de la chose (commissionnaire). Co. 103; prêt, C. 1891; prêt à la grosse, Co. 326; — de construction, C. 1386, 1733, 2270; — de forme, de titre, C. 550, 1338 (V. Nullité); — rédhibitoires, C. 1641, s. et la note.

*Victuailles*. Co. 234, 320.

*Vignes* (échalas). C. 593; bois, C. 1774.

*Vilité de prix*. C. 1658—V. Rescision.

*Viol*. Peines, C. p. 332, s.

*Violation* de domicile. C. p. 183 (V. Domicile); — de sépulture, C. p. 360.

*Violence*. C. 1109, 1111, s. (V. Résolution); partage, C. 887, 892; prescription, C. 1304, 2233; transaction, C. 2053; — par les fonctionnaires, C. p. 186; — par les vagabonds, C. p. 279; — envers les officiers ministériels, C. p. 230, s.; vol avec violence, C. p. 382, s.

*Visa* (sur les exploits). C. 66; C. pr. 68, 601, 628, 673, 676, 698, s. 961, 1039; mandats de dépôt, etc., C. I. cr. 98, 105; — pour timbre, C. enreg., p. 619; C. off. min., p. 797, s.

*Visite* des lieux. C. pr. 41, s.; — de navire, Co. 225, s.; — de prison, C. I. cr. 611, s.; — domiciliaire, C. I. cr. 16, 464.

*Vitres* (réparation). C. 1754.

*Voie de fait*. C. pr. 600; C. p. 228, s. — V. Tumulte.

*Voie publique*. C. 538; C. p. 471, 475, 479.

*Voirie* (grande et petite). Compétence, contraventions, poursuites, peines, C. rur., p. 855; C. voirie, p. 913, s.; — municipale, C. p. 471-50, 474, 483; C. municip., p. 760.

*Voisin* (remise de copie). C. pr. 68, 70.

*Voisinage*. C. 1370.—V. Servitude.

*Voiture* (frais de). C. 2102-60; — (lettre de), Co. 101, s.; — publiques et de roulage. Poids, compétence, amende, C. voirie, p. 929, s.; largeur des jantes, contraventions, essieux, C. p. 475-40, s. 478; C. voirie, p. 932, 940, s.; vérification, voitures exemptes, *id.*, p. 931, s.; prix des places, déclaration, dixième, *id.*, p. 934, s.; estampille, *id.*, p. 935; abonnement, contravention, compétence, *id.* et s.; construction, mode de chargement, *id.*, p. 937, s.; conduite, *id.*, p. 939, s.; relais et postillons, *id.*; moyeux, *id.*, p. 940.

*Voituriers*. — V. Commissionnaires.

*Vol*. C. 1302, 2279, 2280; C. rural, p. 852; cession de biens, C. pr. 905; Co. 540, s.; dépôt, C. 1938; failli, Co. 612; hôteliers (voyageurs), C. 1953, 1954; peines, C. p. 253, 279, s.; — militaire. C. armée, p. 485, s. 494, s. 507, 517, 518, s.

*Volailles*. C. rural, p. 852.

*Volonté*. Donation, C. 914; société civile, C. 1865-50, 1869, 1870.

*Voluptuaires* (dépenses). C. 1635.

*Vote* (interdiction du). C. p. 42, s. 109.

*Voutes* (grosses réparations). C. 606.

*Voyages.* Huissiers, C. pr. 62; T. civ. 66; T. cr. 81; avoués, T. civ. 144, s.; experts, T. civ. 150, s.; notaires, T. civ. 170; magistrats, C. pr. 30, 38, 266, 328; C. I. cr. 32, s. 62, 87, s.; T. civ. 3, 8, 12; T. cr. 87; s.; —de mer, Co. 194; (actes de l'état civil.), C. 59, 86, 988; — ordinaires et de long cours, Co. 375 à 377.

*Voyageurs* (dommage). C. rural, p. 855.

—V. Vol.

*Vue* (échéance) Co. 12, 130, 131; — sur la propriété. C. 675, s. 678, s. —V. Servitude.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.